

Thierry CHRIST

**DES SOLIDARITÉS COUTUMIÈRES À LA
BIENFAISANCE PRIVÉE
L'ÉTAT ET LES PAUVRES À NEUCHÂTEL
(1773-1830)**



Volume I

Thèse présentée à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel pour l'obtention du grade de docteur ès lettres

Directeur de thèse

M. Philippe Henry, professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel

Rapporteurs

M. Jean-Pierre Gutton, professeur émérite à l'Université de Lyon II

M. Michel Porret, professeur à l'Université de Genève

M. Martin Dinges, professeur à l'Université Mannheim et directeur adjoint de l'Institut d'histoire de la médecine de la Fondation Robert Bosch, Stuttgart

Date de la soutenance : 30 juin 2009

Faculté des lettres et
sciences humaines

La doyenne

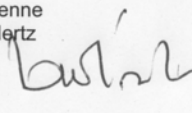
- Espace Louis-Agassiz 1
- CH-2000 Neuchâtel

IMPRIMATUR

La Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel, sur les rapports de M. Philippe Henry, directeur de thèse, professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel ; M. Jean-Pierre Gutton, professeur émérite à l'Université de Lyon II ; M. Michel Porret, professeur à l'Université de Genève ; M. Martin Dinges, professeur à l'Université Mannheim et directeur adjoint de l'Institut d'histoire de la médecine de la Fondation Robert Bosch, Stuttgart, autorise l'impression de la thèse présentée par M. Thierry Christ, en laissant à l'auteur la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, le 30 juin 2009

La doyenne
Ellen Hertz

p.-a. 

REMERCIEMENTS

Stellis meis

Remercier est un geste convenu, attendu, usé, en même temps que nécessaire et impossible à faire comme il devrait l'être.

Nous voudrions donc, ici, que les personnes suivantes sachent, en-deçà des mots, lire la gratitude qui est la nôtre :

- Notre directeur de thèse, M. le professeur Ph. Henry, pour sa patience, sa confiance et son appui.
- MM. les professeurs R. Scheurer et J.-D. Morerod, dont les encouragements discrets et survenus aux moments opportuns sont pour beaucoup dans l'achèvement de ce travail.
- M. le professeur J.-P. Gutton, pour l'accueil qu'il a bien voulu réserver à nos travaux lors de notre séjour lyonnais.

Et enfin, et surtout, Elle, sans qui nous n'aurions pas commencé, pour qui nous avons continué et à qui le peu de bien que peut contenir ce travail est dédié.

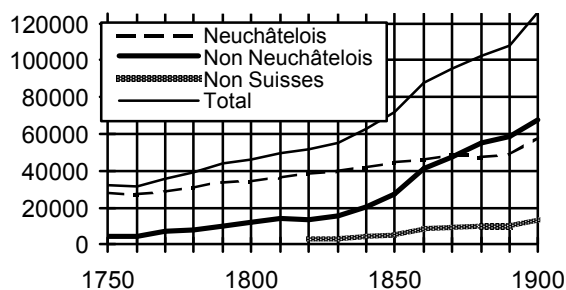
INTRODUCTION

« (...) il faudrait pour abolir la mendicité d'autres réglemens que nos mandemens de seigneurie. Par de tels réglemens jamais on n'obtiendra rien. La seigneurie a beau défendre la mendicité. Quand le loup a faim, il faut bien qu'il sorte de la forêt ; et quand le pauvre est devant ma porte et qu'il a faim, comment lui refuser une chétive aumône ? Il faudrait donner des directions à toutes les communautés ; s'assurer si elles peuvent secourir leurs pauvres ; les y obliger quand elles le peuvent, venir au secours de celles qui ne le peuvent point, etc., etc., et alors punir les pauvres qui mendieraient par paresse ou libertinage. »¹

1. PROBLÉMATIQUE

Non pas décrire, comprendre ou qualifier les réalités de la pauvreté et de l'assistance, mais déterminer si, comment et pourquoi le besoin d'aide matérielle, et les réponses qui lui étaient apportées, étaient ou n'étaient pas, auraient pu ou n'auraient pas pu être une affaire d'Etat : c'est à cette question, à l'exemple de la principauté de Neuchâtel, en Suisse, au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles, qu'est consacrée la présente thèse.

GRAPHIQUE N°1 : POPULATION DU CANTON DE NEUCHÂTEL, 1750-1900²



Principauté prussienne dès 1707, passé, possession d'un fidèle de Napoléon, le maréchal Berthier, sous domination française en 1806, redevenu principauté prussienne et intégré dans la Confédération suisse en 1814, puis canton suisse à part entière, sans plus aucun lien avec la Prusse, après 1848, le canton de Neuchâtel³ connaît, durant la période que nous prenons en compte –le dernier tiers du XVIII^e et le premier tiers du XIX^e siècle–, trois régimes politiques. Toujours, pourtant, quelque'examen que mériterait la question⁴, Neuchâtel se gouverne, en

¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803.

² Louis GUILLAUME, « Recherches sur le mouvement de la population dans le canton de Neuchâtel de 1760 à 1875 », *Journal de statistique suisse* 12, 13, 1876, p. 205-214, 1877, p. 31-47 et 149-172 ; Wilhelm BICKEL, *Bevölkerungsgeschichte der Schweiz seit dem Ausgang des Mittelalters*, Zurich, 1947, p. 135.

³ Pour une première approche de l'histoire du canton de Neuchâtel : *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive, Attinger, 1989-1993, 3 t. (ci-apr. : HPN), ainsi que Philippe HENRY, *Crime, justice et société dans la Principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle (1707-1806)*, Neuchâtel, La Baconnière, 1984, p. 29-134, pour une présentation de l'histoire politique, économique et démographique de Neuchâtel de 1707 à 1806.

⁴ La nature et l'ampleur du contrôle exercé par Berlin (et par le prince Berthier) sont objet de débats entre les historiens locaux ; sans que le fait repose sur des acquis historiographiques solides, l'on oppose usuellement au « premier régime prussien » (1707-1806), caractérisé par une présence berlinoise lâche, un « second régime prussien » (1814-1848), durant lequel le contrôle aurait été bien plus serré.

matière de politique intérieure et d'administration, de relations extérieures et de législation même, presque souverainement. Petit Etat de quelque 46'000 habitants en 1800 (graph. n° 1), le canton-principauté forme un espace politique cohérent et pertinent pour la recherche historique, indépendamment de son faible poids démographique dans l'espace politique helvétique et européen.

L'étude porte sur le dernier tiers du XVIII^e et le premier tiers du XIX^e siècle.⁵ Les bornes chronologiques finalement retenues (1773-1830) l'ont été pour des raisons à la fois pratiques et intrinsèques.

Dans un premier temps, l'ambition était de porter l'étude jusqu'en 1889, date d'un changement décisif dans l'organisation de l'assistance communale, avec l'adoption de la « Loi sur l'assistance publique et sur la protection de l'enfance malheureuse » de mars 1889, consécutive à une modification de la Constitution cantonale intervenue en mai 1887 et à une nouvelle « Loi sur les communes » adoptée en mars 1888. Cet appareillage législatif consacre et organise la mise en oeuvre d'un système entièrement nouveau : l'assistance des pauvres par la commune de domicile ; le principe pluriséculaire de l'assistance par la commune d'origine disparaît avec les lois de 1888 et 1889. Borner chronologiquement le travail à cette date paraissait ainsi justifié, et c'est la raison pour laquelle, dans un premier temps, nous avons axé nos travaux en archives également sur les années 1848-1888, dépouillant, notamment, le volumineux corpus de plus de vingt-mille lettres que constitue la correspondance active du *Département de l'Intérieur* entre mars 1848 et mai 1888, constitué pour moitié environ de correspondances pertinentes pour notre propos.⁶

Au prix, pourtant, de la mise entre parenthèses d'une utilisation des quelques 10'000 lettres copiées⁷ à cette occasion, ainsi que des données concernant les institutions d'assistance fermée (hospices, orphelinats, hôpitaux) après 1848⁸, il s'est avéré, pour des raisons pratiques, nécessaire de restreindre la période pour laquelle nous exposons ici les résultats de nos travaux, en arrêtant le propos aux années 1830. Exploiter les sources dépouillées pour la fin du second régime prussien et pour les années 1848 à 1888 eût exigé plus de temps que nous n'en avions à disposition ; cela eût, aussi, porté l'ampleur de notre travail trop au-delà de la patience de nos possibles lecteurs.

A ces raisons pratiques se sont, seules à fonder de manière suffisante un propos académique, ajoutées des raisons intrinsèques. Menée, en effet, sur la seule base du questionnement dont notre recherche procède, sans souci d'exemplifier pour Neuchâtel des évolutions attestées ailleurs, l'exploitation des sources a, une fois achevée, montré que l'on peut considérer que, au terme d'une mutation importante de l'organisation de la protection sociale à Neuchâtel, un équilibre, une situation nouvelle sont définitivement en place dès la fin des années 1820.

⁵ Pour les premiers résultats : Thierry CHRIST, *Pauvreté, mendicité et assistance publique dans le canton de Neuchâtel : De l'interdiction de la mendicité à la réglementation de l'assistance publique : La législation relative à l'assistance publique dans le canton de Neuchâtel (1773-1889)*, mémoire de D.E.A., Université de Lyon II, 1994 et « La lente accession de l'assistance communale au statut de tâche de l'Etat cantonal ou les raisons d'un confinement (Neuchâtel, 1806-1889) », *Itinera* 21, 1999, p. 92-104. La recherche a bénéficié, durant trois ans, d'un subside du FNRS (subside 12-46909).

⁶ Cf. sources I/1.

⁷ Soit exactement 10'315 lettres, ce qui équivaut à une lettre par jour ouvrable durant 40 ans...

⁸ Sur ce dernier aspect : Thierry CHRIST, « De la bienfaisance privée à l'Etat social ? Mise en place, financement et contrôle du réseau hospitalier et institutionnel (orphelinats, hospices) à Neuchâtel (1815-1914) », *RHN*, 1997, p. 23-51, et « Du zèle piétiste à l'activisme républicain. Démocratisation de la gestion et du contrôle de l'hôpital à Neuchâtel au XIX^e siècle », *RHN*, 1999, p. 19-31.

La date, par contre, de 1773, point de départ prétendu de notre travail, n'a, quant à elle, pas de raison réelle d'être. Il ne s'agit que d'une référence commode au système antérieur à la mutation évoquée précédemment. 1773 est, en effet, la date d'un mandement du gouvernement de la principauté, le *Conseil d'Etat*, représentant du souverain prussien ou français, interdisant la mendicité et ordonnant aux communes d'assister leurs ressortissants. Les dispositions du texte reprennent largement le contenu d'ordonnances antérieures, et cette date n'est en rien celle de l'adoption d'une réforme du système de l'assistance qui marquerait le début d'une période historique nouvelle.

Notre étude est tout à la fois d'histoire politique et administrative, et le point de vue adopté est celui du pouvoir central, du gouvernement et, dans une bien plus faible mesure, des autorités législatives cantonales qui, dès le début du second régime prussien, se succèdent. Le champ de la recherche est ainsi sévèrement limité : en tant que telle, notre étude ne porte ni sur l'assistance publique ni sur la bienfaisance privée, et elle n'ambitionne pas non plus, dans son propos principal, de cerner la pauvreté elle-même ; il ne s'agit pas d'établir qui sont les pauvres et/ou les assistés, quelles sont les causes de la pauvreté, comment les organismes communaux ou les sociétés de bienfaisance privée assistent leurs pauvres.

La pauvreté représente, conceptuellement, la réalité première, le manque par rapport auquel, ainsi qu'il s'agira de le montrer, deux réponses sont envisageables : l'assistance et/ou la mendicité. Le pauvre peut soit mendier, soit être assisté, et il s'agit dans notre travail d'examiner comment, pour l'Etat, lorsqu'il s'en préoccupe, se sont articulées l'une par rapport à l'autre, l'une contre l'autre, les deux modalités, à la fois complémentaires et concurrentielles, *a priori* possibles de la gestion du problème que sont la mendicité (laisser les pauvres mendier) et l'assistance des pauvres, à domicile ou, solution à laquelle, avant 1815, l'on ne recourt que très peu, en institution.

Plus, pourtant, que le contenu, ce sont les modalités des interventions de l'Etat dans les phénomènes de pauvreté qui sont en jeu. En référence à de précédentes recherches portant sur la même période et le même espace politique⁹, nous sommes, en effet, parti de l'hypothèse, qui nous paraît s'être avérée féconde, d'un changement radical des modalités de l'exercice du pouvoir, de son emprise sur les réalités communales entre la fin du XVIII^e siècle et le début du XIX^e siècle. Il s'est, ainsi, agi de mettre à l'épreuve le modèle suivant, articulé autour d'une rupture située, pour la commodité de l'exposition, en 1815.

Avant 1815, il n'y aurait pas, de la part du Conseil d'Etat, de volonté de réglementer, d'uniformiser par des textes contraignants, décrivant des procédures, déterminant des compétences, des responsabilités, prévoyant des sanctions. Il ne fait, alors, pas partie des attributions de l'Etat d'agir par de réelles et efficaces mesures générales. Le pouvoir s'exerce, ainsi, selon deux modalités : soit des décisions ponctuelles, au cas par cas, sans référence à des textes normatifs, soit des *mandements*, conçus certes en termes généraux, valant pour tout l'Etat, mais sans vraie prise sur les réalités, sans efficacité. Ce qui règne, ainsi, sans donner au terme la signification qui peut être la sienne en histoire du droit, c'est la *coutume* : les décisions ponctuelles sont prises véritablement cas après cas, en référence, peut-être, à des précédents, dans le souci de ne pas heurter des privilèges, des droits particuliers, mais sans que la raison nécessaire et suffisante d'une décision soit le fait que le cas considéré puisse être subsumé à un règlement ou à une loi qui, ainsi, le régleraient à l'avance, qu'il s'agirait uniquement d'appliquer. C'est l'époque du règne, théorique, de l'arbitraire, de la décision

⁹ Thierry CHRIST et Sabine RIARD, *Du réduit communal à l'espace national : Le statut des étrangers dans le canton de Neuchâtel : 1750-1914*, Hauterive, Attinger, 2000.

coutumière, mais aussi de l'impuissance, effective, d'un pouvoir qui ne peut que répéter sans résultats ses ordres généraux.

S'est, ainsi, dessinée, pour nous, la tâche d'examiner, pour la période considérée, les décisions ponctuelles et les ordres généraux du Conseil d'Etat relatifs à la mendicité et à l'assistance, dans le but, d'une part, de déterminer quelle est la coutume qui, tacitement, préside aux décisions et, d'autre part, d'apprécier la validité de notre hypothèse de départ ; n'y a-t-il, en ce qui concerne le domaine examiné (pauvreté, assistance), aucune volonté de l'Etat d'édicter des règles générales contraignantes, d'uniformiser par des mesures générales ?

Le second régime prussien voit la naissance du *règlement* : l'Etat vise désormais à prévoir les cas, à les résoudre à l'avance tous de la même façon, au moyen de règlements et de lois. L'époque des « mesures générales » débute, selon notre hypothèse, vers 1815. La tâche, ainsi, est d'examiner les actes des pouvoirs exécutif et législatif dans le but de déterminer, d'une part, si cette émergence du règlement est réelle, et, d'autre part, si, pour le cas particulier de l'assistance et de la mendicité, se fait jour une volonté de soumettre l'assistance communale et la lutte contre la mendicité à de telles mesures générales contraignantes. Devient-il, réellement, possible de réglementer en matière d'assistance et si tel est le cas, ce qui serait possible est-il, et comment, mis en œuvre ?

Nous supposons, donc, que le petit siècle que nous prenons en considération voit le passage de l'Etat coutumier à l'Etat légiférant, du mandement d'Ancien Régime au règlement, sinon à la loi. Il s'agit de déterminer, s'il est effectif, quand et comment s'effectue ce passage pour l'assistance.

Au-delà des deux ordres de considérations présentés précédemment (contenu et modalités de l'action de l'Etat), notre étude procède d'une troisième interrogation. Il s'agit, certes, d'étudier si et quand l'Etat commence à légiférer en matière d'assistance publique. Mais un tel résultat, en lui-même, est le point de départ d'une autre question : si l'Etat légifère, c'est que s'impose l'idée qu'il fait partie de ses attributions de régler l'assistance communale : quand, pourquoi et comment le fait qu'il y ait des pauvres et la manière dont ils sont aidés accède-t-il, s'il y accède, au statut de préoccupation de l'Etat ? Ce dernier met-il, et si oui à partir de quand, au rang de ses devoirs le fait de régler l'assistance, de contrôler et de réglementer le fonctionnement des structures de l'assistance communale ? Allant plus loin, l'Etat assume-t-il lui-même des tâches de nature sociale, en assistant des pauvres ou en finançant et en administrant des institutions de bienfaisance, telles que des hôpitaux, des hospices ou des orphelinats ?

Dans l'un et l'autre cas de figure, secourir les pauvres et prendre des mesures pour prévenir le paupérisme passe dans la sphère de compétences de l'Etat. Que le canton contrôle l'assistance communale par un corsetage législatif et/ou administratif ou qu'il secoure lui-même les pauvres, par des institutions en particulier, conceptuellement le résultat est le même : de communale, l'assistance devient une affaire cantonale, une affaire réglée par la loi ; elle est exhaussée au rang de tâche de l'Etat, elle devient une affaire d'Etat. Une telle mutation pourrait être désignée à l'aide du terme allemand de *Verstaatlichung*, que le français *étatisation* ne traduit qu'imparfaitement.

2. SOURCES

Notre sujet et les objectifs que nous avons fixés ont dicté le choix des sources utilisées. Pour « déterminer si, comment et pourquoi le besoin d'aide matérielle, et les réponses qui lui étaient apportées, étaient ou n'étaient pas, auraient pu ou n'auraient pas pu être une affaire d'Etat », il convenait, en effet, de centrer l'attention sur les sources documentant l'action de l'Etat, soit, essentiellement, du Conseil d'Etat, ainsi que de ce que nous avons appelé le

secteur « para-gouvernemental » et des deux législatifs qui, sous le second régime prussien, se sont succédé, soit les Audiences générales et le Corps législatif.¹⁰

Les Manuels du Conseil d'Etat et la *Série Assistance*

Notre principale source est constituée des procès-verbaux, sommaires, des séances du gouvernement de la principauté : les *Manuels du Conseil d'Etat (MCE)*, conservés aux Archives de l'Etat de Neuchâtel (AEN), dépouillés, pour la période 1767 à 1848, à l'aide des *Tables*, décennales ou quinquennales, réalisées au début du XIX^e siècle.

Cette remarquable série, quasi-ininterrompue du milieu du XVI^e à nos jours, comprend 214 volumes entre 1547 et 1848 ; dès 1726, on compte un volume par année et, dès 1794, parfois deux. La consultation en est grandement facilitée par les *Tables* : chacune est organisée alphabétiquement, à l'aide de mots-clefs pour lesquels sont donnés les renvois aux dates auxquelles le Conseil d'Etat a traité une affaire mise dans la catégorie ainsi concernée. L'utilisation de cet outil, pourtant, n'est pas exempte de problèmes ; il faut, en particulier, mentionner le fait qu'en raison des changements de rédacteurs, du changement aussi de la nature de l'exercice du pouvoir, les rubriques d'entrée ne sont pas, d'un volume de *Tables* à l'autre, toujours les mêmes.

L'exemple suivant montrera les difficultés qu'une telle irrégularité ne laisse pas de provoquer, pour un type d'affaires central pour notre propos : les indigents se plaignant de ce que leurs communes ne les assistent pas (suffisamment).

Jusqu'à la *Table 1811-15*, ces affaires sont inventoriées sous le nom des communes. C'est, ainsi, sous l'entrée « Meudon » que se trouve enregistrée, dans la *Table 1787-96*, la plainte d'une nommée Rose Dubois contre cette commune : « Meudon. Rose Dubois se plaint de n'être pas assistée. 23 juillet 1787 » ; de la même façon, dans la *Table 1806-10*, c'est sous l'entrée « Boveresse » que l'on trouve la mention suivante : « Secours réclamés mal à propos de cette commune par Abram-Henry Favre. 23 octobre 1809. » Durant cette première période, la rubrique « charités » donne essentiellement les renvois aux secours accordés par le Conseil d'Etat à des pauvres ; ainsi, dans la *Table 1767-76* : « Charités. Aux frères Junod, d'Auvernier 5 mai 1772 ; 14 septembre à David et Henry Benoit de Gorgier, incendiés. »

Dès 1815, par contre, les plaintes de communiers à l'encontre de leur commune ne sont plus enregistrées sous le nom de la commune, mais, en majorité, dans la rubrique « charité », comme dans les cas suivants : « Charités. Secours demandés par Moyse Perret à la commune de La Sagne ; 16 décembre 1816 » (*Table 1816-20*) ; « Charités. Julie Jeanneret née Matthey du Locle se plaint de ce que sa commune lui refuse les secours nécessaires, éconduite. 6 juin 1831 » (*Table 1831-35*).

Le problème est identique pour d'autres affaires importantes, tels les conflits entre communes au sujet de l'assistance d'un ressortissant ou l'approbation de règlements communaux d'assistance par le Conseil d'Etat. Un autre problème, plus handicapant, lié à l'utilisation même des *MCE*, réside dans le caractère souvent laconique et répétitif de la notation des décisions. Sur les plaintes de pauvres contre leur commune, par exemple, la source ne fait, le plus souvent, que mentionner sommairement l'objet de la plainte, sans en détailler les composantes. Par ailleurs, et surtout, la source, sauf exceptions, n'est que décisionnelle : les motivations, les délibérations, le chemin menant du cas dont il s'agit à la décision, ne sont que

¹⁰ Sur les archives de l'Etat de Neuchâtel jusqu'en 1848, voir Jean COURVOISIER, *Petit guide des archives anciennes de l'Etat de Neuchâtel*, Neuchâtel, Archives de l'Etat, 1981 et, surtout, Muriel SPITALE-ERARD, *Inventaire raisonné des archives de la chancellerie*, [Neuchâtel, Archives de l'Etat], 1998, ainsi que www.ne.ch/archives.

très rarement protocolés. L'exemple suivant, parmi des centaines d'autres, montre combien laconique est la motivation de la décision prise :

« *Sur la requête de Jeanne-Marguerite Huguenin du Locle et de St-Sulpice, exposant que dans son état urgent de misère elle se seroit adressée à la chambre de charité du dit Locle pour en obtenir quelques secours, mais qu'au lieu de compatir sur sa malheureuse situation, la dite chambre de charité lui auroit retourné sa requête endossée de son refus, la suppliante prend son recours au Conseil en le priant de donner des ordres à la communauté du Locle d'où elle est ressortissante de lui départir les secours dont elle a besoin : sur quoi délibéré, il a été dit que l'on exhorte la communauté du Locle à assister convenablement la suppliante.* »¹¹

Il faudrait, pour compléter la documentation, à supposer que les pauvres se soient plaints par écrit, recourir au texte des plaintes, ce qui, sauf exception, n'a pas été possible ; par ailleurs, aucun moyen ne donne accès au contenu même de la délibération du Conseil d'Etat : l'on sait de quoi il a été question (*sur la requête de*) et quelle est la décision (*il a été dit que*), mais le passage de l'un à l'autre (*sur quoi délibéré*) constitue, pour nous, une boîte noire close. Pour ces raisons, nous avons opté pour une exploitation quantitative des mentions, une systématisation, en particulier, de leurs caractéristiques formelles.

Nous avons dépouillé systématiquement les *Tables* des *MCE* pour les années 1767-1848, en prenant en considération un éventail très large de questions : plaintes de pauvres contre leur commune, de communes contre des pauvres, approbations par le Conseil d'Etat de règlements communaux, conflits entre communes, accords de secours par le Conseil d'Etat à des pauvres ou à des communes, ordres et décisions générales sur l'assistance ou la mendicité, questions liées au statut des illégitimes, relations avec des cantons ou Etats voisins en ce qui concerne leurs ressortissants réciproques,... Dans l'utilisation des références ainsi collationnées, pour la consultation des *MCE* eux-mêmes, par contre, nous nous sommes borné à ce qui concernait strictement notre sujet ; la question des illégitimes, en particulier, l'assistance par l'Etat de ses propres pauvres, aussi, ont été écartées, tout comme le thème des tutelles et curatelles, ainsi que les questions de police, en particulier les expulsions de non-Neuchâtelois hors du territoire de la principauté.

Dans la mesure où le but est de déterminer les principes guidant le Conseil d'Etat dans ses décisions particulières et de cerner l'émergence d'une volonté de réglementer par des mesures générales, la restriction des sources consultées aux procès-verbaux du gouvernement nous semble justifiée. Nous avons néanmoins complété le corpus à l'aide d'une série conservée aux AEN sous le nom de *Série Assistance*, dans laquelle ont été regroupés des documents antérieurs à 1848 et qui ont servi de bases aux décisions du Conseil d'Etat : rapport de ses représentants (maires ou châtelains) dans les subdivisions administratives et/ou judiciaires du pays (*juridictions*), requêtes de pauvres ou de communes, comptes, projets de réformes et, enfin, résultats d'une enquête sur l'assistance dans la principauté en 1802-1803. Il faut, ici, relever que cette *Série*, comme tous les fonds similaires aux AEN (« cartons bleus »), est organisée selon une logique documentaire et non selon une logique archivistique : les classements initiaux, reflétant la production des documents, ont été brisés au moment où les AEN ont reclassé le fonds. C'est la raison pour laquelle, pour une même affaire, les pièces sont dispersées dans plusieurs dossiers, ce qui oblige le chercheur à d'infinis recoupements, à de fastidieuses collations de documents concernant tous une même affaire, mais conservés dans des dossiers différents. Seul, ainsi, par exemple, un travail de classement manuel permet de rassembler les divers documents relatifs aux rapports entre l'Etat et l'asile-orphelinat des

¹¹ *MCE* 143, 12 juin 1797, p. 635-636. Nous soulignons.

Billodes, au Locle, épars dans au moins cinq dossiers¹², tout comme les documents liés à un important projet, inabouti, de 1828 visant à réprimer plus fermement la mendicité.¹³

Ces problèmes ont débouché sur un double système d'exploitation des matériaux recueillis. En premier lieu, les mentions autres que les cas particuliers ont été regroupées dans des fichiers thématiques, au nombre de 50, de manière à pouvoir, ainsi, rapprocher mentions des *MCE* et documents de la *Série Assistance*, d'une part, et, d'autre part, reconstituer les dossiers brisés par la logique documentaire selon laquelle a été constituée la *Série Assistance*.¹⁴

En second lieu, tous les cas particuliers –plaintes pour assistance insuffisante, demandes de secours à l'Etat,...– ont été systématisés, démembrés, analysés, de manière à pouvoir, ensuite, être interrogés selon plusieurs angles, un pauvre donnant lieu à plusieurs affaires faisant l'objet d'une seule fiche, pour un total de 858 fiches. Le premier cas rencontré dans nos sources, le 28 janvier 1767, se présente ainsi :

Numéro	1	Type d'affaire : Demande de secours individuel et Demande de quête individuelle
Date	1767.01.28	
Source	mce 111, 41	
Nom, prénom	Mosset, Jonas	Entité en situation de pauvreté : indéterminé
Origine	Villiers	
Domicile	-	
Cause, besoin	Incendié	Situation de pauvreté : Temporaire + événement-incendie
Demande	« Lui accorder quelque charité, avec permission de quetter dans l'Etat »	Demande : Quête et Secours
Décision	21 £ tournois et « permission de s'adresser aux communautés du Val-de-Ruz pour en obtenir quelques secours »	Décision : Secours accordé et Quête accordée
Autre domaine	-	
Remarque	-	

Nos interventions à partir de la source (en grisé)¹⁵ sont destinées à permettre l'exploitation thématique ou quantitative de la documentation. La rubrique « autre domaine » permet, pour chaque mention, de la rattacher, lorsque le cas se présente, à un thème général : autorisations de mendier, apprentissages, contributions forcées, soins médicaux, ... Chaque fiche, ensuite, fait l'objet d'un enclassement basé sur les caractéristiques formelles de l'affaire, permettant, ainsi, d'exploiter de manière quantitative toutes les affaires similaires : type d'affaire, entité en situation de pauvreté, situation de pauvreté, demande et décision.

Autres sources produites par l'Etat

Les *MCE* et la *Série Assistance* ont été ponctuellement complétés par quelques sources de moindre importance ou que nous n'avons pas dépouillées systématiquement.

Il s'agit, en premier lieu, du fonds des *Placards neuchâtelois* déposé à la Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel (BPUN) : cette série documentaire est une collection de mandements et d'ordonnances imprimés du Conseil d'Etat pour la période antérieure à 1848 ; nous y avons notamment retrouvé le seul texte complet de l'ordonnance de 1773 dont nous disposons.

¹² AEN, *Série Assistance* 4/Ib ; 3/II « Brévine » ; 3/II « Locle » ; 4/V « Billodes » ; 4/V « Locle ».

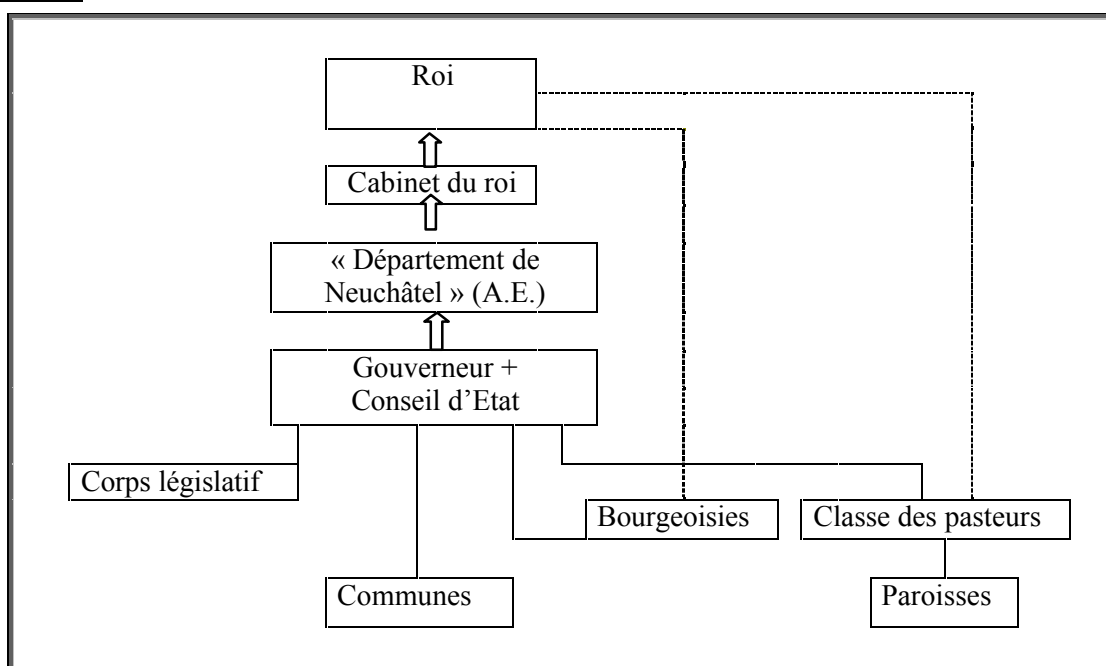
¹³ Cf. chap. VII/III/1. Les documents ont été ventilés dans cinq dossiers : AEN, *Série Assistance* 3/III ; 3/II « Locle » ; 3/II « Chaux-de-Fonds » ; 2/Ib ; 3/II « Val-de-Travers ».

¹⁴ Cf. Sources et bibliographie/IV/1.

¹⁵ Cf. Sources et bibliographie/IV/2-6.

Il convient, par ailleurs, de signaler et de reconnaître ici que nous n'avons utilisé que partiellement une source dont l'importance ne nous est apparue que tardivement : les *Lettres à/de Sa Majesté*, soit, en référence à la situation prévalant après 1815, la correspondance entre le Conseil d'Etat neuchâtelois et l'entité administrative (Departement für Neuchâtel-DFN) qui, au ministère des Affaires étrangères à Berlin, est en charge des affaires neuchâteloises. L'importance de cette source¹⁶, longtemps mal évaluée par l'historiographie neuchâteloise, ne saurait être exagérée : il ne s'agit pas d'une simple correspondance informative, mais d'actes dans lesquels sont enregistrées les décisions du souverain (schéma n° 1). Selon l'importance de l'affaire, le DFN décide lui-même ou soumet le cas au roi et/ou à son cabinet. Dans ce second cas de figure, la lettre envoyée à Neuchâtel est une paraphrase de l'ordre du cabinet, qui, sauf exceptions, n'est pas transmis textuellement au Conseil d'Etat. Ce dernier doit rendre compte au roi très exactement comme, en régime républicain, le gouvernement doit soumettre ses projets et rendre des comptes à ce souverain démocratique qu'est le Grand Conseil (parlement cantonal). Cette correspondance constitue donc, en quelque sorte, l'équivalent royaliste des *Bulletins du Grand Conseil* d'après 1848.

*SCHÉMA 1 : LA STRUCTURE DU POUVOIR À NEUCHÂTEL ENTRE 1831 ET 1848*¹⁷



Cette importante source n'a été, sur la base de travaux réalisés pour une autre recherche¹⁸, dépouillée et utilisée que pour la période postérieure à 1815. Par ailleurs, nous n'avons pas recouru à la correspondance envoyée aux et reçue des cantons et Etats étrangers.¹⁹

¹⁶ Sur laquelle l'attention a été attirée par l'excellent travail de Muriel SPITALE ERARD, *Inventaire raisonné...*

¹⁷ Pour ceci, cf. p. ex. Rudolf GUGGER, « La légalité comme boussole. Neuchâtel à la recherche de sa place en Suisse (1831-1848) », in Philippe HENRY et Jean-Marc BARRELET (éd.), *Sujets ou citoyens ? Neuchâtel avant la Révolution de 1848*, Genève, Droz, 2005, p. 20-57. La position de la classe des pasteurs et des quatre bourgeoisies (Neuchâtel, Valangin, Landeron, Boudry) est ambiguë : elles tentent souvent d'obtenir un accès direct à Berlin, en contournant le Conseil d'Etat.

¹⁸ Thierry CHRIST, « 'Diminuer le nombre des ennemis de nos institutions' : La modernisation de l'Etat et des finances », in Philippe HENRY et Jean-Marc BARRELET (éd.), *Sujets ou citoyens...*, p. 203-276 et « 'Pour le maintien de notre heureuse constitution' : La modernisation des finances de la principauté (1832-1847) », in Philippe HENRY (dir.), *Conservatisme, réformisme et contestation : Aux origines de la Révolution neuchâteloise de 1848*, Neuchâtel, Institut d'histoire, 1999, p. 53-76.

¹⁹ Cf. Muriel SPITALE-ERARD, *Inventaire raisonné...*, p. 17-18 et p. 42-49.

Les sources officielles imprimées

Les années 1815-1848 sont caractérisées par l'existence d'un pouvoir législatif nouveau dans la principauté et canton : les Audiences générales (1816-1830) et le Corps législatif (1831-1847), dotés, certes, de compétences restreintes, appelés, pourtant, à discuter et/ou à adopter des mesures générales relatives à l'assistance et, surtout, à la répression de la mendicité.

Les procès-verbaux des séances des Audiences ne furent pas publiés sur le moment : c'est en 1904 seulement que l'archiviste cantonal Arthur PIAGET en prépara l'édition en deux volumes, sous le titre de *Procès-verbaux des Audiences générales (PVAG)* ; une table des matières facilite la consultation des volumes. La source, malheureusement, est très laconique : contrairement aux procès-verbaux des législatifs postérieurs, elle ne reproduit que très sommairement les débats, quand elle ne se contente pas d'indiquer, sans la reproduire, qu'une discussion a eu lieu.

Les procès-verbaux des séances du Corps législatif ont, eux, été publiés au fur et à mesure des séances, en onze volumes regroupés en dix tomes, sous le titre de *Bulletin officiel des séances du corps législatif de la Principauté et canton de Neuchâtel* ; chaque volume est muni d'une table des matières. La qualité de la source est un peu supérieure à celle des PVAG : l'indication des positions des députés, si elle ne reproduit pas leurs paroles, est néanmoins plus fournie, les rapports présentés, les discours tenus sont parfois reproduits intégralement.

A ces deux sources, il convient encore d'ajouter trois volumes du *Recueil des pièces officielles concernant la Principauté de Neuchâtel et Valangin*, publiés sur ordre du Conseil d'Etat entre 1827 et 1849 : y figure le texte de lois, décrets et ordonnances de 1655 à 1847 ; ici aussi, un index facilite la recherche.

Les archives du secteur para-gouvernemental

De 1800 à 1815, environ, deux groupes rassemblant l'élite politique, sociale et intellectuelle de la principauté, très proches du Conseil d'Etat, se préoccupèrent des questions de pauvreté et d'assistance, ainsi que de questions connexes, telles la création d'une caisse d'épargne ou d'une assurance en cas d'incendies : la *Société du jeudi* (SJ) et la *Société d'émulation patriotique* (SEP).

Nous avons dépouillé les procès-verbaux des séances de ces deux sociétés, conservés à la BPUN. Ces sources, si elles permettent de reconstituer une chronologie, d'établir des faits, sont pourtant quelque peu décevantes : le compte-rendu des séances est toujours très bref, les mentions, générales, le contenu des discussions, les arguments des uns et des autres, pas reproduits ; le plus souvent, le secrétaire se contente de mentionner la décision prise.

A ceci, il convient d'ajouter plusieurs mémoires, imprimés ou manuscrits, des vingt premières années du XIX^e siècle proposant des réformes de l'assistance dans la principauté, mémoires répondant aux concours lancés par cette petite académie de province qu'était la SEP ou rédigé, pour l'un, à la suite d'une vaste enquête sur l'assistance dans la principauté conçue et menée par la SJ.

Il faut mentionner, enfin, une autre source imprimée dépouillée systématiquement, dans l'optique en particulier d'une recherche concentrée sur la bienfaisance privée au XIX^e siècle : *Le véritable messager boiteux de Neuchâtel* (MB), almanach dû, au début, à l'initiative de la SJ, repris en 1841 par la SEP, puis, en 1877, par le comité de la revue d'histoire et d'archéologie locale, le *Musée neuchâtelois* (MN).²⁰ Paraissant chaque année, le MB représente pour nous une

²⁰ Sur cet almanach, voir l'intéressant travail de Chantal ETIQUE, *Un almanach populaire. Le véritable messager boiteux de Neuchâtel, 1805-1875. Discours politique et édification*, mémoire de licence, Neuchâtel, 1992. L'utilisation de la source est facilitée par l'existence d'un index : René GUYE, *Table systématique des articles du véritable messager boiteux de Neuchâtel, 1805-1962*, Neuchâtel, SHAN, 1982.

source d'un intérêt élevé, mentionnant, chaque année, les initiatives prises en matière de bienfaisance, consacrant parfois un article à la présentation d'une institution.

La bienfaisance privée

En cours de travail, non identifié comme essentiel lors de la définition initiale du projet, un thème s'est imposé comme devant impérativement être documenté : l'émergence, entre 1815 et 1830, d'une bienfaisance privée vigoureuse, détachée des contrôles et des financements communaux et étatiques et suppléant aux solidarités anciennes qu'une mutation générale de l'organisation de la protection sociale, au même moment, faisait disparaître.

Bien représenté déjà dans les sources décrites plus haut (*MCE, Série Assistance, Messenger boiteux*), le sujet a par ailleurs été abordé en utilisant une importante série documentaire constituée à la BPUN, la série dite « 6R ». Organisée par institution ou par collectivité publique, cette série comprend essentiellement des sources imprimées : rapports annuels, règlements, brochures. Pour notre période chronologique, cette série documente les institutions et collectivités publiques suivantes : l'Hospice de Préfargier, la Société de patronage pour les enfants malheureux, la Maison des orphelins de Neuchâtel, l'Asile des Billodes et les chambres de charité de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds, ainsi que les hôpitaux Pourtalès, de La Chaux-de-Fonds et de la ville de Neuchâtel.

Enfin, pour deux institutions ou associations de bienfaisance privée, nous avons recouru aux archives mêmes de ces instances, soit l'Hospice du Locle (1826-1848) et le « Fonds des vieillards » (1838-1848).

3. ORGANISATION DU PROPOS

L'ordre de présentation des résultats est essentiellement chronologique. Le travail est divisé en deux parties comprenant en tout sept chapitres.

La première partie (chap. I-III) est consacrée au « système ancien » de la protection sociale à Neuchâtel ; la seconde partie (chap. IV-VII) porte sur les années 1800-1830, période à l'issue de laquelle l'on peut considérer que le système ancien a été remplacé par une organisation nouvelle.

Les deux premiers chapitres sont de nature introductive : à partir, notamment, mais pas uniquement, des réponses à l'enquête de 1802-1803 sur l'assistance dans la principauté, ils s'attachent à décrire les réalités de la pauvreté et de l'assistance à Neuchâtel à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle. Si, dans ces chapitres, nous prétendons à la constitution d'un savoir nouveau sur ces deux questions, il ne s'agit, néanmoins, que d'un propédeutique au propos même de notre travail : c'est au chapitre III que sont exposés nos résultats, basés en particulier sur la systématisation des cas particuliers livrés par les *MCE*, en ce qui concerne la façon dont l'Etat, à Neuchâtel, avant le reformatage des années 1800-1830, s'occupait ou ne s'occupait pas des phénomènes de pauvreté et de la façon dont les communes assistaient leurs ressortissants.

La seconde partie est consacrée à la remise en cause, et à la disparition, entre 1800 et 1830, des solidarités anciennes qui caractérisaient le système coutumier du XVIII^e siècle et à la façon dont l'Etat a réagi à ces mutations, les a encouragées, voire provoquées. Le chapitre IV s'attache à documenter l'existence, et l'échec, à Neuchâtel de projets de réforme de l'assistance inspirés des modèles diffusés par la littérature européenne du moment, ces projets de réforme allant jusqu'à prendre la forme de propositions discutées par le Conseil d'Etat et de deux projets de mise en œuvre effective au Locle entre 1808 et 1812.

Se heurtant à des obstacles financiers et institutionnels, ces projets de « disciplinarisation », de mise au travail forcée des pauvres comme moyen de faire disparaître la mendicité, en

même temps que de réorganisation de l'assistance communale, échouent, au moment où aboutissent des projets moins ambitieux (caisse d'épargne, assurance contre les incendies), qui sont examinés au chapitre V : portés par le secteur « para-gouvernemental » (SEP, SJ), ces projets, certes, ne concernent en apparence que latéralement l'assistance communale, mais leur réussite atteste à la fois de l'existence d'une innovation effective, qui se déploie en marge de l'Etat, et de la disparition de solidarités anciennes, au profit d'une individualisation croissante, d'un recours plus marqué à la responsabilité individuelle.

A l'innovation en échec (chap. IV) et à l'innovation en marge de l'Etat (chap. V) s'ajoute, enfin, décisive, l'innovation effective qu'est, entre 1810 et 1830, l'émergence de la bienfaisance privée (chap. VI), examinée sur la base de plusieurs exemples, dans le but de comprendre à la fois l'échec des projets de réforme disciplinarisante inspirés par les modèles européens et la place, en termes de système, qu'occupe cette nouvelle forme d'aide aux pauvres dans l'organisation de la protection sociale qui se met en place à Neuchâtel durant ces deux décennies.

En même temps que naît et croît une bienfaisance privée nouvelle et vigoureuse, cause ou conséquence, l'Etat refuse définitivement de régler de manière uniforme, dans tout le canton, l'assistance communale (chap. VII) : dicté en particulier par des considérations de classe, par le refus d'un modèle qui obligerait à recourir à une fiscalisation du financement du système, ce refus s'accompagne d'un abandon effectif de velléités pourtant fortement affirmées de criminaliser la pauvreté et de soumettre les indigents à des mesures de contrainte spécifiques aux pauvres.

4. DE DEUX EXHAUSTIVITÉS L'UNE : LE GOÛT DE L'ARCHIVE OU LA COMPARABILITÉ DES RÉSULTATS

Il convient, pour clore cette présentation de notre travail, d'insister sur les insuffisances dont la problématique choisie, les sources utilisées et, surtout, la méthode adoptée peuvent le faire souffrir.

Des limites relevant du choix de la problématique sont inhérentes à tout projet de recherche. Elles sont de l'ordre de la nécessité : poser une question, chercher les sources pour y répondre, c'est, forcément, choisir et écarter. L'opération est nécessaire si l'on vise autre chose qu'une accumulation de données, et nous signalons, dans le cours du travail, les développements ou les dépouillements qu'appellent les résultats ou les questions auxquels nous parvenons. Trois éléments, pourtant, sont exclus de notre propos, qu'il convient de mentionner ici.

1. Nos résultats, très vraisemblablement, seraient rendus plus sûrs, remis en cause ou infirmés par l'étude d'une commune, d'une « chambre de charité » (organisme communal chargé de l'assistance) en particulier : les chronologies, les changements dont nous affirmons l'existence gagneraient à être mis en relation avec les constats que permettrait de faire l'étude du fonctionnement, du financement et des problèmes rencontrés dans une ou quelques communes de la principauté. Il aurait également été judicieux de se pencher sur l'assistance paroissiale.

2. Le choix des sources, pour l'objet même que nous visons, est discutable. Nous considérons l'espace neuchâtelois comme possédant une cohérence interne suffisante pour justifier une étude faite à partir des seules sources officielles. Mais le champ politique est-il vraiment clos ? N'est-il pas, au contraire, tributaire d'autres acteurs, des communes, ainsi que nous venons de le signaler, mais aussi de la classe des pasteurs et des évolutions qui s'opèrent au même moment ailleurs ?

3. Il convient, enfin et surtout, d'admettre que notre démarche ne permet que mal d'apprécier la spécificité du cas neuchâtelois. Il aurait fallu, pour ce faire, comparer les résultats obtenus avec des travaux portant sur d'autres espaces politiques, en particulier d'autres cantons suisses, si ce n'est d'autres pays. Aussi ce fait s'explique-t-il par un choix méthodologique : nous avons estimé préférable d'aller à la rencontre des sources muni des seules questions que nous avons exposées dans notre problématique. Ne pas, *a priori*, chercher à refaire pour le cas neuchâtelois ce qui a été fait pour d'autres espaces politiques nous a semblé, combien que plus laborieux que la démarche opposée, représenter une voie permettant, sinon d'être plus attentif aux sources, du moins de dégager des idées et des interprétations qui pourraient avoir le mérite de l'originalité.

Pour combler partiellement cette lacune, et indépendamment des comparaisons ponctuelles que nous effectuons en cours de travail, nous présentons dans la cinquième partie de cette introduction un état de la recherche sur l'assistance publique, limité au domaine suisse.

Il faut, pourtant, s'attarder encore sur la question de la comparabilité des résultats. A partir d'une question très générale –l'Etat et les pauvres à Neuchâtel–, nous nous sommes exilé, quinze ans durant, dans l'archive, en omettant, volontairement, de recourir à la littérature existante ; il est, alors, comme nécessaire que les affirmations, les questions nouvelles auxquelles nous avons abouti, parce qu'elles n'ont pas été élaborées en référence à d'autres exemples, ne puissent ni être confirmées ou falsifiées ni trouver de réponses réelles en recourant à d'autres exemples : nous n'avons pas ambitionné de faire une nouvelle étude de cas. La littérature, alors, au plus, fournira quelques points d'appui ponctuels.

La délimitation d'un sujet –l'Etat et la pauvreté à Neuchâtel, de 1773 à 1830–, d'abord, puis l'identification de sources et, enfin, les nécessaires arbitrages à opérer et l'inconfort de savoir que *là*, dans tel registre, dans tel fonds se trouveraient des réponses, des ajouts, des remises en question : comme englobant l'ensemble de la démarche, la précédant, l'accompagnant et, *in fine*, lui donnant sens, il y a, donc, un autre choix encore, qu'il convient maintenant de reconnaître et, combien peu académique que soit le geste, de revendiquer, parce qu'il est la façon dont nous comprenons la pratique de l'histoire, parce que, aussi, il est une exigence inhabituelle et astreignante à laquelle, s'ils en ont la bienveillance, le lecteur et la lectrice seront, plusieurs centaines de pages durant, confrontés.

Dire, et peut-être est-ce exact, que l'histoire se fait, et doit se faire, à partir de questions du présent, de questions posées ici, maintenant, par celui ou celle qui écrit ne suffit pas : qu'est-ce qui, en définitive, sinon légitime, du moins crée le questionnement ? Non pas « quelles questions se pose-t-on ? », mais « pourquoi ? ». Il convient à notre sens, de distinguer et d'opposer deux cas de figure : soit le questionnement émerge en référence à, et dans, un champ historiographique donné, soit il surgit à la confrontation, casuelle, d'une archive et de celui qui la lit, et c'est cette seconde voie que nous avons choisie, convaincu que le matériau premier est non pas le corpus théorique existant sur une question, mais l'archive, à laquelle il faut donner sens, à partir de laquelle, infinie, il convient d'organiser un propos :

« La tension s'organise –souvent conflictuellement– entre la passion de la recueillir tout entière, de la donner à lire toute, de jouer avec son côté spectaculaire et son contenu illimité, et la raison, qui exige qu'elle soit finement questionnée pour prendre sens. »²¹

Plutôt que d'utiliser nos sources pour infirmer les travaux d'autres, nous avons choisi, et dans le travail en archives et dans l'exploitation des documents et dans la rédaction, de nous laisser, presque, obséder par l'accumulation : la démonstration passe, d'abord, par l'exemple, multiplié, peut-être par la description dense, mais aussi par le sentiment qu'il faut créer, chez

²¹ Arlette FARGE, *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1989, p. 22.

qui nous lira, la conviction qui, en archives, lors de la systématisation des documents, s'est progressivement construite comme nôtre.

Le propos, bien évidemment, ne peut ni ne doit se résumer à des données rapportées pour le plaisir, toujours grand, de la citation : nous avons conçu le présent travail comme allant vers quelques affirmations, chacun de nos (trop) nombreux (sous-)chapitres ayant, dans le système construit, une place, une raison d'être autre que la réalité que, peut-être, par ailleurs, il dit.

Il n'en demeure pas moins, humblement, que ce qui est donné à lire, improbable produit du livre à venir, du texte désiré, toujours devant nous, jamais écrit, et des traces du chemin pourtant parcouru –puisque l'on finit toujours par écrire, fût-ce pour conserver un signe de ce que l'on aurait voulu, ce qui, donc, est donné à lire aujourd'hui, et quelque'ordre que nous croyons y avoir mis, n'est que provisoire...

5. ETAT DE LA RECHERCHE SUR LA PAUVRETÉ ET L'ASSISTANCE EN SUISSE (XVIII^e-XIX^e SIÈCLES)

L'état de la recherche en Suisse ne permet pas de donner une vision d'ensemble de l'histoire de la pauvreté et de l'assistance : si nous disposons de quelques études récentes, néanmoins, contrairement à d'autres pays²², il n'existe pas de travaux de synthèse. Domaine aujourd'hui encore entièrement en main des cantons, l'aide sociale demanderait, avant toute synthèse, autant d'études de cas qu'il y a de cantons :

« Eine Abhandlung über das schweizerische Armenwesen sollte daher strenggenommen 25 verschiedene Arbeiten über die Armenverhältnisse jedes einzelnen Kantons enthalten » (BÖHMERT, 1870) ; « Wo ziemlich alle wissenschaftliche Einzelstudien fehlen, kann erst recht nicht ein wissenschaftlich befriedigendes allgemeines Bild vom Fürsorgewesen des Landes gegeben werden. Es fehlt z. B. an Unterlagen um die geschichtliche Entwicklung zuverlässig zu zeichnen » (FELD-ABEGG, 1929).

De fait, la recherche en Suisse²³ sur l'assistance publique en histoire moderne et contemporaine, même en élargissant, pour la Suisse romande, à l'histoire hospitalière, est, comparativement à la France ou à l'Allemagne, peu développée.

En **Suisse romande** tout particulièrement, lorsque l'on ne prend pas en considération les publications de circonstance (plaquettes, publications de commande, jubilaires,...), pour ne retenir que les travaux académiques consacrés à la pauvreté et à l'assistance, le bilan est maigre.²⁴ **L'histoire de la médecine et des hôpitaux**²⁵, à titre d'exemple, est encore très largement cantonnée aux espaces cantonaux, ainsi que le montre l'exemple de l'ouvrage collectif publié en 1985 (LESCAZE, 1985), précédé ou suivi d'une demi-douzaine de mémoires de licence²⁶, sur l'Hospice général de Genève, institution médicale et

²² Cf. p. ex. SACHSSE et TENNSTEDT, (1988, 1992, 1998).

²³ Ces indications se basent sur une bibliographie d'environ 5'000 titres ; nous ne retenons ici, sauf exception, que les travaux postérieurs à 1970. Voir la bibliographie à la fin de notre travail pour la référence des travaux désignés ici uniquement par le nom de l'auteur et la date de parution.

²⁴ Nous ne traitons pas ici de la question des assurances sociales, mieux étudiée et pour laquelle l'espace national constitue une échelle plus pertinente que ce n'est le cas pour l'aide sociale, la législation, depuis la fin du XIX^e siècle, étant fédérale. Cf. sur ce domaine : « Bibliographie indicative sur l'Etat social suisse », in Hans-Jörg GILOMEN, Sébastien GUÉX et Brigitte STUDER (éd.), *De l'assistance à l'assurance sociale : Ruptures et continuités du Moyen Age au XX^e siècle*, Zurich, Chronos, 2002, p. 401-414.

²⁵ Rappelons que l'hôpital, jusque dans le premier tiers du XIX^e siècle, tient lieu autant d'institution de nature médicale que de dépôt de mendicité, d'asile de vieillards et de « maison de pauvres », la « médicalisation » des hôpitaux ne s'amorçant qu'à la toute fin du XVIII^e siècle. L'histoire hospitalière est particulièrement développée en France ; à titre d'exemple, parmi une bibliographie surabondante sur le sujet : Jean IMBERT (dir.), *Histoire des hôpitaux en France*, Toulouse, Privat, 1982.

²⁶ Voir dans la bibliographie les mémoires de VEUTHEY, 1973 ; BARRAS-DORSAZ, 1976 ; CAHIER-BUCCELLI, 1979 ; LOUIS-COURVOISIER, 1985 ; SOTTAS, 1986 ; CLERC, 1987 ; BALMAS, 1993.

d'aide sociale. Les seuls travaux dépassant le cadre cantonal concernent soit une période postérieure, dans une perspective d'histoire des établissements hospitaliers (DONZÉ, 2003) et psychiatriques (FUSSINGER-TEVAEARAI, 1998) ou d'histoire du rapport des malades à la maladie (RIEDER, 2002), soit des thèmes ponctuels tels l'histoire de la profession infirmière (DROUX, 2000 ; WALTER, 1992) ou la gestion hospitalière (LACHARME, 2002). Les autres travaux concernent assez étroitement les espaces cantonaux : l'histoire de la médecine et/ou des médecins a fait l'objet de quelques travaux récents, sur Fribourg (BOSSON, 1998) ou sur Lausanne (SAUDAN, 1991), même si l'ouvrage le plus complet reste la volumineuse étude de 1939 du docteur Eugène OLIVIER sur le canton de Vaud au XVIII^e siècle. Les autres travaux sont de nature essentiellement monographique : à côté d'une thèse sur l'hôpital général de Genève entre 1750 et 1820 (LOUIS-COURVOISIER, 1997, 2000) et d'un ouvrage sur les hôpitaux valaisans aux XIX^e et XX^e siècles (VOUILLOZ BURNIER, 2004), l'on peut encore mentionner les travaux existants sur les hôpitaux de Sion (DROUX, 1996 et VANNOTTI, 1987), de Porrentruy (DONZÉ, 2000), de Moutier et St-Imier (DONZÉ, 2006) et un mémoire de licence, déjà ancien, sur l'« infirmerie de Lavaux » entre 1878 et 1942 (LEHMANN-JOMINI, 1978). L'on peut, enfin, ajouter à ceci plusieurs travaux, souvent des mémoires de licence, sur la psychiatrie, surtout institutionnelle, aux XIX^e et XX^e siècles : sur Genève (BONARD, 1984 ; BRULHART, 2002-2003 ; LEURIDAN, 1994), sur Vaud, en particulier sur l'hôpital psychiatrique de Cery (KLEIN, 1996 ; PILLOUD, 1996 ; WAGNIÈRES, 1981 et 1995 ; GILLIARD, 1986), ainsi que sur les établissements de Marsens (FR) (FRAGNIÈRE, 1992), Bellelay (BE) (NOGUEIRA, 2007) et Malévoz (VS) (PRAZ, 1985). Les siècles précédents, sauf pour le cas genevois (BARRAS, 1989), n'ont pas été investigués.

Pour le domaine plus précis de l'histoire de la pauvreté et de l'assistance, les tentatives tendant à faire le point sur l'état des recherches, et à mettre en commun des résultats, sont rares. Si elle comporte une (bien lacunaire) « bibliographie indicative sur l'Etat social suisse », la plus récente (GILOMEN-GUEX-STUDER, 2002) est plus un ouvrage collectif rassemblant des contributions éparses qu'une synthèse de travaux existants, et il en va de même de la précédente tentative, datant de 1988 (HEAD-SCHNEGG, 1989), année où la Société suisse d'histoire économique et sociale consacra son congrès annuel à la pauvreté en Suisse du XVII^e au XX^e siècles : à côté de contributions ponctuelles, traitant d'une commune ou d'un canton en particulier, seule l'introduction tente, sur un ton inutilement péremptoire, une première synthèse (HEAD-KOENIG, p. 73-78) sur la politique à l'égard des pauvres en Suisse du XVI^e au XIX^e siècle, synthèse reprise, republiée ou complétée par l'auteure dans d'autres publications, en lien tout particulièrement avec la question de la politique matrimoniale envers les pauvres.²⁷ Parmi les rares travaux excédant le cadre cantonal, mais ne portant pas directement sur les questions de pauvreté et d'assistance, l'on peut encore mentionner deux ouvrages collectifs ou actes de colloque, portant sur les consistoires sous l'Ancien Régime en Suisse romande (TOSATO-RIGO-STAREMBERG GOY, 2004) et l'histoire de la vieillesse (HELLER, 1994) ; il s'agit, ici aussi, pour l'essentiel, de juxtapositions d'études de cas.

Si l'on écarte les travaux anciens (DENZLER, 1925) et ceux qui, portant par ailleurs sur une période postérieure à la nôtre, traitent de la mise en place, depuis le fin du XIX^e siècle, du système actuel de sécurité sociale, les **travaux portant sur la Suisse dans son ensemble** sont donc bien rares. A part une littérature relativement fournie relative à Pestalozzi (SOËTARD, 1981 ou STADLER, 1993, p. ex.), seules quelques études excèdent les cadres cantonaux, traitant notamment de l'histoire de l'éducation spécialisée et des institutions de prise en charge des enfants orphelins, abandonnés ou « difficiles » au XIX^e siècle, en Suisse romande (RUCHAT, 1993) et en Suisse alémanique (CHMELIK, 1978 ; WOLFISBERG, 2002 ; ALZINGER, 1987), portant sur la période particulière, et courte, de l'Helvétique (HAUSMANN, 1969) ou étudiant le discours de la Société suisse d'utilité publique en matière de pauvreté et d'assistance au XIX^e siècle (ARLETTAZ, 1987 ; SCHUMACHER, 2007). Les autres travaux portent soit sur une période postérieure (fin du XIX^e-première moitié du XX^e siècle), lorsqu'émergent les premières tentatives de concordats intercantonaux en matière d'aide sociale (GRÄNACHER, 1987 ; GALLI, 2000), soit sur un thème spécifique qui a été traité, politiquement, institutionnellement, au niveau suisse, telle la question des heimathlosen (MEIER-WOLFENBERGER, p. ex. 1998). L'on peut,

²⁷ P. ex. : HEAD-KÖNIG, 1989, p. 79-93 ; HEAD, 1988/1989 ; HEAD-KÖNIG, 2003.

enfin, ajouter à cette brève énumération les Actes à paraître de deux colloques récents dont plusieurs contributions concerneront les questions de pauvreté et d'assistance.²⁸

L'essentiel de la production historiographique en matière d'assistance publique se situe donc dans le cadre des histoires cantonales et procède généralement par des études de cas.

En sus des travaux en relation avec l'histoire déjà mentionnée de l'Hospice général, une série de mémoires de licence, dès les années 1970, contribuent à faire de l'Université de **Genève** l'un des pôles les plus actifs en Suisse. Un effort particulier est porté sur le XVIII^e siècle, avec des études générales sur l'assistance à Genève au XVIII^e siècle (LEGAST-DUCRET, 1975) ou des études de cas, sur la paroisse de Satigny et la « Bourse française » aux XVII^e ou XVIII^e siècles (PERRET, 1970 ; TSCHARNER, 1975 ; MAYOR, 1983), sur les « veuves indigentes » à la fin du XVIII^e siècle, sur l'assistance sous la période française (PRALONG, 1979 ; ETTER, 2001) et durant la disette de 1816-1817 (BOUJOL, 1971), à quoi il convient d'ajouter une étude des interdictions et mises sous curatelles dans les années 1760 (LUTZ, 2001) et, surtout, les nombreux et importants travaux d'Anne-Marie PIUZ, centrés également sur le XVIII^e siècle genevois, portant sur l'alimentation populaire (1968), le volume des dépenses d'assistance de la ville de Genève (1969, 1973/1974, 1978) ou, encore, l'alimentation hospitalière (1985) et, à partir du parcours de vie d'un réfugié italien, les salaires des classes populaires (1978).

Le XIX^e et le début du XX^e siècles ont également fait l'objet de plusieurs travaux. A l'exception d'une étude portant sur l'assistance à domicile dans la seconde moitié du XIX^e siècle (BAUMANN, 1983), il s'agit de travaux centrés sur une problématique spécifique : les « sociétés de construction 'philanthropiques' » de la seconde moitié du XIX^e siècle (ZURCHER, 1978), la mise en place des premiers « asiles de vieillards » à Genève au XIX^e siècle (NUSSBAUM, 1989) et du « dispensaire médical » dans la première moitié du XIX^e siècle (GAUTIER, 1992) ou, encore, les activités d'une société de bienfaisance privée active dans le domaine des apprentissages au XIX^e siècle (DOMPIERRE, 1999) et l'alcoolisme à Genève dans la seconde moitié du XIX^e siècle (MÜHLEMATTER, 1989). A ces travaux, qui sont tous des mémoires de licence ayant parfois donné lieu à un article dans une revue ou un ouvrage collectif, l'on peut encore ajouter quelques publications, portant sur la société genevoise d'utilité publique aux XIX^e et XX^e siècles (LESCAZE, 1978), la caisse d'épargne du canton de Genève, créée en 1816 (HILER, 1991), et, enfin, une monographie sur l'orphelinat de la Pommière aux XIX^e et XX^e siècles (MÜTZEMBERG, 1984).

Ce rôle moteur de l'Université de Genève se retrouve lorsque l'on fait le point sur l'état de la recherche pour le canton de **Vaud**. C'est le cas de plusieurs travaux de fin d'études, sur la « Bourse française de Rolle » du XVIII^e au XX^e siècles (BURGY, 1986), l'assistance dans la commune d'Apples entre 1750 et 1840 (PHILIPONA, 1982) ou, encore, le rôle de la commune de Lausanne en matière de politique sociale à la Belle Epoque (ÄSCH, 1981). L'histoire de la pauvreté et de l'assistance est néanmoins bien présente à l'Université de Lausanne, avec des travaux de fin d'études portant tout particulièrement sur le XVIII^e siècle lausannois : sur la « direction des pauvres » à Lausanne entre 1725 et 1784 (BAPST, 1985), les « écoles de charité » de Lausanne (CLÉMENT, 1969 ; MODOUX, 2004 ; VALETTE, 1992), la « bourse des pauvres habitants » de Lausanne de 1755 à 1799 (ABÉTEL-BÉGUELIN, 1990), une enquête sur la pauvreté et l'assistance réalisée dans tout le pays de Vaud en 1764 (BORLOZ, 1983 ; CETTA, 2000), l'exemple de la « manufacture de laine d'Yverdon », de 1695 à 1709 (BRAND, 2004, à l'Université de Neuchâtel) et, enfin, une étude, publiée, sur l'attitude du consistoire de Lausanne à l'égard de l'abus d'alcool dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (STAREMBERG, 2006). Le XIX^e siècle, par contre, est peu étudié : l'on doit se borner à rapporter ici deux travaux sur les crises de subsistances de 1816-1817 (MICHAUD, 1976) et 1846-1847 (CHEVALLEY, 1976) et une étude du « discours antialcoolique des élites vaudoises au XIX^e siècle » (OSTORERO, 1988), ainsi qu'à un récent travail sur les placements d'enfants entre 1888 et 1939 (ANDRES, 2004, à l'Université de Zurich) et sur l'asile pour jeunes filles de Vevey au XIX^e siècle (KIENER, 2005). L'on peut souligner ici que, comme pour le cas genevois, il s'agit quasi uniquement de mémoires de licence ; l'on peut, tout au plus, ajouter à cette liste deux articles portant sur « l'aide aux indigents à Gryon à la fin du XVIII^e siècle » (BONZON, 1982) et sur l'assistance dans la commune de Vaulion sous l'Ancien régime (LE COMTE, 1989) et

²⁸ *La production d'inégalités* : Journée annuelle 2008 de la Société suisse d'histoire économique et sociale, Lausanne, 24 mai 2008, Actes en préparation ; *Richesse et pauvreté dans les républiques suisses*, Actes du colloque international de Lausanne, 23-25 novembre 2006, Actes en préparation.

deux autres contributions, pour le siècle suivant, consacrées au « souci d'utilité publique », à l'échelle du canton (NICOD, 1982), et au parcours de vie d'un jeune sourd-muet (TROLLIET, 1980).

Le **reste de la Suisse romande** (Jura, Valais, Fribourg) est encore moins bien étudié que les cas vaudois et genevois, même si, pour Fribourg, un renouveau net se manifeste depuis quelques années ; il s'agit, néanmoins, encore et toujours presque uniquement de mémoires de licence.

Pour le **Jura**, les rares travaux existants portent, à l'exception d'une étude de la répression du vagabondage et de la mendicité au XVIII^e siècle (MEYER, 1997), sur le XIX^e siècle, étudié à l'exemple de l'assistance en Ajoie entre 1870 et 1900 (MOINE, 1988), de l'hospice de Porrentruy entre 1837 et 1930 (VUILLAUME, 1996), d'une société de secours mutuels de Cormoret entre 1868 et 1974 (GIORGIANI-KNUCHEL, 2004) et, seule étude autre qu'un travail de fin d'études, la pratique des mises aux enchères de l'entretien des assistés au XIX^e siècle (LOVIS, 2006). La situation est assez similaire pour le **Valais**, où seuls deux travaux de fin d'études, anciens, traitent directement de la pauvreté et de l'assistance, l'un ambitionnant d'étudier l'aide sociale en Valais de 1800 à nos jours (MAYOR-GAY, 1978), l'autre étant consacré à une étude de cas (Bagnes) au XIX^e siècle (SALAMIN, 1976). Les autres travaux concernent moins directement notre propos, portant, l'un, sur « la licence des mœurs dans le Valais » de la première moitié du XIX^e siècle (CRITTIN, 2000), l'autre, sur « la lutte contre l'alcoolisme » en Valais durant la même période (RUDAZ, 2001), à quoi l'on peut ajouter, seul travail autre qu'un mémoire de licence, une thèse sur l'incorporation des heimathlosen dans les communes valaisannes entre 1850 et 1880 (WILLISCH, 2002).

Avec un effort frappant sur le XIX^e siècle, plusieurs travaux récents –mais uniquement des mémoires de licence– ont été menés à l'Université de **Fribourg** : à des études anciennes portant sur la pauvreté en ville de Fribourg dans le troisième quart du XIX^e siècle (ÄBISCHER, 1983) et sur les maternités illégitimes en ville de Fribourg vers 1900 (SCHWARZEN-STÖCKLI, 1985) sont venus s'ajouter deux travaux sur la pauvreté en Gruyère entre 1880 et 1930 (HEHLI, 2003) et dans la Broye aux XIX^e et XX^e siècles (MARMY, 2003), ainsi que trois monographies d'institutions, sur l'orphelinat de la ville de Fribourg entre 1868 et 1914 (PIÉRART, 2000), l'institut pour garçons « difficiles » de Drogneins entre 1889 et 1963 (SCHMUTZ, 1997) et l'hospice St-Joseph de Châtel-St-Denis de 1873 à 1932 (SCHICK, 2000). Deux travaux, portant sur des thèmes connexes à la pauvreté et à l'assistance, doivent être mentionnés, portant l'un sur l'attitude des élites fribourgeoises face à l'alcoolisme entre 1874 et 1919 (LAMBERT, 1994), l'autre, sur le traitement de la question des heimathlosen dans le canton de Fribourg entre 1800 et 1840 (ANTONIAZZA TORCHE, 1993).

Le canton du **Tessin**, enfin, a fait l'objet de quelques études. Il s'agit presque uniquement de mémoires de licence. À part un travail portant sur les grossesses illégitimes à Mendrisio sous l'Ancien régime (SPINELLI, 2001), ils concernent uniquement le XIX^e siècle, étudié à l'exemple de l'assistance à Lugano entre 1880 et 1910 (CRIVELLI, 1993), des liens entre pauvreté, marginalité et assistance publique (LORENZETTI, 1993), de la législation tessinoise en matière d'assistance au XIX^e siècle (CANONICA, 1993) ou du passage de l'assistance à l'éducation spécialisée (BIONDI et al., 1978). L'on peut ajouter à cette brève liste, tout au plus, un ouvrage sur l'histoire de la mutualité au Tessin (MORDASINI, 2002) et un article sur l'exposition d'enfants dans la région de Locarno dans la première moitié du XIX^e siècle (CARRERA, 1999).

La situation est différente en **Suisse alémanique**. Autour des universités de Bâle, Zurich et Berne, avec des priorités dans le choix de la thématique et des problématiques qui rattachent cette région du pays à l'historiographie allemande, plusieurs travaux ont été menés, dont certains dépassent l'envergure des mémoires de licence que l'on rencontre en Suisse romande : il s'agit, dans plusieurs cas, de thèses ou de recherches universitaires de longue haleine.

Les travaux menés à l'Université de **Bâle** et concernant ce canton sont caractérisés par une insistance particulière sur le XIX^e siècle. À côté de deux travaux sur des organes de prise en charge des mendiants aux XVI^e-XVIII^e siècles (DETTWILER, 1980 et TSCHUI, 2003), d'un travail réalisé sur la base d'une enquête sur la pauvreté en 1771 (STRUB, 1986) et d'une étude sur l'assistance à Bâle après 1770 (GIGER, 1981), les travaux concernent surtout le XIX^e siècle ; ils portent sur la crise de subsistances de 1816-1817 (GUERX, 1970), l'assistance publique dans le canton de Bâle-campagne jusqu'en 1880 (MOOR, 1986) et en ville de Bâle entre 1898 et 1911 (SCHMID, 1984), les placements d'enfants à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècles (HÄSLER, 2005), ainsi que sur plusieurs institutions d'assistance fermées au XIX^e siècle, « maison de pauvres », orphelinat ou institution prenant en charge des vieillards

(BITTER, 1989 ; BÜRGIN, 1988 ; KRESS, 1988). A côté de ces travaux de fin d'études, il faut également mentionner quelques thèses ou articles importants, sur l'orphelinat de la ville de Bâle de 1669 à 1969 (ASAL, 1971), la crise de subsistances de 1770/1 dans la campagne bâloise (MATMÜLLER, 1982) et, enfin, une importante thèse portant, notamment, sur les obstacles au mariage dans le canton de Bâle-campagne au XIX^e siècle (RYTER, 1994).

La situation pour l'Université de **Zurich**, en bornant le propos aux travaux concernant ce canton, est proche de la situation bâloise, les travaux autres que de simples mémoires de licence ayant néanmoins une importance plus grande qu'ailleurs, ainsi que le démontre l'exemple de l'orphelinat de la ville de Zurich, objet de deux thèses, sur la période de 1637 à 1837 (CRESPO, 2001) et de la Réforme au début du XIX^e siècle (ERB, 1987), ainsi que d'une autre publication moins académique, sur la période 1637-1971 (ZIEGLER, 1971). Il faut ajouter à ceci deux autres thèses importantes, sur l'illégitimité dans le canton de Zurich entre 1800 et 1860 (SUTTER, 1995) et sur la pauvreté et l'assistance à Winterthour au XVIII^e siècle (SASSNICK, 1989). Ce dernier travail est l'un des seuls de cette envergure à porter, dans l'historiographie suisse récente, spécifiquement sur la pauvreté et l'assistance pour les XVIII^e et XIX^e siècles ; l'auteur dit s'interroger en particulier sur les rapports entre la conception de la pauvreté, les principes formulés, d'une part, et, d'autre part, les pratiques en matière d'assistance, en faisant un usage malheureusement un peu unilatéral des concepts de « contrôle social » et de « Sozialdisziplinierung », qui semblent orienter massivement la recherche en Suisse alémanique.²⁹ A côté de ces travaux, auxquels l'on peut encore ajouter une thèse sur l'attitude du protestantisme face à la « question sociale » entre 1830 et 1914 (BARTH, 1981) et une autre thèse sur l'arrivée de la pomme de terre comme nourriture des pauvres dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (PETER, 1996), il convient de mentionner, comme dans les autres universités, plusieurs mémoires de licence, sur l'assistance en institution, à l'exemple des pensionnaires de l'orphelinat de la ville de Zurich entre 1830 et 1860 (DANIEL, 2000) et de vieillards pris en charge en institution (RICKENBACHER, 1994), sur les mères d'enfants illégitimes à la toute fin du XIX^e siècle en ville de Zurich (ELDEVIK, 2001) et, enfin, sur les crèches zurichoises au tournant des XIX^e et XX^e siècles (ZILTENER, 2000).

Intermédiaire entre les cas bâlois et zurichoises, l'exemple des travaux portant sur le canton de **Berne** menés à l'Université de Berne se caractérise également par l'existence de quelques travaux de plus grande envergure que de simples mémoires de licence. C'est le cas, en particulier, de deux publications sur la conception de la pauvreté et de l'assistance dans l'œuvre du pasteur et écrivain bernois Jeremias Gotthelf (BUHNE, 1968 ; GEY, 1994) et d'une monographie consacrée à Fellenberg, figure importante de l'assistance en institution des enfants à Berne et en Suisse dans la première moitié du XIX^e siècle (WITTEWER HESSE, 2002). A côté de ces travaux, auxquels l'on peut ajouter une publication issue d'un mémoire de licence et portant sur la bienfaisance privée au XIX^e siècle à l'exemple de la commune de Worb (BAUMER, 2004), un article relatif aux rapports entre genre et pauvreté au milieu du XIX^e siècle dans le canton de Berne (LUDI, 1989) et un article sur l'assistance publique en ville de Berne à la fin du XIX^e siècle (SCHNEGG, 2007), il faut faire une place particulière à deux thèses : la première, déjà ancienne, très narrative et dépourvue de problématique, mais très informative, porte sur la législation bernoise en matière d'assistance au XIX^e siècle (LUDI, 1975) ; la seconde, récente, négligeant malheureusement toute la question de l'assistance communale et de son traitement par l'Etat, porte sur la politique et les pratiques effectives d'assistance de l'Etat bernois au XVIII^e siècle (FLÜCKIGER STREBEL, 2002).

Par ailleurs, comme à Zurich, plusieurs mémoires de licence soutenus à l'Université de Berne concernent la pauvreté et l'assistance, avec une concentration frappante sur le XIX^e siècle. A l'exception, en effet, de deux travaux, portant l'un sur l'exposition d'enfants et la prise en charge des enfants abandonnés dans le canton de Berne au XVIII^e siècle (GERBER-VISSER, 2003, 2005), l'autre, sur la pauvreté et l'assistance en Basse-Argovie et dans l'Oberland sous l'Ancien régime (MERZ, 1979), les travaux portent tous sur le XIX^e siècle. Si l'assistance en institution a encore peu été étudiée (cf. tout de même WILLEN, 1999, sur deux institutions pour enfants), l'assistance publique communale a fait l'objet de plusieurs travaux, traitant de la ville de Berne entre 1852 et 1888 (WIEDMER, 1993), de la ville de Bienne dans la seconde moitié du siècle (HELPER, 1994) et la commune de Worb (SCHLÄPFER, 2002). Deux autres travaux, enfin, complètent la liste, l'un étudiant le parcours d'une

²⁹ Cf. chap. III/III/4.

famille indigente comme exemple de la modernisation de l'assistance dans la seconde moitié du siècle (HUNGER, 1987), l'autre étudiant les placements d'enfants (« Verdingkinder ») auprès de particuliers durant la période 1847-1945 (LEUENBERGER, 1991).

Liés dans la grande majorité des cas aux universités de Bâle, Zurich ou Berne, les publications portant sur les **autres cantons alémaniques** comprennent également plusieurs thèses, ouvrages ou articles notables. Les deux plus importants travaux sont deux thèses, traitant de l'assistance en institution en ville de St-Gall dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (MAYER, 1987) et de la pauvreté et de l'assistance en ville de Schaffhouse dans la première moitié du XIX^e siècle (SCHMID, 1993). Il faut ajouter à ces deux titres plusieurs travaux de moindre importance, plus anciens ou qui concernent moins directement notre propos, soit une étude sur la pauvreté et la mendicité dans le Freiamt aux XVI^e-XVIII^e siècles (DUBLER, 1970) et une (laborieuse) monographie sur la pauvreté et l'assistance à Flums (SG) au XIX^e siècle (ARNOLD, 1994), ainsi que deux thèses, portant, l'une, sur les internements administratifs des « débauchés » et « paresseux » à l'exemple de la maison de travail de Kalchrain (TG) entre 1851 et 1918 (LIPPUNER, 2005), l'autre, sur les transports de malades à l'hôpital au XIX^e siècle, une fois encore à l'exemple du canton de Thurgovie (GONZENBACH, 2000).

Par ailleurs, et en sus d'articles ou de contributions dans des revues d'histoire ou des ouvrages collectifs³⁰, il faut ajouter à ceci plusieurs travaux, souvent des thèses, qui comportent d'importants chapitres sur la pauvreté ou l'assistance. C'est le cas, notamment, d'études sur la population de la ville de Lucerne au XVIII^e et au début du XIX^e siècle (BURRI, 1975), l'économie et la société lucernoises entre 1850 et 1914 (BRUNNER, 1981 ; SCHÜPBACH, 1983), l'Entlebuch au XVIII^e siècle (BUCHER, 1974) et Olten sous l'Ancien régime (MUGGLIN, 1982). Quelques mémoires de licence, enfin, ici sans exhaustivité, doivent être mentionnés : une monographie sur la prise en charge de vieillards en institution au XIX^e siècle (CONCONI, 1996), un travail sur l'émergence du heimatlosat à Lucerne au début du XIX^e siècle (BAUR, 1990), une étude sur la pauvreté et l'assistance dans le canton de Nidwald entre 1850 et 1900 (KELLER, 1987) et, enfin, un travail sur la bienfaisance privée dans le district de Baden de 1862 à 1961 (OELHAFEN, 2007).

En regard de la situation telle que nous l'avons décrite pour le reste de la Suisse, le bilan historiographique pour le canton de **Neuchâtel** est très court et se réduit presque exclusivement à des mémoires de licence : les titres que nous mentionnons dans notre bibliographie et dans le cours de notre travail sont essentiellement des plaquettes jubilaires ou des écrits de la seconde moitié du XIX^e siècle, qui ont valeur de sources. En sus d'un travail portant sur la fin du XVII^e siècle et qui traite simultanément d'assistance et de Refuge à l'exemple de la commune de Peseux (TSCHOPP, 1987) et d'un autre travail sur l'histoire des possessions viticoles de l'Hôpital Pourtalès au XIX^e siècle (CANONICA, 1987), l'on est réduit à quelques mémoires de licence, traitant de la maison de charité de la ville de Neuchâtel au XVIII^e siècle (CAVADINI, 1977), de l'assistance publique à Dombresson au début du XVIII^e siècle (SAHIN-LESQUEREUX, 1986) et aux Bayards dans la seconde moitié du XIX^e siècle (RUB, 2006), de la principale mutuelle active à Neuchâtel avant 1914 (SANCHEZ, 2002) et, enfin, de l'orphelinat Borel aux XIX^e et XX^e siècles (GUINAND, 1999). La seule thèse soutenue sur notre sujet est une biographie déjà ancienne de la fondatrice d'un orphelinat au XIX^e siècle, Marie-Anne Calame (EVARD, 1934), et l'étude la plus complète dont on dispose sur l'histoire de l'assistance publique est une histoire de la chambre de charité du Locle datant de ... 1913 (PERREGAUX, 1913) ; l'on peut, tout au plus, y ajouter une étude, quelque peu sommaire, sur l'Hospice du Locle (FALLET, 1999) et une biographie, que l'on nous permettra de qualifier de bien médiocre, sur la fondatrice des Billodes (GYALOG, 1996).

L'on peut ajouter à cette liste quelques études portant sur des sujets voisins du nôtre : à côté de plusieurs travaux sur l'histoire des consistoires (HENRY, 2004 ; LOPEZ, 2005 ; ROBERT, 1986 et 2004) et d'un mémoire de licence approchant la question de l'alcoolisme à partir des registres consistoriaux dans la première moitié du XIX^e siècle (CAPRA, 2004), l'on peut mentionner un autre travail de fin d'études qui prétend, sans apporter néanmoins aucun élément nouveau, porter sur « les élites neuchâteloises des Lumières » (GUILLIOD, 2004), un article qui tente un survol de l'histoire de l'équipement hospitalier en ville de Neuchâtel de 1815 à 1950 (DONZÉ, 2006) et, enfin, deux travaux

³⁰ Cf. p. ex. ZÜRCHER-SCHNITZER, 2008, sur les placements familiaux d'adultes indigents dans le canton de St-Gall au XIX^e siècle, ou SCHLUCHTER, 1988 et 1989, sur la pauvreté dans le canton de Soleure à la fin du XVIII^e s.

sur l'histoire de l'hôpital psychiatrique de Préfargier (BLASER, 1989 et JELMINI, 1999), ainsi que, pour une période postérieure à la nôtre, un mémoire de licence relatif à l'hospice (pour aliénés incurables) de Perreux (FISCHER, 1997).

L'historiographie suisse de la pauvreté et de l'assistance aux XVIII^e et XIX^e siècles, bornée à ces trente dernières années et réduite aux travaux autres que les mémoires de licence et les contributions dans des revues ou des ouvrages collectifs, est donc singulièrement maigre. Elle se limite aux thèses de SASSNICK (1989 ; Winterthour, XVIII^e s.), SCHMID (1993 ; Schaffhouse, 1^{ère} moitié du XIX^e s.), FLÜCKIGER STREBEL (2002 ; Berne, XVIII^e s.), MAYER (1987 ; St-Gall, 2^e moitié du XVIII^e s.), CRESPO (2001 ; Zurich, XVII-XIX^e s.), LIPPUNER (2005 ; Thurgovie, 2^e moitié du XIX^e s.), GONZENBACH (2000 ; Thurgovie, XIX^e s.) et, seul travail pour la Suisse romande, LOUIS-COURVOISIER (1997 ; Genève, 1750-1820).

Il faut, par contre, signaler, sans en chercher l'explication³¹, ici un phénomène frappant, soit l'existence de nombreuses thèses, surtout en économie, en droit et en sciences politiques, parfois en lettres et sciences humaines, élaborées dans les années 1920-1950 et traitant, avec, souvent, une composante historique significative et, presque toujours, à l'échelle cantonale, de l'assistance. Si, pour la Suisse romande, le phénomène est moins marqué, seuls Vaud (BRIOD, 1925, 1926 ; MAYER, 1931) et Fribourg (BÄRISWYL, 1958) étant représentés, la Suisse alémanique, par contre, est très bien documentée. L'on dispose, ainsi, de travaux sur les cantons de Berne (FLÜCKIGER, 1920 ; LOBSIGER, 1939), Zurich (BALTENBERGER, 1940 ; DENZLER, 1920 ; KELLER, 1935), St-Gall (RIST, 1928 ; KÖLLREUTER, 1922), Argovie (ROHRER, 1918 ; KEUSCH, 1943 ; KELLER, 1937), Glaris (WYDLER, 1939 ; SPEICH, 1926), Lucerne (HÄFELI, 1928), Appenzell (IR) (EBNETER, 1946), ainsi que les Grisons (MATHIEU, 1928 ; MIRER, 1922) et les cantons de Suisse centrale (LEUCHTMANN, 1953) ; deux autres études concernent l'ensemble de la Suisse, portant sur la question de l'assistance par le canton de domicile et les relations intercantionales en la matière (HONEGGER, 1931 ; GUGLER, 1917). L'on pourrait, par ailleurs, ajouter à cette énumération plusieurs thèses traitant de domaines voisins : l'histoire des sociétés d'utilité publique (VIOLA, 1941), la naissance et le développement de l'assurance-maladie en Suisse (BIEDERMANN, 1955) ou, en général, des assurances sociales (FURRER, 1952), l'histoire du mouvement coopératif, soit des coopératives de consommation (MÜHLEMANN, 1940 ; WYSS, 1949 ; RENAUD-RICHLI, 1948), l'histoire hospitalière et l'histoire de l'aliénation, sur la base de quelques monographies pour Zurich (WYDER-LEEMANN, 1952 ; HOFMANN, 1922), Bâle (ZEHNDER, 1938 ; ZIEGLER, 1933), Thurgovie (BOSSHARD, 1936) ou Appenzell (AR) (HENSELMANN, 1958), l'histoire, enfin, des caisses d'épargne (RAHN, 1946, pour Zurich) et de l'assurance-incendie en Suisse (SEILER, 1950 ; WELLISCH, 1951).

³¹ On peut néanmoins supposer que l'émergence des assurances sociales, en même temps que la réduction du rôle de l'assistance, ainsi que la situation économique des années 1930, jouent un rôle important dans le phénomène. Nous bornons ici le propos aux thèses ; la démonstration serait plus probante encore si l'on prenait aussi en considération les nombreux autres ouvrages portant sur le même sujet. Cf. p. ex. les études sur l'assistance dans les cantons de Thurgovie au XIX^e siècle (DÜSSLI, 1948) et de Soleure du XVI^e au XX^e siècle (APPENZELLER, 1944), ainsi qu'une autre étude sur l'assistance à l'enfance dans cinq cantons suisses aux XVII^e et XVIII^e siècles (DENZLER, 1925).

PREMIÈRE PARTIE

LE SYSTÈME ANCIEN (XVIII^e-1815)

CHAPITRE I. LA PAUVRETÉ

Notre objectif général est, à l'exemple de Neuchâtel au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles, de déterminer si, comment et pourquoi le besoin d'aide matérielle, et les réponses qui lui étaient apportées, étaient ou n'étaient pas, auraient pu ou n'auraient pas pu être une affaire d'Etat. La réalité de la pauvreté n'a, dans ce cadre, qu'une importance seconde. Essentiellement descriptif, exposant le savoir que permettent de constituer des sources choisies dans un but autre, ce chapitre préliminaire, tout comme le chapitre suivant consacré à l'assistance, entend répondre à trois questions : quel était le minimum vital à Neuchâtel vers 1800 ? Quels étaient, au même moment, les salaires dans les principaux secteurs économiques, permettaient-ils, en temps ordinaire, de vivre sans recourir à l'aide d'autrui ? Et, enfin, dans quelle mesure peut-on chiffrer et/ou qualifier la pauvreté dans la principauté de Neuchâtel ?

I. MINIMUM VITAL À NEUCHÂTEL VERS 1800

Quel est le prix des aliments, du logement et des habits et, surtout, combien faut-il pour nourrir, loger et vêtir une personne ou une famille ?¹

Nous disposons, pour tenter de cerner ce que pouvait être le minimum vital à Neuchâtel vers 1800, d'une très riche source à laquelle nous recourons ici massivement : les résultats d'une enquête sur la pauvreté et l'assistance menée dans les paroisses et communes de l'Etat en 1802-1803 par la Société dite du jeudi, association informelle regroupant des membres des élites politiques, économiques et culturelles de la principauté.² L'une des dix questions de cette enquête demande en effet des renseignements sur le prix des biens de première nécessité, en même temps qu'elle demande d'en évaluer, en la monétarisant, la consommation :

« 9. Quelle est la nourriture ordinaire des gens pauvres ? Que leur coutte-t-elle : que coûtent les pommes de terre, le fromage, le beurre, le lait etc. ? Quels sont les prix les plus chers et les meilleurs marchés des loyers des pauvres ? A combien peut revenir leur habillement ? Quel est le prix du bois de la tourbe ? Et quel est le moins qu'il leur faille en argent pour vivre avec toute la sobriété et l'économie possible, mais cependant sans s'affautir ? »³

¹ Pour une version simplifiée de ce chapitre : Thierry CHRIST, « 'Le funeste usage d'acheter le pain' : Se nourrir quand on est pauvre à Neuchâtel, vers 1800 », contribution au colloque *Se nourrir en Suisse romande, du Moyen Age au XX^e siècle*, Neuchâtel, 5 novembre 2005 (Actes en préparation).

² Sur cette Société et l'enquête de 1802-1803, cf. chap. V/I et V/II/2, ainsi que les annexes au chapitre V, en particulier l'annexe n° 3.

³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Sagne, 28 avril 1803.

Complétée par quelques mentions éparses, cette source presque unique⁴ est, certes, de nature essentiellement synchronique et elle ne peut, en particulier, pas être utilisée pour cerner l'évolution des prix et déterminer les années de vie chère. En dépit de cette lacune, à laquelle nous pallions en partie plus bas⁵, elle permet de déterminer avec certitude le prix des biens de première nécessité et, même, pour certains biens, d'identifier des différences nettes entre les régions de la principauté.

Déterminer, par contre, sur la base de cette même source, quelle est la consommation minimale d'un individu ou d'une famille aboutit à des résultats moins assurés : en raison, notamment, de pratiques d'autoconsommation et/ou d'accès non monétarisés aux biens, l'utilisation des sources n'aboutit qu'à des estimations.

Le propos est articulé en trois temps. Dans un premier temps, il s'agit de déterminer quelle était « la nourriture ordinaire des pauvres », quels étaient les prix des principaux aliments et, enfin, comment les pauvres se procuraient de quoi manger. Dans un deuxième temps, la même réflexion est menée au sujet des autres biens de première nécessité (logement, chauffage, habits). Dans un troisième temps, il s'agit de déterminer quels étaient les besoins annuels d'une famille ou d'un individu, de systématiser et de critiquer les mentions relatives au minimum vital, au « moins » qu'il fallait aux pauvres « pour vivre (...) sans s'affautir ».

1. « NULLE PART LE CHOIX DES ALLIMENTS » : « LA NOURRITURE ORDINAIRE DES PAUVRES »

La question n° 9 de l'enquête semble dans son énoncé même répondre déjà à la question qu'elle pose. Demandant « quelle est la nourriture ordinaire des gens pauvres », elle donne une liste de produits dont il s'agit d'indiquer les prix : « que coûtent les pommes de terre, le fromage, le beurre, le lait (...) ? ». Les réponses, pourtant, nuancent considérablement cette première approche, ainsi que le montre le tableau n° 1 : fromage et beurre n'apparaissent pas parmi les produits les plus souvent cités, alors que le pain, le café et les légumes ne sont pas cités dans le questionnaire.

TABLEAU N° 1 : LA « NOURRITURE ORDINAIRE » DES PAUVRES SELON L'ENQUETE DE 1802/3 (NOMBRE DE MENTIONS PAR ALIMENT)

	Café	P.d.t.	Pain	«Jardinage», légumes	Lait	Viande, lard	Fromage	Beurre	Soupe	Total
Littoral	7	6	7	4	5	5	3	2	0	39
Montagnes	5	4	3	3	2	3	3	3	3	29
Val-de-Ruz+Couvet	8	9	8	10	7	3	4	3	3	55
Total	20	19	18	17	14	11	10	8	6	123

L'importance du « café », en même temps que la faible présence de la soupe, doivent être expliquées. Le café apparaît dans presque toutes les réponses (20/24), et il est souvent souligné qu'il en est fait une grande consommation :

⁴ Une étude plus nuancée des consommations populaires à Neuchâtel au XVIII^e pourrait, en particulier, se baser sur les journaux de raison (cf. Jean-Pierre JELMINI, *Pour une histoire de la vie ordinaire dans le Pays de Neuchâtel sous l'Ancien Régime*, Hauterive, Attinger, 1994) et des sources imprimées telles que les *Descriptions* publiées par la Société d'émulation patriotique vers 1800 (cf. p. ex. Samuel de CHAMBRIER, *Description topographique de la mairie de Valangin*, Neuchâtel, Fauche-Borel, 1795, rééd. Neuchâtel, NRN, 1988, p. 42-46, 81-82, 84-85, 92-93 et 102-103).

⁵ Chap. I/III-2, « La cherté excessive des denrées » : Saisonnalité et conjoncture ».

« La nourriture ordinaire des pauvres est le pain, les légumes, un peu de viande et beaucoup de café. » (St-Blaise)⁶

« La nourriture des gens pauvres qui habitent les montagnes est à peu près la même que dans le reste du pays. Le malheureux n'a nulle part le choix des aliments. Ce qu'on peut dire à cet égard, c'est qu'il y en a beaucoup qui font usage de café, deux fois le jour : le déjeuner et le souper sont remplis par cette nourriture. Au dîner de la soupe, des pommes de terre, quelquefois un peu de viande. » (La Chaux-de-Fonds)

« Il seroit plus aisé de dire comment les pauvres pourroient se nourrir ici que de dire comment ils s'y nourrissent. Les questions même indiquent quels devroient être leurs aliments ; cependant le café, mais un café léger, est très en usage parmi eux. » (La Chaux-du-Milieu)

« Quand le café est à un bon prix, cette nourriture qui flatte beaucoup le paysan n'est pas chère et est très commode ; point de beurre pour l'apprêter, point de sel et peu de bois pour la cuire. » (Lignièrès)

Le plus surprenant est de voir le café être qualifié de « nourriture ». En fait, il peut, certes, être consommé avec du lait, mais, souvent, il s'agit d'un breuvage consistant, comprenant carottes ou légumes, comme à Boudry, où « le café au lait et aux carottes » fait partie de la nourriture ordinaire des pauvres, de même qu'aux Hauts-Geneveys, le « café mêlé de carottes ». Ainsi consommé, le café tient presque lieu de soupe :

« La nourriture ordinaire des pauvres est le café au lait ; ils appellent café, un composé d'un quart au plus de café et de $\frac{3}{4}$ d'orge, carottes ou pois. » (Le Locle)

« Le café est en usage dans cette commune, mais le café que font les pauvres n'est pas fort coûteux : ils y font entrer beaucoup de carottes, de pois ou autres productions indigènes ; quelquefois même, ils se contentent de quelques légumes rôtis dont ils font leur boisson en place de café. » (Savagnier)⁷

Un tel breuvage est consommé aux repas du matin et du soir. A midi, la base de l'alimentation est constituée par les légumes et la soupe :

« Les pauvres prennent 3 repas par jour. Le matin et le soir leur nourriture est du pain avec une boisson composée de café, de carottes et de lait. A midi, ils ont de la soupe, des légumes et du pain ; quelques-uns de la viande, mais rarement. » (Les Brenets)

« [Les pauvres] se nourrissent de pain et en grande partie de pommes de terre, de soupe à midi et du jardinage ; le matin et le soir du café au carottes avec du lait, du pain et des pommes de terre. » (Couvét)

Il n'est pas aisé de déterminer dans quelle mesure la nourriture des pauvres se différencie de celle du reste de la population. La réponse de Peseux, sommaire, illustre bien le problème :

« La plupart des vigneron qui forment la classe des gens pauvres se nourrissent comme les paysans du lieu, ils tuent un cochon, vont à la boucherie une ou deux fois par semaine, ont une ou deux chèvres qui leur donnent du lait pour leur café et pour nourrir leurs enfants, ont leur provision de légumes et surtout de pommes de terre dont la consommation est très grande (...). »

La différence réside en réalité essentiellement dans une plus faible consommation de protéines animales (beurre, fromage et, surtout, viande). Les quelques mentions de

⁶ Référence archivistique pour toutes les réponses à l'enquête : AEN, *Série Assistance 3/I* ; nous nous bornons à indiquer entre parenthèses la commune/paroisse concernée.

⁷ Cf. aussi la réponse de Fleurier, résumée par Alphonse PETITPIERRE, *Un demi-siècle de l'histoire économique de Neuchâtel : 1791-1848*, Neuchâtel, librairie générale Jules Sandoz, 1871, p. 359 : « La nourriture ordinaire des pauvres consistait en café, le matin et le soir, sans sucre, avec un fort mélange de poudre de carottes, - beurre, fromage et pommes de terre. »

consommation de viande sont toujours accompagnées de réserves : « un peu de viande », « quelquefois un peu de viande » ou encore « quelques-uns de la viande, mais rarement ».⁸ La nourriture des pauvres, ainsi, se définit par rapport à celle du reste de la population, comme à Couvet, où « à part quelques maisons, la nourriture est à peu près la même partout à Couvet, excepté que les pauvres mangent peu de viande ». Pour les contemporains, il s'agit ici d'une évidence qu'expliquent les faibles ressources des pauvres : pour le correspondant des Hauts-Geneveys, « la nourriture de nos pauvres ne peut être que très frugale » ; les pasteurs de Cortaillod et de Lignières font le même constat :

« La nourriture des pauvres est essentiellement le pain (...) et le café, beaucoup de pommes de terre dans la saison, du fromage et, je crois, peu de viande. (...) Pour ce qui est de leur nourriture elle est communément assez simple et même chétive. » (Cortaillod)
« Toute leur nourriture est le pain, les pommes de terre, le lait et un mauvais café. Ils s'estiment heureux quand ils ont cela, avec un peu de soupe, ou de légumes. » (Lignières)

Un peu moins nettement que la viande, le fromage et le beurre constituent aussi des consommations qui ne font pas réellement partie de la « nourriture ordinaire » des pauvres. La réponse de St-Aubin, où les pauvres, « comme ceux de tout le reste de l'Etat, ne se nourrissent guère que de pain, de pommes de terre, de café et de lait », donne le prix du fromage et du beurre, mais précise immédiatement que « l'un et l'autre de ces deux articles et surtout le premier n'entrent pas essentiellement dans la nourriture du pauvre ». Il en va de même au Locle, où l'ordinaire des pauvres se compose de café, de pain, de pommes de terre, de légumes et « quelque peu de beurre et de fromage », ou à Lignières :

« La nourriture des gens pauvres est le pain, les pommes de terre, le café mêlé de carottes, le lait et le légume. Il achète peu de beurre, rarement du fromage, presque jamais de la viande. [Le beurre peut coûter de 24 à 42 cr.] Quand il est à ce prix, il faut que le pauvre s'en passe. Le fromage est aussi très cher dans la paroisse. On n'y mange jamais que du fromage maigre de nos montagnes, fruit des vaches qui y met pour y passer l'été. Le pauvre ne pouvant l'acheter qu'en détail le paye assez communément de 3 à 4 batz la livre. Et qu'est-ce qu'une livre de fromage maigre ? Aussi, comme je l'ai dit, il en mange peu. »

Le lait, plus souvent mentionné que la viande, le beurre ou le fromage, paraît être la seule exception à ce régime massivement végétal. La réponse de Lignières, une fois encore, en décrit les usages possibles :

« Le lait (...) : on le boit, ou plutôt on le mange, deux ou trois fois par jour, avec un café très léger <avec beaucoup de lait>⁹, et du pain ou des pommes de terre, mais le plus souvent en hyver avec des pommes de terre. »

Il ne faudrait néanmoins pas conclure de ces affirmations à un régime alimentaire purement végétal, au moindre coût et couvrant juste les besoins vitaux. Pasteurs ou notables locaux, les auteurs des réponses à l'enquête relèvent le fait en le thématissant occasionnellement

⁸ St-Blaise, La Chaux-de-Fonds, Les Brenets. Sur le régime alimentaire des classes populaires, cf. aussi AEN, *Fonds Berthier I* : « Essai sur l'état actuel de la Principauté de Neuchâtel [1806] » (ci-apr. : *Essai sur l'état actuel...*), p. 69-70, cité par Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 125, n. 367, à propos de l'alimentation du paysan : « Du lait, du fromage, des légumes et surtout des pommes de terre, de la viande salée dans la saison des ouvrages et un peu de viande fraîche les dimanches et les jours de fête, voilà ce qui, avec un pain grossier, fait sa nourriture ordinaire. » Cf. aussi Eugène OLIVIER, *Médecine et santé dans le Pays de Vaud. 1^{ère} partie : Des origines à la fin du XVII^e siècle*, Lausanne, Concorde, 1939, p. 573-594 ; Louis GUILLAUME, « Notice historique sur l'introduction du café, du thé et du chocolat dans le canton de Neuchâtel », *MN*, 1875, p. 5-10, 29-37, 60-67 ; Fernand LOEW, « Notes concernant l'alimentation au XV^e siècle », *MN*, 1977, p. 165-176.

⁹ <> : Tracé.

autrement que sur le mode du discours condamnant le manque de sobriété ou d'économie des pauvres. Les deux réponses suivantes illustrent bien la distance qui peut séparer le projet à l'origine de l'enquête –déterminer le minimum vital– et non seulement le régime alimentaire effectif des indigents, mais surtout le regard porté sur ce dernier par les élites locales :

« Les pauvres se nourrissent ordinairement des allimens les moins chers qu'ils peuvent se procurer. Je ne doute pas cependant qu'ils ne cherchent aussi à se recréer quelquefois par quelque aliment plus à leur goût quand ils le peuvent. Les pommes de terre, le pain, le café, les légumes, le lait, quelquefois la viande et le fromage, sont leur nourriture ordinaire. » (Savagnier)

« Je sais que ces trois derniers objets [lard, fromage, viande] ne sont pas d'une nécessité absolue pour vivre ; mais, cependant, qui pourrait exiger du pauvre qu'il s'en privât continuellement ? Je crois, d'ailleurs, qu'un homme surtout ne saurait se passer tout à fait de viande. Aussi parmi les pauvres, ceux qui le sont le moins tuent un cochon à l'entrée de l'hiver ou s'associent plusieurs pour acheter une vache ou génisse qu'ils salent. » (Bevaix)

Au-delà de la part plus ou moins grande de la viande, du beurre ou du fromage, la différence entre le régime alimentaire des indigents et celui du reste de la population réside dans la plus grande sensibilité des indigents à l'évolution des prix. Non seulement, « ordinairement », ils se nourrissent « des allimens les moins chers qu'ils peuvent se procurer », mais, surtout, les périodes de hausse des prix ont un fort impact sur leur façon de se nourrir, impact qui se traduit par un repli sur le pain et la pomme de terre, qui, avec le café, constituent déjà en temps normal la base de l'alimentation :

« La nourriture ordinaire des pauvres, c'est le pain, ils en mangent beaucoup, surtout quand il est cher et que les autres denrées sont chères aussi, alors ils n'ont de l'argent presque que ce qu'il en faut pour acheter du pain, qui devient leur principale nourriture. Les pommes de terre, elles ont été pour les pauvres une très grande ressource dans les derniers tems. On en cultive beaucoup ici. » (Boudry)

LE PRIX DES DENRÉES

Les limites effectives et apparentes de la source

Déterminer le prix des denrées sur la base des données de l'enquête de 1802/3 est une opération répondant à deux objectifs. En premier lieu, il s'agit, en tenant compte des différences régionales, de tenter de cerner le prix moyen des diverses composantes de la « nourriture ordinaire » des pauvres, même si, en eux-mêmes, les prix ainsi déterminés n'ont aucune signification : il conviendra plus loin de les mettre en relation avec les salaires. En deuxième lieu, et surtout, il s'agit de parvenir à qualifier les modalités d'accès des pauvres aux aliments : leur rapport à ces biens est-il massivement monétarisé ? Y a-t-il d'autres moyens, d'autres modes d'acquisition que l'achat ? Et lorsqu'ils paient leur nourriture, les pauvres sont-ils sur pied d'égalité avec le reste de la population ?

Nous avons systématisé les informations contenues dans les réponses à la neuvième question de l'enquête. La source livre ces informations en recourant à plusieurs monnaies : creutzer, batz, piécette, livre forte ou faible, écu petit, écu neuf ou écu gros ou, encore, louis.¹⁰

A ce problème, purement technique, s'ajoutent d'autres facteurs, qui relativisent la portée des résultats obtenus. Tout d'abord, l'enquête vise à obtenir des prix moyens : « relativement aux

¹⁰ Cf. annexe I/1. Pour la compréhension des pages qui suivent, il convient de garder à l'esprit au moins les quatre équivalences suivantes : un louis = 16.16 livres ; un écu neuf = 4.4 £ ; une livre (tournois) (£) = 10 batz ; 1 batz (bz) = 4 creutzers (cr).

prix des denrées, on préférerait avoir le prix moyen de chacune d'elle depuis 10 ans à leur prix actuel. » Or, les correspondants ne sont pas toujours en mesure de satisfaire à cette exigence. Au Locle, les chiffres donnés ne concernent que les dernières années :

« Il a été impossible de donner le prix moyen des denrées depuis une dizaine d'année ; celui que j'ai indiqué est celui de 3 ou 4 ans. »

A Cernier, les prix mentionnés ne semblent pas être plus qu'une estimation :

« Enfin relativement au prix des denrées depuis dix ans, le prix moyen de chacune d'elles (...) ne m'est point connu, n'en ayant jamais fait de remarque. »

A Bevaix, où, par ailleurs, les chiffres donnés se basent sur plusieurs années, un problème similaire est évoqué pour le café :

« Le prix du café est bien connu en ville et je ne saurais comment lui assigner un prix moyen ; il faudrait avoir fait des notes à ce sujet depuis plusieurs années que je n'ai pas et que sûrement les détailliers n'ont pas non plus ou ne me fourniraient pas volontiers. On m'a dit que sur cet objet, ils gagnent de 3 à 4 batz par £, ce qui n'est pas trop, dit-on, quand il faut détailler par une once ou 2 à 3 onces et souvent faire crédit. »

Les correspondants livrent souvent ce qu'ils estiment être des prix « moyens », par exemple pour les pommes de terre : « le prix le plus commun (...) est 7 batz l'émine » (Coffrane), le « prix moyen » est de six bz l'émine (Cortailod), elles « coûtent prix moyen 9 batz l'émine » (La Sagne), « la pomme de terre se vend communément de 6 à 7 batz l'émine » (Fenin), « les pommes de terre se vendent ici, au prix moyen de batz 8 » (La Chaux-du-Milieu). De même, la liste de prix pour La Chaux-de-Fonds est explicitement une évaluation de ce que peuvent être les prix normaux : « Quant au prix des denrées on peut les fixer, année commune, comme suit (...). » Dans tous ces cas, les valeurs avancées constituent donc non pas une moyenne mathématique, mais ce que l'on estime être un « prix moyen », celui d'une année normale, d'une « année commune ». Le défaut s'explique parfois, enfin, par la légèreté avec laquelle le correspondant répond : celui de St-Blaise, par exemple, qui ne donne de chiffres que pour les loyers, résout le problème en expliquant que « les comestibles se paient à St-Blaise comme à Neuchâtel ».

Dans quelques cas, on peut admettre que les chiffres avancés ont une base plus solide. A Boudry, par exemple, où « on estime que les pommes de terre ont coûté depuis dix ans, l'un dans l'autre, 7 batz la mesure », aux Brenets également, où « le prix moyen des pommes de terre depuis dix ans est de 9 batz » ou à Bevaix encore : « Le lait se vend dès longtemps 7 creutzers le pot. Le beurre est dès longtemps à 7 batz la £. » Le pasteur de Valangin, enfin, se réfère au temps depuis lequel il dessert la paroisse :

« Le prix moyen des pommes de terre est 6½ batz, du fromage 3½, du beurre 6½, du lait une piécette, depuis 7 ans que je suis ici. »

Pourtant, même lorsque l'on peut admettre que les valeurs données représentent une moyenne effective, le chiffre obtenu oblitère les variations importantes des prix, qui peuvent doubler. Une alternative consiste à donner les valeurs extrêmes : « Les pommes de terre n'ont jamais coûté à Bevaix moins de batz 4½ et plus de 8 batz ». De même, le pasteur de Lignières, qui fournit des moyennes réalisées effectivement sur dix ans, ne donne pour quelques produits que les prix moyens : « Les pommes de terre se sont vendues, prix moyen depuis 10 ans environ 5 batz. (...) Le lait se vend une piécette le pot, prix moyen de l'année depuis 10 ans. » Pour le beurre, par contre, les fluctuations lui paraissant peut-être trop importantes pour être dissimulées par une moyenne, il donne les valeurs extrêmes :

« Le beurre est très cher à Lignières depuis bien des années. Je crois qu'année commune on le paye depuis 10 ans 6 batz [24 cr.] la livre. Je l'ai vu payer 6 piécettes [42 cr.]. »

Quant au pasteur de Cortaillod, tout en donnant ultérieurement les prix de quelques autres denrées, il explique que « le prix du pain, de la viande, du café varie selon les circonstances et se vend ici comme ailleurs ».

A ces facteurs s'ajoutent encore trois autres éléments. Les variations géographiques, tout d'abord : le prix du lait est ainsi plus élevé sur le Littoral que dans les Montagnes, contrairement aux pommes de terre. En second lieu, le coût d'une même denrée peut varier considérablement selon ses qualités : c'est le cas par exemple du pain (blanc/noir) ou du fromage (gras/maigre). Enfin, le mode d'acquisition a une influence importante sur les prix : le produit est-il acheté en gros ou en détail, en petites ou en grandes quantités ? Faut-il, pour le pain, calculer, sur la base du prix de l'émine de grain, le prix de revient d'une livre de pain cuit par le consommateur lui-même ou faut-il donner le prix d'une livre de pain prise au boulanger ?

Les limites de la source, ainsi, tiennent à la fois à la source elle-même et à l'objet visé. Le plus ou moins grand soin de chaque réponse, le fait qu'elles ne soient pas toujours basées sur une vraie moyenne des années précédentes sont des obstacles qu'une systématisation des mentions permet de contourner. Mais l'ambition même de l'enquête –obtenir une moyenne– est source de problèmes : les variations parfois fortes que peut connaître le prix d'un produit, et, donc, l'impact sur le budget idéal qu'il s'agit d'établir, sont largement amortis. Il n'en va par contre pas de même des apparents brouillages dus à l'objet de l'enquête (variations géographiques, selon la qualité et les modes d'acquisition) : ils sont peu atténués par le caractère synchronique de la source. Le projet d'établissement d'une table de prix moyens est ainsi, certes, hypothéqué, mais cette faiblesse apparente est, pour nous, informative et doit être inventoriée : nous verrons qu'elle laisse deviner, dans ses deux derniers aspects, des usages sociaux de la nourriture variant selon les catégories sociales.

En dépit de ces réserves, ainsi, la source permet, une fois les mentions collationnées et critiquées, d'établir un savoir assuré sur le prix des produits de première nécessité, même s'il convient d'insister sur l'essentielle, et parfois brutale, fluctuance des prix, qui étonne jusqu'aux acteurs économiques du temps :

« Je dois encore ajouter ici que relativement aux divers prix dont il est parlé ; on ne doit pas les envisager comme absolument fixe et certain ; ils dépendent en général de tant de causes, qu'ils peuvent varier d'un moment à l'autre. Outre quoi chacun a son prix particulier ; tellement que si on interroge deux personnes que l'on jugera également capables de répondre à une question proposée, qui sera même du ressort de leur état, on verra une différence considérable qui souvent étonnera. » (Savagnier)

Données chiffrées

Le tableau n° 2 résume les données relatives au prix des différentes denrées.

Pour un même produit, les variations peuvent être importantes ; elles s'expliquent par plusieurs facteurs. Le mode d'acquisition joue, tout d'abord, un rôle important : l'aliment est-il acheté « en détail » ou en gros ? Achète-t-on le grain pour faire soi-même le pain ou l'achète-t-on tout prêt chez le boulanger ? Le prix, suivant le cas de figure, peut varier considérablement. Ainsi, pour le pain :

« Leur pain lorsqu'il le font chés eux peut revenir à 3 ou 3½ cr. la livre, parce qu'il n'entre dans sa préparation que très peu de froment et beaucoup d'orgée ; lorsqu'il l'achète, il luy coûte de 6½ à 7 cr. la livre. » (Fenin)

TABLEAU N° 2 : LE PRIX DES DENREES A NEUCHÂTEL VERS 1802¹¹

	Valeurs extrêmes	Moyenne	Prix le plus fréquent	Nb. de données
Beurre ¹² (bz/livre)	4 bz 2 cr-7 bz	6.2 bz	6-7 bz	23
Fromage (cr/livre)	8-22 cr	13.7 cr	12 cr	25
Lait (cr/pot)	6-8 cr	6.8 cr	7 cr	23
Pommes de terre (bz/émine)	4-10 bz	6.8 bz	6-7 bz	24
Pain (cr/livre)	3-7 cr	6 cr	5 cr	9
Froment (bz/émine)	28-30 bz	29 bz		1
Orge (bz/émine)	16-19 bz	18 bz		2
Orgée (bz/émine)	12-14 bz	13.5 bz		2
Café (bz/livre)	11-14 bz	12 bz		2
Carottes (bz/émine)	6-9 bz	7.75 bz		2
Choux (bz/émine)	40-60 bz	50 bz		1
« Fruit » ¹³ (bz/émine)	8-21 bz			1
Lard (bz/ ?)	6-7 bz 2 cr	6.75 bz		2
Pois (bz/émine)	20-22 bz	21 bz		1
Raves (bz/émine)	2 bz 3 cr-8 bz	4.75 bz		3
Viande (cr/ ?)	7-10 cr	9 cr		3

Il en va de même du fromage. Aux Brenets, il coûte 12 cr. « en gros » et 14 cr. « en détail », et la différence peut être plus marquée encore :

« Le fromage en pièce est à 3 batz, 3¼ batz la £ ; mais le pauvre qui ne peut l'acheter qu'à la £ le paye 5 ou 5½ batz » (Bevaix) ; « le fromage, quand on le prend en détail chés les cabartiers (et c'est ordinairement le cas du pauvre), est cher, il se vend cinq batz environ la livre » (Savagnier).¹⁴

Le deuxième facteur expliquant les variations de prix est la qualité de l'aliment. Le fait est attesté pour le pain, en premier lieu. Aux Ponts-de-Martel, ainsi, « le pain blanc [coûte] de 6 à 8 crutz, le noir orge 5 crutz ; on ne vend point de pain d'orgée ». ¹⁵ Il en va de même pour le fromage : au Locle, « en détail », le fromage maigre coûte 8-10 cr., contre 13-15 cr. pour le fromage gras ; aux Ponts, les prix sont, respectivement, de 8-10 cr. et de 12 à 20 cr.

Un troisième facteur doit être mentionné : les variations géographiques. Pour quelques produits, en effet, les différences entre les prix sur le Littoral et dans les Montagnes sont assez notables.

Ainsi, pour les pommes de terre : les prix les plus bas (4-7 bz l'émine) sont enregistrés sur le Littoral et au Val-de-Ruz, alors qu'aux Montagnes, les prix sont nettement supérieurs (7-10 bz).¹⁶ Pour d'autres légumes, les rares informations disponibles confirment également que raves ou carottes sont plus chères au Locle qu'à Fenin ou Cortaillod.¹⁷ Pour les produits laitiers, la situation est, en ce qui concerne le lait à tout le moins, exactement inverse : dans les régions d'élevage que sont les Montagnes, les prix du pot de lait sont nettement inférieurs à ce

¹¹ Bases : cf. annexe I/2. Les moyennes sont décimalisées (1.5 batz = 1 bz 2 cr.).

¹² Une indication de 10½ batz (Lignières) a été écartée du calcul.

¹³ « selon les espèces ».

¹⁴ Traduits en creutzers, les prix sont les suivants : 12-13 et 20-22 à Bevaix ; 20 à Savagnier.

¹⁵ Cf. aussi à Lignières : « Le pain est un pain de graine mêlée : orgée les deux tiers ou trois quarts, le reste en froment ou moitié bled. »

¹⁶ 4 à 6 batz : St-Aubin, Vaumarcus, Lignières, Cortaillod, Savagnier et St-Martin. 5 à 7 batz et 6 à 7 batz : Fontaines, Auvernier, Cernier, Bevaix, Valangin, Fenin. Contra : Les Ponts (7-9 batz), La Chaux-du-Milieu (8 batz), La Chaux-de-Fonds (8 à 10 batz) et La Sagne, Les Brenets et Le Locle (9 batz). Le Val-de-Travers est dans la moyenne (Couvét : 7-8 batz ; Fleurier : 6-7 batz).

¹⁷ Cf. annexe I/2.

qu'ils sont sur le Littoral, le Val-de-Ruz présentant des prix moyens.¹⁸ Pour les autres produits laitiers, les différences sont moins nettes (beurre¹⁹) ou sont brouillées par la question du type de produit et du mode d'acquisition (fromage gras/maigre, en gros/en détail).

Il faut enfin rappeler que la source, en raison de l'ambition même qui l'informe, ne donne que de très éparses informations à propos de l'impact des périodes de « cherté » sur les prix : visant à établir des moyennes, elle écarte les trop fortes variations. Quelques indications, déjà citées, montrent néanmoins que les prix, pour un même produit en un même lieu, peuvent parfois presque doubler.²⁰

Il n'est pas possible de déterminer si ces prix sont « élevés ». Les contemporains, à tout le moins, les considéraient comme tels et expliquaient le fait par la faible commercialisation des produits de l'agriculture locale. A Bevaix, par exemple :

« En général les denrées de toute espèce sont chères dans ce village parce que le paysan n'en sème guère que pour sa consommation ; très peu d'entr'eux ont du grain au-delà de ce qu'il leur en faut et ceux qui ont trop de pommes de terre ou de raves préfèrent les donner à leur bétail plutôt que de les vendre à bas prix. »

Dans les Montagnes, où prédomine l'élevage, le phénomène est plus marqué encore. Le prix des pommes de terre et des légumes, mais aussi, vraisemblablement, des grains, y est plus élevé, entre autres parce qu'une partie importante de ces produits doit être importée :

« Du reste, tous les objets de première nécessité sont fort chers. Nos laboureurs ne cultivent en grains et pommes de terre guères au-delà de leurs besoins le surplus de nos terres en prez et pâturages. Il s'ensuit de là que nous tirons de nos voisins les sept huitièmes des bleds nécessaires à notre consommation, ainsi que les jardinages, les fruits, les pommes de terre, etc., objets qui s'augmentent singulièrement par le haut prix des voiturages occasionné par le mauvais état de nos routes. » (La Chaux-de-Fonds).

L'ACCÈS AUX ALIMENTS : MODES D'ACQUISITION SPÉCIFIQUES AUX PAUVRES

Quels que soient les prix des aliments, quelle que soit la solidité relative des données que nous livre notre source, l'information est en réalité brouillée par deux facteurs liés aux modes d'acquisition spécifiques, dans un cas au moins, aux indigents : l'autoconsommation et le recours aux intermédiaires commerciaux, qui ont chacun un impact de nature opposée sur le coût de la « nourriture ordinaire » des pauvres.

L'autoconsommation et la mendicité

Constituant l'un des deux faits qui relativisent la signification du prix des aliments, l'autoconsommation, ou l'acquisition non monétarisée d'aliments, est documentée essentiellement pour les légumes et, dans une moindre mesure, le lait. Le phénomène n'est pas quantifiable, mais néanmoins incontestable : une part vraisemblablement non négligeable

¹⁸ Prix du pot de lait aux Montagnes : « 6 crutzers en été et un piécette en hyver » (Les Brenets), 6 cr. à Coffrane, La Sagne, Savagnier, Couvet, La Chaux-du-Milieu ; 6 à 7 cr. à La Chaux-de-Fonds, Le Locle, Les Ponts. Les trois mentions de prix à 8 cr. le pot concernent toutes le Littoral (Boudry, Vaumarcus, Auvernier).

¹⁹ Les prix les plus bas concernent plutôt les Montagnes (5-6 batz : La Chaux-du-Milieu, La Sagne, Les Ponts, Cernier ; 6 batz : Fontaines, St-Aubin, Couvet, Cortaillod) et les prix les plus élevés, plutôt le Littoral (7 batz : Boudry, Les Hauts-Geneveys, Bevaix).

²⁰ Cf. annexe I/2, pour les pommes de terre à Bevaix (entre 18 et 32 cr) et le beurre à Lignières (entre 24 et 42 cr).

de l'alimentation des pauvres n'est pas achetée, mais provient, au moins dans les localités rurales, du jardin ou d'un terrain mis à disposition par la commune.

Cet élément structurel est bien décrit pour le cas de Fenin. Le correspondant local donne certes le prix des pommes de terre, carottes, raves et pois, mais nuance ensuite la portée de ses informations :

« Le jardinage est peu coûteux, tous ont presque des jardins potagers, ceux qui sont communiens en ont dans les terrains que les communautés accordent pour cet usage, les habitants en amodient à bas prix, il n'est pas rare de voir amodier pour 10½ batz par année la contenance d'un ouvrier de vigne ou huitain de pose ; la grain qui entre dans la préparation du jardinage le renchérit. »

Le fait embarrasse les pasteurs et notables locaux qui répondent à l'enquête au moment où ils doivent chiffrer le minimum vital : comment prendre en considération des aliments qui échappent à la monétarisation, alors qu'il est demandé de déterminer « le moins qu'il leur faille en argent pour vivre (...) sans s'affautir » ? Le pasteur des Ponts, calculant ce qu'il faut « pour un pauvre adulte et en santé par semaine », évalue à seulement 3½ bz sur 19½ la dépense pour « fromage, pommes de terre, farine » et s'en explique ainsi :

« Je suppose qu'ils peuvent cultiver des choux et quelque jardinage dans le jardin qui est ordinairement à côté de la maison. Les pommes de terre, qu'une bonne partie des pauvres peuvent avoir dans leur jardin (...). »

Par ailleurs, les légumes peuvent, avec le pain, faire l'objet d'aumônes manuelles. La mendicité, qui est quête de nourriture de maison en maison, constitue également un mode d'acquisition de la nourriture qui échappe à l'échange monétarisé. A Bevaix, ainsi, le pasteur signale que « le jardinage d'été est ici très commun ; il se vend peu ou se donne ». Aux Hauts-Geneveys, le fait est également explicitement mentionné :

« [Les pauvres] se nourrissent de pain bis, de pommes de terre, de jardinage, de café mêlé de carottes et d'aumônes. »

L'importance de l'autoconsommation donne sens à une pratique vraisemblablement assez répandue : la mise à disposition, gratuite ou à bas prix, de terrains par la commune pour les pauvres. La réponse déjà citée de Fenin mentionne, pour les jardins potagers, que « ceux qui sont communiens en ont dans les terrains que les communautés accordent pour cet usage, les habitants en amodient à bas prix ». A Couvet, le secrétaire de commune ne mentionne que rapidement « les terrains que la communauté donne gratuitement à cultiver à plusieurs pères de famille nombreuses », mais la réalité de l'usage est un peu plus amplement confirmée en 1806 :

« D'autres communes comme celle de Couvet, ont fait un bel usage [des communaux]. Elles ont désigné pour chaque pauvre une certaine portion de ce terrain et le lui ont donné gratis, à charge de la défricher et d'y planter des légumes. Cette mesure a offert un moyen de subsistance de plus et substitué un travail honnête à la fainéantise et à la mendicité. »²¹

La pratique est également attestée à Fleurier, où la commune accorde à ses ressortissants indigents qui le demandent du terrain « à ensemer en graine, en pommes de terre et en jardinage ».

Aux produits provenant des jardins ou de terrains communaux donnés ou loués à bas prix par la commune s'ajoutent, apparemment répandues, les chèvres. A Peseux, ainsi, la plupart des pauvres « ont une ou deux chèvres qui leur donnent du lait pour leur café et pour nourrir leurs

²¹ *Essai sur l'état actuel...*, p. 69-70.

enfants ». « Vache du pauvre »²², la chèvre peut constituer l'une des dernières ressources dont le pauvre se sépare en cas de nécessité. En 1787, l'épouse, séparée, de Jean-Daniel Davoine, de Marin, tente d'obtenir de pouvoir percevoir à la place de son mari « la portion de bois acquise à chaque communier » : elle n'a pas les moyens de porter l'affaire devant la cour de justice et, signe d'indigence sérieuse,

« même elle s'est trouvée dans la nécessité de vendre jusqu'à une chèvre seule ressource qui lui restoit pour subvenir aux premiers besoins de ses enfants à l'effet d'acquitter une dette créée par son dit mari (...). »²³

L'autoconsommation et le recours à la mendicité créent, autrement dit, une marge de manœuvre pour les pauvres, les délient quelque peu du prix des aliments. Ce premier trait structurel de l'acquisition de nourriture par les pauvres doit néanmoins être mis en parallèle avec un autre facteur : sans réserves, sans économies, le pauvre ne peut ni constituer des provisions lorsque les prix sont avantageux, ni acheter en gros et, enfin, il recourt souvent à des intermédiaires.

« Le funeste usage d'acheter le pain » : Un monde sans réserve²⁴

L'achat « en détail » est un usage onéreux. Pour le fromage, par exemple, acheter « en détail », à la livre, au lieu d'acheter « en pièce » coûte entre un sixième et deux tiers plus cher.²⁵ Or, il s'agit d'un trait décisif de l'accès des indigents à l'aliment. Pour le fromage, une fois encore : « le pauvre (...) ne peut l'acheter qu'à la livre » ; le prendre « en détail chés les cabartier », « c'est ordinairement le cas du pauvre ».²⁶ Il en va de même, par exemple, pour la viande, à Bevaix :

« La viande qui devrait toujours se payer à la taxe de la ville se vend très souvent au-delà et si le pauvre en désire ou en a besoin, comme il en prend peu et rarement, il est mal servi. »

Ne disposant pas des réserves nécessaires, le pauvre est contraint d'acheter en petites quantités à des intermédiaires et paie, ainsi, plus cher. Les prix, de ce fait, sont souvent donnés, parce qu'il s'agit de déterminer ce que coûte la nourriture des pauvres, au détail : à Fenin, où « le café se vend au détail de 12 à 14 batz la livre », ou à Bevaix, où « le lard se vend en détail jusqu'à 7½ batz ». Les conséquences de ces modalités d'accès du pauvre aux aliments sont remarquablement bien formulées dans les réponses de Valangin et de Bevaix :

« Et j'observe, que cette nourriture lui revient très cher, parce qu'il ne peut en acheter à la fois qu'une petite quantité, et pour ainsi dire, ce qu'il lui faut chaque jour. Le café en détail lui coûte un quart de plus la livre, le pain frais ne profit pas, il y a des saisons où les pommes de terre coûtent un tiers de plus. » (Valangin)

²² Cf. Louis de MEURON, *Description topographique de la Châtellenie du Landeron*, Neuchâtel, 1828, p. 31. L'auteur déplore la diminution du nombre de chèvres en raison de l'interdiction de les laisser se nourrir dans les forêts : « (...) la chèvre est la vache du pauvre, elle lui est utile par le lait abondant et de bonne qualité qu'elle donne (...). [Les chèvres sont la] seule ressource de tant de pauvres familles qui ont tant perdu à l'abolition du parcours. »

²³ MCE 131, 16 octobre 1787, p. 588.

²⁴ En référence à l'heureuse expression de Jean-Pierre GUTTON, *La société et les pauvres en Europe (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, PUF, 1974, p. 79 : « Les moyennes de prix importent finalement peu dans un monde sans réserve. »

²⁵ Cf. annexe I/2. La différence est de 17% aux Brenets et serait de 68% à Bevaix.

²⁶ Bevaix et Savagnier, déjà cité plus haut, n. 14. Cf. aussi la réponse de Lignièrès, à propos du fromage (« ne pouvant l'acheter qu'au détail »).

« on ne peut qu'être frappé d'une réflexion pénible : c'est que le pauvre paye tout plus cher que le riche : 1. parce qu'il n'achète pas lorsque les denrées sont à meilleur marché, mais à mesure qu'il a besoin ; il ne peut jamais faire de provisions ; 2. parce qu'il achète tout de la dernière main, toute la série des revendeurs gagne sur lui. Et ce qu'il achète est le plus souvent de mauvaise qualité, parce que le petit marchand pour gagner davantage emplette ce qu'il y a de moindre pour l'avoir à plus bas prix et le fait payer aux pauvres comme bon. » (Bevaix)

Marchands, cabaretiers ou revendeurs constituent donc souvent les intermédiaires obligés entre le pauvre et le producteur. Le lait est le seul produit dont l'achat semble se faire directement : à Fenin, par exemple, « le lait se vend 7 cr. le pot pris chés le cultivateur », ce qui explique, vraisemblablement, l'uniformité des prix mentionnés, qui ne varient, pour tout l'Etat, qu'entre 6 et 8 cr. La source ne permet pas de décrire plus avant le fonctionnement concret de cette médiation commerciale entre pauvres et producteurs ; tout au plus peut-on dire que les marchés devaient jouer un rôle certain.²⁷ Ainsi, pour Peseux, où le prix de l'alimentation des pauvres « est le même qu'en ville, où ils font la grande partie de leurs provisions », ou pour St-Martin, où « on se pourvoit assés souvent aux marchés à Neufchâtel ».

Il convient, enfin, de s'arrêter sur le cas du pain, qui, avec les pommes de terre, joue un rôle décisif dans l'alimentation des indigents. La différence de prix entre le pain acheté chez le boulanger et le pain fait à la maison est considérable : elle peut, en tenant compte également du fait que le pain acheté contient plus de froment, aller du simple au double.²⁸ Les pauvres font-ils eux-mêmes leur pain ou recourent-ils au boulanger ? Les mentions relatives à cette question vont toutes dans le même sens. Au Locle, « ils mangent du pain noir qu'ils achètent chez le boulanger », et il en va de même à Cortaillod : « La nourriture des pauvres est essentiellement le pain, que presque tous achètent chez le boulanger ». A Fleurier, l'établissement des boulangeries est même mis au plan des causes de la pauvreté. Le pasteur de Bevaix s'appesantit longuement sur cette question. Il n'y a dans la localité que deux boulangers, dont l'un va partir, ce qui va augmenter les prix, puisque « le seul boulanger n'ayant point de concurrent mettra le prix qu'il voudra à son pain ». Le fait est important pour les pauvres, et le pasteur s'en explique :

« j'en suis fâché pour les pauvres qui presque tous sont dans *le funeste usage d'acheter le pain plutôt que de le cuire eux-mêmes* au four du village. Lorsque je les presse de faire leur pain, ils me disent qu'ils *n'ont jamais assés d'argent* pour acheter plusieurs émines de graine à la fois ; que n'y ayant ici que trois à quatre particuliers qui en ont à vendre, ils seraient obligés d'aller souvent en ville exprès pour en acheter 1, 2 ou 3 émines, ce qui leur ferait perdre une journée et leur causerait des frais ; qu'ensuite, ils devraient mettre du temps à porter leur graine au moulin, à faire au four, risquer d'être volé au premier et donner leur pâte au second. Ils estiment en conséquence que tout compté, ils gagnent à acheter le pain, surtout ceux qui vont à la fabrique dès le lundy matin au samedi soir. » (nous soulignons)

Le recours au boulanger apparaît, ainsi, moins comme un confort librement choisi que comme une conséquence de l'indigence ou de la précarité. Le pauvre, c'est, ici, celui qui n'a pas de réserves, celui qui n'a « jamais assés d'argent » pour faire des provisions, qui ne peut prendre

²⁷ Sur ceci, cf. les travaux d'Anne RADEFF, « Elevage, commerce et industrie sous l'Ancien Régime : Foires et marchés neuchâtelois », *MN*, 1994, p. 3-21 ; *Du café dans le chaudron. Economie globale d'Ancien Régime : Suisse occidentale, Franche-Comté et Savoie*, Lausanne, SHSR, 1996.

²⁸ Cf. chap. I/1 : « Données chiffrées », l'exemple de Fenin : le pain fait à la maison coûterait 12-14 cr. la livre « parce qu'il n'entre dans sa préparation que très peu de froment et beaucoup d'orgée », alors que le pain acheté coûte 26 à 28 cr. la livre.

le temps d'aller « acheter plusieurs émines de graine à la fois », puis de faire moudre le grain et « faire au four ».

Etre, sans réserves et, donc, sans provisions, condamné au détail onéreux, acheter au jour le jour tout plus cher constitue ainsi, avec une forte sensibilité aux hausses de prix, le trait décisif du rapport des pauvres à l'aliment. Non seulement, la « nourriture ordinaire » des pauvres est « communément assez simple et même chétive », voire « très frugale », pauvre en protéines animales, mais encore les pauvres la paient-ils plus cher que ceux qui peuvent acheter en plus grandes quantités et en ayant moins recours aux intermédiaires commerciaux que sont les marchands, les revendeurs ou les boulangers. Le prix de certains aliments, certes, est fixé par les autorités de la ville, voire de l'Etat, mais cet usage, mal documenté par nos sources²⁹, semble avoir un impact limité et ne pas être en mesure d'assurer aux pauvres un accès à l'alimentation à des prix modérés. Seul, une fois encore, le pasteur de Bevaix émet une suggestion à cet égard, en proposant l'organisation d'achats en gros réservés aux pauvres. Si l'idée annonce, quoique sur le mode paternaliste, les coopératives de consommation qui naîtront un demi-siècle plus tard³⁰, elle constitue, en 1802, un vœu demeuré sans suite :

« J'ai dit (...) que les pauvres payaient tout plus cher que les riches et qu'ils achetaient presque toujours ce qu'il y a de moindre. Si dans chaque paroisse, la chambre de charité ou les manutentiers des deniers destinés aux pauvres choisissaient un homme probe, capable et salarié qui serait un détailleur exprès pour eux des denrées qui leur sont indispensables et qui seraient achetées avec les fonds de la chambre, laquelle ne retirerait pour bénéfice que l'intérêt au 4 pourcent des sommes qu'elle aurait fournies pour l'achat, ne serait-ce pas un moyen qui leur serait économique et très avantageux ? »

Un autre outil aurait permis d'améliorer la situation : la mise en place de « greniers publics ». Le phénomène, l'idée même, est très mal documenté par l'enquête de 1802/3. Mis en place surtout durant les périodes de disettes par les communes, ces stocks de grain vendus à prix raisonnables paraissent avoir existé ponctuellement à Neuchâtel, au Locle, à La Chaux-de-Fonds, aux Ponts et à Fleurier.³¹ Cette dernière commune, dans sa réponse à l'enquête de 1802/3, voit dans un tel outil un moyen structurel de faciliter l'accès des pauvres aux grains :

« [Les rédacteurs de la réponse de Fleurier] envisageaient que les greniers publics étaient d'une utilité incontestable, en entretenant l'abondance, en mettant le grain à portée de l'indigent et en le lui procurant au-dessous du prix ordinaire : ce qui l'engageait à faire au four et le préservait des dettes chez le boulanger. »³²

2. LOYERS, COMBUSTIBLE ET HABILLEMENT

Se loger, se vêtir et se chauffer sont les trois besoins non alimentaires que l'enquête de 1802-1803, dans son intention de déterminer le minimum vital, cherche à chiffrer :

« Quels sont les prix les plus chers et les meilleurs marchés des loyers des pauvres ? A combien peut revenir leur habillement ? Quel est le prix du bois, de la tourbe ? »

²⁹ La pratique concerne le pain et la viande, mais les mentions de l'existence de tels prix imposés sont, dans nos sources, rares. Cf. la réponse de Bevaix : « Eh ! n'est-il pas connu que malgré leurs engagements, presque nulle part à la campagne les boulangers et les bouchers ne se conforment à la taxe de la ville ? (...) La viande qui devrait toujours se payer à la taxe de la ville se vend très souvent au-delà (...) »

³⁰ Pour une liste de ces coopératives, cf. Louis GUILLAUME, *Coup d'œil sur la vie sociale dans le canton de Neuchâtel*, [Neuchâtel, typ. de James Attinger], 1881, *pass.*

³¹ Alphonse PETITPIERRE, *Un demi-siècle...*, p. 360.

³² *Ibid.*

Le nombre et la précision des réponses à chacune de ces trois questions varie notablement selon le type de bien. Comme pour la nourriture, au-delà des chiffres, l'objectif est de parvenir à qualifier les modalités de l'accès à ces divers biens pour les pauvres.

SE LOGER : LE PRIX DES LOGEMENTS

Le logement est le bien dont le prix varie le plus selon la localité : d'une commune à l'autre, se loger peut coûter aux pauvres, par année, entre 12.12 £ et 75.12 £.

Pour une même localité, par contre, le rapport entre le loyer le moins cher et le plus onéreux est, dans la plupart des cas, situé entre 1.2 et 2. Seuls font exception La Sagne (x3), ainsi que Le Locle et La Chaux-de-Fonds (x4).

TABLEAU N° 3 : LE PRIX DES LOYERS POUR LES PAUVRES (EN £, PAR ANNEE)

	Valeurs extrêmes	Moyenne
St-Aubin	12.12-25.4	18.18
La Chaux-du-Milieu	16.16-25.4	21
Savagnier	16.16-25.4	21
Les Ponts	16.16-33.12	25.4
Fleurier	--	25.4
Coffrane	16.16-33.12	25.4
Valangin	16.16-33.12	25.4
Boudry	25.4-33.12	29.8
Fontaines	25.4-33.12	29.8
Lignièrès	25.4-33.12	29.8
St-Martin	25.4-33.12	29.8
Fenin	21-29.8 à 33.12-42	31.10
Les Brenets	21-42	31.10
Bevaix	25.4-37.16	31.10
Les Hauts-Geneveys	25.4-42	33.12
La Sagne	16.16-50.8	33.12
Le Locle	16.16-25.4 à 50.8-67.4	39.18
Cortaillod	33.12-50.8	42
St-Blaise : reste de la paroisse ³³	33.12-50.8	42
Auvernier	33.12-58.16	46.4
Couvet	42-50.8	46.4
St-Blaise : St-Blaise et Marin	50.8-67.4	58.16
Peseux	50.8-75.12	63
La Chaux-de-Fonds	33.12-50.8 à 134.8	88.4 [42]
Moyenne ³⁴	12.12-75.12	34.4

Les localités peuvent être divisées en trois groupes. Un premier groupe de sept communes offre des loyers situés pour la plupart entre 1 et 2 louis (16.16-33.12 £). Dans les neuf communes suivantes, la majorité des loyers vont de 1½ à 2½ louis. Les loyers du troisième groupe, enfin, varient entre 2 et 3 louis. Les différences sont donc notables : un loyer annuel de deux louis est avantageux à Cortaillod ou à La Chaux-de-Fonds, alors qu'il est élevé à Valangin, à Boudry ou aux Ponts.

La source ne permet pas de donner sens à ces variations. A tout le moins, la taille de la localité joue-t-elle un rôle : les logements sont nettement plus chers dans le village qu'à l'extérieur. A La Chaux-de-Fonds, par exemple :

³³ « Hauterive, La Coudre et la Favarge, Vuens et le Malin ».

³⁴ Sans la valeur maximale de La Chaux-de-Fonds, manifestement aberrante.

« A l'égard des prix des loyers, ils varient d'après la localité et le plus ou moins d'éloignement du village. Une famille pauvre qui se fixera à demi-heure de distance du village sera mieux logée pour deux à trois louis, qu'une autre qui habitera dans le village ne le sera pour huit louis. »

Au Locle également, un logement « près du village » peut coûter quatre fois plus qu'à l'extérieur de la localité :

« Les pauvres que leurs professions obligent à rester près du village ne peuvent pas avoir un logement à moins d'environ 3 ou 4 louis ; avec cela ils ont un petit jardin. Ce sont les plus chers. Ceux qui peuvent s'éloigner à demi-heure ou une heure du village trouvent à se loger pour 4 à 6 gros écus et ont encore un assez grand jardin. Ce sont les meilleur marché. »³⁵

Le logement, même dans les villages, semble donc comprendre un jardin, dont nous avons souligné plus haut l'importance pour l'autoconsommation des pauvres. Aux Brenets également, dans le village même, « le prix moyen des loyers pour les pauvres est de 7 à 8 gros écus [2 louis], pour lesquels ils ont un appartement et un jardin » ; pour un même objet, les prix sont quelque peu inférieurs aux Ponts, où « les logemens des pauvres avec portion de jardin coûtent par an de un à 2 louis d'or ».

Dans une même commune, les variations de prix tiennent évidemment aussi aux fonctions dont est doté l'objet loué. A Lignières, par exemple, un logement de 25.4 £ ne comprend qu'une pièce ; une pièce supplémentaire, de quoi garder les précieuses chèvres ou cultiver quelques légumes augmente le loyer d'un tiers (33.12 £) :

« Les loyers les meilleurs marché des pauvres sont de 6 gros écus pour une seule chambre et une cuisine ; s'il y a outre cela un petit cabinet, une petite cave, une petite écurie pour chèvres et une petite place à la grange, avec un petit jardin, le tout coûtera au moins deux louis. »

Variant dans la majorité des cas entre 1½ et 3 louis par année, le coût du logement, dont il conviendra plus bas d'apprécier le poids relatif, constitue, quel que soit son montant, une dépense incompressible, que l'indigent ne peut éviter. Aucune des mentions, en effet, ne fait allusion à des possibilités de contourner la monétarisation : aucune solution comparable à l'autoconsommation ou à la mendicité ne lui permet d'accéder à ce bien ; le pauvre a besoin d'argent pour se loger. C'est bien la situation dans laquelle, en mai 1790, se trouve Jeanne-Marie Meunier, qui demande au Conseil d'Etat « d'exhorter » sa commune « à payer [son] loyer qui est de douze batz par mois »³⁶, arguant du fait que « son âge et ses infirmités ne lui permettant pas de gagner sa vie ».³⁷

SE CHAUFFER ET CUIRE : LE PRIX DU BOIS

Pour se chauffer ou pour cuire, le bois, de sapin principalement, constitue le combustible le plus utilisé. La tourbe est mentionnée pour un peu moins d'un tiers des vingt communes sur lesquelles nous possédons des renseignements, presque uniquement dans les Montagnes et à

³⁵ Cf. aussi aux Brenets : au village, les loyers varient entre 29.8 et 42 £, alors que « on trouve hors du village quelques appartemens pour un louis à 5 écus neufs » [16.16 à 21 £].

³⁶ *MCE 134*, 31 mai 1790, p. 443. Par an, cela fait un loyer de 14.8 £.

³⁷ *MCE 134*, 28 septembre 1790, p. 763-764.

Couvet, où l'« on commence beaucoup à faire usage » de ce combustible. Ailleurs, soit la tourbe existante n'est pas exploitée, soit il n'y en a pas et/ou l'on n'en utilise pas.³⁸

Le prix de ces biens³⁹, comme celui des loyers, peut, d'une localité à l'autre, varier du simple au double pour le sapin ou être multiplié par 1.7 pour le hêtre. Le prix de la tourbe, également, varie considérablement : de 2.2 £ à La Sagne à 4.4 £ au Locle ou à La Chaux-de-Fonds.

Ces variations ne s'expliquent que dans une faible mesure par des différences de qualité : aux Hauts-Geneveys, par exemple, de la qualité la plus médiocre à la meilleure, pour le même bois, la différence n'est que de 4 bz : « la toise de bois se vend depuis deux écus neufs [8.8 £] jusqu'à 90 batz suivant la qualité et la longueur des bûches ». L'unité de mesure du bois, par ailleurs, est la même dans tous les cas, sauf peut-être au Val-de-Travers : les prix sont réellement différents pour un même objet.⁴⁰

TABLEAU N° 4 : LE PRIX DES COMBUSTIBLES (£/TOISE)

	Sapin	Hêtre	Chêne	?bois ⁴¹	Tourbe (char)	Autres
Les Brenets	6.6 £	10 £			4.4 £	
La Chaux-du-Milieu				6.6 £	2.16 £	
La Sagne				6.6-7 £	2.2-2.10 £	
Fenin				6-8 £		
St-Martin	7-8 £					
Cernier	8.8 £					
Coffrane	8.8 £					
Fontaines	8.8 £					
La Chaux-de-Fonds	8.8 £	16.16 £			4.4 £	
Les Hauts-Geneveys				8.8-9 £		
Savagnier	8.8 £	12.12 £				
Le Locle	8-10 £	16.16 £			4.4 £	
St-Aubin				9 £		
Peseux	10 £		12 £			
Auvernier	10.10 £					
Bevaix	10.10 £	14.14 £	12.12 £			
Valangin	10 £	16.16 £				4.4 £ «le cent de fagots»
Boudry		16.16 £				
Cortailod ⁴²	12.12 £	16.16 £	14.14 £			
Couvet	17.17 £	27.6 £			3.10 £	
Fleurier	18.18 £	24 £				
Moyenne ⁴³	9.2 £	15.3 £	13.2 £	7.11 £	3.11 £	[4.4 £]

³⁸ Lignièrès : « Nous avons de la tourbe ; mais on ne l'exploite pas. » Auvernier : « Nous n'avons et ne servons pas de tourbe (...). » Savagnier : « On ne fait point usage de tourbe ici, parce que les terres n'en fournissent point. » La non utilisation de tourbe est explicitement mentionnée à Bevaix, Coffrane, Cortailod, Fenin, Peseux, St-Aubin et St-Martin.

³⁹ A l'exception de Couvet et Fleurier.

⁴⁰ La valeur de la toise utilisée ne semble pas être la même au Val-de-Travers, ce qui explique les grandes différences de prix relevées. Cf. la réponse de La Chaux-de-Fonds : « le bois de hêtre de 3 pieds : £ 16.16 la toise (10 pieds en longueur sur 5 d'hauteur) ; le bois de sapin de 2 pieds : £ 8.8 » ; *contra* : la réponse de Couvet : « Le prix de la toise de bois d'hêtre de 3 pieds de long, la toise de 100 pieds est de £ 27.6, de la toise de sapin de £ 17.17 ». Selon Alphonse PETITPIERRE, *Un demi-siècle...*, p. 359, les prix mentionnés pour Fleurier concernent également la toise de 100 pieds.

⁴¹ Les prix indiqués montrent qu'il s'agit très vraisemblablement du bois de sapin.

⁴² Pierre CASPARD, *La Fabrique-Neuve de Cortailod : Entreprise et profit pendant la révolution industrielle : 1752-1854*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1979, p. 194, sur la base des comptes de la Fabrique-Neuve, avance les chiffres de 10.10 £, 16 £ et 12.8 £.

Les variations géographiques, par contre, sont nettes. Aux Montagnes et au Val-de-Ruz, les prix sont inférieurs et sur le Littoral, supérieurs à la moyenne : la toise de sapin coûte de 1½ à 2 écus neufs aux Brenets ou à Cernier, contre 2½ à 3 écus neufs à Auvernier ou Cortaillod.

Indépendamment du prix du bois, il convient surtout de s'interroger sur l'accès des pauvres à ce bien de première nécessité : peuvent-ils, comme pour la nourriture, contourner en partie la monétarisation ou, au contraire, comme pour les loyers, l'achat de bois représente-t-il une dépense inévitable ? La documentation est unanime à cet égard : pour les communiens indigents, les possibilités d'échapper aux prix sont nombreuses.

Dans les régions de vignoble, par exemple, l'usage veut que les vigneron disposent gratuitement des sarments et échelas :

« les vigneron achètent peu de bois, à cause des sermens, vieilles souches et les échallats qui deviennent trop courts qui leur apartiennent (...). » (Auvernier)

Le ramassage de bois mort constitue également une ressource parfois mentionnée. Ainsi, les logements situés hors du village du Locle présentent, en plus de leur prix, un tel avantage :

« Comme ces derniers sont près des bois, ils peuvent en ramasser du mort qui ne leur coûte rien. »

Ce glanage de combustible est, certes, soumis à des restrictions dont la nature nous échappe, mais que quelques exemples attestent. Ainsi, en 1807, Nanette Guye, des Verrières, domiciliée à Hauterive et « abandonnée par son mari au moment de ses couches », voit sa demande « qu'il lui soit marqué dans les forêts du prince, du bois mort, pour lui aider à passer l'hiver » être refusée.⁴⁴ De même, en 1810, Marie-Henriette Maridor, « femme de Jean-Pierre Maridor, communier non jouissant de Fenin », s'adresse au Conseil d'Etat en demandant à « être autorisé à prendre du bois mort dans les forêts du dit lieu ».⁴⁵

Ce sont, en fait, surtout les avantages conférés par le statut de communier qui permettent d'échapper très largement à l'achat de bois. Chaque année, les communes qui ont des forêts distribuent gratuitement une portion de bois (« affouage ») à chaque ménage, comme aux Hauts-Geneveys, où les « pauvres ont leur portion de bois, que la communauté donne deux fois l'an à chaque feu-tenant ». Or, l'affouage peut parfois couvrir tous les besoins en bois d'une famille. A Fenin, par exemple :

« La paroisse fait annuellement une distribution de bois de sa forrêt à tous ses communiens par feu-tenant, cette distribution peut suffire pour l'affouage d'un petit ménage pendant toute l'année, mais nombre de communiens pauvres ou débauchés vendent leur portion pour avoir de l'argent à employer au cabaret. »

A Bevaix et Lignières, la situation est similaire. La portion de bois donnée chaque année par la commune est plus que suffisante, elle peut même permettre à l'indigent quelques gains ; de plus, le statut de communier donne aussi le droit de ramasser gratuitement dans les forêts du bois mort et du petit bois pour la cuisine :

⁴³ Sans Couvet ni Fleurier pour le bois.

⁴⁴ *MCE* 155, 7 septembre 1807, p. 740-741. Elle reçoit « deux écus neufs en charité » et est renvoyée « pour la suite » à « recourir à sa communauté pour se procurer les secours qui pourront lui être nécessaires ».

⁴⁵ *MCE* 158, 5 février 1810, p. 87. Elle reçoit « un écu neuf en charité », et les parties sont évoquées en Conseil d'Etat. Un « communier non jouissant » devait être un communier privé de l'accès aux biens communaux (bois, pâturages,...), mais le Conseil d'Etat lui-même paraît ne pas savoir exactement de quoi il s'agit. En 1787, à l'occasion d'une affaire particulière, il charge le maire de Valangin de s'informer « en quoi consiste la qualité de communier non jouissant » (demande de secours d'Abram Bugnon, « communier non jouissant de Villard »). *MCE* 131, 23 avril 1787, p. 248.

« Le pauvre qui est communier a du bois suffisamment et au-delà de ce qu'il lui en faut par son affocage si c'est un homme qui puisse l'exploiter ; mais si c'est une femme, elle est obligée de le laisser à la moiteresse pour qu'on le lui coupe et le lui conduise ; cependant, je crois que même dans ce dernier cas, celle qui sait bien le ménager en a plus que ce qui lui est nécessaire et peut en revendre. » (Bevaix)

« Le bois ne coûte à nos pauvres que la peine de le faire. La communauté leur permet de se pourvoir sans rétribution de bois mort dans les forêts qui lui appartiennent. Le bois de fagotage ne coûte rien non plus. Ceux qui ne craignent pas la peine apportent les fagots et les rangs sur leurs dos ; ceux qui ne peuvent pas le faire ou qui n'en ont pas le tems et qui peuvent gagner davantage font de ce bois mort ou de ce bois de fagotage à la moiteresse avec gens qui ont attelage et sont payés par la voiture. » (Lignièrès)

En 1787, l'épouse de Jean-Daniel Davoine, de Marin, séparée de son mari, obtient « la jouissance de la part que son mari qui vit séparé d'elle retire des biens et avantages annuels de la communauté », mais elle ne parvient pas à en obtenir la remise effective : la commune « lui refuse (...) la portion de bois acquise à chaque communier », la renvoyant « à s'entendre avec son mari, qui la perçoit entièrement ».⁴⁶ Le Conseil d'Etat ne tranche pas véritablement, mais l'affaire illustre bien la signification de l'« affocage » :

« [Elle demande] qu'il soit ordonné à la communauté de Marin de lui accorder son affocage de préférence à son mari qui jouit déjà en plein des autres biens de communauté ; vu et d'autant que c'est elle qui est chargée de l'entretien de leur famille (...) ; à quoi Jean-Daniel Davoine a répondu que sa coupe de communier lui étoit nécessaire pour son affocage, il ne pouvoit y renoncer ; mais qu'il ne doutoit nullement que la communauté ne fût disposée à accorder du bois à sa femme si elle lui en demandoit (...) : (...) l'on renvoie la femme de Jean-Daniel Davoine à s'adresser à sa communauté de Marin qui est de nouveau et très particulièrement exhortée à s'élargir en faveur de cette femme soit en lui assignant une coupe de bois, soit en lui accordant des secours proportionnés à ses besoins. »⁴⁷

Bien dont le prix augmente à la fin du XVIII^e siècle⁴⁸, coûtant en 1802-1803 de 6.6 à 16.16 £ la toise selon le type de bois et la région, le combustible n'est donc en réalité pas, pour les communiers indigents, une charge financière inévitable : contrairement au logement, de nombreux usages, liés essentiellement au statut de communier, permettent d'échapper à la monétarisation.

Il n'en demeure pas moins que, signe de l'importance de ce bien, l'accord de secours en bois peut constituer une forme de secours⁴⁹ et, plus généralement, comme pour la nourriture, l'accès des pauvres à ce bien est fortement qualifié par l'absence de réserves. Ne pouvant acheter en gros, ils payent, « en détail », plus cher, et mettre à disposition des assistés du bois « en détail et par petites parcelles » au prix d'achat « en gros » peut être une forme d'assistance :

« Ainsi l'on distribue gratuitement en hyver, aux pauvres, des portions de bois tirées d'un magasin formé à cet effet, qui en est toujours abondamment pourvu. Et pour rendre cet

⁴⁶ MCE 131, 16 octobre 1787, p. 588. Elle reçoit un louis en charité ; mari et femme sont évoqués en Conseil d'Etat.

⁴⁷ MCE 131, 5 novembre 1787, p. 625-626.

⁴⁸ Henri-François HENRIOD, *Mémoire sur les causes de la disette et du renchérissement du bois dans le comté de Neuchâtel et Valangin, et sur les moyens de remédier à ces inconvénients*, Neuchâtel, s.n., [1794] ; cf. aussi Pierre CASPARD, *La Fabrique-Neuve...*, p. 193-194.

⁴⁹ Cf. MCE 146, 12 juillet 1798, p. 109-110 : sur la requête « d'Etienne Leuba de Buttes réclamant des bois et des secours de la part de sa communauté », le châtelain du Val-de-Travers est chargé d'interposer ses bons offices pour « engager la communauté (...) à secourir le suppliant aussi efficacement que cela sera possible. »

établissement d'autant plus utile, on a cru devoir y faire participer aussi les personnes d'une classe peu aisée, et qui sans être pauvres au point de devoir être assistées, n'ont pourtant pas les moyens de faire de grosses provisions, en leur permettant d'y venir acheter le bois en détail et par petites parcelles, qui leur reviennent au même prix auquel le riche l'achète en gros. »⁵⁰

Il faut aussi relever que le statut de communier fournit un accès gratuit au bois considéré comme matériau de construction. Même les communes les plus pauvres, telle celle de Vernéaz, fournissent une telle prestation à leur ressortissants :

« cette communauté composée de sept membres (...) n'a aucun fond, qu'une petite portion à une Joux, qui est rière le baliage de Grandson, d'où elle tire les bois de méringage pour les communiers lorsqu'ils veulent bâtir ou réparer leurs maisons ; voilà au vrais tous les biens que je connoit à cette communauté, sy ce n'est leurs droits de pâturage ainsi que l'ont les autres communautés de ce pays (...). »⁵¹

Enfin, le bois peut également être une forme de secours accordé par l'Etat à des incendiés ou à des victimes d'intempéries pour reconstruire leurs maisons.⁵² De la même façon, les quêtes réalisées par ou pour des incendiés produisent, en sus de secours en argent ou en grain, des dons en bois : en 1810, Pierre-Henri Schwindener, à La Côte-aux-Fées, dont la maison a été « écrasée par la neige » et qui a subi une perte de 1364.10 £, est autorisé à faire une quête au Val-de-Travers, qui lui rapporte 100.8 £ en argent, 72 émines d'orge et 18 pieds de bois.⁵³ Il en va de même, en 1783, pour Jean-Jaques Guinand et Jean-Pierre Giroud, incendiés à La Chaux-du-Milieu et autorisés à faire une quête dont le produit devra être partagé à raison des deux tiers pour le propriétaire (Guinand) et d'un tiers pour le locataire (Giroud). Ce dernier se plaint que Guinand « qui a reçu beaucoup plus que la portion déterminée tant en bois qu'en argent ne veut pas entrer en compte ni même produire son carnet » ; le Conseil d'Etat statue que « les bois qui ont été donnés dans l'intention de gratifier Guinand le propriétaire tant seulement, en l'aidant à réparer sa maison, lui appartiendront en propre », le solde devant être partagé comme prévu.⁵⁴

⁵⁰ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel », s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805). Cf. aussi *Essai sur l'état actuel...*, p. 193 : « La chambre [de charité de la ville] achète des bois en gros pour les faire détailler par très petites portions et au prix coûtant, cet établissement est très avantageux aux ménages peu aisés. »

⁵¹ AEN, *Série Assistance 3/II* « Gorgier » : Rapport du châtelain de Gorgier Cousandier, 3 avril 1784.

⁵² Cf. plus bas, chap. II/7. Quelques exemples de cette pratique qui semble disparaître vers 1800 : A.-L. Roulet (maison détruite par un ouragan) : ordre au « directeurs des forêts du roy » de lui « assigner (...) trois ou quatre pieds de bois à un prix aussi modique et le plus à sa bienséance qu'il sera possible (...) ». *MCE 113*, 27 juillet 1769, p. 542-543. A.-H. Andrié (maison délabrée) : le directeur des forêts est chargé « de remettre au suppliant quelques pieds de bois pour la réparation de sa maison, et cela jusqu' à la concurrence d'une couple d'écu<s> ou environ. » *MCE 119*, 13 mars 1775, p. 137-138. J. Jacot, incendié : on lui vend « à un prix modique cinq à six plantes de bois de sapin » de la forêt du Vanel (forêt de l'Etat). *MCE 125*, 6 février 1781, p. 80. J.-F. Gretillat (maison à rebâtir) : le directeur des forêts est autorisé à lui accorder « suppliant quelques pieds de bois à un prix raisonnable » « dans la forêt du Vanel appartenant à sa majesté ». *MCE 128*, 16 mai 1784, p. 161. P.-H. Amez-Droz (incendié) : le directeur des forêts est autorisé « à lui (...) marquer » du bois « dans la forêt du Chargeoir appartenante à sa majesté » pour une valeur de quatre louis. *MCE 131*, 22 octobre 1787, p. 597-598. < : lecture incertaine.

⁵³ *MCE 158*, 12 mars 1810, p. 203-204 et 10 avril 1810, p. 276. N.c. un secours de l'Etat de 16.16 £.

⁵⁴ *MCE 127*, 11 février 1783, p. 89-90 ; 27 mai 1783, p. 337 ; 10 juin 1783, p. 381-382.

« QUAND LE PAUVRE VEUT SE COUVRIR » : LE PRIX DES HABITS

Comme le bois, le vêtement est, pour les indigents, un bien de première nécessité dont l'acquisition peut se faire en échappant à l'échange monétarisé.

Contrairement aux denrées alimentaires, aux loyers ou au bois, le prix de l'habillement est difficile à déterminer à partir de notre source. Les rédacteurs des réponses à l'enquête de 1802 eux-mêmes avouent leur perplexité. Celui de St-Blaise résout ainsi le problème en ne répondant pas : « Je ne puis rien dire sur le prix de leur habillement ». A Coffrane, tout en donnant une estimation, le correspondant dit les mêmes hésitations :

« Quant à leur habillement il est très difficile d'y répondre cathégoriquement, mais on suppose qu'il en coûteroit environ dix écus neuf [42 £] par chaque année pour le moins (...). »

A Bevaix, de même, le pasteur, tout en donnant une estimation, la relativise fortement : « Toutes les informations que j'ai prises à ce sujet ne m'ont procuré qu'un résultat très vague. » Le correspondant de Peseux dit également la difficulté à chiffrer cette dépense :

« L'habillement ne peut guères être apprécié, un jour de dimanche la plupart des enfans pauvres sont aussi bien mis que ceux des propriétaires du lieu. »

Le fait que les notables qui répondent à l'enquête éprouvent des difficultés à chiffrer le prix de l'habillement s'explique par le mode d'acquisition de ces biens et par leur nature même. Contrairement aux loyers, charge inévitable, et au bois, dont les prix sont connus, les habits sont, pour les pauvres, largement soustraits à l'échange monétarisé et ne sont pas l'objet d'un marché où les prix sont connus de tous. La réponse de Cernier explicite bien cette double dimension :

« quant à l'habillement, on ne peut pas en déterminer le prix, parce qu'il s'habille différenment, les uns sont habillé par des charités que leurs parens et autre leur font de leur dépouille. »

Les pauvres ne paient que rarement leurs habits : l'affirmation revient à plusieurs reprises, et les rédacteurs s'en servent souvent pour se dispenser de chiffrer la dépense. A Fontaines, par exemple : « leur habillement ordinairement se fait par charité particulier », ou au Locle :

« L'habillement des pauvres est si chétif qu'il est impossible d'en fixer le prix. On leur en donne la plus grande partie ou ils achètent des habits et du linge qui ont déjà été portés et qui ne coûtent pas grand chose. »

Le pasteur de Cortaillod, tout en insistant sur le même fait, nous renseigne un peu sur ce que portent les pauvres. Selon la saison et le sexe, les habits ne sont pas les mêmes, ce qui explique l'impossibilité de chiffrer la dépense :

« j'observe à l'égard de leurs habillemens qu'ils ne sont pas fort dispendieux, plusieurs s'habillent des vieux habits qu'on leur donne et parmi ceux qui sont dans le cas d'en acheter, c'est volontiers pour hommes, triège, et pour femmes cotonne en été, et en hyver, mi-laine ou étoffe semblable ; la partie de leur habillement qui peut leur coûter le plus sont les souliers. »

La moitié seulement des correspondants chiffrant le prix de l'habillement, donnant en règle générale une estimation du coût annuel pour un pauvre. Les montants avancés varient entre 12.12 £ (St-Aubin) et 84 £ (Couvét). Lorsque les correspondants tentent de contourner la difficulté en se référant au coût de l'habillement d'un pauvre pour la chambre de charité, les écarts sont comparables : 23 £ à La Chaux-de-Fonds et 84 £ à Couvet.

En moyenne, neuf données sur treize se situent entre 23 et 46 £, avec une concentration entre 42 et 46 £. Trois des quatre réponses les plus détaillées (Les Ponts, Bevaix, Lignières) s'étalent entre 43 et 46 £, Savagnier étant à 29 £ environ. Le vêtement, ainsi, est pour le pauvre une dépense évitable, dont le montant éventuel se situe entre deux et trois louis par année, ainsi que le résume le pasteur de Lignières :

« Il y a des pauvres qui ne s'habillent presque point ou à qui l'habillement coûte peu, parce qu'on le leur donne. Mais quand le pauvre veut se couvrir et qu'il n'a pas de secours, son habillement doit lui coûter au moins deux louis ou deux louis et demi. »

TABLEAU N° 5 : LE PRIX DES HABITS (EN £, PAR ANNEE)

		Moyenne	Remarques
St-Aubin	12.12	12.12	«Le moins que coûte annuellement l'habillement»
St-Martin	14.14-16.16	15.15	«L'habillement (...) des jeunes gens»
La Chaux-de-Fonds	23	23	«L'habillement des pauvres de la chambre»
Valangin	25.4	25.4	
Savagnier	24-33.12	28.16	Pour une personne
Coffrane	42	42	«Pour le moins»
Fleurier	33.12-50.8	42	Pour une famille (sic)
Les Ponts		43.16	«Habillement d'un pauvre par an»
La Chaux-du-Milieu	46-47	46.10	«Habillement d'un homme»
Lignières	42-50.8	46.4	Pour l'habillement complet d'un homme
Bevaix	37-55.10	46.5	Femme-homme
Auvernier	50.8-67.4	58.16	
Couvet	84	84	«L'entretien pour le vêtement complet des pauvres à la charge de la chambre»

Les réponses doivent, néanmoins, être considérées avec précautions, ainsi que le montre l'examen détaillé de quelques exemples précis. La somme de deux à trois louis par année est vraisemblablement trop élevée, car elle suppose un trop fréquent renouvellement des vêtements. Ainsi, à Bevaix, tout en relevant le fait, le pasteur n'en tire pas les conséquences :

« J'ai fait le compte au plus bas de ce qu'il faudrait pour vêtir une femme de cette classe pour l'année et j'ai trouvé que tout compris sans rien de superflu, cela monterait à £ 55.10, mais il faut considérer que la majeure partie de cet habillement servirait non seulement pour une, mais pour deux ou trois années en raccomodant et rapiécant. Si pour avoir un prix plus juste et qui se rapproche de la dépense annuelle pour habit je rabats de la somme cy-dessus un tiers, il restera £ 37. Estimant qu'il faut pour vêtir un homme un tiers plus que pour une femme, je pense qu'il n'y a rien à diminuer de la somme de £ 55.10. »

En comptant un renouvellement tous les deux ans, on obtient en fait, selon le sexe, une fourchette de 28 à 37 £ et non de 37 à 55 £. En termes de coût annuel, la réponse de Savagnier aboutit au même résultat (tabl. n° 6a).

TABLEAU N° 6A : LE COUT DU VETEMENT (SAVAGNIER) (EN £)

I. « Un habillement de mi-laine au bas prix peut revenir à »	16.16 £
« en y ajoutant les souliers, les bas et le chapeau, l'habillement neuf complet de mi-laine peut revenir à »	24 £
II. « Un [habillement] de toile [peut revenir] à »	12 £
«[l'habillement] de toile en y ajoutant aussi les souliers, bas et chapeau [peut revenir] à »	20 £

Dans un premier temps, selon le type d'étoffe, le coût serait de 20 à 24 £, mais au moment d'évaluer le budget d'un pauvre pour une année, le chiffre avancé pour un habillement, y compris deux paires de souliers et une chemise, est de 29.8 à 33.12 £, selon le type d'étoffe (toile ou mi-laine), et il s'agirait du coût annuel : « Or un habillement, lorsqu'on n'a que cela à mettre, ne peut guère durer plus d'une année. »

Les Ponts et Lignières (tabl. n° 6b-c), certes, arrivent à un résultat plus élevé (42-44 £). Les trois documents divergent sur deux points. Le coût d'un même objet, tout d'abord : la différence entre les estimations s'explique, en partie, par le prix de l'habit de mi-laine (16.16 et 23.2), et le coût d'une chemise et deux paires de souliers varie également (8-10.10 £).

TABLEAU N° 6B : LE COÛT DU VÊTEMENT (LIGNIÈRES) (EN £)

« Un habit complet de mauvais mi-laine, à un petit écu l'aune, six aunes »	12.12
« La doublure, de toile un peu forte, à 10 batz l'aune »	6.6
« La façon »	4.4
Deux chemises, « à 35 batz pièce y compris la façon »	7
« Une paire de grands pantalons, (...) façon comprise »	4.4
« Deux paires de souliers »	8.8
Total	42.14

TABLEAU N° 6C : LE COÛT DU VÊTEMENT (LES PONTS) (EN £)

« Habillement »	16.16
« 2 chemises »	8.8
« Bonets et chapeau »	2.2
« Bas et guêtres »	4.4
« 1 paire souliers et racomodage »	6.6
« Un mouchoir de col et 1 de poche »	1.16
« Déchet de lits et de draps »	4.4
Total	43.16

Le problème réside surtout dans la détermination des besoins à chiffrer : de quels habits un pauvre a-t-il, pour une année, besoin ? C'est, en réalité, l'estimation de Savagnier qui est fluctuante : l'habillement complet coûte une fois 24 £ et une fois 33.12 £. L'hésitation porte sur ce dont le pauvre a besoin, et l'on finit, en fait, par donner une estimation non détaillée (deux louis). On peut ici admettre que ce chiffre, parce qu'il ne résulte en réalité pas d'un calcul, représente, pour le rédacteur, la somme maximale que, vraisemblablement, un pauvre consacre, ou peut consacrer, chaque année à son habillement.

Cette variation peut être considérée en elle-même comme révélatrice de la faible monétarisation du mode d'acquisition de ces biens par les indigents. Le pasteur de Lignières, en effet, détaillant puis chiffrant chaque besoin, arrive à une somme nettement supérieure : « S'il n'a que quatre chemises, il lui en faudra faire deux chaque année », « sa culotte de mi-laine ne lui durera sûrement pas un an, s'il travaille aux gros ouvrages, il lui faut une paire de grands pantalons » et « deux paires de souliers ne sont pas trop ». Or, le total (42.14 £) n'inclut pas certains besoins : « je n'ai parlé, ni de bas, ni de mouchoirs de col, ni de bonnets, ni de chapeaux ni de raccomodages ». A supposer, ainsi, qu'un pauvre veuille acquérir tous les vêtements dont il a besoin en les payant, il lui en coûterait près de 50 £ :

« Je suis porté à croire que l'habillement des plus pauvres qui veulent pourtant se couvrir doit leur coûter près de trois louis. J'entends pour un homme d'une taille moyenne. L'habillement complet d'une femme ne doit pas coûter beaucoup moins, si elle travaille à la campagne. Aussi les servantes très pauvres, qui ne sont pas bien fournies en entrant en service, dépensent-elles presque tout leur salaire pour se niper quand les étrennes ne leur aident pas. »

En théorie, ainsi, se vêtir coûte au moins autant, et pour une seule personne, que le loyer annuel d'une famille pauvre. La différence du mode d'acquisition respectif de chacun de ces deux biens, pourtant, fait du vêtement une dépense moins inévitable, moins monétarisée que le logement : le pauvre s'habille de vêtements qu'il reçoit en charité ou qu'il achète déjà portés.

Un exemple datant de 1811 montre néanmoins combien, pour les classes populaires, le vêtement peut constituer une dépense importante qu'elles ne peuvent assumer. Domicilié à Colombier, illégitime et, donc, assisté par l'Etat, marié et « père de six enfans vivants, dont l'aîné n'a que neuf ans, trois filles et trois garçons », Charles-Henri Besson est vigneron pour un membre de l'oligarchie neuchâteloise (Chaillet de Mézerac)

« qui a la charité de l'occuper toute l'année, pendant les intervalles que lui laisse la culture des vignes, et de lui payer six piécettes de journée pendant tout l'hiver. C'est la seule ressource qu'il ait pour entretenir sa famille ; sa femme n'ayant aucune industrie, parce qu'elle a mendié dans son enfance et dans sa jeunesse, ne peut le seconder : ses soins se bornent presque au ménage, tenu avec une malpropreté sans exemple. Le travail du père peut fournir au chétif entretien de ce ménage ; mais *il ne reste rien, absolument rien, pour des vêtemens.* »⁵⁵

Le pasteur de Colombier, qui s'adresse en janvier 1811 à l'Etat pour obtenir des secours, indique d'abord l'usage qu'il a fait d'un secours accordé précédemment : il l'a employé « à habiller Charles-Henri Besson, le père (...) qui était presque nud » ; lui procurer « de bons vêtements » a coûté 12.12 £ [126 bz], soit environ dix fois son gain journalier [13 bz]. Le pasteur demande ensuite des habits pour les enfants :

« Ils sont sans bas et sans souliers, couverts de haillons que la mère a r<a/e>⁵⁶pétassés, et ils n'ont chacun que deux chemises, dont une partie tombent en lambeaux : on les lave alternativement.

Voici donc, Monsieur, ce qui leur serait nécessaire.

1°. Deux chemises, ou du moins une, pour chacun des six enfans.

2°. Des souliers et des bas pour la fille aînée seulement, avec une petite robe, afin qu'elle puisse venir à l'école de Colombier, où Monsieur Georges Chaillet a la générosité de payer ses mois.

Il serait nécessaire une autre année, et même déjà celle-ci, d'habiller aussi l'aîné des garçons, afin qu'il puisse profiter de l'instruction. »

La dépense ayant été autorisée, le pasteur se fait rembourser les frais faits en juin 1811 : dix chemises ont coûté 23.2 £, soit dix-huit fois le gain journalier du père.⁵⁷ En septembre, il se fait rembourser la robe pour l'aînée, pour un montant équivalant à presque quatre journées de travail du père :

« Par la gracieuse lettre dont vous m'honorâtes le 11 avril dernier vous daignâtes m'autoriser à procurer (...) 2°. Des souliers, des bas et une robe pour la fille aînée seulement. J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, le compte de l'étoffe pour la robe, qui monte à 47 batzen. La mère a fait elle-même cette robe. Quant aux souliers, aux bas et au mouchoir de col, j'ai pu y fournir par des aumônes que j'ai reçues pour cette petite fille, qui est très intéressante ; de sorte que ces trois objets ne seront point à la charge de la seigneurie. »⁵⁸

En une seule année, et sans compter les souliers, bas et « mouchoir de col » pour l'aînée, Charles-Henri Besson reçoit de l'Etat pour habiller ses enfants ce qu'il gagnerait en un mois entier de « journées ».

⁵⁵ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : Lettre du pasteur de Colombier de Gélieu, 28 janvier 1811. Nous soulignons.

⁵⁶ <> : lecture incertaine.

⁵⁷ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : Note de frais du pasteur de Colombier de Gélieu pour dix chemises qu'il a fait faire pour les enfants de Charles-Henri Besson, 5 juin 1811 (accusé de réception).

⁵⁸ AEN, *Série Assistance 4/IV* : Lettre du pasteur de Colombier de Gélieu au secrétaire du Conseil d'Etat de Montmollin, 10 septembre 1811.

3. « LE MOINS QU'IL LEUR FAILLE (...) POUR VIVRE (...) SANS S'AFFAUTIR » : ESTIMATIONS DU MINIMUM VITAL

Toute l'enquête converge vers un même but : mettre en parallèle les besoins des pauvres, le minimum dont ils doivent pouvoir disposer pour survivre, et leurs ressources. Dans cette configuration, la détermination du « moins qu'il leur faille (...) pour vivre sans s'affautir », du minimum vital, joue donc un rôle central.

Donner le prix de plusieurs biens est une opération aisée, et, avec plus ou moins de précision, tous les correspondants ont répondu. Il leur est par contre beaucoup plus difficile de déterminer de quelle quantité de nourriture ou de bois, de combien de vêtements un pauvre a besoin par année. Certains esquivent complètement la question :

« quand à ce qu'il faut en argent pour vivre il est difficile d'y répondre sa dépend de l'infirmité » (Fontaines) ; « Il n'est [pas] possible que nous apprécions ce qu'il leur faudrait pour vivre de la manière qu'on demande » (Peseux) ; « On peut d'après ce que je viens de dire, établir à peu près ce qu'il faut en argent à un pauvre pour sa subsistance journalière » (Fenin).

Dans la majorité des cas, néanmoins, un chiffre est avancé. Les estimations varient considérablement, en particulier parce qu'elles ne visent pas toutes la même réalité : des estimations de la somme nécessaire à la nourriture d'un pauvre ou à son entretien complet (habits, logement) côtoient des évaluations de ce qu'il faut à une famille entière pour se nourrir ou « pour pourvoir à leurs besoins essentiels » (Cortailod). La part de ces facteurs faite, les différences demeurent néanmoins importantes.

LA NOURRITURE

Pour la somme nécessaire à la nourriture d'une personne pour une année (tabl. n° 7), les estimations varient entre 91.5 £ et 168 £. Le pasteur de Bevaix, certes, arrive, en estimant « le moins qu'il leur faille pour se nourrir », à des sommes de 182 et 310 £ par année, mais il s'agit d'une erreur manifeste, sur laquelle il conviendra de revenir ultérieurement. Le chiffre de 218.8 £ avancé par le pasteur de Lignières, de la même façon, peut être écarté, dans la mesure où il s'agit du prix d'une mise en pension incluant le gîte et une nourriture comprenant de la viande :

« quand nos plus pauvres manœuvres qui n'ont pas de ménage se mettent en pension chez des paysans, ceux-ci, pour se tirer d'affaire sans perdre avec eux, leur demandent un gros écu par semaine. Encore ne prendrait-on pas volontiers à ce prix un homme tout seul. S'il y a quelques piécettes à gagner par individu avec de tels pensionnaires, ce n'est que par le nombre qu'on peut être payé de ses peines. [Mais il s'agit de] pensions où l'on a (...) de la viande le dimanche et quelquefois encore le jeudy à midy. »

Sans ces deux cas, la moyenne est de 128.9 £ : il faudrait donc « à une personne en argent pour vivre en achetant tout » au moins 25 bz par semaine pour la nourriture seulement. Proposant un chiffre légèrement supérieur (31½ bz), le pasteur de Lignières estime qu'une somme de 21¼ bz est insuffisante, en arguant de l'exemple de son domestique :

« il s'apauvrirait et ne pourrait point faire son travail s'il était nourri de cette manière ; et quand je voudrais le nourrir sans viande, sans beurre, sans vin etc., seulement comme se nourrissent les plus pauvres, je pense qu'il me coûterait au moins £ 3.3 par semaine. »

TABLEAU N° 7 : LE MINIMUM VITAL À NEUCHÂTEL EN 1802/3 (EN £ PAR ANNÉE) : NOURRITURE⁵⁹

St-Aubin	«le moins qu'il faille journellement à chaque individu» : 2½ bz	91.5 £
Les Ponts	Un pauvre adulte, nourriture, 19½ bz/sem.	101.8 £
Coffrane	«Une personne adulte» : «l'entretien»	100.16 £
La Sagne	«Pour vivre», «sans comprendre l'habillement»	100.16 £
Les Brenets	«Un pauvre adulte», «pour la nourriture»	100.16 £
St-Martin	«Pour l'entretien de la vie» - Enfants (2 gros écus/mois)	100.16 £
	- Adulte (3 gros écus/mois)	151.4
Couvet	3-4 bz/jour	109.10-146 £
La Chx-du-Milieu	«Un individu», «alimentation» : 25 bz/sem.	130 £
Savagnier	«À une personne en argent», «pour vivre en achetant tout»	134.8 £
Fleurier	Pour une famille ⁶⁰ : entretien du ménage	142.16 £
Boudry	4 bz/jour	146 £
Auvernier	«Un pauvre», pour «entretien» : 4½ bz/jour	164.5 £
Lignièrès	Pour un pauvre - Nourriture, 21.1 bz-42 bz/sem.	110.10-218.8 £
	- Nourriture, moyenne (3.3 £/sem.)	163.16 £
La Chx-de-Fonds	«Un homme pauvre» : pour «se nourrir»	168 £
Bevaix	«Pour se nourrir » - femme (5 bz par jour)	182.10 £
	- homme (8.2 bz par jour)	310.5 £
<i>Bevaix</i>	<i>Pour une femme : nourriture</i>	<i>100.16-117.12 £</i>
<i>Le Locle</i>	<i>«Ce que la - «vieillards infirmes »</i>	<i>100.16-168 £</i>
	<i>chambre de - «pour des enfans plus jeunes que 12 ans</i>	<i>16.16-50.8 £</i>
	<i>charité paye» et qu'on peut faire travailler»</i>	
<i>Cernier</i>	<i>Pension payée par la commune «pour une pauvre»,</i>	<i>142.16 £</i>
	<i>«san conter son habillement»</i>	
<i>Les Brenets</i>	<i>Ménage de 7 personnes (veuve+6 enfans) : nourriture</i>	<i>593.9 £</i>

Ces estimations sont confirmées par les quelques exemples de dépenses effectives que livre notre source : la moyenne⁶¹ en est de 130.2 £ par personne par année pour la nourriture, environ la moitié moins pour un enfant. Une somme de six à sept louis (100.16 à 117.12 £) semble effectivement représenter un minimum. Le pasteur de Bevaix cite ainsi l'exemple d'une femme «connue par son extrême économie» qui dépensait sept louis par an presque uniquement pour se nourrir :

« Elle n'achetait point d'habits, que des souillers ; elle était logée et avait son bois, de plus elle était âgée et usait très peu. »

Un second exemple, à Bevaix également, confirme l'affirmation. Une veuve «âgée et infirme» reçoit de sa commune (Neuchâtel) six louis par an, ce qui lui permet de se nourrir, mais non de se loger, se chauffer, s'habiller et se chausser :

« c'est tout ce qu'elle peut faire que de pourvoir à ses alimens ; on lui paye son loyer et dans ce moment je suis obligé de solliciter auprès de la chambre un supplément à sa pension pour lui acheter des souillers et du bois. »

⁵⁹ La deuxième colonne du tableau résume l'objet estimé par la source. Italique : exemples de dépenses effectives (vs estimations).

⁶⁰ Selon Alphonse PETITPIERRE, *Un demi-siècle...*, p. 360 ; il s'agit vraisemblablement de la dépense en nourriture pour une seule personne.

⁶¹ Tabl. n° 7, données en italique : Bevaix, Le Locle (vieillards) et Cernier.

L'ENTRETIEN COMPLET

Chiffrer le minimum vital en y incluant la nourriture, les habits et le loyer est moins aisé. Les données varient, par adulte par année, entre environ 150 et 200 £. Pour un ménage de quatre personnes, la dépense annuelle se situe entre 483 et 642 £ et est, en moyenne, de 543 £.⁶²

TABLEAU N° 8 : LE MINIMUM VITAL À NEUCHÂTEL EN 1802/3 (EN £ PAR ANNÉE) : ENTRETIEN COMPLET⁶³

Cortaillod	«Pour pourvoir à leurs besoins essentiels», «réunis en ménage, hommes femmes et plusieurs enfans»	Un homme	168 £
		Une femme	151.4 £
		Un enfant	84 £
Lignièrès	Pour un pauvre	Nourriture (moyenne 3.3 £/sem)	163.16 £
		Nourriture, logement, habillement	212 £
Valangin	«Pour vivre», «tout compris»		302.8 £
Les Ponts	Un pauvre adulte, nourriture, 19½ bz/sem. Un ménage de 4-5 personnes (bois, lumière, savon, divers) Habillement, un pauvre Total pour un pauvre		101.8 £
			48 £
			43.16 £
			193.10 £ (sic)
Fleurier	Pour une famille	Entretien du ménage	142.16 £
		Loyer	25.4 £
		Habillements	42 £
		Total	210 £
Savagnier	«A une personne en argent», «pour vivre en achetant tout» + «Habillement complet» + «Pour la location» Total		134.8 £
			33.12
			16.16 £
			184.16 £
St-Blaise	«Une famille» de 6 pers., y.c. loyer (4 ls.) : dépenses effectives		504-604.16 £
Les Brenets	Dépenses effectives d'un ménage (veuve+6 enfants)	Nourriture	593.9 £
		Bois, lumière, savon, divers	96.4 £
		Habits, souliers, 5 écus neufs/enfant/an	126 £
		Total	815.13 £
Couvet	«Entretien d'un pauvre entièrement à la charge de la chambre tout compris, logement, nourriture, habits, linge souliers»		201.12 £

Les trois exemples de dépenses effectives corroborent assez largement ces chiffres, bien que les variations ne soient pas négligeables.

Ainsi, si, à Couvet, pour une personne seule, l'entretien complet d'un pauvre par la chambre de charité coûte 12 louis par an (201.16 £), à St-Blaise, par contre, le coût de l'entretien d'une famille entière de six personnes se monterait à quelque 554 £ :

« Je sais qu'il faut à une famille qui gagne sa vie et qui est composée de 6 personnes, savoir le père, la mère, un fils adulte et 3 enfans en bas âge, 30 à 36 louis par an, y compris un loier de 4 louis ; c'est une famille réglée, qui vit sans s'affautir, mais sans dissolution. »

La différence par rapport au calcul théorique est ici importante : la moyenne, pour une telle famille, est de 804 £.⁶⁴ Un second exemple, par contre, est plus proche de la moyenne

⁶² Calculée à partir des données du tabl. n° 8. Nous avons admis que la dépense par enfant est inférieure de moitié à celle d'un adulte pour la nourriture et les habits. La réponse de Valangin, peu explicite sur l'unité concernée (famille ?) a été écartée. Les Ponts : 484 £ ; Cortaillod : 487 £ ; Savagnier : 520 £ ; Fleurier : 580 £ ; Lignièrès : 643 £.

⁶³ La deuxième colonne du tableau résume l'objet estimé par la source. Italique : exemples de dépenses effectives (vs estimations).

⁶⁴ Sur la même base que pour une famille de quatre personnes, coût théorique de l'entretien de trois adultes et trois enfants : Les Ponts : 701 £ ; Cortaillod : 739 £ ; Savagnier : 773 £ ; Fleurier : 857 £ ; Lignièrès : 951 £.

théorique (717 £)⁶⁵ : aux Brenets, un ménage de sept personnes, « bien administré », composé d'une veuve et de six enfants de sept à quatorze ans, dépense par année 815.13 £, mais le loyer n'est pas compris dans ce montant, ni les vêtements de la mère. Cette réponse est l'une des seules à détailler ce dont une famille a, au minimum, besoin pour vivre ; le pasteur a interrogé la veuve, qui lui a fourni les chiffres résumés dans le tableau n° 9.

TABLEAU N° 9 : DEPENSES HEBDOMADAIRES D'UN MENAGE DE SEPT PERSONNES AUX BRENETS, EN 1802 (EN BZ)

«Graine moitié orge moitié orgée» : 4 émines	66	42.1%
Lait : 9 pots	14.2½	9.3%
«Caffé et carottes», ½ £ de chaque	9.2	6.1%
«Légumes en général»	10	6.4%
«Viande, lard et beurre»	14	8.9%
Nourriture, total :	114.½	72.8%
«Bois pour lessive, four, fourneau et foyer» (coût annuel/52)	7	4.5%
«Lumière» (coût annuel/52)	4.2	2.9%
«Huile, vinaigre, savon et tous les petits articles nécessaires dans un ménage»	7	4.5%
«L'entretien des lits, le linge, les chaussures et l'habillement» (coût annuel/52)	24.1	15.5%
Total par semaine	156.3½	100%

La nourriture, ainsi, absorbe presque 75% des ressources, le reste se partageant, entre autres, entre les habits (15%) et le bois (4%). Le loyer n'est pas mentionné dans ce compte, mais, si l'on reprend les prix déjà mentionnés pour les Brenets, ce poste représenterait environ 4% des dépenses annuelles.⁶⁶ La part réservée à la nourriture est donc importante ; elle ne semble cependant pas exagérée au point de remettre en question une dépense moins vitale telle que l'habillement. Le fait même que les enfants soient régulièrement pourvus de vêtements est ainsi signalé par le pasteur : « Ses enfans sont habillés avec beaucoup d'oeconomie, mais cependant assez proprement. »

Les autres réponses livrent des chiffres similaires. Fleurier, Savagnier et Lignières (tabl. n° 10) estiment également la part de l'alimentation à 68-78%, celle de l'habillement à 18-20%. Les variations pour le poste du loyer s'expliquent par le fait qu'à Savagnier et Fleurier, le montant utilisé équivaut au logement pour une famille. A Lignières, au contraire, le pasteur a divisé le prix du loyer par le nombre d'occupants potentiels : « Logement, supposé qu'ils se mettent six pour un loyer de six gros écus, par tête un gros écu (£ 4.4) ».

TABLEAU N° 10 : ESTIMATION DES DEPENSES ANNUELLES POUR UNE PERSONNE A FLEURIER, SAVAGNIER ET LIGNIERES (EN £)

	Fleurier		Savagnier		Lignières	
Nourriture/entretien du ménage	142.16 £	73%	134.8 £	68%	163.16 £	78%
Loyer	25.4 £	9%	16.16 £	12%	4.4 £	2%
Habits	42 £	18%	33.12	20%	42 £	20%
Total	210 £	100%	184.16 £	100%	210 £	100%

Un dernier exemple, enfin, celui des Ponts (tabl. n° 11), semble contredire la part écrasante consacrée à l'alimentation : la nourriture représenterait à peine plus de la moitié de ce qu'il faudrait à un pauvre (...) pour vivre », et les données n'intègrent pas le coût du loyer. Ce chiffre étonnant tient au fait que l'estimation du pasteur est volontairement basse. Enumérant « à peu près ce qu'il leur <fait>⁶⁷ par semaine pour un pauvre adulte et en santé par semaine »,

⁶⁵ Coût pour un adulte et six enfants : Les Ponts : 629 £ ; Cortaillod : 655 £ ; Savagnier : 689 £ ; Fleurier : 764 £ ; Lignières : 848 £.

⁶⁶ Prix moyen des loyers pour les pauvres aux Brenets : 31.10 £, soit 3.9% de 815.13 £.

⁶⁷ < : sic.

il n'arrive qu'à 19½ bz par semaine (101.8 £ par an), soit moins de trois bz par jour. Son calcul, en réalité, tient compte de l'autoconsommation et élimine le café, nourriture de luxe :

« Je ne compte point le café, auquel les pauvres, au moins une partie, sont très accoutumés, parce qu'il me semble qu'ils peuvent s'en passer et que la soupe leur vaut beaucoup mieux ; c'est pour cela que j'y supplée par de la viande. Je suppose qu'ils peuvent cultiver des choux et quelque jardinage dans le jardin qui est ordinairement à côté de la maison. Les pommes de terre, qu'une bonne partie des pauvres peuvent avoir dans leur jardin (...). »

TABLEAU N° 11 : ESTIMATION DES DEPENSES HEBDOMADAIRES D'UN PAUVRE AUX PONTS-DE-MARTEL, EN 1802 (EN BZ)⁶⁸

Pain	10.2	28.3%
Beurre	2	5.4%
Viande	3.2	9.4%
Fromage, pommes de terre, farine	3.2	9.4%
Nourriture, total	19.2	52.5%
Bois et tourbes	4.3½	13.1%
Lumière»	3.1	8.8%
«Savon» et «déchet d'utensiles» ⁶⁹ de ménage»	1.½	3.0%
Habits (coût annuel/52)	8.1½	22.6%
Total	37.½	100%

TABLEAU N° 12 : STRUCTURE DES DEPENSES ALIMENTAIRES (EN BZ/SEMAINE)⁷⁰

	Les Brenets		Les Ponts		Lignièrès		Bevaix (♀)		Bevaix (♂)	
«Graine ½ orge, ½ orgée»	66	57.8%								
Pain			10.2	53.8%	7	32.9%	14	40%	28	47.1%
«Caffé et carottes» ; café	9.2	8.3%			3	14.1%	3.2	10%		
Lait	14.2½	12.8%			5.1	24.7%	3.2	10%		
Soupe									7	11.8%
«Fromage, p. d. t., farine»			3.2	17.9%						
Pommes de terre					5	23.5%				
«Jardin ou pomes de terre»							3.2	10%	7	11.8%
«Légumes en général»	10	8.8%								
Viande			3.2	17.9%			7	20%	14	23.5%
«Viande, lard et beurre»	14	12.3%								
Beurre ; beurre et sel			2	10.3%	1	4.7%	3.2	10%	3.2	5.9%
Total	114. ½	100%	19.2	100%	21.1	100%	35	100%	59.2	100%

Absorbant environ 70% des ressources, la nourriture constitue donc la principale dépense pour les pauvres. Dans ce poste, le pain occupe une place importante (tabl. n° 12) : entre un tiers et plus de la moitié des dépenses alimentaires sont consacrées à l'achat de pain ou de grains, la part des légumes, des pommes de terre surtout, pouvant aller jusqu'au quart des dépenses, tout comme les consommations moins habituelles telles que le beurre ou la viande. L'exemple le plus solide (Les Brenets) montre que la « nourriture ordinaire » des pauvres est

⁶⁸ Bois, lumière et savon sont évalués en coût annuel pour un ménage de 4 à 5 personnes. Nous avons uniformisé par personne par semaine.

⁶⁹ <> : lecture incertaine.

⁷⁰ Les Brenets : dépenses effectives pour un ménage de sept personnes ; Les Ponts, Lignièrès et Bevaix : dépenses théoriques pour une personne. Quantités concernées dans le cas de Lignièrès : un quart de livre de café, trois pots de lait, une émine de pommes de terre.

bien composée de pain, café, lait et légumes : ces aliments représentent 88% des dépenses alimentaires.

« JE PARLE DU PAUVRE QUI ACHETTE TOUT » : LES LIMITES DE LA SOURCE

Tenter de déterminer le minimum vital à Neuchâtel vers 1800 à partir des résultats de l'enquête de 1802/3 permet de conclure à quelques affirmations chiffrées :

- Par année, il faut en moyenne 130 £ pour nourrir une personne et de 150 à 200 £ pour son entretien complet.
- Pour une famille de quatre personnes, le coût de l'« entretien complet » se monte à environ 550 £.
- La nourriture absorbe jusqu'aux trois-quarts des ressources, l'habillement un sixième environ, le loyer de 5 à 10%.
- Jusqu'à 90% des dépenses d'alimentation sont représentées par le pain, le café, le lait, les légumes et les pommes de terre, la part de la viande, entre autres, étant faible.

Tenant à la fois à l'objet visé et à la source, trois hypothèques grèvent pourtant la pertinence de notre démarche : l'ambition même de chiffrer le minimum vital est en jeu, et le montant auquel on aboutit est en réalité triplement abstrait, sinon faussé.

Le premier problème, la première abstraction, consiste à vouloir calculer le minimum vital pour une seule personne. L'entreprise oblige à prendre en considération, pour le loyer entre autres, soit un montant réel, mais trop élevé, soit un montant théorique, supposé, en calculant la part d'un individu au loyer d'une famille. Par ailleurs, pour la nourriture, le nombre de personnes constituant le ménage influe sur le coût final par personne. Ainsi, la réponse de St-Martin, qui considère le montant avancé comme élevé, mais le justifie par l'hypothèse d'un petit ménage :

« on peut mettre hardiment pour l'entretien de la vie des adultes de l'un et de l'autre sexe, et surtout quand il n'y a que quelques personnes en ménage, 3 gros écus par mois, et pour les enfans 2. »

D'autres, inversement, justifient des montants apparemment bas par la considération opposée. A Lignières, le pasteur rapporte l'avis du greffier, qui estime la dépense hebdomadaire, pour la nourriture, à 21¼ bz par individu :

« Monsieur le greffier Bonjour (...) pense qu'un pauvre peut, sans s'affautir, se nourrir toute l'année à raison d'un petit écu par semaine. Mais comme il est d'un petit entretien pour lui-même, je crains qu'il ne se trompe, jugeant de l'appétit d'autrui par le sien propre. Voici son calcul, pour une semaine entière. [Il avance le chiffre de 21.1 bz]. Il croit qu'en se réunissant en un certain nombre pour faire cuisine ensemble, des hommes d'un appétit ordinaire peuvent s'entretenir sur ce pié. Mais il n'a pu me convaincre. »

A Cortaillod, l'opération d'abstraction, le passage du coût pour une famille au coût par individu, est explicitement thématisée, et le pasteur s'en sert pour justifier une estimation finale peu élevée :

« je crois que nos pauvres peuvent pourvoir à leurs besoins essentiels comme suite (...). Ce prix⁷¹ paroîtra peut être trop modique et il le seroit en éfet si chacun d'eux vivoit seul, mais réunis en ménage, hommes femmes et plusieurs enfans, comme ils sont presque tous, je trouve qu'avec cela ils peuvent vivre sans s'affautir. »

⁷¹ Cf. tabl. n° 7.

Un second facteur contribue plus encore à conférer à l'entreprise un caractère hypothétique : l'autoconsommation. Le problème, ici, abstraction faite de la difficulté théorique à chiffrer l'acquisition non monétarisée de biens, est dû au but même de l'enquête.

Il est en effet demandé aux correspondants d'estimer « le moins qu'il leur faille *en argent* pour vivre ». Tout en étant conscients de l'importance de l'autoconsommation, qu'ils relèvent à plusieurs reprises, ils sont contraints, en raison du contenu même de la question à laquelle ils répondent, de réfléchir en termes monétaires. La distorsion ainsi introduite est parfois perçue et formulée : à Savagnier, par exemple, la somme de huit louis par année et par personne pour la nourriture, très proche de la moyenne que nous avons calculée, constitue « le moins qu'il faille à une personne en argent pour vivre en achetant tout ». L'hypothèse d'un accès entièrement monétarisé à l'alimentation est ainsi rappelée, comme pour limiter la portée de la réponse. A Lignières aussi, le pasteur conclut de la même manière son estimation du coût de l'entretien annuel d'un pauvre (nourriture, logement, habits) :

« Il faut donc que le pauvre gagne au moins 12 louis avant de pouvoir rien mettre de côté ; je parle du pauvre qui achète tout. »

L'obligation d'exprimer en termes monétaires les besoins des pauvres amène donc à ne pas pouvoir tenir compte du produit de l'autoconsommation ou de la mendicité. A ceci s'ajoute le fait que l'utilisation de moyennes amenuise l'impact des variations de prix : aux Hauts-Geneveys, tout en donnant ensuite quelques prix, on commence par souligner que « quand au prix des comestibles il varie d'une semaine à l'autre ». Le correspondant de Cernier, en insistant sur le même facteur, met également en exergue un autre élément, assimilable à l'autoconsommation :

« Les prix variant beaucoup sur toutes les denrées suivant les saisons de l'année, je trouve que ceux qui peuvent le plus gagner sont ceux qui vont à leurs journées et qui sont nourris, ayant leurs journées pour leurs habillements. »

Le troisième facteur qui fragilise la portée des chiffres obtenus est la façon elle-même dont les estimations sont élaborées. L'indication de prix pour les différents biens est généralement très précise, mais il n'en va plus de même lorsqu'il s'agit de déterminer ce que peut consommer un indigent en une semaine ou ce qu'il peut dépenser pour ses habits. On se trouve, en réalité, le plus souvent en présence d'estimations hasardeuses, émises sur le mode de l'avis.

Dans certains cas, la difficulté est contournée en donnant des indications sur ce que coûte à une chambre de charité l'entretien d'un pauvre. C'est le cas à Cernier, à Couvet ou, encore, au Locle :

« Il est aussi difficile de dire le moins qu'il faille en argent à un pauvre pour vivre. Le seul renseignement que l'on puisse donner est d'indiquer ce que la chambre de charité paye par année pour ses pensionnaires. »

Dans nombre de cas, l'indication d'un montant se fait donc sur le mode de la supposition, de l'opinion :

« Voici ce que je *pense* être nécessaire à un petit ménage de 4 ou 5 personnes. » (Les Ponts) « je *crois* qu'un homme pauvre ne pourrait se nourrir, dans ce moment, à moins de dix louis par an. » (La Chaux-de-Fonds) « Et le moins qu'il leur faille, *ce me semble*, pour vivre, c'est 18 louis, tout compris. » (Valangin) « Je *pense* que le moins qu'il faille (...). » (Savagnier) « je *crois* que nos pauvres peuvent pourvoir à leurs besoins essentiels comme suite, (...) je *trouve* qu'avec cela ils peuvent vivre sans s'affautir. » (Cortailod) « Il est difficile de dire ce qu'il en coûte annuellement pour l'entretien d'un pauvre, après avoir consulté *on a trouvé* que cela pouvoit aller à quatre batz et demy par jour. » (Auvernier) (nous soulignons)

Le cas des Brenets est du même ordre. Le pasteur a demandé l'avis d'autres personnes, s'est renseigné et il avance ensuite un chiffre auquel il confère une valeur hypothétique qu'il consolide par le biais d'une comparaison avec un exemple de dépense effective :

« Il résulte des informations que j'ai prises qu'il faut six louis par an pour la nourriture d'un pauvre adulte, avec oeconomie, mais sans s'affautir. Et cela s'accorde assez avec les détails que m'a donnés sur son ménage une veuve pauvre chargée de 6 enfans (...). »

La difficulté à déterminer la consommation alimentaire moyenne d'un pauvre explique sûrement le fait que nous ne disposons que de quelques estimations motivées. Le pasteur de Lignières, tentant l'exercice, dit surtout le caractère supposé de ses résultats. Il cite tout d'abord l'avis du greffier de la juridiction : ce dernier « pense qu'un pauvre peut » se nourrir avec 21¼ bz par semaine, mais le pasteur « crain[-t] qu'il ne se trompe ». Le greffier, certes, « croit » que son chiffre est plausible si les pauvres font « cuisine ensemble », mais « il n'a pu (...) convaincre » son contradicteur, qui répond en citant le cas de son domestique. Même en ne lui donnant ni vin ni viande, il « pense » que la dépense serait d'au moins 3.3 £ par semaine, et il est « d'autant plus porté à le croire », que les manœuvres qui se mettent en pension payent 4.4 £ par semaine.

Un dernier exemple montre qu'en réalité, le calcul est parfois fait de façon à aboutir à un résultat donné d'avance : on part plus du total à atteindre que d'une description de consommations que l'on chiffrerait ultérieurement. A Bevaix, l'estimation de la consommation journalière d'un pauvre faite par le pasteur est, en comparaison des autres réponses, manifestement exagérée : il arrive à 5-8½ bz par jour, contre 2½-5½ bz ailleurs. Mais lorsqu'il annualise son estimation, il commet une erreur, en comptant l'année à 165 jours et obtient un total de 90.15 et 148.10 £. Ces chiffres lui paraissant bas par rapport au résultat auquel il pensait raisonnable d'arriver, il les nuance :

« *Il faut que le calcul cy-contre* surtout pour la nourriture de la femme *soit trop faible* d'après ce que l'on m'a dit d'une personne connue par son extrême économie et son peu de besoins, morte depuis 3 ans et qui cependant dépensait annuellement sept louis. Elle n'achetait point d'habits, que des souillers, elle était logée et avait son bois, de plus elle était âgée et usait très peu. Autre exemple qui fait voir que la seule nourriture d'une femme s'élève au moins à 6 louis. Je remets de la part de la chambre de charité de Neuchâtel à la veuve âgée et infirme d'un bourgeois deux écus neufs par mois ou six louis par an et c'est tout ce qu'elle peut faire que de pourvoir à ses alimens. »

Dans une large mesure, ainsi, l'estimation chiffrée du minimum vital que nous fournit notre source nous renseigne autant sur ce qu'il fallait effectivement à un indigent pour vivre « sans s'affautir » que sur ce que les notables locaux –pasteurs et autres– jugeaient raisonnable qu'un pauvre dépense par année pour sa nourriture, sur le montant avec lequel les élites villageoises estimaient qu'un pauvre devait pouvoir vivre ou, à tout le moins, vivait. C'est le même geste qu'opère, en 1813, le « comité de charité » de La Chaux-du-Milieu en choisissant volontairement des chiffres bas pour « régler » ses assistances :

« En les [distributions] réglant on a considéré que le pauvre, qui peut encore travailler, ne doit pas être mis, par l'assistance publique, au niveau de ses besoins, mais dans un état de gêne, qui excite l'activité et nécessité l'oeconomie. C'est dans ce but que l'on n'a compté le plus souvent que £ 100 pour l'entretien d'un adulte, et que l'affouage et le loyer d'une famille n'ont été appréciés qu'à £ 33.12, quelques fois à moins encore, malgré la longueur de nos hivers. »⁷²

⁷² AEN, *Série Assistance 4/V « Chaux-du-Milieu »* : Lettre du pasteur de La Chaux-du-Milieu de Pury à ?, 19 avril 1813. Le document donne l'exemple d'une famille avec « trois petits enfants » : le gain du père se monte

Ainsi, devant exclure l'autoconsommation, cherchant à calculer le coût de l'entretien d'un pauvre, alors qu'ils vivent « presque tous » « réunis en ménage », peinant à calculer la consommation effective d'un individu, pasteurs et autres peuvent arriver à des montants dont ils sont eux-mêmes surpris et dont ils s'empressent de relativiser la valeur :

« En sorte que par ce calcul, il faudrait à un pauvre environ £ 193.10 pour vivre. S'il gagne 7 batz par jour en comptant 310 journées d'une année, il retirerait £ 217. Ceux qui gagnent moins de 7 batz vivent plus économiquement et ne dépensent pas £ 140 par an. » (Les Ponts)

CONSOMMATIONS ALCOOLISÉES

« Il s'en trouve parmi eux qui aiment à boire, et ou ne conduit pas l'ivrognerie ! » Jamais mentionné dans la « nourriture ordinaire » des pauvres, l'alcool –vin ou eau-de-vie– paraît pourtant, à ce qu'en dit la réponse de Savagnier, être consommé par un certain nombre d'indigents. Il pourrait ne s'agir que d'un comportement condamné, propre à quelques-uns ou à certains pauvres en particulier, comme à Auvernier :

« Les vieillards sont modestes et reconnaissans, tous sont laborieux- mais tous aiment le vin. »

Il n'en est, en réalité, rien. Le vin n'est ni un produit rare ni un produit condamné : il est au contraire d'un usage fréquent, au point de faire partie de la rémunération en nature des journaliers. Ainsi, à Peseux : un manoeuvre, à la forêt ou aux champs, gagne entre 5 et 7 bz par jour « avec sa nourriture », qui « consiste en un pot de vin, environ une livre et demi de pain, une livre de viande, du fromage et des légumes. » Il en est de même à St-Aubin : le gage d'un domestique varie entre 42 et 78 £ « sans compter la nourriture et le vin » ; le prix des journées, selon la saison, est de 9 à 14 bz « y compris la nourriture et le vin », tout comme à St-Blaise ou à Vaumarcus :

« Le prix des journées d'été est 14 batz, de celles d'hyver 11 ou 12 batz et une bouteille de vin. » (St-Blaise) « les journées sont comunément de 6 piécette en été et un demi pot de vin sans nourrir et en hiver 8 batz et un quard de pot. » (Vaumarcus)

De la même manière, le pasteur de Lignières relève que se nourrir « sans viande, sans beurre, sans vin », c'est se nourrir « comme se nourrissent les plus pauvres ». Dans les Montagnes, le vin peut être remplacé par l'eau-de-vie, comme aux Ponts où les batteurs de grain reçoivent, outre leur salaire, « leur nourriture et l'eau-de-vie 3 ou 4 fois par jour ». Sur le mode de la dénonciation peut-être, mais sans équivoque non plus, la consommation d'alcool est mentionnée à La Chaux-du-Milieu comme étant usuelle :

« Quant à la sobriété, on en accuse beaucoup de se nourrir plus grasement que ne font ceux qui leur donnent et plus grasement qu'il ne convient. Au reste, peut-être exagère-t-on leur gourmandise. Où elle est le plus évidente, c'est dans l'usage fréquent du vin et, depuis quelques tems, de l'eau-de-vie, duquel résultent souvent d'allarmans désordres de conduite. » (La Chaux-du-Milieu)

Le prix du produit limite peut-être la consommation, mais ne l'empêche pas, ainsi que le relèvent les pasteurs des Brenets et des Ponts :

« un grand nombre aiment l'eau-de-vie et en boiroient, même avec excès, si leurs circonstances leur permettoient de s'en procurer. » (Les Brenets) « Depuis le

à 124.16 £, celui de la mère, à 50.8 £, soit en tout 175.4 £ ; « ce qui a paru nécessaire pour l'entretien de la famille (loyer et bois compris), monte à £ 283.4 », ce qui constitue un montant particulièrement bas pour une famille de cinq personnes.

renchérissement excessif du vin, les pauvres et en général la très grande majorité des habitants de la paroisse ont contracté la malheureuse habitude de boire de l'eau-de-vie, dont il se fait ici une très grande consommation. Cette liqueur est devenue en quelque sorte denrée de première nécessité, et ceux qui s'y sont accoutumés ne peuvent plus boire de vin. » (Les Ponts)

« En quelque sorte denrée de première nécessité », faisant partie du salaire en nature des journaliers, la consommation alcoolisée n'apparaît pourtant jamais dans l'établissement d'un minimum vital. On doit ici admettre que la réalité de l'accès aux biens, la part importante de l'autoconsommation en particulier, libère les moyens nécessaires à l'achat de vin ou d'eau-de-vie ou, encore, d'autres biens non alimentaires.⁷³ La réponse de Cernier, déjà citée, affirme ainsi que « ceux qui peuvent le plus gagner sont ceux qui vont à leurs journées et qui sont nourris, ayant leurs journées pour leurs habillements ». C'est ainsi que sont créées les disponibilités nécessaires à l'« ivrognerie » et au « luxe des habits » :

« [Il déplore] la misère qu'enfantent le luxe d'habits, les besoins de la bouche et des commodités de la vie qui partout chés nous tyrannisent plus ou moins la dernière classe du peuple (...). Il est à remarquer qu'ici et dans les environs ce n'est pas souvent la friandise, la gourmandise et la paresse qui enfantent et continuent la misère, mais c'est, de la part des hommes, l'ivrognerie et quelques fois le jeu, de la part des femmes, le luxe des habits. Celui-ci est porté à un degré effrayant. Lorsqu'en été les femmes affluent aux danses qui ont lieu constamment le dimanche dans quelques uns de nos villages pendant cette saison, on est frappé d'étonnement de voir leur étalage. Si l'on suspecte leurs gains et le prix de leur vêtement, *on ne conçoit pas ce qui peut leur rester pour se nourrir et acheter du linge* ; et souvent celles qui sont assistées se distinguent par leur parure recherchée. » (Bevaix, nous soulignons)

II. « CE QUE JE PUIS DIRE À CET ÉGARD N'EST QU'APPROCHANT » : LES SALAIRES

« Que peuvent gagner par leur travail un vieillard, un adulte un enfant de 12 ans de l'un et l'autre sexe dans les occupations suivantes : en travaillant la terre, soit les champs, soit la vigne, et dans les différents métiers non de luxe, dans l'horlogerie, dans l'indienne, dans les dentelles, en tricotant, filant, cousant, raccommodant, lavant et quels sont les gages des domestiques ? Quels sont les prix moyens des journées en hyver et en été ? » (Bevaix)

La huitième question de l'enquête de 1802 promet beaucoup : à en lire l'intitulé, il est légitime de songer à utiliser les réponses que lui apportèrent pasteurs ou notables de village pour déterminer quels étaient les salaires à Neuchâtel vers 1800.

Plusieurs facteurs, pourtant, limitent *a priori* la portée des affirmations auxquelles l'utilisation de cette source peut permettre d'aboutir.

C'est, tout particulièrement, la notion même de « salaire » qui est problématique. La désignation de la rémunération du travail des classes populaires se fait en effet de plusieurs manières. Le terme de « salaire » apparaît bien à plusieurs reprises (dix-huit), mais il est

⁷³ Pour un exemple ponctuel, mais frappant, de l'importance de l'autoconsommation et du caractère théorique de tout calcul monétarisant les besoins et les ressources, cf. Jean-Pierre JELMINI, *Pour une histoire de la vie ordinaire...*, p. 158-159 : dans les comptes de Daniel Sandoz, entre 1770-1779, la nourriture ne représente que le quatrième ou le cinquième poste des dépenses et s'élève à un tiers environ des dépenses consacrées au vêtement. Daniel Sandoz n'est, certes, pas pauvre (paysan non propriétaire des terres qu'il exploite, il a assumé les fonctions de gouverneur de commune et d'ancien d'Eglise, signes de notabilité locale), mais l'exemple montre bien que la volonté de chiffrer à tout prix les besoins et les ressources est problématique.

également souvent question de « gages », pour les domestiques, ou de « journées », pour les journaliers ou des artisans tels que les tailleurs et cordonniers. Au-delà de ce problème de terminologie, évaluer le salaire annuel d'un horloger, d'un domestique ou d'un manœuvre est une ambition qui se heurte à au moins six obstacles.

En premier lieu, les réponses sont le plus souvent données en termes de gain journalier : comment évaluer le gain annuel ? Combien de jours compter dans l'année ? Il y a, certes, une certaine congruence entre les trois seules tentatives d'annualisation retrouvées dans notre source : toutes trois comptent approximativement 6 jours de travail par semaine toute l'année, soit en tout 288 jours (Cortailod), 300 (La Chaux-de-Fonds) et 310 jours (Les Ponts). Mais hors, surtout, de l'horlogerie, un tel chiffre perd toute signification : les « journées » aux champs ou à la vigne dépendent du rythme des travaux agricoles et ne sont pas, « en hyver et en été », payées au même prix.⁷⁴

En deuxième lieu, le salaire comprend souvent la nourriture et, pour les domestiques, le logement, voire l'habillement. Comment évaluer la part en nature ? La signification du gain indiqué dépend des formes d'organisation du travail. Ainsi, et tout particulièrement, les gains réalisés par les horlogers, nettement supérieurs aux autres secteurs professionnels, doivent être amputés des charges qu'entraîne le statut indépendant qu'est celui de l'horloger, travailleur à domicile, propriétaire ou locataire de ses outils et du local où il travaille.

En troisième lieu, plus généralement, le projet même de déterminer des salaires annuels moyens se heurte à une réalité souvent signalée : pour une même profession, les salaires varient considérablement selon l'habileté ou la force des individus. Dans les trois secteurs de la manufacture neuchâteloise, le phénomène est relevé à plusieurs reprises. Ainsi, à Savagnier :

« On avertit cependant que les ouvriers n'ont pas tous le même salaire ; comme il y a beaucoup de différence dans leur dextérité et habileté, il y en a de même aussi dans les prix qui leur sont alloués, et il est difficile de les apprécier. » (à propos des salaires des horlogers, indienneurs et faiseuses de dentelle)

Ou aux Ponts :

« Il est extrêmement difficile de déterminer ce que peut gagner chaque pauvre. Cela dépend d'une multitude de circonstances qu'il est impossible de prévoir et d'indiquer : de la santé, de la force, des talents et de la conduite des pauvres, en sorte que ce que je puis dire à cet égard n'est qu'approchant, et un terme très général. »

En quatrième lieu, il faut souligner le fait que, dans ces secteurs, les gains dépendent des marchés extérieurs, de l'« écoulement » des produits. Ils peuvent, ainsi, varier considérablement :

« Je répète qu'il m'est impossible d'indiquer des prix moyens, vu la différence des tems, l'état où est tombée l'horlogerie et les autres professions, en sorte que ce que j'ai dit n'est qu'un aperçu aussi juste qu'il m'a été possible. Dans l'horlogerie et dans les dentelles, par exemple, il est des ouvriers à talent qui peuvent gagner 3 ou 4 fois plus que d'autres. » (Les Ponts)

« Il est au reste assez difficile de déterminer le terme moyen du profit que peuvent faire les horlogers et les faiseuses de dentelles, à cause des variations que souffrent les prix des mêmes ouvrages, variations qui viennent principalement du plus ou du moins d'écoulement de ces ouvrages. » (Les Brenets)

Vouloir calculer un salaire annuel, c'est, par ailleurs, mettre entre parenthèses une composante importante des sociétés d'Ancien régime : la polyactivité ; c'est supposer qu'un

⁷⁴ Sur la problématique, récurrente et insoluble, du nombre de jours ouvrés, cf. p. ex. Jean-Pierre Gutton, *La société et les pauvres...*, p. 74-76. L'auteur rapporte des données variant entre 180 et 290 jours par an.

individu effectue toute l'année la même activité, c'est supposer, aussi, un rapport à l'activité salariée peut-être anachronique : l'on ne compte pas, pour organiser sa vie, sur un salaire précis dont l'on connaît le montant. Enumérant les activités existantes dans sa paroisse, le pasteur de Valangin, comme d'autres, dit la difficulté à évaluer les salaires :

« Ce que gagnent ou peuvent gagner tous ces gens-là, c'est ce qu'il me serait difficile de déterminer, même en prenant les informations les plus détaillées et les plus exactes. Plusieurs d'entr'eux ne le savent pas eux-mêmes ; et puis, cela varie, selon les tems et les circonstances. »

En dernier lieu, enfin, l'interprétation des salaires annuels auxquels l'on peut, malgré ces obstacles, parvenir, n'est pas aisée. Elle est, tout particulièrement, fonction de la répartition des rôles entre hommes et femmes : faut-il admettre qu'un salaire couvre les besoins d'une famille entière ? Faut-il, au contraire, supposer l'existence d'un travail féminin salarié répandu ?

En prenant en considération ces réserves, il est néanmoins possible de systématiser les informations que nous livre notre source. Les secteurs socio-professionnels sont passés en revue en conservant la vision de l'organisation sociale et économique que révèle la formulation même de l'enquête.⁷⁵ Dans cette conception de la société, les « occupations » sont de trois ordres essentiellement différents : la « culture des terres »⁷⁶, « soit les champs, soit la vigne », d'une part, et les « métiers », d'autre part, subdivisés en « métiers non de luxe » ou « utiles » (artisans) et en « métiers de luxe » : horlogerie, indiennes et dentelles, qui constituent « les différentes branches d'industrie ».⁷⁷ A cette tripartition essentielle s'ajoutent les « occupations » rémunérées ponctuellement spécifiquement féminines : « fileuses, tricoteuses, couseuses, raccomodeuses, lessiveuses et blanchisseuses », ainsi que les domestiques et servantes, que leur statut social particulier, leur assujettissement durable, distingue des journaliers.

⁷⁵ Cette conception de l'organisation de la société et de l'économie est particulièrement bien documentée dans les *Mémoires...* et *Descriptions...* publiés entre 1794 et 1805 par la Société d'émulation patriotique. Cf. Thierry CHRIST, *La présence étrangère dans la Principauté de Neuchâtel vers 1790*, mémoire de licence, Neuchâtel, 1990, p. 111-125 (condensé in *MN*, 1991, p. 70-109).

⁷⁶ Réponse des Brenets.

⁷⁷ Nous renonçons à rappeler ici les linéaments des acquis, dont la solidité varie notablement d'une « industrie » à l'autre, de l'historiographie relative à la proto-industrialisation de la principauté dès le milieu du XVIII^e siècle. Pour une synthèse, cf. Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 114-124 et surtout « Une mutation : de l'artisanat à l'industrie », *HPN II*, p. 197-215. Pour l'horlogerie, le bilan le plus récent est celui de Hugues SCHEURER, *Horlogerie et horlogers de la Principauté et canton de Neuchâtel (Suisse) : 1750-1900*, mémoire de D.E.A., Lyon II, 1996. Pour la dentelle, parent pauvre de l'historiographie, cf. les travaux de Sylvia ROBERT : « L'industrie dentellière dans les Montagnes neuchâteloises aux XVIII^e et XIX^e siècles : La comptabilité d'un négociant en dentelles de Couvet, le major Daniel-Henri Dubied », *MN*, 1988, p. 69-95 ; *Dentelles et dentellerie au Val-de-Travers aux XVIII^e et XIX^e siècles*, mémoire de licence, Neuchâtel, 1986. Pour les indiennes, les travaux de Pierre CASPARD continuent à constituer la référence de base : *La Fabrique-Neuve...* ; « Une communauté rurale à l'épreuve de l'industrialisation : Cortaillod de 1750 à 1850 », *Bull. du Centre d'hist. écon. et sociale de la région lyonnaise*, 1976/4, p. 1-35 ; « Les ouvriers en indiennes au XVIII^e siècle », *MN*, 1974, p. 157-168 ; « La fabrique au village. Problèmes de la formation du prolétariat au temps de la première révolution industrielle », *Le Mouvement Social*, oct.-déc. 1976, p. 15-37 ; « Les pinceuses d'Estavayer. Stratégies patronales sur le marché du travail féminin au XVIII^e siècle », *RSH* 36, 1986, p. 121-156 ; « Gérer sa vie ? Etude statistique sur le profil de carrière des ouvriers de l'indiennage (1750-1820) », *Revue du Nord*, 1981, p. 207-232 ; François JEQUIER, « Bilan des recherches de Pierre Caspard sur la Fabrique-Neuve de Cortaillod et les conséquences sociales de l'industrialisation neuchâteloise », *RSH* 30, 1980, p. 84-95. Cf. aussi Beatrice SORGESA MIEVILLE, *De la société traditionnelle à l'ère industrielle : les comportements familiaux face au changement économique : Mutations démographiques d'un village horloger du Jura neuchâtelois : Fleurier 1727-1914*, Neuchâtel, Société d'histoire et d'archéologie, 1992, p. 23-34.

L'enjeu, ici, est, *in fine*, en référence aux données élaborées plus haut en matière de prix des biens de première nécessité, de déterminer quels sont les secteurs socio-professionnels pour lesquels les salaires, manifestement, ne permettent que tout juste de vivre.

1. « OÙ ILS PEUVENT SANS COMPARAISON PLUS GAGNER » : L'HORLOGERIE

Notre source confirme que cette « branche d'industrie » est essentiellement implantée aux Montagnes et au Val-de-Travers.⁷⁸ Elle est également, modestement, présente au Val-de-Ruz⁷⁹, mais est presque entièrement absente sur le Littoral.⁸⁰

Au Val-de-Travers et, surtout, au Val-de-Ruz, l'horlogerie constitue une activité saisonnière, insérée dans des pratiques de polyactivité : elle n'est pas l'occupation principale ou unique de ceux qui s'y livrent, et les réponses la placent sur le même plan que les « métiers utiles ». Les horlogers sont noyés dans l'énumération des occupations autres que les « ouvrages de la campagne » :

« Les professions soit métiers qu'on exerce sont l'horlogerie, cordonnier, tailleur, boisselier, tisseran, couturière, faiseuse de dentelle, filleuse et tricottant, dont une partie ne l'exerce qu'en hiver. » (Cernier)

Il en va de même à Couvet : à côté de celui d'« horloger en gros et petit volume », le métier le plus représenté est celui de

« faiseur d'outils ou machiniste (c'est la branche la plus exercée à Couvet et qui y convient le mieux, parce qu'on peut l'exercer en travaillant à l'agriculture) (...) »

Aux Montagnes, par contre, il n'y a aucune allusion de ce type : l'horlogerie est devenue une activité à temps complet, les ouvriers y ont « assés d'ouvrage pour ne s'occuper pendant toute l'année qu'à leur profession ». ⁸¹ Avec la dentelle, elle constitue non seulement la principale « branche d'industrie », mais, plus généralement, la principale occupation : le correspondant de La Chaux-de-Fonds confesse qu'« au surplus, je ne connois dans cette commune d'autres branches d'industrie que l'horlogerie et la dentelle », et celui du Locle affirme qu'« à peu près tous les particuliers des 2 sexes de l'endroit s'occupent à l'horlogerie ou à la dentelle ». Aux Brenets, l'affirmation est comparable :

« Les branches d'industrie qui occupent le plus grand nombre d'ouvriers sont l'horlogerie et la dentelle. L'horlogerie, dans toutes ses branches, occupe principalement les hommes ; quelques femmes y travaillent. La dentelle est l'occupation des femmes et des enfans. »

⁷⁸ Pour les Montagnes : La Chaux-de-Fonds, Le Locle, Les Brenets, La Sagne, La Chaux-du-Milieu et Les Ponts. Pour le Val-de-Travers : Couvet et Fleurier.

⁷⁹ « Il y a des horlogers en gros et en petit volume » à Fontaines et quelques ouvriers « qui travaillent en l'horlogerie mais en petit nombre » à Coffrane. A Valangin, il y a « une vingtaine d'horlogers », parmi les femmes, « quelques-unes seulement [travaillent] dans l'horlogerie ». La présence d'horlogers est également mentionnée à Cernier, Savagnier et St-Martin. A Lignières, il n'y a que « un seul horloger avec son jeune apprentif », à Fenin, « il n'y a point d'horloger », tout comme à Engollon, qui « ne renferme aucun horloger ».

⁸⁰ A St-Aubin, « il n'y en [horlogers] a point », à Auvernier, « tous sont à peu près vigneron, il y a un fabricant et un horloger », à Boudry, « ce n'est pas ici le district de l'horlogerie et des dentelles », à Vaumarcus, « il n'existe (...) aucun genre d'industrie, point de gens de métiers, ny de manufacture », à Peseux, il n'y qu'un seul « faiseur de ressorts », à Bevaix, « nous avons (...) 4 horlogers (...). Il n'y a point ici de femme qui travaille à l'horlogerie. »

⁸¹ Réponse de Bevaix, où le pasteur signale que, précisément, il n'en va pas ainsi.

A La Sagne, par contre, la situation est comparable à celle du Val-de-Travers, voire du Val-de-Ruz : « l'horlogerie » est citée sans commentaire au nombre des « différentes branches d'industrie ».

TABLEAU N° 13 : HORLOGERIE : GAINS JOURNALIERS

Ouvrier : «parties supérieures»	Chx-de-Fonds	20-30 bz «et au-delà»
«Ouvriers qui travaillent en répétitions»	Les Brenets	24 bz
«Finisseurs de bons ouvrages ordinaires»	Les Brenets	18 bz
«Ouvriers pauvres»	Les Brenets	12-14 bz
«Finisseur»	Savagnier	12 bz
«Ebaucheurs (ou non finisseur)»	Savagnier	10½ bz
«Faiseur d'ébauches de pignons»	Les Brenets	10-12 bz
Ouvrier : «parties les moins lucratives»	Chx-de-Fonds	10-12 bz
Horlogers/ouvriers horlogers	Bevaix; Couvet; Fleurier; Valangin; Les Ponts	14-21 bz; 12-18 bz; 6-42 bz (14 bz en moy.); 10-12 bz; 7 bz «après sa nourriture et son habillement»
«Feseurs de chaînettes pour montres, polisseuses et autres branches d'horlogerie»	Les Ponts	5 bz «outre leur nourriture, logement et habillement»
«Quelques garçons de 15 à 16 ans gagnent»	Les Brenets	7 bz
Enfants de 8-12 ans : chaînettes de montres	Chx-du-Milieu	4 bz

Notre source situe le gain journalier possible d'un horloger entre 10 et 42 bz : ainsi que l'affirme le pasteur des Ponts, « dans l'horlogerie et dans les dentelles, (...) il est des ouvriers à talent qui peuvent gagner 3 ou 4 fois plus que d'autres ». Deux facteurs expliquent ces variations considérables : la situation générale de la branche, d'une part, et le « talent », le savoir-faire technique, la « partie » dans laquelle l'horloger exerce, d'autre part.

En premier lieu, donc, les variations de salaires s'expliquent par le prix auquel peuvent se vendre les montres, prix qui dépend, comme le dit le pasteur des Brenets, « du plus ou du moins d'écoulement de ces ouvrages ». Le pasteur de Valangin, ainsi, différencie le gain possible selon la situation de la branche : « L'horloger, (...) qui gagnait autrefois son écu de 6 £ [24 bz] ne gagne plus, aujourd'hui, que 10 à 12 batz par jour. » A Bevaix, le constat est le même : « lorsqu'elle [horlogerie] va médiocrement bien, ils gagnent jusqu'à 14 bz et lorsqu'elle fleurit jusqu'à un écu [21 bz] par jour. » Ce premier facteur, de nature conjoncturelle, diachronique, néanmoins, est commun à tout le secteur : il ne concerne pas spécifiquement les pauvres⁸², contrairement à la seconde considération, structurelle et d'ordre synchronique.

La structure du secteur, en effet, explique également les très fortes variations de gain signalées : il y a, dans l'horlogerie, des fonctions exigeant des savoirs-faire très différenciés. Au Locle, ce facteur opacifie le marché du travail au point que le rédacteur de la réponse renonce à toute tentative de chiffrer les salaires, tout en insistant explicitement sur la composante la plus explicative du système, soit le niveau de formation :

« Cette première [horlogerie] se subdivise en une infinité de branches trop longues à énumérer et où l'habileté et le talent de l'ouvrier déterminent ce qu'il peut gagner. »⁸³

⁸² L'affirmation, ici, doit être nuancée. Les ouvriers les moins habiles et, de ce fait, les moins bien rémunérés, sont plus touchés : lorsque l'« écoulement » des ouvrages est mauvais, l'établissement tente de continuer à occuper les plus habiles, et les mieux payés, de ses ouvriers, de crainte de les perdre. Cf. Hugues SCHEURER, *Horlogerie et horlogers...*, pass., que nous remercions ici pour ses suggestions et sa relecture de ce chapitre consacré à l'horlogerie.

⁸³ Cf. aussi plus haut, les extraits déjà cités des réponses de Savagnier : « comme il y a beaucoup de différence dans leur dextérité et habileté, il y en a de même aussi dans les prix qui leur sont alloués », et des Ponts : « Il est extrêmement difficile (...) ».

A La Chaux-de-Fonds, l'affirmation est la même : « Le salaire de l'ouvrier dépend de son talent et de la partie plus ou moins lucrative qu'il occupe ». Un ouvrier « d'un talent médiocre » travaillant « aux parties les moins lucratives » peut gagner de 10 à 12 bz, alors que d'autres, « occupés dans des parties supérieures et avec plus de talent que les premiers, peuvent gagner de 20 à 30 batz par jour et au-delà ». A Savagnier, une distinction comparable est effectuée entre le travail de « finisseur », bien plus lucratif que celui des « ébaucheurs ». La hiérarchie est similaire aux Brenets : les « ouvriers qui travaillent en répétitions (c'est la branche la plus avantageuse) », gagnent jusqu'à 24 bz, contre 18 bz aux « finisseurs de bons ouvrages ordinaires » et seulement 10 à 12 bz pour un « faiseur d'ébauches de pignons ». Or, synonyme en aval de salaires différents, la distinction entre « parties les moins lucratives » et « parties supérieures » reproduit une inégalité existante en amont entre pauvres et non pauvres. L'accès au savoir-faire nécessaire pour exercer les « parties supérieures » suppose en effet un apprentissage⁸⁴ plus long, souvent plus coûteux et durant lequel l'adolescent ne gagne rien, alors que, renonçant à acquérir un savoir-faire supplémentaire qui lui donnerait accès à des gains ultérieurs bien supérieurs, il peut, dès l'âge de 15 ans, gagner 7 bz par jour :

« Les enfans que l'on voue à l'horlogerie commencent leur apprentissage à l'âge de douze ans.⁸⁵ Pendant deux ans, ils ne gagnent à peu près rien. Ils peuvent ensuite gagner quelque chose, à moins que l'on ne veuille les pousser aux branches les plus lucratives ; dans ce cas leur apprentissage dure encore quelques années, et ces années doivent être comptées comme nulles pour le profit. Je sais que quelques garçons de 15 à 16 ans gagnent un écu neuf par semaine [42 bz]. » (Les Brenets)

Ce sont surtout les familles pauvres qui renoncent, pour leurs enfants, à ce complément formatif. Au bénéfice d'une formation plus courte, ces derniers ne seront alors actifs que dans les « parties les moins lucratives » :

« Il faut remarquer que la plupart des pauvres travaillent dans les branches les moins lucratives de l'horlogerie ; l'apprentissage des branches les plus avantageuses n'est pas à leur portée. Il exige un tems trop long et des dépenses trop considérables. Aussi le terme moyen de ce que gagnent par jour les ouvriers pauvres n'est pas au-dessus de 12 à 14 batz. » (Les Brenets)

Parce que l'accès aux « branches les plus lucratives » exige « un tems trop long et des dépenses trop considérables », on peut admettre, avec le pasteur des Brenets, que le gain journalier d'un horloger menacé par la pauvreté se situe entre 10 et 14 bz par jour. Ceci posé, il n'est pas aisé de donner sens à cette évaluation : l'horlogerie est-elle pour les pauvres, même cantonnés aux « parties les moins lucratives », un moyen de gagner suffisamment sa vie ? Comment qualifier les gains qu'ils peuvent y réaliser ?

Les éléments de réponse sont maigres, et il conviendra plus loin de comparer les salaires des différentes « occupations ». « Métier de luxe », la fabrication de la montre assure aux pauvres,

⁸⁴ Sur la question des apprentissages horlogers à Neuchâtel : Estelle FALLET et Alain CORTAT, *Apprendre l'horlogerie dans les Montagnes neuchâteloises : 1740-1810*, La Chaux-de-Fonds, Institut l'homme et le temps, 2001 (en part., p. 39-58), ainsi que *Apprendre, créer, transmettre. La formation des horlogers, passé et avenir*, Actes du Colloque du Locle, 20-21 novembre 1998, La Chaux-de-Fonds, Institut l'homme et le temps, 1999.

⁸⁵ L'âge de mise en apprentissage est également à douze ans aux Ponts : « Depuis l'âge de 12 ans jusqu'à 16 ou 17 ans, on les [garçons] met en apprentissage, où ils ne gagnent rien, où ils coûtent au contraire. » Cf. aussi au Locle : « C'est à l'âge de 10 à 12 ans qu'on place ces enfans en apprentissage pour les diverses branches de l'horlogerie, et alors ils ne peuvent rien gagner pendant leur apprentissage qui finit ordinairement à l'époque de leur première communion. » Cf. encore à Couvet : « à l'âge de 13 à 14 ans les garçons sont placés en apprentissage pour le métier qui leur convient (...) »

selon le pasteur de St-Martin, un gain appréciable lorsque la situation générale de la branche est bonne : « quand l'horlogerie va bien, ce qui n'a pas lieu dans le moment, c'est où ils peuvent sans comparaison plus gagner ». A La Chaux-du-Milieu, le pasteur ajoute la dentelle : « Les occupations les plus lucratives et à portée des pauvres consistent à faire des chaînettes de montres et de la dentelle. » Il faut néanmoins tenir compte de l'un des traits essentiels de l'organisation même de la manufacture horlogère neuchâteloise : contrairement aux indienneurs, mais comme les faiseuses de dentelle, l'ouvrier horloger en général ne travaille pas en « fabrique » ni même en atelier. Lié à un ou plusieurs établissemens ou marchands-horlogers, il travaille à domicile, avec ses propres outils et doit consacrer une partie de son logement à son activité professionnelle. Mentionnant un gain journalier de 10 à 12 bz, la réponse de Savagnier nuance ainsi immédiatement la signification de ces chiffres :

« Dans l'horlogerie un finisseur peut gagner douze batz par jour (mais ceux-cy comme les suivants, sont chargés de leur entretien, comme travaillant chés eux ou à leur propre travail). Les ébaucheurs (ou non finisseur) 6 piécettes [10½ bz] ou environ. »

Contrairement aux domestiques, aux journaliers ou à certains artisans qui, à divers degrés, le sont, l'ouvrier horloger n'est ni logé, ni nourri, ni habillé par son « employeur ». Le pasteur des Ponts, ainsi, tente d'estimer non pas le gain journalier brut, mais ce qu'il peut rester à un horloger « après sa nourriture et son habillement » (7 bz). Il procède de même pour les « feseurs de chaînettes pour montres, polisseuses et autres branches d'horlogerie » : il estime le gain journalier à 5 bz « outre leur nourriture, logement et habillement », et il s'agit d'un maximum, qui suppose « quelque talent et quelqu'habileté à ceux qui travaillent ». Equivalant à 150-210 £ par an, ce solde de 5 ou 7 bz n'est, ainsi, pas suffisant pour permettre à une famille de vivre avec un seul salaire.

Pouvant prendre la forme de la dentelle ou de parties peu qualifiées de l'horlogerie, le travail des enfants et le travail féminin constituent donc une nécessité. A La Chaux-du-Milieu, ainsi, « les enfans de 8 à 12 ans un peu heureusement nés peuvent gagner bz 4 par jour aux premières [chaînettes] et bz 2 à dentelle », soit de quoi se nourrir. Aux Ponts, sans que le gain soit évalué, les mêmes pratiques sont mentionnées :

« Jusqu'à l'âge de 12 ans, on ne peut pas tirer grand chose des enfans ; plusieurs font de la dentelle, surtout les filles ; on occupe les garçons à l'horlogerie, mais jusqu'à 12 ans c'est au détriment de leur éducation, en sorte que s'il y avait une école aux Ponts, on les y enverrait et ils ne gagneraient rien. »

Structurellement nécessaire, le travail féminin rémunéré concerne, certes, une série de métiers spécifiquement exercés par les femmes⁸⁶ et la dentelle, mais aussi l'horlogerie dans les régions où cette dernière est massivement implantée.⁸⁷ Peu qualifié et donc peu rémunérateur, le travail féminin, lorsqu'il constitue la seule ressource d'un ménage, peut ne pas suffire : en 1810, le pasteur des Ponts-de-Martel demande des secours pour les trois enfants illégitimes de Julie Bersot : « il est impossible qu'avec le chétif métier de faiseuse de chaînettes elle gagne sa vie et celle de sa famille. »⁸⁸

⁸⁶ Cf. plus bas, I/II/4.

⁸⁷ Cf. les mentions déjà citées du Locle (« à peu près tous les particuliers des 2 sexes de l'endroit s'occupent à l'horlogerie ou à la dentelle »), des Brenets (« L'horlogerie, dans toutes ses branches, occupe principalement les hommes ; quelques femmes y travaillent »), de Valangin (« quelques-unes seulement [travaillent] dans l'horlogerie ») et, contra, de Bevaix (« nous avons (...) 4 horlogers (...). Il n'y a point ici de femme qui travaille à l'horlogerie »).

⁸⁸ AEN, *Série Assistance 4/IV* : Lettre du pasteur des Ponts-de-Martel Fabry, 28 avril 1810. Le 11 juin, la commission des charités accorde 8.4 £.

Seuls, ainsi, les horlogers actifs dans les « branches les plus avantageuses » peuvent entretenir une famille avec un unique revenu. La réponse de La Chaux-de-Fonds détaille ainsi le cas d'un horloger dont le gain, important (600 à 900 £ par an), suffit à peine à faire vivre toute sa famille :

« On s'étonnera, peut-être, qu'un père de famille qui peut gagner un écu [21 bz] par jour, et même 30 batz ait encore quelques fois besoin d'être assisté. A cet égard, il faut considérer, que, dans la plupart des ménages, l'entretien général roule sur le produit du travail du père et que pour être occupé dans les parties lucratives de l'horlogerie, il est nécessaire de faire résidence dans le village ; que les locations, le bois et tous les objets de première nécessité y sont fort chers. Je connois des familles où le père gagne au-delà de 30 batz par jour. Je sais qu'on y observe la plus grande oeconomie, et malgré cela le ménage vit très chétivement. »

En supposant trois cents jours de travail par an à 30 bz par jour, cela laisse, logement et bois payés, trois à cinq bz par jour par personne pour la nourriture et « il ne reste rien pour le linge, les habillements, chaussures, etc. » et pour cela, « il faut que ce père de famille n'éprouve pas des retards par des maladies ou autrement ».

TABLEAU N° 14 : LE BUDGET D'UN PÈRE DE FAMILLE HORLOGER QUALIFIÉ (LA CHAUX-DE-FONDS)

Gain annuel	900 £
« logement composé d'une chambre et d'un cabinet »	-168 £
« le bois, au moins quatre louis »	-67.4 £
« Il lui restera pour vivre »	= 664.16 £
Pour la «pension», avec quatre enfants, par personne	= 110.16 £ (~3 bz par jour)
[Calcul avec deux enfants]	= 166.4 £ (~4½ bz par jour)

Même s'il s'agit du secteur où les pauvres « peuvent sans comparaison plus gagner », soit entre 10 et 14 bz par jour, l'horlogerie, soumise aux rythmes de marchés extérieurs à la principauté, ne permet pas d'éviter le recours au travail des enfants et au travail féminin. Seul, en effet, un homme « occupé dans les parties lucratives de l'horlogerie » peut, par son seul revenu, et « très chétivement » seulement, faire vivre sa famille avec son seul revenu. Or, ces « parties supérieures » ne sont pas accessibles aux enfants de parents peu aisés : l'apprentissage en est trop long et trop onéreux. Secteur fortement différencié, l'horlogerie reproduit, dans la hiérarchie des rémunérations et des fonctions qui l'innervent, les inégalités antérieures, externes, du tissu socio-économique sur lequel elle s'implante.

2. « L'OCCUPATION DES FEMMES ET DES ENFANTS » : LA DENTELLE

Présente dans la principauté depuis la seconde moitié du XVII^e siècle, la dentellerie se concentre, vers 1800, dans les juridictions du Val-de-Travers et de Travers, ainsi que dans les quatre mairies des Montagnes. Ces deux zones, avec les juridictions de Rochefort, de La Brévine et des Verrières, regroupent environ 96% des « denteleuses » signalées dans les recensements annuels de la fin du XVIII^e siècle, le solde se ventilant à parts égales entre le Val-de-Ruz et le reste du pays.⁸⁹ A la fin du siècle, les zones dynamiques sont constituées par les

⁸⁹ Le Locle, La Chaux-de-Fonds, La Sagne, Les Brenets et Rochefort : 41% env. ; Val-de-Travers et Travers : 41% env. ; La Brévine et Les Verrières : 14% env. Il y aurait, en moyenne, 3'515 « denteleuses » dans la principauté en 1780-1784 et 4'797 en 1802-1806. Source : *HPN II*, p. 202.

marges du Val-de-Travers, qui conserve son importance antérieure, alors que la dentelle est en régression nette dans les quatre mairies des Montagnes et au Val-de-Ruz.⁹⁰

Notre source recoupe bien cette géographie : la dentelle est mentionnée dans les Montagnes et au Val-de-Travers⁹¹, partiellement au Val-de-Ruz⁹² et très marginalement sur le Littoral.⁹³

TABLEAU N° 15 : DENTELLE : GAINS JOURNALIERS

Ouvrière en dentelles «qui a du talent»	Fleurier	16-18 bz
«Dentelles» : adulte	Couvet	10-14 bz
«Les feseuses de dentelles»	Les Ponts	5 bz «outre leur nourriture, logement et habillement»
«Tant femmes que filles»	Bevaix	7-9 bz
«Une ouvrière en dentelles»	Fleurier	7 bz
«Les femmes»	Les Brenets	6 bz
«Dans la dentelle» : adultes	St-Aubin	6 bz
«Ouvrières en dentelle»	Savagnier	5¼ bz «tant pour le salaire que pour l'entretien»
«Les faiseuses de dentelles qui ont passé l'âge de 15 ans»	Locle	3-9 bz
«Les denteleuses»	Chx.-de-Fonds	4-6 bz
«Dentelles» : vieillard	Couvet	4-5 bz
«Personnes d'un âge avancé»	Chx.-du-Milieu	2 bz « au plus »
«Dentelles» : enfant de 12 ans	Couvet	4-6 bz
Les filles de 12 à 14 ans	Les Brenets	3-3½ bz
«Un enfant»	Fleurier	2-3 bz
«Dans la dentelle» : enfants	St-Aubin	2 bz
«Enfants de 8 à 12 ans soignés»	Locle	1½-2½ bz
«Les enfants de 8 à 12 ans»	Chx.-du-Milieu	2 bz
Enfants 7-12 ans	Les Brenets	~1 bz (7 bz/sem.)

Comme pour l'horlogerie, le gain journalier d'un adulte varie considérablement : il s'étale entre 4-6 bz à La Chaux-de-Fonds et 14, voire 18 bz au Val-de-Travers. Ici aussi, le « talent » de l'ouvrière est souvent présenté comme déterminant : le chiffre, élevé, des Ponts est avancé en « suposant toujours quelque talent et quelque habileté à ceux qui travaillent », le pasteur de Bevaix donne une estimation de 7 à 9 bz « suivant l'habileté qu'elles ont », et à La Chaux-du-Milieu, ce sont les enfants « un peu heureusement nés » qui peuvent gagner 2 bz par jour. De plus, « métier de luxe » comme l'horlogerie, la dentelle dépend aussi « du plus ou du moins d'écoulement » des ouvrages.⁹⁴

Les salaires, par ailleurs, varient selon la zone considérée. Pour les régions où la dentelle est en régression, les gains mentionnés se situent entre 4 et 6 bz, alors qu'au Val-de-Travers et dans la juridiction de Rochefort, où la dentelle progresse à la fin du XVIII^e siècle, ils varient

⁹⁰ *Ibid.* De 1780-1784 à 1802-1806, la part des Verrières, de La Brévine, de Travers et de Rochefort passe de 28 à 38% du total des « faiseuses de dentelles », le Val-de-Travers reste à 29%, alors que Le Locle, La Chaux-de-Fonds, Les Brenets, La Sagne et le Val-de-Ruz chutent de 40 à 30%.

⁹¹ Les Brenets, La Chaux-de-Fonds, La Sagne, Le Locle, La Chaux-du-Milieu, Les Ponts, Couvet et Fleurier.

⁹² La présence de « faiseuses de dentelles » est mentionnée à Cernier, Coffrane et Savagnier, ainsi que, avec des réserves, à Fontaines, où « il y a (...) quelques (...) feseuse de dentelles », et à St-Martin, où il n'y a que « très peu » de jeunes gens travaillant « aux dentelles ». Leur absence est explicitement mentionnée à Fenin, où « il se fait peu ou point de dentelles », et à Lignières, où il n'y « point de faiseuse de dentelles, si ce n'est une jeune fille de 12 ans qui n'en fera pas métier ».

⁹³ Il y aurait neuf « denteleuses » à Bevaix, quelques-unes aussi à St-Aubin (« quant aux métiers de femmes, excepté l'horlogerie, aucun de ceux qui sont pratiqués dans le reste du pays n'y est inconnu ») et à Vaumarcus (« je ne connois que deux femmes qui fassent de la dentelle »). Ailleurs, la question n'est pas même abordée, sinon à Boudry : « Ce n'est pas ici le district de l'horlogerie et des dentelles. »

⁹⁴ Cf. aussi les mentions suivantes, déjà citées : « Il est au reste assez difficile de déterminer le terme moyen du profit que peuvent faire les horlogers et les faiseuses de dentelles (...) » (Les Brenets) ; « Dans l'horlogerie et dans les dentelles, par exemple, il est des ouvriers à talent qui peuvent gagner 3 ou 4 fois plus que d'autres. » (Les Ponts).

entre 7 et 10 bz. La source, certes, ne permet pas de déterminer la nature du lien entre les deux phénomènes : y a-t-il régression là où les salaires sont bas ou est-ce le contraire ? A tout le moins, la coïncidence est frappante : dans les quatre mairies des Montagnes, comme au Val-de-Ruz dans une moindre mesure, le revenu que peut offrir cette activité est très nettement inférieur à celui de l'horlogerie, alors que le rapport est moins net dans les zones de dynamisme dentelier. Dans ces dernières, deux à trois jours de travail par semaine suffisent à nourrir une personne, alors qu'il en faut quatre à cinq aux Brenets ou à La Chaux-de-Fonds. De la même façon, les « feseuses de dentelles » gagnent aux Ponts 5 bz par jour « outre leur nourriture, logement et habillement » : c'est environ le gain journalier « tant pour le salaire que pour l'entretien » des « ouvrières en dentelles » à Savagnier. A La Chaux-de-Fonds, « les denteleuses » gagnent autant qu'un enfant de 12 ans ou qu'un vieillard à Couvet (4-6 bz). Au Locle, où l'évaluation est très large, 9 bz par jour représente un maximum :

« Les faiseuses de dentelles qui ont passé l'âge de 15 ans peuvent gagner suivant leur âge et leur talent de 3 à 9 batz par jour : quelques-unes peuvent gagner davantage mais c'est extrêmement rare. »

Nécessitant un savoir-faire moindre que l'horlogerie, faisant, à tout le moins, l'économie du détour par un apprentissage formel, la dentelle est exercée par les enfants, les femmes et les vieillards. Contrairement à l'horlogerie, qui « occupe principalement les hommes », même si « quelques femmes y travaillent », « la dentelle est l'occupation des femmes et des enfans » (Les Brenets). « Branche d'industrie » au même titre que l'horlogerie, elle conserve plus nettement une fonction d'appoint du revenu du chef de famille : même si les données font ici défaut, le fait même qu'il ne s'agisse pas d'un métier masculin en dit le statut secondaire, tout comme les revenus que l'on en peut obtenir. Les enfants, y compris parfois les garçons, y sont occupés occasionnellement jusqu'à l'âge de douze ans environ, âge auquel ils entrent, les garçons, au moins, en apprentissage. Cette différenciation de genre vers l'âge de douze ans est attestée, par exemple aux Brenets :

« On occupe les *enfans* à la dentelle. Dès l'âge de 7 ans jusqu'à 12, ils peuvent gagner 7 batz par semaine. Les *filles* de 12 à 14 ans gagnent 3 batz à deux piécettes par jour, et les *femmes* 6 batz (terme moyen). » (nous soulignons)

Il en va de même au Locle : au-dessus de l'âge de quinze ans, qui marque la première communion et/ou la fin d'un apprentissage, il n'est plus question que de « faiseuses de dentelles ». Avant douze ans, par contre, la différenciation de genre est moins stricte :

« Les enfans de 8 à 12 ans soignés soit filles ou garçons (mais il y a bien peu de garçons) peuvent gagner de 6 à 10 creutzer par jour à la dentelle. C'est à l'âge de 10 à 12 ans qu'on place ces enfans en apprentissage pour les diverses branches de l'horlogerie (...). »

A Couvet, par contre, la différenciation est plus précoce, et la pratique de l'apprentissage est réservée aux garçons. La commune assiste

« 39 enfans de l'un et l'autre sexe qui sont ches leurs parens et qu'on y fait travailler, les garçons à ce qu'ils sont propres et les filles à la dentelles, au moins celles qui sont en âge ; mais je dois ajouter qu'à l'âge de 13 à 14 ans, les garçons sont placés en apprentissage pour le métier qui leur convient, et que la chambre cesse d'assister les filles à l'âge de 10 ans si elles jouissent de la santé et ont père et mère, puisqu'alors elles doivent être en état de se passer de secours en travaillant à la dentelle. »

Depuis l'âge de huit ans jusqu'à une éventuelle entrée en apprentissage à l'âge de douze ans, le travail des enfants, à la dentelle ou à de petits travaux d'horlogerie, a une fonction d'appoint du revenu familial :

« Jusqu'à l'âge de 12 ans on ne peut pas tirer grand chose des enfans ; plusieurs font de la dentelle, surtout les filles ; on occupe les garçons à l'horlogerie (...). Depuis l'âge de 12 ans jusqu'à 16 ou 17 ans on les met en apprentissage (...). » (Les Ponts) « Les enfans de 8 à 12 ans un peu heureusement nés peuvent gagner batz 4 par jour aux premières [chaînettes de montres] et batz 2 à dentelle. » (La Chaux-du-Milieu)

A l'autre bout de l'échelle des âges, faire de la dentelle ou filer constitue pour les vieillards une petite source de revenus. Sur les douze « viellards et imbéciles » assistés à Couvet, seuls trois ne sont pas « hors d'état de travailler » : il s'agit de « 3 vieilles femmes qui s'occupent, soit à laver les lessives, soit à la dentelle ou à filer ». A La Chaux-du-Milieu, il en va de même :

« Quand aux personnes d'un âge avancé, elles ne peuvent s'occuper qu'à la dentelle qui leur vaut, au plus, batz 2 par jour, ou à la filature qui ne leur en rapporteroit qu'un. »

Organisée sur le mode de la manufacture dispersée⁹⁵, la dentelle est perçue comme une activité à temps partiel et peu rémunératrice : dire d'une femme qu'elle n'a pour vivre que le produit de son travail à la dentelle équivaut, dans le discours, à dire sa pauvreté, à justifier son besoin d'aide. Ainsi, en 1781, le pasteur de La Chaux-de-Fonds expose la situation de deux mères d'enfants illégitimes assistés par l'Etat.⁹⁶ Charlotte Perret-Gentil, âgée de 29 ans, mère de jumeaux de quatre ans, a besoin de secours :

« Elle n'a d'industrie que celle de faire quelques dentelles dans les intervalles que lui laissent les soins qu'elle partage entre ses dits enfans et une mère infirme, souvent allitée et depuis très longtems à la charge de la chambre de charité. »

Il en va de même de Marianne Dubois, mère d'un garçon âgé de six ans. Jeune, chargée de sa « mère âgée, infirme », elle est

« sans autre ressource que la dentelle, aujourd'hui l'un des plus chétives, et quelques journées de lessiveuse, quand son grand éloignement du village n'empêche pas qu'elle n'y soit employée. »

En 1787, aux Verrières, la situation de Susanne-Marguerite Barbezat est comparable : elle a deux enfans illégitimes

« et rien pour subvenir à leurs besoins, que le travail de ses doigts à la dentelle. Les enfans vont mendier aux portes par tems, par autre il se peut que sa fille fait quelque peu de dentelle, elle est conséquemment susceptible d'assistance de la part du gouvernement (...). »⁹⁷

Un autre exemple, en 1808, révèle la même réalité : s'étant enfuie de chez ses parents domiciliés à Tramelan, une fille de treize ou quatorze ans s'est réfugiée « chez un nommé Daniel-Henri Coulin à Couvet où elle est encore et travaille à la dentelle ». Coulin l'envoie de

⁹⁵ Cf. les travaux de Sylvia ROBERT (n. 77). Cf. aussi l'affaire suivante : en mars 1790, un nommé Hannig, originaire de Silésie, meurt à La Chaux-de-Fonds en laissant quatre enfans en bas âge que Neuchâtel ne parvient pas à expulser vers leur pays d'origine. Le cas donne lieu à une correspondance avec la cour, qui suggère que ces enfans soient « employés dans quelque fabrique de ce pays pour y gagner leur vie », qu'ils soient « placés dans une fabrique de dentelles pour y gagner en partie leur subsistance ». Le Conseil d'Etat répond à sa majesté « que nous n'avons dans cet Etat aucune manufacture de dentelles, ce qui fera que les enfans Hannig demeureront encore longtems à la charge de la caisse des charités ». *MCE* 135, 11 avril 1791, p. 271 et 25 avril 1791, p. 307-308.

⁹⁶ AEN, *Série Assistance 4/IV* : Lettre du pasteur de La Chaux-de-Fonds Bergeon, 3 janvier 1781.

⁹⁷ AEN, *Série Assistance 3/II « Verrières »* : Rapport du lieutenant des Verrières Bolle, 12 janvier 1787.

temps à autre mendier, en prétextant « qu'étant fort pauvre lui-même il ne pouvait entretenir cette fille (...) qui ne gagne pas sur son cousin douze batz par semaine ».⁹⁸

Même si, dans les cas qui précèdent, la dentelle apparaît comme une activité complémentaire, peu lucrative et exercée essentiellement par des femmes et des enfants, il faut reconnaître que notre source ne permet pas d'évaluer l'importance respective des « dentellières professionnelles » et de « celles qui ne l'étaient qu'occasionnellement », « aux moments perdus, à la veillée et surtout en hiver ».⁹⁹ Néanmoins, la fonction du revenu ainsi acquis est claire : pratiquée par les enfants ou par l'épouse, la dentelle complète le revenu familial.

3. « DÈS L'ÂGE DE SIX ANS » : LES INDIENNES

Contrairement à l'horlogerie ou à la dentelle, la production d'indiennes se fait, dès le milieu du XVIII^e siècle, en fabrique : le travail à domicile, vers 1800 à tout le moins, est devenu marginal. A la fin du siècle, la production est répartie sur six sites¹⁰⁰ : à l'embouchure de l'Areuse surtout, avec la Fabrique-Neuve (Cortailod), Le Bied (Colombier), Grandchamp et Vauvillers (Boudry), les deux autres sites se trouvant à Marin et à la Borcarderie au-dessus de Valangin. La grande majorité des indienneurs recensés sont domiciliés dans les juridictions de Boudry, Cortailod, Bevaix et Colombier (86 à 88%).¹⁰¹

Cette géographie est entièrement confirmée par notre source. Les réponses de Boudry et de St-Aubin mentionnent les salaires de la branche.¹⁰² A Cortailod, « presque tous nos pauvres sont occupés à l'agriculture ou aux manufactures d'indiennes », et la réponse de Bevaix, très détaillée, avance le chiffre de 89 personnes, adultes ou enfants, employées, à temps complet ou occasionnellement, dans ce secteur : « C'est dans les fabriques d'indienne que se jettent particulièrement nos hommes et nos femmes, nos garçons et nos filles. » Au Val-de-Ruz, plusieurs communes ou paroisses mentionnent l'existence d'indienneurs pour la Borcarderie¹⁰³ ; la réponse de St-Blaise fait allusion à la fabrique de Marin.

⁹⁸ AEN, *Série Assistance 3/II « Val-de-Travers »* : Rapport du capitaine et châtelain du Val-de-Travers de Vattel, 9 décembre 1808.

⁹⁹ Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 123. Une seule mention à ce sujet, à Cernier : au nombre des « professions soit métiers » figure la dentelle au même titre que l'horlogerie et les « métiers utiles », toutes occupations exercées en partie au moins en hiver seulement. Sur la base de la comptabilité d'un négociant en dentelles de Couvet à la fin du XVIII^e siècle, Sylvia ROBERT, « L'industrie... », p. 87, avance une estimation de 40 à 200 £ par an, soit, à 300 jours de travail, de 1 bz 1 cr. à 6 bz 3 cr. environ par jour. Ces données semblent confirmer que même pour les gains annuels les plus élevés, la dentelle ne constitue pas une occupation à temps complet : les gains journaliers mentionnés par notre source correspondraient, en effet, à des gains annuels variant entre 210 et 420 £ (7 à 14 bz/jour).

¹⁰⁰ Pierre CASPARD, *La Fabrique-Neuve...*, p. 30.

¹⁰¹ Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 121 (tabl. 6) et p. 753. Ces quatre juridictions regroupent 85.5% des indienneurs recensés en 1784-1788 et 87.6% en 1802-1806. Le solde se trouve soit dans les juridictions voisines, soit sur les deux autres sites de production (Thielle, Valangin, Boudevilliers). Boudry et Cortailod à elles seules regroupent près des trois quarts des indienneurs de la principauté. En 1800-1803, le nombre d'indienneurs dans la principauté est, selon les recensements annuels, de 1'000 à 1'500. Ces chiffres seraient considérablement sous-évalués (cf. Pierre CASPARD, *La Fabrique-Neuve...*, p. 102-103, 106-108 et 185).

¹⁰² Pour La Côte : aucun indienneur n'est mentionné à Peseux ; à Auvernier : « Tous sont à peu près vigneron, il y a un fabriquand et un horloger. »

¹⁰³ « Il y a une fabrique de toiles peintes bien établie (...). En femmes, plusieurs travaillent pour la fabrique (...). » (Valangin) « Il y a (...) quelques ouvrier pour la fabrique d'indienne (...). » (Fontaines) « Engolon (...) fournit (...) des ouvriers à la fabrique d'indienne (...). » (Engollon) Fenin et Savagnier donnent les salaires que

TABLEAU N°16 : INDIENNES : GAINS JOURNALIERS ET ANNUELS

		Par jour	Par an (300 j.)
Imprimeurs (16 ans et plus) (1)	Bevaix	13/14-24/29 bz	390/420-720/870 £
«Les journées des graveurs et imprimeurs»	Savagnier	12-14 bz	360-420 £
Ouvrières (16 ans et plus) (1)	Bevaix	8-12 bz	210-330 £
Manœuvre (adulte)	Bevaix	10½ bz	315 £
«Le manœuvre employé dans les fabriques d'indiennes»	Fenin	9-10 bz	270-300 £
«Celles [journées] des rentreurs»	Savagnier	8-10 bz	240-300 £
«Un adulte manœuvre dans une manufacture»	Boudry	8-9 bz	240-270 £
«Dans l'indienne» : adultes	St-Aubin	7 bz	210 £
«Celles [journées] du pinceau»	Savagnier	6 bz	180 £
«le picotage pour les fabriques» : femmes à domicile	Bevaix	7-8 bz~	200-235 £
«Un enfant de 12 ans, manœuvre»	Boudry	5 bz	150 £
«Petit manœuvre» (enfant de 10-13/16 ans)	Bevaix	4-5/6 bz	120-150/180 £
«Rentreur» (13-16 ans)	Bevaix	3-3½ bz	90-105 £
Filles de 13 à 16 ans, rentreuses	Bevaix	3-3½ bz	90-105 £
«Dans l'indienne» : enfants	St-Aubin	3 bz	90 £
Filles de 10-13 ans, au pinceau	Bevaix	2½-3 bz	75-90 £
«Un enfant au-dessous de 12 ans» «à la fabrique»	St-Blaise	1½ bz	45 £
Tireurs : «enfants, garçons et filles», de 6-10 ans	Bevaix	¾-1¼ bz~	25-38 £
«Dans l'indienne» : vieillards	St-Aubin	5 bz	150 £
«L'imprimeur, le rentreur et la pinceauteuse travaillent à pièce»	Fenin	«leur gain dépend de leur activité»	
«Dans la fabrique»	Valangin	«on est payé suivant le travail que l'on fait»	

(1) Salaire du tireur déduit (30 £)

Les données relatives aux gains des « indienneurs » confirment pleinement ce qu'ont mis en évidence les travaux de Pierre CASPARD¹⁰⁴ : la qualification, le sexe et l'âge sont les trois traits structurants de la hiérarchie des rémunérations. Pour la Borcarderie, en ordre décroissant de qualification, Savagnier et Fenin séparent graveurs/imprimeurs, rentreurs, manœuvres et pinceleuses. Plus précis, le pasteur de Bevaix sépare les enfants des adultes, énumérant à chaque fois les rémunérations possibles.

Selon la qualification et le sexe, les salaires s'échelonnent, pour les adultes, de 6 à 29 bz par jour, soit de 180 à près de 900 £ par an. Vraisemblablement un peu surévaluées¹⁰⁵, ces estimations ne sont pas trop éloignées des chiffres de Pierre CASPARD pour la Fabrique-Neuve (tabl. n° 17).

Seuls les graveurs ont un gain qui leur permet de nourrir une famille sans que soit nécessaire le recours au travail féminin ou des enfants : les chiffres de CASPARD se situent entre 600 et 700 £ par an¹⁰⁶, et le pasteur de Bevaix parle même de gains annuels proches de 900 £.¹⁰⁷

peuvent gagner les différents ouvriers de la fabrique. A St-Martin, par contre, « nous n'avons pas de jeunes gens connus qui travaillent aux indiennes », tout comme à Lignièrès, où il n'y a « point d'indienneur ».

¹⁰⁴ Pierre CASPARD, *La Fabrique-Neuve...*, p. 141-143 et « Les pinceleuses... », p. 123-124. Rappelons que CASPARD distingue quatre catégories d'ouvriers : 1) les dessinateurs et graveurs ; 2) les imprimeurs et rentreuses, qui ont chacun un « tireur », enfant dont ils paient le salaire ; 3) les manœuvres : coloristes, simples hommes de peine ; 4) les « pinceleuses », qui finissent de peindre à la main des toiles. A ces quatre groupes, qui travaillent « à la table », en fabrique, s'ajoutent les employés à domicile. En ce qui concerne le genre et la qualification, l'auteur oppose dessinateurs, graveurs, imprimeurs et coloristes –main d'œuvre masculine, à forte qualification, bien rémunérée, travaillant en fabrique, mais ne représentant qu'un cinquième des employés– à la masse des ouvriers non qualifiés (manœuvres), enfants de six à douze ans et main d'œuvre féminine, composée des rentreuses, les plus qualifiées et proches des imprimeurs, et des « pinceleuses » ou « pinceauteuses », dénuées de qualification.

¹⁰⁵ Les fabriques connaissent deux à trois mois de chômage hivernal (Pierre CASPARD, *La Fabrique-Neuve...*, p. 102-108 et « Les pinceleuses... », p. 141-142) : les annualisations que nous proposons sur la base de 300 jours sont donc exagérées de 15 à 20 %.

¹⁰⁶ A titre de comparaison, les salaires des graveurs à Genève dans la seconde moitié du XVIII^e siècle seraient un peu inférieurs (entre 249 £ et 332 £). Claire BLANDIN, *Les conditions de travail des indienneurs à Genève au*

TABLEAU N° 17 : COÛT ANNUEL PAR EMPLOYÉ À LA FABRIQUE-NEUVE DE CORTAILLOD (1800-1804)¹⁰⁸
(EN £)

	Dessinateur/graveur	Imprimeur/rentreuse	Manœuvre	Pinceuse/picoteuse
1800	698	334	288	121
1801	658	351	282	124
1802	645	376	281	121
1803	611	379	263	124
1804	624	380	247	109
Moyenne	650	360	270	120

Pour les imprimeurs et les rentreuses, le gain annuel se situe, avant déduction du salaire du tireur, entre 360 et 450 £ pour les hommes, 240-360 £ pour les femmes, chiffre que confirment les données de la Fabrique-Neuve, qui ne font pas la distinction entre hommes et femmes. Pour les femmes au moins, ce salaire peut être augmenté ou diminué selon la qualité de leur travail :

« Ouvrières [rentreuses] : Lorsqu'elles se distinguent par la propreté, la bienfaisance de leur ouvrage et par leur habileté, elles reçoivent des étrennes de 3, 4, 5, 6 batz par semaine ; tout comme si elles tachent les pièces ou travaillent mal, on leur rabat quelque chose sur leurs journées. » (Bevaix)

Pour les manœuvres également, les deux sources coïncident : 270 £ par an à la Fabrique-Neuve, entre 210 et 315 £ selon notre source (moyenne : 267 £).¹⁰⁹ Pour les pinceuses travaillant en fabrique, le gain annuel est de 180 £ (Bevaix), chiffre supérieur à celui de la Fabrique-Neuve (120 £), manifestement trop bas.¹¹⁰ A cette date, le travail de « pinceutage » ou de « picotage » à domicile, effectué à temps partiel par les femmes, à côté de leurs activités domestiques, a presque entièrement disparu, ce que la réponse du pasteur de Bevaix confirme :

« Nous n'avons point à Bevaix de manufactures ni branche de manufactures à moins que l'on ne considère comme telle le picotage pour les fabriques. Trois femmes mères de famille qui ne peuvent point y aller passer leurs journées, travaillent ici à ce picotage quand Messieurs les fabriquans ont de quoi les occuper en ce genre, ce qui n'a pas lieu depuis plusieurs mois ; lorsqu'elles travailleraient toute l'année, elles pourraient gagner de 12 à 14 louis [201.12 £ - 235.4 £], tout en soignant leur ménage. »

Dès l'âge de dix à douze ans et jusqu'à l'âge de seize ans, les enfants peuvent gagner entre 75 et 180 £ par an, et en moyenne 110 £. Auparavant, plus jeunes, employés comme « tireurs »,

XVIII^e siècle, mémoire de licence, Genève, 1962, p. 20, 23, cité par Noemi POGET KERN, « Au service d'autrui : La domesticité à Genève au XVIII^e siècle : Activité, statut juridique et patrimoine », *RSH* 57, 2007, p. 163.

¹⁰⁷ Il ne distingue pas entre imprimeur et graveur ; le chiffre de 25-30 bz/jour qu'il avance correspond vraisemblablement à la rémunération d'un graveur.

¹⁰⁸ Pierre CASPARD, *La Fabrique-Neuve...*, p. 195-198. Comme l'auteur lui-même, nous avons divisé le total des salaires payés pour une catégorie d'employés par le nombre d'employés. La moyenne est arrondie à la dizaine de livres. Ces chiffres doivent être considérés avec précautions : il s'agit non pas du salaire moyen par employé, mais du coût par employé ; la méthode, ainsi, ne tient pas compte du *turn-over*.

¹⁰⁹ Les données collationnées par Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 680-683, pour les années 1782 à 1799, aboutissent à un résultat comparable : entre 210 et 270 £ par an pour un manœuvre adulte, 180 £ pour une femme, 75 £ pour un jeune homme de 16-17 ans.

¹¹⁰ La différence s'explique par le fait que le chiffre extrapolé à partir des données de Pierre CASPARD intègre les rémunérations des pinceuses employées au Sud du Lac de Neuchâtel, rémunérations nettement inférieures à celles de Cortaillod. Cf. « Les pinceuses... », p. 146-148 : les pinceuses de Chevroux, Grandcour, Estavayer et Port-Alban gagnent 93 £ par an en 1800, contre, en moyenne, 160 £ pour les « ouvrières de table » à Cortaillod. L'auteur insiste sur le fait que ce chiffre de 160 £ dissimule de fortes variations : un quart des pinceuses de Cortaillod gagne plus de 200 £ par an, un quart, moins de 100 £.

ils pouvaient gagner de 25 à 45 £ par an, en étant payés par les imprimeurs ou rentreuses au service desquels ils sont :

« les six à 9 écus neufs que les enfans tireurs gagnent par an leur sont payés non par Messieurs les fabriquans, mais par les ouvriers imprimeurs et les ouvrières qui les choisissent et les employent ; c'est autant qu'il faut donc déduire du gain que font les imprimeurs et les ouvrières. »

Détaillée, la réponse de Bevaix exemplifie bien l'importance du travail des enfants. Sans compter le « picotage » à domicile, le pasteur avance le chiffre de 86 personnes employées aux fabriques, dont 22 « adultes mâles », 31 « femelles », 15 « enfans garçons » et 18 « filles ». La part de la main-d'œuvre moyennement ou très faiblement qualifiée (femmes et enfans), trois quarts du total, est impressionnante : seule une minorité d'hommes, les graveurs et, peut-être, une partie des imprimeurs, ont un gain qui n'oblige pas femmes et enfans à travailler.¹¹¹ A plus forte raison, une femme seule avec des enfans comptera sur l'apport du travail de ces derniers : ainsi, en 1815, est-ce le cas d'Anne-Marie Marthe, veuve, « chargée de trois enfans en bas âge » et qui « ne possède que son mobilier » ; elle « ne vit et entretient son ménage que de son travail et des petits gains de ses enfans qui sont tireur à la fabrique ».¹¹²

Le supplément de revenu ainsi obtenu est une nécessité structurelle, d'autant plus qu'en hiver, le travail cesse durant deux ou trois mois, obligeant alors à chercher d'autres revenus, fût-ce par la mendicité, ainsi que le révèle, en le déplorant vigoureusement, le pasteur de Valangin :

« En hiver, lorsque ces établissemens [les fabriques] sont en repos, les enfans, qui y travaillaient en été, n'ayant plus d'occupation, courent le pays pour mendier leur pain. Tandis que ce devrait être à ceux qui en tirent parti durant la bonne saison, à les entretenir dans la mauvaise. Dans un pays bien policé, que j'ai habité longtems, les chefs de manufactures étaient obligés de se porter caution des ouvriers étrangers qu'ils employaient, et lorsque ces ouvriers tombaient dans la misère, c'était à la caution à pourvoir à leur entretien ou à les renvoyer chez eux. »

Une autre pratique destinée à compléter un revenu trop bas consiste, en hiver, à s'occuper à d'autres activités. Ainsi, à Bevaix, où « deux ouvriers de fabrique travaillent en hyver à raccomoder les chaises de paille et à faire des ruches et coupes pour le pain ».

Le parcours théorique d'un indienneur, de l'enfance à l'âge adulte, est décrit par le pasteur de Bevaix, soucieux de distinctions et de progressivité au point de confondre parfois âge et niveau de qualifications en faisant de toutes les pinceuses et de tous les rentreurs des enfans.¹¹³ Il distingue les parcours selon le sexe :

« Dès l'âge de six ans, les enfans, garçons et filles, peuvent aller aux dites fabriques où ils sont tireurs jusqu'à 10 ans un peu plus ou un peu moins, (...). (...) en cessant d'être tireurs les jeunes garçons ne prennent pas le pinceau : il faut qu'ils soyent petits manœuvres (...). Après qu'ils ont été environ 3 ans petits manœuvres, s'ils le veulent ils deviennent rentreurs. [Après avoir été rentreurs durant trois ans,] ils deviennent imprimeurs et ceux qui gagnent le moins gagnent 14 à 15 batz par jour, ceux qui gagnent le plus 25 à 30 batz. »

¹¹¹ Notre source ne permet pas de chiffrer le fait. A la Fabrique-Neuve (Pierre CASPARD, *La Fabrique-Neuve...*, p. 195-196) entre 1800 et 1804, en moyenne, les graveurs et dessinateurs représentent 9% des adultes employés, les imprimeurs et rentreuses 36%, les manœuvres 25% et les pinceuses 31%.

¹¹² AEN, *Série Assistance 3/II « Cortailod »* : Lettre du justicier Henry Vouga à « Monsieur de Rougemont procureur-général à Neuchâtel », 8 février 1815.

¹¹³ Les « ouvrières » du pasteur de Bevaix correspondent aux rentreuses adultes de Pierre CASPARD.

Il est également possible qu'après avoir été « petit manœuvre » durant quelques années, l'ouvrier n'acquiert aucune qualification supplémentaire. Son salaire passe alors de 6 à 10½ bz, mais ensuite « n'augmente plus, lors même qu'ils vieillissent dans cette partie ». Le passage par trois ans de rentrage (3 bz par jour) est donc présenté comme un sacrifice de revenu, que, comme pour les apprentissages horlogers, l'on peut supposer conditionné par la situation financière des parents de l'adolescent : ici aussi, l'accès aux opportunités de gain obéit à des règles qui reproduisent les inégalités antérieures. Pour les filles, la période de « petits manœuvres » serait remplacée par trois ans de pincelage : « Les filles après l'âge de 10 ans sont 3 ans au pinceau et 3 ans rentreuses comme les garçons (...), puis elles sont ouvrières (...). »

Nécessité structurelle pour l'équilibre du budget familial de la grande majorité des indienneurs, le travail des enfants de moins de dix ou douze ans entre en conflit avec la scolarisation :

« Et que de suites fâcheuses ne résultent pas pour eux au moral et au physique de cette hâtivité et continuité de travail dans ces lieux de rassemblements toujours fermés, chauffés par des poêles quelques fois dans les jours mêmes les plus chauds ! Leur santé est en souffrance, leur éducation nécessairement négligée, les principes religieux et les mœurs exposés aux plus grands dangers etc., etc., etc. »¹¹⁴

Très majoritairement concentré en fabrique, l'indiennage offre des revenus (9-14 bz) supérieurs à la dentelle (4-10 bz) et proches de ceux de l'horlogerie (10-14 bz) et, comme cette dernière, permet pour certaines « parties », pour les graveurs et dessinateurs, des gains comparables aux maxima mentionnés dans l'horlogerie (jusqu'à 30 bz par jour). Le cas des pinceuses (5-6 bz), moins qualifiées et moins rémunérées, est par contre assez proche de celui des « denteuses ». Dans tous les cas, sauf celui des graveurs et, peut-être, des imprimeurs les mieux payés, le niveau des rémunérations ne permet pas de faire l'économie d'un revenu complémentaire, assuré par l'épouse ou les enfants. Comme l'horlogerie au Locle ou à La Chaux-de-Fonds, enfin, l'indiennage est devenu une occupation à temps complet.

4. « MÉTIERS NON DE LUXE » : TAILLEURS ET « LESSIVEUSES »

Secteur entièrement délaissé par l'historiographie neuchâteloise, les « métiers non de luxe »¹¹⁵, exercés à temps complet ou insérés dans le cadre de la polyactivité de la société d'Ancien régime, regroupent toutes les activités non liées à la terre, à la proto-industrie ou au service domestique.¹¹⁶

Produisant des biens ou des services destinés à la consommation locale, ces occupations sont au nombre d'une cinquantaine. Les mentions les plus fréquentes concernent les métiers du

¹¹⁴ Cf. aussi la réponse, déjà citée, des Ponts, à propos du travail des enfants de moins de douze ans (dentelle et horlogerie) : « (...) jusqu'à 12 ans c'est au détriment de leur éducation, en sorte que s'il y avait une école aux Ponts, on les y enverrait et ils ne gagneraient rien. »

¹¹⁵ L'expression figure dans le questionnaire de l'enquête de 1802-1803. Cf. aussi les *Mémoires et Descriptions* publiés par la Société d'émulation patriotique vers 1800, dans lesquels des expressions similaires apparaissent : « arts nécessaires », métiers « qui n'ont pour objet que les besoins de l'Etat », les « arts proprement dits », « professions utiles », « métiers utiles ». Thierry CHRIST, *La présence étrangère...*, p. 111-125.

¹¹⁶ François FAESSLER, « Quelques aspects de la vie artisanale au Locle aux XVII^e et XVIII^e siècles », *MN*, 1964, p. 179-188 ; Marius FALLET, « L'armurerie et les armuriers neuchâtelois du XIII^{me} au XVIII^{me} siècle », *MN*, 1929, p. 85-95, 118-131 ; 1930, p. 32-41, 59-80 ; Philippe HENRY, « Les activités secondaires traditionnelles », *HPN II*, p. 187-196.

vêtement et du bois, pour les hommes, les « lessiveuses », fileuses et tricoteuses pour les femmes¹¹⁷, mais les réponses contiennent parfois de longues énumérations, comme c'est le cas à Valangin, où le pasteur fait « la description des différentes sortes de métiers, ou manufactures qui se trouvent dans ma paroisse » :

« Il y a une fabrique de toiles peintes bien établie ; une teinturerie en soie et laine ; huit moulins à grain, six à scie, un à poudre à canon ; une tannerie ; une boucherie, une boulangerie ; deux maréchaux, 3 charrons, un armurier qui est serrurier en même temps, 3 menuisiers, 3 charpentiers, un boisselier, un cordier, et une vingtaine d'horlogers ; sans compter les agriculteurs, les cordonniers, les tailleurs, les cabaretiers, les marchands-boutiquiers et colporteurs, les voituriers, les manœuvres et autres journaliers. En femmes, plusieurs travaillent pour la fabrique, quelques-unes seulement dans l'horlogerie ; plusieurs sont tailleuses, laveuses, 2 fileuses, et 2 repasseuses ; il y en a quelques-unes qui font des journées de ménage et de campagne. »

TABLEAU N° 18 : « MÉTIERS NON DE LUXE » : GAINS JOURNALIERS (PROFESSIONS MASCULINES)¹¹⁸

Faiseur de bas	Brenets	6-7 bz
Tailleur et cordonnier	Brenets	6 bz «outre leur nourriture»
Tailleur, cordonnier	Locle	5¼ bz «et leur nourriture»
Cordonnier «étant en journée»	Cortaillod	5 bz «outre sa nourriture»
Cordonnier	Lignièrès	5 bz [?nourri]
Tailleur	Cortaillod	4½ bz (? «outre sa nourriture»)
Cordonniers/tailleurs «quand ils travaillent chés le particulier»	Chx.-du-Milieu	4½-5 bz «outre leur entretien»
Un maître-tailleur et cordonnier	Ponts	4½ -5 bz «avec sa nourriture»
Tailleurs	Chx.-de-Fonds	4-5 bz «avec la nourriture»
(Journée d'un adulte) cordonnier	St-Martin	4½ bz
«(La journée) d'un adulte tailleurs»	St-Martin	4 bz
«Le tailleur, le cordonnier» «en journée»	Fenin	4 bz «et nourri»
Tailleurs	Boudry	3½ bz «outre la nourriture»
Tailleur	Lignièrès	3½ bz «nourri chez celui qui l'occupe»
Tailleur, cordonnier	Couvet	2½ bz
«Un maçon en journée»	Locle	10½-14 bz «outre sa nourriture»
Charpentier, maçon et charron	Brenets	7-10½ bz (? «outre leur nourriture»)
Un charpentier	Locle	9-10 bz (?«outre sa nourriture»)
Charpentiers et maçons	Chx.-du-Milieu	8-9 bz en été (? «outre leur entretien»)
«Charpentiers, massons, tailleurs de pierre qui sont pauvres»	Ponts	«pas plus que les journaliers»
Le maréchal	Brenets	>7-10 bz
Un garçon boulanger	Locle	3½ -7 bz

Les gains possibles sont inférieurs aux « métiers de luxe ». Seuls les maçons, charpentiers ou charrons atteignent environ 10 bz par jour, et le pasteur des Ponts nuance même le constat : selon lui,

« les charpentiers, massons, tailleurs de pierre qui sont pauvres ne gagnent pas plus que les journaliers ; ils ne peuvent faire des entreprises lucratives, parce qu'ils manquent de fonds et de confiance. »

Les tailleurs ou les cordonniers sont nettement au-dessous (4-6 bz), ainsi que toutes les professions strictement féminines. Le gain des « lessiveuses », tricoteuses ou fileuses est

¹¹⁷ Cf. annexe I/3.

¹¹⁸ Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 680-683, mentionne des rémunération similaires : 6 bz pour un maçon (1787), 4-5 bz et la nourriture pour un charpentier (1799) et 3½ bz et la nourriture pour un faiseur de bas (1789).

généralement inférieur à 5 bz et se situe le plus souvent à 3-4 bz, voire moins pour les fileuses et tricoteuses.

Il faut souligner que notre source ne donne pas d'estimations des gains possibles pour toute une série de « métiers utiles » : serrurier, tanneur, couvreur, teinturier, tonnelier, ferblantier, fondeur, sellier, vitrier, boulanger, boucher, meunier, batelier, voiturier, potier, cordier, cloutier ou encore cabaretier et marchand-boutiquier. Certains petits métiers, très peu attestés, certes, permettent juste de vivre : ainsi, aux Ponts, où l'activité « la plus simple est celle du feseur d'allumettes, qui gagne sa vie, mais de la manière la plus chétive », mais dans la majorité des autres métiers pour lesquels nous manquons de données, on peut admettre que les gains sont supérieurs à ceux des professions, plus précaires, du vêtement ou du bois. Ainsi, pour les boisseliers, aux Ponts : « Je n'ai pu savoir ce que gagnent les boisseliers (...) ; ce que j'ai pu savoir, c'est que c'est un très bon métier ». Il en va de même pour le maréchal des Brenets : il gagne plus que les charpentiers, maçons et charrons, « mais je ne saurois apprécier au juste le salaire de sa journée ».

Les chiffres que nous donnons doivent, le plus souvent, être augmentés de 2-3 bz, dans la mesure où blanchisseuses, tailleurs, cordonniers ou fileuses travaillent « à la journée », au domicile de qui les emploie. « Outre leur nourriture », « on les nourrit », « lorsqu'elles travaillent chez des particuliers qui les nourrissent », « avec la nourriture », « et leur nourriture » : cette composante en nature du salaire est mentionnée à plusieurs reprises. Ainsi, à Savagnier :

« Les ouvrières en fillature, en couture, en raccomodage et lavage peuvent gagner trois batz ou deux piécettes par jour au plus, joint à la nourriture pour tous les ouvriers sus-mentionné qui, étant à journée, prennent leur repas dans les maisons où ils travaillent. »

De même, à Lignières, où le montant donné pour « la journée d'un tailleur » ne paraît pas (3½ bz) que parce que ce dernier « est nourri chez celui qui l'occupe ». A La Chaux-du-Milieu, cordonniers, tailleurs ou lingères peuvent gagner 4½ à 5 bz par jour « outre leur entretien » « quand ils travaillent chés le particulier ». La distinction entre les deux formes de travail – chez soi ou au domicile du client – est également formulée par le pasteur de Bevaix, à propos des métiers de femmes :

« lorsqu'elles travaillent chés elles, on leur paye un prix convenu d'après la nature du travail et le temps qu'il exige (à cet égard je ne saurais apprécier leurs gains) ; lorsqu'elles travaillent chés les particuliers qui les nourrissent, on leur paye 2, 3 ou 4 bz ».

Ce qui, ici, d'abord, donne sens à la hiérarchie des gains, c'est le genre : les occupations spécifiquement féminines¹¹⁹ sont nettement moins bien rémunérées. Souvent exercées occasionnellement, à côté des soins du ménage, elles ne sont parfois, comme à St-Aubin, pas même énumérées en détail :

« on y exerce les métiers de menuisier, charpentier, charron, maçon, maréchal, serrurier, cordonnier, tailleur, tanneur, cordier, batelier, pêcheur, jardinier, teinturier, boucher, tisserand, boulanger, meunier, scieur, vacher, faiseur de paniers, de balets, de ruches d'abeilles, revendeur de beurre, de fruit, de légume ; et quant aux métiers de femmes, excepté l'horlogerie, aucun de ceux qui sont pratiqués dans le reste du pays n'y est inconnu. »

¹¹⁹ Ou exercées par de jeunes enfants. Cf. aux Ponts, à propos des garçons avant l'âge de douze ans : « avant cet âge, on leur apprend à tricoter ; dans cette occupation il y en a de très habiles ; et j'en connais qui peuvent tricoter un bas d'homme en un jour, mais on y gagne très peu, parce qu'on achète assez généralement les bas à la boutique. »

TABLEAU N° 19 : « MÉTIERS NON DE LUXE » : GAINS JOURNALIERS (« MÉTIERS DE FEMMES »)

Repasseuses	Locle	7 bz
Lessiveuses	Ponts	7 bz «outre leur nourriture»
Lessiveuses	Chx.-du-Milieu	5¼ bz (? «outre la nourriture»)
Lavandières	Brenets	5¼ bz (? «outre leur nourriture»)
«Les lessiveuses»	Peseux	5 bz~ «et sont aussi nourries»
Blanchisseuses	Cortailod	4½ bz (? «outre sa nourriture»)
«Les blanchisseuses aux lessives et les lessiveuses»	Bevaix	4 bz «et on les nourrit»
«Une blanchisseuse»	Fleurier	4 bz «avec la nourriture»
En lavant	St-Aubin	4 bz
Lingères	Brenets	4 bz (? «outre leur nourriture»)
Journée d'une lavandière	Lignièrès	4 bz, «en sus, un bon morceau de pain»
Lavandières	Boudry	4 bz «avec la nourriture»
«Une lingère qui sait son métier»	Locle	3½ bz «et sa nourriture»
«La lessiveuse»	Fenin	3½ bz ou 1 ¾ bz «sans nourriture» ¹²⁰
En cousant	St-Aubin	7 bz
Tailleuses	Brenets	6 bz (? «outre leur nourriture»)
En tricottant	St-Aubin	5 bz
En raccommodant	St-Aubin	4 bz
«Une fileuse qui file 16 cents à un creutzer le cent»	Lignièrès	4 bz
«Le filage se paye 1x ou 1½ x les 100 <tours> de <guindre>» : 14 par jour pour «une ouvrière habile» ¹²¹	Fenin	3½ -5¼ bz
«Les ouvrières (...) en tricotage»	Savagnier	3½ bz «tant pour le salaire que pour l'entretien»
Filature	Couvet	3 à 3½ bz
Journée d'une tailleur	Lignièrès	3 bz (? nourrie)
En filant	St-Aubin	3 bz
«Une couturière»	Fleurier	3 bz «avec la nourriture»
«Les femmes qui cousent et raccommodent»	Peseux	3 bz «et leur nourriture»
«La couturière (...) lorsqu'elle va en journée»	Fenin	2½ bz «et nourrie»
Journée d'une couturière	Lignièrès	2 bz
Fileuses	Lignièrès	1½-2 bz «quand on la nourrit»
«Une tricoteuse habile»	Lignièrès	«à peu près autant» qu'une fileuse
Couture	Couvet	1¾ bz
Fileuses, « lorsqu'on les à a la journée »	Fenin	1-1¼ bz «et la nourriture»
Tricotage	Couvet	½-2½ bz
Tailleuses, lessiveuses	Locle	5¼ bz «et leur nourriture»
«Lingères, fileuses de fil pour la dentelle»	Ponts	5 bz «outre leur nourriture, logement et habillement»
« Les tailleuses, les lingères»	Chx.-du-Milieu	4½-5 bz «quand ils travaillent chés le particulier», «outre leur entretien»
«Les journées de (...) tailleuses, couturières lingères»	Chx.-de-Fonds	4-5 bz «avec la nourriture»
Lingères ou tailleuses	Cortailod	3½ bz (? «outre sa nourriture»)
Tailleuses, lingères, blanchisseuses	Boudry	3½ «outre la nourriture»
«Les tricoteuses, filleuses»	Chx.-de-Fonds	3½ bz («avec la nourriture»)
«Les ouvrières en fillature, en couture, en raccommodage et lavage»	Savagnier	3-3½ bz «prennent leur repas dans les maisons ou ils travaillent»
«Les filleuses et tricoteuses»	Bevaix	3½ bz «et se nourrissent»
Fileuses, tricoteuses, couseuses, raccommodeuses, lessiveuses et blanchisseuses	Bevaix	2-4 bz «lorsqu'elles travaillent chés les particuliers qui les nourrissent»
Tricoteuses et fileuses	Brenets	1¾ bz («outre leur nourriture»)
«Ceux qui tricotent et fillent le grossier fil»	Ponts	«à peine une chétive nourriture»

¹²⁰ L'auteur a indiqué 7 cr pour le gain sans la nourriture ; il ne peut s'agir ici que de batz. Il faut donc lire : 3½ bz ou 7 bz «sans nourriture».

¹²¹ <> (deux fois) : lecture incertaine.

L'activité féminine rémunérée ne se limite néanmoins pas à ces occupations peu lucratives et productrices de services peu qualifiés : les femmes sont présentes également dans l'horlogerie, l'indiennage et dans la dentelle, même si cette dernière, quoiqu'organisée pour une production destinée à l'exportation, est assimilable « aux métiers de femmes ». Ainsi, à Valangin :

« En femmes, plusieurs travaillent pour la fabrique, quelques-unes seulement dans l'horlogerie ; plusieurs sont tailleuses, laveuses, 2 fileuses, et 2 repasseuses (...). »

Les « métiers de femmes » ne constituent pas un groupe homogène : les blanchisseuses, en particulier, s'opposent aux tricoteuses et fileuses, qui sont dans la situation la plus défavorable. Ainsi, aux Brenets : « outre leur nourriture », tailleuses, lingères et lavandières peuvent gagner de 4 à 6 bz, contre une 1 $\frac{3}{4}$ bz pour une tricoteuse ou une fileuse, et le commentaire du pasteur explicite bien cette hiérarchie :

« Tricoteuse et fileuse, une piécette. Comme ces ouvrages sont peu lucratifs, il n'y a guères que des étrangères qui les fassent. »

Cette hiérarchie est décelable en plusieurs endroits, comme à Bevaix, où « les filleuses et tricoteuses peuvent gagner batz 3 $\frac{1}{2}$ et se nourrissent ; les blanchisseuses aux lessives et les lessiveuses ont 4 batz et on les nourrit. » A La Chaux-de-Fonds, la différence est un peu plus faible, mais tout aussi nette :

« les journées de tailleurs, tailleuses, couturières, lingères, eta. se paient avec la nourriture à raison de 4 à 5 batz, les tricoteuses, filleuses à raison de deux piécettes [3 $\frac{1}{2}$ bz]. »

A Fenin aussi, la dénivellation est forte : « lorsqu'on les a à la journée », on paie les fileuses 1 à 1 $\frac{1}{4}$ bz « et la nourriture », contre 2 $\frac{1}{2}$ bz par jour « et nourrie lorsqu'elle va en journée » pour une couturière et 3 $\frac{1}{2}$ bz pour une lessiveuse ou 7 bz « sans nourriture ». Il en va de même à Lignières : on donne 1 $\frac{1}{2}$ à 2 bz à une fileuse « quand on la nourrit » et « une tricoteuse habile peut gagner à peu-près autant », contre 2 bz à une couturière, 3 bz à une tailleur et un peu plus à une lavandière :

« Celle [journée] d'une lavandière, de 4 batz ; on lui donne ordinairement, en sus, un bon morceau de pain ; mais sa journée commence à trois heures du matin ; quelquefois même à deux heures. »

Aux Ponts aussi, la différence est forte : lingères ou lessiveuses gagnent 5 à 7 bz par jour « outre leur nourriture », alors que « ceux qui tricotent et fillent le grossier fil gagnent très peu de chose, je pense qu'ils gagnent à peine une chétive nourriture ». Il en va de même au Locle ou à Peseux.¹²²

En sus du genre, c'est également l'âge qui permet de rendre compte de la hiérarchie des rémunérations. Il faut, en effet, relever (tabl. n° 20), que les moins qualifiés et les plus féminins des « métiers non de luxe » permettent aux enfants et aux vieillards de gagner, en écartant la plus basse et la plus haute valeur mentionnées, de 1 $\frac{1}{2}$ à 3 batz par jour, soit de 45 £ à 90 £ par an, soit environ la moitié de ce qu'il leur faut pour vivre¹²³ : il s'agit, ici aussi, d'un gain accessoire contribuant à l'équilibre des budgets familiaux.

¹²² Locle : « Une lingère qui sait son métier : 2 piécettes par jour et sa nourriture » ; une tailleur ou une lessiveuse en journée : « 3 piécettes et leur nourriture ». Peseux : « Les femmes qui cousent et raccommodent ont 3 batz par jour et leur nourriture. Les lessiveuses ont environ 5 batz et sont aussi nourries. »

¹²³ Entretien complet pour un adulte : entre 150 et 200 £ par an, la moitié environ pour un enfant. Les rémunérations mentionnées par nos sources doivent, très vraisemblablement, être comprises sans salaire en nature (nourriture) en sus.

TABLEAU N° 20 : « MÉTIERS NON DE LUXE » : GAINS JOURNALIERS : ENFANTS ET VIEILLARDS

En cousant : enfant-vieillard	St-Aubin	2 bz-5 bz
En tricottant : enfant-vieillard	St-Aubin	2 bz-3 bz
En lavant : enfant-vieillard	St-Aubin	2 bz
Tailleur, cordonnier : un enfant de 12 ans	Couvet	1½ bz
Tricotage : un enfant de 12 ans	Couvet	1½ bz
En filant : enfant-vieillard	St-Aubin	1½ bz
En raccommendant : enfant-vieillard	St-Aubin	1 bz-2 bz
« Personnes d'un âge avancé » « à la filature »	Chaux-du-Milieu	1 bz

Sauf pour les menuisiers, charpentiers et charrons, les gains que permettent les « métiers non de luxe » pour lesquels nous disposons de données ne sont jamais supérieurs à 150-200 £ par an, et il faudrait, pour atteindre un tel revenu, que l'activité soit exercée toute l'année. Or, plusieurs mentions indiquent que ce n'est bien souvent pas le cas. Il ne faudrait pourtant pas en conclure que lessiveuses ou cordonniers vivent au-dessous du minimum vital : en même temps qu'elle conditionne le caractère partiel de l'exercice des « métiers non de luxe », la polyactivité constitue l'explication à l'apparente insuffisance des ressources que procurent ces mêmes métiers. Le phénomène est particulièrement, mais pas uniquement, net pour les « métiers de femmes ». Partout, en effet, comme à Fenin, « le filage, le tricotage, la couture et le blanchissage de linge occupent nombre de femmes et filles », mais en règle générale, il ne s'agit pas de professionnelles :

« Au reste, nous n'avons point à Bevaix de fileuses, tricoteuses, couseuses, raccommodeuses, lessiveuses et blanchisseuses qui n'ayent qu'un seul de ces genres d'occupations pour métier : elles n'auraient pas assés d'ouvrage (...). » (Bevaix) « Les lessiveuses outre leur nourriture gagnent 7 batz par jour, mais elles ne sont pas occupées toute l'année ; elles ne sont guères employées que par une partie des particuliers du village ; les autres font leurs lessives eux-même. » (Les Ponts)

A Peseux, pour les boisseliers et les femmes, la même distinction est faite : parmi « les différentes branches de métiers qu'il y a dans le village » figurent

« 2 boisseliers qui sont des vigneron, 3 tailleuses, 3 couturières, 5 à 6 femmes qui font le métier de lessiveuses, mais qui sont femmes de vigneron. »

Le constat, au Val-de-Ruz au moins, est valable également pour les métiers masculins, qui fournissent, en hiver, un revenu accessoire. A Savagnier, par exemple :

« On a peu ou presque point d'artisans dans la communauté qui ne travaillent aussi dans les saisons aux ouvrages de la campagne, attendu que c'est la principale occupation ; mais dans les tems de repos, il y a des artisans de différents métiers, tels que des charpentiers, des menuisiers, des boisseliers, des maréchaux, des serruriers, des maçons, des horlogers, des fabriquants d'indienne et de bas, des tailleurs, des cordonniers, des couturières, des cardeuses et filleuses de laine, de coton et de fil, des tisserands, etc., etc. »¹²⁴

Les « métiers non de luxe » peuvent donc être exercés à temps partiel, à côté des « ouvrages de la campagne ». Moins considérés que la terre, moins rémunérateurs que l'horlogerie ou l'indiennage, ces métiers constituent, à la fin du XVIII^e siècle, la destination privilégiée de l'immigration en pays neuchâtelois.¹²⁵ La présence étrangère dans l'artisanat est

¹²⁴ Cf. aussi chap. I/II/1, l'exemple de Cernier : « Les professions soit métiers qu'on exerce... ».

¹²⁵ Relevée dans notre source pour Le Locle ou le Val-de-Ruz, la sur-représentation des non-Neuchâtelois dans les « métiers non de luxe » est bien réelle, tout comme leur sous-représentation dans l'agriculture et l'horlogerie. Cf. Thierry CHRIST, « La présence étrangère dans la Principauté de Neuchâtel », *MN*, 1991, p. 103-106. Cette composante des mutations socio-économiques de la seconde moitié du XVIII^e siècle n'est que peu thématisée par le discours physiocratique des années 1794-1806. Cf. quand même Henri-François HENRIOD, *Mémoire (...) sur cette question (...) : Jusqu'à quel point les arts et le commerce peuvent-ils être*

particulièrement marquée et prend la forme d'activités à plein temps là où l'équilibre ancien, fondé sur une polyactivité générale, a été bouleversé par l'arrivée des « métiers de luxe », comme au Locle :

« A peu près tous les particuliers des 2 sexes de l'endroit s'occupent à l'horlogerie ou à la dentelle. (...) Quant aux professions comme ferblantier, cordonnier, tailleur, maréchal, boucher, boulanger, charron, perruquier, tonnelier, presque tous ceux qui les exercent ici sont étrangers. »

Ailleurs, polyactivité et forte présence étrangère dans l'artisanat peuvent coexister, comme c'est le cas à Coffrane :

« Quand aux ouvriers nous en avons quelques-uns qui travaillent en l'horlogerie mais en petit nombre, des cordonniers charpentiers, tailleurs d'habits, tisserands, couvreurs, boisseliers, couturières, tricoteuses, faiseuses de dentelles, un petit nombre qui vont encore travailler aux fabriques en indienne, et presque tous les membres de la communauté sont laboureur. »

Valorisation de la terre, polyactivité et distinction des « métiers » selon l'origine sont particulièrement bien illustrées dans la réponse de Lignièrès. Le pasteur, sur le ton de la fierté physiocratique, explique que l'on peut compter « pour rien » les « métiers de luxe » : il n'y qu'un horloger, « point d'indienner », et une seule faiseuse de dentelles âgée de douze ans, mais « qui n'en fera pas métier ». Les « métiers non de luxe », tout en étant présents, seraient socialement dévalorisés et monopolisés par les non communiers :

« en un mot, tous des gens occupés aux ouvrages de la campagne. Telle est l'aversion de ma paroisse pour les petites occupations non relatives à la culture des champs que nos tailleurs, nos meuniers, nos maçons, nos tailleurs de pierre, sont tous étrangers, on peut en dire presque autant de nos cordonniers et de nos tisserands. Nous n'avons qu'un seul tisserand et un seul cordonnier parmi les communiers, tous les autres sont habitants ; mais un assez grand nombre de nos jeunes gens font un apprentissage de charron, cette partie les occupe en hyver et les jours de mauvais tems ; en été, et lors des saisons, ils redeviennent tous laboureurs. Nous n'avons qu'un charpentier qui s'occupe toute l'année de son état. »

Même en rappelant qu'aux gains mentionnés s'ajoute bien souvent la nourriture, « les petites occupations non relatives à la culture des champs » autres que les « métiers de luxe » ne fournissent qu'un modeste revenu. Si cette situation est compensée, en même temps qu'elle en est une composante, par une pluri-activité encore bien répandue, qui lie aux soins du ménage ou aux travaux de la terre des occupations occasionnelles, il n'en demeure pas moins qu'ici réside un fort potentiel de précarité, lorsque ces « petites activités » doivent fournir le revenu principal d'une personne, voire d'une famille, pour une femme seule avec des enfants par exemple. Aux Ponts, les lessiveuses, certes, peuvent gagner 7 bz par jour « outre leur nourriture », « mais elles ne sont pas occupées toute l'année » et alors, n'ayant d'autre solution que le travail non qualifié, moins bien rémunéré, elles

*exercés utilement et quels seraient les moyens les plus propres à porter ses habitants à se contenir dans les limites qu'on auroit indiquées et à tourner principalement leurs vues du côté de la culture des terres, Neuchâtel, Fauche-Borel, 1799, p. 13-14 : L'industrie a détourné les sujets de l'Etat des « arts nécessaires », des métiers qui « n'ont pour objet que les besoins de l'Etat », qui « ont été extrêmement négligés par les citoyens de l'Etat depuis une quarantaine d'années, puisqu'ils ne sont à peu-près exercés que par des étrangers (...). » Cf. aussi p. 51-52, ainsi que Moïse MATTHEY-DORET, *Essai descriptif sur la juridiction de Bevaix*, Neuchâtel, Fauche-Borel, 1801, p. 21-22 : au nombre des effets pervers de l'industrialisation, l'auteur met le fait que « des étrangers, en assez grand nombre, sont venus s'établir dans un pays où ils trouvent de quoi s'occuper, soit aux fabriques, soit en remplaçant dans les métiers utiles et la culture des terres, les gens du lieu (...). »*

« sont réduites pour le reste du tems à travailler à la campagne où elles gagnent 2 piécettes [3½ bz] par jour et leur nourriture. »

Comme pour la dentelle, lorsque l'un de ces « métiers de femmes » est l'unique ressource d'un ménage, il ne permet que mal de vivre sans aide, ainsi que c'est le cas, par exemple, en 1781, pour Lydie Juillard, à La Chaux-de-Fonds, « femme délaissée de Jaques DuCommun dit Thinnon », mère de deux enfants illégitimes âgés de 4 et 2½ ans et qui « demeure aux environs du village pour être à portée d'être employée aux lessives, son unique ressource » : en neuf mois, elle reçoit, de l'Etat, des secours pour un total de 45 £, soit l'équivalent de trois à quatre mois de ce que lui rapporte son travail.¹²⁶

5. « GAGNER SA VIE INDIVIDUELLEMENT » : LES JOURNALIERS

Louant leur force de travail au jour le jour ou parfois pour une période un peu plus longue, les journaliers, ces « hommes qui ne sont pas à gage toute l'année » (Savagner) contrairement aux domestiques, sont très mal connus de l'historiographie régionale.¹²⁷ Leur nombre même n'est pas déterminable : les recensements de la seconde moitié du XVIII^e siècle les intègrent à la vaste catégorie des « vigneron, laboureurs, manœuvres », au sein de laquelle ils représenteraient, pour la population non-neuchâteloise, un quart à un tiers des effectifs.¹²⁸ Dépourvus de terres ou n'en possédant ni ne pouvant en amodier suffisamment pour faire vivre leur famille, ils complètent ou constituent l'entier de leur revenu en travaillant « à la journée ».¹²⁹

Le « journalier », c'est d'abord le journalier agricole, le « simple manœuvre » qui « travaille à la terre, soit champs, soit vignes, ou au bois » (Bevaix), engagé lorsque surviennent les gros travaux de la terre ou de la vigne : labours, foin, moissons, battage du grain surtout, travail en forêt, effeuillage et attachage de la vigne aussi. Détaillant les activités, les réponses de Valangin et de Peseux en disent bien la saisonnalité :

« La journée du manœuvre, du batteur en grange, du faucheur, du moissonneur, de celui qui laboure à bras, qui arrache les pommes de terre, etc. (...) » (Valangin)
« On peut dire qu'un homme adulte qui travaille soit à labourer, abattre et couper le bois dans la forêt, planter et arracher les pommes de terre soit à d'autres travaux du même genre, gagne (...) » (Peseux)

¹²⁶ AEN, *Série Assistance 4/IV* : Lettre du pasteur de La Chaux-de-Fonds Bergeon, 3 janvier 1781. 90 jours, soit 15 semaines, en calculant la journée de lessive à 5 bz.

¹²⁷ Cf. quand même Pierre CASPARD, *La Fabrique-Neuve...*, p. 35-36, et Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 125.

¹²⁸ Cf. Thierry CHRIST, « La présence étrangère... », p. 97 et 100-102. Dans toute la principauté, sur un total pris en considération de 643 actifs, 175 (27%) sont indiqués comme « vignerons », 342 (53%) comme laboureurs et 126 (20%) comme manœuvres, mais il faut tenir compte du fait que les « vignerons », tâcherons ou métayers, sont souvent aussi manœuvres. Si l'on exclut le Vignoble du calcul, on obtient 72% de laboureurs (295) et 28% de manœuvres (116).

¹²⁹ Sur l'histoire du secteur primaire neuchâtelois : Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 124-132 ; *HPN II*, p. 163-186 ; Hugues SCHEURER, *La révolution agricole dans la Principauté de Neuchâtel entre 1750 et 1848*, Neuchâtel, Université, 1993 (« Géo-regards », n° 24). Voir aussi les travaux de Raoul COP : « Le fermage dans les Montagnes neuchâteloises aux XVII^e et XVIII^e siècles (1600-1806) », *MN*, 1992, p. 13-28 ; « Travaux céréaliers et assolements aux Montagnes du XVII^e au début du XIX^e siècles », *MN*, 1990, p. 85-103 ; *Culture céréalière dans les Montagnes neuchâteloises : rendements et surfaces emblavées du XVI^e au début du XIX^e siècle*, [chez l'auteur], 1992.

Le rythme des travaux agricoles conditionne donc la possibilité de trouver « des journées à gagner ». Aux Brenets, le pasteur insiste également sur cette donnée :

« Hors les saisons du labour, des foin, moissons et battage, les pauvres trouvent peu de journées à faire chez les paysans. »

Lors même des gros travaux de la terre, la demande ne paraît pas être très grande. Aucune des réponses ne déplore la difficulté qu'il y aurait à trouver des manœuvres. Souvent, semble-t-il, la cellule familiale complétée par une domesticité à gage suffit à faire face aux besoins sans devoir recourir à des journaliers

« Les champs pour la plupart sont cultivés par leurs propriétaires qui les labourent avec leurs enfans et leurs domestiques. » (Boudry) « La culture de nos terres ne demande pas que ceux qui s'en occupent y emploient souvent des journaliers. » (La Chaux-du-Milieu)

Pour les hommes, le prix des journées, avec la nourriture, est légèrement supérieur à celui des tailleurs et cordonniers (4-6 bz) et nettement inférieur à celui des maçons ou menuisiers (10 bz) : une piécette (5¼ bz) en hiver et 7 bz en été sont les chiffres les plus souvent mentionnés.¹³⁰ Pour les femmes, le gain d'une journalière nourrie (2-4 bz) est comparable à celui d'une fileuse ou d'une tricoteuse (1-5 bz) et un peu inférieur à celui d'une « lessiveuse » (3½-5¼ bz).

TABLEAU N° 21 : JOURNALIERS, MANŒUVRES : GAINS JOURNALIERS¹³¹

	Sans nourriture	Avec nourriture
Hommes	8 à 15 bz	4-5 à 7-8 bz
Femmes	6 à 8 bz	2 à 4 bz

Les variations significatives entre les données tiennent, tout d'abord, au fait que le journalier reçoit sa nourriture en plus de son salaire : il est nourri par son employeur d'un jour, le gain mentionné est en général, comme à Savagnier,

« joint à la nourriture pour tous les ouvriers sus-mentionné qui, étant à journée, prennent leur repas dans les maisons où ils travaillent. »

Aux Ponts, par exemple, « les batteurs de grain gagnent 3 piécettes [5¼ bz] et 7 batz outre leur nourriture et l'eau-de-vie 3 ou 4 fois par jour ». Les mêmes expressions reviennent régulièrement : « avec la nourriture », « et leur nourriture », « et sa nourriture », « lorsqu'il est nourri », « on nourrit les ouvriers », « outre la nourriture », « outre sa nourriture », « y compris la nourriture et le vin ». ¹³² Dans trois cas (tabl. n° 22), la valeur de ce salaire en nature est chiffrée : elle se situerait entre 6 et 8 bz, montant apparemment quelque peu surévalué. ¹³³

TABLEAU N° 22 : JOURNALIERS, MANŒUVRES : SALAIRE AVEC/SANS NOURRITURE¹³⁴

	Sans la nourriture	Avec la nourriture	Différence
Fenin	12 bz	4-5 bz	7-8 bz
Valangin	10-12 bz	4 à 6 bz	6 bz
Peseux, été	14-15 bz	7 bz	7-8 bz
Peseux, hiver	12-13 bz	3 piécettes (5¼ bz)	6¾-7¾ bz

¹³⁰ Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 680-683, rapporte les données suivantes pour les salaires journaliers des manœuvres et journaliers : 4 bz (1798), 2¼ bz (1764, nourri), 6 bz (1766), 6 bz (1790, sans la nourriture).

¹³¹ Cf. annexe I/4 pour les données détaillées.

¹³² Réponse de : Peseux, La Sagne, Savagnier ; Peseux ; Locle ; Valangin, Fenin ; Les Brenets ; La Chaux-du-Milieu ; Lignières ; St-Aubin.

¹³³ Il équivaldrait, pour une personne, à 42-56 bz par semaine pour la seule nourriture, soit, par année, entre 220 et 290 £.

¹³⁴ Cf. annexe I/4 pour les données détaillées.

La collation systématique des renseignements (tabl. n° 21) amène à une estimation plus vraisemblable : le salaire en nature versé à un journalier vaudrait entre 3-4 et 7-8 bz pour un homme et 4 bz pour une femme. Dans le document même où il avance le chiffre de 6¾ à 7¾ bz, le correspondant de Peseux propose aussi le montant de cinq bz environ :

« un homme adulte (...) gagne 7 batz par jour en été et 5¼ en hyver, avec sa nourriture, qu'on peut mettre à 10 ou 12 batz ; elle consiste en un pot de vin, environ une livre et demi de pain, une livre de viande, du fromage et des légumes. »¹³⁵

En tout état de cause, les données disponibles permettent d'admettre que le salaire en nature équivaut à 5 bz ou un peu plus pour les hommes et à 4 bz environ pour les femmes.

Le deuxième facteur qui permet de donner sens aux chiffres est le genre : en général, les « journées de femmes » valent la moitié, ou un peu plus, de celles des hommes. A La Chaux-du-Milieu, la différence serait de la moitié exactement :

« ils leur donnent, outre la nourriture, 7 batz aux hommes, 2 piécettes [3½ bz] aux femmes, si c'est en été, et la moitié moins en hyver, excepté aux lessiveuses à qui l'on paie 3 piécettes [5¼ bz] en toute saison. »

A Lignièrès, la différence est d'un tiers à la moitié : « outre sa nourriture », un homme peut gagner 4 bz en hiver et de 5¼ à 7 bz en été, contre 3½ bz pour une femme. D'autres exemples montrent des écarts comparables.¹³⁶

Le troisième facteur qui donne sens aux différences relevées dans le prix des journées est la saison. Plus longues, les journées d'été sont mieux payées : aux Brenets, par exemple, les journées « se payent 7 à 8 batz pendant les longs jours et 5 batz 1x en hyver, et on nourrit les ouvriers ». Ainsi, « le prix des journées varie suivant les saisons » (Savagnier) : une journée d'hiver est en général inférieure d'un quart à un tiers à une journée d'été¹³⁷, et seul le correspondant de St-Martin affirme que « les prix des journées les mêmes en hyver et en été ». Partout ailleurs¹³⁸, le constat est le même qu'à Bevaix :

¹³⁵ On notera cependant que, sans le fromage et les légumes, la nourriture énumérée vaut au moins 7 batz ; la qualité des aliments (viande, fromage) et leurs quantités (1.9 litre de vin, 750 gr. de pain et 500 gr. de viande environ, plus du fromage et des légumes) sont surprenantes. Faut-il admettre que le journalier emportait une partie de la nourriture à la maison, pour sa famille ? Anne-Marie PIUZ, « L'alimentation hospitalière au XVIII^e siècle », *A Genève et autour de Genève aux XVII^e et XVIII^e siècles : études d'histoire économique*, Lausanne, Payot, 1985, p. 127-130, mentionne, pour les malades ou pensionnaires de l'hôpital à la fin du XVIII^e siècle, une consommation journalière moyenne de environ : 490 gr de pain, 220 gr de viande, 50 à 100 gr de fromage et 3.5 dl de vin.

¹³⁶ Au Locle : 7 à 10 bz « aux fenaisons et moissons » pour un homme, contre 5¼ bz pour une femme. A Savagnier, le « prix moyen des journées » « avec la nourriture » est de 3 à 5 bz pour les hommes et de 2 à 3 batz pour les femmes. A Savagnier encore, « joint à la nourriture », « les journées de labourage » sont de 5¼ bz, « quelquefois moins encore », alors que « les journées des femmes ou fille adultes » sont de 3½ bz « et quelquefois plus bas ». A Cortaillod, « les journées d'ouvriers » « sans être nourri » sont de 6 à 8 bz pour les femmes et de 9 à 12 bz pour les hommes. A Valangin, un manœuvre peut gagner 4 à 6 bz « lorsqu'il est nourri », alors que « les journées de femmes » valent de 2½ à 4 bz « et leur nourriture ». A Cernier, enfin, la différence est un peu plus faible : 2-3 bz pour les femmes et 3-4 bz pour les hommes.

¹³⁷ Calcul effectué sur 24 données. La différence est en moyenne de 30%. Sauf dans un cas (71%), elle se situe toujours entre 13% et 50%, avec une nette concentration entre 24 et 36% (3 cas entre 13 et 18% ; 8 à 24-25% ; 7 à 30-36% ; 5 à 43-50%).

¹³⁸ Cf. p. ex. : « Le prix des journées d'été est 14 batz, de celles d'hiver 11 ou 12 batz et une bouteille de vin. » (St-Blaise) « Les journées sont communément de 6 piécette [10½ bz] en été et un demi pot de vin sans nourrir et en hiver 8 batz et un quard de pot. » (Vaumarcus) « Le prix des journées de manœuvres est en été de 12 à 14 batz et en hyvers de 8 à 10. » (Couvét) « Les journées moyennes en été sont de 7 batz avec la nourriture, et en hiver de 4 batz. » (La Sagne)

« Si un adulte simple manœuvre travaille à la terre (...), il reçoit le prix de sa journée qui varie suivant les saisons : en été 14, en automne 12, en hyver 8 batz. »

Enfin, à une même saison et pour le même sexe, le gain varie selon le type de travail. « Les ouvriers qui vont à journée » (Savagnier) exerçant une activité à qualification très faible, louant leur force de travail, les gains varient selon la pénibilité du travail. C'est bien le critère qu'utilise le pasteur de Valangin lorsqu'il évalue le gain possible des femmes « qui font des journées de ménage et de campagne » :

« Les journées de femme sont de 4 batz, pour les ouvrages pénibles, de 10 creutzers [2½ bz], pour les petits. Je crois que, l'un dans l'autre, elles peuvent gagner 3 batz et leur nourriture. »

Pour les hommes, au Locle, les foins et les moissons procurent ainsi des journées mieux payées que les labours et le battage du grain :

« En travaillant la terre un bon ouvrier [peut] gagner à la saison du labourage et battre le grain 3 piécettes [5¼ bz] par jour et sa nourriture. Aux fenaisons et moissons 7 à 10 batz. Une feneuse 3 piécettes. (Le temps des foins peut durer 3 à 4 semaines). »

Le constat est le même pour Peseux : les labours, les travaux en forêt, « planter et arracher les pommes de terre » ou « d'autres travaux du même genre » sont payés, en été, 7 bz « avec sa nourriture », alors que les journées « tant pour faner les foins que pour moissonner » sont mieux payées, celles des faucheurs au moins : « les faucheurs ont 9 à 10 batz par jour et leur nourriture, ceux qui ne fauchent pas, n'ont pas autant ». Une hiérarchie comparable est signalée à Lignières :

« Un adulte gagne en été 7 batz, outre sa nourriture, lorsqu'il fauche et 3 piécettes [5¼ bz] quand il ne fauche pas ; en hyver, il gagne 4 batz, qu'il batte à la grange ou qu'il travaille à la terre. Une femme gagne, en général 2 piécettes. (...) Il faut excepter l'ouvrage à la vigne qui se paye davantage. Le salaire d'une femme ou d'un jeune garçon qui effeuille bien ou attache bien la vigne est de six piécettes [10½ bz] par jour, mais alors l'ouvrier se nourrit. Ces journées-là sont très recherchées. »

A Savagnier également, les foins et la moisson constituent les « travaux pénibles », nettement mieux rémunérés que « les autres ouvrages champêtres » : 7 bz par jour « joint à la nourriture » pour les premiers et 5¼ bz pour les seconds.

Variant selon la saison, le genre et la pénibilité de la tâche, ces gains journaliers sont particulièrement délicats à annualiser. On ne saurait, en effet, les multiplier par le nombre de jours ouvrables : les foins, par exemple, ne durent que trois à quatre semaines, et le journalier n'est engagé que par beau temps. Dans le cas contraire, son salaire est moindre :

« Les ouvriers qui vont à journée pendant les fenaisons et la moisson sont payés à raison de sept batz par journée ; lorsqu'ils s'engagent pour le temps entier des fenaisons ou de la moisson, par beau et mauvais temps, on les paye 3 piécettes [5¼ bz] ou moins encore par jour. Les journées de labourage vont aussi à trois piécettes, quelquefois moins lorsqu'on est affermé pour un certain temps. (...) Je pense aussi que le travail de la vigne se fait au même prix : les travaux pénibles de la vigne peuvent être comparés aux fenaisons et à la moisson et ceux qui le sont moins, aux autres ouvrages champêtres. »

Il n'est, ainsi, pas aisé d'évaluer ce que peut être le revenu d'un journalier pendant une année. Le pasteur des Ponts tente de nuancer saison par saison :

« Un journalier, outre sa nourriture et son habillement, peut gagner 7 batz pendant 3 mois d'été ; 5¼ batz pendant 5 mois, tant au printemps qu'en automne ; 3½ pendant deux mois, et les deux mois restant de l'hiver, il doit être content s'il gagne pour sa nourriture. »

Ce qui ferait, en supposant qu'il travaille tous les jours, 140 £ par an « outre sa nourriture et son habillement ». L'habillement est ici inclus abusivement dans le gain, et il est peu vraisemblable qu'un journalier trouve près de 310 journées par an ! En admettant qu'il travaille deux jours sur trois, son gain n'est plus que de 93 £, avec lesquelles il doit se loger, se chauffer, se vêtir et se nourrir les jours où il ne trouve pas de journées à faire. Le travail d'un manœuvre, ainsi, ne peut au plus faire vivre qu'une seule personne, ce qui, à La Sagne, où les journées sont de 4 à 7 bz « avec la nourriture », est affirmé de façon explicite :

« Celui [le gain] d'un journalier pour le labourage est de gagner sa vie individuellement (...). »

Evaluer le revenu annuel d'un journalier est d'autant plus complexe qu'aller en journée est une pratique qui s'insère, en réalité, comme pour les artisans, dans une pluri-activité bien répandue. Notre source ne permet pas de distinguer les journaliers occasionnels des autres, mais elle affirme clairement, pour les régions viticoles au moins, que le manœuvre, c'est aussi le vigneron entre les grands travaux de la vigne. Ainsi, à Bevaix et à Peseux :

« En outre, il y a Bevaix nombre de vigneron qui sont aussi journaliers quand ils en ont le temps. » « Les vigneron trouvent encore des journées à gagner dans les intervalles que leur laisse la culture des vignes tant pour faner les foin que pour moissonner dans les environs du village, au Val-de-Ruz et sur la Montagne de Plamboz (...). »

Le revenu que procurent ces journées effectuées « dans les intervalles » des travaux de la vigne s'ajoute à ce que peuvent gagner les vigneron-tâcheron ou moiteressiers¹³⁹, payés « de 50 à 60 batz par ouvrier y compris le vin et les sarments » à Bevaix, « jusqu'à 60 et même 63 batz pour la culture d'un ouvrier de vigne » à Boudry et 70 bz à Peseux. Dans ce dernier cas, l'estimation donnée sur la surface que peut cultiver un vigneron non propriétaire (50 ouvriers) montre que, « toutes les saisons » faites pour un gain de 350 £, il resterait quatre mois¹⁴⁰ pour rechercher des journées afin de compléter ce revenu :

« Quant aux adultes qui sont vigneron, un homme et sa femme peuvent cultiver environ 50 ouvriers de vigne, car on compte qu'il leur faut environ 3½ pour faire toutes les saisons à un ouvrier de vigne, ce qui, à 70 batz par ouvrier, feroit 20 batz par journée de travail, sans le provignage (...). »

Il convient, enfin, de relever que l'on retrouve dans ce secteur également plusieurs mentions du travail des enfants.¹⁴¹ Des jeunes gens de douze à quinze ans, parfois plus jeunes, sont ainsi, occupés ponctuellement, en particulier à garder du bétail. C'est le cas, ainsi, à Lignièrès¹⁴², en été :

¹³⁹ Sur l'organisation de la production viticole, cf. Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 131-132 et surtout : Rémy SCHEURER, « La viticulture », *HPN II*, p. 180 : « Les petits propriétaires ruraux cultivaient eux-mêmes leurs vignes, mais les bourgeois de Neuchâtel et la plupart des propriétaires étrangers au vignoble remettaient les leurs soit à des tâcheron soit à des métayers (...). » Le terme de « vigneron » désigne, par opposition à celui de propriétaire, le tâcheron, payé à l'année pour la culture de plusieurs ouvriers de vigne. Cf. les deux mentions suivantes, où cette distinction est à l'œuvre : « Deux seuls particuliers communiens de Saules travaillent des vignes à Neuchâtel (...). » (Fenin) « Il y a une personne dans ce lieu qui exerce l'état de vigneron ; nombre de comuniens ont des vignes dans la châtellerie [du Landeron] et à La Côte qu'ils cultivent eux-mêmes. » (Engollon)

¹⁴⁰ [300 jours] – [50 ouvriers à 3½ jours : 175 jours] = 125 jours. Un propriétaire, qui doit provigner, ne pourrait s'occuper que de 30 ouvriers : « le propriétaire ne peut guères cultiver que 30 ouvriers de vigne en mettant 5 journées pour faire toutes les saisons à un ouvrier et ne gagnera ainsi que 14 batz par jour. »

¹⁴¹ Cf. annexe I/4 pour les données détaillées.

¹⁴² Autre mentions du phénomène à Coffrane et Savagnier : au sujet des « enfans au-dessous de l'âge de 12 ans », « en été quelques-uns gardent le bétail des particuliers de la communauté » ; « On n'a jamais essayé de

« Les enfans des pauvres, depuis l'âge de 10 ans à celui de 14 ou 15 ans gagnent davantage lorsqu'ils peuvent avoir des troupeaux à garder. En hyver, ils ne gagnent rien et doivent suivre les écoles. Nos troupeaux sont au nombre de 7 pour lesquels il faut 10 bergers, dont 3 hommes ; les sept autres bergers sont des enfans. (...) Voilà ce que peuvent gagner nos enfans pauvres ; c'est à-dire, par jour (...) 2½ batz. »

Occupés à la belle saison, à l'exclusion de l'hiver, période de scolarisation¹⁴³, les enfans, à l'âge de douze ans semblent parvenir à gagner, à ces moments-là, leur nourriture. Ainsi, au Locle :

« Au moment des regains, un enfant de 10 à 12 ans peut garder les bêtes de divers particuliers dont les terres sont attenantes pendant environ 6 semaines pour le prix d'un batz par jour et sa nourriture. Ce n'est pour ainsi dire pas la peine d'en parler, car il n'y en a que très peu qui soient occupés à cela. »

La réponse de St-Blaise estime, de manière assez similaire, qu'être employé comme berger, en automne, pour « un enfant au-dessous de 12 ans », « lui vaut sa nourriture ». A La Sagne, de même, l'on estime que « le profit » « d'un enfant de 12 ans peut être d'environ les 2/3 » de son entretien, soit sa nourriture, tout comme à St-Martin, où l'on estime que la journée « de jeunes gens de 13 à 14 ans » peut être « la vie et une piécette [1¾ bz] ».

Même s'il peut produire un gain occasionnellement substantiel –plus de 10 bz sans la nourriture– le statut de journalier ne permet pas à lui seul de faire plus que « gagner sa vie individuellement ». Certes, exercé dans le but d'obtenir un revenu complémentaire, il peut ne pas être signe de précarité, mais, et comme pour les « métiers non de luxe », il s'agit d'un secteur où les risques de pauvreté sont grands lorsqu'un individu n'a que cette ressource pour gagner sa vie et, à plus forte raison, celle de ses enfans.

6. DOMESTIQUES ET SERVANTES

Composante importante et très mal connue du paysage socio-professionnel de la principauté à la fin du XVIII^e siècle¹⁴⁴, la domesticité masculine ou féminine se distingue du travail à la journée dans la mesure où valets et servantes sont logés et nourris par leur patron et reçoivent un gage annuel. Ils sont plutôt jeunes et très majoritairement célibataires, engagés pour une période de plusieurs mois ou de quelques années et viennent bien souvent des régions voisines de la principauté.¹⁴⁵

Le valet qui apparaît dans nos sources est surtout le domestique de campagne, au service d'un paysan, alors que la servante est plutôt chargée de tâches ménagères. Dans les deux cas, avoir

faire travailler les pauvres, si ce n'est en les disposant à se charger de la garde des différentes espèces de bestiaux, qui pâturent en été : ce qui entretient ou aide au moins à quelques familles. »

¹⁴³ Cf. ci-dessus, à Lignières : « en hyver, ils ne gagnent rien et doivent suivre les écoles. » Cf. aussi les réponses de Cernier (« un enfant de 12 ans ne peut pas gagner sa nourriture en été n'ayant pas de fabrique à proximité pour les y envoyer, et en hivers, on les envoie aux écoles. ») et de Coffrane (« les enfans au-dessous de l'âge de 12 ans ne sont guère en état de gagner quelque chose par leur travail surtout en yver, ces enfans vont aux écoles (...). »).

¹⁴⁴ Cf. les remarques de Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 123 et 753. Selon les recensements annuels, il y a, de 1800 à 1806, environ 2'100 à 2'300 domestiques et servantes, pour une population totale de 46 à 49'000 habitants. Sur ce thème, avec un renvoi aux principaux travaux en langue française et anglaise : Noemi POGET KERN, « Au service d'autrui... ».

¹⁴⁵ Cf. Thierry CHRIST, « La présence... », p. 94-98, 103-106. 252 des 256 domestiques et servantes étrangers recensés en 1790-1793 sont célibataires ; ils sont en service depuis moins d'un an dans 25% des cas, depuis plus d'un an et moins de quatre ans dans 38% des cas et depuis plus de quatre ans et moins de quinze ans dans 30% des cas.

un(-e) domestique n'est pas un privilège réservé aux élites : on les retrouve au service de maîtres-artisans, d'horlogers, de laboureurs ou de vigneron. A Boudry, par exemple :

« Les champs pour la plupart sont cultivés par leurs propriétaires qui les labourent avec leurs enfans et leurs domestiques. »

TABLEAU N° 23 : DOMESTIQUES ET SERVANTES : GAGES ANNUELS (EN LOUIS)

«Valets»	St-Blaise	7
«Domestiques mâles»	Cortailod	6-8
«Valets»	Bevaix	6-7
«Domestiques» ; «domestiques» : hommes	Coffrane ; Peseux	6
«Domestiques mâles»	Boudry	5-7
«Un domestique» ; «domestiques»	Cernier ; Chx.-de-Fonds	5-6
«Un domestique homme» ; «un domestique de campagne»	Locle ; Lignièrès	5
«Domestiques»	Savagnier	4-6
«Domestiques» : hommes	St-Aubin	4½, «sans compter la nourriture et le vin»
«Domestiques à la campagne»	Ponts	4-5
«Un domestique mâle»	Brenets	4
«Servantes»	Auvernier	4
«Domestiques» : femmes ; «servantes»	Peseux ; St-Blaise	3½
«Domestiques femelles» ; «servantes»	Cortailod ; Savagnier	3-4
«Servantes»	Bevaix	2½-4
«Une bonne servante, faite, et robuste» ; «une servante» ; «servantes»	Lignièrès ; Brenets ; Locle	3
«Servantes»	Chx.-de-Fonds	2-4
«Servantes»	Ponts	2½-3
«Domestiques» : femmes	St-Aubin	2½ «sans compter la nourriture et le vin»
«Domestiques femmes»	Boudry	2-3
«Une servante»	Fleurier	1½-3
«Domestiques»	St-Martin	3-5
«Domestiques»	Sagne	3-4
«Domestique»	Fontaines	2-7
«Domestiques» : «un jeune garçon ou une jeune fille de 12 à 16 ans»	Lignièrès	½-1 «en argent» et «quelques nipes»
«Domestiques» : «enfant pour berger»	St-Aubin	½, «sans compter la nourriture et le vin»
«Enfant au dessous de 12 ans» : berger	St-Blaise	«sa nourriture et encore en automne seulement»
«Domestiques de vignes» (début février-début juillet)	Lignièrès	3½ 5
«Domestiques pour le vignes» (de la Chandeleure à la St-Jean)	Auvernier	3-4

Les gages varient, pour un adulte, de 1½ à 8 louis (25.4 à 134.8 £). Ici aussi, le genre constitue la principale explication : pour un domestique, les chiffres varient de 4 à 8 louis et sont en moyenne de 5½ louis. Pour les servantes, ils se situent entre 1½ et 4 louis, avec une moyenne de 3 louis.¹⁴⁶ La différence entre hommes et femmes se retrouve partout ; en voici quatre exemples :

« Les gages des domestiques vont de 5 à 6 louis pour l'année, ceux des servantes de 2 à 4 louis. » (La Chaux-de-Fonds) « Le prix moyen des gages des domestiques est d'environ 6 louis pour les hommes et 3½ pour les femmes. » (Peseux) « Les gages des domestiques à la campagne sont de 4 à 5 louis par an. Ceux des servantes 2½ louis à 3 louis. » (Les

¹⁴⁶ Chiffres pour Genève (arrondis au demi-louis), sur la base d'une source ponctuelle de 1766, selon Noemi POGET KERN, « Au service d'autrui... », p. 163 : 3 louis pour les hommes et 1½ louis pour les servantes.

Ponts) « Les gages des domestiques mâles sont de 6 à 8 louis par an. Des domestiques femelles de 3 à 4 louis. » (Cortaillod)

Le service domestique peut aussi s'insérer dans l'éventail des pratiques d'apprentissage linguistique. Ni « change » ni pensionnaire, le domestique est un jeune homme qui paie son séjour en servant :

« Le gage moyen des servantes est 3 louis par an. Un domestique homme 5 louis. Plusieurs particuliers de la paroisse ont des domestiques de bonnes familles de paysans suisses qui viennent ici pour un ou deux ans pour apprendre le françois et qui ne reçoivent aucun gage. » (Le Locle)¹⁴⁷

Les « domestiques pour les vignes » constituent un groupe à part : ne servant que cinq mois, ils gagnent presque autant qu'un domestique servant une année entière. A Auvernier, ils reçoivent « depuis trois jusques à quatre louis », et le pasteur de Lignières révèle la même réalité :

« Enfin, il y a les domestiques de vignes. Ils vont commencer leur service à la Chandeleur, c'est-à-dire au commencement de février et servent jusqu'au commencement de juillet. Ils sont extrêmement payés quand ils sont robustes et qu'ils connaissent bien la culture de la vigne. Leur salaire moyen, pour cinq mois, est de 3½ louis d'or neuf, autant que je puis le savoir ; j'en ai connu même à qui l'on payait un louis par mois. »

Le seul facteur autre que le genre avancé pour expliquer les variations est l'« adresse » du domestique, « la convenance ou l'occasion » :

« On paye (...) aux servantes pour toute l'année, quatre louis plus ou moins selon leur adresse. » (Auvernier) « Quant aux gages des domestiques ils vont ordinairement de quatre à cinq, ou six louis et celui des servantes de trois à quatre louis, quelquefois plus, quelquefois moins, suivant la convenance ou l'occasion qui se présente pour avoir place. » (Savagnier)

« Suivant la convenance ou l'occasion » : l'expression doit être comprise comme une allusion à ce qui est un véritable marché du travail domestique, dont les linéaments ne peuvent être saisis à partir de notre source, mais qui, innervé par des phénomènes d'offre et de demande, est bien réel et perçu comme tel. La réponse de Lignières, comparant les prix actuels à la situation antérieure à 1798, en est un signe :

« Le gage moyen d'un domestique de campagne n'est actuellement que de 5 louis d'or neufs. Je dis actuellement, car ils étaient mieux payés il n'y a que quelques années. Mais il paraît que la Révolution suisse et française¹⁴⁸ a fait baisser les salaires des hommes, à raison de la quantité de jeunes gens qui, pour se soustraire aux conscriptions ou à la

¹⁴⁷ Cf. sur cette question la belle étude de Pierre CASPARD, « Les changes linguistiques d'adolescents : une pratique éducative, XVII^e-XIX^e siècles », *MN*, 2000, p. 5-85. Cette mention tend à montrer que la pratique de l'apprentissage linguistique payé par le travail est nettement antérieure au milieu du XIX^e siècle, date à laquelle PC en situe l'apparition.

¹⁴⁸ Sur cette période, pour la principauté de Neuchâtel, cf. désormais : *La Révolution dans la Montagne jurassienne*, La Chaux-de-Fonds, L'Impartial, 1989, en part. : Claire-Isabelle BRELOT, « La difficile intégration des 'Mégevand' en terre comtoise : Etat des travaux en cours », p. 127-132 ; Jean-Marc BARRELET, « Emigration horlogère neuchâteloise à Besançon », p. 117-126 ; Philippe HENRY, « Aspects de l'émigration française dans la principauté de Neuchâtel pendant la Révolution (1789-1798) », p. 45-64 ; Sylvia ROBERT, « La Révolution française dans les Montagnes neuchâteloises : Le mouvement des 'bonnets rouges' et les sociétés patriotiques de La Chaux-de-Fonds et du Locle », p. 103-116. Cf. aussi : Philippe GERN, « L'approvisionnement de Neuchâtel pendant la Révolution française », *MN*, 1976, p. 57-86 ; Lydie MOREL, « Le contrecoup de la Révolution française dans le canton de Neuchâtel », *MN*, 1921, p. 81-88 et 137-145 et 1922, p. 23-31 et 68-79.

misère qui les poursuit chez eux, se jettent chez nous et offrent leur service à bon compte. »

Enfin, et comme dans les autres secteurs socio-professionnels, la domesticité est également un secteur pour lequel le travail des enfants est une réalité. Il s'agit souvent d'enfants employés à garder le bétail. Des parents qui placent ainsi leur enfant ne peuvent guère espérer plus que d'être déchargés des frais de nourriture durant une partie de l'année. A St-Aubin, un « enfant pour berger » recevrait 8 £ en plus de sa nourriture, alors qu'à St-Blaise, il ne serait que nourri :

« Un enfant au-dessous de 12 ans, à moins qu'il ne soit berger, ce qui lui vaut sa nourriture, et encore en automne seulement (...). »

Les enfants un peu plus âgés peuvent au mieux espérer, en plus de leur nourriture, recevoir une partie de leur habillement et de ½ à 1 louis :

« Un jeune garçon ou une jeune fille de 12 à 16 ans ne tirent pour l'ordinaire que quelques nipes et en argent deux, trois ou quatre gros écus. » (Lignières)

Au Locle, ces « petits domestiques », orphelins placés, ne gagneraient que leur hébergement :

« De domestique du pays, hommes ou femmes, il y en a fort peu, et ceux qui le sont, sont ordinairement des enfans élevés par charité et qui ne retirent aucun gage. Après leur première communion, souvent ils quittent cet état pour apprendre des professions. »

Il faut, en conclusion, insister sur le fait que, célibataires, servantes et domestiques n'ont pas de charge de famille et que, logés et nourris par leur employeur, ils ne sont pas à la merci des rythmes agricoles ou du temps.

Le potentiel de précarisation, durant ce qui est perçu comme une période du cycle de vie, est donc faible ; au contraire, même : en admettant que, ne recevant pas de leurs patrons d'étrences sous la forme d'habits, ils doivent se vêtir (2 louis par an), il leur reste sur leurs gages un louis, pour une femme, et trois louis pour un homme. Après cinq ans de service, ils peuvent quitter leur service avec un petit capital variant de 80-90 £ (servante) à 250 £ (domestique).

7. « CELA DÉPEND DE LEUR POSITION ET DES ENFANS QU'ILS PEUVENT AVOIR » : MINIMUM VITAL ET SALAIRES

Dans un petit livre déjà fort ancien, mais inégalé, sur la pauvreté dans les sociétés d'Ancien régime, Jean-Pierre GUTTON écrivait, il y a plus de trente ans, que « l'alimentation des pauvres est fort mal connue ».¹⁴⁹ Il n'est pas excessif de dire que ce constat est toujours valable. Cette question a jusqu'ici été abordée essentiellement par quatre biais.

¹⁴⁹ Jean-Pierre GUTTON, *La société et les pauvres...*, p. 70. Sur l'alimentation et les besoins et pratiques de consommation des classes populaires, cf. p. ex. : G. L. BASINI, *L'uomo e il pane. Risorse, consumi e carenze alimentari della popolazione modenese nel cinque e seicento*, Milan, Dott. A. Giuffrè, 1970 ; Roman SANDGRUBER, *Die Anfänge der Konsumgesellschaft. Konsumgüterverbrauch, Lebensstandard und Alltagskultur in Österreich im 18. und 19. Jahrhundert*, München, Oldenbourg, 1982 ; Margrit SCHULTE BEERBÜHL, « Die Konsummöglichkeiten und Konsumbedürfnisse der englischen Unterschichten im 18. Jahrhundert », *VSWG* 82, 1995, p. 1-28 ; Jean-Jacques HERMADINQUER (présenté par), *Pour une histoire de l'alimentation. Recueil de travaux*, Paris, A. Colin, 1970 ; Christian PFISTER, « Bevölkerung, Wirtschaft und Ernährung in den Berg- und Talgebieten des Kantons Bern 1760-1860 », in Markus MATTMÜLLER (éd.),

1. Les 'rations alimentaires' des pauvres. Essentiellement sur la base des archives hospitalières, plusieurs études se sont attachées à calculer les rations alimentaires moyennes des indigents hébergés durablement dans les hôpitaux-hospices d'Ancien régime : l'on calcule combien chaque pensionnaire mange par jour et l'on convertit ce total en calories, de façon à mesurer le résultat avec les besoins physiologiques d'aujourd'hui.¹⁵⁰
2. Les crises de subsistances, tout particulièrement des années 1770-1773, 1817-1818 et 1845-1847. Les travaux, ici, documentent les volumes de production (récoltes), la hausse des coûts et les réactions des autorités et de la population.¹⁵¹
3. Les politiques publiques des Etats et des villes en matière d'approvisionnement alimentaire, de contrôle des prix et de monopole (pain, viande).¹⁵²
4. Mettre en parallèle des informations sur les salaires des classes populaires, d'une part, et des listes de prix alimentaires ('mercuriales'), d'autre part.

Ces diverses approches, la dernière en particulier, débouchent sur le constat quelque peu improbable que, dans les sociétés pré ou proto-industrielles, des fractions importantes des classes populaires n'auraient tout simplement pas dû survivre. Ce que nous savons de leurs salaires paraît ne pas leur permettre de se nourrir : même en temps ordinaire, ils auraient dû souffrir de faim, de graves carences alimentaires, de sous-alimentation.

Or, les pauvres ont vécu *quand même* : c'est à cette apparente énigme qu'il convient d'apporter quelques éléments de réponse, en commençant par rappeler les linéaments du chapitre consacré à la nourriture et au minimum vital.

La « nourriture ordinaire » des pauvres se caractérise par une faible consommation de protéines animales (beurre, fromage et, surtout, viande) et l'importance du pain et des pommes de terre : le pauvre « achète peu de beurre, rarement du fromage, presque jamais de la viande » (St-Aubin), le lait constituant la seule exception. Il faut, par ailleurs, rappeler la

Wirtschaft und Gesellschaft in Berggebieten, Bâle, Schwabe, 1986 (=Itinera 5/6), p. 361-391. Pour une période postérieure : Hans Jürgen TEUTEBERG et Günter WIEGELMANN, *Der Wandel der Nahrungsgewohnheiten unter dem Einfluss der Industrialisierung*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1972 ; Hans Jürgen TEUTEBERG (éd.), *Durchbruch zum modernen Massenkonsum. Lebensmittelmärkte und Lebensmittelqualität im Städtewachstum des Industriezeitalters*, Münster, Coppenrath, 1987.

¹⁵⁰ Voir, à titre d'exemple : Jean-Pierre GUTTON, « Sur la ration alimentaire des vieillards au XVIII^e siècle », *Mélanges Piuz*, Istec/Université de Genève, 1989, p. 111-123 ; Robert JÜTTE, « Diets in Welfare Institutions and in Outdoor Poor Relief in Early Modern Europe », *Ethnologia Europaea* 16, 1987, p. 117-136 ; Barbara KRUG-RICHTER, *Zwischen Fasten und Festmahl. Hospitalverpflegung in Münster 1540-1650*, Stuttgart, Steiner, 1994 ; Anne-Marie PIUZ, « L'alimentation hospitalière... », p. 124-138 ; « Poule au pot et pot-au-feu à l'Hôpital Général de Genève (vers 1675-1700) », in Bernard LESCAZE (éd.), *Sauver l'âme, nourrir le corps : De l'Hôpital général à l'Hospice général de Genève, 1535-1985*, Genève, Hospice général de Genève, 1985, p. 133-147.

¹⁵¹ Voir, à titre d'exemple, les travaux suivants : Wilhelm ABEL, *Massenarmut und Hungerkrisen im vorindustriellen Deutschland*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1982 et *Massenarmut und Hungerkrisen im vorindustriellen Europa : Versuche einer Synopsi*, Hamburg/Berlin, Verl. P. Parey, 1974 ; Hans-Heinrich BASS, *Hungerkrisen in Preussen während der ersten Hälfte des 19. Jahrhunderts*, St. Katharinen, Scripta Mercaturae 1991 ; Manfred GAILUS et Heinrich VOLKMANN (éd.), *Der Kampf um das tägliche Brot. Nahrungsmangel, Versorgungspolitik und Protest 1770-1990*, Opladen, Westdeutscher Verl., 1994 ; Christian PFISTER, « Hunger - Ein interdisziplinäres Problemfeld », *AFS* 28, 1988, p. 382-390 ; Martin R. SCHÄRER, « Ein Kolloquium zur Geschichte des Hungers », *RSH* 32, 1982, p. 175-177 ; Joachim SCHAIER, *Verwaltungshandeln in einer Hungerkrise. Die Hungersnot 1847/48 im badischen Odenwald*, Wiesbaden, Deutscher Universitäts-Verl., 1991. Plus spécifiquement, pour la crise de subsistances de 1816-1817, cf. chap. VII/1.

¹⁵² Cf. p. ex. Laurence WIEDMER, *Pain quotidien et pain de disette. Meuniers, boulangers et Etat nourricier à Genève (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Genève, éd. Passé Présent, 1993.

grande sensibilité des pauvres aux périodes de hausse des prix : les « chertés » se traduisent par un repli sur le pain et la pomme de terre.

Les données relatives au minimum vital pour les pauvres, au « moins qu'il leur faille (...) pour vivre (...) sans s'affautir », permettent de déterminer les valeurs annuelles suivantes :

- Nourriture : les estimations varient entre 91 £ et 168 £ ; l'on peut retenir une moyenne de 130 £ pour un adulte, environ la moitié pour un enfant.¹⁵³
- Entretien complet (nourriture, habits, loyer), pour un adulte : les données varient entre 150 £ et 200 £ ; une somme de dix louis (168 £) peut être retenue.
- Entretien complet, pour une famille de quatre personnes : les données oscillent entre 483 £ et 642 £ ; l'on peut retenir un montant de 550 £.
- La nourriture absorbe jusqu'aux trois quarts des ressources¹⁵⁴, l'habillement un sixième environ, le loyer de 5 à 10%.
- Jusqu'à 90% des dépenses d'alimentation sont représentées par le pain, le café, le lait, les légumes et les pommes de terres, la part de la viande, entre autres, étant faible.

La solidité de ces montants, certes, est fragilisée par les modalités d'accès aux biens : l'autoconsommation, pour la nourriture et les vêtements, hypothèque notablement l'ambition d'une approche monétarisée de la couverture des besoins vitaux, en même temps que le nécessaire recours au détail onéreux, aux intermédiaires, renchérit le coût des biens pour celui qui, sans réserves, sans économies, ne peut ni constituer des provisions lorsque les prix sont avantageux ni acheter en gros.

Ces réserves rappelées, il est néanmoins possible de se demander si les gains attestés pour les classes populaires permettaient de faire face à ces besoins.¹⁵⁵ Il ressort de la comparaison entre ces minima et les salaires (tabl. n° 24) qu'à l'exception des fonctions les mieux rémunérées de l'horlogerie et de l'indiennage, non prises en compte dans ce tableau, limité aux salaires des « parties » les moins lucratives, aucun secteur ne propose des salaires suffisants pour faire vivre une famille de deux adultes et deux enfants, et il faut souligner le fait que plusieurs données (italique) sont certainement trop élevées : nous avons admis l'hypothèse, peu plausible, d'ouvriers à la journée, nourris par leur employeur et trouvant du travail 300 jours par an.

Même dans les cas les plus favorables, il faut donc recourir à des revenus d'appoints, c'est-à-dire au travail féminin et au travail des enfants, qui constituent bien une nécessité structurelle. Si l'on saisit, ainsi, comment, en temps ordinaire, les classes populaires pouvaient vivre *quand même*, il convient d'insister sur le fait que cela n'est possible qu'au prix du travail des

¹⁵³ L'on est notablement au-dessus de l'évaluation d'Anne-Marie PIUZ pour Genève aux XVII^e et XVIII^e siècles, affirmant que « deux livres de pain par jour et par personne constituent une petite aisance » ; à 6 cr la livre, cela fait à Neuchâtel vers 1800 un total de 110 £ par an. Anne-Marie PIUZ, « Alimentation populaire et sous-alimentation au XVII^e siècle. Le cas de Genève », *RSH* 18, 1968, p. 23-46 ; republié in : *A Genève...*, p. 93-111. Cf. aussi id., « Jean Vian (vers 1690-1772), réfugié italien à Genève. Contribution à la typologie de la pauvreté ancienne », *Studi in memoria di Federigo Melis IV*, Napoli, Giannini, 1978, p. 395-407 (republié in : *A Genève...*, p. 262-273).

¹⁵⁴ Il s'agit de chiffres que l'on retrouve ailleurs en Europe au XVIII^e siècle : le seuil du *minimum vital* paraît franchi lorsque plus de 80% des ressources sont consacrées à l'alimentation/céréales panifiables. Sur ceci, et sur la notion de « seuil de pauvreté », cf. p. ex. Jean-Pierre GUTTON, *La société et les pauvres...*, p. 74-78 ; Anne-Marie PIUZ, « Jean Vian... », p. 262-273, en référence à Michel MORINEAU, « Budgets populaires en France au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire économique*, 1972, p. 203-237 et 449-481.

¹⁵⁵ Notre démarche n'a ici rien d'original : chercher à comparer minimum vital et salaires est une préoccupation récurrente dans le champ historiographique de la pauvreté. Cf. p. ex. Nicole HAESENNE-PEREMANS, *La pauvreté dans la région liégeoise à l'aube de la révolution industrielle : un siècle de tension sociale : 1730-1830*, Paris, Belles-Lettres, 1981, p. 93-125.

enfants : avec les ressources qui sont celles des classes populaires à Neuchâtel vers 1800, il n'est dans aucun cas possible de se nourrir sur la seule base du travail du chef de famille.

TABLEAU N° 24: SALAIRES ANNUELS ET COUVERTURE DES BESOINS SELON LES SECTEURS SOCIO-PROFESSIONNELS¹⁵⁶

	Gain annualisé	Nourriture	Entretien
Horloger	300-420 £	77%-108%	59%-82%
Maçon, charpentier	240-300 £ (330-390 £)	85%-100%	65%-76%
Journalier : homme	135-225 £ (240-450 £)	62%-115%	47%-88%
Indienneur	180-420 £	46%-108%	35%-82%
Tailleur, cordonnier	120-180 £ (210-270 £)	54%-69%	41%-53%
Dentellière	120-300 £	31%-77%	24%-59%
Journalier : femme	60-120 £ (180-240 £)	46%-62%	35%-47%
Lessiveuse, tricoteuse, fileuse	60-120 £ (150-210 £)	38%-54%	29%-41%
Pinceuse	150-180 £	38%-46%	29%-35%
Domestique	65-135 £ (<i>nourri, logé</i>)		
Servante	25-65 £ (<i>nourrie, logée</i>)		

Même en temps ordinaire, l'alimentation compte pour deux tiers ou trois quarts dans le budget des classes populaires : l'on est très proche de ce qui paraît la limite de la dépendance (80%) : l'on saisit, ainsi, les raisons d'être du recours à une alimentation peu onéreuse (pas/peu de protéines animales).

Il est, ainsi, erroné de tenter d'approcher les conditions de vie des classes populaires en se bornant à déterminer combien de personnes un salaire peut faire vivre : l'on ne vit pas avec un seul salaire¹⁵⁷ ; ce sont les revenus, et les charges, du ménage, de la famille qu'il convient de chercher à déterminer.

Dans ce contexte, le nombre des enfants, et leur âge, joue un rôle crucial. Des enfants âgés de plus de dix ou douze ans peuvent contribuer à l'équilibre financier de la famille ; des enfants plus jeunes ne peuvent rien gagner et, surtout, leur présence, dans un système où le soin des enfants repose sur les femmes, entame la capacité de la mère à travailler. La réponse des Ponts formule très bien ce constat :

« Parmi les adultes il y a une grande différence dans les gains qu'ils peuvent faire. Cela dépend de leur position et des enfants qu'ils peuvent avoir. Un père et une mère qui ont une nombreuse famille, ne peuvent pas gagner autant que ceux qui n'ont point d'enfants (...). »

De la même manière, la réponse des Hauts-Geneveys relève que parmi les 44 personnes assistées par la commune figurent, en sus de 7 vieillards « incapables pour ainsi dire de rien gagner » et de 28 enfants « presque tous incapables de gagner quelques choses »,

« 9 adultes pères et mères de familles, en état de gagner leur vie s'ils n'avoient pas de si nombreuse familles, (...) dans ce nombre de pauvres, se trouvent deux pères de famille, qui travaillent en ébauches d'horlogerie qui est une profession assés ingrate. Un autre père de famille travaille du métier de charpentier, d'autres sont journailliers (...), quand à leur

¹⁵⁶ Gain : annualisé (300 jours), en £. Les troisième et quatrième colonnes indiquent quelle part des besoins d'une famille de quatre personnes un salaire peut couvrir pour, respectivement, la nourriture et l'entretien complet. Valeur retenues : nourriture : 390 £ (adulte : 130 £ ; enfant : 65 £) ; entretien complet : 510 £ (adulte : 175 £ ; enfant : 80 £). En italique : estimation du salaire en nature. Les pourcentages pour les servantes et domestiques ne sont pas indiqués : il s'agit en règle très générale de célibataires nourris et logés par leur employeur et dont les charges se bornent, au plus, à l'habillement.

¹⁵⁷ Cf. Anne-Marie PIUZ, « Jean Vian... » : cette « typologie de la pauvreté ancienne » base ses affirmations en référence au seul revenu du mari, manœuvre ou journalier, alors que la famille compte trois personnes.

femme elles s'occupent du soin de leur famille, celles-ci n'ont pas de métiers pour la plupart, on ne peut pas apprécier positivement ce que ces pauvres peuvent gagner. »

Il en va de même à Lignières, où l'impact que représente le travail ménager et, surtout, le soin des enfants en bas âge est excellemment formulé :

« Quant à ce que peuvent gagner les [pauvres], il y a distinction à faire. Les adultes peuvent gagner autant que des ouvriers ordinaires ; j'en excepte les mères de famille, qui obligées de soigner leurs enfans et leurs ménages sont retenues à la maison, et ne peuvent pas faire, comme on dit, de journées. Leur seule ressource est de filer dans l'entre-deux de leurs repas et des soins du ménage. Quand elles peuvent venir à bout de filer de cette manière de quatre à six cents tours de dévidoirs, c'est-à-dire gagner quatre ou six creutzers [1-1½ bz], c'est déjà beaucoup. »

Il en va de même, enfin, à Cortaillod, où le pasteur tente un bien improbable calcul « des besoins en général de nos pauvres comparés avec leurs ressources ». S'il retient, pour les hommes, une année à 288 jours ouvrés et 10 bz par jour, soit 288.16 £ par an, il distingue, pour les femmes, celles qui n'ont pas de charge familiale et qui peuvent gagner 168 £ par an, de celles qui ne peuvent, « soignant leur ménage », gagner que 42 £ par an.

TABLEAU N° 25 : LES « BESOINS » ET LES « RESSOURCES » DES PAUVRES À CORTAILLOD

« Besoins de nos pauvres par an.		
34 hommes à £ 168 chacun	£ 5'712	
46 femmes à £ 150	£ 6'900	
139 enfans à £ 84	£ 11'676	£ 24'288
Leurs ressources		
32 hommes en état de travailler et de gagner l'un dans l'autre 10 bz par jour, pendant 12 mois, le mois à 24 jours de travail, ci	9'216	
20 femmes pouvant gagner l'une dans l'autre par jour 7 bz pendant 10 mois, le mois à 24 jours, ci	3'360	
16 femmes qui en soignant leur ménage me semblent pouvoir gagner une piécette par jour pendant 10 mois à 24 jours	672	
74 enfans pouvant gagner l'un dans l'autre par jour 4 bz pendant 10 mois, le mois à 24 jours	7'140	
Les charités évaluées ci-devant ensemble à	£ 3'269	£ 23'657
Selon ce calcul il y auroit un déficit de		631
		£ 24'288 »

Pour couvrir ces besoins vitaux, les classes populaires sont donc contraintes à recourir au travail des enfants, dont la présence constitue, lorsqu'ils sont en bas âge, un facteur de précarisation notable.

Indépendamment de ces approches chiffrées, le trait décisif du rapport des pauvres à l'aliment est, avec une forte sensibilité aux hausses de prix, le fait d'être condamné au détail onéreux, à acheter au jour le jour tout plus cher parce qu'être pauvre, c'est, pour reprendre les heureuses expressions de J.-P. GUTTON, vivre « sans avance » : « le monde des pauvres » est bien un « monde sans réserves ». ¹⁵⁸ Non seulement, la « nourriture ordinaire » des pauvres est « communément assez simple et même chétive », voire « très frugale », pauvre en protéines animales, mais encore les pauvres la paient-ils plus cher que ceux qui peuvent acheter en plus grandes quantités et en ayant moins recours aux intermédiaires commerciaux que sont les marchands, les revendeurs ou les boulangers.

¹⁵⁸ Jean-Pierre GUTTON, *La société et les pauvres...*, p. 9 et 53.

Mais, pour conclure en nuancant ces affirmations, il conviendrait de savoir quelle perception les pauvres eux-mêmes peuvent avoir de leur situation.

En principe, être pauvre, c'est être condamné à prendre, au détail, une nourriture de moindre qualité et pauvre en protéines animales : « Le malheureux n'a nulle part le choix des aliments » (Chaux-de-Fonds). Mais faut-il conclure de ceci à un régime alimentaire purement végétal, au moindre coût et couvrant juste les besoins vitaux ? Ainsi que le relève la réponse de Savagnier, certes, « les pauvres se nourrissent ordinairement des aliments les moins chers qu'ils peuvent se procurer », mais « je ne doute pas cependant qu'ils ne cherchent aussi à se recréer quelquefois par quelque aliment plus à leur goût quand ils le peuvent ». Il en va de même à Bevaix, où, au sujet du lard, du fromage et de la viande, le pasteur concède qu'il ne s'agit pas d'objets « d'une nécessité absolue pour vivre », tout en se demandant « qui pourrait exiger du pauvre qu'il s'en privât continuellement ? »

C'est, peut-être, dans les consommations alcoolisées que cette attitude des pauvres vis-à-vis de leur pauvreté est la plus lisible. Le vin n'est pas un produit rare ni un produit condamné : il est au contraire d'un usage fréquent, au point de faire partie de la rémunération en nature des journaliers, et se nourrir « sans viande, sans beurre, sans vin », c'est se nourrir « comme se nourrissent les plus pauvres » (Lignièrès). Il en va de même aux Ponts, où l'eau-de-vie serait « devenue en quelque sorte denrée de première nécessité ».

C'est, à notre sens, la réalité de l'accès aux biens, la part importante de l'autoconsommation en particulier, qui libère les moyens nécessaires à l'achat de vin ou d'eau-de-vie ou, encore, d'autres biens non alimentaires, rendant ainsi possible « de la part des hommes, l'ivrognerie et quelques fois le jeu, de la part des femmes, le luxe des habits » (Bevaix).

Dans une vie qui paraît entièrement contrainte par la nécessité, par l'absence de réserves, les pauvres paraissent pourtant parvenir à aménager des espaces leur permettant de « se recréer quelquefois », de vivre pour un temps « plus à leur goût » et de s'abstraire ainsi de la nécessité continue à laquelle les contraint une vie menée « sans réserves ».

C'est peut-être précisément cette capacité des pauvres à non seulement vivre quand même, mais aussi à vivre parfois autrement qu'en satisfaisant aux besoins strictement physiologiques qui devait heurter les élites du temps. Vers 1800, en effet, en Europe, en Suisse et à Neuchâtel, nombreux sont les projets dont l'un des objectifs majeurs est de contraindre les pauvres à l'usage le plus parcimonieux et le plus frugal possible de leurs ressources. C'est tout le contexte européen des projets ou des réalisations des *maisons de travail*, ce sont les *soupes économiques* qui, sur le modèle proposé par le comte de Rumford en 1796, se diffusent sur tout le continent à une vitesse sidérante : en 1800, elles sont attestées en Allemagne, en France, à Zurich, St-Gall, Genève et Neuchâtel. L'objectif du système est très bien formulé par le notable loclois qui répond à l'enquête de 1802-1803 :

« Ils [les pauvres] sont en général paresseux. L'établissement des soupes économiques fera connoître ceux qui sont véritablement bons pauvres ; plusieurs de ces pauvres à proximité du village à qui la chambre de charité vouloit donner de la soupe en place d'argent n'ont pas voulu l'accepter. »

Car, pour les élites du temps, les pauvres doivent mener une vie juste au-dessus du minimum vital physiologique. L'auteur d'un mémoire de 1802 *sur les moyens les plus économiques de soulager l'indigence sans favoriser la paresse*¹⁵⁹ le dit, à sa manière, bien. Calculant qu'il en coûterait au plus 130 £ par an pour nourrir un pauvre grâce aux soupes économiques, il signale bien que l'objectif est de contraindre à une vie plus sobre des pauvres qui ne recevraient aucune autre assistance :

¹⁵⁹ Cf. chap. IV/II.

« combien n'y en a-t-il pas aussi [d'indigents], de ceux même qu'on assiste, qui ne vivent pas aussi frugalement, et qui dépensent bien au-delà de 14 cr. par jour ? Or, s'il est possible de les faire vivre à moins de frais, pourquoi leur fourniroient-on les moyens de dépenser plus qu'il ne peuvent, ou qu'ils ne doivent le faire ? Cela est si vrai, qu'on a vu des pauvres assistés par la chambre de charité, déjeuner avec du café à la crème, du beurre frais et des petits pains. Si, comme il est à supposer, le reste de leur régime ressemble au déjeuner, combien doivent-ils dépenser par jour ? »¹⁶⁰

III. AMPLEUR ET FORMES DE LA PAUVRETÉ

1. « CONNOÎTRE AU JUSTE LE NOMBRE DES PAUVRES » : L'IMPOSSIBLE DÉCOMPTE

A en croire une lettre de Sigismond de Meuron de Corcelles, châtelain de Gorgier et conseiller d'Etat, au procureur-général de Rougemont, 6% de la population neuchâteloise serait assistée en 1802/3 et 8% en 1812 :

« Monsieur ! J'ai l'honneur de vous renvoyer les deux liasses de papiers relatifs aux fonds destinés au soulagement des pauvres dans l'Etat. (...) Il importeroit de connoître au juste quel est le nombre des pauvres assistés ; d'après les indications que j'ai recueillies dans les différentes feuilles que je renvoie, le nombre approcheroit 3'000. Ce qui me paroît effrayant : car ces notes furent données en 1802 et 1803, époque où la misère étoit bien moins considérable qu'aujourd'hui. Ce ne seroit pas exagérer que de l'augmenter de 1'000 individus. »¹⁶¹

L'estimation, pourtant, est bien aventureuse : son auteur s'est en réalité contenté d'additionner les données contenues dans les réponses à l'enquête de 1802/3¹⁶², sans prendre en considération le fait qu'elles ne concernent que la moitié environ de la principauté. Si l'on tient compte de ce facteur, le pourcentage de la population assistée en 1802 monte à 12-13%¹⁶³, et si l'on ne retient plus que les juridictions entièrement couvertes par l'enquête, la moyenne serait de 13%, avec des variations entre 4 et 54% et une concentration entre 11 et

¹⁶⁰ Henri PENEVEYRE, *Essai sur les moyens les plus économiques de soulager l'indigence sans favoriser la paresse*, Neuchâtel, Fauche-Borel, [1802], p. 81-82 ; cf. chap. IV/II.

¹⁶¹ AEN, *Série Assistance I/II* : Lettre au procureur-général de Rougemont, 8 avril 1812. Population moyenne en 1802/3 : 47'512 habitants.

¹⁶² Selon les chiffres retenus, les réponses conservées fournissent un total de 3'054 à 3'233 pauvres et/ou assistés.

¹⁶³ L'enquête couvre entièrement onze juridictions (38.5% de la population), partiellement cinq juridictions (33.9%) et pas du tout les six dernières juridictions (27.6%) ; nous avons supposé que les ressorts partiellement couverts le sont à moitié. Population des juridictions prise en compte : moyenne 1793-1805 (M. TRIPET, (publié par), *Exposé de la Constitution de la principauté de Neuchâtel et Valangin dressé en 1806*, Colombier, 1893, p. 18-26 et Thierry CHRIST, *La présence étrangère...*, p. 131).

15% (tabl. n° 26). Les données les plus précises se situent en majorité entre 10 et 15%.¹⁶⁴ Au Val-de-Ruz, une autre source livre des résultats comparables (env. 10%).¹⁶⁵

TABLEAU N° 26 : POPULATION ASSISTEE A NEUCHÂTEL VERS 1802/3¹⁶⁶

	Pauvres/assistés	% population
Couvet	55	4%
Lignièrès	35	7%
Boudry	92	8%
Boudevilliers	50	11%
Les Brenets	124	11%
Le Locle	500	11%
St-Blaise	200	11%
La Sagne	192	12%
Gorgier (St-Aubin)	184	15%
La Chaux-de-Fonds	750	15%
Cortailod	219	23%
Bevaix	180	31%
Vaumarcus	85	54%
	2'666	13%

10-15% d'assistés : on retrouve à Neuchâtel des pourcentages similaires à ceux du reste de la Suisse¹⁶⁷ ou d'autre pays¹⁶⁸ à la fin du XVIII^e et dans la première moitié du XIX^e siècle.

¹⁶⁴ Les chiffres les plus crédibles sont ceux des Brenets (11%), Gorgier (15%) et Cortailod (23%), ainsi que, dans une moindre mesure, de La Sagne (13%) et La Chaux-de-Fonds (15%). Cf. plus bas pour les éléments constitutifs de la valeur des chiffres.

¹⁶⁵ Cf. AEN, *Série Assistance I/II* : « Répartition des huit muids de froment de Recette que la seigneurie délivre pour les pauvres ; ceci pour l'année 1805 », document inséré dans : « Rapport de Monsieur le procureur-général du 11 février 1812. » Pour 10 des 14 communes des juridictions de Valangin et de Boudevilliers, ce document donne le nombre de pauvres ayant bénéficié du « grain de la seigneurie » (au sujet de ces distributions, cf. chap. II/1), soit 279. Si l'on reprend pour trois des quatre communes manquantes les données de 1802/3, on arrive à un total de 379 pauvres, soit 9% des 4'200 sujets de l'Etat recensés pour les deux juridictions en 1805 (y.c. Dombresson, commune pour laquelle nous n'avons pas d'information sur le nombre d'assistés). Le pourcentage devrait en fait être calculé par rapport aux communiens résidents dans leur commune (qui, en pratique, sont seuls à bénéficier de ces distributions), chiffre dont nous ne disposons pas.

¹⁶⁶ Pour les données détaillées, cf. annexes I/5. Pour la population, le calcul a été effectué sur la base des chiffres fournis par l'enquête de 1802/3 pour la commune de Boudry (sans Bôle ; 1'141 : 654 sujets de l'Etat, 477 étrangers), Couvet (1'550 : 1'250 communiens, 300 habitants) et St-Blaise (« environ 1'800 âmes »).

¹⁶⁷ Winterthur en 1750 : 11.3% (Frauke SASSNICK, *Armenpolitik zwischen Helfen und Strafen : Das Problem der Armut in Winterthur vom Ancien Régime zum 19. Jahrhundert*, Winterthur, Stadtbibliothek, 1989, p. 184) ; paroisse de Muri en 1793 : 15.1% (Anne-Marie DUBLER, *Armen- und Bettlerwesen in der Gemeinen Herrschaft 'Freie Ämter' (16.-18. Jahrhundert)*, Bâle, G. Krebs, 1970, p. 16) ; bailliages bernois en 1764 : entre 6.5% (Seeland) et 18.9% (Interlaken), en tout 8 données, dont 5 entre 9.5% et 14.1% (Karl GEISER, « Geschichte des Armenwesens im Kanton Bern von der Reformation bis auf die neuere Zeit », *Zschr. f. schw. Statistik* 30, 1894, p. 54, cité par A.-M. DUBLER, *Armen- und Bettlerwesen...*, p. 17). Selon Beat MUGGLIN, *Olten im Ancien Régime. Sozialer Wandel in einer Kleinstadt*, Olten, Einwohnergde. Olten, 1982, p. 106 (Frauke SASSNICK, *Armenpolitik...*, p. 184), le pourcentage d'assistés en Suisse au XVIII^e est de 10% environ ; à Olten, il serait de 25%, dont 15% de secours non enregistrés par les sources. Marcel MAYER, *Hilfsbedürftige und Delinquenten. Die Anstaltsinsassen der Stadt St. Gallen 1750-1798*, St-Gall, Staatsarchiv, 1987, p. 15, avance également une fourchette, pour la Suisse au XVIII^e siècle, de 10 à 20%. Pour l'Entlebuch vers 1800, le pourcentage serait de 16.9% (Silvio BUCHER, *Bevölkerung und Wirtschaft des Amtes Entlebuch im 18. Jahrhundert*, Lucerne, Rex-Verl., 1974, p. 137) et de 3 à 3.5% pour la ville de Lucerne (Hans-Rudolf BURRI, *Die Bevölkerung Luzern im 18. und frühen 19. Jahrhundert. Demographie und Schichtung einer Schweizer Stadt im Ancien Régime*, Lucerne, Rex-Verl., 1975, p. 163-164) ; contra, mais pour 1850 : Hansruedi BRUNNER, *Luzerns Gesellschaft im Wandel. Die soziale und politische Struktur der Stadtbevölkerung, die Lage in den Fremdenverkehrsberufen und das Armenwesen, 1850-1914*, Lucerne, Rex-Verl., 1981, p. 165 :

Compter les pauvres et/ou les assistés est néanmoins une entreprise réellement hasardeuse. Comment en effet concilier des données aussi différentes que celles de Vaumarcus et Couvet ? Dans le premier cas, la moitié de la population est donnée comme pauvre : 17 « familles pauvres » sur 38 « feu-tenant » ou 85 « pauvres » sur une population de 150 à 160 habitants :

« La comune de Vernéa a onze feu-tenant. 4 famille pauvre dont une est habitante, le reste de comuniés : 3 villards dont un estropié, 4 personne de moyen âge et 10 à 12 enfans dont un seul a comunié. (...) La comune de Vauxmarcus a 27 feu-tenant, dont 18 abitant et 9 du lieu. Parmi les habitans 9 familles pauvres : 12 père et mère de famille de bon âge et 23 enfans, dont une fille de 18 ans, une de 15 et le reste en bas âge. Des 9 comuniés, 4 pauvres : 8 père et mère de bon âge, 6 jeune gens en état de servir et 18 depuis 12 en-dessous. »

A Couvet, au contraire, seuls 4% de la population serait assistée. A Bevaix, enfin, et dans le même document, le pasteur propose plusieurs chiffres, qui font varier le pourcentage d'assistés ou de pauvres de 13 à 81% !¹⁶⁹

Si nos sources permettent, parfois, de comprendre cette déroutante et foisonnante diversité qu'elles révèlent, elles amènent, en même temps, à devoir borner l'ambition d'une quantification de la pauvreté : il faut, en fin de compte, se limiter à exposer les composantes d'une mise en nombres idéale du phénomène, à détailler les questions auxquelles il faudrait répondre pour donner sens à chacun des chiffres que peuvent livrer les sources. Le constat tient, d'une part, à la population de référence concernée par les données et, d'autre part, à la définition même de la pauvreté.

LE PROBLÈME DE LA POPULATION DE RÉFÉRENCE : COMMUNIERS, HABITANS, SUJETS ET ÉTRANGERS

Le fonctionnement de la protection sociale est fortement dépendant de la division de la population d'une localité en deux catégories : les communiers, d'une part, et les non-communiers, les *habitants*, ressortissants d'une autre commune de l'Etat ou « étrangers » à la principauté, d'autre part.¹⁷⁰ La commune assiste ses ressortissants, domiciliés ou non dans la localité, alors que les habitants sont secourus par leurs communes d'origine.

Les difficultés qu'entraîne cette situation sont bien souvent insolubles et sont de deux ordres au moins.

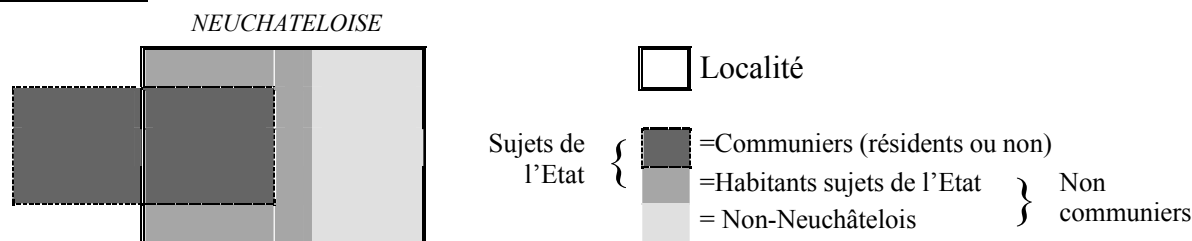
15.4%. Verena SCHMID, « ...Von allem entblösst... » : *Armut, Armenwesen und staatliche Reformpolitik in Schaffhausen (1800-1850)*, Zurich, Chronos, 1993, p. 179, ne propose de chiffres que pour 1845 (5%) et de manière douteuse (elle rapporte les bourgeois à la population totale et ne prend en compte que l'une des trois instances d'assistance à domicile). Pour le canton de Vaud, l'on rencontre également des chiffres similaires, soit 12.2% en 1827 et 10.6% en 1834 (*Enquête sur le paupérisme en 1840 dans le canton de Vaud*, Lausanne, Editions d'En Bas, 1977, p. 20 et 27).

¹⁶⁸ Nicole HAESSENNE-PEREMANS, *La pauvreté dans la région liégeoise...*, p. 225-244 et 252-253, avance des chiffres compris entre 15 et 23% pour les années 1804-1823 (1804 : 23% ; 1808 : 15% ; 1816 : 19% ; 1818 : 22% ; 1821 : 21% ; 1823 : 21%) ; durant l'année de crise de 1817, le pourcentage monte à 28%.

¹⁶⁹ Cf. plus bas pour cet exemple des problèmes que présente le comptage des pauvres.

¹⁷⁰ Sur ceci, cf. chap. II/I-III. Sur la question générale du statut de communier et la police des habitants : Jean-Pierre JELMINI, *La vie publique dans les communautés rurales neuchâteloises au XVIII^e siècle*, mémoire de licence, Neuchâtel, 1970 (condensé in *MN*, 1972, p. 135-174, sous le titre de : « La vie publique dans les communautés rurales de Neuchâtel au XVIII^e siècle, établie d'après les documents de Dombresson et Travers ») et Thierry CHRIST, « Vu d'en bas : le statut des étrangers dans les communautés villageoises avant 1815 », in Thierry CHRIST et Sabine RIARD, *Du réduit communal...*, Hauterive, Attinger, 2000, p. 15-50.

SCHEMA N° 2 : COMMUNIERS-HABITANTS-SUJETS DE L'ETAT-ETRANGERS DANS UNE LOCALITE



En premier lieu, les chiffres que procurent les réponses à l'enquête de 1802/3 ne se réfèrent pas toujours à la même population : indique-t-on le nombre de pauvres/assistés qui résident dans la commune (communiens et habitants) ? Ne s'agit-il que des communiens ? Prend-on en compte les communiens externes, qui ne résident pas dans la commune ? Tous les cas de figure sont en réalité attestés.

A Auvernier, seul le nombre de communiens assistés est donné : « dans la dernière distribution, il y eut dix-neuf ménages qui y participèrent », soit trente-sept personnes. De même, les données pour le Val-de-Ruz ne concernent presque uniquement que les communiens : nous disposons ainsi du « nombre des pauvres de la communauté » de Cernier (27), du « nombre des véritables pauvres » de la commune de Coffrane (46) ». Pour Fontaines (14), Lignières (35), Savagnier (60) et St-Martin (12-14), l'information est de même nature, ainsi qu'à Couvet, où « le nombre des pauvres assistés par la chambre est de 55 » et à Peseux, où « le nombre des pauvres que la communauté assiste se monte à 12 ».

Dans tous ces cas, s'agit-il des communiens domiciliés ou y comprend-on aussi les non résidents ? Il n'est possible de résoudre la difficulté que dans trois cas : pour les Hauts-Geneveys qui précisent que « le nombre de nos pauvres tant internes qu'externes est de 44 », pour Boudry, où le nombre de pauvres s'élève « parmi les bourgeois 53 têtes sans comprendre ceux du dehors et les enfans en pension », et pour les Ponts, enfin, où le pasteur divise les « pauvres assistés » en « pauvres résidens dans la paroisse » (108) et « pauvres résidens hors de la paroisse » (86).

Dans quelques cas, l'information porte sur le nombre de pauvres/assistés domiciliés dans la localité, en distinguant entre communiens et non-communiens. Aux Brenets, le pasteur dresse un « tableau des pauvres résidens rière les Brenets » : 68 « pauvres communiens » et 56 « pauvres non-communiens ». Il en va de même à Cortaillod (71 communiens et 148 non communiens).¹⁷¹ Mais l'information n'est pas toujours aussi détaillée : à La Chaux-de-Fonds, il y a 350 « pauvres assistés » par la chambre de charité, et « le nombre des pauvres, communiens et habitants, rière La Chaux-de-Fonds est d'environ 750 ».¹⁷² A St-Aubin, par exemple, on ne sait si les habitants sujets de l'Etat sont compris dans le nombre des « pauvres habitants », qui n'est donné qu'approximativement :

« Le nombre des pauvres communiés dans la paroisse de St-Aubin monte à 160 individus, dont 31 vieillards, 45 adultes et 84 enfans, et celui des pauvres habitants, non sujets de l'Etat monte à environ 24 individus. »

Il en va de même pour Valangin et Boudevilliers, où le nombre de pauvres non communiens n'est indiqué que de façon sommaire :

« A Valangin, il y a 22 pauvres actuellement assistés, à Boudevilliers 40 sans compter les non communiens, qui peuvent aller à la moitié de la totalité de ce nombre et dont les 2 tiers au moins se trouvent à Valangin et l'autre tiers à Boudevilliers. Parmi les pauvres

¹⁷¹ Cf. aussi ci-dessus Vaumarcus-Vernéaz et Boudry.

¹⁷² La chambre de charité de La Chaux-de-Fonds n'assiste que ses « originaires », qualité que n'ont pas tous les communiens. Cf. plus bas, chap. II/I/2.

communiers, il y a 5 vieillards (...) ; il y a 46 enfans (...) ; les 11 restans (...) sont encore d'un assez bon âge. »

Dans d'autres cas, le nombre indiqué est celui des pauvres/assistés de la localité, sans que le départ entre communiers et habitants puisse être fait : à La Sagne, « le nombre des pauvres sur la communauté tant communiers que non communiers est d'environ 175 », à St-Blaise, « il y a dans la paroisse 56 familles pauvres, tant communiers qu'étrangers ». Enfin, il n'est parfois pas même possible de déterminer le critère utilisé pour dénombrer les pauvres, comme à La Chaux-du-Milieu, où il y aurait « dans la paroisse 88 individus assistés », ou au Locle :

« Les pauvres assistés par les fonds publics du Locle, en comptant tous les individus de toutes les familles, peuvent aller de 4 à 500 dont plus de la moitié ne sont pas paroissiens du Locle. »

En second lieu, pour les cas où le statut juridique de la population assistée peut être déterminé, il conviendrait, pour en mesurer l'importance relative, de connaître la population totale à laquelle rapporter ce premier chiffre. Le plus souvent, on se heurte à des obstacles que seul un très lourd investissement en temps de recherche permettrait de contourner : les recensements annuels réalisés depuis 1752 ne classent pas la population en communiers et habitants, mais distinguent sujets de l'Etat et *étrangers*, non sujets de l'Etat.¹⁷³ Le cas de Fleurier montre bien l'impact de ce problème archivistique : en 1790, les sujets de l'Etat constituent 80% de la population, les seuls communiers n'en représentant que 57%. Si l'on disposait de données sur le nombre d'assistés à Fleurier en 1790, le pourcentage d'assistés serait, ainsi, de 10.4%, 13% ou 18.3% selon la population de référence¹⁷⁴ !

TABLEAU N° 27 : COMMUNIER, HABITANTS SUJETS DE L'ÉTAT ET ÉTRANGERS A FLEURIER (1750-1837)¹⁷⁵

	Communiers	Habitants		Sujets de l'Etat : total
		Sujets de l'Etat	Etrangers	
1750	88%	4%	7%	92%
1780	59%	22%	19% (15%)	81% (85%)
1790	57%	23%	20% (20%)	80% (80%)
1815	51%	20%	29% (21%)	71% (79%)
1837	49%	31%	20%	80%

Le nombre de communiers résidents n'est connu que dans un petit nombre de cas, et nous n'avons aucune information sur les communiers externes. A Couvet, il y aurait 81% de communiers : sur 1'550 personnes, il y a « 1'250 membres de la communauté et 300 non communiers », mais nous ne connaissons pas le nombre d'externes.

L'exemple de Lignières montre bien l'importance qu'il y aurait à connaître le nombre de communiers pour mesurer l'ampleur relative de la pauvreté. Le nombre de pauvres y est de 35, soit 7% de la population, ce qui semble peu ; mais il ne s'agit que des pauvres communiers : en admettant que les communiers constituent 55% de la population, la part des pauvres serait en réalité de 12%, ce qui est proche des chiffres les plus crédibles (10-15%).

¹⁷³ Sur l'histoire de ces recensements, cf. Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 95-100 et Beatrice SORGES MIEVILLE, *De la société traditionnelle...*, p. 353-4 et 113, n. 49. Pour le cas de Fleurier, en déplorant que les recensements soient basés sur la distinction sujets-non sujets, l'auteure a évalué les pourcentages de communiers, sujets de l'Etat et étrangers à partir de recensements nominatifs (1750, 1790-1793 et 1837), ainsi que par le biais de la méthode de reconstitution des familles.

¹⁷⁴ Calcul sur la base de la population de Fleurier en 1790 (769 personnes, Beatrice SORGES MIEVILLE, *De la société traditionnelle...*, p. 384), avec un chiffre de 80 assistés.

¹⁷⁵ Beatrice SORGES MIEVILLE, *De la société traditionnelle...*, p. 22, 56, 61-62, 65, 76. Les chiffres en italique entre parenthèses sont ceux des recensements annuels.

Mais, inversement, le pasteur a-t-il compté dans sa liste les communiers externes qu'il mentionne ailleurs ?

« Les communiers absents ont aux secours de la chambre le même droit que ceux qui résident dans le lieu. (...) Nous avons à St-Blaise une vieille femme à qui l'on fait une pension annuelle de dix gros écus, une jeune fille qui nous coûte six gros écus par an et une veuve avec trois enfants qu'il faudra aussi assister extraordinairement ; le tout à St-Blaise. »

A Cortaillod, de même, le chiffre un peu élevé de 23% pourrait être nuancé si l'on connaissait les populations respectives de référence.¹⁷⁶

Les contemporains eux-mêmes étaient confrontés à des difficultés de comptage. La confusion peut naître de problèmes de circonscription : selon le pasteur de St-Blaise, il y aurait 190 à 200 pauvres « tant communiers qu'étrangers » dans sa paroisse dont la population s'élève, à son avis, « d'environ 1'800 âmes », soit une proportion, vraisemblable apparemment, de 11% de pauvres. Mais le chiffre de 1'800 est très manifestement erroné, puisqu'il s'agit de la population approximative de toute la juridiction de Thielle¹⁷⁷, qui comprend une deuxième paroisse (Cornaux).¹⁷⁸ A Boudry, pour le nombre de pauvres, le pasteur distingue entre bourgeois (53) et habitants (39), mais pour la population, il reprend l'opposition entre sujets de l'Etat et étrangers, opposition qui, dans ce cadre, n'a aucune pertinence :

« Il n'y a dans la paroisse de Boudry que la bourgeoisie ou communauté de Boudry (...). Sa population étoit l'année dernière de 1'131 âmes, dont 654 tant bourgeois que sujets de l'Etat et 477 étrangers. »

Indique-t-on le nombre de pauvres/assistés communiers ou s'agit-il de tous les pauvres résidant dans la localité ? S'il ne s'agit que des communiers, prend-on en compte les externes ? A quelle population mesurer des chiffres fondés sur l'opposition communiers-habitants, alors que les recensements fournissent des données opposant sujets de l'Etat et étrangers ? Ces problèmes de sources sont tels que, sauf quelques cas, ils pourraient inviter à d'innombrables manipulations statistiques, dont le cas de Bevaix constitue l'archétype. Nous détaillons ici ce cas pour montrer combien, en définitive, est vaine l'ambition de compter les pauvres et de chiffrer leur importance relative :

« La liste des pauvres que la chambre de charité a dressé au renouvellement de cette année, en comprend 19 parmi lesquels il n'y a qu'un seul habitant et 13 pères ou mères de famille. (...) [Pour la distribution d'un don,] j'ai fait une liste des plus exactes (...). Cette liste va à 99 personnes parmi lesquelles sont comprises les 19 déjà indiquées plus haut. Effrayé de ce nombre, je vais reparcourir cette énorme liste et en retrancher tous ceux qui presque à la rigueur ne doivent pas être appelés pauvres. J'en trouve 22 ; reste à 68, dont 45 sont pères ou mères de famille.

Dans cette liste il n'y a pas un seul vieillard mais des femmes âgées au moins de 60 ans :	14
Adultes, inscrits ou enfans d'inscrits sur cette liste :	82
Enfans inscrits ou appartenants à ceux qui le sont dont à peu de différence près l'une moitié de garçons et l'autre moitié de filles :	84
Somme des pauvres à différens degrés des deux sexes et de tout âge :	180 ».

¹⁷⁶ 71 communiers et 148 non communiers assistés, cf. annexe I/5. Par une manipulation statistique semblable à celle de Lignières, l'on arriverait à 16% de pauvres parmi les communiers et 29% parmi les habitants.

¹⁷⁷ Population en 1793 : 1'988 ; en 1805 : 1'709

¹⁷⁸ Avec les communes de Cornaux, Thielle, Epagnier et Vavre.

Le tableau n° 28 résume les diverses manipulations auxquelles l'on doit se livrer pour obtenir des résultats : selon les choix opérés, le pourcentage de pauvres/assistés varie entre 13% à 81% ! Trois fourchettes, en fin de compte, peuvent être retenues : 13-15%, 31-36% et 41-48%.

TABLEAU N° 28 : LES PAUVRES A BEVAIX : MANIPULATIONS COMPTABLES¹⁷⁹

Statut	Ménages	Personnes	Nombre de communiers : 380	Population totale : 380	Population totale (recensements) : 585
Communiers	18	48-56	13-15%		
	58	154-180		41-47%	26-31%
Communiers et habitants	68	180-211		47-56%	31-36%
	77	204-239		54-63%	35-41%
	90	238-279		63-73%	41-48%
	99	262-307		69-81%	45-52%

Comment expliquer que, même critiqués (et manipulés), les chiffres présentent de telles variations ? Les problèmes de sources, la question du statut juridique des indigents, les difficultés à déterminer la population de référence ne suffisent pas à rendre compte de la peine que l'on éprouve à compter les pauvres. Comment donner sens au fait qu'à Couvet et Vaumarcus, deux des cas où les données sont précises, le pourcentage de pauvres/assistés soit une fois de 4%, l'autre fois de 45 à 55% ?

« SI L'ON ENTEND PAR PAUVRE... » : POUR UNE DÉFINITION DE LA PAUVRETÉ

Dans l'exemple de Bevaix qui clôt le chapitre précédent, la divergence entre les trois estimations retenues ne tient pas à la fragilité des sources, mais à la réalité visée. Dans les trois cas, en effet, le document, explicitement, ne cherche pas à chiffrer la même chose.

Les communiers qui figurent sur « la liste des pauvres » de la chambre de charité sont tous des « personnes jugées très pauvres quoiqu'à différents degrés » et qui ont besoin d'une assistance durable ; il s'agit des *pauvres assistés*, qui représentent *un septième* environ de la population de référence. Pour établir l'autre liste, au contraire, le pasteur ne s'est « pas restreint aux absolument pauvres » et a pris en considération « tous ceux qui pouvaient, d'après leurs circonstances de fortune, attendre qu'ils auront leur part » à la somme à distribuer ; la part de ces pauvres fluctue *entre un tiers et la moitié* de la population, suivant que l'on retient ou non « tous ceux qui presque à la rigueur ne *doivent pas être appelés pauvres* ».

C'est cette différenciation entre pauvres et assistés qui permet de rendre compte de la différence constatée entre Vaumarcus et Couvet : le 4% relevé à Couvet représente « le

¹⁷⁹ Les suppositions sont indiquées en grisé. Les données que nous retenons comme fiables, pour les raisons indiquées ci-dessous, sont en gras. On peut admettre que les chiffres avancés dans les huit premières lignes du texte indiquent le nombre de familles ou de cas d'assistance. Il est, par ailleurs, possible que le pasteur ait commis une erreur dans ses soustractions (99-19-22) et que le nombre final qu'il retient soit de 58 ménages (et non 68) : le coefficient entre le nombre de ménages et de personnes serait ainsi de 3.1, ce qui est vraisemblable (cf. tabl. n° 29). Mais pourquoi avoir retiré les 19 ménages de communiers ? Ne faut-il pas plutôt lire 90, et non 99 ? Mais alors, le coefficient entre le nombre de ménages (68) et le nombre de personnes ne serait plus que de 2.65. Enfin, si le chiffre de 18 ménages ne concerne que les communiers, il faut supposer que les autres évaluations concernent toute la population, et que les communiers externes sont exclus du calcul. Il reste alors à déterminer la population de référence, que le pasteur semble très largement sous-estimer : « les individus mâles et femelles communiers et habitants ne passent pas le nombre de 380 », alors que la juridiction comprend environ 600 habitants ; l'on pourrait supposer qu'il a indiqué en fait le nombre de communiers (population en 1793 : 611, soit 470 sujets de l'Etat et 141 étrangers ; en 1805 : 559, soit 431 et 128).

nombre de pauvres assistés par la chambre », alors 45 à 55% est le pourcentage de « familles pauvres » à Vaumarcus et Vernéaz.

Ce qui, ainsi, donne sens à des écarts qui, même critiqués, restent considérables, c'est une ambiguïté lexicale : qu'est-ce qu'un « pauvre » ? Quels sont les sens du terme à la fin du XVIII^e siècle, quelle acception pouvons-nous retenir ?

La principale ligne de fracture entre les diverses significations du terme passe entre une définition restreinte et fonctionnelle, d'une part, et une définition plus large et plus floue d'autre part. Le pauvre, ce peut être, d'abord, l'assisté, celui qui ne peut pourvoir entièrement à ses besoins sans le secours d'autrui ; mais ce peut, aussi, être celui qui est, en permanence, menacé de ne pouvoir suffire seul à son entretien, à celui de sa famille. On retrouve ici la distinction formulée par J.-P. GUTTON¹⁸⁰ entre « simples paupérisables » et « véritables pauvres » : pour les contemporains, « est déjà pauvre celui que menace simplement la pauvreté ». Méthodologiquement, la distinction est importante : dans le premier cas, et c'est en ceci que la définition est fonctionnelle, il suffit, pour identifier les pauvres, de déterminer qui était assisté. Dans le second cas, au contraire, il convient de déterminer le « seuil à partir duquel la pauvreté est une menace constante ». Le pauvre, alors, c'est celui « qui n'a que son travail pour vivre », celui qui « manque de bien, de fortune », « celui qui souffre, dans sa vie quotidienne, de l'instabilité des prix des denrées de première nécessité ».¹⁸¹ Les pauvres, c'est, dans ce cas, l'ensemble de ce que l'on est convenu d'appeler « les classes populaires ». Dans cette acception large, pour reprendre une fois encore les heureuses expressions de J.-P. GUTTON, « les pauvres sont ceux qui vivent sans avance », « au jour la journée », « le monde des pauvres c'est celui de la nécessité où l'absence de réserves, et notamment de réserves alimentaires, condamne à la hantise du pain quotidien » ; c'est un « monde sans réserves ».¹⁸² Entre ces deux acceptions, entre « la simple absence d'avances » et la « vraie misère »¹⁸³, entre le pauvre assimilé à l'assisté et l'extension du concept aux classes populaires, l'hésitation est le fait à la fois des contemporains, qui usent tantôt de l'un, tantôt de l'autre sens, et de l'historiographie, qui reflète ainsi, mais en croyant devoir trancher¹⁸⁴, une ambiguïté constitutive de son objet d'étude : vouloir à tout prix choisir entre l'une des deux acceptions, c'est négliger l'essentielle fluctuance lexicale des sources.

L'enquête neuchâteloise de 1802/3 constitue à cet égard un bon exemple de cette fluctuance. La question n°7 demandait :

« Quel est le nombre des pauvres de la paroisse ? Combien parmi eux y-a-t-il de vieillards, d'adultes et d'enfants de l'un et l'autre sexe ? »

La majorité des correspondants utilisent le terme de « pauvre » dans son acception restreinte : le « nombre des pauvres », c'est le nombre d'assistés. Le choix lexical opéré est à plusieurs reprises identifiable :

¹⁸⁰ Jean-Pierre GUTTON, *La société et les pauvres...*, p. 6-8.

¹⁸¹ Définitions proposées par Jean-Pierre GUTTON, *La société et les pauvres...*, p. 8 (à partir d'un texte de 1789 et du *Dictionnaire universel* de Furetière) et par Anne-Marie PIUZ, « Pauvres et pauvreté dans les sociétés pré-industrielles », *RSH* 23, 1973, p. 546 (en résumant les travaux de Jean-Pierre GUTTON).

¹⁸² Jean-Pierre GUTTON, *La société et les pauvres...*, p. 9 et 53.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 54.

¹⁸⁴ Une telle attitude est illustrée de façon presque caricaturale dans les deux travaux suivants. 1. Frauke SASSNICK, *Armenpolitik...*, p. 183-187, p. ex. p. 184 : « Die Zahl der registrierbaren Fürsorgeempfänger ist jedoch nicht gleichzusetzen mit der Anzahl unterstützungsbedürftiger Armer. » 2. Verena SCHMID, « ...Von allem entblösst... », p. 175-180, où la même thèse est à plusieurs reprises affirmée, p. ex. p. 176 : « Bedauerlicherweise kommt auch Brunner in seiner Arbeit *Luzerns Gesellschaft im Wandel* zu keiner kritischen Interpretation der Unterstütztenzahlen, sondern setzt sie mit der Armut schlechthin gleich. »

« J'ai compté dans la paroisse 88 *individus assistés* (...). » (La Chaux-du-Milieu) « Le nombre total des *pauvres assistés* dans la paroisse des Ponts est de 194 (...). » (Les Ponts) « Le nombre des *pauvres que la communauté assiste* se monte à 12 (...). » (Peseux) « Nous avons actuellement dans la paroisse <et>¹⁸⁵ *assistés* 12 à 14 pauvres (...). » (St-Martin) « Le nombre des *pauvres assistés* par la chambre est de 55 (...). Quant au nombre de *pauvres assistés* par la communauté et le consistoire, il est si casuel qu'on ne peut rien indiquer. » (Couvet) (nous soulignons)

A Auvernier, plus explicitement encore, l'on répond à la question en donnant le nombre de ménages (19) qui ont participé « dans la dernière distribution » de secours. Il en va de même à Valangin, où « il y a 22 pauvres actuellement assistés » : ce chiffre correspond au nombre de personnes entre lesquelles ont été distribués, cette année, les moyens à disposition. Plus simplement encore, l'on répond parfois en donnant le nombre de pauvres inscrits sur les listes d'assistance communale :

« Le nombre des pauvres de la communauté, en cette année est de 27 (...). » (Cernier)
 « Nous n'avons sur notre rôle des pauvres actuellement que 35 personnes (...). » (Lignières) « Le nombre de nos pauvres dans cette paroisse selon notre liste est [de 219]. » (Cortailod)

Dans d'autres cas, par contre, les mots utilisés ne permettent pas de déterminer le sens accordé au terme de pauvre. A St-Aubin, par exemple, où il s'agit très vraisemblablement des assistés :

« Le nombre des pauvres communiés dans la paroisse de St-Aubin monte à 160 individus (...), et celui des pauvres habitants, non sujets de l'Etat monte à environ 24 individus. »

C'est la réponse, déjà largement citée, de Bevaix qui permet le mieux, parce qu'elle y est thématisée, de montrer l'ambiguïté du terme. Le pasteur distingue trois significations du mot pauvre, en mettant en œuvre les critères de fortune et de produit du travail :

« Réponse à la 7^{me} question. Si l'on entend par pauvre celui qui ne possède rien et ne peut rien gagner du tout, je ne connais à Bevaix que deux individus dans ce malheureux cas, encore l'un est une femme âgée et infirme qui, étant de la communauté, a par cela même un droit à ses secours et ainsi une sorte de propriété.

Si l'on entend celui qui ne possède rien ou à peu près et qui gagne par son travail, mais ne peut vivre avec sa famille sans assistance, la quantité de ceux-là est bien considérable ici (...).

Si l'on comprend encore dans la classe des pauvres ceux qui, ayant quelque bien, gagnent même passablement par leur travail et sont cependant très à l'étroit, soit à cause de leur famille, soit par défaut d'économie ou de conduite, nous en avons beaucoup aussi de cette espèce. »

La fracture entre les trois « espèces » passe entre la deuxième et la troisième : le critère décisif est celui du besoin d'aide, de la capacité à « vivre avec sa famille sans assistance ». « Celui qui ne possède rien et ne peut rien gagner du tout » et « celui qui ne possède rien ou à peu près et qui gagne par son travail » n'y parviennent pas, contrairement, et même s'ils sont « très à l'étroit », aux pauvres du troisième groupe. C'est aux deux premières catégories que correspond le pourcentage récurrent de 10-15% de pauvres : à Bevaix, figurant sur « la liste des pauvres » de la chambre de charité, les « personnes jugées très pauvres quoiqu'à différents degrés » représentent ainsi 13 à 15% des communiers. Si, par contre, l'on comprend le terme de pauvre dans son acception large, en y incluant ceux qui, « très à l'étroit », sont menacés en

¹⁸⁵ < : lecture incertaine.

permanence de ne pouvoir subvenir seuls à l'entretien de leur famille, l'on arrive à des chiffres très nettement supérieurs :

« Pour distribuer les 12 louis que j'ai reçu à l'occasion de la mort de Madame DuPasquier la mère, j'ai fait une liste des plus exactes de tous ceux qui pouvaient, d'après leurs circonstances de fortune, attendre qu'ils auront leur part de cette somme ; aussi ne me suis-je pas restreint aux absolument pauvres, mais je me suis étendu à tous ceux compris dans les trois premiers alinéas de cette réponse ; peut-être même ai-je donné à plusieurs à qui rigoureusement je n'aurais pas du donner ; mais comme le cas était particulier et que les gens de la campagne croient en général que les *donnes* <souligné dans le document> sont pour *tous ceux qui ne sont pas reconnus riches ou Messieurs* <nous soulignons>, j'ai cru devoir agir ainsi. »

La notion floue de « classes populaires » est ici formulée de façon frappante : les pauvres, au sens large du terme, ce sont « tous ceux qui ne sont pas reconnus riches ou Messieurs », tous ceux qui, même s'ils ont « quelque bien » et gagnent « passablement leur vie », peuvent passer de la catégorie de « simples paupérisables » à celle de « véritables pauvres », de pauvres qui ne peuvent subvenir sans aide à leur entretien. Le monde des pauvres ainsi compris est bien un « monde sans réserves » dont font partie tous ceux « qui vivent sans avance ». A St-Aubin également, avant d'opposer les « personnes en état de donner » à celles qui sont « réduites à demander », le pasteur décrit bien les pauvres au sens large du terme :

« L'habitant de cette contrée ingrate ne récolte rien sans l'avoir trempé de sa sueur, et *son travail qui suffit à peine à sa vie l'excède et le vieillit avant le temps*. Il n'est donc pas surprenant que dans une population d'environ 1'300 âmes que renferme cette paroisse, il y ait beaucoup de pauvres (...). » (nous soulignons)

Si l'on retient cette seconde acception du terme, si l'on admet que « est déjà pauvre celui que menace simplement la pauvreté », la moitié de la population est « pauvre ».¹⁸⁶ La proportion surprend le pasteur de Bevaix lui-même : arrivant à environ 45% de pauvres, il se dit « effrayé de ce nombre » et en retranche « tous ceux qui presque à la rigueur ne doivent pas être apellés pauvres », pour arriver à une proportion d'un tiers. Ce scrupule comptable, pourtant, n'eût pas été nécessaire : la première évaluation –45%– est tout à fait crédible : elle est comparable aux chiffres que l'on retrouve à Winterthour en 1750 (58%)¹⁸⁷, à Schaffhouse en 1802 et en 1810 (50-51%)¹⁸⁸ ou à St-Gall en 1795 (55%).¹⁸⁹ Pour les villes allemandes au XVIII^e et au début du

¹⁸⁶ Pour une autre attestation de la même ambiguïté lexicale, cf. aussi la citation suivante, au sujet de la chambre de charité de Neuchâtel : « l'on distribue gratuitement en hyver, *aux pauvres*, des portions de bois tirées d'un magasin formé à cet effet, qui en est toujours abondamment pourvu. Et pour rendre cet établissement d'autant plus utile, on a cru devoir y faire participer aussi *les personnes d'une classe peu aisée, et qui sans être pauvres au point de devoir être assistées, n'ont pourtant pas les moyens de faire de grosses provisions*, en leur permettant d'y venir acheter le bois en détail et par petites parcelles, qui leur reviennent au même prix auquel le riche l'achette en gros. » Nous soulignons. AEN, *Série Assistance 2/1a* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel », s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805).

¹⁸⁷ Frauke SASSNICK, *Armenpolitik...*, p. 184-185, sur la base de sources fiscales (11.3% d'assistés en 1750, auxquels elle ajoute la proportion des contribuables les moins taxés, soit 46.3%). Cf. sa définition des « classes populaires » (dt. Unterschicht) : « Der Nenner Unterschicht subsumiert permanent Arme -Fürsorgeempfänger, abgewiesene Bedürftige und verschämte Arme- sowie kurzfristig Verarmte und solche, die ständig gegen die Verarmung ankämpfen müssen. »

¹⁸⁸ Verena SCHMID, « ...*Von allem entblösst...* », p. 49-50, sur la base de sources fiscales. En 1802 : 11.2% de contribuables exemptés et 39.6% taxés au minimum ; 10.8% et 39.7% en 1810.

¹⁸⁹ Marcel MAYER, *Hilfsbedürftige und Delinquenten...*, p. 140-148, sur la base de sources fiscales. Les deux catégories de contribuables les moins taxés représentent 66.7% du total des contribuables en 1751 et 55% en 1795. 89.5% des pauvres assistés en institution se recrutent dans ces deux catégories de contribuables, qualifiées par l'auteur d'« unterprivilegierte ».

XIX^e siècle, une moyenne de 50%¹⁹⁰ est également avancée, de même qu'à Brescia dans la première moitié du XIX^e siècle.¹⁹¹ C'est, aussi, le chiffre que l'on trouve pour la petite juridiction de Vaumarcus : de 45 à 55% des « feu-tenant » y sont qualifiés de « pauvres ».

« UN MOYEN POUR AVOIR LE NOMBRE EXACT DE TOUS LES PAUVRES » ?

S'il convenait d'insister sur l'ambiguïté du concept de pauvreté, vers 1800 et, comme en reflet, dans l'historiographie, nous nous limiterons désormais à l'acception restreinte : travaillant ou non, possédant ou non quelques biens, le pauvre est celui qui « ne peut vivre avec sa famille sans assistance ». Les pauvres, ce sont tous ceux qui doivent quêter de quoi subvenir, en tout ou en partie, à leur entretien : auprès de leur commune d'origine ou de leur paroisse de domicile, auprès de parents ou de voisins ou, encore, en mendiant. Nous qualifierons, autrement dit, de pauvre tout individu dont nos sources nous montrent qu'il a recherché, sinon obtenu, de l'aide de quelque manière que ce soit.

Dans cette perspective, qui n'est que méthodologique, il semble suffire, pour savoir qui était pauvre, d'examiner qui était assisté. Dans une large mesure, les chiffres fournis par les instances d'assistance ont donc une pertinence certaine¹⁹² : ils permettent de cerner l'ampleur et, surtout, les modalités de la pauvreté conçue comme incapacité à subvenir à son entretien. Il faut néanmoins conserver à l'esprit la multiplicité des formes possibles du secours extérieur : assistance, mendicité, solidarités de voisinage ou familiales, ce dont les contemporains étaient tout à fait conscients. Ainsi, pour Coffrane :

« Le nombre des véritables pauvres, apert le rolle dressé par le consistoire de ce lieu pour retirer le grain de la seigneurie, est composé de 46 personnes, (...) et il y a un grand nombre d'autres pauvres qui ne font pas partie de ce rolle, qui gagnent leur vie avec les secours qu'ils reçoivent tant de la communauté que des particuliers. »

¹⁹⁰ Selon Wolfram FISCHER, *Armut in der Geschichte. Erscheinungsformen und Lösungsversuche der 'Sozialen Frage' in Europa seit dem Mittelalter*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1982, p. 19 (cité par Frauke SASSNICK, *Armenpolitik...*, 1989, p. 184), l'historiographie allemande s'accorde à reconnaître que la moitié au moins de la population urbaine est pauvre, si l'on définit la pauvreté « als Ausgeliefertsein an jeglichen Wechselschlag des Lebens, die völlige Abhängigkeit von Ernteausgang und Wirtschaftslage, das Von-der-Hand-in-den-Mund-Leben ». A Augsburg, au tournant des XVIII^e-XIX^e siècles, l'on oscillerait entre 48.6% (« verarmte bzw. armutsgefährdete Unterschicht ») et 65% (« wirtschaftlich (...) ungesicherten Bevölkerungsgruppen ») (Susanne F. ESER, *Verwaltet und verwahrt. Armenpolitik und Arme in Augsburg. Vom Ende der reichsstädtischen Zeit bis zum Ersten Weltkrieg*, Sigmaringen, Thorbecke, 1996, p. 164). Cf. aussi les quelques estimations suivantes (citées par Verena SCHMID, « ...Von allem entblösst... », p. 54) : entre 50 et 70% en Allemagne avant l'industrialisation (Volker HUNECKE, « Ueberlegungen zur Geschichte der Armut in vorindustriellen Europa », *GG* 9, 1983, p. 489), un tiers pour les villes de Bonn, Coblenz et Mayence à la fin du XVIII^e (Etienne FRANÇOIS, « Unterschichten und Armut in rheinischen Residenzstädten des 18. Jahrhunderts », *VSWG* 62, 1975, p. 455), 60% à Hambourg (Amtje KRAUS, *Die Unterschichten Hamburgs in der ersten Hälfte des 19. Jahrhunderts : Entstehung, Struktur und Lebensverhältnisse : eine historisch-statistische Untersuchung*, Stuttgart, G. Fischer, 1965, p. 76). Jürgen KOCKA, *Weder Stand noch Klasse. Unterschichten um 1800*, Bonn, Dietz Nachf., 1990, avance des chiffres entre 50 et 80% pour « die Armen und die von Armut Bedrohten » (cf. John BREUILLY, « Von der Unterschichten zur Arbeiterklasse : Deutschland 1800-1875 », *GG* 20, 1994, p. 251-273).

¹⁹¹ Sergio ONGER, *La città dolente : Povertà e assistenza a Brescia durante la Restaurazione*, Milan, Franco Angeli, 1993, p. 138-148 et 157-158 : 54% en 1825, 47% en 1852 de « poveri », en tenant compte de « tutti coloro che in circostanze di tempi meno calamitosi non sarebbero [stati] ammissibili ».

¹⁹² Contrairement, une fois encore, aux affirmations de principe d'une partie importante de l'historiographie allemande et alémanique. Frauke SASSNICK, *Armenpolitik...*, p. 183-187 et surtout Verena SCHMID, « ...Von allem entblösst... », p. 13-17 et 175-180. Cf. aussi, p. ex. : Susanne F. ESER, *Verwaltet und verwahrt...*, p. 157-160.

Le terme est bien utilisé dans le sens restreint : les pauvres, ce sont ceux « qui gagnent leur vie avec les secours qu'ils reçoivent », qui ont besoin, pour vivre, du secours d'autrui. La citation, surtout, mentionne un élément essentiel : les solidarités de voisinage, les secours donnés aux pauvres par les « particuliers ». Conscients de l'importance du phénomène, les concepteurs de l'enquête de 1802/1803 en avait fait l'objet de la sixième des dix questions de l'enquête, en demandant s'il est possible d'« évaluer à combien vont les aumônes particulières faites » dans la commune ou la paroisse concernée.

Ici réside, pour qui voudrait déterminer le nombre d'assistés, une difficulté nouvelle et qu'il est, moins encore que les précédentes, possible de résoudre. Plusieurs réponses sont à cet égard très claires : l'on estime « très difficile, pour ne pas dire impossible » de répondre à la question, « il est presque impossible d'évaluer les aumônes particulières », l'on ne peut « pas évaluer les aumônes particuliers qui se font rière la communauté », cela, « d'autant plus que je crois qu'il y en a quelques-uns qui en font en secret ». Il est, donc, « très difficile d'apprécier les aumônes qui se font dans notre commune », puisqu'elles « sont secrettes » et que l'on n'a « point de donnée pour connoître la valeur des charités que chaque particulier fait dans son intérieur »¹⁹³ :

« On peut très bien évaluer les charités faites par la chambre de charité, et le fond des pauvres, appropriées à peu près, au produit ou revenu de ces dits fonds ; il n'en est pas de même des aumônes particulières. » (St-Martin) « A ces secours qu'on peut appeller fixes [chambre de charité, consistoire, commune], se joignent les charités des particuliers aisés que chacun d'eux distribue volontairement où il le juge convenable. (...) Il n'est pas possible d'évaluer à combien vont les aumônes particulières dans la commune ; parce qu'elles varient d'une année à l'autre et que la plupart sont faites dans le secret ; d'où il suit que toute évaluation seroit au hazard ou fautive. » (Savagnier)

Au secret s'ajoute, composante essentielle de l'accès non monétarisé des pauvres aux biens, le fait que ces aumônes se font le plus souvent en nature. Ainsi à Coffrane, où les pauvres sont « secourrus et assistés par les meillieurs particuliers qui leur donnent du pain et grain avec d'autres comestibles » :

« Il ne seroit pas possible évaluer le montant des aumônes parce qu'elles sont en grain battu et non battu, en argent, pain, pomes de terre, jardinage, légumes, laict, beure, même jusques à du foin et cela journallement. »

A La Chaux-du-Milieu, l'affirmation est similaire :

« Si plutôt, par ces aumônes, il faut entendre les dons de javellles, ou comme ils disent ici, de torchons, faits sur les champs quand on moissonne, ou de pomes de terre quand les particuliers en font récolte, ou quelqu'autre jardinage d'hyver et de laitage, je ne pense pas qu'on en puisse déterminer la quantité ni apprécier la valeur, pas même par approximation. »¹⁹⁴

Les quelques tentatives d'estimations montrent néanmoins toutes que ce type d'assistance a une importance égale aux secours donnés par les collectivités publiques (communes et paroisses). Ainsi à Boudry, le pasteur avance le chiffre de 38 louis par an, en admettant que chacun des trente-huit « particuliers qui sont en état de faire l'aumône » « l'un portant l'autre (...) distribuent par an la valeur d'un louis » : cela équivaldrait à 49% du total des dépenses

¹⁹³ Réponses de Valangin, Vaumarcus, Cernier, Auvernier, Hauts-Geneveys, Couvet, Pesieux.

¹⁹⁴ Cf. aussi les trois réponses suivantes : « Il est très difficile d'évaluer les charités particulières qui se font dans les 3 vilages, parce que le cultivateur ne donne a sa porte aux mendiants que du pain et des pomes de terre et rarement de l'argent. » (Fenin) « Mais il est (...) difficile d'évaluer les aumônes qui se font dans ma paroisse en pain, en grain et en denrées. Le paysan n'a que des denrées, et il en donne assez abondamment. »

d'assistance publique à Boudry.¹⁹⁵ Le pasteur de Cortaillod, lui, tout en reconnaissant qu'« il est assez difficile » d'évaluer ces aumônes particulières, qui « se font principalement en denrées », ne craint pas d'avancer le chiffre de « cent louis d'or neufs par an au moins » (1'680 £), soit un peu plus que le total des dépenses d'assistance publique à Cortaillod.¹⁹⁶ L'on retrouve, à Couvet, où le rédacteur de la réponse pense ne « pas exagérer en les supposant de cent louis [1'680 £] à £ 2'000 », une proportion tout aussi surprenante.¹⁹⁷ Au Locle, les aumônes particulières s'élèveraient à la moitié de secours officiels : les « personnes qui sont à même d'en juger portent à 1'000 louis les charités publiques faites dans la paroisse » et à 1'500 louis, soit la moitié plus, en incluant

« tout ce qui se donne en aumônes particulières, soit en argent, vivres, hardes et linge ou pour des quêtes qui se font bien souvent pour des pauvres malades ou étrangers, ce qui peut encore faire un objet conséquent. »

A St-Blaise, de même, les aumônes particulières (100 louis) seraient deux fois plus importantes que les secours officiels (50 louis) :

« Il n'est pas facile d'évaluer les aumônes particulières. Cependant autant que je puis en juger par les particuliers qui ne renvoient pas les pauvres et qui leur donnent du pain ou de l'argent, je crois que l'on pourroit les supposer à 100 louis, ce qui joint aux £ 450 des sachets et aux £ 350 des communautés feroit un aperçu de 150 louis. »

Quant au pasteur de Lignières, après un long calcul théorique pour « évaluer les aumônes qui se font dans ma paroisse en pain, en grain et en denrées », et sans compter « le légume, le lait et autres objets dont le paysan fait part aux pauvres », le pasteur estime que « les gens aisés du lieu fourniraient (...) en aumônes, tout près de 500 mesures de grain et 200 mesures de pommes de terre », soit, en argent, un total de 700 £¹⁹⁸, sans y comprendre les « 6 ou 8 louis par an », soit 100.16 £ ou 117.12 £, que le pasteur reçoit « de la maison Du Pasquier de Cortaillod » : c'est une fois et demie le total des ressources de l'assistance publique à Lignières (474 £).

A Bevaix aussi, les « aumônes particulières » représenteraient un montant nettement supérieur aux assistances publiques : au terme d'un calcul complexe, qui exclut les dons « qui se font par des personnes du dehors aux gens du lieu », il estime que « les particuliers de Bevaix » ont donné, en 1802, 386.16 £, soit 89% du total des ressources de l'assistance publique (commune et chambre de charité), qui se montent à 432.12.3 £.¹⁹⁹

L'enjeu est, en fait, d'identifier les instances d'aide, ainsi que le souligne la réponse de Savagnier :

« Le produit du fond des pauvres a été distribué cette année à vingt familles (...). Mais comme on ne distribue du fond des pauvres qu'aux plus nécessiteux, on pourroit encore

¹⁹⁵ Cf. II/I/7 : les ressources de la chambre de charité, seule instance d'assistance existante à Boudry, se montent, selon l'enquête de 1802/1803, à 1'303 £ par an.

¹⁹⁶ Cf. II/I/7 : les ressources de l'assistance à Cortaillod se montent, selon l'enquête de 1802/1803, à 1'588 £ par an.

¹⁹⁷ Cf. II/I/7 : les ressources de l'assistance à Couvet se montent, selon l'enquête de 1802/1803, à 2'143 £ par an. Cf. aussi l'exemple de Fontaines : « Les aumônes se monte environ 30 à 40 louis », soit de 336 £ à 504 £.

¹⁹⁸ L'émine de pommes de terre est calculée à 5 bz, l'émine d'orgée à 12 bz.

¹⁹⁹ Le calcul a exclu, notamment, les dons « de Messieurs les fabriquans de Cortaillods et Boudry » (285.12 £), ceux d'un autre particulier (50 £), la moitié, soit 67 £, des dons d'un troisième particulier, la moitié, soit 50.8 £, d'une collecte faite « pour un homme malade à laquelle des personnes du dehors ont contribué ». Ont, par contre été retenus les montants suivants : « les petites collectes faites dans le lieu pour des cas pressans à 50.8 » et « les aumônes faites aux passans et gens du lieu (aux portes) en pain, creutzers, etc. », qui « peuvent monter par jour à batz 6 ce qui fait par anée 219 ».

ajouter quelques familles à ce nombre, qui au besoin sont secourues des deniers de la communauté ou de ceux des particuliers. »

En sus de la question des aumônes particulières, instance d'assistance qui ne peut faire l'objet d'une étude chiffrée, le projet de mesurer l'ampleur de la pauvreté par le biais des données fournies par les instances d'assistance est grevée de plusieurs autres hypothèques. L'obstacle est d'ordre documentaire, tout d'abord : il faudrait obtenir des informations au sujet de toutes les instances d'une localité. Il tient, ensuite, à deux caractéristiques de l'organisation de l'assistance elle-même : un pauvre peut être assisté par plusieurs instances, et ces dernières assistent aussi des pauvres externes. Au Locle, où « les pauvres assistés par les fonds publics (...) peuvent aller de 4 à 500 », l'ensemble de ces facteurs amène le correspondant à douter de son estimation pourtant vraisemblable (11%) :

« Lors même que l'on indiqueroit le nombre des pauvres assistés tant par la communauté que par la chambre de charité, le comité et les sachets, on seroit bien éloigné *d'avoir le nombre exact des pauvres de la paroisse*, car la plus grande partie sont assistés de 2 ou 3 de ces fonds en même tems et ne résident pas dans la paroisse ; ainsi, il s'en trouveroit beaucoup plus qu'il n'y en a effectivement. (...) Il est un moyen pour *avoir le nombre exact de tous les pauvres* du Locle et des paroisses environnantes : pour cet effet, il faut s'adresser à Messieurs les pasteurs qui voyent par le rôle de leurs émines de moissons, quel est le nombre et l'âge de tous les pauvres de leur paroisse, car, quoiqu'ils ne les payent pas, ils sont tous inscrits sur ce rôle. Comme Monsieur notre pasteur a beaucoup d'occupations dans ce moment, je n'ai pas voulu l'importuner pour cela, mais s'il est nécessaire de *connoître au juste le nombre des pauvres*, on peut toujours avoir recours à lui. » (nous soulignons)

La citation est ici précieuse : critiquant pour nous la valeur des données relatives au nombre d'assistés, elle indique une possible solution pour chiffrer de manière plus sûre « le nombre exact des pauvres ». Les rôles des émines de moisson, pourtant, en eussions-nous²⁰⁰, poseraient à leur tour un problème : il s'agit d'une contribution frappant les « feux » ; pour obtenir le nombre de personnes considérées comme pauvres, il faudrait connaître la composition moyenne d'un ménage. Les données varient considérablement : de 1.95 à Auvernier à 8 à Vaumarcus, la moyenne se situant à 3.19.

Nettement inférieure à celle de Fleurier en 1750 (3.67)²⁰¹, cette moyenne est par contre assez proche de celle de la population étrangère en 1790-1794 (2.96)²⁰², même s'il n'y aucune correspondance entre les deux sources. On peut admettre, ainsi, un facteur de 3, comme le fait le correspondant de Savagnier :

²⁰⁰ Nos sources ne contiennent aucun document de cet ordre. L'*émine de moisson* est une redevance annuelle en nature ou en argent due au pasteur par les paroissiens dans une partie des paroisses de la principauté. Cf. M. TRIPET (publié par), *Exposé de la Constitution...*, p. 30 : parmi les éléments qui constituent « les pensions attachées aux cures » figurent les « redevances, que dans certaines paroisses, chaque paroissien paye annuellement à son pasteur, sous le nom d'*Émines de moisson* ». Cf. aussi HPN II, p. 285 et, surtout, Gustave de PURY, *Les biens de l'Eglise réformée neuchâteloise : 1530-1848*, Neuchâtel, J. Attinger, 1873, p. 15, 19, 28-149 et 164. Supprimée en 1836, cette redevance était perçue auprès de chaque ménage par les pasteurs eux-mêmes. Les taux variaient d'une paroisse à l'autre, et elle avait été presque entièrement abolie dans le bas du pays. Pour Le Locle, cf. François FAESSLER, « Les biens de cure d'une paroisse des Montagnes [Le Locle] sous l'Ancien Régime », MN, 1974, p. 177-184.

²⁰¹ Beatrice SORGES MIEVILLE, *De la société traditionnelle...*, p. 300-303.

²⁰² Thierry Christ, *La présence étrangère...*, p. 134-187. Moyennes sur les 29 données disponibles : 2.75 (min. : 1.79 ; max. : 5.83) ; sans les valeurs extrêmes : 2.96 (min. : 2.14 ; max. : 3.88)

« Le produit du fonds des pauvres a été distribué cette année à vingt familles ; il y a dans chaque famille qui a participé au dit fond, le nombre moyen de trois personnes ce qui fait en tout soixante (...). »

TABLEAU N° 29 : CAS D'ASSISTANCE ET NOMBRE DE PERSONNES

	Familles	Personnes	Facteur	Etrangers (1790/4)
Auvernier	19	37	1.95	3.54 (La Côte)
Bevaix	58/68	180	2.65/3.10	3.48
Savagnier	20	60	3	3.74
Valangin (commune)	7	22/25	3.14/3.57	3.74 (juridiction)
St-Blaise	56	190-200	3.39-3.57	3.74 (juridiction)
Vaumarcus (habitants)	9	35	3.89	
Vernéaz	4	17-19	4.25-4.75	} 3.94
Vaumarcus (total)	13	67	5.15	
Vaumarcus (communiers)	4	32	8	
Moyenne	182	580.5	3.19	2.96

Tous les obstacles, pourtant, ne sont pas levés pour parvenir à une mesure crédible de la pauvreté et de ses modalités : est-il réellement pertinent de réfléchir en termes d'individus ? L'exemple de Valangin montre clairement ce que la démarche comporte d'arbitraire. Dénombrant les pauvres, le pasteur donne la liste des ménages assistés (sept) : dans trois cas, il s'agit d'« une femme dont le mari travaille et 4 enfans » ; or, il ne compte que cinq personnes. Le choix opéré est clair : dans ces trois cas, il n'a pas compté le mari ! Si l'on étudie la composition de la population assistée, il conviendrait donc de déterminer comment ont été comptés les adultes et les enfants, et le tableau n° 30 montre les variations considérables que, d'une localité à l'autre, les choix opérés ont pu entraîner. Il y a en moyenne 56% d'enfants parmi les pauvres, mais dans quelques cas, les enfants sont manifestement sous-enregistrés. A Boudry, en particulier, où le pasteur reconnaît explicitement qu'il n'a pas compris dans ses chiffres les bourgeois « du dehors et les enfans en pension ». En en tenant compte, peut-être arriverait-on à 14% d'assistés à Boudry, au lieu de 8%.²⁰³ Aux Brenets, même si le cas se situe dans la moyenne, le pasteur n'a pas comptabilisé tous les enfants des assistés :

« NB. Parmi les enfans des pauvres, je n'ai compris que ceux qui sont réellement à leur charge et qui ne sauroient gagner leur vie. »

Le cas le plus fréquent est, néanmoins, comme à Valangin, une sous-évaluation des adultes : considérant que les parents « sauroient gagner leur vie », on ne compte au nombre des assistés que leurs enfants. A Cernier, la démarche est évidente :

« Le nombre des pauvres de la communauté en cette année est de 27 : savoir, de vieillards, deux hommes et trois femmes, et d'enfans 22, savoir quinze garçons et sept filles, une partie desquels sont bergers. »²⁰⁴

²⁰³ Nombre d'assistés, total corrigé en supposant 56% d'enfants : 157, soit 14% de 1'141 habitants. Un autre document, de 1790, montre que le pasteur de Boudry (S.-D. Bonhôte) a effectivement une manière particulière de recenser les pauvres : il compte les ménages, les cas d'assistance, mais sans les enfants. Il envoie au Conseil d'Etat « les rôles mêmes des pauvres qui participent au produit de nos contributions, bourgeois et habitants tant du pays qu'étrangers (...). Vous verrés, Monsieur, par ces rôles le nombre et à peu près la situation de nos pauvres, la distribution par exemple du 15 février de l'année dernière fut faite à 79 pauvres, si j'ai bien compté, dont un grand nombre sont des ménages, dès lors ils ont diminué soit par la mort, soit par la retraite de quelques-uns (...). » AEN, *Série Assistance 4/Ia* : « Lettre du sieur pasteur Bonhôte, lue en Conseil le 19 janvier 1790, accordé £ 50.8 en charité aux pauvres de Boudry », 11 janvier 1790.

²⁰⁴ Même réponse à Fontaines : « Fontaines a 14 pauvres : 3 veillard et le reste sont des enfans dont une partie sont occupé à la garde du bétail. »

Il en va de même à Couvet, ce qui explique le pourcentage particulièrement bas de pauvres que nous avons relevé plus haut (4%). Seules les personnes incapables de travailler et de gagner leur propre entretien sont comptabilisées :

« Le nombre des pauvres assistés par la chambre est de 55, savoir 12 vieillards et imbéciles hors d'état de travailler à part 3 vieilles femmes qui s'occupent, soit à laver les lessives, soit à la dentelle ou à filer. Point d'autres adultes, à part 4 qui habitent hors de la communauté et 39 enfans de l'un et l'autre sexe *qui sont ches leurs parens* et qu'on y fait travailler, les garçons à ce qu'ils sont propres et les filles à la dentelles, au moins celles qui sont en âge (...). » (nous soulignons)

Le pourcentage d'adultes n'est, ainsi que de 7% : si les parents avaient été enregistrés, on eût peut-être²⁰⁵ passé de 4% à 6% d'assistés. A Pesieux également, le très petit nombre d'adultes (8%) s'explique par les mêmes raisons. Des dix enfans, seuls deux n'ont plus de parents, alors que les parents des huit autres ne sont pas comptabilisés.

TABLEAU N° 30 : COMPOSITION DE LA POPULATION ASSISTEE²⁰⁶

	Vieillards	Adultes	Enfants
Boudry (bourgeois)	15%	60%	26%
Auvernier	30%	32%	38%
St-Blaise	3%	57%	40%
Savagnier	20%	33%	47%
La Sagne	9%	43%	48%
Ponts (externes)	10%	38%	51%
St-Aubin	19%	28%	53%
Ponts (résidents)	12%	33%	55%
Chaux-de-Fonds	11%	33%	56%
Cortailod (communiers)	11%	32%	56%
Valangin	8%	36%	56%
Chaux-du-Milieu	22%	20%	58%
Lignièrès	20%	23%	57%
Vernéaz	17%	22%	61%
Brenets (habitants)	4%	32%	64%
Hauts-Geneveys	16%	20%	64%
Vaumarcus (habitants)	0%	34%	66%
Bevaix	8%	25%	67%
Cortailod (habitants)	3%	30%	67%
Brenets (communiers)	7%	25%	68%
Couvet	22%	7%	71%
Vaumarcus (communiers)	0%	25%	75%
Coffrane	?	?	78%
Fontaines	21%	0%	79%
Boudevilliers	8%	13%	80%
Cernier	19%	0%	81%
Pesieux	8%	8%	83%
Moyenne (total : 2420)	11.4% (276)	33.1% (802)	55.5% (1342)

Enfin, les listes d'assistés présentent un dernier problème : n'y comprend-on que les indigents assistés durablement, de façon permanente ? Ou y intègre-t-on aussi ceux qui bénéficient de secours ponctuels, « par extra » ? Ce n'est, ainsi, pas le cas à Valangin : le pasteur indique un

²⁰⁵ En supposant que les enfants représentent 56% des assistés.

²⁰⁶ Valangin : chiffres corrigés (25 individus).

total de « 22 pauvres actuellement assistés » ; il ne s'agit en fait que des pauvres entre lesquels l'on procède aux « répartitions ». Le total ne comprend pas les secours temporaires :

« Indépendamment de cette distribution qui se fait dans la saison la plus rigoureuse et la plus morte pour les ressources du travail ; s'il survient des maladies ou des besoins extraordinaires, la communauté et le consistoire s'empressent de tendre la main à ceux dont la situation l'exige. »

A combien de personnes évaluer ces assistés temporaires ? Le secrétaire de la commune de Couvet renonce à donner un chiffre : le nombre des assistés durablement par la chambre de charité est de 55, mais « quant au nombre de pauvres assistés par la communauté et le consistoire, il est si casuel qu'on ne peut rien indiquer ». A Lignières, où le « rôle des pauvres » contient 35 personnes, le pasteur estime à quelques-uns le nombre des assistés « par extra » :

« Il faut ajouter aux pauvres inscrits dans nos rôles, ceux qu'on n'assiste pas régulièrement, mais auxquels on est forcé d'accorder de tems en tems quelques secours. Ce qui peut porter l'un dans l'autre le nombre de nos pauvres, année commune à 40 environ. »²⁰⁷

A NEUCHÂTEL VERS 1800 : DE 4'500 À 25'000 PAUVRES

Chercher à mesurer la pauvreté, à compter les pauvres, ainsi que tente de le faire, bien hardiment, Sigismond de Meuron en 1812, aboutit plus à définir les linéaments d'un comptage idéal qu'à des pourcentages sûrs : « le problème du nombre des pauvres par rapport à la population totale est essentiel et insoluble ».²⁰⁸

L'on peut, néanmoins, admettre qu'à Neuchâtel comme ailleurs, 10 à 15% de la population est assistée, soit, pour le début du XVIII^e siècle, 4'500 à 7'000 personnes. Si l'on fait usage de la définition large de la pauvreté, si l'on admet qu'« est déjà pauvre celui que menace simplement la pauvreté », l'on retrouve aussi, à Bevaix ou à Vaumarcus, des chiffres comparables à ceux d'autres villes ou régions suisses et européennes : la moitié de la population environ est « pauvre ». Vers 1800, les « classes populaires », « tous ceux qui ne sont pas reconnus riches ou Messieurs », représentent à Neuchâtel de 20 à 25'000 personnes. Qualifier ces chiffres serait vain. Est-ce beaucoup ? A tout le moins, les contemporains, lorsqu'ils tentent de compter les pauvres, le pensaient. De Meuron, en 1812, tout en sous-estimant massivement le nombre d'assistés, qualifie d'« effrayant » un pourcentage de 6% ; le pasteur de Bevaix, arrivant d'abord à presque 50% de pauvres, se dit « effrayé de ce chiffre » et épure ses listes de manière à arriver à un tiers environ.

Tenter d'obtenir des chiffres plus précis ou plus sûrs sur la base de ce qui constitue la source la plus importante pour une description de la pauvreté à Neuchâtel vers 1800 oblige à d'innombrables manipulations statistiques, et l'on ne peut conclure qu'en énumérant les obstacles à surmonter :

- Quelle est la population assistée ? Les communiers ? Les communiers et les habitants ? Prend-on en compte les communiers résidents seulement ou les externes aussi ? Ces questions résolues, est-il possible de déterminer la population de référence ?
- S'agit-il des pauvres, de « tous ceux qui ne sont pas reconnus riches » ou seulement des assistés ?

²⁰⁷ Le pourcentage de pauvres, ainsi, serait de 8% au lieu de 7%, ou, par rapport aux communiers, de 12% au lieu de 14%.

²⁰⁸ Jean-Pierre GUTTON, *La société et les pauvres...*, p. 72.

- Quelles sont les instances d'assistance prises en considération ? Y en-a-t-il d'autres dans la localité ? Que sait-on des aumônes particulières ?
- La source donne-t-elle le nombre de cas d'assistance, de ménages ou le nombre de personnes ? Comment les enfants et leurs parents sont-ils, dans ce second cas, comptés ?
- Prend-on en compte les assistances extraordinaires ou seulement les secours permanents ?

Lorsqu'il est possible de résoudre ces questions, on doit constater que chaque document y répond différemment ; le doute, ici, fragilise le dénombrement.

Chiffrer les pauvres au moyen des archives de l'assistance n'aboutit qu'à des évaluations que seule, en dernier, leur proximité avec les résultats obtenus ailleurs peut certifier. Mais si de telles sources ne saisissent pas tous ceux qui ne peuvent « vivre avec [leur] famille sans assistance », si elles ne mesurent qu'approximativement l'ampleur de la pauvreté, l'on peut, par contre, en attendre une bonne image de l'indigence qui ne peut pourvoir sans secours à son entretien : elles vont nous permettre de saisir les modalités de la pauvreté conçue comme incapacité à subvenir à ses besoins.

2. « EN GÉNÉRAL, CE QUI FAIT NOS PAUVRES... » : TYPOLOGIES DE LA PAUVRETÉ

Dans la mesure où, *in fine*, chiffrer l'importance relative des pauvres est une tâche vaine, il s'agit, désormais, de cerner les contours de la population assistée : qui sont les pauvres ? Quelle est l'importance des familles, des enfants et des vieillards ? Quel est l'impact du facteur genre ? Quels sont les principaux facteurs qui entraînent, à Neuchâtel dans le dernier quart du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle, une dépendance, un besoin d'aide, le fait de ne plus pouvoir vivre du produit de son travail ?

Le propos s'articule en deux temps d'importance inégale. Dans un premier temps, il s'agit, à partir des données de l'enquête de 1802-1803, de chercher à mesurer l'importance relative des catégories d'assistés, en axant le propos sur les critères d'âge (enfants-adultes-vieillards), de nature de l'entité en situation de dépendance (familles-ménages-individus) et, enfin, de genre.

Dans un second temps, l'analyse est menée à partir des 962 cas qui apparaissent dans les *MCE* entre 1767 et 1815, et l'accent est, alors, mis moins sur une mesure de l'importance relative des types de pauvreté que sur quelques facteurs importants de précarisation : l'importance des familles, l'âge, les maladies et les accidents et, enfin, le rôle des crises économiques.

FAMILLES-FEMMES-VIEILLARDS OU ENFANTS ? L'IMPORTANCE RELATIVE DES CATÉGORIES D'ASSISTÉS

Le facteur genre

Le constat le plus net qui ressort des données chiffrées de l'enquête de 1802-1803 est une remise en question claire de l'hypothèse fréquemment admise²⁰⁹ d'une surreprésentation massive des femmes dans les assistés : tous âges confondus et valeurs extrêmes exclues, les femmes représentent entre 46 et 55% de la population assistée, soit 52% en moyenne (tabl. n° 31).

²⁰⁹ Sur la base d'études de cas, et en référence à Wolfram FISCHER, *Armut...*, p. 23-24, systématiquement cité comme référence. Cf. aussi Ruth KÖPPEN, *Die Armut ist weiblich*, Berlin, Elefanten Press Verl., 1985.

TABLEAU N° 31 : ASSISTES SELON LE GENRE : POURCENTAGES DE FEMMES SELON LES AGES D'APRES L'ENQUETE DE 1802-1803²¹⁰

	Vieillards	Adultes	Enfants	Total
Ponts (externes)	44%	61%	68%	63%
Ponts (résidents)	46%	56%	56%	55%
Brenets (habitants)	50%	50%	58%	55%
Valangin	100%	56%	50%	56%
Cortailod (habitants)	80%	55%	51%	53%
<i>Total (moyenne)</i>	<i>59%</i>	<i>54%</i>	<i>50%</i>	<i>52%</i>
Lignièrès	57%	50%	50%	51%
Chaux-du-Milieu	74%	56%	39%	50%
Cortailod (communiers)	75%	52%	43%	49%
Boudevilliers	0%	60%	50%	48%
Brenets (communiers)	40%	47%	48%	47%
Auvernier	64%	33%	43%	46%
Peseux	0%	100%	40%	42%
Cernier	60%	-	32%	37%

Parmi les enfants, filles et garçons sont également représentés ; le rapport est un peu plus favorable aux femmes dans le groupe des adultes et dans celui des vieillards (52 et 59%). Pris dans leur ensemble, pourtant, ces chiffres sont assez proches de la répartition hommes-femmes au sein de la population totale (50.6-54.4%, sauf en 1750 ; tabl. n° 32).

TABLEAU N° 32 : POPULATION DE LA PRINCIPAUTE : HOMMES/FEMMES (1750-1815)²¹¹

1750	49.9%	1790	51.4%
1752	53.0%	1795	51.2%
1760	52.8%	1800	50.7%
1770	52.0%	1805	50.6%
1780	53.8%	1810	51.4%
1780	51.6%	1815	54.4%
1790	51.1%	1815	51.8%

L'on ne peut, ainsi, tout au plus, parler que d'une surreprésentation légère. Quelques cas semblent sortir de la norme, mais ils s'expliquent par le non enregistrement des adultes, la faiblesse des effectifs considérés ou le hasard.²¹² Dans certains cas, certes, la surreprésentation féminine est évidente, et il ne s'agit pas toujours d'effectifs très réduits : à Bevaix, par exemple : « il n'y pas un seul vieillard, mais des femmes âgées au moins de 60 ans : 14 ». En moyenne, pourtant, la pauvreté, qualifiée en termes de nombre de personnes assistées, n'est pas un phénomène que les critères de genre permettent de lire aisément : l'on ne retrouve pas à Neuchâtel des chiffres comparables à ceux de Winterthour (64-85%)²¹³, de Schaffhouse (65-

²¹⁰ Total : 801 pauvres, dont 11% vieillards, 28% adultes et 61% enfants. Les données de Valangin ont été corrigées. A Lignièrès, Boudevilliers et Valangin, la répartition selon le genre pour les enfants a été supposée sur la base de la moyenne pour les autres cas (50%-50%). Pour Bevaix, la répartition par genre n'est déterminable que pour les vieillards.

²¹¹ Louis GUILLAUME, « Recherches... », 1876, p. 209-210. En italique : chiffres pour Fleurier (Beatrice SORGES MIEVILLE, *De la société traditionnelle...*, p. 61-62 ; 1750 : sur la base d'une réfection théorique).

²¹² A Cernier : les adultes ne sont pas enregistrés, et il y a 15 garçons sur 22 enfants. A Peseux, le calcul ne concerne que 12 personnes. Aux Ponts, pour les non résidents, il y a 30 filles pour seulement 14 garçons, alors que pour les enfants, il y a le plus souvent égalité entre filles et garçons, comme à Bevaix (« Enfans (...) dont à peu de différence près l'une moitié de garçons et l'autre moitié de filles : 84 ») ou à Valangin (« il y a 46 enfans, filles et garçons en nombre à peu près égal »).

²¹³ Cf. Frauke SASSNICK, *Armenpolitik...*, p. 171 (femmes assistées en 1750/1 : 67 femmes sur 105), p. 69 et 172 (bénéficiaires de dons hebdomadaires en nature et argent, bénéficiaires entre 1750 et 1775 : 85% de femmes,

82%)²¹⁴ ; en Suisse, du XVI^e au milieu du XIX^e, les femmes représenteraient de 60 à 85% des pauvres/assistés²¹⁵, et il en va de même, par exemple, à Augsburg vers 1800 (70-92%) ou ailleurs en Allemagne à la même époque.²¹⁶

Cette très nette discrédence entre le cas neuchâtelois et les autres études de cas s'explique, à notre sens, par la volonté de conférer au facteur du genre une importance surévaluée, ainsi que le montre l'exemple suivant.

Dans sa belle et très documentée étude sur la région liégeoise entre 1730 et 1830, Nicole HAESSENNE-PEREMANS affirme la « prédominance féminine » dans les effectifs d'indigents ou d'assistés : « qu'il s'agisse des pauvres secourus ou de l'ensemble des indigents, les femmes en constituent toujours le plus gros contingent », soit 60 à 61%, alors qu'elles représentent 52-53% de la population totale.²¹⁷ Cette affirmation générale est, pourtant, largement démentie par les chiffres publiés par la même auteure : les données les plus complètes, pour les années 1816-1823, fluctuent entre 52 et 57% ; on ne trouve de chiffres supérieurs que pour 1762-1763, mais sur des bases beaucoup plus fragiles (59-62%).²¹⁸

Il convient, donc, à tout le moins, de nuancer l'importance du facteur féminin-masculin dans les phénomènes de pauvreté.²¹⁹ La qualification du phénomène dépend, en effet, dans une large mesure, de la façon dont les assistés sont comptés : raisonne-t-on en termes de cas d'assistance, de ménages ou, au contraire, de population assistée ? Les résultats peuvent, selon la méthode, varier considérablement. A Neuchâtel, vers 1802-1803, en termes de population, les femmes représentent 52% de la population assistée ; nos sources ne permettent pas d'élaborer une réflexion en termes de cas, mais Neuchâtel connaît, vraisemblablement, une situation similaire à celle de la région liégeoise en 1813 (tabl. n° 33).

mais avec des chiffres incohérents), p. 86 et 172 (pensionnaires de l'hospice en 1798 : 76-79% de femmes, mais également sur la base de chiffre incohérents).

²¹⁴ Verena SCHMID, « ...von allem entblösst... », p. 173 et 302. Entre 1800 et 1850, les femmes, seules ou veuves, avec ou sans enfants, représentent en moyenne 73.5% des assistés (hommes : 12.5% ; familles : 6.3% ; enfants : 4.7% ; couples sans enfants : 3.0%). Selon toute vraisemblance, les calculs sont basés sur les cas d'assistance et non sur la population assistée.

²¹⁵ Selon les données collationnées par Brigitte SCHNEGG, « Armut und Geschlecht », *La pauvreté en Suisse (17^e-20^e s.)*, Zurich, Chronos, 1989, p. 9-17.

²¹⁶ Susanne F. ESER, *Verwaltet und verwahrt...*, p. 223-226 et 230. De la fin du XVIII^e siècle aux années 1860, les femmes sont constamment surreprésentées dans les assistés : leur part se situe entre 70 et 81% (p. 225), voire entre 79 et 92% (calculé sur la base du tabl. 28, p. 230, pour les années 1800, 1808 et 1813). L'auteure cite (p. 226) à titre comparatif les exemples de Ravensburg, Hambourg et Einbeck, à la fin du XVIII^e-début XIX^e s, où la part des femmes est également de deux tiers. Il en va de même en Bavière ou au Wurtemberg au XVIII^e siècle.

²¹⁷ Nicole HAESSENNE-PEREMANS, *La pauvreté dans la région liégeoise...*, p. 256 et 339-340.

²¹⁸ 56-57% en 1816 (p. 259, part des femmes dans le nombre d'indigents secourus), 52% en 1818 (p. 236-237 et 261, part des femmes dans le nombre d'indigents de plus de 12 ans), 53-57% en 1821 (p. 347-352 : part des femmes dans le nombre d'indigents de plus de 12 ans), 56% en 1823 (p. 353, part des femmes dans le nombre d'indigents de plus de 12 ans). Contra : p. 344 (59% en 1762) et p. 345-346 (62% en 1762-3).

²¹⁹ Pour un exemple plus tardif : Sergio ONGER, *La città dolente...*, p. 178 (part des femmes dans la population pauvre en 1859, sans les enfants : 54%) et p. 340-341 (Casa d'industria, 1844 : 41% de femmes seulement). Cf. aussi Marcel MAYER, *Hilfsbedürftige und Delinquenten...*, p. 107-109 et 148 : 2148 assistés en institution entre 170 et 1798 à St-Gall, dont 53.8% de femmes, avec d'assez fortes variations selon le type d'établissement (Spitäler : 53-56% ; Prestenhäuser : 62% ; Zucht-und Waisenhaus : 46%). Répartition par sexe selon l'âge : 16 ans et moins : 57% de filles ; 16-49 ans : 57% de femmes ; 50 ans et plus : 60% de femmes. Pour l'assistance à domicile (« offene Fürsorge »), par contre, l'auteur avance, sans détails, une proportion de 2/3 de femmes.

TABLEAU N° 33 : L'ASSISTANCE DANS LA RÉGION LIÉGEOISE EN 1813 (1)²²⁰**En termes de population assistée (total = 4'675)**

	Célibataires		Mariés		Veuf/-ves		Non précisé		Total	
Hommes	122	25.5%	1559	90.5%	236	16.0%	692	69.6%	2609	55.8%
Femmes	357	74.5%	164	9.5%	1243	84.0%	302	30.4%	2066	44.2%
Total	479	100%	1723	100%	1479	100%	994	100%	4675	100%

En termes de cas (total = 3'681)

Familles		Seul-e-s	Total		Veuf/veuves		Célibataires	
1723	46.8%	Hommes	358	9.7%	236	6.4%	122	3.3%
		Femmes	1600	43.5%	1243	33.8%	357	9.7%
1723	46.8%		1958	53.2%	1479	40.2%	479	13.0%

Les femmes ne représenteraient que 44% des assistés ; mais en fait, les chiffres concernent des cas d'assistance (4'675)²²¹, que l'auteure a divisés selon l'état civil et le sexe du chef de ménage : si l'on tient compte du fait que l'indication « mariés » désigne des familles, la proportion de femmes serait de 58.1%²²² ; il s'agit, au plus, d'une légère surreprésentation.

Une typologie axée sur le genre et le nombre d'assistés n'aboutit, ainsi, pas à des constats frappants ; une typologie des cas²²³, par contre, nous paraît rendre plus fidèlement compte du phénomène, en rendant, en même temps, une importance effective au facteur genre : les familles représentent 47% des cas d'assistance, les veufs et veuves 40% et les célibataires, 13%. Dans ce cadre, alors, il est légitime de parler de surreprésentation féminine : les femmes seules, âgées ou non, avec ou sans enfants, représentent 43% des cas d'assistance, et un cas sur trois est une veuve.

Même si nos sources ne permettent pas, pour Neuchâtel, de la documenter aussi précisément que dans le cas liégeois, cette importance des veuves et des femmes seules, confirmée par ailleurs²²⁴, tient à trois facteurs. Les salaires féminins, tout d'abord, sont nettement inférieurs aux salaires masculins²²⁵ ; en deuxième lieu, lorsqu'une charge de famille est assumée par une seule personne, elle l'est très généralement par une femme –veuve, abandonnée par son mari ou mère d'enfants illégitimes. Enfin, ayant une espérance de vie plus élevée que celles des hommes, se remariant très nettement moins en cas de veuvage²²⁶, les femmes sont plus fragilisées que les hommes par la vieillesse. Dans ce dernier cas, le genre accentue ce qui constitue le facteur explicatif prioritaire : l'âge.

²²⁰ Nicole HAESSENNE-PEREMANS, *La pauvreté dans la région liégeoise...*, p. 335 et 356-357.

²²¹ Les enfants au-dessous de 20 ans ne représentent que 0.4% : il s'agit donc bien de cas d'assistance et non de population assistée.

²²² En ajoutant 1'559 femmes.

²²³ Tabl. n° 33, dernière ligne. En 1821 (p. 336), l'on aboutit aux mêmes chiffres : en termes de population, les femmes constituent en fait 59% des assistés ; en termes de cas, les familles représentent 56% des cas d'assistance, les veufs et veuves 32% et les célibataires 13% ; les femmes seules (veuves et célibataires) : 36% et les veuves 26%.

²²⁴ Nicole HAESSENNE-PEREMANS, *La pauvreté dans la région liégeoise...*, p. 339-346 : les femmes seules, surtout les veuves, avec ou sans enfants, représentent 32.2% en 1762 et 36.8% des indigents en 1791 et constituent la majorité des femmes qui apparaissent dans les listes d'assistés (60% en 1736, 54 à 59% en 1762/3, 71% en 1791). Pour Schaffhouse, entre 1800 et 1830, les veuves représentent 22 à 30% des cas d'assistance (Verena SCHMID, « ...von allem entblösst... », p. 302). Pour une période plus tardive : Sergio ONGER, *La città dolente...*, p. 172 : les veuves représentent entre 11.3 et 42.% (moyenne 19.5%) des pauvres (selon le degré de pauvreté).

²²⁵ Cf. ci-dessus, chap. I/II.

²²⁶ Cf. pour le cas de Fleurier : Beatrice SORGESA MIEVILLE, *De la société traditionnelle...*, p. 204-212 (remariage des veufs/-ves) et p. 126-136 (espérance de vie). Contra : cf. p. 55 et 73.

L'âge

C'est en effet au niveau de l'âge que la population assistée se distingue le plus de la population totale. En termes relatifs, enfants et vieillards constituent la part essentielle d'une population définie par le fait de ne pouvoir subvenir à son entretien, de ne pas encore ou de ne plus pouvoir travailler.

Les limites d'âge ne sont pas clairement établies : pour les enfants, les chiffres les plus fréquents situent la limite entre 12 et 15 ans.²²⁷ Si l'on peut en dernier lieu retenir l'âge de 14 ans, il faut insister sur le fait que le critère déterminant est en fait la capacité à gagner son entretien, ainsi que le montre le cas des Ponts (tabl. n° 34) : « en bas âge », la grande majorité des enfants assistés a moins de douze ans, et l'âge de la confirmation (15-17 ans) ne joue pas de rôle important.

*TABLEAU N° 34 : LA POPULATION ASSISTÉE AUX PONTS*²²⁸

Vieillards		22	11.3%
Adultes		69	35.6%
Enfants		103	53.1%
de 15 à 17 ans	7	3.6%	
de 12 à 15 ans	23	11.9%	
au-dessous de 12 ans	73	37.6%	
		194	100%

Pour les vieillards, le constat est identique : il n'y a pas d'âge à partir duquel l'on est vieux, et le critère décisif est la mesure dans laquelle l'individu peut ou non subvenir à son entretien

« Un vieillard aussi longtemps qu'il est en état de travailler peut gagner comme ouvrier ou manœuvre, l'un dans l'autre 9 batz (...). » (Cortailod) « A moins qu'ils ne soient chargés de famille, nous n'assistons les vieillards que quand ils ne peuvent plus par leur travail fournir à leurs besoins personnels. » (Lignières)

L'âge de 60 ans est le seul à être mentionné comme marquant la limite entre l'« âge moyen » ou les « adultes » et les « vieillards ». Ainsi, à Bevaix, où il n'y a « pas un seul vieillard », mais 14 « femmes âgées d'au moins 60 ans », ou aux Brenets, où « les vieillards ne sauraient travailler à l'horlogerie ; et même au-delà de 60 ans, les profits que l'on peut y faire sont peu considérables ». Ces rares indications recoupent néanmoins les résultats d'autres études.²²⁹

²²⁷ A Couvet, par exemple, « à l'âge de 13 à 14 ans les garçons sont placés en apprentissage pour le métier qui leur convient, et (...) la chambre cesse d'assister les filles à l'âge de 10 ans (...). » A La Sagne, pour les enfants, il est fait mention de « l'âge de 14 ans qui est celui qu'on finit de les assister, lorsque les infirmités n'obligent pas à le faire plus longtemps », et à Vaumarcus, l'on oppose, pour les enfants/adolescents, « en état de servir » à « depuis 12 en-dessous ».

²²⁸ Cf. annexe I/5.

²²⁹ Liliane MOTTU-WEBER, « Être vieux à Genève sous l'Ancien Régime », in Geneviève HELLER, *Le poids des ans : Une histoire de la vieillesse en Suisse romande*, Lausanne, Editions d'En Bas, 1994, p. 48-51, admet, après d'autres, que les vieux sont les « personnes âgées de plus de 60 ans ». Il s'agit aussi de la limite d'âge utilisée par la démographie historique, que l'on retrouve également dans les règlements d'hospices d'Ancien régime. Cf. aussi plus bas : « Vieillards, infirmes et veuves : Un seuil physiologique d'entrée en pauvreté ? ». Sur l'histoire de la vieillesse, cf. surtout, pour la France : Jean-Pierre GUTTON, *Naissance du vieillard. Essai sur l'histoire des rapports entre les vieillards et la société en France*, Paris, Aubier, 1988, p. 17 et 93-96 ; cf. aussi : Jean-Pierre BOIS, « Le vieillard dans la France moderne, XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècles. Essai de problématique pour une histoire de la vieillesse », *HES* 3, 1984, p. 67-94 ; *Histoire de la vieillesse*, Paris, PUF, 1994 ; *Les vieux, de Montaigne aux premières retraites*, Paris, Arthème Fayard, 1989. Pour l'Allemagne (n.v.) : Peter BORSCHIED, *Geschichte des Alters : vom Spätmittelalter zum 18. Jahrhundert*, Münster, DTV, 1989.

Menée en termes de population assistée, l'analyse montre une très nette surreprésentation des « enfants » et une sous-représentation des 15-59 ans. Enfants et vieillards constituent environ les deux tiers de la population assistée²³⁰, soit 56% pour les premiers et 11% pour les seconds, ce qui est notablement supérieur à la part qu'ils représentent dans la population totale.²³¹

L'âge est donc un facteur explicatif important, tout particulièrement pour les enfants. Il convient cependant de relativiser le chiffre d'environ 60% d'enfants parmi la population assistée. D'autres études de cas, en effet, parviennent à des proportions plus basses. Pour la région liégeoise, par exemple, la part des enfants de moins de douze ans est de 32% en 1821²³² ; à St-Gall, la part des moins de 20 ans dans la population assistée en institution est de 25%.²³³ Ainsi que le montre l'exemple, plus tardif mais détaillé, de Brescia (tabl. n° 35), et comme nous l'avons déjà relevé plus haut²³⁴, la façon de prendre ou non en compte les enfants capables de travailler fait varier considérablement le pourcentage d'enfants dans la population assistée : dans les indigents régulièrement assistés (type 1), les enfants représentent la moitié de la population, mais un tiers seulement si l'on ne retient que les « incapaci ».

TABLEAU N° 35 : LA POPULATION INDIGENTE A BRESCIA VERS 1860 : PART DES ENFANTS²³⁵

	Enfants (nb. et % du total indigents)						Total des indigents
	«capaci»		«incapaci»		Total		
Type 1	333	15.0%	769	34.6%	1102	49.6%	2222
Type 2	259	12.3%	473	22.4%	732	34.7%	2107
Total	592	13.7%	1242	28.7%	1834	42.4%	4329

Ce qui, en définitive, ressort de la profusion de chiffres disponibles dans nos sources et dans les études réalisées sur d'autres cas, c'est l'importance du facteur de l'âge dans les phénomènes de pauvreté. Peut-on quantitativement aller plus loin, dépasser la diversité des cas particuliers ?

A Neuchâtel vers 1800, notre tentative de chiffrer la part des enfants dans la population assistée aboutit à une moyenne de plus de 50% ; la comparaison avec d'autres études de cas nuance, pourtant, l'affirmation : il faudrait ne tenir compte que des enfants qui ne sont pas

²³⁰ Cf. tabl. n° 30.

²³¹ Part des plus de 60 ans, pour le cas de Fleurier : 13.5% en 1750, 9.5% en 1837, 6.2% en 1860 et 9.2% en 1900. Enfants de 0 à 14 ans en 1750 : 33.8% ; « enfants » en 1780 : 34.5% et en 1790 : 36.9% ; part des 0-14 ans en 1837 : 24.6% ; en 1860 : 29.5% ; en 1900 : 26.6%. Soit, pour les enfants et les vieillards : 49.3% en 1750 et 34.1% en 1837. Beatrice SORGES MIEVILLE, *De la société traditionnelle...*, p. 55, 60, 73 et 78. On peut retenir la proportion d'un tiers d'enfants, mais le chiffre de 13.5% de vieillards pour le XVIII^e est manifestement excessif : 10% paraît être un chiffre déjà élevé. Jean-Pierre GUTTON, *Naissance...*, p. 135-141 et 223-224, en référence aux travaux de Jean-Pierre POUSSOU, avance, pour la France au XVIII^e siècle, des pourcentages variant entre 8.1 et 9.2% ; en 1856, selon le sexe, les chiffres sont de 9.45% et 10.76%. Genève, avec 10.8% en 1798, est considérée comme présentant un chiffre élevé (Liliane MOTTU-WEBER, « Etre vieux... », p. 50-51, à partir des travaux d'Alfred PERRENOUD).

²³² Elle varie, selon l'arrondissement, de 27.6% à 32.9% ; elle est en moyenne de 31.6%. Si l'on intègre les 12-18 ans, on arrive à 44%. Nicole HAESSENNE-PEREMANS, *La pauvreté dans la région liégeoise...*, p. 347-353.

²³³ Marcel MAYER, *Hilfsbedürftige und Delinquenten...*, p. 275. Sur un total de 1'965 : 10.1% de 0 à 9 ans et 14.4% de 10 à 19 ans ; mais en institution, chaque individu est un cas d'assistance ! Les chiffres pour Schaffhouse sont sujets à caution : en moyenne, de 1810 à 1831, les enfants de 0 à 9 ans représentent 9.7% des assistés, et ceux de 10 à 19 ans 13.9% (Verena SCHMID, « ...von allem entblösst... », p. 171-2 et 301), mais (n. 34, p. 173) l'on ne sait pas exactement comment les enfants ont été pris en considération.

²³⁴ Cf. ci-dessus le commentaire du tabl. n° 30.

²³⁵ Sergio ONGER, *La città dolente...*, p. 178. Sur la base de 1'490 cas d'assistance, pour 4'329 personnes, vers 1860. Type 1 : familles les plus nécessiteuses, assistées ; type 2 : familles dont la pauvreté ne requiert pas une assistance constante. Types 1 et 2 : assimilable aux « classes populaires » (4'329 = 52% de la population). La distinction entre « figli capaci » et « incapaci » recouvre l'idée de la capacité ou non à gagner sa vie, à travailler.

encore en mesure de gagner leur vie ; mais, signe répété de la vanité qu'il y a à vouloir chiffrer la pauvreté, n'est-ce pas ce qu'a fait le pasteur des Brenets, en remarquant que « parmi les enfans des pauvres, je n'ai compris que ceux qui sont réellement à leur charge et qui ne sauroient gagner leur vie » ? Or, ils représentent encore 66% des pauvres de sa paroisse...

Si l'on aborde la question en termes de cas d'assistance, l'importance des enfants disparaît complètement au profit d'une subdivision des assistés en trois groupes : les *familles*, les adultes ayant des enfants à charge ; les *vieillards* ; les *célibataires*, soit, surtout, les femmes seules, veuves ou non, ayant ou non des enfants.

Une analyse menée en ces termes fait tout particulièrement ressortir l'importance des vieillards. Leur part dans la *population* indigente n'est en effet pas très élevée : 11% à Neuchâtel au début du XIX^e siècle ; à Liège, elle est de 9.8% en 1803 ou, avec une limite fixée à 65 ans, de 10.4% en 1821²³⁶ ; à Hambourg²³⁷, en 1831, de 10.3%, à Brescia, de 10.4%²³⁸ et, enfin, de 14% pour le canton de Vaud en 1834²³⁹ : la proportion n'est que légèrement supérieure à la part des plus de 60 ans dans la population totale. Lorsque, par contre, il est possible de saisir des *cas* d'assistance, l'importance des vieillards est frappante : 41.6% et 36.2% des cas à Liège en 1813 et en 1821 concernent des célibataires ou ménages à la tête desquels l'on trouve des personnes âgées de plus de 60 ans.²⁴⁰ A St-Gall, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, 30% des pauvres assistés en institution ont plus de 60 ans²⁴¹ ; à Schaffhouse, la part des plus de 60 ans serait de 42.1% entre 1810 et 1831.²⁴² Pour l'Allemagne, les chiffres peuvent être plus élevés encore : 51.9% à Brême en 1782, 68.5% à Berlin en 1832²⁴³, 65.2% à Augsburg²⁴⁴ en 1808 ; à Hambourg²⁴⁵, les chiffres fluctuent, pour le premier tiers du XIX^e siècle, entre 54 et 68%.

²³⁶ Nicole HAESSENNE-PEREMANS, *La pauvreté dans la région liégeoise...*, p. 221 et 347-352. Selon l'arrondissement, la part des 65 ans et plus dans la population indigente varie entre 6.8 et 13.2% ; celle des 50-65 ans, entre 13.1 et 14.4% (moyenne : 14%).

²³⁷ Gerd GÖCKENJAN, « Alter und Armut. Armenpflege für alte Leute im 19. Jahrhundert », in Gerd GÖCKENJAN (éd.), *Recht auf ein gesichertes Alter? Studien zur Geschichte der Alterssicherung in der Frühzeit der Sozialpolitik*, Augsburg, Maro, 1990, p. 108, chiffres corrigés (enfants 52.1% ; adultes : 37.6% ; vieillards (plus de 60 ans) : 10.3%).

²³⁸ Sergio ONGER, *La città dolente...*, p. 172-176 (calcul du rapport entre le nombre de veuf/-ves et la population indigente totale ; le chiffre est de 9.4% pour les types 1 et 2, de 8.3% pour le type 2 et de 10.4% pour le type 1).

²³⁹ *Enquête sur le paupérisme en 1840 dans le canton de Vaud...*, p. 29-34. 13.6% des 22'985 personnes assistées dans le canton de Vaud en 1834 ont plus de 60 ans, 39% ont moins de 16 ans ; les 47.4% restants sont constitués d'adultes entre 16 et 60 ans.

²⁴⁰ Nicole HAESSENNE-PEREMANS, *La pauvreté dans la région liégeoise...*, p. 335-336. Il s'agit bien de cas d'assistance : les 0-19 ans représentent 0.4% des cas en 1813 et 0.5% en 1821.

²⁴¹ Marcel MAYER, *Hilfsbedürftige und Delinquenten...*, p. 275. 24.5% ont moins de 20 ans ; 45.8%, entre 20 et 59 ans et 29.7% plus de 60 ans.

²⁴² Verena SCHMID, « ...von allem entblösst... », p. 171-2 et 301. En dépit des affirmations de l'auteure, les chiffres portent très vraisemblablement sur les cas d'assistance et non sur la population assistée. Pour Winterthour, Frauke SASSNICK, *Armenpolitik...*, p. 169, ne donne aucune estimation, tout en citant Beat MUGGLIN, *Oltén...*, p. 117 (deux tiers des assistés ont plus de 55 ans).

²⁴³ Gerd GÖCKENJAN, « Alter und Armut... », p. 110. Pour la Prusse dans son ensemble, en 1810-1813, le pourcentage serait de 35.9%.

²⁴⁴ Susanne F. ESER, *Verwaltet und verwahrt...*, p. 235 (189 cas sur 290 ; il s'agit bien de cas et non d'assistés : les 0-19 ans représentent 1% du total).

²⁴⁵ 1799 : 59.2% ; 54.5% en 1832 (Gerd GÖCKENJAN, « Alter und Armut... », p. 110) ; 68.5% en 1805 (Ute FREVERT, *Krankheit als politisches Problem 1770-1880. Soziale Unterschichten in Preussen zwischen*

Les charges de famille

Femmes, enfants et vieillards : mise successivement en évidence, l'importance de ces trois types de pauvres semble ne laisser que peu de place aux familles, aux cas d'assistance concernant des adultes ayant plusieurs enfants en bas âge.

Les charges de famille constituent néanmoins un facteur important de précarisation. Si nos sources ne permettent pas de mener la réflexion en termes de cas²⁴⁶, quelques exemples documentent le phénomène, bien que l'importance relative de ce facteur soit l'un des critères où les études de cas présentent les divergences les plus fortes.

TABLEAU N° 36 : NOMBRE D'ENFANTS SELON L'ETAT MATRIMONIAL A LIEGE EN 1813 (CAS D'ASSISTANCE)²⁴⁷

	Hm	Fv	Hv	Fm	Fc	Hc	Σ	Hnp	Fnp	Σ
1-2	348 43.7%	298 37.4%	44 5.5%	47 5.9%	56 7.0%	4 0.5%	797 100%	80	46	923
3-4	537 61.7%	232 26.6%	57 6.5%	35 4.0%	10 1.1%	0 0.0%	871 100%	144	14	1029
5-8	395 75.4%	82 15.6%	31 5.9%	12 2.3%	3 0.6%	1 0.2%	524 100%	119	4	647
Σ	1280 58.4%	612 27.9%	132 6.0%	94 4.3%	69 3.1%	5 0.2%	2192 100%	343	64	2599
0	278 19.3%	641 44.4%	106 7.3%	0 0.0%	293 20.3%	125 8.7%	1443 100%	347	239	2029
Σ	1558 42.9%	1253 34.5%	238 6.5%	94 2.6%	362 10.0%	130 3.6%	3635 100%	690	303	4628

TABLEAU N° 37 : ETAT MATRIMONIAL DU CHEF DE FAMILLE A BRESCIA VERS 1860 (CAS D'ASSISTANCE)²⁴⁸

	Hm	Fv	Hv	Hc	Fc	Fm	Total
Type 1	375 55.5%	198 29.3%	32 4.7%	13 1.9%	38 5.6%	20 3.0%	676 100%
Type 2	482 59.2%	92 11.3%	83 10.2%	90 11.1%	39 4.8%	28 3.4%	814 100%
Total	857 57.5%	290 19.5%	115 7.7%	103 6.9%	77 5.2%	48 3.2%	1490 100%

TABLEAU N° 38 : ETAT MATRIMONIAL DES ASSISTES A AUGSBURG EN 1800-1813 (CAS D'ASSISTANCE)²⁴⁹

	Fv	H/Fm	Fc	Fv+enfants	Hv	Hc	Total
1800	89 60.5%	32 21.8%	9 6.1%	11 7.5%	2 1.4%	4 2.7%	147
1808	271 62.2%	31 7.1%	99 22.7%	28 6.4%	4 0.9%	3 0.7%	436
1813	347 67.2%	49 9.5%	95 18.4%	4 0.8%	18 3.5%	3 0.6%	516
Total	707 64.3%	112 10.2%	203 18.5%	43 3.9%	24 2.2%	10 0.9%	1099

L'exemple de Liège, une fois encore, peut être mentionné : un peu plus d'un tiers des cas concerne des hommes mariés ayant des enfants.²⁵⁰ A Brescia également, les familles représentent environ la moitié des cas d'assistance, contre environ un tiers aux veufs/-ves. Mais il ne paraît pas en aller de même partout. A Augsburg, entre 1800 et 1813, les familles

medizinischer Polizei und staatlicher Sozialversicherung, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1984, p. 91, cité par Verena SCHMID, « ...von allem entblösst... », p. 172).

²⁴⁶ Pour des données en termes de population, cf. tabl. n° 30 : les adultes représentent 33.1% des assistés.

²⁴⁷ Nicole HAESSEN-PEREMANS, *La pauvreté dans la région liégeoise...*, p. 335. H : hommes ; F : femmes ; m : mariés ; v : veufs/veuves ; c : célibataires ; np : non précisé.

²⁴⁸ Sergio ONGER, *La città dolente...*, p. 172. Cf. n. 249 pour la définition des types et pour les abréviations. Le chiffre de 57.5% ne correspond pas tout à fait à la part des familles : il faudrait pouvoir en retirer les couples sans enfants et/ou âgés.

²⁴⁹ Susanne F. ESER, *Verwaltet und verwahrt...*, p. 230. Il est très vraisemblable que le nombre de veuves avec enfants soit massivement sous-évalué (seuls 6% des veuves assistées auraient des enfants !). Dans la rubrique « verheiratet », l'auteure indique à chaque fois un nombre égal d'hommes et de femmes mariés ; nous avons corrigé les données en ne comptant à chaque fois qu'une famille/un couple (H/Fm). Abréviations : cf. tabl. n° 36. Hv : sans enfants dans 22 cas sur 24. Cf. aussi p. 235, pour 1808 également, mais à partir d'une autre source : les hommes de moins de 60 ans ne représentent que 3.8% des cas d'assistance, contre 53.8% aux femmes de plus de 60 ans (11.4% pour les hommes de plus de 60 ans et 31% pour les femmes de moins de 60 ans).

²⁵⁰ Cf. tabl. n° 36 : 35.2% (1280/3635). Pour 1821 : 813/1857, soit 43.8%.

ne représenteraient que 10% des cas d'assistance, contre 87% aux femmes seules, avec ou sans enfants. A Schaffhouse, la structure des cas d'assistance entre 1800 et 1850 serait comparable : 73.5% pour les femmes, seules ou veuves, avec ou sans enfants, contre seulement 9.3% pour les familles avec ou sans enfants.²⁵¹

Conclusion

Tenter d'établir une typologie des pauvres met en évidence, surtout, deux types d'approches. En termes de composition de la population indigente, les chiffres que nous livrent l'enquête neuchâteloise de 1802/3 sont relativement proches d'autres cas de figure : 10% de vieillards, un tiers d'adultes et 50% d'enfants (tabl. n° 39).

TABLEAU N° 39 : NEUCHÂTEL-HAMBOURG-LIEGE : POPULATION INDIGENTE SELON L'ÂGE

	Vieillards	Adultes	Enfants
Neuchâtel 1802/3	11%	28-33%	56-61%
Hambourg 1831	10.3%	37.6%	52.1%
Liège 1821	10.4%	45.6%	44%

En termes de cas d'assistance, notre source ne permet pas de quantifier effectivement l'importance respective des vieillards et des familles à Neuchâtel vers 1800. La proximité des données à laquelle permet de conclure l'approche par la population autorise néanmoins à admettre que la principauté connaît une situation similaire à celle qui est documentée ailleurs : « la misère touche particulièrement les hommes mariés, chefs de famille et les veuves ».²⁵² La part des veuves est constamment élevée, alors que celle des familles semble beaucoup plus variable, mais les exemples les plus solides (Brescia et Liège) permettent d'admettre qu'il y a un tiers ou un peu plus de familles avec enfants et un tiers de veuves. Les vieillards, quel que soit leur sexe et leur état matrimonial, représentent toujours au moins un tiers des cas, et cette proportion peut être nettement plus élevée ; il s'agit en particulier, mais pas uniquement, de veuves.

LES FACTEURS DE PRÉCARISATION : APPROCHE QUALITATIVE

Le dépouillement des *Manuels du Conseil d'Etat (MCE)* entre 1767 et 1815 nous livre un total de 962 affaires de pauvreté, que l'on peut diviser en deux grands groupes : les demandes de secours à l'Etat et les plaintes pour assistance insuffisante, d'une part, et, d'autre part, les demandes d'autorisation de quêtes ou de collectes à l'occasion d'incendies, d'intempéries ou, encore, de la perte de bétail, d'un vol ou d'un accident.

Contrairement à l'enquête de 1802-1803, de nature synchronique, cette source nous livre une image de la pauvreté dans le temps. Les rythmes (graph. n° 2), pourtant, n'obéissent en rien aux périodes de « cherté » : les années 1770-1773, 1789, 1794-1795 ou 1810-1812, en effet, n'ont aucun impact visible sur le nombre d'affaires portées devant le Conseil d'Etat.²⁵³ Ce à

²⁵¹ Verena SCHMID, « ...von allem entblösst... », p. 173 et 302. Détails : veuves : 24.7% ; femmes célibataires, divorcées, abandonnées : 48.8%. Hommes : 12.5%. Enfants isolés : 4.7%.

²⁵² Nicole HAESSENNE-PEREMANS, *La pauvreté dans la région liégeoise...*, p. 256.

²⁵³ Cf. graph. n° 2, courbe « pauvre » ; pour la conjoncture, cf. plus bas, I/III/6. La période peut être divisée en quatre phases (« pauvres ») : 1767-1782 : 0 à 7 cas par an ; 1783-1789 : entre 13 et 38 ; 1790-1806 : 6-21 ; 1807-1814 : 14 à 26. La courbe traduit, ainsi, surtout les modalités de l'action de l'Etat à l'égard de l'assistance communale (cf. plus bas, III/III). Les chiffres de Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 497-502, montrent une même rupture : au début des années 1790, le nombre de prévenus double ou triple (p. 502) ; la criminalité apparente connaît la même évolution : moins de 500 cas par décennie jusqu'en 1767-1776, 800 cas environ en 1787-1796 et près de 1'000 cas de 1797 à 1806.

quoi, ainsi, nous donne accès cette source, ce n'est pas à une conjoncture de la pauvreté, mais aux caractéristiques permanentes de la précarité et aux facteurs récurrents de précarisation.

Les 847 cas retenus pour l'analyse²⁵⁴ peuvent être classés de trois manières : la situation qui oblige à recourir à une aide extérieure est-elle durable ou temporaire ? Quelle est l'entité en situation de pauvreté : est-ce une famille, une femme seule avec des enfants, un enfant sans parents ? Quelles sont les situations les plus fréquentes, quels sont les traits structurels de la pauvreté ?

Il convient, en premier lieu, de relever que, contrairement à l'enquête de 1802-1803, cette source permet mieux de saisir la pauvreté temporaire : dans les deux tiers des cas (tabl. n° 40), c'est, en effet, une situation durable qui explique le recours à l'assistance d'autrui.

GRAPHIQUE N° 2 : LES PAUVRES ET L'ETAT : NOMBRE D'AFFAIRES (1767-1815)²⁵⁵

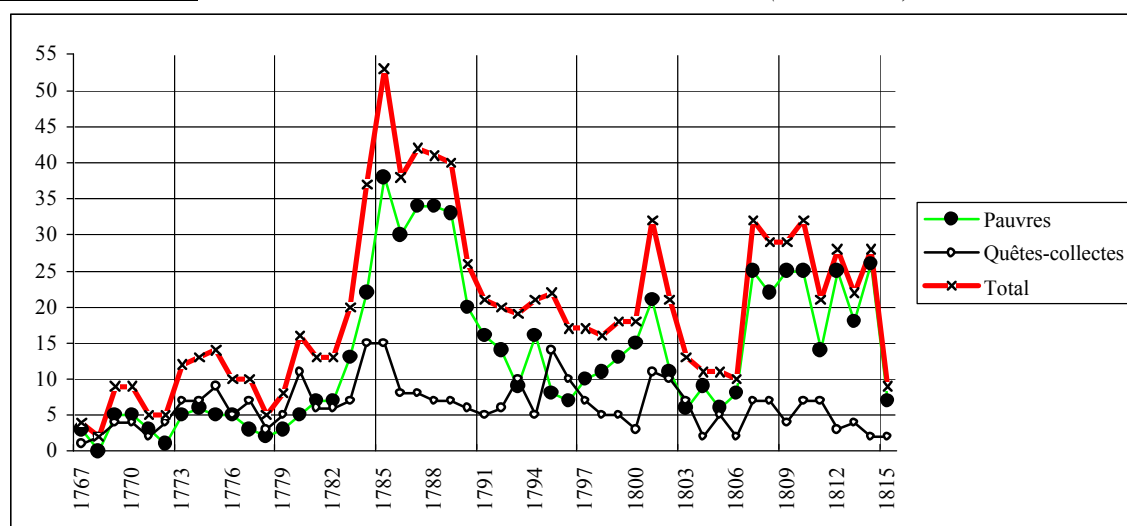


TABLEAU N° 40 : PAUVRETE DURABLE-PAUVRETE TEMPORAIRE (1767-1815)²⁵⁶

	Durable		Temporaire		Mixte		Total		Indéterminée	Total
1767-1776	24	43%	31	55%	1	2%	56	100%	13 (19%)	69
1777-1786	90	64%	44	31%	7	5%	141	100%	55 (28%)	196
1787-1796	137	69%	45	23%	18	9%	200	100%	41 (17%)	241
1797-1806	48	59%	20	24%	14	17%	82	100%	54 (40%)	136
1807-1815	83	75%	20	18%	8	7%	111	100%	94 (46%)	205
1767-1815	382	65%	160	27%	48	8%	590	100%	257 (30%)	847

En second lieu (tabl. n° 41), et même si le biais archivistique accentue très vraisemblablement le phénomène²⁵⁷, la pauvreté apparaît ici comme massivement féminine : dans 50% des cas, il s'agit de femmes, veuves ou non, avec ou sans enfants. Le veuvage est bien un élément

²⁵⁴ 115 des 306 cas de quêtes et collectes ont été écartés. La distinction est opérée au cas par cas sur la base du critère de l'importance de l'événement à l'origine de la demande : les cas concernant plusieurs familles, voire des localités entières, ont été écartés. La question des quêtes et collectes est étudiée plus bas (chap. II/VII).

²⁵⁵ Nombre de cas : pauvres : 656 ; quêtes et collectes : 306 ; total : 962.

²⁵⁶ Chaque cas a fait l'objet d'une évaluation globale pour être enclassé dans l'un des trois groupes (pauvreté durable-temporaire-mixte). Dans la catégorie mixte (durable et temporaire) figurera, par exemple, une victime d'accident qui est, en même temps, père de famille nombreuse en bas âge.

²⁵⁷ Dans 56% des cas, il n'a pas été possible de déterminer de quel type est le ménage en situation de pauvreté. Quoique le fait ne soit pas statistiquement démontrable, nous avons l'impression nette qu'il s'agit le plus souvent de familles, dont la part au total serait, ainsi, nettement supérieure à 28%.

constitutif de la précarité (25%), tout comme la monoparentalité (31%). Les familles représentent un peu moins d'un tiers des cas (28%), les enfants environ un cinquième.

TABLEAU N° 41 : ENTITE EN SITUATION DE PAUVRETE (1767-1815)²⁵⁸

Famille		103	28.2%
Enfant		80	21.9%
Femme : seule + enfant	79		21.6%
Femme : veuve	58		15.9%
Femme : veuve + enfant	34		9.3%
Femme : seule	11	3.0%	182 49.9%
Total intermédiaire		365	100%
Collectif, commune	25		
Indéterminé	487	512	
Total final		877	

Durable, temporaire ou mixte, chaque situation de pauvreté peut être ramenée à des facteurs, à des causes que nous avons systématisés, dans le but de déterminer les situations les plus fréquentes (tabl. n° 42). Dans chaque cas, plusieurs éléments apparaissent ; l'on aboutit à un total de 1'533 items, que nous avons classés en six groupes. Ce tableau appelle trois remarques générales.²⁵⁹

En premier lieu, il faut relever que la répartition en pauvreté temporaire et pauvreté durable est très proche de celle qu'a livrés notre première et plus sommaire approche : dans les deux tiers des cas²⁶⁰, il s'agit de pauvreté durable.

En deuxième lieu, il faut souligner le fait qu'au nombre des facteurs dont la présence explique le recours à autrui, une famille nombreuse ou une charge d'enfants pour une femme seule, les « circonstances de famille », pour user de la terminologie des contemporains, sont l'élément dont la valeur explicative est la plus forte ; viennent ensuite la maladie, les infirmités et l'âge, les autres éléments étant plus sporadiques.

En troisième lieu, enfin, ces données, qui seraient susceptibles d'autres regroupements²⁶¹, mettent, certes, en évidence l'importance des facteurs durables tels que les charges de famille, le genre ou l'âge, mais elles montrent, plus clairement que l'enquête de 1802-1803, la signification de la maladie, de l'accident, de l'incapacité momentanée de travailler : le nombre important de pauvres concernés par ces situations documente bien la porosité, pour les classes populaires, entre une situation normale, où le travail suffit juste à l'entretien, et le recours à l'assistance auquel une incapacité de travail, même brève, peut très vite contraindre.

Nous nous proposons, dans la suite de ce chapitre, d'approfondir les facteurs de précarisation que ces premières analyses chiffrées mettent en exergue : l'importance des charges de famille, l'âge ainsi que les maladies et accidents, facteurs auxquels nous ajouterons la question de

²⁵⁸ Situation de famille des 847 cas de pauvreté du tabl. n° 40. Le total est supérieur à 847 en raison d'affaires concernant plusieurs entités distinctes. « Collectif/commune » : la rubrique concerne surtout des affaires d'incendie ou d'épizootie.

²⁵⁹ Nous bornons notre commentaire aux groupes I-IV. Le groupe V est traité dans le chapitre consacré aux quêtes et collectes (II/VII).

²⁶⁰ Pauvreté durable : 882 items sur 1303 (ou 997 sur 1'533), en admettant une répartition égale entre les deux types de pauvreté pour les catégories « incapacité de travail », « maladie », « mauvais pauvres », « conflit familial » et « indéterminé ».

²⁶¹ On pourrait mettre autrement en évidence l'importance des femmes, des personnes âgées, de la maladie et des charges de famille. Femmes seules avec ou sans enfants, en y intégrant la moitié des veuves sans enfant : 21% ; personnes âgées, infirmes, invalides, aliénés (y.c. la moitié des veuves sans enfant) : 21% ; maladie, accident, incapacité de travail : 19% ; familles nombreuses, en bas âge, membre de la famille à charge : 14%.

l'impact des rythmes saisonniers (été/hiver) et de la conjoncture (crises de subsistances, crises industrielles).

TABLEAU N° 42 : SITUATIONS DE PAUVRETE (1767-1815)²⁶²

I. Circonstances de famille	Veuve (62) ; veuve + enfants (32) ; mort du mari (15)	109	9.9%		
	Famille nombreuse (53), famille en bas âge (47)	100	9.1%		
	Abandon de famille (48), famille abandonnée (48)	96	8.7%		
	Membre de la famille à charge ²⁶³	53	4.8%		
	Femme + enfant illégitime	42	3.8%		
	Femme abandonnée	11	1.0%	411	37.4%
II. Maladie, invalidité	Invalidité	64	5.8%		
	Incapacité de travail	37	3.4%		
	«Infirmes»	36	3.3%		
	Aliéné	30	2.7%		
	Maladie (106), grossesse (9)	115	10.5%		
	Accident (46) ; violences (8)	54	4.9%	336	30.6%
III. Age	Vieux	75	6.8%		
	Enfant abandonné (39) ; abandon d'enfant (24)	63	5.7%		
	Enfant	49	4.5%	187	17.1%
IV. Circonstances extérieures, «mauvais comportement»	Justice	55	5.0%		
	Sans fortune (28), sans profession (5)	33	3.1%		
	Hiver (4), chômage (1), dettes (19)	24	2.2%		
	«Mauvais pauvres» (30), alcool (2), violences fam. (6)	38	3.5%		
	Conflit familial (enfants vs parents...)	14	1.3%	164	14.9%
Premier total				1098	100%
V. Evénements	Incendie, inondations, intempéries, grêle	134			
	Pertes de bétail, de chevaux, de bateaux	36			
	Solde : vol (12), épidémie (3), indéterminé (20)	35		205	
VI. Indéterminé	Aucune indication (109), vague (121)	230		230	
Total				1533	

3. « UN SUPPLÉMENT POUR LES AIDER (...) À VIVRE » : L'IMPORTANCE DES FAMILLES

Le premier cas de figure pris en considération est celui des « circonstances de famille » : il s'agit, par le biais d'exemples et d'analyses de textes, de saisir l'importance et la perception des *working poors*.²⁶⁴

L'exemple le plus net, même s'il est imprécis au sujet du nombre d'indigents, est celui de Chézard et Saint-Martin. Il y a dans la commune, à la fin de l'année 1802, 12 à 14 cas d'assistance, et l'on retrouve de façon très explicite les lignes de force évoquées ci-dessus (veuves avec enfants, personnes âgées et familles) :

²⁶² Sur la base des 847 cas apparaissant dans le tabl. n° 40 et le graph. n° 2. Le nombre d'items est bien évidemment supérieur au nombre de cas : plusieurs motifs peuvent être mentionnés pour une même affaire (en moyenne : 1.8 par cas).

²⁶³ Malade, infirme, aliéné : 30 ; adulte, vieillard, sœur, neveu, petit-fils... : 23.

²⁶⁴ Pour reprendre, sans lui accorder de valeur heuristique, un anglicisme passé dans le langage courant. Le XVIII^e siècle parle aussi, et en français, de « pauvres qui travaillent », et nous nous limiterons désormais à cette expression.

« un des principaux [assistés] est une veuve avec neuf enfans (...) ; nous avons un viellard, qui a 7 jeunes enfans (...) ; nous avons 2 femmes d'âge. Mais la plupart des autres pauvres sont des chefs de famille, qui ont plus ou moins d'enfans (4, 5, 6), horlogers tailleurs, journaliers, qui travaillent, mais qui ont besoin d'un supplément pour les aider et leur ménage à vivre (...). »

Dans au moins 6-8 cas sur 10-12, le besoin d'aide concerne des ménages composés d'adultes en état de travailler, mais dont les revenus ne permettent pas de faire face aux besoins qu'entraîne la charge de plusieurs enfans. A Valangin, la situation est comparable ; il y a sept ménages, composés en tout de 25 personnes :

« (...) une veuve et 2 enfans en bas âge (...)
 Une femme, dont le mari travaille et 4 enfans (...)
 Un homme et une femme d'un certain âge, mais qui peuvent travailler (...)
 Une femme dont le mari travaille et 4 enfans (...)
 Une veuve âgée, qui ne peut presque rien faire (...)
 Une femme, dont le mari gagne, et 4 enfans (...)
 Une fille, qui travaille à la fabrique, quoiqu'impotente d'une main (...). »

Presque tous les cas sont caractérisés en fonction de la capacité ou non des adultes à travailler : dans trois cas, la seule raison du besoin d'aide est l'insuffisance du salaire du mari et dans deux cas, la situation est intermédiaire (âge et handicap). Ces « pauvres qui travaillent, mais qui ont besoin d'un supplément », ces pauvres « qui peuvent travailler » apparaissent souvent comme composant, autant sinon plus que les vieillards, le cœur du monde des pauvres : les salaires les plus modestes ne permettent pas toujours d'entretenir une famille. Etre pauvre, avoir besoin de secours, n'est pas synonyme d'incapacité à travailler : « la plupart de ces pauvres sont en état de gagner, plus ou moins sans doute »²⁶⁵, mais pas suffisamment pour faire vivre leur famille. A Peseux, la situation est la même :

« Le nombre des pauvres que la communauté assiste se monte à 12, dont une veuve âgée d'environ 60 ans ; 8 enfans, dont 2 filles et 6 garçons, *dont les pères et les mères sont surchargés de famille et qui par cette raison sont assistés* d'une livre de pain par jour de même que la dite veuve ; une fille d'environ 40 ans qui à cause de son imbécillité est mise en pension (...), enfin 2 filles orphelines en bas âge [en pension] à Montet près de Cudrefin (...). » (nous soulignons)

A St-Blaise, la grande majorité des pauvres font partie de cette même catégorie. Sur « 56 familles pauvres »,

« Il n'y a que 6 vieillards hors d'état de travailler ; tous les autres, à l'exception des enfans peuvent gagner à peu près leur vie. Il y a dans ces 56 familles environ 80 enfans en bas âge et 110 à 120 personnes en état de gagner leur vie. »

La majorité des cas d'assistance, une fois encore, est constituée de familles où les adultes sont « en état de gagner leur vie », mais dont les gains ne suffisent pas pour nourrir leur famille. Dans les quelques cas où nous disposons d'indices, la part de ces « pauvres qui travaillent » varie, en termes de cas d'assistance, entre la moitié (Peseux) et les deux tiers des cas.²⁶⁶ Cette structure des cas d'assistance permet bien de rendre compte de la composition de la population assistée : l'importance des familles explique que les adultes « d'âge moyen » représentent un tiers environ des pauvres, et ce sont leurs enfans qui constituent la très grande partie des quelque 60% d'enfans parmi les indigents. Si parfois la proportion d'adultes est

²⁶⁵ Réponse de Cortaillod.

²⁶⁶ Cf. encore le cas de Bevaix (annexe I/5) : 13 des 19 (68%) cas d'assistance concernent des « pères ou mères de famille », et une liste élargie comprend une proportion similaire de familles (45/68, soit 66%).

plus basse, c'est parce que les parents des enfants considérés comme pauvres n'ont pas été comptabilisés.²⁶⁷

Cette insuffisance relative des salaires est souvent thématisée *a contrario*, en creux, dans la mesure où l'on attribue au trop grand nombre d'enfants l'incapacité des pauvres à subvenir à leurs besoins. Les professions mentionnées, néanmoins, montrent bien que l'explication réside dans le bas niveau des gains réalisés dans « les parties les moins lucratives » de l'horlogerie ou en travaillant à la journée. Ajouté à l'âge, à la maladie ou à une charge de famille, le défaut de qualification est un facteur important de précarisation, ainsi que l'illustre l'exemple de Jean-Guillaume Virchaux, en 1787 : il fait état de « sa misère, étant chargé de cinq enfants encore en bas âge et n'ayant aucune profession ».²⁶⁸ Il en va de même, en 1787 également, pour David-Louis Guyot : il ne peut « subvenir à son entretien, se trouvant sans profession et hors d'état de travailler à raison d'une fièvre dont il est attaqué depuis 18 mois »²⁶⁹, ou, en 1789, de Pierre Dubois, « chargé de huit enfants, (...) il ne peut suffire à l'entretien de sa famille par son industrie, n'ayant aucune autre profession que celle de berger ».²⁷⁰ L'exemple, plus détaillé, de la famille de Charles-Henri Besson, « fort économe et très laborieux », montre bien la mesure dans laquelle une forte charge de famille –ici six enfants de moins de dix ans– combinée avec une profession peu qualifiée (vigneron et journalier) et l'absence de qualification de l'épouse placent le ménage à la limite de la survie, les gains permettant tout juste de se nourrir :

« Cet homme (...) s'est marié, et est père de six enfans vivants, dont l'aîné n'a que neuf ans, trois filles et trois garçons. Il est vigneron de Monsieur Chaillet de Mézerac, qui a la charité de l'occuper toute l'année, pendant les intervalles que lui laisse la culture des vignes, et de lui payer six piécettes de journée pendant tout l'hiver. C'est la seule ressource qu'il ait pour entretenir sa famille ; sa femme n'ayant aucune industrie, parce qu'elle a mendié dans son enfance et dans sa jeunesse, ne peut le seconder : ses soins se bornent presque au ménage, tenu avec une malpropreté sans exemple. Le travail du père peut fournir au chétif entretien de ce ménage, mais il ne reste rien, absolument rien pour des vêtemens. »²⁷¹

Parmi les 44 pauvres des Hauts-Geneveys, l'importance des « pauvres qui travaillent » ressort également nettement :

« 7 vieillards, incapables pour ainsi dire de rien gagner, 9 adultes pères et mères de familles, *en état de gagner leur vie s'ils n'avoient pas de si nombreuses familles*, et 28 enfans de l'un et de l'autre sexe presque tous incapables de gagner quelques choses y ayant peu parmi eux d'adolescence ; dans ce nombre de pauvres se trouvent deux pères de famille qui travaillent en ébauches d'horlogerie qui est *une profession assés ingrate*. Un autre père de famille travaille du métier de charpentier, d'autres sont journailliers (ceux-ci externes) (...). » (nous soulignons)

Du constat du rôle de la taille de la famille, sinon de la faiblesse des gains dans les activités peu qualifiées, dans les phénomènes de pauvreté, le discours glisse fréquemment vers une dénonciation des comportements matrimoniaux des pauvres : ils se marient trop tôt et ont trop d'enfants. Pour le pasteur des Brenets, par exemple, « plusieurs se marient inconsidérément et deviennent bientôt à charge, comme leur pères l'ont été » ; le jugement aux Ponts est le même : « Une autre chose que l'on voit avec déplaisir, c'est la facilité qu'ont une partie des

²⁶⁷ Cf. plus haut, tabl. n° 30 et commentaires (exemples de Couvet, Cernier, Fontaines et Peseux).

²⁶⁸ MCE 131, 31 décembre 1787, p. 799.

²⁶⁹ MCE 131, 20 mars 1787, p. 167-168.

²⁷⁰ MCE 133, 24 novembre 1789, p. 750-751.

²⁷¹ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : Lettre du pasteur de Colombier de Gélieu, 28 janvier 1811.

pauvres de se marier et de perpétuer ainsi leur malheureux état dans un grand nombre d'enfans ». A Lignières, le discours, à parts égales, fluctue également entre constat factuel et jugement moral. Comme ailleurs, les familles constituent le noyau des assistés : sur 35 pauvres, il y a sept vieillards, « un estropié homme de quarante et quelques années », sept « pères ou mères de familles » et 20 enfants « lesquels, pour la plupart, appartiennent » à ces familles :

« nous sommes menacés d'en voir le nombre [assistés] augmenter beaucoup. Il y a dans la paroisse quatre ou cinq pères de famille qui seront dans peu forcés de recourir à la chambre de charité, les uns parce qu'ils sont *négligens*, et d'autres parce que *leurs familles sont trop nombreuses* et qu'ils ne peuvent pas les nourrir sans faire des dettes dont ils commencent à se sentir accablés. (...) »

En général, ce qui fait nos pauvres, ce sont les vieilles dettes ; le peu de savoir-faire de gens qui ne refuseraient pas de travailler et qui s'entretiennent chétivement, mais qui spéculent mal et qui font mal ce qu'ils font ; l'*imprudence* avec laquelle de jeunes gens sans fortune se marient avant d'avoir rien acquis ; lorsque les enfants viennent en grand nombre, les bras du père ne peuvent plus suffire à leur entretien, et si l'on vient à faire là-dessus le triste héritage de quelques dettes on est accablé. Enfin, nous avons quelques familles qui ne sont pauvres que parce que les pères ont été yvrognes ou négligens. »

Tout se passe, dans le discours, comme s'il n'était pas possible de ne pas accuser les pauvres d'être au moins en partie coupables de leur précarité. Celle-ci est due, certes, à l'impossibilité où se trouvent les salariés peu qualifiés, disposant de « peu de savoir-faire », à « nourrir sans faire des dettes » leurs familles « lorsque les enfants viennent en grand nombre ». Mais, en même temps, des défauts individuels expliquent aussi la pauvreté : « ils sont négligens » ou « yvrognes », ils font preuve d'« imprudence » en se mariant « avant d'avoir rien acquis ». Cherchant, au moins en partie, une explication dans les « défauts » des pauvres, pasteurs et notables de village peuvent aussi invoquer la « paresse » ou l'ivrognerie : si les chefs de familles nombreuses ne parviennent pas à nourrir leur famille, cela s'explique soit par le fait qu'ils ne travaillent pas (assez), soit par une dissipation au cabaret d'un gain qui, sans cela, serait suffisant. Au Locle, par exemple : « les vieillards et les enfans pauvres », certes, « ne peuvent pas gagner grand chose », mais il n'en va pas de même des adultes :

« Si les pauvres bien portans et dans la force de l'âge vouloient travailler et se bien conduire, ils pourroient se tirer d'affaire à moins qu'ils n'eussent bien peu de talent ou de nombreuses familles. Comme on se marie fort jeune aux Montagnes et surtout les pauvres, ils se trouvent bientôt chargés d'un grand nombre d'enfans qu'ils ne peuvent plus entretenir et sont obligés d'avoir recours aux assistances publiques et particulières. Quelques pauvres de la chambre de charité sont assistés par cet établissement depuis plusieurs générations. »

Le discours, certes, met l'accent sur l'importance, dans les facteurs de précarisation, de l'absence de qualification (« peu de talent ») et de la taille de la famille (« de nombreuses familles »), mais il commence par insister sur les défaillances de caractère des pauvres : pour partie, ils doivent leur pauvreté au fait qu'ils ne veulent pas travailler et se conduisent mal. C'est la même posture qu'adopte le discours de la réponse de Fenin, qui, tout en disant la présence de « pauvres qui travaillent », de familles où le gain du père ne suffit pas, en attribue la cause à la paresse et à un mauvais usage de l'argent (cabarets) :

« il y en a peu ou point de la première classe [vieillards], quelques adultes et nombre d'enfans ; le travail ne manque pas à ceux qui veulent travailler et si les pères de famille étoient moins adonnés à la débauche, surtout à l'ivrognerie, tous pourroient subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, mais malheureusement ce n'est pas le cas, les occasions de débauche se multiplient journellement : Fenin renferme 3 cabarets, Vilard 2

et Saules 1 et bientôt 2. (...) Je me bornerai à ajouter que sans l'ivrognerie et l'inconduite, il y aurait infiniment moins de pauvres communiers qu'il y en a (...). »

En même temps, « le travail ne manque pas », et pourtant des « pères de famille » ne parviennent pas à « subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille » : le discours, ne pouvant ou ne voulant pas thématiser le faible niveau des rémunérations, ne peut conclure qu'aux défauts moraux des pauvres, qui ne travaillent pas assez, dilapident le produit du travail et n'économisent pas. Ne pouvant la reconnaître réellement, la disant pourtant, le discours révèle ainsi, dans ses impasses, ce à quoi, sans le savoir, il cherche à donner sens : l'impossibilité de nourrir une famille nombreuse et en bas âge avec les gains que procurent les professions non qualifiées. Le pasteur de St-Blaise est lui aussi pris dans la contradiction. Le texte affirme en même temps qu'il n'y aurait pas de familles pauvres « si les chefs n'eussent été dissolus », mais reconnaît l'existence du « besoin occasionné par une famille nombreuse »²⁷² :

« Le caractère des pauvres est, à quelques exceptions près, l'exigence, l'ingratitude, la paresse, ou du moins l'indolence et l'intempérance ; car je dois dire que des 56 familles assistées, il n'y en a pas une qui fût dans le cas de l'être si les chefs n'eussent été dissolus, paresseux ou négligents. Notre pays offre trop de ressources à l'homme laborieux et économe pour qu'il puisse se trouver dans le besoin, à moins que ce ne soit le besoin occasionné par une famille nombreuse, et ce besoin cesse dès qu'une partie de la famille est adulte. »

Les salaires sont-ils insuffisants ? Les pauvres ne veulent-ils pas travailler assez et font-ils un mauvais usage de leurs gains ? Il y a ici une objection de méthode, qu'il convient de lever. Notre analyse suppose l'insuffisance des salaires et considère, de ce fait, le discours des élites neuchâteloises comme n'étant, lorsqu'il insiste sur les défaillances morales individuelles des assistés, que figures destinées à rendre compte d'un phénomène que l'on ne peut/veut nommer. Lorsqu'au contraire, le discours permet de documenter « le besoin occasionné par une famille nombreuse », le fait « que leurs familles sont trop nombreuses et qu'ils ne peuvent pas les nourrir sans faire des dettes », nous lui accordons une crédibilité dénotative nette : lorsqu'il confirme ce que nous attendons de lui, le discours traduirait la perception juste d'une réalité incontestable, au lieu de n'être qu'opinions.

Il convient, tout d'abord, de rappeler que les informations dont nous disposons sur le minimum vital et le niveau effectif des rémunérations²⁷³ mettent clairement en exergue le fait que le travail des femmes et des enfants est une nécessité structurelle : lorsque surgit la maladie, un accident, le manque de travail, lorsqu'aussi et surtout la famille comprend plusieurs enfants trop jeunes pour contribuer à l'équilibre financier du ménage, les salaires sont réellement insuffisants.

L'exemple suivant, par ailleurs, permet de montrer que notre choix méthodologique, parce qu'il cherche les incohérences du discours, se justifie. La liste des cas d'assistance de Valangin contient trois femmes « dont le mari travaille et 4 enfans », deux individus « d'un certain âge, mais qui peuvent travailler », une femme « impotente d'une main », mais « qui travaille à la fabrique » et, seulement, deux veuves, l'une âgée et « qui ne peut presque rien faire », l'autre qui a « 2 enfans en bas âge » à sa charge : dans cinq cas sur sept au moins, les assistés travaillent. Mais à la fin de sa réponse, commentant la situation, le pasteur dit le

²⁷² Tout en le minimisant : il affirme que, sauf les vieillards, tous les assistés « peuvent gagner à peu près leur vie », mais « à l'exception des enfants ». Pour réduire la portée de l'aveu, il divise les quelques 200 pauvres en « enfants en bas âge » et « personnes en état de gagner leur vie » et arrive, de ce fait, au pourcentage d'adultes le plus élevé de la principauté après Boudry. Cf. tabl. n° 30.

²⁷³ Ci-dessus, I/I-II.

contraire, affirmant que « la bonne moitié de ces pauvres pourrait gagner quelque chose, mais je ne crois pas qu'il y en ait le quart qui travaille ».

Le discours du pasteur de Lignières connaît la même transformation. Exposant la situation des assistés dans sa paroisse, il hésite entre défaillances morales et insuffisance des revenus, mais lorsqu'il qualifie en termes généraux le caractère des pauvres, ces nuances ont disparu :

« Si parmi nos pères ou mères de famille, nous n'avions jamais eu ni paresseux, ni négligents, ni ivrognes, ni gourmans, qu'ils eussent tous été entendus, laborieux, actifs et sobres, nous n'aurions, pour ainsi dire, point de pauvres. »

D'une réponse à l'autre, la qualification du « caractère des pauvres » varie à un point tel que l'on ne peut accorder aux textes de valeur référentielle. Ils ne révèlent que l'opinion de celui qui écrit, ainsi que le montrent les quatre exemples suivants :

« Quant au caractère des pauvres on ne peut dire au juste ce qui en est, il y en a de toutes sortes, mais malheureusement les bons sont moins nombreux que les mauvais. Ils sont en général paresseux. » (Le Locle) « il me paroît cependant qu'une bonne partie travaillent assés bien quand ils ne sont pas en <déroutte>²⁷⁴. » (La Chaux-du-Milieu) « <Ils ne refusent pas au travail>²⁷⁵, dont ils sentent la nécessité. J'en ai vu qui se lamentoient de ce qu'ils n'avoient point d'ouvrage et qui me demandoient de leur en procurer avec autant et plus d'ardeur qu'ils en auroient mis à demander une aumône. » (Boudry) « Ils sont presque tous très laborieux. J'ai appris aujourd'hui que la plupart des ouvriers et ouvrières qui vont aux fabriques de Boudry et Cortaillods y travaillent jusqu'à 10 heures de la nuit parce que les ouvrages y sont pressants. » (Bevaix)

Ce qui, pourtant, et en définitive, dit le mieux la pauvreté définie comme impossibilité de vivre sans assistance, c'est le vocabulaire utilisé qui, en-deçà d'un lexique de la causalité, dit la dépendance subie. « Obligés d'avoir recours aux assistances publiques et particulières », « forcés de recourir à la chambre de charité », les pauvres ne sont pas « en état de gagner leur vie », ils ne « sauroient gagner leur vie », ils ne peuvent « subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille », ils « ont besoin d'un supplément pour les aider et leur ménage à vivre ». Etre pauvre, c'est « se trouver dans le besoin » : est pauvre celui qui « ne peut vivre avec sa famille sans assistance » ; les pauvres, ce sont les personnes « réduites à demander », par opposition aux « personnes en état de donner », ce sont ceux que l'on aide parce que « la situation l'exige ». ²⁷⁶

Souvent au cœur du discours des élites sur les pauvres, le cas des « pauvres qui travaillent » met en évidence un « seuil de pauvreté » presque mécanique. Le niveau des rémunérations des activités non qualifiées est bas au point d'équivaloir à une dépendance vis-à-vis d'une aide extérieure dès le moment où journaliers, faiseurs d'ébauches ou « manœuvres » dans une fabrique d'indiennes ont une « famille nombreuse », des enfants « en bas âge » qui ne peuvent contribuer à l'équilibre du ménage.

Il s'agit ici d'une composante décisive de la dépendance dont les contours pourraient, certes, être précisés : quel est le nombre d'enfants qui, pour les gens de « peu de savoir-faire », constitue la limite de l'autonomie ? Quelle est la démographie des pauvres et en quoi se différencie-t-elle de celle du reste de la population ? Comment, même, comprendre le terme de qualification ? Si nos sources ne permettent pas d'éclairer ces questions, il n'en est pas moins acquis que la seule conjonction d'une famille nombreuse avec une activité salariée peu qualifiée constitue en quelque sorte un seuil socioprofessionnel d'entrée en pauvreté.

²⁷⁴ ◇ : lecture incertaine.

²⁷⁵ ◇ : sic pour la syntaxe.

²⁷⁶ Réponses de : Le Locle, Lignières, Les Hauts-Geneveys, Les Brenets, Fenin, St-Martin, St-Blaise, Bevaix, St-Aubin, Valangin.

4. VIEILLARDS, INFIRMES ET VEUVES : UN SEUIL PHYSIOLOGIQUE D'ENTRÉE EN PAUVRETÉ ?

« Dont une veuve âgée d'environ 60 ans », « 5 vieillards, 3 hommes et 2 femmes, de ces 5, 2 femmes et un homme sont aveugles, les 2 autres infirmes », « 12 vieillards et imbéciles hors d'état de travailler à part 3 vieilles femmes qui s'occupent, soit à laver les lessives, soit à la dentelle ou à filler »²⁷⁷ : les personnes âgées, infirmes et malades ou veuves avec des enfants en bas âge apparaissent dans toutes les listes d'assistés.

L'âge et les défaillances du corps, données « naturelles », paraissent constituer un deuxième seuil, physiologique, d'entrée en pauvreté. Il s'agit ici de mettre à l'épreuve cette évidence : qu'est-ce que la « vieillesse » ? Signifie-t-elle obligatoirement une entrée en dépendance ?

Distingués des enfants et des adultes, les vieillards représentent 11% de la population assistée selon l'enquête de 1802 (tabl. n° 30). L'analyse des situations de pauvreté rencontrées dans les *MCE* aboutit à un résultat comparable (tabl. n° 42) : 10.1% pour les facteurs « vieux » et « infirmes » et 20% en ajoutant les veuves. Si l'on analyse le même corpus de mentions en termes de nombre de cas d'assistance, vieux et infirmes représentent, de même, 12% des cas ou, en ajoutant les veuves qui ne sont pas identifiées comme âgées, 25% (tabl. n° 43).²⁷⁸

TABLEAU N° 43 : VIEUX, INFIRMES ET VEUVES (1767-1815)²⁷⁹

	Vieux, infirmes, veuves âgées		Veuves				Vieux, infirmes, veuves		Nb. de cas
			Agées	Autres	Total				
1767-1786	21	10%	4	23	27	12%	44	22%	202
1787-1796	35	16%	8	17	25	11%	52	24%	216
1797-1815	28	11%	7	44	51	18%	72	27%	266
1767-1815	84	12%	19	84	103	14%	168	25%	684

Lorsqu'elles apparaissent dans nos sources parce qu'elles ont besoin d'aide, les personnes âgées ont en moyenne presque 80 ans : l'âge de 60 ans, souvent mentionné comme marquant l'entrée en vieillesse, n'est pas synonyme de dépendance ; c'est plutôt après 75 ans que les vieillards apparaissent comme ayant besoin d'aide.

TABLEAU N° 44 : L'ÂGE DES VIEILLARDS (1767-1815)

63-68 ans	2		
70-75 ans	5	7	29%
75-79 ans	2		
80-90 ans	9		
«octogénaire»	6	17	71%

Il faut ici insister sur le peu de signification intrinsèque de l'âge à la fois dans la définition du seuil de vieillesse et dans l'entrée en dépendance. L'âge, exact ou approximatif, de ce fait, n'est mentionné que dans moins d'un tiers des cas, la précision chiffrée étant remplacée par des périphrases que l'on peut classer en deux groupes.

²⁷⁷ Réponses de Pesieux, Valangin et Couvet.

²⁷⁸ Ce qui est nettement inférieur aux valeurs rencontrées dans d'autres études de cas (au moins un tiers des cas d'assistance ; cf. plus haut, I/III/2 « L'âge »). La différence est vraisemblablement liée, en partie au moins, à notre source : lorsqu'une cause autre que l'âge ou les infirmités motive un besoin d'aide (maladie, accident, incendie p. ex.), le fait que la personne soit âgée n'est pas mentionné.

²⁷⁹ Pourcentages : par rapport au total des cas (dernière colonne), soit : [847] – [cas où la situation de pauvreté n'est pas déterminable]. Les veuves ne sont comprises dans la colonne « âgées » que si la source donne leur âge ou les qualifie d'« âgées » : la part des veuves âgées est, de ce fait, assez largement sous-évaluée.

Dans nombre de cas, les expressions disent à la fois l'âge avancé et les « infirmités » du vieillard : dans les deux cas, l'essentiel est de présenter les raisons pour lesquelles la personne a besoin d'aide. La pauvreté étant définie comme l'incapacité à gagner sa vie par son travail, le grand âge et les « infirmités » apparaissent comme autant de raisons justifiant le recours à l'assistance sans même qu'il soit nécessaire d'en expliciter la signification : il suffit de dire, pour expliquer le besoin d'aide, que le requérant est âgé ; pour dire le besoin, il suffit de dire l'âge. L'expression la plus fréquente est celle d'« âge avancé » ; elle apparaît parfois aussi sous la forme d'« âge très avancé » ou « <extrêmement>²⁸⁰ avancé », et dans la majorité des cas, l'âge est lié aux infirmités. « Son âge avancé et ses infirmités » : fréquente²⁸¹, l'expression peut être développée, comme dans le cas d'Anne-Marie Reymond, de St-Sulpice, domiciliée à Bienne, pour qui l'on fait valoir

« son âge très avancé joint à plusieurs maladies et attaques d'apoplexie à la suite desquelles elle est restée estropiée et réduite dans une situation d'autant plus pitoyable qu'elle continue d'être accablée de rhumatisme (...). »²⁸²

On rencontre aussi d'autres formulations comparables : « avancée en âge et infirme »²⁸³, « fort avancées en âge et l'une d'elles infirme »²⁸⁴ ; il peut aussi être question du « grand âge »²⁸⁵ d'un indigent, ou, plus simplement encore, de « son âge et ses infirmités ». ²⁸⁶ Au lieu de qualifier l'âge de la personne, il arrive également souvent que la personne elle-même soit qualifiée d'« âgée », « âgée et infirme », « âgée et accablée d'infirmités », « faible et âgée », « fort âgée » ou « très âgée », « fort âgé et aveugle ». C'est dans ce cas de figure que, parfois, est donné l'âge de l'indigent : « David Perret de La Sagne, âgé de 76 ans pauvre et infirme »²⁸⁷ ou « Jean-Pierre Jeannet de Meudon aux Verrières âgé de 72 ans pauvre et infirme »²⁸⁸ demandent des secours à l'Etat. Le pasteur de Colombier, en 1811, à propos d'une « pauvre vieille femme, âgée de 74 ans », « toute cassée et chargée » de trois petits-enfants, estime qu'il s'agit de « la plus grande misère que je connaisse dans ma paroisse ». ²⁸⁹ Moins bien documenté, le second groupe d'expressions est néanmoins essentiel : il montre que le « grand âge », un « âge avancé » constituent, plus qu'un âge, un état, presque une maladie, souvent associée aux « infirmités » ; même s'il n'apparaît que rarement, le terme même de « vieillesse »²⁹⁰ a bien cette signification. Ainsi, en 1786, Pierre Giroud, se

²⁸⁰ ◇ : sic.

²⁸¹ Cf. p. ex. *MCE 131*, 8 octobre 1787, p. 564 (Pernette Thiébaud), *MCE 132*, 7 janvier 1788, p. 5 (Jaques Claparède), *MCE 149*, 31 mars 1801, p. 297 (veuve d'Abram Dubois).

²⁸² *MCE 155*, 18 mars 1807, p. 228-229. Sic pour la syntaxe.

²⁸³ *MCE 131*, 20 novembre 1787, p. 676 (requête de la « veuve de Jean-Louis Franchouser de La Sagne » pour sa mère).

²⁸⁴ *MCE 136*, 24 septembre 1792, p. 656. « Sœurs Nal », « marchandes à Rochefort », victimes d'un vol.

²⁸⁵ P. ex. : *MCE 133*, 3 septembre 1789, p. 549-550 (Anne Giroud) ; AEN, *Série Assistance 4/IV* : Lettre du pasteur des Bayards Vust au secrétaire d'Etat, 19 novembre 1810. Il demande un secours pour, entre autres, « Jeanne-Marie veuve de Pierre Lambelet Gras à raison de son grand âge et du peu de secours qu'elle tire de sa commune ».

²⁸⁶ *MCE 134*, 28 septembre 1790, p. 763-764 (Jeanne-Marie Meunier).

²⁸⁷ *MCE 149*, 10 mars 1801, p. 238-239.

²⁸⁸ *MCE 138*, 17 janvier 1794, p. 65.

²⁸⁹ AEN, *Série Assistance 4/IV* : Lettre du pasteur de Colombier de Gélieu, 10 septembre 1811 (femme de Laurent Ulmer).

²⁹⁰ L'adjectif est tout aussi peu fréquent : vieux/vieille n'apparaît qu'à cinq reprises. « Vieillard » est également rare. Dans tous les cas, ces termes sont précisés soit par l'indication de l'âge, soit par une référence aux infirmités de l'indigent. On rencontre aussi (trois occurrences) le terme de « caducité » : *MCE 129*, 13 décembre 1785, p. 733 : « l'âge de caducité dans lequel elle se trouve » (veuve de Gédéon L'Ecuyer) ; *MCE*

plaignant de sa commune, expose « l'état d'indigence, d'infirmité et de vieillesse où il se trouve »²⁹¹ ; en 1789, Abram-Louis Sandoz et sa femme demandent des secours « étant incapables de gagner leur vie, vu leur état de vieillesse et d'infirmités ».²⁹² Dans ce contexte, vieillesse, infirmités ou maladies sont souvent liées à un lexique de l'accablement : « accablé de vieillesse et d'infirmités »²⁹³, « accablée de maladies et d'infirmités »²⁹⁴ « âgé et accablé d'infirmités »²⁹⁵, un indigent demande un « secours pour l'aider à subvenir aux besoins dont l'âge et la maladie l'accablent »²⁹⁶ en exposant son « état d'infirmités »²⁹⁷, le « triste état valétudinaire où il se rencontre »²⁹⁸ ou l'« état d'infirmités dans lequel elle se trouve, étant presque privée de la vue ».²⁹⁹ Etat assimilé à une maladie durable, la vieillesse ainsi perçue est très proche du champ sémantique de l'« infirmité », des incapacités physiques permanentes liées à l'âge : dans la majorité des cas, âge et infirmités apparaissent ensemble et sont presque synonymes.³⁰⁰ Dans le cas, par exemple, de Gaspard Klinchi, de « Melchelik » [Merzligen-BE], domicilié à La Brévine : « vieux homme infirme et dans la misère »³⁰¹, « vieillard de quatre-vingts ans estropié et accablé d'infirmités »³⁰², il a été victime d'un accident dont les suites sont durables :

« étant octogénaire, il a eu le malheur d'avoir une cuisse et deux côtes cassées, outre une épaule disloquée, ce qui l'oblige à se servir de béquilles pour marcher et l'empêche de gagner sa vie, étant de plus dans une extrême misère (...). »³⁰³

« Ce qui (...) l'empêche de gagner sa vie » : l'exemple illustre à la fois ce qui constitue le cœur du problème et la valeur emblématique de l'exemple de la vieillesse. Ce qui rassemble sous un même dénominateur l'âge et les infirmités, c'est l'incapacité de travail qu'elles causent. L'on retrouve ici la définition de la pauvreté : est pauvre celui qui, sans fortune, sans économies, n'a que son travail pour vivre et ne peut plus travailler suffisamment. Le grand âge et les infirmités équivalent ainsi à la nécessité d'une aide, dans l'exacte mesure où ils signifient l'impossibilité de travailler. En ceci, le vieillard est l'archétype de l'indigent défini comme celui qui « ne peut vivre avec sa famille sans assistance ». Etre vieux suffit à expliquer le besoin d'assistance ; évidente, l'argumentation sous-jacente n'est, le plus souvent, pas explicitée : être vieux, c'est ne plus pouvoir travailler, donc ne plus pouvoir « subvenir à ses besoins ». Parfois, pourtant, le lien est formulé, et l'on retrouve une dizaine de cas semblables à celui de Jean-David Droz-dit-Busset, qui, « pauvre, infirme et incapable

133, 23 juillet 1789, p. 474-475 : « vu leur âge avancé, caducité et indigence » (Pierre Tochon, Susanne-Ester Sandoz, Lucrèce Meury et Susanne-Marie Jainin) ; *MCE* 141, 7 août 1795, p. 125-126 : « vieux et caduc » (David Barbezat).

²⁹¹ *MCE* 130, 10 janvier 1786, p. 15.

²⁹² *MCE* 133, 19 octobre 1789, p. 665.

²⁹³ *MCE* 127, 29 septembre 1783, p. 623 (Jean-Pierre Barrelet).

²⁹⁴ *MCE* 128, 28 décembre 1784, p. 827 (Jeannetan Rosel).

²⁹⁵ *MCE* 131, 12 février 1787, p. 77 (Jean-George Ruedin).

²⁹⁶ *MCE* 158, 15 octobre 1810, p. 798-799 (Charles-Frédéric Blandenier, demande de secours pour lui « ainsi que sa femme atteinte d'un ulcère invétéré »).

²⁹⁷ P. ex. : *MCE* 149, 31 mars 1801, p. 295-296 (Jonas-Denis Bourquin).

²⁹⁸ *MCE* 132, 21 août 1788, p. 600-601 (Georges-Léopold Besson).

²⁹⁹ *MCE* 131, 8 octobre 1787, p. 564 (Jeanne-Marie veuve de David Leuba).

³⁰⁰ 43 sur 61 mentions.

³⁰¹ *MCE* 128, 26 janvier 1784, p. 47.

³⁰² *MCE* 127, 24 juillet 1783, p. 504.

³⁰³ *MCE* 127, 1 juillet 1783, p. 426.

de gagner sa vie », demande, en 1790, des secours.³⁰⁴ « Incapables de gagner leur vie vu leur état de vieillesse et d'infirmités »³⁰⁵, ceux qui n'ont pour vivre que leur travail doivent recourir à l'assistance, comme le fait, en 1782, Jonas Jeanneret,

« exposant son âge avancé sa pauvreté et ses infirmités qui l'empêchent de travailler et même de se transporter d'un lieu à un autre pour pourvoir à ses pressants besoins (...). »³⁰⁶

D'autres exemples, encore, disent la même chose : une veuve demande un secours « pour l'aider à subvenir à ses besoins vu que l'âge de caducité dans lequel elle se trouve la prive de tout moyen de pourvoir à sa subsistance »³⁰⁷, tout comme un maçon qui, « âgé de 80 ans », ne peut « plus travailler de sa profession » et « se trouve ainsi que sa femme en proie à la plus affreuse misère »³⁰⁸; il en va de même, en 1789, de cette étonnante démarche de quatre indigents, qui s'adressent conjointement au Conseil d'Etat en demandant un secours « vu leur âge avancé caducité et indigence qui les met hors d'état de pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance ».³⁰⁹

Etre « vieux », c'est, donc, ne plus avoir la force physique de gagner sa vie. L'âge en lui-même ne donne aucun accès à l'aide :

« A moins qu'ils ne soient chargés de famille, nous n'assistons les vieillards que quand ils ne peuvent plus par leur travail fournir à leurs besoins personnels. (...) dès que le laboureur ne peut plus travailler ses terres, il ne sait à quoi s'occuper. Aussi nos vieillards ne tirent-ils aucun parti de leurs dernières années ; ils se reposent ; tout ce qu'ils savent faire est de donner quelques petits soins au ménage pour laisser aux femmes un peu plus de tems à donner au rouet ou à la couture. J'ai vu tel vieillard très pauvre dont toute l'occupation était de fumer sa pipe au soleil en été et sur le fourneau en hyver (...) ; il a fallu l'assister jusqu'à la fin et l'entretenir dans le doux ne rien faire. » (Lignières)

Ces exemples, que l'on pourrait multiplier³¹⁰, supposent tous, sans le formuler, un autre trait constitutif de la pauvreté : l'absence de biens. La vieillesse ainsi conçue n'est en effet synonyme de dépendance envers autrui que dans la mesure où la personne âgée n'a pas ou que peu de biens, est « destituée de tout bien et hors d'état par son grand âge de subvenir à son entretien ».³¹¹

Parmi d'autres, deux facteurs peuvent contribuer à aggraver le besoin d'aide des personnes que leur âge « met hors d'état de pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance » : des charges familiales à assumer et la rupture de solidarités familiales.

VIEILLARDS ET VEUVES CHEFS DE FAMILLE

Etre vieux ne signifie en effet pas être seul. En premier lieu, mais sans que le phénomène puisse être chiffré, plusieurs personnes âgées sont mariées³¹² ; en deuxième lieu, et surtout,

³⁰⁴ MCE 134, 25 octobre 1790, p. 805.

³⁰⁵ MCE 133, 19 octobre 1789, p. 665 (Sandoz, Abram-Louis et sa femme née Ruchat).

³⁰⁶ MCE 126, 25 juillet 1782, p. 535-536.

³⁰⁷ MCE 129, 13 décembre 1785, p. 733 (veuve de Gédéon L'Ecuyer).

³⁰⁸ MCE 153, 2 février 1805, p. 100-101 (Jacob Piaget).

³⁰⁹ MCE 133, 23 juillet 1789, p. 474-475 (demande de quatre pauvres).

³¹⁰ Cf. p. ex. : MCE 131, 20 novembre 1787, p. 668 (Jacob Huguenin Virchaux) ; MCE 134, 28 septembre 1790, p. 763-764 (Jeanne-Marie Meunier) ; MCE 158, 22 juin 1810, p. 487-488 (Gédéon et Susanne Guye).

³¹¹ MCE 133, 3 septembre 1789, p. 549-550 (Anne Giroud).

³¹² Pour le cas genevois en 1797-1798, cf. l'étude de Liliane MOTTU-WEBER, « Etre vieux... », p. 52-55. Presque la moitié (95) des 215 personnes âgées de plus de 65 ans étudiées par l'auteure sont mariées.

elles peuvent encore avoir des charges de famille à assumer. Il peut s'agir d'un petit-fils, comme dans le cas, en 1783, de Jeanne-Marie Clerc, « octogénaire et hors d'état de rien gagner », qui demande de l'aide pour payer l'apprentissage de cordonnier de son petit-fils.³¹³ C'est, le plus souvent, lorsqu'elle pèse sur une personne seule et âgée que la charge de petits-enfants orphelins ou abandonnés par leurs parents est trop lourde et oblige à recourir à une aide extérieure. Il s'agit, presque toujours, de femmes veuves : le cas de David Brandt-dit-Grierin, en 1783, « dans la nécessité et chargé de cinq enfants en bas âge, outre cela âgé et infirme »³¹⁴, est peu fréquent. De ce fait, nos sources ne livrent presque uniquement que des exemples de veuves, telles Rose, veuve d'Etienne-Henry Giroud, « infirme et chargée de deux enfants en bas âge »³¹⁵, la veuve d'Abram Gras, qui a « quatre petits-enfants à sa charge » et que sa maladie « empêche de gagner sa vie et de pourvoir à leur entretien »³¹⁶, ou encore Elisabeth Clerc, veuve du grand sautier du Val-de-Travers, qui demande un secours

« pour subvenir à ses besoins vu son âge <extrêmement> avancé, et que d'ailleurs elle se trouve chargée de ses petits-fils orphelins (...) »³¹⁷

Il peut aussi arriver qu'une grand-mère soit chargée de petits-enfants abandonnés par leurs parents. En 1806, ainsi, le pasteur de Colombier demande un secours en faveur d'un

« garçon d'environ douze ans, petit-fils de la veuve de Jean-Pierre Jornod, maréchal. Ce dernier, ayant perdu depuis longtemps sa mère, est demeuré à la charge de sa grand-mère, parce que le père, qui était étranger, a quitté ce pays d'abord après la mort de sa femme. La veuve Jornod, très pauvre et très âgée, est hors d'état d'entretenir son petit-fils. »³¹⁸

Le remariage du père peut aussi entraîner l'abandon d'enfants du premier mariage, et la charge en revient alors à la grand-mère : en 1783, « Jeanne-Marie Stiedely, de Zurich », à Bôle, demande

« un subside pour sa petite-fille âgée d'environ trois ans et abandonnée de son père nommé Martin prosélite qui s'est marié en secondes noces et est par son indigence dans l'impossibilité de subvenir à sa famille, ajoutant qu'étant elle-même pauvre et âgée, elle est incapable d'élever cet enfant si elle n'obtient des secours (...) »³¹⁹

La charge de petits-enfants peut peser non pas sur une veuve, mais sur une femme âgée abandonnée par son mari, ainsi que l'illustre l'exemple, bien documenté, de la femme de Laurent Ulmer, vers 1810. Agée de 74 ans, « toute cassée », elle « ne peut rien gagner du tout » et « n'a d'autres ressources que la charité publique » : durant l'hiver 1810-1811, elle « serait morte de froid (...) sans les charités particulières qu'elle a reçues ». Elle est « chargée des trois jeunes enfants de son fils, abandonnés par père et mère ». Son mari, pourtant, n'est pas mort : « vieux tonnelier, yvrogne et brutal », il a été expulsé à plusieurs reprises par la commune d'Auvernier,

« mais au bout de quelque temps, il revient toujours tourmenter sa pauvre femme, manger le pain qu'elle reçoit en aumônes, la menacer, l'épouvanter, surtout quand il a du vin,

³¹³ MCE 127, 27 janvier 1783, p. 52.

³¹⁴ MCE 127, 21 octobre 1783, p. 672-673 (sic pour le patronyme).

³¹⁵ MCE 149, 19 octobre 1801, p. 874.

³¹⁶ MCE 126, 17 décembre 1782, p. 857.

³¹⁷ MCE 132, 25 novembre 1788, p. 882-883 ; < > : sic.

³¹⁸ AEN, *Série Assistance 4/IV* : « Lettre de Monsieur le pasteur de Gélieu [au secrétaire d'Etat de Sandoz-Rollin] en faveur de Susanne-Marguerite Audeta et veuve de Jean-Pierre Jornod », 24 décembre 1806.

³¹⁹ MCE 127, 24 juillet 1783, p. 495.

traiter durement et maltraiter les deux enfans abandonnés par son fils David que sa femme soigne avec affection. »³²⁰

Dans cette perspective, le cas des veuves apparaît comme exemplaire de la signification du lien entre âge et charges de famille. Sur 103 veuves, seules 19 sont identifiables comme « âgées » ; la proportion est vraisemblablement sous-évaluée, mais il n'en demeure pas moins qu'une fraction importante des veuves ont moins de 60 ou 65 ans et doivent leur pauvreté à leurs charges de famille, alors qu'après ce seuil, l'âge joue un rôle plus important dans l'entrée en dépendance, dans le passage de la précarité à la pauvreté effective. 34 des 84 veuves qui ne sont pas identifiées comme « âgées » ont en effet des enfants, contre seulement un quart pour les veuves « avancées en âge » (5 sur 19).³²¹

TABLEAU N° 45 : CHARGE DE FAMILLE DES VEUVES ASSISTÉES (1767-1815) : NOMBRE D'ENFANTS

	Non identifiées comme âgées	Agées	Total
1-2	8	4	12
3-4 enfants	11	0	11
5-7 enfants	11	0	11
? enfants	4	1	5
Avec enfants	34	5	39
0 enfant	50	14	64
Total	84	19	103

Charge de famille excessive³²², âge parfois, défaut de ressources et profession non qualifiée se conjuguent pour expliquer le besoin d'aide, un passage de la précarité à la pauvreté plus précoce que pour les vieillards : le poids de la charge de famille anticipe, en quelque sorte, l'effet de l'âge et de l'incapacité de travail.

Les sources disent, d'abord, l'événement qu'est la mort du mari, sa brutalité, son irruption en même temps que sa signification : elles disent « le triste état » où une veuve « se trouve avec sa famille par la mort prompte et cruelle de son mary ». ³²³ L'événement, ce peut être le suicide, comme dans le cas de la veuve de Jean-Frédéric Roulet :

« la mort de son mary, qui dans la démence s'est donné un coup de feu, l'a réduite dans la plus affreuse misère avec sa famille composée de cinq enfants outre un sixième dont elle est enceinte, aiant été obligée de vendre ses biens-fonds et une partie de son mobilier pour acquitter ses dettes (...). »³²⁴

³²⁰ AEN, *Série Assistance 4/1a* : Lettres du pasteur de Géliu, de Colombier, 28 janvier 1811 et 8 mars 1812. *Ibid.*, 4/IV : Lettre du pasteur de Géliu, de Colombier, 10 septembre 1811. Sic pour la variation dans le nombre d'enfants.

³²¹ Cf. Beatrice SORGES MIEVILLE, *De la société traditionnelle...*, p. 207-208 : l'âge moyen au moment du décès du conjoint est, pour les femmes entre 1765 et 1827, de 54 ans environ. Dans le cas de Fleurier au moins, le remariage des veuves après 39 ans est très rare. Dans le cas de Liège, en 1813, 39.9% des veuves assistées ont moins de 60 ans (Nicole HAESSEN-PEREMANS, *La pauvreté dans la région liégeoise...*, p. 335) et 48.8% ont des enfants (tabl. n° 36), chiffre corroboré par l'exemple genevois (Liliane MOTTU-WEBER, « Etre vieux... », p. 55 : 49% ont des enfants). Quant au nombre d'enfants, notre échantillon est trop faible pour tirer des affirmations solides. On peut tout de même remarquer qu'un tiers des veuves avec enfants en ont de un à deux, un autre tiers, de 3 à 4 et le dernier tiers, de 5 à 7 ; à Liège (tabl. n° 36), les pourcentages sont de 49%-38%-13%, alors qu'ils sont de 36%-40%-25% dans la population assistée totale, signe d'une plus rapide dépendance des veuves.

³²² En termes relatifs, par rapport à une famille où la charge est assumée par deux adultes.

³²³ MCE 115, 3 décembre 1771, p. 686-687 (Jeanne-Marguerite Jeanrenaud, veuve d'Abram Vuillemier).

³²⁴ MCE 128, 26 janvier 1784, p. 42.

Ce peut aussi être un accident professionnel, comme, en 1808, celui dont est victime Frédéric-Guillaume Gruet, maréchal-ferrant, « mort à Cernier des suites d'une chute dans une fournaise ».³²⁵

La mort peut ne pas être le résultat d'un accident : simplement suspecte, elle n'en a pas moins les mêmes conséquences, comme dans le cas de la veuve d'Isaac Sandoz, « trouvé mort sur le grand chemin tendant de Neuchâtel à Fenin » : sa veuve reste « chargée de l'entretien de deux enfants et de l'acquit des dettes contractées par son défunt mari ».³²⁶ Néanmoins, « mort tragique » et « mort suspecte », l'événement, plus que le suicide ou l'agression criminelle, c'est surtout l'accident³²⁷, qui fait irruption en venant casser un équilibre déjà précaire :

« exposant qu'il y a environ trois semaines que son mari a été tué accidentellement, qu'elle se trouve chargée de six enfans encore en bas âge, et accablée de misère et qu'elle n'est d'aucune communauté (...). »³²⁸

En-deçà ou au-delà des sentiments liés à la disparition d'un père et d'un mari, et quelles que soient les raisons pour lesquelles « morts suspectes » et « morts tragiques » doivent être, pour l'Etat, élucidées, l'événement, l'accident sont dits d'abord dans leurs conséquences matérielles. Ce qui, en eux, justifie de les porter dans la sphère publique, c'est la mesure dans laquelle ils font passer une famille de la précarité à la pauvreté :

« Sur la requête de la veuve de David Perret-Gentil du Locle, exposant que son mari ayant voulu par son zèle et son empressement défendre une maison voisine de celle qui fut incendiée le 30 juin dernier au Verger, il fut écrasé par la chute de la cheminée de la dite maison qui étoit en feu au moment où il descendoit du toit pour soigner la seringue et que cette mort inopinée ayant plongé la suppliante et ses trois enfants dans l'affliction la plus accablante vu la perte irréparable que par là ils ont faite de leur seul et unique soutien ; elle et ses enfants éplorés viennent supplier le Conseil de lui tendre une main secourable dans cette triste situation (...). »³²⁹

L'accident le plus fréquent est la mort par noyade : en 1796, la « mort tragique » de Jonas-Louis Jeanneret, « trouvé noyé dans une citerne » au Locle, « laisse trois enfants dans la misère et quelques outils de sa profession ».³³⁰ En mai 1803, la veuve de Guillaume-Henry Villefort, à Saint-Aubin, se retrouve, de même, « seule chargée » de « l'entretien de cinq enfants en bas âge » : « son mari s'est noyé accidentellement ».³³¹ Le naufrage d'un bateau peut mettre plusieurs familles dans une situation de cette nature :

³²⁵ MCE 156, 24 octobre 1808, p. 716.

³²⁶ MCE 132, 12 mai 1788, p. 327-328.

³²⁷ Philippe HENRY, « Morts tragiques, morts suspectes dans le Pays de Neuchâtel au XVIII^e siècle », *MN*, 1987, p. 3-24. Écartant les cas de suicides et d'agressions, l'enquête a identifié, de 1700 à 1800, 310 décès soumis à enquête et en a retenu pour l'analyse 270, dont une grande majorité (86%) d'accidents, qui sont le plus souvent des noyades, les autres types d'accidents étant nettement moins représentés (chutes, armes à feu, froid, accidents liés aux déplacements ou au travail en forêt). On relèvera que la chronologie des interventions judiciaires en la matière est étonnamment proche de celle des occurrences d'affaires de pauvreté (ci-dessus, graph. n° 2) : deux cas en moyenne jusqu'au milieu des années 1780, puis un saut brutal à environ huit cas annuels. Pour un autre exemple, cf. Monique LEMIERE, « Morts violentes, morts subites dans le bailliage d'Orbec au XVIII^e siècle », in Gabriel DESERT, Paul DARTIGUENAVE (et al.), *Marginalité, déviance, pauvreté en France : XIV^e-XIX^e siècles*, Caen, Annales de Normandie, 1981, p. 81-115.

³²⁸ MCE 128, 16 novembre 1784, p. 725 (veuve Preudhomme).

³²⁹ MCE 141, 6 août 1795, p. 116-117.

³³⁰ MCE 142, 11 avril 1796, p. 362.

³³¹ MCE 151, 23 mai 1803, p. 440-441.

« Sur la requête de la veuve de Frédéric Maret, mère de cinq enfants, et de la veuve de Jean-Jaques Millet, mère de trois enfants en bas âge et enceinte, priant le Conseil de les secourir dans le malheur qu'elles ont éprouvé en perdant leurs maris, noyés en traversant le lac le 24 du mois dernier, exposant que cette perte les prive elles et leurs enfants de tous moyens de subsistance (...). »³³²

« Tragique », « prompte et cruelle », « accidentelle », « inopinée », la mort du mari est un événement dont la signification, pour notre propos, est de priver la famille restante « de leur seul et unique soutien », « de tous moyens de subsistance ». Ponctuel, unique, l'événement précipite les survivants dans une dépendance qui, alors, devient durable : contrairement à d'autres événements, à une maladie temporaire ou à un accident qu'un secours peut « réparer »³³³, la mort du mari est une « perte irréparable ».

Les sources, ainsi, disent, en deuxième lieu, la durabilité d'un événement qui crée de la pauvreté continue : la répétitivité des documents, leur laconicité parfois, est frappante. Il suffit d'énoncer sommairement la situation de famille pour justifier le besoin d'aide : « pauvre et chargée de trois enfants »³³⁴, « chargée de cinq enfants, sans bien et sans ressources »³³⁵, « veuve et quatre enfants (...) n'ayant aucune ressource pour subsister »³³⁶, « pauvre, chargée de sept enfants »³³⁷, une veuve peut demander de l'aide « pour subvenir à ses besoins pressants et à ceux de cinq enfants à sa charge »³³⁸ ou, au contraire, chercher à remettre à la charge de sa commune « l'entretien et de l'éducation de ses trois enfants en bas âge » que sa « misère extrême (...) l'empêche de garder plus longtemps ».³³⁹

De par la nature même de nos sources n'apparaissent que des cas où un besoin d'aide a été exprimé, et il n'est pas possible de déterminer quelle proportion des ménages en situation de veuvage était assistée. Tout au plus avons-nous l'impression que lorsque ni la maladie ni l'âge n'interviennent, la majorité des veuves pouvait juste vivre sans aide, tout en devant recourir massivement au travail des enfants. Ainsi, dans le cas, en 1815, d'Anne-Marie Marthe :

« veuve de Jean Burcard <T>uller, (...) elle ne possède que son mobilier, chargée de trois enfans en bas âge et ne vit et entretient son ménage que de son travail et des petits gains de ses enfans qui sont tireur à la fabrique, [un fils plus âgé] est en service en qualité de garçon laboureur (...). »³⁴⁰

Lorsque, par contre, surviennent une maladie, l'âge et les infirmités, l'absence de réserves entraîne immédiatement un fort besoin d'aide. La mère elle-même peut être, temporairement ou non, malade et se trouver « hors d'état de gagner sa vie et celle de deux enfants vu la maladie où la réduit son métier de doreuse »³⁴¹, et il en va de même lorsque les enfants, loin de pouvoir contribuer à l'entretien de la famille, sont malades : en 1799, une veuve se plaint de ne pas être assez assistée par sa commune alors « qu'elle est pauvre, chargée de quatre

³³² MCE 147, 1 août 1799, p. 543-545.

³³³ Cf. chap. II/VII.

³³⁴ MCE 129, 31 mai 1785, p. 377 (veuve Vuille née Burgat).

³³⁵ MCE 133, 22 juin 1789, p. 395 (Madelaine Stauffer veuve de Jean Bueler).

³³⁶ MCE 142, 25 avril 1796, p. 420-421 (veuve et enfants de Charles-François Robert).

³³⁷ MCE 145, 8 mai 1798, p. 511 (veuve d'Abram Droz-dit-Busset).

³³⁸ MCE 155, 8 mai 1807, p. 394 (veuve de Matthieu Vuitel).

³³⁹ MCE 148, 24 juillet 1800, p. 599-600 (Madelaine veuve de Jean-Louis Breguet).

³⁴⁰ AEN, *Série Assistance 3/II « Cortaillod »* : Lettre du justicier Henry Vouga à « Monsieur de Rougemont procureur-général à Neuchâtel », 8 février 1815. <> : lecture incertaine.

³⁴¹ MCE 140, 9 mars 1795, p. 304-305 (Julianne née Marchand veuve de Frédéric Brandt).

enfants dont l'un est perclus de rhumatisme »³⁴², les deux cas de figure pouvant se combiner, comme dans le cas de la veuve d'Elizée Perret-Jeanneret, « malade et chargée de six enfants dont deux estropiés ».³⁴³

EN-DEÇÀ DU BESOIN D'AIDE : LA PRISE EN CHARGE AU SEIN DE LA FAMILLE

Si une charge de famille accentue fortement la dépendance des personnes âgées ou des veuves, il peut aussi arriver, inversement, que les vieillards soient pris en charge au sein de leur famille, par leurs enfants adultes. Le besoin d'aide, alors, se manifeste au moment où ces solidarités familiales ne fonctionnent pas, ne fonctionnent plus. Même si elle n'apparaissent dans nos sources qu'au moment où et parce qu'elles se lézardent, deviennent insuffisantes ou ne sont pas assumées, elles sont néanmoins énoncées sur le mode de la norme.

Dans plusieurs cas, la charge que représentent ces solidarités est trop lourde, et elles surgissent dans nos sources parce qu'une aide est demandée. Des indigents se plaignent de ne pas être assez assistés par leur commune, demandent une « charité » à l'Etat ou l'autorisation de quêter et disent, en même temps, le soin qu'ils prennent d'un père, d'une mère ou d'un oncle âgé :

« pour l'aider à subvenir non seulement à ses propres besoins mais à l'entretien de sa mère, qui se trouve dans un âge avancé et infirme » ; « vu l'état de pauvreté dans lequel elle se rencontre, étant chargée de l'entretien de sa mère avancée en âge et infirme » ; « étant chargé de l'entretien de Jonas-Pierre Lequereux son oncle âgé de 70 ans, ne possédant d'ailleurs aucun bien » ; « étant pauvre, malade et chargée de l'entretien d'une mère âgée de 87 ans » ; « pour en obtenir des secours afin de se récupérer de la perte d'un cheval au moyen duquel il gaignait la subsistance de sa famille ainsi que d'un père et d'une mère âgés ».³⁴⁴

Plus que l'âge, les infirmités ou la maladie, ce peut être le brusque défaut de ce capital social, de cet entourage familial qui précipite un vieillard de la précarité à la pauvreté : tel vieillard perd dans un naufrage « une fille âgée de 29 ans, (...) laquelle pourvoyait en grande partie à ses besoins et a laissé un enfant illégitime à sa charge »³⁴⁵ ; ailleurs, le décès d'un fils adulte plonge dans le besoin ses frères et sœurs en même temps que sa mère, déjà veuve :

« Sur la requête de François et Julie Reymond frère et sœur de Charles-Louis Reymond tué à Saint-Sulpice le 14 octobre, priant le Conseil d'accorder quelque secours à leur mère âgée et infirme et dont le défunt étoit le seul espoir (...) ».³⁴⁶

Avec ou sans assistance, la prise en charge des parents âgés par les enfants apparaît bien à la fois comme une norme et comme une pratique dont la signification est évidente au point de ne pas être explicitée. En 1781, le pasteur de La Chaux-de-Fonds décrit la situation de quatre mères d'enfants illégitimes ; dans deux cas, ces femmes, encore jeunes, s'occupent en sus de leur mère âgée et reçoivent, pour ceci, des secours de la commune en raison de la précarité de leurs gains (dentelle et lessives) :

³⁴² MCE 147, 11 juillet 1799, p. 465 (veuve de Joseph Audéta).

³⁴³ MCE 158, 26 novembre 1810, p. 920-921.

³⁴⁴ MCE 130, 16 octobre 1786, p. 628-629 (Marie-Barbe Dubois) ; MCE 131, 20 novembre 1787, p. 676 (veuve de Jean-Louis Franchouser) ; MCE 134, 8 novembre 1790, p. 866-867 (François-Louis Droz-dit-Busset) ; MCE 142, 19 avril 1796, p. 402 (Jeanne-Catherine née Lambelet veuve d'Etienne Giroud) ; MCE 149, 6 avril 1801, p. 325 (Jean-David Cunier).

³⁴⁵ MCE 147, 1 août 1799, p. 543-545 (David Sandoz, âgé de 63 ans).

³⁴⁶ MCE 146, 19 novembre 1798, p. 499-500.

« [Charlotte Perret-Gentil, deux enfants illégitimes de 4 ans] demeure aux Côtes du Doux, et peu à portée des secours qu'elle tireroit du village si elle en étoit moins éloignée. Elle n'a d'industrie que celle de faire quelques dentelles dans les intervalles que lui laissent les soins qu'elle partage entre ses dits enfans et une mère infirme, souvent allitée et depuis très longtems à la charge de la chambre de charité. (...) »

[Marianne Dubois, un enfant illégitime de 5 ans] Elle demeure près du Doux, avec une mère âgée, infirme et assistée de la chambre de charité, sans autre ressource que la dentelle, aujourd'hui l'un des plus chétives, et quelques journées de lessiveuse quand son grand éloignement du village n'empêche pas qu'elle n'y soit employée. »³⁴⁷

Inversement, les solidarités familiales sont présentes dans nos sources lorsque des enfants s'y refusent, lorsqu'il est question de les y contraindre.³⁴⁸ Chargée « de l'entretien de l'enfant illégitime d'une de ses filles », une veuve, faisant état de « son âge avancé et ses infirmités », peut se voir refuser des secours qu'elle est renvoyée à demander à ses enfants qui, « quoique dans des circonstances aisées », ne lui donnent « aucune assistance ».³⁴⁹ Le fait, ainsi, qu'une personne âgée ait des enfants en état de l'aider constitue une raison de refuser un secours ou d'en diminuer le montant : en 1787, Rose Dubois, de Meudon, « âgée de 80 ans », se plaint de ce que sa commune

« lui diminue considérablement le subsidie qu'elle en retiroit pour son entretien particulier sous prétexte qu'elle étoit assistée et soignée par sa fille illégitime (...). »³⁵⁰

En 1785, de la même façon, après avoir, dans un premier temps, considéré que « sa famille [est] hors d'état de pouvoir l'assister », le Conseil d'Etat ordonne aux enfans du « nommé Mascarel françois réfugié » « de retirer et soigner leur père » « fort âgé et aveugle », « réduit dans une extrême misère ».³⁵¹ Ce sont, enfin, parfois des conflits entre membres d'une même famille qui nous montrent à l'œuvre la prise en charge de vieillards par leurs enfans : en 1806, Henry Convert, « maître-tailleur », à Auvernier, se plaint de ce que « des parents riches » refusent de

« contribuer à l'entretien de la veuve de Jonas Convert née Perrochet sa grand-mère, tandis que le suppliant pauvre et presque hors d'état d'entretenir sa propre famille en est chargé (...). »³⁵²

CONCLUSION

La vieillesse dans la société neuchâteloise d'Ancien régime ne correspond pas à un âge déterminé : elle est un état, un terme qui rassemble en les confondant l'« âge avancé », les infirmités, les maladies durables, soit tous les facteurs dont le dénominateur commun est l'incapacité définitive de l'individu à subvenir à son entretien par son travail.

³⁴⁷ AEN, *Série Assistance 4/IV* : Lettre du pasteur Bergeon de La Chaux-de-Fonds, 3 janvier 1781.

³⁴⁸ Sur ceci, plus en détail, cf. chap. II/VI/2 : « Parents indignes et enfans dénaturés : Des solidarités familiales contraintes ? »

³⁴⁹ MCE 149, 31 mars 1801, p. 297 (veuve d'Abram Dubois).

³⁵⁰ MCE 131, 23 juillet 1787, p. 427. Cf. aussi le cas de la veuve de Jean-Louis Porret, en 1811 : « La fille de la suppliante se trouve en effet mère de deux enfans illégitimes qui sont confiées aux soins de celle-ci. Ses moyens pécuniaires sont bornés il est vrai, mais la mère de ces enfans est dans la vigueur de l'âge et à même de subvenir à la majeure partie de leur entretien (...). » AEN, *Série Assistance 4/IV* : « Rapport de Monsieur le châtelain de Gorgier », 3 février 1811.

³⁵¹ MCE 129, 30 mai 1785, p. 366-367 et 21 juin 1785. p. 420-421.

³⁵² MCE 154, 17 juillet 1806, p. 614.

A Neuchâtel comme ailleurs³⁵³, la vieillesse, c'est l'incapacité de travail due à l'âge : exagérant le constat, cette affirmation rend à tout le moins compte de ce qui, dans les classes populaires, marque l'entrée en dépendance définitive. Le seuil est ici de nature physiologique, déterminé par les faiblesses et l'usure des corps ; pourtant, contribuant à retarder ou à avancer la nécessité d'une aide extérieure, deux éléments obligent à nuancer cette conclusion.

Plusieurs exemples montrent qu'au-delà de 60 ou 65 ans, veuves, femmes seules ou personnes âgées mariées peuvent continuer à devoir assumer des charges de famille, qu'il s'agisse de leurs propres enfants ou, plus souvent, de petits-enfants. Dans ce cas de figure, dont l'exemple des veuves constitue l'archétype, la charge de famille aggrave les premiers effets de l'âge et anticipe l'entrée en dépendance : « à moins qu'ils ne soient chargés de famille », écrit le pasteur de Lignières, « nous n'assistons les vieillards que quand ils ne peuvent plus par leur travail fournir à leurs besoins personnels ».

Inversement, les solidarités familiales retardent, à tout le moins, le moment où il faudra recourir à une aide extérieure : même si, à défaut d'une étude de cas sur toute la population âgée d'une localité³⁵⁴, le fait n'est pas chiffrable, plusieurs exemples montrent des personnes âgées prises en charge, même dans les milieux peu aisés, par leurs enfants.

5. MALADIES ET ACCIDENTS

Charge de famille nombreuse et vieillesse sont des facteurs de pauvreté durable, d'une dépendance dont les figures auraient pu également être recherchées à l'exemple des femmes abandonnées par leur mari et devant assumer seules la charge de famille ou à l'exemple des enfants orphelins, abandonnés, délaissés par des parents absents ou décédés. A ce premier groupe de pauvres s'ajoutent un ensemble de dépendances liées aux événements –incendies, inondations, pertes de bétail, vol, naufrages–, qui seront examinées ultérieurement.³⁵⁵

A mi-chemin, participant des deux situations, l'on trouve la catégorie des maladies et accidents, dans laquelle nous intégrons les cas d'aliénation et de handicaps congénitaux ou acquis. Événements, « malheurs » subis et subits, proches en ceci de la seconde catégorie, maladies et accidents peuvent, en même temps, avoir des conséquences durables, entraîner des dépendances, des besoins d'aide à long terme.

Contrairement aux situations de famille nombreuse et de vieillesse, il faut ici renoncer à utiliser les résultats de l'enquête de 1802/3, qui se concentre sur les cas d'assistance durable. Cette source met maladies et accidents au nombre des « revers », des « événements fâcheux » et des « besoins extraordinaires »³⁵⁶ dont elle ne chiffre pas la fréquence et auxquels il est fait face par des secours ponctuels ou des solidarités de voisinage. Aux Brenets, par exemple, la maladie est la circonstance qui motive l'essentiel des aumônes manuelles :

³⁵³ Cf. *Enquête sur le paupérisme en 1840 dans le canton de Vaud...*, p. 158 : en 1840, en référence à une enquête portant sur l'année 1834 et dans laquelle l'âge de 60 ans est utilisé pour distinguer les « vieillards » des « adultes » : « Nous entendons par *vieillards*, non pas des personnes parvenues à un âge déterminé, mais, en général, tous ceux à qui l'âge a ôté les forces nécessaires au travail (...) ».

³⁵⁴ Cf. l'étude, partielle mais stimulante, de Liliane MOTTU-WEBER, « Etre vieux... », p. 53-55. Par sondages portant sur environ 10% (2'432 personnes) de la population genevoise en 1797-1798, l'auteure a tenté de repérer toutes les personnes âgées de plus de 60 ans (215 personnes) et esquissé une typologie des situations possibles. Il en ressort en particulier deux éléments : 1) L'importance des veuves (32%) et, surtout, des hommes et femmes marié-e-s (44%) ; 2) Au moins 44% des personnes âgées sont entourées d'enfants et/ou de petits-enfants, sans que l'on sache s'il s'agit d'enfants encore à charge ou, au contraire, d'enfants qui prennent soin de leurs parents.

³⁵⁵ Chap. II/VI.

³⁵⁶ Réponses d'Auvernier, des Brenets et de Valangin.

« je crois que les aumônes particulières se bornent aux secours que l'on s'empresse assez généralement à donner aux pauvres dans les cas de maladie ou autres événemens fâcheux. Il arrive assez souvent, dans ces cas, que des personnes qui leur veulent du bien font pour eux une quête dans la paroisse. Je sais que le produit de pareilles quêtes est quelquefois allé à six écus neufs ou deux louis [25.4 £ - 33.12 £]. »³⁵⁷

Pour les indigents qui ont accès à l'assistance communale –soit presque uniquement les communiers–, l'aide prend la forme, par opposition aux secours ordinaires, annuels, d'un secours dit extraordinaire, ponctuel.³⁵⁸ A La Chaux-de-Fonds, par exemple :

« dans des cas d'extrême misère ou de maladie, la chambre fournit par extra, à ses pauvres selon la nécessité. (...) Les aumônes de ce fond³⁵⁹ s'étendent (...) en outre à des ouvriers à qui il arrive quelques malheurs par fractures ou autrement. »

Pour les non-communiers, la maladie est la situation dans laquelle un recours à la mendicité, aux aumônes des particuliers est le plus légitime. A Saint-Aubin, ainsi, les non-communiers « n'ont d'autre ressource dans la paroisse que la comiseration des particuliers » ; s'ils mendient « en cas d'inconduite », ils sont expulsés, mais lorsque c'est « en cas de maladie », « ils ne manquent pas d'assistance ». De même, à Auvernier, où les non-communiers n'ont pas accès aux secours communaux :

« Je ne connois pas de ménages habitant vraiment nécessiteux, mais, si de tems à autre, il y en a qui aient éprouvés quelques revers ou maladies, ils ont recours à la bénéfice des gens aisés, qui, comme on le comprendra, ne laissent (...) d'assister les pauvres. »³⁶⁰

Dans les demandes d'aide adressées à l'Etat, par contre, les maux du corps et de l'âme sont bien représentés. Au nombre des « circonstances qui transforment la simple absence d'avances en vraie misère », des « occasions qui suscitent la misère »³⁶¹, maladies, accidents et invalidités représentent environ un quart des motifs de recours à l'assistance³⁶² ; y

³⁵⁷ Cf. aussi la réponse du Locle : « A quoi [secours officiels] il est impossible d'ajouter tout ce qui se donne en aumônes particulières, soit en argent, vivres, hardes et linge ou pour des quêtes qui se font bien souvent pour des pauvres malades ou étrangers, ce qui peut encore faire un objet conséquent. »

³⁵⁸ Cf. aussi, pour appuyer cette affirmation, les trois réponses suivantes. A La Chaux-du-Milieu, le « comité » mis sur pied par le pasteur distribue des secours réguliers, tout en ayant « mis en réserve de quoi suppléer dans les accidens et cas de maladie ». Au Locle, le « comité établi dans le but d'abolir la mendicité » accorde surtout des secours mensuels réguliers, mais « si un de ces pauvres se trouve dans un cas pressant ou malade, le comité y a égard et lui fait une charité extraordinaire ». A Valangin, l'assistance est constituée essentiellement d'une « distribution annuelle », mais « s'il survient des maladies ou des besoins extraordinaires, la communauté et le consistoire s'empressent de tendre la main à ceux dont la situation l'exige ».

³⁵⁹ Il s'agit d'un organe d'assistance appelé « Fonds du vendredi », destiné aux communiers qui n'ont pas accès à l'assistance communale et aux non communiers, par opposition à la chambre de charité, destinée à la plus grande partie des communiers.

³⁶⁰ Cf. aussi la réponse de Peseux, au sujet des « habitants résidans » : « lorsqu'un ou plusieurs d'entr'eux se trouvent soit par maladie, caducité ou infirmité dans un état de misère bien avéré, il est assez ordinaire que des particuliers charitables leur portent des secours de différens genres (...). »

³⁶¹ Jean-Pierre GUTTON, *La société et les pauvres...*, p. 54.

³⁶² Cf. tabl. n° 41 (27% sans la catégorie « infirmes »). Susanne F. ESER, *Verwaltet und verwahrt...*, p. 255, avance, pour Augsburg en 1800, 1808 et 1813, des chiffres variant entre 8 et 22 % (malades, handicaps physiques, aliénés), qu'elle considère (p. 258) comme trop bas, en les mettant en relation en particulier avec l'ouverture, en 1804, d'un institut dispensant des soins gratuits aux indigents. Pour la Suisse : cf. Verena SCHMID, « ... Von allem entblösst... », p. 76 et 82-85 (mais l'auteure ne qualifie pas l'importance des facteurs maladie/accidents, qu'elle se borne à évoquer sur le mode impressionniste).

prédominent les groupes « maladie, grossesse » (38%) et « invalidité » (21%), contre 18% pour la catégorie « accident, violences » et 10% pour les aliénés.³⁶³

Cette source nous livre en tout 198 affaires de pauvreté où l'un au moins de ces éléments est présent. La documentation ainsi rassemblée est passée au crible de trois groupes de questions³⁶⁴ : les maux, les remèdes et leur signification. Quels sont, en premier lieu, les maux des pauvres ? Quel est le rôle des éléments genre et âge dans la population victime d'accidents ou frappée de maladies ? En deuxième lieu, il s'agit de déterminer quels sont les moyens médicaux à disposition pour soigner les corps malades ou meurtris. Enfin et surtout : quelle est la signification d'un accident, d'une maladie pour les classes populaires ?

HOMMES ACCIDENTÉS ET FEMMES MALADES : LES MAUX DES PAUVRES

Dans la mesure où nos sources les saisissent, maladies ou accidents sont, comme la vieillesse, des facteurs qui réduisent à long terme la capacité de subvenir seul à ses besoins pour celui qui n'a que son travail pour vivre. La dépendance, le besoin d'aide qu'ils génèrent ou auquel ils s'ajoutent³⁶⁵ sont en effet, dans plus de trois quarts des cas, durables.

TABLEAU N° 46 : ACCIDENTS, MALADIES, HANDICAPS : SITUATIONS DE PAUVRETE

	Durable		Temporaire		Mixte		Total		Indéterminée	Total
1767-1786	24	63%	7	18%	7	18%	38	(100%)	9	47
1787-1796	53	84%	6	10%	4	6%	63	(100%)	8	71
1797-1815	47	84%	4	7%	5	9%	56	(100%)	24	80
Total	124	79%	17	11%	16	10%	157	(100%)	41	198

Notre source permet d'identifier assez clairement les maux qui engendrent ou sont liés à des situations de dépendance (tabl. n° 47). Il convient de relever l'importance numérique des problèmes de vue (cécité totale ou partielle), de l'aliénation et des maladies ou traumatismes dus à des accidents et/ou affectant bras ou jambes : ces trois grands groupes (I, II, IV) représentent 80% des mentions. Cette image est confirmée par des données plus éparses ; ainsi, huit mentions³⁶⁶ de blessés et malades dont les soins sont payés par l'Etat donnent, pour 1808-1812, une image comparable, même si, à côté des maladies et accidents des yeux ainsi que des blessures et fractures, la catégorie III est bien représentée, alors que les aliénés sont absents (tabl. n° 48).

³⁶³ Cf. tabl. n° 41 ; calcul sans la catégorie « infirme ». Le motif « incapacité de travail » concerne indifféremment des cas d'accidents, maladies, handicaps ou aliénation. Pour une comparaison, cf. Susanne F. ESER, *Verwaltet und verwahrt...*, p. 255 (handicaps physiques : 58-70%, maladies 30-37%, aliénés : 0-7%).

³⁶⁴ Pour mesurer la spécificité ou la conformité de notre exemple, nous avons recouru à l'ouvrage déjà ancien, mais à notre connaissance, pour la Suisse romande au moins, inégalé, du docteur Eugène OLIVIER, *Médecine et santé dans le Pays de Vaud au XVIII^e siècle : 1675-1798*, 2 tomes (pagination continue), Lausanne, Concorde, 1939, ainsi qu'à Micheline LOUIS-COURVOISIER, *Soigner et consoler : La vie quotidienne dans un hôpital à la fin de l'Ancien Régime : Genève 1750-1820*, Genève, Georg, 2000. On consultera également, pour la région jurassienne, l'article stimulant, mais essentiellement programmatique, d'André BANDELIER, « Se soigner autrefois : papiers de famille jurassiens et santé au siècle des Lumières », *MN*, 1996, p. 227-239.

³⁶⁵ Cette mesure est assez arbitraire : la durabilité du besoin n'est pas toujours liée à la maladie ou à l'accident. Vieillards, pères chargés de famille nombreuse, femmes seules avec des enfants sont en situation de précarité avant que ne survienne la maladie, qui, elle, peut ne pas durer longtemps ; il s'agit néanmoins d'une situation de pauvreté durable...

³⁶⁶ MCE 156, 29 février 1808, p. 137 ; AEN, *Série Assistance 4/Ia* : « Compte de Monsieur le docteur Liechtenhann », 25 janvier 1811 ; AEN, *Série Assistance 4/Ia* : « Compte de Monsieur le docteur Liechtenhan », 8 février 1812.

TABLEAU N° 47 : LES MAUX DES PAUVRES (1767-1815)³⁶⁷

	Type de maladie/accident	Nb. de cas		♂	♀	Enf.	?
I.	Vue (aveugle, maux d'yeux...)	30	22%	17	8	4	1
II	Aliénation, « imbécillité », épilepsie	31	22%	15	11	5	1
III	Rhumatismes, hernies	10	7%	3	4	3	0
	Ulcère, humeurs, fistule, lèpre, chancre, vérole, « mal vénérien »	7	5%	4	2	1	0
	Estropiés-infirmes-paralysie (sans les vieillards)	6	4%	0	1	4	1
	« Dissenterie », fièvres	3	2%	1	0	0	2
	Accouchements difficiles, suites de couches	2	1%	0	2	0	0
IV	Chutes, blessures, sans siège précis	19	14%	15	3	1	1
	agressions, jambes et pieds	17	12%	12	1	2	2
	morsures, accidents bras et mains	11	8%	10	1	0	0
	Accidents (siège autre que bras, jambes et yeux)	3	2%	3	0	0	0
I-IV	Premier total	139	100%	80	33	20	8
V	« Malade » sans autre précision	59		29	28	11	2
I-V	Total	198		109	61	31	10

TABLEAU N° 48 : FRAIS MEDICAUX-HOSPITALIERS DE MALADES ET ACCIDENTES PRIS EN CHARGE PAR L'ETAT (1808-1812)

I	« Manœuvre ayant un œil crevé »	Homme
I	« Ophtalmie chronique »	Homme
III	« Un abcès au jaret »	Enfant
III	« Fièvre gastrique »	Homme
III	« Galeuse »	Femme
III	« Une gibosité de la colonne vertébrale et paralysie des extrémités inférieures »	Enfant
IV	« Ouvrier ramoneur grièvement blessé d'une chute »	Homme
IV	« Manœuvre ayant le crâne défoncé »	Homme

Une comparaison (tabl. n° 49) avec les diagnostics d'entrée de l'Hôpital de Genève entre 1750 et 1820 met en évidence trois spécificités de la population à laquelle notre source nous donne accès.³⁶⁸ La très faible présence des maladies vénériennes, tout d'abord : une seule mention à Neuchâtel, contre 17% des cas à Genève. Il en va de même des maladies de la peau, soit, surtout, de la gale : maladies honteuses ou qui n'entraînent pas d'incapacité de travail, elles sont rarement mentionnées dans nos sources, alors qu'elles constituent le quart des cas à Genève. Inversement, les maladies des yeux sont très nettement plus importantes dans notre source que dans les registres d'entrée de l'Hôpital de Genève.³⁶⁹ Par contre, les maladies

³⁶⁷ Les catégories que nous proposons n'ont rien d'étiologique : leur constitution a été essentiellement empirique. Le total par genre/âge est (211) est légèrement supérieur au total par type de maladie (198) parce que dans neuf cas, il y a deux ou trois malades mentionnés. Genre/âge indéterminé : 7 garçons et une fille dont l'âge n'a pas pu être déterminé ; deux cas d'épidémies ou maladies frappant une localité entière.

³⁶⁸ Pour un autre exemple en Suisse, cf. Marcel MAYER, *Hilfsbedürftige und Delinquenten* ..., p. 94-97 : 883 malades, dont il faut déduire les alcooliques (27), les aliénés dont le poids fausse les résultats (153, soit 18% du total) et les mentions imprécises (560). Pour les 143 cas restants, l'on est à mi-chemin entre les cas genevois et neuchâtelois : importance des maladies de la peau (21%), des yeux (18%), des fièvres (13%) et des accidents et fracture (22%). A part la goutte (15 cas), l'hydropisie (6), la dysenterie (6) et le scorbut (6), les autres affections sont très peu représentées (maladies vénériennes : 2 ; phtisie : 1 ; cancer : 1).

³⁶⁹ La raison de ces différences tient très vraisemblablement plus aux sources utilisées qu'à un état sanitaire différent. Notre source inclut les mentions d'aveugles, ce que ne font pas les registres genevois ; inversement, la faible présence des maladies de la peau à Neuchâtel tient, peut-être, d'une part à la rapidité avec laquelle ces maladies pouvaient être soignées et, d'autre part et surtout, au fait que leur impact sur la capacité de travail devait être moindre, ce qui exclut galeux ou véroleux de sources où n'apparaissent que des pauvres. On peut supposer que les mêmes facteurs expliquent la différence au sujet des maladies vénériennes, mais le biais archivistique joue un rôle plus important : Eugène OLIVIER, *Médecine et santé*..., p. 693-697, affirme que les

traumatiques (fractures, blessures...) et les maladies des bras et des jambes sont importantes dans les deux cas, même si elles jouent un rôle plus significatif à Neuchâtel (38% contre 23%).

TABLEAU N° 49 : GENEVE 1750-1820/NEUCHÂTEL 1767-1815 : LES MALADIES³⁷⁰

	Genève	Neuchâtel	Genève	Neuchâtel
Maladies traumatiques (blessures, fractures)	641	36	16%	26%
Maladies de l'âme, du cerveau, des nerfs	622	31	15%	22%
Mal aux yeux, cataracte	83	30	2%	22%
Maladies des membres + amputations	294	16	7%	12%
Maladies du tronc	59	13	1%	9%
Maladies externes sans siège affecté	168	6	4%	4%
Maladie de la peau	1'034	3	25%	2%
Maladies des femmes	316	2	8%	1%
Maladies vénériennes	683	1	17%	1%
Autres ³⁷¹	208	1	5%	1%
	4'108	139	100%	100%

Avec 64% d'hommes, la répartition par genre³⁷² paraît indiquer une nette surreprésentation masculine. Il faut, cependant, pondérer selon le type d'affection : des maladies à très forte dominante masculine (I et IV : 81% d'hommes) s'opposent aux autres maux (52% d'hommes³⁷³), pour lesquels la ventilation par genre n'est pas trop éloignée de ce qu'elle est dans la population totale de la principauté.³⁷⁴ Il en va de même de la répartition par âge : les enfants représentent 15% du total des malades, mais seulement 9% pour les maladies à dominante masculine, contre environ 20% pour les autres maladies.³⁷⁵

Les hommes sont victimes d'accidents ; les femmes sont malades : affinant, sur la base d'un échantillon pourtant considérablement plus petit, les résultats obtenus pour Genève par M. LOUIS-COURVOISIER³⁷⁶, l'analyse met ainsi en évidence, tout particulièrement, l'importance

maladies vénériennes sont devenues fréquentes au milieu du XVIII^e siècle, tout en signalant que « les mentions de maladies vénériennes dans les archives locales sont exceptionnelles ». Cf. aussi *Ibid.*, p. 712-714 sur les maladies de la peau, en particulier à propos de la gale, qualifiée par OLIVIER de « très fréquente », mais qu'il ne mentionne pas dans la liste des « maux dont étaient atteints les pauvres gens réclamant l'assistance » (p. 768).

³⁷⁰ Micheline LOUIS-COURVOISIER, *Soigner et consoler...*, p. 42-47.

³⁷¹ Opérations chirurgicales (-cataracte et amputation) ; prévention ; mauvais état général ; maladies externes de la tête sans yeux ; maladies affectant la cage thoracique ; maladies internes du bas ventre.

³⁷² Sans les enfants.

³⁷³ En détail : II et III : 53% d'hommes ; V : 51% d'hommes.

³⁷⁴ Entre 50.6% et 53.8% de femmes pour la période 1752-1815, valeurs extrêmes écartées. Cf. tabl. n° 32.

³⁷⁵ En détail : I et IV : 9% (6% pour IV) ; II et III : 23% ; V : 16% ; II, III, V : 19%. Ces répartitions par genre et âge paraissent être une constante de l'histoire médicale, neuchâteloise à tout le moins. Une liste de trente observations médicales de la seconde moitié du XVII^e siècle donne une répartition très proche de celle que fournissent nos sources : 63% d'hommes et 10% d'enfants (17 hommes, 10 femmes, 3 enfants). Ed. CORNAZ, « Observations médicales neuchâteloises du Dr. Th. Bonet », *MN*, 1900, p. 117-122.

³⁷⁶ *Soigner et consoler...*, p. 73-75. Répartition par âges : entre 17% (1792) et 19% (1817) des malades ont moins de 20 ans. Répartition par genres : 1) Les hommes représentent entre 59% (1792) et 63% (1817) des malades âgés de plus de 20 ans ; 2) Entre 1750 et 1820, sur toute la population hospitalière, enfants compris, il y a entre 46% et 57% d'hommes. L'auteur affirme que « la rareté des diagnostics interdit de mettre cette observation [majorité d'hommes] en rapport avec des maladies particulières, mais on peut cependant imaginer que les blessures jouent un rôle dans cette dominante masculine (...). » On peut néanmoins regretter qu'elle n'ait pas ventilé par genre les 4'107 ou 4'108 diagnostics (un tiers des hospitalisés) qu'elle a étudiés ; elle donne néanmoins trois exemples ponctuels montrant la part importante des hommes dans les blessés (73% d'hommes). La « dominante masculine » est plus nette dans le cas neuchâtelois en raison à la fois de

des « maladies traumatiques ». Accidents, blessures ou fractures sont, tout comme les maladies des membres et de la vue, une réalité décisive de la vie des classes populaires. Au-delà des données chiffrées, l'on a, par ailleurs, à lire les documents, l'impression d'une familiarité avec l'événement : corps froissés, membres fracturés, amputés ou malades, blessures et plaies sont une menace permanente, qui pèse surtout sur les hommes.

L'accident, le plus souvent, survient en plein air et/ou durant le travail : un couvreur qui a « le malheur de tomber d'un bâtiment » et qui s'est « cassé les deux jambes »³⁷⁷, un charpentier à qui le même accident arrive :

« travaillant de la profession de charpentier, il a [eu] le malheur de se laisser tomber le 9 du mois dernier depuis le haut d'une maison jusques au fond et s'est cassé un bras, disloqué le poignet et froissé tout le corps (...) »³⁷⁸

Ailleurs, « ci-devant ouvrier des sieurs Convert aux mines de charbon », un « pauvre jeune étranger estropié » est victime d'un accident du travail en juin 1783 ; trois mois plus tard, le maire du Locle constate que « sa jambe ne se rétablit point », et le médecin ne peut assurer « qu'il n'en faille pas venir à l'amputation ».³⁷⁹ L'accident peut aussi frapper lors de travaux agricoles ou forestiers, aux champs, à la forêt ou lors de transports : ainsi, en 1784, Pierre Gest, « granger de Monsieur de Sandoz-Roy conseiller d'Etat », à Couvet, qui a

« eu le malheur d'être foulé sous les pieds d'un cheval conduisant un char chargé d'un billon de bois à la scie, il fut en outre renversé sous les roues qui lui fracassèrent le bras droit dont on a été <obligé l'amputation> peu après (...) »³⁸⁰

Les sources disent toujours l'irruption de l'événement, le « malheur », en même temps que sa normalité : on énumère sans étonnement, on énonce, en les détaillant parfois, des maux dont on sait qu'ils sont possibles : un père de famille « estropié d'un coup de hache au genoud »³⁸¹, un « bûcheron qui a eu le malheur de se blesser grièvement en travaillant pour le service de la seigneurie »³⁸², un charpentier « aveugle depuis quelques temps à la suite d'un accident qu'il a éprouvé en exerçant sa profession »³⁸³, une femme « qui a été frappée de la foudre (...) sans avoir perdu la vie »³⁸⁴, un enfant qui « a eu le malheur d'être estropié par l'effet de la chute d'une pierre de moulin »³⁸⁵ ou, encore, un homme « réduit » à un « état de foiblesse et d'infirmité (...) par la chute d'une muraille ».³⁸⁶

La typologie des accidents révèle aussi combien est courant, familier, l'usage des armes : à la chasse ou lors d'exercices militaires, un coup part ou un fusil explose. L'on retrouve, ainsi, un

l'importance des accidents et blessures et de la très faible présence des maladies de la peau et des maladies vénériennes. La seule indication donnée à ce sujet par Eugène OLIVIER, *Médecine et santé...*, p. 651, confirme l'importance des catégories II et IV : pour l'Hôpital de Lausanne, de 1760 à la fin du siècle, sur un total de 57 mentions, il y a « une douzaine de cas de maladies mentales ; autant de fractures et d'accidents », auxquelles on pourrait ajouter deux opérations, soit en tout un peu moins de la moitié des cas.

³⁷⁷ MCE 135, 4 avril 1791, p. 256 (François Marthe).

³⁷⁸ MCE 126, 1 août 1782, p. 546-547 (David-François Favre charpentier).

³⁷⁹ AEN, *Série Assistance 3/II* « Locle » : « Rapport du sieur Vuagneux maire du Locle », 14 septembre 1783.

³⁸⁰ MCE 128, 2 mars 1784, p. 124-125 ; < > : sic.

³⁸¹ MCE 131, 28 mai 1787, p. 309 (Samuel Von Kannel).

³⁸² MCE 148, 2 juin 1800, p. 423-424 (Ulrich Muller).

³⁸³ MCE 132, 17 juillet 1788, p. 546 (Isaac-Pierre Thiébaud).

³⁸⁴ AEN, *Série Assistance 4/IV* : Lettre du pasteur de Colombier de Gélieu, 9 novembre 1812 (Susanne-Marguerite Audeta).

³⁸⁵ MCE 129, 13 décembre 1785, p. 722-723 (enfant de Jean-Frédéric Tissot, meunier).

³⁸⁶ MCE 133, 17 septembre 1789, p. 560 (Jean Jornod).

« graveur en bois » prussien à la recherche de secours pour « être soigné de la blessure qu'il a reçue par l'explosion d'une arme à feu »³⁸⁷, un soldat accidenté « par l'éclat de son fusil lors du renouvellement des serments réciproques à Valangin »³⁸⁸ ou un homme victime d'« un coup de bayonnette (...) à la main droite pendant qu'il étoit en faction lors de l'exécution de Jonas-Louis Pellaton ».³⁸⁹ Ailleurs, un homme est « privé de la vue par le coup de fusil qu'il a reçu »³⁹⁰ ou, encore, un adolescent est blessé durant une partie de chasse : âgé de quatorze ans, Jean-Henry Roy

« a eu le malheur étant à la chasse le 29 septembre dernier de recevoir un coup de fusil accidentellement d'un ami qui était avec lui, lequel lui a fracassé la mâchoire inférieure, emporté des chairs et abimé le menton (...). »³⁹¹

On trouve également plusieurs cas de blessures à l'occasion d'incendies. Les incendiés eux-mêmes peuvent être blessés lors du sinistre : en 1801, Pierre-Frédéric Perret-Gentil et sa femme sont « grièvement blessés » dans un incendie à l'occasion duquel ils essuient, en sus, une perte « de 834 $\frac{1}{3}$ écus petits ».³⁹² Ce sont, le plus souvent, les hommes qui luttent contre l'incendie qui sont blessés : en 1809, Daniel-Henri Coulin, « qui travaillait à arrêter les progrès des flammes » lors d'un incendie à Couvet, est « grièvement blessé par la chute d'une poutre enflammée ».³⁹³ En 1803, à Cressier, c'est un père de famille qui a le « malheur (...) d'être estropié par la chute d'un mur en travaillant à arrêter les progrès d'un incendie ».³⁹⁴ Une morsure de chien peut aussi handicaper, durablement ou non, celui qui en est victime : en 1785, François Charpentier est « mordu par un chien à une jambe » ; la morsure est considérée comme « incurable » et la jambe est amputée.³⁹⁵ En 1804, Charles-Henry Audeta, « malade à la suite des morsures d'un chien suspecté d'être atteint de rage »³⁹⁶, est envoyé à l'hôpital à Berne. Le froid peut également être à l'origine d'accidents, comme cela arrive, en 1803, à David Vuillemin, « second sautier de Valangin » qui a eu le « malheur (...) d'avoir les mains gelées ».³⁹⁷ Les engelures peuvent déboucher sur de graves invalidités : en 1789, Jean-Jaques Humbert, âgé de 30 ans, horloger, père de famille, « a eu le malheur d'avoir les mains gelées l'hiver dernier » et « tous les doigts sont tombés après des douleurs longues et cruelles ».³⁹⁸ Au même titre qu'une blessure gangrenée ou une fracture grave, le froid peut conduire à l'amputation : en 1802, le fils de Josué Evard a le « malheur (...) d'avoir les pieds gelés et de subir l'amputation des deux pieds ».³⁹⁹

³⁸⁷ MCE 147, 25 mars 1799, p. 195 (Henry Vunderlich).

³⁸⁸ MCE 130, 20 décembre 1786, p. 821 (Abram Bandelier).

³⁸⁹ MCE 130, 13 février 1786, p. 91 (Charles-Joseph Clerc).

³⁹⁰ MCE 135, 12 avril 1791, p. 282 (Elie-Auguste Guye).

³⁹¹ MCE 126, 23 décembre 1782, p. 863-864 (Jean-Henry Roy).

³⁹² MCE 149, 1 décembre 1801, p. 999-1000.

³⁹³ MCE 157, 13 mars 1809, p. 192-193. Deux semaines plus tard, on apprend qu'il « a été guéri ». MCE 157, 25 mars 1809, p. 228-229.

³⁹⁴ MCE 151, 8 novembre 1803, p. 872 (Claude Thiébaud). De tels accidents, comme pour tous les autres cas de figure pour lesquels nous donnons ici des exemples, peuvent évidemment aussi déboucher sur la mort : cf. plus haut le cas de David Perret-Gentil, mort d'avoir été « écrasé par la chute de la cheminée de la dite maison qui étoit en feu au moment où il descendoit du toit pour soigner la siringue ».

³⁹⁵ MCE 129, 19 décembre 1785, p. 737. L'année suivante, il est qualifié d'« impotent d'une jambe par la morsure d'un chien ». MCE 130, 16 octobre 1786, p. 627-628.

³⁹⁶ MCE 152, 6 novembre 1804, p. 989.

³⁹⁷ MCE 151, 7 mars 1803, p. 216.

³⁹⁸ MCE 133, 9 novembre 1789, p. 698-699.

³⁹⁹ MCE 150, 30 mars 1802, p. 293.

Enfin, et, peut-être⁴⁰⁰, surtout, dernier « lieu » des accidents, les violences quotidiennes, querelles ou agressions criminelles, apparaissent assez souvent.⁴⁰¹ Généralement, les actes ou les blessures ne sont pas décrits : Jean Stettler, tailleur d'habits, est « cruellement maltraité sur le chemin de Chaumont »⁴⁰², Louis Duvoisin, archer, doit garder le lit « à raison des mauvais traitements qu'il a essuyés pendant sa tournée d'archer »⁴⁰³, Pierre-Frédéric Courvoisier, ancien sautier de La Brévine, est victime de « mauvais traitements » qui lui occasionnent « plaies et blessures »⁴⁰⁴, George Kupfer a été « dernièrement aggrédi et grièvement blessé à Auvernier ».⁴⁰⁵ Il peut aussi s'agir de querelles, comme dans le cas d'Antoine Guyot, qui se plaint « des blessures qu'il a reçues de quelques bas officiers Prussiens qui l'ont maltraité et estropié à coups de sabre à La Chaux-de-Fonds »⁴⁰⁶ ou, encore, de violences politiques : en 1793, François Dubois se plaint d'avoir été « attaqué sur le grand chemin par un rassemblement de plusieurs particuliers du parti des bonnets rouges », qui l'ont « maltraité (...) au point de lui casser une jambe ».⁴⁰⁷ Enfin, on trouve aussi le cas de violences commises lors de vols, ainsi que cela arrive, en 1784, à Théodore Matile, marchand qui

« a eu le malheur d'être volé à la Grange canal près de Genève où trois assassins entrèrent dans sa chambre pendant son sommeil, lui donnèrent plusieurs coups de couteaux et lui enlevèrent soixante et quinze louis (...). »⁴⁰⁸

Pour dire l'événement, le terme le plus fréquent, qui revient de manière presque litanique, est celui de « malheur ». Quels que soient la cause ou le contexte d'un accident, c'est, bien souvent, l'événement lui-même qui est dit, l'atteinte physique, les corps meurtris par une violence dont la nature importe moins que les conséquences. Bras, jambes et genoux fracturés puis, parfois, amputés, reviennent souvent : « ayant eu le malheur de se casser la jambe » et « mort après avoir souffert l'amputation de la jambe »⁴⁰⁹, « il a eut le malheur de se fracasser la jambe » et « il faut absolument venir à l'emputation de cette jambe qui se trouve toute gangrenée »⁴¹⁰, « ayant eu le malheur de faire une chute, dans laquelle il a eu les os du bras droit fendus »⁴¹¹, « à raison du malheur qu'il a eu de perdre une jambe »⁴¹², « ayant eu le malheur de se casser un bras »⁴¹³, « un enfant âgé de sept ans (...) trouvé (...) près de Hauterive ayant une cuisse cassée ».⁴¹⁴ Pour qui n'a, pour vivre, que le produit d'un travail peu qualifié, perdre la vue est une menace récurrente et grave ; le « malheur de perdre un

⁴⁰⁰ Notre échantillon (7 mentions, dont 5 entre 1789 et 1801) est trop faible pour quantifier l'importance respective des divers types d'accidents.

⁴⁰¹ Sur la familiarité des sociétés d'Ancien régime avec la violence, cf., pour le cas neuchâtelois : Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 536-539, 570-577 et, surtout, p. 594-619.

⁴⁰² MCE 133, 5 mai 1789, p. 311-312.

⁴⁰³ MCE 136, 19 mars 1792, p. 177.

⁴⁰⁴ MCE 149, 22 juin 1801, p. 569-570 et 4 août 1801, p. 674.

⁴⁰⁵ MCE 136, 17 septembre 1792, p. 624.

⁴⁰⁶ MCE 114, 28 mai 1770, p. 272-273.

⁴⁰⁷ MCE 137, 25 mars 1793, p. 299.

⁴⁰⁸ MCE 128, 16 mars 1784, p. 166-167.

⁴⁰⁹ MCE 120, 5 février 1776, p. 62-63 (Claude Dubreux).

⁴¹⁰ AEN, *Série Assistance 3/II « Gorgier »* : Rapport du châtelain de Gorgier, 3 avril 1784 (Jean-Jaques Ecuier-dit-Mollay). Sur le même cas : MCE 128, 12 avril 1784, p. 227 (Jean-Jaques Mauley, « qui a eu le malheur de se casser un genoux »).

⁴¹¹ MCE 136, 4 mai 1792, p. 271-272 (Guillaume Morel).

⁴¹² MCE 148, 27 janvier 1800, p. 72 (Charles-Aimé Py).

⁴¹³ MCE 152, 3 avril 1804, p. 326-327 (David Joly).

⁴¹⁴ MCE 151, 11 avril 1803, p. 322 (Philippe-Henry Perret).

œil »⁴¹⁵, le « malheur de devenir subitement aveugle »⁴¹⁶ apparaît plusieurs fois : « par un accident fâcheux », un charpentier « a perdu la vue d'un coup de soleil »⁴¹⁷, une femme demande de l'aide « par une suite de l'accident arrivé à son mari à un œil »⁴¹⁸ ou, au contraire, un mari a besoin d'assistance, « sa femme étant devenue aveugle ».⁴¹⁹

L'accident, événement, « malheur » subi, violence extérieure qui vient briser les corps, doit être différencié des autres affections, des « maladies », qui représentent la majorité des cas.⁴²⁰ Contrairement aux accidents, il n'est pas aisé de déterminer de quels maux souffraient les pauvres : dans un peu plus de la moitié des cas environ, notre source parle sans plus de précision de « maladie »⁴²¹, et lorsqu'une maladie est nommée, elle ne l'est que sommairement.

Comme pour le Pays de Vaud, les mentions de maladies des yeux sont les plus fréquentes⁴²², mais la description des maux reste sommaire : l'indigent-e est « presque privée de la vue »⁴²³, « affligé de maux des yeux »⁴²⁴ ou « attaqué de la vue »⁴²⁵ ; il ou elle a besoin d'aide « à raison (...) de la foiblesse de sa vue »⁴²⁶, « vu la foiblesse de sa vue dès sa naissance »⁴²⁷, parce qu'il ou elle est atteint-e d'un « mal d'yeux » et « menacé de cécité »⁴²⁸ ou, encore, est « aveugle depuis longtemps »⁴²⁹ ou de naissance. La cataracte est la seule affection à laquelle il est fait allusion de manière précise.⁴³⁰

Le diagnostic des autres maladies⁴³¹, leur report dans nos sources à tout le moins, est plus imprécis encore. Il est, parfois, question de « rhumatisme »⁴³², d'hernies⁴³³ ; le malade peut aussi être « attaqué d'un ulcère incurable à une jambe »⁴³⁴ ou « d'un ulcère invétéré »⁴³⁵,

⁴¹⁵ MCE 129, 7 mars 1785, p. 194 (Jean-Pierre Jornod).

⁴¹⁶ MCE 139, 10 juillet 1794, p. 68 (fille de Salomé Fontaines).

⁴¹⁷ MCE 132, 22 septembre 1788, p. 674-675 (Jean-Gaspard Jaquet).

⁴¹⁸ MCE 130, 30 mai 1786, p. 329-330 (David Frése).

⁴¹⁹ MCE 140, 10 mars 1795, p. 318 (Abram Jornod).

⁴²⁰ Cf. tabl. n° 47 : catégories II, III, V = 57-59% ou, en ajoutant la moitié des problèmes de vue : 64-67%. Si l'on exclut les aliénés du calcul : entre 51-55% et 60-63%.

⁴²¹ Catégorie V = 44-49% des maladies (II, III, V, ½ I) ou, en excluant les aliénés : 58-63%.

⁴²² Eugène OLIVIER, *Médecine et santé...*, p. 746 : « les personnes 'incommodées de le veuë' ou 'affligées de la perte des yeux' figurent (...) parmi les clients les plus fréquents de l'assistance ».

⁴²³ MCE 131, 8 octobre 1787, p. 564 (Jeanne-Marie veuve de David Leuba).

⁴²⁴ MCE 129, 23 mai 1785, p. 353 (David Sandoz-Otheneret).

⁴²⁵ MCE 131, 19 novembre 1787, p. 660-661 (enfant illégitime de Jeanne-Marie Henriod).

⁴²⁶ MCE 131, 3 décembre 1787, p. 705-706 (David Sandoz Otheneret).

⁴²⁷ MCE 132, 14 novembre 1788, p. 338-339 (Pernette Thiébaud).

⁴²⁸ MCE 157, 17 juillet 1809, p. 527 (Samuel Gaberel).

⁴²⁹ MCE 149, 8 décembre 1801, p. 1018-1119 (femme de Jean-Jaques Rosselet).

⁴³⁰ En 1786, Jean-Pierre Jornod cherche des moyens « de se procurer la guérison de la catharacte dont il se trouve attaqué » (MCE 130, 30 mai 1786, p. 330) ; en 1791, Marie-Thérèse Perrenoud « se propose d'aller se faire opérer de la cataracte » (MCE 135, 22 mars 1791, p. 220).

⁴³¹ Pour l'aliénation, cf. III/II et VII/III/3.

⁴³² Six mentions. Cf. p. ex. le cas de Pierre-Frédéric Sandoz, sellier, « attaqué depuis huit mois d'un violent rhumatisme » (MCE 132, 8 avril 1788, p. 251) ou de la femme de Jean Jornod, « souffrante de rhumatisme » (MCE 133, 17 septembre 1789, p. 560).

⁴³³ Quatre mentions. Cf. p. ex. Joseph Bourquin, qui demande des secours « au sujet des hernies ou descentes dont il est affligé » (MCE 126, 1 avril 1782, p. 199-200) ou Jaques Thomes, « affligé d'une hernie » (MCE 147, 25 juillet 1799, p. 511).

⁴³⁴ MCE 132, 21 août 1788, p. 610-611 (Pierre-Abram Matthey).

« attaqué d'une humeur chancreuse qui fait des progrès »⁴³⁶, « attaqué d'une mauvaise lèpre »⁴³⁷, « attaqué d'une fistule »⁴³⁸ ou, encore, être « affecté d'une carie à l'os d'une jambe ».⁴³⁹ Il est parfois, rarement, question de « fièvre »⁴⁴⁰ ou d'« humeurs »⁴⁴¹, du « mal vénérien »⁴⁴² et, à trois reprises, d'épidémies mal définies⁴⁴³ touchant une localité entière : une « maladie épidémique du genre des fièvres putrides »⁴⁴⁴ frappe quarante personnes à St-Sulpice en 1781, à Colombier, en 1811, « il règne (...) une dissenterie qui exige des soins et des remèdes suivis »⁴⁴⁵ ; en hiver 1789-1790, une « épidémie » dont la nature n'est pas précisée frappe Boudry.⁴⁴⁶

Cette imprécision est, par ailleurs, très peu compensée par la certification médicale⁴⁴⁷, qui concerne avant tout les accidents et les « mauvais traitements » : un charpentier tombé d'un toit fait attester « par le chirurgien qui le panse » la réalité de ses blessures⁴⁴⁸, un marchand de dentelles dévalisé à coup de couteaux en Savoie produit une déclaration d'un chirurgien attestant ses blessures⁴⁴⁹, un homme « mordu par un chien à une jambe » se munit d'« attestations » du fait que « les chirurgiens trouvent cette morsure incurable, et ont décidé que l'amputation de la jambe doit avoir lieu ». ⁴⁵⁰ Les maladies durables, par contre, ne font que très rarement l'objet de certifications médicales. Lorsque c'est tout de même le cas, l'attestation a pour but de prouver le besoin d'aide, de justifier la nécessité de soins pour lesquels un secours ponctuel est demandé : souffrant de rhumatisme depuis plusieurs mois, Pierre-Frédéric Sandoz joint à sa demande de secours les « déclarations données (...) par divers médecins qui attestent ses maux et ses besoins »⁴⁵¹ ; il en va de même de Jean-Jaques Rosselet, qui présente une « déclaration du sieur Perrelet chirurgien » pour prouver l'utilité d'un séjour aux bains « à raison d'une maladie dont il se trouve attaqué ». ⁴⁵²

⁴³⁵ MCE 158, 15 octobre 1810, p. 798-799 (femme de Charles-Frédéric Blandenier).

⁴³⁶ MCE 133, 31 juillet 1789, p. 491-493 (Jean-François Faton).

⁴³⁷ MCE 136, 2 octobre 1792, p. 707 (Jean-Henry Dubied).

⁴³⁸ MCE 134, 22 novembre 1790, p. 898 (Pierre-Henry Bedaux).

⁴³⁹ MCE 146, 3 juillet 1798, p. 95-96 (Jean-Henry Choux).

⁴⁴⁰ MCE 131, 20 mars 1787, p. 167-168 (David-Louis Guyot).

⁴⁴¹ MCE 135, 21 juillet 1791, p. 496 (Henry-Louis Lambelet).

⁴⁴² MCE 156, 26 janvier 1808, p. 52-53 (femme de Simon Martinet).

⁴⁴³ L'imprécision du diagnostic n'est pas une spécificité neuchâteloise. Cf. Eugène OLIVIER, *Médecine et santé...*, p. 664-673. A la dysenterie, « maladie épidémique que l'on reconnaissait avec le plus de sûreté », fréquente, s'ajoutent « la grippe et le groupe des fièvres dites tantôt putrides, tantôt bilieuses, tantôt malignes ».

⁴⁴⁴ MCE 125, 12 mars 1781, p. 144-145.

⁴⁴⁵ MCE 159, 28 octobre 1811, p. 839.

⁴⁴⁶ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : « Lettre du sieur pasteur Bonhôte », 11 janvier 1790 : « Il a régné ici une épidémie qui n'est pas finie et qui a été meurtrière, puisqu'il conste par la dernière table que le nombre de nos morts (45) surpasse de 17 celui des naissances ». Le pasteur fait allusion à l'« épidémie qui régna il y a quelques années à St-Sulpice ».

⁴⁴⁷ L'histoire de l'expertise médico-légale à Neuchâtel est encore entièrement à faire. Cf. Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 191-193. Pour le cas genevois, le thème a été l'objet des recherches de Michel PORRET (cf. III/II/2).

⁴⁴⁸ MCE 126, 1 août 1782, p. 546-647 (David-François Favre).

⁴⁴⁹ MCE 128, 16 mars 1784, p. 166-167 (Théodore Matile).

⁴⁵⁰ MCE 129, 19 décembre 1785, p. 737 (François Charpentier).

⁴⁵¹ MCE 132, 8 avril 1788, p. 251.

⁴⁵² MCE 130, 7 août 1786, p. 497. Cf. aussi le cas de Joseph Bourquin, qui présente une « déclaration (...) du sieur chirurgien Perrelet au sujet des hernies ou descentes dont il est affligé et qui l'ont engagé à lui mettre un

Lorsque la maladie est durable, il est donc rare qu'elle soit attestée par un certificat : le cas d'un nommé Bridel, à Gorgier, produisant « une déclaration du docteur Develey d'Yverdon constatant l'état de maladie grave dans lequel [il] se rencontre » est exceptionnel, tout comme celui de Jonas-Denis Bourquin, de Gorgier également, « malade et infirme » que la commune est exhortée à assister « jusques à l'époque ou d'après la déclaration des médecins il pourra par son travail subvenir à ses besoins ».⁴⁵³ La certification médicale, par contre, peut apparaître en cas de conflit : en 1808, Frédéric Rapp, wurtembergeois domicilié à La Chaux-de-Fonds, se plaint, en demandant des secours, de ce que ses enfants aient été, « à la suite de la vaccination (...) atteints de la petite vérole et d'autre maux plus fâcheux encore » ; ses plaintes sont rejetées sur la base d'un

« d'un rapport du sieur Droz fils médecin, annonçant que la maladie dont les dits enfants ont été atteints, n'est point la petite vérole et que leurs maux ne peuvent être attribués à la vaccine (...). »⁴⁵⁴

LES SOINS

Les maux des pauvres neuchâtelois au XVIII^e siècle sont, ainsi, très semblables à ceux des indigents vaudois : importance des affections de la vue, des accidents, fractures et luxations, auxquels s'ajoutent, de façon plus générique, hernies, « humeurs » et fièvres, et la similitude va jusqu'à la façon de dire la maladie : « souvent il est simplement question d'incommodité, de maladie, sans plus de précision ».⁴⁵⁵

Comment soigne-t-on fractures, blessures, « maux d'yeux », hernies, ulcères ou fièvres ? Peu prolixe à cet égard, notre source mentionne trois types de recours : les hôpitaux, essentiellement celui de l'Isle à Berne, les bains et les soins médicaux ou chirurgicaux à domicile.

S'il n'est pas possible de déterminer avec certitude l'importance respective des composantes de cet arsenal thérapeutique, auquel il faudrait ajouter les « empiriques », on peut cependant insister sur le rôle de l'Hôpital de l'Isle à Berne. Espérant une guérison que les moyens à disposition dans la principauté ne leur procurent pas, de nombreux malades⁴⁵⁶ se rendent chaque année à Berne, parfois munis d'un « passeport recommandatoire » délivré par la chancellerie neuchâteloise. A Neuchâtel comme dans le Pays de Vaud⁴⁵⁷, ce sont avant tout

bandage à ressort ». Bourquin utilise cette déclaration pour demander des secours à l'Etat. *MCE* 126, 1 avril 1782, p. 199-200.

⁴⁵³ *MCE* 149, 30 mars 1801, p. 292.

⁴⁵⁴ *MCE* 156, 24 mai 1808, p. 354 et 31 mai 1808, p. 367.

⁴⁵⁵ Eugène OLIVIER, *Médecine et santé...*, p. 768. A propos des « maux dont étaient atteints les pauvres gens réclamant l'assistance », l'auteur relève que « les affections de la vue sont très souvent mentionnées » et signale ensuite « des accidents variés, fractures luxations ; des hernies (...). Humeurs froides ou écrouelles, fièvres de toutes sortes (...) sont aussi fréquentes. Parfois une tumeur, une affection hystérique... etc., etc. ». Pour la difficulté à déterminer de quelles maladies souffraient les classes populaires au XVIII^e siècle, cf. *Ibid.*, p. 650 et 652 : « Des maladies courantes nous savons moins encore » que pour les causes de mort : « Tout cela, épidémies mises à part, n'est qu'un reflet assez incertain des maladies saisonnières dont nous pouvons bien penser qu'elles existaient alors comme aujourd'hui. »

⁴⁵⁶ 22 mentions, regroupées sur quelques années seulement (1783-1794 : 18 ; 1804-1809 : 4) ; il y a parfois plusieurs cas par an (1788 : 5 cas ; 1794 : trois cas). L'hôpital est le plus souvent (13 fois) désigné sous le nom de « l'Hôpital de l'Isle », parfois, de « l'Isle à Berne » ou « l'Isle de Berne » ou, plus simplement encore, de « l'Isle », signe de la familiarité entretenue par les Neuchâtelois avec l'établissement bernois.

⁴⁵⁷ Cécité et « maux d'yeux » : 10 cas ; ulcère à une jambe : 2 ; humeur chancreuse : 1 ; rage-morsures : 1 ; non précisé : 8. Pour le cas vaudois : Eugène OLIVIER, *Médecine et santé...*, p. 746, au sujet des malades des yeux et les aveugles : « Comme tous ceux qui ne réussissent pas à trouver du soulagement dans le pays même, leur grand désir est d'aller à Berne. Innombrables (...) ont dû être les aveugles partant pour le charitable hôpital de

les malades des yeux qui se rendent à Berne. Souvent, les indigents semblent obtenir de leur commune un secours ou au moins une déclaration certifiant leur indigence, et ils demandent à l'Etat une aide supplémentaire :

« Jeanne-Marguerite Piaget femme de Frédéric Guillaume des Verrières a présenté au Conseil une attestation de pauvreté qui lui a été accordée en justice des Verrières le 2 du courant à l'occasion de ce qu'elle va conduire sa fille Jeanne-Catherine Guillaume à Berne, pour la présenter à l'Hôpital de l'Isle, dans l'objet de chercher la guérison de sa dite fille dont la vue est si affaiblie qu'il est à craindre qu'elle ne devienne absolument aveugle ; (...) le Conseil accorde à la suppliante soixante batz en charité et exhorte la communauté des Verrières à l'assister convenablement. »⁴⁵⁸

Il arrive que des malades se rendent à plusieurs reprises, parfois sans succès, à Berne. Pierre-Abram Matthey, du Locle et de La Brévine, serrurier, expose en août 1788

« qu'ayant le malheur d'être attaqué d'un ulcère incurable à une jambe, il auroit été à l'Hôpital de l'Isle à Berne et auroit essayé inutilement divers remèdes (...). »⁴⁵⁹

En février 1789, il se plaint de ne pas être assisté suffisamment par l'une de ses communes⁴⁶⁰, et deux ans plus tard, espérant à nouveau une guérison, il demande au Conseil d'Etat « un certificat recommandatoire et en outre quelques dernier en charité » : il entend à nouveau « se rendre à l'Hôpital de L'Isle à Berne pour s'y faire traiter et obtenir guérison d'un ulcère qu'il a à une jambe ». Il est renvoyé

« à s'adresser aux communautés dont il est membre aux fins d'être assisté pour le faciliter dans le voyage qu'il se propose de faire à Berne ; après quoi se représentant de nouveau en Conseil avec ce qu'il aura obtenu, il lui sera départi tels secours qu'il sera jugé convenable ainsi que le certificat qu'il sollicite (...). »⁴⁶¹

Nous ne savons pas s'il a effectivement entrepris à nouveau le voyage de Berne ; à tout le moins fut-ce sans succès : en juin 1793, « se trouvant affligé d'ulcères aux jambes », il demande à nouveau des secours.⁴⁶²

De la même façon, Jean-Pierre Jornod, maréchal, à Colombier, tente à plusieurs reprises d'obtenir guérison de ses maux d'yeux. En octobre 1784, « privé de la vue depuis quelque temps », il reçoit un secours de l'Etat⁴⁶³, et au printemps suivant, sa femme recherche les moyens de l'envoyer à Berne :

« exposant que son mari auroit eu le malheur de perdre un oeil, et que l'autre se trouve si considérablement affoibli qu'il est hors d'état de travailler et de subvenir à ses besoins ; comme l'intention de l'exposante seroit de procurer la guérison de son mari, en conséquence elle supplie le Conseil de vouloir bien lui accorder une recommandation auprès de LLEE de Berne, pour qu'il puisse être admis, soit à l'Isle, soit à l'hôpital à ces

l'Isle, munis d'un certificat et de quelques batz 'par charité' (...). » Cf. aussi p. 768, à propos des malades en général : « Mais la grande voie que foulaient la plupart des malades lorsqu'ils ne trouvaient pas la guérison, est celle de Berne. »

⁴⁵⁸ MCE 127, 28 avril 1783, p. 263-264.

⁴⁵⁹ MCE 132, 21 août 1788, p. 610-611.

⁴⁶⁰ MCE 133, 9 février 1789, p. 79. Le Conseil d'Etat lui accorde 63 bz en « le recommandant aux communautés dont il est membre, et exhortant en particulier celle de La Brévine d'y concourir d'une manière efficace ».

⁴⁶¹ MCE 135, 13 juin 1791, p. 394-395.

⁴⁶² MCE 137, 13 juin 1793, p. 614. Il reçoit un écu neuf et l'on exhorte ses communes « à l'assister convenablement ».

⁴⁶³ MCE 128, 27 octobre 1784, p. 680. Il reçoit un écu neuf et la commune de Colombier est exhortée « de l'assister et de le secourir convenablement ».

fins, et de lui départir en outre quelques deniers en charité, pour les frais de voyage ; [décision] que l'on accorde à la suppliante un écu neuf en charité et qu'il lui sera expédié par la chancellerie un passeport qui atteste la situation fâcheuse de la suppliante et puisse lui servir de recommandation. »⁴⁶⁴

En mai 1786, il obtient à nouveau « quelques deniers en charité pour lui aider à se rendre à l'Isle de Berne, à l'effet de se procurer la guérison de la catharacte dont il se trouve attaqué ». ⁴⁶⁵ Les soins durent rester sans effets : en septembre 1789, sa femme demande une fois encore un secours « pour lui aider à conduire son mari à l'hôpital de l'Isle à Berne » en

« exposant que son dit mari ayant perdu un oeil il y a environ neuf ans et que dès lors la vue de l'autre s'est tellement affoiblie qu'il est hors d'état de travailler de sa profession, mais comme son dit mari est encore dans un âge qui peut lui faire espérer la guérison de son oeil (...). »⁴⁶⁶

La réorganisation de l'Hôpital de la ville de Neuchâtel en 1808 puis, surtout, l'ouverture de l'Hôpital Pourtalès, en 1811, ont très vraisemblablement quelque peu tari le flux de malades neuchâtelois qui prenaient la route de Berne. Jusqu'alors au moins, l'Hôpital de l'Isle est une composante importante dans l'arsenal thérapeutique à disposition des Neuchâtelois. Ce n'est donc pas sans pertinence qu'en 1806, comme pour annoncer la fin de cette période de dépendance médicale, le Conseil d'Etat neuchâtelois écrit « au petit Conseil du canton de Berne en le remerciant des soins et secours qu'ont reçu dans leurs hôpitaux plusieurs sujets et ressortissants de ce pays ». ⁴⁶⁷

Avant l'ouverture de l'Hôpital Pourtalès, l'Hôpital de la ville, reconstruit entre 1779 et 1783, est le seul qui existe dans la principauté. ⁴⁶⁸ Accueillant les pauvres « dont les infirmités, la vieillesse, ou d'autres accidents exigent des soins qu'ils ne peuvent pas se procurer chez eux »⁴⁶⁹, il a, comme nombre d'établissements similaires⁴⁷⁰, une vocation très large de protection et/ou de contrôle social : soins médicaux aux malades et accidentés, hospice pour vieillards et aliénés, hébergement des passants indigents, enfermement momentané d'individus saisis par la maréchaussée et corps de garde :

« Il n'existe malheureusement dans la principauté aucun hospice général, où des malades pauvres et sans asile, soient recueillis et soignés. Le besoin d'un établissement pareil se

⁴⁶⁴ MCE 129, 7 mars 1785, p. 194.

⁴⁶⁵ MCE 130, 30 mai 1786, p. 330. L'Etat lui accorde deux écus neufs et exhorte sa commune « de l'assister convenablement ».

⁴⁶⁶ MCE 133, 3 septembre 1789, p. 551. On lui remet « un passeport recommandatoire pour qu'il soit reçu à l'Hôpital de L'Isle à Berne » et « deux gros écus en charité qui lui seront remis au moment de son départ ».

⁴⁶⁷ MCE 154, 21 janvier 1806, p. 52. A l'occasion du traitement à l'Hôpital de L'Isle de Catherine Amiet, de Boudry. Cf. aussi MCE 154, 13 janvier 1806, p. 22.

⁴⁶⁸ Sur l'Hôpital de la ville, cf. chap. VI/I/3 ; sur l'Hôpital Pourtalès, cf. chap. VI/II. Sur le système hospitalier neuchâtelois : Thierry CHRIST, « De la bienfaisance privée à l'Etat social ? Mise en place, financement et contrôle du réseau hospitalier et institutionnel (orphelinats, hospices) à Neuchâtel (1815-1914) », *RHN*, 1997, p. 23-51 et « Du zèle piétiste à l'activisme républicain. Démocratisation de la gestion et du contrôle de l'hôpital à Neuchâtel au XIX^e siècle », *RHN*, 1999, p. 19-31, ainsi que Pierre-Yves DONZE, « La médecine hospitalière en ville de Neuchâtel de 1815 à 1950 : Aspects gestionnaires et organisationnels », *RHN*, 2006, p. 141-168.

⁴⁶⁹ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel », s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805).

⁴⁷⁰ Micheline Louis-COURVOISIER, *Soigner et consoler...*, pour Genève ; Pierre-Yves DONZE, *L'hôpital bourgeois de Porrentruy (1760-1870) : Gestion du patrimoine, médicalisation des soins et assistance aux pauvres*, Porrentruy, CEH, 2000, pour le Jura. Propre à l'Ancien régime, cette « indistinction » fonctionnelle – construite comme telle par notre regard – se retrouve aussi, par exemple, à Lausanne et dans tout le Pays de Vaud : cf. Eugène OLIVIER, *Médecine et santé...*, p. 776-801.

fait sentir depuis longtemps et sa privation donne souvent lieu à des actes d'inhumanité, surtout à l'égard des étrangers surpris dans ce pays par la maladie, la fatigue, ou le découragement (...). »⁴⁷¹

C'est en 1808 seulement qu'une partie du bâtiment –le 3^e étage– est spécifiquement aménagée pour les malades et qu'un règlement distinguant clairement hôpital et hospice est adopté.⁴⁷² Institution de soins au sens large du terme –médicaux et sociaux– dépendante de la ville, cet hôpital n'est que très peu présent dans nos sources. Il apparaît à deux reprises comme lieu d'hébergement ou de renfermement de vieillards ou d'indigents : en 1769, la commune de Travers reçoit de l'Etat l'ordre « de venir chercher incessamment » l'une de ses ressortissantes « qui se trouve dans l'hôpital de cette ville avec deffenses de la renvoyer »⁴⁷³ ; trente ans plus tard, David Breguet, bourgeois de Neuchâtel, « sans ressources », expose sans succès au Conseil d'Etat « ses craintes d'être placé par le magistrat à l'hôpital »⁴⁷⁴, documentant ainsi pour Neuchâtel la crainte ou la honte que pouvait susciter un placement à l'hôpital.⁴⁷⁵

A défaut d'une étude basée sur les archives mêmes de l'établissement, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure l'hôpital se « médicalise »⁴⁷⁶, devient progressivement un lieu réservé aux soins médicaux, un lieu pour soigner les malades. A tout le moins, la réorganisation de 1808 n'est pas un départ absolu : dès le dernier quart du XVIII^e siècle au moins, l'hôpital est aussi un lieu où l'on soigne les malades et opère les accidentés. En 1791, ainsi, l'Etat acquitte

« le compte de ce que répète l'hôpital de cette ville pour l'entretien et soins donnés à trois malades qui y avoient été placé à la réquisition du gouvernement, lequel compte ascende à £ 99.13. »⁴⁷⁷

En 1799, de la même façon, un « graveur en bois » prussien, blessé, demande, sans succès, au Conseil d'Etat « le faire recevoir l'hôpital de cette ville, pour y être soigné de la blessure qu'il a reçue par l'explosion d'une arme à feu ». ⁴⁷⁸ Néanmoins, hasard documentaire ou reflet de changements effectifs, c'est surtout après 1808 que l'on trouve mention de soins médicaux donnés à l'Hôpital de la ville, qui semble absorber une partie des malades qui se rendaient à l'Hôpital de l'Isle. Le cas de Samuel Gaberel est à cet égard emblématique du changement : « sujet de l'Etat » et, à ce titre, devant être assisté par l'Etat, il demande, en février 1809, « une recommandation au moyen de laquelle il puisse être admis à l'Hôpital de L'Isle à Berne, pour y être traité du mal d'yeux dont il est atteint » ; chargé d'y pourvoir « soit en faisant traiter le requérant dans ce pays, soit en intervenant privément à Berne pour le faire recevoir à l'hôpital selon ses désirs », le procureur-général renonce à la solution bernoise au profit de l'Hôpital de la ville : en juillet, il fait acquitter une somme de 110 £ « résultant des frais faits à

⁴⁷¹ *Essai sur l'état actuel...*, p. 183-184.

⁴⁷² BPUN 6R370 : *Règlements adoptés par le comité de charité dans son assemblée du 12^e mars 1808 relativement à l'hôpital et à l'hospice qui sont soumis à sa direction*, Neuchâtel, 1808, 29 p., imprimé. C'est en 1845 seulement que l'Hôpital de la ville est définitivement médicalisé et perd son caractère d'hospice.

⁴⁷³ MCE 113, 14 février 1769, p. 98 (« Lison Rouge » femme de François DuBois).

⁴⁷⁴ MCE 146, 17 décembre 1798, p. 579-580. Le gouvernement ne juge pas « qu'il y eut lieu à s'occuper de cette affaire ».

⁴⁷⁵ Cf. p. ex. Micheline LOUIS-COURVOISIER, *Soigner et consoler...*, p. 257-258 pour le cas genevois.

⁴⁷⁶ Sur la définition du concept de *médicalisation*, cf. p. ex. : « Médicalisation et professions de la santé, XVI^e-XX^e siècles », *RHMC* 43/4, 1996.

⁴⁷⁷ MCE 135, 7 juin 1791, p. 374-375 .

⁴⁷⁸ MCE 147, 25 mars 1799, p. 195. Il est éconduit, avec une charité de 8.8 £.

l'Hôpital de Neuchâtel pour le traitement de Samuel Gaberel illégitime, menacé de cécité ». ⁴⁷⁹ L'on trouve ensuite, entre 1808 et 1812, plusieurs mentions attestant d'un recours croissant à l'Hôpital de la ville comme lieu de soins médicaux.

Il s'agit parfois de cas isolés : en 1807, un « ouvrier ramoneur grièvement blessé d'une chute » est « mis à l'Hôpital de Neuchâtel par autorisation du gouvernement », qui paie les frais de séjour et de traitement. ⁴⁸⁰ En 1812, le maire de la ville place à l'Hôpital, aux frais de la commune de St-Blaise, une jeune fille « sujette à de violentes et fréquentes attaques d'épilepsie ». ⁴⁸¹ Au début des années 1810, plusieurs mentions tendent à prouver que l'Etat recourt de plus en plus systématiquement à l'Hôpital pour y faire soigner les indigents dont il a la charge. En octobre 1810, le procureur-général se plaint ainsi de ce que

« dans plus d'une occasion la direction de l'Hôpital de la ville de Neuchâtel a exigé le paiement des soins donnés à des enfans illégitimes à la charge du prince qui y avaient été conduits dans des cas fortuits (...). » ⁴⁸²

L'Etat règle néanmoins plusieurs comptes pour les soins et le séjour à l'Hôpital de la ville d'indigents à sa charge. L'on trouve, ainsi, mention d'une somme de 35.6 £ au « docteur Liechtenhann » « pour ses visites et opérations (...) à l'Hôpital » durant l'année 1810. ⁴⁸³ L'année suivante, le même médecin reçoit 38.10 £ pour trois indigents de l'Etat qu'il a « traités à l'Hôpital » en 1811 ⁴⁸⁴, et l'Etat acquitte également une « notte de l'Hôpital de Neuchâtel » de 210.8 £ pour le séjour de ces mêmes malades ⁴⁸⁵, non sans que la commission chargée de l'affaire ait obtenu l'autorisation du Conseil d'Etat pour la dépense. ⁴⁸⁶ Ces quelques traces d'un recours accru à l'hôpital confirment, ainsi, bien la médicalisation de l'institution dont le *Messenger boiteux*, en 1809, se fait l'écho : « assez improprement ainsi nommé jusqu'à présent », l'établissement « est véritablement aujourd'hui un *Hôpital* », destiné à « recevoir des malades auxquels on donne les remèdes et soins qu'exige leur état jusqu'à entière guérison ». ⁴⁸⁷

Ouvert en août 1811, l'Hôpital Pourtalès présente deux caractéristiques pour notre propos. Tout d'abord, il est conçu comme un lieu médical réservé spécifiquement aux pauvres victimes de maladies ou d'accidents. Son fondateur insiste sur cette caractéristique : déplorant qu'à Neuchâtel « il n'existât aucun asyle ouvert au pauvre, lorsqu'il est accablé par la maladie ou par quelqu'accident imprévu » ⁴⁸⁸, il consacre la somme énorme de 490'000 £ à mettre sur

⁴⁷⁹ MCE 157, 14 février 1809, p. 128 et 17 juillet 1809, p. 527.

⁴⁸⁰ MCE 156, 29 février 1808, p. 137 (Jaques Woelmy). La dépense se monte à 61.14 £ de « frais dus à l'Hôpital de Neuchâtel » et £ 58.16 « au sieur Liechtehhan chirurgien, pour pension et traitement » de l'accidenté.

⁴⁸¹ MCE 160, 3 mars 1812, p. 197-198.

⁴⁸² MCE 158, 4 octobre 1810, p. 768-769. Le maire de la ville est chargé « de faire sentir aux sieurs Quatre-ministres combien ce procédé de leur part est peu convenable ».

⁴⁸³ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : « Compte de Monsieur le docteur Liechtenhann », 25 janvier 1811. Il a visité cinq malades qui sont à la charge de l'Etat entre mars et décembre 1810.

⁴⁸⁴ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : « Compte de Monsieur le docteur Liechtenhan », 8 février 1812.

⁴⁸⁵ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : « Notte de l'Hôpital de Neuchâtel » « pour la seigneurie », 24 décembre 1811. Ils ont effectué 226, 26 et 11 jours d'hôpital à 8½ batz la journée.

⁴⁸⁶ MCE 160, 10 février 1812, p. 113 : « La commission des charités ayant demandé si elle doit payer une somme de deux cent dix livres huit sols que réclame l'hôpital de la ville pour pension de trois enfans illégitimes ; le Conseil autorise ce paiement, toutesfois sans conséquence. » Cf. aussi le cas isolé d'un enfant illégitime de Marianne Convert, dont l'on dit, en novembre 1812, qu'il « été quelque tems à l'hôpital et qui vous a déjà coûté beaucoup ». AEN, *Série Assistance 4/IV* : Lettre du pasteur de Colombier de Gélieu, 9 novembre 1812.

⁴⁸⁷ *Messenger boiteux* [ci-apr. : MB], 1810, p. 37 (souligné dans le texte).

⁴⁸⁸ Acte de fondation du 14 janvier 1808. BPUN 6R173. Les chiffres que nous donnons ci-dessous pour les années 1812-1832 proviennent de la même source (rapports annuels de l'établissement).

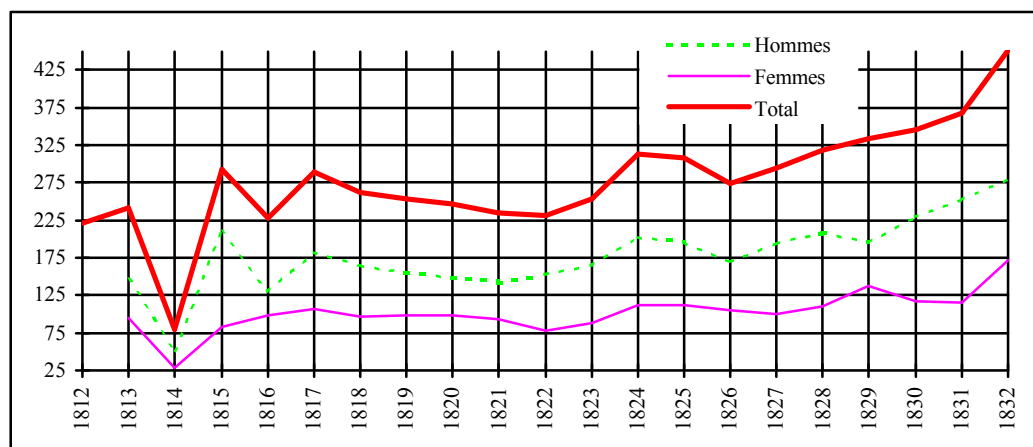
pied un hôpital « suffisant pour loger 30 à 40 malades », qui « sera ouvert à tous les indigens malades ».

En deuxième lieu, il s'agit d'une institution axée sur la curabilité : y « seront reçus les indigens affectés de maladies susceptibles de traitement et de guérison » et ceux-là uniquement. Dans l'avis d'ouverture de l'établissement, la direction de l'hôpital exclut explicitement les maladies difficilement curables ou incurables, ainsi que les maladies contagieuses :

« Les personnes aliénées d'esprit, atteintes de la galle, de maladies vénériennes et de maladies chroniques reconnues incurables (...) n'y seront point admises. »⁴⁸⁹

L'ambition du fondateur était de créer un lieu médical pour les indigents : preuve de la réalité du besoin, l'Hôpital Pourtalès reçoit, dès son ouverture, chaque année plusieurs centaines de malades.⁴⁹⁰ Le nombre d'admissions (graph. n° 3) entre 1812-1832 varie entre 220 et 370 par an, sauf en 1814 (79) et en 1832 (451) ; il est en moyenne de 278 par an.

GRAPHIQUE N° 3 : LES ADMISSIONS A L'HOPITAL POURTALES (1812-1832)



La composition de la population hospitalisée coïncide remarquablement bien avec l'image des maux des pauvres que nous ont livrée les *MCE* : les hommes sont nettement en majorité (64%).⁴⁹¹ Par ailleurs, liées à la prédominance masculine dans les hospitalisés, les « maladies externes ou chirurgicales », par opposition aux « maladies internes », prédominent⁴⁹² ; pour user de l'heureuse expression de M. LOUIS-COURVOISIER, l'hôpital a un important rôle de « centre 'd'urgences' pour les blessés et certains malades »⁴⁹³, et les procédures d'admission distinguent clairement les deux situations qui peuvent entraîner un séjour à l'hôpital :

« [La direction] prie encore Messieurs les officiers de juridiction, ainsi que Messieurs les pasteurs d'adresser à l'avance les demandes en admission à Monsieur Clerc (...)

⁴⁸⁹ Avis d'ouverture de l'Hôpital, 18 juillet 1811. Disposition réitérée à plusieurs reprises ; cf. p. ex. dans le rapport pour les années 1813-1815 : « la direction renouvelle l'avis, qu'elle ne peut admettre, pour être soignés dans l'établissement, les malades aliénés d'esprit, ceux atteints de gale, de maladies vénériennes, et de maladies reconnues incurables ».

⁴⁹⁰ BPUN 6R173 : Hôpital Pourtalès, rapports annuels (« Mouvement de l'Hôpital Pourtalès ») : 1812, 1813-1815, 1816-1820, 1821-1828 et 1830-1832.

⁴⁹¹ Cf. graph. n° 3. Les données par genre sont disponibles de 1813 à 1832 ; le pourcentage d'hommes varie entre 57 et 72%, avec une moyenne de 64%, soit exactement le même chiffre que pour les cas livrés par les *MCE*.

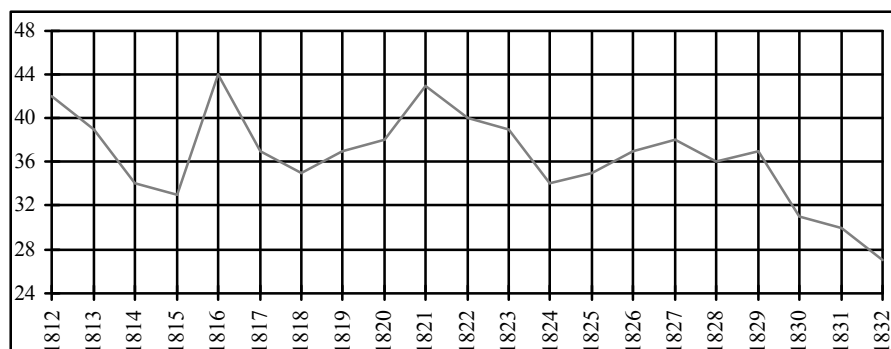
⁴⁹² Les rapports annuels pour 1812-1828 divisent les causes d'hospitalisation en « maladies externes ou chirurgicales » et « maladies internes ». La part des premières varie entre 53 et 62%, avec une moyenne de 54%.

⁴⁹³ *Soigner et consoler...*, p. 51.

intendant de l'Hôpital, et d'attendre sa réponse avant d'envoyer les malades. Ces demandes doivent être accompagnées d'une désignation, aussi exacte que possible, de la maladie et du traitement qui a déjà été suivi. Toutes ces formalités sont au reste superflues pour tous les accidents graves qui exigent de prompts secours. L'Hôpital sera toujours ouvert aux malheureuses victimes de ces accidents, et l'admission aura lieu sans aucun renvoi. »⁴⁹⁴

La durée moyenne de séjour des malades atteste, par ailleurs, que les pratiques sont effectivement axées sur la guérison gratuite des malades et accidentés : elle varie, d'une année à l'autre, entre 26 et 44 jours et est, en moyenne, de 1812 à 1832, de 35.9 jours (graph. n° 4).⁴⁹⁵

GRAPHIQUE N° 4 : DUREE MOYENNE DU SEJOUR A L'HOPITAL POURTALES (1812-1832)



Destiné spécifiquement aux pauvres atteints « par la maladie ou par quelque accident imprévu » et remplissant effectivement cette fonction, l'Hôpital Pourtalès, dans une mesure que nos sources ne permettent pas de quantifier, semble progressivement faire diminuer l'importance des formes de soins antérieures telles que le recours à l'Hôpital de L'Isle, aux « bains » et aux soins du chirurgien ou du médecin à domicile.⁴⁹⁶ Ce jeune garçon qui, en décembre 1811, muni d'une recommandation du pasteur de La Brévine, se rend à Neuchâtel avec le projet « d'entrer à l'hôpital de Monsieur Pourtalès pour y trouver guérison » des « hernies qui le font souffrir cruellement » est une bonne illustration de cette évolution : quelques mois plus tôt encore, il eût dû se faire soigner, voire opérer, à domicile ou chercher

⁴⁹⁴ BPUN 6R173 : « Mouvement de l'hôpital Pourtalès pendant les années 1813, 1814 et 1815, rendu public par ordre de la direction », imprimé, daté du 10 février 1816.

⁴⁹⁵ La durée moyenne du total annuel de journées d'hôpital divisé par le total de patients pris en charge dans l'établissement durant l'année. Il s'agit d'un ordre de grandeur que l'on retrouve ailleurs. Pour Genève, cf. Micheline LOUIS-COURVOISIER, *Soigner et consoler...*, p. 78 : en 1817, 59% des hospitalisés font un séjour de 0-31 jours, 21% un à deux mois et 20% seulement plus de deux mois. Pour Porrentruy, cf. Pierre-Yves DONZE, *L'hôpital bourgeois...*, p. 89-89 : dès le moment où les statistiques écartent les vieillards, le séjour moyen se situe entre 30 et 40 jours (période considérée : 1820-1870). Pour quelques données éparses, cf. également Pierre-Yves DONZE, *Bâtir, gérer, soigner : Histoire des établissements hospitaliers de Suisse romande*, Genève, Georg, 2003, p. 19-32. Cette moyenne de 35.9 j. ne s'abaissera qu'à la fin du siècle (1855-1860 : 38.9 j. ; 1874-1882 : 37 j. ; 1883-1891 : 30 j. ; 1892-1900 : 26.2 j.).

⁴⁹⁶ Le pourcentage annuel moyen de population totale de la principauté hospitalisée à Pourtalès est, pour la période 1812-1832, de 0.55% (en écartant l'année 1814). Croissant continûment (1812-1823 : 0.49% ; 1824-1832 : 0.62%), il s'approche progressivement des chiffres genevois (0.88% en 1805, 0.94% en 1814 ; cf. Micheline LOUIS-COURVOISIER, *Soigner et consoler...*, p. 39). Chiffres de la population neuchâteloise : Louis GUILLAUME, « Recherches... », p. 210. Il faudrait aussi prendre en considération les chiffres de l'Hôpital de la ville (12-16 lits pour malades en 1808, soit environ 110 hospitalisés par année : 0.21% de la population de la principauté).

des soins hors de la principauté.⁴⁹⁷ Si l'établissement est réservé aux malades curables et exclut les vieillards et infirmes⁴⁹⁸, il devient rapidement un lieu où pasteurs, chefs de juridiction ou médecins envoient les « indigens affectés de maladies susceptibles de traitement et de guérison ». En 1810, Louise née Méroux, veuve de Louis Dubois, illégitime, au Locle paraît encore avoir été opérée à domicile : en octobre, le maire obtient un secours en faveur de cette

« infortunée qui gémit sous le poids de la misère et d'une maladie cruelle que l'on cherche à guérir par une opération qui lui a été faite et qui selon moi la conduira au tombeau (...). »⁴⁹⁹

Elle a en réalité subi l'ablation d'un œil : demandant à nouveau un secours en sa faveur, le maire explique, en décembre 1810, « qu'on lui a extirpé un œil de la tête, que l'autre est sy foible » qu'elle ne peut plus travailler.⁵⁰⁰ Quatre ans plus tard, elle est envoyée à l'Hôpital Pourtalès, alors provisoirement fermé en raison de la situation militaire :

« Elle est dans le cas de subir une opération où l'œil lui fut extirpé il y a quatre ans, Monsieur le docteur Flugg lui conseille d'aller à Neuchâtel étant ici sans ressources, mais comme l'hôpital Pourtalès est fermé jusqu'en novembre, elle est dans la plus cruelle détresse. (...) j'ai dû écouter le cri de cette femme et la déclaration du médecin d'après laquelle j'ai cru devoir ajouter ce P.S. à ma lettre. »⁵⁰¹

Les hôpitaux ne sont pas le seul recours existant : l'arsenal thérapeutique à disposition des indigents malades ou accidentés comprend les « bains » extérieurs⁵⁰² à la principauté. A Neuchâtel comme ailleurs, ils ne sont pas réservés aux malades aisés : de nombreux indigents⁵⁰³ se rendent chaque année aux « bains de Baden », aux « bains de Leuk dans le Valais » ou aux « bains de Schintznact ».⁵⁰⁴

⁴⁹⁷ AEN, *Série Assistance 3/II « Brévine »* : Lettre du maire de La Brévine au secrétaire d'Etat, 31 décembre 1811. Le pasteur recommande Friedrich-Auguste Huguenin Elie : « Je crois, Monsieur, que vous êtes membre de la direction, et sous ce rapport qu'il me soit permis de vous le recommander, pour que s'il est possible il trouve accès dans cet établissement. »

⁴⁹⁸ Cf. l'affaire suivante : en novembre 1814, les autorités bernoises demandent si « vu l'âge avancé d'Anne-Marie Reymond de St-Sulpice, elle ne pourrait pas être placée dans le nouvel hôpital de Neuchâtel » ; « considérant que les règlements de l'hôpital s'opposent à l'admission de cette femme », le Conseil d'Etat cherche à obtenir en sa faveur une assistance de sa commune. *MCE 162*, 28 novembre 1814, p. 1146.

⁴⁹⁹ AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : « Lettre de Monsieur le maire du Locle », 14 octobre 1810. Le Conseil d'Etat lui accorde quatre écus neufs (*MCE 158*, 15 octobre 1810, p. 798-799), et elle est ultérieurement assistée directement par la commission des charités. En janvier 1811, à la demande du maire du Locle, la commission lui accorde 16.8 £ (AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : Lettre du maire du Locle, 21 décembre 1810), puis l'assistance devient régulière : en novembre 1812, le pasteur du Locle remercie le secrétaire d'Etat pour un secours accordé par cette commission à sa paroissienne (AEN, *Série Assistance 4/IV* : Lettre du pasteur du Locle Favre au secrétaire d'Etat de Montmollin, 24 novembre 1812). En 1814, on apprend qu'elle reçoit « à l'ordinaire £ 10.10 » (AEN, *Série Assistance 4/Ia* : Lettre du pasteur Favre du Locle à de Montmollin, conseiller d'Etat, 1 juin 1814).

⁵⁰⁰ AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : Lettre du maire du Locle, 21 décembre 1810.

⁵⁰¹ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : Lettre du pasteur Favre du Locle à de Montmollin, conseiller d'Etat, 1 juin 1814.

⁵⁰² Nous n'avons trouvé aucune mention de l'utilisation des « eaux minérales » indigènes, dont l'existence est bien attestée par ailleurs (La Brévine, Môtiers, Les Verrières, Rochefort). Cf. Ed. CORNAZ, « Notices relatives à l'histoire médicale de Neuchâtel », *MN*, 1870, p. 298-299, 1871, p. 240-243, 1875, p. 250-253, 1900, p. 184-188.

⁵⁰³ Dans tous les cas, l'Etat accorde un secours et dans la moitié des cas, la commune de l'indigent est exhortée à accorder à son ressortissant une assistance pour aller aux bains : tous les cas où l'indigent obtient de sa commune ou autrement une aide suffisante nous échappent. Ce fait, comme la répartition chronologique de nos mentions, nous incitent à admettre un recours fréquent aux bains. Notre source ne nous livre que dix

Alors que l'Hôpital de L'Isle est utilisé en particulier pour les « maux d'yeux », les bains constituent un remède pour soigner les blessures et les maladies « internes » telles que le rhumatisme.⁵⁰⁵ Lorsque la maladie est incurable, il arrive que le malade fasse plusieurs séjours, comme le montre le cas de Jean-Jaques Rosselet entre 1786 et 1794. En 1786, il reçoit de l'Etat un secours de deux écus neufs

« pour se rendre aux bains du Valais à raison d'une maladie dont il se trouve attaqué tel qu'en conste la déclaration du sieur Perrelet chirurgien ci-annexés (...). »⁵⁰⁶

En 1790, il demande à nouveau, et obtient, deux écus neufs « pour aller aux bains de Leuk dans le Valais, sa communauté ne l'assistant presque pas ». ⁵⁰⁷ Quatre ans plus tard, « pauvre, infirme et obligé d'aller aux bains du Valais pour ses maux », il obtient, une fois encore, un secours (un louis) et « un passeport recommandatoire » pour l'Hôpital de l'Isle, où il veut faire admettre son fils « pour être traité d'un mal d'yeux ». ⁵⁰⁸

Enfin, il faut relever que la prescription médicale semble jouer un rôle certain dans le recours aux bains : blessés, malades susceptibles de guérison ou infirmes peuvent y être envoyés par les médecins. Ainsi, en 1788, pour Pierre-Frédéric Sandoz : sellier à Neuchâtel, il est « attaqué depuis huit mois d'un violent rhumatisme » ; « d'après les consultations de divers médecins, il lui a été ordonné d'aller à quelques bains », et il demande au Conseil d'Etat « un subsidie charitable pour être en état de suivre cette direction ». ⁵⁰⁹

En-deçà du recours aux hôpitaux et aux bains, il n'est pas possible, à partir de nos sources, d'esquisser une description des soins ordinaires dans la principauté de Neuchâtel à la fin du XVIII^e siècle : comment recourt-on aux médecins et chirurgiens ? De quels remèdes, quels soins, quels médicaments et remèdes empiriques dispose-t-on ? Il faut se borner à trois remarques⁵¹⁰ : la récurrence frappante des cas d'amputations, le fait que l'on recourt aux chirurgiens plutôt qu'aux médecins et, enfin, quelques considérations relatives aux modalités de l'intérêt de l'Etat, partagé entre souci de sécurité publique et action charitable, pour les situations assimilables aux épidémies.

A titre préliminaire, il convient d'insister sur une double différence par rapport à l'acception actuelle du terme d'« hôpital ». D'une part, à Neuchâtel comme ailleurs⁵¹¹, l'hôpital d'Ancien

mentions, mais concentrées sur les seules années 1785-1801 (6 entre 1785 et 1791, 1 en 1791, 1 en 1798 et 2 en 1801).

⁵⁰⁴ Nombre de mentions selon la destination : Baden : 3 ; Leuk/VS : 3 ; Schinznach : 2 ; « bains » : 2. A l'exception d'Aix, l'on retrouve ainsi les quatre destinations dont Eugène OLIVIER, *Médecine et santé...*, p. 824, écrit qu'elles bénéficient « d'une faveur particulière ». Le même auteur (*Ibid.*, p. 823) relève également l'importance du recours aux bains pour les indigents : « Les ressources que le pays ne possédait pas, le Vaudois ira les chercher au dehors. Même les indigents ; et l'on est surpris de voir que l'assistance ne fait presque jamais opposition aux requêtes qui lui sont adressées à cet égard. »

⁵⁰⁵ Affections justifiant le recours aux bains, en détail : « malades » (4 cas), « mal d'yeux », « affligé d'humeurs », « un violent rhumatisme », « carie à l'os d'une jambe », « estropié d'un coup de hache au genou », « plaies et blessures ».

⁵⁰⁶ MCE 130, 7 août 1786, p. 497. Sa commune (Grand-Bayard) est par ailleurs exhortée « de l'assister convenablement ».

⁵⁰⁷ MCE 134, 28 juin 1790, p. 558-559. Le maire des Verrières est par ailleurs chargé d'exhorter la commune « à s'élargir en sa faveur ».

⁵⁰⁸ MCE 138, 7 mai 1794, p. 580-581.

⁵⁰⁹ MCE 132, 8 avril 1788, p. 251. Il reçoit un louis, « le Conseil exhortant les communautés dont le suppliant est membre de l'assister convenablement ».

⁵¹⁰ Pour une étude de cas portant sur un notable jurassien de la fin du XVIII^e siècle, cf. Philip RIEDER, « A l'aune d'une vie : un patient au XVIII^e siècle », *ASJE*, 2006, p. 160-170.

⁵¹¹ Cf. p. ex. le cas genevois, Micheline LOUIS-COURVOISIER, *Soigner et consoler...*, p. 21-24 et 34-42.

régime, lieu de soins médicaux et sociaux, n'est pas « précisément destiné à recevoir et soigner des malades »⁵¹² ; d'autre part, il n'est pas non plus l'unique lieu médical des indigents. La chambre de charité de la ville, ainsi, fournit à ses pauvres soins médicaux et médicaments à domicile :

« Pour assurer aux pauvres malades les soins et les remèdes convenables, le comité a toujours parmi les 15 membres qui le composent, un médecin attitré qui est chargé de les visiter fréquemment. Une pharmacie désignée fournit les médicaments. Le comité donne de son magasin les draps de lit et autres objets nécessaires, en sorte que tous les pauvres malades sont attentivement soignés et secourus jusqu'à fin de maladie. »

Ce qui paraît, à défaut de recherches plus approfondies, faire le départ entre les deux formes d'aide –soigner les pauvres à l'hôpital ou leur fournir des soins médicaux à domicile–, c'est la conjonction de facteurs d'ordre médicaux et sociaux : nature de la maladie et durabilité du besoin d'aide, d'une part, situation familiale ne permettant pas une prise en charge à domicile et défaut de solidarités de voisinage, d'autre part. Par rapport à l'assistance à domicile, l'hôpital est une solution seconde : il accueille les assistés « dont les infirmités, la vieillesse, ou d'autres accidents exigent *des soins qu'ils ne peuvent pas se procurer chez eux* ».⁵¹³

On est, tout d'abord, frappé par le nombre de mentions d'amputations⁵¹⁴ pratiquées sur des patients victimes d'accidents ou d'engelures par des chirurgiens actifs dans la principauté.⁵¹⁵

L'opération peut être mortelle : en 1776, « ayant eu le malheur de se casser la jambe au Val-de-Ruz », un Français est amené à l'« hôpital » du Landeron, « où il est mort après avoir souffert l'amputation de la jambe ».⁵¹⁶ Evoquée pour dire la gravité d'un accident, l'amputation est une mesure extrême, une perspective évoquée avec crainte. Au Locle, en 1783, un « ouvrier (...) aux mines à charbon » a été « estropié » par un accident du travail ; il est gardé au domicile même du chef de la juridiction :

« sa jambe ne se rétablit point, malgré tous les soins qu'on prêne à la panser, quoiqu'il paroisse et que j'aye lieu de la croire bien rabillée. Elle a été vue et examinée hier par le sieur médecin Droz de La Chaux-de-Fonds qui en a été prié, mais il n'a pu encore me promettre qu'il n'en faille pas venir à l'amputation. »⁵¹⁷

L'issue d'une telle opération n'est pas toujours fatale : « foulé sous les pieds d'un cheval » et « renversé sous les roues » d'un char en 1784, Pierre Gest a le bras droit brisé dans l'accident et « on a été <obligé l'amputation peu après> » ; l'opération se déroule bien : quatre ans plus tard, il vit encore...⁵¹⁸ Notre source, malheureusement, ne permet pas de décrire plus

⁵¹² AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel », s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805).

⁵¹³ *Ibid.* (nous soulignons).

⁵¹⁴ Sept mentions d'amputations et quatre mentions de bras/jambes « perdus ».

⁵¹⁵ Ed. CORNAZ, « Amputation terminées par un menuisier [XVII^e s.] », *MN*, 1880, p. 42-45.

⁵¹⁶ *MCE 120*, 5 février 1776, p. 62-63 et 26 février 1776, p. 94-95. Le terme d'« hôpital » du Landeron désigne à la fois l'institution chargée de l'assistance communale et un local où les passants étrangers sont hébergés pour la nuit et reçoivent un léger secours pour poursuivre leur route (*passade*). Cf. chap. II/V/4.

⁵¹⁷ AEN, *Série Assistance 3/II* « Locle » : « Rapport du sieur Vuagneux maire du Locle », 14 septembre 1783. Cf. aussi l'exemple de Jean-Jaques Ecuier-dit-Mollay, de Vernéaz, en 1784 : « il a eut le malheur de se fracasser la jambe », et le châtelain de Gorgier informe le Conseil d'Etat que « on vient de me dire dans ce moment qu'il faut absolument venir à l'emputation de cette jambe qui se trouve toute gangrenée ». AEN, *Série Assistance 3/II* « Gorgier » : Rapport du châtelain de Gorgier Cousandier, 3 avril 1784.

⁵¹⁸ *MCE 128*, 2 mars 1784, p. 124-125 ; < : sic. Il reçoit un secours de six écus neufs et l'autorisation « de quêter pendant un mois à compter dès aujourd'hui dans tous la juridiction du Val-de-Travers ». Quatre ans plus tard, il demande à nouveau des secours, « ayant eu le malheur d'essuyer l'amputation d'un bras ». *MCE 132*, 14 janvier 1788, p. 32.

précisément les conditions dans lesquelles l'on procédait : la décision d'amputer et l'amputation elle-même semblent être le fait des chirurgiens, comme dans le cas, en 1785, de François Charpentier :

« ayant été mordu par un chien à une jambe, les chirurgiens trouvent cette morsure incurable, et ont décidé que l'amputation de la jambe doit avoir lieu (...). »⁵¹⁹

Le plus souvent, pourtant, les mentions sont laconiques : une femme qui « a eu le malheur de perdre un bras »⁵²⁰, un homme « prêt à subir l'amputation d'un bras »⁵²¹ ou qui a eu le « malheur » « de perdre une jambe »⁵²², « d'avoir les pieds gelés et de subir l'amputation des deux pieds ».⁵²³

En deuxième lieu, il faut relever que les soins sont donnés plus par des chirurgiens que par des médecins.⁵²⁴

Les données sur la densité médicale entre le milieu du XVIII^e et le milieu du XIX^e siècle (graph. n° 5) montrent qu'avec un médecin ou chirurgien pour environ 600 habitants dans les années 1770, Neuchâtel, comme la partie protestante voisine de l'Evêché de Bâle à la même époque⁵²⁵, dispose d'un nombre de médecins et chirurgiens très nettement supérieur à la France⁵²⁶ ou au canton voisin de Fribourg.⁵²⁷ En termes relatifs, néanmoins, le nombre de médecins et chirurgiens est en nette régression : leur nombre reste assez stable, alors que la population augmente ; l'on passe ainsi d'un encadrement moyen (nombre de médecin ou chirurgien pour 1'000 habitants) de 2.12 (1752-1779) à 1.48 (1780-1809) et à 1.09 (1810-

⁵¹⁹ MCE 129, 19 décembre 1785, p. 737. Cf. aussi MCE 130, 16 octobre 1786, p. 627-628 : il reçoit 63 batz en charité « pour subvenir à la misère extrême dans laquelle il se trouve réduit étant impotent d'une jambe par la morsure d'un chien ».

⁵²⁰ MCE 144, 12 décembre 1797, p. 757 (femme de Jean Filleux).

⁵²¹ MCE 148, 7 août 1800, p. 626-627 (Jean-Pierre Comtesse).

⁵²² MCE 148, 27 janvier 1800, p. 72 (Charles-Aimé Py).

⁵²³ MCE 150, 30 mars 1802, p. 293 (fils de Josué Evard).

⁵²⁴ Cf. annexes I/6. Lieu commun de l'histoire de la médecine, cette prédominance n'est pas une spécificité neuchâteloise. Cf. p. ex. François LEBRUN, *Se soigner autrefois : Médecins, saints et sorciers aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Seuil, 1995, p. 37-46 et 85-92. Pour le cas vaudois : Eugène OLIVIER, *Médecine et santé...*, p. 27-82 (« La réglementation des professions médicales »), p. 83-174 (« Les médecins ») et p. 175-228 (« Les chirurgiens »). Cf. aussi, pour la différence entre les deux professions, à l'exemple genevois : Micheline LOUIS-COURVOISIER, *Soigner et consoler...*, p. 184-221.

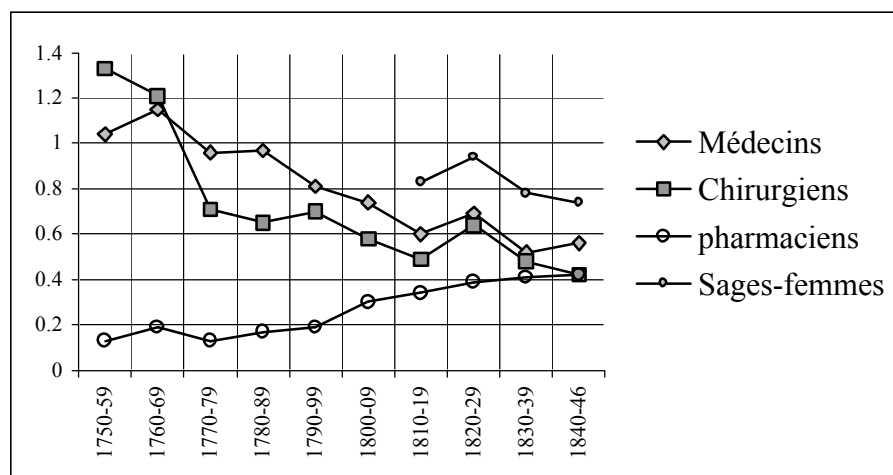
⁵²⁵ En 1770, la principauté épiscopale de Bâle compterait 21 médecins et 34 chirurgiens sur une population d'environ 56'000 habitants. La densité est très nettement plus élevée dans la partie protestante de l'Etat (1 médecin ou chirurgien pour 600 personnes) que dans la partie catholique (1/1'400). André BANDELIER, « Se soigner autrefois... », p. 227 et Pierre-Yves DONZE, *L'hôpital bourgeois...*, p. 68, sur la base d'un recensement de la population de l'Evêché en 1770.

⁵²⁶ Pour la France entière, en 1786 : 1 médecin ou chirurgien pour 1'000 habitants, avec de très fortes variations (1/4'500 sans Paris) (Olivier FAURE, *Histoire sociale de la médecine (XVIII^e-XX^e)*, Paris, Anthropos-Economica, 1994, cité par Pierre-Yves DONZE, *L'hôpital bourgeois...*, p. 68). François LEBRUN, *Se soigner...*, p. 86, donne aussi l'exemple de l'Anjou, où l'encadrement médical est de 1 médecin ou chirurgien pour environ 1'350 habitants. A Neuchâtel, il y a alors environ 1 médecin ou chirurgien pour 650 personnes (1/615 pour 1780-1789 ; 1/662 pour 1790-1799).

⁵²⁷ Un médecin ou chirurgien pour 1'800 personnes dans le canton de Fribourg en 1808 et en 1832, 1/2'200 en 1844 selon les données de Luc MONTELEONE, *Essai sur la santé publique dans le canton de Fribourg durant la première moitié du XIX^e siècle*, mémoire de licence, Fribourg, 1982 (cité par Alain BOSSON, *Histoire des médecins fribourgeois*, Fribourg, Chaire d'histoire contemporaine de l'Université de Fribourg, 1998, p. 17 ; chiffres de la population : notre calcul, à partir de Hugo BÄRISWYL, *Das öffentliche Armenwesen des Kantons Freiburg*, Fribourg, Paulusdr., 1958, p. 29). Chiffres pour Neuchâtel (1 médecin ou chirurgien pour x habitants) : 1/755 (1800-1809), 1/920 (1810-1819), 1/754 (1820-1829), 1/1'001 (1830-1839), 1/1'020 (1840-1846).

1846), la baisse étant un peu compensée par une croissance spectaculaire du nombre de pharmaciens⁵²⁸, signe de la participation neuchâteloise à l'époque du « médicament plébiscité » qu'est la première moitié du XIX^e siècle.⁵²⁹

GRAPHIQUE N° 5 : LA DENSITE MEDICALE A NEUCHÂTEL ENTRE 1752 ET 1846 (NOMBRE DE PRATICIEN-NE-S POUR 1'000 HABITANTS)⁵³⁰



Contrairement, une fois encore, à l'exemple français, il y a environ autant de médecins que de chirurgiens⁵³¹ : sauf au début de la période, les premiers seraient même un peu plus nombreux. Ils représentent 46% du total du corps médical entre 1752 et 1769, puis entre 53 et 59% de 1770 à 1846.

Malgré cette apparente égalité numérique entre médecins et chirurgiens, c'est d'abord et presque uniquement au chirurgien que l'on voit les pauvres recourir.

Lors d'accidents, à tout le moins, le constat est net : ce sont bien les chirurgiens, « artisans s'occupant des maladies externes », ⁵³² qui sont appelés. Tombé d'un toit et s'étant « cassé un bras, disloqué le poignet et froissé tout le corps », un menuisier présente une attestation du « chirurgien qui le panse » ⁵³³ ; victime d'un accident de chasse qui « lui a fracassé la mâchoire inférieure, emporté des chairs et abimé le menton », un jeune homme a été remis aux soins du chirurgien Ordinaire ⁵³⁴ qui « l'a pansé et est parvenu à [le] mettre (...) en état de manger, et être dans peu hors de ces soins ». ⁵³⁵ De même, en 1803, « un enfant âgé de sept ans, « trouvé ayant une cuisse cassée à Hauterive », « a été placé par le sieur lieutenant de

⁵²⁸ Pour les mêmes périodes : de 0.15 pour 1'000 habitants à 0.22, puis à 0.39. Cf. annexe I/6 pour les données : avant 1800, le nombre de pharmaciens est inférieur à 9 ; il varie entre 14 et 17 pour 1800-1820 et 20-27 pour 1820-1846.

⁵²⁹ Pour reprendre le titre du chapitre II de l'ouvrage d'Olivier FAURE, *Les Français et leur médecine au XIX^e siècle*, Paris, Belin, 1993. Cf. p. ex. p. 47-49 : entre environ 1810 et 1830, le nombre de pharmacies aurait été multiplié par trois ou quatre ; l'exemple neuchâtelois confirme bien cette estimation.

⁵³⁰ Chiffres et sources : cf. annexe I/6.

⁵³¹ Selon François LEBRUN, *Se soigner...*, p. 86, en 1786, dans toute la France il y a environ 2'500 médecins et 25'000 chirurgiens ; le rapport est un peu plus favorable dans le cas de l'Anjou (45 médecins et 287 chirurgiens en 1786, soit un rapport de 1:6), mais il confirme que le nombre de chirurgiens est très nettement supérieur à celui des médecins. L'Evêché de Bâle présente par contre un profil similaire à celui de Neuchâtel, avec 21 médecins et 34 chirurgiens en 1770 (André BANDELIER, « Se soigner autrefois... », p. 227).

⁵³² François LEBRUN, *Se soigner...*, p. 37.

⁵³³ MCE 126, 1 août 1782, p. 546-547 (David-François Favre).

⁵³⁴ Cf. annexe I/6 pour une liste des médecins et chirurgiens mentionnés dans nos sources jusqu'à 1815.

⁵³⁵ MCE 126, 23 décembre 1782, p. 863-864.

Thielle chez le chirurgien Roland à Saint-Blaise afin qu'il pourvoye à sa guérison». ⁵³⁶ Lorsqu'une femme a « un accouchement très pénible » et est « en danger », l'on fait aussi appel à « un chirurgien pour la secourir ». ⁵³⁷ Il arrive aussi que l'on ait recours à un chirurgien pour « une opération pour recouvrir la vue » ⁵³⁸, pour opérer ou traiter des hernies ⁵³⁹ ou, encore, pour tenter de corriger une malformation de naissance, ainsi que le fait, en 1792, Frédéric-Guillaume Jeanneret-Gris, qui demande un secours

« pour l'aider à conduire son enfant âgé de deux ans et né avec une difformité aux pieds, auprès d'un opérateur renommé qui demeure à Orbe et qui veut entreprendre sa guérison (...). » ⁵⁴⁰

Contrairement à ces spécialistes des corps brisés que sont les chirurgiens, les médecins apparaissent bien moins souvent dans nos sources. ⁵⁴¹ L'on devine, au plus, que la renommée de tel praticien peut attirer des malades, lorsqu'en 1787, « Marie Vargon d'Abvilliers dans la principauté de Montbéliard » demande un secours « dans l'état de maladie et de langueur qui la retient à Fenin, où elle étoit venue pour consulter un médecin » ⁵⁴²; ailleurs, une brève mention, en 1812, atteste de l'existence d'une pharmacie en ville de Neuchâtel et donne quelques exemples de remèdes utilisés alors. ⁵⁴³

En troisième et dernier lieu, enfin, nos sources permettent d'évoquer, sommairement, les réactions de l'Etat en cas d'épidémies frappant une localité entière. ⁵⁴⁴ L'objectif est double :

⁵³⁶ MCE 151, 11 avril 1803, p. 322 et 22 août 1803, p. 673-674 (Philippe-Henry Perret).

⁵³⁷ MCE 134, 24 février 1790, p. 198-199 (Jeanne Malblanc).

⁵³⁸ MCE 149, 13 octobre 1801, p. 860 (femme aveugle de Jean-Jaques Rosselet). Même cas de figure en 1804 : David Benoit demande un secours « pour payer un compte de £ 67.4 par lui dû au chirurgien Girard qui a par une opération fait recouvrir la vue à son enfant » (MCE 152, 20 novembre 1804, p. 1037-1038).

⁵³⁹ Cf. MCE 126, 1 avril 1782, p. 199-200 : Joseph Bourquin présente une déclaration « du sieur chirurgien Perrelet, au sujet des hernies ou descentes dont il est affligé, et qui l'ont engagé à lui mettre un bandage à ressort, pour lui rendre plus supportable les travaux de la campagne ». Cf. aussi MCE 160, 4 février 1812, p. 104-105 : Anne-Marguerite veuve de feu Frédéric Humbert se plaint de ne pas recevoir les secours nécessaires « pour acheter un bandage élastique ».

⁵⁴⁰ MCE 136, 16 août 1792, p. 541.

⁵⁴¹ Pour quelques exemples de soins médicaux, cf. Ed. CORNAZ, « Daniel Besancenet, opérateur à Môtiers [vers 1700] », MN, 1871, p. 220-222 ; « Singulière suite d'un coup d'épée [vers 1600] », MN, 1900, p. 80-82 ; « Contusion grave et dernière maladie de Bêat-Jacob baron de Gorgier [vers 1600] », MN, 1875, p. 159-162 ; « Observations médicales neuchâtelaises du Dr. Th. Bonet », MN, 1900, p. 117-122.

⁵⁴² MCE 131, 22 octobre 1787, p. 596.

⁵⁴³ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : « Compte de Monsieur Matthieu pharmacien », octobre-décembre 1812. « La seigneurie doit à Matthieu », pour octobre-novembre 1812, 7.16.6 £ pour deux fois « une boîte pillules », « espices pour tysanne avec kina », « 4 paquets de tysanne avec kina » et « une boîte pillules DuBled ». A propos de quelques usages thérapeutiques, sur le mode de l'anecdote informée, cf. Ed. CORNAZ, « Etablissement d'une vipérine au Tertre », MN, 1870, p. 296-297 ; « Cures de lait de chèvres à la fin du 17^e siècle », MN, 1900, p. 122-124.

⁵⁴⁴ Les MCE n'ont pas été dépouillés systématiquement ; il ne s'agit ici que de quelques exemples. Pour d'autres aspects de santé publique que nous ne traitons pas ici, cf. Ed. CORNAZ, « Traité du Dr. Crafft contre la peste », MN, 1870, p. 265-273 ; « Mesures prises dans notre ville contre la peste de Marseille », MN, 1875, p. 253-263 ; « Introduction de la vaccine à Lignièrès », MN, 1870, p. 299-301 ; Fernand LOEW, « Les épidémies », MN, 1970, p. 33-37 ; Eric-André KLAUSER, « Un hôpital temporaire des cholériques dans le grenier public de Fleurier, 1832-1833 », MN, 1986, p. 117-127. L'épidémie, et les réactions de l'Etat, de la société et de la médecine, sont un champ historiographique bien constitué ; cf. p. ex. pour le seul exemple du choléra au XIX^e siècle : Chantal BEAUCHAMP, *Délivrez-nous du mal ! Epidémies, endémies, médecine et hygiène au XIX^e siècle dans l'Indre, l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher*, Maulévrier, Hérault-Editions, 1990 ; Patrice BOURDELAIS et Jean-Yves RAULOT, *Une peur bleue. Histoire du choléra en France (1832-1854)*, Paris, Payot, 1987 ; François DELAPORTE, *Le savoir et la maladie. Essai sur le choléra de 1832 à Paris*, Paris, PUF, 1990 ; Barbara DETTKE,

assister les pauvres, aider les malades, d'une part, mais aussi surveiller les progrès de la maladie dont on espère qu'elle ne s'étendra pas à d'autres localités. Le poids respectif des préoccupations charitables et du souci de police sanitaire, de sécurité publique⁵⁴⁵ varie selon la perception que l'on a du danger, selon la crainte d'une diffusion de la « contagion ». Dans le cas de la « maladie épidémique du genre des fièvres putrides » qui frappe, en 1781, une quarantaine de personnes à St-Sulpice, la charité cède le pas à la prévention. Le médecin du roi a été envoyé sur place afin d'évaluer lui-même la situation ; en repartant,

« il a eu soin de donner au sieur Chasserot chirurgien une direction générale tant pour le traitement de la maladie que pour les précautions à prendre afin d'arrêter la contagion (...). »⁵⁴⁶

Le gouvernement, certes, accorde des secours aux victimes de l'épidémie⁵⁴⁷, mais il ordonne surtout au médecin du roi de surveiller la situation :

« comme cette maladie mérite toute l'attention du Conseil, il lui est ordonné de se rendre toutes les semaines une fois au dit Saint-Sulpice, afin de pouvoir faire son rapport au Conseil d'Etat, de l'état où il aura trouvé les malades et d'être à même d'ordonner les remèdes qu'il conviendra de leur donner, vu que cette maladie mérite une sérieuse attention de la part du gouvernement. »

Inversement, il peut arriver que les préoccupations charitables passent au premier plan, ainsi que le montre, en 1790, l'exemple d'une épidémie de nature non précisée qui frappe Boudry. Le pasteur demande, et obtient, une aide pour payer soins et médicaments :

« ceux des malades qui ont eu un médecin ont pour la plupart été traités par Monsieur Allamand qui m'a dit qu'il n'est pas en situation de les soigner et de leur fournir des médicaments gratuitement, et que dans une épidémie qui régna il y a quelques années à Saint-Sulpice, le gouvernement assigna quelque chose pour le salaire des médecins. Dois je lui remettre quelque chose de la part de la seigneurie, à proportion de ses soins et des remèdes par lui fournis, en le modérant autant que possible (...) ? »⁵⁴⁸

Die asiatische Hydra. Die Cholera von 1830/31 in Berlin und den preussischen Provinzen Posen, Preussen und Schlesien, Berlin/New York, de Gruyter, 1995 ; Martin DINGES et Thomas SCHLICH (éd.), *Neue Wege in der Seuchengeschichte*, Stuttgart, Steiner, 1995 ; Joëlle DROUX, « 'Un rivage de Syrtes' : Genève face au choléra (1831-1832) », *Equinoxe* 8, 1992, p. 97-120 ; Richard J. EVANS, *Death in Hamburg. Society and Politics in the Cholera Years 1830-1910*, Oxford, Clarendon Press, 1987 ; Dieter HELM, *Die Cholera in Lübeck. Epidemiophylaxe und- bekämpfung im 19. Jahrhundert*, Neumünster, Karl Wachholtz Verl., 1979 ; Françoise HILDESHEIMER, *Fléaux et société : De la grande peste au choléra, XIV^e - XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 1993 ; Margarete PELLING, *Cholera, Fever and English Medicine, 1812-1865*, Oxford, Oxford U.P., 1978 ; Catherine ROLLET et Agnès SOURIAU, « Epidémies et mentalités : Le choléra de 1832 en Seine-et-Oise », *AESC* 29, 1974, p. 935-965 ; Charles E. ROSENBERG, *Explaining Epidemics and Other Studies in the History of Medicine*, Cambridge, Cambridge U.P., 1992 ; Michael STOLBERG, *Die Cholera im Grossherzogtum Toskana. Ängste, Deutungen und Reaktionen im Angesicht einer tödlichen Seuche*, Landsberg/Lech, Ecomed, 1995.

⁵⁴⁵ Pour un exemple plus détaillé, cf. plus bas, chap. III/II.

⁵⁴⁶ MCE 125, 12 mars 1781, p. 144-145.

⁵⁴⁷ En promettant au chirurgien Chasserot « que s'il continue, le Conseil aura soin de le dédommager de ses peines » et en demandant au roi d'approuver « que dans une conjoncture aussi critique, le Conseil puise dans les caisses de la trésorerie de sa majesté de quoi subvenir aux besoins les plus pressants ». L'Etat accorde au moins de 12 louis « pour subvenir aux besoins des pauvres malades de Saint-Sulpice », somme dont le châtelain du Val-de-Travers accuse réception le 17 mars (AEN, *Série Assistance* 3/II « Val-de-Travers » : « Lettre de Monsieur le châtelain du Val-de-Travers », 17 mars 1781).

⁵⁴⁸ AEN, *Série Assistance* 4/Ia : « Lettre du sieur pasteur Bonhôte », 11 janvier 1790. Le Conseil d'Etat accorde 50.8 £ (MCE 134, 19 janvier 1790, p. 50) et exhorte la bourgeoisie du lieu à aider les malades à payer les frais médicaux. Boudry répond le mois suivant en se disant disposée à aider « ceux de ses pauvres bourgeois qui ont été traités par Monsieur Allamand », mais en refusant d'en faire autant pour les habitants : « (...) obligée

De même, lors de l'épidémie de dysenterie qui frappe Colombier en 1811, le souci de sécurité publique n'apparaît pas : le médecin de S.A.S. informe le Conseil d'Etat « qu'il règne à Colombier une dissenterie qui exige des soins et des remèdes suivis » et il est « autorisé à fournir ces remèdes gratuitement aux pauvres gens qui ne peuvent point subvenir à cette dépense ».⁵⁴⁹

Par contre, lorsqu'il estime qu'une maladie peut être contagieuse, qu'il la considère comme dangereuse, l'Etat peut intervenir même dans des situations où l'on ne peut pas parler d'épidémie, ainsi que le montre l'exemple, en 1801, des enfants d'Abram-Henry Leuba, demeurant aux Loges (Fontaines). Cinq des neuf enfants sont atteints « d'une maladie phrénétique qui par moments les prive de leur raison et de l'usage de leurs membres » et que le médecin du roi qualifie de « maladie de la danse de St-Guy ». L'Etat accorde au père des secours à plusieurs reprises et, surtout, envoie le docteur de Pury, médecin du roi adjoint, « visiter cette famille et lui administrer les remèdes dont elle peut avoir besoin ».⁵⁵⁰ Celui-ci estime qu'il est nécessaire, « pour opérer la guérison de ces malades », de les faire venir en ville de Neuchâtel, et le gouvernement appuie son avis :

« le Conseil, désirant secourir autant que cela peut dépendre de lui la famille d'Abram-Henry Leuba et *prévenir que la cruelle maladie dont cinq de ses enfants sont atteints ne se communique aux autres membres de la famille*, charge le sieur Dubled médecin du roi de conférer avec le sieur de Pury et tels autres personnes qu'il jugera convenable sur les moyens à mettre en usage pour opérer la guérison de ces malades et faciliter le transport si ce n'est des cinq enfants au moins des deux plus âgés dans un logement où ils soient à portée des soins et des secours (...). »⁵⁵¹

Même si, motivée par le souci d'éviter ce qui est perçu comme un risque de contagion, cette sollicitude demeurera en réalité sans effets⁵⁵², elle n'en constitue pas moins une réaction possible de l'Etat. Le cas de la rage est de même nature : lorsque la sécurité publique est menacée⁵⁵³, l'Etat lui-même peut prendre l'initiative de demander l'admission d'un malade à Berne. En 1804, le Conseil d'Etat apprend que Charles-Henry Audeta « est malade à la suite des morsures d'un chien suspecté d'être atteint de la rage ». Il le fait examiner « par le sieur de Pury médecin du roi adjoint », puis décide

d'assister les bourgeois selon son pouvoir, elle ne se croit pas dans la même obligation envers les habitants dont un grand nombre sont même au service de maîtres non bourgeois, soit en qualité de vignerons, soit en qualité d'ouvriers dans les fabriques. » AEN, *Série Assistance 4/Ia* : Lettre de la bourgeoisie de Boudry, 14 février 1790.

⁵⁴⁹ MCE 159, 28 octobre 1811, p. 839. La semaine suivante, un rapport du maire signale les bons services rendus « à l'occasion de la dissenterie qui a régné dernièrement à Colombier » par « le sieur Mieg docteur en médecine » ; le Conseil d'Etat lui en témoigne sa « satisfaction » (MCE 159, 4 novembre 1811, p. 852-853). A la fin du mois, le « sieur docteur de Pury médecin de S.A.S. » annonce « qu'il ne règne plus de dissenterie à Colombier » (MCE 159, 18 novembre 1811, p. 895).

⁵⁵⁰ MCE 149, 24 mars 1801, p. 280. Un secours de 4.4 £ est accordé en sus.

⁵⁵¹ MCE 149, 30 mars 1801, p. 291-292. Nous soulignons.

⁵⁵² Cf. MCE 149, 7 avril 1801, p. 336 : un nouveau secours de 8.8 £ est accordé au père, avec ordre aux docteurs de Pury et DuBlé « de mettre la plus grande accélération dans l'exécution des ordres du mois passé ». C'est en fait le père qui est cause du retard : il « refuse de se séparer de deux de ses enfants malades, pour lesquels le sieur de Pury médecin du roi adjoint avoit trouvé un logement en cette ville, afin qu'ils puissent être soignés et traités ». Menacé, « s'il persiste dans sa conduite », d'être privé « de toute assistance ultérieure » (MCE 149, 20 avril 1801, p. 379), il prétexte, par l'intermédiaire de sa femme, le « bon effet que ses enfants ont éprouvé des remèdes qu'un inconnu leur a administré, remèdes qu'elle est dans l'intention de continuer à ceux de ses enfants qui ne sont pas encore guéris » (MCE 149, 27 avril 1801, p. 405).

⁵⁵³ Sur la rage (mesures de police, remèdes), cf. l'exemple vaudois : Eugène OLIVIER, *Médecine et santé...*, p. 705-712 ; pour Neuchâtel : Ed. CORNAZ, « Mesures prises à Neuchâtel contre la rage en 1698 », MN, 1870, p. 296.

« d'envoyer dès aujourd'hui le dit Audeta à Berne, en priant la direction de l'Hôpital de l'Isle de bien vouloir l'admettre dans le dit hôpital et le faire traiter aux fraix du gouvernement. »⁵⁵⁴

« CE QUI LA REND HORS D'ÉTAT DE TRAVAILLER » : LE SENS DES MAUX

« Malheur » subit ou état durable, la maladie est un facteur de précarisation qui touche plus les hommes que les femmes, en raison de l'importance des accidents, des chutes, blessures ou fractures liées au travail ou à un environnement social dans lequel la violence est familière. Cherchant guérison hors de la principauté (Hôpital de L'Isle, bains), appelant à leur domicile le chirurgien de préférence au médecin, puis recourant, à la fin de la période examinée, de plus en plus à l'hôpital, les malades et accidentés issus des classes populaires ne peuvent, lorsqu'il n'ont pas de réserves, qu'ils n'ont pour vivre que leur travail, pas faire face à des frais médicaux qui peuvent représenter l'équivalent de plusieurs semaines ou mois de travail. A cette donnée décisive s'ajoute, en démultipliant l'impact, la signification que la maladie a pour les pauvres : elle est d'abord empêchement de travailler, donc de gagner sa vie et celle de sa famille.

Il faut, tout d'abord, insister sur l'importance des dépenses médicales pour un ménage peu aisé : malade, celui qui n'a que son travail pour vivre non seulement ne peut plus travailler et gagner son entretien, mais il doit, de plus, faire face à des frais élevés. Même s'ils ne chiffrent pas la charge, les deux exemples suivants illustrent bien une telle situation. En 1787, la femme de David Bulard, à Colombier, demande

« quelques deniers en charité pour subvenir aux frais de la guérison d'un bras attaqué de rhumatisme et à l'entretien de sa nombreuse famille, qui est dans l'indigence et pour laquelle elle ne peut rien contribuer à raison qu'elle est incapable de faire aucun ouvrage et les petits gains de son mari peuvent à peine <suffirent> pour payer ses médecins (...). »⁵⁵⁵

De la même façon, en 1789, la femme d'Abram Grosclaude demande de l'aide en

« exposant, l'état fâcheux de maladie dans lequel son mari se rencontre, qui lui occasionne bien des frais et auxquels elle ne peut satisfaire elle-même vu qu'elle ne possède aucun bien de la fortune n'ayant uniquement qu'un petit commerce de revendeuse pour sa subsistance (...). »⁵⁵⁶

Les quelques exemples de frais médicaux et hospitaliers livrés par nos sources donnent des montants très variables, mais s'élevant en général à plusieurs dizaines de livres.

En se souvenant du fait qu'un gain journalier d'une livre (10 batz) n'est pas fréquent dans les classes populaires, on constate que les soins médicaux peuvent équivaloir à plusieurs semaines, voire plusieurs mois de travail : il s'agit de frais auxquels celui qui n'a que son travail pour vivre ne peut pas faire face seul. Dans l'exemple de l'enfant de David Benoit, opéré de la vue par un chirurgien, le père a reçu de ses deux communes 29.8 £ et demande un secours à l'Etat qui « exhorte très sérieusement la communauté de La Sagne de s'élargir plus amplement en faveur du suppliant ». Il en va de même, en 1789, de Jean-François Fatton, « attaqué d'une humeure chancreuse », qui reçoit deux écus neufs en charité et « un passeport recommandatoire » pour l'Hôpital de L'Isle : « comme il est dans la plus grande misère il ne

⁵⁵⁴ MCE 152, 6 novembre 1804, p. 989 et 10 novembre 1804, p. 994-995. Le 24 novembre, la direction de l'Hôpital informe le gouvernement neuchâtelois qu'Audeta « paroît aujourd'hui entièrement hors de danger » (MCE 152, 23 décembre 1804, p. 1078).

⁵⁵⁵ MCE 131, 25 septembre 1787, p. 544 ; < > : sic.

⁵⁵⁶ MCE 133, 23 juillet 1789, p. 461.

peut faire aucune dépense pour sa guérison ». ⁵⁵⁷ C'est dans ce contexte que la création de l'Hôpital Pourtalès doit être comprise : les indigents y sont traités gratuitement ; plus que des soins en hôpital, l'établissement dispense des soins gratuits.

TABLEAU N° 50 : EXEMPLES DE FRAIS MEDICAUX (EN £) ⁵⁵⁸

1782	Jean-Henry Roy, accident de chasse, frais du chirurgien ⁵⁵⁹	91
1791	« Pour l'entretien et soins donnés à trois malades », à l'hôpital ⁵⁶⁰	99.13
1804	Enfant opéré de la vue par un chirurgien ⁵⁶¹	67.4
1808	Ouvrier accidenté : hôpital (61.14 £) et chirurgien (Liechtenhan) (58.16 £)	120.10
1810	« Visites et opérations » de malades à l'hôpital (dr. Liechtenhan) : 5 malades pendant env. 14 semaines	35.6
1811	Charles Landry : 26 j. à l'hôpital (20.16 £) et visites du dr. Liechtenhan (9.9 £)	30.5
1811	Philippe Pointurier : 11 j. à l'hôpital (8.16 £) et visites du dr. Liechtenhan (3.17 £)	12.13
1811	Simon Jeanneret : 226 j. à l'hôpital (180.16 £) et visites du dr. Liechtenhan (25.4 £)	206

Pour le paupérisable, pour celui qui, tout en étant « très à l'étroit », peut néanmoins, en situation normale, « vivre avec sa famille sans assistance », l'accident ou la maladie constituent un « malheur » ou une « circonstance » qui, durablement ou non, le font passer de la précarité à la pauvreté. C'est, pour les classes populaires, dans le cadre d'une analyse des facteurs qui causent un besoin d'aide, en ceci que réside le sens exact de la maladie.

Dans cette perspective, peu importent la douleur, l'espoir de guérison ou la résignation, la manière dont accidents et maladies sont vécus, craints, subis ou surmontés. Parfois, certes, la douleur est exprimée : « cruellement maltraité » ⁵⁶², « auquel tous les doigts sont tombés après des douleurs longues et cruelles » ⁵⁶³, souffrant d'« une maladie cruelle » ⁵⁶⁴ ou victime d'« hernies qui le font souffrir cruellement » ⁵⁶⁵, le pauvre peut dire la souffrance physique qu'il subit ou la voir reconnue comme telle, mais le fait est sans rapport à la pauvreté ; il n'en est pas constitutif. Ce qui est central, c'est le besoin d'aide qu'engendre la maladie :

« Sur la requête de Marguerite Clottu femme de David Frése à St-Blaise, suppliant le Conseil de vouloir bien lui départir quelques deniers en charité et la permission de quêter en considération de l'état de misère où elle se trouve réduite avec quatre enfants, par une suite de l'accident arrivé à son mari à un <œil>, ce qui l'empêche de travailler, indépendamment de vives douleurs qu'il éprouve (...). » ⁵⁶⁶

Etre malade, c'est, en premier lieu, ne plus pouvoir travailler. Un formulaire récurrent ⁵⁶⁷ dit l'impuissance, l'impossibilité, l'empêchement subis : « la faiblesse de sa vue » « l'empêche de

⁵⁵⁷ MCE 133, 31 juillet 1789, p. 491-493.

⁵⁵⁸ Pour les mentions de 1808-1811 : AEN, *Série Assistance 4/Ia* : « Compte de Monsieur le docteur Liechtenhan », 25 janvier 1811 ; « Compte de Monsieur le docteur Liechtenhan », 8 février 1812 ; « Note de l'Hôpital de Neuchâtel » « pour la seigneurie », 24 décembre 1811 ; MCE 160, 10 février 1812, p. 113 ; MCE 156, 29 février 1808, p. 137.

⁵⁵⁹ MCE 126, 23 décembre 1782, p. 863-864.

⁵⁶⁰ MCE 135, 7 juin 1791, p. 374-375.

⁵⁶¹ MCE 152, 20 novembre 1804, p. 1037-1038.

⁵⁶² MCE 133, 5 mai 1789, p. 311-312 (Jean Stettler).

⁵⁶³ MCE 133, 9 novembre 1789, p. 698-699 (Jean-Jaques Humbert).

⁵⁶⁴ AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : « Lettre de Monsieur le maire du Locle », 14 octobre 1810.

⁵⁶⁵ AEN, *Série Assistance 3/II « Brévine »* : Lettre du maire de La Brévine au secrétaire d'Etat de Montmollin, 31 décembre 1811 (Fredrich-Auguste Huguenin-Elie).

⁵⁶⁶ MCE 130, 30 mai 1786, p. 329-330 (nous soulignons) ; < > : sic.

⁵⁶⁷ Les expressions utilisées (43 mentions entre 1767 et 1815) peuvent être groupées en trois catégories. I. Idée d'incapacité de travailler. 19 occurrences : « hors d'état de travailler » (5), « l'empêche de travailler » (4) et

suivre à sa profession d'horloger »⁵⁶⁸, « attaqué d'une fistule qui l'empêche de travailler »⁵⁶⁹, « accablée de maladie sans pouvoir faire aucun ouvrage ».⁵⁷⁰ Ce n'est pas en elle-même l'incapacité de travailler qui donne le sens de la maladie : c'est la mesure dans laquelle elle empêche de « gagner sa vie », de subvenir à son entretien ; mais il y a, dans le monde sans réserves, sans biens ni économies qu'est celui des pauvres, identité entre les deux ordres de considérations. Littéralement, ne plus pouvoir travailler pour qui n'a que le produit de son travail pour subvenir à ses besoins, c'est ne plus pouvoir vivre sans aide. « Affligé d'ulcères aux jambes qui le mettent hors d'état de travailler de sa profession de serrurier »⁵⁷¹, Pierre-Abram Matthey

« se trouve dans la plus fâcheuse situation, ne pouvant travailler de sa profession de serrurier pour gagner sa vie et étant destitué de tout bien de la fortune, sans secours de ses communautés du Locle et de La Brévine (...). »⁵⁷²

Les exemples sont nombreux, qui illustreraient le constat : une veuve chargée de quatre enfants en bas âge et que sa maladie « empêche de gagner sa vie et de pourvoir à leur entretien »⁵⁷³ ou un aliéné, atteint « d'une espèce de fièvre chaude qui lui attaque les facultés de l'esprit et du corps et le met hors d'état de gagner sa vie »⁵⁷⁴, un homme victime de « mauvais traitements (...) qui l'empêchent de gagner sa vie »⁵⁷⁵ ou, encore, une veuve, « hors d'état de gagner sa vie et celle de deux enfants vu la maladie où la réduit son métier de doreuse ».⁵⁷⁶

Ce dont, accidentés ou malades, les pauvres ont besoin, c'est non pas de soins en tant que tels, mais d'aide, de secours : le besoin n'est pas médical, mais social. L'aide –financière– peut avoir pour but de restaurer la capacité de travail, la capacité à gagner sa vie, à subvenir seul à son entretien : il s'agit d'aider l'indigent à « se procurer la guérison d'une maladie qui le met hors d'état de subvenir à ses besoins ».⁵⁷⁷ Il peut aussi s'agir de pallier la perte de gain, l'impossibilité de gagner sa vie qu'entraîne une maladie, d'aider le pauvre qui ne peut plus travailler à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille : l'aide est demandée « pour subvenir à son entretien et à celui de son mari qui se trouve <attaquée> d'une maladie qui le met hors d'état de gagner sa vie ».⁵⁷⁸ Victime de violences de la part d'adversaires politiques, un père de famille peut ainsi demander un secours « pour lui aider à fournir à l'entretien de sa

expressions assimilables (p. ex. : « hors d'état de continuer sa profession », « incapable de faire aucun ouvrage », « l'empêchent de tout travail continu », « sans pouvoir faire aucun ouvrage »). II. Impossibilité de gagner sa vie. 17 occurrences : « hors d'état de gagner sa vie » (5), « l'empêche de gagner sa vie » (5), « incapable de gagner sa vie » (2) et expressions similaires (p. ex. : « dans l'impossibilité de continuer à gagner sa vie », « ne peut gagner sa vie »). III. Divers. 7 cas : empêché/hors d'état/incapable de pourvoir à son entretien, de subvenir à ses besoins.

⁵⁶⁸ MCE 129, 23 mai 1785, p. 353 (David Sandoz-Otheneret).

⁵⁶⁹ MCE 134, 22 novembre 1790, p. 898 (Pierre-Henry Bedaux).

⁵⁷⁰ MCE 132, 24 juillet 1788, p. 556 (Marie-Marguerite Franckouse). Parmi de nombreux exemples, cf. encore ceux de David-Louis Guyot, « hors d'état de travailler à raison d'une fièvre dont il est attaqué depuis 18 mois » (MCE 131, 20 mars 1787, p. 167-168) ou de Jaques-Louis Mathey : « une blessure qu'il a à un doigt (...) l'empêche de travailler de sa profession de charpentier » (MCE 128, 27 avril 1784, p. 287-288).

⁵⁷¹ MCE 137, 13 juin 1793, p. 614.

⁵⁷² MCE 132, 21 août 1788, p. 610-611.

⁵⁷³ MCE 126, 17 décembre 1782, p. 857 (veuve d'Abram Gras).

⁵⁷⁴ MCE 133, 6 octobre 1789, p. 616 (Josué Clottu dit Nicolet).

⁵⁷⁵ MCE 149, 22 juin 1801, p. 569-570 (Pierre Frédéric Courvoisier).

⁵⁷⁶ MCE 140, 9 mars 1795, p. 304-305 (Julianne veuve de Frédéric Brandt).

⁵⁷⁷ MCE 129, 7 juin 1785, p. 392 (Moïse Favre).

⁵⁷⁸ MCE 132, 25 novembre 1788, p. 883 (Marie-Madelaine, femme d'Abram Grosclaude) ; < > : sic.

femme et de trois petits enfants, pendant le temps qu'il ne pourra pas travailler ».⁵⁷⁹ L'exemple suivant, enfin, de cette femme à qui l'on « a extirpé un œil de la tête », révèle bien la dépendance qu'entraîne l'impossibilité de travailler :

« il lui est impossible de se livrer pour le moment à aucun travail, qu'elle est dès là plongée dans la misère, n'existant que par les charités du comité et de quelques personnes qu'elle dit insuffisantes pour la faire vivre (...). »⁵⁸⁰

Par les frais médicaux qu'ils entraînent, par l'incapacité de travail qu'ils causent, accidents et maladies illustrent ainsi remarquablement le passage de la paupérisabilité à la pauvreté, à la dépendance : pour un temps ou à long terme, les maux du corps et de l'âme font franchir, pour « celui qui ne possède rien ou à peu près », la frontière entre n'être que « très à l'étroit » et ne pouvoir « vivre avec sa famille sans assistance ».

6. « LA CHERTÉ EXCESSIVE DES DENRÉES » : SAISONNALITÉ ET CONJONCTURES

« Il est certain que la cherté des denrées de bouche aggrave la pénible situation des pauvres, particulièrement pendant l'hiver et il seroit à souhaiter qu'on fût à même de procurer quelqu'adoucissement à leur sort. » (Hauts-Geneveys)

Le rôle des conjonctures industrielles ou agricoles, « du plus ou du moins d'écoulement » des produits de la manufacture neuchâteloise, des mauvaises récoltes, le rôle aussi de la saisonnalité de l'emploi, sont mal saisis par notre source. Leur impact est néanmoins clairement de même nature que celui de la maladie ou de l'accident : transformer, pour reprendre la distinction de J.-P. GUTTON, les paupérisables en vrais pauvres.

« PASSER L'HIVER » : LES RIGUEURS DU TEMPS

En-dehors des temps de « chertés », en situation normale donc, la saisonnalité est en elle-même déjà un facteur de dépendance structurel : circonstance suffisant à justifier un recours à l'aide ou composante d'une situation de pauvreté complexe, la *mauvaise saison* dit la dépendance au temps et à la nature dans laquelle vit encore la société d'Ancien régime. Période d'emploi plus rare pour les manœuvres ou pour les vignerons, l'hiver est, pour qui n'a pour vivre que son travail et/ou lorsqu'à ceci s'ajoutent la maladie, l'âge ou une charge de famille ou un événement, un temps de très forte précarité. En novembre 1765, ainsi, le pasteur de St-Sulpice demande à l'Etat un secours

« en faveur d'une famille nombreuse qui tombe tout à coup dans la dernière misère, en sorte que le père et la mère n'ont pas été loin du désespoir. (...) je compte sur votre sensibilité naturelle animée de votre charité chrétienne pour des objets qui en sont si dignes, surtout à l'entrée d'une saison rigoureuse. »⁵⁸¹

Les rigueurs du temps facilitent ou motivent à elles seules l'accord d'une aide. En décembre 1782, ayant tout perdu lors de l'incendie de la maison qu'il amodie, un fermier, « réduit avec

⁵⁷⁹ MCE 137, 25 mars 1793, p. 299 (François Dubois).

⁵⁸⁰ AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : « Lettre de Monsieur le maire du Locle », 14 octobre 1810 (Louise Dubois).

⁵⁸¹ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : Demande de secours du pasteur de St-Sulpice Meuron en faveur d'une famille pauvre, 25 novembre 1765.

sa famille à la dernière extrémité », obtient d'autant plus facilement un secours et la permission de quêter que l'on se trouve « dans [une] saison rigoureuse ».⁵⁸² Constitutive de situations de pauvreté justifiant l'accord d'un secours, « circonstance »⁵⁸³ de la précarité, la « rigueur de la saison » peut ainsi être, en janvier 1784, évoquée par le maire des Verrières lorsqu'il demande au Conseil d'Etat des mesures en faveur de « la femme de David Bedaux », aliénée, demeurant aux Verrières « dans la misère et chargée d'un enfant illégitime sans que personne la veuille recueillir malgré la rigueur de la saison ».⁵⁸⁴ De la même façon, en janvier 1802, il suffit au maire de La Chaux-de-Fonds de rappeler que l'on est en hiver pour justifier le fait qu'il a fait recueillir, provisoirement, trois enfants orphelins jusqu'alors pris en charge par leur grand-mère décédée au début de janvier et qui, « malgré la rigueur de la saison, alloient de maison en maison pour se pourvoir du nécessaire ».⁵⁸⁵ Ailleurs encore, « la rigueur de la saison »⁵⁸⁶ déclenche les solidarités familiales ou de voisinage d'une localité en faveur d'une femme âgée et chargée de ses petits-enfants :

« Cette bonne vieille femme, plus que septuagénaire, et qui ne peut rien gagner du tout, serait morte de faim et de froid cet hiver, avec ses trois petits-enfants, en bas âge, dont elle est chargée, sans les charités particulières qu'elle a reçues, principalement de Madame Vaucher, à qui je l'avais recommandée. »⁵⁸⁷

Dans ce contexte, un secours sert à « aider à passer l'hiver ».⁵⁸⁸ En septembre 1807, ainsi, « abandonnée par son mari au moment de ses couches », Nanette Guye demande et reçoit un secours « pour lui aider à passer l'hiver »⁵⁸⁹ ; en décembre 1812, le tuteur des deux filles de Jean-Henri Bonnet se plaint de ce que la commune des Ponts-de-Martel refuse d'assister ses pupilles ; il est autorisé

« à renvoyer ses pupiles dès que la saison le permettra, à la commune des Ponts qui devra soigner leur entretien et avec laquelle il est chargé de prendre en attendant le printemps, des arrangements au moyen desquels ces enfants puissent passer l'hiver. »⁵⁹⁰

⁵⁸² MCE 126, 30 décembre 1782, p. 873 : « Jean-Frédéric Pellet de Schwartzbourg vacher de la montagne des demoiselles Wattel aux près devant » ; il reçoit secours d'un louis et permission de quêter durant trois semaines « dans les mairies de Valangin et de Boudevilliers ».

⁵⁸³ Par analogie avec l'usage de ce terme par Michel PORRET dans ses travaux sur la justice criminelle à Genève au XVIII^e siècle (*Le crime et ses circonstances : De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995).

⁵⁸⁴ MCE 128, 19 janvier 1784, p. 29-30. L'Etat accorde un secours d'un écu neuf et ordonne le renvoi de cette indigente dans sa commune d'origine (Corcelles et Cormondrèche) « pour qu'il soit pourvu à ses besoins ».

⁵⁸⁵ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : Lettre du maire de La Chaux-de-Fonds Droz au procureur de Valangin et conseiller d'Etat de Montmollin, 28 janvier 1802. Le maire fait conduire ces enfants à l'Hôpital de la ville et demande au procureur d'intervenir afin qu'ils y soient recueillis.

⁵⁸⁶ MCE 133, 9 février 1789, p. 79. Demande de secours et plainte contre sa commune de Pierre-Abram Mathey, qui s'était rendu en août 1788 « chez ses parents au pays de Vaud ils l'ont entretenu pendant la rigueur de la saison, mais comme ils sont eux-mêmes pauvres ils l'ont renvoyés à solliciter des secours de ses communautés » ; l'Etat accorde un secours (63 batz) et exhorte les communes à assister leur ressortissant.

⁵⁸⁷ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : Lettre du pasteur de Colombier de Gélieu à la commission des charités, 28 janvier 1811. Abandonnée par son mari (Laurent Ulmer), cette femme est de plus chargée de ses petits-enfants « abandonnés de père et de mère ».

⁵⁸⁸ MCE 157, 16 janvier 1809, p. 39. Requête de « Jean-François Landry ancien justicier aux Verrières, demandant des secours pour lui aider à passer l'hiver » ; il reçoit un secours de 4.2 £.

⁵⁸⁹ MCE 155, 7 septembre 1807, p. 740-741. Elle demande « qu'il lui soit marqué dans les forêts du prince, du bois mort » ; elle reçoit deux écus neufs.

⁵⁹⁰ MCE 160, 21 décembre 1812, p. 1149.

Si l'hiver constitue manifestement une circonstance légitimant le recours à l'aide, cela s'explique par la difficulté qu'ont de larges fractions des classes populaires à trouver du travail durant cette saison. Ainsi, en février 1789, dans le cas d'Abram Breguet, à Bôle : marié, père de sept enfants, vigneron, il n'a « pu rien gagner pendant la saison rigoureuse de cet hiver et pour comble de misère la petite et unique provision de pommes de terre qui lui restait pour vivre a été gelée ».⁵⁹¹ Illustrant bien la mesure dans laquelle le monde des pauvres est essentiellement un « monde sans réserves », l'exemple qui précède montre comment, lorsqu'à la « saison » s'ajoutent d'autres malheurs individuels, la frontière de la précarité à la dépendance est rapidement franchie. L'aide, alors, est destinée à permettre d'attendre de pouvoir, à la belle saison, gagner à nouveau sa vie par son travail. En décembre 1810, ainsi, la veuve de Louis Dubois, illégitime, à laquelle on a « extirpé un œil de la tête » et dont l'autre est « sy foible (...) qu'il lui est impossible de se livrer pour le moment à aucun travail » : « plongée dans la misère », ne vivant que des secours qu'elle reçoit de l'Etat « et de quelques personnes », elle demande un nouveau secours « pour l'aider à passer cette saison rigoureuse, ayant l'espoir qu'au printemps, elle pourra travailler et gagner une partie de son entretien ».⁵⁹² Un rapport, déjà plusieurs fois cité, du pasteur de Colombier, en janvier 1811, au sujet de Charles-Henri Besson, formule également bien la signification de l'hiver dans l'équilibre budgétaire des classes populaires. Dans ce cas, une charge de famille lourde s'ajoute au fait que le revenu du père est la seule ressource du ménage :

« Cet homme (...) est père de six enfans vivants, dont l'aîné n'a que neuf ans, trois filles et trois garçons. Il est vigneron de Monsieur Chaillet de Mézerac, qui a la *charité de l'occuper toute l'année, pendant les intervalles que lui laisse la culture des vignes, et de lui payer six piécettes de journée pendant tout l'hiver.* »⁵⁹³

1767-1805 : « CHERTÉS » ET PRÉCARISATION

Lors de crises de subsistances ou industrielles, les circonstances individuelles qui transforment, à la mauvaise saison, « la simple absence d'avances » en « vraie misère »⁵⁹⁴ cèdent le pas à des phénomènes plus généraux, touchant alors l'ensemble des paupérisables. Recoupant la chronologie des « chertés » déjà connue de l'historiographie locale⁵⁹⁵ (1770-1773, 1789, 1794-1795 et 1810-1812), les quelques indications dont nous disposons insistent régulièrement sur un fait important : plus que la mauvaise saison, qu'une crise industrielle ou de subsistances, c'est la conjonction de la saisonnalité, d'une part, et de mauvaises récoltes et/ou de problèmes industriels ou commerciaux qui fait basculer nombre de paupérisables dans la dépendance à autrui.

La très forte crise de subsistances que l'Europe entière connaît dans la première moitié des années 1770, ainsi, est ponctuellement attestée par nos sources. En juillet 1770 déjà, la commune de Cressier demande de l'aide à la suite des mauvaises récoltes de 1769 :

⁵⁹¹ MCE 133, 23 février 1789, p. 117-118. Il reçoit un secours de trois écus neufs et sa commune (Coffrane) est exhortée « de l'assister convenablement ».

⁵⁹² AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : Lettre du maire du Locle Droz, 21 décembre 1810. La commission des charités accorde 16.8 £.

⁵⁹³ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : Lettre du pasteur de Colombier de Gélieu à la commission des charités, 28 janvier 1811. Nous soulignons.

⁵⁹⁴ Jean-Pierre GUTTON, *La société et les pauvres...*, p. 54.

⁵⁹⁵ *Crime, justice...*, p. 126-127. Cf. aussi : Pierre CASPARD, *La Fabrique-Neuve...*, p. 23-25 (pour la période 1651-1750) et Alphonse PETITPIERRE, *Un demi-siècle...*, 1871, p. 193-196. Cf. aussi : Alfred SCHNEGG, « Les blés du Palatinat, 1770-1772 », *MN*, 1984, p. 3-27 ; Philippe GERN, « L'approvisionnement de Neuchâtel pendant la Révolution... » ; Fernand LOEW, « Disette et voyage d'affaires en 1794 », *MN*, 1973, p. 164 sqq.

« La commune de Cressier expose très respectueusement à vos seigneuries, qu'outre la quantité d'indigents qu'elle a, *l'année dernière* les a encore augmenté de beaucoup par ses récoltes qu'il a plut à la Divine Providence de lui ôter par la grêle générale qu'il lui a plut de l'afliger, et cette année ne lui promet que très peu de récolte en vin (...), ce qui augmente davantage la misère et nécessité dans le lieu (...). »⁵⁹⁶

En octobre de la même année encore, accordant par ailleurs une autorisation de quête et ordonnant une collecte en leur faveur, le Conseil d'Etat demande au roi un secours en faveur d'incendiés du Pâquier : « la caisse destinée aux pauvres de ce pais » a été épuisée

« vu la *dureté du tems le chéreté excessive des vivres*, l'extrême indigence où se trouve un grand nombre de sujets du pais, et les malheurs arrivés à d'autres n'a pu suffir pour le soulagement de tant de gens indigens et malheureux. »⁵⁹⁷

Cinq mois plus tard, en mars 1771, il est à nouveau fait allusion à « la dureté du tems » : la commune de Môtiers demande à pouvoir renvoyer à ses communes du Locle et de La Chaux-de-Fonds Jean-François Jacot et sa famille : il est « absolument à la charge » de la plaignante et « dans des tems aussi durs que ceux-cy (étant d'ailleurs chargée d'un grand nombre de pauvres) il ne leur est pas possible d'entretenir encore cette famille ». ⁵⁹⁸

Bien identifiée comme une crise agricole, une crise de subsistances due à de très mauvaises récoltes qui sont à l'origine d'une « chéreté excessive des vivres », la crise est ici résumée à son effet le plus significatif pour les classes populaires : la hausse des prix de la nourriture. Il en va de même pour la deuxième période de « dureté » documentée par nos sources, soit les années 1788-1791. L'hiver 1788-1789 déjà paraît avoir été difficile : en janvier 1789, le Conseil d'Etat envisage de demander au roi d'accorder un supplément à la « caisse des charités » « vu la rigueur de la saison »⁵⁹⁹, et en juin, un subside est accordé à la chambre de charité des Brenets pour combler un déficit provenant « de la cherté des denrées et de la rigueur de l'hiver ». ⁶⁰⁰ L'hiver 1789-1790, à nouveau, est caractérisé par la « chéreté des vivres ». En septembre, ainsi, un supplément de 2'000 £ est demandé au roi pour la caisse des charités de l'Etat :

« Monsieur le président a exposé que vu la *cherté actuelle des vivres qui paroît ne pas diminuer et la stagnation où sont différentes branches d'industrie*, il lui paroîtroit que pour subvenir au soulagement de la misère que ces circonstances occasionnent dans ce pays, il pourroit écrire à sa majesté pour demander une augmentation à la somme de £ 2'700 destinée à être distribuée en charité (...). »⁶⁰¹

⁵⁹⁶ AEN, *Série Assistance 3/IV* : Requête de Cressier au Conseil d'Etat, 15 juillet 1770. Nous soulignons.

⁵⁹⁷ MCE 114, 15 octobre 1770, p. 559-561. Nous soulignons.

⁵⁹⁸ MCE 115, 5 mars 1771, p. 191.

⁵⁹⁹ MCE 133, 12 janvier 1789, p. 6-7. Proposition de Marval, conseiller d'Etat, commandant et châtelain du Landeron ; le Conseil d'Etat y renonce en considérant « qu'il se trouve encore actuellement une somme assez considérable dans la dite caisse ».

⁶⁰⁰ MCE 133, 23 juin 1789, p. 417-418. L'Etat accorde 4 louis « considérant l'hiver rigoureux et la bonne administration de la chambre de charité des Brenets ».

⁶⁰¹ MCE 133, 28 septembre 1789, p. 586-587. Nous soulignons. Cf. aussi MCE 134, 27 octobre 1790, p. 828 : accord d'un subside de trois louis à la chambre de charité des Brenets « considérant la chéreté des vivres » ; MCE 133, 9 décembre 1789, p. 805 : demande de subside du pasteur, du lieutenant et du secrétaire de commune de Travers, « touchés de l'idée de la misère qui selon les apparences doit régner cet hiver » et qui entendent constituer une « société de bienfaisance ».

L'hiver 1790-1791 est lui aussi difficile. En décembre 1790, le maire du Locle parle des « tems durs (...) où l'on est à présent »⁶⁰² ; en mars 1791, il est question des « circonstances de chéreté et de mauvaise récolte où se rencontre cet Etat »⁶⁰³ ; le mois suivant encore, le père d'Elie-Auguste Guye demande à l'Etat d'intervenir afin d'assurer l'entretien de son fils en arguant « de la chéreté des vivres ».⁶⁰⁴ La récolte de 1791, enfin, paraît avoir été satisfaisante : en novembre 1791, le Conseil d'Etat motive la modestie d'un subside accordé à la chambre de charité des Brenets par le fait « que les vivres sont à meilleur compte que les années dernières ».⁶⁰⁵

Le répit est de courte durée : de l'hiver 1792-1793 à l'hiver 1795-1796, les prix sont à nouveau très élevés. Une fois encore, le discours, insistant surtout sur l'effet des crises, ne scrute que très peu les raisons de la « chéreté ». L'hiver 1792-1793 déjà est un cher temps : en janvier 1793, alors que la « caisse des charités » de l'Etat est « presque épuisée », « la chéreté actuelle des vivres, et rigueur de la saison » exigerait « que l'on assiste les pauvres de cet Etat ».⁶⁰⁶ L'hiver suivant, la situation se répète : en janvier 1794, « la caisse des charités se trouve presque épuisée », et un subside de 2'000 £ est demandé au roi « en lui représentant que la *chéreté excessive des denrées* rend ce subside nécessaire ».

Il en va de même pour les deux hivers suivants. En décembre 1794, le châtelain du Val-de-Travers appuie ainsi une plainte des pauvres de Buttes contre leur commune :

« Je dois informer vos seigneuries, que les gens de Buttes ont en général peu de compassion de leurs pauvres ; qu'ils les mènent durement ; (...) en sorte qu'il serait bien à propos que vos seigneuries eussent la charité d'exhorter cette communauté à assister convenablement ses pauvres, *surtout dans ces tems de misère*, faute de quoi il y sera pourvu d'une manière conforme à l'autorité du gouvernement (...). »⁶⁰⁷

En novembre 1795, enfin, le Conseil d'Etat demande une fois encore un subside supplémentaire (2'000 £) au roi pour « la caisse des charités », à nouveau « presque entièrement épuisée »,

« en lui représentant que la *chéreté des commestibles la stagnation de l'industrie* rendent dans ces tems malheureux les secours de plus en plus nécessaires. »⁶⁰⁸

L'hiver 1802-1803, enfin, connaît une nouvelle hausse des prix : en janvier 1804, la chambre de charité des Brenets demande un subside pour couvrir le déficit de son exercice de la St-Martin 1802 à la St-Martin 1803 (£ 102.1), année pour laquelle la dépense

« excède la recette des souscriptions volontaires et des interrets de cette même année de 102 francs 1 sou tournois, déficit considérable causé encore par la *chéreté des objets de première nécessité qui a mis une partie des souscrivants dans le cas d'être assistés eux-*

⁶⁰² AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : « Rapport du sieur Vuagneux maire du Locle », 25 décembre 1790, au sujet des frais d'apprentissage de cordonnier d'Isaac Droz-dit-Busset, frais que le père du jeune homme refuse d'assumer.

⁶⁰³ MCE 135, 1 mars 1791, p. 159-160. Secours en faveur d'incendiés schwytois ; le Conseil d'Etat justifie la modicité de son apport.

⁶⁰⁴ MCE 135, 12 avril 1791, p. 282. Cf. aussi MCE 135, 22 mars 1791, p. 223 : l'on accorde un gros écu en charité à Jean-Baptiste Grand Voinet, aux Verrières, qui a présenté « une attestation du conseil de la communauté des Verrières de Joux par laquelle il se conste qui lui a été confisqué du grain qu'il cherchoit à introduire dans ce pays pour des sommes considérables ».

⁶⁰⁵ MCE 135, 28 novembre 1791, p. 712-713.

⁶⁰⁶ MCE 137, 14 janvier 1793, p. 23 (demande au roi d'un subside de 1'500 £ pour la caisse des charités).

⁶⁰⁷ AEN, *Série Assistance 3/II « Val-de-Travers »* : Rapport du châtelain du Val-de-Travers Monvert sur la requête des pauvres de Buttes contre leur commune, 22 décembre 1794. Nous soulignons.

⁶⁰⁸ MCE 141, 9 novembre 1795, p. 448. Nous soulignons.

*mêmes d'où résulte un vuide dans les souscriptions et par conséquent une diminution dans les ressources de la chambre. »*⁶⁰⁹

1769-1771, hivers 1788-1789 à 1790-1791, 1792-1793 à 1795-1796 et 1802-1803 : nos sources permettent de documenter les périodes de cherté connues par ailleurs, mais elles n'en disent que peu les causes. « Tems durs » ou « tems de misère », les périodes de « chéreté des vivres », de « chéreté des objets de première nécessité », de « chéreté excessive des denrées » ou, encore, de « chéreté excessive des vivres », surtout lorsqu'elles coïncident avec « la rigueur de l'hiver » ou la « rigueur de la saison », ne sont que rarement mises en relation avec les causes de la hausse des prix : il n'est qu'occasionnellement question des « circonstances de chéreté et de mauvaise récolte où se rencontre cet Etat » ; parfois, également, « la chéreté des comestibles » ou « la cherté actuelle des vivres » sont liées à « la stagnation de l'industrie », à « la stagnation où sont différentes branches d'industrie ».

A cette quasi absence de thématization des causes des crises, signe de l'évidence des mécanismes aux yeux des contemporains, s'ajoute le fait qu'elles ne sont, au contraire des accidents ou des maladies, pas perçues comme des maux individuels ; nous n'avons, ainsi, trouvé qu'une seule mention individuelle de besoin d'aide motivé par le manque de travail : en 1799, Daniel-Henry Jeanneret, de Travers, se plaint de ne pas être assisté suffisamment par sa commune, alors « qu'il ne trouve plus d'ouvrage en qualité de graveur en bois et que sa santé et sa vue sont très affoiblies ».⁶¹⁰

Ce qui, par contre, est fréquemment souligné, c'est la signification des périodes de « chéreté excessive des denrées » : elles font basculer des fractions entières des classes populaires de la catégorie des « paupérisables » à celle des assistés, des indigents qui ne peuvent plus vivre sans aide. La manière même dont ce lien apparaît dans le discours peut être comprise comme la preuve de l'évidence du phénomène pour les contemporains. Ainsi, la requête déjà citée de Cressier en juillet 1770 peut se borner à dire, au sujet de la quantité d'indigents à charge de la commune, que « l'année dernière les a encore augmenté de beaucoup par ses récoltes qu'il a plut à la Divine Providence de lui ôter » sans devoir expliciter le lien entre les deux phénomènes ; il en va de même pour les Brenets, en 1789 : la commune, se contentant d'énoncer le fait, n'estime pas nécessaire d'expliquer pourquoi « la cherté des denrées et (...) la rigueur de l'hiver (...) l'a obligé à s'étendre en faveur de ses pauvres ».⁶¹¹

La « cherté des comestibles » augmente le nombre d'indigents à assister et justifie l'accord de moyens supplémentaires ; le raisonnement ne fait pas l'objet d'une justification et dit bien, ainsi, la mesure dans laquelle les « tems durs » sont perçus ou reconnus comme un facteur qui précipite un nombre important de paupérisables dans la dépendance à autrui :

« Monsieur le président a exposé que vu la cherté actuelle des vivres qui paroît ne pas diminuer et la stagnation où sont différentes branches d'industrie, il lui paroîtroit que pour subvenir au soulagement de la misère que ces circonstances occasionnent dans ce pays (...). » « Messieurs de la commission des charités ont fait rapport que la caisse des charités étant presque épuisée et la chéreté actuelle des vivres, et rigueur de la saison, exigeant que l'on assiste les pauvres de cet Etat (...). » « (...) la chéreté excessive des denrées rend ce subside [2'000 £] nécessaire, puisque jamais les indigents de cet Etat n'eurent un plus pressant besoin d'assistance. » « (...) la chéreté des comestibles la

⁶⁰⁹ AEN, *Série Assistance 4/V « Brenets »* : « Requête de la chambre de charité des Brenets », s.d. (accord d'un subside de 37.16 £ le 10 janvier 1804). La cherté est néanmoins modeste ; cf. graph. n° 6.

⁶¹⁰ MCE 147, 14 octobre 1799, p. 774-775. Le lieutenant de Travers est chargé « d'interposer ses bons offices en faveur du suppliant/ auprès de la communauté de Travers ».

⁶¹¹ MCE 133, 23 juin 1789, p. 417-418. Pour la même institution, cf. encore MCE 134, 27 octobre 1790, p. 828 : accord d'un subside pour couvrir un déficit de plus de 200 £, « occasionné par la chéreté des vivres et l'augmentation des pauvres ».

stagnation de l'industrie, rendent dans ces temps malheureux les secours de plus en plus nécessaires. »⁶¹²

De la même manière, et la citation résume bien la signification des « chertés », la demande déjà citée des Brenets en janvier 1804 insiste sur le fait que « la cherté des objets de première nécessité (...) a mis une partie des souscrivants dans le cas d'être assistés eux-mêmes ». Les crises ont, ainsi, un double impact, un « effet ciseau » : augmentant les besoins d'aide, elles font en même temps diminuer les moyens à disposition.

1806-1815 : « LA STAGNATION DU COMMERCE ET LE DÉPÉRISSEMENT DE L'INDUSTRIE »

Les dix dernières années de la période que nous examinons connaissent, en 1807-1808 et de 1811 à 1815, deux phases de « chertés » dont les causes sont de nature économique et politique.

La première phase, dans ses effets et dans la façon dont nos sources en parlent, est proche des crises des années 1788 à 1796 : il faut « entretenir un plus grand nombre de pauvres que par ci-devant », le nombre des assistés « s'augmente journellement », et il est fait mention de « nouvelles charges (...) à supporter ».⁶¹³

Confirmant que l'on se trouve bien dans une période de « cherté », l'exemple de la commune du Grand-Bayard montre une nette hausse des dépenses pour les années 1807 et 1808 (tabl. n° 51), l'année 1809 revenant au niveau de 1804.

*TABLEAU N° 51 : DEPENSES D'ASSISTANCE DE LA COMMUNE DU GRAND-BAYARD (1804-1809)*⁶¹⁴

	Emines orgée	en £	p/r moyenne	En argent (£)	p/r moyenne	Total	p/r moyenne
1804	82	114.16	111.6%	1'036.15	90.9%	1'150.95	92.6%
1805	86	120.8	117.0%	1'097.32	96.2%	1'217.73	98.0%
1806	91	127.8	123.8%	1'094	95.9%	1'221.4	98.2%
1807	70	98	95.2%	1'299.25	113.9%	1'397.25	112.4%
1808	60	84	81.6%	1'236.45	108.4%	1'320.45	106.2%
1809	52	72.16	70.7%	1'078.55	94.6%	1'151.35	92.6%
Total	441	617.8		6'841.73		7'459.13	
Moyenne	73 ½	102.18	100.0%	1140.3	100.0%	1243.2	100.0%

Quelques années plus tard, le souvenir des années 1807-1808 persiste : exposant au Conseil d'Etat, en mars 1810, les raisons de la disparition d'une institution d'assistance en 1807, le maire de La Sagne en fait mention. Vivant des contributions des particuliers, le « comité de

⁶¹² MCE 133, 28 septembre 1789, p. 586-587 ; MCE 137, 14 janvier 1793, p. 23 ; MCE 138, 15 janvier 1794, p. 50 ; MCE 141, 9 novembre 1795, p. 448.

⁶¹³ AEN, *Série Assistance 4/V « Brenets »* : « Très humble requête de la chambre de charité des Brenets », 26 décembre 1807 (accord d'un subside de 45 £ le 20 janvier 1808) ; *Ibid.* : « Très humble requête de la chambre de charité des Brenets », 3 janvier 1809 (accord d'un subside de 45.2 £ le 5 mars) ; *Ibid.* : « Très humble requête de la louable chambre de charité des Brenets », 11 décembre 1809 (accord d'un subside de 45.2 £ le 18 décembre).

⁶¹⁴ AEN, *Série Assistance 3/II « Val-de-Travers »* : « Rapport de Monsieur le châtelain du Val-de-Travers », 24 septembre 1810 ; l'émine d'orgée est convertie à 14 batz ; valeurs décimalisées. AEN, *Série Assistance 4/V « Bayards »* : Rapport du maire des Verrières Courvoisier, 8 janvier 1821, confirme le volume des dépenses d'assistance de la commune : 1. Dépenses pour l'année 1820 : 1'262.5 £ ; 2. Recettes : intérêt du capital : 290.4 (en 1810 : 258.1.7) ; excédent des revenus communaux : 117.12 ; du Consistoire : 184.8 ; total : 592.4 ; déficit : £ 670.1.

charité » a vu ses ressources se tarir en raison de la persistance de la mendicité, qui aurait découragé les donateurs, mais aussi des circonstances économiques :

« d'autres par contre avoient pour raisons que donnant déjà à la chambre de charité de ce lieu et que se trouvent surchargé par l'augmentation des reutes de la communauté, joint au *tems dure que l'on passoit*, que leur facultés ny leur gain ne leur permettoient point de continuer leur bienfaisante charité en faveur de ce comité (...). »⁶¹⁵

Le tableau des dépenses d'assistance à La Sagne confirme le haut niveau des dépenses en 1807-1808 (tabl. n° 52). Rendant compte, en novembre 1811, de « l'état et la manière dont la commune de la Sagne assiste ses pauvres », le greffier du lieu insiste sur la diminution du capital communal due aux charges d'assistance : cette diminution (9'686 £ faibles en quatre ans) « est occasionnée uniquement par la surcharge des pauvres » ; presque la moitié de la somme provient de l'exercice 1807-1808.

*TABLEAU N° 52 : LES DEPENSES D'ASSISTANCE A LA SAGNE (1802-1811)*⁶¹⁶

	Communauté	Chambre de charité	Consistoire	Total	Fortune communale
1802	4'910	2'315	450	9'477	n.d.
1807-1808	12'141	3'675	286	16'102	-4'481
1808-1809	9'999	3'934	306	14'239	-1'391
1809-1810	9'961	3'854	290	14'105	-3'097
1810-1811	9'100	4'050	281	13'431	-317
Total	41'201	15'513	1'163	57'877	-9'286

En 1813, enfin, le pasteur de La Chaux-du-Milieu fait allusion, à propos de la réorganisation alors en cours du « comité » de sa paroisse, aux mêmes années de crise :

« On avoit déjà lieu de craindre, il y a 5 ou 6 ans [1807-1808], la chute prochaine de ce précieux établissement. (...) De l'augmentation frappante de cet abus [mendicité] devoient résulter des diminutions toujours plus grandes dans les contributions qu'administre le comité. D'ailleurs, le *nombre des pauvres augmentoit et les ressources des contribuans s'affoiblissoient avec l'industrie de nos montagnes* ; car, dans presque toutes les maisons, on fait ici de la dentelle ou des chaînes de montres. »⁶¹⁷

La principauté connaît dès 1811 une seconde période de crise, manifestement plus grave que celle des années 1807-1808. Comparant l'époque actuelle aux années 1802, Sigismond de Meuron écrit, en avril 1812, que « la misère étoit bien moins considérable qu'aujourd'hui ». ⁶¹⁸ Les besoins d'assistance sont alors tels que plusieurs communes doivent entamer les capitaux de leurs organes d'assistance. En février 1812, le procureur-général de Rougemont voit dans cette circonstance l'occasion de centraliser l'assistance communale dans la principauté⁶¹⁹ ; même si son discours est infléchi par son objectif de centralisation, il dit bien, à tout le moins, la perception que l'on a alors de la situation :

⁶¹⁵ AEN, *Série Assistance 3/II « Sagne »* : Rapport du maire de La Sagne, 6 mars 1810. Nous soulignons.

⁶¹⁶ 1802 : AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Sagne, 28 avril 1803. Autres années : AEN, *Série Assistance 3/IV* : Document non adressé, signé du greffier Convert, 8 novembre 1811. Les sommes sont en £ faibles. Les dépenses de la chambre de charité, exprimées en « émines de graine » ont été converties en £ faibles, à 14 bz l'émine (nous avons supposé qu'il s'agit d'émines d'orge). Années comptables : mai à mai pour la commune ; janvier à décembre pour les deux autres instances en 1807 (non précisé pour les autres exercices).

⁶¹⁷ AEN, *Série Assistance 4/V « Chaux-du-Milieu »* : Lettre du pasteur de La Chaux-du-Milieu, 16 avril 1813.

⁶¹⁸ AEN, *Série Assistance 1/II* : Lettre au procureur-général de Rougemont, 8 avril 1812. Cf. annexe IV/9.

⁶¹⁹ Pour ce projet et sa réception par le Conseil d'Etat, cf. chap. IV/IV/2.

« Ce qui paraissait difficile alors [1810] ne l'est certainement pas aujourd'hui où la stagnation du commerce et le dépérissement de l'industrie apauvrissent les particuliers et augmentent le poids du fardeau qui pèse de tout côté sur les fonds publics. Ceux-ci s'épuisent, il n'est pas de commune qui n'entrevoit l'extinction certaine quoique plus ou moins éloignée de ses ressources (...). Le Locle outre ses fonds de commune et de chambre de charité offre une souscription d'environ £ 50'000, La Chaux-de-Fonds et Les Brenets donneraient toutes leurs ressources. Il n'est aucune commune qui n'en fit autant, sauf celle de Neuchâtel (...). (...) L'opinion des hommes les plus éclairés des Montagnes et de diverses autres communes est si prononcée en faveur de la mesure que je propose que selon eux et surtout selon ceux du Locle, des Brenets et de La Chaux-de-Fonds, cette mesure balancerait le malheur des circonstances actuelles. (...) »

Je ne crois pas que cette entreprise doive être différée parce que le moment est aussi favorable que possible, que *les besoins des pauvres deviennent, chaque jour plus urgents et que les ressources qui leur sont destinées diminuent chaque jour.* »⁶²⁰

L'exemple, enfin, de la commune de Belleperche confirme la gravité de la situation, en particulier en 1810-1811. De 1802 à 1811, le total des revenus de la commune se monte à 3'861 £, les dépenses à 5'055 £ ; le déficit (1'194 £) a été pris « sur les capitaux que, dans de meilleurs tems, la commune avoit trouvé moyen de former ». ⁶²¹ Les charges d'assistance (2'466 £) représentent la moitié des dépenses, et « les années 1810 et 1811 ont absorbé à elles seules plus du tiers de la somme entière répartie sur les dix ans ». Aux circonstances économiques générales s'est ajoutée la malchance :

« En 1812, au mois d'avril, dix enfans sont tombés tous à la fois à la charge de la commune, savoir trois abandonnés par leur père, et sept dont le père avoit été tué d'un coup de foudre peu de jours auparavant. Le surcroît de dépense qui en est résulté est d'environ £ 450 par an, c'est-à-dire qu'il surpasse au moins d'un sixième le revenu de la commune (...). »

A cette crise s'ajoutent, en 1813-1815, les circonstances politiques et militaires du temps. En décembre 1814, ainsi, la commune de St-Sulpice refuse d'augmenter l'assistance qu'elle accorde à l'un de ses ressortissants en affirmant

« que les ressources de la commune ont été tellement diminuées par les événements de l'année qu'elle va prendre le parti d'assister les pauvres en les logeant à tour de rôle chez les habitants les plus aisés de l'endroit (...). »⁶²²

Quelques mois plus tard, en mars 1815, le maire de La Brévine fait part des mêmes considérations pour dissuader des incendiés de demander au Conseil d'Etat l'autorisation de quêter : « dans l'état de crise où l'on se rencontroit, qui arrêtoit tout commerce et toute industrie, je craignois qu'une collecte ne fut pas fort abondante. »⁶²³

Les causes des difficultés économiques que subit la principauté de Neuchâtel de 1806 à 1814 ne sont pas en priorité liées à des crises de subsistances. L'évolution du prix officiel des grains entre 1800 et 1818 (graph. n° 6) ne montre, ainsi, aucun pic en 1807-1808. En 1811-1813, par contre, la crise industrielle et commerciale coïncide avec une hausse du prix des grains, particulièrement nette pour le froment, mais également, à un moindre degré, pour l'orge.⁶²⁴

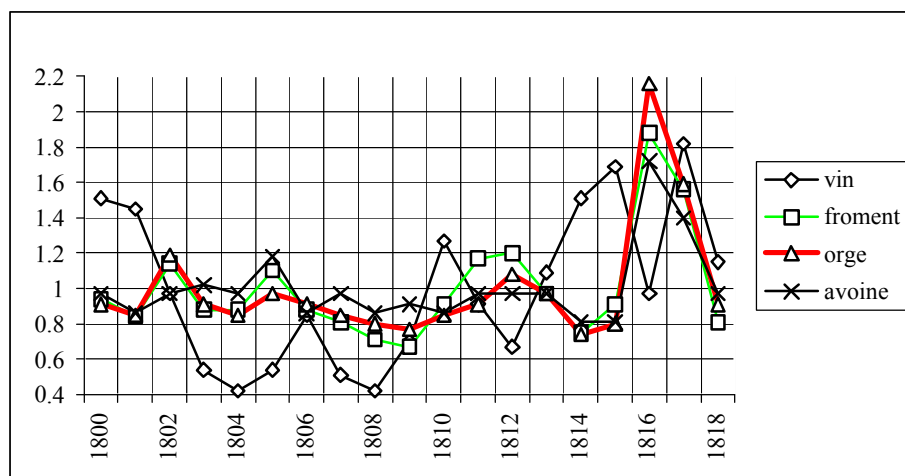
⁶²⁰ AEN, *Série Assistance 1/II* : « Rapport de Monsieur le procureur-général du 11 février 1812. »

⁶²¹ AEN, *Série Assistance 3/II* « Verrières » : Rapport du maire des Verrières Courvoisier, 5 octobre 1812.

⁶²² MCE 162, 13 décembre 1814, p. 1218-1219 (Anne-Marie Reymond, de St-Sulpice, à Bienne).

⁶²³ AEN, *Série Assistance 3/II* « Brévine » : Rapport du maire de La Brévine, 27 mars 1815.

⁶²⁴ Pour le cas français, cf. les chiffres rapportés par Pierre CASPARD, *La Fabrique-Neuve...*, p. 118-119 (forte hausse des prix en 1811 et 1812). Cf. aussi André BANDELIER, *L'évêché de Bâle et le pays de Montbéliard à*

GRAPHIQUE N° 6 : LE PRIX DES GRAINS ET DU VIN A NEUCHÂTEL (1800-1818)⁶²⁵

La crise est industrielle et commerciale ; elle est due au protectionnisme français et, en 1813-1814, aux circonstances politiques et militaires.⁶²⁶ Non incluse dans le système douanier français, quoique « française », la principauté subit les conséquences du protectionnisme de l'Empire. Les droits d'entrée en France sont élevés une première fois en 1803 ; la mesure, qui touche notablement les indienneurs neuchâtelois, est aggravée en 1805 (doublement des tarifs) et en 1806, avec la fermeture complète des marchés français et italiens aux indiennes et montres neuchâteloises. A deux reprises, la France fait opérer à Neuchâtel la confiscation ou le séquestre avec revente des marchandises dites anglaises (avril 1806) et des denrées coloniales (octobre 1810). Aggravée en 1811 par une crise monétaire dans la principauté même (retrait d'espèces), cette politique commerciale, que les efforts répétés des autorités neuchâteloises, du gouverneur Lespérut et, dans une moindre mesure, du prince Berthier, n'arrivent que peu à adoucir⁶²⁷, explique dans une large mesure les difficultés économiques de la principauté entre 1806 et 1814.

l'époque napoléonienne : Porrentruy sous-préfecture du Haut-Rhin : Un arrondissement communal sous le Consulat et l'Empire, 1800-1814, Neuchâtel, La Baconnière, 1980, p. 191-212 et 230-238.

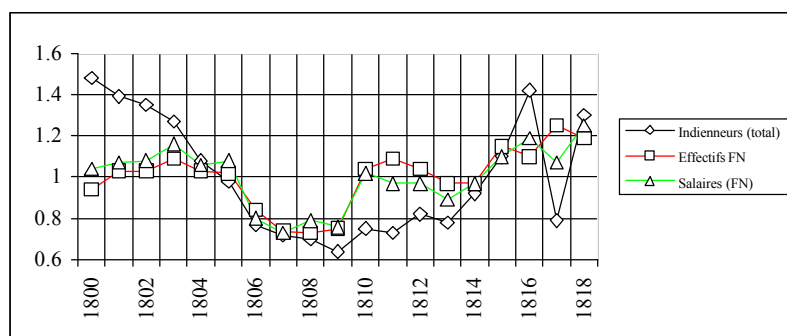
⁶²⁵ Source : Jean COURVOISIER, *Le maréchal Berthier et sa principauté de Neuchâtel (1806-1814)*, Neuchâtel, Société d'histoire et d'archéologie (impr. Paul Attinger), 1959, p. 458-459 ; Alphonse PETITPIERRE, *Un demi-siècle...*, p. 197-198 et Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 126. Notre graphique représente l'évolution des prix officiels des grains (« abri », en batz l'émine) et du vin (« vente », en cr. le pot), fixés par le Conseil d'Etat en décembre de chaque année ; pour la critique de cette source (sous-évaluation par rapport aux prix du marché), cf. Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 127, n. 369. Les prix ont été indicés par rapport à la moyenne pour les dix-neuf années considérées.

⁶²⁶ Pour ce qui suit, cf. les travaux de Jean COURVOISIER : *Le maréchal Berthier...*, p. 46-58, 79-81, 313-342 et 458-459 ; « Le ravitaillement de Neuchâtel pendant et après l'occupation française (1806) », *MN*, 1950, p. 111-119 ; « La contrebande à la frontière neuchâteloise (1806-1813) », *MN*, 1951, p. 65-77, 105-112, 132-139, 174-182 ; « A propos de la vente des marchandises anglaises saisies à Neuchâtel en 1806 », *MN*, 1956, p. 281-284. Cf. aussi Pierre CASPARD, *La Fabrique-Neuve...*, p. 116-121 et Alice DREYER, *Les toiles peintes en pays neuchâtelois*, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1923, p. 57-84.

⁶²⁷ Jean COURVOISIER, *Le maréchal Berthier...*, p. 318-337, énumère ces diverses démarches : tentatives vaines d'obtenir l'entrée des indiennes et dentelles neuchâteloises en Italie (février-mars 1807), un accès plus aisé au marché italien pour les montres (1807-1808), l'entrée des indiennes en Italie et une baisse des droits d'entrée des dentelles en France (novembre-décembre 1810) ; résolution partielle du problème du « second droit d'entrée » pour les produits entrant à Neuchâtel (janvier 1811) ; tentatives sans résultat du Conseil d'Etat et de Berthier pour obtenir l'entrée des montres (et des indiennes) neuchâteloises en France (1811-1812). En février 1814, l'impôt (taxes douanières très élevées) sur les denrées coloniales est aboli. Pour les indiennes, selon Pierre CASPARD, *La Fabrique-Neuve...*, p. 119, le commerce avec Italie est réouvert en 1811.

D'un secteur à l'autre, néanmoins, les répercussions sont décalées. Les indiennes, après une première crise en 1797-1799, connaissent depuis 1804 de nouveaux problèmes, aggravés par le protectionnisme de l'Empire et qui se traduisent par une forte diminution de la production et du nombre d'ouvriers employés (cf. graph. n° 7) : les années 1806 à 1809 constituent un temps d'étiage sévère. A la Fabrique-Neuve, ainsi, la production, passe, entre 1803 et 1808, en chiffres arrondis, de 33'000 à 20'000 pièces, alors que le nombre d'ouvriers diminue également fortement. Les années 1810-1812, par contre, sont marquées par une vigoureuse reprise, suivie d'un léger ralentissement en 1813-1814 : pratiquant une contrebande active dès 1806, ayant réussi à acquérir de nouveaux débouchés en 1808-1810 (Allemagne, Pologne et Russie), le secteur échappe à la crise industrielle européenne des années 1810-1815.

GRAPHIQUE N° 7 : LA CONJONCTURE INDUSTRIELLE NEUCHATELOISE A L'EXEMPLE DE L'INDIENNAGE (1800-1818)⁶²⁸



Dans le secteur de l'horlogerie, par contre, la crise est peu sensible jusqu'en 1810, mais en 1811-1812, elle est très nette et coïncide avec un hiver de « cherté ». Si dès 1813, la situation semble s'être à nouveau améliorée, le secteur aura subi durant quelque deux ans les effets du protectionnisme commercial français.⁶²⁹

Dès 1811, le secteur connaît une « stagnation complète », un « défaut de vente » très marqué. Selon le conseiller d'Etat Sigismond de Meuron, en mai 1811, « nos horlogers n'ont plus d'ouvrage et sont dans la misère ».⁶³⁰ Au début de l'année 1813, le *Messenger boiteux* dresse un tableau alarmant d'une situation perçue un temps comme urgente :

« La continuation de la guerre, l'état de crise où elle a mis l'Europe, les mesures qu'elle a fait prendre aux grands Etats relativement au commerce, ont dû nécessairement influencer sur nos produits industriels et sur nos relations mercantiles. L'activité de nos artistes et de nos négociants a été entravée ; nos manufactures ont déchu de l'état florissant auquel elles s'étaient élevées ; il a fallu en fermer plusieurs ; nous avons vu languir les diverses branches de notre industrie ; nous nous sommes crus un moment menacés de les voir se dessécher toutes. La misère et la dépopulation auraient été les suites inévitables de cette stagnation des affaires et de l'abandon de nos ateliers. »⁶³¹

⁶²⁸ Indienneurs : ouvriers en indienne pour toute la principauté ; effectifs FN : ouvriers employés à la Fabrique-Neuve ; salaires (FN) : coûts salariaux à la Fabrique-Neuve. Les données ont été indicées par rapport à la moyenne pour les dix-neuf années considérées. Source : Pierre CASPARD, *La Fabrique-Neuve...*, p. 185, p. 195-196 et 197-198 ; Louis GUILLAUME, « Recherches ... », p. 165.

⁶²⁹ Jean COURVOISIER, *Le maréchal Berthier...*, p. 335-340 (évaluations qualitatives sur la base d'appréciations contemporaines) ; François JEQUIER, « L'action des comités neuchâtelois d'industrie durant la crise horlogère de la fin de l'époque napoléonienne », *MN*, 1975, p. 97-126. Cf. aussi Frédéric SCHEURER, *Les crises de l'industrie horlogère dans le canton de Neuchâtel*, La Neuveville, éd. Beerstecher, 1914.

⁶³⁰ Appréciations datant de 1811 ; cf. Jean COURVOISIER, *Le maréchal Berthier...*, p. 336, n. 2 et 3.

⁶³¹ *MB*, 1813, p. 43. Cf. aussi *MB*, 1814, p. 43 : « (...) dans un moment [1811] où le déclin de l'horlogerie en faisait craindre la chute totale (...) » et *MB*, 1815, p. 37-38 : « La souscription faite, il y a quelques années, en

De 1811 à 1813, l'Etat, en collaboration avec des initiatives locales, se préoccupe de « la détresse dont sont menacés les habitants des Montagnes par le déchet du commerce et de l'industrie » et tente de « parer à la misère existante et de ranimer l'industrie »⁶³², en cherchant à favoriser l'introduction de nouvelles productions dans le pays et en venant en aide aux ouvriers touchés par la crise commerciale.⁶³³ A l'entrée de l'hiver 1811-1812, le procureur-général de Rougemont, dans sa correspondance avec Lespérut et avec son cousin Rougemont de Löwenberg, dépeint une situation dramatique, dont il attribue la responsabilité à l'interdiction d'entrée des produits horlogers étrangers en France :

« [beaucoup d'ouvriers] ne trouvent plus à s'occuper qu'à des conditions ruineuses ». « Si nos ateliers nous quittent, ils ne reviendront pas de longtemps et peut être jamais ... Qu'on daigne nous écouter, nous secourir et nous répondre ... La France nous étouffe. » « Nos Montagnes sont dans une crise qui les menace d'une dépopulation complète. Les ouvriers vont chercher du pain ailleurs, les gens riches achètent déjà des domaines dans l'étranger. »⁶³⁴

IV. « ENTIÈREMENT DESTITUÉE DES BIENS DE CE MONDE » : DE LA PRÉCARITÉ À LA PAUVRETÉ

Familles monoparentales ou nucléaires, vieux, infirmes, aliénés, veuves et orphelins, malades et accidentés ou paupérisables victimes des « chertés » ou de la « stagnation » de l'industrie : les pauvres assistés sont tous réunis dans une commune dépendance à autrui. « Working poors » dont le revenu est insuffisant, « infirmes », vieillards ou enfants hors d'état de travailler, tous ont besoin d'aide parce qu'ils ne peuvent pas, plus ou pas encore suffire à leur entretien et à celui de leur famille par leur travail et parce que, sans biens, ils n'ont que leur travail pour vivre.

Etre pauvre, c'est n'avoir ni bien, ni fortune susceptibles de remplacer le produit d'un travail soit insuffisant, soit momentanément ou définitivement impossible. En 1805, dans un texte où indigence signifie besoin d'aide, les Quatre-ministres de la ville résument l'enjeu :

« [La chambre de charité doit] assister les pauvres connus à proportion de leur indigence, soigner les pauvres vieillards, malades ou infirmes (...), venir au secours de ceux qui, en âge et en état de travailler, ne peuvent cependant pas, à raison de leurs *circonstances*, d'une famille trop nombreuse ou de quelque accident fâcheux, *suffire par le travail à leur entretien* (...). »⁶³⁵

L'enjeu, ainsi, est d'identifier « les circonstances qui transforment la simple absence d'avances en vraie misère », « les occasions qui suscitent les pauvres »⁶³⁶, les facteurs qui

faveur de l'industrie de nos montagnes, dans un moment de crise où tout en marquait la décadence et en présageait la ruine (...). »

⁶³² MCE 159, 24 septembre 1811, p. 742.

⁶³³ Sur les modalités de cette intervention, cf. chap. IV/IV/1 : « 'Sous les auspices du gouvernement' : Les mesures contre la crise commerciale ».

⁶³⁴ Rougemont à Lespérut et à Denis de Rougemont de Löwenberg, septembre à décembre 1811, cité par Jean COURVOISIER, *Le maréchal Berthier...*, p. 337.

⁶³⁵ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel », s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805). Nous soulignons.

⁶³⁶ Jean-Pierre GUTTON, *La société et les pauvres...*, p. 54.

actualisent la menace qui pèse sur la moitié environ de la population, qui n'a pas de biens et n'a pour vivre que son travail : qu'est-ce qui, pour les classes populaires à Neuchâtel, vers 1800, fait basculer d'une situation où le produit, ordinairement juste suffisant pour vivre, du travail, incluant le nécessaire recours au travail des femmes et des enfants (chap. I/I-II), à un besoin, durable ou temporaire, d'aide ? C'est dans la forme que peut prendre ce passage de la paupérisabilité (qui concerne au moins la moitié de la population), à la dépendance (qui touche environ 10% de la population), à l'assistance, que réside le cœur de la pauvreté des sociétés d'Ancien régime (chap. I/III).

Ce premier chapitre consacré à la description de la pauvreté se clôt, pour ces raisons, par l'utilisation de trente-sept mentions réunies par la présence explicite d'une référence à l'absence de biens ou au fait que l'indigent qui demande de l'aide n'a pour vivre que le produit d'un travail non qualifié⁶³⁷ : quels sont, dans ces exemples, les facteurs qui actualisent une paupérisabilité –« l'absence de réserves » et le fait de n'avoir que son travail pour ressource– explicitement formulée ?

Le fait de vivre sans réserves, de son travail seulement ne suffit pas : la rupture se produit lorsque s'ajoute à ceci l'âge, la maladie, une famille nombreuse ou, encore, l'abandon de famille ou d'enfants. La pauvreté assistée est un « défaut », un manque que des circonstances viennent rendre visible : plus que de quantifier l'importance relative de ces « circonstances », il s'agit ici d'insister sur le passage de la simple absence de réserves au besoin de secours comme constitutif de la pauvreté.

La dépendance, le besoin d'aide, est rarement un phénomène monocausal (tabl. n° 53)⁶³⁸, et l'on retrouve ici, à l'exception des conjonctures agricole et industrielle, les facteurs évoqués longuement plus haut : importance des charges et des « circonstances » de famille, de l'âge et de la maladie.

TABLEAU N° 53 : LES CIRCONSTANCES DE LA DEPENDANCE

Famille nombreuse/en bas âge	12
Maladie (10), grossesse (2)	12
Age, infirmités, veuve (âgée)	10
Enfants et/ou mère et enfants abandonnés ; personne âgée abandonnée par ses enfants (1)	7
Sans profession, perte des moyens de travail	7
Enfant illégitime	5
Membre de la famille à charge (petits-fils ou parents âgés)	4
« Événement » (incendie, naufrage)	4
Dettes	2
Total	63

N'avoir que son travail pour vivre permet, en situation normale, de se nourrir, mais il peut être difficile déjà de faire face à d'autres charges moins vitales, telles que le loyer ou les habits. L'exemple déjà cité à plusieurs reprises de Charles-Henri Besson, à Colombier, en 1811, illustre bien cette donnée structurelle. Marié, père de six enfants « dont l'aîné n'a que neuf ans », il est vigneron, et son patron lui paie ses journées « pendant les intervalles que lui laisse la culture des vignes ». Sans biens, sans autre ressource, la famille peut juste vivre :

⁶³⁷ Catégories « sans fortune » et « sans profession » du tabl. n° 42, soit trente-trois cas auxquels s'ajoutent quatre cas provenant de la *Série Assistance*.

⁶³⁸ 63 items pour 37 cas, soit 1.7 en moyenne par cas.

« C'est la seule ressource qu'il ait pour entretenir sa famille ; sa femme n'ayant aucune industrie (...). Le travail du père peut fournir au chétif entretien de ce ménage ; mais il ne reste rien, absolument rien, pour des vêtements. »⁶³⁹

L'âge, alors, peut créer la dépendance, le besoin d'aide. La vieillesse, tout d'abord, comme dans le cas, en 1783, Pierre Henry, sautier de Bevaix, qui reçoit trois écus neufs « de gratification » :

« étant âgé de soixante-huit ans, n'ayant d'autres ressources pour pourvoir à sa subsistance, que son poste de sautier qu'il dessert depuis passé trente ans, et qui outre qu'il n'y a point de gages attaché, est d'un rapport très modique, la juridiction étant d'une petite étendue (...). »⁶⁴⁰

« Destituée de tout bien et hors d'état par son grand âge de subvenir à son entretien »⁶⁴¹, « âgée infirme et destituée de tous biens »⁶⁴², « accablée de vieillesse et d'infirmités, n'ayant aucun bien pour fournir à ses besoins »⁶⁴³, le vieillard a besoin d'aide dans l'exacte mesure où il ne peut plus rien gagner, lorsque les solidarités familiales ne suppléent pas à l'absence de biens. En 1729, la veuve de George Besson, « tué faisant la garde à l'occasion des vins », fait attester de sa situation par le maire des Verrières. Seule l'une de ses filles prend encore soin d'elle :

« cette veuve (...) est fort vieille et presque ordinairement malade, entièrement destituée des biens de ce monde, n'ayant rien pour vivre que la charité des gens de <biens>, le secours et l'assistance de cette seule fille, le reste de ses enfans l'ayant abandonnée qui sont d'ailleurs tous pauvres (...). »⁶⁴⁴

A la situation du vieillard en rupture de solidarités familiales, « dénué de biens et sans assistance de ses communautés et de ses enfans »⁶⁴⁵, répond, en miroir, celle de paupérisables sur qui pèse, au contraire, la charge de semblables solidarités, de ces deux pères dont l'un, « dénué de tous biens », est « de plus chargé de l'enfant illégitime que sa fille a mis au monde »⁶⁴⁶ et dont l'autre, « sans fortune, sans logement », a avec lui

« une fille dont la conduite déréglée lui a procuré pour surcroît de fardeau trois enfans illégitimes dont l'entretien est à sa charge (...). »⁶⁴⁷

Il peut aussi s'agir d'un neveu qui, « ne possédant (...) aucun bien », est « chargé de l'entretien de (...) son oncle âgé de 70 ans » ou d'une grand-mère « octogénaire et hors d'état

⁶³⁹ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : Lettre du pasteur de Colombier de Gélieu à la commission des charités, 28 janvier 1811.

⁶⁴⁰ MCE 127, 14 janvier 1783, p. 23. Cf. aussi MCE 128, 20 avril 1784, p. 255 (nous soulignons) : la commune de Villiers demande de l'aide, en exposant qu'on lui a renvoyé du Pays de Vaud trois de ses communiens « et qu'elle est menacée qu'on lui renverra encore le père et la mère octogénaires, toute cette famille étant très pauvre, sans industrie et hors d'état de gagner sa vie, ainsi qu'elle tombera entièrement à la charge de la dite communauté (...). »

⁶⁴¹ MCE 133, 3 septembre 1789, p. 549-550 (Anne Giroud, du Petit-Bayard, à Yverdon).

⁶⁴² MCE 133, 9 novembre 1789, p. 698-699 (veuve L'Ecuyer, de Hauterive).

⁶⁴³ MCE 127, 29 septembre 1783, p. 623 (Jean-Pierre Barrelet, de Boveresse).

⁶⁴⁴ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : Rapport du maire des Verrières au secrétaire d'Etat, 17 septembre 1729 ; ◇ : sic.

⁶⁴⁵ MCE 135, 11 août 1791, p. 533-534 (Abram Gacon).

⁶⁴⁶ MCE 136, 3 janvier 1792, p. 9 (Jean-Pierre Marillier, de Provence, à La Brévine).

⁶⁴⁷ MCE 140, 14 avril 1795, p. 513-514 (Antoine Dubois, de Buttes).

de rien gagner »⁶⁴⁸, qui doit payer l'apprentissage de cordonnier de son petit-fils et à laquelle il est « impossible de satisfaire à ce défaut sans être assistée d'ailleurs ».⁶⁴⁹

Le besoin d'aide, ce « *défaut* » auquel l'on ne peut « satisfaire » seul, touche, à l'autre bout de l'échelle des âges, les enfants trop jeunes pour gagner leur vie et dépourvus de soutien familial, tels ces « deux enfans orphelins d'Antoine Dromas d'Orchan en Vennes rière Franche-Comté », abandonnés par leur père au Locle en 1777 et, ainsi, « privés de tout bien dans l'âge le plus tendre ».⁶⁵⁰ De la même façon, en 1785, Charles-Frédéric Martin, âgé de 18 ans, devrait prendre en charge ses quatre frères et sœurs ; il demande de l'aide en exposant

« que son dit père a quitté le pais laissant cinq enfans dont le suppliant est l'aîné, étant âgé de 18 ans, et dont la cadete n'a que trois ans, et comme il se trouve dénué des biens de la fortune, et hors d'état de subvenir aux besoins de ses frères et sœurs (...). »⁶⁵¹

C'est, de même, bien souvent la pauvreté ainsi définie comme absence de biens, de ressources et de réserves qui donne sens à l'abandon d'enfant ou à la remise d'enfants à la charge de l'Etat par des mères seules, pour lesquelles une naissance est la circonstance constitutive du besoin d'aide. Les soins à donner à l'enfant restreignent l'accès au travail non-qualifié qui, en temps normal, leur permet juste de vivre et dont le produit, ainsi diminué, ne peut suffire à l'entretien de l'enfant. C'est bien la situation dans laquelle se trouve, en 1794, Jeanne-Catherine Fatton :

« Le 23 du courant, j'ay été prévenu que Jeanne-Catherine Fatton qui avait un enfant illégitime s'était évadée, et qu'elle avait laissé son enfant, qui sans un parent de cette malheureuse fille serait demeuré sans azile et sans secours, (...). La mère de cet enfant illégitime, a été *réduite au désespoir par la misère, elle a vendu son petit patrimoine, ses effets et ses nipes pour vivre*, enfin ne sachant de quel côté donner de la tête, elle est partie, on en sait pour où ny de quel côté. »⁶⁵²

Autant que la charge supplémentaire qu'est l'enfant, c'est la fuite du père, les promesses de mariage rompues ou que l'on n'arrive pas à faire respecter qui qualifient le besoin d'aide, qui font passer de la paupérisabilité à la dépendance. Séduite et abandonnée, ne pouvant gagner sa vie si elle doit s'occuper de son enfant, Marianne Wyler illustre bien, en 1789, cette possible configuration de la précarité. Bernoise d'origine, elle consent à des relations sexuelles qu'elle pense pré-nuptiales : « ayant contracté des promesses de mariage avec Conrard Feer de Thielle lesquelles ont été publiées, elle se seroit abandonnée au dit Feer ». Commencé par la chair comme cela arrive dans une presque majorité des cas au XVIII^e siècle⁶⁵³, le mariage de

⁶⁴⁸ MCE 134, 8 novembre 1790, p. 866-867 (François-Louis Droz-dit-Busset, du Locle, à La Chaux-de-Fonds, et son oncle Jonas-Pierre Lequereux).

⁶⁴⁹ MCE 127, 27 janvier 1783, p. 52 (Jeanne-Marie Clerc, de St-Sulpice).

⁶⁵⁰ MCE 121, 7 octobre 1777, p. 391 et MCE 123, 6 juillet 1779, p. 414.

⁶⁵¹ MCE 129, 14 mars 1785 p. 209.

⁶⁵² AEN, *Série Assistance 3/II « Verrières »* : Rapport du lieutenant des Verrières Bolle, 24 août 1794.

⁶⁵³ Sur la question des enfants illégitimes, cf. II/VI/2 « Justice et consistoires », II/VII/1, VII/I/2 et VII/I « Marginalia » (1 et 2). Déjà haut vers 1750 (environ 30%), le taux de conceptions pré-nuptiales croît fortement dans la seconde moitié du siècle pour atteindre, dans les premières décennies du XIX^e siècle, près de 50% (45.3% à Fleurier entre 1805 et 1829 ; 50% en moyenne vers 1800 pour un échantillon de neuf paroisses). Le taux de naissances illégitimes, par contre, ne croît pas ou que peu durant la même période : il oscille, entre 1760 et 1819, entre 1.6% et 2.1% ; il ne croîtra qu'ultérieurement, passant d'une fourchette de 2.1% à 2.3% (1820-1848) à une 3.7%-4.8% (1850-1875), pour ensuite redescendre. Louis GUILLAUME, « Recherches... », p. 38-42 ; Beatrice SORGES MIEVILLE, *De la société traditionnelle...*, p. 235-250 ; Pierre CASPARD, « Conceptions pré-nuptiales et développement du capitalisme dans la Principauté de Neuchâtel (1678-1820) », AESC, 1974, p. 989-1004. Pour les naissances illégitimes, cette chronologie est congruente avec les données existantes dans d'autres cantons suisses ; cf. pour une synthèse : Eva SUTTER, « *Ein Act des Leichsinns und der*

Marianne et de Conrad échoue. Il est d'abord retardé par « les empêchements que la communauté de Thielle y apportoit », et l'enfant naît avant la célébration du mariage ; Marianne est alors « abandonnée de son perfide époux qui a pris la fuite », et elle demande en mars à l'Etat d'ordonner à la commune « de pourvoir à l'entretien de l'enfant ».⁶⁵⁴ Renvoyée à « faire valoir les promesses de mariage » en question à la chambre matrimoniale de Neuchâtel, exhortée « à l'admettre à plaider à la loi des pauvres » en considération de sa « pauvreté », elle obtient gain de cause : « né sous la foi de promesses de mariage », l'enfant est reconnu comme légitime ; en septembre, Marianne tente de le remettre à la charge de la commune, en demandant au Conseil d'Etat,

« vu l'état de misère où elle se trouve *ne pouvant travailler tant que le dit enfant est à sa charge*, de bien vouloir l'autoriser à remettre cet enfant à la communauté de Thielle dont Jean-Conrard Fehr est membre (...). »⁶⁵⁵

Le Conseil d'Etat la renvoie « à faire valoir ses droits par justice contre la communauté de Thielle » tout en exhortant la justice « à l'admettre à plaider à la loi des pauvres » « vu que la dite Vyler se trouve *dénuée de tous biens* ». Le même mois, elle renonce au recours judiciaire et demande à l'Etat de prendre son enfant en charge :

« exposant, que sa profonde misère ne lui permettant pas de soutenir un procès contre la communauté de Thielle pour l'obliger à subvenir à l'entretien de l'enfant reconnu légitime qu'elle a eu de Conrad Fehr communier du dit lieu, et cette même *misère ne lui permettant pas d'entretenir le dit enfant* (...). »⁶⁵⁶

« Chargée de cinq enfants et enceinte du sixième, *sans bien* et sans secours de son mari le quel l'auroit abandonné »⁶⁵⁷ : dans le cas de Charlotte Robert-Nicoud, en 1788, c'est également l'absence, la fuite du mari, aggravée par une lourde charge de famille et par une grossesse, qui est à l'origine de la dépendance, tout comme dans le cas de la femme de David-Henry Debrot,

Sünde » : *Illegitimität im Kanton Zürich : Recht, Moral und Lebensrealität (1800-1860)*, Zurich, Chronos, 1995, p. 37-55. Objet d'attention de la démographie historique ou de l'histoire sociale et des mentalités, la fécondité préconjugale ou extraconjugale a été très amplement étudiée. Cf. par exemple, sans exhaustivité aucune, en excluant notamment la question de l'abandon d'enfants : I. Généralités : *Enfance abandonnée et société en Europe (XIV^e-XIX^e siècle)*, Rome, Ecole française de Rome, 1991 ; Michael MITTERAUER, *Ledige Mütter. Zur Geschichte illegitimer Geburten in Europa*, Munich, Beck, 1983 ; Ludwig SCHMUGGE (éd.) et al., *Illegitimität im Spätmittelalter*, Munich, Oldenbourg, 1994. II. Allemagne et Autriche : Thomas HEINRICH, *Das preussische Nichteheichenrecht : Von der Aufklärung zur Reaktion*, Frankfurt/Main etc., Peter Lang, 1993 ; Antje KRAUS, « 'Antizipierter Ehesege' im 19. Jahrhundert. Zur Beurteilung der Illegitimität unter sozialgeschichtlichen Aspekten », *VSWG* 66, 1979, p. 174-215 ; Michael MITTERAUER, « Familienformen und Illegitimität in ländlichen Gebieten Österreichs », *AFS* 19, 1979, p. 123-188 ; Myriam YARDENI et Ehud MAKOV, « Naissances illégitimes dans la communauté française de Berlin au XVIII^e siècle », *HES* 9, 1990, p. 555-565. III. France : Véronique DEMARS-STON, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII^e siècle. L'exemple du Cambrésis*, ESTER, Hellemmes, 1991 ; Jacques DEPAUW, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIII^e siècle », *AESC* 27, 1972, p. 1155-1182 ; Rachel G. FUCHS et L.P. MOCH, « Pregnant, Single, and Far from Home : Migrant Women in Nineteenth-Century Paris », *AHR* 95, 1990, p. 1007-1031 ; Rachel G. FUCHS, *Poor and Pregnant in Paris. Strategies for Survival in the Nineteenth Century*, New Brunswick, Rutgers U. P., 1992 ; Jean-Pierre BARDET (dir.), *L'enfance abandonnée au cœur des interrogations sociales* : *HES* 6/3, 1987, p. 291-432 ; François LEBRUN, « Naissances illégitimes et abandons d'enfants en Anjou au XVIII^e siècle », *AESC* 27, 1972, p. 1183-1189 ; Alain LOTTIN, « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille au XVIII^e siècle », *RHMC* 17, 1970, p. 278-322 ; Marie-Claire PHAN, *Les amours illégitimes. Histoires de séduction en Languedoc (1676-1786)*, Paris, éd. du CNRS, 1986 et « Les déclarations de grossesse en France (XVI^e-XVIII^e siècles) : essai institutionnel », *RHMC* 22, 1975, 61 sqq.

⁶⁵⁴ *MCE* 133, 10 mars 1789, p. 164. Thielle refuse de reconnaître Feer comme étant communier.

⁶⁵⁵ *MCE* 133, 17 septembre 1789, p. 563-564. Nous soulignons

⁶⁵⁶ *MCE* 133, 28 septembre 1789, p. 593-594. La demande est refusée.

⁶⁵⁷ *MCE* 132, 21 août 1788, p. 602-603. Nous soulignons.

incarcéré à Colombier, « *destituée de tous biens* et chargée de quatre enfants en bas âge ». ⁶⁵⁸
Autre forme de l'absence du mari, le veuvage peut aussi être compris comme une circonstance du besoin d'aide, lorsqu'il frappe une veuve « chargée de cinq enfans sans bien et sans ressources ». ⁶⁵⁹

Diminuant l'apport de l'épouse à l'équilibre du ménage en même temps qu'elle nécessite des moyens accrus, une charge de famille nouvelle, une famille nombreuse et/ou en bas âge, ainsi que le montrent déjà les exemples qui précèdent, est un fort élément de paupérisation. Greffée sur une situation d'absence de biens et de faiblesse des ressources fournies par le travail, voire de maladie, elle oblige à recourir à l'aide d'autrui. En 1781, le pasteur de La Chaux-de-Fonds décrit bien ce cas de figure à propos de Jaques-Frédéric Réthé, du Montbéliard, et de son épouse Marianne Huguenin, mariés depuis deux ans. Marianne est âgée de 22 ans, elle a un enfant illégitime, un deuxième enfant de son mari et est enceinte d'une troisième enfant :

« Le dit père est monteur de boetes, *mais sans fonds* et avec une vue trop foible pour bien faire valoir sa profession. La mère est vuideuse d'aiguilles et travaille autant que ses soins domestiques et son état de grossesse le permettent. Mais ils ont encore à peu près toutes les dettes qu'ils ont faites pour s'établir, n'ayant eu *aucun patrimoine* ni l'un ni l'autre. » ⁶⁶⁰

« Chargé de huit enfants, (...) il ne peut suffire à l'entretien de sa famille par son industrie n'ayant aucune autre profession que celle de berger » : d'autres cas encore disent la même situation, le besoin d'aide de familles dont le père est « destitué de tous biens et chargé d'onze enfants en bas âge », « chargé de cinq enfants encore en bas âge, et n'ayant aucune profession » ou, encore, « destitué de tout bien et chargé de cinq enfants en bas âge dont trois sont malades ». ⁶⁶¹

A ces facteurs durables qui font passer de la précarité à la pauvreté, à la dépendance s'ajoutent des facteurs ponctuels, générateurs d'un besoin d'aide unique, peu durable.

Un « événement », ainsi, naufrage ou incendie, peut constituer, pour ceux qui en sont les victimes, la circonstance qui qualifie le besoin d'aide. En septembre 1787, Josué Roy et Jean-Jaques Bourquin, bateliers, sont « surpris par une tempête sur le lac près d'Auvernier » ; ils y perdent leur cargaison et « tout l'équipage de leur dit bateau », et demandent du secours pour reconstruire ce qui constitue leur seule ressource, leur outil de travail

« le quel ils ne peuvent remonter par eux-mêmes n'ayant d'autres ressources que celles que leur procure leur métier de bateliers (...). » ⁶⁶²

De la même façon, deux maraîchers du Vully perdent, en novembre 1812, toute leur cargaison dans un naufrage et demandent un secours

« afin de se procurer dans leurs environs des denrées, pour les conduire les jeudis au marché de cette ville, dont ils retirent leur seule subsistance, n'ayant pas des biens-fonds. » ⁶⁶³

⁶⁵⁸ MCE 133, 13 août 1789, p. 572. Nous soulignons.

⁶⁵⁹ MCE 133, 22 juin 1789, p. 395 (Madelaine Stauffer, veuve de Jean Bueler).

⁶⁶⁰ AEN, *Série Assistance 4/IV* : Lettre du pasteur de La Chaux-de-Fonds Bergeon, 3 janvier 1781. Nous soulignons.

⁶⁶¹ MCE 133, 24 novembre 1789, p. 750-751 (Pierre Dubois, berger) ; MCE 134, 25 janvier 1790, p. 65 (Jean-Pierre Quartier-dit-Maire des Brenets) ; MCE 131, 31 décembre 1787, p. 799 (Jean-Guillaume Virchaux) ; MCE 133, 6 octobre 1789, p. 628 (Frédéric Guillaume des Verrières).

⁶⁶² MCE 131, 25 septembre 1787, p. 535.

⁶⁶³ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : Requête de Charles Cressier et de la veuve Vacherond, de Lugnorre, 9 janvier 1813.

Les victimes d'incendies peuvent se trouver dans la même situation : une précarité antérieure, une absence de biens conjuguée avec de lourdes charges de famille sont aggravées par l'événement. En 1787, l'incendie de sa maison à Clémezin oblige Pierre-Henry Amez-Droz, charpentier, « père de huit enfants dont l'un est aveugle » et qui « jouit d'une très médiocre fortune », à demander de l'aide.⁶⁶⁴ Joseph Favre, en 1797, est dans une situation plus difficile encore : locataire dans une maison incendiée, il a perdu « tous ses meubles et effet ainsi que ses outils d'horlogerie », sans avoir même pu sauver ses habits. Père de sept enfants en bas âge, il demande du secours

« vu qu'il ne possède aucun bien quelconque et que de plus cet incendie l'a privé des ressources de gagner sa vie par la perte qu'il a fait de ses outils d'horlogerie (...). »⁶⁶⁵

Mais c'est surtout la maladie, souvent combinée avec une charge de famille, qui oblige le paupérisable, celui qui n'a que son travail pour vivre, à recourir temporairement à l'assistance d'autrui : la réponse d'Auvernier à l'enquête de 1802-1803 lie bien les deux considérations (maladie et absence de revenus autres que celui du travail) :

« La communauté, à laquelle ceux qui ont des *membres de leur famille malades ou qui sont entièrement destitués de biens s'adressent*, leur accorde de ses deniers à proportion de leur misère ».

D'autres exemples, encore, documentent cette réalité. A St-Blaise, en 1785, « il règne une maladie dans le village » ; Abram Jornod « et cinq de ses enfants en sont atteints » ; « n'ayant aucune ressource que celle de son travail », il demande de l'aide⁶⁶⁶, de même que Pierre-Henry Bedaux, en 1790, « atteint d'une fistule qui l'empêche de travailler, père de six enfants en bas âge et dénué de fortune ». ⁶⁶⁷ La situation de David-François Favre, vigneron à Cortaillod, en 1815, est comparable. Charge de famille et maladie temporaire de l'épouse déséquilibrent la précaire situation d'un ménage qui n'a que son travail pour vivre :

« [il] ne possède pour tous bien que son petit mobilier, et (...) il vit et entretient sa famille de son travail et de celui de sa femme, chargé de trois petits enfants, sa femme malade de la suite de sa dernière couche qui a eu lieu environ les Noël dernières (...). »⁶⁶⁸

Charge à laquelle le produit du travail d'une épouse qui « ne possède aucun bien de la fortune n'ayant uniquement qu'un petit commerce de revendeuse pour sa subsistance »⁶⁶⁹ ne peut suffire, les frais médicaux, pour qui vit sans réserves, obligent à recourir à autrui. Mais la maladie, essentiellement, est un empêchement de travailler, qui crée une dépendance immédiate pour qui n'a que son travail pour vivre. Elle plonge dans un « état déplorable », « dans la plus fâcheuse situation » ceux qu'elle frappe, tels Marie-Marguerite Franckouse, « depuis quinze mois (...) accablée de maladie sans pouvoir faire aucun ouvrage, étant dépourvue de tout bien de la fortune », ou David-Louis Guyot, « sans professions et hors d'état de travailler à raison d'une fièvre dont il est atteint depuis 18 mois », ou, encore, Pierre-Abram Mathey, « atteint d'un ulcère incurable à une jambe » et qui ne peut plus « travailler de sa profession de serrurier pour gagner sa vie et étant destitué de tout bien de la fortune ». ⁶⁷⁰

⁶⁶⁴ MCE 131, 22 octobre 1787, p. 597-598.

⁶⁶⁵ MCE 144, 14 juillet 1797, p. 105-106.

⁶⁶⁶ MCE 129, 18 janvier 1785, p. 36.

⁶⁶⁷ MCE 134, 22 novembre 1790, p. 898.

⁶⁶⁸ AEN, *Série Assistance 3/II « Cortaillod »* : Lettre du justicier Henry Vouga à « Monsieur de Rougemont procureur-général à Neuchâtel », 8 février 1815.

⁶⁶⁹ MCE 133, 23 juillet 1789, p. 461 (Marie-Madelaine Gros Claude, née Huguenin-Richard, femme d'Abram).

⁶⁷⁰ MCE 132, 24 juillet 1788, p. 556 ; MCE 131, 20 mars 1787, p. 167-168 ; MCE 132, 21 août 1788, p. 610-611.

CHAPITRE II. L'ASSISTANCE

L'aide aux pauvres, jusque dans les années 1810, est assumée essentiellement par les cadres organisant la vie villageoise¹ : la *communauté* (ou commune) et la *paroisse*. Les autres formes d'organisation locale –les ressorts fiscaux et les cours de justice inférieure– ne jouent aucun rôle, et il n'existe pas (encore) de bienfaisance privée, soit non communale.

La principauté comprend en 1806 soixante-trois *communautés*, regroupées, pour la basse justice et pour l'administration, en vingt-deux juridictions de grandeur fort inégale, dirigées chacune par un représentant du Conseil d'Etat (maire, châtelain, capitaine et châtelain) et elles-mêmes regroupées en onze juridictions criminelles. Le système communal neuchâtelois est entièrement basé sur le statut de *communier* : la population d'une localité donnée se subdivise en *communiers* et *habitants*. Les premiers, que l'on dit *originaires* du lieu, ont seuls droit aux biens communaux (pâturages, forêts) et à l'assistance de la commune ; réunis périodiquement, ils gèrent également seuls, à l'exclusion des habitants, les affaires de la localité. Pour désigner une localité ainsi administrée, on utilise le terme de *communauté*. Tout non communier peut être chassé du territoire de la communauté, renvoyé dans son lieu d'origine sur une simple décision de l'assemblée de communauté : il doit obtenir, pour résider, *l'habitation*, que la communauté peut, en théorie², révoquer selon son bon vouloir. Présentant, en 1806, le système à l'attention d'un lecteur français, le texte suivant met bien en relief ces caractéristiques :

« Le régime communal a dans cette principauté des caractères qui le différencient essentiellement de celui qui existe en France et dans plusieurs autres pays. (...)

En France une commune est composée de la totalité des habitants d'une ville ou d'un village et aucune classe particulière d'habitants n'a de chartes qui lui donnent des droits exclusifs à la possession des biens communaux et aux autres prérogatives communales. Certaines conditions faciles à remplir sont seulement exigées pour le droit de domicile. A Neuchâtel les communes ou communautés ont été créées primitivement par le prince qui les a dotées en leur donnant des immeubles, en leur accordant la permission d'en acquérir d'autres, d'avoir des capitaux, de s'assembler en corps politique et d'exercer elles-mêmes leur police municipale.

De si grands avantages furent d'abord accordés par les princes avec l'intention sans doute qu'il suffirait du domicile acquis par quelques années de séjour dans la commune pour y participer ; le contraire est arrivé. Les prérogatives, les biens même souvent considérables des communes sont devenues la propriété exclusive des descendants des familles à qui ils furent autrefois accordés. Ce sont les individus qui ont conservé dans la commune un droit exclusif à ces avantages que l'on nomme communiers ; ils ne sont pas toujours le tiers ou même le quart des habitants de la commune celle de Combes n'est habitée par aucun de ses communiers. Souvent il arrive aux communiers de se partager entr'eux les produits des biens communaux, les coupes de bois par exemple. On conçoit aisément

¹ Notre description du système communal neuchâtelois s'appuie massivement sur l'*Essai sur l'état actuel...*, p. 65-117 (« Du régime municipal »). Sur l'organisation de la principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle : Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 55-92, en particulier p. 80-85 ; plus spécifiquement sur le système communal : Jean-Pierre JELMINI, *La vie publique...* et *HPN II*, p. 236-254. Pour une comparaison avec d'autres espaces politiques, on (re-)lira avec profit Jean-Pierre GUTTON, *La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime*, Paris, ²1998.

² Il convient ici de nuancer : la toute-puissance de la commune, qui semble soumettre les non communiers à l'arbitraire, est contrebalancée par une impuissance manifeste à faire appliquer les décisions prises à l'égard des habitants. Cf. sur ceci Thierry CHRIST, « Vu d'en bas... », in Thierry CHRIST et Sabine RIARD, *Du réduit communal ...*, chap. 1, en part. p. 36-49.

qu'ils doivent accorder très difficilement le privilège de communier puisque la part deviendrait moindre à mesure qu'on augmenterait le nombre des partageants. (...) On peut être communier d'une commune sans avoir jamais habité son territoire, sans être obligé d'y prendre domicile, sans même y avoir de biens. »³

La clef du système est l'assistance des communiens pauvres, où qu'ils soient domiciliés, par leur commune d'origine, au moyen des revenus communaux : « Les lois imposent à chaque commune l'obligation d'entretenir ceux de ses membres qui ne peuvent pourvoir à leurs besoins. »⁴ Les moyens mis en oeuvre par les communes pour faire face à cette charge sont de deux ordres :

« Chaque commune a un mode particulier de pourvoir à l'entretien de ses pauvres. (...) ces différents modes (...) quand au fond se réduisent à deux. 1°. Celui où la commune conserve ses revenus et les applique elle-même à l'entretien de ses pauvres. 2°. Celui où une commission administre des capitaux provenant ou de legs pieux, ou de la commune, et en distribue les revenus aux indigents. Ces commissions sont connues sous le nom de chambre de charité, chambre de pauvres, comité de charité. »⁵

Ainsi que nous l'avons déjà relevé⁶, cette organisation basée sur la commune d'origine écarte, dans une localité donnée, tous ceux qui n'en sont pas *communiens*, soit, d'une part, les ressortissants d'une autre commune neuchâteloise et les étrangers au canton, qui peuvent recourir à leurs communes ou Etats d'origine, et, d'autre part, tous les *sans commune*, dont l'assistance incombe à l'Etat : les enfants illégitimes, des descendants du Refuge huguenot et les *sujets de l'Etat*, naturalisés ne disposant d'aucun droit de commune.⁷ Ces deux catégories de population peuvent également, en théorie à tout le moins, prétendre obtenir des secours de leur paroisse de domicile : financée par le produit des collectes hebdomadaires à l'église (« sachets » ou « tronc ») ainsi que, parfois, par le revenu d'un capital, l'assistance paroissiale est, ou devrait être, aux mains du *consistoire*, soit du pasteur et des anciens d'Eglise :

« Mais tous les pauvres ne sont pas membres d'une commune. Il existe de simples sujets de l'Etat, des étrangers, et enfin des bâtards, qui n'ont aucun secours à prétendre sur les fonds communaux, ou sur les communiens aisés. (...) Pour secourir les indigents de ces diverses classes, on dispose en leur faveur du produit d'une quête qui se fait chaque dimanche dans les paroisses. Le pasteur et les anciens d'Eglise distribuent ce produit. C'est ce que l'on appelle *fonds des sachets* ; les Français réfugiés ont un droit particulier à ces distributions. Les bâtards et leur postérité, étant mainmortables d'après les droits du prince, sont entièrement à sa charge, lorsqu'ils sont dans le besoin ; c'est pour les

³ *Essai sur l'état actuel...*, p. 67-69.

⁴ *Ibid.*, p. 181.

⁵ *Ibid.*, p. 191-192.

⁶ Cf. chap. I/III/1, schéma n° 2 « Communiens-habitants-sujets de l'Etat-étrangers dans une localité neuchâteloise ».

⁷ Il s'agit de personnes qui ont obtenu des « lettres de naturalité » du Conseil d'Etat ou du souverain et disposent, ainsi, du droit de cité neuchâtelois, mais sans avoir été soumises à l'obligation de se faire recevoir dans une commune du pays. Elles ne peuvent ni être renvoyées hors de la principauté ni prétendre être assistées par une des communes du pays. L'obligation pour les nouveaux naturalisés d'acquiescer une commune apparaît à la fin du XVIII^e siècle et s'impose définitivement après la Révolution de 1848 (« Loi sur la naturalisation des étrangers et des Suisses du 13 septembre 1848 », *RL* 2, p. 286-289, articles 2^d et 3 ; Thierry CHRIST, *Le règlement de la question des sans-commune dans le canton de Neuchâtel (1848-1863)*, Institut d'histoire, Université de Neuchâtel, 1991, 47 p. (non publié)). Cf. aussi chap. II/IX/4.

secourir que le prince assigne une somme annuelle de 2'700 £ que son insuffisance a fait porter à 4'000 £ environ. »⁸

Visant à décrire et à comprendre l'organisation et le fonctionnement anciens de l'aide sociale à Neuchâtel avant les changements des années 1815-1830, ce chapitre traite, dans un premier temps (chap. II/I à IV), des organes d'assistance : les *chambres de charité* communales, les *comités de charités* qui se mettent en place dans les années 1780, le financement de ces deux types d'organes et, enfin, les modalités et l'efficacité de l'aide qu'ils accordent.

Dans un deuxième temps (chap. II/V à VII), nous traitons de pratiques qui, complémentaires de l'assistance accordée par les chambres et les comités de charité, font partie intégrante du système ancien, des solidarités coutumières d'Ancien régime : les contraintes anciennes pesant sur les pauvres (remboursements de secours) et sur les familles qui supportent le système (placements domiciliaires tournants, taxes sur la fortune foncière), les quelques outils dont le système pourrait disposer pour contraindre les pauvres au travail et, enfin et surtout, la pratique des quêtes et collectes, mendicité autorisée et outil central du système, qui permet aux victimes d'événements imprévus (incendies,...), en situation de pauvreté temporaire, de recourir, avec l'autorisation de l'Etat, aux solidarités locales ou régionales.

Il convient de relever que nous ne traitons pas ici de l'assistance fermée, de la prise en charge d'indigents en établissements. Avant la création de l'Hôpital Pourtalès (1808)⁹ et l'émergence de la bienfaisance privée après 1815¹⁰, les deux seules institutions existantes au XVIII^e siècle sont l'Hôpital de la ville et la Maison des orphelins, traités ultérieurement, de même que des projets, inaboutis, au Locle et à La Chaux-de-Fonds.¹¹

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSISTANCE

Assistance des communiers soit par la commune directement, soit par une chambre de charité communale, d'une part, et assistance des non communiers par un organe de nature paroissiale, d'autre part : les contours théoriques de l'organisation de l'aide aux pauvres à Neuchâtel vers 1800 sont aisés à dessiner.

Aboutir à des affirmations fondées en ce qui concerne la façon dont ce système théorique s'est incarné est, par contre, à partir de nos sources, notablement plus ardu.

Le tableau synoptique que nous avons élaboré¹² est massivement basé sur les réponses à l'enquête de 1802-1803, que nous avons complétées par les mentions éparses fournies, pour toute la période 1767-1848, par nos autres sources, soit les *MCE* et les dossiers de la *Série Assistance*. La photographie que nous obtenons ainsi est, néanmoins, parfois imprécise, voire contradictoire ; cette impossibilité à saisir de manière convaincante et exhaustive les réalités institutionnelles tient, certes, au fait que l'enquête de 1802-1803 ne couvre pas toute la

⁸ *Essai sur l'état actuel...*, p. 181-182. Souligné dans le texte.

⁹ Cf. chap. VI/II et I/III/5 « Les soins ».

¹⁰ Cf. chap. VI/III-VI.

¹¹ Sur l'Hôpital de la ville, cf. chap. VI/I/3 et I/III/5 « Les soins » ; sur la Maison des orphelins, cf. VI/I/2 ; voir aussi, pour les deux institutions : IV/II/3 « Le tabou pénal (...) ». Pour les projets d'établissements au Locle et à La Chaux-de-Fonds avant 1800, cf. IV/III/1 ; pour les projets de maisons de travail au Locle, à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds vers 1800-1810 : cf. IV/III/2-4. Voir enfin, concernant la prise en charge des aliénés : II/II et VII/III/3.

¹² Cf. annexe II/1.

principauté et que la qualité des réponses est très variable ; mais elle tient aussi, et tout particulièrement, à la nature de l'emprise de l'Etat sur les communes et paroisses.

L'une de nos sources d'information, en effet, est constituée des mentions de sanctions de règlements de chambres de charité par le Conseil d'Etat. Ces règlements, en tant que règlements de basse police¹³, en vertu du droit de surveillance de l'Etat sur la gestion des biens communaux, devraient être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Ainsi, en 1772 :

« Le sieur Mathey-Doret, maire de La Brévine, a présenté au Conseil le règlement que la communauté de La Brévine a dressé concernant les pauvres, en priant le Conseil de sa part de vouloir l'approuver. (...) le Conseil approuve le dit règlement, sous la réserve cependant que ce sera pour tant et si longtemps que la seigneurie n'y verra aucun inconvénient. »¹⁴

Il en va de même en 1810, lorsque le Conseil, avec quelques modifications, sanctionne « pour aussi longtemps qu'il n'y sera pas vu d'inconvénients » un projet de règlement qui lui est soumis par le pasteur de Corcelles « pour la chambre de charité de Coffrane ».¹⁵

Les communes ou les chambres de charité, pourtant, sont loin de soumettre systématiquement leurs règlements à la sanction de l'Etat.¹⁶ Ainsi, et par exemple, nous n'avons trouvé aucune trace d'une approbation du règlement de la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds, élaboré et approuvé en 1775 et publié en 1786.¹⁷ Il en va de même de la chambre de charité de la commune des Hauts-Geneveys, constituée vraisemblablement dans les années 1790 et dont le règlement n'a jamais été soumis au Conseil d'Etat.¹⁸

Un autre facteur d'incertitudes, relatif à l'assistance paroissiale, tient au fait qu'il n'y a pas obligatoirement identité entre paroisse (un pasteur) et temple. Ainsi, la paroisse de Dombresson-Savagnier (1 pasteur) comprend deux temples, tout comme les paroisses d'Auvernier-Colombier ou de Boudevilliers-Valangin¹⁹ : dans chacun de ces cas, il semble bien que l'assistance paroissiale, qui utilise le produit des « troncs » de l'Eglise, soit organisée au niveau du territoire communal et non de la paroisse tout entière.

Néanmoins, ces réserves faites, il faut constater que la mise sur pied d'une administration relativement indépendante de la commune – une « chambre de charité » – est prédominante : deux tiers environ des communes pour lesquelles nous avons des données ont une chambre de charité (tabl. n° 54).²⁰

Cette structure institutionnelle de l'aide aux indigents est un produit du XVIII^e siècle : seules deux des chambres de charité pour lesquelles nous disposons de l'information ont été créées avant 1700. La mise en place de ces organes s'est opérée en trois temps : à une première phase, de 1700 à 1714²¹, où se créent plusieurs des plus importantes chambres de charité de la

¹³ Pour la définition du concept, cf. chap. III/II/1.

¹⁴ MCE 116, 20 avril 1772, p. 245.

¹⁵ MCE 158, 11 juin 1810, p. 460.

¹⁶ Sur les modalités et les raisons d'être de cet état de fait, et, plus généralement, sur l'emprise de l'Etat sur les communes : cf. chap. III/IV/2-3.

¹⁷ *Constitution et règlement de la louable chambre de charité de La Chaux-de-Fonds*, imprimé, s.l., s.n., 1786, 43 p. BPUN 6R1686 (ci-apr. : *Constitution...*).

¹⁸ Cf. tabl. n° 54, s.v. Hauts-Geneveys.

¹⁹ Pour un inventaire détaillé des temples en pays neuchâtelois, cf. Jean COURVOISIER, *MAHN I-III*.

²⁰ Soit 31 communes sur 50 (n.c. la chambre de charité paroissiale de St-Aubin, mais y.c. La Brévine, Les Planchettes et Noiraigue).

²¹ Il convient de signaler que la mémoire que l'on a, vers 1800, de ces créations les lie occasionnellement au Refuge huguenot. La chambre de charité de Neuchâtel a, ainsi, pour tâche d'assister, outre les bourgeois, « les

principauté, succède une seconde phase, moins nette, plus étale et couvrant approximativement le troisième quart du siècle, avec une certaine concentration dans les années 1770. Une troisième, phase, enfin, peut être mise en évidence, qui couvre les années 1800 à 1815.

TABLEAU N° 54 : CHAMBRES DE CHARITÉ ATTESTÉES DANS LA PRINCIPAUTÉ²²

I. EXISTENCE CERTAINE (COMMUNE-DENOMINATION-DATE DE CREATION)			
Môtiers-ch.cté-1667		Locle-ch.cté-1713	
Boudry-ch.cté-1696		Chaux-de-Fonds-ch.cté-1714 ²³	
Couvet-ch.cté-1701 ²⁴		Sagne-ch.cté-1714	
Neuchâtel-ch.cté-1701 ²⁵			
Fontaines-ch.cté-1740		Bevaix-ch.cté-< 1759	
Cernier-ch.cté-1755		Dombresson-ch.cté-1761	
Planchettes-«établ.pieux»/ch.cté-1766/92		Fenin-Vilars-Saules-ch.cté-1775	
Lignières-ch.cté-1769		Brenets-ch.cté-1777	
Brévine-«règl.(...)conc. les pauvres» ²⁶ -1772		Noiraigue-fds. d'assistance créé -1789/90	
Hauts-Geneveys-ch.cté-1790-1800 ²⁷		Grand-Bayard-ch.cté-1812	
Boudevilliers-ch.cté-1801		Travers-ch.cté-1813	
Coffrane-ch.cté-1810			
Valangin-ch.cté-1824			
Landeron-« hôpital »-<1776		Peseux-ch.cté-<1803	
Cressier-« hôpital »-<1799		Boveresse-ch.cté/chambre des pauvres-<1804	
Chézard-St-Martin-ch.cté-<1802		Ponts-fonds des pauvres/ch.cté-<1804/1812	
St-Aubin (paroisse)-ch.cté-<1803		St-Sulpice-ch.cté-<1826	
Savagnier-ch.cté-<1803			
II. EXISTENCE D'UNE CHAMBRE DE CHARITÉ : ATTESTATION TARDIVE OU DOUTEUSE			
Auvernier ²⁸	Colombier ²⁹	Fleurier ³⁰	Petit-Bayard ³¹
Buttes ³²	Cortailod ³³	Fontainemelon ³⁴	Vaumarcus ³⁵

descendants des Français réfugiés ». AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel » s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805). Même affirmation dans *l'Essai sur l'état actuel...*, p. 192, qui fait figurer, au nombre des indigents assistés par la chambre de charité, « particulièrement les descendants des Français réfugiés ».

²² Source : Annexe II/1. < 1800 : attestée en 1800, création antérieure. Ch.cté = chambre de charité

²³ *Constitution...*, p. 21.

²⁴ Selon Ch. CHÂTELAINE, « L'assistance... », p. 71-75.

²⁵ Selon MB, 1833, p. 42.

²⁶ MCE 116, 20 avril 1772, p. 245. L'existence d'une chambre de charité proprement dite n'est pas certaine ; *l'Essai sur l'état actuel...*, p. 197, signale certes que « cette commune soulage ses pauvres et par elle-même et par sa chambre de charité », mais nous n'avons trouvé aucune autre mention d'une chambre de charité à La Brévine.

²⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Hauts-Geneveys, 13 janvier 1803 : « il y a un certain nombre d'années qu'elle [communauté] érigea une chambre de charité ».

²⁸ Une seule mention, en 1846.

²⁹ Une seule mention (*Essai sur l'état actuel...*, p. 196).

³⁰ Selon Alphonse PETITPIERRE, *Un demi-siècle...*, p. 359, il y aurait, à Fleurier, une chambre de charité créée au début du XVIII^e siècle ; contra, cf. annexe II/1 : en 1839, alors que le règlement d'une nouvelle chambre de charité pour Fleurier est soumis au Conseil d'Etat, le châtelain du Val-de-Travers affirme que « cette communauté est la seule, des six communautés du Val-de-Travers, qui n'ait point d'établissement de ce genre [chambre de charité] ».

³¹ Une seule mention (*Essai sur l'état actuel...*, p. 197).

III. ASSISTANCE DES PAUVRES UNIQUEMENT PAR LA COMMUNE (ETAT EN 1802-1803)

Engollon ³⁶	Hauterive	La Coudre et Favarge	Sauges
Frésens	Marin	St-Blaise	Voëns et Maley
Gorgier	Montalchez	St-Aubin	

IV. ABSENCE DE DONNEES

Areuse	Corcelles-Cormondr.	Le Pâquier	Thielle
Belle-Perche	Cornaux	Meudon	Wavre
Bôle	Enges	Plamboz	Vernéaz
Brot	Epagnier	Rocheport	Villiers
Combes	Le Grand-Bourgeau		

1. « COMME CES SECOURS ÉTOIENT INSUFFISANS, ON LEUR PERMETTOIT DE MENDIER » : LA CRÉATION DE CHAMBRES DE CHARITÉ

La création de chambres de charité apparaît, ainsi, comme un phénomène majeur dans l'organisation de la protection sociale à Neuchâtel au XVIII^e siècle ; il convient, dès lors, de lui donner sens : pourquoi et comment ces institutions sont-elles mises en place ? Leur création équivaut-elle à une façon nouvelle d'aider les indigents ? Se dote-t-on de nouveaux moyens ? Pourquoi, en fin de compte, faire le choix d'une chambre de charité au lieu d'une assistance assumée directement par la commune ?

Globalement, l'on peut identifier trois raisons d'être ou modalités d'émergence de ces organes.

En premier lieu, il peut s'agir, en quelque sorte, d'une simple externalisation de fonds ou de revenus communaux déjà existants que l'on remet à la gestion d'un nouvel organe : la commune délègue à une instance créée à cet effet une tâche et lui en donne les moyens.

En deuxième lieu, la création d'une chambre de charité peut être une opération par laquelle la commune s'empare de fonds ou de revenus de nature paroissiale, initialement destinés à tous les paroissiens, communiers ou non, pour les affecter à la seule assistance de ses ressortissants.

En troisième lieu, enfin, la création d'une chambre de charité peut coïncider avec l'acquisition de ressources effectivement nouvelles, en même temps qu'avec la volonté de passer d'un système d'aide pesant sur les familles (mendicité de porte à porte) à un système où les pauvres sont aidés à domicile au moyen de ces ressources nouvelles, conçues comme étant, en réalité, une réaffectation des aumônes faites à la porte. L'on entend « abolir la mendicité » : au lieu de donner aux pauvres qui quêtent de quoi vivre en allant de maison en maison, l'on donnera des sommes équivalentes à un organe chargé de leur répartition aux indigents.

³² Une mention, en 1812, peu sûre.

³³ Une mention, en 1843, peu sûre.

³⁴ Une seule mention, en 1847, peu sûre.

³⁵ « Chambre des pauvres » mentionnée par AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Vaumarcus, 6 janvier 1803 ; « chambre de charité » selon *Essai sur l'état actuel...*, p. 198.

³⁶ Situation mal qualifiable : le seul organe d'assistance est un consistoire de nature paroissiale, limité au territoire de la commune et qui n'assiste que les communiers, la commune elle-même n'assumant aucune charge.

L'exemple de la création d'une chambre de charité à Lignières, en 1769, permet bien d'illustrer ces considérations générales. Le règlement en est adopté par le Conseil d'Etat en 1769 :

« Sur la requette de la communauté de Lignières, aux fins qu'il plaise au Conseil de vouloir donner sa sanction et son approbation au règlement qu'elle vient de faire de concert avec le consistoire, dans la vue d'établir une chambre de charité, pour le plus grand soulagement de leurs pauvres. (...) le Conseil approuve le dit règlement et permet à la dite communauté et consistoire de Lignières de le mettre en exécution, puisqu'il ne tend qu'un plus grand soulagement de ses pauvres communiens. »³⁷

Bien que réalisée sous l'impulsion du pasteur, cette création est en réalité une opération de communalisation de ressources jusqu'alors paroissiales : le nouvel établissement absorbe les fonds qui étaient jusqu'alors en main du consistoire. En même temps, la commune confie à une entité qu'elle contrôle la tâche d'assister les pauvres, en lui remettant, en plus des fonds du consistoire, une partie de ses capitaux :

« Les charités publiques se réduisent toutes à celles que fait notre chambre de charité sur laquelle la communauté s'est déchargée pour tout ce qui regarde les pauvres (...) au moyen d'une somme payée une fois pour toutes. Cette chambre de charité, établie il y a un peu plus de trente ans par les soins de Monsieur de Gélieu³⁸, a à sa disposition diverses sortes de fonds : 1. des fonds permanens qui proviennent, soit des anciens fonds du consistoire qui furent versés dans ceux de la chambre et confondus avec eux lors de l'établissement de la dite chambre ; soit de la somme mentionnée ci-dessus et payée par la communauté ; soit de donations ou legs pieux faits pour aider l'établissement. »³⁹

Il ne s'agit, pourtant, pas uniquement d'une réorganisation de ressources existantes : l'un des objectifs est de pouvoir assister les pauvres suffisamment pour qu'ils ne soient plus obligés de mendier. En 1777, il semble être question de donner une plus grande ampleur à l'établissement : les paroissiens ou communiens de l'endroit sont appelés à offrir une contribution volontaire pour compléter les revenus du nouvel établissement ; en mars 1777, la commune, ne réussissant pas à réunir les moyens nécessaires, sollicite l'aide du Conseil d'Etat. Elle demande de

« lui accorder une subvention extraordinaire, vu que les souscriptions volontaires de tous les paroissiens, jointes aux revenus de la chambre de charité ne suffisent pas, pour procurer aux pauvres dont le nombre est très considérable, une subsistance convenable, et proportionnée à leurs besoins (...). »⁴⁰

³⁷ MCE 113, 5 décembre 1769, p. 826.

³⁸ Jonas de Gélieu (1740-1827), fils de Jacques (1696-1761), ép. Marguerite-Isabelle Frêne (1759-1818). Pasteur de Lignières (1763), puis de Colombier (1790) ; connu pour ses travaux en matière d'apiculture ; autres écrits publiés : *Tableau de la constitution de la principauté de Neuchâtel et Vallengin*, s.l., s.n., 1793 ; *Réflexions d'un homme de bon sens sur les comètes et sur leur retour ou préservatif contre la peur*, Neuchâtel, STN, 1773. Henri-Louis HENRIOD, « Une famille neuchâteloise du XVI^e au XIX^e siècle : les Gélieu », *Le généalogiste suisse*, 1968, p. 77-94 ; J.-E. HILBERER, « Une famille jurassienne distinguée : la famille de Gélieu », *ASJE*, 1924, p. 27-49 ; JEANNERET-BONHOTE I, p. 405 ; FBN, s.v. Gélieu.

³⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803.

⁴⁰ MCE 121, 11 mars 1777, p. 100-101 ; cf. aussi MCE 121, 17 juillet 1777, p. 283. En décembre, le Conseil accorde trois louis par année. MCE 121, 29 décembre 1777, p. 541-542. Simultanément, la chambre de charité essaie, sans succès semble-t-il, d'obtenir également l'aide de LEE de Berne, décimateurs de Lignières, pour « les commencemens d'un établissement qui a pour objet de supprimer la mendicité dans toute l'étendue de la paroisse ». Sur cet épisode, plus en détail : III/III/1.

Réalisés ou projetés, les changements de l'assistance à Lignières en 1769 et 1777 révèlent bien les caractéristiques de la naissance des chambres de charité.

Pour la commune, il s'agit, d'une part, d'une opération organisationnelle, consistant à créer une nouvelle instance en lui attribuant des moyens déjà existants, prélevés sur la fortune communale, et, d'autre part, de s'emparer de ressources paroissiales affectées à l'assistance.

Mais il s'agit aussi, d'autre part, d'une entreprise visant à augmenter effectivement les ressources disponibles pour assister les pauvres. Idéalement, on passe d'une situation où la mendicité est autorisée, parce que l'on n'a pas les moyens d'assister, à une situation où, suffisamment secourus, les pauvres n'ont plus à quêter leur subsistance auprès des particuliers. Une telle évolution, alors, synonyme de changement réel, suppose que l'on rassemble des moyens financiers nouveaux tels que des contributions volontaires annuelles ou des dons et legs. Ce serait, selon le pasteur de Lignières en 1803, ce qui s'est passé avec la création de la chambre de charité de cette commune. Auparavant, les moyens pour assister les pauvres à domicile étaient très réduits :

« Que faisait-on autrefois pour soulager les pauvres ? On leur distribuait les aumônes très peu conséquentes du consistoire ; quand il se trouvait des vieillards ou malades qui ne pouvaient ni travailler ni mendier, on les nourrissait à tour de ronde ; pour tous les autres, on les laissait mendier et dans le lieu et hors du lieu. Et ils mendiaient habituellement, en assez grand nombre. »⁴¹

L'aide aux pauvres prenait, ainsi, la forme d'une corvée, d'une charge pesant sur les membres de la commune, qui assistaient les indigents à leur porte (« on les laissait mendier ») ou qui prenaient en charge dans leur propre maison, « à tour de ronde », ceux à qui l'âge ou la maladie interdisait toute activité.

Idéalisant certainement le déroulement effectif de la création de la chambre, mais trace, en même temps, de l'importance du pasteur dans ce processus, le successeur du fondateur voit dans la parole pastorale ce qui a convaincu et permis de rassembler des fonds :

« Les inconvénients inséparables de la mendicité, goût pour le désordre, perte de tems, horreur du travail, mauvaise éducation des enfans, misère héréditaire dans les familles etc. etc. ces inconvénients frappèrent Monsieur de Gélieu mon prédécesseur, il eut le bonheur de les faire sentir à ses paroissiens. Il parla ; on se cottisa, on chercha des fonds, on fit des quêtes en grain et en argent dans le lieu ; de riches vieillards sans enfans firent des sacrifices. La chambre de charité s'établit. Elle distribua des secours réglés et interdit la mendicité.

Dès lors le village a pris une nouvelle face. (...) Les pauvres ne perdant plus leur tems à courir de maisons en maisons, de villages en villages pour gagner leur pain, employent ce tems à travailler. On fait des avances pour faciliter ou payer des apprentissages. »

Ailleurs encore, il affirme que grâce aux secours de la chambre de charité et avec « ce que peuvent d'ailleurs gagner les pauvres par leur travail », ils n'ont plus besoin du gain accessoire que constituait le produit de la mendicité.

L'établissement d'une chambre de charité aurait, donc, permis effectivement de remplacer la mendicité autorisée par « des secours réglés ». Il est, certes, impossible de faire le départ entre affirmations idéalisantes et changements effectifs. Dans le discours, un aujourd'hui s'oppose à un « autrefois », et l'événement de la création d'une chambre de charité, initié par la parole du pasteur, sépare le passé du présent. Ce dispositif discursif, pourtant, trahit à tout le moins le sens que l'on donne à la création d'un tel établissement : réunir assez de nouveaux moyens afin d'assister suffisamment les pauvres.

⁴¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803.

Créer une chambre de charité pour assister suffisamment les pauvres et, ainsi, passer d'une aide aux pauvres prenant la forme de la mendicité autorisée à l'assistance à domicile est un geste, ou un projet, que l'on retrouve souvent. Ainsi, à Travers, en 1809, lorsque la commune demande à

« être autorisée à former une chambre de charité destinée à accorder aux pauvres du lieu des secours proportionnée à leurs besoins, et à bannir par ce moyen la mendicité dans son ressort (...). »⁴²

En 1802, la création de la chambre de charité des Brenets est également présentée dans les mêmes termes :

« Avant l'érection de la chambre de charité, les pauvres des Brenets ne recevoient des secours que de la communauté et du consistoire ; et comme ces secours étoient insuffisants, on leur permettoit de mendier. Depuis l'établissement de la chambre, la mendicité a été défendue, et une patrouille établie à laquelle il est recommandé de ne tolérer aucun mendiant. (...) l'établissement de la chambre de charité (...) a presque fait disparaître la mendicité. »⁴³

« Comme ces secours étoient insuffisants, on leur permettoit de mendier » : ce qui fait sens, dans ce texte, au-delà de son éventuelle capacité dénotative, c'est le fait que le lien entre la cause (secours insuffisants) et la conséquence (permettre de mendier) n'est nullement motivé ; dire le lien suffit, et il ne peut en être ainsi que parce que l'évidence du lien est telle que celui qui écrit ne se demande pas même si son lecteur le comprendra – car il s'agit d'un savoir partagé par tous, commun.

Laisser mendier ou assister assez : pour les contemporains, l'alternative est donc une évidence structurelle ; créer une chambre de charité, dans le discours à tout le moins, c'est choisir entre deux moyens d'assister les indigents, les laisser mendier ou les assister suffisamment à domicile.

Mais pour saisir réellement la portée de ce constat, il convient d'insister ici sur un fait décisif, qui permet de donner réellement au mouvement de création de chambres de charité à Neuchâtel au XVIII^e siècle : il s'agit moins de passer d'une assistance accordée par la commune à une assistance accordée par une chambre de charité que de passer d'un système d'assistance à l'autre, d'une charge pesant sur les particuliers (mendicité aux portes) à une charge assumée par un organe nouveau, à qui les communiers, les familles, et non la commune, délèguent, en lui remettant l'équivalent de ce qu'ils donnent à leur porte, la tâche d'assister à domicile. « Quand il se trouvait des vieillards ou malades qui ne pouvaient ni travailler ni mendier, on les nourrissait à tour de ronde ; pour tous les autres, on les laissait mendier » : la citation déjà rapportée du pasteur de Lignièrès, en 1803, illustre très exactement notre propos. Avant la création de la chambre de charité, l'assistance reposait non pas sur la commune, mais sur les communiers, et, à cet égard, il eût également été envisageable que l'on se bornât à doter la commune elle-même des moyens d'assister les pauvres à domicile.

⁴² MCE 157, 13 mars 1809, p. 190. Le Conseil la renvoie « à présenter un projet de règlement pour être sanctionné » ; en 1813 (!), le Conseil d'Etat approuve « le projet de règlement pour la chambre de charité de Travers » (MCE 161, 12 janvier 1813, p. 29).

⁴³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Brenets, 16 décembre 1802. Cf. encore, par exemple, AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Fenin-Vilars-Saules, [s.d.] : « Cet établissement [chambre de charité] fut fait dans le but d'abolir la mendicité et il paroît que ce but (pour ce qui concerne les trois vilages) a été rempli puisqu'il n'est pas à ma connoissance qu'aucun des pauvres assisté de la chambre mendie dans les vilages voisins. » Cf. encore AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel », s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805) : « La fondation date commencement du siècle passé. (...) Le but de son institution fut d'abolir la mendicité dans la ville et son district. »

Ainsi que le fait a été excellemment montré par Pierre CASPARD pour le cas de l'école à Neuchâtel au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles⁴⁴, les organes de nature communale –la commune proprement dite, la « chambre d'éducation » ou, dans notre cas, la chambre de charité– ne sont, en quelque sorte que le prolongement des familles, des communiers ; ils sont autant d'associations de familles, servant à assumer une tâche qui, essentiellement, continue à reposer sur les familles.⁴⁵ Assister les pauvres est une charge qui pèse non sur les communes, mais sur les communiers, ainsi que le formule bien la réponse de Savagnier à l'enquête de 1802-1803 :

« Avant la fondation des établissements pieux (...), le pauvre qui (...) ne pouvoit subsister étoit nourri par les gens de la commune qui fournissoient alternativement suivant leurs facultés à son entretien; la même chose arriveroit encore si les fonds pieux ou de commune et les secours volontaires des particuliers étoient insuffisants. »⁴⁶

La conscience de cette réalité institutionnelle et/ou la mémoire de la signification qu'eut la création des chambres de charité sont, au début du XIX^e siècle encore, nettes. En 1809, à l'occasion d'un conflit entre Les Planchettes et Le Locle⁴⁷, le maire des Brenets, estimant qu'« il convient (...) de dire un mot sur l'origine » de la chambre de charité du Locle, le fait dans les termes suivants :

« Sur la fin du 17^e siècle et au commencement du 18^e, les pauvres étoient très nombreux aux Montagnes, et leur occupation ne consistoit guère qu'à *aller chercher des aumônes de maison en maison*, les paysans (...) avoient pour habitude chaque fois qu'ils cuisoient du pain d'en faire d'une espèce différente pour les pauvres (...), si on se plaint aujourd'hui de ce que les capitaux destinés à leur entretien diminuent, c'est parce que les donations annuelles sont beaucoup moins considérables qu'elles ne l'étoient, dans un tems où on se rappelloit encore cette grande misère et les frais que l'on faisoit pour la soulager. L'obligation de laisser quelqu'un dans chaque maison pour distribuer le pain aux pauvres, la douleur de les voir et de les entendre, et l'espérance de les voir occupés, firent naître le désir de *former un dépôt de ces aumônes, que l'on a appelé chambre de charité (...)*. » (nous soulignons)

La création des chambres de charité apparaît ainsi comme l'une des figures possibles –mais la tâche peut tout aussi bien être assumée par la commune elle-même– du geste qui consiste, pour les communiers, les particuliers sur qui pèse la charge d'assister les pauvres à leur porte, à créer un organe auquel l'on remet et la charge d'aider les pauvres et les moyens que l'on y consacrait précédemment, en donnant en personne aux indigents. En 1775 encore, le règlement de la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds conserve la trace de ce geste originel : n'ont accès aux assistances que les pauvres « qui par nécessité ou par infirmité seroient réduites à mendier de maison en maison, s'il n'y avoit point de chambre de charité établie », et celui qui, au lieu de verser sa contribution à la chambre, assiste à sa porte verra peser sur lui la situation qui prévalait avant la création de la chambre :

« Il ne sera pas permis aux particuliers de distribuer à leur choix et fantaisie, ou à qui ils voudront, leur contribution ordinaire, pour en ôter la distribution à la chambre, puisque le renversement de celle-ci résulteroit inmanquablement de cette pratique. Si donc quelques

⁴⁴ Pierre CASPARD, « Pourquoi l'Etat s'est-il intéressé à l'éducation ? (1750-1830) », *MN*, 1994, p. 93-105.

⁴⁵ Plus en détail : cf. chap. II/V/2.

⁴⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Savagnier, 13 janvier 1803.

⁴⁷ AEN, *Série Assistance 3/II* « Brenets » : « Rapport de Monsieur le maire des Brenets » Matile, 9 janvier 1810. On peut relever que le maire date avec exactitude la création des chambres de charité du Locle (1713) et de La Chaux-de-Fonds (1714).

particuliers s'obstinoient à enfreindre cette règle, il leur sera déclaré de la part de la chambre, après qu'elle aura vainement épuisé les voies de la douceur, que regardant les pauvres qu'ils assisteront ainsi à son préjudice, comme suffisamment assistés par eux, elle s'en croit totalement déchargée. »⁴⁸

L'on peut ici relever que les années 1770 et 1780 constituent, pour quelques-unes des plus importantes chambres de charité, une période de réorganisation motivée par le souci d'un meilleur usage des ressources disponibles, d'une meilleure coordination entre les divers organes d'assistance existants et, enfin, d'une réaffirmation du principe à l'origine des chambres de charité : mettre en commun ce que l'on donnait aux mendiants et ne plus donner à sa porte. En 1773, ainsi, la ville de Neuchâtel adopte un système qui est présenté comme nouveau et dont l'objectif est de « verser toutes les aumônes publiques et particulières entre les mains d'une seule direction, la chambre de charité », chargée ensuite d'en faire la répartition, et les particuliers sont très vivement incités à lui remettre, en lieu et place d'aumônes à leur porte, « une contribution annuelle et volontaire » pour être « délivrés de l'importunité des mendiants ». ⁴⁹

La chambre de charité de La Chaux-de-Fonds adopte elle aussi un nouveau règlement en 1775⁵⁰ ; il en va de même, dix ans plus tard, de la commune de Couvet, dont le nouveau règlement pour l'assistance des pauvres est approuvé par le Conseil d'Etat en juin 1785.⁵¹ Jusqu'alors, cinq instances assistaient les pauvres à Couvet : la commune elle-même, la chambre de charité, le consistoire et deux fondations en faveur des communiers pauvres (chambres grise et bleue). La chambre de charité de Couvet a été fondée en 1701 ; la réforme des années 1780, pour autant que nos sources nous permettent de le déterminer, s'est traduite par la réunion des deux fondations à la chambre de charité et par l'adoption d'un système de quadrillage du territoire communal visant à encadrer les pauvres et à mieux déterminer leur situation réelle :

« Ces cinq établissements distribuaient séparément, aucune précaution n'étoit prise pour savoir ce qu'un pauvre avoit reçu des autres établissements et sur la nature et les causes de ses besoins ; il n'y avoit point d'ensemble, point de principes, pas d'inventaire ; la faveur alloit son train, les pauvres augmentoient chaque année à mesure que les capitaux diminuoient ; on chargeoit les contribuables qui murmuroient et ne payoient que le moins possible.

(...) il a fallu lutter pendant près de six ans pour amener la réforme qui eut lieu en 1786. C'est à cette époque que (...) on a confondus ces deux établissements [chambres grise et bleue] avec la chambre des grains, désignée actuellement chambre de charité (...) et fait un règlement qui a amené la bonne administration qui a lieu actuellement. »⁵²

⁴⁸ *Constitution...*, p. 23-24 et p. 20. Cf. aussi p. 54 : « Les pauvres assistés de la chambre s'abstiendront absolument de quêter chez les particuliers ; cela ne devant leur être permis dans aucun tems ni dans aucune occasion, pas même à Noël ni au nouvel an. Il leur sera également défendu d'aller demander du beurre, des choux ou du grain sur les champs, sous peine d'être retranchés de la chambre. »

⁴⁹ Cf. sur ceci : chap. III/III/1.

⁵⁰ *Constitution...* La source ne permet pas de déceler les motifs ni le contenu du changement.

⁵¹ *MCE 129*, 7 janvier 1785, p. 81, 9 mai 1785, p. 321-322 7 juin 1785, p. 393-394.

⁵² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Couvet, 5 novembre 1802.

2. « RESSORTISSANTS » DES CHAMBRES DE CHARITÉ : MUTUALISME COUTUMIER MONTAGNARD

Fait majeur de l'organisation de la protection sociale dans la principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle, la création de chambres de charité peut être comprise comme la solution trouvée par les particuliers pour lesquels la présence continuelle d'indigents à leur porte est devenue intolérable : ce sont eux qui, volontairement, s'associent et remettent à un organe créé à cet effet les sommes qu'ils donnaient jusqu'alors à leur porte. Il n'en demeure pas moins que l'instance qui, ainsi, naît, n'est qu'une prolongation des familles qui l'ont créée ; elle est de nature presque privée, et son existence n'empêche pas que la responsabilité d'assister les indigents continue à peser, fondamentalement, sur les particuliers.

Dans un certain nombre de cas, cette dimension a été comme exacerbée, pour prendre la forme d'institutions de nature quasi mutuelle : certaines chambres de charité ont été fondées, sont dirigées et financées par une fraction seulement des communiers, et l'accès aux secours de ces chambres de charité n'est possible qu'à la condition d'y avoir, ou ses ancêtres, contribué.

Jusqu'au début du XIX^e siècle⁵³, ces chambres de charité fonctionnent comme des associations volontaires, aux prestations desquelles l'état civil –être ressortissant de la commune– ne donne pas à lui seul droit. Etre aidé en cas d'indigence est un droit que l'on a acheté, par le versement d'une contribution à la création de l'établissement ou le paiement de cotisations régulières.

C'est le cas, par exemple, de la paroisse des Planchettes⁵⁴ : créée au début du XVIII^e siècle, elle possède, depuis 1766, un établissement d'assistance qui a été formé par les contributions des paroissiens. En 1772, elle entend en réserver l'accès aux familles qui étaient paroissiennes en 1766 et ont contribué à sa constitution : les nouveaux agrégés à la paroisse ne paient, pour devenir paroissiens des Planchettes, qu'une modeste taxe d'entrée de 25 £ faibles (10 £) ; on entend pouvoir exiger d'eux qu'ils paient une contribution spécifique supplémentaire s'ils entendent bénéficier des prestations du fonds d'assistance créé en 1766. L'on demande, ainsi, au Conseil d'Etat

« de donner sa sanction à un règlement par lequel la dite paroisse voudrait obliger les nouveaux paroissiens qui à l'avenir seront incorporés dans leur paroisse à contribuer à un établissement pieux qui s'est formé en 1766 pour le soulagement des pauvres de la paroisse, au cas que les dits nouveaux paroissiens prétendent y avoir part (...). »⁵⁵

La demande, certes, est, en partie au moins, refusée⁵⁶, mais elle est significative du sens que conserve encore, pour ses initiateurs, le fonds des pauvres de la paroisse : une association volontaire, presque une caisse mutuelle, à laquelle le statut de paroissien ne donne pas à lui

⁵³ Pour le changement, cf. chap. VII/II/5.

⁵⁴ Claude PERRENOUD, *Les Planchettes : Histoire d'une communauté des Montagnes*, La Chaux-de-Fonds, impr. Coopérative, 1962.

⁵⁵ *MCE 116*, 30 mars 1772, p. 199.

⁵⁶ Le Conseil d'Etat confirme son arrêt du 25 mars 1760, par lequel la paroisse « ne peut imposer que vingt-cinq livres faibles aux particuliers qui épousent des filles de leur paroisse, s'ils veulent se faire incorporer dans la dite paroisse » ; mais rien n'oblige expressément la paroisse à donner à ces nouveaux agrégés accès à son fonds des pauvres... (*MCE 116*, 1 mai 1772, p. 261-262).

seul accès ; cette dimension mutualiste apparaît comme la trace de l'origine, le signe de la perdurance des modalités d'érection de l'établissement.

La question refait surface en 1792-1798 : il se crée alors aux Planchettes, temporairement et sous le nom de chambre de charité, un second fonds de charité dont, cette fois, les nouveaux paroissiens sont exclus d'emblée à moins de verser une contribution spécifique. En 1792, la paroisse expose son projet au Conseil d'Etat :

« Sur la requête de la paroisse des Planchettes, exposant que, dans l'intention d'arrêter la mendicité en procurant des secours à ses pauvres, pour parvenir à son but, elle croiroit devoir mettre en usage trois moyens : [1.] celui d'établir une chambre de charité ; [2.] de trouver des fonds ainsi que cela a eu lieu par les souscriptions des particuliers pour augmenter les fonds de la paroisse ; et 3. que les étrangers qui, en vertu de l'acte d'érection, sont reçus paroissiens moyennant 25 £, fussent astreints à payer une contribution raisonnable, vu que les fonds dont il s'agit n'existoient pas lors de l'érection de la dite paroisse (...). »⁵⁷

« Arrêter la mendicité en procurant des secours à ses pauvres » : documentant, une fois encore, la signification essentielle de la création des chambres de charité, le projet des Planchettes, dont une première version incluait, attestant ainsi combien laisser mendier, donner à qui quête de porte en porte de quoi vivre, est une solution tout aussi légitime qu'assister à domicile, un article exigeant « une année de mendicité, avant d'être assisté par la direction », vise à rassembler de nouveaux moyens – souscriptions volontaires et contributions supplémentaires des nouveaux paroissiens – pour changer de mode d'assistance, passer de la mendicité à l'assistance à domicile.

Ce projet de règlement fut approuvé par le Conseil d'Etat ; mais la création d'un second fonds de charité dans la paroisse dut créer des tensions dont le Conseil d'Etat se préoccupe entre 1792 et 1798. Il s'agit alors de réunir les deux fonds existants ; même si notre source ne permet pas de déterminer s'il s'agit de supprimer la dimension mutualiste ou de l'étendre, il reste cependant que l'existence même du conflit montre combien, au sein d'un même corps – les ressortissants de la paroisse des Planchettes –, la perdurance du quasi mutualisme coutumier peut créer des distinctions génératrices de tensions.

Dans un premier temps, en juin 1792, la paroisse s'adresse au Conseil d'Etat en lui demandant « que selon le vœu de la majorité des paroissiens il ne soit <fait une distinction>⁵⁸ des deux fonds de charité qui existent dans la dite paroisse ». Le procureur de Valangin et le chancelier sont chargés de chercher « à concilier les deux partis qui se sont élevés à l'occasion de cette réunion des dits fonds » ; en 1795 encore, ils n'ont abouti à aucun résultat, et le Conseil les charge une fois encore « d'interposer leurs bons offices aux fins d'engager la généralité des paroissiens des Planchettes à consentir à la réunion des deux fonds ». ⁵⁹ Les deux « partis » paraissent s'être accordés en-dehors de l'intervention des commissaires du gouvernement : en 1798, sur la demande de la paroisse, le Conseil d'Etat approuve neuf articles additionnels au règlement du 10 février 1766

« pour l'administration du fond des pauvres, lequel a été considérablement augmenté par des souscriptions volontaires ; ce nouveau règlement ayant d'ailleurs mis fin au dissentiment qui existoit sur cet objet entre les membres de la paroisse (...). »⁶⁰

⁵⁷ MCE 136, 6 février 1792, p. 73-74.

⁵⁸ < : sic.

⁵⁹ MCE 141, 25 novembre 1795, p. 537.

⁶⁰ MCE 146, 16 août 1798, p. 233-234 ; cf. aussi MCE 146, 20 novembre 1798, p. 506 (« adresse de remerciements (...) de la paroisse des Planchettes au sujet de la sanction du règlement pour le fond des pauvres »).

C'est dans les Montagnes que la non coïncidence entre accès aux secours de la chambre de charité et statut de communier est la plus répandue ou la mieux documentée, soit à La Chaux-de-Fonds, au Locle et à La Sagne.⁶¹

A La Chaux-de-Fonds⁶², ainsi, les pauvres sont assistés par quatre instances : la chambre de charité, le « Fonds du vendredi », le consistoire (« sachets ») et la chambre d'éducation ; la commune elle-même n'a pas de fonds pour l'assistance. Or, la chambre de charité n'assiste pas tous les communiens, mais uniquement ses « originaires » :

« Dans le nombre des communiens nécessiteux, de ce lieu, il y en a qui ne reçoivent aucun secours de la chambre de charité ; elle n'assiste que les descendants de ses fondateurs, qu'elle appelle ses originaires ; ces derniers forment cependant environ les trois quarts des communiens. »

Le fonds des sachets consacrant l'intégralité de ses moyens aux « passades », les communiens non originaires de la chambre de charité et les habitants n'ont d'aide à attendre que du *Fonds du vendredi*, qui existe depuis 1780. Perdurance de l'origine, trace des conditions de naissance des chambres de charité, le caractère quasi mutualiste de l'assistance à la fin du XVIII^e siècle a pour corollaire d'exclure une partie importante de la population, accentuant en ceci les caractéristiques du système de l'aide par la commune d'origine :

« la communauté de La Chaux-de-Fonds, n'a aucun fond pour assister ses communiens pauvres. (...) la chambre de charité forme un corps séparé qui n'assiste pas les communiens en général, mais seulement ses originaires. (...) le Fond du vendredi assiste indistinctement d'après ses moyens, les communiens pauvres, qui ne sont pas secourus par la chambre de charité, ainsi que les habitants et étrangers ; (...) les passants reçoivent la passade du Fond des sachets, et (...) pour la partie de l'éducation, la chambre d'éducation y pourvoit autant qu'il est en elle. »

Nettement affirmée en 1802-1803, cette distinction entre originaires et non originaires de la chambre de charité est néanmoins, pour La Chaux-de-Fonds, mal documentée pour la période antérieure et postérieure.⁶³ Il n'en va pas de même au Locle, cas dans lequel cette dimension quasi mutualiste est la plus nette. Les instances d'assistance y sont au nombre de quatre : la chambre de charité, un comité pour l'abolition de la mendicité, le consistoire et la commune elle-même. Les secours de la chambre de charité sont strictement réservés aux « originaires », alors que les autres communiens sont assistés directement par la commune ; les non communiens ne peuvent avoir recours qu'aux secours du consistoire et du comité pour l'abolition de la mendicité :

« La communauté n'accorde des secours qu'à ses communiens (...). La chambre de charité ne donne qu'à ceux qui sont originaires de cet établissement. (...) Le fonds des sachets et le comité distribuent indistinctement à tous les pauvres habitants ou étrangers. »⁶⁴

⁶¹ Sur le cas de La Sagne, cf. chap. VII/II/5.

⁶² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802.

⁶³ Ainsi, le règlement de 1775 (*Constitution...*), parlant uniquement de « contribuants » à la chambre, ne fait pas mention d'une quelconque distinction entre originaires et non originaires de la chambre. Cf. p. ex. p. 24, al. 2 : « On ne recevra à la chambre que des communiens de La Chaux-de-Fonds dont l'origine sera dûment constatée. » La distinction entre originaires et non originaires dut être abolie vers 1800-1810.

⁶⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803. Cf. aussi AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-du-Milieu, 13 janvier 1803 : « Ceux d'entre les dits habitants qui, étant communiens du Locle prouvent que leurs ancêtres avoient concouru à l'établissement de la chambre de charité, fournissent à l'entretien de cette chambre par une contribution annuelle que chacun paie selon sa volonté (...), sont assistés par la dite chambre (...). »

La chambre de charité fonctionne presque comme une association dont les membres paient une cotisation annuelle :

« [Elle] possède un capital provenant de cotisations qui a été augmenté par les legs qui lui ont été faits ; outre cela, elle fait des quêtes annuelles régulières dans toute la communauté, et a dans les communautés voisines des commis chargés d'y faire les mêmes quêtes chez tous les communiers du Locle originaires de cet établissement. »

Au-delà du fait qu'il concerne les deux importantes chambres de charité du Locle et de La Chaux-de-Fonds, l'intérêt de ce quasi mutualisme montagnard, pour la compréhension de l'assistance à Neuchâtel à la fin du XVIII^e siècle, réside dans le fait qu'il ait pu exister : s'il a été possible d'organiser l'aide aux pauvres en mettant en place une institution presque privée, une caisse de familles en quelque sorte, dont il faut être membre pour en recevoir des secours, c'est bien parce que le devoir d'aider les pauvres repose, fondamentalement, sur les communiers, sur les particuliers, les familles et non sur des collectivités publiques en tant que telles. Rien, dans une telle configuration, n'interdit aux personnes sur qui pèse la charge de se réunir pour y faire face et d'exclure ensuite ceux qui ont refusé de s'associer au projet.

3. « L'ÉTABLISSEMENT DES CHAMBRES DE CHARITÉS A ÉTÉ PEU AVANTAGEUX AUX PAUVRES HABITANTS » : PAROISSE ET/OU COMMUNE ?

Si elle procède du choix entre mendicité autorisée et assistance à domicile, la création des chambres de charité doit aussi être comprise en référence aux tensions pouvant surgir entre les deux cadres qui structurent la vie villageoise : la paroisse et la commune.

Ce sont les ressources paroissiales (« sachets » ou fonds) qui sont au cœur de conflits. D'un côté, la commune cherche à s'appropriier le produit et/ou la fortune des « troncs » d'Eglise, en les faisant attribuer à la chambre de charité, dont les secours sont réservés aux seuls communiers ; d'un autre côté, la classe et les pasteurs, les anciens d'Eglise peut-être, s'efforcent de réserver aux consistoires le contrôle de ces ressources qui, gérées par une institution de nature territoriale –la paroisse–, sont ainsi utilisables pour tous les paroissiens, communiers ou non.

En fait, la création d'une chambre de charité paraît avoir souvent constitué, pour les communes, le moyen de s'approprier le produit ou le fonds des sachets. Le fait est bien documenté dans l'exemple déjà donné de Lignières ; il l'est aussi, par exemple, dans le cas de Bevaix, pour lequel, en 1759, le doyen de la classe fait parvenir au Conseil d'Etat des réclamations au sujet de « la chambre de charité qu'on a établie à Bevaix »⁶⁵, demandant en particulier qu'il reste « quelques deniers surtout des saché<z>⁶⁶ entre les mains du pasteur et du consistoire de Bevaix pour qu'ils soyent en état d'assister les gens du lieu et surtout ceux qui sont malades ». La chambre de charité de Bevaix, finalement, sera mi-communale, mi-paroissiale : composée du consistoire, mais aussi de deux gouverneurs, elle assistera surtout les communiers, mais aussi les habitants. Mais en 1802 encore, l'antagonisme subsiste, ainsi

⁶⁵ AEN, *Série Assistance 4/V « Bevaix »* : « Représentations de la vénérable classe au sujet de la chambre de charité établie à Bevaix », 22/26 février 1759.

⁶⁶ <z> : sic.

que le montre la dénonciation, par le pasteur de Bevaix, de la tendance des communes à exclure les habitants dans la distribution de secours financés par les sachets :

« Le produit des sachets, qui devrait être particulièrement destiné aux habitants puisqu'il est alimenté par les habitants comme par les communiers et qu'il était originairement destiné aux seuls réfugiés pauvres, est jetté dans la caisse de la chambre (...). *En général l'établissement des chambres de charités a été peu avantageux aux pauvres habitants, soit du pays soit étrangers.* Comme les membres qui les composent sont tous (à l'exception quelque fois du maire et presque toujours du pasteur) de la communauté ou paroisse où ces chambres ont lieu, il s'y introduit inévitablement un esprit de corps qui tend à assister exclusivement les pauvres de l'endroit, quoique ces chambres manient le produit des tronc auquel les étrangers ont un droit incontestable. Il faut quelque courage pour intercéder en faveur de ceux-ci, à moins qu'ils ne soient dans une très grande détresse. Ici, ils ne sont pas portés sur la liste des pauvres, quoique assistés comme par grâce, et dans une paroisse voisine ils n'en reçoivent rien du tout malgré les instances qu'a faites son pasteur. »⁶⁷ (nous soulignons)

De fait, cette captation de ressources paroissiales par les communes est une préoccupation partagée par plusieurs pasteurs. Ainsi, le pasteur de Boudry Samuel-David Bonhôte, alors doyen de la classe des pasteurs, exprime un avis semblable. A Boudry, seule la chambre de charité assiste les pauvres ; elle reçoit l'argent des sachets et est dirigée par le consistoire et des représentants de la ville, mais n'assiste que les bourgeois :

« De n'assister que les bourgeois, c'est l'un de ses statuts primordiaux et des plus stricts. *Tels sont l'esprit et la pratique de la plupart des chambres de charité de la campagne,* ce qui amène nécessairement la mendicité. Dès que les communautés interviennent dans ces établissements et qu'elles y versent des fonds, ils deviennent établissements de communauté, les étrangers sont exclus, alors ceux-ci sont réduits à la nécessité de mendier, autrement ils périroient, surtout ceux qui n'ont point de communauté, comme les enfans illégitimes et leur postérité. Le préjugé dont il s'agit est moins établi et se fait moins sentir dans les consistoires qui administrent les fonds de charités, lesquels proviennent primitivement des deniers des sachets auxquels contribuent les habitants autant et quelques fois plus que les communiers, qui dès là sont un bien non de la communauté seulement, mais de la paroisse, ce que les pasteurs peuvent et doivent rappeler. *Ordinairement les chambres de charité se mettent en possession de l'argent des sachets,* c'est ce qui est arrivé à Boudry il y a plus d'un siècle. »⁶⁸

L'intérêt de ces deux citations, congruentes, réside dans le fait que les deux pasteurs parlent en termes généraux : « en général », « ordinairement » les communes se sont appropriées ces ressources paroissiales. L'on peut et doit supposer ici qu'il s'agit d'une préoccupation, répétée, de la classe des pasteurs et non de tel ou tel pasteur ; les expériences de captation communale de la seconde moitié du XVIII^e et du début du XIX^e siècles expliquent, ainsi, à notre sens, que la réédition, amendée, de la *Discipline...* de 1712 en 1835⁶⁹ soit nettement plus précise à ce sujet. Le texte de 1712 se bornait à stipuler que l'argent des sachets est destiné « aux pauvres qui sont membres de l'Eglise », tout particulièrement aux Réfugiés. Le texte de 1835 stipule, par contre, que les fonds des consistoires ne sont pas aliénables et ne peuvent pas être versés dans les fonds pieux communaux ; même pour prendre l'engagement de verser

⁶⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Bevaix, 3 décembre 1802.

⁶⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Boudry, 18 novembre 1802.

⁶⁹ François CLERC, *La discipline des Eglises de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin (1712)*, Neuchâtel, H. Messeiller, 1959, p. 66-68.

chaque année une somme convenue à la commune, un consistoire doit requérir l'accord de la compagnie.⁷⁰

Documentant en 1803 cette préoccupation générale de la classe, le pasteur de Lignières déplore lui aussi cette confiscation, pourtant opérée, trente ans plus tôt, sous l'impulsion de son prédécesseur :

« Cet ordre de choses m'a toujours paru blâmable, d'autant plus qu'il est arrivé par là, selon moi, un tort réel, ou que plutôt il a été fait une vraie injustice aux étrangers, puisque les fonds du consistoire provenant des sachets étaient originellement destinés aux pauvres étrangers, et surtout aux Français réfugiés, et que ces fonds, versés dans ceux de la chambre, leur ont de cette manière été pris, en faveur des communiers de Lignières qui n'y avaient pas plus de droit, et encore moins. Mais le règlement de la chambre qui a introduit cet abus a été fait par la communauté et le consistoire et a été sanctionné par le gouvernement, et l'on s'y conforme. D'où il arrive que dans la distribution des aumônes les étrangers sont absolument mis de côté. »⁷¹

Cette méfiance pastorale à l'égard d'une gestion de l'assistance par les communes est attestée également en 1792 aux Bayards. Donnant son avis sur le partage des fonds des pauvres jusqu'alors indivis entre le Grand et le Petit-Bayard, le pasteur du lieu relève que les « sachets » continueront à servir à l'assistance des non communiers et des passants :

« Vous me demandez ensuite, s'il ne restera pas d'autres fonds affectés à l'assistance des passans et des habitans de cette paroisse dans le besoin ? Le fond provenant du produit des sachets, et qui est plus considérable que celui qui doit être partagé, demeure entre les mains du consistoire, qui a déclaré ne vouloir pas s'en dessaisir, parce *qu'il est certain que s'il était abandonné aux communautés, les pauvres non communiers seraient toujours éconduits.* »⁷²

La divergence entre logique territoriale (paroisse) et logique d'appartenance (commune) peut également se traduire par des conflits de préséance apparemment bénins. En 1806, ainsi, la chambre des pauvres de St-Aubin, organe de l'assistance paroissiale, demande au Conseil « sa sanction à un projet de règlement pour l'administration du fond des pauvres » ; parce qu'il semble exister des « oppositions (...) contre l'admission dans la chambre des pauvres d'un ancien d'Eglise qui n'est membre d'aucune communauté de la paroisse », le Conseil renvoie la question au rapport du châtelain de Gorgier et du chancelier adjoint⁷³, dont il suit les propositions le même mois encore, en donnant tort aux communes.⁷⁴ Une affaire comparable occupe le Conseil d'Etat en 1813 : le pasteur de Môtiers arguant « qu'il ne peut donner des renseignements exacts sur les plaintes » de Susette Clerc contre « l'insuffisance des secours accordés à son père par la chambre de charité de Môtiers », le châtelain du Val-de-Travers est

⁷⁰ L'éditeur du document relève que « cette disposition paraît s'expliquer par la prétention des communes qui entendaient disposer de l'argent des sachets (1715-1716 ; A. VIII, 327, 329, 340), voire à exclure le pasteur de la reddition des comptes (1736 ; A IX, 349). Des contestations du même genre ont été élevées encore à Colombier (1835) et Auvernier (1837-1838). » La notation A. ... désigne les *Arrêts de la vénérable classe*, source que nous n'avons pas dépouillée.

⁷¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803.

⁷² AEN, *Série Assistance 4/V « Bayards »* : Lettre du pasteur des Bayards Perrin au chancelier de Tribolet, 28 janvier 1792. Nous soulignons.

⁷³ MCE 154, 28 janvier 1806, p. 68-69. Même document : AEN, *Série Assistance 4/V « St-Aubin »* : Arrêt du Conseil d'Etat, 28 janvier 1806.

⁷⁴ MCE 155, 31 mars 1807, p. 278. L'opposition est le fait de la commune de St-Aubin et concerne un ancien d'Eglise nommé Cruchaud, qui a, de fait, assisté à toutes les assemblées de la chambre des pauvres depuis le début de l'année 1806. AEN, *Série Assistance 4/V « St-Aubin »* : Lettre de Sigismond de Meuron-Corcelles, châtelain de Gorgier, à de Tribolet, conseiller d'Etat et chancelier adjoint, 27 mars 1807.

chargé « d'annoncer au Conseil les raisons pour lesquelles le pasteur de Môtiers n'assiste pas aux assemblées de la chambre de charité du dit lieu ». ⁷⁵ Cinq mois plus tard, considérant qu'il convient que le pasteur « ait connaissance des charités que le comité distribue, et qu'il donne connaissance à ce comité de celles qui le sont par lui-même afin de mettre tout l'ensemble possible dans cette distribution », le Conseil non seulement arrête que « le pasteur de Môtiers doit assister aux assemblées du comité de charité du dit lieu » avec voix délibérative, mais encore invite la compagnie des pasteurs à lui faire connaître « les pasteurs de l'Etat qui ne sont pas admis aux assemblées des chambres ou comités de charité de leurs paroisses ». ⁷⁶

L'exemple le mieux documenté en matière d'attention de la classe à lutter contre les tentatives des communes de s'approprier les fonds des sachets à l'occasion de la création des chambres de charité est celui de la constitution de la chambre de charité à Fenin-Vilars-Saules en 1774-1775.

Durant une année et demie, les deux parties s'affrontent, au point que le gouverneur, puis le roi, doivent trancher. L'affaire se déroule en trois phases : dans un premier temps, elle en reste au niveau local pour, ensuite, se transformer en conflit entre la classe et la paroisse et, enfin, être portée devant le roi.

De février à août 1774, rien n'indique qu'il s'agit d'autre chose que de l'approbation donnée par le Conseil d'Etat à la mise sur pied d'une chambre de charité. En février, la paroisse demande au Conseil « de lui permettre d'établir une chambre de charité, pour lui aider à entretenir ses pauvres, sans qu'ils soient à charge au public » ; elle est renvoyée à présenter le règlement du nouvel établissement ⁷⁷, ce dont elle s'acquitte en avril. En mai, le Conseil lui accorde neuf louis « en qualité de subvention extraordinaire pour l'établissement de la chambre de charité qu'elle a formé ». En août, le lieutenant de Valangin reçoit l'ordre de remettre à la chambre de charité ainsi créée « tant la somme qui fait actuellement le fond du sachet des pauvres de la dite paroisse, que tout l'argent qui entrera dans la suite dans le dit sachet ». ⁷⁸

D'août 1774 à janvier 1775, le ton monte entre, d'une part, les communes et la chambre de charité et, d'autre part, le pasteur, son consistoire et la compagnie des pasteurs.

En août, cette dernière, afin de pouvoir « présenter au Conseil les raisons preignantes qu'elle dit avoir à alléguer au sujet de cette affaire », obtient qu'il soit sursis à la remise du fonds des sachets à la chambre de charité. ⁷⁹ En fait, il semble que la compagnie conteste au Conseil jusqu'au droit de décider en la matière et demande à ce que l'affaire soit portée devant les tribunaux. ⁸⁰ En janvier 1775, les deux parties –compagnie et « paroisse»– sont évoquées en Conseil d'Etat ⁸¹ « pour les entendre en contradictoire relativement au refus du consistoire du dit lieu de remettre à la chambre de charité de Fenin, Velard et Saules les fonds du sachet des pauvres ». Réaffirmant la « compétence qu'il a de vider cette difficulté », mais recherchant une solution à l'amiable, le Conseil décide d'attendre encore le résultat d'une « entrevue de conciliation sous les yeux et l'autorité » de deux conseillers d'Etat.

⁷⁵ MCE 161, 15 février 1813, p. 110-111.

⁷⁶ MCE 161, 5 juillet 1813, p. 503-504. Nous n'avons trouvé aucune trace de cette réquisition adressée à la classe.

⁷⁷ MCE 118, 15 février 1774, p. 75.

⁷⁸ MCE 118, 12 avril 1774, p. 197-198, 10 mai 1774, p. 235, 4 août 1774, p. 339.

⁷⁹ MCE 118, 18 août 1774, p. 347.

⁸⁰ Cf. MCE 118, 13 décembre 1774, p. 482 : la compagnie et la paroisse ont présenté chacune une requête ; le chancelier est chargé « de demander de la part du Conseil au sieur doyen de la classe ce que cette dernière entend par les formes judiciaires selon lesquelles, elle supplie le Conseil de faire décider cette difficulté ».

⁸¹ MCE 118, 26 décembre 1774, p. 487-488 et MCE 119, 9 janvier 1775, p. 13. Le terme de « paroisse » désigne ici la réunion des trois communes.

L'entrevue ne débouche sur aucun accord, et, en janvier encore⁸², le Conseil confirme et détaille sa décision d'août 1774 : le lieutenant de Valangin reçoit l'ordre de se faire remettre par l'ancien du consistoire qui tient le fonds des sachets « un compte exact du dit fond et ensuite le fond même », « après quoi les sommes et papiers qui constituent le dit fond seront remis en dépôt entre les mains du dit sieur le lieutenant de Valangin jusques à ce que le Conseil en ordonne plus outre ». A la fin du mois, le lieutenant de Valangin est en possession des fonds en question, qui lui ont été remis par le boursier du consistoire, et le Conseil en ordonne la remise « aux directeurs de la chambre de charité de Fenin, Velard et Saules ».⁸³

De janvier à août 1775, l'affaire gravit encore un échelon. En janvier, la compagnie demande que l'on attende pour remettre les fonds à la chambre de charité « jusques à ce que sa majesté, à qui la compagnie veut s'adresser, ait donné ses ordres sur cette affaire » ; en même temps, le Conseil écrit au gouverneur « pour l'informer de l'affaire des fonds du consistoire de Fenin, Velard et Saules et des suites qu'elle a eu ».⁸⁴ La compagnie, de son côté, écrit aussi au gouverneur, qui répond à ces deux lettres à mi-février.⁸⁵ En avril enfin, dernière étape de l'escalade, le roi envoie un rescrit favorable au Conseil⁸⁶, tout en chargeant celui-ci « de chercher au préalable les voies les plus propres que sa prudence lui suggérera pour parvenir à une conciliation amiable ». Le Conseil charge deux de ses membres de « faire entendre raison » à la compagnie des pasteurs au cours d'une « entrevue d'éclaircissement » destinée à la convaincre de retirer ses plaintes sans qu'il soit nécessaire de faire usage du rescrit royal ; si l'entrevue devait être « absolument infructueuse », les commissaires du Conseil d'Etat sont alors chargés de remettre le rescrit aux députés de la compagnie des pasteurs. L'entrevue a lieu au mois d'août⁸⁷ ; la compagnie n'entendant pas raison, les députés durent alors lui transmettre le rescrit du roi « qui prononce définitivement sur cette affaire ».

Le fonctionnement de l'assistance à la fin du siècle montre bien que la compagnie des pasteurs n'a pas obtenu gain de cause. Les trois villages constituent alors « trois communautés distinctes et séparées » et ils « forment ensemble la paroisse ou grande communauté », chargée entre autres de l'assistance :

« La grande communauté ou paroisse a une chambre de charité depuis l'année 1775 dont les fonds proviennent de dons faits par des particuliers, du versement fait de ceux de l'ancien consistoire de charité et du produit des troncs du temple de Fenin (...). »⁸⁸

En 1801 se déroule à Boudevilliers une affaire qui met également en concurrence cadre communal et cadre paroissial. En mars, faisant part de son « intention d'établir une chambre de charité », la commune s'adresse au Conseil d'Etat pour lui demander une aide financière.⁸⁹

⁸² MCE 119, 16 janvier 1775, p. 21-22. Le Conseil affirme même que la classe n'a pas qualité en cette matière : rappelant « le défaut de toute qualité et vocation compétente à la classe d'intervenir dans cette affaire qui ne regarde que la paroisse de Fenin, Velard et Saules d'une part et le consistoire du dit lieu d'autre part », le Conseil « [retire et saisit] à soi cette affaire en vertu de l'autorité qui lui compète ».

⁸³ MCE 119, 30 janvier 1775, p. 45-46. En même temps, le Conseil accorde aux anciens d'Eglise une attestation déclarant « que la délivrance qu'ils ont faite conformément à ses ordres des fonds des sachets des pauvres qu'ils avoient en mains ne leur a été ordonné pour aucune cause de malversation », mais pour « rendre plus uniforme l'administration des fonds destinés à l'entretien et au soulagement des pauvres de la paroisse de Fenin, Velard et Saules en la confiant à la chambre de charité nouvellement érigée dans la dite paroisse ».

⁸⁴ MCE 119, 31 janvier 1775, p. 54. En vain, puisque les fonds ont déjà été remis à la chambre de charité.

⁸⁵ MCE 119, 13 mars 1775, p. 125. Les deux réponses du gouverneur sont datées du 17 février.

⁸⁶ MCE 119, 12 mai 1775, p. 229-231. Rescrits du 13 avril, accompagné d'une lettre du gouverneur du 27 avril.

⁸⁷ MCE 119, 17 août 1775, p. 342-343.

⁸⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Fenin-Vilars-Saules, [s.d.].

⁸⁹ MCE 149, 3 mars 1801, p. 211. Le Conseil d'Etat ne donne pas suite à la demande d'aide financière.

Chargé par le Conseil d'Etat « de se rendre dans l'assemblée de la communauté de Boudevilliers lorsqu'elle s'occupera de cet objet », le maire de Boudevilliers rend compte de son intervention le mois suivant : la commune a manifestement abandonné l'idée d'une aide de l'Etat et trouvé une autre source de financement : elle « a pris la détermination d'abolir les jachères et d'appliquer au dit établissement ce qui proviendra des impositions à payer par les propriétaires des fonds libérés du parcours ».⁹⁰ En novembre, le Conseil d'Etat approuve deux règlements, « le premier relatif à l'abolition des jachères temporairement, dans son district et le second à un établissement d'une chambre de charité pour répartir aux pauvres l'imposition que payeront ceux qui jouiront des jachères ».⁹¹

En même temps, la commune sollicite l'approbation de l'Etat pour la mise en oeuvre d'une troisième source de financement, soit sa mainmise sur les « sachets » : elle « demande (...) que le provenant des troncs ou sachets soit remis à la chambre de charité » ; le maire de Boudevilliers est chargé « de communiquer cet article » au consistoire de la paroisse « avant de le mettre définitivement à exécution ». Cette appropriation par la commune de revenus paroissiaux dut être approuvée ; en 1803, le pasteur de Valangin présente en effet la situation ainsi :

« Mais, il vient de s'y [Boudevilliers] établir une chambre de charité, à l'instar de celle de Fenin, dont elle a adopté les règlements, qui ont été pour elle également sanctionnés par la seigneurie. Elle a demandé, et obtenu de la compagnie des pasteurs, de pouvoir réunir à ses fonds ceux qui sont provenus, et qui proviendront dans la suite de la recette du sachet de l'Eglise, dont le consistoire avait seul ci-devant l'administration et la distribution. La communauté applique, à l'augmentation du fond de cette chambre tout le produit des impositions mises sur les terres des particuliers, à l'occasion de l'abolition récente des jachères. »⁹²

Commentant cette communalisation des sachets, le pasteur de Valangin résume bien toute l'évolution de la seconde moitié du XVIII^e siècle, dont nous avons déjà rapporté plusieurs exemples :

« la bourse des sachets s'ouvre en faveur des habitants sujets de l'Etat, ou autres, dans des besoins pressants, et surtout en faveur des restes peu nombreux de Français réfugiés, pour qui, dans l'origine, les sachets furent établis dans les Eglises réformées de la Suisse. On a réservé leur droit, dans celles de notre pays, où l'on a consenti, de la part de la compagnie des pasteurs, à la réunion des sachets avec les fonds des communautés, pour l'établissement des chambres de charité. »

Ce désir d'appropriation communale de ressources paroissiales⁹³ surgit en particulier lorsque les chambres de charité ou les communes connaissent des difficultés financières : le recours aux revenus ou aux fonds paroissiaux apparaît alors comme la solution toute trouvée à des difficultés temporaires. C'est le cas, ainsi, à La Chaux-de-Fonds en 1782 : la commune demande

« au Conseil, de l'autoriser à retirer du fond provenant des sachets, qui est sous la direction du consistoire du dit lieu une somme de deux milles francs, pour la verser dans

⁹⁰ MCE 149, 13 avril 1801, p. 353-354.

⁹¹ MCE 149, 24 novembre 1801, p. 982-983.

⁹² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Valangin, 3 février 1803. Durant la seule première année, les impositions pour la suppression de la jachère ont rapporté près de 700 £, les secours distribués s'élèvent à environ 400 £ (415.13 £ : 242 bz et 159 émines de grain converties à 24,62 bz/émine) et le capital se monte à 1'600 £.

⁹³ Pour d'autres exemples encore, cf. chap. II/I/3, 5, 6.

la chambre de charité du dit lieu, dont le capital a diminué depuis quelques années par l'effet de ses charges auxquelles elle n'a pu pourvoir par ses revenus annuels. »⁹⁴

Le consistoire prétend « avoir l'administration exclusive » de ce fonds, alors que la commune « prétend [en] avoir la disposition comme propriétaire ». En l'occurrence, le Conseil d'Etat donne en grande partie raison au consistoire, tout en donnant à la commune un droit sur les éventuelles ressources non utilisées par le consistoire :

« le Conseil ne trouve pas qu'il soit convenable en ce moment de diminuer le capital actuellement sous la direction du consistoire (...), mais (...) s'il arrive que le consistoire n'ait pas occasion de distribuer dans l'année, tout ce qu'il perçoit tant des sachets que des revenus de ses créances et qu'au contraire la chambre de charité ne puisse pas fournir à tous ses besoins, la dite communauté est autorisée à exiger du consistoire et celui-ci autorisé à verser dans la caisse de la dite chambre un subside annuel proportionné à ses besoins et qui en cas de difficulté sera déterminé par le Conseil. »

Nos sources ne permettent, certes, pas de déceler une éventuelle chronologie de ce mouvement de captation par les communes de ressources paroissiales ; à tout le moins, elles en documentent clairement l'existence. Elles attestent également, sans permettre d'en identifier les motivations, du souci manifesté par la classe à ce sujet : n'hésitant pas, à l'occasion, à recourir au roi (1775), la compagnie des pasteurs affirme à plusieurs reprises des réserves de principe, même si, ponctuellement, elle peut donner son accord (Boudevilliers).

« Ordinairement les chambres de charité se mettent en possession de l'argent des sachets » : élément constitutif de la création des chambres de charité, cette communalisation peut être interprétée de deux manières. En premier lieu, elle participe, dans la mesure où elle permet aux communes d'accroître leurs ressources, à une évolution plus générale, propre au XVIII^e siècle : le passage de la mendicité pesant sur les familles, les particuliers à une assistance délivrée à domicile par des organes de nature communale.

En second lieu, il convient d'insister sur le fait que cette communalisation de ressources paroissiales a pour effet de marginaliser les non communiers : ne participant pas, de par leur statut, au passage de la mendicité autorisée à l'assistance à domicile, victimes, ils voient, de plus, les ressources qui leur sont en théorie destinées être détournées de leur destination initiale pour être consacrées à consolider l'assistance communale.

Ainsi que le formulent excellemment plusieurs réponses à l'enquête de 1802-1802, « l'établissement des chambres de charités a été peu avantageux aux pauvres habitants ». Lorsque le produit des sachets est « abandonné aux communautés, les pauvres non communiers [sont] toujours éconduits » : « dans la distribution des aumônes les étrangers sont absolument mis de côté », en raison de l'« esprit de corps qui tend à assister exclusivement » les communiers. Alors que ces derniers, peu à peu, sont assistés à domicile au lieu d'être autorisés à mendier, alors que, de ce fait, la mendicité perd progressivement son caractère structurel, habituel, les habitants, eux, « sont réduits à la nécessité de mendier ».

⁹⁴ *MCE* 126, 3 juin 1782, p. 374-375. Début de l'affaire : *MCE* 126, 5 mars 1782, p. 140 et 15 avril 1782, p. 256-257.

4. COMMISSIONS COMMUNALES ET PAROISSIALES OU ORGANES AUTONOMES ? LA GESTION DES CHAMBRES DE CHARITÉ

Dans les localités où elles existent, de qui les chambres de charité dépendent-elles ? Organe théoriquement communal, la chambre de charité, en réalité, est au centre de plusieurs champs de force : la commune, la paroisse, mais aussi les initiateurs de la chambre, mais aussi le pasteur et l'officier de juridiction, extérieurs aux cadres locaux.

Conceptuellement, trois solutions sont envisageables. La première solution, que l'on pourrait penser être la seule à exister, est la situation dans laquelle la chambre de charité est un organe étroitement communal, créé et dirigé par la commune. Mais, et parce que ces institutions se font parfois en captant des ressources paroissiales et/ou parce qu'elles ont été créées ou sont actives au niveau d'une paroisse, elles peuvent aussi dépendre, plus ou moins fortement, des autorités paroissiales, soit du pasteur et des anciens (consistoire). Enfin, dans la mesure où elles sont, idéellement, créées pour assumer, en assistant à domicile, une tâche qui pesait précédemment sur les particuliers et les familles (mendicité aux portes), les chambres de charité pourraient continuer, hors des cadres communaux et paroissiaux, à dépendre des fondateurs, soit de leurs descendants, et/ou de ceux qui contribuent à son financement. Des solutions combinant ces trois situations sont, par ailleurs, concevables.

De fait, l'on peut distinguer cinq cas de figure, que nous passons ici en revue par ordre décroissant de dépendance par rapport aux autorités existantes (commune et paroisse).

En premier lieu, il arrive que les chambres de charité, dépourvues de toute autonomie, dépendent fortement et de la paroisse et de la commune ; il s'agit de chambres de charité qui disposent du produit des « tronc » et/ou ont absorbé les fonds paroissiaux et il n'y a, dans ces localités, plus d'assistance paroissiale assumée par le consistoire. C'est le cas, ainsi, à Boudry⁹⁵, où l'intrication entre ces différents acteurs est forte : la chambre de charité est présidée par le pasteur et comprend les membres du consistoire, mais, en même temps, le lieutenant, représentant de l'Etat dans la juridiction, en fait partie, de même que « les modernes maîtres-bourgeois », qui représentent la commune (bourgeoisie).

La situation est comparable à Bevaix, où la chambre de charité existante est mi-paroissiale, mi-communale : elle est

« présidée par Monsieur le maire ou son représentant, composée du pasteur, du consistoire, des deux gouverneurs et de deux assesseurs parmi lesquels membres on nomme un secrétaire et un boursier qui sont salariés (...). »⁹⁶

A Lignières, l'intrication entre commune et paroisse est tout aussi forte. Ni la commune ni la paroisse n'assistent les pauvres, et la chambre de charité est dirigée à parts égales par des représentants des deux collectivités :

« [elle] est composée 1. du consistoire, c'est-à-dire des six anciens d'Eglise et du pasteur, et 2. d'un nombre égal de députés de la communauté. Il y a un boursier qui est en fonction pendant deux ans. Il perçoit les intérêts dus à la chambre et en rend compte au pasteur, qui, à son tour, rend compte à la chambre assemblée de l'usage qu'il en a fait. Il va sans

⁹⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Boudry, 18 novembre 1802.

⁹⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Bevaix, 3 décembre 1802.

dire que toutes nos vacations se font gratuitement. Le boursier seul qui est très occupé pour la recouvre, et très désagréablement occupé, reçoit un petit salaire. »⁹⁷

Valangin connaît une situation similaire : le revenu d'un fonds communal des pauvres et du fonds des sachets, le produit des « troncs » et des rentes servies par l'Etat et l'Hôpital de Neuchâtel sont réunis en une masse commune dont l'utilisation est réglée à parts égales par le consistoire et la commune :

« Vers la fin de chaque année, les préposés de la communauté se réunissent avec le pasteur et son consistoire, pour combiner et faire concourir ces trois moyens de secours, dans une distribution générale qui se fait alors aux pauvres de la communauté. »⁹⁸

La situation est pareille à Peseux : la chambre de charité, qui distribue le revenu de sa fortune et le produit des sachets, est aux mains de représentants des divers cadres organisant la vie locale (consistoire, cour de justice et commune) :

« La gestion de cette chambre est entre les mains du pasteur comme président, de quatre justiciers, de six anciens, des deux gouverneurs modernes, et d'un receveur ou boursier, ce sont eux qui distribuent les charités aux pauvres. »⁹⁹

En deuxième lieu, il arrive, rarement, que le cadre paroissial soit prédominant. C'est le cas, par exemple, à St-Aubin : la chambre de charité, qui fonctionne à l'échelle des cinq communes constituant la paroisse, est composée, « du pasteur, de l'officier et des anciens d'Eglise »¹⁰⁰ ; les communes n'ont donc aucune présence garantie.

En troisième lieu, et il s'agit de la situation la plus fréquente, la chambre de charité dépend étroitement de la commune.

Il peut en aller ainsi alors même que la chambre de charité a absorbé des fonds paroissiaux et perçoit le produit des « sachets », comme c'est le cas à Fenin-Vilars-Saules, où les trois communes, formant « ensemble la paroisse ou grande communauté », ont créé en 1775 une chambre de charité communale qui a repris les fonds de l'ancien consistoire et perçoit le « produit des troncs du temple de Fenin »¹⁰¹ ; créée par les communes, cette chambre reste sous étroit contrôle communal : on « établit par chaque année des membres pour gérer et gouverner la dite chambre, qui sont au nombre de onze pris dans le Conseil de la communauté, avec le pasteur du lieu qui fait le douzième », et c'est « la communauté qui admet les pauvres qui doivent être assistés des deniers de la dite chambre ».

Il en va de même, à plus forte raison, lorsqu'assistance communale et paroissiale existent en parallèle, que la première n'a pas absorbé la seconde, comme c'est le cas à Chézard et St-Martin, où la chambre de charité communale, « composée de treize membres », dépend très vraisemblablement¹⁰² de la commune¹⁰³, tout comme les chambres de charité des communes de Fontaines ou des Hauts-Geneveys.¹⁰⁴ Dans ces cas, néanmoins, le pasteur est le plus souvent associé, au moins de fait, à la gestion de la chambre de charité communale ; ainsi, aux

⁹⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803.

⁹⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Valangin, 3 février 1803.

⁹⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Peseux, 17 mars 1803.

¹⁰⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de St-Aubin, 6 janvier 1803.

¹⁰¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Fenin-Vilars-Saules, [s.d.].

¹⁰² Le document, néanmoins, n'est pas explicite sur la façon dont ces treize membres sont nommés/recrutés ; nous avons admis qu'ils sont au choix de la commune. Il en va de même pour les deux exemples suivants.

¹⁰³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de St-Martin, 27 novembre 1802.

¹⁰⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponses des Hauts-Geneveys, 13 janvier 1803, et de Fontaines, 13 janvier 1803.

Brenets, où le pasteur relève qu'il « assiste à toutes les assemblées de la chambre de charité ».¹⁰⁵

En quatrième lieu, et le fait concerne des chambres de charité importantes, il arrive que les liens avec la commune soient plus ténus. La chambre de charité a plus d'autonomie, en termes de gestion, de recrutement des membres qui assument les tâches de gestion, voire de reddition des comptes.

L'exemple de la chambre de charité de la ville¹⁰⁶ illustre bien ce cas de figure (schéma n° 3). La chambre de charité elle-même est une autorité composée de quarante membres, mais elle ne se réunit que deux fois l'an, pour approuver ou prendre connaissance des comptes. La gestion réelle est aux mains d'un comité de quinze membres, qui fonctionne sur la base de la cooptation, de l'élection au sens ancien du terme –choix opéré par l'instance elle-même au sein des ayants-droit.

SCHÉMA N° 3 : LES ORGANES DE LA CHAMBRE DE CHARITÉ DE NEUCHÂTEL

<i>Comité de la chambre de charité</i> = 15 membres	- Se réunit chaque jeudi - «Se perpétue lui-même en nommant aux places vacantes» - Président : mb. du Conseil de ville	- Accorde les secours - «Fait chaque année à la fin d'avril un bilan»
<i>Chambre de charité</i> 40 membres : 7 membres du Petit Conseil 13 membres du Grand Conseil 3 pasteurs, 1 diacre 2 conseillers d'Etat 14 notables	- 2 assemblées annuelles - Président : mb. du Conseil de ville	Reçoit communication des comptes annuels, les communique au Conseil général
Conseil général de la ville = réunion des Petit et Grand Conseils : 64 membres		Prend connaissance des comptes

Les liens avec la ville sont néanmoins étroits : la moitié des membres de la chambre de charité est choisie au sein du Conseil général, les présidents de la chambre et du comité doivent « toujours être pris dans le Conseil de ville », auquel les comptes annuels doivent être communiqués.

Dans le second cas attesté par nos sources –Couvét– par contre, les liens avec la commune sont notablement plus distendus. Dans cette localité où existe aussi une assistance paroissiale

¹⁰⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Brenets, 16 décembre 1802.

¹⁰⁶ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel », s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805). Sur les structures politiques de la ville de Neuchâtel, cf. la bonne mise au point de Jean-Pierre JELMINI : « La Ville de Neuchâtel », in *HPN II*, p. 240-249 ; cf. aussi : Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 56-59 ; BPUN 6R370 : *Statuts et réglemens généraux et particuliers de la vénérable chambre de charité de la ville de Neuchâtel : tirés de ceux adoptés par le Conseil général en 1735, avec les changemens qu'on y a faits en 1772 et 1773*, Neuchâtel, Société typographique, 1775, 43 p. ; *Statuts et réglemens généraux et particuliers de la vénérable chambre de charité de la ville de Neuchâtel, adoptés par le Conseil général en 1803*, Neuchâtel, L. Fauche-Borel, [s.d.], 32 p. ; *Statuts et réglemens pour la chambre et le comité de charité de la ville de Neuchâtel*, Neuchâtel, Petitpierre et Prince, 1833, 30 p. (approuvés par le Conseil général le 25 novembre 1833) ; Samuel de CHAMBRIER, *Description topographique et économique de la mairie de Neuchâtel*, Neuchâtel, Wolfrath, 1840, p. 352-355.

distincte qui gère notamment les « sachets », la chambre de charité fonctionne de manière relativement autonome :

« La chambre de charité est composée d'un président qui est Monsieur le châtelain s'il réside dans le lieu ou à ce défaut Monsieur le pasteur ; de 24 assesseurs, des deux gouverneurs et du secrétaire ; les assesseurs sont à vie mais au bout de quatre ans ils peuvent quitter et c'est la chambre qui nomme aux places vacantes ; pour être éligible, il faut être inscrit sur le rôle des contribuables ; les assesseurs sont pris dans chaque rue et hameaux du village en nombre proportionné à la population. »¹⁰⁷

Quoique présidée par le châtelain (ou le pasteur) et comprenant trois membres nés représentant la commune (gouverneurs et secrétaire), cette chambre de charité est en très grande majorité (24/28) dirigée par des membres nommés par cooptation et choisis au sein des communiers qui contribuent au financement de l'établissement. Cette relative autonomie est néanmoins limitée par le fait que la liste de pauvres à assister est établie par la commune. La chambre, en effet,

« assiste les pauvres que la générale communauté dans une de ses assemblées solennelles des 1^{er} ou 15 janvier a jugé par arrêt dignes d'être admis sur le rôle de la dite chambre. »

En cinquième et dernier lieu, dans les localités où existent des chambres de charité de type quasi mutuel, les liens avec la paroisse et/ou la commune sont, statutairement, inexistants. Ainsi, à La Chaux-de-Fonds, où existe une assistance paroissiale (consistoire) mais où la commune n'assume aucune tâche d'assistance, la chambre de charité est « administrée par un président, un vice-président, un boursier, un secrétaire et 22 assesseurs ».¹⁰⁸

Très nettement, ainsi, « la chambre de charité forme un corps séparé ». Le maire et le pasteur sont, certes, « assesseurs nés »¹⁰⁹ de la chambre, mais cette dernière ne comprend, structurellement, aucun représentant ou délégué nommé par la commune. Les assesseurs, choisis par la chambre elle-même, sont « tirés des onze quartiers de la communauté » ; pour être nommé, il faut contribuer au financement de la chambre.¹¹⁰ Ce sont ces 28 personnes qui, chaque année au mois d'octobre, approuvent les comptes de l'institution, qui sont, le dimanche suivant leur approbation,

« lus (...) dans l'assemblée des communiers contribuans à la chambre, retenus dans le temple après le service divin. (...) Tous les communiers qui contribuent à la chambre pourront assister à la (...) reddition des comptes, mais sans y avoir voix délibérative. »¹¹¹

La chambre de charité du Locle a un fonctionnement identique. Complètement indépendante elle-aussi de la commune, elle est dirigée par un comité comprenant deux présidents, un boursier, un secrétaire et une vingtaine de commis, chaque quartier de la paroisse étant représenté par un ou deux commis « qui sont chargés de faire les quêtes annuelles chez les particuliers et de visiter les pauvres »¹¹² ; la chambre dispose également de commis dans les paroisses voisines du Locle. La durée des fonctions est de deux ans, « et la moitié des

¹⁰⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Couvet, 5 novembre 1802.

¹⁰⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802.

¹⁰⁹ *Constitution...*, p. 1.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 2 : « ces assesseurs seront choisis entre les notables, et par équité entre les contribuans de chaque quartier ». Le nombre d'assesseur par quartier est fixé dans le règlement, en fonction de leur étendue et/ou de leur population (1 : Bas-Monsieur, Reprises, Boinod ; 2 : Petit-Quartier, Sombaille, Bulles, Joux-Perret, Petites-Crosettes, Grandes-Crosettes ; 3 : Valanvron ; 4 : Grand-Quartier).

¹¹¹ *Ibid.*, p. 5.

¹¹² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803.

administrateurs de la chambre est renouvelé toutes les années ». Le secrétaire-boursier n'est qu'une année en charge et il est le seul, « comme ses fonctions sont plus pénibles », à recevoir « un salaire modique ». La chambre renouvelle elle-même ses autorités au sein de ses « originaires », sans intervention de la commune :

« Tous ceux qui sont originaires de la chambre de charité, soit qu'ils résident dans la paroisse ou dans celles qui l'avoisinent sont obligés s'ils en sont requis de desservir la chambre pendant deux ans sans pouvoir exiger aucun salaire. »

Dépendant très étroitement de la commune et/ou de la paroisse, assez largement autonomes ou complètement indépendantes : les chambres de charité existant à Neuchâtel vers 1800 ont donc des statuts extrêmement variables ; il n'existe aucune organisation-type que chaque commune serait contrainte de mettre en place.

Ce qui donne sens à cette diversité, à cette hétérogénéité est le fait que l'Ancien régime neuchâtelois n'impose qu'une seule obligation en matière d'assistance : la charge d'assister les communiens pauvres pèse sur les communiens qui sont en état de donner. Cette contrainte, alors, s'incarne de manière très variable : la commune peut assister ses pauvres, la tâche peut être assumée par une chambre de charité plus ou moins autonome ou elle peut continuer à peser sur les particuliers, sous la forme de la mendicité, de la charge que représente la présence à sa porte de pauvres quêtant de maison en maison de quoi vivre.

5. L'ACCÈS AUX SECOURS : LA PRÉGNANCE DU FAIT COMMUNAL

Nos sources documentent clairement la tension existant entre cadre paroissial et cadre communal et, tout particulièrement, la récurrence de pratiques de captation des ressources paroissiales au profit des communes.

Il n'en demeure pas moins qu'en théorie, l'assistance de nature paroissiale continue à exister et qu'elle est destinée aux non communiens. Nous nous proposons donc, ici, sur un mode assez largement et volontairement énumératif, seul possible parce que la diversité des règles ou des usages est très marquée, d'examiner à qui étaient, de fait, dans les diverses communes, destinés les secours des organes d'assistance communaux et paroissiaux.

En théorie, douze situations sont possibles, résultant de la combinaison du statut et du domicile des indigents, d'une part, et des instances d'aide, d'autre part (schéma n° 4) : l'indigent peut être ou non communien de la localité où il réside ; le communien indigent peut résider ou non dans sa commune d'origine ; les secours peuvent être accordés par la commune d'origine (coïncidant ou non avec la commune de domicile), par le consistoire de la paroisse de domicile ou, enfin, sous la forme d'aumônes données par des particuliers aisés.

SCHÉMA N° 4 : STATUT, DOMICILE ET INSTANCES D'ASSISTANCE : CAS DE FIGURE POSSIBLES DANS UNE LOCALITÉ (X)

	Communiens de (x) domiciliés à (x)	Communiens de (x) absents	Communiens de (y) domiciliés à (x)
Commune/chambre de charité (x)	Oui	Oui/non	Non
Consistoire (x)	Oui/(non)	Non/(oui)	Oui/non
Commune/chambre de charité (y)	Non	Non	Oui/non
Aumônes de particuliers (x)	Oui/non	Non/(oui)	Oui/non

D'une localité à l'autre, les éléments du système théorique s'incarnent différemment. Ainsi, à Neuchâtel, la chambre de charité de la ville assiste, certes, les communiens domiciliés en ville, mais aussi les absents et certains habitants :

« [Sa tâche est de] aider en particulier les vignerons étrangers qui ont vieilli dans la ville au service des bourgeois, et faire passer des secours à tous les bourgeois de Neuchâtel, pauvres, dans quelque lieu du pays et dans quelque pays du monde qu'ils soient (...). Les descendants des Français réfugiés sont, dans leurs besoins, assistés comme les bourgeois. »¹¹³

L'élément le plus clair, dans un système par ailleurs très hétérogène, est le fait qu'une commune assiste au moins ses communiers domiciliés en son sein et qu'elle n'assiste jamais de non communiers (en grisé dans le tabl.) ; ainsi, à Boudry, où la chambre de charité « n'assiste que les pauvres communiers »¹¹⁴, ou à Bevaix, où la commune « n'assiste que les bourgeois résidants et absents ».¹¹⁵ En-dehors de cette certitude, tous les cas de figure sont possibles et avérés.

En théorie, le système voudrait que la commune ou la chambre de charité assiste les communiers, le consistoire assistant, lui, tous les paroissiens sans distinction d'origine. Cette organisation idéale de l'assistance est attestée en quelques endroits. Ainsi, aux Bayards, en 1791-1792, alors que se crée la chambre de charité du Petit-Bayard, destinée aux seuls communiers, la commission du Conseil d'Etat chargée d'examiner l'affaire thématise explicitement le problème :

« Comme l'établissement projeté n'a pour objet que les pauvres communiers, la commission désire savoir quelle ressource il restera pour l'assistance des pauvres étrangers établis dans le lieu, et des passants. »¹¹⁶

La commune répond, certes, que « les pauvres étrangers ont part à l'argent des sachets » ; mais il reste à déterminer si, de fait, cela était le cas.¹¹⁷ Il paraît, à tout le moins, en aller parfois ainsi ; à Coffrane, par exemple : si la rente du fonds communal des pauvres « est distribuée aux pauvres de la généralité communauté, tant résidents en icelle comme dehors »¹¹⁸ et si les assistances directes de la commune sont réservées évidemment aux communiers, les habitants peuvent attendre des secours paroissiaux (« sachets »), même si apparaît déjà ici un élément décisif, soit l'importance des aumônes particulières :

¹¹³ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel », s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805). Le cas des « vignerons étrangers » s'explique, à notre sens, par le fait qu'ils ont un statut de domestiques, restés très longtemps au service du même maître ; âgés ou en situation temporaire d'indigence, leur prise en charge constituerait un devoir au moins moral pour leurs patrons, devoir que ces derniers ont en quelque sorte délégué à la chambre de charité, qu'ils financent ; il s'agit, une fois encore, d'une trace de l'origine des instances chargées d'aider les pauvres à domicile : elles remplacent les aumônes individuelles, ce que l'on donne à sa porte à qui quête de quoi vivre ou ce que l'on donne à un employé en situation de pauvreté.

¹¹⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Boudry, 18 novembre 1802.

¹¹⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Bevaix, 3 décembre 1802.

¹¹⁶ AEN, *Série Assistance 4/V « Bayards »* : « Commission pour l'examen d'un projet de règlement présenté à la sanction du gouvernement par la communauté du Petit-Bayard, et relatif à l'établissement d'une chambre de charité rière son district », s.d. (>11.12.1790<27.11.1791).

¹¹⁷ Le chancelier de Tribolet demande également au pasteur du lieu si, en dehors des fonds partagés entre le Grand et le Petit-Bayard, il restera « des fonds de paroisses qui leur demeureront communs tels que le produit des sachets <ou autre> pour assister les passants ou leurs habitants non communiers dans les cas pressants » ; le pasteur répond que « le fond provenant du produit des sachets (...) demeure entre les mains du consistoire ». AEN, *Série Assistance 4/V « Bayards »* : Lettre du chancelier de Tribolet au pasteur des Bayards Perrin, s.d. (décembre 1791) et AEN, *Série Assistance 4/V « Bayards »* : Lettre du pasteur des Bayards Perrin au chancelier de Tribolet, 28 janvier 1792. <> : lecture incertaine.

¹¹⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Coffrane, 13 janvier 1803.

« Tous les pauvres indistinctement, tant sujets de l'Etat qu'habitans tolérés et même étrangers, sont assistés par les argents provenant des tronc ; plusieurs particuliers aisés font des charités à tous pauvres indistinctement, étans surchargés de pauvres non communiers de différentes communauté de l'Etat, sans parler d'étranger qui s'y jettent en grand nombre. »

Tout indique que même lorsque les non communiers ont un certain accès aux ressources paroissiales, ces dernières sont largement utilisées au profit des communiers : l'inflexion du fait communier sur les pratiques de l'assistance paroissiale est le plus souvent très nette. Ainsi est-ce le cas à Cortaillod, qui constitue pourtant l'un des exemples les plus nets d'un fonctionnement de l'assistance basé sur la distinction entre communiers (commune et/ou chambre de charité) et non communiers (consistoire) : dans cette localité, la commune n'assiste que ses ressortissans, domiciliés ou non, alors que le consistoire assiste habitans et communiers ; de fait, pourtant, il privilégie notablement les communiers, alors que les habitans sont en partie au moins remis aux aumônes particulières :

« le consistoire (...) assiste les communiers principalement, comme ayant un droit plus réel aux fonds qu'il a en mains, puisqu'ils ont été formés en grande partie par des dons pieux faits en leur faveur ; cependant les étrangers habitans ont part à ses distributions (...), mais soit parce qu'ils sont en plus grand nombre, soit parce qu'ils ont moins de droit au fond de charité que les communiers, leur portion est moins considérable, elle peut aller environ à un tier des deniers que le consistoire perçoit et distribue. Quant à ce que donne la communauté cela regarde ses ressortissans tant seulement ; mais pour ce qui est des charités particulières elles se font assez indistinctement à tous nos pauvres, communiers ou habitans.

D'après cette manière dont nos secours charitables sont distribués, il est évident que les communiers en retirent une plus grande portion que les étrangers (...). J'observe encore à l'égard des pauvres communiers absens, qui sont en très en petit nombre, qu'ils obtiennent aussi quelques secours de leur communauté, mais très rarement du consistoire. »¹¹⁹

Le cas de La Sagne est comparable. La commune et la chambre de charité assistent les communiers, alors que le fonds des sachets, destiné aux paroissiens, est également utilisé pour des communiers absents :

« Le vénérable consistoire accorde des secours à tous les pauvres qui sont domiciliés dans la communauté, soit qu'ils soyent communiers ou non, sujets de l'Etat et étrangers. En outre, il donne des charités aux pauvres, communiers de ce lieu qui résident dehors de la communauté, et même à des réfugiés, dans quel lieux du pais qu'ils soyent domiciliés, lorsqu'il s'en présente. »¹²⁰

Un autre exemple encore, celui de la paroisse de Valangin, procède d'une logique similaire. Exceptées quelques assistances directes des communes, réservées aux communiers, les ressources sont gérées par le consistoire ; en apparence, tous, communiers ou non, sont secourus par cette instance :

« Les communautés n'assistent que leurs communiers et quelques passans étrangers, mais la bourse des sachets s'ouvre en faveur des habitans sujets de l'Etat, ou autres, dans des besoins pressans, et surtout en faveur des restes peu nombreux de Français réfugiés (...). »

De fait, pourtant, les habitans n'ont qu'un accès très restreint aux secours paroissiaux :

¹¹⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Cortaillod, 10/12 décembre 1802.

¹²⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Sagne, 28 avril 1803.

« Un étranger, résidant depuis longtemps dans la paroisse, et vraiment nécessiteux, serait assisté temporairement, comme il est dit ci-dessus ; on tâcherait de lui obtenir des secours de chez lui, s'il avait une patrie connue et que l'on ne pût pas l'y renvoyer. Les communiers absents sont exclus des répartitions ordinaires, mais on leur fait parvenir des secours particuliers. »¹²¹

Il en va de même aux Brenets, où la situation est également proche du modèle théorique. Ici aussi, le fait communier tend en effet à monopoliser les ressources du consistoire –organe territorial– en sa faveur : celui-ci assiste aussi des communiers absents, alors que les non communiers, peu assistés par le consistoire, le seraient surtout par leur commune d'origine :

« Le consistoire donne à tous les pauvres demeurant dans la paroisse et à quelques communiers qui n'y demeurent pas. (...) Les pauvres des communautés voisines résidant dans les Brenets sont assistés par ces communautés ou par la chambre de charité établie dans leur communauté. Lorsqu'un étranger est vraiment nécessiteux, le pasteur s'intéresse pour lui auprès des établissements qui doivent l'assister. »¹²²

Mentionné dans les cas des Brenets et de Valangin, le recours, pour les habitants, aux secours de leur commune d'origine par le biais de l'intercession du pasteur semble découler d'un système axé sur la commune d'origine ; en fait, il n'apparaît que peu dans notre source. On le trouve néanmoins encore mentionné dans le cas de Lignières :

« Mais les habitants, sujets de l'Etat, ou non sujets de l'Etat n'en [chambre de charité] tirent absolument rien. (...) Lors donc que les étrangers sont dans le besoin, ils n'ont de ressource que dans les charités particulières. Pour peu que le pasteur ait d'humanité, il les recommande, et il écrit à leurs communautés respectives. (...) Au reste, les étrangers nous sont rarement à charge. Comme ils savent qu'ils n'ont rien à attendre de notre chambre de charité, ni du consistoire qui n'a plus aucun fond, ils s'arrangent en conséquence et ils travaillent. (...) Quant à ceux qui ne sont pas sujets de l'Etat, on les renverrait chez eux s'ils devenaient à charge à la paroisse et que leur travail ne pût pas les faire subsister. »¹²³

La citation, ici, introduit un élément décisif pour les non communiers : l'importance des « charités particulières », lié au fait qu'en réalité, les consistoires n'assistent que peu les non communiers. Déjà amplement relevé plus haut¹²⁴, ce facteur est récurrent. Ainsi, par exemple, à Bevaix, où, en théorie, la chambre de charité, parce qu'elle remplit aussi, percevant le produit des « sachets », la fonction de consistoire, « assiste régulièrement quatre fois par an à chaque fête d'abord les pauvres communiers qui sont portés sur une liste ensuite les habitants »¹²⁵. Ce qui, partout, de fait, détermine l'accès à l'aide, c'est essentiellement le statut de communier ; ressortissants d'une autre commune neuchâteloise ou étrangers au pays sont traités de la même manière : « la chambre ne fait pas de différence entre un habitant sujet ou non sujet de l'Etat », et les habitants, en réalité, « sont surtout assistés par des aumônes particulières ». Il en va exactement de même à Auvornier, où l'assistance est assumée par la chambre des pauvres (consistoire) et par la commune. Les habitants, ici aussi, n'ont d'autre solution que le recours aux aumônes de particuliers :

« Les charités de la communauté (...) et la répartition des deniers des pauvres ne se font qu'en faveur des comuniers tant résidens qu'absens. Je ne connois pas de ménages

¹²¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Valangin, 3 février 1803.

¹²² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Brenets, 16 décembre 1802.

¹²³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803.

¹²⁴ Cf. chap. I/III/1 : « 'Un moyen pour avoir le nombre exact de tous les pauvres' ? »

¹²⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Bevaix, 3 décembre 1802.

habitant vraiment nécessiteux, mais si de tems à autre, il y en a qui aient éprouvés quelques revers ou maladies, ils ont recours à la bienfaisance des gens aisés qui, comme on le comprendra, ne laissent, quoiqu'ils ne souscrivent plus, d'assister les pauvres. »¹²⁶

La situation est similaire à Couvet : les non communiers, bien évidemment, « ne peuvent être assistés par la chambre » de charité ; en cas d'indigence,

« outre les secours du consistoire, un non communier en trouve encore chés les particuliers qui ne se font pas demander leur offrande si l'inconduite n'est pas à la cause de la détresse, encore distingue-t-on les individus de la famille qui se comportent bien. »¹²⁷

Cette exclusion de fait des non communiers, qui auraient en théorie droit aux secours paroissiaux (« sachets »), peut, certes, s'expliquer par le mouvement général de captation des ressources paroissiales par les communes. C'est le cas, ainsi, à Lignières, où, gérée à parts pourtant égales par la commune et la paroisse, seule instance d'aide, percevant le produit des sachets et ayant absorbé à sa création les fonds du consistoire, la chambre de charité est destinée aux seuls communiers : « Nul n'a droit aux charités publiques que les seuls communiers » et « les communiers absents ont aux secours de la chambre le même droit que ceux qui résident dans le lieu ». ¹²⁸ La situation est similaire à Fenin-Villars-Saules, où la distribution des secours de la chambre de charité « ne se fait qu'aux pauvres communiers de la paroisse résident ou non, les étrangers ou habitants n'ont droit à aucun secours de la chambre de charité »¹²⁹ ; les habitants doivent avoir recours aux aumônes particulières : « Il n'y a pas de vrais nécessiteux étrangers habitants dans les trois villages ; un seul <être isolé> dans celui de Vilard est secouru par les particuliers. »¹³⁰

Mais même lorsque consistoire et chambre de charité sont distincts, les communiers sont très largement exclus de l'aide paroissiale. Ainsi à Cernier¹³¹ : « le consistoire de sont côté distribue chaque année aux pauvres de la paroisse par charité, sans distinction, une bonne partie des revenus du fond qu'ils ont en main », mais les destinataires doivent être communiers de l'une des deux communes constituant la paroisse. En fait,

« Il n'y a que les pauvres, membre de la communauté, soit qu'il y demeure ou non, qui soient assistés par la dite chambre. Quant aux étrangers et habitants, ils n'ont que les aumônes que les particuliers veulent bien leur faire. »

A Chézard et St-Martin, la situation est la même : les habitants n'ont en réalité aucune part ni au produit du fonds de la bourse des pauvres (consistoire) ni, à plus forte raison, aux secours de la chambre de charité communale ; leur seul recours, ici aussi, est la mendicité, les aumônes de particuliers :

« Les communiers participent seuls à la chambre de charité. A l'égard du fond administré par le consistoire, on y a fait quelques exceptions, par cy-devant pour les passades sur attestations, ce qui n'a plus lieu depuis quelques années, pour cas d'incendies, ou pour quelques besoins particuliers et pressants qui peuvent se présenter ; il n'y a que 2 ou 3

¹²⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse d'Auvernier, 27 janvier 1803.

¹²⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Couvet, 5 novembre 1802.

¹²⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803.

¹²⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Fenin-Villars-Saules, [s.d.].

¹³⁰ Cf. aussi le cas d'Engollon, où l'assistance est pourtant gérée par le consistoire, et non par la commune : « il y a des cas où les charités s'étendent aux habitants mais ils sont rares. » AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse d'Engollon, [s.d.] ; <> : lecture incertaine.

¹³¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Cernier, 13 janvier 1803.

habitans nécessaires dans la paroisse qui exercent leur profession ; leurs enfans gardent quelquefois en été moutons ou chèvres, ce qui leur vaut un petit fixe, et selon les besoins, ils ont recours aux aumônes. »¹³²

Dans la paroisse de Fontaines¹³³ aussi, les secours, qu'ils soient paroissiaux ou communaux, sont en réalité exclusivement réservés aux communiers. Pour les assistances directes des communes et les secours délivrés par les deux chambres de charité communales, le constat est clair : à Fontaines, « les fonds de la chambre regarde les communier ; aucun cas ne <sert>¹³⁴ présenté depuis l'érection de la chambre à assister des habitans et communier absents » ; aux Hauts-Geneveys, il en va de même :

« Les charités des dits corps de cette communauté ne se distribuent qu'à ceux qui sont communiers de ce lieu, tant à ceux qui y résident qu'à ceux qui n'y résident pas ; à ces derniers on leur donne des subsides pour l'ordinaire ; quand aux pauvres soit étrangers soit sujets de l'Etat qui sont habitans dans notre commune, on ne leur donne rien des dites corporations ; et s'ils étoient à charge aux communiers, on les renvoyeroit à leur communautés respectives. »

Il existe certes un fonds des pauvres géré par le consistoire et « dont le revenu se partage chaque année par moitié » entre les deux communes, mais les habitants n'y ont aucun accès. Il est, en fait, destiné aux communiers des deux villages et à la passade :

« [Fontaines :] quand au fond du consistoire, on y assiste tout individu passant et autre indistinctement. [Hauts-Geneveys : le revenu de ce fonds est] distribué aux pauvres membres des dites communautés (...). »

Il arrive, certes, que le modèle théorique (commune-communiers ; paroisse-habitants et communiers) soit attesté ; mais alors, l'on souligne que les moyens paroissiaux sont bien trop faibles pour éviter aux non communiers de devoir, en cas d'indigence, mendier. Ainsi à Savagnier¹³⁵ : le revenu du fonds des sachets et le produit des « troncs » est distribué par le consistoire « aux plus nécessaires de la commune et même quelquefois à des étrangers », mais il s'agit de sommes de peu d'importance, et la chambre de charité et la commune, qui ont des moyens plus importants, n'assistent que les communiers, domiciliés ou non ; les habitants, en réalité, n'ont d'autre choix que de recourir à l'aumône des particuliers :

« Les charités qui se font du produit de la chambre de charité sont uniquement destinées à l'assistance des pauvres de la commune, soit que ces pauvres résident dans le lieu, ou qu'il soyent domiciliés rière d'autres communautés : tous y ont également part, si au jugement de la commune ils sont dans le cas du besoin. (...) Quant aux étrangers domiciliés dans le lieu, (...) ce sont la plus part des artisans ou des laboureurs, qui suffisent à leurs besoins ; et dans le cas contraire, ils mendent leur pain chés les particuliers. »

La situation est tout à fait similaire à Peseux.¹³⁶ Les secours de la chambre de charité sont réservés aux seuls communiers domiciliés : les quelque 200 £ disponibles annuellement « se distribuent aux pauvres communiers du village ; les habitans n'y ont aucune part ». Ils n'ont de secours à attendre que de particuliers ou du produit des sachets, qui n'est que de 50 £ par année :

¹³² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de St-Martin, 27 novembre 1802. Les « exceptions » se réduisent, en fait, à la passade et aux secours lors de collectes pour incendies.

¹³³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponses de Fontaines, 13 janvier 1803, et des Hauts-Geneveys, 13 janvier 1803.

¹³⁴ < : sic.

¹³⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Savagnier, 13 janvier 1803.

¹³⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Peseux, 17 mars 1803.

« quant aux habitans résidans depuis peu ou longtems et qui comme on l'a dit ne participent point aux fonds des pauvres, la lettre d'habitation qui leur est accordée et reconfirmée d'après leur conduite chaque nouvel an, leur interdit même la liberté de mendier. Mais lorsqu'un ou plusieurs d'entr'eux se trouvent soit par maladie, caducité ou infirmité dans un état de misère bien avéré, il est assez ordinaire que des particuliers charitables leur portent des secours de différens genres et il n'en est point dans cet état que l'on puisse dire qui soit dénué de tout secours ; au reste ils ont part au produit des sachets de l'Eglise. »

Même lorsque les chambres de charité sont paroissiales, les habitants sont donc largement ou totalement écartés des secours. Ainsi, à St-Aubin : la chambre de charité de la paroisse, possédant des fonds permanents et gérant le produit des « troncs », n'assiste que les ressortissans des cinq communes de la paroisse ; les habitants, une fois encore, n'ont de solution que d'être renvoyés ou de recourir aux aumônes particulières :

« Les secours des communautés ainsi que ceux de la chambre de charité ne s'étendent que sur les communiés, mais indistinctement sur les communiés présents et absents. Les habitants non communiés, qu'ils soient sujets de l'Etat ou étrangers, n'ont d'autre ressource dans la paroisse que la comiseration des particuliers. Mais il est à observer que les étrangers sont presque tous ou domestiques, ou artisans ou manœuvres, et que s'ils se voyent réduits à la mendicité ce n'est qu'en cas d'inconduite et alors on les renvoie, ou en cas de maladie, et alors ils ne manquent pas d'assistance. »¹³⁷

Il en va de même dans la paroisse de Vaumarcus, où la chambre des pauvres n'assiste que des communiés ; en cas de pauvreté, les habitants n'ont de solution que le retour dans leur commune. Les intérêts du fonds des pauvres de la paroisse « se partagent entre les pauvres paroissiens habitant la comune ou absens », ce qui signifie que :

« Les charités, soit de la comune, soit de la chambre des pauvres, se bornent aux seuls communiés. Les pauvres habitants sont des vigneronns qui gagnent leurs vie et qui retourneroit dans leur communes s'ils étoit réduis à la dernière misère. »¹³⁸

Dans la paroisse des Ponts, où les trois communes n'assument aucune charge d'assistance¹³⁹ et où n'existe pas de chambre de charité, le consistoire exclut assez largement les habitants dans l'usage qu'il fait de ses (modestes) moyens :

« Le fonds du consistoire assiste tous les communiés de la paroisse (...) ; on donne de ce fonds à quelques étrangers pauvres, mais qui demeurent depuis longtems dans la paroisse ou qui, y étant nés, n'ont pas pu réussir à gagner quelque chose pour la fin de leurs jours ; mais ce qu'on leur donne est peu de chose. »

Il en irait, par contre, différemment à St-Blaise, où la situation est pourtant comparable à celle de St-Aubin (une paroisse et cinq communes) : « le produit des sachets et les rentes du fond des sachets sont distribuées indifféremment aux communiés et aux étrangers, sujet de l'Etat ou non »¹⁴⁰, les communes assistant par ailleurs directement « leurs pauvres communiés », mais il s'agit ici d'un cas bien isolé. Le seul autre exemple est celui de La Chaux-du-Milieu, localité qui n'a que le statut de paroisse, sans être organisée en commune. L'organisation de

¹³⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de St-Aubin, 6 janvier 1803.

¹³⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Vaumarcus, 6 janvier 1803.

¹³⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Ponts, 12 février 1803. Le pasteur qui rédige la réponse mentionne que « la paroisse des Ponts est composée des communautés des Ponts, de Plamboz et de Brot », mais il ne fait aucune allusion à d'éventuelles tâches d'assistance assumées par ces communes. La paroisse en tant que telle n'intervient pas non plus : « La paroisse n'a aucun fonds pour l'entretien des pauvres. »

¹⁴⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de St-Blaise, 16 décembre 1802.

l'assistance est purement territoriale. Le produit des sachets et le revenu d'un petit fonds géré par le consistoire sont destinés

« aux pauvres domiciliés dans la paroisse et aux paroissiens qui demeurent au-dehors de ses limites. (...) Ce que l'on donne ici, soit des sachets (...), on le donne à tous les pauvres qui demeurent dans la paroisse, qu'ils soient paroissiens ou non, sujets de l'Etat ou non. Quant aux paroissiens pauvres qui sont domiciliés hors de la paroisse, ils ont toujours part aux distributions que le consistoire fait au nouvel an du produit des sachets. »¹⁴¹

Les communiers domiciliés dans la commune sont assistés par cette dernière ou la chambre de charité ; de fait, les habitants sont exclus assez largement des secours paroissiaux : si, à ce double égard, la situation est bien documentée, il n'en va pas de même du cas des communiers absents. Ils ont en effet un accès aux secours communaux un peu moins aisé que les communiers domiciliés.

Dans plusieurs cas, certes, il est affirmé que la domiciliation dans la commune n'est pas un critère dirimant pour l'accord de secours et l'instance qui assiste les communiers domiciliés assiste aussi les absents, sans restrictions particulières. Le principe général voulant que « les communiers absents ont aux secours de la chambre le même droit que ceux qui résident dans le lieu »¹⁴² prévaut, dans les affirmations à tout le moins, souvent. A Auvernier, ainsi, les assistances de la commune et « la répartition des deniers des pauvres » sont destinées aux « comuniers tant résidens qu'absens »¹⁴³ ; il en va de même à Coffrane, où la rente du fonds communal des pauvres « est distribuée aux pauvres de la générale communauté, tant résidents en icelle comme dehors »¹⁴⁴, à Neuchâtel, où la chambre de charité assiste « tous les bourgeois de Neuchâtel, pauvres, dans quelque lieu du pays et dans quelque pays du monde qu'ils soient »¹⁴⁵, à St-Aubin, où les secours des communes et de la chambre de charité paroissiale « ne s'étendent que sur les communiés, mais indistinctement sur les communiés présents et absents »¹⁴⁶ et dans cinq autres exemples encore.¹⁴⁷

Mais trois éléments restreignent la portée de ces affirmations de principe. En premier lieu, le principe énoncé, l'on s'empresse parfois d'en nuancer la portée en insistant sur le fait qu'il n'y aurait, en réalité, que très peu de communiers absents en situation de pauvreté. Ainsi, après avoir signalé que la commune et de la chambre de charité « envoient des secours aux pauvres [communiers] qui sont dans l'étranger lorsque ces besoins sont duement constatés »,

¹⁴¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-du-Milieu, 13 janvier 1803.

¹⁴² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803.

¹⁴³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse d'Auvernier, 27 janvier 1803.

¹⁴⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Coffrane, 13 janvier 1803.

¹⁴⁵ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel », s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805).

¹⁴⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de St-Aubin, 6 janvier 1803.

¹⁴⁷ La commune « n'assiste que les bourgeois résidants et absents » (AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Boudry, 18 novembre 1802) ; « Il n'y a que les pauvres, membre de la communauté, soit qu'il y demeure ou non, qui soient assisté par la ditte chambre » de charité (AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Cernier, 13 janvier 1803) ; la distribution des secours de la chambre de charité « ne se fait qu'aux pauvres communiers de la paroisse résident ou non » (AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Fenin-Vilars-Saules, [s.d.]) ; « Les charités qui se font du produit de la chambre de charité sont uniquement destinées à l'assistance des pauvres de la commune, soit que ces pauvres résident dans le lieu, ou qu'il soient domiciliés riére d'autres communautés » (AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Savagner, 13 janvier 1803) ; « Les charités (...) de cette communauté ne se distribuent qu'à ceux qui sont communiers de ce lieu, tant à ceux qui y résident qu'à ceux qui n'y résident pas » (AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Hauts-Geneveys, 13 janvier 1803).

le pasteur de Bevaix s'empresse d'ajouter que « ces cas arrivent très rarement ».¹⁴⁸ Il en va de même à Cortaillod, où le pasteur signale que les « pauvres communiers absents (...) » sont en très petit nombre »¹⁴⁹ et à Fontaines, où l'on indique, fait peu vraisemblable, que, depuis la fondation de la chambre de charité (1740) « aucun cas ne <sert présenté> (...) à assister des (...) communier absents ».¹⁵⁰

En deuxième lieu, la discrimination passe par le fait que les organes d'assistance sont distincts selon que l'indigent est ou non domicilié dans la commune. C'est le cas, par exemple, aux Brenets, où l'assistance des communiers absents est assurée par la commune, la chambre de charité n'assistant que les communiers domiciliés :

« La chambre de charité ne donne qu'aux communiers et seulement aux communiers qui résident dans la paroisse. La communauté donne à tous les communiers demeurant rière Les Brenets ou n'y demeurant pas. »¹⁵¹

Dans ce cas, la chambre de charité a même obtenu du Conseil d'Etat, en 1790, l'autorisation expresse de « ne pas assister les pauvres des Brenets qui ne sont pas domiciliés dans le district de la dite communauté », conformément à son règlement, qui stipulait déjà qu'elle ne devait assister « que ceux de ses communiers nécessiteux qui habitent rière le district de la communauté des Brenets ».¹⁵²

La situation est comparable à Couvet, où « les communiers résidents au-dehors ont droit aux secours de la communauté » et non de la chambre de charité¹⁵³, ainsi qu'au Locle, où la chambre de charité n'assiste que ses « originaires », alors que la commune accorde des secours à tous les communiers, « soit qu'ils résident dans la paroisse ou dehors ».¹⁵⁴ A La Sagne, il en va de même ; la commune assiste ses ressortissants quel que soit leur domicile, alors que la chambre de charité n'assiste que les communiers domiciliés :

« La communauté assiste tous ses ressortissants pauvres, dedans et dehors de son district, même du pais. [La chambre] n'accorde pas des secours aux pauvres qui résident dehors de son district, conformément aux status de son erection. »¹⁵⁵

Dans quelques cas, enfin, la volonté de restreindre l'accès des communiers absents aux secours communaux est plus marquée encore. A La Chaux-de-Fonds, ainsi, seule instance susceptible d'assister les communiers absents, la chambre de charité entend se donner le droit de ne pas assister les externes qui auraient quitté la commune sans l'en informer :

« On ne donnera rien aux pauvres domiciliés hors de la communauté à moins qu'ils n'en soient sortis par permission de la chambre. (...) Les pauvres domiciliés hors du pays ne pourront rien obtenir de la chambre que par extra (...). »¹⁵⁶

¹⁴⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Bevaix, 3 décembre 1802.

¹⁴⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Cortaillod, 10/12 décembre 1802.

¹⁵⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Fontaines, 13 janvier 1803. < : sic.

¹⁵¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Brenets, 16 décembre 1802.

¹⁵² MCE 134, 26 octobre 1790, p. 819-820.

¹⁵³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Couvet, 5 novembre 1802.

¹⁵⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803. Le document est imprécis quant à l'assistance que des originaires de la chambre domiciliés ailleurs qu'au Locle peuvent recevoir.

¹⁵⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Sagne, 28 avril 1803. On peut relever ici que le consistoire secourt, certes, les pauvres, communiers ou non, domiciliés à La Sagne, mais aussi les « pauvres, communiers de ce lieu qui résident dehors de la communauté ».

La même attitude restrictive prévaut à Valangin, où « les communiers absents sont exclus des répartitions ordinaires », même si « on leur fait parvenir des secours particuliers » en cas de besoin.¹⁵⁷ C'est, enfin, à Peseux que le souci de restreindre les secours aux communiers absents est le plus nettement affirmé ; ils ne sont assistés qu'à titre gracieux, en dérogation à la règle qui doit prévaloir de ne pas assister au-dehors :

« A l'égard des communiers absents, il est contre la règle de la communauté de leur rien donner, ni de la part de celle-ci, ni de celle de la chambre des pauvres. Cependant lorsque des communiers absents font des demandes de charité et que la communauté peut-être assurée qu'ils se trouvent dans un état de misère dont leur conduite et leur activité n'est point la cause, on a des exemples où la communauté de concert avec la chambre de charité a eu accordé quelques secours, cependant sans conséquence et par pure commisération. »¹⁵⁸

Inversement, le système prévoit un accès privilégié aux secours pour une catégorie très particulière d'indigents : les « pauvres honteux », les ressortissants de la commune auxquels leur statut socio-économique confère une importance supérieure à celle des autres familles. Le fait est, ainsi, documenté à Couvet :

« Le fond des sachets administré par le consistoire (...) assiste les passans, les habitans pauvres, ceux des communiers qui éprouvent des revers, enfin les pauvres honteux. »¹⁵⁹

Attesté partout en Europe¹⁶⁰, le terme de « pauvres honteux » est synonyme de déclassement : il désigne en général des familles issues des élites locales et se trouvant dans le besoin. A cette pauvreté cachée, qui ne veut se dire, à la *honte* de ne pouvoir maintenir son rang répond une assistance secrète, non protocolée. Ainsi, la chambre de charité de la ville, chargée entre autres de « prévenir les besoins des pauvres honteux », a mis en place une procédure spécifique pour cette catégorie d'indigents. Un « comité particulier », dont l'existence est documentée en 1832 encore¹⁶¹, est chargé de cette tâche :

« Il est une autre classe de pauvres que la chambre assiste encore : ce sont les pauvres honteux. Il y a pour cela un comité particulier, composé du président du comité, du banneret et de trois membres du comité, lesquels sont annoncés chaque année au public par la Feuille d'avis. C'est au président que s'adressent les pauvres de cette classe ; celui-

¹⁵⁶ *Constitution...*, p. 23-25. Cf. aussi AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802 : « Les pauvres, originaires de cette chambre, qui sont domiciliés hors de la communauté, ne reçoivent des secours qu'autant qu'ils sont sortis avec permission de la chambre. »

¹⁵⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Valangin, 3 février 1803.

¹⁵⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Peseux, 17 mars 1803.

¹⁵⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Couvet, 5 novembre 1802.

¹⁶⁰ « Verschämte Armut » ou « povertà vergognosa », le thème a été particulièrement étudié pour l'Italie. Cf. les travaux de Giovanni RICCI, « Naissance du pauvre honteux : entre histoire des idées et histoire sociale », *AESC* 38, 1983, p. 158-177 ; « Povertà, vergogna e povertà vergognosa », *Società e storia* 2, 1979, p. 305-337 ; « Da poveri vergognosi a ex nobili poveri. Privilegio nella povertà e discesa sociale nella Toscana napoleonica », in Giorgio POLITI et al. (dir.), *Timore e carità. I poveri nell'Italia moderna*, Cremona, Annali della biblioteca statale e libreria civica di Cremona, 1982, p. 359-374. Cf. aussi Amleto SPICCIANI, « The *poveri vergognosi* in Fifteenth-Century Florence », in Thomas RIIS (éd.), *Aspects of Poverty in Early Modern Europe*, vol. I, Alphen aan den Rijn, etc, Klett-Cotta, 1981, p. 119-182 ; Sergio ONGER, *La città dolente...*, p. 244 sqq.

¹⁶¹ MB, 1833, p. 42-44, publie le « compte de la chambre de charité de la ville de Neuchâtel, du 1 mai 1831, au 30 avril 1832 ». Dans les recettes (22'835.19 £) apparaissent 1'769 £ au titre de « remboursement d'une assistance du comité secret » pour des « sommes délivrées en diverses fois, dès 1809 à 1814 », intérêts compris ; dans les dépenses (29'165.1.6 £) figurent 621.12 £ dans la rubrique « assistance du comité secret », pour « cinq personnes, dès le 1 mai au 30 avril 1832 », soit une moyenne, très élevée, de 124.6.5 £ par cas.

ci convoque alors le comité secret, qui les assiste selon leurs besoins, et porte en compte à la chambre ce qu'il leur alloue, mais sans jamais les nommer. »¹⁶²

Un peu plus tard, vers 1810, l'on retrouve trace du même souci à La Chaux-de-Fonds : au nombre des dons importants faits par deux riches particuliers, les frères François et David-Pierre Bourquin, « aux établissements publics de La Chaux-de-Fonds » figure en effet une somme de 2'000 £ donnée par « Monsieur François Bourquin, par acte de dispositions testamentaires du 13 may 1810 (...) pour être distribué par Madame son épouse aux pauvres honteux »¹⁶³ ; plus tard encore (1839), une œuvre de bienfaisance privée sera même dédiée aux seuls « pauvres honteux ».¹⁶⁴

A la captation communale des ressources paroissiales s'ajoute, ainsi, une tendance, moins nette mais réelle, à limiter l'accès des communiers absents aux secours communaux. Congruent avec le fait relevé ci-dessus¹⁶⁵ que, pour les habitants en situation de pauvreté, l'on ne mentionne que rarement l'accord de secours par leur commune d'origine, ce constat dessine, ainsi, clairement, les contours d'un système axé massivement sur un seul cas de figure : l'on assiste d'abord et essentiellement les communiers domiciliés dans leur commune. Mendier et/ou être expulsés : pour les habitants en situation de pauvreté, largement exclus de l'assistance paroissiale et ne disposant pas d'un accès aisé aux secours de leur commune d'origine, le recours aux aumônes particulières constitue l'horizon quasi unique pour survivre, sous la menace constante d'être renvoyés dans leur commune d'origine.

6. EN MARGE DE L'ASSISTANCE COMMUNALE : « FONDATIONS » ET FONDS DE FAMILLES

Au-delà de l'extrême diversité des structures locales, que l'assistance soit assurée par la paroisse, la commune ou une chambre de charité assumant des tâches communales, que l'aide soit ou non destinée aux seuls communiers domiciliés, que les non communiers soient ou non assistés, que la mendicité, forme ancienne et toujours possible de l'aide aux pauvres, perdure, l'organisation de l'aide aux pauvres à Neuchâtel vers 1800 est caractérisée par le fait que n'existe pas encore d'instance d'aide qui soit totalement privée, indépendante des communes, des paroisses ou de l'Etat.

Même les chambres de charité quasi mutuelles des Montagnes sont liées au fait communier, dans la mesure où, pour être « originaire » d'une chambre de charité et/ou en être « contribuant », il faut d'abord être communier.

Il en va de même des rares « fondations » dont nos sources documentent l'existence. C'est le cas, ainsi, à Couvet, où existent deux fonds d'aide aux indigents, portant chacun le nom de leur fondateur.¹⁶⁶ La plus ancienne de ces fondations, appelée « chambre Jeanjaquet » ou

¹⁶² AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel », s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805).

¹⁶³ MB, 1811, p. 44-45. Le total des dons se monte à 65'936.12 £ (notamment : 1'680 £ à la chambre de charité). Cf. aussi MCE 158, 26 février 1810, p. 141-144 et MCE 158, 7 mars 1810, p. 196-197, ainsi que AEN, *Série Assistance 4/V « Chaux-de-Fonds »* : « Etat des sommes consacrées à des objets d'utilité publique par les frères Bourquin de La Chaux-de-Fonds », 5 juillet 1809.

¹⁶⁴ *Fonds de Rougemont de Löwenberg en faveur des pauvres honteux*. Cf. chap. VI/IV.

¹⁶⁵ Exemples des Brenets, de Valangin et de Lignières.

¹⁶⁶ Ch. CHÂTELAIN, « L'assistance... », p. 71-75 ; cf. aussi AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Couvet, 5 novembre 1802.

« chambre grise », doit son origine à une donation faite le 13 mai 1713 par les héritiers du conseiller d'Etat Pierre Jeanjaquet. Les revenus de la fondation doivent être utilisés pour habiller d'étoffe « en ratine grise » chaque année quatre communiers pauvres ; ce secours est d'abord destiné aux communiers portant le nom du fondateur : « si parmi les demandeurs il y avoit des Jeanjaquet, ils seroient préférés à égalité de misère ». Un éventuel excédent de revenus peut être utilisé pour acheter des souliers.

La seconde de ces fondations doit son origine à une disposition testamentaire du 18 février 1740 de Jean-Jaques Borel de l'Envers ; un don de 1782 en a augmenté le capital.¹⁶⁷ Cette fondation porte le nom de « chambre Borel » ou « chambre bleue » et elle a été créée en faveur de communiers pauvres. Le fondateur a prévu de manière détaillée l'usage des revenus par périodes de quinze ans : treize ans de suite, 150 £ pour habiller cinq pauvres d'étoffe bleue, 150 £ en espèces et 100 £ en blé ; puis, durant deux ans, 300 £ pour des livres de piété portant le nom du fondateur pour les pauvres.

Bien qu'il s'agisse de fonds portant le nom du donateur, le caractère communal de ces fondations est clair. En premier lieu, les bénéficiaires doivent être communiers de Couvet ; en second lieu, et surtout, ces fonds paraissent gérés dès l'origine par la commune : il n'y a pas de comité spécifique, distinct de la commune ou de la paroisse, qui se renouvellerait par cooptation et dont le fondateur aurait fixé la composition. A ceci s'ajoute le fait qu'en 1785-1786, ces deux fondations sont intégrées à la chambre de charité :

« C'est à cette époque que du consentement de la seigneurie ainsi que des parens des fondateurs des deux chambres Jeanjaquet et Borel, on a confondus ces deux établissemens avec la chambre des grains, désignée actuellement chambre de charité, mais on a conservé le précis des institutions de ces deux établissemens (...). »¹⁶⁸

Un autre exemple, encore, atteste bien de l'inexistence d'une bienfaisance privée indépendante des communes ou de l'Etat : il s'agit du legs de Henry Joly, de La Brévine.

Testant en mars 1804, il lègue, tout d'abord, un total de près 1'000 louis (15'804.16 £) à diverses communes ou paroisses, pour des tâches d'assistance (tabl. n° 55).

A côté de ces legs pieux, le testateur crée à La Brévine « un fond dont le revenu annuel sera appliqué à procurer un logement <hospitalier> aux mendiants tant étrangers que communiers lequel fond il institue en même temps pour son héritier ». ¹⁶⁹

La création du « Fonds Joly », dont nous ne connaissons pas le capital de manière certaine¹⁷⁰, se fait encore sur le mode ancien : l'œuvre reste sous le contrôle de la commune, même si elle sera gérée à part ; il ne s'agit pas encore, ici, de bienfaisance privée déliée des cadres communaux. En mars 1805, en effet, la commune de La Brévine s'adresse au Conseil d'Etat, en lui demandant « de lui tracer la marche qu'elle doit suivre pour donner effet au dit testament dans les articles dont l'exécution la concerne ». ¹⁷¹ Il s'agit, pratiquement, de savoir qui doit demander « la mise en possession et investiture » de la succession, échue non à la commune, mais au fond institué par le testament en faveur des « mendiants tant étrangers que communiers ». Le Conseil d'Etat estime que c'est à la commune, « comme représentant

¹⁶⁷ Selon CHÂTELAIN, le fondateur lègue un domaine à Trémalmon, valant 7'000 £, et 3'000 £ en espèces ; en 1782, Monsieur Borel de Bitche y ajoute 5'000 £, soit en tout 15'000 ; il doit s'agir de livres faibles.

¹⁶⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Couvet, 5 novembre 1802 ; cf. MCE 129, 7 juin 1785, p. 393-394 pour le « consentement de la seigneurie ».

¹⁶⁹ MCE 153, 25 mars 1805, p. 281-282 ; ◇ : sic. Il s'agit, concrètement, d'héberger les passants ; cf. chap. II/V/4 : « Pour leur faciliter les moyens de sortir de l'Etat' : La passade ».

¹⁷⁰ Selon *Essai sur l'état actuel...*, p. 197, ce fonds se monte à « environ 20'000 £ », mais nous ne savons pas s'il s'agit de £ fortes ou faibles et, surtout, si cette somme intègre les 15'804 £ de legs faits à d'autres bénéficiaires.

¹⁷¹ MCE 153, 25 mars 1805, p. 281-283.

naturel des comuniers et habitants du lieu, à réclamer la succession du défunt » et il ordonne la mise en place d'une administration spécifique pour gérer la succession :

« c'est (...) au corps de la communauté à nommer, pour la dite fondation, les quatre administrateurs dont le testateur ordonne la création et à pourvoir à leur remplacement à mesure qu'il y aura lieu (...). »

Ce comité reste communal, puisque les membres en sont nommés, et lors de la première constitution et en cas de vacance, par la commune ; il est également lié aux institutions existantes, dans la mesure où les administrateurs du Fonds Joly « devront rendre les comptes de leur administration » à la cour de justice de La Brévine. Parce qu'il s'agit d'une fondation quasi communale, le tout se fera sous la surveillance du Conseil d'Etat, en vertu du droit qu'il a de veiller à la bonne gestion des biens communaux :

« Le Conseil d'Etat se réservant au reste tant à l'égard des dits administrateurs qu'à l'égard du corps de la communauté la surveillance supérieure qui lui appartient en vertu de sa haute police et de son droit d'inspection sur les administrations des communautés (...). »

Munie de l'autorisation du gouvernement, la commune postule l'investiture de la succession Joly et, au mois de mai, soumet au Conseil d'Etat « un projet de règlement pour l'administration et l'application de la succession de Henry Joly ». En raison d'oppositions venues des héritiers ab intestat du défunt, le Conseil retarde le moment de donner son approbation à ce règlement.¹⁷²

TABLEAU N° 55 : LE LEGS JOLY (EN £)¹⁷³

Légataire	Montants
F. des sachets de l'Eg. des Verrières, « pour être administrée par la sagesse et la prudence de Monsieur le ministre du dit lieu et du vénérable consistoire, pouvant répartir cette somme dans l'espace de 15 ans dès sa réception aux pauvres indigents, suivant la nécessité et les besoins de chacun d'eux ».	2'800
F. des sachets de l'Eg. de La Côte-aux-Fées	2'000
F. des sachets de l'Eg. de La Chx.-du-Milieu	2'000
F. des sachets de l'Eg. des Bayards, « pour être administrés et répartis de la manière qu'il est dit pour les Verrières ».	1'600
F. des sachets de l'Eg. de St-Sulpice, « au même usage et conditions que pour les Verrières »	1'600
F. des sachets de l'Eg. de Buttes	1'600
F. des sachets de l'Eg. des Planchettes	1'200
F. des sachets de l'Eg. de La Brévine	800
F. des paroissiens de La Brévine « pour être répartis par les commis du dit fond à leurs indigents pendant le tems de 15 ans dès sa réception »	604.16
F. des pauvres de la cté de La Brévine	400
F. des pauvres de la cté de Travers	400
F. des pauvres de la cté de Noiraigue	400
F. des pauvres de la cté des Ponts	400
Total	15'804.16

¹⁷² MCE 153, 13 mai 1805, p. 451-453. La commune demande aussi d'approuver un accord conclu avec les héritiers ab intestat, qui reçoivent un dédommagement de 3'200 £ pour abandonner leurs oppositions. Le Conseil reporte d'un an et six semaines toute décision parce qu'« il y a des héritiers du défunt qui sont absents et qui n'ont pas pris part à la transaction présentée ». En attendant, le maire de La Brévine doit faire nommer « une personne d'office pour administrer la dite succession ».

¹⁷³ AEN, *Série Assistance 4/V « Fonds Joly »* : Extrait du testament de Henry Joly de La Brévine du 20 mars 1804, 2 avril 1812 (copie). F : Fonds ; cté : communauté ; Eg : Eglise.

Il n'y a, ainsi, à Neuchâtel avant le début des années 1810, pas d'organe d'assistance réellement indépendant des collectivités publiques. Seuls, en réalité, sont totalement indépendants des communes, les fonds ou caisses de famille, réservés aux membres d'une seule famille.

Le plus important fonds de famille existant dans la principauté à la fin du XVIII^e siècle dont nos sources ont gardé trace est le fonds de la famille Sandoz au Locle.¹⁷⁴ Fondé très vraisemblablement au milieu du XVII^e siècle, ce fonds possède au début du XIX^e siècle un capital de 21'000 £ environ¹⁷⁵, constitué au moyen de legs, de dons et de cotisations payées par les membres de la famille inscrit au registre des ayants-droit. Destiné uniquement à « assister (...) ceux de la famille qui se trouveront dans le besoin »¹⁷⁶, ce fonds présente pour notre propos l'intérêt de s'inscrire dans la logique précommunale qui, jusqu'au début du XIX^e siècle, veut que le devoir d'aider les nécessiteux repose sur les particuliers, sur les communiens, sur les familles et non sur les communes elles-mêmes. Les chambres de charité quasi mutuelles des Montagnes, qui n'assistent que leurs 'originaires', sont le produit d'une association libre entre plusieurs familles : elles constituent, en quelque sorte, autant de caisses de familles et, inversement, le Fonds Sandoz peut, dans ce contexte, être considéré comme une chambre de charité destinée à une seule famille. Il est à cet égard significatif qu'au moment où, en 1752, il est réorganisé, on recourt au principe sur la base duquel se sont constituées les chambres de charité : chaque ayant-droit futur est tenu de verser une contribution initiale pour son inscription et, durant dix ans, une petite somme annuelle destinée à accroître le capital du fonds.¹⁷⁷

Mais de tels fonds n'existent, à Neuchâtel vers 1800, qu'en très petit nombre. Les réponses à l'enquête de 1802-1803, qui demande explicitement s'il y a des caisses de famille dans la paroisse ou commune concernée, ne signalent, à part le Fonds Sandoz¹⁷⁸, que deux cas. A Savagnier existe ainsi un fonds de famille qui « n'est point destiné à secourir les pauvres, au moins d'une manière directe », mais qui

« doit servir aux jeunes gens de la famille qui se vouent aux études de la théologie, de la jurisprudence et de la médecine ou qui apprennent quelques honnêtes métiers ; ce fond va à seize mille francs environ. (...) »¹⁷⁹

¹⁷⁴ Thierry CHRIST, « Le Fonds Sandoz du milieu du XVIII^e siècle à nos jours », in Jean-Pierre JELMINI (et al.), *Du Moyen Age au troisième millénaire : Les Sandoz : Une famille des Montagnes neuchâteloises à la conquête du monde*, Hauterive, Attinger, 2000, p. 42-65

¹⁷⁵ Capital en 1809 : 53'351. 6.1 £ faibles, soit 21'341.4.8 £. *Archives du fonds de famille Sandoz*, Comptes de l'année 1810. Le capital est divisé en « fond administré au Locle » et « celui régi à La Brévine » ; la part administrée au Locle se monte alors à 28'572.10.1 £ faibles, ce qui correspond à l'estimation avancée par AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803 : les fonds de la caisse de famille des Sandoz « peuvent se monter à environ 30'000 £ faibles » ; AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802, affirme que le capital du « fond de la famille Sandoz » est de « 4'300 livres faibles, d'après le dernier compte rendu », chiffre dont nous n'avons pas pu saisir la raison d'être.

¹⁷⁶ *Archives du fonds de famille Sandoz*, Règlement du 18 août 1752.

¹⁷⁷ *Ibid.*, art 1 à 3. L'inscription dans le registre des futurs ayants-droit coûte trois piécettes par famille, puis une contribution annuelle d'une piécette est demandée durant dix ans, ce qui fait un total de 13 piécettes (2.5.6 £).

¹⁷⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Ponts, 12 février 1803 : « Il n'y a dans la paroisse aucune caisse de famille. Il y en a une au Locle, pour la famille des Sandoz. » AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803 : « Il n'y a au Locle d'autre caisse de famille que celle des Sandoz (...). » AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802 : « s'il existe des caisses de famille ; je ne connais, à cet égard, que le fond de la famille Sandoz (...). »

¹⁷⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Savagnier, 13 janvier 1803. Famille non identifiée.

A Ligni res, le pasteur mentionne, sans plus de pr cisions, l'existence de plusieurs caisses de famille de fondation r cente et dont les moyens sont insuffisants pour accorder des secours :

« Quand aux caisses de familles qui ont  t   tablies il y a 12 ans, je ne les prends pas ici en consid ration, vu que ces caisses ne sont pas des caisses de charit  proprement dites, et qu'elles ne sont, ni ne seront peut- tre encore de longtems, en activit . Les fonds s'en forment insensiblement, et quand ils seront suffisants, chaque famille avisera aux moyens de les rendre utiles. »¹⁸⁰

Il faut n anmoins relever que nous ne disposons pas de renseignements pour les familles bourgeoises de Neuch tel, en particulier les familles de l'aristocratie locale, dont nous savons, par ailleurs, qu'elles disposent,   la fin du XIX^e si cle, d'importants fonds de famille. En 1875, ces fonds sont au nombre de vingt (tabl. n  56).

*TABLEAU N  56 : LISTE DES CAISSES DE FAMILLE EXISTANT DANS LE CANTON DE NEUCH TEL EN 1875*¹⁸¹

Nom du Fonds	Domicile	Fortune
Fonds Coulon	Neuch�tel	460'000.-
Fonds Pury	Neuch�tel	353'000.-
Fonds Pourtal�s	Neuch�tel	350'000.-
Fonds Meuron	Neuch�tel	325'000.-
Fonds Chambrier	Neuch�tel	280'000.-
Fonds Rougemont	St-Aubin	200'000.-
Fonds Girard	Valangin	89'000.-
Fonds Bovet	Boudry	88'950.-
Fonds Wavre	Neuch�tel	60'000.-
Fonds Reynier	Neuch�tel	58'000.-
Fonds Perrot	Neuch�tel	55'000.-
Fonds Sandoz	Le Locle	50'000.-
Fonds Vuille	La Sagne	50'000.-
Fonds Lardy	Auvernier	30'700.-
Fonds Clottu	Cornaux	20'000.-
Fonds Girardier et Frasse	Brot-dessous	12'000.-
Fonds Perrin	Savagnier	11'100.-
Fonds Tissot	Valangin	6'000.-
Fonds Bonjour	Ligni�res	?
Fonds Junod	Ligni�res	?

L'on peut supposer que quelques-uns de ces fonds au moins existaient d j  vers 1800 : c'est tr s vraisemblablement en raison de leur nature m me qu'ils n'apparaissent que peu dans les sources publiques. Institutions o  aboutissent une partie des secrets des familles, ils sont discrets sur leur existence et  chappent au regard de l'historien. C'est ainsi, par exemple, que ni l'enqu te de 1802-1803 ni l'inventaire de 1875 ne font mention du fonds de la famille Faure : domicili  au Locle et cr   en 1791 par les petits-fils d'un r fugi  huguenot pour « aider   l' ducation et assister ceux de notre famille qui pouroient devenir pauvres », ce fonds existe pourtant encore en 1900, et c'est une petite plaquette r alis  e   l'occasion d'une r vision du r glement, en 1899 qui nous en apprend l'existence.¹⁸²

¹⁸⁰ AEN, *S rie Assistance 3/I* : R ponse de Ligni res, 12 f vrier 1803. Familles non identifi  es.

¹⁸¹ Louis GUILLAUME, *Coup d' il...*, p. 185.

¹⁸² BPUN QD 5524 : *Etablissement d'un fonds de pr voyance pour soulager ceux de la famille Faure qui pourront devenir pauvres*, Le Locle, Librairie L. Bock, 1900. Le fonds a  t  constitu  par les quatre petits-fils de Pierre Faure, r fugi  fran ais ; chacun a donn  12   louis, auxquels s' st ajout  un don de 50 louis de deux autres

Le dernier exemple, enfin, documentant l'existence à Neuchâtel vers 1800 d'une forme de solidarités familiales dont les modèles et la diffusion restent à étudier¹⁸³ est celui du « Fonds des Jeannet », à La Côte-aux-Fées.

Ce Fonds a été créé en 1788 par Jean-Louis Jeannet, sous la forme d'un don grevé d'un usufruit levé en 1810. Il est, ainsi que le Conseil d'Etat, appelé à interpréter divers points de l'acte de fondation¹⁸⁴, le stipule en 1811, destiné à « soulager les pauvres paroissiens qui y ont part », c'est-à-dire « toute la famille » Jeannet, mais « les pauvres seuls ».¹⁸⁵ Le Fonds, au vu des distributions qu'il doit opérer, se monte à 1'890 £¹⁸⁶, soit une part modeste de l'ensemble des dons faits par Jean-Louis Jeannet en 1788.¹⁸⁷ Il s'agit donc d'une fondation qui apparaît comme strictement familiale : le revenu du don qui en est à l'origine paraît géré hors de tout cadre communal et est destiné aux membres d'une seule famille.¹⁸⁸

membres de la famille, soit un capital de départ de 100 louis (1'680 £). Le fonds est régi par un comité de quatre membres de la famille.

¹⁸³ Lorsqu'il revoit son règlement en 1752, le Fonds Sandoz fait clairement allusion aux modèles existant ailleurs, vraisemblablement dans les familles patriciennes d'autres cantons : « Un projet aussi pieux, aussi louable [la création du Fonds], soutenu par nombres d'exemples fameux de différentes familles considérables de la Suisse doit réveiller toute notre vénération pour des ayeux animés de tant de charité (...). » *Archives du fonds de famille Sandoz*, Règlement du 18 août 1752, discours préliminaire. A notre connaissance, il s'agit d'un sujet qui n'a jamais été étudié ; cf. quand même (n.v.) : Victor LUTHIGER, *Errinerungsschrift zum 100jährigen Bestehen des Familienfonds des Martin Anton Müller ob Lauried, 1819-1919*, Zug, E. Kalt-Zehnder, 1926, et Max STETTLER, « Die bernischen Familienkisten », *Bll. f. bern. Gesch., Kunst u. Alt.-Kde.* 18, 1922, p. 267-294 (ou *Ztschr. d. Bern. Juristenver.* 58, p. 97-111 et 145-163).

¹⁸⁴ *MCE* 159, 1 juillet 1811, p. 539.

¹⁸⁵ Le conflit paraît avoir surgi autour de l'accès aux secours pour une branche de la famille, les descendants de Jean-Jaques, auxquels le fondateur a dédié spécifiquement une partie de son don, la question étant de savoir s'ils peuvent aussi bénéficier du produit du solde du don qui ne leur est pas spécifiquement attribué. L'on peut supposer que l'insistance sur le fait que « les pauvres seuls » ont droit à la distribution des revenus révèle la prétention de membres de la famille à avoir part à ces distributions sans être pauvres.

¹⁸⁶ Deux louis à distribuer chaque année à tous les membres de la famille et 42 £ spécifiquement aux descendants de Jean-Jaques, soit en tout 75.12 £ (capital, à 4% : 1'890 £ ou 112½ louis).

¹⁸⁷ Domiciliés à Genève, J.-L. Jeannet et son épouse ont en effet donné, par le même acte du 27 juin 1788, grevés d'usufruit jusqu'au décès du dernier survivant : a) 30 louis (504 £) pour « augmenter la pension de Monsieur le pasteur de La Côte-aux-Fées, qui se trouvera vivant au décès du dernier mourant d'iceux Jeannet, mari et femme ». Gustave DE PURY, *Les biens...*, p. 111, qui signale que le dernier des conjoints donateur meurt en 1810. b) 600 à 700 louis à la commune de Meudon pour salarier le régent. Cf. *MCE* 165, 9 décembre 1816, p. 1349 et *MCE* 168, 29 novembre 1819, p. 954 : la commune a entamé les capitaux au lieu de n'utiliser que la rente ; le capital se monte alors à 21'486.3.11 £ faibles, soit 8'594.18 £ (512 louis).

¹⁸⁸ *MCE* 159, 1 juillet 1811, p. 539, ne détaille pas la composition du comité administrant le Fonds. Cf. tout de même *MCE* 212, 17 mai 1847, p. 1327-1330 : il existe, en matière d'assistance à La Côte-aux-Fées, « quatre fonds distincts », dont « le fonds Jeannet du capital actuel de £ 6'457.6 provenant d'un don fait par Jean-Louis Jeannet en 1788 et dont les revenus sont affectés à trois classes d'individus déterminés par le donateur, les deux premières appartenant à la famille Jeannet et la troisième comprenant les communiers de La Côte-aux-Fées, membre du <comité> de Meudon, Grand-Bourgeau, Belleperche ou Grand Bayard, et domiciliés à La Côte-aux-Fées ; l'administration de ce fonds se composant du pasteur et de communiers résidents membres de ces quatre communautés (...). » <> : sic.

II. LES « COMITÉS DE CHARITÉ »

Essentiellement communale, même dans ses formes marginales (fondations), l'organisation de l'assistance à Neuchâtel à la fin du XVIII^e siècle est caractérisée par le passage, non entièrement abouti, de l'aide sous la forme du don fait à qui quête de quoi vivre de porte en porte (mendicité) aux secours donnés à domicile par une instance nouvelle (chambre de charité) à laquelle les particuliers, ainsi libérés de la charge d'assister en personne les pauvres, donnent les moyens d'assumer une tâche qui, essentiellement, continue à peser sur eux.

Or, les non communiers ne sont pas concernés par ce changement : pour eux, mendier continue à constituer, avec un éventuel recours aux secours de leur commune d'origine, la seule solution, d'autant plus que le passage de la mendicité à l'assistance pour les communiers prend aussi la forme d'une captation souvent totale des ressources paroissiales, destinées à tous, au profit des seuls communiers.

Laissés de côté par un changement dont ils peuvent, même, faire les frais, les non communiers voient ainsi leur position devenir d'autant plus fragile que le recours à l'aumône individuelle perdant, pour les communiers, de son importance au profit d'une aide à domicile, la mendicité des habitants va devenir plus visible, moins admissible.

C'est dans ce contexte qu'à la fin du XVIII^e siècle, le paysage de l'assistance en pays neuchâtelois voit apparaître un nouveau type d'instance qui s'occupe d'aider les pauvres : sous le nom de « comité de charité » ou de « comité pour l'abolition de la mendicité », le plus souvent à l'impulsion du pasteur, des associations collectent des fonds, procèdent à des « souscriptions » dont elles distribuent le produit à des pauvres, essentiellement aux non communiers. Ces nouveaux intervenants, en même temps qu'ils mettent en évidence les caractéristiques du système de l'assistance à la fin du siècle, annoncent la révolution des années 1810-1830, soit la dissociation entre bienfaisance privée et assistance communale.

TABLEAU N° 57 : LISTE DES « COMITES DE CHARITE » ATTESTES A NEUCHATEL VERS 1800¹⁸⁹

Localité	Nom	Créé	Disparaît
La Chaux-de-Fonds	<i>Fonds du vendredi</i>	1780	>1802
Auvernier	[Souscription volontaire]	1780	1796
Boudry	[Pas de nom]	1782	>1802
Le Locle	<i>Comité pour l'abolition de la mendicité</i>	1784	>1803
Travers	[Une société de bienfaisance]	1789	?
La Sagne	<i>Comité des charités</i>	1800	1807
La Chaux-du-Milieu	<i>Comité de secours</i>	1801	>1813
Peseux	[Une souscription annuelle] ¹⁹⁰	[1801]	>1803
Les Ponts	<i>Comité de charité</i>	?	>1803
Cortailod	[Echec d'un essai de souscription]	qques. années < 1802	

Conscients de l'existence de telles instances, les rédacteurs du questionnaire de l'enquête de 1802-1803 les mentionnent explicitement, en les faisant figurer, au nombre des « établissements charitables » possibles, en sus des organes communaux ou paroissiaux :

¹⁸⁹ Sources : sauf mention contraire dans la suite du texte, nous systématisons ici les données de l'enquête de 1802-1803. La date de création du comité du Locle est donnée par William BAILLOD, *L'hospice des vieillards du Locle : 1820-1926*, Le Locle, impr. Oderbolz, [1926], p. 14-16.

¹⁹⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Peseux, 17 mars 1803, donne comme raison à la constitution de cet organe « la défense de mendier » publiée par le Conseil d'Etat et mentionne que deux souscriptions ont été organisées, soit, vraisemblablement, en 1801 et en 1802 ; la « défense de mendier » est une allusion, vraisemblablement, à la republication par le Conseil d'Etat en octobre 1800 du mandement de 1773 contre la mendicité (*MCE 148*, 27 octobre 1800, p. 825-826 ; cf. chap. III/III/1 : « Informé que son mandement (...) »).

« Sont-ce les communautés, ou est-ce la paroisse, ou un consistoire de charité, ou une chambre proprement dite de charité, ou *une société particulière*, ou peut-être plusieurs de ces corps en même tems qui constituent les établissements charitables ? » (question n° 3, nous soulignons)

Une dizaine de tels « comités » sont attestés par nos sources ; ils se sont constitués en deux vagues, soit dans la première moitié des années 1780, puis vers 1800. Ils se trouvent essentiellement dans les Montagnes (Le Locle, La Chaux-de-Fonds, La Sagne, Les Ponts, La Chaux-du-Milieu) et, en partie, sur le Littoral ouest (Peseux, Auvernier, Cortaillod et Boudry). Le Val-de-Ruz, le Val-de-Travers¹⁹¹ et la ville de Neuchâtel sont entièrement absents.

Nous nous proposons ici d'examiner successivement la création et les motivations de ces nouveaux organes d'aide aux pauvres : qui crée et dirige ces comités, est-on encore dans un cadre communal ou peut-on les considérer comme une première forme de la bienfaisance privée qui émergera après 1810 ? Pour quelles raisons crée-t-on ces comités et à qui les secours sont-ils destinés ? Il s'agit, ainsi, et autrement dit, d'examiner comment ce phénomène s'articule, d'une part, avec ce qui existait avant lui, avec ce en référence ou en réaction à quoi il se crée –l'assistance communale, destinée aux seuls communiers–, et, d'autre part, avec ce qui, plus tard, émergera –la bienfaisance privée. La question du financement est traitée plus en détail ultérieurement.¹⁹²

1. INITIATIVE ET DIRECTION

Une étude des acteurs de la constitution et de la gestion de ces comités montre que les réalités attestées par nos sources procèdent d'une combinatoire de trois cas de figure : une initiative strictement privée, un rôle décisif du pasteur et, enfin, une présence soit de la paroisse, soit de la commune.

Dans les importantes localités de La Chaux-de-Fonds et du Locle, l'initiative et la direction est aux mains de particuliers, sans lien aucun avec la commune ou la chambre de charité. Au Locle, il s'agit d'un « établissement formé depuis peu d'années par les particuliers de l'endroit »¹⁹³ et dont la direction est assurée par les « contribuables », par ceux qui donnent quelque chose lors des collectes annuelles :

« Ce comité est composé de deux présidents, d'un boursier et de plusieurs commis qui sont chargés de faire les collectes chacun dans leur quartier. Chacun d'eux est en fonction deux ans et la moitié de ce comité est renouvelé toutes les années. Tous les particuliers du village et des quartiers qui contribuent pour l'abolition de la mendicité doivent desservir tour à tour le comité sans pouvoir exiger aucun salaire. »

Il en va de même du *Fonds du vendredi* à La Chaux-de-Fonds, « administré par un président, un secrétaire et boursier, et vingt assesseurs ».¹⁹⁴ Le modèle le plus fréquent, néanmoins, est celui que l'on rencontre à La Chaux-du-Milieu, aux Ponts, à Boudry et à Cortaillod : dans tous ces cas, on trouve, à l'origine de l'entreprise, le pasteur. A Cortaillod, ainsi, la tentative de « souscriptions » qui a été faite est due au pasteur :

¹⁹¹ Sauf pour Travers en 1789 ; mais la mention est douteuse.

¹⁹² Chap. II/III.

¹⁹³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803. Cf. aussi William BAILLOD, *L'hospice...*, p. 14-15, qui reproduit « l'exposé des motifs qui ont déterminé les *particuliers* du village du Locle » à créer l'établissement. Aucune mention n'est faite ni de la commune ni de la chambre de charité ni de la paroisse.

¹⁹⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802.

« La mendicité est (...) ici en pleine vigueur. J'ai cherché il y a quelques années à l'abolir et ouvrant une souscription (...), mais tous mes efforts pour cela ont été inutiles, (...) de manière que je me suis vu obligé de renoncer à ce projet. »¹⁹⁵

A Boudry aussi, l'initiative est le fait du pasteur qui, par ailleurs, administre toute l'œuvre seul. Il procède lui-même à la collecte des dons et tient le rôle des bénéficiaires sans aucune aide ou contrôle ni de la commune ni de la paroisse :

« Dès mon arrivée dans cette paroisse, c'est-à-dire en 1782, j'ai procuré un établissement dont le but est d'assister les pauvres bourgeois et habitants indistinctement (...). Je sais bien que mon établissement est très susceptible de perfectionnement, (...) il faudrait que j'eusse des aides que je n'ai pas, il faut que je fasse tout, ou à peu près, recevoir, distribuer, écouter, répondre, écrire, car dès l'origine j'ai tout écrit, tant ce que j'ai reçu, que ce que j'ai délivré. »¹⁹⁶

Il en va de même aux Ponts. Ici aussi, le pasteur a joué un rôle essentiel, sinon unique, dans la genèse du comité de charité :

« La paroisse des Ponts est, je crois, une des premières où il se soit formé un établissement aussi utile, propre à détruire la mendicité. Et ce n'est pas sans beaucoup de peine qu'on est parvenu à l'établir. Monsieur Barrelet était parvenu à engager à entrer dans ce projet quatre des quartiers de la paroisse ; j'ai réussi à faire en sorte que les autres quartiers s'y sont joints (...). »¹⁹⁷

A La Chaux-du-Milieu, enfin, à mi-chemin entre le modèle laïc et détaché du cadre communal et le modèle du zèle pastoral, l'initiative a été le fait du pasteur, mais ce dernier s'est entouré de « collaborateurs » et a soumis un règlement aux contribuants, rapprochant, ainsi, son établissement des exemples loclois et chaux-de-fonnier :

« Messieurs du gouvernement aiant fait publier un mandement qui ordonnoit aux communautés d'entretenir leurs pauvres, je fis, en quelque sorte, de ce mandement le sujet de mon sermon le second dimanche de Noël en 1800, que je terminai en prévenant mes auditeurs que, dès le lendemain, des hommes que j'avois choisis se présenteroient chés eux pour recevoir l'offre de chacun afin que par leur réunion on pût assister assés nos pauvres (...), leur promettant un plan d'administration qui ne seroit mis à exécution que quand, dans une assemblée générale des contribuans, il auroit été approuvé. (...) Je ne tardai pas à rassembler les contribuans et, avec leur assentiment, à donner l'impulsion à ma machine. »¹⁹⁸

Si l'initiative est bien due au pasteur et aux particuliers dont il s'est assuré le concours, la gestion ultérieure du comité, par contre, montre que l'autonomie n'est pas totale par rapport à la paroisse, qui, à La Chaux-du-Milieu, fonctionne comme une commune. Le comité, en effet, est constitué de treize membres, dont le « président de la paroisse » :

« Ce comité, établi en 1801, est composé de 13 membres, dont un seul (le justicier-président de la paroisse) est inamovible, et d'un secrétaire, qui est en même tems boursier, lesquels se réunissent deux fois par an, sous la présidence du pasteur, pour vérifier les comptes du semestre précédent et régler les distributions de celui qui commence. Chaque

¹⁹⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Cortailod, 10/12 décembre 1802.

¹⁹⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Boudry, 18 novembre 1802.

¹⁹⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Ponts, 12 février 1803.

¹⁹⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-du-Milieu, 13 janvier 1803.

voisinage ou quartier fournit un membre, appelé commis, qui doit être remplacé, ou réélu, à la fin de l'année, aussi bien que le secrétaire et boursier. »¹⁹⁹

Dans d'autres cas, les comités sont plus clairement encore liés aux collectivités publiques constituées – commune et/ou paroisse.

La requête par laquelle la « société de bienfaisance » établie à Travers pour l'hiver 1789-1790 demande un subside à l'Etat est présentée par le pasteur, le lieutenant et le secrétaire de la commune.²⁰⁰ Dans le cas de Peseux, l'on ignore, certes, qui, exactement, a été à l'origine du projet, notre source se bornant à signaler qu'en 1800, « on fit dans le village une souscription pour un an » ; mais l'initiative doit avoir été prise par la commune : le produit des souscriptions étant en baisse, l'on estime qu'« il paroît probable que la communauté sera forcée de chercher d'autres moyens d'assister ses pauvres ». ²⁰¹ Il en va de même à Auvernier : la source signale seulement qu'en 1780, « on ouvrit » une souscription dont le produit « soulageoit la communauté parce qu'elle ne donnait pas autant qu'aujourd'hui ». ²⁰²

A La Sagne, les liens avec la commune sont plus clairement documentés. L'initiative a été prise non pas par le pasteur ou des particuliers, mais par la commune ; celle-ci, de plus, a usé de son pouvoir de basse police pour faciliter la naissance du nouvel établissement :

« La communauté (...) pris la résolution, pour former cet établissement, de commencer par nommer des directeurs et des députés pour connoître et recevoir les contributions volontaires des particuliers de chaque quartier de la commune ; (...) elle prit en outre les précautions nécessaire pour prévenir qu'aucun de ses pauvres ne quetta devant les portes, en exhortant tous particuliers de ne rien donner devant sa porte et en autorisant les directeurs de retrancher selon leur prudence à de ceux des pauvres qui se permettoient de mandier, afin de les <obliger> à se vouer au travail et à l'instruction de leurs enfans. »²⁰³

Les « comités de charité » sont, ainsi, à mi-chemin entre l'ancien, entre ce qui a été et est encore, et le nouveau, ce qui va, après 1815, émerger. Dans quelques cas, en effet, ils sont encore assez étroitement liés aux communes ; mais le cas le plus fréquent est néanmoins celui d'une indépendance complète par rapport aux collectivités publiques : l'initiative est le fait de particuliers ou du pasteur, ce dernier agissant manifestement de manière privée.

Les comités, ainsi, constituent la seule forme d'aide aux pauvres qui, avant l'émergence de la bienfaisance privée, est réellement détachée des communes et des paroisses. Il reste, désormais, à déterminer si ces instances, par leurs objectifs, leurs raisons d'être, entretiennent malgré tout des liens avec la manière dont était, à la fin du XVIII^e, organisée l'assistance communale, définie comme les choix faits par les communiers pour assumer la tâche de secourir ceux d'entre eux qui ont besoin d'aide.

2. « BANNIR LA MENDICITÉ » : OBJECTIFS ET DESTINATAIRES

Comme les chambres de charité, les « comités » créés dans les années 1780-1800 ont pour ambition de supprimer la mendicité, c'est-à-dire de passer d'un système d'aumône manuelle donnée à la porte à une assistance à domicile, au moyen de ressources collectées auprès de

¹⁹⁹ AEN, *Série Assistance 4/V « Chaux-du-Milieu »* : Lettre du pasteur de La Chaux-du-Milieu, 16 avril 1813.

²⁰⁰ MCE 133, 9 décembre 1789, p. 805.

²⁰¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Peseux, 17 mars 1803.

²⁰² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse d'Auvernier, 27 janvier 1803.

²⁰³ AEN, *Série Assistance 3/II « Sagne »* : Rapport du maire de La Sagne, 6 mars 1810 ; < > : sic.

ceux sur qui pèse la charge des pauvres quêtant de quoi vivre de maison en maison. Réitérant, ainsi, le geste fondateur des chambres de charité, les comités s'en distinguent par les destinataires de l'aide qu'ils entendent fournir : il s'agit, essentiellement, d'assister les pauvres qui n'ont pas accès à un système massivement destiné aux seuls communiens, système dans lequel les habitants n'ont de recours possible qu'aux aumônes particulières, c'est-à-dire à la mendicité.

« Bannir la mendicité », remplacer l'aumône manuelle par l'assistance à domicile : cet objectif commun aux chambres et aux comités de charité est formulé à plusieurs reprises, de manière frappante.

L'objectif est souvent formulé en termes généraux : il s'agit, au Locle, d'« un établissement formé depuis peu d'années par les particuliers de l'endroit lassés du grand nombre de mendiants »²⁰⁴, à Auvernier, d'« une souscription volontaire en faveur des pauvres pour arrêter la mendicité »²⁰⁵ ou, à La Sagne, d'un comité établi « en vue de bannir la fénéantise d'une partie de ses pauvres provenant de la mendicité et de la mauvaise habitude de quetter ».²⁰⁶

« Institué (...) dans le but de bannir la mendicité en donnant des secours à domicile »²⁰⁷, le *Fonds du vendredi*, à La Chaux-de-Fonds, illustre bien le geste fondateur de ce type d'institutions : il s'agit, pour les « contribuables », de remplacer l'aumône donnée à la porte par un don au nouvel établissement ; ce dernier assiste les pauvres qui recouraient jusqu'alors à la mendicité, et ces derniers se voient interdire cette pratique. Il s'agit, ainsi, comme à La Chaux-du-Milieu, de « recevoir l'offre de chacun afin que par leur réunion on pût assister assés nos pauvres pour qu'ils pussent, en travaillant, vivre sans mendier »²⁰⁸ : l'établissement se base sur le principe « que les pauvres s'abstiendront de mendier aux portes de ceux qui contribuent » (Boudry).²⁰⁹ Le système repose donc sur l'adhésion des particuliers appelés à contribuer pour ne plus avoir d'indigents à assister à leur porte ; lorsque, comme à Cortaillod, les contribuables, que l'établissement libérerait de la présence de pauvres à leurs portes, refusent de participer ou promettent « trop peu selon leurs facultés et beaucoup moins qu'ils ne donnoient à leur porte », le projet échoue et l'on en reste au système ancien de la mendicité de porte en porte :

« Il ne se fait ici ni collectes ni cottisations en faveur des pauvres, (...) on leur laisse la liberté de mendier, de manière que chaque dimanche et singulièrement le premier de chaque mois, une partie de nos pauvres communiens et habitans font leur tournée dans le village et vont de porte en porte recueillir les aumônes (...) ».²¹⁰

C'est dans la définition des destinataires de cette nouvelle instance d'aide que réside la signification réelle de l'entreprise c'est-à-dire son orientation vers les non communiens (ou les non originaires d'une chambre de charité). A La Chaux-de-Fonds, les secours du *Fonds du vendredi* sont destinés très exactement aux pauvres qui ne sont pas assistés par la chambre de charité :

« Les communiens pauvres, qui ne sont pas originaires de la chambre de charité, en sont assistés, ainsi que nos habitants et les étrangers. (...) Les aumônes de ce fond s'étendent

²⁰⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803.

²⁰⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse d'Auvernier, 27 janvier 1803.

²⁰⁶ AEN, *Série Assistance 3/II* « Sagne » : Rapport du maire de La Sagne, 6 mars 1810.

²⁰⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802.

²⁰⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-du-Milieu, 13 janvier 1803.

²⁰⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Boudry, 18 novembre 1802.

²¹⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Cortaillod, 10/12 décembre 1802.

encore en faveur des étrangers passants ou malades, et en outre à des ouvriers à qui il arrive quelques malheurs par fractures ou autrement. »²¹¹

Il en va de même au Locle, où l'objectif du comité, lors de sa constitution en 1784, est de

« distribuer (...) aux pauvres mendiants qui ne peuvent être assistés de notre louable chambre de charité, ni d'aucune part, l'argent qu'auront collecté pour ce sujet les commis (...) qui auront été choisis pour cela (...). »²¹²

Il faut néanmoins relever que, assistant à domicile les pauvres qu'exclut un système basé sur le fait communier, les comités constituent aussi un supplément à l'assistance communale elle-même. C'est le cas à Boudry, où l'établissement a pour but « d'assister les pauvres bourgeois et habitants indistinctement »²¹³, tout comme à Auvernier, où le produit des souscriptions organisées de 1780 à 1796 était distribué « indistinctement à quinze ménages pauvres tant comuniers qu'habitants ». ²¹⁴ Les liens du comité de La Sagne avec l'assistance communale sont également nets :

« Le comité distribue ses charités à tous les pauvres qui résident dans la communauté, membres d'icelle ou non comuniers, et même à quelques comuniers qui résident dehors. (...) Quant aux étrangers, (...) si le cas arrive que l'on soit obligé d'y accorder des secours, le comité y en distribue quelques-uns. »²¹⁵

Il en va de même à La Chaux-du-Milieu, où les secours sont destinés « indistinctement et exclusivement » à « tous les pauvres domiciliés » dans la paroisse²¹⁶ ; il en va de même aux Ponts, où le comité assume environ 80% des dépenses d'assistance dans la paroisse. Dans ces deux cas, les comités ont la double fonction de chambre de charité paroissiale/communale et de comité de charité :

« Le comité de charité donne à tous les pauvres de la paroisse indistinctement. Il suffit qu'ils y soient reçus habitants, pour qu'ils soient assistés comme les comuniers. (...) Les comuniers absents sont assistés comme les autres, moyennant qu'ils réclament des secours. »²¹⁷

L'apparition des comités peut, certes, être comprise comme une réponse aux mutations démographiques que connaît, dans le second XVIII^e siècle, la principauté de Neuchâtel : de 1752 à 1815, la part des non Neuchâtelois dans la population double, pour passer de 13.4% à 27.7%, alors que la population totale de la principauté augmente de plus de moitié²¹⁸ ; cette

²¹¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802.

²¹² Reproduit par William BAILLOD, *L'hospice...*, p. 15. AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803 est moins explicite : « Tous les pauvres quels qu'ils soient peuvent être assistés par ce comité qui donne la passade à tous les rôdeurs, pauvres passans, déserteurs, etc. en sus de celle que doit donner la communauté. »

²¹³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Boudry, 18 novembre 1802.

²¹⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse d'Auvernier, 27 janvier 1803.

²¹⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Sagne, 28 avril 1803.

²¹⁶ AEN, *Série Assistance 4/V* « Chaux-du-Milieu » : Lettre du pasteur de La Chaux-du-Milieu, 16 avril 1813. Cf. aussi AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-du-Milieu, 13 janvier 1803 : « Ce que l'on donne ici (...) du comité, on le donne à tous les pauvres qui demeurent dans la paroisse, qu'ils soient paroissiens ou non, sujets de l'Etat ou non. »

²¹⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Ponts, 12 février 1803.

²¹⁸ Louis GUILLAUME, « Recherches... », p. 209-210 ; la population totale passe de 32'335 à 51'263 âmes ; pour un point bibliographique sur l'histoire de l'immigration en pays neuchâtelois : Thierry CHRIST et Sabine RIARD, *Du réduit communal...*, p. 211-216.

évolution s'accompagne de migrations internes excessivement mal connues de l'historiographie locale. Les deux phénomènes se conjuguent pour réduire notablement la part des communiers dans la population d'une localité donnée : au début du XIX^e siècle, les non communiers représentent vraisemblablement près de la moitié de la population²¹⁹, et « ils ne sont pas toujours le tiers ou même le quart des habitants de la commune ».²²⁰

Mais la raison d'être première des comités de charité réside bien dans l'extension aux non communiers du passage de la mendicité à l'assistance : il s'agit, en quelque sorte, de reproduire, pour les habitants, le geste dont procèdent les chambres de charité, facteur auquel s'ajoute le fait que la captation par les communes de ressources initialement paroissiales s'est faite au détriment des non communiers. La création des comités doit donc bien être comprise en référence à l'organisation de l'assistance communale, par les modèles dont elle procède, parce que la population à laquelle elle s'adresse se définit très exactement par le fait de ne pas avoir accès à l'assistance communale et, enfin, parce que, pouvant aussi, comme dans le cas de La Sagne, être allouée à des communiers, l'aide vise à compléter les ressources communales déjà existantes.

3. LA DISPARITION DES COMITÉS

Fait à la fois structurel, parce qu'ils ne prennent sens qu'en référence aux pratiques et aux lacunes de l'assistance communale, en même temps que, premières formes d'une bienfaisance réellement privée, organisée hors des cadres communaux ou paroissiaux, porteurs d'innovation, les comités ne se prolongeront guère au-delà de 1815.

Certains n'ont existé qu'à l'état de projet (Cortaillod) ou ont disparu avant 1800, comme à Pesieux où la « souscription volontaire en faveur des pauvres pour arrêter la mendicité » initiée en 1780, « est tombée en 1796 ». Dans certains cas (Boudry, Les Ponts), l'on ne trouve pas de mention postérieure à 1802-1803 ; le comité du Locle disparaît, vraisemblablement, dans le contexte des projets de mise en place d'une maison de travail en 1808-1810, date à laquelle il est mentionné pour la dernière fois²²¹ ; c'est aussi vers 1810-1812 que le *Fonds du vendredi*, à La Chaux-de-Fonds, sans disparaître formellement, perd complètement sa vocation initiale.²²² Il en va de même du comité de charité de La Sagne, créé en 1800 et qui disparaît en 1807. En février 1810, ayant appris incidemment le fait, le Conseil d'Etat charge le maire de lui faire connaître « quels sont les motifs qui ont engagé la commune de La Sagne à supprimer cet

²¹⁹ Cf. l'exemple de Fleurier, chap. I/III/1, tabl. n° 27 : la proportion de communiers dans la population de la localité passe de 88% en 1750 à 59% en 1780 et 51% en 1815.

²²⁰ *Essai sur l'état actuel...*, p. 68.

²²¹ Cf. chap. IV/III/2-3.

²²² Cf. AEN, *Série Assistance 4/V « Fonds du vendredi du culte allemand, Chaux-de-Fonds »* : « Rapport de Monsieur le lieutenant de La Chaux-de-Fonds » DuBois, 23 mai 1845 : à l'occasion du « décret » (faillite) de la personne gérant le capital du *Fonds du vendredi* et d'un autre fonds, le lieutenant signale que le *Fonds du vendredi* avait encore une « administration » (comité), mais sans « réunion fixe » et dont l'ancien maire Sandoz était le président : « Ce fonds est le reliquat d'un ancien fonds formé pour abolir la mendicité, en délivrant des charités tous les vendredis à ceux qui en réclamoient (...). Les capitaux et les collectes annuelles furent bientôt dissipés, (...) il y [a] bientôt quarante ans que ces distributions ont cessé (...). La destination de ce qui restoit de ce fonds a été complètement changée, on ne délivre actuellement des charités de ce fonds que dans des cas extraordinaires, maladies graves, accidents considérables, (...) en attendant que les fonds auxquels les personnes qui réclament des secours appartiennent, puissent subvenir à leurs besoins. » Une autre source mentionne l'accord de secours par le *Fonds du vendredi* entre 1806 et 1812 (*Archives de l'ancienne commune de La Chaux-de-Fonds : Manuels de communauté* [ci-apr. : AACC, MC], 28 décembre 1806, 8 juillet 1810 et 15 mars 1812).

établissement »²²³, tâche dont le maire s'acquitte en mars en livrant un rapport « sur les causes qui ont nécessité la communauté de La Sagne d'abandonner le comité de charité qu'elle avoit établi sur la fin de l'année 1800 ».²²⁴

Si le comité a disparu, c'est parce qu'après quelques années d'existence, les contributions annuelles connurent une diminution marquée :

« ce mal c'est insensiblement porté de quartier en quartier de la commune, au point que les contributions de ceux bien pensant n'ont pu enfin suffire pour servir à l'entretien des pauvres avec ce que donne la communauté et la louable chambre de charité de ce lieu ; en sorte que les administrateurs, après avoir épuisé les fonds de ce comité, se sont vu nécessité de rendre leur comptes à la communauté. »

Le maire avance trois raisons à la diminution de l'intérêt porté au comité. L'échec même du projet initial, tout d'abord : il s'agissait de remplacer la pratique consistant à laisser les pauvres quêter leur subsistance de maison en maison par des secours à domicile ; or, « de certains pauvres continuoît à mandier devant la porte » :

« Quand aux pauvres, il est vrais qu'une partie ont de leur côté contribué à ce refroidissement tant par rapport à leur comportement, que par leur mauvaise habitude de quetter, malgré les précautions que les administrateurs ont crus prendre, et les moyens qu'ils ont crus mettre en usage pour les <empêchers>²²⁵ de mandier, ils n'ont put les arrêteres. »

Deuxièmement, la situation économique paraît avoir joué un rôle : des contribuables se sont retirés de l'entreprise en raison du « tems dure que l'on passoit ». En troisième lieu, enfin, le fait même que le comité soit lié à la commune, qu'il assiste aussi les comuniers, a été perçu comme redondant : plusieurs contribuables ont cessé de donner parce

« qu'il <n'envisagoit>²²⁶ d'ailleur que comme une chambre secondaire à la première qui rendoit une partie des pauvres plus à leur aise qu'ils ne l'étoient eux-même et que forment ainsi de nouveau fond l'on favorisoit par là la fénéantise. »

Le comité disparu, l'assistance à La Sagne est redevenue ce qu'elle était auparavant, lorsque la mendicité autorisée venait compléter les secours de la commune, de la chambre de charité et du consistoire :

« les pauvres de la commune [ont] la ressource avantageuse des fonds pieux tant ceux de la communauté et louable chambre de charité que celui du vénérable consistoire de l'Eglise de la Sagne, ainsi que la liberté de quetter dans son sein. »

Le comité de La Chaux-du-Milieu faillit lui aussi disparaître à la même époque, pour des raisons similaires. La récurrence de la mendicité et les difficultés économiques du temps se sont conjuguées pour entraîner une dangereuse diminution des contributions :

« Pendant les premières années de l'établissement dont il s'agit, il paroît qu'on avoit à peu près atteint le but principal : la suppression de la mendicité. Pour cet effet, on avoit balancé les ressources et les besoins réels de chaque individu ou famille qu'on devoit assister ; afin de connoître, aussi exactement que possible, le vuide à remplir, pour que ces pauvres pussent vivre en travaillant. Mais le mal que l'on combattoit ne tarda pas à se

²²³ MCE 158, 26 février 1810, p. 150.

²²⁴ AEN, *Série Assistance 3/II « Sagne »* : Rapport du maire de La Sagne, 6 mars 1810. Ce rapport a été demandé au maire par le Conseil d'Etat « informé que le comité de charité ci devant établi à La Sagne, a été aboli il y a quelques années ». MCE 158, 26 février 1810, p. 150 et MCE 158, 12 mars 1810, p. 204.

²²⁵ ◇ : sic.

²²⁶ ◇ : sic.

reproduire. On avoit déjà lieu de craindre, il y a 5 ou 6 ans, la chute prochaine de ce précieux établissement. Cette crainte étoit augmentée par l'exemple de La Sagne, où une administration du même genre venoit de prendre fin. (...) L'affluence des mendiants étoit une des causes du découragement de ceux qui contribuoient. (...) De l'augmentation frappante de cet abus devoient résulter des diminutions toujours plus grandes dans les contributions qu'administre le comité. D'ailleurs, le nombre des pauvres augmentoit et les ressources des contribuans s'affoiblissoient avec l'industrie de nos montagnes ; car, dans presque toutes les maisons, on fait ici de la dentelle ou des chaînes de montres. Aussi quelques particuliers avoient cessé de donner, et plusieurs autres étoient sur le point de les imiter. »²²⁷

Réorganisé en 1812 dans le sens d'un patronage plus serré des assistés²²⁸, ce comité réussit à regagner la confiance des contribuants et à perdurer, en raison aussi, vraisemblablement, du fait que, contrairement aux autres cas, et à La Sagne en particulier, il ne pouvait être perçu comme redondant par rapport à l'assistance de la commune ou de la chambre de charité. Il assume, en effet, un rôle de chambre de charité paroissiale dans une localité où la paroisse a des fonctions, de fait, communales. Tout indique que le comité a continué son activité jusqu'au moment où la paroisse a été érigée en commune : un rapport de 1822 du maire de La Brévine nous apprend qu'il est alors question de « proposer à la paroisse d'être érigée en communauté, ou plutôt d'en obtenir le titre, car elle jouit déjà de tous les attributs d'une commune »²²⁹ ; simultanément, l'on entend « créer un capital pour les pauvres de cette nouvelle commune » ; le seul obstacle alors mentionné est le sort « de certains capitaux déjà existants qui pourroient en tout ou en partie former le noyau du fond de charité et sur lesquels il y a quelques scrupules » : il s'agit, ici, très vraisemblablement, de fonds en main du comité de charité créé en 1801 et réorganisé en 1812.

Ainsi, à la réserve du cas, explicable, de La Chaux-du-Milieu, tout indique que le début des années 1810 marque la disparition quasi totale des « comités de charité » et que, plus généralement, le moment de créer de nouvelles instances d'aide similaire est passé. C'est ainsi qu'en 1809, le pasteur S. Peter évoque la possibilité de créer un tel organe à Cornaux, où il exerce alors. En poste précédemment aux Ponts, rédacteur de la réponse de cette paroisse à l'enquête de 1802-1803, il était parvenu à mettre définitivement en place le « comité de charité » du lieu²³⁰ ; sa tentative d'instaurer un comité similaire à Cornaux n'aboutit pas :

« J'ai déjà précédemment sondé plusieurs particuliers d'ici pour les engager à établir une contribution volontaire en faveur des pauvres, comme cela se pratique aux Ponts ; quelques-uns en auraient été charmés ; mais le grand nombre ne paraît pas vouloir s'y prêter de bonne grâce, en sorte que je ne crois pas que l'on puisse jamais réussir à assister ici les pauvres d'une manière efficace, autrement que par un ordre supérieur. (...) Il n'en coûterait presque rien à nos particuliers riches de réunir les charités qu'ils donnent au hasard à leurs portes à toutes sortes de pauvres, (...) en donnant moins que ce qu'ils donnent annuellement, les pauvres seraient suffisamment assistés (...). »²³¹

²²⁷ AEN, *Série Assistance 4/V* « Chaux-du-Milieu » : Lettre du pasteur de La Chaux-du-Milieu, 16 avril 1813.

²²⁸ Cf. chap. V/II/3 : « Autour de Sandoz-Rollin : La Chaux-du-Milieu en 1811-1813 ».

²²⁹ AEN, *Série Assistance 3/II* « Brévine » : Rapport du maire de La Brévine D.-G. Huguenin, 26 février 1822.

²³⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-du-Milieu, 13 janvier 1803 : « Monsieur Barrelet était parvenu à engager à entrer dans ce projet 4 des quartiers de la paroisse ; j'ai réussi à faire en sorte que les autres quartiers s'y sont joints (...) ».

²³¹ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : Lettre du pasteur de Cornaux S. Peter, 29 novembre 1809. Cf. aussi AEN, *Série Assistance 2/Ia* : [Propositions pour abolir la mendicité et réorganiser l'assistance], pasteur [de Cornaux] Peter, s.d. [ajout d'archivage : 29 novembre 1809] : « J'ai proposé ci-devant de former un établissement charitable, à l'instar de plusieurs autres paroisses du pays (...). Si les particuliers, au lieu de jeter par la fenêtre <1/2> crutz

4. CONCLUSION

L'apparition, dans les années 1780, d'instances d'aide d'un type nouveau –les « comités de charité »– doit être comprise dans un triple contexte.

En premier lieu, ces comités naissent en référence et/ou en réaction aux réalités de l'assistance communale, aux pratiques mises en place par les communiers pour faire face au devoir qui pèse sur eux d'aider les plus pauvres d'entre eux. Les comités peuvent en effet être compris comme l'extension aux habitants de la substitution de l'assistance à la mendicité. Par ailleurs, la définition des destinataires de cette nouvelle instance d'aide s'opère en référence à l'assistance communale : soit, le plus souvent, l'on vise exactement les exclus d'un système basé sur l'aide aux seuls communiers, soit, parfois aussi, l'on entend compléter les insuffisances de l'assistance communale, en assistant plus et mieux les communiers.

L'on peut penser, en deuxième lieu, que, réplique, le XVIII^e finissant, du geste inaugural de la fondation des chambres de charité, la création des comités de charité est liée au contexte des mobilités accrues du temps, de l'immigration et des migrations internes à la principauté. Rien, néanmoins, dans la perception que l'on a vers 1800 du phénomène, ne permet d'appuyer une telle affirmation : pour les contemporains au moins, la création des comités n'est jamais motivée ou, à tout le moins, lorsqu'il s'agit, après coup, de rapporter les faits, expliquée par l'augmentation du nombre de non communiers. Ce qui, dans tous les cas, motive la création de ces organes nouveaux, c'est la volonté de « bannir la mendicité » : ceux qui sont en état de donner tolèrent toujours moins la présence répétée à leur porte d'indigents quêtant de quoi vivre de maison en maison.

En troisième lieu, enfin, ces comités doivent être compris en référence à ce qui, après 1810, émergera : une bienfaisance privée vigoureuse, des instances d'aide qui naissent et sont gérées et financées hors de toute présence et de tout contrôle des communes, des paroisses ou de l'Etat. Plusieurs des comités, en particulier au Locle et à La Chaux-de-Fonds, sont en effet nés de l'initiative de particuliers s'associant librement pour collecter puis distribuer des secours à des indigents, et le contrôle de ces organes d'aide nouveaux est exclusivement en main des « contribuants », des particuliers qui les financent.

Vers 1810, pourtant, les comités disparaissent. Les raisons invoquées, en sus des difficultés économiques du temps, sont l'échec de l'ambition même qui a présidé à la création des comités : il n'a pas, pour les habitants, été possible de remplacer la mendicité par l'assistance ; importunés, toujours, par la présence de pauvres à leur porte, les « contribuants » auraient diminué, puis discontinué, leurs dons aux comités.

Au-delà, pourtant, de ces raisons, la disparition des comités, qui eût pu intervenir plus tôt ou plus tard, doit être comprise dans le contexte d'une reconfiguration plus générale de l'assistance : c'est, en effet, très précisément, vers 1810, que commence à se dessiner un système nouveau, dans lequel la bienfaisance privée joue un rôle essentiel. L'Hôpital Pourtalès, ainsi, se met en place entre 1808 et 1811, suivi, en 1815, par les Billodes.²³² C'est cette reconfiguration, prenant aussi la forme d'un important débat sur la création, avortée, de maisons de travail pour les pauvres, notamment au Locle entre 1808 et 1812²³³, qui, à notre sens, explique que les « comités » ont disparu vers 1810 : innovation annonçant, préfigurant

ou un morceau de pain à tous les pauvres indistinctement, réunissaient toutes ces aumônes pour les distribuer aux ressortissants qui sont dans le besoin, ils sauraient comment et à qui ils donnent (...). A cet égard on pourrait adopter les réglemens des paroisses des montagnes dont l'expérience a procuré la sagesse. » <> : lecture incertaine.

²³² Cf. chap. VI.

²³³ Cf. chap. IV/III/2-3.

la bienfaisance privée proprement dite, ils s'effacent au moment même où ce qu'ils annonçaient advient.

Ce qui, en définitive, résiste à l'explication, c'est l'existence même, trente ans durant, de ces comités. Contrairement, en effet, à l'assistance communale, ils ne procèdent pas d'une obligation d'aider les destinataires. Une chambre de charité est une forme possible de ce devoir lorsqu'il s'agit de communiers, l'alternative étant la mendicité ; lorsqu'il s'agit de non communiers, rien n'oblige à assister, que ce soit à sa porte ou par le biais d'un « comité ».

Pourtant, les comités sont créés pour se libérer de ce qui est présenté comme une charge, une astreinte – assister des pauvres à sa porte. Ce dont, ici, il ne peut être rendu compte, c'est de la raison d'être du sentiment que l'on avait de devoir venir en aide aux non communiers, que ce soit sous la forme d'une aumône donnée sur le pas de porte ou sous la forme de contributions à un « comité de charité ».

L'aide aux habitants procède, ainsi, *in fine*, de solidarités que seul notre regard reconstruit comme facultatives, mais que les contemporains, jusqu'au moment où émerge, vers 1810, la bienfaisance privée proprement dite, percevaient, ne les remettant pas en question, comme évidentes. Forme organisée de solidarités envers ceux qu'exclut l'assistance communale et se manifestant initialement sous la figure de l'aumône particulière, les comités, par leur existence même, nuancent ainsi notablement l'image d'une aide aux indigents organisée autour du seul fait communier et de la captation des ressources paroissiales par les communes : de l'aumône donnée à qui quête sa nourriture de porte en porte aux organes d'aide à domicile –chambres de charité et comités– à Neuchâtel au XVIII^e siècle prévalent, envers ceux qui ont besoin d'aide, des solidarités protéiformes, en théorie contraintes lorsqu'elles concernent les communiers indigents et choisies lorsqu'elles concernent les habitants, mais, de fait, jamais remises en cause. Seule devient, parfois, intolérable la mendicité des uns et des autres.

III. LE FINANCEMENT DE L'ASSISTANCE

1. L'IMPOSSIBLE STATISTIQUE

La seule source qui paraît permettre d'acquérir une vision globale du coût et du financement de l'assistance à Neuchâtel avant 1815 est un document de 1812, dû au conseiller d'Etat Sigismond de Meuron. Elaboré dans le cadre des travaux d'une commission du Conseil d'Etat chargée d'examiner une proposition d'étatisation complète des ressources communales d'assistance²³⁴, ce document se veut un « aperçu des fonds et des sommes annuelles employées au soulagement des pauvres dans la principauté de Neuchâtel »²³⁵ ; il semble, ainsi, donner une image synthétique des ressources existantes vers 1812. La fortune totale des organes d'assistance se monterait à un peu plus d'un demi-million de livres (556'560 £) et les dépenses annuelles, chiffrées au sou près, à 90'277.6 £.

Il convient, pourtant, d'écarter complètement cette source, qui ne procède aucunement d'un recensement exhaustif et crédible. Pour l'essentiel, en effet, ce tableau est une simple compilation des données figurant dans l'enquête de 1802-1803, ainsi que le fait ressort du billet par lequel son auteur communique le travail au procureur-général :

²³⁴ Cf. chap. IV/IV/2.

²³⁵ AEN, *Série Assistance I/II* : « Aperçu des fonds et des sommes annuelles employées au soulagement des pauvres dans la principauté de Neuchâtel », s.d. [1812, selon la lettre d'envoi ; cf. n. 236]. Cf. annexe II/II.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer les deux liasses de papiers relatifs aux fonds destinés au soulagement des pauvres dans l'Etat. J'y joins la copie du travail que j'ai fait : je voudrais qu'il m'eût été possible de le rendre plus complet : cependant à l'exception des deux paroisses que je n'ai fait qu'indiquer à la fin de l'extrait ; toutes les autres y sont rappelées. (...) ces notes furent données en 1802 et 1803 (...). »²³⁶

Un examen détaillé des chiffres collectés par de Meuron montre, en effet, qu'il s'est massivement appuyé sur l'enquête de 1802-1803²³⁷, qu'il interprète parfois sommairement et de manière erronée.

Pour plusieurs paroisses ou communes, les données de 1802-1803 sont ainsi rapportées à la livre près, avec parfois quelques erreurs de transcriptions ou quelques approximations. C'est le cas, par exemple, pour Fenin-Vilas-Saules²³⁸, Engollon²³⁹, Couvet²⁴⁰, Cortaillod²⁴¹, Bevaix²⁴² ou Vaumarcus-Vernéaz.²⁴³

²³⁶ AEN, *Série Assistance 1/II* : « Pour Monsieur de Rougemont, conseiller d'Etat et procureur-général », Sigismond Meuron de Corcelles, 8 avril 1812.

²³⁷ Nous ne savons pas à quelle source il a recouru pour les communes/paroisses non couvertes par cette enquête ; il est vraisemblable que des données collectées à l'occasion de la remise de la principauté au prince Berthier ont été utilisées ; cf. *Essai sur l'état actuel...*, p. 74-117 : « Etat général des revenus et dépenses des établissements de charité et d'éducation de chaque commune », que nous avons renoncé à exploiter.

²³⁸ Chiffres de 1812 : fortune de 4'200 £, revenu de 168 £, 80 £ des sachets et 65.10 £ de rentes sur les Recettes de l'Etat. Chiffres de 1802-1803 (AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Fenin-Vilars-Saules, [s.d.]) : fortune de 4'200 £ pour la chambre de charité, « ce qui fait à raison de 4 p% d'intérêt annuel un revenu de £ 168 », « à quoi on peut ajouter environ 80 que produit le tronc du temple annuellement », « à quoi il faut ajouter le grain accordé par le gouvernement et l'Hôpital de Neuchâtel sur la dîme d'Engollon pour le soulagement des pauvres savoir 13 émines froment assignées sur le cens du moulin d'Engollon à 29 bz », « 4½ sur la dîme d'Engollon à 29 bz » et « 13 orgée à 14 bz », soit en tout 68.19 £ ; de Meuron, en 1812, a compté l'émine d'orgée à 10 bz.

²³⁹ Chiffres de 1812 : fortune de 2'500 £, revenu de 100 £, 21 £ des sachets et 27 £ de rentes sur les Recettes de l'Etat. Chiffres de 1802-1803 (AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse d'Engollon, [s.d.]) : 2'500 £ pour la fortune du consistoire de charité, ce qui « doit produire à 4% » 100 £, « à quoi on peut ajouter environ 21 £ que produisent bon an mal an les sachets aux portes du temple », « à quoi il faut encore ajouter le grain accordé par la seigneurie sur la cense du moulin et par l'Hôpital de Neuchâtel sur la dîme » pour en tout 30 £ ; de Meuron a compté l'émine d'orgée à 10 bz (14 bz en 1802), celle de froment à 30 bz (29 bz en 1802).

²⁴⁰ Chiffres de 1812 : 29'775 £ de fortune, pour 1'191 £ de revenus, à quoi s'ajoutent 1'280 £ de « produit des sachets, secours de la commune, taxes etc etc ». Le total de 1'280 £ agrège, sans le dire, des données plus précises de 1802. Cf. AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Couvet, 5 novembre 1802 : fortune de 27'275 £ pour la chambre de charité et 2'500 £ pour le consistoire ; secours divers de la commune pour 372 £ (arrondi à 400 £ en 1812) ; taxes sur les fortunes : 300 émines (compté pour 300 £ en 1812) ; contributions volontaires : 10 à 12 louis (comptées pour 200 £ en 1812) ; produit des sachets : 252.6.6 £ en 1801 (compté pour 300 £ en 1812) ; produit de la location d'un terrain au profit de la chambre de charité : 80 £.

²⁴¹ Chiffres de 1812 : fortune de 12'212 £, revenu de 488.8 £ ; « dons gratuits, produit des sachets, dons de la commune » pour 1'079.8 £ et « 12 émines grains donné par la seigneurie » soit 21.4 £. AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Cortaillod, 10/12 décembre 1802, mentionne bien 12'212 £ comme fortune du consistoire, soit, « les interrets étant régulièrement payés, annuellement, £ 488.8 », ainsi que « 12 à 14 émines grain de la seigneurie » pour 21.4 £ ; les 1'079 £ constituent l'addition du produit approximatif annuel des sachets (« environ 8 louis » soit 134.8 £), d'un don régulier « de la société de Messieurs Vaucher et DuPasquier » (105 £) et de 50 louis (840 £), somme à laquelle le pasteur estime les dépenses annuelles de la commune pour ses pauvres.

²⁴² Chiffres de 1812 : fortune de 4'946 £, pour un revenu de 198 £, et les « assistances de la commune » pour 170 £ et 44 £ sur les rentes de l'Hôpital de Neuchâtel. AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Bevaix, 3 décembre 1802, mentionne effectivement : a) Pour les assistances de la commune, une moyenne annuelle de 130.1.3 £ sur dix ans et environ 40 £ par an pour la passade ; la chambre de charité, elle, a un capital de 4'946 £, soit un revenu théorique de 198 £ par an, non mentionné dans la source ; b) « De l'Hôpital de Neuchâtel » : 10 émines de blé et 20 émines d'orgée, pour 49 £. Mais à ceci s'ajoutent, non mentionnés dans la source de

Dans d'autres cas, les données de 1802-1803 ne sont rapportées que partiellement. Ainsi, à La Chaux-du-Milieu, où de Meuron relate avec exactitude l'existence d'un fonds en main du consistoire, se montant à 2'350 £ et dont il calcule, à 4%, le revenu à 94 £ ; mais il y ajoute 50 £ de « contributions volontaires et aumônes particulières », somme aberrante dont on ne comprend pas la raison d'être.²⁴⁴

Parfois, les données de 1812 procèdent d'interprétations erronées. Ainsi, et à titre d'exemple, pour La Sagne : de Meuron mentionne l'existence d'un capital de 77'650 £ rapportant à 3'106 £ par an, à quoi s'ajoutent 1'964 £ de « dons gratuits de la commune distribués chaque année ». Le chiffre de 1'964 £ est bien le montant avancé en 1803²⁴⁵ au titre des « secours pieux qui proviennent de la communauté » et le montant de 3'106 £ correspond bien au total des autres secours distribués chaque année à La Sagne ; mais le capital de 77'650 £ est une hypothèse : de Meuron a simplement supposé un capital permettant, à 4%, d'obtenir un revenu de 3'106 £. En réalité, ce montant de 3'106 £ agglomère 2000 £ collectées chaque année par le « comité de charité » du lieu, 180 £ du consistoire et 926 £ de la chambre de charité : seule une fraction de ces montants provient du revenu de capitaux, le reste étant le produit de collectes.

Il arrive, dans d'autres cas, que les chiffres de 1812 oblitérent les incertitudes ou les lacunes de 1802-1803. Ainsi est-ce le cas pour Boudry : de Meuron signale une fortune de 14'444 £, calcule, à 4%, un revenu de 578 £, ajoute 1'018 £ pour le « produit des sachets, dons gratuits et contributions volontaires annuelles » et mentionne 165.12 £ de rentes sur les Recettes de l'Etat et l'Hôpital de la ville. La réponse à l'enquête de 1802-1803²⁴⁶ confirme, certes, les rentes en nature sur les Recettes de l'Etat et sur l'Hôpital, ainsi que le capital de la chambre de charité (14'444 £). Equivalant à 60 louis, la somme de 1'018 £ mentionnée par de Meuron est, en fait, l'addition naïve : 1) Du produit annuel approximatif des collectes du comité de charité local (« au-delà de 31 louis ») ; 2) Du produit des sachets « et quelques autres dons », soit « une vingtaine de louis, quelquesfois plus » ; 3) D'un versement fait par la bourgeoisie pour se décharger de toute charge en matière d'assistance et produisant « neuf louis par an ». De fait, il se trouve que « les distributions en argent dans les dix années précédentes » de la chambre de charité se sont montées en moyenne annuelle à 1'086 £, à quoi il faut ajouter les rentes sur les Recettes et l'Hôpital et les secours du comité de charité. Le hasard seul, ici, veut que le total des chiffres livrés par de Meuron (1'761.12 £, au lieu de 1'772.8 £) est presque correct : le revenu de la fortune (578 £) est approximativement le même que le produit des souscriptions du comité de charité (520.16 £).

Ces exemples, que l'on pourrait multiplier jusqu'à l'exhaustivité, démontrent, d'une part, que les données de 1812 s'appuient, effectivement, sur l'enquête de 1802-1803 et, d'autre part et surtout, qu'elles procèdent d'interprétations ou de simplifications qui les dépouillent souvent de leur lisibilité. L'ambition, ainsi, de parvenir sur la base de nos sources, à un tableau général du coût et des ressources de l'assistance à Neuchâtel avant 1815 est vaine : il convient, donc,

1812, « le produit des sachets », pour une moyenne annuelle de 120.16 £ sur quatre ans, la dépense annuelle moyenne, sur quatre ans, étant de 213.11 £ (intérêts du capital et produit des sachets).

²⁴³ Chiffres de 1812 : fortune de 3'119 £, revenu de 125 £. AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Vaumarcus, 6 janvier 1803 : « Vauxmarcus a une chambre des pauvres qui possède environ £ 3119 ».

²⁴⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-du-Milieu, 13 janvier 1803 : le comité de secours aurait « environ 100 louis » (1'680 £) à dépenser par an, somme certainement un peu surévaluée, le pasteur signalant plus bas que la totalité des secours distribués dans la paroisse se monte à 1'618 £, somme comprenant le produit du fonds du consistoire, le produit des sachets et les secours du comité.

²⁴⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Sagne, 28 avril 1803.

²⁴⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Boudry, 18 novembre 1802.

de partir des réponses à l'enquête de 1802-1803 et, dans la mesure du possible, de les systématiser.

Qu'elle soit assumée par la commune, par une chambre de charité, par le consistoire ou par un « comité de charité », l'assistance peut être financée de trois façons : le revenu de fonds, le produit de collectes régulières et, enfin, des dons et legs qui sont soit capitalisés soit immédiatement utilisés.

Cette structure mentionnée, c'est l'importance respective du revenu de la fortune et du produit des collectes qui permet le plus clairement de distinguer deux modèles. Dans le Bas de la principauté et au Val-de-Ruz, le financement de l'assistance repose structurellement sur les revenus de la fortune, alors que dans les Montagnes prédomine un financement par collectes et contributions.

2. DANS LE HAUT : L'IMPORTANCE DES COLLECTES

L'exemple des Brenets montre comment les diverses sources de financement peuvent se combiner²⁴⁷ pour, dans ce cas, conférer une importance décisive aux ressources provisoires provenant des collectes et des dons.

Trois instances interviennent : la commune, la chambre de charité et le consistoire. Créancière d'obligations pour environ 6'700 £, la chambre de charité a aussi recours à un système de quête régulière,

« de contributions volontaires que donnent deux fois l'année tous les particuliers demeurant rière les Brenets, communiers et non communiers, et les communiers des Brenets demeurant dans les paroisses voisines. »

A ceci s'ajoutent des dons divers, soit « une assistance annuelle du gouvernement »²⁴⁸ et des « dons faits à l'occasion de mariages etc ». Le consistoire, lui dispose d'un petit fonds dont il administre le revenu et, surtout, du « produit des sachets ou du tronc ». Enfin, la commune elle-même assiste parfois directement ses ressortissants : elle « donne de ses revenus à tous les pauvres communiers qui réclament son assistance ».

TABLEAU N° 58 : LES RESSOURCES DE L'ASSISTANCE AUX BRENETS (EN £)²⁴⁹

Provenance des ressources	Ch. de charité	Consistoire	Commune	Totaux	
Revenu de fonds	271.9	72		343.9	34%
Contributions de particuliers	269.2			269.2	26%
Autres dons	125.16			125.16	12%
Produit des « sachets »		132.16		132.16	13%
Revenus communaux ordinaires			145.1.6	145.1.6	14%
Total	666.7	204.16	145.1.6	1'016.4.6	100%
En %	66%	20%	14%	100%	

Le revenu des fonds d'assistance ne représente que 34% des ressources, contre 52% pour le produit des contributions volontaires, dons et « sachets ». En y ajoutant les revenus

²⁴⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Brenets, 16 décembre 1802.

²⁴⁸ Cf. sur ceci chap. III/III/1 : « Le mandement de 1773 à l'origine de nouvelles chambres de charité ? » et chap. III/VIII/3.

²⁴⁹ Contributions de particuliers : moyenne sur 3 ans ; autres dons : sur 3 ans ; sachets : sur 10 ans ; revenus communaux ordinaires : sur 6 ans. Fortune productive de la chambre de charité : £ 6'741.4. Un don annuel régulier du consistoire à la chambre de charité - 80 £ - est maintenu dans la colonne consistoire. Les dépenses directes de la commune sont mises à part, car nous ne connaissons pas la nature des ressources communales.

communaux ordinaires, les ressources permanentes représentent au plus 48% du total. Le don, qu'il prenne la forme d'une participation aux collectes bisannuelles, d'un don à l'occasion d'un décès ou d'un mariage ou, encore, à l'issue du culte, constitue ainsi la source de financement principale de l'assistance. A ceci s'ajoute encore le fait que les déficits sont couverts par des dons extraordinaires, destinés en principe à l'accroissement de la fortune de la chambre de charité : alors que les ressources totales se sont montées à 1'016.4.6 £, les dépenses, sur une période de trois ans, ont été en moyenne de 1'058.7.6 £ ; pour couvrir la différence, « il a fallu prendre sur les dons extraordinaires et qui devoient servir à l'accroissement du fonds ».

A La Chaux-de-Fonds²⁵⁰, la situation est comparable. La chambre de charité tire ses ressources à la fois de sa fortune et de contributions récoltées par ses vingt-deux assesseurs :

« ces derniers sont chargés de faire une tournée annuelle, sur les quartiers, pour la recouvre des contributions promises l'année précédente, ainsi que pour recevoir les promesses pour l'année suivante et en faire note. »

Administré par le consistoire, le fonds des sachets dispose du revenu d'un capital et des « charités versées dans les troncs de l'Eglise ». Plus encore qu'aux Brenets, les « contributions » et dons, avec 74%, constituent le principal moyen de financer l'assistance.

TABLEAU N° 59 : LES RESSOURCES DE L'ASSISTANCE A LA CHAUX-DE-FONDS (EN £)²⁵¹

Provenance des ressources	Ch. de charité	Consistoire	Totaux	
Contributions ou produit des sachets	5'360	328	5'688	74%
Revenu de fonds	1'640	372	2'012	26%
Total	7'000	700	7'700	100%
En %	91%	9%	100%	

Au Locle²⁵², le financement par le revenu de la fortune est plus faible encore qu'à La Chaux-de-Fonds. La commune elle-même consacre « la plus grande partie de ses revenus aux pauvres communiens », elle « donne année commune aux pauvres communiens 10 à 12'000 £ ». La chambre de charité

« possède un capital provenant de cotisations qui a été augmenté par les legs qui lui ont été faits. Outre cela, elle fait des quêtes annuelles régulières dans toute la communauté, et a dans les communautés voisines des commis chargés d'y faire les mêmes quêtes chez tous les communiens du Locle originaires de cet établissement. De plus, elle reçoit des dons pieux pour cause de mort, mariage, eca. (...) La chambre de charité possède un fonds d'environ 100'000 £ qui consiste en obligations et dont elle distribue les revenus. Elle fait outre cela des collectes et reçoit des legs et des dons pieux (...). »

Le consistoire, lui, gère les « troncs de l'Eglise » ou « les sachets » : il « possède un capital d'environ 15 à 18'000 £ dont il distribue les revenus avec tout ce qui se trouve dans les troncs

²⁵⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802.

²⁵¹ La source donne une typologie non chiffrée des recettes et le total des dépenses, mais ne fournit pas de chiffres pour les recettes totales. Pour la chambre de charité, nous avons calculé le rendement à 4% pour la fortune (41'000 £), puis supposé que la différence entre ceci et les dépenses représente le montant des contributions. Pour le fonds des sachets, nous avons procédé de la même façon (capital de 9'300 £) pour déterminer le produit des sachets. Nous écartons du calcul le *Fonds du vendredi* (1'300 £ par an, uniquement des collectes), traité plus bas, et la *chambre d'éducation*. Cette dernière, destinée à financer les écoles, a aussi une fonction d'aide sociale : elle dépense 1'000 £ par an environ « pour payer des mois de leçons à des enfants dont les parents sont pauvres et assistés, et qui ne pourraient soigner leur éducation ». Elle tire ses ressources du revenu d'un fonds constitué par « une loterie qui a procuré, joint à des dons charitables, un capital de quarante-trois mille francs de Neuchâtel ».

²⁵² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803.

de l'Eglise ». S'y ajoute, enfin, le *Fonds Sandoz*, pour une fortune estimée « à environ 30'000 £ foibles ».

Un peu moins nettement qu'à La Chaux-de-Fonds, le financement de l'assistance au Locle dépend également beaucoup des dons et collectes : 15% seulement des ressources proviennent de fonds permanents et 36% des ressources communales ordinaires. Les dons et contributions volontaires représentent, ainsi, environ la moitié des ressources, et à ceci s'ajoute le fait qu'il faut parfois ponctionner des capitaux déjà insuffisants : les revenus de la chambre de charité « bien souvent ne suffisent pas aux charités annuelles qu'elle fait à ses pauvres, car quelquefois elle est obligée de prendre sur le capital » ; il en va de même pour le consistoire : le revenu de son capital et le produit des « tronc » est parfois insuffisant : « Quelquefois cela ne suffit pas et il est obligé de prendre sur le capital. » L'auteur de la réponse à l'enquête de 1802-1803 estime, de plus, que le total auquel il arrive est largement sous-évalué : il conviendrait, de l'avis « des personnes qui sont à même d'en juger », de le majorer de quelque 2'000 £ au moins pour arriver à 1'000 louis (16'800 £), augmentant d'autant l'importance des dons et contributions volontaires.

TABLEAU N° 60 : LES RESSOURCES DE L'ASSISTANCE AU LOCLE (EN £)²⁵³

Provenance des ressources	Ch. de charité	«sachets»	Commune	Totaux	
Contributions ou produit des sachets	5'600	240		5'840	48%
Revenu de fonds	1'600	264		1'864	15%
Revenus communaux			4'400	4'400	36%
Total des dépenses	7'200	504	4'400	12'104	100%
En %	59%	4%	36%	100%	

Dans les deux paroisses à territorialité floue que sont les Ponts et La Chaux-du-Milieu, où n'existe aucune chambre de charité et où les communes, lorsqu'elles le pourraient²⁵⁴, n'interviennent pas, les « comités de charité », financés quasi exclusivement par des dons, jouent un rôle majeur qui fausse l'évaluation que l'on peut faire de la nature des ressources de l'assistance communale.

Dans la paroisse de La Chaux-du-Milieu, trois acteurs se partagent les tâches d'assistance : le consistoire, la chambre de charité du Locle, pour ses « originaires », et un « comité » créé par le pasteur et financé uniquement par des dons et collectes. En main du consistoire, le seul fonds permanent existant dans la paroisse se monte à 2'350 £ ; la rente en est jointe au produit des sachets :

« Il y a (...) dans cette paroisse, entre les mains du consistoire, le produit des sachets, auxquels ont été joint successivement des dons ordonnés en sa faveur par des mourants. De là a résulté un petit fond dont la rente, jointe à ce qui se trouve annuellement dans les sachets, est distribuée, au nouvel an, par le consistoire aux pauvres de la paroisse (...). »²⁵⁵

²⁵³ Pour toutes les instances, la source donne des estimations ; nous avons retenu à chaque fois la valeur moyenne. Pour la chambre de charité et les sachets, nous avons soustrait du total des dépenses le produit du capital, pour avoir le montant des contributions et des « tronc » à l'Eglise. 800 £ annuelles données par la commune à la chambre de charité sont imputées à la rubrique « commune ». Non compris ici : 1) Le « comité pour l'abolition de la mendicité » (2'200 £/an), traité plus bas. 2) « Caisse des Sandoz » (cf. chap. II/1/6).

²⁵⁴ Aux Ponts ; à La Chaux-du-Milieu, il n'y a pas de commune.

²⁵⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-du-Milieu, 13 janvier 1803.

Si l'on prend en compte le « comité », les fonds permanents ne jouent qu'un rôle marginal : l'essentiel des ressources provient de collectes et de dons.²⁵⁶ A ceci s'ajoute le fait que les secours donnés par la chambre de charité du Locle à ses pauvres domiciliés à La Chaux-du-Milieu sont en partie au moins financés par le produit de collectes réalisées dans cette même paroisse :

« Ceux d'entre les dits habitants qui, étant communiers du Locle, prouvent que leurs ancêtres avoient concouru à l'établissement de la chambre de charité, fournissent à l'entretien de cette chambre par une contribution annuelle que chacun paie selon sa volonté, et en grain ou en argent, sont assistés par la dite chambre (...). »²⁵⁷

Dans la paroisse des Ponts²⁵⁸, qui regroupe les trois communes de Brot, Plamboz et Les Ponts, seules deux instances interviennent : le consistoire et un « comité de charité », les communes ne paraissant pas accorder de secours à leurs ressortissants. Le « comité », que l'on doit, ici aussi, pour ne pas fausser l'appréciation, prendre en considération parce qu'il assume l'essentiel des charges d'assistance (81%), est très massivement financé par les contributions volontaires ; pour les deux organes d'assistance, ces dernières représentent 83% des recettes.

TABLEAU N° 61 : LES RESSOURCES DE L'ASSISTANCE DANS LA PAROISSE DES PONTS (EN £)²⁵⁹

Provenance des ressources	Consistoire	Comité de charité	Totaux	
Revenus de fonds	260	43	303	17%
Contributions volontaires ou sachets	67	1'371	1'438	83%
Totaux	327	1'414	1'741	100%
En %	19%	81%	100%	

Moins d'un cinquième des ressources provient de fonds permanents. Il faut néanmoins souligner que le consistoire est, lui, financé presque exclusivement par le revenu de sa fortune, même si, « outre ses fonds particuliers [il] reçoit encore le produit des sachets ».

A La Sagne²⁶⁰, enfin, la commune, une chambre de charité et le consistoire constituent les trois instances venant en aide aux pauvres. La commune « contribue à l'entretien de ses pauvres, avec le produit de tous ses revenus, et du bois commun » ; la chambre de charité « a un fond en obligations, et les particuliers y contribuent par des dons volontaires et annuels » ; gérant le « fond dit des sachets », le consistoire « a un peu d'argent prêté, et il reçoit ce que l'on donne chaque dimanche aux portes du temple ».

TABLEAU N° 62 : LES DEPENSES D'ASSISTANCE A LA SAGNE (£)²⁶¹

Chambre de charité	926	30%
Consistoire	180	6%
Communauté	1'964	64%
Total des dépenses	3'070	100%

²⁵⁶ La source ne contient pas de données sur le produit des sachets. Les dépenses du consistoire (rente de 94 £ et sachets) et du comité de charité se monteraient à 1'618 £ ; mais dans le même document, le pasteur affirme que la collecte pour le comité de charité a rapporté, la première fois (Noël 1800), « environ 100 louis » (1'680 £).

²⁵⁷ La source n'évalue pas le produit de ces contributions volontaires. Couvraient-elles le montant des secours versés à des originaires de la chambre à La Chaux-du-Milieu, secours qui, pour 1801, se sont montés à 740.2 £, partie en argent (563.14 £), partie en nature (126 émines d'orgée à 14 bz, soit 176.8 £) ?

²⁵⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Ponts, 12 février 1803.

²⁵⁹ Consistoire : 15-16 louis de rente et env. 4 louis de « produit des sachets ». Pour le « comité de charité » : cf. chap. II/I/7 ; le chiffre retenu ici est le produit des collectes en 1802 (835 £, 280 mesures d'orgée à 14 bz et 144 £ de dons pieux), ainsi que le revenu théorique du petit fonds en main du « comité » (1'068 £ à 4%).

²⁶⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Sagne, 28 avril 1803.

²⁶¹ Non compris le « comité des charités » (2'000 £ de contributions par an), traité plus bas. Cf. aussi tabl. n° 52.

Il n'est pas possible, ici, de chiffrer exactement la part de chaque type de ressources (fortune ou dons). Il est, certes, affirmé que les dons constituent la base du financement : les « ressources sont casuelles selon l'abondance plus ou moins forte des charités ; excepté la communauté dont les revenus lui sont propres, sans recevoir des dons ». De fait, pourtant, assimilant le cas de La Sagne au modèle qui prévaut dans le bas de la principauté, les ressources permanentes, soit les revenus communaux et les capitaux de la chambre de charité et du consistoire, jouent un rôle bien plus notable que dans les autres localités des Montagnes : elles représentent, en réalité, vraisemblablement, près des trois quarts des ressources.²⁶²

3. DANS LE BAS : LA PRÉDOMINANCE DES RESSOURCES PERMANENTES

Dans les exemples qui précèdent, le financement repose essentiellement sur le produit de collectes, de contributions volontaires. Dans le comté de Neuchâtel, sur le Littoral au moins, ainsi qu'au Val-de-Ruz (juridiction de Valangin), le rôle du produit des fonds permanents est bien plus important. Il s'agit, ici, d'abord, de documenter ce phénomène, en le détaillant commune par commune, pour, ensuite, tenter d'en comprendre la signification.

TABLEAU N° 63 : LES RESSOURCES DE LA CHAMBRE DE CHARITÉ DE NEUCHÂTEL VERS 1805 ET 1831 (EN £)²⁶³

	Vers 1805		1831/1832 ²⁶⁴	
Revenu du capital	6'400	23-27%	6918.13	27%
Revenus ordinaires de la ville	6'048	22-25%	6048	23%
Troncs, collectes, dons et legs non capitalisés	11'552-15'552	48-56%	6651.8	24%
Déficit (ponction sur le capital)			6'300	24%
Total	24'000-28'000	100%	25'918.1	

En termes de montants concernés, l'exemple le plus probant est celui de la chambre de charité de la ville de Neuchâtel. Vers 1805, ses dépenses se situent entre 24 et 28'000 £. Un quart du financement est assuré par le produit d'un fonds constitué de legs et dons capitalisés, un autre

²⁶² 2'363 (1'964 + 90 + 309) sur 3'070 £, soit 77%. Hypothèses : 1) Consistoire : 50% de revenu de fortune (Les Ponts : 49% ; Le Locle : 52% ; La Chaux-de-Fonds : 53%). 2) Chambre de charité : 33% de revenu de fortune (Les Brenets : 41% ; La Chaux-de-Fonds : 23% ; Le Locle : 22%).

²⁶³ Sans la passade, financée directement par la ville, ni le « consistoire de charité » (qui finance des apprentissages de jeunes filles), ni l'assistance fermée (Maison des orphelins et Hôpital), tous financés, par ailleurs, au moyen de ressources permanentes.

²⁶⁴ MB, 1833, p. 41-44 : « Compte de la chambre de charité de la ville de Neuchâtel, du 1 mai 1831, au 30 avril 1832 ». Pour des dépenses exceptionnellement élevées (29'165.16 £), les recettes, en écartant les écritures comptables (« Remboursement des communes et de divers particuliers sur des assistances faites en commun » pour 1'448.18 £ et « Remboursement d'une assistance du comité secret » pour 1'769 £), ont été de 19'618.1 £, soit : « Don annuel du Conseil général provenant des revenus de la succession de Monsieur le baron de Pury » pour 6'048 £, intérêt du capital productif pour 6'918 13 £ (capital en 1816 : 168'489.23 £ ; au 30 avril 1828 : 195'730 17.6 £ ; au 31 <décembre> 1831 : 193'492.12.6 £ ; au 31 avril 1832 : 187'160 £ ; à fin 1832, grâce à une recapitalisation de 6'300 £ par la ville : 193'460 £), autres recettes pour 6'651.8 £ (« troncs dans les temples » 1'948.19 £, « collecte annuelle faite la semaine de Pâques » 4'398.12 £, « collecte des sachets de l'église allemande » 121.6 £, « travail des pensionnaires de l'Hôpital » 141.7 £ et « ventes d'effets délaissés par des personnes assistées » 41.4 £). Notre tableau retient, au titre du déficit, l'apport de 6'300 £ de la ville au capital et non le déficit comptable de 8'329 £ pour ne pas surpondérer le volume, particulièrement élevé cette année, des dépenses. < > : sic.

quart environ, par une somme fixe provenant des revenus communaux ordinaires, le produit de collectes, des sachets et des dons ponctuels fournissant l'autre moitié des ressources :

« Dès l'origine de l'établissement et fréquemment depuis, divers particuliers ont fait, soit par actes de donations, soit par dispositions testamentaires, des dons plus ou moins considérables, qui toujours passés en compte de capital (...), s'élèvent aujourd'hui à la somme de £ 160'000 (...), dont la rente au quatre pour cent fait £ 6'400. Le magistrat donne annuellement 360 louis, soit £ 6'048. Le reste est fourni par le produit des troncs à la porte des temples, par celui d'une collecte, qui se fait chaque année à Pasques chez les particuliers aisés, et par quelques dons et legs pieux que l'on reçoit dans le courant de l'année. »²⁶⁵

Cette prépondérance d'un financement basé sur des ressources permanentes est attestée dans nombre d'autres cas. Ainsi est-ce le cas à Couvet²⁶⁶ : l'assistance est ici aussi largement assumée par la chambre de charité, dont les ressources sont de quatre types.

L'essentiel du financement provient du capital, constitué en partie par le produit d'une loterie qui, en neuf ans, a rapporté 11'337.12.6 £. De plus, « le consistoire verse dans la caisse de la chambre le solde de ses revenus et les particuliers lui remettent les dons qu'ils font dans les cas de noces et d'enterrement ». Par ailleurs, le produit des amendes perçues en vertu du droit de basse police va à la chambre : elle « reçoit encore les châtois pour contravention aux réglemens de police de la communauté ». Enfin, particularité attestée dans d'autres localités²⁶⁷, la chambre prélève des « taxes sur les particuliers », en plus des contributions volontaires :

« La mendicité étant abolie, la chambre est autorisée depuis environ un siècle à taxer tous les habitans de la paroisse qui ne contribuent pas volontairement, et ces taxes se montent à environ 300 émines d'orgée par année. Les contributions varient de 10 à 12 louis. »

Les autres instances ont un rôle moindre. La commune prélève les secours qu'elle accorde sur ses revenus ordinaires : « elle n'a point de capitaux assignés à cette oeuvre pieuse ». Le consistoire administre le « fonds des sachets », au revenu duquel s'ajoutent « le produit des sachets ».

TABLEAU N° 64 : LES RESSOURCES DE L'ASSISTANCE À COUVET (£)²⁶⁸

Provenance des ressources	Chambre de charité	Fonds des sachets	Commune	Totaux	
Contributions volontaires ; sachets	200	252		452	18%
Taxes	420			420	17%
Revenu de fonds	1171	100		1'271	51%
Revenus communaux ordinaires			372	372	15%
Total	1791	352	372	2'515	100%
En %	71%	14%	15%	100%	

Les ressources ponctuelles –dons, contributions volontaires et taxes–représentent environ un tiers des ressources ; le produit de capitaux couvre à lui seul la moitié des besoins.

²⁶⁵ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel », s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805).

²⁶⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Couvet, 5 novembre 1802.

²⁶⁷ Cf. chap. II/V/2.

²⁶⁸ 1) Chambre de charité. Revenus de fonds : produit du capital de 27'275 £ à 4% et revenu d'un terrain donné par la commune (80 £) ; taxes : 300 émines d'orgée à 14 bz l'émine ; contributions volontaires : 10-12 louis, arrondi à 200 £. Produit des amendes : pas de donnée. 2) Commune : moyenne sur dix ans. *L'Essai sur l'état actuel...*, p. 195, estime que le total des secours distribués à Couvet se monte à 1'800-2'000 £, ce qui est manifestement sous-évalué.

Couvet ne compte donc que peu sur les dons volontaires (18%). Cette configuration se retrouve à Boudry.²⁶⁹ L'assistance y est assumée par la seule chambre de charité, sans intervention de la commune (bourgeoisie) ni de la paroisse : elle « recueille depuis son établissement l'argent des sachets et quelques autres dons », soit environ 20 louis par an « en sus de la rente et des capitaux ».

Par ailleurs, c'est elle qui reçoit et distribue les prestations en nature auxquelles les Recettes de l'Etat et l'Hôpital de Neuchâtel sont tenus vis-à-vis de la bourgeoisie de Boudry²⁷¹, qui, elle, n'assiste plus directement ses pauvres : elle les renvoie à la chambre de charité, à

TABLEAU N° 65 : LES RESSOURCES DE LA CHAMBRE DE CHARITE DE BOUDRY (£)²⁷⁰

Revenu du capital de la chambre	578	44%
Capital versé par de la Bourgeoisie : revenu	151	12%
Sachets, dons	336	26%
Sur les Recettes + Hôpital de Neuchâtel	237	18%
Total	1'302	100%

laquelle elle a versé pour cela un capital produisant neuf louis de rente. Il en ressort que le financement est massivement assumé par des ressources permanentes, soit le revenu des capitaux (56%) et les rentes servies par l'Etat et l'Hôpital (18%) : les dons ne représentent que 26% des ressources.

TABLEAU N° 66 : LES RESSOURCES DE L'ASSISTANCE À BEVAIX (£)²⁷²

Provenance des ressources	Ch. de charité	Commune	Totaux	
Revenu de fonds	198		198	27%
Produit des sachets	121		121	16%
De l'Hôpital de Neuchâtel	57		57	8%
Revenus communaux ordinaires ²⁷³		370	370	50%
Total	376	370	746	100%
En %	50%	50%	100%	

A Bevaix, les tâches d'assistance sont assumées à parts égales par une chambre de charité de nature paroissiale et par la commune.²⁷⁴ Comme à Boudry, le produit des sachets « est jeté dans la caisse de la chambre », qui puise ainsi ses ressources « dans les legs pieux, dans les intérêts des obligations qui lui sont dues et dans le produit des troncs ou sachets », ainsi que

²⁶⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Boudry, 18 novembre 1802.

²⁷⁰ Arrondi à la £. Selon l'auteur du rapport, la moyenne des « distributions en argent dans les dix années précédentes » est de 1'086 £. L'émine de blé est calculée à 29 bz, celle d'orgée, à 14 bz. Non compris le comité de charité, traité plus bas, dont les ressources se montent à environ 520 £.

²⁷¹ De l'Etat : « tous les ans 2 muids de blé, concédés jadis par Madame de Nemours et qui sont livrés par les meuniers de Boudry, elle reçoit encore 28 mesures de blé de la Recette de Colombier, et de l'Hôpital de Neuchâtel huit mesures d'orgée avec deux mesures de blé. » Cf. chap. II/III/5 « Le grain des pauvres », pour ce type de ressources.

²⁷² Montants arrondis à la £. Commune : moyenne des dépenses sur dix ans (130.1.3 £), plus 200 £ par an depuis 1800 pour quatre enfants abandonnés, plus 40 £ par an pour la passade. Emines : blé à 29 bz, orgée à 14 bz. chambre de charité : capital de « £ 4'946 en obligations ou créances » ; moyenne annuelle des dépenses de 1879 à 1801, non compris la distribution de la rente servie par l'Hôpital : 231.11 £, non compris « les gages du boursier et du secrétaire » et le fait qu'il faut « supporter souvent des pertes ou du rabais sur les intérêts ».

²⁷³ Cf. le commentaire du pasteur sur les ressources de la commune : « Elles consistent dans ses pâturages où les habitants mettent leur bétail moyennant une finance ; dans le prix d'habitation ou giet ; dans la récolte de ses vignes qu'elle vend à l'enchère ; dans l'amodiation de sa montagne et d'une prise ; dans l'amodiation de son cabaret et de son four ; dans les montes qu'elle fait de ses bois. (...) Enfin dans les obligations qui lui sont dues. »

²⁷⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Bevaix, 3 décembre 1802.

dans une petite rente en nature qui lui est délivrée par l'Hôpital de Neuchâtel.²⁷⁵ Ici aussi, contrairement aux communes des Montagnes, les ressources permanentes (78-84%) constituent la base du financement de l'assistance : 27-36% de revenus de fonds, 8-10% de rente sur l'Hôpital et 31-50% sur les revenus communaux ordinaires, le produit des sachets, seule ressource non permanente, ne représentant que 16-22% des recettes.²⁷⁶

A Auvernier²⁷⁷, la situation est similaire. La commune assiste ses ressortissants, et une chambre des pauvres, théoriquement paroissiale, assiste, de fait, elle aussi les communiers. Les deux instances, comme à Bevaix, interviennent à parts égales. La commune donne « d'après l'inspection des Manuels 420 à 430 francs annuellement » ; quant à la chambre des pauvres, elle tire ses ressources d'un fonds de 9'888 £ « provenant de legs pies » et dont le produit est en partie distribué, le solde étant « mis chaque année en rente ». A ceci s'ajoutent « dix-huit mesures orgée que l'Hôpital [de Neuchâtel] donne ». Il s'agit, ainsi, uniquement de ressources permanentes, dont la moitié au moins provient du capital de la chambre.²⁷⁸

A Cortaillod aussi²⁷⁹, le financement de l'assistance repose quasi uniquement sur des ressources permanentes. Dans cette commune et paroisse, les seuls intervenants en matière d'assistance sont le consistoire et la commune, qui assiste directement ses pauvres. Les ressources du consistoire proviennent essentiellement de sa fortune ; au revenu de celle-ci s'ajoutent le produit des sachets et un don régulier « de la société de Messieurs Vaucher et DuPasquier », ainsi qu'une rente d'un demi-muids de l'Etat²⁸⁰, « à quoi l'on pourroit ajouter quelques dons pieux qui se font quelquefois à l'occasion de la mort de personnes aisées, mais ces cas étant très rares ne peuvent guères entrer dans un compte annuel ». Les ressources non permanentes ne représentent, ainsi, que 15% du total des revenus : le produit de la fortune (31%) et, surtout, les ressources ordinaires (54%), communales ou servies par l'Etat, constituent bien le socle du système.

TABLEAU N° 67 : LES RESSOURCES DE L'ASSISTANCE À CORTAILLOD (£)

Provenance des ressources	Consistoire	Commune	Totaux	
Revenu de fonds	488		488	31%
Produit des sachets	134		134	8%
Don Vaucher-DuPasquier	105		105	7%
De l'Etat	21		21	1%
Revenus communaux ordinaires		840	840	53%
Total	748	840	1'588	100%
En %	47%	53%	100%	

Dans la paroisse de St-Aubin²⁸¹ également, les fonds permanents et les revenus ordinaires des cinq communes de la paroisse assurent la quasi totalité (94%) du financement de l'assistance. La chambre de charité, paroissiale, « possède quelques fonds en obligations [6'000 £] et gère

²⁷⁵ 10 émines de blé et 20 émines d'orgée.

²⁷⁶ La fourchette indiquée tient compte du fait que l'importance du recours aux recettes communales ordinaires figurant dans notre tableau (370 £) est faussé par 200 £ de charges occasionnées par un cas particulier ; nous avons donc aussi calculé les pourcentages en ne retenant que 170 £ fournies par les revenus communaux.

²⁷⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse d'Auvernier, 27 janvier 1803.

²⁷⁸ La source ne donne aucune indication sur le produit des sachets. Produit théorique du capital de la chambre : 396 £ ; dépenses de la commune sur ses ressources ordinaires : 420 à 430 £ ; rente sur l'hôpital, à 14 bz l'émine : 25.4 £.

²⁷⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Cortaillod, 10/12 décembre 1802.

²⁸⁰ « 12 à 14 émines grain de la seigneurie, bled et orgée, dont environ un tiers du premier et les deux tiers du second, ce qui peut valoir annuellement 21.4 <£>. » <> : lecture incertaine.

²⁸¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de St-Aubin, 6 janvier 1803.

le produit des tronc» ; les communes assistent aussi directement leurs ressortissants, au moyen de leurs revenus ordinaires.

TABLEAU N° 68 : LES RESSOURCES DE L'ASSISTANCE À SAINT-AUBIN (£)

Provenance des ressources	Chambre de charité	Communes	Totaux	
Revenu de fonds	240		240	28%
Produit des sachets	50		50	6%
Revenus communaux ordinaires		575	575	66%
Total	290	575	865	100%
En %	34%	66%	100%	

La paroisse de St-Blaise présente de fortes similitudes avec St-Aubin. Constituée également de cinq communes, cette paroisse, soit le consistoire, dispose d'un « fonds des sachets » d'un capital de 7'600 £, au revenu duquel il faut ajouter « environ £ 200 que produisent les sachets ». Les communes assistent également directement leurs pauvres à l'aide de leurs revenus ordinaires et, pour celle de St-Blaise, d'un fonds destiné à cet usage. Même si le pourcentage est moins frappant qu'à St-Aubin, les fonds permanents assument néanmoins l'essentiel du financement (77%).

TABLEAU N° 69 : LES RESSOURCES DE L'ASSISTANCE À SAINT-BLAISE (£)²⁸²

	Consistoire	Communes	Totaux	
Revenu de fonds	304	40	344	40%
Produit des sachets	200		200	23%
Revenus communaux ordinaires		310	310	36%
Total	504	350	854	100%
En %	59%	41%	100%	

A Peseux aussi, enfin, dernier exemple pour le Littoral, l'assistance est massivement (80%) financée par le revenu de la fortune de la chambre de charité :

« il y a une chambre de charité (...) qui a été formée par les dons que des particuliers ont fait soit pour cause de mort ou autrement, ces fonds sont prêtés et la rente qui en provient se monte à environ 200 et quelques francs (...) ; on y joint encore le produit des sachets de l'Eglise qui peut aller annuellement à 50 francs ou environ. »²⁸³

Le phénomène est tout aussi net au Val-de-Ruz et à Lignièrès. Dans cette dernière commune ainsi, où seule la chambre de charité assiste les pauvres, le financement se base surtout sur le revenu des fonds permanents, auquel s'ajoutent le produit d'une taxe « que paye tout communier de Lignièrès quand il épouse une femme non sujette de l'Etat », « le produit des sachets (...) et celui des legs qui se font de tems en tems aux pauvres, pour causes de mort ».

TABLEAU N° 70 : LES RESSOURCES DE LA CHAMBRE DE CHARITE DE LIGNIERES (£)²⁸⁴

Revenu du fonds permanent	338	71%
Produit des sachets	16	3%
Taxe sur les mariages	32	7%
De l'Hôpital de Neuchâtel	88	19%
Totaux	474	100%

²⁸² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de St-Blaise, 16 décembre 1802. Le fonds des sachets est de 7'600 £, soit, à 4%, une rente de 304 £. Le pasteur, ici, ne mentionne que 250 £ : peut-être a-t-il soustrait ce qui est pris chaque année pour augmenter le fonds.

²⁸³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Peseux, 17 mars 1803.

²⁸⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignièrès, 12 février 1803. Le pasteur estime que le revenu annuel moyen, sans la rente de l'Hôpital, est d'environ 23 louis, la taxe sur les mariages rapportant 2 louis et les sachets 1 louis ; le produit du fonds (20 louis) est estimé par déduction. Rente sur l'Hôpital : 42 émines d'orgée et 10 émines « de moitié bled », calculées à 14 et 29 bz.

Enfin, comme pour quelques autres communes, les revenus de l'Hôpital de Neuchâtel sont grevés d'une rente en faveur de Lignières. Cette commune ne finance donc que très peu ses tâches d'assistance par les collectes et dons : 97% des ressources sont de nature permanente, dont 71% pour le seul produit de la fortune de la chambre de charité.

A Savagnier²⁸⁵, l'assistance, assurée par la chambre de charité, le consistoire et la commune, est financée essentiellement par le revenu de fonds permanents : il n'est pas fait mention de collectes annuelles régulières. Le fonds de la chambre a été « établi par la commune et augmenté par des legs pieux ; ce fond va à six mille francs environ ». Par ailleurs, la commune assiste aussi directement ses pauvres, au moyen de ses revenus ordinaires :

« Souvent, les revenus du dit fonds ne suffisent pas, aux besoins des nécessiteux ; alors on prend dans les fonds de la commune les secours qu'elle juge convenable d'accorder en sus des revenus du fond. »

A ceci s'ajoute « le fond du tronc (du sachet) », qui s'élève à 500-600 £ et dont le revenu, « conjointement avec ce qui se trouve au tronc de l'Eglise chaque dimanche », est distribué par le consistoire. Contrairement à la majorité des communes du Val-de-Ruz, Savagnier ne perçoit aucune rente sur les recettes de l'Etat. Bien que la source ne permette pas d'affirmation précise, tout indique ici aussi que les ressources permanentes représentent plus de 90% des recettes.²⁸⁶

Cette configuration, conférant aux ressources non permanentes un rôle encore plus marginal que sur le Littoral, se retrouve dans nombre de communes ou paroisses du Val-de-Ruz. C'est le cas, ainsi, à Chézard et St-Martin. L'assistance y est assumée à parts environ égales par une chambre de charité communale, le consistoire et la commune ; elle est très massivement (79%) financée par des ressources permanentes, dans lesquelles le revenu de fonds joue un rôle majeur.²⁸⁷

TABLEAU N° 71 : LES RESSOURCES DE L'ASSISTANCE À CHÉZARD ET SAINT-MARTIN (£)²⁸⁸

	Ch. de charité	Consistoire	Commune	Totaux	
Revenu de fonds	200	80		280	53%
Produit des sachets		110		110	21%
Revenus communaux ordinaires			134	134	26%
Total	200	190	134	524	100%
En %	38%	36%	26%	100%	

A Valangin²⁸⁹, le système est le suivant : la commune « possède quelques fonds qui lui ont été légués par donation pour cause de mort, afin d'en faire parvenir la rente aux pauvres de la communauté » ; la paroisse dispose du revenu d'un fonds permanent et de la « bourse du sachet de l'Eglise ». A ceci s'ajoute « le don que la seigneurie et l'Hôpital de Neuchâtel font tous les ans d'une quantité de mesures de grain », et il arrive que la commune accorde des

²⁸⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Savagnier, 13 janvier 1803.

²⁸⁶ Total des ressources inconnu, constitué de : 240 £ (6'000 £ à 4%) + 22 £ (550 £ à 4%) + le produit des sachets (non chiffré) et les apports éventuels venus des ressources communales ordinaires (non chiffré).

²⁸⁷ 53% pour le fonds de la chambre et une part vraisemblablement importante de la ponction sur les revenus communaux ordinaires.

²⁸⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de St-Martin, 27 novembre 1802. Assistances directes de la commune : 3-5 muids de blé « outre les dons ou charités qu'elle fait en argent ». Nous avons calculé 4 muids d'orgée à 14 bz ; les dons en argent ne sont pas chiffrés.

²⁸⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Valangin, 3 février 1803.

assistances extraordinaires sur ses revenus ordinaires. L'importance des revenus permanents (rentes servies par l'Etat ou la ville, revenu de fonds) est écrasante : elle se monte à 94%.²⁹⁰

Il en va de même dans le cas de Fenin-Vilars-Saules²⁹¹ : revenu des fonds et rentes en grain représentent 75% des ressources, sans inclure les interventions ponctuelles non chiffrées de la paroisse ou de la commune, vraisemblablement financées par les revenus ordinaires, pour accorder « des secours que la chambre de charité ne pourroit accorder sans entamer son capital ». La petite commune d'Engollon²⁹² présente un chiffre plus élevé encore, de 86% : seul organe d'assistance, le consistoire de charité paroissial possède un fonds, gère le produit des « sachets aux portes du temple » et dispose de deux rentes servies par l'Hôpital de Neuchâtel et l'Etat.

Ailleurs, même lorsque la source ne permet pas une approche chiffrée, tout montre que l'assistance dans le Bas et au Val-de-Ruz est effectivement financée au moyen de ressources permanentes. Ainsi est-ce le cas à Coffrane, où l'assistance est financée par un modeste fonds permanent communal de 800-1'000 £, le grain de la seigneurie et « les argents provenant des troncs ». S'y ajoutent encore des assistances directes de la commune, sur ses revenus ordinaires permanents :

« la communauté assiste encor ses pauvres par des charités particulières qu'elle leur fait de tems en tems selon leur besoin et nécessité, mais comme elle est peu moiennée, elle leur donne par là à peu près tous ses revenus fixes, qui ne sont pas conséquent. »²⁹³

Pour nuancer quelque peu ces chiffres, il convient néanmoins de relever que la source ne permet que mal de quantifier le volume des dons réguliers qui viennent augmenter les ressources permanentes. La réponse de Cernier, ainsi, chiffrant de manière précise les ressources permanentes de la chambre de charité et du consistoire, évoque également, sans précisions,

« les dons que chaques particuliers un peu aisés donne par chaques année, soit en grain ou en argent, pour être distribué aux pauvres admis par la communauté à la dite chambre (...). »²⁹⁴

Dons, contributions volontaires, revenus communaux, sachets, revenu de fonds en main des chambres de charité ou des consistoires, perception, enfin, de rentes sur l'Etat ou l'Hôpital :

²⁹⁰ Total des recettes en 1802 : 199 £. Provenance : 52 £ du fonds des pauvres (26%), 101 £ de la rente de l'Etat et de l'Hôpital (51%) (14 émines d'orgée de l'Hôpital et 28 émines de froment de l'Etat, calculées à 14 et 29 bz), 35 £ de la fortune du consistoire (18%) et 11 £ des sachets (6%). L'apport des revenus communaux ordinaires, pour assistances extraordinaires, n'est pas chiffré.

²⁹¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Fenin-Vilars-Saules, [s.d.]. Total des ressources : 317.19 £ ; revenu de la fortune de la chambre de charité (4'200 £) : 168 £ (53%) ; rente sur l'Etat et l'Hôpital (« 13 émines froment assignées sur le cens du moulin d'Engollon à 29 bz : £ 37.14 ; 4½ émines froment sur la dîme d'Engollon à 29 bz : 13.1 £ ; 13 émines orgée sur la dîme d'Engollon à 14 bz : 18.4 £. ») : 68.19 £ (22%) ; produit des sachets : 80 £ (25%).

²⁹² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse d'Engollon, [s.d.]. Total des ressources : 151 £ ; revenu de la fortune (2'500 £) : 100 £ (66%) ; les sachets, « bon an mal an » : 21 £ (14%) ; « le grain accordé par la seigneurie sur la cense du moulin et par l'Hôpital de Neuchâtel sur la dîme » : 30 £ (9 émines d'orgée à 14 bz et 6 émines de froment à 29 bz) (20%).

²⁹³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Coffrane, 13 janvier 1803. Produit des sachets, rente versée par l'Etat et recours aux revenus communaux ordinaires : non chiffrés.

²⁹⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Cernier, 13 janvier 1803. Capital de la chambre de charité : 5'712 £ (revenu théorique à 4% : 228 £) ; capital du fonds en main du consistoire : 1'800 £, dont « une bonne partie des revenus » est consacrée à l'assistance des pauvres de la paroisse de Cernier-Fontainemelon. A ceci s'ajoutent, non chiffré, le fait que « la communauté fait souvent de ses propres deniers des charités à ceux qui demande des secours ».

dans les Montagnes, au Val-de-Ruz ou sur le Littoral, l'organisation du financement de l'assistance résulte d'une combinatoire aléatoire dont rien ne paraît permettre de rendre compte. S'y ajoute encore, diminuant les besoins de la commune en argent ou en grain à donner aux pauvres, ressource toujours légitime dans un système où l'aide à domicile n'est que l'une des formes du devoir d'aide qui pèse sur les communiers, la solution consistant à laisser les indigents mendier. Le cas de la paroisse de Fontaines permet, à cet égard, bien de clore le propos.

Dans cette paroisse, en effet, qui regroupe les deux communes de Fontaines et des Hauts-Geneveys, le financement de l'assistance²⁹⁵ met en oeuvre tous les types de ressources. Il existe, tout d'abord, un fonds des pauvres paroissial, géré par le consistoire et « dont le revenu se partage chaque année par moitié » entre les deux communes. Chaque commune, ensuite, perçoit une rente annuelle en nature sur la Recette de Valangin ; chacune, également, a une chambre de charité disposant de fonds permanents ; celle des Hauts-Geneveys, récente, n'a que de faibles ressources, ce qui ne laisse d'autre solution que la mendicité et le recours aux ressources ordinaires de la commune :

« La communauté des Hauts-Geneveys a un fonds commun comme la plupart des communautés de ce pays, et il y a un certain nombre d'années qu'elle érigea une chambre de charité pour le soulagement des pauvres de ce lieu, mais comme ce fond pieux n'est pas riche, les particuliers contribuent autant que possible à l'entretien ou du moins au soulagement des indigents de ce lieu, lesquels ont la permission de mendier dans le dit village chaque semaines une fois, mais tous ces moyens de subsistances ne sont pas suffisants pour l'entretien d'un si grand nombre de pauvres, et pour y pourvoir le corps de communauté paye et a payé longues années des pensions pour apprendre des professions à des orphelins, et à des vieilles personnes des rentes viagères (...). (...) pour ce qui regarde nos deux corporations, elles n'onts guerre de facultés, les revenus de la communauté sont précaire et peu considérables, ceux de la chambre de charité ascendent à 120 francs. »

Plus ancienne, la chambre de charité de Fontaines est mieux dotée, ce qui permet d'éviter le recours à la mendicité, remplacé par des apports des ressources communales ordinaires et des collectes :

« on supplée au revenu des fond de la chambre [et] à ce que la seigneurie donne chaque année par des colectes et font de la communauté. »

Cette paroisse, parce que les ressources permanentes y représentent vraisemblablement plus de 80% des revenus²⁹⁶, participe du second des deux modèles que nous avons identifiés.

Deux types d'organisation du financement de l'assistance sont, ainsi, très nettement, en présence, avec une répartition géographique assez nette, à l'exception de La Sagne et de Neuchâtel : dans les Montagnes prédomine un financement basé sur les contributions volontaires des particuliers ; dans le Bas et au Val-de-Ruz, le financement repose sur le revenu de fonds et/ou sur les ressources permanentes des communes.

²⁹⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Fontaines, 13 janvier 1803 et Réponse des Hauts-Geneveys, 13 janvier 1803.

²⁹⁶ I. Total des ressources chiffrées : 499.18 £, soit : 1) Revenu du fonds des pauvres géré par le consistoire (1'516.4 £) : 61 £ ; 2) Revenu du fonds de la chambre de charité de Fontaines (env. 5'000 £) : 200 £ ; 3) Revenu du fonds de la chambre de charité des Hauts-Geneveys : env. 120 £ ; 4) Rente sur la Recette de Valangin, selon AEN, *Série Assistance 1/II* : « Répartition des huit muids de froment de recette que la seigneurie fait délivrer pour les pauvres ; ceci pour l'année 1805 », s.d., calculée à 29 bz l'émine : 7 émines de froment pour Fontaines (20.6 £) et 34 émines pour les Hauts-Geneveys (98.12 £). II. Ressources non chiffrées : assistances directes des communes, produit des collectes à Fontaines, produit des sachets.

TABLEAU N° 72 : LES RESSOURCES DE L'ASSISTANCE À NEUCHÂTEL VERS 1800 : SYNTHÈSE

	Dons	Ressources permanentes		
		Fortune	Autres	Total
Ponts	83%	17%	0%	17%
La Chaux-de-Fonds	74%	26%	0%	26%
Les Brenets	52%	34%	14%	48%
Neuchâtel	50%	25%	25%	50%
Le Locle	48%	15%	36%	52%
Boudry	26%	56%	18%	74%
Fenin	25%	53%	22%	75%
St-Blaise	23%	40%	36%	77%
La Sagne	23%			77%
Chézard	21%	53%	26%	79%
Bevaix	19%	32%	49%	81%
Couvet	18%	51%	31%	82%
Cortailod	15%	31%	54%	85%
Engollon	14%	66%	20%	86%
Valangin	6%	44%	51%	94%
St-Aubin	6%	28%	66%	94%
Lignièrès	3%	71%	26%	97%
Moyenne ²⁹⁷	30%	40%	30%	70%

Interpréter, donner sens à cette situation, bien avérée, est moins aisé. La différence, très certainement, est le reflet de la plus ou moins grande richesse des communes, bien attestée par ailleurs²⁹⁸, les communes les moins aisées étant celles qui peuvent le moins recourir à des ressources permanentes pour financer l'assistance. L'on peut aussi, par ailleurs, relever qu'il y a une corrélation certaine entre ces considérations (commune pauvre – recours aux ressources non permanentes) et les insuffisances de l'assistance communale.²⁹⁹

Mais au-delà de l'établissement factuel de l'existence de deux modèles, et parce que rien ne nous permet de comprendre pourquoi, ici, l'un prévaut, c'est sur leur essentielle convergence qu'il convient d'insister. Il ne faudrait, en effet, pas opposer une solution consistant à se donner, par des collectes, les moyens d'assister les pauvres, et une solution consistant, en ne recourant qu'à des ressources permanentes existantes, à ne rien faire de plus que ce que permettent les moyens existants. Dans les deux cas, les indigents sont aidés, la différence résidant dans le fait que la solution basée sur des ressources permanentes fait le choix, pour les besoins non couverts, d'une aide qui prend la forme de l'aumône manuelle donnée à qui mendie : comme aux Hauts-Geneveys, les indigents « ont la permission de mendier dans le dit village chaque semaines une fois ». Inversement, le système de recours aux collectes entend

²⁹⁷ Total des données/nombre de données ; un calcul basé sur les chiffres et non sur les pourcentages nuancerait le propos, au profit des communes où les sommes en jeu sont plus élevées (Chaux-de-Fonds, Neuchâtel, Locle) et diminuerait, de ce fait, quelque peu l'importance des ressources permanentes.

²⁹⁸ Cf. p.ex. Thierry CHRIST : « 'Diminuer le nombre des ennemis (...) », p. 220-245 (route et cultes) ; « Des pasteurs 'mieux logés et affranchis d'un rapport désagréable avec leurs paroissiens' : L'Eglise et l'Etat à Neuchâtel entre 1831 et 1848 », contribution à : *Cinq siècles d'histoire religieuse neuchâteloise : Approches d'une tradition protestante*, colloque international organisé par la Faculté de théologie et l'Institut d'histoire de Neuchâtel, 22-24 avril 2004 (Actes en préparation).

²⁹⁹ Cf. ci-dessous, l'étude des plaintes adressées au Conseil d'Etat par des indigents s'estimant insuffisamment assistés par leurs communes (chap. III/V et VI, ainsi que VII/II/4, de même que annexe III/3) : la géographie des plaintes pour assistance insuffisante est, certes, une géographie de la richesse relative des communes, mais elle est aussi liée à l'intrication des droits d'origine, aux conflits qui surgissent lorsqu'un indigent est originaire de plusieurs communes.

couvrir ces mêmes lacunes en rassemblant les aumônes, pour les distribuer aux indigents sous la forme d'une assistance à domicile.

4. CONSTITUER UNE FORTUNE : LES DONS ET LEGS

Dans les communes et paroisses neuchâteloises, vers 1800, l'assistance est financée en moyenne à 40% par le revenu de la fortune des chambres de charité et consistoires. Il s'agit, ici, d'esquisser les linéaments d'une bien improbable, sur la base de nos sources, histoire de la constitution de ces fonds : quelles en sont les sources ? A quels moyens recourt-on pour accumuler des ressources qui, ensuite placées à un taux, le plus souvent, de 4%, financeront durablement, par la rente qu'elles généreront, l'assistance ?

Inversement, et plus généralement, peut-être, ce qui est ici en jeu c'est l'usage du don à Neuchâtel vers 1800 : car le don, donation entre vifs, legs ou don de moindre importance fait à l'occasion d'événements dans le cycle de vie des familles et des individus (naissances, baptêmes, mariages, décès), peut être soit capitalisé, pour accroître des fonds permanents, soit utilisé immédiatement, pour couvrir des dépenses de fonctionnement.

Seules, ici, des études de cas ou un recours à l'archive notariale nous permettraient de répondre réellement à ces questions. En effet, pour autant que le bien soit meuble, legs et donations se font sans intervention du gouvernement, et n'apparaissent, de ce fait, pas dans notre documentation, ainsi que le montre *a contrario* l'exemple suivant, qui n'occupe le Conseil d'Etat qu'en raison du mauvais vouloir des héritiers :

« Sur la requête du sieur de Géliou pasteur de Lignièrès (...), aux fins qu'il plaise au Conseil d'ordonner aux héritiers cessionnaires de Jean-David Chifelle de délivrer à la dite chambre de charité la somme de vingt écus bons, que le dit Chifelle avoit légué aux pauvres : (...) le Conseil a vu avec mécontentement que les héritiers de Jean-David Chifelle n'ont pas encore livré le leg susmentionné et renvoie la requête ci-dessus au sieur Fabry maire de Lignièrès pour qu'il engage les sus dits héritiers à satisfaire au contenu du testament du dit Chifelle à quoi ne voulant pas obtempérer le dit sieur maire en fera son rapport au Conseil qui en ordonnera ce qu'il conviendra. »³⁰⁰

Il en va de même à Coffrane en 1807 d'un legs de 2'000 £ « en bonnes et solvables créances » d'Abram-Henry Richard « aux pauvres du dit lieu ». L'affaire n'apparaît dans nos sources qu'en raison du mauvais vouloir du frère du défunt, son héritier universel ; il a remis à la commune « la somme de huit cent francs en papiers qui ont été acceptés », mais il ne présente, pour les 1'200 £ restantes, que de mauvaises créances :

« le dit héritier prétendant actuellement payer la somme restante de £ 1'200 au moyen de deux titres que la communauté n'envisage pas comme solides, il l'a menacée par un exploit sur son refus de les accepter, de consigner juridiquement les dits titres au greffe de Valangin (...). »³⁰¹

Disposition entre vifs ou legs n'apparaissant que marginalement dans nos sources, le don aux pauvres est en réalité très fréquent. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle encore, une

³⁰⁰ MCE 123, 5 août 1779, p. 461-462.

³⁰¹ MCE 155, 20 avril 1807, p. 317-318. La commune demande une direction ; l'affaire est renvoyée au maire de Valangin, qui « interposera ses bons offices pour terminer s'il se peut à l'amiable l'objet de la requête de la communauté suppliante, à quoi ne pouvant parvenir, il la renverra à s'adresser à Monsieur de Pierre conseiller d'Etat et maire de Neuchâtel, qui veut bien se charger de lui donner dans cette affaire les directions qui pourront lui être nécessaires. »

écrasante majorité des testateurs neuchâtelois font un legs aux pauvres de leur commune : durant la période de 1760 à 1806, étudiée par Sandra LENA³⁰², cette pratique constitue la norme.³⁰³ Au début de la période au moins, il arrive que le testateur qui déroge à l'usage se justifie, comme le fait, en 1767, Henry Coulin, de Couvet, qui explique que « vu l'état actuel de ses enfants, il ne peut s'élargir envers les pauvres de l'honorable communauté de Couvet, quoique ses vues charitables eussent pu l'y engager ».³⁰⁴

Les legs sont presque toujours destinés aux pauvres de la commune d'origine et/ou de domicile du testateur, le plus souvent par l'intermédiaire du consistoire, de la chambre de charité ou de la commune. En 1761, J.-J. Emonnet Simonin, de Cormondrèche, lègue ainsi « aux pauvres des villages de Cormondrèche et Corcelles la somme de 10 livres foibles [4 £] » ; autre exemple encore, en 1790 : Susanne-Marie Reuge, à Buttes, lègue huit louis (134.8 £) au consistoire pour qu'ils soient « employés à l'achat de livres pieux pour les pauvres qui n'ont pas le moyen de s'en pourvoir (...) ou pour des prix à distribuer aux enfants qui se distingueront dans la visite annuelle d'école » ; en 1785, ce sont « les directeurs de la société établie pour bannir la mendicité » qu'Anne Bernard, à La Chaux-de-Fonds, charge de distribuer son aumône.³⁰⁵

Donner pour les pauvres est donc, pour qui teste, une norme. Lorsque ce n'est pas le cas, l'anomalie est signalée ou prétendue. A Lignières, par exemple, le pasteur déplore le peu de générosité de ses ouailles :

« Et pour ce qui est des legs ou dons faits aux pauvres il n'y en a jamais que quand le mourant laisse quelque fortune, qu'il n'a point d'enfants et qu'il explique clairement sa volonté à ses héritiers. Car, quand il n'ordonne rien, on ne donne rien. Et quand il ordonne, c'est un gros écu, un louis, deux louis, une seule fois j'en ai reçu quatre. »³⁰⁶

Au-delà de ces usages sociaux et/ou de ces normes, l'on retrouve, partout, trace d'une même vision idéale de ce que devrait être le financement de l'assistance : l'on entend ne pas dépendre de revenus casuels, sujets à variations, mais pouvoir compter sur le revenu d'un capital spécifiquement affecté à cette tâche. Cette conception en quelque sorte rentière du financement des tâches publiques³⁰⁷ laisse bien évidemment ouverte la question de la constitution du capital ; c'est dans ce cadre que dons et legs jouent manifestement un rôle décisif, quoique non chiffrable.

Les fonds destinés à financer, en partie ou massivement, l'assistance sont constitués par l'accumulation de dons et legs. Il s'agit ici d'une caractéristique structurelle du système : dons et legs sont capitalisés, placés au taux habituel de 4% et seul le revenu est, en tout ou partie, utilisé, le solde étant lui-même capitalisé en augmentation de la fortune.

³⁰² Sandra LENA, *La mort dans les testaments notariés neuchâtelois (1760-1806)*, mémoire de licence, Neuchâtel, 1997 (en part. : p. 41-43, 56-57, 69-70 et 78) et « Neuchâtelois du Haut et Neuchâtelois du Bas dans la seconde moitié du XVIII^e siècle : Une ou deux sensibilités ? », *RHN* 1999, p. 213-231 (en part. : p. 220-221 et 225-226).

³⁰³ Dans plus de 80% des 209 testaments étudiés. 1760-1775 : 67 testaments sur 79 ; 1776-1790 : dans huit cas sur dix (total : 69 testaments) ; 1791-1806 : « Dans la grande majorité des cas » (total : 61 testaments).

³⁰⁴ Sandra LENA, *La mort...*, p. 42.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 78, 56-57 et 57.

³⁰⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803.

³⁰⁷ Cf. Thierry CHRIST : « 'Diminuer le nombre des ennemis...' », *pass.*, pour d'autres exemples pour la première moitié du XIX^e siècle. Financer les tâches des collectivités publiques (Etat ou communes) au moyen du revenu de fonds permanents ad hoc est un geste que l'on retrouve pour des tâches aussi hétérogènes que l'Académie, la gendarmerie, l'entretien des routes ou la rémunération des pasteurs.

Le pasteur de Lignières, par exemple, explique bien le système : la fortune de la chambre de charité, ses « fonds permanents », est constituée, d'une part, d'un capital initial provenant « des anciens fonds du consistoire » et « d'une somme payée une fois pour toutes » par la commune lors de la création de la chambre, et, d'autre part,

« de donations ou legs pieux faits pour aider l'établissement. Ces fonds ont été prêtés au 4 p% par obligations, avec cautions et hypothèques. Ils forment le gros de nos revenus. »³⁰⁸

Constituée, ainsi, en particulier, par l'accumulation de « donations ou legs pieux », la fortune de la chambre s'accroît aussi par la capitalisation d'une partie des revenus : ces derniers se montent à environ « 23 louis année portant l'autre », dont une partie au moins est utilisée pour « l'accroissement du fond qui doit s'augmenter, si l'on ne veut pas qu'il diminue, vu qu'il y a souvent à perdre avec de mauvais débiteurs ».

Il en va de même à Savagnier, dont le « fond de charité établi par la commune et augmenté par des legs pieux » s'élève à 6'000 £³⁰⁹, et plusieurs autres exemples documentent la même réalité. Ainsi, à Auvernier, le fonds de la chambre des pauvres (9'888 £) provient lui aussi « de legs pies », et le pasteur s'attend à ce que les revenus de ce fonds « augmentent à proportion des nouveaux legs qu'on leur fait » et parce qu'une partie seulement du revenu est utilisée pour assister les pauvres, le solde étant « mis chaque année en rente ».³¹⁰ A Bevaix³¹¹, la chambre de charité a « des fonds permanents provenant de legs pieux » : sa fortune est de 4'946 £ « en obligation ou créances » ; ses ressources proviennent, ainsi, notamment, des « intérêts des obligations qui lui sont dues (...) par des particuliers de l'endroit », même si ces intérêts « sont très irrégulièrement payés ». Il en va de même à Peseux : la chambre de charité « a été formée par les dons que des particuliers ont fait soit pour cause de mort ou autrement, ces fonds sont prêtés » et seule la rente est utilisée pour assister les pauvres.³¹²

Partout, donc, le même système existe : comme à Valangin, une instance, ici la commune, « possède quelques fonds qui lui ont été légués par donation pour cause de mort, afin d'en faire parvenir la rente aux pauvres de la communauté ».³¹³ Souvent, l'on dispose d'un noyau initial, formé par l'appropriation d'un capital déjà existant³¹⁴ ou par un apport en capital de la commune³¹⁵ ; le capital de départ peut aussi être constitué par le produit de collectes que l'on capitalise avant d'en utiliser la rente, comme c'est le cas de la chambre de charité du Locle, dont le capital provient « de cotisations » et « a été augmenté par les legs qui lui ont été faits ».³¹⁶

Gérant la rente de « dons ordonnés en sa faveur par des mourants »³¹⁷, disposant de « fonds permanents provenant de legs pieux »³¹⁸, de « dons faits par des particuliers »³¹⁹, communes

³⁰⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803.

³⁰⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Savagnier, 13 janvier 1803.

³¹⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse d'Auvernier, 27 janvier 1803.

³¹¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Bevaix, 3 décembre 1802.

³¹² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Peseux, 17 mars 1803. Rente de « environ 200 et quelques francs », soit un capital d'environ 5'000 £.

³¹³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Valangin, 3 février 1803.

³¹⁴ Cf. les cas de Lignières et Fenin, où le fonds du consistoire passe à la chambre de charité.

³¹⁵ Cf. les cas de Lignières et de Boudry : commune et bourgeoisie remettent à la chambre de charité un capital « une fois pour toutes » et se déchargent, ainsi, de toute tâche d'assistance.

³¹⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803.

³¹⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-du-Milieu, 13 janvier 1803.

ou chambres de charité conçoivent donc le financement de l'assistance sur le mode d'une progression régulière d'un capital dont seuls, au mieux, les revenus devraient être utilisés. Les progressions sont, parfois, significatives. Aux Ponts par exemple, le fonds du consistoire ne s'élevait en 1756 qu'à 800 £ ; en 1803, il dispose d'un revenu de 15 à 16 louis, soit un capital d'environ 6'500 £ :

« Ce fonds s'augmente chaque année par des dons pieux et sera bien plus considérable dans quelques années. Une personne a donné 6'000 £ faibles, dont on lui paye l'intérêt au 3½, une autre 100 louis, une autre 24 ; dernièrement j'ai encore reçu 100 écus ; mais le fonds n'en sera véritablement propriétaire qu'après la mort de ceux qui s'y intéressent de cette manière. Ce fonds possède encore des papiers douteux pour environ 4'000 £ faibles. »³²⁰

Aux Ponts, le fonds a été multiplié par huit en cinquante ans ; à Cernier, la progression est du même ordre. La chambre de charité a été établie en 1755 par la commune « avec de ses fonds et les dons que différents particuliers ont fait de temps à autres dès lors à la dite chambre pour augmenter le dit fond, et de l'intérêt être employé aux soulagement des pauvres de la communauté ». A la fondation, le capital était de 600 £ ; en 1803, il se monte à 5'712 £.³²¹

Capitaliser, toujours, les dons et legs, augmenter le capital et n'utiliser que les revenus : partagée par tous, cette conception est, néanmoins, parfois remise en cause lorsque les charges sont trop lourdes. Les dons et legs peuvent alors être utilisés pour les dépenses courantes. Ainsi est-ce le cas aux Brenets : convaincu lui aussi que les « donations testamentaires et dons absolument extraordinaires » doivent venir en augmentation du capital, le pasteur déplore que les dépenses aient été telles qu'il a été impossible de capitaliser les legs : « les ressources extraordinaires n'ont pas suffi, et il a fallu prendre sur les dons extraordinaires et qui devoient servir à l'accroissement du fonds ».³²² Le capital lui-même peut être attaqué, comme le fait est affirmé au Locle, où la chambre de charité « quelquefois (...) est obligée de prendre sur le capital », tout comme le consistoire, lui aussi « quelquefois (...) obligé de prendre sur le capital ».³²³

A ceci s'ajoute, plus importante, la distinction entre les dons ponctuels utilisés aux dépenses courantes et les dons capitalisés. Dans plusieurs communes, en effet, comme en ville de Neuchâtel, aux côtés « des dons plus ou moins considérables » faits « par actes de donations » ou « par dispositions testamentaires », qui sont « toujours passés en compte de capital », il existe d'autres « dons et legs pieux que l'on reçoit dans le courant de l'année » et qui passent dans les recettes de l'année.³²⁴

Certains petits dons sont, ainsi, distribués en totalité aux pauvres au lieu d'être capitalisés. C'est, vraisemblablement, le caractère notarié ou non du don qui joue ici le rôle explicatif décisif ; lorsque la donation ou le legs sont instrumentés par un notaire, ils paraissent généralement passer en augmentation de capital, à moins que l'acte notarié en dispose autrement, comme c'est le cas dans l'exemple suivant :

³¹⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Boudry, 18 novembre 1802.

³¹⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Fenin-Vilars-Saules, [s.d.], dont le noyau de la fortune provient « du versement fait de ceux [fonds] de l'ancien consistoire de charité ».

³²⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Ponts, 12 février 1803.

³²¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Cernier, 13 janvier 1803.

³²² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Brenets, 16 décembre 1802.

³²³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803.

³²⁴ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel », s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805).

« [Aimé Donzel] lègue et donne aux pauvres de l'honorable communauté de Montmollin proche de Coffrane, pour être distribué à ses pauvres communiens et habitants d'abord après que le paiement de ce leg sera fait à la dite communauté, chacun au prorata de ses besoins, et que leur situation l'exigera, la somme de vingt louis d'or neufs (...). »³²⁵

D'autres dons, par contre, distincts des donations ou legs notariés, distincts, aussi, des collectes organisées par les chambres de charité, existent : il s'agit, tout particulièrement, de dons pour les pauvres faits à l'occasion d'une naissance, d'un mariage, d'un décès.

Ce type de dons est mentionné à plusieurs reprises, au titre des revenus des organes d'assistance. Il est, ainsi, question « des legs qui se font de tems en tems aux pauvres pour causes de mort », de « dons faits à l'occasion de mariages etc », « des dons pieux pour cause de mort, mariage, etc. », des dons que les « particuliers (...) sont dans les cas de nocces et d'enterrement ». ³²⁶ Même si l'on relève occasionnellement que les « dons pieux qui se font quelquefois à l'occasion de la mort de personnes aisées » sont « très rares » ³²⁷, tout indique pourtant que la pratique est fréquente. Il ne s'agit pas toujours de montants aussi élevés que la somme de 12 louis (201.12 £) remise, vers 1800, par « la famille DuPasquier de Cortaillod » au pasteur de Bevaix « pour être distribuée de suite aux pauvres de Bevaix, à l'occasion de la mort de Madame DuPasquier la mère » ³²⁸, mais l'usage paraît répandu, au point que certaines communes sont tentées d'en faire une obligation ou, à tout le moins, que le Conseil d'Etat peut estimer nécessaire, à l'occasion, de rappeler que « ce qu'il est d'usage de donner aux pauvres en cas de mort ou de mariage étant une contribution purement volontaire et qui ne peut être assujettie à aucune mesure de contrainte ». ³²⁹ De la même manière, la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds fait de l'acquisition de dons de ce type l'une des tâches de ses assesseurs :

« Les assesseurs du quartier où quelque particulier viendra à mourir, se rendront tôt après chez les enfans, parens ou héritiers du défunt, pour solliciter quelque don pieux. (...) Les assesseurs iront chez les nouveaux mariés de leur quartier pour les inviter à faire quelque don charitable en faveur de la chambre. » ³³⁰

La pratique du don fait à l'occasion d'une étape importante du cycle de vie des individus et des familles paraît généralisée. L'enjeu réel semble résider dans le destinataire du don : on entend obtenir que ces dons se fassent à la chambre de charité, pour être distribués aux indigents à domicile, plutôt que remis directement aux indigents, après le mariage ou l'enterrement. A La Chaux-de-Fonds, ainsi, l'on voudrait bannir ce type d'aumône :

« Les charités à cause de mort, connues sous le nom de dônes, seront désormais remises à la chambre, et par conséquent ne se distribueront plus à la porte du défunt, à moins que celui-ci ne l'eût expressément ordonné avant son décès. » ³³¹

Il faut, enfin, relever que ces pratiques peuvent donner lieu à une formalisation assez marquée. A Couvet, ainsi, la commune établit chaque année une liste des pauvres qui ont le

³²⁵ AEN, *Série Assistance 3/IV* : Extrait du testament d'Aimé Donzel, mort à Neuchâtel le 31 décembre 1805, s.d.

³²⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponses de Lignières, 12 février 1803, des Brenets, 16 décembre 1802, du Locle, 27 janvier 1803, de Couvet, 5 novembre 1802 (sic pour la syntaxe).

³²⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Cortaillod, 10/12 décembre 1802.

³²⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Bevaix, 3 décembre 1802.

³²⁹ MCE 162, 11 avril 1814, p. 291.

³³⁰ *Constitution...*, p. 18-19.

³³¹ *Ibid.*, p. 20.

droit de participer aux dons fixés par testaments et faits aux pauvres à l'occasion d'ensevelissements.³³²

De tels dons, clairement, ne sont pas utilisés en augmentation de capital : ils sont traités comme des revenus. Mais à cette exception près, la conception dominante est bien l'accumulation de dons et legs que l'on place ensuite, pour n'en utiliser que tout ou partie du revenu.

Le montant des dons, les destinataires, les modalités d'utilisation prévues par le testateur évoluent-ils durant cette période ? Ni nos sources ni la littérature existante³³³ ne permettent de procéder à une étude plus fine de la pratique du legs pieux dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Les archives notariales et des chambres de charité devraient être utilisées, pour qu'autre chose qu'un hasard documentaire nous apprenne l'existence de dons importants, tels celui que fait, vers 1800, « un négociant nommé Giroud, mort à Naples » et qui a légué « une somme de plusieurs milliers d'écus en augmentation des fonds de la chambre de charité du Petit-Bayard dont il étoit originaire ».³³⁴ Les sommes en jeu sont considérables : les dons et legs à des organes d'assistance mentionnés par le seul *MB*, en écartant les deux dons les plus considérables³³⁵, se montent à 57'890 £, soit 2'227£ par an, pour la période 1805-1830 ; pour les années 1822-1830, que la source, clairement, couvre mieux, le chiffre est de 35'960 £, soit 3'996 £ par an.

CONFLITS RELATIFS À DES LEGS PIEUX

Dons et legs n'apparaissent dans nos sources que lorsqu'un conflit surgit qui ne peut être réglé par la justice et pour lequel l'on fait appel au Conseil d'Etat. Ces quelques affaires, à tout le moins, révèlent l'importance des sommes en jeu.

Le legs Joly, ainsi, qui se monte à un peu moins de 16'000 £ pour les seuls dons avant institution d'héritier³³⁶, n'apparaît dans notre documentation qu'en raison de l'imprécision du testament : en 1805, le Conseil d'Etat est appelé à déterminer qui doit demander la « mise en possession et investiture » de la succession, échue non à la commune mais à une fondation encore à créer et dont le testament, de 1804, ne fixe pas la composition.

Sept ans plus tard, le Conseil d'Etat est à nouveau appelé à trancher dans un conflit lié au même testament. La commune de Buttes tente de faire valoir l'idée que la somme léguée par H. Joly au « fonds des sachets de l'Eglise de Buttes », géré par le consistoire, fait l'objet d'une utilisation contraire à la volonté du donateur : elle affirme « que la volonté du testateur a été que ce capital fût éteint en quinze ou vingt ans ». Se plaignant aussi « de ce que le consistoire a refusé des secours à David Leuba domicilié à Champmartin », elle ne demande rien moins que « la réunion à ses propres fonds » des 1'600 £ dont il s'agit.³³⁷

Au vu du testament et sur l'avis du maire de La Brévine³³⁸, le Conseil d'Etat donne tort à la commune requérante : le legs a été fait « non à la commune de Buttes mais au fonds des

³³² Ch. CHÂTELAIN, « L'assistance... », p. 72.

³³³ Sandra LENA, *La mort...*, n'a pas systématisé ses données relatives aux legs pieux.

³³⁴ *Essai sur l'état actuel...*, p. 197.

³³⁵ Cf. annexe II/3. Nous écartons ici les cas où le montant du don-legs n'est pas mentionné, de même que les cas hors du commun que sont les dons faits pour l'Hôpital Pourtalès et le legs Amez-Droz.

³³⁶ Cf. chap. II/I/6.

³³⁷ *MCE 160*, 11 mai 1812, p. 437-438.

³³⁸ AEN, *Série Assistance 3/II « Brévine »* : Rapport du maire de La Brévine sur le legs de Henry Joly, 2 avril 1812 : « Il me semble que la volonté du défunt est bien clairement exprimée. On voit que c'est aux fonds des sachets de toutes les Eglises qu'il a donné et non aux communes, que c'est le pasteur et le consistoire qui

pauvres, fonds dont le consistoire dispose » ; de plus, le testament n'oblige pas à « dissiper les capitaux qu'il a légués » : au contraire, il ne laisse cette possibilité qu'à quelques légataires, dont Buttes ne fait pas partie. Autrement dit, le legs doit être utilisé à augmenter la fortune productive du fonds des pauvres :

« Le consistoire de Buttes a et doit avoir seul la direction du leg fait par le sieur Henri Joly : il disposera de l'intérêt et jamais du capital. »

Occurrence, rare, d'une opposition de l'Etat à l'appropriation de ressources paroissiales par une commune, motivée par la lettre du testament et « le respect dû à la volonté des testateurs », cette affaire révèle, pour nous, l'importance des sommes en jeu. Les 1'600 £ dont il s'agit doivent être rapprochées d'une somme de 1'624.14 £ que la commune demande en 1812 de pouvoir réunir aux fonds communaux : cette somme provient de la capitalisation de neuf ans des revenus d'une fruitière, capitalisation destinée à « former (...) un fonds d'amortissement pour ses pauvres ». ³³⁹

Donnant lieu à un conflit révélateur d'antagonismes locaux, une disposition testamentaire imprécise peut aussi expliquer qu'un legs apparaisse dans nos sources, dans la mesure où l'on fait alors appel au Conseil d'Etat. Le fait se produit à Savagnier, en 1808. Dans cette localité, la paroisse ou générale commune est constituée du Grand et du Petit-Savagnier qui, chacun, forment à leur tour une commune particulière. ³⁴⁰ En 1808, Rose-Marguerite Vuillemin née Bourquin fait un legs de 100 louis (1'680 £) à la chambre de charité du Grand-Savagnier ; or, cette dernière n'existe pas : les fonds des pauvres, à Savagnier, sont communs aux deux communes.

La somme léguée est importante : elle représente 28% du capital de la chambre de charité en 1802 (6'000 £). ³⁴¹ S'appuyant sur la lettre du testament, le Grand-Savagnier tente de s'approprier le legs ; s'appuyant sur le fait que le légataire ... n'existe pas, le Petit-Savagnier demande à ce que le legs soit attribué à la chambre de charité existante et commune aux deux villages. ³⁴² Les deux parties sont évoquées en Conseil en juin 1808 ; « considérant qu'il n'existe qu'un seul et même fonds de charité pour les villages du Grand et du Petit-Savagnier », le Conseil d'Etat donne raison au Petit-Savagnier : le legs Vuillemin « est attribué au fonds des pauvres des deux villages réunis ». ³⁴³

Ce qui, ici, a permis au conflit de se manifester, c'est bien l'imprécision du testament, qui fournit des arguments aux deux parties. Il n'existe pas de chambre de charité du Grand-Savagnier : « les fonds destinés aux pauvres sont communs aux deux villages, (...) leurs intérêts relativement à cet objet n'ont jamais été distincts et séparés » et, simultanément, le fonds des pauvres commun aux deux villages ne porte pas le nom de chambre de charité. ³⁴⁴ L'imprécision de l'acte, surtout, permet au Grand-Savagnier de se prévaloir de rivalités locales pour chercher à s'approprier le legs : il fonde aussi ses prétentions

doivent administrer ces dons (...). On voit en second lieu qu'il n'y a aucun ordre impératif de répartir ces sommes pendant quinze ans mais seulement une liberté de le faire. »

³³⁹ MCE 160, 17 mars 1812, p. 248 (double : AEN, *Série Assistance 3/IV*) et 11 mai 1812, pp. 437-439.

³⁴⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Savagnier, 13 janvier 1803.

³⁴¹ Ibid.

³⁴² MCE 156, 11 juin 1808, p. 387-388.

³⁴³ MCE 156, 21 juin 1808, p. 413-414.

³⁴⁴ Ce point resterait à documenter. L'affirmation, en tout cas, n'est pas réfutée par la partie adverse, et la réponse de Savagnier à l'enquête de 1803 montre que l'on hésite sur la terminologie : « Les pauvres y sont secourus [par] un fond de charité établi par la commune » ; mais plus loin : « Les charités qui se font du produit de la chambre de charité sont uniquement destinées à l'assistance des pauvres de la commune » ; mais plus loin aussi : « Le produit du fond des pauvres a été distribué cette année à vingt familles (...) »

« sur la circonstance que presque tous les héritiers ab intestat de la défunte sont du village exposant, et sur la preuve qui pourroit être fournie que la testatrice avoit l'intention bien décidée de ne rien donner au village du Petit-Savagnier, contre lequel elle avoit de justes sujets de plainte. »

Un dernier exemple, enfin, montre bien et l'importance des sommes en jeu et le fait que ce type d'informations devrait être recherché dans les archives notariées et judiciaires. Il s'agit du conflit qui oppose, entre 1781 et 1785, la chambre de charité du Locle et la famille Huguenin-Virchaux. La chambre de charité avait accepté, après avoir beaucoup hésité, une donation (notariée) en viager que lui proposait l'une de ses ressortissantes, Anne-Marie Huguenin ; l'affaire s'avéra profitable pour la chambre, puisque le contrat, signé en août 1777, ne courut que jusqu'en septembre 1781, à la mort d'Anne-Marie. Sa famille chercha, alors, au prix de la production de documents manifestement faux, à récupérer les biens qu'Anne-Marie avait donnés à la chambre de charité. Jugée dans un premier temps par la cour de justice du Locle, l'affaire dut être tranchée par les Trois-Etats de Valangin, non sans que les parties eussent entre temps recouru au Conseil d'Etat pour des questions de procédure.³⁴⁵ Un factum publié par la chambre de charité vraisemblablement à la fin de l'année 1781³⁴⁶ nous livre les montants en jeu. Par acte de donation entre vifs, du 18 août 1777, Anne-Marie Huguenin remet à la chambre de charité l'ensemble de ses biens, à charge pour la chambre de lui payer une rente viagère annuelle de 240 £, « pour son entretien et celui de sa sœur Marie-Madelaine », cette dernière étant « imbécille ». Par ailleurs, la chambre s'engage à payer à cette dernière une somme, en une fois, de 800 £ « si elle survivoit Anne-Marie », de même qu'une pension annuelle de 109.4 £ à l'un de ses frères, Abram, « aliéné d'esprit ». Il s'agit, donc, au minimum d'une rente viagère de 349.4 £, pour une donatrice qui n'a que 57 ans au moment de la donation. Les biens dont la chambre entre en possession se montent à un total de 5'600 £, constitué pour moitié de biens-fonds et pour moitié de créances. Au moment du décès d'Anne-Marie, il reste vraisemblablement un capital d'au moins 5'000 £³⁴⁷ : il s'agit d'une somme importante, qui équivaut à 12% du capital de la chambre en 1802.³⁴⁸

5. AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

Comment financer l'assistance à domicile, qu'il s'agisse de constituer un capital ou d'acquérir des revenus ? Communes, chambres de charité et consistoires disposent de quelques outils en sus des dons et legs et du produit de collectes régulières. On peut regrouper le propos en cinq groupes, auxquels s'ajoutent les cas particuliers des loteries et des rentes sur les Recettes de l'Etat et de l'Hôpital de la ville.

Il s'agit, en premier lieu, du produit de taxes communales que la commune concernée a affecté à des tâches d'assistance. A Lignières, la chambre de charité bénéficie ainsi du produit d'une taxe qui n'existe que dans cette commune, soit une somme de

³⁴⁵ MCE 125, 20 novembre 1781, p. 722 et 27 novembre 1781, p. 742 (la famille demande, sans succès, au Conseil d'Etat de « nommer un juge neutre »), MCE 126, 1 octobre 1782, p. 647-648 et 7 octobre 1782, p. 661-662 (la chambre de charité demande, en vain, « l'assemblée extraordinaire des Trois-Etats de Valangin » pour juger l'appel de la famille contre la décision de la justice du Locle). En 1785, un nouveau procès est en cours entre les parties devant la justice du Locle, et la famille a produit un écrit injurieux (« écrit licentieux ») contre les directeurs de la chambre ; par ailleurs, les Trois-Etats ne paraissent pas avoir encore rendu leur jugement (MCE 129, 21 février 1785, p. 161-162).

³⁴⁶ BPUN 6R1661 : *Mémoire pour la louable chambre de charité du Locle appellante contre la famille Huguenin-Virechaux, intimée*, Fauche fils aîné et compagnie, 34 p., s.d. (>septembre 1781).

³⁴⁷ Rente du capital durant quatre ans, à 4% : 896 £ ; viager servi : 1'396.16 £, soit une perte de 500 £.

³⁴⁸ Cf. tabl. n° 60.

« 10 écus blancs soit £ 25 que paye tout communier de Lignièrès quand il épouse une femme non sujette de l'Etat en vertu d'un règlement fait par la communauté et sanctionné par le gouvernement. »³⁴⁹

A Couvet, de même, la commune a accordé à la chambre de charité « les châtois pour contravention aux règlements de police de la communauté ».³⁵⁰

Il ne s'agit pas, dans ces cas, de ressources nouvelles : les communes se bornent à réaffecter des ressources dont elles disposent déjà. Il convient, ici, de rappeler que, plus généralement, une part notable de l'assistance (30% ; cf. tabl. n° 72) est financée par le biais des ressources communales ordinaires, le détail de cette importante composante du financement de l'assistance n'étant pas cernable sur la base de nos sources.

En deuxième lieu, il arrive que, pour constituer ou augmenter les fonds permanents de leur chambre de charité, les communes affectent provisoirement à cet objet un revenu nouveau. Ainsi, à Buttes : vers 1802, la commune établit une fruitière dont les revenus, capitalisés neuf ans durant, doivent servir à constituer un fonds d'amortissement pour l'assistance. En 1812, elle obtient de pouvoir intégrer cette ressource à ses revenus ordinaires :

« Sur la requête de la commune de Buttes, demandant que les revenus de la fruitière qu'elle a établie il y a environ dix ans et qui étaient destinés à former pendant neuf ans un fonds d'amortissement pour ses pauvres, puissent maintenant entrer dans la caisse de la commune (...). »³⁵¹

En troisième lieu, plusieurs communes, en particulier au Val-de-Travers, recourent à un système de taxes sur la fortune immobilière destinées à financer l'assistance ; examinées en détail plus bas³⁵², ces taxes constituent, elles, bien une ressource nouvelle. Il en va de même, en quatrième lieu, de l'accord, peu fréquent, de subsides de l'Etat pour la constitution des capitaux ou pour la couverture d'éventuels déficits annuels ; faisant également l'objet d'un examen ultérieur³⁵³, ce type de ressources est attesté, par exemple, dans le cas de Noiraigue, commune qui, en 1800, demande au Conseil d'Etat de faire suivre le

« placet qu'elle adresse en cour pour solliciter <quels secours en augmentation du fond> qu'elle a établi pour une école et le soulagement de ses pauvres, priant de plus le gouvernement de sanctionner le règlement qu'elle a projeté pour l'administration du dit fond (...). »³⁵⁴

En cinquième lieu, il faut mentionner un type de ressources très particulier, mal documenté par nos sources. Il s'agit d'une conséquence de l'abolition, laborieuse, de la vaine pâture d'automne ordonnée par le prince Berthier en 1807. Cette opération se fait, en réalité, selon un système de rachat : les propriétaires libérés de cette contrainte communautaire doivent

³⁴⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignièrès, 12 février 1803. Sur cette taxe, plus en détail : VII/I/2. Selon Alexandre FLÜCKIGER, *La justice civile dans la mairie de Lignièrès au XVIII^e siècle*, mémoire de licence, Neuchâtel, 2003, p. 63, l'autorisation du Conseil d'Etat date de 1764.

³⁵⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Couvet, 5 novembre 1802. Châtois : « amende pécuniaire » (DPNSR, s.v.).

³⁵¹ MCE 160, 17 mars 1812, p. 248 (même texte : AEN, *Série Assistance 3/IV*). En mai 1812, le Conseil autorise la remise à la chambre de charité (et non à la commune) du « capital formé par le produit annuel de sa métairie pendant neuf ans » (1'624.14 £) et « du revenu annuel de cette métairie ». MCE 160, 11 mai 1812, p. 438-439.

³⁵² Cf. chap. II/V/2.

³⁵³ Cf. chap. III/III/1 « Le mandement de 1773 à l'origine de nouvelles chambres de charité ? » et chap. III/VIII.

³⁵⁴ MCE 148, 17 mars 1800, p. 217 ; < : sic. L'envoi du placet est suspendu « de quelques mois » par le Conseil d'Etat en considération des « subsides considérables que le Conseil a récemment sollicités de sa majesté » (MCE 148, 31 mars 1800, p. 259).

verser des indemnités à la commune. Il n'existe pas d'étude systématique sur la mise en oeuvre de cette importante réforme³⁵⁵ ; le cas de Couvet nous montre pourtant que cette mutation, en théorie défavorable aux pauvres qu'elle prive d'une ressource, a été assortie de mesures d'accompagnement destinées à en amortir l'effet : le décret ordonnant cette réforme prévoit en effet que le produit des rachats doit être utilisé à des fins d'assistance et/ou d'utilité publique. A la commune de Couvet demandant « de pouvoir employer à l'entretien des routes une partie du produit des rachats du parcours » le Conseil d'Etat répond en effet que :

« Le produit du rachat du parcours doit conformément au décret de S.A.S. former un fonds uniquement destiné au soulagement des pauvres et ne peut en conséquence être employé à l'entretien des routes. »³⁵⁶

A Boudevilliers, la même source de financement est utilisée pour constituer les fonds de la chambre de charité qui se crée en 1801 : la commune

« a pris la détermination d'abolir les jachères et d'appliquer au dit établissement ce qui proviendra des impositions à payer par les propriétaires des fonds libérés du parcours. »³⁵⁷

LES LOTERIES

Quatre communes au moins disposent d'une ressource hors du commun, génératrice de recettes importantes : elles reçoivent l'autorisation du Conseil d'Etat d'organiser une loterie, une fois par an, durant quelques années, dans le but d'accroître la fortune de leurs organes d'assistance. Il s'agit de la ville de Neuchâtel et des communes de Couvet, du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

Créée vraisemblablement dans les années 1750, existant toujours vers 1805, la plus importante loterie, annuelle, est celle de la ville. Autorisée « pour réparer les désastres de l'inondation de 1750 », elle a été menée « pendant 20 années et au-delà (...) au profit de l'Hôpital » de la ville ; à une date non déterminée, les profits de cette importante opération commerciale ont cessé d'être affectés à l'Hôpital et ont été agglomérés aux autres revenus de la ville. Vers 1805, le capital de la loterie est de 210'000 £, et elle procure un bénéfice annuel « d'environ 10'000 £ ».³⁵⁸

Autre commune à bénéficier du rare privilège d'organiser une loterie dont le bénéfice doit servir à accroître les capitaux affectés à l'assistance, Couvet reçoit l'autorisation de lancer l'opération, annuelle, en 1791, pour une durée de trois ans. Il s'agit alors d'une loterie

« sous la retenue du 10% pour être les bénéfices placés en capitaux et leurs intérêts appliqués au soulagement des pauvres, dont le nombre et les besoins ont si fort augmenté qu'ils ont nécessité la chambre de charité du dit Couvet d'entamer ses capitaux (...). »³⁵⁹

Modifiée en 1792³⁶⁰, autorisée pour trois nouvelles années en 1796³⁶¹ puis en 1806³⁶², cette loterie dut produire des montants importants. En 1802³⁶³, le secrétaire de la commune, qui dit

³⁵⁵ Pour la chronologie et les résistances à cette mesure, cf. Jean COURVOISIER, *Le maréchal Berthier...*, p. 219-233.

³⁵⁶ *MCE* 159, 18 mars 1811, p. 220-221.

³⁵⁷ *MCE* 149, 13 avril 1801, p. 353-354.

³⁵⁸ *Essai sur l'état actuel...*, p. 187.

³⁵⁹ *MCE* 135, 26 avril 1791, p. 321-322. Autorisation pour trois ans.

³⁶⁰ *MCE* 136, 5 mars 1792, p. 142. La commune est autorisée à modifier son « plan de lotterie ».

³⁶¹ *MCE* 142, 26 septembre 1796, p. 858-859.

avoir « administré cette loterie pendant neuf ans », affirme qu'elle a produit durant ce temps « à la chambre un capital de £ 11'337.12.6 », soit 42% du capital de la chambre en 1802 (27'285 £).

Autre bénéficiaire d'un tel « octroi »³⁶⁴, la chambre de charité du Locle reçoit en 1799 l'autorisation d'établir une loterie « du capital de 4'800, sous la retenue du dix pour cent sur les lots », pour une durée de trois ans.³⁶⁵ En 1805, la même chambre reçoit une permission similaire : elle est autorisée à établir, cette fois pour six ans dès y compris 1806, une loterie « du capital de £ 4'800 par an », à trois tirages par an et « sous la retenue de 10 pour cent sur les lots et primes » ; la chambre argue que

« cette loterie [est] le seul moyen connu, pour prévenir la ruine entière de la suppliante qui par l'augmentation progressive des pauvres éprouve chaque année une diminution de ses capitaux (...). »³⁶⁶

Nous ne savons pas quel profit la chambre de charité du Locle a tiré de cette ressource ; l'on peut supposer, pour 1799-1811, au moins neuf loteries rapportant chacune 480 £, soit un total de 4'320 £, qui correspond à environ 1/10^e de la fortune de la chambre en 1802 (40'000 £).

La commune voisine de La Chaux-de-Fonds bénéficia elle aussi à plusieurs reprises d'un privilège similaire. En 1785, elle reçoit, ainsi, l'autorisation d'organiser une loterie au profit de sa chambre d'éducation ; l'opération, avec les dons qui s'y agrégèrent, produisit un capital de 43'000 £.³⁶⁷ En 1797, elle reçoit une nouvelle autorisation, pour cinq ans, afin de financer la réédification de son temple³⁶⁸ ; il en va de même en 1810.³⁶⁹

Axé sur le financement de l'assistance, à l'exception du dernier cas mentionné, notre dépouillement ne permet, certes, pas de vision d'ensemble de l'octroi de loteries par le Conseil d'Etat à des communes. Ce qui, néanmoins, ressort des informations rassemblées, c'est, en premier lieu, l'importance des sommes en jeu : la loterie de Neuchâtel rapporte 10'000 £ par an et celle de Couvet produit environ 11'000 £ en neuf ans.

L'ampleur des bénéfices possibles explique que plusieurs communes tentent d'obtenir une telle autorisation. C'est le cas, ainsi, de la commune des Ponts-Martel, qui, en 1807, demande, sans dire dans quel but, « qu'il lui soit permis d'établir une loterie à l'instar des octrois

³⁶² MCE 154, 24 février 1806, p. 166-167. Arguant du fait qu'elle n'a pas « pu bénéficier de l'octroi qu'elle avoit obtenu le 26 septembre 1796 à raison des circonstances malheureuses où la Suisse s'est rencontrée », la commune obtient le renouvellement de l'autorisation de 1796, soit la permission « de six loteries qui seront tirées (...) pendant les trois années qui commenceront au premier mai prochain pour finir à pareil jour 1809 ». Demandant ensuite l'autorisation d'augmenter encore le nombre de loterie autorisées (six), la commune essuie un refus (MCE 154, 3 mars 1806, p. 197-198). En 1807, elle est autorisée à augmenter sa loterie de 600 billets (MCE 155, 25 mai 1807, p. 488).

³⁶³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Couvet, 5 novembre 1802.

³⁶⁴ Une première fois avant 1750. Selon Charles PERREGAUX, « Histoire de la Chambre de charité du Locle », MN, 1913, p. 155-156, la chambre de charité reçoit l'autorisation d'opérer une loterie en 1737 ; il s'agit d'une loterie de 28'700 £, qui laissa un bénéfice de 2'419 £ à la chambre.

³⁶⁵ MCE 147, 30 avril 1799, p. 288-289. Cf. aussi MCE 150, 8 mars 1802, p. 201-202 : le Conseil d'Etat confirme que la permission accordée en 1799 prend bien fin en 1802.

³⁶⁶ MCE 153, 22 janvier 1805, p. 73.

³⁶⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802, ainsi que *Tables MCE 1777-86*, s.v. « Lotteries » : « A La Chaux-de-Fonds, permise afin de pourvoir aux frais de l'instruction publique. 30 mai 1785, suite : 11 janvier 1788. »

³⁶⁸ MCE 144, 26 juin 1797, p. 12-13. Elle en fait usage en 1797, puis en 1803-1806 (MCE 147, 30 avril 1799, p. 288-289 et MCE 153, 22 janvier 1805, p. 73).

³⁶⁹ Cf. MCE 159, 15 juillet 1811, p. 574-575 : référence à une loterie autorisée le 15 janvier 1810, pour un but non défini par la source.

accordés à diverses communautés de l'Etat ». Sans motif, la demande est refusée³⁷⁰, et d'autres affaires montrent qu'il s'agit d'un privilège que l'Etat n'octroie qu'avec parcimonie. L'on craint, d'abord, manifestement, qu'un trop grand nombre de loteries n'appauvrisse les classes populaires : en 1796, demandant la prolongation de sa loterie, Couvet insiste ainsi sur le fait « que cette lotterie n'est pas à la charge de l'Etat puisque la majeure partie des billets se placent dans l'étranger ».³⁷¹

Ce souci de ménager les ressources des acquéreurs de billets se lit également bien dans le soin que le Conseil d'Etat met à ne pas permettre à deux loteries de coexister dans la même partie de la principauté. En 1797, ainsi, les communes de Fleurier et de St-Sulpice, arguant du fait « que les années de cherté qui viennent de s'écouler » ont « diminué les moyens d'assistance », demandent la permission d'établir elles aussi une loterie. Concrètement, elles souhaitent en quelque sorte que le privilège accordé à Couvet en 1796 pour trois ans leur soit ensuite transféré :

« elles prient le Conseil de leur accorder la continuation de la lotterie que la communauté de Couvet a obtenue, afin qu'à la fin de son octroi les suppliantes puissent en bénéficier pour le nombre d'années qui leur sera fixé (...). »³⁷²

Preuve du souci de l'Etat de ne pas voir plusieurs loteries solliciter en même temps les bourses des individus, les deux requérantes sont renvoyées à présenter à nouveau leur demande « six mois avant l'expiration de l'octroi accordé » à Couvet ; nous n'avons pas trouvé trace d'un usage qu'elles auraient fait de cette opportunité.

Le même phénomène est identifiable dans les Montagnes : les communes du Locle et de La Chaux-de-Fonds reçoivent en alternance le droit de lancer une loterie. En 1797, La Chaux-de-Fonds reçoit une autorisation de loterie pour cinq ans ; elle n'en fait usage qu'une année, et en 1799, le privilège passe, pour trois ans, à la chambre de charité du Locle, qui avance explicitement à l'appui de sa demande une déclaration de La Chaux-de-Fonds attestant que cette commune « renonce en sa faveur au bénéfice de la lotterie qui lui fut accordée pour le terme de cinq années à la date du 26 juin 1797, lotterie dont elle n'a fait usage qu'une fois » ; mais en accordant sa demande au Locle, pour 1799-1802, le Conseil d'Etat stipule que « ce terme expiré, l'octroi accordé à la communauté de La Chaux-de-Fonds le 26 juin 1797, reprendra son cours pour quatre années à dater du 26 juin 1803 ».³⁷³ Cette dernière permission arrive à échéance en 1806 ; en 1805, la chambre de charité du Locle reçoit à nouveau l'autorisation d'établir une loterie pour six ans « à dater du 26 juin 1806, époque où finira l'octroi en faveur de la communauté de La Chaux-de-Fonds ».³⁷⁴ En 1811, La Chaux-de-Fonds récupère à nouveau l'octroi.³⁷⁵

Outil hautement rémunérateur, auquel l'on ne peut recourir qu'avec l'autorisation de l'Etat, la loterie constitue ainsi, pour les communes qui entendent (re-)constituer des capitaux d'assistance, une source complémentaire aux dons et legs.

³⁷⁰ MCE 155, 16 juin 1807, p. 572.

³⁷¹ MCE 142, 26 septembre 1796, p. 858-859.

³⁷² MCE 143, 4 avril 1797, p. 381.

³⁷³ MCE 147, 30 avril 1799, p. 288-289.

³⁷⁴ MCE 153, 22 janvier 1805, p. 73.

³⁷⁵ Cf. MCE 159, 15 juillet 1811, p. 574-575 : référence à une loterie autorisée le 15 janvier 1810.

LES RENTES ASSIGNÉES SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT

A Neuchâtel vers 1800, les communes bénéficient d'un total d'environ 3'000 £ de rentes servies soit par l'Etat, soit par l'Hôpital de la ville.³⁷⁶

Les bénéficiaires identifiés se concentrent dans le Bas de la principauté³⁷⁷ et au Val-de-Ruz³⁷⁸, ainsi que, dans une plus faible mesure, au Val-de-Travers : la coïncidence avec la géographie mise en évidence plus haut en matière d'importance relative des financements permanents et du recours aux contributions volontaires et aux dons est marquée. L'on peut, ici, supposer, sans pouvoir le démontrer réellement, que l'importance de ces financements garantis par l'Etat ou la ville explique pour partie au moins le fait que le recours aux collectes, aux contributions volontaires revêt une importance secondaire dans les communes bénéficiant de ces rentes.

La principale, et la moins bien documentée, de ces rentes, est la « fourniture de 24 muids de froment (...) aux pauvres de plusieurs communautés du Val-de-Ruz et du Vignoble »³⁷⁹ à charge de l'Hôpital de la ville. Constituant l'une des charges³⁸⁰ pesant sur l'Hôpital parce que ce dernier a, à la Réforme, reçu « les biens des communautés religieuses »³⁸¹, dont, en particulier, « les dîmes en bled des districts de Fontaines, Boudevilliers et Fenin », « la dîme en vin du district de St-Blaise »³⁸², cette rente est aussi la plus importante de celles que nous avons identifiées : convertie en argent, elle équivaut à presque 100 louis (1'670 £), soit 56% du total des rentes dont nous avons connaissance.

Se montant à 8 muids de froment, la rente que nos sources permettent le mieux de décrire et d'interpréter est celle qui, affectée sur la Recette de Valangin, est servie par l'Etat à plusieurs communes du Val-de-Ruz. La raison d'être de cette charge pesant sur les revenus de l'Etat est, pour nous, peu claire ; elle devait l'être aussi pour les contemporains. C'est ainsi qu'en 1812, ne sachant manifestement pas qui sert cette rente, la commune de Cernier demande au Conseil d'Etat « de lui faire délivrer « quelques secours annuels de la part de la chambre économique ainsi qu'en reçoivent diverses chambres de charité du Val-de-Ruz »³⁸³. Il en va de

³⁷⁶ Soit un capital théorique de 75'000 £. Cf. annexe II/3 pour les données détaillées. En additionnant les diverses rentes documentées par nos sources, à l'exclusion des rentes servies aux hôpitaux de Berne et Fribourg et sans la rente servie par Berne à l'hôpital du Landeron, l'on arrive à un total de 2'997 £.

³⁷⁷ Auvernier, Bevaix, Boudry, Colombier, Cornaux-Thielle-Epagnier-Wawre, Cortaillod, Cressier, Landeron, Rochefort et Brod-dessous.

³⁷⁸ Boudevilliers, Coffrane, Dombresson, Engollon, Fenin, Fontainemelon, Fontaines, Les Hauts-Geneveys, Le Pâquier, Lignières, Valangin, Villiers.

³⁷⁹ *Essai sur l'état actuel...*, p. 186.

³⁸⁰ Autres charges, selon *Ibid.* : traitements des pasteurs « et des marguilliers » de Neuchâtel, Engollon, Fenin, Boudevilliers, « réparation du temple supérieur et de tous les établissements du culte », « nourriture des mendiants vagabonds et le secours de quelques sols accordés à chacun d'eux pour continuer sa route », ainsi que « le traitement d'un hospitalier, d'un sous-hospitalier, et de divers autres employés » de l'Hôpital.

³⁸¹ *Ibid.*, p. 184. Il s'agit des biens et revenus « des anciens chanoines de Notre Dame », cédés à la ville, soit à l'Hôpital, en 1539 et 1558.

³⁸² *Ibid.*, p. 185. Ces dîmes rapportent, vers 1805, l'une, « environ 5'087 £ », l'autre, quelque 3'024 £ » et comprend en particulier le produit des dîmes acquittées pour les vignes propriétés de non bourgeois situées dans la maire de Neuchâtel. A ceci s'ajoutent des biens et revenus en main de l'Hôpital dès avant la Réforme, soit « des cens fonciers, et des vignes provenant de fondations pieuses ».

³⁸³ *MCE 160*, 10 novembre 1812, p. 1022-1023. Cernier, qui ne reçoit effectivement rien sur cette rente de huit muids, est éconduite, en considérant que la chambre économique « ne délivre point annuellement ainsi que l'annonce la suppliant, des secours à d'autres chambres de charité du Val-de-Ruz ».

même en 1832, lorsqu'à l'occasion d'un cas particulier³⁸⁴, le président de la commission des charités tente de retrouver le fondement de cette rente :

« La Recette de Valangin distribue chaque année aux pauvres du Val-de-Ruz 8 muids de froment de la part du souverain ; cette distribution remonte à une époque très ancienne, car les comptes du 16^e siècle en font déjà mention. J'ai cherché l'origine de cette distribution dans les manuels du Conseil sans avoir pu la trouver, afin d'apprécier les termes dans lesquels elle a été faite ; j'ai demandé à Monsieur le receveur de Valangin s'il avoit quelque document à ce sujet ; mais il n'en a aucun (...). Chaque année on demande aux communautés d'envoyer à la Recette le rôle de leurs pauvres et c'est d'après ces rôles que le receveur délivre à chacune d'elles une quote-part des 192 émines qui sont à distribuer. »³⁸⁵

Cette rente est distribuée chaque année sur la base de listes d'indigents que les communes communiquent au receveur. Le système, qui exclut longtemps quelques communes pour des raisons non identifiées³⁸⁶, est bien en place en 1832, mais il est ancien.

Il remonte au moins au dernier quart du XVIII^e siècle. En 1741, ainsi, à l'occasion d'une demande de la commune de Cernier, le Conseil d'Etat ordonne au maire de Valangin « de faire dresser un rôle exact de tous les pauvres de chaque communauté de sa juridiction ». ³⁸⁷ En 1771, attestant ainsi que de telles listes sont bien dressées, le Conseil d'Etat demande même qu'on les lui communique chaque année, faisant, par ailleurs, seule occurrence de cette pratique, allusion au fait que la répartition de cette rente, en fonction du nombre de pauvres de chaque commune, serait décidée par la cour de justice locale :

« Il est ordonné au sieur Girard lieutenant de Valangin d'envoyer toutes les années au Conseil le rôle des pauvres et l'Etat de la distribution en grain qui se fait annuellement par sa justice en faveur de chaque communauté de la juridiction, avant que la distribution se fasse, afin que le Conseil puisse examiner et donner à ce sujet les ordres qu'il estimera convenables. »³⁸⁸

L'établissement de ces listes annuelles, attestées à d'autres occasions encore au XVIII^e siècle³⁸⁹, se poursuit jusqu'à la fin de l'Ancien régime neuchâtelois. En 1811, ainsi, le procureur-général obtient du Conseil d'Etat qu'il ordonne à plusieurs communes, qui ne s'en

³⁸⁴ Soit la plainte d'Henri-Louis Redard, illégitime, à Engollon, demandant que l'on ordonne à cette commune « de le porter sur les rôles de ses pauvres pour avoir part à la répartition des huit muids de froment que la recette de Valangin distribue chaque année aux pauvres du Val-de-Ruz ». *MCE 183*, 18 décembre 1832, p. 2116. La commission des charités assiste les indigents sans commune, dont en particulier les illégitimes.

³⁸⁵ AEN, *Série Assistance I/II* : « Rapport de Monsieur le conseiller d'Etat de Meuron », 8 décembre 1832.

³⁸⁶ Cernier et Chézard, admises en 1826 seulement, ainsi que Dombresson, admise en 1838. Savagnier ne paraît jamais avoir été admise. Cf. annexe II/3.

³⁸⁷ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : Arrêt du Conseil d'Etat, 21 novembre 1741. Arguant « qu'elle se trouve chargée de la nourriture et entretien de seize pauvres », Cernier n'obtiendra gain de cause qu'en ... 1826 (cf. annexe II/3).

³⁸⁸ *MCE 115*, 2 juillet 1771, p. 438. Cf. aussi *MCE 115*, 3 décembre 1771, p. 679 : le lieutenant a envoyé « le rôle qu'il a dressé de l'état de la distribution en grain que la seigneurie donne annuellement à plusieurs communautés de la juridiction de Valangin » ; le Conseil d'Etat charge le procureur de Valangin de se rendre sur place afin « qu'il fasse faire sous ses yeux la dite distribution avec le plus d'égalité et le plus équitablement qu'il lui sera possible ».

³⁸⁹ Cf. *MCE 141*, 29 décembre 1795, p. 682-683 : le Conseil d'Etat a décidé de distribuer « aux pauvres de la juridiction de Valangin » une part de « diverses confiscation de comestibles qui ont eu lieu » ; le maire et le procureur de Valangin sont chargés de déterminer la part de chaque paroisse « d'une manière proportionnelle au nombre des pauvres en prenant pour base de ce calcul les listes remises par les communautés pour les secours en grain distribués chaque année de la part de la seigneurie à leurs nécessiteux. »

étaient pas acquittées, de lui remettre, ainsi qu'au receveur de Valangin, « les listes de leurs pauvres conformément à l'usage ».³⁹⁰ En 1835, le maire de Valangin communique au Conseil d'Etat un travail statistique rassemblant les données comprises dans ces listes annuelles sur une période de quelque soixante-cinq ans : il s'agit de

« un tableau du nombre des pauvres dans chaque commune de la juridiction de Valangin dès 1771 et de la répartition faite depuis la même époque des 192 émines de froment délivrées annuellement par la seigneurie (...). »³⁹¹

La raison d'être de cet établissement annuel de listes de pauvres par les communes est le fait que les huit muids à distribuer le sont en proportion du nombre de pauvres de chaque commune. Ce que chacune perçoit varie d'une année à l'autre, ainsi que le signale le pasteur de Valangin en 1803 :

« Ce que la seigneurie donne en grain varie quelque fois d'une couple d'émines, suivant que la liste des pauvres, qui est dressée et remise tous les ans, se trouve plus ou moins chargée ; cette année nous avons reçu 28 mesures de froment. »³⁹²

Cette pratique est attestée également pour le Val-de-Travers, où l'Etat sert une petite rente de 60 £ à six communes « pour être distribuées à leurs pauvres ». Jusqu'en 1796-1797, l'usage y voulait que cette somme soit répartie « d'après le rôle de ses pauvres que chaque communauté présentait dans une assemblée générale ». En 1797, l'usage est modifié, et la somme est répartie sur la base d'un forfait défini une fois pour toutes, soit un sixième par commune :

« [Le Conseil d'Etat] statue (...) qu'à l'avenir il sera remis à chacune des six communautés du Val-de-Travers, le sixième de la dite somme, le Conseil laissant à chacune des dites communautés, le soin de répartir à ses pauvres la portion qu'elle aura reçue de la manière qu'elle le jugera le plus avantageuse au bien général. »³⁹³

L'importance relative de ce type de ressources est, sur la base de nos sources³⁹⁴, mal aisée à apprécier. Notre tentative de mesurer l'apport, pour chaque indigent, dans le cas de la rente destinée aux pauvres de la mairie de Valangin (tabl. n° 73), tendrait à voir dans le « grain des pauvres » une bien modeste ressource : l'on parvient à des chiffres oscillant entre 0.5 et 1 émine de froment par an, soit, au plus, 3 £, chiffre qu'il convient de rapprocher des quelque

³⁹⁰ MCE 159, 24 décembre 1811, p. 1019. Communes concernées : Valangin, Fenin, Engollon, Fontaines, Fontainemelon, Boudevilliers, Les Hauts-Geneveys et Villiers.

³⁹¹ MCE 189, 28 décembre 1835, p. 1767-1768. Ultérieurement, le même conseiller d'Etat réalise une comparaison pour entre les deux périodes quinquennales de 1826-1830 et 1831-1835 (MCE 194, 26 février 1838, p. 374 ; AEN, *Série Assistance 3/II* « Valangin » : « Rapport de Monsieur le maire de Valangin », 15 février 1838), puis un tableau pour les années 1836 à 1840 (MCE 200, 22 mars 1841, p. 593 ; AEN, *Série Assistance 1/II* : Rapport du maire de Valangin de Chambrier, 18 mars 1841).

³⁹² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Valangin, 3 février 1803. Cf. aussi les tentatives, vaines, de la commune de Valangin, en 1793 et en 1831, consistant à obtenir une rente fixe de 32 émines, en se référant à un arrêt de 1692 (AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Arrêt pour <36> émines de froment et 16 émines d'orgée pour les pauvres de Valangin. Du 1 mars 1692. », qui prévoit, effectivement, une rente de 32 émines de froment (à charge de l'Etat) et de 16 émines d'orgée (à charge de l'Hôpital) pour les pauvres de Valangin. En 1793, la commune se plaint sans succès que le procureur de Valangin, « chargé de la répartition », ne s'est pas tenu à ce montant de 32 émines (MCE 137, 15 janvier 1793, p. 30-31) ; en 1831, elle se plaint à nouveau de « la réduction qu'elle a éprouvée les trois ou quatre dernières années », alors « que jusqu'en 1826 elle a toujours reçu cette même quantité de grain » ; elle est déboutée par le Conseil d'Etat, qui a fait examiner les rôles depuis 1767 et constaté que la commune n'a reçu 32 émines que 6 fois en 63 ans (MCE 180, 11 avril 1831, p. 273-274). < > : sic.

³⁹³ MCE 144, 11 décembre 1797, p. 744-745 ; cf. aussi : MCE 142, 31 mai 1796, p. 520-521 ; MCE 143, 4 avril 1797, p. 379-380.

³⁹⁴ Il conviendrait d'exploiter les archives des Recettes de l'Etat et de l'Hôpital.

150 à 200 £, somme retenue comme constituant, à Neuchâtel vers 1800, le minimum vital pour un adulte.³⁹⁵ Même en admettant que les pauvres concernés n'ont pas besoin d'être entièrement nourris et entretenus, une somme de 3 £ ne représente qu'un bien faible apport.

TABLEAU N° 73 : LE « GRAIN DES PAUVRES » AU VAL-DE-RUZ, 1805-1840³⁹⁶

	1805			1832			1826-1830		1831-1835		1836-1840	
	A	B	A/B	A	B	A/B	A	A/B	A	A/B	A	A/B
Total	279	192	0.7	328	192	0.6	365	0.5	382	0.5	371	0.5
Boudevilliers	55	41	0.7	28	12	0.4						
Cernier	n.d.	0	0.0	37	15	0.4						
Chézard	n.d.	0	0	47	24	0.5						
Coffrane	58	26	0.4	49	24	0.5						
Dombresson	n.d.	0		n.d.	0	0						
Engollon	6	4	0.7	12	8	0.7						
Fenin	35	12	0.3	46	28	0.6						
Font'melon	15	16	1.1	16	7	0.4						
Fontaines	13	7	0.5	16	7	0.4						
Hts-Genev.	36	34	0.9	26	15	0.6						
Pâquier	14	8	0.6	18	12	0.7						
Valangin	29	26	0.9	10	26	2.6						
Villiers	18	18	1.0	23	14	0.6						

Mais il faut aussi insister sur la multiplicité des financements de ce type, en rappelant que les rentes servies par l'Hôpital de Neuchâtel se montent à presque 100 louis par an, sur un total de quelque 3'000 £ par an. Quelle que soit la solidité de cette estimation chiffrée³⁹⁷, l'on peut, à tout le moins, affirmer que pour certaines communes, au Val-de-Ruz et sur le Littoral, ces rentes constituent bien une source importante de financement de l'assistance. Dans les exemples les mieux documentés, elles représentent entre 8% et 51% des ressources, une proportion d'environ 20% apparaissant souvent.³⁹⁸

6. LE RÈGNE DES SOUSCRIPTIONS : LES COMITÉS

Il convient, pour achever notre panorama des modalités du financement de l'aide sociale à Neuchâtel vers 1800, de nous arrêter sur le cas particulier des « comités de charité ». Ce type

³⁹⁵ Cf. chap. I/II/7.

³⁹⁶ A : nombre de pauvres ; B : émines. Sources : 1805 : AEN, *Série Assistance 1/II* : « Répartition des huit muids de froment de recette que la seigneurie fait délivrer pour les pauvres ; ceci pour l'année 1805 », s.d. ; 1832 : AEN, *Série Assistance 1/II* : « Rapport de Monsieur le conseiller d'Etat de Meuron », 8 décembre 1832 ; pour les périodes quinquennales de 1826 à 1840 : AEN, *Série Assistance 3/II « Valangin »* : « Rapport de Monsieur le maire de Valangin », 15 février 1838 ; AEN, *Série Assistance 1/II* : Rapport du maire de Valangin de Chambrier, 18 mars 1841 ; MCE 194. 26 février 1838, p. 374 ; MCE 200, 22 mars 1841, p. 593. Périodes quinquennales : moyenne annuelle (la source fournit le total pour cinq ans, sans détails par commune et par année).

³⁹⁷ Certaines rentes sont mal documentées par nos sources, dont la principale, soit celle qui est servie par l'Hôpital, de même que les trois muids qui sont/seraient destinés aux pauvres du Val-de-Travers. A ceci s'ajoute le fait que nous avons converti les rentes à un taux assez élevé (14 bz pour les émines d'orgée et 29 bz pour le froment).

³⁹⁸ 18% à Boudry, 8% à Bevaix, 19% à Lignièrès (tabl. n° 65, 66, 70), 51% à Valangin, 22% à Fenin et 20% à Engollon (chap. II/III/3).

d'instance exemplifiée, en effet, bien et le fonctionnement et les risques d'un système basé sur les collectes.

Partout où les « comités » sont attestés, leur mode de financement est en effet le même : ils fonctionnent au moyen de collectes, de « souscriptions volontaires » plus ou moins régulières et ne capitalisent pas ou très peu.

A Auvernier, ainsi, on parle, d'« une souscription volontaire en faveur des pauvres », ouverte en 1780 et qui « est tombée en 1796 ».³⁹⁹ A Boudry aussi, le pasteur finance son établissement « au moyen des contributions que j'ai reçu de certaines personnes » et qui ont produit en moyenne « par an la somme de au-delà 31 louis ».⁴⁰⁰ A La Sagne, le comité des charités collecte de la même manière des dons volontaires dont il « reçoit la réunion, d'après la recouvre que des particuliers de chaque quartier respectif, font à tour de rôle, chez tous les individus qui sont dans la capacité et la volonté de donner ».⁴⁰¹

Le comité pour l'abolition de la mendicité du Locle est lui aussi financé uniquement par des collectes : il « n'a (...) aucun fonds permanent, mais les quêtes qu'il fait tous les six mois montent environ de 5 à 6'000 £ par année. Tout ce que ce comité perçoit par ses collectes il le distribue. »⁴⁰²

TABLEAU N° 74 : LES RESSOURCES DES « COMITES DE CHARITE » (£)⁴⁰³

Localité	Souscriptions
Le Locle	2'000-2'400
La Sagne	2'000
Les Ponts	1'600
La Chaux-de-Fonds	841-1'552
La Chaux-du-Milieu	1'500
Auvernier	500 à 600
Boudry	520
Peseux	384

Ne pas capitaliser, dépenser tout le produit des collectes : principe fondateur des « comités », cette règle est encore en vigueur en 1813 à La Chaux-du-Milieu. Le produit des « contributions volontaires » est entièrement dépensé chaque année : il « ne doit point être accumulé pour former un fonds permanent ».⁴⁰⁴ Les souscriptions sont collectées chaque mois par les commis des quartiers :

« Au bout de quatre semaines, chaque commis recueille dans son arrondissement ce qui a été promis pour cet espace de tems et le porte au boursier, qui lui remet en même tems ce qu'il doit distribuer, chaque lundi, pendant les quatre semaines suivantes. »

Ce type de financement permet, rapidement, de réunir des moyens importants (tabl. n° 74) : les 2'000 à 2'400 £ rassemblées chaque année au Locle sont supérieures au produit de la fortune de la chambre de charité vers 1800 (1'864 £ ; cf. tabl. n° 60) ; il en va de même à La

³⁹⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse d'Auvernier, 27 janvier 1803.

⁴⁰⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Boudry, 18 novembre 1802.

⁴⁰¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Sagne, 28 avril 1803.

⁴⁰² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803.

⁴⁰³ 1. La Chaux-de-Fonds : chiffres pour 1780-1801, abstraction faite des deux plus hautes et des deux plus basses valeurs. Produit moyen des souscriptions entre 1780 et 1801 (1'200.14.5 £) ; cf. graph. n° 8. 2. Les Ponts : chiffre moyen entre la première année d'existence du comité (1'883 £) et 1802 (1'371 £). 3. La Chaux-du-Milieu : cf. chap. II/III/2, ad loc., pour la base de cette estimation. 4. Peseux : produit de la première souscription réalisée.

⁴⁰⁴ AEN, *Série Assistance 4/V* « Chaux-du-Milieu » : Lettre du pasteur de La Chaux-du-Milieu, 16 avril 1813.

Chaux-de-Fonds : le *Fonds du vendredi* réunit, chaque année, en moyenne, 1'200 £, somme équivalant aux trois quarts du revenu de la fortune de la chambre de charité (1'640 £ ; cf. tabl. n° 59). A La Sagne, enfin, l'on rassemble, par souscriptions annuelles répétées, une somme (2'000 £) équivalant aux deux tiers des dépenses cumulées de la commune, de la chambre de charité et du consistoire (3'070 £, cf. tabl. n° 62).⁴⁰⁵

Rapide, ce type de financement est, en même temps, extrêmement précaire. Ainsi, à Peseux :

« on fit dans le village une souscription pour un an, la première s'est montée à £ 383.19 ; la seconde souscription a été beaucoup moindre, soit que l'on ait imaginé qu'il y ait de l'abus dans la distribution qui n'a pas pu être au gré de tout le monde, soit que la rareté du numéraire en soit l'unique cause (...). »⁴⁰⁶

A Cortaillod, les réticences ont été telles que l'établissement n'a pas même pu être lancé. Dans cette paroisse, « il ne se fait (...) ni collectes ni cottisations en faveur des pauvres » ; le pasteur a tenté d'ouvrir une souscription sans succès :

« tous mes efforts pour cela ont été inutiles, quelques-uns, il est vrai, désiroient avec moi cet établissement, mais le plus grand nombre, ou s'y refusoient absolument, ou promettoient trop peu selon leurs facultés et beaucoup moins qu'ils ne donnoient à leur porte (...). »⁴⁰⁷

Il en va de même à La Chaux-du-Milieu : l'entreprise fonctionne sur les mêmes bases que dans les exemples précédents et le pasteur en souligne la fragilité. La première « tournée », au lendemain de Noël 1800, a produit un bon résultat, mais la répétition de l'opération est à la merci du bon vouloir des « contribuants », car le comité « n'a point de fond » :

« Le soir, mes collaborateurs s'étant réunis chés moi, je fis le sommaire de leurs listes ; et, à ma plus joyeuse satisfaction, je trouvai environ 100 louis promis pour l'année (...). [Mais] quelques-uns des meilleurs contribuans quittent la paroisse ; d'autres suppriment leur contribution peut-être trop onéreuse pour eux. Il y en a aussi qui la suppriment, par la raison, disent-ils, que d'autres particuliers plus moiennés qu'eux ne donnent rien, ou donnent moins qu'ils ne donnoient. »⁴⁰⁸

C'est dans la paroisse des Ponts que la précarité de tels établissements est perçue avec le plus d'acuité. Le pasteur se félicite, tout d'abord, du succès initial de l'entreprise, pour en dire ensuite la fragilité :

« Lorsque j'eus le bonheur de réunir à peu près tous les particuliers de la paroisse à contribuer par leurs dons à l'entretien des pauvres, chacun s'y porta avec une sorte d'enthousiasme et comme à l'envi, en sorte que la contribution se monta à £ 1'174 et près de 300 mesures d'orgée, outre £ 289 de dons pieux (...). Depuis cette époque, tout a diminué ; et cette dernière année on n'a donné que £ 835 et 280 mesures d'orgée et £ 144 de dons pieux (...). Le quartier de la cure contribue autant (ou environ) que les autres quartiers, et l'on y est décidé à continuer de donner aux pauvres. Mais au mois de mars prochain, il y aura certainement une rupture. Les particuliers des environs qui ne donnent rien, ou ceux qui étant très riches donnent infiniment peu, à proportion de ce qu'ils pourraient donner sans se gêner, ont indisposé une bonne partie de ceux qui donnent

⁴⁰⁵ Cf. aussi les autres cas : 500-600 £ à Auvernier, où le produit du capital de la chambre de charité n'est que de 396 £. Les chiffres sont similaires à Boudry (520 £ et 396 £ ; cf. tabl. n° 65) et à Peseux (384 £ et env. 200 £, cf. chap. I/III/3).

⁴⁰⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Peseux, 17 mars 1803.

⁴⁰⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Cortaillod, 10/12 décembre 1802.

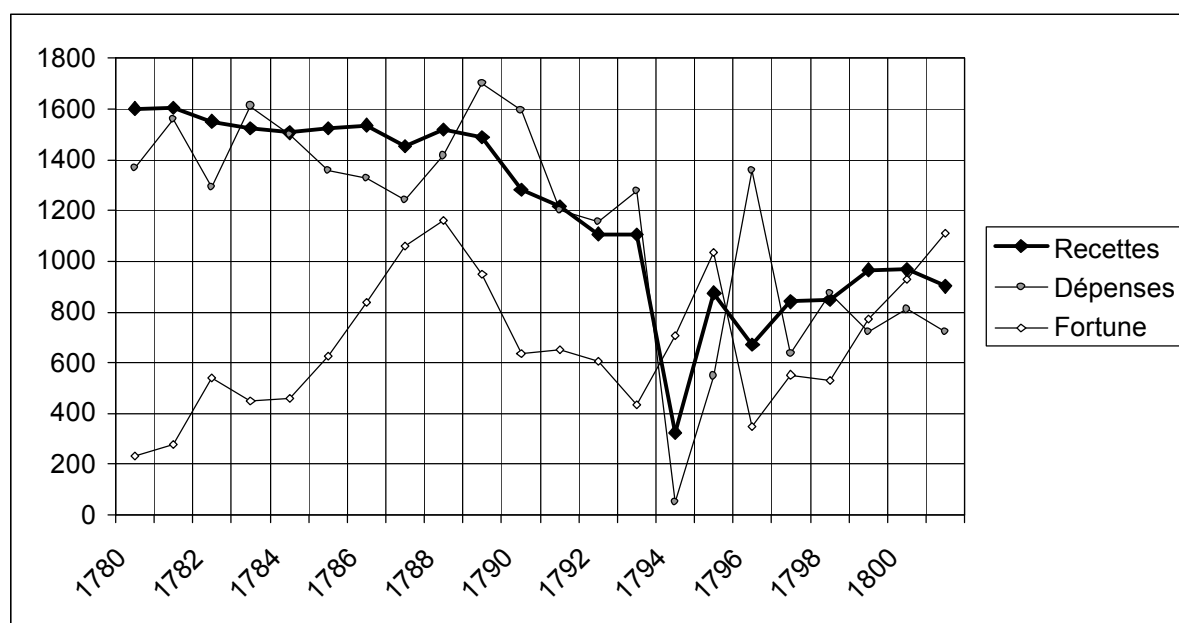
⁴⁰⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-du-Milieu, 13 janvier 1803.

suivant leurs revenus ; en sorte qu'au mois de mars prochain il est à présumer que le comité cessera et que les pauvres n'auront plus rien (...). »⁴⁰⁹

Entre la première année et 1802, ainsi, la diminution dans le produit des contributions est de plus d'un quart (27%).⁴¹⁰

Cette insistance sur la dépendance par rapport au bon vouloir des contribuants s'explique par l'effective volatilité du don. Dans le cas, bien documenté, du *Fonds du vendredi* à La Chaux-de-Fonds, créé en 1780, le graph. n° 8 montre ainsi qu'après dix ans de revenus stables, entre 1'450 et 1'600 £, l'établissement subit une chute continue durant sept ans et atteint un plancher entre 600 et 700 £, pour, ensuite, connaître une légère reprise et se situer entre 800 et 1'000 £.

GRAPHIQUE N° 8: REVENUS, DEPENSES ET FORTUNE DU FONDS DU VENDREDI DE 1780 A 1801 (£)⁴¹¹



Le *Fonds du vendredi* dépense, comme les autres « comités », la quasi totalité des contributions qu'il reçoit : 96% des recettes ont été dépensées, et les reliquats ne sont capitalisés qu'à une faible hauteur, dans le but de couvrir d'éventuels déficits. Vivant du produit de contributions renouvelées chaque année, ce type d'établissements d'assistance n'a d'existence que celle que lui prêtent ses « contribuables ». La perdurance de telles entreprises est, donc, étroitement liée à la réussite du projet qui en est à l'origine, les contribuants entendant bien, en échange de leur don, ne plus avoir les pauvres « à leurs portes » :

« En parcourant l'état que je viens d'établir, on s'étonnera peut être de la diminution sensible des contributions charitables en faveur de ce fond. Je doit observer, à cet égard, que Messieurs les administrateurs n'ayant pu empêcher les pauvres de continuer à mendier, et les contribuants les ayant de nouveau à leurs portes, il en est résulté une diminution de moitié sur les dons faits au Fond du vendredi. »

Le principe de non capitalisation présente, ainsi, des risques importants. Il convient donc, pour conclure, de chercher à comprendre pourquoi il a été choisi en dépit de ces risques et

⁴⁰⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Ponts, 12 février 1803.

⁴¹⁰ Produit des contributions lors du premier exercice : 1'174 £, 300 émines d'orgée et 289 £ de dons pieux, soit un total de 1'883 £ ; en 1802 : 835 £, 280 émines d'orgée et 144 £, soit un total de 1'371 £.

⁴¹¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802. La valeur erratique de 1794 s'explique par l'incendie de mai 1794. Il faut supposer que les reliquats sont capitalisés et non reportés en recettes l'année d'après. Les déficits sont pris sur ce « capital ».

alors qu'il eût été envisageable, comme pour les chambres de charité, de chercher aussi à constituer des fonds permanents.

La principale raison nous paraît résider dans le fait qu'il permet des résultats rapides : déchargé de la présence de mendiants à sa porte, celui qui donne voit, l'année même de son don, les effets de sa contribution.

A ceci s'ajoute, motivation réelle ou réfection rhétorique, une conception de l'utilité de la précarité du financement vis-à-vis des indigents, ainsi que le formule de manière frappante le pasteur de La Chaux-du-Milieu en 1813 :

« De ce dernier statut résulte un grand avantage : c'est que les pauvres sont moins tentés de se livrer à la paresse, en comptant d'avance sur les secours d'un établissement qu'ils savent être précaire, par son institution elle-même, puisque sa conservation ne dépend que de la volonté et des facultés variables des contribuans. Au lieu que nos chambres de charité, dont les fonds étoient regardés, pour ainsi dire, comme impérissables, ont contribué beaucoup à favoriser l'imprévoyance et l'indolence des indigens qui ont, et qui transmettent à leurs enfans, le droit d'y participer. Les occasions d'observer ce déplorable inconvénient des fonds publics de charité, ne se présentent que trop souvent parmi nous. »⁴¹²

IV. MODES D'ASSISTANCE ET EFFICACITÉ

Que ce soit par le biais de collectes régulières, de dons pieux utilisés directement, des ressources communales ordinaires, de contributions forcées ou, enfin et surtout, du rendement d'une fortune constituée par l'accaparement communal de ressources paroissiales ou par l'accumulation de dons, de legs ou d'autres ressources tel le produit de loteries, les organes d'assistance existant à Neuchâtel vers 1800, communes, chambres de charité, comités pour l'abolition de la mendicité ou consistoires, disposent de ressources destinées à assister à domicile des indigents.

Il s'agit, désormais, de déterminer comment ces moyens sont engagés et dans quelle mesure ils sont suffisants : comment assiste-t-on les indigents et quelles formes le secours prend-il ? Quelle est l'efficacité de l'aide ainsi apportée, permet-elle aux indigents de ne pas recourir à la mendicité ?

1. « DISTRIBUTIONS GÉNÉRALES » ET/OU SECOURS MENSUELS : L'ASSISTANCE ENTRE DROIT AUX BÉNÉFICES COMMUNAUX ET RÉPONSE AUX BESOINS

Dans les modalités d'aide aux indigents, il convient d'opposer deux systèmes, qui relèvent de deux conceptions de l'accès des pauvres à l'assistance.

Idéalement, le premier système, ancien, consiste à distribuer en une seule fois l'intégralité des moyens à disposition en les partageant entre les « ayants-droit », entre ceux que la commune reconnaît comme étant pauvres, lors d'une distribution annuelle dans laquelle l'on accorde à

⁴¹² AEN, *Série Assistance 4/V « Chaux-du-Milieu »* : Lettre du pasteur de La Chaux-du-Milieu, 16 avril 1813.

chacun un montant égal. L'usage des ressources d'assistance est, dans un tel cas, assimilable à l'usage plus général que les communes font de leurs biens : la part non utilisée des ressources communales –bois, pâturages,...– est distribuée, une fois l'an, entre tous les communiers à parts égales. Les biens des chambres de charité sont, en quelque sorte, des biens communaux dont la spécificité réside dans le fait que le produit en est réservé aux seuls communiers pauvres.

Le second système, nouveau, consiste, au contraire, à utiliser les moyens à disposition tout au long de l'année, sous la forme de secours réguliers, mensuels par exemple, et dont la quotité varie d'un indigent à l'autre, en fonction de ses besoins.

Le départ entre les deux modèles est rarement aisé ; il peut être opéré sur la base de la périodicité des réunions des organes d'assistance : moins les réunions, et les accords de secours, sont fréquentes, plus l'on est proche du modèle ancien. Emblématiquement, le système ancien culmine dans la pratique des « distributions générales » opérées à certaines occasions et qui coexistent, ou non, avec des réunions périodiques de l'instance qui accorde les secours, réunions lors desquelles sont alloués les secours en argent ou en nature. Ainsi, à Boudry, la chambre de charité procède à une « distribution générale » annuelle, tout en se réunissant, par ailleurs, six fois l'an :

« de deux mois en deux mois, elle distribue de l'argent et du grain, il y a encore une distribution générale le jour des comptes qui se rendent toutes les années. »⁴¹³

Lorsque le modèle ancien –distribution en une fois de l'ensemble des moyens existants aux ayants-droit– prédomine, l'assistance, alors, répond moins à une logique de mesure des besoins qu'à des exigences de répartition égale entre les « ayants-droit ». En mars 1794, ainsi, le Conseil d'Etat affecte le produit d'une confiscation de bœufs aux pauvres de Buttes ; en septembre, les bénéficiaires, en référence au modèle ancien, souhaitant recevoir chacun sa part, se plaignent :

« Sur la requête de plusieurs particuliers indigents membres de la communauté de Buttes se plaignant de ce que la communauté du dit lieu, en place de leur distribuer la somme qui leur étoit échue provenant de la confiscation des bœufs arrêtés à Couvet, a mis cette somme en fond, contre les intentions du gouvernement, les exposans priant le Conseil d'ordonner qu'une partie de cet argent leur soit délivré (...). »⁴¹⁴

La pratique de la distribution générale annuelle se rencontre à d'autres endroits. Ainsi, à Auvernier, où la chambre des pauvres « leur distribue chaque année et sur un jour marqué 240 à 250 francs, outre les dix-huit mesures orgée que l'hôpital donne »⁴¹⁵, de même qu'à La Chaux-du-Milieu, où la rente du fonds géré par le consistoire, jointe au produit des sachets, « est distribuée, au nouvel an, par le consistoire aux pauvres de la paroisse »⁴¹⁶, ou à Coffrane, où la petite rente du fonds communal des pauvres (40 £) « est distribuée aux pauvres de la générale communauté, (...) le jour qu'on leur distribue le grain que la seigneurie donne pour

⁴¹³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Boudry, 18 novembre 1802.

⁴¹⁴ MCE 139, 18 septembre 1794, p. 331. La plainte est renvoyée aux « bons offices » du châtelain du Val-de-Travers (AEN, *Série Assistance 3/II* « Val-de-Travers » : Rapport du châtelain du Val-de-Travers Monvert, 22 décembre 1794). En fin de compte, le Conseil d'Etat donne raison à la commune : « eu égard aux secours qu'elle annonce avoir distribués à ses pauvres communiers », il ne la blâme pas de s'être « écartée du mandement du 14 mars en mettant en dépôt la part de la confiscation des bœufs arrêtés à Couvet qui étoit destinée à ses pauvres » (MCE 140, 9 janvier 1795, p. 36-37).

⁴¹⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse d'Auvernier, 27 janvier 1803.

⁴¹⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-du-Milieu, 13 janvier 1803.

leur compte ».⁴¹⁷ C'est lors des fêtes, bien souvent, qu'ont lieu ces « distributions générales », comme c'est le cas à La Sagne :

« [Chambre de charité :] On emploie ces revenus et ces contributions à distribuer des subsides aux pauvres, sur deux époques par an. [Fonds des sachets, tronc :] Son revenu et ces dons sont appliqués au soulagement des pauvres, par une distributions aux fêtes de Noël. »⁴¹⁸

De fait, l'on constate que, le plus souvent, les deux pratiques –distribution générale vs assemblées périodiques– coexistent dans une même localité. Ainsi est-ce le cas à Bevaix : la chambre de charité « délivre en nature aux pauvres aux environs du jour de l'an » la rente en nature que lui sert l'Hôpital de Neuchâtel⁴¹⁹, mais ce cas particulier mis à part, elle « s'assemble régulièrement à chaque Fête pour faire des distributions aux pauvres », soit quatre fois par an. La commune, qui assiste aussi directement ses communiers, n'a pas de réunions spécifiquement consacrées à cette tâche : elle « décide la quotité des secours à accorder à ceux de ses membres qui les sollicitent, sans qu'elle ait pour cet objet seul d'époques ou de réunions particulières ». Il en va de même à Lignières, où la chambre de charité « s'assemble régulièrement trois fois par an pour faire ses distributions », et « il y a en outre des assemblées extraordinaires pour des cas extraordinaires. Le pasteur est chargé de payer les pensions réglées ».⁴²⁰

Ce rythme de trois ou quatre réunions par année se retrouve en plusieurs endroits. L'on rencontre également, rattachable à l'usage ancien des « distributions générales », une pratique consistant à établir une fois par an une liste des pauvres « admis » à bénéficier des secours. C'est le cas, par exemple, à Cernier, où la chambre de charité

« accorde et distribue à chaque pauvres que la communauté reconnois dignes d'être assisté des deniers de la dite chambre, un certain nombre d'émene de graine ou de l'argent, suivant l'indigence et pauvreté reconnue, par les membres de la dite chambre, et cela pour une année, en les exortens de ne pas mendier dehors du village. »⁴²¹

Dans ces exemples, le nombre peu élevé des réunions périodiques (trois ou quatre) les assimile assez largement au modèle des « distributions générales ». Ailleurs, par contre, le nombre de réunions est plus fréquent, signe d'une gestion axée non pas sur la distribution des revenus disponibles, mais sur les réponses à apporter aux besoins des indigents, comme c'est le cas à Chézard.⁴²² Le consistoire, certes, gère ses fonds –revenu de sa fortune et produit des sachets– sur le mode de la distribution générale : il « s'assemble le dernier dimanche de chaque année pour rendre ses comptes et donne ou assigne aux pauvres de Nouvel-an selon sa prudence et son pouvoir ». Mais les deux autres instances d'assistance ont une pratique plus suivie :

⁴¹⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Coffrane, 13 janvier 1803.

⁴¹⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Sagne, 28 avril 1803. Pour d'autres exemples, cf. 1. AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803, au sujet de la distribution du produit des sachets et du revenu du fonds du consistoire : « Il fait des charités journalières, mais c'est aux 4 fêtes de l'année qu'il en fait le plus. » 2. AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de St-Aubin, 6 janvier 1803 : la chambre de charité, paroissiale gère un fonds permanent « dont la rente est distribuée par elle une fois l'année, en tout ou en partie, selon l'urgence du besoin. C'est par elle aussi et de la même manière qu'est réparti le produit des tronc (...). »

⁴¹⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Bevaix, 3 décembre 1802. Rente : cf. annexe II/3.

⁴²⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803.

⁴²¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Cernier, 13 janvier 1803.

⁴²² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de St-Martin, 27 novembre 1802.

« La communauté, outre les dons ou charités qu'elle fait en argent, achète assés ordinairement 3, 4, 5 muids de graine qu'elle donne à ses pauvres dans le courant de l'année selon les demandes, les besoins et les occurrences ; [la chambre de charité] s'assemble d'ordinaire le second dimanche après le Nouvel-an, pour assigner à chaque pauvre du grain, qu'elle fait ensuite acheter, et qu'on distribue *à un jour fixé de chaque mois*, et quelque peu d'argent à quelques-uns, selon ses revenus (...). » (nous soulignons)

D'autres cas ressortent tout aussi nettement au système nouveau, soucieux non pas de donner à chacun sa part des biens communaux, mais d'assister qui en a réellement besoin. Ce souci peut se développer sans que les pratiques anciennes, soit un faible nombre de réunions par année, soient formellement changées ; l'innovation prend alors la forme d'une remise échelonnée des secours, l'indigent recevant chaque mois une partie de ce qui lui a été accordé, au lieu de recevoir sa part en une fois lors d'une distribution annuelle. C'est le cas, par exemple, aux Brenets, où la chambre de charité

« tient chaque année deux assemblées ordinaires dans lesquelles elle assigne des secours à chaque pauvre. Ces secours assignés tous les six mois ne sont *jamais* délivrés aux pauvres *en une seule fois, mais distribués par parties, au commencement de chaque mois.* »⁴²³

Dans ces cas, l'on ne se borne pas à l'établissement de listes de bénéficiaires et/ou à une ou quelques distributions générales. A Couvet, par exemple, la pratique paraît proche des exemples précédents : la liste des communiers que la chambre peut/doit assister est établie par « la générale communauté dans une de ses assemblées solennelles des 1^{er} ou 15 janvier »⁴²⁴, et la chambre, comme ailleurs, a quatre assemblées périodiques par année. Ces assemblées sont l'occasion de se prononcer « sur les secours à accorder » aux pauvres, sur la base de rapport d'inspecteurs de quartier :

« [La chambre de charité a vingt-quatre assesseurs, chaque rue ou hameau étant représenté.] Ils sont chargés de la surveillance et inspection des pauvres de leur arrondissement, mais outre cette inspection spéciale, on a divisé l'inspection générale des pauvres par mois ; en sorte que deux assesseurs à tour de rôle font une tournée générale chés les pauvres du district au jour et moment qui leur convient et qui est ignoré des pauvres. A cette occasion ils examinent à quoi s'occupe chacun des membres de la famille s'informent des ressources et des besoins, et conseillent, consolent, encouragent ou censurent, suivant qu'il y a lieu ; ils examinent surtout si les pauvres qui sont en pensions chés divers sont soignés convenablement, si on remplit à leur égard les devoirs qu'on s'est imposé ; et si de leur côté ces pauvres se rendent recommandables, et du tout ils font rapport à la première assemblée de la chambre. »

Le système en place à La Chaux-de-Fonds est comparable. La chambre de charité n'a que quatre assemblées par an, mais ses pratiques l'assimilent au modèle, bien illustré par le cas de Couvet, d'une gestion plus continue, procédant moins par distributions générales ou listes de bénéficiaires établies, au mieux, chaque année. En effet, elle

« a aussi des assemblées extraordinaires lorsque le besoin l'exige. Les pauvres assistés (...) peuvent se présenter dans ces assemblées pour demander des secours par extra, qui sont accordés selon que le besoin le commande. »⁴²⁵

Il convient néanmoins de relever que dans ce cas, l'on en reste conceptuellement au système ancien : en théorie, d'après son règlement de 1785, elle ne décide des allocations qu'à une seule reprise, lors de sa séance ordinaire de juillet, où elle établit « ses ordonnances en faveur

⁴²³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Brenets, 16 décembre 1802. Nous soulignons.

⁴²⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Couvet, 5 novembre 1802.

⁴²⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802.

des pauvres, en y apportant les changemens qu'elle [juge] convenable »⁴²⁶, et les assistances accordées sont remises par trimestres, « chaque quart d'an ».⁴²⁷ Le volume des secours accordés, cependant, de même que leur distinction d'après la situation de pauvreté (enfants-adultes-vieillards)⁴²⁸, dénotent un clair souci d'assistance en fonction des besoins, de même que le fait que l'on prévoio d'assister certains indigents, malades, informes ou orphelins qui « n'auoient point de proches parens pour les soigner », « en leur fournissant de l'argent, tant par semaine ou par mois » et non par trimestres.⁴²⁹

A Neuchâtel, enfin, la gestion est plus continue encore : elle est hebdomadaire.⁴³⁰ Le comité de la chambre de charité se réunit chaque semaine. Exigeant souvent « la comparution du chef de la famille qui sollicite des secours », il accorde des secours dont le sens est bien différent de celui des « distributions générales » des communes rurales. Comme à Couvet, un système de visites domiciliaires sert à mesurer le besoin d'aide :

« Il ne délibère jamais sur la demande des pauvres, qu'après avoir pris sur leur situation les informations les plus propres à la faire exactement connoître. Pour cet effet, ses divers membres sont appelés à visiter fréquemment la demeure des indigens domiciliés dans la ville. S'il s'en présente quelques-uns que l'on ne connoisse pas suffisamment, deux membres sont aussitôt délégués pour aller sur les lieux mêmes prendre connoissance des circonstances de la personne ou du ménage qui réclame des secours ; et ce n'est qu'après avoir entendu leur rapport qu'on les accorde ou les refuse. Ces secours ne sont continués ensuite qu'après de nouvelles informations et visites. »

Pour les pauvres externes, ce quadrillage est remplacé par le recours à la certification pastorale et une correspondance destinée à suppléer au contrôle domiciliaire :

« [Ils] s'adressent au comité par requêtes attestées du pasteur de leur paroisse ; et pour que la comité soit à même de proportionner ses secours aux besoins des requérants, le président est spécialement chargé dans ces cas de se procurer les renseignements les plus précis (...) »

« Proportionner ses secours aux besoins des requérants » : à l'exact opposé des « distributions générales » attestées ailleurs, l'objectif du système est, ici, de mesurer le plus exactement possible le besoin d'aide. Pour « assister les pauvres connus à proportion de leur indigence », « pour que les charités soient accordées avec discernement », il faut pouvoir « juger de la nature et de l'étendue des besoins », « faire exactement connoître » la « situation » des indigents.

Permettant de « prendre connoissance des circonstances de la personne ou du ménage qui réclame des secours », le système va de pair avec une remise des secours à intervalles rapprochés. Les secours durables, ordinaires, sont remis, pour les pauvres habitant la ville, chaque semaine par l'hospitalier ; pour les externes, ils prennent la forme de pensions « par mois, par quartier, ou par semestre » remises par l'intermédiaire du pasteur du lieu de domicile. La continuation de ces secours et l'admission sur le rôle des bénéficiaires sont décidées deux fois l'an par le comité et doivent être validées par les « deux grandes assemblées de la chambre ».

⁴²⁶ *Constitution...*, p. 4.

⁴²⁷ *Ibid.*, p. 26.

⁴²⁸ Cf. chap. II/IV/3.

⁴²⁹ *Constitution...*, p. 27-28.

⁴³⁰ Pour ce qui suit : AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel », s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805).

Les « comités de charité » ont un fonctionnement similaire, motivé par le souci de répondre aux besoins. Ils ne procèdent jamais à des « distributions générales » des revenus, annuelles ou opérées trois ou quatre fois l'an ; les secours sont donnés au moins une fois par mois, voire chaque semaine.

A La Sagne, ainsi, le comité distribue le produit des contributions « toutes les quinzaines aux pauvres, en suppression de la mandicité »⁴³¹ : lors de la création du comité, la commune a statué « que du provenant de la recouvre qui devoit se faire tous les mois de l'année, (...) il en seroit fait une distribution aux pauvres de la commune à <chaques> mois proportionnellement aux besoins de chacun d'eux ».⁴³² A Auvernier également, « on distribuoit cette somme indistinctement à quinze ménages pauvres (...), sur un jour de chaque semaine et cette répartition étoit faite à proportion du besoin de chaque ménage. »⁴³³ A La Chaux-de-Fonds, le nom même du comité, *Fonds du vendredi*, atteste du fait que les secours sont remis à un rythme hebdomadaire, tout comme à La Chaux-du-Milieu : « La première distribution hebdomadaire se fit au commencement de 1801 et elle n'a pas encore été interrompue dès lors ».⁴³⁴ Au Locle, le rythme est d'un secours par mois pour les pauvres enrôlés, sans exclure les secours extraordinaires :

« Quant à ceux qui résident dans la paroisse du Locle ou dans celles qui l'avoisinent et qui avoient coutume de mendier, ils sont inscrits et on leur donne tant par mois. Si un de ces pauvres se trouve dans un cas pressant ou malade, le comité y a égard et lui fait une charité extraordinaire. »⁴³⁵

Très nettement, ainsi, deux modèles existent. D'un côté, les organes d'assistance peuvent concevoir l'utilisation de leurs ressources comme la distribution aux ayants-droit des revenus de fonds qui leur sont réservés : l'on peut, donc, y procéder sous la forme de « distributions générales » une ou quelques fois l'an ; il s'agit, ici, d'être juste, équitable, de répartir à chacun une part égale, et il importe peu que l'on fasse ainsi face ou non aux besoins et que la somme soit donnée en plusieurs fois.

Plusieurs communes, d'un autre côté, mettent en place une utilisation de leurs ressources motivée par des raisons différentes : il s'agit de donner à qui en a besoin, lorsque l'indigent en a besoin et dans la mesure où il en a besoin. Bien attesté à Couvet, Neuchâtel ou La Chaux-de-Fonds, ce modèle se traduit par des secours remis chaque mois, voire chaque semaine à des indigents dont la situation fait l'objet d'une surveillance régulière, par le biais notamment de préposés de quartier.

Il reste, désormais, à déterminer si cette distinction a des conséquences en ce qui concerne les formes des secours accordés et, surtout, leur efficacité.

⁴³¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Sagne, 28 avril 1803 ; < > : sic.

⁴³² AEN, *Série Assistance 3/II* « Sagne » : Rapport du maire de La Sagne, 6 mars 1810.

⁴³³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse d'Auvernier, 27 janvier 1803.

⁴³⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-du-Milieu, 13 janvier 1803. En 1813, le rythme est le même : chaque mois, le boursier remet à chacun des commis de quartiers « ce qu'il doit distribuer, chaque lundi, pendant les quatre semaines suivantes » (AEN, *Série Assistance 4/V* « Chaux-du-Milieu » : Lettre du pasteur de La Chaux-du-Milieu, 16 avril 1813).

⁴³⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803.

2. FORME DES SECOURS

Accordés selon une logique de participation aux biens communaux ou dans un but de répondre, d'abord, aux besoins des indigents, les secours peuvent, concrètement, prendre plusieurs formes. Sans prétendre en qualifier ni, moins encore, en quantifier l'importance respective, il s'agit, ici, d'en décrire les principales.

La première distinction à relever, reflétant la différence entre pauvreté temporaire et pauvreté durable, est celle qui existe entre secours « ordinaires » et « extraordinaires ». Le document suivant explicite bien cet élément structurel du système :

« Les secours que l'on accorde sont de deux espèces, les secours ordinaires et les secours extraordinaires.

Les premiers sont destinés à ceux des pauvres dont les besoins sont de nature à ne cesser que par leur mort, ou du moins à durer longtemps. (...) Les secours extraordinaires s'accordent aux pauvres qui ont des besoins accidentels ou momentanés, et sont plus ou moins considérables selon la nature ou l'urgence de ses besoins. »⁴³⁶

Dans la hiérarchie des situations de précarité justifiant l'accord d'une aide, le système privilégie, assez nettement, la pauvreté durable. Dans l'enquête de 1802-1803, ainsi, les secours ponctuels ne sont que peu mentionnés, et ils le sont sur le mode de la pratique peu fréquente, résiduelle :

« dans des cas d'extrême misère, ou de maladie, la chambre fournit par extra, à ses pauvres selon la nécessité. » « (...) s'il survient des maladies ou des besoins extraordinaires, la communauté et le consistoire s'empressent de tendre la main à ceux dont la situation l'exige. »⁴³⁷

La chambre de charité de La Chaux-de-Fonds⁴³⁸ classe ainsi ses pauvres assistés en trois catégories. Les charges de familles, l'âge et les infirmités constituent les facteurs qui donnent accès –sinon droit– à l'aide la plus substantielle (placement). C'est, d'abord, la pauvreté durable qui est prise en charge ; les secours ponctuels, « extra », sont mentionnés, mais marginalement.

La seconde, et plus importante, distinction, est celle que les organes d'assistance font entre secours en argent et secours en nature : l'aide n'est, en effet, pas donnée uniquement en argent ; elle l'est aussi, souvent, en nature. Argent et « grains » ou « denrées » constituent, ainsi, les deux formes de secours les plus attestés : les assistés « reçoivent des secours en argent ou en denrées », « en denrées et argent »⁴³⁹, les secours « consistent la majeure partie en argent et quelque chose en graine ».⁴⁴⁰

Moyen de « disciplinarisation » des mauvais pauvres⁴⁴¹, le choix d'une assistance en nature peut prendre la forme d'une remise de nourriture, mais aussi d'autres biens de première nécessité, tels que du bois, des médicaments ou, non mentionnés ici, des habits ou des chaussures :

⁴³⁶ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel », s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805).

⁴³⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802 et Réponse de Valangin, 3 février 1803.

⁴³⁸ Cf. tabl. n° 77.

⁴³⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponses d'Engollon, [s.d.] et de Fenin-Vilars-Saules, [s.d.].

⁴⁴⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803. Cf. aussi, et enfin, pour La Chaux-de-Fonds : *Constitution*..., p. 26 : « Ce qui sera distribué aux pauvres (...) consistera en grain ou en argent. »

⁴⁴¹ Cf. chap. II/VI/2 : « Les conditions mises à l'accord de secours ».

« Tous les secours ne se délivrent pas en argent ; le comité donne aussi du pain, des soupes, du bois, des médicaments, d'après la connoissance qu'il a des besoins particuliers auxquels il faut pourvoir. »⁴⁴²

Nos sources ne permettent pas de quantifier l'importance respective des secours en argent et en nature ; il est, à tout le moins, clair que l'on cherche, ou dit chercher, à privilégier cette seconde forme d'aide. Le fait ressort bien du cas de Valangin, pour lequel nous disposons du détail de la « répartition » opérée en hiver 1802-1803⁴⁴³ ; on est frappé par l'accent mis sur les secours en nature. Les ressources à répartir sont les suivantes : 980 bz et 43 mesures de grain ; avant de distribuer des secours, la première opération a consisté à convertir en nature une partie de l'argent disponible :

« Comme nous avons peu de grain à répartir sur vingt-deux individus pauvres et que l'on est plus certain que cette denrée en nature sera employée à l'entretien du ménage que l'argent comptant, qu'il est si facile de dissiper au cabaret, nous achetons du grain pour augmenter celui que nous avons, et nous formons un bon mélange que nous distribuons, avec un peu d'argent, à chacun de nos pauvres. Cette année nous avons acheté vingt-quatre émines d'orgée et dix de froment. »

En fin de compte, ainsi, ce sont 77 émines de grain et 266 bz qu'il s'agit de distribuer : les ressources sont en argent à 55% ; la plus grande partie est convertie et, dans la répartition finale, 88% des secours sont en nature.

« L'on est plus certain que cette denrée en nature sera employée à l'entretien du ménage que l'argent comptant » : l'affirmation est récurrente, et elle dit bien le désir d'utiliser la forme du secours comme un moyen de mise au pas des indigents. Ainsi est-ce le cas, de manière frappante, à Boudry. De novembre 1801 à novembre 1802, le « comité de charité » organisé dans cette localité par le pasteur a distribué 136.12.6 £ en espèces, contre 3'530 livres de pain⁴⁴⁴ : les secours en nature représentent environ 75% du total. L'accent mis sur les distributions en nature est expliqué par la volonté de ne pas voir les secours utilisés à mauvais escient :

« Au commencement je distribuois de l'argent, maintenant et depuis longtemps je fais, quand les travaux cessent, des distributions en pain (...). (...) je note ce qui doit être livré à chacun d'eux, soit à chaque ménage, je remets les rôles à la boulangère qui doit délivrer les portions assignées, non tout d'une fois, mais par fractions, je tâche de faire en sorte que le pain soit rassis quand on le distribue, afin qu'il ne soit pas trop promptement consommé. (...) quelque fois je donne de l'argent, quand j'ai lieu de croire que l'on n'en abusera pas, ou que la somme est si petite que l'on ne pourroit guère en abuser ; quelques fois encore j'assiste quelques pauvres honteux, qui ne sont pas sur mes rôles. »⁴⁴⁵

Une demande de secours du pasteur à l'Etat présentée en 1790 montre qu'à ce moment déjà, son entreprise fonctionne sur les mêmes principes.⁴⁴⁶ A l'appui de sa demande, il envoie « les

⁴⁴² AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel », s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805). Sur les secours en bois, cf. chap. I/I/2 : « Se chauffer et se nourrir : Le prix du bois » ; pour les secours médicaux, cf. chap. I/III/5 : « Les soins » ; pour une autre forme de secours en nature, les soupes économiques, cf. chap. IV/I/5 et VI/I/1. Les secours en nature peuvent aussi prendre la forme de mise à disposition de terrains à cultiver (cf. chap. I/I/1 : « L'accès aux aliments »).

⁴⁴³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Valangin, 3 février 1803 ; cf. aussi tabl. n° 75.

⁴⁴⁴ 440 £ en calculant la £ à 5 cr. ou 353 £ en calculant à 4 cr, soit une moyenne de 396.10 £.

⁴⁴⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Boudry, 18 novembre 1802.

⁴⁴⁶ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : Lettre du pasteur de Boudry Samuel-David Bonhôte, doyen de la classe, 11 janvier 1790. La demande signale que lors de la distribution de février 1789, 79 pauvres, « dont un grand

rôles mêmes des pauvres qui participent au produit de nos contributions, bourgeois et habitants tant du pays qu'étrangers ». Le fait que ces rôles soient « en mauvais état, à cause du séjour qu'il est nécessaire qu'ils fassent chez le boulanger », montre bien que la pratique attestée en 1802 existe déjà en 1790, et le pasteur demande explicitement à pouvoir user de ce qu'accorderait l'Etat « comme j'en use à l'égard de nos autres contributions » :

« Depuis le mois de novembre 1788 jusqu'à présent, c'est du pain que j'ai fait donner dans les distributions générales. »

Une troisième distinction à mentionner est l'opposition entre assistance à domicile et placement auprès de particuliers. Lorsqu'assister à domicile est impossible, et à défaut de toute possibilité de placement en hospice⁴⁴⁷, la solution adoptée peut consister à placer l'indigent au plus bas prix possible chez des particuliers. Ainsi, à Savagnier :

« lorsqu'il se trouve quelque pauvre incapable de travailler et qui par cela même tombe à la charge de la communauté, celle-ci le place au prix le plus modique à tant par mois ou par année chés quelque particulier disposé à s'en charger. D'après cela on peut juger que la commune a eu comme elle a encore dans ce régime deux motifs ; le premier d'entretenir ses pauvres, le second de les entretenir avec le moins de frais et d'embaras possible. »⁴⁴⁸

Comme les Hauts-Geneveys, toutes les communes sont amenées à payer pendant de « longues années (...) à des vieilles personnes des rentes viagères ». ⁴⁴⁹ L'arbitrage entre assistance à domicile et placement s'opère sur des critères que nos sources ne permettent d'évoquer que sommairement. Tout indique ici que, comme pour les soins médicaux (hôpital vs soins à domicile), le défaut de soutien familial et de solidarités de voisinage jouent un rôle décisif, plus que l'importance mesurable de l'indigence. ⁴⁵⁰ Le règlement de la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds évoque aussi, indirectement, ces facteurs, montrant que le défaut de capital social joue ici un rôle décisif :

« quand (...) des pauvres affligés de maladie ou d'infirmité n'auroient point de proches parens pour les soigner, la chambre les entretiendra en leur fournissant de l'argent, tant par semaine ou par mois, selon la nécessité. Elle en usera de même à l'égard des enfans orphelins de père et de mère, qui n'auront point de proche parent en état d'en prendre soin ; mais nullement à l'égard des pauvres qui auront des enfans ou de proches parens, que ces soins regardent avant qui que ce soit, et sur qui ils doivent retomber. »⁴⁵¹

Les apprentissages constituent une autre forme encore de secours, assimilable aux placements. En 1803, la commune des Hauts-Geneveys mentionne, au nombre de ses assistances, le fait de payer « des pensions pour apprendre des professions à des orphelins ». ⁴⁵²

Mais nos sources ne nous livrent à ce sujet que de maigres renseignements (huit cas seulement) ; elles permettent néanmoins d'affirmer qu'une participation financière des communes au coût de l'apprentissage de ressortissants pauvres est une pratique usuelle, une

nombre sont des ménages », ont bénéficié de secours. Le Conseil accorde un secours de 50.8 £ « pour être par lui distribué aux nécessiteux de sa paroisse ». *MCE 134*, 19 janvier 1790, p. 50.

⁴⁴⁷ A l'exception de la ville de Neuchâtel, où l'Hôpital joue aussi un rôle d'hospice pour les vieillards. Cf. chap. I/III/5 : « Les soins » et VI/I/3.

⁴⁴⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Savagnier, 13 janvier 1803.

⁴⁴⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Hauts-Geneveys, 13 janvier 1803.

⁴⁵⁰ Cf. chap. I/III/5 : « Les soins », au sujet de l'Hôpital de la ville de Neuchâtel.

⁴⁵¹ *Constitution...*, p. 27-28.

⁴⁵² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Hauts-Geneveys, 13 janvier 1803.

habitude qu'il n'est pas nécessaire d'expliquer, de justifier. Le fait ressort, par exemple, d'une requête au Conseil d'Etat de « Jean-Louis Dubied l'aveugle », de Boveresse, « se plaignant que sa commune (...) refuse de payer les sommes nécessaires pour l'apprentissage de son fils ». Il est, certes éconduit, mais non parce qu'une telle demande serait excessive, inhabituelle, mais parce le plaignant et sa famille « s'abandonnent (...) à la paresse et au désordre ».⁴⁵³ C'est ainsi qu'en 1800, l'on exhorte la commune de St-Sulpice « à l'élargir autant que possible » pour aider la veuve de Samuel Reymond à « faire apprendre à un sien fils affligé de convulsions le métier de tailleur d'habits ».⁴⁵⁴ Il en va de même, en 1783, lorsque le Conseil d'Etat accorde un modeste secours de 2.2 £ à Jeanne-Marie Clerc, « octogénaire et hors d'état de rien gagner », pour payer l'apprentissage de cordonnier de son petit-fils : il est signalé que « la communauté de St-Sulpice d'où il est [a] accordé deux louis, qui sont insuffisants, puisque par la convention qu'elle a faite à ce sujet il en coûtera quatre louis ».⁴⁵⁵

L'on peut, par ailleurs, relever que les rares mentions dont nous disposons tendent à montrer que les indigents qui reçoivent de l'aide en pareille circonstance apprennent des métiers bien peu lucratifs. La profession apprise est mentionnée dans six cas ; il s'agit à quatre reprises d'apprentissages de tailleur ou de cordonnier.⁴⁵⁶

Il convient de signaler, ici, le cas particulier de la ville de Neuchâtel, où deux instances d'assistance, le consistoire de charité et la Maison de charité disposent de moyens pour financer des apprentissages.⁴⁵⁷ Le consistoire de charité consacre, dès les années 1770 au moins, la totalité de ses ressources à payer en totalité les « apprentissages des filles élevées dans la Maison de charité » et, en partie, les « apprentissages des autres filles bourgeoises qui n'ont pas été élevées dans la Maison ». De 1790 à 1804, le consistoire a ainsi pris en charge l'apprentissage de 85 jeunes filles. La Maison de charité, elle, paye les apprentissages de ses pensionnaires mâles une fois que ceux-ci sortent de l'établissement⁴⁵⁸ ; dans les années 1740 et 1750, elle a même mis sur pied un atelier d'horlogerie, destiné à former ses pensionnaires.⁴⁵⁹

Les placements et les apprentissages représentent, par rapport à l'assistance à domicile, une forme d'aide très onéreuse pour les communes, et l'arbitrage entre l'une et l'autre forme paraît bien, d'abord, avoir été de nature financière, ainsi que, regrettant de ne pas avoir les moyens de placer des enfants et de leur faire faire des apprentissages, le reconnaît le pasteur des Brenets :

⁴⁵³ MCE 160, 28 avril 1812, p. 390-391.

⁴⁵⁴ MCE 148, 28 janvier 1800, p. 80-81 ; le Conseil d'Etat accorde par ailleurs un secours d'un louis.

⁴⁵⁵ MCE 127, 27 janvier 1783, p. 52.

⁴⁵⁶ Apprentissages de cordonnier : NN, petit-fils de Jeanne-Marie Clerc (MCE 127, 27 janvier 1783, p. 52) ; NN, fils d'Isaac Droz-dit-Busset, « qui a quelques infirmités » (AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : « Rapport du sieur Vuagneux maire du Locle », 25 décembre 1790) ; David-Louis Jaquin, enfant illégitime (MCE 133, 10 mars 1789, p. 162). Apprentissage de tailleur : NN Reymond, « affligé de convulsions » (MCE 148, 28 janvier 1800, p. 80-81). Apprentissage de terrinier : NN, fils illégitime de Marianne Grandjean (MCE 157, 4 juillet 1809, p. 499). Apprentissage d'horlogerie : Benoît Chevalier, orphelin de père et de mère (MCE 141, 22 décembre 1795, p. 650).

⁴⁵⁷ Plus en détail sur ces deux instances, en particulier sur la Maison de charité : cf. chap. VI/1/2.

⁴⁵⁸ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « D. Dardel pasteur », 27 février 1805 (inséré in AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel » s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805)) et *Essai sur l'état actuel...*, p. 192.

⁴⁵⁹ Estelle FALLET et Alain CORTAT, *Apprendre l'horlogerie...*, p. 125-128, ainsi que Marius FALLET et Alfred CHAPUIS, « Une école fabrique d'horlogerie à Neuchâtel au XVIII^e siècle », *Journal suisse d'horlogerie 1*, 1916-1917, p. 71-77 et 109-115.

« Il seroit à désirer que la chambre eût assez de fonds pour faire mieux. Elle désireroit contribuer à donner aux enfans des pauvres une meilleure éducation, les instructions que leurs parens sont incapables de leur donner et les habitudes auxquelles ils négligent de les former, mais l'extrême modicité de ses fonds sera encore longtems pour elle une entrave. Elle peut à peine, et de tems en tems, mettre quelques orphelins en apprentissage. »⁴⁶⁰

Secours ordinaires ou « extra », en argent ou en nature, à domicile ou sous la forme de mises en pension : nos sources ne permettent pas de mesurer l'importance relative de ces diverses formes de l'aide à Neuchâtel vers 1800. L'on peut, tout au plus, au-delà de l'identification de ces formes, relever que le système paraît privilégier les secours en nature, à domicile et accordés à des indigents en situation de pauvreté durable.

3. « SELON LES BESOINS ET CE QU'ON PEUT FAIRE » : EFFICACITÉ DES SECOURS

Que les moyens à disposition fassent, dans une logique de participation aux biens communaux, l'objet d'une ou de quelques « distributions générales » ou que l'on adopte, tendant à assister suffisamment, selon les besoins, des pratiques plus suivies (secours mensuels, voire hebdomadaires), que l'aide soit distribuée en nature ou en argent, il convient de chercher à mesurer l'efficacité du système : l'objectif, qui est, en assistant suffisamment les pauvres à domicile, de supprimer la mendicité, est-il atteint ? Il s'agit, tout d'abord et principalement, de déterminer quelle était l'aide moyenne accordée à Neuchâtel vers 1800.

La distinction entre assistance participant d'un droit aux bénéfices communaux et assistance visant à répondre aux besoins ne paraît pas être opératoire lorsqu'il s'agit de mesurer l'efficacité du système.

Dans certains cas, certes, les montants paraissent, dans le premier système, particulièrement bas : ne pouvant ou ne voulant assister suffisamment, l'on se borne, semble-t-il, bien à répartir les moyens à disposition, nettement insuffisants. A Savagnier, ainsi, le maigre revenu du consistoire (20-24 £ par an) « est réparti par Monsieur le pasteur et le consistoire une fois l'an » ; les revenus de la chambre de charité (240 £ par an) sont dépensés de la même façon : ils « sont distribués régulièrement le 8 janvier de chaque année, par la commune aux particuliers nécessiteux suivant le besoin de chacun d'eux ». ⁴⁶¹ Le total des secours est distribué à 20 familles, comptant en tout 60 personnes ; cela représente un secours annuel moyen de 13 £.

Inversement, l'exemple des Ponts montre que la pratique ancienne des distributions générales peut aller de pair avec une aide bien plus importante. Dans cette paroisse, le consistoire répartit ses ressources lors de distributions générales dont le montant semble bien insuffisant, et l'assistance paraît se réduire à une répartition des ressources disponibles :

« Le fonds du consistoire (...) a (...) 15 à 16 louis d'or à distribuer aux pauvres ; cette distribution *se fait deux fois par an et ne peut être que d'un très petit secours*, vu le nombre des pauvres. »⁴⁶²

Mais à l'assistance distribuée par le consistoire s'ajoute celle du comité de charité. Au total, 194 assistés reçoivent 9 £ par individu, soit entre 28.12 £ par ménage, et le comité assume

⁴⁶⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Brenets, 16 décembre 1802.

⁴⁶¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Savagnier, 13 janvier 1803.

⁴⁶² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Ponts, 12 février 1803.

80% des secours.⁴⁶³ L'enjeu, ainsi, consiste bien à mesurer l'aide moyenne par cas, quelles que soient les modalités d'accord (distributions générales/secours hebdomadaires).

Les données disponibles pour d'autres exemples montrent que l'aide moyenne par cas est d'environ 40 £ par an.

Bien documenté, le cas de Valangin⁴⁶⁴ livre ainsi un chiffre de 30.18 £. Dans cette localité, le système, tenant des distributions générales, est le suivant. Au début de l'année, tous les organes concernés –consistoire et représentants de la commune– se réunissent « pour combiner et faire concourir » les diverses ressources existantes « dans une distribution générale qui se fait alors aux pauvres de la communauté ». Résumant la répartition opérée à l'hiver 1802-1803, le tableau n° 75 montre que les septante-cinq émines de grain et 266 bz à disposition ont été répartis entre sept ménages, les montants accordés variant entre 22.2 £ et 36.12 £.

TABLEAU N° 75 : RÉPARTITION DES SECOURS PERMANENTS À VALANGIN, HIVER 1802-1803 (EN BATZ)⁴⁶⁵

	Indi- vidus	Emines	<i>Emines, en bz</i>	Batz	<i>Total (arrondi)</i>
«Une femme, dont le mari travaille, et 4 enfans»	5	13	320.06	45.5	366
«Une femme dont le mari travaille et 4 enfans»	5	13	320.06	45.5	366
«Une femme, dont le mari gagne, et 4 enfans»	5	12	295.44	42	337
«Une veuve âgée, qui ne peut presque rien faire»	1	12	295.44	42	337
«A une veuve et 2 enfans en bas âge»	3	11	270.82	38.5	309
«Un homme et une femme d'un certain âge, mais qui peuvent travailler»	2	8	196.96	28	225
«Une fille, qui travaille à la fabrique, quoiqu'impotente d'une main»	1	8	196.96	24.5	221
<i>[Totaux]</i>	22	77	1895.74	266	2161

Ailleurs, les chiffres sont du même ordre. On arrive à une moyenne de 25.4 £⁴⁶⁶ pour Engollon et de 28.10 £ pour Fenin-Vilars-Saules⁴⁶⁷ ; dans ce dernier cas, conscient de la faiblesse du montant, le rédacteur ajoute que :

« La somme cy-dessus ne suffit pas toujours aux besoins, mais dans certains cas la paroisse et même les communautés particulières accordent des secours (...). »

Les montants sont similaires à Lignières, où il est fait mention d'« une vieille femme à qui l'on fait une pension annuelle de dix gros écus » (42 £) et d'« une jeune fille qui nous coûte six gros écus par an » (25.4 £).⁴⁶⁸

⁴⁶³ 194 assistés ; calcul en admettant 3.19 personnes par ménage en moyenne. Secours pour en tout 1741 £, dont 1'414 £ par le comité.

⁴⁶⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Valangin, 3 février 1803.

⁴⁶⁵ En italique : nos interventions. Calcul de la valeur moyenne d'une émine : selon le document, les 25 émines d'orgée et 10 froment ont coûté 714 bz, soit 14% de plus que la valeur théorique (14 bz et 29 bz). Les rentes servies par l'Etat, converties à 14 bz/29 bz, plus 14%, forment un total de 1'182 bz ; soit un total général de 1'896 bz ou une moyenne par émine de 24.62 bz par émine. Nous avons corrigé une erreur du pasteur dans ses calculs du nombre total d'émines : 28+14+24+10=76. Nous avons admis que l'Etat a donné 29 mesures de froment.

⁴⁶⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse d'Engollon, [s.d.]. 151 £ pour « 6 comuniers des 2 sexes dont plusieurs âgés » ; nous admettons qu'il s'agit de six ménages et non de six individus.

⁴⁶⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Fenin-Vilars-Saules, [s.d.] : « Le nombre des individus qui reçoivent des secours en denrées et argent est communément de 35 à 36 têtes (...) », pour un total de 317 £. Le calcul se base sur une moyenne de 3.19 individus par ménage.

⁴⁶⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803.

A Peseux, par contre, les sommes mentionnées sont quelque peu supérieures, soit près de 450 bz par cas d'assistance par an :

« [au nombre des assistés :] une veuve âgée d'environ 60 ans ; 8 enfans don 2 filles et 8 garçons, dont les pères et les mères sont surchargés de famille et qui par cette raison sont assistés d'une livre de pain par jour de même que la dite veuve (...). »⁴⁶⁹

Si, ainsi, la moyenne de secours varie d'une commune à l'autre, elle varie aussi en fonction du besoin d'aide de l'assisté. A Chézard, par exemple, le pasteur du lieu distingue deux types de cas. Le premier est « une veuve avec neuf enfans » ; elle reçoit 79.16 £ par an, ses enfans sont engagés comme bergers, et elle doit pourtant encore recourir aux solidarités de voisinage :

« ses enfans ont gardé pendant l'été, les chevaux de la paroisse, les vaches et moutons des deux Chézards ; on resoit pour la garde de chaque cheval, une émine de graine ; deux pots en froment et six en orgée ; pour chaque vache 18 <bz> ; pour chaque mouton 4 <bz> ou deux pots de mouture ; voilà ses objets de ressources, pour l'année, avec les charités à volonté (...). »⁴⁷⁰

Pauvres *structurels*, veuves ou vieillards ne constituent cependant pas la majorité des assistés. A part le cas présenté ci-dessus en détail, il y a un vieillard avec sept enfans et « 2 femmes d'âge », mais

« la plupart des autres pauvres, sont des chefs de famille, qui ont plus ou moins d'enfans (4, 5, 6), horlogers tailleurs, journaliers, *qui travaillent, mais qui ont besoin d'un supplément pour les aider et leur ménage à vivre* ; ils resoient 12, 15, 18 émines de la chambre, selon les besoins et ce qu'on peut faire, 2, 3, 4 gros écus du consistoire (...). »

Les *working-poor*s reçoivent, dans cet exemple, de 30 £ à 49.4 £ par année, le montant variant selon les moyens à disposition et les besoins des assistés, « selon les besoins et ce qu'on peut faire ». L'on peut relever que les montants varient ici dans une proportion remarquablement proche de celle qui est attestée pour Valangin.⁴⁷¹

Ce montant de 40 £ par an est également confirmé, pour les secours « ordinaires », par les données, examinées ultérieurement plus en détail⁴⁷², relatives au montant des secours dans les affaires d'assistance insuffisante⁴⁷³ : on arrive à une moyenne de 45.12 £, soit entre 16.16 £ et 100.16 £ ; si l'on écarte la valeur la plus faible et la plus forte, la moyenne est de 42.14 £ (entre 24 £ et 73 £).

Ces montants sont également confirmés par l'exemple de Fontainemelon en 1773.⁴⁷⁴ La commune a négocié avec les cinq ménages « qui sont dans une nécessité indispensable d'être totalement nourris et entretenus (...) pour voir ce qu'il leur faudroit de grain pour une année, pour leur entretien ». Les montants représentent l'assistance « au moyen de quoi ces pauvres (...) se sont déclarés, qu'ils espèrent de pouvoir passer l'année, sans aller quêter ». L'on arrive à une moyenne annuelle de 49.6 £.

⁴⁶⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Peseux, 17 mars 1803. La livre de pain est calculée à 4 cr., soit en tout 456 bz par an.

⁴⁷⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de St-Martin, 27 novembre 1802 ; < : lecture incertaine ; nous soulignons. L'émine (mêlée) est, selon le même document, à 18 bz (16 bz en mouture).

⁴⁷¹ Cf. tabl. n° 75 pour Valangin. Ecart entre le maximum et le minimum : 39.02% à Chézard, 39.62% à Valangin.

⁴⁷² Cf. chap. III/VI/3 : « Secours 'réguliers' et 'extra' : Les formes de l'insuffisance ».

⁴⁷³ Ibid. : tabl. n° 121 (à l'exclusion du cas de Gaspard Klinchi).

⁴⁷⁴ AEN, *Série Assistance 3/IV* : « Très humble requette de la communauté de Fontainemelon », 30 avril 1773.

TABLEAU N° 76 : LES BESOINS DES PAUVRES DE FONTAINEMELON EN 1773 (EN BATZ)⁴⁷⁵

«David Jacot le père, qui a eu le malheur de perdre la vue, se trouvant chargé de sept enfans tous en bas âge, (...) pour luy et trois de ses enfans»	1092
«Marie-Ester femme d'Abram-Henry Perroud, pour trois enfans en bas âge, et aussi délaissée de son mary, il luy faudroit pour ces trois enfans, sans y comprendre une autre enfans encore à sa charge»	504
«Abram Jacot (...), tout débile de son corps et incapable de pouvoir gagner sa vie»	364
«Jeanne femme de Jean-Louis Perroud, pour deux enfans en bas âge, étant délaissée de son mary»	336
«Susanne-Margueritte veuve d'Isaac Perroud déjà avancée en âge»	168
Total «pour onze pauvres»	2464

Ces données relatives au montant annuel moyen d'assistance par cas sont encore confirmées par l'exemple de Boudry⁴⁷⁶, où le secours annuel moyen par ménage est de 32.14 £.

TABLEAU N°77 : LES NORMES D'ASSISTANCE À LA CHAUX-DE-FONDS À LA FIN DU XVIII^e SIÈCLE⁴⁷⁷

Situation	Secours / coût annuel
I. Enfants (à leurs parents, dès le 2^e enfant)	
0-6 ans	8 ém. orgée (12 £)
6-10 ans	12 ém. orgée (18 £)
10-16 ans	16 ém. orgée (24 £)
II. « Personnes de moyen âge (...) suivant le degré de leur foiblesse et de leur misère »	8 à 20 ém. orgée (12 £ - 30 £)
III. Agés de 60 ans et plus	24 ém. orgée (36 £)
« Si à la vieillesse [est] jointe quelque fâcheuse infirmité »	30 ém. orgée (45 £)
Cas I à III : « dans des cas d'extrême misère » (maladie, infirmité, orphelins)	« Selon la nécessité »
Autres	Apprentissages : 10 £ au maître ; Ecole : 2-3 bz par mois d'école Communion : 3.12 £
« Pensionnés » (coût effectif)⁴⁷⁸	
a) Vieillards infirmes	Env. 12 louis (200.12 £)
b) Orphelins	6-8 louis (100.16 – 134.8 £) (habillement compris)

A La Chaux-du-Milieu⁴⁷⁹, par contre, les secours seraient un peu plus élevés. Ils se montent, vraisemblablement, à au moins 50.14 £ par ménage par an. La différence par rapport aux autres exemples est nette, et le pasteur affirme avoir « pourvu à ce que chaque individu bien portant, même au berceau, eût à dépenser batz 2 par jour, aiant mis en réserve de quoi

⁴⁷⁵ Besoins formulés en émines, converties en bz, sur la base, indiquée dans la source, de 14 bz l'émine.

⁴⁷⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Boudry, 18 novembre 1802. Nombre d'assistés : 56 ménages (39 ménages d'habitants et 53 bourgeois, soit 17 ménages en admettant 3.19 personne par ménage). Secours distribués sur le produit des souscriptions : 489-576 £, moy. 532 £. Secours de la chambre de charité : 1'303 £.

⁴⁷⁷ *Constitution...*, p. 24-30 ; émine calculée à 14 bz, à quoi le système ajoute « un batz par émine ».

⁴⁷⁸ Les placements en pension ne sont pas mentionnés dans *Constitution...* ; chiffre d'après AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802.

⁴⁷⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-du-Milieu, 13 janvier 1803. Assistés : 88 individus ; total des secours, n.c. ceux qu'accorde la chambre de charité du Locle à ses originaires à La Chaux-du-Milieu (740 £) : 1618 £. Nous avons admis une moyenne de 3.19 personnes par ménage et nous avons admis que les assistés par la chambre de charité du Locle ne sont pas compris dans le total de 88 personnes.

suppléer dans les accidents et cas de maladie », ce qui donnerait des secours par individu encore plus élevés que ceux que nous livre notre calcul et, de fait, très peu vraisemblables.⁴⁸⁰

Dans le cas de La Chaux-de-Fonds, enfin, selon les montants d'assistance maximaux prévus par le règlement de 1785, l'aide annuelle moyenne par cas serait un peu supérieure à la somme de 40 £ récurrente dans les exemples ci-dessus. Une famille de 2 adultes et 3 enfants recevrait, au plus, une assistance annuelle de 66 £⁴⁸¹ ; mais il s'agit de maxima. L'enquête de 1802-1803 permet d'avancer un chiffre plus bas de 37.18 £ par cas par année.⁴⁸²

Il convient de relever que les données qui précèdent concernent essentiellement l'assistance à domicile : les placements – mises en pension de vieillards, apprentissages – sont nettement plus onéreux.

Pour les placements d'indigents chez des particuliers, les quelques exemples dont nous disposons font état de montants variant entre 3 et 8 louis par an (50.8 £ à 134.8 £). Il est, ainsi, question, vers 1800, de 6 louis (100.16 £) par an par enfant pour « deux filles orphelines en bas âge » placées par Peseux et Neuchâtel « à Montet près de Cudrefin », 8 louis par an « pour une fille d'environ 40 ans qui à cause de son imbécillité est mise en pension ».⁴⁸³ Placée chez son neveu, Marie-Elizabeth Dupoil coûte, en 1784, 6 louis par an à sa commune (Neuchâtel)⁴⁸⁴ ; vers 1807-1808, au terme d'une âpre négociation, la commune de St-Sulpice trouve à placer l'une de ses ressortissantes, Anne-Marie Raymond, pour trois louis par an seulement, à Bienne ; il s'agit pourtant d'une veuve hors d'état de rien gagner vu « son âge très avancé, joint à plusieurs maladies et attaques d'apoplexie à la suite desquelles elle est restée estropiée » et qui est par ailleurs « accablée de rhumatisme » ; les personnes chez qui se trouve cette veuve réclamaient d'abord 4 louis.⁴⁸⁵ En 1806, l'Etat payerait, par enfant illégitime placé en pension, entre 72 et 144 £ par an.⁴⁸⁶

Pour les apprentissages, les données sont quasi inexistantes. La seule mention claire fait état d'un apprentissage coûtant quatre louis, pour lequel la commune a accordé 2 louis.⁴⁸⁷ Dans deux autres cas, il est fait mention d'une somme de six louis, montants qui confirment ce que l'on sait par ailleurs du coût des apprentissages dans la principauté dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.⁴⁸⁸

⁴⁸⁰ 232.18 £ par an pour un ménage de 3.19 personnes ! Le pasteur a dû comprendre, dans ces 2 bz, le produit du travail des assistés.

⁴⁸¹ 30 £ pour les parents, deux fois 18 £ pour les enfants, la chambre ne donnant rien pour le premier enfant.

⁴⁸² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802. Total des ressources de l'assistance, y.c. le *Fonds du vendredi* (tabl. n° 59 et 74) : 8'900 £ ; nombre d'assistés : environ 750 personnes, soit 235 ménages à 3.19 personnes.

⁴⁸³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Peseux, 17 mars 1803.

⁴⁸⁴ MCE 128, 27 décembre 1784, p. 819 ; MCE 129, 10 janvier 1785, p. 16 et 25 janvier 1785, p. 57.

⁴⁸⁵ MCE 155, 18 mars 1807, p. 228-229, 24 mars 1807, p. 248, 20 avril 1807, p. 318-319, 25 mai 1807, p. 500 ; MCE 156, 29 février 1808, p. 132-133.

⁴⁸⁶ *Essai sur l'état actuel...*, p. 182 et p. 441-442. Cf. aussi M. TRIPET (publié par), *Exposé de la Constitution...*, p. 15 : « Le procureur-général contrôle les lods, pourvoit à l'entretien des enfans illégitimes (...) ».

⁴⁸⁷ MCE 127, 27 janvier 1783, p. 52 (petit-fils de Jeanne-Marie Clerc, de St-Sulpice, pour un apprentissage de cordonnier).

⁴⁸⁸ En 1795, le maître d'apprentissage de Benoît Chevalier, orphelin de père et de mère, devra verser à ce dernier une indemnité de six louis parce qu'il l'a « employé comme domestique (...) sans lui avoir enseigné la profession d'horloger, tandis qu'il a reçu une somme pour son apprentissage » (MCE 141, 22 décembre 1795, p. 650). En 1813, la commune de Meudon reçoit l'ordre de rendre à l'un de ses assistés un « leg de six louis qui lui avait été fait et dont elle a disposé, si mieux elle n'aime y pouvoir de ses deniers » (MCE 161, 18 janvier 1813, p. 44). Selon Estelle FALLET et Alain CORTAT, *Apprendre l'horlogerie...*, p. 44-46, le coût moyen d'un

L'on peut donc admettre que le secours moyen par cas d'assistance à Neuchâtel vers 1800 est d'environ 40 £ (+/- 10 £) par an, le coût des placements étant, lui, nettement plus élevé. Ce secours moyen représente de 15% à 20% des rémunérations individuelles annuelles que l'on peut retrouver pour les classes populaires à Neuchâtel vers 1800 (tabl. n° 78). Une somme de 40 £ couvre 24% des besoins annuels d'une personne seule et 7% des besoins d'une famille de 4 personnes.⁴⁸⁹

TABLEAU N° 78: SECOURS MOYEN ET RÉMUNÉRATIONS SELON LES SECTEURS SOCIO-PROFESSIONNELS⁴⁹⁰

	Gain annualisé	Secours moyen/gain annualisé
Horloger	300-420 £	11%
Maçon, charpentier	240-300 £ (330-390 £)	15% (11%)
Journalier : homme	135-225 £ (240-450 £)	22% (11%)
Indienneur	180-420 £	13%
Tailleur, cordonnier	120-180 £ (210-270 £)	27% (17%)
Dentellière	120-300 £	19%
Journalier : femme	60-120 £ (180-240 £)	44% (19%)
Lessiveuse, tricoteuse, fileuse	60-120 £ (150-210 £)	44% (22%)
Pinceleuse	150-180 £	24%
Moyenne	202 £ (264 £)	20% (15%)

Ces valeurs moyennes, bien évidemment, ne permettent pas de déterminer si le système suffit à faire face aux besoins. Comment, par exemple, à Valangin en 1803 (tabl. n° 75), « une veuve âgée, qui ne peut presque rien faire » vit-elle avec pour seul secours à domicile une somme annuelle de 337 bz (33.14 £), soit 20% environ du minimum vital pour une personne seule ?

Tout indique que le système laisse subsister des lacunes dont nos sources ne permettent pas de comprendre comment elles étaient comblées. Ce sont, tout particulièrement, les solidarités familiales qui nous échappent ; dans le cas que nous venons de citer, ainsi, l'on ne sait si la personne vit chez l'un de ses enfants ou parents.

Ainsi ne subsiste, en fin de compte, qu'un seul indice permettant de qualifier l'efficacité d'un système dont l'ambition est d'assister suffisamment les pauvres à domicile pour qu'ils n'aient pas à mendier, à quêter de quoi vivre en passant de maison en maison, en comptant sur les solidarités de voisinage : la mendicité comme forme d'aide des pauvres existe-t-elle encore à Neuchâtel vers 1800 ? Ou, au contraire, les chambres et les comités de charité assistent-ils suffisamment des indigents qui, de ce fait, ne recourent plus à la mendicité ?

Examinée ailleurs⁴⁹¹, la documentation à ce sujet, soit, essentiellement, les réponses à l'enquête de 1802-1803⁴⁹², permet d'affirmer que la mendicité constitue toujours, à Neuchâtel au début du XIX^e siècle, une forme possible et légitime d'aide aux pauvres, une solution qui

apprentissage horloger entre 1740 et 1810 est de 12,64 louis ; 76% des apprentissages coûtent entre 1 et 16 louis, 24% entre 1 et 5 louis.

⁴⁸⁹ Cf. chap. I/II/7 pour les valeurs retenues (minimum vital pour une personne : 150 à 200 £ ; pour quatre personnes : 550 £).

⁴⁹⁰ Cf. tabl. n° 24. Pour les gains annuels, nous avons admis une somme moyenne entre les minima et les maxima retenus dans le tabl. n° 24. En italique : données intégrant les rémunérations en nature.

⁴⁹¹ Cf. chap. I/III/1 : « 'Un moyen pour avoir le nombre exact de tous les pauvres' » ? et chap. III/III/3 : « 'Notre communauté souhaiterait (...)' ».

⁴⁹² En particulier les questions n° 2 (« Entretien-on les pauvres tour à tour comme cela avoit lieu ci-devant ou bien les laisse-t-on mendier soit au-dehors soit au-dedant de la paroisse ? »), n° 5 (« A quel point y observe-t-on les mandements contre la mendicité ? ») et n° 6 (« Pourroit-on évaluer à combien vont les aumônes particulières faites dans la paroisse (...) ? »). AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Sagne, 28 avril 1803.

peut être choisie par les communes et les familles sur qui pèse la charge d'assister les indigents. Si, ainsi, et pour se borner à un seul exemple, La Sagne affirme que précédemment, « les pauvres alloient quetter journallement », système qui a été remplacé par « la recouvre périodique » des contributions pour le comité de charité⁴⁹³, la réponse des Ponts nous apprend, concernant le même comité, que « pour avoir droit aux secours du comité de La Sagne, il faut être mendiant ou avoir mendié ». ⁴⁹⁴ Partout, semble-t-il, comme aux Ponts, les secours à domicile sont insuffisants et/ou les familles qui aident les pauvres usent à leur guise des solutions qui leur sont offertes (contributions au comité ou aumône manuelle) :

« Autrefois les pauvres mendiaient, ils mendient toujours, parce que les particuliers des environs diminuent chaque année leurs contributions et donnent à leurs portes, du petit lait, de la graine et du pain gâté ou moisi et autres denrées qu'ils dédaignent (...).

Le secours annuel moyen –40 £ environ– est donc clairement insuffisant, ainsi que le montre le fait que la mendicité reste une composante structurelle du système de protection sociale. Ce constat, que nous ne pouvons quantifier plus précisément, démontre, à tout le moins, que le système repose pour une part notable sur l'existence de solidarités de proximité dont l'aumône donnée à la porte constitue l'une des formes.

Il s'agit, désormais, de documenter plusieurs autres pratiques participant du système ancien de l'aide sociale et dont l'existence permet de comprendre comment, insuffisamment assistés à domicile, les indigents ont quand même vécu : plusieurs usages, tels le placement tournant d'indigents dans les familles des communiens ou l'existence d'un véritable impôt foncier pour financer l'aide sociale, peuvent être compris comme des moyens de pallier le manque de ressources. D'autres pratiques, inversement, telle l'obligation faite aux assistés de céder leurs biens à la commune qui les assiste ou quelques outils, rares et peu utilisés, permettant de discipliner les indigents, peuvent être compris comme autant de moyens de diminuer les besoins auxquels il faut faire face. Enfin, complétant le système ancien, forme la mieux documentée des solidarités anciennes, les indigents en situation de pauvreté temporaire en raison d'événements subits peuvent recourir à une forme particulière de mendicité : les quêtes et collectes autorisées par le Conseil d'Etat.

V. CONTRAINTES ANCIENNES

Les secours à domicile accordés par les organes d'assistance ne sont pas suffisants pour que puisse disparaître cette autre forme, légitime, d'aide aux pauvres qu'est la mendicité, l'aumône donnée à la porte à qui quête de quoi vivre en passant de maison en maison.

Pouvant prendre la forme de l'assistance ou de la mendicité, le devoir d'assistance des indigents pesant sur les communiens, les particuliers en état de donner, ne constitue pas la seule contrainte qui caractérise les solidarités anciennes participant de l'organisation de la protection sociale à Neuchâtel jusqu'au début du XIX^e siècle.

Ces contraintes anciennes prennent, tout particulièrement, la forme d'obligations en quelque sorte symétriques entre pauvres et riches : les premiers sont tenus, s'ils le peuvent, de rembourser les secours reçus et/ou de donner leurs biens à leur commune ; les seconds, inversement, peuvent être soumis à des taxes obligatoires sur la fortune, voire être obligés d'héberger chez eux des indigents.

⁴⁹³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Sagne, 28 avril 1803. Nous soulignons.

⁴⁹⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Ponts, 12 février 1803.

Nous examinerons successivement les contraintes anciennes pesant sur les assistés, puis les solidarités forcées auxquelles le système peut contraindre les communiers, pour évoquer ensuite deux formes d'obligations particulières pesant sur les communes : le « char des pauvres » et la « passade », qui constituent l'un et l'autre des secours accordés à des indigents de passage.

1. REMBOURSEMENTS DE SECOURS ET APPENSIONNEMENTS

Jusqu'au début du XIX^e siècle au moins, certaines communes ou chambres de charité ont à l'égard de leurs assistés une prérogative qui fait des seconds les débiteurs des premières. Les modalités de ce rapport sont au nombre de deux. La moins mal documentée par nos sources est l'adoption de dispositions réglementaires par lesquelles les organes d'assistance se donnent ou reçoivent le droit de se rembourser des secours accordés sur la succession ou les biens d'un pauvre décédé ou parvenu à meilleure fortune ; la seconde, que nos sources n'attestent que très épisodiquement, est la pratique de l'appensionnement, acte parfois notarié par lequel un pauvre remet ses biens à une commune contre son entretien jusqu'à sa mort.

« RECUEILLIR LES SUCCESSIONS DES PAUVRES » : COUTUME ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

En janvier 1810, les communes de Meudon et St-Sulpice demandent au Conseil d'Etat l'autorisation de « se récupérer dans la suite sur les biens de Jean-Jaques Lambelet, des avances qu'elles seront appelées à faire pour la réclusion de cet homme aliéné ». Elles avaient, en effet, reçu, trois mois plus tôt, l'ordre « de prendre les mesures nécessaires » pour que Lambelet, leur ressortissant, « soit entretenu et renfermé (...) à manière à empêcher que la sûreté publique soit compromise par ses actes de démence ».⁴⁹⁵

Elles obtinrent, peut-être, gain de cause, dans la mesure où il fut convenu qu'un nouveau curateur serait nommé, qui sera choisi parmi les membres de la commune, mais il n'y a pas d'autorisation explicite du Conseil d'Etat à « se récupérer » sur les biens de Lambelet. Se rembourser des secours accordés en s'emparant de la succession d'un indigent après sa mort, à tout le moins si ce dernier meurt sans héritiers, est pourtant une pratique fréquente, et souvent ancrée dans des règlements approuvés par le Conseil d'Etat, dans la principauté au moins jusqu'au début du XIX^e siècle. C'est dans le comté de Valangin et au Val-de-Travers que la dévolution réglementaire des biens d'assistés décédés est la mieux documentée, sinon la plus répandue. En 1768, ainsi, la commune de La Brévine présente au Conseil d'Etat la demande suivante :

« qu'elle soit autorisée, à l'exemple des communautés du Locle, Couvet et autres de ce pays, à recueillir les successions des pauvres qu'ils auront entretenus et qui ne laisseront point d'enfans. »⁴⁹⁶

Le Conseil répond à cette demande, qui documente l'existence de la pratique au Locle et à Couvet, en autorisant la commune « à faire des règlements et des status à l'instar des autres communautés et chambre de charité de l'Etat », règlements qu'elle devra présenter au gouvernement pour approbation. La même année encore, la commune soumet son projet de

⁴⁹⁵ MCE 158, 2 janvier 1810, p. 5 et MCE 157, 16 octobre 1809, p. 751-752. Cf. aussi : MCE 157, 30 octobre 1809, p. 794-795, 18 décembre 1809, p. 951 et 26 décembre 1809, p. 976-977.

⁴⁹⁶ MCE 112, 21 mars 1768, p. 168-169.

règlement au Conseil d'Etat, qui l'approuve aux conditions suivantes, qui visent à préserver la coutume en matière de successions :

- « 1. Que les héritiers d'un pauvre qui aura été en rôle de la chambre de charité de La Brévine auront la liberté de se porter héritiers du deffunt, moiennant qu'ils restituent toutes les avances que la ditte chambre de charité aura faites au deffunt leur parent. (...)»
 3. Et enfin la ditte chambre sera obligée à la mort de chaque pauvre qu'elle héritera de la faire déclarer en justice par l'officier du lieu, afin que le public en soit avisé. »⁴⁹⁷

Quarante-six ans plus tard, en 1814, la paroisse de La Brévine reçoit une autorisation similaire : elle obtient la sanction du Conseil d'Etat pour un « article de règlement qu'elle a projeté dans le but que cette paroisse hérite après leur mort les <individus> qui auront été entretenus par les fonds de paroisse ». ⁴⁹⁸ Il en va de même de la chambre de charité de Dombresson qui, en 1812, obtient du Conseil d'Etat que l'article suivant soit ajouté à son règlement :

- « Tout individu qui aura reçu des secours pour subvenir à ses besoins ou pour fournir à des fraix d'apprentissage ou d'éducation sera obligé, dès que par succession, don ou autre bénéfice, il sera parvenu dans une position plus favorable, de restituer et de bonifier à la chambre de charité, en tout ou en partie, selon sa position et son pouvoir, ce qu'il lui aura coûté. »⁴⁹⁹

Si, ainsi, la règle est bien attestée, il n'est pas aisé de déterminer quel usage l'on en faisait. A tout le moins, il semble que la mise en oeuvre pouvait être source d'embarras et que le bénéfice devait souvent être maigre.

Les difficultés rencontrées par la chambre de charité des Brenets illustrent bien ces affirmations.⁵⁰⁰ Un article du règlement de l'établissement prévoit en effet « que si un pauvre assisté par la chambre vient à décéder sans enfants laissant quelques effets, les dits effets échéront à la chambre ». En 1789 meurt Daniel Jean-Quartier, assisté par la chambre qui, en vertu de son règlement, « après avoir acquité les frais d'ensevelissement, auroit pris note des chétifs effets par lui laissés et les auroit séquestré ». Le problème réside dans le fait que le défunt a contracté des dettes, et les créanciers en réclameront le paiement à la chambre : « les créanciers n'attendent que le moment où la chambre de charité soit nantie des dits effets pour la rechercher en paiement de ce qu'ils répètent ». Le Conseil ne peut faire autre chose que d'ordonner au maire de procéder « à la liquidation sommaire des biens et dettes du défunt » ; un éventuel solde positif reviendra à la chambre de charité, à qui l'on conseille de « se faire inscrire et colloquer en deniers privilégiés pour les frais des funérailles du dit Daniel Jean-Quartier ». En l'absence d'une disposition réglementaire ou lorsque la succession est négative, les communes peuvent n'avoir que ce moyen de récupérer une partie de leurs secours, comme cela arrive, en 1780, à St-Sulpice : les « directeurs des pauvres » de la commune ont « été obligés de mettre en pension la veuve d'Abram Landry, de la faire soigner et enterrer aux frais des pauvres », mais personne ne veut réclamer sa succession « à cause des dettes qu'elle a laissé ». Demandant « que dans la liquidation qui sera faite de ses biens, les dits pauvres puissent être payés en derniers privilégiés », ils sont, renvoyés « à faire valoir les droits des

⁴⁹⁷ MCE 112, 26 septembre 1768, p. 415-416.

⁴⁹⁸ MCE 162, 9 mai 1814, p. 387 ; < > : sic.

⁴⁹⁹ AEN, *Série Assistance 4/V « Dombresson »* : Copie de l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 1812 et de l'article de règlement approuvé ce jour. Cf. aussi MCE 160, 16 novembre 1812, p. 1034.

⁵⁰⁰ MCE 133, 23 juin 1789, p. 417.

pauvres par devant le juge de la liquidation des biens de la veuve d'Abram Landry »⁵⁰¹, réduits aux usages ordinaires lors de successions.

Néanmoins, la dévolution réglementaire des biens d'assistés décédés est parfois effectivement documentée au-delà de l'inscription du principe dans les règlements ; il arrive même que la pratique soit attestée sans que l'on sache si elle repose sur une base réglementaire.

Lorsque, par exemple, un pauvre assisté parvient à meilleure fortune, en particulier par le biais d'un héritage, il arrive, sans même qu'il soit nécessaire de justifier la pratique, que la chambre de charité qui l'assiste s'empare de ces biens pour, d'une part, se rembourser des secours déjà donnés et, d'autre part, financer des secours ultérieurs.

C'est ce qui se passe au Locle vers 1750 : Daniel Besançon Perret décède en 1749, en léguant une partie de ses biens aux enfants de son neveu (1'608 £ faibles)⁵⁰², David Robert. Parce que cette famille est assistée par la chambre de charité, l'héritage en question passe aux mains de cette dernière, qui l'emploie, selon les vœux du testateur, « pour subvenir à leur entretien, à leur éducation et pour leur apprendre des professions ». Quelques années plus tard, le père de ces enfants se plaint auprès du Conseil d'Etat du mauvais usage que la chambre ferait de ce legs ; ce sont les rapports établis alors par le maire et le lieutenant du Locle qui nous renseignent sur l'affaire.⁵⁰³ L'intérêt de l'affaire, pour nous, réside en ceci que le fait que la chambre de charité se soit emparée de l'héritage n'est pas contesté et ne fait pas l'objet d'une justification :

« [1753] La chambre de charité du Locle, à la charge de laquelle étoit la famille du dit Robert depuis 1737, jugea qu'il ne convenoit pas de salarier un tuteur ni de faire les fraix de son établissement, mais qu'elle se chargeroit de la régie de cette portion de succession. »

« [1756] (...) la chambre de charité du Locle, qui avoit dès longtems ce ménage à sa charge, cru qu'au lieu de leur faire établir un tuteur et pour en éviter les fraix, elle devoit prendre à sa direction cette portion d'hérédité (...), afin d'en faire l'usage auquel l'avoit destinée le défunt par sa disposition. »

Le but de la chambre de charité, en se justifiant ici, est de prouver que les secours qu'elle a distribués depuis 1749 dépassent le montant de l'héritage des enfants Robert. En 1753, ce n'est pas encore le cas : depuis 1749, elle « a fourny et avancé pour l'entretien des dits enfans, tant en grain qu'en argent et habits, pour la somme de 1'486 £ ». Peu après, le père des enfants se plaint « de ce que la chambre dirrigeoit ce bien sans en rendre compte », et le lieutenant du Locle fit établir un tuteur aux enfants. La chambre rend alors les comptes de cette succession qui, à ce moment-là, était déjà devenue négative :

« on y porta en recette la succession en entière et les intérêts dès la mort de l'oncle, et on porta en délivrance et déduction les fournitures et avances que la chambre avoit faites à cette famille dès la mort du dit oncle (...), ces fournitures balancèrent et au-delà le montant de la succession, capital et intérêt (...). »

⁵⁰¹ MCE 124, 8 novembre 1780, p. 562-563.

⁵⁰² Soit 643.4 £. Le fait que le testateur ait sauté une génération dans son legs s'explique, selon la source (1756), par la mauvaise conduite de son neveu : « Daniel Besançon Perret oncle du dit David Robert, qui n'avoit point d'enfans et ayant quelques biens, connoissant la dissipation, les débauches et la mauvaise conduite de ce neveu, qui avoit déjà de son vivant transigé sur le sort de sa succession en faveur de ses créanciers, trouva convenable de faire un testament entre mes mains, au moyen duquel il exhéreda son dit neveu et institua pour héritiers d'une portion de ses biens les enfans de ce mauvais oeconome (...). [Après 1749, la chambre] a dès lors entretenu cette famille à grands fraix et par des charités exhorbitantes, vu la mauvaise conduite du père et de la mère, qui, au lieu de s'aider à les élever, devenoyent à charge eux-mêmes (...). »

⁵⁰³ AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : Rapport du maire du Locle sur la requête de David Robert, 16 novembre 1753 ; *ibid.* : Rapport du lieutenant du Locle sur la requête de David Robert, 22 novembre 1756.

En fait, donc, d'abord informellement, puis juridiquement, la chambre a joué le rôle de tuteur des enfants. Une fois l'héritage épuisé, les enfants restent à la charge de la chambre, avec leurs parents : en 1753, la famille « est sur les rolles des pauvres que l'on assiste de la chambre, pour 60 émines de graine et 30 £ en argent » par année, et la chambre accepte « de pourvoir à [leur] apprentissages de professions lorsque ces enfans seront en âge et le requerront ». Il en va de même en 1756 : la chambre se dit disposée à

« continuer ses charités pour l'entretien de cette famille, sans égard que la succession fut absorbée ; elle offrit d'apprendre des professions à ceux des enfans qui seroyent en âge et qui le désireroient. »

Cet exemple montre, certes, que l'usage de s'emparer des biens des assistés n'est pas une source de profit pour les chambres de charité ; il démontre aussi que la pratique elle-même est évidente au point que l'on ne la justifie pas. Le même constat peut être fait, en 1775, à l'occasion d'une plainte de David Breguet à l'encontre de la même chambre de charité du Locle : celle-ci

« veut vendre les effets appartenants à Pierre Droz, quoique sa veuve Susanne-Catherine Calame ait d'autant plus de droit à les réclamer que son mari et elle n'ont jamais été à la charge de la chambre, et qu'elle est depuis longtems chez lui. »⁵⁰⁴

Ici aussi, le droit de la chambre de charité à se rembourser d'assistances accordées sur les biens d'un pauvre n'est pas contesté : ce qui l'est, c'est uniquement le fait que Pierre Droz, ou sa veuve, aient été assistés. Il en va de même à La Chaux-de-Fonds, en 1777. La chambre de charité demande qu'une « pièce de terre en nature de bois qui a appartenu à Abram ffeu le sieur justicier Abram Sandoz soit vendue afin qu'elle puisse se dédommager des frais qu'elle a fait pour l'entretien du dit Sandoz » mort en ... 1723.⁵⁰⁵ Le maire du lieu reçoit l'ordre de faire vendre ce bien aux enchères « et de payer ensuite avec le provenant les avances que la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds a faites au dit Sandoz », le solde éventuel, ces frais couverts, doit être remis à l'Etat « pour être versé dans la recette des parties casuelles ». En réalité, le produit de cette mise aux enchères rapportera 101 £, couvrant la presque totalité des « subventions charitables faites au dit Sandoz par la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds », qui s'élèvent à 104.12 £.⁵⁰⁶ Informant le Conseil d'Etat du résultat des enchères, le maire justifie la démarche :

« [Le but de la vente est] que du provenant la dite chambre pût être remboursée des subventions charitables qu'elle fit audit Sandoz depuis 1714 à 1723 : puissequ suivant les statuts et réglemens de la dite chambre de charité approuvés de la seigneurie, elle peut se rembourser de ses charités, sur les biens et effets délaissés par la mort des personnes qui ont été asistées eta. »⁵⁰⁷

Le règlement auquel il est fait allusion, datant de 1775, prévoit en effet qu'« après la mort d'un pauvre assisté par la chambre », celle-ci peut et doit « se dédommager sur les biens ou effets du défunt » :

⁵⁰⁴ MCE 119, 14 février 1775, p. 75. Requête renvoyée au rapport du maire du Locle ; suite inconnue.

⁵⁰⁵ MCE 121, 4 mars 1777, p. 86-87. La requête est renvoyée au rapport du maire de La Chaux-de-Fonds, afin de savoir « le sort qu'a eu tant la succession du dit Sandoz que la dite partie de forêt depuis l'époque de son décès arrivé en 1723 ».

⁵⁰⁶ MCE 121, 12 mai 1777, p. 192-193, 12 novembre 1777, p. 429-430.

⁵⁰⁷ AEN, *Série Assistance 4/V « Chaux-de-Fonds »* : « Rapport du sieur Robert mayre de La Chaux-de-Fonds au sujet de la demande de la chambre de charité », 1 novembre 1777.

« Tout pauvre qui se fera agréger à la chambre, devra lui engager et céder tout le bien qu'il pourra laisser en mourant, et en conséquence acquiescer, par attouchement en la main du président à l'effet et exécution de la formule suivante : Vous consentez qu'immédiatement après votre mort, la vénérable chambre de charité entre en possession de tous vos effets et biens, tant meubles qu'immeubles, pour en disposer jusqu'à ce qu'elle ait obtenu, s'il y a lieu, l'entier dédommagement ou remboursement de tout ce qu'elle vous aura fourni (...). Bien entendu que cet engagement aura son effet dans le cas même où vous laisseriez des enfans légitimes ; laissant à la vénérable chambre l'option d'user du droit qui lui est acquis sur vos dits biens par la présente promesse, ou de ne pas s'en prévaloir (...). »⁵⁰⁸

De la même façon, en 1811, la commune de Boudevilliers, « chargée de l'entretien des deux enfans » abandonnés par Auguste Guyot et sa femme « en quittant le pays », obtient l'autorisation de « prendre l'administration », de

« saisir les biens que le dit Guyot a laissés chez lui, dès que le sieur Guinand son curateur aura rendu ses comptes, sous l'engagement que prend la commune requérante de faire parvenir au sus dit Guyot la partie du revenu de son bien qui ne sera pas nécessaire à l'entretien de ses enfans. »⁵⁰⁹

Il arrive aussi qu'une commune demande à entrer en possession d'une (petite) succession d'un assisté dans le but de se rembourser en partie des secours accordés sans se fonder explicitement sur un règlement. En 1810, par exemple, la commune de St-Sulpice demande à pouvoir « disposer sans frais et sans figure de justice des chétifs effets formant l'hérédité de Barbe veuve de feu Isac Reymond, qui a été assistée par la commune exposante »⁵¹⁰. Le Conseil autorise la commune à disposer de cette succession « sans mise en possession et sans frais après six semaines révolues depuis le jour de son ensevelissement ». En 1814, la chambre de charité de Môtiers cherche à se récupérer de secours accordés d'une façon comparable : elle demande de « pouvoir réclamer contre qui de droit le montant des avances qu'elle a faites en faveur de Rose Clerc dont la succession vient d'être déclarée jacente »⁵¹¹ ; sans succès : considérant « que la succession dont il s'agit a été appréhendée », le Conseil renvoie la chambre « à faire valoir ses prétentions par devant les tribunaux ordinaires ». Il convient, enfin, de relever que la commune peut également recouvrer une partie de ses frais sur une base volontaire, comme c'est le cas à Neuchâtel :

« Tous les pauvres assistés ont leur chapitre particulier et un compte ouvert dans un livre destiné à cet usage, où ils sont régulièrement débités de tous les secours qu'ils obtiennent (...), et s'il en est qui dans la suite parviennent à un état d'aisance qui le leur permette, ils peuvent d'autant plus aisément le rembourser des dépenses faites à leur occasion, comme cela est déjà arrivé plus d'une fois. »⁵¹²

S'ils ne permettent ni de quantifier ni de qualifier plus précisément un usage auquel l'on ne sait si les communes et les chambres de charité recouraient souvent, ces divers exemples, de même que l'ancrage même de la pratique dans quelques règlements d'assistance, attestent

⁵⁰⁸ *Constitution...* . Cf. aussi p. 34 : « Quand des pères et mères de bon âge, auxquels la chambre aura fourni des secours pour l'entretien de leurs enfans, viendront à faire quelque héritage considérable, elle pourra exiger d'eux un dédommagement ou remboursement de tout ce qu'elle leur aura accordé, ou d'une partie seulement (...). »

⁵⁰⁹ *MCE 159*, 18 juin 1811, p. 504.

⁵¹⁰ *MCE 158*, 1 octobre 1810, p. 751.

⁵¹¹ *MCE 162*, 31 janvier 1814, p. 104.

⁵¹² AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel », s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805).

nettement de l'existence d'une contrainte pesant sur les assistés : communes ou chambres de charité ont la possibilité de se rembourser en partie au moins des secours accordés en s'emparant de la succession de leurs assistés lorsque, à tout le moins, ils mouraient sans héritiers. Mais cet usage général se double de pratiques plus individualisées et qui peuvent faire l'objet d'actes notariés : les donations entre vifs et les actes d'appensionnement liant les organes d'assistance et certains bénéficiaires de secours.

**« FAIRE ABANDON DE TOUT CE QU'IL POSSÈDE EN FAVEUR DE LA
CORPORATION DONT IL REÇOIT LA NOURRITURE » : LES ACTES
D'APPENSIONNEMENT**

A côté de ces dispositions réglementaires, mais sans qu'il soit possible de pondérer l'importance des deux pratiques, on rencontre parfois un autre usage : assisté durablement, un pauvre remet explicitement ses biens à sa commune.

Il s'agit, ici, d'une occurrence particulière d'une pratique plus générale : l'appensionnement, contrat entre une personne âgée et, en règle générale, ses enfants, par lequel la première donne aux seconds tout ou partie de ses biens en échange de prestations convenues :

« L'appensionnement est une disposition entre vifs ou contract entre deux ou plusieurs personnes par lequel l'une donne à l'autre soit une partie, soit la totalité de ses biens (...) sous telles conditions dont les parties conviennent. On l'appelle donation à charge d'alimens, car le terme d'appensionnement est particulier à notre pratique. »⁵¹³
« Donation mixte ou impropre, par laquelle l'une des parties, l'appensionné, donne à l'autre, l'appensionnaire, la totalité ou une partie de ses biens, moyennant certaines subventions stipulées dans le contrat. Ces subventions consistent ordinairement dans l'entretien personnel du donateur, d'où le nom d'appensionnement (...). »⁵¹⁴

Pratique documentée, sous le même nom, ailleurs que dans la principauté⁵¹⁵, devant prendre, lorsqu'il y a transfert immobilier, la forme d'un acte notarié, l'appensionnement lie en principe deux personnes physiques, et nos sources nous en livrent incidemment quelques exemples.

C'est le cas, ainsi, en 1806, d'un « acte d'appensionnement fait entre feu Jean-Pierre Jeannet et ses neveux et nièces » par lequel l'appensionné a fait « un abandon général de ses biens ». ⁵¹⁶ Il en va de même, en 1767, pour Marie Huguenin, à La Chaux-de-Fonds, qui remet « à ses petis-enfans tous les biens qu'elle possède « à la réserve de 1'000 écus sous condition qu'ils lui acquittent annuellement la somme de 90 écus ». ⁵¹⁷ Le cas, en 1789, d'Abram Gacon, de St-Aubin et Fresens, est similaire :

« étant parvenu à un âge qui ne lui permettoit plus de gérer le peu de biens-fonds qui lui restoient, il abandonna tout son avoir à son fils et ses filles tout établis sous l'engagement verbal qu'ils prirent, de l'entretenir (...). »⁵¹⁸

⁵¹³ DPNSR, s.v.

⁵¹⁴ Henri-Florian CALAME, *Droit privé d'après la coutume neuchâteloise*, Neuchâtel, impr. de James Attinger, 1858, p. 270.

⁵¹⁵ Marius FALLET, « L'appensionnement (dans le Jura protestant) », *Folklore suisse* 41, 1951, p. 17-32.

⁵¹⁶ MCE 154, 19 novembre 1806, p. 1032 et 22 décembre 1806, p. 1130. L'on ne sait pas à quelles prestations les bénéficiaires se sont engagés.

⁵¹⁷ MCE 111, 31 mars 1767, p. 179-180.

⁵¹⁸ MCE 133, 21 septembre 1789, p. 571.

Révocable⁵¹⁹, un acte d'appensionnement produit, pour l'appensionnaire, des obligations, et il emporte avec lui les risques liés à un système de nature viagère : accepter un appensionnement comprend une part de calcul, et le contrat devient onéreux lorsque l'appensionné vit plus longtemps que prévu. C'est, manifestement, la situation dans laquelle se trouvent, en 1809, les deux nièces de Marie-Marguerite Junod. Elles se plaignent de ce que leur tante « se trouve depuis maintes années à leur charge » et demandent « que la chambre de charité de Lignières soit tenue » de l'assister. Leur demande est refusée par le Conseil d'Etat qui « leur ordonne de (...) fournir tous les secours (...) nécessaires » à leur tante en considérant qu'elles ont reçu de cette dernière « un bien suffisant pour pourvoir convenablement à son entretien ». ⁵²⁰

Ordinairement, un acte d'appensionnement lie deux personnes physiques. Mais lorsque l'appensionné ne possède que peu de biens, lorsque les appensionnaires potentiels se refusent à prendre le risque d'un contrat de nature viagère ou, enfin, lorsqu'ils ne présentent pas de garanties suffisantes, le contrat peut être conclu avec une commune ou une chambre de charité.

En 1801, ainsi, la veuve d'Abram Dubois, du Locle, demande des secours à l'Etat ; elle argue de « son âge avancé et ses infirmités » et du fait qu'elle est chargée « de l'entretien de l'enfant illégitime d'une de ses filles ». Le maire du Locle ayant informé le Conseil d'Etat qu'elle a « des enfants qui paroissent être dans des circonstances aisées », mais dont elle ne « reçoit aucune assistance », la commune est invitée à « avancer en prêt » les secours nécessaires « en se faisant stipuler des titres obligataires (...) dont elle exigera (...) le remboursement soit de la dite suppliante soit de ses enfants ». ⁵²¹

Un autre exemple, en 1808, montre encore plus clairement comment une commune peut se substituer aux appensionnaires potentiels. Une nommée Susanne Belperrin, à Colombier, « entretient et loge » depuis plusieurs années Catherine Grosbéty, « fille aliénée d'esprit », « par charité et sans aucune rétribution ». Elle demande désormais qu'un acte d'appensionnement formel soit conclu, offrant

« de continuer à pourvoir à ses besoins pendant le reste de ses jours, par forme d'appensionnement et moyennant l'abandon du capital appartenant à la dite Grosbéty, montant à £ 405.4.6 (...). » ⁵²²

Tout en reconnaissant que l'on ne peut exiger de Susanne Belperrin « qu'elle continue à se charger de l'entretien d'une personne incommode et qui n'est pas en état de payer sa pension », le maire de Colombier déconseille de donner suite à la demande, en affirmant « que les affaires de Susanne Belperrin ne sont pas en bon état, et que d'ailleurs sa mauvaise conduite ne peut manquer d'accélérer sa ruine ». Donnant suite à cette suggestion, le Conseil d'Etat ordonne alors

⁵¹⁹ Henri-Florian CALAME, *Droit privé...*, p. 272. Cf. aussi le cas de Madelaine Tinembart, en 1807 : elle demande, avec « plusieurs de ses enfants », l'autorisation « de révoquer un acte de remise conditionnelle ou d'appensionnement fait entr'eux le 9 février 1805 » ; le Conseil d'Etat répond que « rien n'empêche la révocation de l'acte d'appensionnement par elle précédemment conclu avec ses enfants, dès qu'elle et ses dits enfants y consentent ». *MCE 155*, 17 mars 1807, p. 224 et 23 mars 1807, p. 231.

⁵²⁰ *MCE 157*, 31 janvier 1809, p. 88. Requête de Jeanne-Marguerite femme de Jean-George Thomm, du Wurtemberg, et de Marianne, femme de Pierre-Henri Cosandier de Lignières, née Compagnet.

⁵²¹ *MCE 149*, 31 mars 1801, p. 297.

⁵²² *MCE 156*, 25 avril 1808, p. 267 ; cf. aussi AEN, *Série Assistance 3/II « Colombier »* : « Rapport du maire de Colombier » d'Ivernois, 25 avril 1808.

« à la commune de La Côte-aux-Fées (dont la dite Grosbéty est membre) de la recueillir et de l'entretenir, au moyen du capital qui appartient à cette fille, et que Monsieur le pasteur de Gélieu sera autorisé à remettre à la dite commune. »

La demande, enfin, peut provenir des communes elles-mêmes. En 1808, par exemple, la chambre de charité de Couvet demande, et obtient, du Conseil d'Etat de pouvoir

« réclamer tant en son nom qu'en celui de la chambre de charité de Neuchâtel, le chétive succession de Jeanne-Marie Borel de Pierrenod, consistant en effets abandonnés de son vivant par la défunte aux dits établissements charitables, en considération des secours qu'elle en recevoit (...). »⁵²³

Le cas de figure est le même à Boveresse, en 1774 : la commune est autorisée à « faire des montes⁵²⁴ » de « quelques meubles et effets d'une femme nommée Barrelet, qui a été à sa charge jusqu'à sa mort, et qui avoit fait un acte de résignation en sa faveur ». ⁵²⁵

Un acte d'appensionnement peut, ainsi, lier une commune à l'un de ses ressortissants ; il convient néanmoins d'insister ici sur le fait que, bien qu'elles documentent l'existence d'une pratique que la coutume, lorsqu'elle est mise par écrit, ignore⁵²⁶, nos sources ne nous donnent qu'un accès accidentel à des réalités que seule une étude systématique basée sur les registres de notaires et les archives des cours de basse justice permettrait de qualifier et de quantifier.⁵²⁷ Le dernier cas cité, ainsi, n'apparaît dans nos sources que parce que le châtelain du Val-de-Travers a estimé ne pas pouvoir accorder de son chef la permission de procéder aux enchères : sans ce scrupule, nous n'aurions pas connaissance du cas.

En théorie, certes, lorsqu'un immeuble est compris dans les biens concernés, l'Etat devrait en avoir connaissance, dans la mesure où les collectivités publiques doivent obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat pour posséder des immeubles.⁵²⁸ En 1785, ainsi, la commune de Couvet demande, et reçoit, l'autorisation d'intégrer un bien-fonds dans un acte d'appensionnement avec l'un de ses ressortissants :

« Sur la requête de la communauté de Couvet exposant que Jean feu Daniel Borel-Sulpi un de ses communiers, se trouvant hors d'état de subvenir à ses besoins, lui auroit offert de passer acte de donation entre vifs de ses biens, sous titre d'appensionnement en faveur de la chambre de charité du dit lieu, mais comme le dit Borel possède une portion de maison, et que les communautés ne peuvent acquérir aucun fond sans l'approbation du Conseil, la communauté exposante vient le supplier de vouloir bien donner son agrément à la dite donation sous l'engagement qu'elle prend de se désaisir et de remettre dans le commerce les biens-fonds qui en proviendront, dans l'an et jours qu'elle en sera jouissante (...). »⁵²⁹

⁵²³ MCE 156, 5 juillet 1808, p. 471. Les droits d'éventuels créanciers sont réservés : la chambre s'engage à « représenter la valeur des dits effets, si contre attente il se trouvoit des créanciers de la défunte ayant droit sur iceux ».

⁵²⁴ Enchères, vente aux enchères, encan (DPNSR, s.v.).

⁵²⁵ MCE 118, 27 décembre 1774, p. 497. Ici aussi, les droits d'éventuels de créanciers antérieurs à l'acte de résignation sont réservés.

⁵²⁶ Henri-Florian CALAME, *Droit privé...*, p. 270-272, borne son propos au cas de figure où l'appensionnement lie deux personnes physiques.

⁵²⁷ Lorsqu'un immeuble est compris dans les biens concernés par l'appensionnement, ce dernier « exige la rédaction d'un acte notarié » (Henri-Florian CALAME, *Droit privé...*, p. 270) ; les archives judiciaires donneraient, elles, accès aux mises en possession des successions.

⁵²⁸ Cf. chap. III/IV/1: « 'Contre les intérêts de sa majesté' : L'acquisition de biens par les communes ».

⁵²⁹ MCE 129, 9 mai 1785, p. 321-322.

Il n'y a, ainsi, aucune raison de soumettre au Conseil d'Etat les cas qui ne comprendraient pas de biens lodables ; il faut, par ailleurs, que cette règle elle-même soit respectée, ainsi que cela n'a pas été le cas dans l'exemple qui suit. Une donation comprenant un immeuble et faite à la chambre de charité des Ponts a été passée sous seing privé et a échappé au paiement des lods. La chambre de charité et le notaire fautif demandent, et obtiennent, du Conseil d'Etat qu'il régularise la situation :

« Sur la requête de la chambre de charité des Ponts et du sieur notaire Félix Roulet, exposant que les frères et sœurs Robert, après avoir coûté à cette chambre des sommes considérables, lui avaient donné par acte sous seing privé l'excédent de leurs biens, dettes payées, donation entre vifs et sous seing privé en vertu de laquelle la dite chambre sans autre formalité s'est jointe à des créanciers du dit Robert et de concert avec eux a vendu les immeubles délaissés par les défunts. (...) le Conseil (...) veut bien valider les transports qui ont eu lieu en réservant expressément le paiement du lod de la vente faite par la chambre de charité en sa qualité de donataire des frères et sœurs Robert. »⁵³⁰

Il convient, enfin, de relever que certains cas n'apparaissent dans notre documentation que dans la mesure où les pratiques en matière de succession ne sont pas respectées. C'est le cas, en particulier, lorsqu'une chambre de charité cherche à obtenir qu'une succession soit réglée sans formalités juridiques. En 1813, la chambre de charité de Môtiers obtient ainsi du Conseil d'Etat que, « sauf et réservé les droits d'autrui », une « chétive succession ne soit pas soumise aux frais qu'entraînerait une liquidation juridique » : le châtelain lui remettra la succession en question (Jeanne-Marie Jeanrenaud), en considérant que cette dernière « a fait à la date du 3 juin 1809 cession de ses biens en faveur de la chambre exposante et en rémunération des assistances qu'elle en avait reçues ». ⁵³¹ La même année, la chambre de charité de Boveresse obtient aussi qu'une succession lui soit remise par le châtelain, « conformément à la donation faite en 1799 par la défunte et attendu que celle-ci a été entretenue pendant longtemps par la dite chambre de charité ». ⁵³²

Au-delà de l'établissement factuel de l'existence de la pratique, notre documentation ne nous permet, ainsi, que trois observations.

En premier lieu, et bien qu'elle ne soit pas mentionnée dans l'enquête de 1802-1803 sur l'assistance, la pratique paraît être bien répandue. En 1815, ainsi, la chambre de charité du Locle est autorisée, à condition de la revendre « avant l'an et jours », à posséder « une petite portion de bois située aux Brenets et qui fait partie des chétifs biens que doit abandonner à la dite chambre un certain Moyse Dubois pauvre assisté par elle ». ⁵³³ L'affaire n'est soumise au Conseil d'Etat que parce que l'appensionné possède un bien-fonds ; pour appuyer la demande faite à l'Etat, le notaire qui instrumente l'acte insiste sur le fait que l'abandon de ses biens par un assisté en faveur de la chambre de charité est une pratique habituelle, fréquente :

« Moyse Dubois du Locle, est un *vieillard assisté par la chambre de charité* de ce lieu et qui *doit selon la règle faire abandon de tout ce qu'il possède en faveur de la corporation dont il reçoit la nourriture*. Parmi le peu de biens qu'il a à remettre, se trouve une petite prise de bois située aux Brenets, que la chambre ne peut acquérir sans une permission du Conseil d'Etat. (...) la chambre prendrait l'engagement de remettre l'immeuble au

⁵³⁰ MCE 160, 11 mai 1812, p. 435.

⁵³¹ MCE 161, 9 février 1813, p. 107-108.

⁵³² MCE 161, 24 mai 1813, p. 385 (succession de Jeanne-Marie Berthoud, veuve de Lévi Favre).

⁵³³ MCE 163, 14 février 1815, p. 146. Le bien est revendu, pour la très modique somme d'un louis (16.16 £), deux ans plus tard (MCE 166, 17 mars 1817, p. 207).

commerce après l'an et jours dès la passation de l'acte de donation entre vifs que DuBois est disposé à faire. »⁵³⁴

L'entrée de vieillards à l'Hôpital de la ville paraît également être liée, lorsque le pensionnaire dispose de quelques biens, à l'obligation d'en faire don à l'établissement. Distinguant, au sein du même bâtiment, hôpital et hospice, le règlement de 1808, prévoit ainsi explicitement ce cas de figure :

« L'Hospice est cet établissement dans lequel la chambre de charité entretient des vieillards, des infirmes, des deux sexes. (...) On y admet les pauvres bourgeois, vieillards ou infirmes, abandonnés, sans parents, et hors d'état de se suffire à eux-mêmes. On y admet encore ceux qui se donnent à la chambre avec leur petit avoir. »⁵³⁵

Ici aussi, seul le hasard fait, parfois, qu'un cas parvient à la connaissance de l'Etat, comme cela arrive en mars 1809 : « décédée à l'hôpital le 20 du mois passé, après y avoir été entretenue aux frais de la chambre de charité à laquelle elle avoit fait cession de tous ses biens »⁵³⁶, Marie-Judith Cornu avait remis à un particulier, à titre de don, un billet de douze louis que celui-ci lui devait, soustrayant ainsi, en quelque sorte, une partie des biens qu'elle remettait à la chambre de charité. Le maire de la ville, qui n'a soumis l'affaire au Conseil que pour cette seule raison, est autorisé à remettre à la chambre de charité le billet dont il s'agit. Lorsque les biens concernés par l'appensionnement ne comprennent aucun immeuble, un acte notarié n'est pas nécessaire, et des accords oraux paraissent avoir été fréquents. En 1805, ainsi, la chambre de charité de Neuchâtel demande au Conseil d'Etat d'approuver l'investiture qu'elle a sollicitée et obtenue de la succession de la veuve de Jonas Châtenay, qui avait

« selon l'usage suivi, fait inventaire de ses meubles et immeubles en faveur de la chambre sous la condition d'en recevoir des secours hebdomadaires (...). »⁵³⁷

Au décès de la veuve, la chambre de charité a demandé l'investiture « des biens qui lui avoient été consignés », mais le maire de la ville avait réservé l'approbation du Conseil d'Etat « à raison de la qualité d'enfant illégitime de la défunte et de l'insuffisance des actes produits ». En réalité, la donation n'a, donc, pas fait l'objet d'un acte notarié : la veuve et la chambre ont conclu un accord informel « selon l'usage suivi », cette expression indiquant bien qu'il s'agit d'une pratique habituelle et ancienne. C'est uniquement parce que la donation comprend un immeuble qu'en conclusion, le Conseil d'Etat rappelle à la chambre de charité la règle qu'il conviendrait de suivre :

« le Conseil prenant occasion du cas actuel pour exhorter la dite chambre à se conformer aux lois de l'Etat en faisant stipuler des actes d'appensionnement ou de donation entre vifs des personnes qui lui abandonnent leurs propriétés. »

En deuxième lieu, il convient de relever que l'acte d'appensionnement, donation entre vifs faite par qui dispose de quelques biens, est plus favorable aux assistés que l'usage ou une disposition réglementaire autorisant commune ou chambre de charité à se rembourser des assistances accordées sur la succession des assistés ou sur des biens qui leur parviendraient par héritage. Les deux logiques, parfois, entrent en conflit : c'est ce qui arrive, en 1803-1804,

⁵³⁴ AEN, *Série Assistance 4/V « Locle »* : Lettre du notaire Charles-Auguste Jeanneret à de Sandoz-Travers, chancelier, 4 février 1815. Nous soulignons.

⁵³⁵ *Règlements adoptés par le comité de charité dans son assemblée du 12^e mars 1808 relativement à l'hôpital et à l'hospice qui sont soumis à sa direction*, Neuchâtel, 1808 (BPUN 6R370), p. 22.

⁵³⁶ MCE 157, 7 mars 1809, p. 183-184.

⁵³⁷ MCE 153, 11 mars 1805, p. 237-238. Nous soulignons. L'approbation est assortie de l'obligation, pour la chambre, de revendre « dans l'an et jours » un immeuble faisant partie de la succession.

entre la chambre de charité des Hauts-Geneveys et les enfants mineurs de feu Pierre-Henry Andrié, « représentés par David Cuche de Dombresson leur parent ».

Par un acte du 24 novembre 1792, les tuteurs de ces enfants ont « remis à la chambre de charité des dits Geneveys tout ce qu'ils possédoient, consistant en une maison, verger et jardins et en 241 écus 10 batz et 2 crützer sous la condition que la dite chambre pourvoiroit à leur entretien et éducation ». ⁵³⁸ Le conflit porte sur le fait que la chambre de charité « loin de se contenter de la cession qui lui étoit faite s'est encore approprié diverses sommes dévolues par héritages aux enfants exposants et cela postérieurement à leur admission au nombre des pauvres à la charge de la chambre ». Les plaignants exigent que la commune leur restitue « tous les capitaux et intérêts que la chambre de charité a touchés et qui ne sont pas compris dans l'acte de cession de 1792 ». Il s'agit donc d'une donation précise, contenant des clauses d'entretien, et la commune, en s'emparant de biens non compris dans cet acte, aurait excédé les termes du contrat. Nous livrant incidemment un exemple supplémentaire de l'existence de la dévolution réglementaire des biens des assistés aux communes, la chambre de charité, elle, argumente autrement : certes, les plaignants ont « été reçus au nombre des pauvres à sa charge » en cédant, par donation entre vifs, leur avoir du moment ; mais ils ont également été reçus

« à forme et teneur des statuts et règlements de la dite chambre, et l'un de ces règlements portant que le pauvres devront rembourser autant qu'il dépendra d'eux les secours qu'ils auront obtenus, la dite chambre estime n'avoir fait que ce qu'elle étoit en droit de faire, en revêtissant la qualité de curateur des dits enfants pour réclamer les héritages qui leur étoient échus et en appliquant ces sommes au remboursement de ses avances, offrant au reste de remettre le solde aux dits enfants à teneur des comptes réglés et arrêtés (...). »

La chambre de charité tente, en fait, de faire valoir celle des deux pratiques (donation et disposition réglementaire) qui lui est la plus favorable : si l'entretien de ces enfants lui avait coûté moins que le montant de la donation, elle n'aurait rien eu à leur restituer. La décision du Conseil d'Etat est donc favorable aux plaignants :

« l'acte en date du 24 novembre 1792 par lequel les enfants de feu Pierre-Henry Andrié ont été admis au nombre des pauvres à la charge de la chambre de charité des Hauts-Geneveys étant un contrat aventurier qui en cas de mort des dits enfants procuroit un bénéfice à la chambre, le Conseil déclare la dite chambre mal fondée, lui ordonnant de tenir compte aux enfants Andrié en capital et intérêts de toutes les sommes à eux dévolues depuis le 24 novembre 1792 et qui ont mal à propos été réunies aux fonds de la sus dite chambre. » ⁵³⁹

Nos sources ne permettent pas de déterminer si de telles tentatives de transformation d'actes de donation en droit à se rembourser des secours accordés sur les éventuels autres biens des donateurs étaient fréquentes. La pratique, à tout le moins, ne devait pas être marginale, si l'on en croit la réclamation émise le mois suivant par les Hauts-Geneveys contre la décision du Conseil d'Etat. La commune fait valoir que cette décision et, plus généralement, l'interdiction de telles pratiques mettraient en péril la survie de la chambre de charité :

« si le dit arrêt étoit maintenu, les revenus de la chambre se trouveroient réduits au point de ne plus suffire à l'entretien des pauvres qui dès la seroient abandonnés aux assistances du gouvernement (...). » ⁵⁴⁰

⁵³⁸ MCE 151, 13 décembre 1803, p. 1002-1003.

⁵³⁹ MCE 151, 27 décembre 1803, p. 1039-1040.

⁵⁴⁰ MCE 152, 9 janvier 1804, p. 26-27.

En réponse, refusant de modifier sa décision, le Conseil semonce vigoureusement la commune :

« déclarant à la communauté des Hauts-Geneveys, en réponse aux arguments déplacés que renferme sa requête, que si contre attente elle se refusoit à remplir la plus sacrée de ses obligations, celle de pourvoir à l'entretien de ses pauvres communiers, le gouvernement prendra les mesures convenables pour faire cesser son refus et la rappeler à son devoir. »

La limite entre les deux pratiques est néanmoins mal aisée à tracer ; elle paraît reposer surtout sur l'importance des biens concernés : un acte d'appensionnement ne présente d'intérêt, pour l'indigent, que s'il est lié à une garantie chiffrée d'entretien et, pour la commune, que s'il présente l'opportunité d'un gain éventuel.

Une commune se remboursant sur la succession d'un pauvre en se basant sur des dispositions réglementaires devait ne pas couvrir tous les frais engagés ; inversement, dans ce cas de figure, le pauvre n'a aucune liberté d'action. Son accord n'est pas requis : dès le moment où il est « agrégé » à la chambre de charité, il est soumis à son règlement.

Il en va autrement des actes d'appensionnement : cession volontaire, un tel acte assure au donateur un traitement plus favorable, un accès plus réglé à des secours dont le montant ou les modalités peuvent avoir été consignées dans l'acte. Inversement, la commune signataire, comme le rappelle le cas des Hauts-Geneveys, peut escompter un bénéfice d'un tel « contrat avanturier » en cas de décès prématuré du donateur.

En troisième et dernier lieu, enfin, l'on peut signaler l'existence d'une autre pratique assimilable à un acte d'appensionnement ou à une donation : pour obtenir des secours, un pauvre fournit une garantie de remboursement ultérieur en remettant par avance à la chambre de charité une succession à venir. Le cas suivant, au Locle, en 1811, illustre le fait⁵⁴¹ : David-Pierre Montandon et sa femme, née Huguenin-Benjamin, « entretenus aux frais » de la chambre de charité du Locle, ont « affecté à la dite chambre de charité pour sûreté de ses avances les prétentions qu'ils avaient sur la succession de parents de cette femme » ; la chambre est ainsi devenue « cessionnaire » de ses deux assistés. La part à l'héritage des parents a déjà été retirée par la chambre et les autres frères et sœurs de la femme de D.-P. Montandon. Mais l'un des frères, Benjamin, « qui servait en Piémont, étant probablement mort, puisqu'on n'a pas eu de nouvelles depuis le 5 avril 1783 », la chambre de charité demande que la part de ce dernier soit répartie entre les ayants-droit, ce qui est accordé par le Conseil d'Etat.⁵⁴²

Le même geste est attesté en 1809, à nouveau au Locle : le curateur de Pierre-Frédéric Humbert-Droz et de sa femme demande « que la chambre de charité du dit lieu soit autorisée à faire à ses pupiles les avances d'argent qui leur sont absolument nécessaire, moyennant le nantissement donné à la dite chambre d'un leg de deux cents louis d'or fait aux dits mariés » par un parent de l'épouse, mais grevé d'un droit d'usufruit pour la veuve du testateur. Une telle convention ne nécessiterait pas l'autorisation du Conseil d'Etat si elle était passée par les époux ; comme elle sera établie par leur curateur, donc sous la surveillance de la justice et de l'Etat, le requérant est renvoyé « à solliciter en justice l'autorisation qui lui est nécessaire pour pouvoir faire avec la chambre de charité la convention » en question.⁵⁴³

⁵⁴¹ MCE 159, 22 juillet 1811, p. 595 et 5 août 1811, p. 625-626.

⁵⁴² Les héritiers qui produiront « des sûretés suffisantes pour la reproduction éventuelle de leur part à cette succession » recevront immédiatement leur part ; les autres devront « laisser leurs portions sous séquestre jusqu'à l'expiration de trente ans écoulés depuis les dernières nouvelles reçues de Benjamin Huguenin-Benjamin ».

⁵⁴³ MCE 157, 26 décembre 1809, p. 970.

Un exemple, à La Chaux-de-Fonds, en 1813, enfin, montre qu'une telle pratique peut léser des créanciers antérieurs. Le curateur de Marianne Sandoz a cédé la succession de sa pupille à la chambre de charité « en contemplation des secours qu'elle en recevait ». Or, une part de cette succession était déjà engagée pour garantir un titre de vingt-deux louis d'or établi par Marianne Sandoz en faveur de son fils naturel Frédéric-Olivier « pour le récompenser de ce qu'il l'avait entretenue pendant plusieurs années ». S'adressant au Conseil d'Etat pour savoir comment obtenir le paiement de ce titre, ce dernier est renvoyé « à se pourvoir par devant les tribunaux ».⁵⁴⁴

Tout comme les remboursements de secours, les appensionnements sont, ainsi, une réalité suffisamment documentée pour qu'il nous soit possible d'affirmer qu'elle fait partie intégrante des pratiques qui organisent la protection sociale à Neuchâtel jusqu'au début du XIX^e siècle. Dans les deux cas, certes, seules des études de cas permettraient de quantifier et de qualifier ces usages qui, non mentionnés dans l'enquête de 1802-1803, ne devaient jouer un rôle que marginal dans le financement de l'assistance⁵⁴⁵ ; mais il s'agit, en tous les cas, d'usages réels, répandus au point que leur existence ne doit pas être justifiée.

« Selon l'usage suivi », un indigent assisté par sa commune mais possédant encore quelques biens peut ou doit « selon la règle faire abandon de tout ce qu'il possède en faveur de la corporation dont il reçoit la nourriture » : qu'elle prenne, comme ici, une forme contractuelle ou que, basée sur un règlement, elle soit faite d'autorité, la saisie par les communes des biens des pauvres apparaît comme une contrainte réelle, qui pèse, en faveur des communes, sur les assistés. Les solidarités coutumières, ici, mettent à contribution ceux qui doivent recourir à l'aide d'autrui pour vivre ; il s'agit, désormais, de voir comment elles mettent, aussi, et plus clairement, à contribution les familles plus aisées.

2. CHARITÉ FORCÉE : TAXE DES PAUVRES ET « TOUR DE RÔLE »

« La chambre de charité des Brenets ne doit jamais attaquer ses fonds capitaux. (...) Lorsque les revenus de ceux-ci et les revenus de la commune ne suffisent pas aux besoins réels des pauvres, les particuliers doivent y subvenir, soit par leurs contributions, soit en recevant chez eux les pauvres à tour de rôle comme cela se pratiquait anciennement. »⁵⁴⁶

Ainsi répond le Conseil d'Etat, en 1813, à la chambre de charité des Brenets, qui demandait comment « s'y prendre pour que ses ressources fussent à ses besoins toujours croissants ». Cette réponse résume remarquablement bien les contraintes qui, répondant à l'obligation faite aux pauvres de rembourser les secours reçus, pèsent sur « les particuliers », sur les communiens qui n'ont pas besoin d'aide : ils doivent répondre personnellement, sur leurs biens, de l'obligation de « subvenir » « aux besoins réels des pauvres » pesant sur la commune, et l'on peut relever que le texte ne justifie pas cette continuité entre les communiens et la commune. Cette responsabilité illimitée prend la forme soit de « contributions » payées par les communiens soit, même, de l'hébergement par les communiens, à tour de rôle, des indigents.

Ainsi, dans le système existant à Neuchâtel jusqu'au début du XIX^e siècle, lorsqu'une commune n'a pas de moyens suffisants pour faire face à ses tâches d'assistance, elle procède à

⁵⁴⁴ MCE 161, 12 avril 1813, p. 283-284.

⁵⁴⁵ Contra, cf. l'affaire Huguenin-Virchaux vs la chambre de charité du Locle (chap. II/III/4 : « Conflits relatifs à des legs pieux ») : le gain réalisé par la chambre de charité se montre vraisemblablement à 5'000 £.

⁵⁴⁶ MCE 161, 26 janvier 1813, p. 68.

une collecte auprès de ses communiens et, si cela ne suffit pas, lève des taxes basées sur la propriété foncière, et le système peut aller jusqu'à placer les pauvres à tour de rôle dans les familles. L'assistance est, en dernier lieu, une corvée personnelle ; elle repose moins sur la commune comme entité en soi que sur les chefs de familles dont la réunion forme la *communauté*, réalité seconde. La commune est une société dont les membres sont solidairement garants : elle n'est que le prolongement des familles qui la composent, et ce sont les communiens qui sont tenus d'entretenir les pauvres. Ils peuvent, certes, déléguer cette tâche à la commune en mettant des ressources en commun, mais l'organe qui en résulte, la *chambre de charité*, est de nature seconde : elle n'est qu'une caisse de familles ; en cas d'insuffisance des ressources, les communiens seront à nouveau mis à contribution.⁵⁴⁷

Nous traiterons successivement des contributions obligatoires pour l'assistance et de l'entretien des indigents à « tour de rôle » ; il s'agit, au-delà de la description des pratiques et du récit des conflits, de comprendre la raison d'être de ces contraintes anciennes pesant sur les communiens en état de donner aux pauvres : sont-elles en marge de l'assistance ? Comment en expliquer l'existence ? Perdurent-elles réellement jusqu'au début du XIX^e siècle ou s'agit-il d'archaïsmes, de pratiques résiduelles qui ne sont pas partie intégrante de l'organisation de la protection sociale à Neuchâtel à la fin du XVIII^e siècle ?

« TAXER RAISONNABLEMENT LES COMMUNIENS AISÉS » : LES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES POUR L'ASSISTANCE

La manifestation la plus fréquente des solidarités contraintes d'Ancien régime est l'obligation faite aux membres des communes de contribuer selon leur fortune à l'entretien des pauvres.

Notre documentation est éparse, faite de cas particuliers, de plaintes de communes ou de contribuables : il n'y pas de règlement général édicté par l'Etat en la matière. A quelques reprises, néanmoins, le lien entre l'obligation faite aux communiens de financer le système en proportion de leur fortune et le principe général de la responsabilité illimitée que doivent assumer les communiens pour les charges pesant sur leur commune est explicitement mentionné.

En août 1814, ainsi, les enfants de la veuve de David-Henri GrosPierre, de La Sagne et de Plamboz, se plaignent au Conseil d'Etat « de ce que leur mère et leur sœur malades ne sont pas suffisamment assistées par la commune de Plamboz ». Les communes concernées, Plamboz en particulier, ayant vraisemblablement prétexté le manque de ressources, le Conseil d'Etat leur rappelle que l'assistance est une charge qui, en dernier lieu, pèse sur les membres des communes et non sur les communes en tant que telles : les maires de Rochefort et de La Sagne sont chargés de veiller

« à ce que la mère et la sœur du suppliant soient convenablement assistées, en rappelant le principe que *si les fonds des établissements charitables et des communes ne suffisent pas à l'entretien des pauvres, les membres des communes doivent y suppléer.* »⁵⁴⁸

Il en va de même de la réponse apportée, en 1812, à une requête de la commune de Brot, demandant au Conseil d'Etat « de la diriger sur ce qu'elle doit faire » : ses revenus se montent à 371.6 £, ses dépenses à 263.1 £ ; il ne reste, ainsi, que 108 £ pour assister 114 pauvres. En même temps qu'il charge le maire de Rochefort d'examiner la situation réelle de la commune, le Conseil d'Etat rappelle que les communiens sont solidairement responsables des charges que leur commune doit assumer :

⁵⁴⁷ Cf. chap. II/I/1-2.

⁵⁴⁸ *MCE* 162, 15 août 1814, p. 742. Nous soulignons.

« Il sera rappelé à la commune requerrante, que *partout où les besoins des pauvres l'emportent sur les ressources de la commune, les communiers sont appelés à fournir de leurs propres moyens de quoi soutenir les pauvres.* »⁵⁴⁹

L'assistance, lorsque la commune a des revenus faibles, peut ainsi devenir une corvée personnelle. Ce fait ressort particulièrement bien dans le cas de Brot. En octobre 1812, suite à la requête de la commune, le maire donne l'ordre « de dresser un état exact des biens et dépenses » de la commune.

De janvier 1811 à octobre 1812⁵⁵⁰, elle avoue⁵⁵¹ un revenu de 449.11 £ et des dépenses de 402.7 £, dont 229.9.6 £ (57%) pour l'assistance. Les moyens sont, effectivement, très modiques (tabl. n° 79) : à l'exception de la pension de deux enfants placés (90 £) et de deux autres secours, les sommes réparties sont en règle générale inférieures à 3 £ par an.⁵⁵²

TABLEAU N° 79 : DEPENSES D'ASSISTANCE A BROT, JANVIER 1811-OCTOBRE 1812 (£)

	Distribution de janvier	Reste de l'année	Pensions	Total
1811	30.6	13.16.6	0	44.2.6
1812	58.9	36.18	90 (25 sem.)	185.7
Total	88.15	50.14.6	90	229.9.6

Lorsque, dans un tel cadre, survient une situation où il est nécessaire de placer un pauvre, les moyens deviennent insuffisants. Il ne reste, ainsi, que 47.4 £ à la commune, alors qu'elle devra payer, en tous les cas, environ 130 £ pour la pension des deux enfants de David-Pierre Debrot de mai à décembre 1812, à 36 bz par semaine.

Il n'y a, dans un tel cas, d'autre solution que de lever une taxe ou de placer les pauvres à tour de rôle dans les familles des membres de la commune. C'est la situation que connaissent aussi, en 1784, les communes de Thielle et Epagnier : la Maison des orphelins de la ville se plaint de ce qu'elles refusent de se charger de deux des six enfants orphelins de David Dupoil ; elles cherchent à se justifier en affirmant

« que l'épuisement total de leurs biens communs ne leur permet pas d'assister les deux enfants de David Dupoil dont on veut les charger, et que si elles y étoient contraintes, les communiers seroient obligés d'y pourvoir de leurs bourses particulières (...). »⁵⁵³

Ces exemples montrent clairement que l'assistance est alors, *in fine*, ou, à tout le moins, peut être une corvée personnelle ; mais il s'agit ici, même si les textes formulent des principes généraux, de cas particuliers.

Au Val-de-Travers et aux Verrières, par contre, quelques communes connaissent une pratique qui rend en quelque sorte permanent le principe de la solidarité entre finances communales et communiers. Ce principe a en effet été institué en mode habituel de financement dans plusieurs communes, sous la forme d'une taxe obligatoire pour l'assistance, prélevée en

⁵⁴⁹ AEN, *Série Assistance 3/IV* : Arrêt du Conseil d'Etat, 17 août 1812. Nous soulignons.

⁵⁵⁰ AEN, *Série Assistance 3/IV* : Etat des biens et dépenses de la commune de Brot, 17 octobre 1812.

⁵⁵¹ Les revenus se montent, en fait, à environ 380 £ par an, provenant du revenu d'obligations et cédulas (192.16 £), des forêts (134 £) et des taxes d'habitation (54 £) : la commune a quelque peu exagéré sa situation, en particulier en ne comptant, pour deux ans, qu'une fois le produit de sa fortune et de ses forêts...

⁵⁵² Détail de la distribution de janvier 1812 : 18 secours, dont : une fois 16.8 £ ; une fois 10 £ ; quatre fois de 3 à 4.2 £ ; le solde : 2.1 £ et moins. A ceci s'ajoute un secours de 20.10 £ accordé au père des deux enfants placés.

⁵⁵³ MCE 128, 7 décembre 1784, p. 787-788. La Maison des orphelins de la ville, déjà chargée de quatre de ces enfants, en accepte un cinquième ; le dernier est mis à la charge des deux autres communes (MCE 129, 11 janvier 1785, p. 24), auxquelles l'Etat accordera ultérieurement un secours régulier de deux louis par an depuis 1787 (MCE 131, 30 janvier 1787, p. 55).

fonction de la richesse des contribuables. Nous examinerons successivement les cas du Val-de-Travers et des Verrières, dans le but de décrire et de documenter la pratique et, surtout, de la qualifier ; dans un troisième temps, il s'agira de donner sens au fait que les mentions sont particulièrement nombreuses dans les années 1808-1815.

La taxe des pauvres au Val-de-Travers

Au Val-de-Travers, c'est à Couvet que la pratique est la mieux instaurée ou, à tout le moins, la mieux documentée. Elle y est un usage ancien et dont la légitimité n'est pas remise en cause, ainsi que le fait ressort bien d'un conflit qui, en 1808, oppose la chambre de charité à quelques-uns de ses contribuables.

En mars 1808, la chambre de charité demande au Conseil d'Etat

« d'être autorisée, suivant *un usage dès longtemps suivi*, à faire payer à François-Henri-Louis et Jean-Jaques Favre de Fleurier, habitants au dit lieu, leur quote-part de l'imposition annuelle mise sur tous les communiens et habitants de Couvet en faveur des pauvres (...). »⁵⁵⁴

« Un usage dès longtemps suivi » : ce n'est pas la taxe en elle-même qui est ici contestée, mais uniquement le fait qu'elle frappe communiens et habitants. Les parties sont évoquées en Conseil deux semaines plus tard. La commune fonde son droit à lever cette taxe sur l'ancienneté de l'usage et l'utilité de cette imposition dans le financement de l'assistance : elle demande

« d'être autorisée à faire payer aux opposants leur quote-part de l'imposition en grains qu'elle prélève annuellement en faveur des pauvres sur tous les communiens et habitants de Couvet, fondant sa réquisition sur *l'usage constamment suivi à cet égard* et sur l'impossibilité où se trouveroit la chambre requérante d'assister convenablement les pauvres de son district, si cette ressource lui étoit ôtée (...). »⁵⁵⁵

Les plaignants, eux, relèvent que la chambre de charité « n'a aucun titre pour exiger l'imposition à laquelle elle prétend les astreindre » et qui constitue « une nouveauté dont avant l'année dernière ils n'avoient jamais entendu parler ». Leur principal argument, néanmoins, est le fait « qu'ils sont fermiers du sieur receveur Guyenet, qui en qualité de propriétaire du domaine contribue à l'entretien des pauvres, et dispense par conséquent les exposants de toute imposition à ce sujet ». Sans motiver sa décision, le Conseil donne raison à la chambre de charité : « Le mode de contribution adopté jusqu'à ce jour par la chambre de charité de Couvet pour le soulagement des pauvres est maintenu », et les plaignants doivent payer leur part. Par contre, la chambre de charité doit présenter, pour recevoir la sanction du Conseil, « un règlement qui fixera aussi exactement que faire se peut, ce mode d'imposition »⁵⁵⁶ ; elle s'acquitte de cette obligation en 1808 encore, et le Conseil d'Etat accorde sa sanction au projet qui lui est soumis.⁵⁵⁷

L'ancienneté de l'usage, allégué par la chambre de charité, est réel. En 1802 déjà, le secrétaire de commune faisait état de la pratique, qui daterait d'un siècle :

⁵⁵⁴ MCE 156, 1 mars 1808, p. 147-148. Nous soulignons.

⁵⁵⁵ MCE 156, 15 mars 1808, p. 182-183. Nous soulignons.

⁵⁵⁶ MCE 156, 12 avril 1808, p. 242-243.

⁵⁵⁷ MCE 156, 24 octobre 1808, p. 717.

« La mendicité étant abolie, la chambre est autorisée depuis environ un siècle à taxer tous les habitants de la paroisse qui ne contribuent pas volontairement, et ces taxes se montent à environ 300 émines d'orgée par année. »⁵⁵⁸

L'apport de ce type de financement n'est pas marginal : cette imposition représente, en 1802, 17% des ressources de l'assistance à Couvet ou 23% des ressources de la chambre de charité.⁵⁵⁹

La pratique est également attestée dans d'autres communes, bien que la documentation soit parfois plus ambiguë, en raison notamment de l'attitude fluctuante de l'Etat.

En 1796, ainsi, le Conseil d'Etat refuse une demande de la chambre de charité de Môtiers, qui entendait pouvoir taxer ses communiers. Môtiers motive sa demande par la précarité d'un financement basé sur les contributions volontaires, qui l'oblige à entamer les capitaux :

« la chambre de charité du dit lieu ayant été dans le cas pendant ces dernières années d'entamer ses capitaux pour assister les pauvres, comme il y a à Môtiers des particuliers riches qui refusent entièrement de contribuer en faveur de la dite chambre et qui cependant jouissent des privilèges attachés à la qualité de communier (...). »⁵⁶⁰

C'est parce qu'ils bénéficient d'avantages matériels liés au statut de communiers que ceux-ci sont solidairement responsables des engagements communaux : le cas documente bien l'une des possibles raisons qui fonde la responsabilité des communiers envers les finances de leur commune, et c'est par ce biais que Môtiers entend agir. Il s'agit d'introduire une imposition annuelle obligatoire et de priver les communiers rénitents des avantages communaux ; la demande consiste

« 1. à taxer raisonnablement les communiers aisés pour la somme qu'ils devront donner à la chambre conformément à ce qui se pratique à l'égard des habitants en vertu de l'arrêt du 18 juillet 1703 ; 2. à priver de tous bénéfices de communiers ceux qui refusent d'acquitter la somme qui leur aura été imposée chaque année (...). »

Appelé à faire rapport sur cette demande, le châtelain du Val-de-Travers émet un préavis favorable :

« La demande de la chambre de charité de Môtiers me paraît conforme à l'usage dans le valon ; de tout tems les particuliers aisés ont dû contribuer aux secours qui sont annuellement distribués aux pauvres (...). »⁵⁶¹

Il suggère seulement que la chambre de charité soit invitée à « taxer chacun selon ses facultés » et que le recours des contribuables au Conseil d'Etat soit réservé « s'ils s'estiment lésés ». Ce rapport montre, pour notre propos, que les contributions forcées pour l'assistance sont effectivement une pratique généralisée au Val-de-Travers, ou sont perçues comme telles. Malgré le préavis favorable du châtelain, le Conseil d'Etat rejette pourtant la demande de Môtiers, qualifiée de « contraire aux droits de propriété assurés par la constitution de l'Etat ». L'attitude réservée de l'Etat envers toute forme d'imposition forcée, en particulier à l'égard des habitants, se retrouve à d'autres occasions qui, toutes, quelle que soit la position de l'Etat, révèlent une même réalité : ces taxes sont bien répandues au Val-de-Travers.

⁵⁵⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Couvet, 5 novembre 1802. Ch. CHÂTELAIN, « L'assistance... », p. 72, confirme cette chronologie : la pratique remonte à 1701, et sa mise à exécution serait la première raison d'être de la chambre de charité, qui est à l'origine le comité chargé de la taxation.

⁵⁵⁹ Cf. tabl. n° 64.

⁵⁶⁰ MCE 142, 13 décembre 1796, p. 1108-1109.

⁵⁶¹ AEN, *Série Assistance 4/V « Môtiers »* : « Rapport du sieur capitaine et châtelain du Val de Travers », 9 décembre 1796.

En 1804, ainsi, c'est à la chambre des pauvres de Boveresse que le Conseil refuse le droit d'imposer les propriétaires non communiars (il n'est pas fait mention des communiars). La demande montre qu'il s'agit d'une pratique ancienne, dont on affirme qu'elle existe aussi à Fleurier :

« Sur la requête de la chambre des pauvres de Boveresse, exposant que divers particuliers de Fleurier, propriétaires de domaines rière Boveresse, se refusant à payer la contribution annuelle imposée selon les facultés de chacun des habitants et qui est *exigée depuis l'érection de la chambre* afin de pouvoir subvenir aux besoins des pauvres, la requérante prie le Conseil de l'autoriser à exiger cette contribution et cela d'autant plus que cela a lieu rière Fleurier envers les habitants (...). »⁵⁶²

Il n'est pas certain, dans ce cas, que les propriétaires fleurisants rénitents soient domiciliés à Boveresse ; peut-être est-ce pour cela que le Conseil refuse la demande, mais pour les communiars à tout le moins, le système en place « depuis l'érection de la chambre » n'est pas interdit par le Conseil d'Etat.

Un autre exemple, encore, celui de Fleurier, montre une même divergence entre pratiques effectives et volonté du Conseil d'Etat. La requête de Boveresse indiquant « que la communauté de Fleurier exige de ses habitants une imposition pour subvenir aux besoins des pauvres », le châtelain du Val-de-Travers est chargé « de prendre des informations à l'égard de cette imposition ». Rendu trois semaines plus tard, le rapport du châtelain semble résoudre la question : il affirme que

« la communauté de Fleurier n'exige des habitants aucune imposition en faveur des pauvres, mais seulement £ 16.16 du sieur Barrelet par arrangement en exemption de jets, reutes et autres charges publiques et un jet extraordinaire d'industrie exigé des boulangers. »⁵⁶³

L'affirmation est peut-être exacte pour les habitants, mais, à tout le moins, il est certain que Fleurier lève sur ses communiars une imposition annuelle pour l'entretien des pauvres, ainsi que le châtelain en informe le Conseil d'Etat en juillet 1808 :

« Hier j'ai appris que la comune de Fleurier lève sur ses ressortissants une taxe annuelle pour l'entretien des pauvres et m'étant fait représenter ses registres j'ai vu qu'elle n'a aucun règlement pour sa chambre de charité ni aucune autorisation du gouvernement pour lever la ditte taxe ; d'après cela j'ai dit au sieur justicier Abram-Henri Vaucher, président pour moi la ditte comune, qu'on ne devoit plus lever de taxe sans autorisation du Conseil d'Etat. »⁵⁶⁴

C'est le défaut de base réglementaire qui motive l'intervention du châtelain. Il propose en effet non pas d'interdire cette taxe, mais d'exiger de la chambre de charité qu'elle soumette un règlement à l'approbation du Conseil d'Etat : « comme il faut aider à l'entretien des pauvres et cela d'une manière régulière, je crois qu'il conviendrait que j'enjoignisses de suite à la chambre de charité de Fleurier de faire <au plutôt>⁵⁶⁵ un règlement ». Cette proposition est pourtant rejetée par le Conseil d'Etat, qui « n'estime pas qu'il y ait lieu à donner à la chambre de charité de Fleurier l'ordre proposé, tant qu'il n'y aura pas de réclamation contre le mode par

⁵⁶² MCE 152, 17 janvier 1804, p. 51-52. Nous soulignons.

⁵⁶³ MCE 152, 7 février 1804, p. 140.

⁵⁶⁴ AEN, *Série Assistance 4/V « Fleurier »* : « Rapport du sieur châtelain du Val-de-Travers », 10 juillet 1808.

⁵⁶⁵ ◇ : sic.

elle adopté pour l'assistance de ses pauvres ». ⁵⁶⁶ Moins d'une semaine plus tard, le châtelain revient à la charge et explique l'origine de sa proposition :

« Henri-Louis Lequin aiant refusé de paier sa taxe pour les pauvres de Fleurier, la chambre le fit assigner pour samedi dernier devant moi pour l'y faire condamner, mais je refusai de le condamner à paier vu qu'on ne me présentait ni règlement sanctionné ou autre ni autorisation du gouvernement pour taxer et je fis mon rapport d'après cela. Je dois ajouter que j'étais persuadé que le gouvernement désapprouvait cette manière de taxer sans permission, puisque par un arrêt du 17 janvier 1804 il m'avait ordonné de m'informer s'il était vrai que la comune de Fleurier exigeait de ses habitans une imposition pour ses pauvres, et sur l'information que je pris dans le tems, on me répondit *qu'on ne fesait rien paier.* » ⁵⁶⁷

Le Conseil d'Etat, pourtant, confirme sa première décision, estimant qu'il n'y a pas « à s'occuper de cette affaire jusqu'à ce que la chambre de charité de Fleurier ou les particuliers du dit lieu la soumettent à l'attention du gouvernement ». ⁵⁶⁸ L'exigence d'une requête directe sera remplie trois ans plus tard. En 1811, la commune s'adresse au Conseil d'Etat en lui demandant, entre autres, « que sa chambre de charité soit autorisée comme de coutume à faire les taxes pour la graine des pauvres », autorisation qui lui est accordée dans la mesure où le Conseil décide qu'« il sera donné à la commune de Fleurier un règlement conforme à ceux qui ont été expédiés aux communes de Rochefort et Saint-Sulpice ». ⁵⁶⁹ Mais cette autorisation ne fait qu'entériner une pratique ancienne : en 1802-1803 déjà, la taxation des particuliers pour les pauvres est l'une des attributions de la chambre de charité. ⁵⁷⁰

L'attitude de l'Etat, apparemment, est incohérente. La même année 1808, en effet, il a ordonné à Couvet de présenter un règlement relatif au même objet, tout en autorisant à continuer de lever des contributions ; en 1796 et en 1804, inversement, il n'avait pas autorisé Môtiers puis Boveresse à « taxer raisonnablement » les habitants. Au-delà des réserves manifestes du Conseil d'Etat à l'égard de ce système de taxes, un fil conducteur relie l'une à l'autre ces diverses affaires, et il ne s'agit pas, comme le suppose le châtelain du Val-de-Travers, de condamner « cette manière de taxer sans permission ». Le facteur qui donne la plus grande cohérence au dossier est l'attitude générale de l'Etat en matière de basse police jusqu'au début du XIX^e siècle : n'intervenir qu'en cas de dysfonctionnements, c'est-à-dire en cas de plaintes. L'exemple de Fleurier, à cet égard, est emblématique : il n'est pas nécessaire d'obliger la commune à soumettre un règlement « tant qu'il n'y aura pas de réclamation contre le mode par elle adopté pour l'assistance de ses pauvres ». La voie même par laquelle un dysfonctionnement doit être soumis à l'attention de l'Etat est fixée : il ne suffit pas qu'un représentant du gouvernement décèle une situation source de désordres potentiels ⁵⁷¹, mais il

⁵⁶⁶ MCE 156, 12 juillet 1808, p. 500.

⁵⁶⁷ AEN, *Série Assistance 4/V « Fleurier »* : « Rapport du sieur châtelain du Val-de-Travers », 1<5/6> juillet 1808. Souligné par l'auteur du rapport. <> : lecture incertaine.

⁵⁶⁸ MCE 156, 18 juillet 1808, p. 513-514.

⁵⁶⁹ MCE 159, 29 avril 1811, p. 384-385. La requête porte, plus généralement, sur la police des habitants et l'imposition de taxes (« giets d'industrie ») pour les habitants « qui tiendront boutique, qui vendront vin ou qui exerceront les professions de boulange ou de boucher ».

⁵⁷⁰ Cf. Alphonse PETITPIERRE, *Un demi-siècle...*, p. 358, qui se base sur la réponse, perdue, de Fleurier à l'enquête de 1802-1803 sur l'assistance : « Les pouvoirs de la chambre consistaient à taxer les particuliers aisés pour la quotité de graine nécessaire, et à la répartir selon les besoins. L'impôt était progressif (...). » En 1802, il a rapporté 266 émines d'orgée, soit environ 372 £.

⁵⁷¹ « D'après ces faits, qu'il me soit permis de représenter avec respect que le deffaut de règlement dans une administration de charité surtout est ou peut être une source d'abus et de désordres. » AEN, *Série Assistance 4/V « Fleurier »* : « Rapport du sieur châtelain du Val-de-Travers », 1<5/6> juillet 1808. <> : lecture incertaine.

faut que les intéressés eux-mêmes, soit la chambre de charité ou les contribuables, s'adressent directement à l'Etat : il faut que « la chambre de charité de Fleurier ou les particuliers du dit lieu la [affaire] soumettent à l'attention du gouvernement », ce qui arrive, effectivement, trois ans plus tard.

C'est pour cette raison que l'on a ordonné à Couvet d'établir un règlement : il y a eu plainte de deux particuliers et requête de la commune. Le facteur explicatif n'est pas en soi l'attitude de l'Etat à l'égard des taxes, et, *in se*, il n'est pas nécessaire qu'une chambre de charité fonde ses pratiques sur un règlement, aussi longtemps qu'il n'y a pas de plainte ou de demande directes adressées au Conseil d'Etat.

Au-delà des apparentes hésitations de l'Etat, nos sources confirment, à tout le moins, l'existence des contributions forcées pour l'assistance des pauvres au Val-de-Travers : ainsi que le relève, en 1796, le châtelain, une telle pratique est « conforme à l'usage dans le valon » et peut, comme c'est longtemps le cas à Fleurier ou à Couvet, ne pas être ancrée dans un règlement que l'Etat aurait validé. De fait, nous n'avons connaissance de ce véritable impôt sur la fortune foncière qu'à l'occasion des dysfonctionnements du système, lorsqu'un particulier se plaint ou lorsqu'une commune peine à contraindre ses contribuables à payer.

« Comme à toute autre charge et corvée de la commune » : L'exemple des Verrières

Dans la juridiction voisine des Verrières, les taxes pour les pauvres paraissent moins systématiquement répandues qu'au Val-de-Travers. En 1773, le Conseil d'Etat refuse ainsi aux communes de Meudon, Grand-Bourgeau et Belleperche « de retirer de chaque possesseur de fonds de terre une certaine portion de graine de leur récolte (...) pour entretenir et secourir charitablement leurs pauvres ».⁵⁷² Le Conseil motive son refus par le fait que l'imposition concernerait aussi les non communiers : il désapprouve

« la résolution qu'elles ont prises d'obliger les étrangers à y contribuer, puisque ce n'est point par contrainte, mais au moien d'une souscription, collecte volontaire que cette contribution peut se faire, à quoy tant les particuliers qui composent les dites communautés que les étrangers sont fortement exhortés à se prêter chacun selon ses facultés. »

De fait, pourtant, ainsi que nous le verrons plus loin, le Grand-Bourgeau et Belleperche ont un système de taxe sur les fortunes foncières ; il en va de même des deux communes du Petit et du Grand-Bayard. Dans trois cas, en effet, vers 1810, le Conseil d'Etat est amené à trancher des conflits liés à cette taxe ; la documentation relative à ces conflits –requêtes de plaignants, réponses des communes, rapports du maire, arrêts du Conseil d'Etat– permet, d'une part, d'attester une fois encore de l'existence effective de ce mode de financement de l'aide sociale et, d'autre part, d'en comprendre la signification : qu'est-ce qui, dans une juridiction de la principauté de Neuchâtel vers 1800, justifiait l'existence d'un financement de l'assistance par le biais d'une fiscalité assise sur la propriété foncière ?

Le premier exemple, chronologiquement, est celui du Petit-Bayard, où, en 1791, il est question d'introduire une telle taxe, sans que nous puissions savoir si elle a été effectivement mise en vigueur. Présentée en janvier 1791, la demande de la commune est motivée par le fait que certains membres de la commune refusent de contribuer volontairement :

« Sur la requête de la communauté du Petit-Bayard, exposant qu'il a toujours été d'usage que ses membres se cotisent chacun suivant ses facultés pour procurer aux pauvres des soulagements en grains et pour les nourrir à tour de rôle, l'exposante conformément à cet

⁵⁷² MCE 117, 21 juin 1773, p. 292.

usage auroit nommé un comité chargé d'aviser à ce que chacun des membres qui la compose doit fournir à proportion de sa fortune [et] régler la distribution de ce qui auroit été donné, mais comme plusieurs particuliers moyennés refusent absolument de se soumettre à la répartition qui a été faite, l'exposante prioit le Conseil de bien vouloir les contraindre à délivrer ce qui a été trouvé convenable par le comité et à se soumettre par là au plus passé par la générale communauté (...). »⁵⁷³

Ce conflit est renvoyé aux bons offices du maire des Verrières, chargé de « vaincre l'obstination des particuliers qui refusent de donner leur quote-part de la répartition faite en faveur des pauvres » ; en cas d'échec, les parties sont évoquées en Conseil.

La médiation dut aboutir, puisque le Conseil d'Etat n'eut pas à trancher. Cette affaire, pour notre propos, présente l'intérêt d'attester de l'existence, en dehors de toute autorisation de l'Etat, sur des bases non contraignantes, de pratiques très proches des impositions obligatoires rencontrées au Val-de-Travers. Dans le présent cas, en effet, on ne demande l'autorisation d'introduire une imposition obligatoire que parce que le consensus interne est brisé ; la contribution volontaire existant depuis longtemps se base sur les mêmes principes que la taxe des pauvres attestée ailleurs : un comité est chargé de déterminer ce que chacun doit « à proportion de sa fortune », et chacun paye sa « quote-part de la répartition ».

Si le cas du Petit-Bayard constitue l'exemple d'une pratique ancienne que seul un conflit interne à la commune fait accéder à notre connaissance, il semble en aller autrement dans le deuxième exemple, soit dans le cas du Grand-Bayard où une taxe des pauvres paraît n'être introduite qu'en 1810.

Ici également, un tel financement de l'assistance aurait pu exister sans que le Conseil d'Etat en ait connaissance : l'affaire ne lui est soumise que parce que la commune entend taxer aussi les communiens et/ou les propriétaires externes et que ces derniers s'y opposent. En septembre 1810, la commune demande en effet au Conseil « d'être autorisée à imposer la veuve du sieur Jean-Louis Vuitel, domiciliée au pays de Vaud, d'une manière proportionnée à sa fortune pour l'entretien des pauvres ». ⁵⁷⁴ La demande, pour le cas particulier, est refusée, mais la commune est renvoyée « à présenter au Conseil un projet de règlement général pour l'assistance de ses pauvres ».

*TABLEAU N° 80 : DEPENSES D'ASSISTANCE DU GRAND-BAYARD, 1804-1809*⁵⁷⁵

	Orgée (émines) Emines = en £		£	Total
1804	82	114.16	1'036	1'150.16
1805	86	120.8	1'097	1'217.8
1806	91	127.8	1'094	1'221.8
1807	70	98	1'299	1'397
1808	60	84	1'236	1'320
1809	52	72.16	1'079	1'151.16
Moyenne	73.5	102.18	1'140	1'242.18

Dans son rapport⁵⁷⁶, le châtelain du Val-de-Travers qualifie de « très réelle » « la nécessité où se trouve cette commune d'imposer ses membres pour l'entretien des pauvres ». Les chiffres qu'il livre (tabl. n° 80) portent une dépense annuelle moyenne de 1'242.18 £ entre 1804 et

⁵⁷³ MCE 135, 18 janvier 1791, p. 42-43.

⁵⁷⁴ MCE 158, 15 octobre 1810, p. 802.

⁵⁷⁵ Nous avons admis une valeur de 14 bz par émine d'orgée.

⁵⁷⁶ AEN, *Série Assistance 3/II « Val-de-Travers »* : « Rapport de Monsieur le châtelain du Val-de-Travers » de Vattel, 24 septembre 1810.

1809 ; or, « pour subvenir à cette dépense, la commune n'a qu'un fonds qui lui donne une rente de 258.1.7 £ », soit 12% seulement des dépenses.

Il faut relever que rien n'explique comment, durant ces années, la commune a fait face à ses charges ; l'on peut supposer que, comme au Petit-Bayard en 1791, il existe une imposition volontaire acceptée de tous les contribuables.

Le conflit porte sur l'imposition des propriétaires de bien-fonds sis au Grand-Bayard, mais domiciliés hors de la commune ; le châtelain, et le Conseil d'Etat partagera son point de vue, estime que la demande doit être rejetée, mais que simultanément, en raison de la disproportion entre charges et ressources, il faudrait autoriser la commune à taxer les communiers résidents :

« La commune du Grand-Bayard ne me paraît pas fondée dans sa requête, d'abord parce que je crois qu'une commune n'a pas le droit d'imposer des taxes quelconques et sous quelque prétexte que ce soit, sans une autorisation spéciale du gouvernement et ensuite parce que selon la coutume de cet Etat, un comunier qui ne réside pas dans sa commune et qui par conséquent ne jouit pas des *bénéfices et avantages communaux*, ne doit point non plus supporter sa part des *charges communales*.

Je crois donc que la commune du Grand-Bayards doit être éconduite des fins de sa requête et que pour la mettre en règle au sujet de ses pauvres, il doit lui être enjoint de rédiger incessamment un projet de règlement (...). Il est (...) juste de lui fournir les moiens qui lui manquent et cela en lui permettant de taxer ses comuniers, mais il faut que cela se fasse d'une manière régulière et en vertu d'un règlement sanctionné par le gouvernement. » (nous soulignons)

Le document fait apparaître une composante centrale du système et qui revient souvent dans les années 1810-1814, lorsqu'il est question de taxes pour les pauvres : l'obligation de contribuer constitue en quelque sorte l'envers des avantages liés au statut de comunier, c'est-à-dire de la participation, apanage des seuls comuniers résidents, aux « bénéfices et avantages communaux ».

Incitée à présenter « un projet de règlement général pour l'assistance de ses pauvres », la commune s'exécute, et le Conseil d'Etat approuve le texte qui lui est soumis en décembre 1810. La fortune mobilière, de même que les comuniers non résidents, sont explicitement exclus de la taxe pour les pauvres : le règlement est adopté

« moyennant le retranchement de l'article qui, indépendamment des immeubles que possède un comunier, autorise à prendre en considération ses créances actives et passives, et moyennant que le règlement ne soit pas applicable aux comuniers non résidens dans le district de la commune. »⁵⁷⁷

L'enjeu, clairement, est donc la taxation des comuniers externes. La commune doit trouver quelque 2'000 £ par an, et les comuniers résidents cherchent à faire contribuer les externes. En avril 1811, la commune s'adresse à nouveau au Conseil d'Etat en ce sens, en demandant à être

« autorisée à faire contribuer pour l'entretien des pauvres, tant ceux de ses comuniers domiciliés dans son district, que ceux qui résident dans le Val-de-Travers et La Brévine et qui y possèdent des immeubles (...). »⁵⁷⁸

La demande est assortie d'une « déclaration » qui montre bien l'enjeu : si la demande est refusée, la commune « se bornera à consacrer aux pauvres les cinquante et un écus [214.4 £] qui sont l'intérêt de ses fonds de charité ». Le Grand-Bayard est fermement remis à l'ordre par

⁵⁷⁷ MCE 158, 11 décembre 1810, p. 995 ; cf. aussi *ibid.*, 5 novembre 1810, p. 865.

⁵⁷⁸ MCE 159, 8 avril 1811, p. 309-310.

le Conseil d'Etat, qui non seulement refuse l'ajout demandé au règlement, mais encore « impute » la déclaration de la commune

« comme contraire au *devoir imposé à tous les membres d'une commune de pourvoir par leurs moyens privés* au secours des pauvres, lorsque ceux de la commune ne suffisent pas (...). » (nous soulignons)

La citation est décisive pour comprendre le système ancien de la protection sociale : le Conseil d'Etat formule ici, clairement, le principe de la responsabilité collective des communiens, et non des communes, vis-à-vis des charges communales. C'est de ce principe, mentionné ici sous la forme d'une référence à une règle connue, qu'il n'est pas besoin de justifier, qui n'est pas présentée comme nouvelle, que découle le possible recours à une fiscalisation du financement de la protection sociale.

La commune se plia à cette injonction : une année plus tard, elle soumet en effet « un projet de règlement pour la chambre de charité du Grand-Bayard » au Conseil d'Etat, qui l'approuve avec « plusieurs modifications » dont le contenu exact ne nous est pas connu.⁵⁷⁹ Dans une certaine mesure pourtant, la commune dut obtenir gain de cause en ce qui concerne l'imposition des communiens externes. En 1813-1814, en effet, l'assujettissement à la taxe des pauvres se fait selon des règles au terme desquelles seuls sont exonérés les communiens externes pour leurs immeubles situés hors du Grand-Bayard ; tous les autres cas de figure sont soumis à la taxe (tabl. n° 81).

TABLEAU N° 81 : L'ASSIETTE DE LA TAXE DES PAUVRES AU GRAND-BAYARD VERS 1813-1814

	Biens au Grand-Bayard	Biens à La Brévine et au Val-de-Travers
Communiens résidents	imposés	imposés
Communiens externes	imposés	non imposés

C'est en essayant de faire considérer son cas comme ressortant à la seule situation n'emportant pas imposition que, en 1813, Moyse Rosselet, ancien d'Eglise aux Bayards, « domicilié aux Parcs, juridiction du Val-de-Travers », refuse « de contribuer à l'entretien des pauvres de sa commune ». En novembre 1813, la commune se plaint au Conseil d'Etat, qui renvoie la question au maire des Verrières ; ce dernier rend son rapport en avril 1814.⁵⁸⁰

Cette commune serait, selon le maire, « une des plus pauvres de l'Etat » : le « fonds destiné à l'entretien des pauvres » ne se monte qu'à 4'000 £⁵⁸¹, ce qui « est insuffisant pour l'entretien des pauvres » ; l'on supplée donc « au déficit par une cotisation entre particuliers qui se fait en raison des biens-fonds » sur la base du règlement approuvé par le Conseil d'Etat en décembre 1810. La taxe prend aussi en considération, pour les communiens internes, les biens situés hors du ressort communal :

« Les biens-fonds soumis à cette taxe ou cottisation sont non seulement ceux qui sont compris dans le ressort de la générale communauté des Verrières, mais ceux-même qui sont situés dans les districts du Val-de-Travers limitrophes de la juridiction des Verrières. La raison de cette disposition est toute simple ; car les habitants des Bayards étant propriétaires de la plus grande partie des terres qui composent ce plateau de la montagne, c'eût été réduire à très peu de chose les ressources de la commune que d'excepter ces terres de la contribution imposée aux particuliers. [De plus,] tous les biens des communiens [résidents] du Grand-Bayard sont, par le règlement de 1810, soumis à la taxe sans distinction de juridiction. »

⁵⁷⁹ MCE 160, 3 mars 1812, p. 194.

⁵⁸⁰ AEN, *Série Assistance 3/II « Verrières »* : « Rapport de Monsieur le maire des Verrières », 11 avril 1814.

⁵⁸¹ On notera que ce capital produisait 258.1.7 £ (soit à 4% : 6'452 £) en septembre 1810 et 214.4 £ (soit à 4% : 5'355 £) en avril 1811.

En fait, les ressortissants des Verrières domiciliés dans ces districts voisins sont dans une situation particulière : ils sont paroissiens non pas de St-Sulpice, mais des Bayards et, de plus, ne paient pas l'habitation à la commune de St-Sulpice. Nombre d'entre eux passent la moitié de l'année aux Bayards et l'autre moitié dans ces propriétés à la territorialité fluctuante :

« Tous se sont soumis jusqu'à présent à la contribution en faveur des pauvres, tant pour leurs terres situées au Val-de-Travers que pour celles qui le sont dans la juridiction des Verrières. Le sieur ancien d'Eglise Moyse Rosselet, homme très aisé, est le seul qui, *après avoir payé pendant 20 ans*, s'est tout d'un coup soustrait à cette contribution (...). » (nous soulignons)

Le maire donne ensuite raison à la commune : le plaignant doit être considéré comme communier résident⁵⁸², même s'il ne possède point de terres aux Bayards et réside toute l'année aux Parcs. Seuls les communiens résidents, en effet, peuvent être appelés à suppléer au manque de ressources de leur commune :

« D'après le principe généralement admis dans cet Etat que les membres d'une commune sont solidairement tenus de l'entretien de leurs pauvres, la question relative à l'ancien Rosselet paroîtroit devoir être bien vite décidée. Mais cette obligation ne concerne que les communiens résidents, ou ceux qui, sans résider, possèdent des terres dans le district de leur commune. Les communiens externes n'y sont pas soumis, parce qu'il seroit difficile de les taxer et tout aussi difficile de les faire payer. » (nous soulignons)

Le préavis du maire est suivi par le Conseil d'Etat, qui autorise la commune « à faire contribuer le sieur ancien Moïse Rosselet à l'entretien des pauvres du lieu, ainsi que cela s'est pratiqué anciennement ». ⁵⁸³

L'affaire met ainsi en exergue trois éléments.

« Après avoir payé pendant 20 ans » : en premier lieu, et une fois encore, la pratique est largement antérieure au surgissement du conflit. Le rapport du châtelain du Val-de-Travers, en septembre 1810, laissait entendre qu'il s'agissait d'une innovation ; il s'agit, en réalité, d'un usage accepté de tous, sans base réglementaire soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Ici comme au Petit-Bayard, l'affaire n'apparaît au niveau du gouvernement qu'à partir du moment où un particulier « s'est tout d'un coup soustrait à cette contribution », alors que jusqu'ici, « tous se sont soumis (...) à la contribution en faveur des pauvres ».

En deuxième lieu, il faut insister sur le fait que le conflit ne porte que sur les éléments constitutifs d'imposition : a-t-on le droit de taxer les communiens externes ? Peut-on imposer les biens situés hors de la commune ? Tel particulier doit-il être considéré comme communier résident ? Le principe même de la solidarité entre les membres de la commune et la commune n'est jamais remis en question : personne ne conteste « le principe généralement admis dans cet Etat que les membres d'une commune sont solidairement tenus de l'entretien de leurs pauvres ».

En troisième lieu, enfin, la mise à contribution personnelle des communiens, susceptibles d'être contraints « de pourvoir par leurs moyens privés » aux charges d'assistance, apparaît bien comme une composante des charges, des corvées que les communiens doivent assumer en contre-partie des avantages que leur procure leur statut.

⁵⁸² Les Parcs, où il réside, se trouvent certes sur St-Sulpice, au Val-de-Travers, mais la situation dans ce quartier est particulière. Les communiens des Verrières qui y résident ne paient pas d'habitation à St-Sulpice et doivent « la corvée pour les routes » aux Verrières. De plus, Rosselet paie l'émène de moisson non pas à St-Sulpice, mais à la paroisse des Bayards, où il exerce même la fonction d'ancien. Ainsi, « quoiqu'ayant son domicile de fait au Val-de-Travers, il a son domicile de droit dans le district des Verrières ».

⁵⁸³ MCE 162, 11 avril 1814, p. 291.

Deux autres affaires, mettant, entre 1809 et 1812, aux prises les paroissiens de La Côte-aux-Fées, d'une part, et les communes du Grand-Bourgeau, puis de Belleperche, d'autre part, permettent de préciser encore les fondements de l'obligation faite aux communiens de participer à l'entretien des pauvres. Conçue comme une contre-partie des bénéfices liés au statut de communier, cette charge est mise sur le même plan que les corvées pour l'entretien des routes : il s'agit d'une tâche qui, lorsqu'elle n'a pas été déléguée par les communiens à la commune, repose sur les membres de la commune.

Dans ces deux affaires, en effet, le principe selon lequel les communiens sont personnellement responsables de l'exécution d'une tâche communale (l'assistance) n'est pas en lui-même remis en question : ce qui est en cause, c'est la territorialité. Dans les deux cas, il s'agit de savoir si les paroissiens de La Côte-aux-Fées, communiens soit du Grand-Bourgeau, soit de Belleperche, doivent être considérés comme communiens résidents et, comme tels, obligés de supporter leur quote-part à l'entretien des pauvres.⁵⁸⁴

Le premier des deux conflits oppose, de décembre 1809 à mars 1811, la commune de Grand-Bourgeau à « ceux de ses communiens qui habitent le quartier du Haut, soit de La Côte-aux-Fées ».⁵⁸⁵

Dans un premier temps, en janvier 1810, le Conseil d'Etat donne raison aux « communiens du bas ».⁵⁸⁶ La commune cherche à prouver que ses ressortissants résidant à La Côte-aux-Fées sont des communiens résidents, qui, comme tels, participent aux bénéfices communaux et doivent, donc, contribuer aux charges communales. Les « communiens du bas » demandent que ceux du haut « soient astreints à contribuer individuellement et suivant leurs moyens à l'entretien des pauvres comme à toute autre charge et corvée de la commune ». La commune n'en ayant plus les moyens, l'assistance redevient une charge pesant sur les communiens résidents, et la demande se fonde donc, entre autres,

« 3. Sur la circonstance que les dits communiens n'ont point renoncé à leurs droits, et qu'en participant aux avantages de la commune ils doivent concourir aux charges que leur qualité de ressortissants d'icelle leur impose. 4. Sur ce que la commune est épuisée en ressources et ne peut, pour ce qui concerne l'entretien des pauvres, subvenir aux frais qu'ils exigent sans avoir recours à tous ses communiens. »

Les paroissiens de La Côte-aux-Fées, au contraire, estiment qu'ils doivent être considérés comme communiens externes. Ils excipent en particulier une convention de 1729 fixant

« qu'ils ne pourront être imposés que pour des cas majeurs et extraordinaires, dans la détermination desquels les corvées pour les chemins et les contributions pour l'entretien des pauvres ne sont point comprises (...). »

La décision du Conseil d'Etat est favorable au Grand-Bourgeau : les communiens du haut sont considérés comme communiens résidents et « doivent les corvées pour l'entretien de la partie de la grande route de France qui est à la charge de leur commune comme s'il étaient domiciliés dans le bas » et « ils sont appelés à secourir les pauvres de leur commune, tout comme les communiens du bas ».

Ce qu'il importe, ici, de relever, ce sont les présupposés qui fondent la décision du Conseil d'Etat, indépendamment du fait que tort soit donné aux communiens du haut. La décision est sous-tendue par une conception plus générale de l'institution communale, conception selon

⁵⁸⁴ MCE 157, 19 décembre 1809, p. 956.

⁵⁸⁵ MCE 157, 19 décembre 1809, p. 956. Requête de la commune ; les parties sont évoquées pour le mois de janvier suivant.

⁵⁸⁶ MCE 158, 9 janvier 1810, p. 20-22 (double de cet arrêt : AEN, *Série Assistance 3/IV* : Arrêt du Conseil d'Etat, 9 janvier 1810) ; MCE 158, 29 janvier 1810, p. 68-71.

laquelle la commune est une entité d'ordre second, dont l'existence ne décharge pas ses membres des tâches qu'ils ont pu lui déléguer en lui en donnant les moyens. La délégation de charges cesse lorsqu'il n'y a plus de fonds et retombe sur les communiens. Cette conception trouve, de façon identique, son application dans deux charges pesant sur les membres des communes : l'entretien des routes et l'assistance.

Pour l'entretien des routes, les considérants de la décision du Conseil d'Etat rappellent explicitement qu'il s'agit à l'origine d'une corvée individuelle. Les corvéables ont certes pu en remettre l'exécution à une instance dotée des moyens nécessaires, soit la commune, mais ils ne sont pas déliés pour autant de leurs obligations :

« 9. Que relativement aux routes, les corvées nécessaires à leur établissement et à leur entretien, sont dues au souverain dans le district de chaque commune par tous ceux qui l'habitent et non par la commune. (...) 11. Que l'obligation contractée mal à propos par la transaction du 19 mars 1729 de pourvoir aux dépenses communes, y compris les corvées dues au souverain par les individus, en y consacrant tous les capitaux et les revenus de la commune, n'a pu imposer à une partie de ses communiens celle d'être chargés seuls de pourvoir à ces dépenses de leurs moyens propres et personnels, dès que ceux de la commune seraient épuisés. »

Un article de cette convention de 1729 prévoit « un giet en puissance, c'est-à-dire une taxe proportionnée à la fortune des particuliers » pour des cas « majeurs et extraordinaires », soit en particulier, « lorsqu'il ne se trouvera aucun denier dans la bourse de la commune », au moment où les moyens communaux, épuisés, ne seraient plus en mesure d'assumer les tâches déléguées à la commune. Une telle taxe constitue ainsi comme l'analogie d'une charge qui, en elle-même, n'a jamais cessé de peser non pas sur la commune, mais sur les communiens eux-mêmes. Le système conceptuel est exactement le même pour l'assistance ; si la commune n'en a plus les moyens, la charge de l'entretien des pauvres pèse à nouveau directement sur les membres de la commune. Le Conseil d'Etat rappelle ainsi « qu'à défaut de fonds publics les pauvres pourraient être placés chez les membres de la commune à tour de rôle ».

Déboutés en janvier 1810, les paroissiens de La Côte-aux-Fées demandent, en septembre, que l'arrêt du 29 janvier soit révoqué.⁵⁸⁷ Sans succès, le Conseil confirmant sa première décision :

« 1. Les communiens du Grand-Bourgeau domiciliés à La Côte-aux-Fées sont mal fondés dans leurs réclamations. 2. Ils feront les reutes à la première sommation partout où leur commune le leur ordonnera dans son district. »

Les arguments avancés par les deux parties ainsi que les considérants de la décision du Conseil d'Etat ne remettent pas en question le principe de la responsabilité individuelle, personnelle, des communiens envers leur commune. Au contraire : pour appuyer leur demande en révocation d'un arrêt « qui les condamne à faire les corvées pour les chemins rière le Grand-Bourgeau et à s'aider à l'entretien des pauvres de leur commune », les paroissiens de La Côte-aux-Fées cherchent à prouver qu'ils sont bien communiens externes et, donc, qu'ils ne sont pas soumis à ces charges qui, faute de ressources, retombent sur les seuls communiens résidents. Ils veulent être considérés « comme des communiens externes qui doivent d'autant moins supporter les charges de leur commune qu'ils n'en retirent aucun bénéfice et ne jouissent pas des mêmes avantages que les communiens internes ». A titre subsidiaire, ils relèvent que la commune du Grand-Bourgeau a un fonds de 7'000 £ « provenant de legs pieux », qu'elle « retire annuellement des sommes assez conséquentes du jet imposé sur le bétail et de montes de bois, tandis qu'elle n'a aucune charge que l'entretien de ses chemins et

⁵⁸⁷ MCE 158, 20 septembre 1810, p. 687 ; MCE 158, 24 décembre 1810, p. 1030-1031 ; MCE 159, 5 février 1811, p. 96-98 (double : AEN, *Série Assistance 2/Ia*) ; MCE 159, 18 mars 1811, p. 223-225.

celui de ses pauvres : autrement dit, le cas où, selon la convention de 1729, les communiers peuvent être mis à contribution en se présente pas. Ces arguments sont écartés un à un par la commune : les gens de La Côte-aux-Fées ne sont pas des communiers externes. Ils ont

« tous leurs droits de membres de la commune, comme de montes de bois à la forêt de la Côtère pour leur usage, de nommer des députés pour assister à la rédition des comptes de commune et, ils doivent par conséquent, puisqu'ils jouissent des avantages, supporter les charges, et ne peuvent nullement être considérés comme communiers externes (...). »

De plus, le fonds de 7'000 £ mentionné par la partie adverse provient « de dons pieux faits par des communiers du bas, ceux du haut ne peuvent y avoir aucune part ». Les arguments de la commune sont suivis par le Conseil d'Etat, qui lui donne raison en mars 1811, en considérant, entre autres, « que le fonds de 7'000 £ qu'ils représentent comme un fond de commune, n'appartient qu'à ceux qui l'ont formé et non à la commune en général » ; les caisses sont vides, et la commune a plus de 4'300 £ de dettes. Les communiers résidents doivent donc contribuer aux charges communales.

Un peu plus d'une année après, le cas particulier de La Côte-aux-Fées occupe à nouveau le Conseil d'Etat. La situation est exactement la même que dans l'affaire du Grand-Bourgeau : « les communiers de Belleperche paroissiens de La Côte-aux-Fées, qui sont tous du nom de Bourquin », refusent de contribuer à l'entretien des pauvres de leur commune de Belleperche. Dans ce cas aussi, le principe même selon lequel les communiers peuvent être mis à contribution lorsque les ressources communales sont insuffisantes n'est pas contesté.

TABLEAU N° 82 : RECETTES ET DEPENSES DE LA COMMUNE DE BELLEPERCHE, 1802-1811 (£)

Recettes ⁵⁸⁸		Dépenses	
Forêt de La Côtère	1'915	Assistance	2'466
Autres recettes	1'946	Autres dépenses	2'589
Recettes, total	3'861	Solde	0
Déficit	1'194	Total	5'055
Balance	5'055		5'055

Nous disposons, pour cette affaire, d'un rapport détaillé du maire des Verrières.⁵⁸⁹ La situation financière de la commune est telle que le recours à une taxe sur la fortune des particuliers paraît nécessaire. Cette commune « ne renferme qu'un petit nombre de particuliers aisés, et comme corps propriétaire, elle possède très peu de chose ». En dix ans, elle a accumulé un déficit de près de 1'200 £ (tabl. n° 82), et ses capitaux auraient passé de 1'700 £ à 525 £⁵⁹⁰

On comprend que le maire estime que « cette diminution progressive offre une perspective effrayante pour l'avenir », d'autant plus que la forêt qui assure la moitié des recettes « a été fort endommagée par des ouragans, et le produit s'en est élevé pour les dernières années aux dépens des années suivantes qui ne rapporteront que très peu de chose ». A ces recettes en baisse s'ajoute la perspective d'une forte hausse des charges. Les années 1810-1811 ont absorbé plus du tiers des dépenses d'assistance sur dix ans ; en 1812, « dix enfans sont tombés

⁵⁸⁸ Un « fonds spécial destiné à l'entretien des pauvres » n'est pas compris dans ce calcul. Il s'agit d'un « fonds qui, d'après la tradition et d'après intitulé même de ses titres, est réservé pour les communiers de Belleperche résidans dans le bas des Verrières ». Il rapportait environ 100 £ par an jusqu'en 1811, date à laquelle il s'est accru « d'une somme de plus de £ 600 par un acte de générosité qui est à la connoissance de quelques membres du Conseil ».

⁵⁸⁹ AEN, *Série Assistance 3/II « Verrières »* : Rapport du maire des Verrières, 5 octobre 1812.

⁵⁹⁰ *Ibid.* : Le déficit de 1'194 £ a été pris « sur les capitaux que, dans de meilleurs tems, la commune avoit trouvé moyen de former par ses épargnes, et qui sont réduits au point qu'ils ne rapportent plus que £ 20.19 », soit, à 4%, un capital de 523.15 £.

tous à la fois à la charge de la commune, savoir trois abandonnés par leur père, et sept dont le père avoit été tué d'un coup de foudre peu de jours auparavant ». La charge supplémentaire induite par ces nouveaux cas est de 450 £ par an, et la commune n'est pas « le moins du monde déchargée de six autres pauvres dont le nombre menace même de s'augmenter ».

Les moyens sont très manifestement insuffisants et, sans que l'on dispose de détails sur l'opération, la commune a décidé de faire contribuer ses membres à l'entretien des pauvres. Le refus des communiens de Belleperche paroissiens de La Côte-aux-Fées « de contribuer à l'entretien des pauvres de leur commune » aurait des conséquences importantes : ayant examiné le rôle des communiens, le maire relève que « dans le bas », seuls douze ou treize sont « en état de faire quelque chose pour leurs pauvres », alors que « les chefs de famille du nom de Bourquin sont au nombre de vingt et plusieurs d'entr'eux sont dans l'aisance ». Ces derniers tentent de faire admettre qu'ils sont communiens externes. Ils se prévalent du fait qu'en 1717, « un fonds des pauvres qui appartenait à la générale communauté des Verrières, et qui étoit administré par le consistoire du dit lieu » fut partagé entre les trois paroisses des Verrières, des Bayards et La Côte-aux-Fées. Selon le maire, si ce partage prévoit effectivement « que les fonds échus à ceux de La Côte-aux-Fées devoient être exclusivement destinés aux membres de cette paroisse, sans que ceux des Verrières ou des Bayards pussent y participer, et réciproquement », cela ne signifie pas qu'au cas où ces fonds devenaient insuffisants, les membres des communes ne seront pas appelés à y suppléer. L'acte de 1717 ne libère pas « les communiens de La Côte-aux-Fées de l'obligation d'entretenir les pauvres de leur commune » ; il n'est que le partage d'un fonds des pauvres, et la responsabilité des communiens à l'égard de leur commune reste entière :

« Il n'étoit porté d'ailleurs aucune atteinte à l'obligation fondamentale des membres d'une commune de pourvoir à l'entretien des pauvres de cette commune, non plus qu'à l'obligation secondaire et dérivante de la première d'alimenter ces pauvres à tour de rôle à défaut de fonds publics ; et en même tems les paroissiens de La Côte-aux-Fées conservoient le droit de recourir dans leurs besoins à leurs communes respectives. » (nous soulignons)

Un autre argument avancé par « les Bourquin » pour prouver leur qualité de communiens externes est une convention de 1794 « par laquelle les communiens de Belleperche paroissiens de La Côte-aux-Fées ont été déchargés des corvées pour les chemins seigneuriaux ». Cette convention paraît bien leur reconnaître la qualité qu'ils revendiquent : « on pourroit conclure que ceux de La Côte-aux-Fées, exclus de quelques bénéfices dont jouissoient les communiens du bas, étoient en même tems libérés des charges que ces derniers avoient à supporter ». Pour écarter l'argument, le maire suggère de retirer à cette convention toute validité, puisqu'elle n'a pas obtenu l'autorisation du Conseil d'Etat.

Les autres arguments du maire sont spécieux. Il reconnaît « que les avantages qu'ils retirent de leur qualité de communiens se réduisent à très peu de chose », certes, mais prétend qu'ils sont réels : possibilité de recourir à leur commune en cas d'indigence, « de jouir des biens communaux lorsqu'ils s'établissent aux Verrières » et droit de réclamer une partie des biens de leur commune « si jamais il s'en faisoit un partage ». Sauf, peut-être, ce dernier point, les autres « avantages » ne sont pas propres à des communiens résidents !

En octobre 1812 encore, le Conseil d'Etat évoque les parties.⁵⁹¹ Les arguments mentionnés dans le rapport du maire apparaissent à nouveau. Les paroissiens de La Côte-aux-Fées réaffirment que « ne participant point des avantages attribués aux communiens du bas, soit à ceux qui résident à Belleperche, les communiens du haut ne doivent point être soumis aux charges concernant les premiers », point de vue qui a servi à la convention de 1794 sur

⁵⁹¹ MCE 160, 6 octobre 1812, p. 918-919 ; MCE 160, 13 octobre 1812, p. 946-949.

l'entretien des chemins.⁵⁹² La commune, au contraire, expose que la baisse des ressources et l'augmentation du nombre de pauvres ne laisse d'autre choix que « d'imposer les membres de la commune proportionnellement à leur fortune ».

Le Conseil d'Etat donne raison à la commune de Belleperche, qui introduit alors, ou reconduit, une taxe pour financer l'assistance. En février 1813, ainsi, les tuteurs d'Henri-Louis Robert, des Verrières, se plaignent au Conseil d'Etat, réclamant contre une contribution de 67.4 £ « exigée de leur pupile par la commune de Belleperche pour l'entretien de ses pauvres », en affirmant « que leur dit pupile est traité dans la proportion beaucoup plus rigoureusement que beaucoup d'autres ».⁵⁹³

Une pratique en voie de péremption ?

Les cas des Verrières et du Val-de-Travers permettent d'affirmer que, dans ces juridictions au moins, l'assistance est en partie financée par le biais d'une fiscalité assise, lorsque la source nous permet de le déterminer, sur la propriété foncière. Dans le vallon, aux Bayards et, vraisemblablement, à Belleperche et au Grand-Bourgeau, il s'agit de pratiques anciennes, remontant parfois à la création des chambres de charité.

L'existence de ce type de financement de l'assistance ne peut être comprise que dans le cadre d'une conception ancienne de ce que sont les communes : des organes de nature seconde dont les obligations continuent de peser, *in fine*, sur les familles qui les composent. L'on n'en est pas encore à la situation qui prévaudra après les années 1810 et 1820 et que le conseiller d'Etat et juriste Henri-Florian Calame⁵⁹⁴ formulera, vers 1830, en termes clairs :

« La *corporation* est une société composée d'individus, mais ayant des droits et des obligations absolument distincts de ceux des membres qui la composent. Telles sont les bourgeoisies, les communes. Les membres de la corporation ne répondent point individuellement des obligations qu'elle a contractées. La corporation se distingue d'une simple association, en ce que celle-ci n'est qu'une réunion d'individus qui peuvent la dissoudre à leur gré, et en ce que les droits et obligations de l'association se confondent avec ceux de ses membres. »⁵⁹⁵

Dans ce système ancien, les obligations – l'entretien des routes, l'assistance – et les droits – bénéfices communaux – concernant, en dernier lieu, les communiers, que l'on peut ainsi contraindre « à contribuer individuellement et suivant leurs moyens à l'entretien des pauvres comme à toute autre charge et corvée de la commune ».

Or, les années 1808 à 1815 voient se multiplier le nombre d'affaires dans lesquelles les taxes sont contestées. Il n'y en a qu'une avant 1791, puis trois de 1791 à 1806 et, enfin, douze entre 1808 et 1815. Comment interpréter ce constat ? Le système est-il remis en question ? L'acceptance est-elle en baisse ? Faut-il, au contraire, relier ce fait à la situation économique difficile du début des années 1810 ? Le fait archivistique s'explique-t-il par le contexte économique qui, augmentant les besoins et réduisant les moyens des particuliers, oblige à recourir à de nouveaux modes de financement ?

⁵⁹² Cette transaction est annulée par le Conseil d'Etat en novembre 1812 (*MCE 160*, 30 novembre 1812, p. 1080-1081).

⁵⁹³ *MCE 161*, 15 février 1813, p. 123. Le Conseil n'entre pas en matière sur la plainte.

⁵⁹⁴ Henri-Florian Calame (1807-1863). Etudes de droit à Berne et Berlin ; maire des Brenets (1830), secrétaire du Conseil d'Etat (1831) et conseiller d'Etat (1837) ; membre du Corps législatif, délégué à la Diète de 1837 à 1848, député au Grand Conseil de 1848 à sa mort. Eric-André KLAUSER, « Henri-Florian Calame », www.dhs.ch ; Maurice de TRIBOLET, « Henri-Florian Calame, juriste et magistrat (1807-1863) », *BN II*, p. 62-66 ; *JEANNERET-BONHOTE II*, p. 474-491.

⁵⁹⁵ Henri-Florian CALAME, *Droit privé...*, p. 42.

Réalisée du point de vue de l'Etat, notre étude ne documente très vraisemblablement pas tous les cas de taxes pour les pauvres. Il faut, pour que nous ayons connaissance d'un cas, qu'il y ait plainte ou demande au Conseil d'Etat ; lorsque le système mis en place ne suscite pas de résistances, l'on ne recourt pas à l'arbitrage du pouvoir central. Seule, ainsi, une plainte isolée, en 1815, nous apprend qu'à Travers également existe une taxe pour les pauvres : David-François Franel, Vaudois d'origine, domicilié sur « les montagnes de Travers », se plaint « du nombre d'émines d'orgée que la chambre de charité de Travers exige de lui ».⁵⁹⁶ Plus même, les conflits qui ne trouvent pas de solution interne aux communes n'aboutissent pas tous devant le Conseil d'Etat : certains sont réglés par le chef de juridiction. Dans le cas de Travers, ainsi, le Conseil laisse tomber l'affaire parce qu'elle a été réglée par le chef de juridiction :

« ouï un rapport du sieur de Perregaux, maire de Travers, lequel a annoncé que les parties s'étant soumises à sa décision, il a condamné le suppliant. Délibéré, il a été dit qu'il n'y pas lieu à s'occuper ultérieurement de la requête de ce dernier. »

De la même manière, dans le cas de Fleurier en 1808, l'affaire n'aurait pas été soumise au Conseil d'Etat si la chambre de charité avait pu fonder la plainte portée contre un particulier devant le châtelain sur un règlement :

« Henri-Louis Lequin aiant refusé de paier sa taxe pour les pauvres de Fleurier, la chambre le fit assigner pour samedi dernier devant moi pour l'y faire condamner, mais je refusai de le condamner à paier vu qu'on ne me présentait ni règlement sanctionné ou autre ni autorisation du gouvernement pour taxer et je fis mon rapport d'après cela. »⁵⁹⁷

Aux Verrières comme au Val-de-Travers, l'intervention de l'Etat n'est motivée que par des dysfonctionnements du système mis en place par la commune pour assumer « le devoir imposé à tous les membres d'une commune de pourvoir par leurs moyens privés au secours des pauvres lorsque ceux de la commune ne suffisent pas ». Elle ne s'explique ni par un projet de régler le fonctionnement de l'assistance ni, même, par une volonté de contraindre les communes à adopter des règlements : tant que le système choisi par une commune ne suscite pas de plaintes, l'Etat n'intervient pas, et, dans la majorité des cas, la taxe pour les pauvres n'est pas créée au moment où un conflit ou une demande sont soumis au Conseil d'Etat.

Ainsi, dans la mesure où l'existence d'une affaire peut être considérée comme la trace d'un dysfonctionnement, la multiplication des cas dans les années 1808 à 1815 doit être comprise comme un indicateur de l'acceptance d'un système déjà ancien et qui, de moins en moins accepté, est l'objet de critiques. Le cas de Belleperche semble être le seul où l'introduction d'une taxe pour les pauvres se fait effectivement entre 1808 et 1815. Le cas de figure le plus fréquent est, par exemple, celui du Petit-Bayard : on demande l'autorisation d'introduire une taxe obligatoire lorsqu'apparaissent des réticences vis-à-vis d'une contribution volontaire établie et proportionnelle à la fortune.

Ce qui se multiplie, donc, de 1808 à 1815, ce sont les signes montrant que le système ancien, où la commune n'est que le prolongement des membres qui la composent, est de plus en plus remis en question. On admet de moins en moins que lorsque les revenus communaux sont insuffisants, « les particuliers doivent y subvenir, soit par leurs contributions, soit en recevant chez eux les pauvres à tour de rôle »⁵⁹⁸ ; on refuse l'idée « que si les fonds des établissements charitables et des communes ne suffisent pas à l'entretien des pauvres, les membres des

⁵⁹⁶ MCE 163, 14 février 1815, p. 142.

⁵⁹⁷ AEN, *Série Assistance 4/V « Fleurier »* : « Rapport du sieur châtelain du Val-de-Travers », 1<5/6> juillet 1808. <> : lecture incertaine.

⁵⁹⁸ MCE 161, 26 janvier 1813, p. 68.

communes doivent y suppléer »⁵⁹⁹, « que partout où les besoins des pauvres l'emportent sur les ressources de la commune, les communiers sont appelés à fournir de leurs propres moyens de quoi soutenir les pauvres ». ⁶⁰⁰ Comparable à la corvée existant pour l'entretien des routes, une telle obligation ne fait plus l'objet d'un consensus : ne peut-on pas, de ce constat, conclure légitimement à l'amorce d'une mutation du sens de l'institution communale ? Les liens entre la commune et ses membres se distendent, au profit d'un individualisme croissant

« ASSISTER LES PAUVRES EN LES LOGEANT À TOUR DE RÔLE » : DE L'UNE DES FORMES DE LA SOLIDARITÉ CONTRAINTE

Lorsque les ressources communales sont insuffisantes pour assister les pauvres, « les particuliers doivent y subvenir, soit par leurs contributions, soit en recevant chez eux les pauvres à tour de rôle comme cela se pratiquait anciennement ». ⁶⁰¹ Attestée ailleurs qu'à Neuchâtel⁶⁰², la pratique du placement gratuit des pauvres dans les familles des communiers résidents est la manifestation la plus concrète de l'obligation faite aux membres des communes d'entretenir les pauvres : « alimenter [les] pauvres à tour de rôle à défaut de fonds publics » est une « obligation secondaire et dérivante » de l'« obligation fondamentale des membres d'une commune de pourvoir à l'entretien des pauvres de cette commune ». ⁶⁰³

Nos sources ne nous livrent que peu d'exemples de mise en oeuvre effective de ce qui, tout en étant une potentialité du système, en constitue l'*ultima ratio*. N'y ont recours que les communes dont non seulement les ressources sont insuffisantes, mais encore dont les membres sont peu nombreux et ne sont pas en mesure de contribuer financièrement à l'entretien des pauvres.

Une affaire survenue à Vernéaz en 1781-1782 en constitue l'une des meilleures illustrations. Veuf, originaire de Vernéaz, le nommé Charles Ecuier-dit-Mollin a abandonné son fils âgé de six ans, le laissant à la garde de sa belle-sœur à Concise. Après dix mois, cette dernière a remis l'enfant à la commune, qui n'a pas réussi à convaincre le père de le reprendre. Or, elle n'a aucune fortune ; constituée d'un petit nombre de familles peu aisées, elle n'a de solution que le recours au système du tour de rôle :

« La ditte communauté, se voyant chargée de cet enfant, sans espérance de pouvoir retirer aucun secours du père, n'ayant aucuns biens communs, au nombre de sept communiers, qui sont obligés de le garder à tour et sans rétribution, une partie d'entr'eux ayant bien de la peine de subvenir à l'entretien de leurs familles (...). »⁶⁰⁴

La commune demande au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du châtelain de Vaumarcus, de contraindre le père à entretenir son fils. Le gouvernement ne répond qu'en partie aux attentes de Vernéaz : donnant l'ordre de nommer à l'enfant un tuteur, « qui débutera par faire

⁵⁹⁹ MCE 162, 15 août 1814, p. 742.

⁶⁰⁰ AEN, *Série Assistance 3/IV* : Arrêt du Conseil d'Etat, 17 août 1812. Cf. aussi, pour d'autres formulations : « devoir imposé à tous les membres d'une commune de pourvoir par leurs moyens privés au secours des pauvres, lorsque ceux de la commune ne suffisent pas » (MCE 159, 8 avril 1811, p. 309-310) ; « D'après le principe généralement admis dans cet Etat que les membres d'une commune sont solidairement tenus de l'entretien de leurs pauvres » (AEN, *Série Assistance 3/II « Verrières »* : « Rapport de Monsieur le maire des Verrières », 11 avril 1814).

⁶⁰¹ MCE 161, 26 janvier 1813, p. 68.

⁶⁰² *Enquête sur le paupérisme en 1840 dans le canton de Vaud...*, p. 162 ; cf. aussi n. 1201.

⁶⁰³ AEN, *Série Assistance 3/II « Verrières »* : Rapport du maire des Verrières, 5 octobre 1812.

⁶⁰⁴ AEN, *Série Assistance 3/II « Gorgier »* : « Rapport du sieur Cousandier, châtelain de Vaumarcus, au sujet de Charles Ecuier-dit-Mollin de Vernéaz », 22 décembre 1781.

renonciation aux biens et dettes du père », il fait poursuivre ce dernier, en demandant contre lui « trois jours et trois nuits de prison civile ». ⁶⁰⁵ Mais la commune n'est pas déliée de l'obligation d'entretenir l'enfant ; tout au plus lui laisse-t-on entendre que l'Etat pourrait fournir une aide :

« le Conseil s'attend que dans un cas pareil, la communauté de Vernéaz, et à son défaut le baron de Vaumarcus, feront les dispositions convenables aux fins de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de cet enfant et que, si en outre la communauté estime devoir recourir aux deniers du roi, pour se mettre à même de réaliser aussi complètement que possible ses vues charitables envers cet enfant, elle pourra le faire en rapportant au Conseil les dispositions faites et l'argent déjà consacré et ultérieurement requis pour les besoins de cet enfant (...). »

L'enfant fut, effectivement, entretenu à tour de rôle, ainsi que le montre une autre affaire en 1784. La commune s'adresse à nouveau au Conseil pour lui demander aide et conseils : l'un de ses membres, Jean-Jaques Ecuier-dit-Mollay, marié, frère du père indigne dont il a été question en 1781, s'est cassé une jambe et la commune va devoir venir à son secours : « il a eut le malheur de se fracasser la jambe (...), il faut absolument venir à l'emputation de cette jambe qui se trouve toute gangrenée ». ⁶⁰⁶

Comme en 1781-1782, la commune n'a pour ainsi dire aucune fortune. Le seul bien-fonds qu'elle possède est « une joux qui est rière le baliage de Grandson, d'où elle tire les bois (...) pour les comuniers lorsqu'ils veulent bâtir ou réparer leurs maisons » ; à ceci s'ajoutent « leurs droits de pâturage ainsi que l'ont les autres communautés de ce pays ». Le seul fonds permanent est « un petit fond qui est dirigé par ce qu'ils nomment la chambre des pauvres », pour les pauvres des deux communes de la paroisse. Ce fonds ne rapporte que 80 £ par an

« destinées au soulagement des pauvres de Vaumarcus et Vernéaz ; mais ils sont presque tous pauvres, de sorte que cette rente ne peut suffir pour en donner à tous ceux qui en ont besoin ; on se contente d'en assister les plus néséciteux. J'ay fait entièrement épuiser ce qui se trouvait dans la bourse du recteur pour le faire passer à la femme du dit Mollay (...), afin que cette femme pû pourvoir à une partie de ses besoins (...). »

Vernéaz n'a donc qu'un fonds dont le revenu ne permet pas même d'assister un pauvre durant une année. Or, la commune est déjà chargée de l'enfant abandonné en 1781 et qu'elle continue à entretenir à tour de rôle :

« Cette communauté se trouve déjà chargée de l'entretient d'un jeune garçon qui a été abandonné de son père Charles Ecuier-dit-Mollay, frère du susnommé ; les comuniers n'ont d'autres ressources que celle de garder cet enfant à tour, ce qui fait chacun deux mois par an ; s'ils se trouvoient encore chargés de Jean-Jacques Mollay et de sa famille, il ne leur seroit pas possible de résister dans ce lieu, il n'y en a qu'un seul d'entr'eux qui soit un peu à son aise, tous les autres n'ont qu'à peine ce qu'il leur faut pour vivre. »

Vingt ans plus tard, la situation à Vernéaz n'a pas changé. La fortune de la chambre des pauvres de la paroisse de Vaumarcus a un peu augmenté, mais elle ne se monte qu'à 3'119 £, soit une rente de 125 £ par an, à partager « entre les pauvres paroissiens » de Vaumarcus et Vernéaz. ⁶⁰⁷ De telles ressources ne permettent pas plus qu'en 1784 d'entretenir des pauvres, et l'on doit se borner à procéder à une répartition qui ne peut pas tenir compte des besoins effectifs :

⁶⁰⁵ MCE 126, 25 mars 1782, p. 189-190.

⁶⁰⁶ AEN, *Série Assistance 3/II* « Gorgier » : Rapport du châtelain de Vaumarcus, 3 avril 1784.

⁶⁰⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Vaumarcus, 6 janvier 1803.

« Les intérêts se partagent entre les pauvres paroissiens habitant la comune ou absens ; Vernéaz y participe aussi. (...) la distribution se fait toutes les années. La commune n'entretient point de pauvre, ses revenus ne le lui permettent pas. »

Bien que ponctuellement documenté, comme cela peut être le cas à Vernéaz dans les années 1780 pour un enfant de six à dix ans que l'on change de domicile tous les deux mois, le placement gratuit des pauvres dans les familles de communiers constitue néanmoins plus une potentialité du système qu'une pratique régulière. Il est ainsi évoqué, par le Conseil d'Etat ou les communes, comme un moyen de dernier recours. En novembre 1790, par exemple, la famille de Daniel-Henry Debrot, banni de l'Etat, est « obligé de quitter à Noël prochain le logement qu'elle occupe à Chambrellin et étant dans l'impuissance de s'en procurer un autre » ; le Conseil d'Etat ordonne aux communes d'origine, Brot et Les Ponts, « qu'elles ayent à pourvoir au logement soit séparément ou alternativement des individus de cette famille ». ⁶⁰⁸ Les Ponts ayant demandé, en décembre, que l'arrêt soit révoqué en arguant du fait que cette paroisse et commune « n'a de biens que ce qui lui est nécessaire pour payer son pasteur et entretenir le temple », le Conseil confirme sa décision. ⁶⁰⁹ Le même mois, Brot avance les mêmes arguments, en prétextant à la fois son manque de ressources et le fait qu'il n'est pas possible de loger cette famille à tour de rôle ; elle offre d'assister la famille comme elle l'a fait jusqu'ici, c'est-à-dire insuffisamment :

« personne ne voulant loger la dite famille et l'exposante n'ayant pas les facultés de payer des loyers pour tous ses pauvres dont le nombre est fort considérable, elle supplieroit le Conseil de bien vouloir ordonner que la dite famille cherche à se loger comme elle le pourra, étant cependant disposée à lui continuer ses assistances (...). » ⁶¹⁰

Comme à Vernéaz, on retrouve la même distinction entre entretenir des pauvres (« payer des loyers ») et distribuer des assistances ponctuelles. Le Conseil d'Etat entend bien obliger la commune, ou ses membres, à prendre cette famille en charge, fût-ce en recourant à cette forme particulière de corvée qu'est le logement des pauvres à tour de rôle : la commune de Brot reçoit l'ordre

« de s'entendre avec celle des Ponts-de-Martel <ne puisse procurer un logement fixe> ⁶¹¹, la communauté suppliante se conduira à l'instar de plusieurs autres communautés du pays et logera à tour de rôle chez chacun des membres qui la composent la dite famille. »

En janvier 1791, ordre est à nouveau donné à la commune des Ponts « de s'entendre avec celle de Brod afin de procurer sans retard un logement à la famille Debrot » ⁶¹² ; l'Etat, qui y contribue déjà, continuera d'apporter son aide. Les ordres réitérés du Conseil ont peu de succès : en janvier encore, le président de la commission des charités, qui s'occupe aussi de cette famille, demande

« d'être autorisé à répondre pour le paiement du loyer jusqu'à la Saint-Jean, de l'appartement qu'occupe la famille de David-Henry Debrot à Chambrellin, vu qu'à cette condition le propriétaire consent à loger cette famille, et que malgré les ordres du Conseil, les communautés de Brod et des Ponts n'ont pas trouvé d'habitation à la dite famille (...). » ⁶¹³

⁶⁰⁸ MCE 134, 23 novembre 1790, p. 908.

⁶⁰⁹ MCE 134, 7 décembre 1790, p. 949-950.

⁶¹⁰ MCE 134, 14 décembre 1790, p. 969-970.

⁶¹¹ < : sic pour la syntaxe.

⁶¹² MCE 135, 3 janvier 1791, p. 1.

⁶¹³ MCE 135, 11 janvier 1791, p. 29.

L'autorisation est accordée « vu la saison rigoureuse », mais le Conseil réaffirme que la famille sera remise à la charge de ses communes : « il se réserve de pouvoir quand il le trouvera convenable leur remettre la dite famille afin qu'elles l'entretiennent ainsi qu'elles y sont obligées ».

Nos sources ne documentent pas le sort ultérieur de cette famille, mais elles montrent quelle est la place de la pratique du « tour de rôle » dans le système de l'assistance : elle est envisagée, ordonnée ou effectivement mise en oeuvre dans les communes dont les ressources sont faibles au point de devoir limiter l'assistance à une distribution des sommes à disposition entre les pauvres et d'exclure toute prise en charge complète, tout placement en pension d'un enfant, d'un vieillard, d'un infirme ou d'un malade. Dans ce cas-là, la commune oblige ses membres à « garder à tour et sans rétribution » le pauvre dont elle a la charge ou elle est menacée par l'Etat d'être contrainte de recourir à cette solution.

Les communes elles-mêmes peuvent user de cette pratique comme d'une menace, ainsi que le fait, en 1792, la commune de Frésens à l'encontre d'Abram Gacon. Agé et ayant remis ses biens à ses enfants, ce dernier demande, en 1789, au Conseil d'Etat d'intervenir auprès de ses communes –St-Aubin et Frésens– « afin qu'elles l'entretiennent convenablement de concert avec [son gendre] ». Dans un premier temps, le Conseil lui donne satisfaction, en chargeant le châtelain de Gorgier « d'interposer ses bons offices aux fins que les communautés de St-Aubin et de Frésens de concert avec le dit [gendre] pourvoyent convenablement à l'entretien de ce dernier ».⁶¹⁴ Au début, la médiation du châtelain produit l'effet escompté : à sa réquisition, les deux communes acceptent, en 1790, de payer chacune un tiers, le tiers restant étant à la charge du gendre et de deux autres enfants de Gacon⁶¹⁵ ; en 1791, une nouvelle plainte de ce dernier, qui demande d'ordonner à son curateur de lui rendre ses biens, est encore remise aux bons offices du châtelain, chargé de lui faire procurer « tant de la part de ses enfants que des communautés de St-Aubin et de Frésens des assistances et un entretien convenable ».⁶¹⁶

Mais en 1792, la commune de Frésens revient sur ses engagements : elle refuse désormais de payer sa part et veut recourir au « tour de rôle ». Gacon se plaint au Conseil d'Etat :

« cette communauté s'est refusée à satisfaire à ses engagements et (...) elle a proposé au dit Gacon de la faire entretenir alternativement par chacun de ses communiers, ce que celui-ci ne peut accepter vu qu'étant âgé il lui seroit très pénible de changer chaque jour de domicile (...). »⁶¹⁷

La commune reçoit l'ordre de se présenter devant le Conseil d'Etat « pour alléguer les raisons qu'elle a de se refuser à accorder des secours convenables à Abram Gacon son communier ». Elle explique alors les raisons de son comportement ; le placement à tour de rôle est conçu comme un moyen de discipliner le plaignant qui abuse des secours fournis sous une autre forme :

« [Frésens] a exposé qu'ayant peu de facultés et un nombre considérable de pauvres à entretenir, elle fit cependant des sacrifices pour son communier Abram Gacon jusques à ce que l'inconduite et la paresse de ce dernier la détermina à le faire nourrir tour à tour chez les particuliers, afin d'empêcher que le dit Gacon ne fit un mauvais usage des secours pécuniaires qu'on lui accorderoit. Cependant la dite communauté croit encore devoir offrir de le faire entretenir chez la veuve Gacon, au moyen de quoi l'exposante

⁶¹⁴ MCE 133, 21 septembre 1789, p. 571 et 6 novembre 1789, p. 692-693.

⁶¹⁵ MCE 134, 25 juin 1790, p. 549-550 et 15 juillet 1790, p. 613.

⁶¹⁶ MCE 135, 11 août 1791, p. 533-534.

⁶¹⁷ MCE 136, 6 mars 1792, p. 144-145.

espère que le Conseil trouvera ses offres raisonnables, et qu'il ne l'obligera pas à des cotisations particulières (...). »⁶¹⁸

Trouvant ces offres « justes et raisonnables », le Conseil renvoie le plaignant à les accepter et à s'y conformer, et l'on ne sait si la commune mit en oeuvre ou non ses menaces.

L'affaire, à tout le moins, montre que « faire entretenir alternativement par chacun de ses communiens » un pauvre peut constituer pour une commune un moyen de pression à l'égard d'un pauvre dont on veut sanctionner « l'inconduite et la paresse ». Les considérations matérielles, pourtant, jouent un rôle décisif : la justification morale apportée à un usage que le Conseil d'Etat, dans un premier temps, considère comme inconvenant (« secours convenables »), cache des raisons financières. En effet, la commune a « peu de facultés et un nombre considérable de pauvres à entretenir », et elle espère que la solution proposée sera acceptée non pas pour des raisons morales, mais pour ne pas être obligée « à des cotisations particulières », signe, une fois encore, que placements à tour de rôle et contributions forcées procèdent d'une même logique : les communiens sont personnellement responsables de l'exécution des tâches communales.

La même ambiguïté –raisons morales ou matérielles– ressort d'une affaire qui, en 1812, met en cause la commune de Coffrane. Susanne-Marguerite Jean-Bon, de Coffrane, se plaint au Conseil d'Etat « de la manière tout à fait insuffisante dont elle est assistée par sa commune ». Evoquées en Conseil d'Etat, les parties présentent leurs griefs :

« La [plaignante] s'est plaint de ce que réduite au plus urgent besoin et hors d'état d'entretenir son enfant nouveau né, la commune de Coffrane ne lui accorde que de chétifs secours, refuse de l'admettre parmi ses pauvres (...) et ne prend d'autre soin de la requérante que de la loger dans les écuries de particuliers membres de la commune, qui la font voyager journellement et alternativement dans les trois villages de Coffrane, Geneveys et Montmollin. »⁶¹⁹

La commune, de son côté, nie avoir autorisé la pratique dénoncée, « qui ne [peut] être que le fait de quelques communiens ». Si les secours accordés sont modestes, cela s'explique par le fait « que la requérante n'a pas eu une conduite qui la rende recommandable » ; de plus, « elle est en situation de se suffire à elle-même », « elle a nombre de parents qui pourraient l'assister » et, surtout,

« si la chambre de charité devait mettre sur son rôle tous les individus qui sont plus à plaindre que la fille Jean-Bon, il en résulterait pour cette chambre une charge qu'elle serait hors d'état de supporter. »

Ne niant pas recourir au placement à tour de rôle chez ses ressortissants, la commune reçoit l'ordre « d'assister convenablement la fille Jean-Bon, sous peine d'y être contrainte », mais le mois suivant, le maire de Valangin apprend au Conseil que la situation n'a pas changé : Susanne-Marguerite continue à être « logée tour à tour chez les particuliers de la commune »⁶²⁰, et le Conseil se borne à confier au maire

« le soin de veiller à ce que ce mode d'assistance soit suivi avec humanité pour la personne qui en est l'objet, et l'autorise à prescrire un autre mode à cette commune si les circonstances le demandent. »

C'est, ici, la façon dont l'entretien à tour de rôle a été pratiqué qui a suscité l'attention du Conseil d'Etat : en soi, un tel mode d'assistance est convenable, pourvu qu'il « soit suivi avec

⁶¹⁸ MCE 136, 13 mars 1792, p. 162.

⁶¹⁹ MCE 160, 16 mars 1812, p. 239-240.

⁶²⁰ MCE 160, 13 avril 1812, p. 331-332.

humanité ». La source ne permet pas de faire la part de la motivation morale de la commune (conduite de la plaignante) et des contraintes liées aux ressources disponibles ; il est vraisemblable que la première a renforcé les secondes. Ces dernières, dans les exemples que nous avons évoqués, apparaissent toujours au premier plan. Un dernier exemple, en 1814, à St-Sulpice, va dans le même sens.

Le bailli d'Orvin s'est adressé au Conseil d'Etat en demandant qu'Anne-Marie Reymond, de St-Sulpice, âgée, soit placée « dans le nouvel hôpital de Neuchâtel » ou qu'elle soit « plus abondamment secourue par sa commune ». La solution hospitalière écartée pour des raisons réglementaires, on demande au pasteur de St-Sulpice « de prendre des informations sur les dispositions de cette commune envers Anne-Marie Reymond et d'en faire rapport ». ⁶²¹ La réponse de la commune est négative :

« la chambre de charité du dit lieu ne peut point augmenter les secours qu'elle accorde à Anne-Marie Reymond et (...) les ressources de la commune ont été tellement diminuées par les événements de l'année qu'elle va prendre le parti d'assister les pauvres en les logeant à tour de rôle chez les habitants les plus aisés de l'endroit. » ⁶²²

Ici aussi, potentialité du système, la solution de loger les pauvres « à tour de rôle chez les habitants les plus aisés » constitue un ultime recours, lorsque les ressources font défaut et que l'assistance, déléguée par les membres de la commune à la chambre de charité, redevient une corvée personnelle qui pèse à nouveau sur les communiers.

Si, ainsi, la pratique est résiduelle, elle n'en constitue pas moins une composante du système ancien de la protection sociale à Neuchâtel jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Elle est perçue comme ancienne et peu pratiquée, mais toujours possible, et les élites neuchâteloises qui rédigent le questionnaire de l'enquête de 1802-1803 sur l'assistance en ont connaissance et en font même un point de la deuxième des questions posées : « Entretien-on les pauvres tour à tour comme cela avoit lieu cy-devant ou bien les laisse-t-on mendier soit au dehors soit au dedans de la paroisse ? » Neuf communes ou paroisses répondent explicitement à la question ; cinq d'entre elles affirment que la pratique de l'entretien « tour à tour » des pauvres n'aurait jamais existé.

« on n'entretient pas et l'on ne se souvient pas d'avoir entretenu les pauvres tour à tour » ; « depuis passé 20 ans que je suis ici, je n'ai pas vu qu'on y entretînt les pauvres tour à tour, ni entendu dire que jamais cette méthode y ait été pratiquée » ; « l'usage dans ce lieu n'a pas été de garder les pauvres tour à tour » ; « l'usage d'entretenir les pauvres tour à tour n'a jamais eu lieu dans cette communauté » ; « l'usage de pourvoir au logement des pauvres n'y a jamais été suivi ». ⁶²³

On notera cependant que la pratique en tant que telle est connue : aucune des réponses ne manifeste d'incompréhension par rapport à la question. Dans deux cas, le fait de laisser mendier les pauvres est présenté comme la solution qu'anciennement, l'on avait adoptée en lieu et place de l'entretien « à tour de ronde » :

⁶²¹ MCE 162, 28 novembre 1814, p. 1146. Le « nouvel hôpital » est l'Hôpital Pourtalès, qui est destiné aux malades curables et exclut une prise en charge de vieillards ou d'incurables.

⁶²² MCE 162, 13 décembre 1814, p. 1218-1219.

⁶²³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponses des Brenets, 16 décembre 1802, de La Chaux-du-Milieu, 13 janvier 1803, des Hauts-Geneveys, 13 janvier 1803, de Peseux, 17 mars 1803, et de St-Aubin, 6 janvier 1803.

« Je ne crois pas qu'on ait jamais entretenu les pauvres tour à tour : ci-devant ils mendiaient. » « Il ne se fait ici ni collectes ni cottisations en faveur des pauvres ; on ne les entretient point non plus tour à tour, mais on leur laisse la liberté de mendier (...). »⁶²⁴

Les réponses de Lignières et Savagnier placent également la pratique sur le même plan que la mendicité : il s'agit de deux moyens anciens d'assister les pauvres lorsque n'existaient pas de chambres de charité ou que leurs moyens étaient insuffisants. A Lignières, « depuis que la chambre est établie, on n'a jamais été dans le cas d'entretenir qui ce soit à tour de ronde ». ⁶²⁵ Auparavant, par contre, la pratique existait bien ; les moyens à disposition pour assister les pauvres à domicile étaient trop réduits, et cette charge personnelle pesant sur les communiens servait à assister ceux qui ne pouvaient pas/plus mendier :

« Que faisait-on autrefois pour soulager les pauvres ? On leur distribuait les aumônes très peu conséquentes du consistoire ; quand il se trouvait des vieillards ou malades qui ne pouvaient ni travailler ni mendier, on les nourrissait à tour de ronde ; pour tous les autres, on les laissait mendier et dans le lieu et hors du lieu. »

Si, ainsi, au début du XIX^e siècle, l'entretien des pauvres « à tour de ronde » a presque totalement disparu, il continue néanmoins à constituer une potentialité du système. A Savagnier, en 1803, « si les secours ne suffisent pas aux pauvres, ils vont mendier », mais « on n'y entretient pas les pauvres tour à tour ». Avant la création de la chambre de charité, par contre, mendicité et « tour de rôle » étaient en vigueur ; la réponse relève explicitement que cette pratique n'a disparu que parce que les fonds sont désormais suffisants et qu'il faudrait y revenir si ce n'était plus le cas :

« Avant la fondation des établissements pieux et lorsque la commune n'avoit encore que le modique nécessaire pour subvenir à ses dépenses indispensables, le pauvre qui, par son âge ou les maladie dont il étoit atteint, ne pouvoit subsister étoit nourri par les gens de la commune qui fournissoient alternativement suivant leurs facultés à son entretien ; la même chose arriveroit encore si les fonds pieux ou de commune et les secours volontaires des particuliers étoient insuffisants. »⁶²⁶

La pratique de l'entretien « à tour de rôle », partie intégrante du système de l'assistance avant 1815, apparaît ainsi comme un double rappel du geste qui est à l'origine des chambres de charité. Très exactement comme la mendicité, la charge représentée par le fait d'avoir à sa porte des indigents quêtant de quoi vivre, elle est l'usage ancien, la corvée personnelle dont les communiens se sont déchargés, qu'ils ont déléguée à un organe nouveau doté des moyens nécessaires : une chambre de charité ou un fonds communal destiné à assister les pauvres.

Par le fait même qu'elle perdure, qu'elle demeure possible, elle rappelle aussi, et surtout, qu'une telle délégation n'est que provisoire, qu'elle cesse dès le moment où les moyens font défaut : remettant le soin d'entretenir les pauvres à une instance nouvelle, les familles membres d'une commune n'en sont pas pour autant déchargées définitivement. Ce sont elles qui, en dernier lieu, demeurent responsables de l'aide à apporter à ceux de leurs membres qui sont en situation de pauvreté. L'assistance, avant 1815, est bien un devoir qui pèse non pas sur les communes, mais sur les membres des communes, et les exemples de l'entretien « à tour de rôle » et des contributions obligatoires en faveur des pauvres en sont à la fois la preuve et la manifestation la plus frappante.

⁶²⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Ponts, 12 février 1803, et de Cortailod, 10/12 décembre 1802.

⁶²⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803.

⁶²⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Savagnier, 13 janvier 1803.

3. LE « CHAR DES PAUVRES »

Au nombre des obligations que la coutume impose aux communes figure une pratique peu documentée avant 1815, mais néanmoins bien ancrée : l'obligation de fournir le « char des pauvres ». ⁶²⁷ Lorsqu'un pauvre doit être reconduit à sa commune ou est expulsé de l'Etat et qu'il n'est pas en état de marcher, il est transporté de commune en commune, chaque commune devant fournir un char pour le trajet jusqu'à la commune suivante.

Pouvant être considérée comme une forme de solidarité obligée envers les indigents et pesant sur les communes et leurs membres, la pratique donne parfois lieu à des conflits entre les communes concernées, et le Conseil d'Etat est amené à se prononcer ; ce sont ces dysfonctionnements du système qui constituent le biais archivistique par lequel la pratique est parvenue à notre connaissance.

Le principe même de l'obligation à laquelle sont soumises les communes n'est que très rarement rappelé. Le conflit qui, en 1795-1796, oppose la ville de Neuchâtel à Montmollin en constitue l'une des occurrences. Le canton de Berne a banni « pour fait de contrebande » un nommé Courvoisier, domicilié à Cudrefin, originaire des Ponts-de-Martel ; avec sa femme et ses trois enfants, le banni est arrivé par le lac à Neuchâtel « avec un misérable bagage », et la ville a dû prendre des dispositions pour faire amener la famille à sa commune :

« le magistrat, informé de leur triste position et apprenant que cette famille du pays, sans ressource, devoit être rendue aux Ponts-Martels, n'a pu se dispenser de leur procurer un char pour les y acheminer en se conformans à cet égard aux mandemens de vos seigneuries. » ⁶²⁸

Le transport s'est effectué sans problème jusqu'à Corcelles, mais « à Montmollin, on s'est refusé de s'en charger ou de payer pour les conduire plus outre », comme l'ont fait les communes déjà traversées (Peseux et Corcelles). Le charretier a néanmoins conduit la famille jusqu'aux Ponts-de-Martel, et il exige d'être payé pour le trajet de Montmollin aux Ponts ⁶²⁹ ; sa demande est appuyée par les Quatre-ministres, qui soumettent le cas au Conseil d'Etat afin qu'il trouve « le moyen de ramener les communautés en défaut dans la règle, et que ce charretier soit légitimement payé et satisfait par qui il appartiendra, comme de raison ».

L'affaire est d'abord renvoyée au maire de Rochefort, chargé « de sommer la communauté de Montmollin de remplir les charges qui lui sont imposées par les mandemens de seigneurie » ⁶³⁰ ; Montmollin contestant l'autorité du maire, le procureur-général ⁶³¹ ordonne à

⁶²⁷ L'expression n'apparaît qu'après 1815. La première occurrence date de 1828 : « Le 9 courant, Messieurs les Quatre-ministres me firent avertir qu'ils avoient arrêté un mendiant du Locle nommé Louis-Henry Montandon, Monsieur le sous-hôpitalier (...) ajouta que, ne pouvant pas marcher, la ville donneroit le char des pauvres jusqu'à la commune voisine (...) » AEN, *Série Assistance 3/III* : Rapport du directeur de la gendarmerie, 11 avril 1828. Sur cet usage ainsi que sur la passade, cf. aussi Eugène OLIVIER, *Médecine et santé...*, p. 771-775 : on rencontre dans les mandemens bernois (1738) l'expression de « par la voie des charrettes ». Pour d'autres exemples de cet usage, en Suisse alémanique, sous le terme de *Bettlerfahren* : Anne-Marie DUBLER, *Armen- und Bettlerwesen...*, p. 67-73, en particulier n. 177.

⁶²⁸ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Représentation des sieurs Quatre-ministres », 25 mai 1795.

⁶²⁹ Le transport de Neuchâtel aux Ponts a coûté la somme importante de 168 bz (16.16 £), soit 49.2 bz jusqu'à Montmollin et 118.2 bz de Montmollin aux Ponts.

⁶³⁰ MCE 140, 27 mai 1795, p. 687-688.

⁶³¹ Cf. à la suite de AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Représentation des sieurs Quatre-ministres », 25 mai 1795, double de l'arrêt du Conseil du 27 mai. Au-dessous, signé par le grand-sautier Pigeon : « Je soussigné atteste avoir notifié fait lecture et remis copie de l'arrêt ci-dessus à Moïse Jacot, gouverneur du village de Montmollin qui les ayant tous convoqués ont répondu qu'ils respectoient très bien les ordres du gouvernement. Mais quand à Monsieur le maire de Rochefort, il n'avoit rien à leurs commander à cet égard, ainsi le 10 juin 1795. » Au

son tour à la commune « de payer sa quote-part des frais faits pour transporter une famille indigente depuis Neuchâtel aux Ponts-de-Martel ». Sans succès : l'année suivante, la commune conteste la décision ; elle « estime ne pouvoir être astreinte à ce paiement, attendu que cette famille n'étoit pas malade et hors d'état de marcher » et prétend que « par la route que l'on devoit tenir, la communauté de Rochefort et non le village de Montmollin devoit être chargée de ce transport ». Sans répondre pour ce qui concerne l'état de santé de ces pauvres, le Conseil d'Etat donne définitivement tort à la commune, en rappelant le principe général du « char des pauvres » :

*« chaque village situé sur une grande route étant, d'après la pratique constamment observée, chargé de pourvoir au transport des pauvres incapables de marcher, le Conseil déclare le village de Montmollin mal fondé dans son refus et lui ordonne de satisfaire à ses obligations, puisqu'il est hors de doute que le dit village de Montmollin se trouve sur la route de Neuchâtel aux Ponts-de-Martel. »*⁶³²

Le conflit, ici, ne porte pas sur les fondements du système : Montmollin ne conteste pas l'obligation de se charger du transport d'un pauvre incapable de marcher. Un autre conflit, en 1767-1768, montre de même que les communes ne remettent pas en cause leur devoir. Les communes de St-Sulpice et des Verrières s'opposent « à l'occasion de la voiture des pauvres » : St-Sulpice entend n'amener les pauvres que jusqu'à mi-chemin, au lieu-dit Champs Berthoud ou Haut de la Tour.⁶³³ L'affaire se déroule en trois temps.

En mai 1767, tout d'abord, un particulier des Verrières, notaire et secrétaire de la commune, François Bolle, domicilié aux Champs Berthoud, demande au Conseil d'Etat

« d'ordonner qu'on ne vienne plus depuis Saint-Sulpice décharger devant sa maison les pauvres, infirmes ou malades qu'on conduit du côté des Verrières, mais qu'à l'avenir, ils soient conduits aux Verrières comme d'ancienneté (...) »

Il obtient gain de cause : le maire des Verrières et le châtelain du Val-de-Travers sont chargés de mettre « cette affaire en règle conformément à l'usage ». La commune des Verrières doit désigner « un endroit convenable pour y recevoir les pauvres, infirmes ou malades que l'on amène de Saint-Sulpice, afin qu'on ne les décharge plus devant la maison du requérant ».⁶³⁴

Le conflit, pourtant, n'est pas terminé. St-Sulpice, en effet, n'entend pas conduire « les pauvres malades » jusqu'aux Verrières et demande, en décembre, à n'être tenue « de les conduire qu'au Haut de la Tour, comme du passé ». L'affaire est renvoyée à la médiation des deux chefs de juridiction, chargés d'engager les deux communes « à faire un règlement sous leurs yeux et par leur médiation, qui mette fin à la difficulté dont il s'agit » et, en cas d'échec, d'évoquer les parties devant le Conseil d'Etat.⁶³⁵

Dans un troisième temps, enfin, et longuement, viennent s'ajouter au conflit entre les deux communes les plaintes du secrétaire et notaire François Bolle. En mars 1768, il adresse au Conseil d'Etat une longue requête⁶³⁶ dans laquelle il se plaint « des insultes et des recherches des gens de Saint-Sulpice au sujet des pauvres infirmes ». Cette commune aurait à nouveau « fait voiturier » des pauvres en les abandonnant chez lui :

dos : « Monsieur le maire de Rochefort, notifié le 10 juin 1795. Du 6 juillet 1795. » Cf. aussi *MCE 142*, 1 novembre 1796, p. 958.

⁶³² *MCE 142*, 1 novembre 1796, p. 958. Nous soulignons.

⁶³³ Pour la localisation de ces lieux-dits, cf. CN 1 : 50'000, f. 241.

⁶³⁴ *MCE 111*, 12 mai 1767, p. 256.

⁶³⁵ *MCE 111*, 28 décembre 1767, p. 534-535.

⁶³⁶ AEN, *Série Assistance 3/II « Verrières »* : Requête de François Bolle, s.d. (début mars 1768).

« le sixième février dernier Anthoine d'Ivernois, moderne gouverneur de Saint-Sulpice, envoya au suppliant par son domestique six pauvres desquels il y avoit une femme en couche que le requérant ne voulut accepter et que le dit domestique conduisit contre leur gré au Petit-Baiard, et à mesure que l'instant s'oposoit à ce que ses pauvres fussent déchargés devant sa maison (...), deux grands hommes de la bande de ses pauvres non infirmes s'échauffèrent si fort et se mirent dans une si grande colère contre le suppliant et sa femme en leur soutenant qu'ils étoient obligés de les recevoir et voiturier qu'ils furent contraints l'un et l'autre de se renfermer dans leur maison pour éviter malheur et d'être assassinés par des gens inconnus (...). »

Il se serait plaint de ce fait au châtelain du Val-de-Travers, mais « sans savoir la suite de cette affaire ». La commune de St-Sulpice ferait, de plus, « voiturier les pauvres » par des voituriers français revenant à vide du Val-de-Travers à la frontière, en les payant seulement pour transporter les pauvres jusqu'à sa maison. Il demande donc que l'on ordonne « au gens de Saint-Sulpice de ne plus conduire ni faire conduire par qui que ce soit aucun pauvre devant [sa] maison » : elle doit « conduire les pauvres malades ou estropiés (...) jusqu'aux Verrières, sans qu'il soit obligé de le faire lui-même ». ⁶³⁷ En mars encore, la requête est à nouveau renvoyée aux deux chefs de juridiction concernés, chargés de mettre « cette affaire en règle, selon l'usage » aux termes de la décision de mai 1767 ou « d'informer le Conseil (...) des obstacles qu'ils peuvent y avoir rencontrés ». ⁶³⁸ En avril, ils rendent longuement compte des efforts de médiation qu'ils ont tentés ⁶³⁹

« pour tâcher (...) de terminer amiablement la difficulté qui s'est élevée depuis quelques mois entre la communauté de Saint-Sulpice, d'une part, et celle des Verrières et le dit Bole d'autre part, à l'occasion de la voiture des pauvres de Saint-Sulpice du côté des Verrières (...). »

Une réunion entre des députés des deux communes a été organisée par les deux officiers le 1^{er} mars à Môtiers, mais les Verrières n'y ont envoyé personne en prétendant que le conflit existant ne concerne que St-Sulpice et « le secrétaire Bole ». Le châtelain envisage alors de faire évoquer les parties en Conseil, mais, sur l'avis du maire des Verrières, une nouvelle réunion est organisée le 8 mars, à Môtiers, dans l'espoir « que l'on viendrait à bout d'acomoder cette affayre ». En vain : le représentant des Verrières persiste à affirmer que « le seul secrétayre Bole étoit partie contre la comunauté de Saint-Sulpice », tout en réaffirmant « que cette dernière devoit voiturier les pauvres malades jusques au village des Verrières ». Les parties sont donc évoquées en Conseil d'Etat pour le 22 mars, le secrétaire Bole étant aussi convoqué ou devant « envoyer une requette contenant les raisons qu'il prétendoit avoir pour s'exempter de recevoir les pauvres », alors qu'il ne s'en est pas plaint jusqu'ici. Les deux communes laissant entrevoir « qu'elles tâcheroient de s'acomoder si on leur en donnoit le tems », l'évocation est reportée une fois encore, mais les deux officiers suggèrent de donner aux trois parties un délai d'un mois pour « s'acomoder entr'eux sur la ditte difficulté », faute de quoi ils devront comparaître en Conseil.

En mai, les deux communes, n'étant toujours pas parvenues à un accord, sont évoquées à paraître en Conseil d'Etat en juin. ⁶⁴⁰ Trois jours avant l'évocation, le châtelain du Val-de-

⁶³⁷ MCE 112, 16 mai 1768, p. 245-246.

⁶³⁸ MCE 112, 22 mars 1768, p. 172-173.

⁶³⁹ AEN, *Série Assistance 3/II « Val-de-Travers »* : Rapport du capitaine et châtelain du Val-de-Travers et du maire des Verrières, 18 avril 1768.

⁶⁴⁰ MCE 112, 16 mai 1768, p. 245-246. Même texte : AEN, *Série Assistance 2/Ia* : Arrêt du Conseil d'Etat, 17 mai 1768 (sic) ; à la suite du document, le sautier du Val-de-Travers atteste que avoir « signifié le contenu devant écrit » aux gouverneurs de St-Sulpice et des Verrières.

Travers fait part à un membre du Conseil d'Etat auquel il est apparenté de son avis sur l'affaire, en prenant clairement position en faveur de la commune située dans sa juridiction :

« la communauté de Saint-Sulpice est à plaindre de se voir exposée à une difficulté dont un usage qui, au dire du sieur doyen Meuron âgé de 86 ans, est immémorial, auroit dû la garantir ; de tout tems, et l'on n'en connoît pas le commencement, quand on a amené à Saint-Sulpice des pauvres malades hors d'état de marcher et voulant aller du côté des Verrières, la communauté de Saint-Sulpice n'a fait voiturier ces malades qu'à des maisons qui sont en Haut de la Tour, (...) et depuis quinze ans entr'autres que sans oposition quelconque, elle les a toujours conduit et déposé chez le secrétayre Bole ». ⁶⁴¹

Il suppose que cette pratique « bien établie en faveur de Saint-Sulpice » est « vraisemblablement »

« une suite d'anciens arrangements entre les communautés de Saint-Sulpice, des Verrières et des Bayards et les propriétayres des maisons situées au Haut de la Tour (...), puisque s'il n'y avoit pas eu primitivement de tels arrangements formés, les particuliers propriétayres des maisons qui sont au Haut de la Tour ny les communautés des Verrières et des Bayards n'auroient pas souffert qu'une pratique pareille à celle dont Saint-Sulpice est en possession se fût introduite, ainsy donc leur silence est un aveu de la légitimité de cet usage (...). »

Cette argumentation hypothétique, à laquelle le châtelain ajoute des considérations d'équité ⁶⁴² dut convaincre le destinataire de la lettre. Lors de l'évocation, la position de St-Sulpice est plus largement reportée que celle des Verrières :

« les gouverneurs de la communauté de Saint-Sulpice ont supplié le Conseil de vouloir les maintenir auprès de l'usage immémorial où ils sont de ne conduire les pauvres malades ou estropiés que jusques à la Tour, (...) et non jusques aux Verrières, comme cette communauté voudroit l'y obliger. Sur quoy entendu le gouverneur ou député de la communauté des Verrières contradictoirement en ses raisons (...). » ⁶⁴³

La décision du Conseil d'Etat se rapproche de l'ancien usage. Le Haut de la Tour est situé à mi-chemin entre les deux communes ; or, celle des Verrières doit

« choisir et fixer chaque année une maison qui devra être située entre le centre de Belleperche et le village de Saint-Sulpice, laquelle maison elle devra indiquer chaque année à la ditte communauté de Saint-Sulpice, qui de son côté sera obligée d'y conduire les pauvres malades ou estropiés (...). »

L'affaire semble close : les Verrières louent « une maison au bout de Belleperche, du côté de Saint-Sulpice, afin que les pauvres malades pussent y être amené depuis Saint-Sulpice ». Mais

⁶⁴¹ AEN, *Série Assistance 3/II* « Val-de-Travers : Lettre du capitaine et châtelain du Val-de-Travers, 4 juin 1768. Cf. l'adresse (« Monsieur, mon très cher amy ») et le post-scriptum de cette lettre : « Mes compliments, s'il vous plait, à Monsieur de Sandos votre gendre ; j'espère qu'il aura reçu la semaine précédente huit francs huit sols que je luy envoyay pour le tabac canastre qu'il m'avoit envoyé. »

⁶⁴² Pour les Verrières, peu importe qui de St-Sulpice ou des particuliers du Haut de la Tour lui amène les pauvres malades : « elle n'a également autre chose à fayre qu'à les voiturier jusques à la Verrière-de-Joux, c'est-à-dire l'étendue d'une quart de lieue, car et pour ce qui regarde les pauvres venants de Franche-Comté, les Verrières n'ont jamais à en amener de malades, parce qu'on ne les laisse sortir de l'hôpital de Pontarlier que lorsqu'ils sont en état de marcher ». La seule chose que l'on pourrait exiger de St-Sulpice, c'est qu'elle « voiturât les malades aux Bayards, et que la communauté des Bayards les fit conduire aux Verrières », détours qui, allongeant le trajet, « augmenteroient les fatigues des pauvres malades » et les frais à la charge de St-Sulpice « dont les facultés sont très modiques, surtout en comparaison de celles des communautés qui luy font partie ».

⁶⁴³ MCE 112, 7 juin 1768, p. 274-275.

cette dernière commune continue à apporter les pauvres au Haut de la Tour seulement, ce dont les Verrières se plaignent en novembre :

« [Saint-Sulpice] s'est contentée à son ordinaire de faire conduire en dernier lieu une charretée de ces pauvres malades devant la maison du secrétaire Bolle, au Haut de la Tour, avec cette circonstance que le charetier qui les conduisoient désatela à cette place ces chevaux, abandonna son char et s'en retourna à Saint-Sulpice, laissant ces pauvres gens exposés dans la nuit à toute la rigueur de la saison, si d'autres voituriers plus humains n'avoient eu pitié de ces pauvres misérables et ne les avoient conduit à d'autres maisons éloignées de quelque distance de celle-cy. »⁶⁴⁴

Le Conseil d'Etat donne raison à la plaignante : si la maison louée est bien « dans le quartier de Belleperche, du côté du dit Saint-Sulpice », cette dernière commune doit « y faire conduire à l'avenir tous les pauvres malades qui seront dans les cas d'être transportés de Saint-Sulpice du côté des Verrières ». Une semaine plus tard, St-Sulpice réplique : la maison choisie pour y conduire « les pauvres malades et qui servira d'entrepôt entre les dites deux communautés » ne se situe pas à mi-chemin. Le Conseil d'Etat répète, pour toute réponse, « que si la maison destinée à servir d'entrepôt pour les pauvres malades se trouve située » comme l'exige l'arrêt de juin, « la communauté de Saint-Sulpice est obligée pour la suite d'y conduire leurs pauvres ». ⁶⁴⁵

Ce long conflit, dont nos sources ne permettent pas de saisir toutes les composantes⁶⁴⁶, illustre à tout le moins bien la réalité de la pratique du « char des pauvres » : en tant que tel, le principe selon lequel une commune doit prendre en charge les « pauvres malades ou estropiés » et les conduire à la commune suivante n'est pas remis en question.

Assimilable aux corvées pesant sur les communes, apparaissant parfois au détour d'une affaire de police⁶⁴⁷, cette pratique peut être également considérée comme une trace, en creux, de la sous-dotation policière de la principauté. La majorité des communes, en effet⁶⁴⁸, refusant le système de maréchaussée souhaité par le Conseil d'Etat, assument elles-mêmes les tâches de cette nature : des patrouilles communales, des « chasses aux gueux » permettent de saisir des mendiants et vagabonds qui devaient ensuite être amenés à Neuchâtel d'une façon assimilable à la pratique du « char des pauvres », chaque commune devant les conduire jusqu'à la localité voisine. Le fait que cette obligation soit, parfois ou souvent, mal observée explique que le Conseil d'Etat ait à quelques reprises eu à s'en occuper.

En 1807, la commune de Plamboz est ainsi accusée par le directeur de la maréchaussée d'avoir refusé « de recevoir des vagabonds qui leur étoient amenés de La Sagne et de les

⁶⁴⁴ MCE 112, 29 novembre 1768, p. 528-529.

⁶⁴⁵ MCE 112, 6 décembre 1768, p. 542.

⁶⁴⁶ L'usage du dépôt au Haut de la Tour est-il vraiment « immémorial » ? Si tel est le cas, pour quelle raison est-il remis en question ? La commune de St-Sulpice aurait-elle, au contraire, « aménagé » l'usage en fonction d'intérêts personnels, ainsi que le laisse entendre le secrétaire Bole en écrivant que sa maison « est libre et ne peut avoir été assujétie par l'usage prétendu des anciennes maisons des Champs Berthouds qui les [pauvres] recevoient cy-devant, auxquelles Saint-Sulpice n'en conduit presque plus depuis qu'un des habitants de ses maisons s'est allié par mariage dans la famille D'Ivernois, lequel est beau-frère du gouverneur ». AEN, *Série Assistance 3/II « Verrières »* : Requête de François Bolle, s.d. (début mars 1768).

⁶⁴⁷ MCE 134, 11 juillet 1790, p. 599-600. La municipalité de Pontarlier demande à pouvoir renvoyer dans son canton d'origine « le nommé Joseph Bossard, tisserand de Saint-Gall, (...) tombé en démence » « par la voye des communautés ». Le Conseil d'Etat s'oppose à ce que Bossard soit reçu à la frontière des Verrières, « dans la crainte qu'il ne reste à la charge de l'Etat, vu qu'il se peut que les gouvernements des Etats voisins refuseroient de le recevoir à leur tour ».

⁶⁴⁸ Sur la faiblesse de la gendarmerie ou maréchaussée neuchâteloise jusqu'en 1815 au moins, cf. chap. III/I/1.

conduire aux préposés de la commune voisine, ainsi qu'il est de règle en pareil cas ». ⁶⁴⁹ La défaillance paraissant être le fait de l'un des gouverneurs seulement (Pétremand), ce dernier est convoqué en Conseil d'Etat, avec des députés de la commune. ⁶⁵⁰ Cette dernière reconnaît les faits, dont elle rejette la responsabilité sur le capitaine Pétremand :

« [elle regrette le] refus qui a été fait dans son district de recevoir des vagabonds amenés de La Sagne pour les conduire à la maréchaussée, rejetant sur le sieur capitaine Pétremand tout le blâme des faits duquel elle est appelée à se justifier, vu l'obligation où il étoit en qualité de chef de la patrouille de la commune exposante de recevoir les vagabonds qu'il a laissé échapper (...). »

Sur l'avis du directeur de la gendarmerie, le Conseil d'Etat ordonne à la commune de mettre sur pied « à l'avenir à l'égard des vagabonds, une police bien réglée et à la satisfaction de Monsieur le directeur de la gendarmerie ». « Eu égard à son âge avancé », Pétremand n'est condamné qu'aux frais, tout en étant blâmé de « l'insouciance qu'il a manifestée à l'égard des vagabonds que le sieur Richard maire de La Sagne faisoit conduire à la direction de la gendarmerie ». ⁶⁵¹

Si la pratique du « char des pauvres » constitue ici la forme que prennent les tâches de police que doivent assumer les communes qui refusent de contribuer pour la gendarmerie, il peut aussi arriver que cette dernière joue un rôle à l'occasion du renvoi de pauvres dans leur commune ou canton d'origine, dans des cas où le recours au char des pauvres eût été possible. En décembre 1808, le châtelain du Val-de-Travers informe le Conseil d'Etat de la présence à Couvet, depuis août 1807, d'une jeune fille, originaire de Tramelan, qui « s'est rendue chez un nommé Daniel-Henri Coulin », après s'être « échappée de chez elle parce que sa belle-mère la battait » ; Coulin l'envoie de temps à autre mendier, parce « étant fort pauvre lui même il ne pouvait entretenir cette fille qui a de 13 à 14 ans et qui ne gagne pas sur son cousin douze bz par semaine ». Refusant de venir la chercher, le père de l'enfant demande qu'on la lui renvoie, et le châtelain suggère de la faire conduire à Tramelan par des gendarmes :

« Coulin ne peut étant fort pauvre perdre son tems et faire des fraix pour la mener à Tramelan et d'après cela je crois qu'on pourroit lui enjoindre de la conduire à Neuchâtel d'où elle pourroit être menée à Tramelan par les gendarmes qui vont en course de ces côtés-là. » ⁶⁵²

Inversement, il arrive aussi que, renonçant au « char des pauvres », une commune prenne en charge entièrement le transport d'un pauvre dans sa commune d'origine. En 1815, le maire de La Sagne explique ainsi comment, quatre ans plus tôt, la commune a fait face à un abandon d'enfants d'un nommé Frédéric Vuilleumier, originaire de La Sagne et Tramelan. En 1811, le

⁶⁴⁹ MCE 155, 17 novembre 1807, p. 905-906.

⁶⁵⁰ MCE 155, 14 décembre 1807, p. 980-981. Evocation : MCE 155, 29 décembre 1807, p. 1029.

⁶⁵¹ MCE 156, 12 janvier 1808, p. 22-23. Cf. aussi MCE 160, 13 juillet 1812, p. 632. Le directeur de la gendarmerie est chargé d'indemniser le *métral* (DPNSR, s.v. : gouverneur ou sautier) de Vaumarcus, qui est « souvent dans le cas de recevoir et de remettre à la gendarmerie de l'Etat les vagabonds que celle du canton de Vaud dépose à la frontière ».

⁶⁵² AEN, *Série Assistance 3/II « Val-de-Travers »* : « Rapport de Monsieur le châtelain du Val-de-Travers », 9 décembre 1808. Cette suggestion n'est d'ailleurs pas suivie par le Conseil d'Etat. Dans un premier temps, « considérant que la rigueur de la saison ne permettrait pas de renvoyer cet enfant sans faire des frais assez considérables », il décide de faire écrire au père « qu'il ait à faire retirer sa fille » (MCE 156, 12 décembre 1808, p. 897-898), puis accepte un arrangement du père, qui demande « que sa fille (...) soit envoyée à Michel Monnier à Dombresson où il a l'intention de la réclamer le 20 du courant » ; le maire de Valangin est alors « chargé de s'entendre » avec le châtelain du Val-de-Travers « pour la remise de cette jeune fille à ses parents ». MCE 157, 16 janvier 1809, p. 38-39.

père, domicilié sur le littoral, s'est rendu à La Sagne « avec cinq enfans qu'il crut déposer à la porte du gouverneur pour en charger la communauté ». La commune et le père convinrent que ce dernier garderait l'un des cinq enfans « et que les quatre autres se partageroit entre la communauté de la Sagne et celle de Tramelan ». Les deux enfans à la charge de Tramelan furent non pas envoyés par le char des pauvres, mais conduits par un voiturier loué par la commune :

« la commune de la Sagne prit le parti d'envoyer par un voiturier exprès à celle de Tramelan deux de ces enfans les moins coûteux (...) ; mais sa réception fut aussi surprenant qu'extraordinaire, on ne voulut point réclamer ces enfans, on priva même le voiturier de ses bottes pendant la nuit et on le fit conduire avec des gendarmes jusqu'au vallon de Saint-Ymier qui lui tenoient des propos bien incompatibles à l'acte d'humanité et de charité qu'excitoit ces pauvres orphelins (...) »⁶⁵³

L'intérêt présenté par la pratique du « char des pauvres » est double. Elle constitue, tout d'abord, un exemple supplémentaire des solidarités anciennes : transporter « les pauvres malades » sur toute l'étendue de leur territoire est une obligation à laquelle les communes sont soumises, un service qu'elles ne peuvent refuser aux indigents concernés.

En second lieu, cette pratique représente une bonne illustration de la sous-dotation policière de la principauté de Neuchâtel : pour le transport des vagabonds à expulser ou à remettre à la maréchaussée à Neuchâtel, les communes, parce qu'elles ne veulent pas participer à la mise en place d'une maréchaussée plus importante, doivent assumer elles-mêmes des tâches de gendarmerie, sur le mode de la corvée (patrouilles de milice) ou d'escortes salariées.

4. « POUR LEUR FACILITER LES MOYENS DE SORTIR DE L'ÉTAT » : LA PASSADE

Parfois traqués à l'occasion de « chasses aux gueux »⁶⁵⁴, surveillés ou arrêtés par des patrouilles communales tenant lieu de maréchaussée, les mendiants sont en réalité largement tolérés dans la principauté. Alternative légitime à l'assistance par la commune, le recours à la mendicité pour les pauvres du pays trouve son pendant, pour les « rôdeurs » venus du dehors, dans la pratique de la *passade*.⁶⁵⁵ Les communes tiennent à disposition de ces pauvres errants un lieu où passer la nuit et de quoi se nourrir, et ils reçoivent, le lendemain, à leur départ, un viatique qui constitue, au sens strict du terme, la *passade*, soit le secours accordé aux *passants*. Le système est, en termes généraux, présenté de la façon suivante en 1806 :

« Quand on parle de l'abolition de la mendicité, il ne peut être question que des sujets et habitans de l'Etat, et non des rôdeurs de profession. Ceux-ci trouvent à leur passage un gîte dans chaque village, où ils sont logés et nourris aux frais de la commune ; à leur départ, ils reçoivent quelques sols, appelés *passade*, pour leur faciliter les moyens de sortir de l'Etat. La maréchaussée surveille ces rôdeurs et les escorte. Ceux qui

⁶⁵³ AEN, *Série Assistance 4/Ib* : « Rapport du sieur Richard maire de La Sagne », 21 janvier 1815. La Sagne prit finalement à sa charge les quatre enfans. Cf. *MCE 163*, 23 janvier 1815, p. 63 : le père demande, sans rien obtenir, un secours pour aller récupérer à « Arc près de Gray » l'un de ses enfans, confié à sa belle-sœur et que cette dernière y a abandonné.

⁶⁵⁴ Cf. chap. III/I/2, ad loc.

⁶⁵⁵ Cet usage, attesté ailleurs qu'à Neuchâtel, n'a, à notre connaissance, pas été étudié en tant que tel. Cf. quand même François NOIRJEAN, « La *passade* aux Franches-Montagnes », *Jurassica* 3, 1989, p. 29-31.

reparoissent deux ou trois années de suite sont fustigés par l'exécuteur de la haute justice. »⁶⁵⁶

Nos sources ne nous donnent qu'un accès limité à l'usage de la passade, qui n'a jamais fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat ni de conflits entre communes : seuls l'enquête de 1802-1803 et l'*Essai...* de 1806 en font mention.

Le lieu où les pauvres passants sont ainsi hébergés porte parfois le nom d'*hôpital*. L'Hôpital de la ville, parmi ses nombreuses fonctions, est ainsi chargé de la passade. C'est sur ses revenus que sont pris « la nourriture des mendiants vagabonds et le secours de quelques sols accordés à chacun d'eux pour continuer sa route », et le bâtiment de l'hôpital contient « un lieu où les mendiants vagabonds sont couchés et nourris momentanément ».⁶⁵⁷ Le Landeron a également un établissement qui porte le nom d'« hôpital » ; il s'agit, en réalité, d'un local destiné à « servir d'azile aux mendiants et rôdeurs, ils y sont nourris et logés pendant une nuit »⁶⁵⁸ ; il en va de même « dans plusieurs villages, comme Colombier et Cressier », où « il existe des fondations qui portent le nom d'hôpitaux, mais qui n'ont d'autre destination que le logement et l'entretien des rôdeurs et vagabonds à la décharge des communes ».⁶⁵⁹ A Peseux, de la même façon, « il y a dans l'école du village un lieu appelé l'hôpital, où l'on reçoit les pauvres <passagers>⁶⁶⁰ à qui l'on trempe la soupe et où ils sont couchés sur la paille ».⁶⁶¹ Enfin, lorsqu'Henry Joly institue comme son héritière la commune de La Brévine, la succession doit servir à créer un établissement de cette nature :

« Henry Jolly décédé en 1804 a légué environ 20'000 £ à cette commune pour fonder un hospice, où les indigens et les mendiants doivent selon le vœu du fondateur, être reçus et trouver des lits, de la soupe ou du lait et du pain d'orge pour le jour de leur arrivée, et le lendemain les mêmes alimens à leur départ. »⁶⁶²

En plus de Peseux, onze des vingt-trois réponses à l'enquête de 1802 mentionnent la passade.⁶⁶³ La distribution de la passade est le plus souvent assurée par la commune. Ainsi, à Savagnier :

« la commune paye pour loger les pauvres étrangers, voyageurs et mendiants et (...) elle leur fait tremper la soupe ; cela coûte à la commune une piécette [1¾ bz] par personne (...). »⁶⁶⁴

⁶⁵⁶ *Essai sur l'état actuel...*, p. 182-183.

⁶⁵⁷ *Ibid.*, p. 186-187. Cf. aussi AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel », s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805) : « Les appartements du plein-pied de l'hôpital sont destinés à l'hospice où sont reçus tous les pauvres étrangers passant dans la ville, qui, outre le logement et la nourriture reçoivent une aumône en argent appelée *passade*. Le magistrat pourvoit par lui-même à la dépense de cet établissement, qui a précédé toutes nos autres institutions de charité, et qui ne dépend pas du tout de l'administration de la chambre. » Souligné dans le texte.

⁶⁵⁸ *Ibid.*, p. 187-188.

⁶⁵⁹ *Ibid.*, p. 188. Sur le cas de Boudry, cf. Jean GRELLET, « L'Hôpital de Boudry », *MN*, 1885, p. 28-32.

⁶⁶⁰ ◇ : sic.

⁶⁶¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Peseux, 17 mars 1803.

⁶⁶² *Essai sur l'état actuel...*, p. 197. Sur le legs Joly, cf. chap. II/I/6 et III/III/4 : « Conflits relatifs à des legs pieux ». Cf. aussi MB, 1806, p. 51 : « *Les indigents et les pauvres mendiants* doivent, selon le vœu du fondateur être reçus dans cet hospice à leur passage, y trouver des lits, de la soupe ou du lait avec du pain d'orge pour leur déjeuner, et les mêmes aliments pour leur déjeuner. »

⁶⁶³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponses de Lignières, 12 février 1803, de Boudry, 18 novembre 1802, de St-Aubin, 6 janvier 1803, de Savagnier, 13 janvier 1803, de Bevaix, 3 décembre 1802, de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802, de St-Martin, 27 novembre 1802, de Couvet, 5 novembre 1802, du Locle, 27 janvier 1803, de Fontaines, 13 janvier 1803, et de Valangin, 3 février 1803.

Distribuer la passade peut ainsi constituer l'une des tâches des gouverneurs, comme à Bevaix où la commune « fait distribuer annuellement en passades par un des gouverneurs » une quarantaine de livres. Ailleurs, il peut s'agir d'une tâche du consistoire ; c'est le cas à La Chaux-de-Fonds, à St-Martin ou à Fontaines, où le « fond du consistoire (...) assiste tout individu passant et autre indistinctement ». A La Chaux-de-Fonds, le *Fonds du vendredi* distribue également des secours « en faveur des étrangers passants ou malades ». En dépit de ces quelques exemples, l'usage veut que ce soit d'abord une tâche de la commune : au Locle, par exemple, le « comité établi dans le but d'abolir la mendicité » distribue certes de tels secours, mais en plus seulement de ce que fait la commune :

« Tous les pauvres quels qu'ils soient peuvent être assistés par ce comité qui donne la passade à tous les rôdeurs, pauvres passans, déserteurs, etc, en sus de celle que doit donner la communauté. »

Aux Bayards également, il s'agit d'une tâche communale : « les passants sont assistés de la bourse de la générale communauté, selon l'usage. »⁶⁶⁵ A Couvet, c'est le « pasteur qui donne aux passans des assignations sur le boursier » du fonds des sachets, alors que la commune donne des secours « aux étrangers qui ont éprouvé des malheurs et aux passans ».

Les dépenses annuelles pour cet objet vont de 40-50 £, à Bevaix et St-Aubin, à 100 £ à Savagnier, voire à 700 £ à La Chaux-de-Fonds.

Il s'agit bien d'une aide destinée aux mendiants venus de l'extérieur : la passade est destinée aux « passants », aux « pauvres étrangers, voyageurs et mendiants »⁶⁶⁶ ; le pasteur de St-Aubin explique, de même, que « les aumônes faites par les communautés à des mendiants du dehors » sont « appelées vulgairement passades ». Il n'est néanmoins pas aisé de distinguer nettement entre la passade, d'une part, et la pratique plus codifiée et importante des quêtes et collectes, d'autre part.⁶⁶⁷ Dans les deux cas, en effet, le pauvre ne fait que passer et demander l'aumône et il peut être dans les deux cas muni d'une attestation de pauvreté ou d'un document attestant la réalité de l'événement qui motive sa quête (incendie, inondations, accidents,...). A Lignières, ainsi, « les passans munis de bonnes attestations, visées et recommandées par le gouvernement, reçoivent (...) quelques secours de la chambre de charité » : il semble s'agir ici de ressortissants de la principauté quêtant avec l'autorisation de l'Etat et non de mendiants étrangers à qui l'on accorde la passade ; mais en va-t-il de même à St-Martin, où les secours du consistoire sont réservés aux communiers, sauf quelques exception faites « par cy-devant pour les passades sur attestations, ce qui n'a plus lieu depuis quelques années » ?

Etudié pour les années 1674 à 1720, le cas de Dombresson⁶⁶⁸ confirme bien à la fois la réalité de l'usage de la passade et la difficulté à la distinguer des quêtes. La charge est assumée par

⁶⁶⁴ La passade est également distribuée par la commune à Boudry, St-Aubin, Bevaix et Valangin. A Lignières, la tâche est assumée par la chambre de charité.

⁶⁶⁵ AEN, *Série Assistance 4/V « Bayards »* : « Commission pour l'examen d'un projet de règlement présenté à la sanction du gouvernement par la communauté du Petit-Bayard, et relatif à l'établissement d'une chambre de charité rière son district », s.d. (>11.12.1790<14.11.1791). Réponse de la commune à la question de « savoir quelle ressource il restera pour l'assistance des pauvres étrangers établis dans le lieu, et des passants ».

⁶⁶⁶ Lignières et Savagnier.

⁶⁶⁷ Sur les quêtes et collectes, cf. chap. II/VII. Cf. aussi chap. III/III/2 « 'Quelques choses qui surpasse le pouvoir des officiers de justice' : Chronologie de la répression ou affirmation de l'Etat ? », au sujet des efforts du Conseil d'Etat pour se réserver la compétence exclusive d'accorder le droit de quêter.

⁶⁶⁸ Nicole SAHIN-LESQUEREUX, *Assistance publique et réfugiés huguenots à Dombresson de 1674 à 1720, d'après les carnets de comptes de la communauté de Dombresson*, mémoire de licence, Neuchâtel, 1986. L'« assistance publique » étudiée par l'auteure se réduit, en réalité, à la passade et aux secours donnés à l'occasion de quêtes pour incendie ou autres événements ; l'assistance communale proprement dite, destinée

l'un des deux gouverneurs en fonction : il distribue la passade aux pauvres de passage et, au besoin, les héberge ou fait héberger pour une, ou exceptionnellement plusieurs nuits.⁶⁶⁹ Il est parfois possible de distinguer mendiants et quêteurs. En 1692, l'on donne ainsi trois bz à une femme du Locle « ayant attestation que son mari est malade et quatre enfants incapables de gagner leur vie, un desquels est aveugle »⁶⁷⁰ : il s'agit manifestement d'une ressortissante de la principauté qui quête dans l'Etat au moyen d'une attestation, et il en va de même de nombreux secours accordés à des incendiés ou des sinistrés de localités neuchâteloises.⁶⁷¹ Inversement, l'accord « à deux pauvres mendiants » de deux bz est un cas évident de passade.⁶⁷² Durant les quarante-six années étudiées, la commune aurait ainsi assisté en moyenne 603 mendiants ou quêteurs chaque année, dont un quart de réfugiés huguenots. Ce type de secours absorbe en moyenne 125 £ par année, soit une assez faible part du budget communal, qui varie entre 1'200 et 4'000 £.

La passade est donc un usage largement répandu. Le fait même qu'elle n'ait donné lieu à aucune plainte peut être considéré comme un signe de son acceptation par les communes qui la pratiquent, alors même qu'il s'agit d'une tâche qui, pour une commune rurale, peut ne pas être marginale : à Dombresson, réfugiés huguenots décomptés, il y a, au début du siècle, neuf cas de passade ou de quête par semaine.

Comme le « char des pauvres », la passade peut être considérée comme une corvée, comme une contrainte coutumière pesant sur les communes. Attestant de l'omniprésence et de l'acceptation de la mendicité, cet usage est néanmoins bien codifié, et il convient, en conclusion, d'insister sur cet aspect. Le mendiant étranger qui passe dans une commune peut s'attendre à y recevoir un léger secours, voire à y être hébergé et nourri – mais pour une nuit seulement : le lendemain, il devra impérativement continuer son chemin. La passade, comme le disent nos sources, est accordée au mendiant « pour continuer sa route », « pour leur faciliter les moyens de sortir de l'Etat » : ils sont « nourris et logés pendant une nuit » seulement. Contrainte coutumière pesant sur les communes, cet usage, à mi-chemin entre compassion et crainte, constitue en même temps un outil qui, symboliquement au moins, achète le départ d'errants ou de miséreux que l'on ne veut pas voir s'attarder. Le secrétaire de la commune de Couvet, tout en affirmant péremptoirement que la mendicité n'existe pas dans la localité, décrit bien le fonctionnement et le sens de la passade :

« On observe à la lettre les mandemens concernant la mendicité. Une patrouille vigilante et à gage surveille les passans, les empêche de mendier, les conduit au gouverneur et à Monsieur le pasteur pour recevoir la passade, après quoi il leur fait suivre leur route. »

aux communiens indigents, n'est pas du tout abordée par ce mémoire de licence. Les données comptables sont en livres faibles.

⁶⁶⁹ Cf. Jean-Pierre JELMINI, *La vie publique...*, p. 39 : « C'est le gouverneur aussi qui donne la passade sous son toit, qui recueille les pauvres vagabonds et leur donne les soins que nécessite leur état. Il tient ce qu'on appelle l'hôpital et reçoit pour cela un dédommagement annuel de la commune. »

⁶⁷⁰ Nicole SAHIN-LESQUEREX, *Assistance publique...*, p. 15.

⁶⁷¹ *Ibid.*, p. 16. Incendies : Le Locle, Fleurier et Neuchâtel (1683), Montmollin (1710 et 1713), Neuchâtel (1714), La Sagne et Buttes (1716), Noiraigue (1719), St-Martin (1720).

⁶⁷² *Ibid.*, p. 50 (1681). Cf. aussi, p. ex, p. 46 (1694) : « A deux pauvres malades, nourris et entretenus deux jours, chariés à Savagnier (...), un quart de pot de vin et un demi batz de pain ».

VI. « FEX PLEBIS » : L'IMPOSSIBLE DISCIPLINARISATION DES MAUVAIS PAUVRES

Assistés à domicile par une chambre de charité ou autorisés à mendier, bénéficiant parfois du produit de taxes sur la propriété foncière ou placés à tour de rôle dans les familles des communiens aisés, les indigents peuvent-ils, dans l'organisation ancienne de la protection sociale à Neuchâtel, être l'objet de mesures contraignantes, destinées à sanctionner des comportements (paresse, inconduite,...) moralement condamnés et dont l'on pense qu'ils expliquent, pour beaucoup, le besoin d'aide des pauvres ?

Il s'agit, ici, d'examiner les divers moyens de « disciplinarisation »⁶⁷³ du système : quels sont-ils ? Dispose-t-on de moyens de punir les comportements jugés déviants ? Peut-on affirmer que les assistés peuvent être contraints d'acheter l'aide qu'ils reçoivent en se soumettant, eux et les leurs, à des normes morales ? Au-delà, pourtant, de l'identification de ces moyens, l'enjeu est de déterminer l'usage que l'on en fait : les assistés, les pauvres sont-ils effectivement soumis à des contraintes, à des obligations qui constitueraient comme l'analogue des solidarités contraintes auxquelles le système oblige les riches, qui sont responsables, à titre individuel, de l'assistance ?

Après avoir, sur la base de l'enquête de 1802-1803, esquissé le contenu du projet disciplinaire que l'on peut prêter aux élites neuchâteloises, nous traiterons d'abord des outils qui relèveraient, aujourd'hui, du code civil (tutelles, mariages), puis nous chercherons à qualifier le possible rôle des instances consistoriales et judiciaires, pour examiner ensuite plusieurs éléments qui tiennent plus étroitement à l'assistance : les devoirs d'entretien réciproques entre parents et enfants, les conditions que l'organe d'assistance peut mettre à l'accord de secours, la volonté et les moyens de contraindre des assistés au travail et, enfin, le cas particulier des retraits d'enfants.

1. QU'EST-CE QU'UN « MAUVAIS PAUVRE » ? LEXIQUE MORAL ET PROJET DISCIPLINAIRE

« Quel est en général le caractère des pauvres de la paroisse ? Sont-ils modestes ou exigeants, dociles ou indociles, sobres ou yvrognes, paresseux ou laborieux, ingrats ou reconnoissans ? »⁶⁷⁴

La dixième question de l'enquête de 1802 oppose l'un à l'autre, en accumulant les antonymies, deux caractères idéaux : le bon et le mauvais pauvre. C'est dans leur rapport au travail et au produit du travail ainsi que leur soumission ou non aux instances d'assistance que bons et mauvais pauvres s'opposent.

Le premier cherche à vivre, et à faire vivre sa famille, de son travail, dont il utilise sans excès le produit ; il recourt à l'assistance en ne demandant que ce qui lui est nécessaire, reçoit avec une reconnaissance réelle ce qui lui est accordé et se conforme aux conditions mises à l'accord d'un secours. Ce qui, inversement, dérange, et est souvent subsumé sous l'expression générique de « mauvaise conduite », c'est l'existence d'une pauvreté qu'aggrave ou cause un comportement non conforme aux normes dont est pétri le bon pauvre : refus du travail

⁶⁷³ Sur ce concept, cf. chap. III/III/2 et 4.

⁶⁷⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803.

(paresse) et utilisation immodérée du produit du travail. De plus, on attend du pauvre qu'il accepte sa condition, qu'il ne se rebelle pas contre le fait de dépendre de l'appréciation d'autrui pour obtenir des secours, attitudes auxquelles, exigeant, indocile et ingrat, le mauvais pauvre ne se conforme pas. Ce sur quoi, donc, on met l'accent, c'est sur la réaction du pauvre à son indigence et au fait de devoir recourir à l'aide d'autrui.

Le discours ne réduit pas le pauvre au mauvais pauvre, et il ne s'agit pas non plus, d'abord, d'une réflexion sur les causes de la pauvreté. Il y a, au départ, un discours qui distingue, en termes de vices et de vertus, entre bons et mauvais pauvres. L'un des vices qui est le moins toléré est l'« insolence » : le pauvre qui demande de l'aide doit être modeste, lorsqu'il demande, et reconnaissant, lorsqu'il reçoit. Le pasteur de La Chaux-du-Milieu met cette vertu au premier rang des qualités du bon pauvre :

« Il y a ici quelques pauvres bons et sages, mais en général ils sont exigeants. En demandant, plusieurs ont le ton du commandement, non pas avec moi pourtant, mais avec d'autres personnes qui travaillent aussi à leur faire du bien. Quand on ne leur accorde pas tout ce qu'ils demandent, en essuie, souvent, des plaintes, des murmures, des duretés. Comment exiger d'eux de la docilité ? (...) Ingrats ou reconnaissans ? Je ne sais. Quand on leur donne, ils remercient beaucoup et prient sans fin. Hors de là, les témoignages de reconnaissance ne mettent pas dans l'embarras. »⁶⁷⁵

Donnant par comparaison plus d'acuité encore à cette insistance sur l'attitude du pauvre vis-à-vis de sa dépendance, il est moins catégorique lorsqu'il parle d'intempérance ou de paresse :

« Quant à la sobriété, on en accuse beaucoup de se nourrir plus grasement que ne font ceux qui leur donnent et plus grasement qu'il ne convient. Au reste, peut-être exagère-t-on leur gourmandise. Où elle est le plus évidente, c'est dans l'usage fréquent du vin, et, depuis quelques tems de l'eau-de-vie, duquel résultent souvent d'allarmans désordres de conduite. La paresse, l'oisiveté en procèdent assez naturellement ; il me paroît cependant qu'une bonne partie travaillent assés bien quand ils ne sont pas en déroute. Le mal est que les accès d'abrutissement ne sont pas bien éloignés les uns ou les autres. »

Il faut insister sur le fait que les réponses à la question sur le caractère des pauvres ne nous donnent pas une image unilatérale. Chaque correspondant met l'accent sur un vice ou un autre et pondère différemment la part des bons et des mauvais pauvres : chacun combine différemment les éléments du lexique moral, diminuant, ainsi, la valeur référentielle d'un discours qui dit, d'abord, le lexique dont il procède. A La Chaux-de-Fonds, l'alcoolisme ne ferait que peu de ravages :

« J'ai remarqué que les hommes sont à peu près les mêmes partout : on trouve en eux un mélange de vices et de vertus qui existe chés nos pauvres comme ailleurs. Au reste, je dois à la vérité de dire que l'ivrognerie n'est point un vice dominant parmi eux. J'en connais qui se distinguent par l'amour du travail, qui sont sobres et reconnaissans et dont la conduite est édifiante ; malheureusement, on ne peut pas en dire autant de la généralité. »⁶⁷⁶

A Cortaillod ou à Savagnier, au contraire, le seul vice dont seraient vraiment atteints les pauvres est l'ivrognerie :

« en général, ils sont assez modestes dans leurs habits, et laborieux, peu gourmands et friands, mais tant plus yvrognes, car la boisson est pour un grand nombre, la cause principale de la misère où ils se trouvent. A l'égard de leur docilité et de leur reconnaissance, je dirai de plusieurs qu'ils méritent plus ou moins cet éloge et de

⁶⁷⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-du-Milieu, 13 janvier 1803.

⁶⁷⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802.

quelques-uns, point du tout ».⁶⁷⁷ « Il n'y a pas lieu en général à critiquer le caractère des pauvres de la commune. Ils sont assés modestes, dociles, sobres, laborieux et reconnoissant ; cependant tous n'ont pas ces qualités. Il s'en trouve parmi eux qui aiment à boire, et ou ne conduit pas l'ivrognerie ! »⁶⁷⁸

Même diagnostic d'alcoolisme croissant aux Ponts, où les alcools forts auraient remplacé le vin :

« Depuis le renchérissement excessif du vin, les pauvres et en général la très grande majorité des habitans de la paroisse ont contracté la malheureuse habitude de boire de l'eau-de-vie, dont il se fait ici une très grande consommation ; cette liqueur est devenue en quelque sorte denrée de première nécessité, et ceux qui s'y sont accoutumés, ne peuvent plus boire de vin. »⁶⁷⁹

Malgré quelque « exceptions consolantes », les pauvres des Brenets seraient presque tous atteints, à un degré moyen, des vices constitutifs de la mauvaise pauvreté :

« On peut dire qu'ils sont généralement insoucians, et qu'ils se reposent un peu sur les établissemens charitables. Je ne les accuse pas précisément de n'être pas laborieux. (...) Ils sont extrêmement ignorans et leurs enfans sont élevés dans la même ignorance. (...) De l'ignorance des principes religieux et des idées morales résultent naturellement chez eux la disposition à la fausseté ou l'habitude du mensonge, un caractère avili, beaucoup de grossièreté et dans l'intérieur de leurs maisons et dans la société, et assez souvent de la mauvaise foi. Aucun n'est précisément ivrogne, mais un grand nombre aiment l'eau-de-vie et en boiroient, même avec excès, si leurs circonstances leur permettoient de s'en procurer. (...) Je crois qu'en général ils sont assez exigeans, et leur reconnoissance n'est que celle du moment. »⁶⁸⁰

A Fenin, les communiers pauvres, contrairement aux habitants, seraient plus lourdement atteints : « sans l'ivrognerie et l'inconduite, il y auroit infiniment moins de pauvres communiers qu'il y en a », ils sont « insoucians, exigens et sans reconnoissance ».⁶⁸¹ Ailleurs, la situation serait plus nuancée : aux Hauts-Geneveys, par exemple, il n'y a « pas de plaintes notables à faire » au sujet des mœurs des pauvres, même si leur piété est mise en cause :

« ils ont sans doute des deffauts, mais qui ne sont pas capitaux, cependant ils manquent pour la pluspart de reconnoissance, et on verroit avec plaisir qu'ils fréquentassent nos assemblées religieuses, lesquelles ils négligent pour l'ordinaire ; pour leur habillemens, il est conforme à leur état. »⁶⁸²

Deux exemples, encore, pour terminer, montrent combien large est le spectre du discours des élites villageoises sur les pauvres. A La Sagne, il n'y aurait presque que des bons pauvres, dont le seul défaut serait un usage incorrect des signes de statut social :

« Le caractère n'est en général, ni ivrogne, ni dissolu, mais dans les familles pauvres, quoique les pères et mères soyent assez dociles, reconnoissans et laborieux, les enfans, aussitôt qu'ils sont hors de l'âge des charités, sont généralement peu reconnoissans, trop

⁶⁷⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Cortaillod, 10/12 décembre 1802.

⁶⁷⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Savagnier, 13 janvier 1803.

⁶⁷⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Ponts, 12 février 1803.

⁶⁸⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Brenets, 16 décembre 1802.

⁶⁸¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Fenin-Vilars-Saules, [s.d.].

⁶⁸² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Hauts-Geneveys, 13 janvier 1803.

orgueilleux et conséquemment font une dépense beaucoup plus forte que leur extraction ne le comporteroit raisonnablement. »⁶⁸³

A Valangin, au contraire, tous les pauvres seraient affectés au même titre de tous les défauts :

« Le pauvre de la paroisse est, en général, plutôt gourmand qu'ivrogne, éfronté qu'indocile et exigeant, paresseux que travailleur, ingrat que reconnaissant. Il est de plus irrégulier, envieux, mécontent. Je parle de celui qui est du pays. L'étranger est plus humble, plus souple, moins plaignant. »⁶⁸⁴

Juxtaposer les affirmations générales sur le caractère des pauvres permet, ainsi, de dénier au discours toute valeur référentielle autre que celle de ses propres conditions d'énonciation. Ici, « les habitants pauvres sont plus laborieux et moins exigeants que les communiers », là, « les pauvres sont plus ivrognes que sobres, plus laborieux que paresseux », « nous en avons de toutes ces classes, sinon des reconnaissants », alors qu'ailleurs, ils sont « généralement honnêtes, dociles, reconnaissants et laborieux ». Dans d'autres cas, ils ne présenteraient pas de traits moraux les distinguant du reste de la population : « il y a ici comme ailleurs des pauvres de différents caractères », leur caractère « est comme celui des autres communautés ; il y en a d'un et d'autres », « leur caractère est comme celui de toute autre personnes ».⁶⁸⁵

La contradiction peut se retrouver dans une même réponse, comme à Lignières. Le pasteur commence par affirmer que « nous n'aurions, pour ainsi dire, point de pauvres » s'il n'y avait « ni paresseux, ni négligents, ni ivrognes, ni gourmands ; qu'ils eussent tous été entendus, laborieux, actifs et sobres ».⁶⁸⁶ Mais ensuite, passant en revue les vices de « nos pauvres actuels », il constate le contraire :

« on ne peut pas les accuser de paresse, tout au plus peut-on dire de quelques-uns d'entr'eux qu'ils sont un peu lambins, traîneurs ou négligents, et qu'ils ne savent pas entreprendre leur travail ni diriger leurs affaires à leur plus grand profit. »

Il en va de même de l'ivrognerie : sauf un pauvre, « qui va mendiant partout et que chacun connaît », « nous n'avons pas un seul ivrogne de profession. Quelques-uns l'ont été, mais la misère les a corrigés ». Les autres défauts sont l'objet de commentaires similaires :

« L'orgueil des habits ; on n'en voit pas la moindre trace parmi nos pauvres (...). Il est rare qu'on trouve chez eux l'orgueil de caractère. Je les ai rarement trouvés trop exigeants. La plus chétive aumône est reçue par eux avec reconnaissance. On ne peut pas les accuser non plus de gourmandise. Toute leur nourriture est le pain, les pommes de terre, le lait et un mauvais café. Ils s'estiment heureux quand ils ont cela, avec un peu de soupe, ou de légumes. Je dois ajouter qu'ils sont, en général, très discrets. Ils craignent de demander, et ne demandent qu'à la dernière extrémité. Ce n'est presque jamais par eux-mêmes que nous sommes informés de leurs besoins les plus pressants. Il faut les chercher pour les trouver. »

Dans ce modèle, où, curieusement, n'apparaît presque aucune allusion à la religion, le projet sous-jacent de disciplinarisation associe assistance, pour les indigents dont la situation l'exige, et répression ou, à tout le moins, discours stigmatisant la mauvaise conduite de celui qui, sans motif conforme aux normes admises, mendie :

⁶⁸³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Sagne, 28 avril 1803.

⁶⁸⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Valangin, 3 février 1803.

⁶⁸⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponses de Peseux, 17 mars 1803, de Vaumarcus, 6 janvier 1803, de Cernier, 13 janvier 1803, de St-Aubin, 6 janvier 1803, de Bevaix, 3 décembre 1802, des Ponts, 12 février 1803, et de Coffrane, 13 janvier 1803.

⁶⁸⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803.

« Au moyen de ces distributions [de la chambre de charité], et de ce que peuvent d'ailleurs gagner les pauvres par leur travail, quand ils le veulent, la mendicité doit être abolie. Un pauvre de Lignièrès qui mendie, est, généralement parlant, dans tout son tort. Il s'accuse d'être ou ivrogne, ou paresseux, ou mauvais sujet. Aussi voit-on peu de mendiants de notre paroisse. »⁶⁸⁷

Les variations d'une commune ou d'une paroisse à l'autre sont telles qu'il faut donc admettre que la valeur référentielle des sources est faible. Ne nous donnant pas ou peu accès à autre chose qu'elles-mêmes, elles constituent autant d'exemples de l'usage du lexique et de la grammaire du temps à propos de la mauvaise pauvreté. En fin de compte, elles ne renvoient qu'à celui qui parle et à la langue qu'il met en oeuvre.

Néanmoins, existant dans les catégories mêmes utilisées pour parler de la pauvreté, l'espace entre bon et mauvais pauvre dessine par sa seule existence les contours d'un projet de disciplinarisation : amener le second à ressembler au premier, l'inciter ou le contraindre au travail, à une utilisation sobre de ses ressources et à une acceptation de son sort. Cette potentialité disciplinarisante inhérente au discours sur les pauvres est, par exemple, bien réalisée dans le texte suivant, relatif à l'ivrognerie à Savagnier :

« Il seroit bien à désirer que non seulement pour le bonheur des pauvres, mais même pour celui des personnes aisées qui s'i adonnent et qui tombent insensiblement dans la pauvreté, ce vice honteux fut proscripé de la commune et de l'Etat ; on verroit le nombre des pauvres diminuer et les bonnes mœurs succéder au désordre que ce vice entraîne après soi. Il seroit bien à souhaiter qu'on pût trouver un remède à ce mal ; le particulier, les familles, la commune, l'Etat y trouveroient chacun leur avantage. »⁶⁸⁸

Formulé sur le mode du souhait, le projet de mise au pas des pauvres n'inclut pourtant pas en lui-même les moyens de sa mise en oeuvre. Et les affaires auxquelles nos sources nous donnent accès montrent souvent l'absence de moyens de contrainte. Stigmatisants, peut-être, mais non contraignants, le blâme ou l'exhortation apparaissent souvent comme le seul outil à disposition. Ainsi, en 1783 Jonas-Frédéric Dubois se plaint de sa commune, La Chaux-de-Fonds, qui ne lui aurait accordé aucun secours « à l'exception d'une paire de souliers » ; la chambre de charité ayant prouvé qu'elle l'a assisté « depuis longtemps et très largement », le Conseil d'Etat exprime « sa satisfaction à la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds de l'assistance qu'elle donne à ses pauvres », mais n'a aucun moyen de punir le plaignant pour avoir accusé à tort sa commune : on se borne à charger le maire de convoquer Dubois devant la chambre de charité

« pour lui apprendre que le Conseil est indigné de son procédé et de son ingratitude pour les bienfaits qu'il a reçus. »⁶⁸⁹

Il en va de même d'une plainte de Frédéric Vuilleumier, de La Sagne et Tramelan, qui demande « que la commune de La Sagne soit astreinte à lui délivrer des secours plus efficaces que ceux dont elle lui a fait part jusqu'à ce jour ». Le Conseil répond à sa plainte en lui annonçant que La Sagne l'assistera plus largement et en l'incitant à demander des secours à Tramelan également. Mais il n'a à disposition aucun instrument pour punir le requérant, qui a présenté sa demande d'une façon « insolente », et il doit se borner à le blâmer : « [il] lui témoigne son mécontentement de la manière insolente en laquelle il a requis la commune de La Sagne de lui départir des secours ».⁶⁹⁰

⁶⁸⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignièrès, 12 février 1803.

⁶⁸⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Savagnier, 13 janvier 1803.

⁶⁸⁹ MCE 127, 28 janvier 1783, p. 57 et 11 mars 1783, p. 162-163.

⁶⁹⁰ MCE 157, 17 juillet 1809, p. 538.

Les communes et les paroisses ne semblent pas mieux armées pour punir de tels « mauvais pauvres », ainsi que tend à le montrer un bel exemple en 1809.⁶⁹¹ Le pasteur de La Côte-aux-Fées dénonce au Conseil d'Etat l'attitude insolente qui ressort d'une demande de secours faite en faveur de Marie-Anne, veuve de Joseph Audeta. Ce document met en exergue à la fois un désir fortement exprimé de mise au pas et le problème de l'absence de moyens. C'est le ton exigeant de la demande qui suscite l'ire du pasteur : dénonçant le fait que « des mendiants, à qui une corporation de l'Etat fait l'aumône, au lieu de se borner à exposer clairement et modestement leurs besoins, se permettent de nous *donner des leçons* de charité », il demande « de faire châtier, soit par une censure en justice, soit par quelque autre légère peine, celui qui manque à des administrations qui ne subsistent que par votre protection ». Le texte détaille ensuite les *leçons de charité* que le pauvre entend donner au consistoire : « on nous débite pêle-mêle des maximes de l'Ecriture Sainte », on se sert « de l'expression *oseriez-vous* » et l'on prétend « nous rappeler ce que *Dieu et la religion nous ordonnent* ». Le cas particulier est grave, car il montre

« que nos pauvres adoptent insensiblement l'usage de nous présenter de fortes sommations au lieu d'humbles requêtes ; et qu'il faut, nonobstant cet odieux procédé, que nous les lisions, et même que nous les assistions, pour ne pas, par un retard, les exposer à périr de misère (...). »

L'enjeu de la mise au pas des mauvais pauvres est compris dans l'opposition, que thématise cette citation, entre nécessité d'assister et volonté de punir. Ne pouvant résoudre le dilemme, le pasteur demande donc au président du Conseil d'Etat d'« aider et fortifier des administrateurs qui recourent à Vous avec confiance », « un témoignage d'approbation, pour leur soin de faire respecter l'autorité jusques dans ses derniers rameaux ». En effet, le consistoire, en même temps qu'il appelle à une punition, a accordé à la veuve Audeta 41 bz ; contraint, en quelque sorte, d'assister un mauvais pauvre, il désire en même temps, pour rétablir l'équilibre, imposer aux pauvres une contrainte en retour. La « modestie » que l'on veut imposer aux assistés est comme la contrepartie de l'obligation où l'on est de les assister :

« Quelle source de désordres n'en résulterait-il pas, si jamais les mendiants, cette portion abjecte de la plus vile populace, que Cicéron aurait assurément nommé *fex plebis*, pouvaient se persuader qu'un tribunal de mœurs, destiné à les contenir, qu'une paroisse bienveillante, destinée à les soulager, ne sont que des administrations appelées à écouter paisiblement leurs grossières remontrances, et à satisfaire toutes leurs exorbitantes prétentions ! Le consistoire et la paroisse de La Côte-aux-Fées (...) auraient sans doute passé sous silence la pièce cy-jointe, si, au travers des absurdités qu'elle renferme, ils n'avaient pas eu des raisons d'y reconnaître l'intention de les railler (...). »

Mais le moyen de répression suggéré peut-il être efficace ? Le consistoire propose que le secours qu'il accorde soit remis à la veuve Audeta par l'intermédiaire du maire des Verrières : selon lui, « ce serait peut être le moyen le plus sûr de faire avouer à la veuve l'auteur de la requête ». Sans que l'on sache quel a été le succès de cette démarche, il faut relever que les instances paroissiales n'ont pas même, semble-t-il, cherché à faire pression sur leur assistée, fût-ce par des exhortations, pour obtenir l'information dont elles ont besoin. Le cas, ainsi, indépendamment de l'envie de répression qu'il met au jour, pose la question des moyens effectivement disponibles et mis en oeuvre pour discipliner les assistés.

Il s'agit, désormais, de passer en revue les pratiques auxquelles le système permet d'avoir recours contre les « mauvais pauvres » : quels sont les moyens de disciplinarisation à disposition des communes ? Les utilise-t-on ? En même temps, il s'agit aussi d'examiner les

⁶⁹¹ AEN, *Série Assistance 4/1a* : « A Monsieur de Boyve, président du Conseil d'Etat : Dénonciation par Charles Chaillet, pasteur de La Côte-aux-Fées », 6 avril 1809. Souligné dans le document.

raisons pour lesquelles l'on recourt aux outils à disposition : quel est le poids respectif de l'argumentaire moral qui motive un projet de discipline, d'une part, et des considérations pécuniaires, d'autre part ?

2. LES OUTILS À DISPOSITION

« METTRE LE RESTE DE LEURS BIENS EN SÛRETÉ » : TUTELLES, CURATELLES ET INTERDICTIONS

Selon le droit coutumier neuchâtelois⁶⁹², trois cas de figure motivent une mise sous tutelle, soit l'âge (enfants), la maladie ou l'aliénation et, enfin, l'inconduite :

« La tutelle est la puissance et l'autorité que les loix civiles donnent à une personne de défendre, de gouverner la personne et de régir les biens d'une autre qui, à raison de la foiblesse de son âge ou de ses infirmités, est hors d'état de prendre ces soins-là et de se conduire soi-même. Il est en effet très juste que ceux qui, à raison de la foiblesse de l'âge, de celle du corps et de l'esprit et d'un défaut de conduite, ne peuvent pas se conduire eux-mêmes, ni prendre soin de leurs biens, soient gouvernés par le conseil des autres. »⁶⁹³

Sans que la distinction soit toujours observée, on parle de tutelle lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs et de curatelle dans tous les autres cas. Si un tuteur est imposé à des enfants, il n'en va pas de même des curateurs : un curateur n'est établi d'autorité que dans les cas d'inconduite ou d'aliénation ; dans tous les autres cas, ce doit être l'individu mis sous curatelle lui-même qui en demande l'institution :

« La curatelle n'a régulièrement pour objet dans cet Etat que les personnes et les biens de ceux qui ont atteint l'âge de majorité et qui, à cause de leur âge avancé, de leur sexe et de leurs infirmités, demandent qu'on leur établisse des curateurs, ou celles auxquelles le magistrat en donne d'office à raison de la foiblesse de leur esprit, de celle de leurs corps ou du défaut de leur conduite. »⁶⁹⁴

Afin de distinguer les deux cas de figure, la coutume parle parfois de « tutelle dative » pour désigner les tuteurs nommés par le magistrat à des enfants mineurs et aux « personnes majeures qui, par leur mauvaise conduite ou par la foiblesse de leur corps et de leur esprit »⁶⁹⁵, ne peuvent s'occuper seules de leur personne et de leurs biens. En fait, on parle de tuteur pour désigner un curateur donné à une personne majeure, soit

« aux prodigues, aux fous, aux furieux, aux sourds et muets, à ceux qui sont affectés d'une maladie continuelle, aux femmes et aux filles qui en demandent, en un mot, aux personnes qui sont hors d'état d'administrer elles-mêmes leurs affaires. »⁶⁹⁶

L'incapacité dont est frappé un individu sous curatelle est plus importante lorsque la mesure procède d'une décision du magistrat que lorsqu'il a lui-même demandé un curateur. Ce dernier cas de figure concerne les « personnes majeures qui sont saines d'esprit » : elles

⁶⁹² Samuel OSTERWALD, *Les loix, us et coutumes de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1785 BPUN ZX 135 (cf. titres XV-XXI pour les tutelles et curatelles). Pour quelques exemples, voir Alexandre FLÜCKIGER, *La justice civile dans la mairie de Lignières...*, p. 87-91 et 120-122.

⁶⁹³ *Ibid.*, p. 69.

⁶⁹⁴ *Ibid.*

⁶⁹⁵ *Ibid.*, p. 74.

⁶⁹⁶ *Ibid.*, p. 82-83.

« peuvent se choisir elles-mêmes tels curateurs qu'elles trouvent à propos, lorsqu'elles sont valétudinaires, estropiées, en un mot, lorsqu'elles ne se trouvent pas en état de gérer leurs affaires (...). »⁶⁹⁷

Dans ce cas, la personne sous curatelle ne peut plus contracter sans l'accord de son curateur, mais elle demeure libre de tester et de procéder à d'autres « actes révocables ». Il n'en va pas de même « des personnes à qui on a établi des curateurs à cause de l'aliénation de leur esprit, qui sont nées sourdes et muettes tout ensemble, ou qui ont été interdites et déclarées prodigues » : « il ne leur est pas même permis de tester et de donner pour cause de mort, ni entre les vivans ».

Les cours de basse justice constituent l'échelon juridique pertinent en la matière : « Les tuteurs et curateurs qui ont été choisis doivent être établis en ouverte justice et au plaid ordinaire »⁶⁹⁸, et les mises sous tutelle doivent être reportées dans les manuels de justice. Les comptes des tutelles et curatelles doivent être rendus devant une délégation de la justice, sauf en ville de Neuchâtel, où existe une *chambre des orphelins*, chargée de conseiller les tuteurs et curateurs, ainsi que d'examiner leurs comptes :

« Ces comptes se rendent, en ville par devant la chambre des orphelins, à la campagne en présence de l'officier et de deux justiciers, souvent même en présence des plus proches parens qui doivent y interpellier un homme de justice. »⁶⁹⁹

Dans la perspective qui nous intéresse ici – la disciplinarisation des « mauvais pauvres » –, seul le cas de figure des tutelles imposées à des adultes « à raison (...) du défaut de leur conduite » et/ou « qui ont été interdites et déclarées prodigues » doit être retenu. Il peut, a priori, s'agir d'un outil efficace : mort au monde civil, l'individu mis sous tutelle ne peut disposer en aucune manière de sa personne et de ses (éventuels) biens, contrairement à la personne majeure qui a elle-même demandé une curatelle et qui peut encore disposer de ses biens et de sa personne dans une certaine mesure.⁷⁰⁰

Le recours à l'outil de la mise sous tutelle, pourtant, est puissamment conditionné par des questions de procédure. *Les lois, us et coutumes...* d'OSTERWALD⁷⁰¹ sont peu explicites sur la procédure en pareils cas : qui peut demander une mise sous tutelle ? Il en va de même de la levée de la tutelle, décidée par le « magistrat », mais sans indications sur les procédures et les compétences :

« La curatelle des prodigues finit lorsque leurs mœurs et leur conduite ont été reconnues, par le magistrat qui les avoit interdits, sages et réglées ; celle des fous et des furieux, quand ils sont dans leur bon sens et que le magistrat l'a déclaré ; celle des sourds et des

⁶⁹⁷ *Ibid.*, p. 73.

⁶⁹⁸ *Ibid.*, p. 77.

⁶⁹⁹ *Ibid.*, p. 81. Sur la chambre des orphelins, cf. *Ibid.*, p. 70 et George-Auguste MATILE, *Histoire des institutions judiciaires et législatives de la Principauté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, impr. Petitpierre, 1838, p. 104, qui signale aussi que « dans les autres juridictions ces opérations se font par des délégations de justice ».

⁷⁰⁰ Cf. p. ex. *MCE III*, 31 mars 1767, p. 179-180. Marie Huguenin, de La Chaux-de-Fonds veut faire remise de ses biens à ses petits-enfants, contre une pension annuelle de 90 écus. Son tuteur craignant « de faire une fausse démarche en consentant à la dite remise », elle s'adresse au Conseil d'Etat, qui estime « qu'elle est en droit et en pouvoir de faire la remise de ses biens à ses huit petis-enfâns, qui sont ses héritiers, sans y être autorisée par son tuteur ».

⁷⁰¹ Henri-Florian CALAME, *Droit privé...*, p. 361-376, n'est pas plus précis à ce sujet.

muets, quand ils ont recouvré l'ouïe et la parole ; celle des malades, par le rétablissement de leur santé. »⁷⁰²

En fait⁷⁰³, accordée par la cour de justice inférieure, parfois à la demande du Conseil d'Etat, la mise sous tutelle pour inconduite d'individus majeurs doit être demandée par la famille : elle ne peut l'être par la commune. Les communes, néanmoins, tentent d'obtenir le droit de se substituer aux parents.⁷⁰⁴ Ainsi, à Boudry, en 1789 : déplorant « que plusieurs pères de famille quittent le pays et abandonnent leurs enfants sans leur donner aucun soin », la bourgeoisie demande à pouvoir priver de ses droits d'origine « tout père de famille débauché et dénaturé au point d'abandonner ses enfants » ; les enfants d'un veuf remarié n'auraient, de même que leur mère, aucun droit à la bourgeoisie. Le Conseil, « ne pouvant apointer le moyen proposé », autorise la bourgeoisie « à faire nommer des curateurs aux pères de famille dont l'inconduite pourroit occasionner la ruine de leurs enfants »⁷⁰⁵, sans mentionner la nécessité d'obtenir l'accord ou la collaboration des parents.

Mais l'impossibilité pour une commune de demander une mise sous tutelle demeure la règle. En 1803, le pasteur de Lignièrès déplore le fait ; pour lui, des mises sous tutelle demandées par les communes seraient le meilleur instrument contre les « mauvais pauvres » :

« si les ivrognes et les paresseux ne nous surchargent pas de pauvres en nous laissant de nombreux enfans à entretenir, c'est que la chambre doit avoir les yeux ouverts sur les débauches et les dissipateurs, pour arrêter leurs dissipations et mettre le reste de leurs biens en sûreté quand ils en ont, et cela en requérant leurs parens de concourir avec elle pour leur faire donner des tuteurs. On prévient ainsi la ruine totale des familles, et les tuteurs prennent des précautions pour que les enfans soyent mieux élevés qu'ils ne le seraient par leurs pères. »

En même temps, même s'il affirme qu'à Lignièrès une solution a été trouvée, il déplore que la commune ou la chambre de charité ne puissent demander une mise sous tutelle et que l'accord des parents soit nécessaire :

« Tout établissement de charité, avoué du gouvernement, devrait avoir qualité pour faire mettre sous tutelle les dissipateurs. Je sais que *la loi générale de l'Etat s'y oppose*. Mais

⁷⁰² Samuel OSTERWALD, *Les loix, us et coutumes...*, p. 83.

⁷⁰³ Sauf indication archivistique contraire, la suite de ce chapitre consacré aux tutelles se base sur les seules *Tables des MCE*. Pour la période 1767-1815, elles renvoient à environ 650 affaires de mise sous tutelle ou curatelle (683 mentions, dont une quarantaine de cas où il peut s'agir de doublons). Une telle source n'a qu'une valeur indicative : les *Tables* ne permettent pas d'avoir accès à toutes les affaires de tutelles. Dans les quatre exemples suivants, seul le recours aux *MCE* permet de savoir qu'il est question de tutelle. *MCE 121*, 31 avril 1777, p. 159 : on accorde 42 bz en charité à Jonas Monnet et sa femme, chargée de l'enfant illégitime de leur fille décédée ; le procureur-général est chargé de voir s'il faut établir un curateur à l'enfant. *MCE 126*, 25 mars 1782, p. 189-190 : ordre au châtelain de Vaumarcus de faire nommer un tuteur à l'enfant abandonné de Charles Ecuier-dit-Mollin ; le tuteur devra faire renonciation aux biens du père. *MCE 129*, 11 janvier 1785, p. 23-24 : on renvoie Marie-Ester Pétremand à se présenter en justice pour faire établir un tuteur à son enfant, tuteur qui pourra demander une renonciation aux biens et dettes du père de l'enfant. *MCE 154*, 7 juillet 1806, p. 590-591 : ordre au châtelain de Boudry de faire « établir d'office un curateur capable de faire valoir convenablement » les droits de Jeanne-Marie Duvoisin, veuve, que la commune vaudoise de son mari ne veut pas reconnaître et assister.

⁷⁰⁴ *Tables MCE 1767-76*, s.v. « Tutelles et curatelles » : « La commune des Verrières autorisée à dénoncer les dissipateurs pour qu'ils soient pourvus de curateurs », 15 mai 1775. *Tables MCE 1787-96*, s.v. « Tutelles et curatelles » : « Les communes du Val-de-Travers voudraient pouvoir établir des tuteurs et curateurs aux dissipateurs », 12 mars 1794.

⁷⁰⁵ *MCE 133*, 23 juin 1789, p. 413-414.

nous avons toujours trouvé moyen de réussir en nous adressant au gouvernement, et en nous entendant avec les parens. »⁷⁰⁶

La question apparaît avec plus d'insistance sous le régime Berthier. En 1808, la commune de La Brévine demande « l'autorisation de faire un règlement relatif à l'établissement de curateurs à ceux de ses membres qui sont dans le cas d'être interdits »⁷⁰⁷, « qui, par une vie oisive ou mal réglée, donnent lieu de craindre qu'ils ne dissipent leur bien et ne réduisent à l'aumône eux, leurs femmes et leurs enfans ». Egalement convaincu de la nécessité de trouver un remède « à un mal dont le relâchement des mœurs et le penchant trop général au désœuvrement et à la dépense augmentent journellement les progrès », « provisoirement et en attendant qu'il soit pris sous un point de vue général » des mesures à cet égard, le Conseil charge la commune, lorsqu'elle estimera qu'un individu ayant « une mauvaise conduite » doit être mis sous tutelle, de soumettre d'office le cas au chef de juridiction, qui « déférera le cas à la cour de justice ». Cette dernière se prononce après avoir entendu des délégués de la commune « et l'individu qu'il s'agira de mettre sous tutelle », celui-ci pouvant faire recours au Conseil d'Etat. Il semble bien, dans ce cas particulier, que l'on ait dérogé à la « loi générale de l'Etat », même si le gouvernement précise que cette décision ne change rien « à l'usage établi dans la juridiction de la Brévine, relativement à la curatelle des parens ».

Dans le même ordre de considérations, la commune du Petit-Bayard demande, en 1812, à « être autorisée à établir à la pluralité des suffrages, des curateurs à ceux de ses membres qui s'abandonnent à une inconduite d'où peut résulter leur ruine ».⁷⁰⁸ Dans cet exemple, le Conseil refuse de soustraire les victimes potentielles de la mesure à la procédure normale : la commune est renvoyée à annoncer « les cas qui lui paraîtront rendre nécessaire la mesure mentionnée » au maire des Verrières, qui les soumettra ensuite un à un au Conseil d'Etat.

La mise sous tutelle d'un « mauvais pauvre » est donc un instrument d'utilisation difficile et dont l'efficacité ne peut être que restreinte. Sauf exceptions, en effet, le Conseil d'Etat refuse de transférer à la commune le droit de demander une mise sous tutelle à la cour de justice : même si la source n'a qu'une valeur indicative, les *Tables* des MCE ne mentionnent que cinq exemples de demandes de mise sous tutelle ou curatelle faites par une commune⁷⁰⁹, contre cinquante-neuf par des parents.⁷¹⁰

A cette première limitation due à la procédure s'ajoute une seconde considération, qui tient à la nature même de la mise sous tutelle d'adultes pour mauvaise conduite. La motivation première est d'éviter une dilapidation du patrimoine familial : si « les débauchés et les dissipateurs » doivent être mis sous tutelle, c'est pour « arrêter leurs dissipations et mettre le reste de leurs biens en sûreté quand ils en ont ». On veut, ainsi, prévenir « la ruine totale des familles », on craint que, « par une vie oisive ou mal réglée », des pères « ne dissipent leur bien et ne réduisent à l'aumône eux, leurs femmes et leurs enfans », qu'ils ne « s'abandonnent à une inconduite d'où peut résulter leur ruine ».

⁷⁰⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803. Nous soulignons.

⁷⁰⁷ MCE 156, 26 septembre 1808, p. 646 (renvoi au rapport d'une commission nommée en décembre 1806 pour « aviser aux moyens d'améliorer le sort des enfans illégitimes » ; sur cette commission : chap. III/VII/1 : « Les moyens à disposition (...) ») ; MCE 156, 7 novembre 1808, p. 751-752.

⁷⁰⁸ MCE 160, 5 mai 1812, p. 414.

⁷⁰⁹ Bourgeois, Susanne-Marie, Boudevilliers (11 décembre 1770) ; Pettavel, Henry, Bôle (29 septembre 1801) ; Jeainin, veuve, Auvernier (3 avril 1810) ; Soguel, Abram-David, Cernier (10 décembre 1810) ; Monnier, Ab., Les Bayards (31 mai 1813).

⁷¹⁰ Famille, parents : 23 ; enfans : 17 ; femme : 11 ; père : 5 ; divers : 3 (gendres ; mère ; mère et enfans). Une grande majorité des cas (50) concerne la période 1797-1815.

La nomination d'un tuteur à un adulte répond donc à la volonté de préserver les biens d'un « dissipateur » ou, dans d'autres cas, d'un aliéné, au profit de sa famille et pour éviter des charges d'assistance. En 1788, ainsi, les parents de Samuel Clottu-dit-Nicolet, de Cornaux, et la commune paraissent en Conseil d'Etat. « Aliéné d'esprit au point qu'on est obligé de le garder à vue pour prévenir les suites fâcheuses de son état »⁷¹¹, Clottu est domicilié à Montchérand, et cette commune demande à celle de Cornaux de le retirer. Parents et commune d'origine s'opposent sur les moyens à utiliser, l'une attend des autres qu'ils fassent mettre leur parent sous tutelle, alors que ceux-ci espèrent que la commune le prendra à sa charge :

« [La commune] s'est plainte que les parents du dit Clottu se refusent d'employer les moyens convenables pour arrêter la ruine entière dont Samuel Clottu et sa famille se trouve menacée, ce qui fait craindre à l'exposante que cette famille ne tombe absolument à sa charge. (...) [Réponse des parents :] que la communauté de Cornaux ayant en différentes occasions pris à sa charge des communiers qui se trouvoient dans la position du dit Clottu, ils estiment qu'elle doit en agir de même à l'égard de leur parent (...). »⁷¹²

Sans que la décision soit motivée, mais vraisemblablement parce que Clottu dispose d'une certaine fortune, le Conseil d'Etat tranche en faveur de la commune, en donnant l'ordre au châtelain de Thielle « de faire établir un tuteur d'office à Samuel Clottu et sa famille ». Signe supplémentaire du fait que Clottu n'est pas dépourvu de fortune, sa femme demande, l'année suivante, d'intervenir auprès de LLEE de Berne afin qu'un troisième⁷¹³ tuteur soit nommé à son mari à Montchérand même, « lequel soit chargé de travailler incessamment à la liquidation des affaires de cette famille » et aider ainsi les deux tuteurs de Cornaux à « conserver aux cinq enfants de la suppliante le peu de bien que leur laissoit l'inconduite de leur père ». ⁷¹⁴ Peu après, les deux tuteurs neuchâtelois de Clottu demandent au Conseil d'Etat de les autoriser « à conclure les différents arrangements par eux pris, tant pour amener leur pupile dans cet Etat que pour vendre le bien qu'il possède à Montchérand ». ⁷¹⁵

Dans le cas de Gédéon Perret, de La Sagne, en 1808, c'est également parce qu'il est encore propriétaire d'un bien-fonds qu'on lui nomme un curateur. Habitant aux Brenets, il « se trouve réduit avec sa famille à la plus affreuse misère ». Le Conseil d'Etat, en lui accordant six écus neufs « pour subvenir aux plus pressants besoins de [sa] famille », charge le maire de La Sagne

« de faire établir à Gédéon Perret et à sa famille un curateur d'office, qui devra prendre les mesures nécessaires pour que ce particulier, après avoir vendu sa propriété rière les Brenets, vienne habiter dans le sein de sa commune et pour que celle-ci l'assiste convenablement. »⁷¹⁶

Si la portée de la mise sous tutelle, éventuel outil de disciplinarisation, d'éducation ou de contrainte aux vertus qui font le bon pauvre, est limitée par le fait même que l'on ne nomme un curateur que lorsqu'il y a des biens à gérer, il n'en demeure pas moins que le curateur dispose d'un pouvoir réel d'obliger son pupille à ne pas « dissiper » sa fortune, à faire de ses ressources un usage sobre. La mise sous tutelle d'adultes sans leur consentement ne peut se

⁷¹¹ MCE 132, 24 novembre 1788, p. 873-874.

⁷¹² MCE 132, 16 décembre 1788, p. 929.

⁷¹³ Cf. MCE 132, 29 décembre 1788, p. 1001-1002 : le châtelain informe le Conseil qu'il n'a « pu pourvoir à la tutelle de Samuel Clottu (...) qu'en nommant deux tuteurs au lieu d'un seul ».

⁷¹⁴ MCE 133, 6 octobre 1789, p. 617. Cf. MCE 133, 25 octobre 1789, p. 666-667 : Berne refuse la demande.

⁷¹⁵ MCE 133, 29 décembre 1789, p. 257-258.

⁷¹⁶ MCE 156, 27 décembre 1808, p. 943-944.

faire qu'en « raison de la foiblesse de leur esprit, de celle de leurs corps ou du défaut de leur conduite », et essentiellement dans les cas où il y a un patrimoine à préserver. Mais ces restrictions initiales n'empêchent pas que l'outil a pu être employé pour contraindre un pauvre à un comportement donné. Ainsi, en 1791, le père d'Elie-Auguste Guye demande au Conseil d'Etat « de pourvoir par tels moyens que sa sagesse lui suggérera à l'entretien » de son fils. Ce dernier, « privé de la vue par le coup de fusil qu'il a reçu du nommé Jeanrenaud, ne peut en aucune manière gagner sa vie et est entièrement à la charge du suppliant ». Il a certes reçu une somme d'argent « pour l'indemniser de son accident », mais la justice du Val-de-Travers a défendu à son tuteur de lui en rien remettre. Cette défense est approuvée par le Conseil d'Etat, qui accorde au requérant un secours de 4.4 £.⁷¹⁷

L'exemple de Jean-Jaques Lambelet, de St-Sulpice et Meudon, domicilié à Boudry, montre également bien comment une commune peut chercher à utiliser à son avantage l'outil de la mise sous tutelle. En octobre 1809, le justicier qui assume la tutelle de Lambelet demande à être libéré de sa charge. Le Conseil d'Etat le lui refuse, tout en l'autorisant « à faire enfermer son pupile jusqu'à ce que la commune des Verrières ait exécuté l'ordre qui lui est donné de mettre cet homme dangereux en lieu de sûreté ».⁷¹⁸ Les communes tardent à obéir : en décembre, le Conseil leur ordonne de s'exécuter dans les quinze jours, en leur suggérant de chercher à

« tirer parti du talent de cet homme aliéné, en le faisant pour cet effet renfermer dans un lieu assez rapproché des fabriques de toiles peintes où il travaille actuellement, pour qu'il puisse y être employé. »⁷¹⁹

Le même mois, à la demande des communes, le châtelain de Boudry est chargé de faire nommer un nouveau curateur à Lambelet et de « s'entendre avec les communes (...) sur la manière la plus convenable de [le] placer (...) dans ce pays ou ailleurs ».⁷²⁰ En janvier 1810, enfin, les communes obtiennent que le nouveau curateur soit « pris parmi les membres des communes exposantes » ; elles demandent également, sans obtenir de réponse, d'être autorisées « à se récupérer dans la suite sur les biens de Jean-Jaques Lambelet des avances qu'elles seront appelées à faire pour la réclusion de cet homme aliéné ».⁷²¹ La mise sous tutelle, dans le cas présent, est motivée moins par la volonté de préserver les biens du pupille que de minimiser les coûts à la charge de la commune, soit en obligeant Lambelet à travailler, soit en lui nommant un curateur défendant les intérêts de ses communes d'origine.

Nos sources ne permettent pas d'apprécier plus précisément jusqu'à quel point la mise sous tutelle, même en rappelant que la mesure concerne essentiellement ou seulement des indigents disposant encore de quelques biens, a été utilisée pour discipliner des « mauvais pauvres ». Le cas de figure d'Abram Gacon, exposé en détail ailleurs⁷²², à qui un curateur a été imposé, est-il fréquent ? Le châtelain de Vaumarcus « a été par ci-devant chargé de la tutelle des enfants

⁷¹⁷ MCE 135, 12 avril 1791, p. 282.

⁷¹⁸ MCE 157, 16 octobre 1809, p. 751-752. Le même jour, les Verrières reçoivent l'ordre « de prendre les mesures nécessaires » pour qu'il « soit entretenu et renfermé », en raison de son « état d'aliénation d'esprit propre à inspirer des craintes pour la sûreté publique ». Peu après, on refuse une requête de J.-J. Lambelet, demandant que l'on ordonne à son curateur de procéder « à un nouveau partage des biens du requérant et de sa femme », les époux ayant été séparés « de corps et de biens par sentence de la justice matrimoniale ». MCE 157, 30 octobre 1809, p. 794-795.

⁷¹⁹ MCE 157, 18 décembre 1809, p. 951.

⁷²⁰ MCE 157, 26 décembre 1809, p. 976-977.

⁷²¹ MCE 158, 2 janvier 1810, p. 5.

⁷²² Cf. chap. II/V/2 : « 'Assister les pauvres en les logeant à tour de rôle' (...) » ; cf. aussi chap. II/VI/2 : « Parents indignes et enfants dénaturés (...) ».

du dit Gacon à raison de l'inconduite notoire de ce dernier »⁷²³ ; ultérieurement, il tente sans succès de revenir sur la remise de ses biens qu'il a faite à ses enfants, en demandant qu'il soit ordonné à son curateur de « le faire rentrer dans la possession des biens qu'il a abandonnés à ses enfants sur la promesse qu'ils pourvoiroient à sa subsistance ».⁷²⁴ Les *Tables des MCE* ne mentionnent, de 1767 à 1815, que trente et un cas de mises sous tutelle ou curatelle motivées par la mauvaise conduite : bien que la source soit sommaire, il nous paraît que l'on peut ainsi affirmer qu'il n'y a pas de recours massif et systématique à la tutelle comme outil de disciplinarisation des indigents. Les mentions se concentrent de façon notable au début de la période et, surtout, dans les années 1811-1815⁷²⁵ ; le principal vice reproché est l'« inconduite » ou la « mauvaise conduite ».⁷²⁶

Rarement mentionnée par nos sources avant les années 1820, l'*interdiction* est une mesure assimilable à la mise sous tutelle. Un individu qui est l'objet d'un *mandement d'interdiction*, émis par le Conseil d'Etat, est déclaré *prodigue* et *incapable de l'administration de ses biens*. Il lui est interdit de fréquenter les cabarets ; il peut également être privé de ses droits civils : il est défendu de contracter avec un individu interdit. Un mandement d'interdiction n'entraîne, par contre, pas nécessairement la nomination d'un tuteur ou curateur.

Le recours à l'interdiction, qu'elle comprenne l'exercice des droits civils ou qu'elle se borne à la fréquentation des auberges, devient, du milieu du XVIII^e siècle au premier quart du XIX^e siècle, une pratique résiduelle. Il faudrait néanmoins, pour être catégorique, examiner la police des auberges sous l'Ancien régime ; les deux mentions suivantes paraîtraient alors peut-être moins isolées. En juillet 1804, à l'occasion d'une rixe survenue au Lion d'or à Couvet, le châtelain du Val-de-Travers demande au Conseil d'Etat « un ordre général qui interdise aux cabaretiers et vendeurs de vin de laisser entrer chez eux des rôdeurs ou mendiants ». N'estimant pas nécessaire de poursuivre le cabaretier fautif, le Conseil refuse également d'émettre l'ordre général que lui demande le châtelain : « quant aux rôdeurs et mendiants le Conseil ne peut adopter la mesure proposée ».⁷²⁷ Le même mois, appuyée par le châtelain, la commune de Couvet demande l'autorisation de

« faire signifier à tous les cabaretiers et vendeurs de vin de son district la défense de vendre et livrer du vin et des liqueurs à quatre individus dont les familles sont entretenues par la chambre de charité de Couvet à l'exception d'un quart de pot de vin par jour à chacun d'eux, sauf les cas de maladies (...) ».⁷²⁸

La demande est, à nouveau, refusée. Le Conseil estime qu'une telle mesure n'est « point suffisante pour arrêter l'inconduite des quatre particuliers dont il s'agit » et « qu'elle peut être facilement éludée ». La commune est renvoyée à agir contre les mauvais pauvres eux-mêmes et non pas contre les cabaretiers :

« la communauté de Couvet a par devers elle la voye plus efficace de l'interdiction contre ceux de ses communiens qui sont notoirement reconnus comme dissipateurs et prodigues. »

⁷²³ *MCE* 133, 6 novembre 1789, p. 692-693.

⁷²⁴ *MCE* 135, 11 août 1791, p. 533-534.

⁷²⁵ 1767-1776 : 7 ; 1777-1806 : 4 ; 1807-1815 : 20 (dont 1811-1815 : 16). Mesures prises : curatelle (17), tutelle (4), curatelle d'office (2), interdiction (4) et indéterminé (5). Total : 32 (une mise sous curatelle est doublée d'une interdiction d'auberge).

⁷²⁶ Inconduite et mauvaise conduite : 18 ; débauché : 5 ; conduite/vie déréglée : 4 ; dissipateur : 3 ; mauvais traitements envers les parents : 1.

⁷²⁷ *MCE* 152, 2 juillet 1804, p. 643.

⁷²⁸ *MCE* 152, 16 juillet 1804, p. 703-704.

Les *Tables* mentionnent vingt-deux cas d'interdictions entre 1767 et 1815, dont seulement six après 1784 : la pratique, dans la mesure où cette source permet de l'apprécier, paraît tomber en désuétude. Il n'est, le plus souvent, parlé que de l'*interdiction*⁷²⁹ d'un individu, parfois accompagnée de la nomination explicite d'un curateur⁷³⁰ ; il arrive aussi, mais au début de la période seulement, qu'un individu soit *déclaré prodigue*, que l'on émette contre lui un *mandement de prodigue*⁷³¹ ; enfin, la mesure peut se limiter à une interdiction d'auberge.⁷³² Dans tous les cas (sept) où notre source nous permet de l'évaluer, l'interdiction est demandée par les parents du « mauvais pauvre ». Il n'est jamais fait mention d'une demande venant d'une commune : l'interdiction est demandée par les parents ou le tuteur, les enfants et/ou l'épouse ou la « famille ».⁷³³

Même si la source utilisée n'a qu'une valeur indicative⁷³⁴, on peut donc considérer comme acquis qu'au début du XIX^e siècle, l'interdiction est tombée en désuétude. En 1802, ainsi, le pasteur de Bevaix énumère les moyens qui lui paraîtraient « propres à diminuer la misère ou à la prévenir en partie ».⁷³⁵ Il commence par un inventaire des conduites à réprimer, en mettant au premier rang les comportements visés par l'interdiction : « Dans notre pays, un père de famille peut se ruiner tout à son aise. Il mange son bien, celui de sa femme et de ses enfans par l'ivrognerie, la débauche ou [des] marchés extravagants ». Il est, certes, possible de le mettre sous tutelle, mais il faut qu'il y consente⁷³⁶ : « on ne peut l'en empêcher que lorsqu'il le

⁷²⁹ Quatorze cas. Cf. p. ex. : « Interdiction de Jean-Pierre Calame », 18 novembre 1767 ; « La femme (Pascon) interdite », 4 janvier et 14 décembre 1768 ; « Le fils Perret-Gentil à interdire pour mauvaise conduite », 7 décembre 1773 ; « Jean-Rodolphe d'Arbre à interdire », 11 août 1774 ; « Ab. Bourquin à interdire », 16 mai 1775 ; « Tuteur à établir à François Guyot », 18 septembre 1781, « mandement d'interdiction », 5 novembre 1781, « François Guyot. Ses parents demandent la levée de son interdiction », 9 et 22 décembre 1783 ; « Le Conseil refuse d'interdire Ab. Favre », 31 octobre 1797.

⁷³⁰ Cf. p. ex. : « Interdiction d'Henry Bourquin de Gorgier et de sa femme », 12 septembre 1808, « Curateur établi à Henry Bourquin de Gorgier et à sa femme », 12 septembre 1808.

⁷³¹ Cinq cas. Cf. p. ex. : « Mandement de prodigue accordé contre Daniel Huguenin », 10 septembre 1771 ; « Abram-Benguerel-dit-Perroud déclaré prodigue persévère dans sa mauvaise conduite », 3 mars 1778 ; « Tuteur d'office à établir à Jacques-Fcs. Pernet déclaré prodigue », 3 juin 1783.

⁷³² Trois cas. Cf. p. ex. : « Curateur d'office à établir à J.-J. Junod de Lignières. Les cabarets à lui interdire », 21 mai 1770 ; « Vie déréglée de Fréd. Tissot » « mis sous curatelle, les cabarets lui sont interdits », 28 janvier et 11 février 1812.

⁷³³ Cf. p. ex. : « Interdiction de Charles Vaucher, demandée par sa femme », 4 février 1784 ; « La famille de Jean-Gge. Tolck demande qu'il soit interdit », 17 juin 1800 ; « La mère et les enfans de David-Frederich Girardier de Rochefort demandent qu'il soit interdit vu sa mauvaise conduite », 31 août 1807 ; « Le fils de David Vaucher demande qu'on mette son père sous curatelle », « les cabarets lui sont interdits », 27 septembre et 4 octobre 1813.

⁷³⁴ Il faudrait dépouiller les *MCE* eux-mêmes. Les *Tables* ne donnent pas accès à tous les cas d'interdiction, ainsi que le montre l'exemple suivant. En 1812, Ezaye Perrenoud, de La Sagne, à Cortaillod, réclame, sans obtenir satisfaction, « contre l'interdiction prononcée contre lui » et demande « d'être rétabli dans ses droits et admis à se défendre devant le tribunal compétent contre ceux qui ont provoqué cette interdiction » (*MCE* 160, 15 décembre 1812, p. 1142). Il s'agit, donc, d'un cas d'interdiction, mais *Tables MCE 1811-15*, s.v. « Tutelles », n'aurait pas permis de le savoir : en 1812, « les parents d'Esaïe Perrenoud demandent qu'on le mette sous curatelle », un curateur lui est « nommé d'office » (23 novembre, 7 et 15 décembre 1812) ; en 1813, « Es. Perrenoud admis à établir les preuves de sa bonne conduite » (26 juillet, 9 août 1813), décision répétée deux ans plus tard (« Réclamations d'Ez. Perrenoud admis à présenter ses moyens d'opposition », 28 novembre 1815).

⁷³⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Bevaix, 3 décembre 1802.

⁷³⁶ Ou que la mise sous tutelle soit prononcée d'office ou sur la demande des parents, cas de figure apparemment non évoqués ici.

veut bien et qu'il consent qu'on lui mette un tuteur ; aussi n'y consent-il que lorsqu'il n'a plus rien ». Il faudrait disposer d'un moyen de restreindre la liberté de tels individus :

« C'est là sans doute un très grand abus qu'il me semble que la loi devrait empêcher. Quelque respect que l'on doive avoir pour les franchises et la liberté des individus, c'est selon moi le pousser trop loin que de permettre des excès qui entraînent la ruine des familles et imposent une charge sur les bourgeoisies, les communautés et remplissent la société de misérables qu'il faut ensuite que cette société soutienne. Nous avons à Bevaix plus d'une famille écrasée par des pères débauchés. »

Il suggère également que l'on prenne des mesures contre « les ventes que les hommes dissolus font de leurs biens aux cabaretiers et taverniers », ces derniers usant du crédit jusqu'à ce que le « débauché », endetté, soit « comme forcé de leur vendre ses possessions ». Il faudrait donc une loi permettant « d'annuler toute vente de fonds faites à des cabaretiers pour effacer des dettes de vin ». Or, l'interdiction permettrait de répondre à ces situations, comme le mentionne le document, en en disant, implicitement, la disparition : « Je ne connais de moyen de réprimer l'inconduite des homes que l'interdiction ».

Un dernier élément, enfin, limite encore plus le caractère disciplinarisant de la mesure. La mise sous tutelle, ou l'interdiction, d'adultes pour inconduite (ou aliénation) ne peut s'appliquer qu'à des individus possédant encore quelques biens et dont la famille pourrait tomber à la charge de la commune : mais l'objectif peut aussi être, en même temps, et il ne s'agit alors plus d'une mesure de contrainte envers un « mauvais pauvre », de préserver les intérêts d'enfants. La mise sous tutelle concerne alors soit les enfants eux-mêmes, soit leurs parents. Moyen répressif, une mise sous tutelle peut donc aussi être conçue comme un moyen de protection pour les enfants ou une veuve. Il peut en effet s'agir moins d'éviter qu'un assisté gère mal ses biens que d'assurer, par exemple, un apprentissage à des orphelins ou de permettre à une veuve de mieux faire valoir ses droits.

En 1814, il est ainsi décidé de prendre des mesures pour « prévenir (...) que le bien de Susanne-Marie Dubois (...) ne soit dissipé ». Veuve ou séparée de son mari, elle s'était d'abord plainte de son curateur, puis avait essayé sans succès d'obtenir que le reste des biens de son mari lui soit remis.⁷³⁷ Le maire du Locle, qui avait appuyé une demande en ce sens de la chambre de charité, est chargé de veiller à ce que le curateur actuel soit immédiatement remplacé au cas où il était libéré de sa curatelle ; il doit de plus

« veiller à ce que les intérêts seuls du bien composant cette masse soient délivrés à la femme Dubois aussi longtemps que ses enfants mineurs ne seront pas élevés et à même de subvenir aux frais de leur entretien. »⁷³⁸

La mesure, contraire aux vœux de la personne qui en est l'objet, paraît donc motivée, certes, par la crainte d'une dissipation du bien et de charges d'assistance, mais aussi par la volonté d'assurer l'avenir des enfants. Plusieurs autres exemples montrent une motivation comparable. En 1777, Jonas Monnet et sa femme reçoivent un secours du Conseil d'Etat : décédée, leur fille a laissé à leur charge « un enfant qu'elle a mis au monde des faits d'un nommé Roulet, qui l'a reconnu en tant qu'il a fait une transaction avec elle ». Le procureur-général est chargé d'examiner cette « transaction », vraisemblablement pour déterminer quelle somme est donnée à l'enfant : il doit voir « s'il est nécessaire ou non de faire établir un curateur à l'enfant ».⁷³⁹

⁷³⁷ *Tables MCE 1811-15*, s.v. « Tutelles » : « Plaintes de (...) contre son curateur », 22 mars 1813 ; « La chambre de charité s'oppose à ce que l'on remette à la femme de Gge. F. Dubois le reste de ses biens », 16 août 1813.

⁷³⁸ *MCE 162*, 7 février 1814, p. 119-120.

⁷³⁹ *MCE 121*, 21 avril 1777, p. 159.

Lorsque la mise sous tutelle concerne directement l'enfant, la dimension sanctionnante de la mesure disparaît au profit d'une fonction protectrice qui peut ne plus être motivée par la seule volonté de préserver des biens. Dans le cas déjà cité de l'enfant abandonné par Charles Ecuier-dit-Mollin⁷⁴⁰, le Conseil d'Etat ordonne de faire nommer un tuteur à l'enfant, âgé de six ans, tuteur « qui débutera par faire renonciation aux biens et dettes du père » et dont la tâche, non précisée dans le document, sera vraisemblablement de veiller à ce que l'enfant soit entretenu et éduqué convenablement par la commune.⁷⁴¹ Le cas de Marie-Ester, femme de Daniel Pétremand, en 1785, est comparable : « mariée avec le dit Pétremand par procureur à la suite de la sentence de la justice matrimoniale de Valangin » et d'une décision du Conseil d'Etat, elle demande d'accorder à son enfant « une renonciation aux biens et dettes de ses père et mère » en faisant état de « la conduite (...) très déréglée » de son mari. Elle est renvoyée à demander l'établissement d'un tuteur à son enfant en justice du Locle, tuteur qui, alors, « pourra demander au nom du dit enfant qu'il soit admis à la renonciation des biens et des dettes de ses père et mère ».⁷⁴²

Les demandes de ce type ne sont, certes, pas toujours acceptées⁷⁴³, et la mise sous tutelle d'enfants est aussi motivée, dans une mesure que nos sources ne permettent pas d'évaluer, par des considérations matérielles⁷⁴⁴, mais il n'en demeure pas moins que le tuteur d'un enfant ou le curateur d'un adulte peut aussi avoir un rôle de protection, de défense des intérêts de son pupille.

Il peut s'agir, par exemple, d'appuyer une requête en Conseil d'Etat. En 1789, les justiciers Jean-Jaques Bovet et Dubois s'adressent au gouvernement au nom de leur pupille, Jean-Jaques Juvet, de Buttes, victime d'inondations : « la hausse considérable des eaux » a « emporté le glacis des moulins et scie de leur pupille ainsi que les forges et martinets de son frère Abram Juvet », et les dégâts ainsi causés « sont fort au-dessus des facultés des dits Juvet ». A la suggestion des tuteurs, le Conseil d'Etat autorise Juvet à « quêter pour l'aider à reconstruire le glacis emporté par les eaux, pendant le terme de six semaines dans les juridictions du Val-de-Travers et des Verrières ».⁷⁴⁵

Un curateur peut aussi aider une veuve à faire reconnaître ses droits d'origine. En 1806, le Conseil d'Etat ordonne au châtelain de Boudry de faire établir à Jeanne-Marie, veuve de David Duvoisin, un curateur d'office « capable de faire valoir convenablement ses droits ». La veuve Duvoisin, en effet, ne peut être « secourue par la communauté de son défunt mari faute de pièces suffisantes pour établir sa qualité de ressortissante du canton de Vaud ».⁷⁴⁶

⁷⁴⁰ Cf. chap. II/V/2 : « 'Assister les pauvres en les logeant à tour de rôle' : De l'une des formes de la solidarité contrainte ».

⁷⁴¹ *MCE 126*, 25 mars 1782, p. 189-190. « le Conseil s'attend que (...) la communauté de Vernéaz, et à son défaut le baron de Vaumarcus, feront les dispositions convenables aux fins de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de cet enfant » ; on laisse aussi entendre à la commune qu'elle pourrait « recourir aux deniers du roi, pour se mettre à même de réaliser aussi complètement que possible ses vues charitables envers cet enfant ».

⁷⁴² *MCE 129*, 11 janvier 1785, p. 23-24. Elle reçoit aussi « un écu neuf en charité », et la justice du Locle est exhortée « à la traiter avec douceur pour les frais que ses démarches pourront lui occasionner ».

⁷⁴³ Cf. *MCE 159*, 25 novembre 1811, p. 921. Le Conseil d'Etat éconduit Henriette Bedaux, « femme divorcée de David-François Borel » qui demande qu'il soit nommé à son ex-mari « un curateur qui l'empêche de contracter des dettes qui retomberaient à la charge de l'enfant que la suppliante a eu de lui ».

⁷⁴⁴ Cf. *MCE 156*, 22 février 1808, p. 112. Jaques Maniaque, matelassier, habitant à Colombier, « a disparu laissant deux enfants à la garde d'une servante, qui ne peut pourvoir plus longtemps à leur entretien ». Le maire reçoit l'ordre de faire nommer aux enfants mineurs « un tuteur qui sera chargé de soigner la masse de ce fugitif » ; la commune reçoit l'ordre « de pourvoir à l'entretien de ces enfants abandonnés ».

⁷⁴⁵ *MCE 133*, 9 juillet 1789, p. 442-443. Juvet reçoit en plus un secours de 1 louis.

⁷⁴⁶ *MCE 154*, 7 juillet 1806, p. 590-591. Elle reçoit en plus un secours de 8.8 £.

Tuteurs et curateurs apparaissent également comme instances médiatrices entre un pauvre et sa commune, ainsi que le montrent les trois exemples suivants. En 1807, l'avocat et notaire Chalandes demande au Conseil d'Etat « d'ordonner à la communauté du Locle de se charger de l'entretien de sa pupille », Julie-Mélanie Montandon, « reconnue communiera du dit lieu par sentence de la chambre matrimoniale de Valangin ». La médiation aboutit, dans la mesure où l'on répond au tuteur de s'adresser « de nouveau à la chambre de charité du Locle, qui fera droit à sa réquisition ». ⁷⁴⁷ En 1812, le lieutenant de Boudry, Grellet, tuteur des deux filles de Jean-Henri Bonnet, des Ponts-de-Martel, se plaint au Conseil d'Etat de ce que « cette commune se refuse à entretenir » ses pupilles. On l'autorise à les renvoyer à leur commune « dès que la saison le permettra » ; « en attendant le printemps », il est chargé de prendre, avec la commune, « des arrangements au moyen desquels ces enfants puissent passer l'hiver ». ⁷⁴⁸ En 1813, Frédéric Bolle, tuteur de Charles-Frédéric Lambelet-Dugay, se plaint « de ce que la commune de Meudon refuse de payer l'entretien » de son pupille ; le Conseil d'Etat lui donne raison, en ordonnant à la commune « de payer l'arriéré de la pension du jeune Lambelet sur le pied que cette pension avait été payée auparavant, et de pourvoir à l'entretien ultérieur de cet enfant » et en prenant des dispositions pour assurer l'apprentissage de l'enfant. ⁷⁴⁹

Enfin, un tuteur peut aussi prendre le parti de son pupille dans des conflits familiaux, comme le fait, en 1812, Henri-David Montandon, « juge suppléant au Locle », « tuteur de la femme délaissée de Charles-Aimé Othenin-Girard ». Il demande que le beau-père de sa pupille « soit tenu d'assister sa belle-fille et les cinq enfants qu'elle a eus du dit Girard ». L'affaire est renvoyée « aux bons offices » du maire de La Chaux-de-Fonds, qui « évoquera les parties s'il ne peut les concilier ». ⁷⁵⁰

Il faut néanmoins convenir que seul un dépouillement exhaustif des *MCE* et le recours aux archives des justices inférieures permettrait de déterminer si la possibilité de mettre sous tutelle des individus majeurs pour mauvaise conduite a été massivement utilisée.

Mais il faut aussi et surtout insister sur les limites d'un outil qui, tout en étant un moyen réel de sanction à l'encontre des mauvais pauvres, est d'un usage a priori restreint, à la fois par des facteurs tenant à la procédure de mise sous tutelle et par les finalités mêmes de la mesure. Les communes ne peuvent initier une procédure et, en soi, la mesure n'a pas pour but de punir un pauvre pour son « inconduite », mais de prévenir « la ruine totale des familles », de lutter contre « une inconduite d'où peut résulter leur ruine », d'agir contre les « dissipateurs » dont la « vie oisive ou mal réglée » pourrait engendrer des charges d'assistance ; l'individu visé doit, autrement dit, posséder quelques biens et, ainsi, n'être pas complètement indigent.

⁷⁴⁷ *MCE* 155, 13 avril 1807, p. 308. Cf. *Tables MCE 1797-1806*, s.v. « Matrimoniale » : « On donne pour direction à Mélanie Montandon de se présenter devant la chambre matrimoniale de Valangin pour s'y faire déclarer légitime comme étant née sous la foi de promesses de mariage », 4 août 1806.

⁷⁴⁸ *MCE* 160, 21 décembre 1812, p. 1149.

⁷⁴⁹ *MCE* 161, 18 janvier 1813, p. 44 : « Lorsque le jeune Lambelet sera mis en apprentissage la commune rétablira le leg de six louis qui lui avait été fait et dont elle a disposé, si mieux elle n'aime pourvoir à cet apprentissage de ses deniers et d'une manière convenable. »

⁷⁵⁰ *MCE* 160, 24 février 1812, p. 152.

**« LA FACILITÉ QU'ONT UNE PARTIE DES PAUVRES DE SE MARIER » :
EMPÊCHER LES MARIAGES DES PAUVRES**

L'arsenal des moyens répressifs à disposition des communes comprend un usage que l'on peut considérer comme une forme particulière de mise sous tutelle : l'interdiction faite à des pauvres de se (re-)marier. De 1786 à 1815, nos sources nous livrent six affaires de cette nature, dont cinq entre 1807 et 1815 : une commune s'adresse au Conseil d'Etat pour demander qu'il soit interdit à l'un de ses ressortissants de se marier, dans le but d'éviter de prévisibles charges d'assistance.

Visant en fait à instaurer une procédure extra-judiciaire, à éviter le recours à la voie normale pour s'opposer à un mariage, ces tentatives ne rencontrent que peu d'appui auprès de l'Etat : dans deux cas seulement, la commune obtient satisfaction. Comme pour les mises sous tutelle, l'Etat tient à maintenir cette question dans la sphère de compétences des tribunaux, refusant ainsi de la remettre à la discrétion des communes ou d'user de son propre droit de haute police.⁷⁵¹

TABLEAU N° 83 : INTERDICTIONS DE MARIAGE (1767-1815)

	Qui	Commune (-s)	Décision
1786	Dupoil, David	Epagnier	Demande refusée
1807	Dumont, Pierre-Frédéric	La Brévine	Nomination d'un curateur chargé d'empêcher le mariage
1808	Lambelet, Charles-Frédéric	St-Sulpice et Meudon	Demande refusée ; renvoyées «à s'opposer à cet mariage, devant les tribunaux»
1813	L'Epée, Pierre-Frédéric	Villiers	Publication des bans suspendue et décret de prise de corps pour abandon d'enfants
1813	Perrenoud, Benoît	La Sagne et Les Ponts	Renvoyées à s'opposer au mariage «par la voye des tribunaux»
1815	Jacot-Descombes, Philippe-Henri	Le Locle	Décret de prise de corps (refusé par la cour de justice), puis 3 j. et 3 n. de prison

L'opposition de communes au (re-)mariage de certains de leurs ressortissants s'explique uniquement par des considérations financières : le pauvre dont il faut empêcher le mariage ne sera pas en état d'entretenir sa famille et, souvent, il a déjà des enfants à la charge de sa commune.

David Dupoil, en 1786, cumule ces deux considérations : il a déjà des enfants d'un premier mariage assistés par sa commune et il veut se remarier. La commune s'y oppose

« vu son inconduite, qui le mettroit hors d'état de subvenir et pourvoir aux besoins de sa seconde famille, laquelle retomberoit comme la première à la charge de la communauté (...). »⁷⁵²

Quant à Pierre-Frédéric L'Epée, sa commune demande qu'on lui interdise de se remarier « aussi longtemps qu'il abandonnera et qu'il laissera à la charge de la commune requérante les enfans que le dit L'Epée a eus de sa première femme ». ⁷⁵³ La plainte de la commune du Locle contre Philippe-Henri Jacot-Descombes se base sur les mêmes raisons :

⁷⁵¹ Sur ce concept, qui s'oppose à celui de basse police : cf. chap. III/I-III, en part. III/I/1.

⁷⁵² *MCE 130*, 4 avril 1786, p. 213.

⁷⁵³ *MCE 161*, 7 avril 1813, p. 276.

« après avoir renvoyé de France deux enfans qu'il avait eus de son mariage avec feu Julie Robert, et avoir ainsi forcé la commune du Locle à les prendre à sa charge, [il] se propose aujourd'hui de contracter un nouveau mariage avec une Française (...). »⁷⁵⁴

La situation est exactement la même pour Charles-Frédéric Lambelet : selon ses communes, il

« se trouve hors d'état de pourvoir à la subsistance des enfans qui naîtront de cette union, puisqu'il a été obligé de remettre à la charité des communes exposantes l'entretien des enfans qu'il a eus de son premier mariage (...). »⁷⁵⁵

La commune fait, certes, état d'arguments moraux –son ressortissant « n'a ni conduite ni moralité »–, mais les considérations financières priment : permettre ce remariage, ce serait « forcer ainsi les communes réclamantes à dépenser leurs faibles revenus et même à se cotiser pour fournir à l'entretien des misérables créatures auxquelles le dit Lambelet donnera le jour ». ⁷⁵⁶ Le terme de « mauvaise conduite » désigne, en réalité des relations sexuelles débouchant sur une grossesse qu'un mariage rendrait légitime, tout en mettant à la charge des communes l'enfant à naître, ainsi que le montre la demande, en 1813, des communes de La Sagne et des Ponts. Elles s'adressent au Conseil d'Etat pour

« s'opposer au mariage qu'une veuve Gabus des Ponts réputée femme de mauvaise vie se propose de contracter pour masquer son inconduite et ses résultats, avec un vieillard presque octogénaire nommé Benoît Perrenoud et qui est membre de ces deux communes. »⁷⁵⁷

La volonté d'éviter des charges d'assistance motive donc les tentatives des communes pour empêcher le mariage de mauvais pauvres. Plus globalement, en effet, on considère les mariages précoces comme une cause d'importance de pauvreté et, donc, de charges d'assistance :

« Comme on se marie fort jeune aux montagnes et surtout les pauvres, ils se trouvent bientôt chargés d'un grand nombre d'enfans qu'ils ne peuvent plus entretenir et sont obligés d'avoir recours aux assistances publiques et particulières. Quelques pauvres de la chambre de charité sont assistés par cet établissement depuis plusieurs générations. »⁷⁵⁸

A ce désir communal de répression s'opposent, nettement, la coutume et l'attitude de l'Etat. La coutume neuchâteloise ne reconnaît en effet pas la pauvreté comme motif suffisant pour s'opposer à la publication d'annonces de mariage. Seules la folie, l'impuissance, l'âge, le genre ou le fait d'être sous tutelle peuvent être des raisons empêchant de « faire des conventions » : cette incapacité frappe les personnes « qui manquent de sens et de jugement, celles qui en sont prohibées à raison de leur âge, de leur sexe, de leur condition, de leur dépendance et de leur

⁷⁵⁴ MCE 163, 3 avril 1815, p. 295.

⁷⁵⁵ MCE 156, 26 janvier 1808, p. 49.

⁷⁵⁶ MCE 156, 19 avril 1808, p. 256-257.

⁷⁵⁷ MCE 161, 1 novembre 1813, p. 848.

⁷⁵⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803. Cf. aussi AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803 : « En général, ce qui fait nos pauvres », c'est, entre autres, « l'imprudence avec laquelle de jeunes gens sans fortune se marient avant d'avoir rien acquis ; lorsque les enfans viennent en grand nombre, les bras du père ne peuvent plus suffire à leur entretien ». Cf. aussi AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Brenets, 16 décembre 1802 : « Plusieurs se marient inconsidérément et deviennent bientôt à charge, comme leur pères l'ont été. »

mauvaise administration ». ⁷⁵⁹ La coutume, par ailleurs, ne semble pas même interdire de façon univoque à une personne majeure sous tutelle de se marier :

« [Dépendance :] On met dans ce rang tous ceux qui sont sous la puissance de père, mère, mari, tuteur et curateur, quelque âge qu'ils aient atteint, si ce n'est que ceux qui ont atteint l'âge de 22 ans accomplis, peuvent valablement consentir au mariage, sans aucune autorisation.

[Mauvaise administration :] Ce sont les prodigues, qui, gouvernant mal leurs biens et leurs affaires, sont interdits par l'autorité du magistrat. » ⁷⁶⁰

Néanmoins, les personnes majeures mises sous tutelle pour inconduite ou aliénation doivent obtenir l'aval de leur tuteur pour la gestion de leurs biens et de leurs personnes : elles sont assimilées à des mineurs. Dans ces cas, la nomination d'un curateur se fait non pas à la demande de la personne concernée, mais d'office : la mesure peut s'appliquer à la personne et aux biens d'individus à qui « le magistrat en donne d'office à raison de la foiblesse de leur esprit, de celle de leurs corps ou du défaut de leur conduite ». ⁷⁶¹ L'incapacité qui frappe alors les personnes sous curatelle est très étendue :

« [Les personnes] à qui on a établi des curateurs à cause de l'aliénation de leur esprit, qui sont nées sourdes et muettes tout ensemble ou qui ont été interdites et déclarées prodigues (...) ne sont non seulement pas en droit de contracter sans l'autorisation de leurs curateurs, mais il ne leur est pas même permis de tester et de donner pour cause de mort, ni entre les vivans, avec le consentement de leurs dits curateurs. » ⁷⁶²

Le droit coutumier neuchâtelois ne considère donc pas la pauvreté seule comme un motif suffisant à empêcher un mariage : il faut pouvoir obtenir soit une mise sous tutelle pour aliénation ou mauvaise conduite, soit l'application d'une mesure de haute police, soit encore une condamnation criminelle. Ce défaut d'outils répressifs ne satisfait pas les communes, ainsi que le montrent les demandes qu'elles adressent au Conseil d'Etat. En 1803, le pasteur des Ponts déplore aussi cette lacune :

« Une autre chose que l'on voit avec déplaisir, c'est la facilité qu'ont une partie des pauvres de se marier et de perpétuer ainsi leur malheureux état dans un grand nombre d'enfans. Je sais qu'il est difficile de remédier à ce mal. On m'a dit qu'il existait ci-devant un règlement de LLEE de Berne, par lequel personne ne pouvait se marier, s'il n'avait un armement complet. Si cette loi existait, je crois qu'il y aurait moins de pauvres. » ⁷⁶³

Confronté à des demandes de communes qui cherchent à éviter des charges d'assistance, l'Etat, par contre, ne considère pas, ne peut pas considérer la pauvreté comme une raison

⁷⁵⁹ Jacques François BOYVE, *Examen d'un candidat pour la charge de justicier en la Principauté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, Samuel Fauche, 1786 (2^e éd., 2 vol.), (BPUN QZP 70), vol. 1, p. 41-43. Henri-Florian CALAME, *Droit privé...*, p. 302-347 (« Du mariage »), ne contient aucune information spécifique sur la question.

⁷⁶⁰ *Ibid.* Cf. aussi p. 25-26, liste des personnes qui « ne peuvent se marier sans accord d'autrui »: impuissants, impubères et « ceux qui sont sous la puissance de père et de mère ou de tuteur ou de curateur, qui ne peuvent se marier sans leur consentement, avant qu'ils aient atteint l'âge de 22 ans accomplis ».

⁷⁶¹ Samuel OSTERWALD, *Les loix, us et coutumes...*, p. 69. Le langage coutumier parle ici de « tutelle dative » : « Les tuteurs datifs sont ceux que le magistrat nomme et établit de son autorité ; car un de ses principaux devoirs est de pourvoir d'office et sans en être requis à la sûreté de la personne et des biens des enfans, des mineurs, et même à celle des personnes majeures qui, par leur mauvaise conduite, ou par la foiblesse de leur corps et de leur esprit, ne peuvent pas en avoir soin. » *Ibid.*, p. 74.

⁷⁶² *Ibid.*, p. 73.

⁷⁶³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Ponts, 12 février 1803.

suffisant à priver un individu du droit de se marier. Dans le cas de D. Dupoil, ainsi, la demande est refusée :

« Il a été dit que le Conseil ne peut pas empêcher le nommé David Dupoil à se remarier, sans donner atteinte aux droits et à la liberté qui appartient à chacun. »⁷⁶⁴

Pour qu'une commune obtienne gain de cause, pour que le Conseil interdise de sa propre autorité à un pauvre de se marier, il faut que le cas puisse être assimilé à une situation entraînant une mise sous tutelle, une condamnation ou une mesure de haute police. Le cas du conflit entre Charles-Frédéric Lambelet et ses communes de St-Sulpice et Meudon, en 1808, est à cet égard révélateur. Dans un premier temps, le Conseil d'Etat suspend la publication des bans et demande au châtelain du Val-de-Travers, puis au maire des Verrières, « de constater par une information juridique les causes de la misère dans laquelle ce particulier se rencontre » : il faut

« dresser incessamment une information juridique sur les causes du dénuement qui a forcé le dit Lambelet à remettre ses enfans à la charité publique et sur les ressources qu'il peut avoir pour entretenir les enfans à naître du nouveau mariage qu'il se propose de contracter. »⁷⁶⁵

Une première décision du Conseil d'Etat semble défavorable à Lambelet, qui demandait révocation de la suspension de ses annonces de mariage avec Marie-Charlotte Guisi : on attendra sept mois dès la mort de son épouse –septembre 1807– afin « de savoir si l'enfant dont la fille Guisi est enceinte des faits du dit Lambelet n'est pas le fruit d'un commerce adultère ». ⁷⁶⁶ En fait, le Conseil d'Etat cherche à trouver à la pauvreté de Lambelet une circonstance aggravante –crime d'adultère–, car la pauvreté seule ne suffit pas.

En avril, les parties sont évoquées devant le Conseil d'Etat. La grossesse de sa future épouse a dû être considérée comme légitime, car Lambelet fonde sa demande « sur la liberté acquise à tous les sujets de l'Etat de contracter une pareille union et sur la légitimité de ses intentions ». ⁷⁶⁷ Retardant encore sa décision, le Conseil charge le châtelain du Val-de-Travers « de constater par une information juridique la conduite et la moralité de Charles-Frédéric Lambelet et de la famille Guisy ». Une fois encore, les renseignements doivent avoir été favorables au plaignant, puisqu'en mai, le Conseil tranche en défaveur des communes :

« Le Conseil considérant que les faits à la charge de la famille Guisy ne sont pas de nature à la faire expulser de l'Etat, arrête : 1. Il n'y a pas lieu à mettre obstacle d'autorité au mariage de Charles-Frédéric Lambelet et de Charlotte Guisy. 2. Les communes de Saint-Sulpice et de Meudon sont renvoyées à s'opposer à ce mariage, devant les tribunaux, si par droit elles estiment pouvoir le faire. »⁷⁶⁸

En d'autres termes, la seule chose reprochée à Lambelet et à sa fiancée est la pauvreté du premier, motif qui ne peut justifier le recours au droit de haute police ou aux compétences judiciaires du Conseil d'Etat. Conceptualisée par l'opposition « d'autorité » vs « par droit », la position du gouvernement consiste donc à renvoyer la commune à suivre la procédure normale d'opposition à un mariage. Il en va de même dans le cas de Benoît Perrenoud : le Conseil d'Etat ne peut que renvoyer devant les tribunaux ordinaires les communes de La

⁷⁶⁴ MCE 130, 4 avril 1786, p. 213.

⁷⁶⁵ MCE 156, 26 janvier 1808, p. 49 et 1 février 1808, p. 67.

⁷⁶⁶ MCE 156, 16 février 1808, p. 103.

⁷⁶⁷ MCE 156, 19 avril 1808, p. 256-257.

⁷⁶⁸ MCE 156, 10 mai 1808, p. 315. Lambelet demande ensuite, sans succès, que les communes « soient condamnées aux fraix d'évocation et autres résultans de cette affaire » (MCE 156, 31 mai 1808, p. 364).

Sagne et des Ponts, désireuses de s'opposer au mariage d'une veuve Gabus, « femme de mauvaise vie », avec Benoît Perrenoud, « vieillard octogénaire » ; en même temps, il n'estime pas nécessaire « de prendre des mesures générales relativement aux cas pareils à celui mentionné au précédent arrêt ». ⁷⁶⁹

Lorsque, par contre, la situation d'un assisté peut justifier une mise sous tutelle, lorsqu'à la pauvreté se joignent d'autres facteurs, alors la commune peut obtenir gain de cause. La Brévine, en 1807, demande « que de la part de l'autorité supérieure » il soit interdit à Pierre-Frédéric Dumont de se marier pour la troisième fois. La demande n'est pas fondée seulement sur la pauvreté ou l'« inconduite », mais aussi sur des éléments susceptibles d'entraîner une mise sous tutelle : la commune se fonde « sur la démence antérieure du dit Dumont, sur l'état d'ivresse et de crapule dans lequel il est habituellement, sur sa pauvreté et sur son âge avancé ». Dans un premier temps, la commune est autorisée à demander à la cour de justice l'établissement d'un curateur à Dumont, dont la publication des annonces est suspendue. ⁷⁷⁰ Dumont ayant protesté contre cette suspension, le Conseil d'Etat ordonne d'établir « un procès-verbal pour constater l'état moral et d'infirmités » du plaignant. ⁷⁷¹ Sur la base de cet acte juridique, le Conseil d'Etat ordonne de lui nommer un curateur. La raison de cette décision est non pas la pauvreté ou l'âge avancé, mais l'incapacité de Dumont à gérer ses biens, ce qui constitue un motif de mise sous tutelle :

« considéré que le dit Dumont est habituellement dans un état d'ivresse qui le prive de sa raison, qu'en conséquence, il est hors d'état, de gérer ses affaires, le Conseil ordonne qu'il lui soit nommé d'autorité un curateur chargé de surveiller sa conduite et spécialement d'empêcher l'accomplissement du mariage par lui projeté. » ⁷⁷²

Les cas de Pierre-Frédéric L'Epée, de Villiers, et de Philippe-Henri Jacot-Descombes, du Locle, montrent également que la seule solution consiste à pouvoir attribuer à un « mauvais pauvre » un crime ou un délit. Ainsi, dans le cas de L'Epée, qui désire se remarier tout en ayant laissé les enfants d'un premier mariage à la charge de sa commune : on commence par suspendre la publication des bans ⁷⁷³, puis on lui fait signifier « qu'il ait à retirer dans la quinzaine à dater du jour de la signification, les enfans qu'il a laissés à la charge de la dite commune, sous peine des châtimens qui seront décernés contre lui par l'autorité supérieure en cas de désobéissance ». ⁷⁷⁴ Au cas où cette signification n'amenait aucun résultat, le maire de Valangin est chargé « de demander contre lui décret de prise de corps à la cour de justice de Valangin », mesure entraînant la suspension de la Cène et enlevant, de ce fait, la possibilité de se marier. ⁷⁷⁵ Un mois plus tard, les significations de la commune n'ayant entraîné aucune réponse, le Conseil confirme sa décision précédente, en ordonnant au maire

« de tenir la main à ce que les annonces de mariage du dit L'Epée ne soient point publiées, et de demander décret de prise de corps contre lui à la cour de justice de Valangin. » ⁷⁷⁶

⁷⁶⁹ MCE 161, 1 novembre 1813, p. 848.

⁷⁷⁰ MCE 155, 13 juillet 1807, p. 639-640.

⁷⁷¹ MCE 155, 7 septembre 1807, p. 738.

⁷⁷² MCE 155, 29 septembre 1807, p. 797. Cf. aussi *Tables MCE 1797-1806*, s.v. « Matrimoniale » : « Le curateur de Jeanne-Me. Courvoisier-Voisin demande qu'on l'empêche de se remarier », 28 avril 1801.

⁷⁷³ MCE 161, 7 avril 1813, p. 276.

⁷⁷⁴ MCE 161, 13 avril 1813, p. 289-290.

⁷⁷⁵ Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 88.

⁷⁷⁶ MCE 161, 18 mai 1813, p. 376-377.

C'est aussi par le biais d'une criminalisation, inachevée en l'occurrence, que la commune du Locle obtient en partie raison contre l'un de ses ressortissants qui a abandonné deux enfants d'un premier mariage à sa charge et « se propose d'en contracter un second ». Un procès-verbal est dressé, qui constate « l'inconduite » de Jacot-Descombes. Le Conseil d'Etat, alors, assimile le cas à un abandon d'enfants susceptible de poursuites criminelles :

« le Conseil considérant que le renvoi que le dit Jacot a fait de ses enfans à sa commune ne peut être envisagé que comme un abandon criminel et dénaturé qui ne doit pas rester impuni, ordonne au sieur Droz maire du Locle de demander à la cour de justice du dit lieu décret de prise de corps contre Philippe-Henry Jacot. »⁷⁷⁷

La criminalisation reste inaboutie : la cour de justice refuse le décret de prise de corps demandé, et le Conseil d'Etat, « considérant ce qu'a d'immoral la conduite du dit Jacot », doit se contenter de le faire poursuivre « à trois jours et trois nuits de prison civile et à l'acquit des frais ». ⁷⁷⁸

L'exemple des tentatives de communes pour empêcher le (re-)mariage de certains de leurs ressortissants indigents montre bien les limites des moyens répressifs disponibles. Il y a, entre les attentes des communes et les réponses de l'Etat, une forte distorsion. Arguant de la seule pauvreté des communiens visés par la mesure, les communes cherchent à obtenir du Conseil d'Etat qu'il leur donne satisfaction hors des procédures d'opposition à un mariage et de suspension de la publication des bans. Mais l'Etat ne répond pas à cette attente : une intervention « de la part de l'autorité supérieure », « d'autorité » n'a lieu que si le cas est effectivement susceptible de motiver une mise sous tutelle ou des poursuites criminelles ; lorsque ce n'est pas le cas, les communes doivent recourir à la procédure normale, « par la voye des tribunaux » : elles « sont renvoyées à s'opposer à ce mariage devant les tribunaux, si par droit elles estiment pouvoir le faire ». ⁷⁷⁹

PRIVATION DU STATUT DE COMMUNIER ET/OU DE DROITS POLITIQUES

Il convient de faire figurer, au nombre des instruments dont on pourrait supposer que les communes faisaient usage à l'égard des mauvais pauvres et/ou des assistés en général, la privation de droits communaux.

Une telle mesure pourrait, en effet, revêtir plusieurs formes, toutes susceptibles de représenter un moyen de pression à l'égard des assistés, telle la suppression des « avantages communaux », l'exclusion des assemblées communales ou la perte du statut de communier.

Or, notre documentation ne comprend que de très rares mentions attestant de tentatives ou de pratiques allant dans ce sens.

L'on peut, tout au plus, relever que l'usage semble être d'exclure les individus sous tutelle ou curatelle du droit de participer aux assemblées communales.⁷⁸⁰ En 1813, la commune d'Engollon est ainsi remise à l'ordre à ce sujet. Jean-David Cugnier « continue, quoiqu'il soit sous curatèle, à assister aux assemblées communales du village d'Engollon » ; informé du fait, le Conseil d'Etat sermonne la commune, en lui signifiant

⁷⁷⁷ MCE 163, 6 mars 1815, p. 203 et 3 avril 1815, p. 295.

⁷⁷⁸ MCE 163, 26 juin 1815, p. 641-642.

⁷⁷⁹ La question du « mariage des pauvres » sera reprise vers 1820, pour déboucher sur un maintien de la coutume (pas d'obstacles au mariage des pauvres, pas de droit d'opposition des communes). Cf. chap. VII/1/2 : « Limiter la nuptialité indigente ? Le refus choisi de l'Etat neuchâtelois ».

⁷⁸⁰ Tables MCE 1797-1806, s.v. « Bevaix » : « Ordre à l'égard des individus sous curatelle qui siègent dans les assemblées de commune. » 13 mars 1804.

« qu'un homme privé, par la curatèle qui lui a été imposée, de la faculté de soigner ses affaires particulières doit à bien plus forte raison être considéré comme incapable de délibérer sur les intérêts du public et que Jean-David Cugnier doit en conséquence être exclu des assemblées de commune. »⁷⁸¹

Mais il faut insister sur le fait que la mesure n'est pas appliquée à un pauvre assisté en tant que tel : rien ne dit que Cugnier reçoive des secours de sa commune et, surtout, la décision est motivée par le seul fait qu'il soit sous curatelle. En réalité, selon nos sources, il n'est jamais question, avant 1815, de priver un assisté du droit de participer aux assemblées communales. Il en va de même de la privation du statut de communier. Il n'est question qu'une seule fois, à Boudry en 1789, d'user de cet outil contre des « mauvais pauvres ». La motivation de la bourgeoisie est similaire à celle des communes qui cherchent à empêcher le mariage de certains de leurs ressortissants : éviter des charges d'assistance par une mesure dirigée contre ses ressortissants qui abandonnent leur famille. Selon la bourgeoisie, « plusieurs pères de famille quittent le pays et abandonnent leurs enfants sans leur donner aucun soin », et « ce désordre pernicieux au bon ordre pourroit entraîner la ruine de la bourgeoisie et celle de la chambre de charité ». ⁷⁸² Le remède suggéré s'appliquerait aux cas d'abandon d'enfants ; les coupables, ainsi que les enfants d'un éventuel second mariage, perdraient leur qualité de bourgeois de Boudry :

« le quel moyen consisteroit à priver de sa bourgeoisie tout père de famille débauché et dénaturé au point d'abandonner ses enfants, et que s'il étoit veuf et qu'il vînt à se remarier les enfants qui naîtroient de ce second mariage n'auroient aucun droit non plus que leur mère à la bourgeoisie (...). »

Cette mesure extrême est néanmoins refusée par le Conseil d'Etat, qui se borne à autoriser la bourgeoisie « à faire nommer des curateurs aux pères de famille dont l'inconduite pourroit occasionner la ruine de leurs enfants ». Boudry demandait une solution radicale ; le Conseil d'Etat ne lui accorde, au plus, qu'une légère dérogation à la coutume en matière de tutelles et curatelles. ⁷⁸³ Il faut, enfin, ajouter à ces considérations que nous n'avons trouvé aucune mention documentant des pratiques ou des tentatives de communes consistant à priver les assistés de leur participation aux biens communaux.

La question des droits politiques des assistés sera reprise, longuement mais sans que cela débouche sur une mesure réelle, vers 1820. ⁷⁸⁴ Pour la période que nous examinons ici à tout le moins, l'on peut ainsi affirmer de manière assurée qu'à Neuchâtel jusqu'au début du XIX^e siècle, ni l'Etat ni les communes n'ont cherché à mettre au pas les mauvais pauvres et/ou à punir les assistés en les privant de droits politiques ou d'accès aux biens communaux.

JUSTICE ET CONSISTOIRES

Sur la base de nos sources, le rôle des institutions judiciaires – justice matrimoniale, civile et criminelle, consistoires admonitifs et seigneuriaux – dans l'arsenal des moyens utilisables ou utilisés par les communes contre les « mauvais pauvres » ne peut être abordé que superficiellement.

⁷⁸¹ MCE 161, 27 septembre 1813, p. 736.

⁷⁸² MCE 133, 23 juin 1789, p. 413-414.

⁷⁸³ Il n'est pas fait mention de la nécessité de demander l'accord des parents ; mais il n'est pas non plus explicitement dérogé à cette obligation. Cf. chap. II/VI/2 : « 'Mettre le reste de leurs biens en sûreté (...) ».

⁷⁸⁴ Chap. VII/I/3 : « 'Aujourd'hui que (...) le nombre de ceux qui ne possèdent rien (...) ».

Le rôle de la justice inférieure dans la procédure de mise sous tutelle a déjà été évoqué plus haut : l'accès des communes à cet outil est fortement restreint par l'obligation d'obtenir le concours des parents. L'importance de ce moyen coutumier de disciplinarisation est, pour les pauvres, réduit encore par le public potentiel : le but d'une mise sous tutelle est la sauvegarde des biens d'un individu que l'on n'estime plus en mesure de les gérer lui-même. Les pauvres dépourvus de tout bien ne peuvent donc, par définition, pas être atteints par cette mesure. Il conviendrait néanmoins d'examiner les archives des justices inférieures pour déterminer dans quelle mesure la mise sous tutelle ou curatelle a été utilisée comme instrument disciplinarisant à l'encontre d'individus que l'on voulait, par exemple, contraindre à ne plus recourir à la mendicité, à s'occuper de leurs enfants ou parents ou, encore, à abandonner un mode de vie contraire à celui d'une sexualité purement matrimoniale et axée sur la reproduction.⁷⁸⁵

La justice criminelle joue un rôle à peine plus important, ainsi que le montre l'exemple des poursuites pour abandon d'enfant : il n'y a, de 1707 à 1806, qu'une vingtaine de poursuites pour ce crime, surtout pour abandon de nouveaux-nés. Le nombre d'enquêtes ouvertes sans suite, par contre, est nettement plus élevé.⁷⁸⁶

Les mesures à l'égard des femmes accouchant d'enfants illégitimes sont le domaine dans lequel les institutions judiciaires peuvent jouer le rôle le plus significatif en matière de disciplinarisation des « mauvais pauvres ». Ces mesures ne peuvent, néanmoins, pas être considérées comme un outil à la disposition des communes : les enfants illégitimes, en effet, sont à la charge de l'Etat.⁷⁸⁷

Le rôle des consistoires et des tribunaux matrimoniaux, par contre, pourrait être plus important.⁷⁸⁸ Les consistoires paroissiaux ou « admonitifs » sanctionnent en particulier les mauvaises mœurs de leurs paroissiens et peuvent prononcer les peines suivantes : exhortation et censure, suspension de la communion, excommunication⁷⁸⁹ et, jusqu'en 1755, pénitence publique.⁷⁹⁰ Echelon supérieur des consistoires admonitifs, les quatre consistoires seigneuriaux de la principauté traitent les cas plus graves et des appels contre les décisions des

⁷⁸⁵ En sus d'Alexandre FLÜCKIGER, *La justice civile dans la mairie de Lignières...*, il n'existe qu'une étude sur la justice « civile » au XVIII^e siècle à Neuchâtel : Stéphanie PISONERO, *Aspects de l'exercice de la basse justice dans une communauté neuchâteloise en voie d'industrialisation : Cortaillod de 1704-1800 [sic]*, mémoire de licence, Neuchâtel, 1989. Soit que les questions relevant aujourd'hui du code civil (successions, tutelles, contrats...) ne figurent pas dans les archives utilisées pour ce travail, soit qu'elles en aient été écartées, il n'en est pas question. L'auteure se concentre sur les délits poursuivis et réglés au niveau de la cour de justice de Cortaillod : 1'124 cas en un siècle, où l'on retrouve violences quotidiennes (521), vols (191) et divers autres délits (champs traversés : 164 ; violations de règlements de basse police : 68 ; dégâts : 58 ; injures : 51 ; divers : 71).

⁷⁸⁶ Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 588-592. Cf. aussi chap. II/VI/2 : « Parents indignes et enfants dénaturés : Des solidarités familiales contraintes ? » Sans aborder la question de l'infanticide, cf. pour le rôle de la justice criminelle : Aline PAUPE, *Quelques délits de la chair* : Perception et répression des délits contre les mœurs dans les seigneuries des Franches-Montagnes et de Saint-Ursanne au XVIII^e siècle, Porrentruy, CEH, 1998 ; Isabella SPINELLI, *Grossesses illégitimes* devant la justice criminelle du bailliage de Mendrisio sous l'Ancien Régime, mémoire de licence, Genève, 2001.

⁷⁸⁷ Cf. chap. III/VII/1 : « Les moyens à disposition : Le poids des enfants illégitimes » et chap. VII/I : « Marginalia » (1) et (2).

⁷⁸⁸ François CLERC, *La discipline...*, Neuchâtel, 1959 ; cf. aussi Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 87-91 et 156-158, ainsi que M. TRIPET, (publié par), *Exposé de la Constitution...*, p. 2 et p. 29-30.

⁷⁸⁹ François CLERC, *La discipline...*, p. 45 : cette mesure paraît ne jamais avoir été appliquée.

⁷⁹⁰ La peine de la pénitence publique est abolie en 1755. Cf. J.-D. BURGER, « La discipline dans l'Eglise réformée neuchâteloise », *MN*, 1967, p. 34-43 (cité par Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 89, n. 245), pour quelques exemples des réactions et oppositions qui ont amené à cette mesure. Cf. « Mandement concernant l'abolition de la pénitence publique du 20 octobre 1755 », *RPO I*, p. 475 sqq. Dans les consistoires admonitifs, elle est remplacée par une pénitence devant le consistoire assemblé.

consistoires paroissiaux. Ils peuvent prononcer les peines suivantes : suspension de la Cène, amende, emprisonnement de quelques jours avec réparation publique, voire mise au carcan ou au tourniquet et bannissement. Les affaires de mœurs prédominent très nettement dans les cas traités par ces tribunaux : adultères, paillardise, grossesses illégitimes, non respect des promesses de mariage ou réconciliation de couples désunis. Selon un avis postérieur à notre période, mais qui rapporte l'usage ancien, ces consistoires répriment les déviances suivantes :

« mauvaises mœurs, débauche, impureté, conduite scandaleuse, adultère, pétulance, scandale et jurements, cohabitation illicite, dissensions domestiques, refus d'envoyer ses enfants à l'instruction publique, discours impies et blasphèmes, mariage dans un degré deffendu et sans dispense, garder chez soi des filles de mœurs suspectes, désobéissance et insolence envers les pasteurs et les consistoires, obscénités de fait ou de paroles (...). »⁷⁹¹

L'action réelle des consistoires est malaisée à cerner. A Neuchâtel⁷⁹² comme ailleurs⁷⁹³, l'attention des historiens s'est portée surtout sur le XVI^e siècle, avec un accent particulier sur la

⁷⁹¹ AEN, *Série Cultes 40/VII* : Rapport du châtelain du Val-de-Travers à une commission du Conseil d'Etat chargée d'étudier les compétences des consistoires seigneuriaux, 19 juillet 1819. Cité par Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 156, n. 111. Il manque à cette liste, pour le XVIII^e siècle, les grossesses illégitimes.

⁷⁹² Arthur PIAGET et Jaqueline LOZERON : « Le Consistoire seigneurial de Valangin au XVI^e siècle », *MN*, 1939, p. 158-169 et 1940, p. 20-28 et 53-60 ; « Les ordonnances ecclésiastiques au Val-de-Travers au XVI^e siècle et leur application », *MN*, 1936, p. 156-162 et 197-204. Cf. désormais : Michèle ROBERT, « Discipline et ordre moral : Manifestations de résistances populaires dans les archives des consistoires seigneuriaux neuchâtelois (XVI^e -XIX^e siècles) », in Danièle TOSATO-RIGO et Nicole STAREMBERG GOY (éd.), *Sous l'œil du consistoire : Sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Lausanne, Etudes de lettres, 2004, p. 95-109, et Philippe HENRY, « Répression consistoriale et contrôle social dans le pays de Neuchâtel au XVIII^e siècle : Pour une approche globale », in *Ibid.*, p. 137-155.

⁷⁹³ Cf. Raymond A. Jr. MENTZER (éd.), *Sin and the Calvinists : Moral Control and the Consistory in the Reformed Tradition*, Kirksville (Missouri), Sixteenth Century Essays and Studies, 1994 et Heinz SCHILLING (éd.), *Kirchenzucht und Sozialdisziplinierung im frühneuzeitlichen Europa*, Berlin, Duncker et Humblot, 1994, ainsi que Danièle TOSATO-RIGO et Nicole STAREMBERG GOY (éd.), *Sous l'œil du consistoire....* L'exemple genevois a été particulièrement bien étudié, mais presque uniquement pour le XVI^e siècle. Cf. sur ceci les nombreux travaux de Robert M. KINGDON, p. ex : « Calvin and the establishment of consistory discipline in Geneva : The institution and the men who directed it », *Nederlands archief voor kerkgeschiedenis* 70, 1990, p. 158-172 ; « Social control and political control in Calvin's Geneva » et « Calvinist discipline in the Old World and the New », in *Die Reformation in Deutschland und Europa/The Reformation in Germany and Europe*, Gütersloh, Gütersloher Verlagshaus, 1993, p. 521-532 et p. 665-679 ; « Wie das Konsistorium des calvinistischen Genf zur Unterstützung von konfessioneller Konformität gebraucht wurde », in *Glaube und Eid*, Munich, Oldenburg, 1993, p. 179-187. Cf. aussi : Christian GROSSE, « 'Pour bien de paix' : La régulation des conflits par les consistoires en Suisse romande (XVI^e-XVII^e siècles) », in *Figures de la médiation et lien social*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 85-107 et « 'Obstinés et incorrigibles' : L'impénitence devant le Consistoire de l'Eglise de Genève (XVI^e siècle) », in *Le criminel endurci*, Genève, Droz, 2006, p. 81-91 ; Michel GRANDJEAN, « Du catéchisme à la discipline : L'Eglise de Calvin entre profession de foi et exigence éthique », *Equinoxe* 11, 1994, p. 37-50 ; Walther KÖHLER, *Zürcher Ehegericht und Genfer Konsistorium*, Leipzig, M. Heinsius, 2 vol., 1932-1942 ; Thomas LAMBERT, « Cette loi ne durera guère : Inertie religieuse et espoirs catholiques à Genève au temps de la Réforme », *Bull. de la SHAG* 23/24, 1993/1994, p. 5-24 ; E. William MONTER, *Calvin's Geneva*, Huntington-New York, Krieger, 1975 et « The Consistory of Geneva, 1559-1569 », *BHR* 38, 1976, p. 467-484 ; William NAPHY, *Calvin and the Consolidation of the Genevan Reformation*, Manchester et New York, Manchester U.P., 1994 ; Jeffrey R. WATT, « Women and the Consistory in Calvin's Geneva », *Sixteenth century journal* 24, 1993, p. 429-439. Les premiers registres du consistoire ont été récemment publiés sous la dir. de Robert M. KINGDON, *Registres du Consistoire de Genève au temps de Calvin*, 4 tomes, Genève, Droz, 1996-2007, et étudiés (p. ex. Karin VANEY, *Le premier registre du Consistoire au temps de Calvin (1542-1544)*, 2 vol., mémoire de licence, Lausanne, 1998). Pour d'autres exemples à la même période, en Suisse : Bruce GORDON, « Die Entwicklung der Kirchenzucht in Zürich am Beginn der Reformation », in Heinz SCHILLING (éd.), *Kirchenzucht und Sozialdisziplinierung...*, p. 65-90 ; A. MILLIOUD, *Le Consistoire de Bex, 1659-1691*, Lausanne, s.n., 1914 ; hors de Suisse : Jean ESTÈBE et Bernard VOGLER, « La genèse d'une société protestante : Etude comparée de

justice matrimoniale.⁷⁹⁴ Le XVIII^e siècle est moins bien étudié : souvent centrés sur des problématiques particulières, en particulier les rapports masculin-féminin, la violence ou l'alcoolisme, les travaux disponibles pour la Suisse concernent le Pays de Vaud⁷⁹⁵, ainsi que Genève⁷⁹⁶, le Jura protestant⁷⁹⁷ et quelques autres exemples.⁷⁹⁸ Il n'existe pas d'étude sur les

quelques registres consistoriaux languedociens et palatins vers 1600 », *AESC* 31, 1976, p. 362-388 ; Raymond A. Jr. MENTZER, « Le Consistoire et la pacification du monde rural », *Bull. de la soc. d'hist. du protestantisme français* 135, 1989, p. 373-389 ; Louis-Etienne PICCARD, « Le consistoire de Ballaison et les consistoires du Chablais protestant, 1536-1598 », *Mém. et documents publ. par l'Académie chablaisienne* 26, 1913, p. 101-168 ; Heinz SCHILLING (éd.), *Die Kirchenratsprotokolle der Reformierten Gemeinde Emden, 1557-1620*, Köln/Wien, Böhlau, 1989-1992, 2 vol.

⁷⁹⁴ Susanna BURGHARTZ, « Jungfräulichkeit oder Reinheit ? Zur Änderung von Argumentationsmustern vor dem Basler Ehegericht im 16. und 17. Jh », in Richard VAN DÜLMEN (éd.), *Dynamik der Tradition*, Frankfurt a.M., 1992, p. 13-40 ; Küngolt KILCHENMANN, *Die Organisation des zürcherischen Ehegerichts zur Zeit Zwinglis*, Zurich, Zwingli, 1946 ; Willy PFISTER, *Das Chorgericht des bernischen Aargaus im 17. Jahrhundert*, Aarau, Druckereigenossenschaft, 1939 (Diss. Phil. I Zurich) ; T. M. SAFLEY, « To preserve the marital state : The Basler Ehegericht, 1550-1592 », *Journal of Family History* 7, 1982, p. 162-179.

⁷⁹⁵ Sur les consistoires dans leur ensemble : André CABANIS, « La disparition des consistoires dans le Pays de Vaud », *MHDSR* 35, 1978, p. 111-125 ; Michel CALAME, *Les consistoires de la paroisse de Crissier*, mémoire de licence, Lausanne, 1996 ; Lucienne HUBLER, « Le fonctionnement du consistoire paroissial de Vallorbe au XVIII^e siècle », in Laurent TISSOT et Brigitte STUDER (éd.), *Le passé du présent : Mélanges offerts à André Lasserre*, Lausanne, Payot, 1999, p. 121-134, et « Consistaires », www.dhs.ch ; Eliane SIROIS, *Le consistoire de Payerne au XVIII^e siècle*, mémoire en histoire, Montréal, 1997. Sur des problématiques spécifiques : Serafina COLOMBO, *La condition féminine d'après les registres du Consistoire de Lausanne (1703-1753)*, mémoire de licence, Lausanne, 1995 (partiellement publié : *RHV*, 1996, p. 253-170) ; Patrizia FEROLETO, *Petite histoire du couple... consistoire et causes matrimoniales : Les paroisses de Vevey et de La Tour-de-Peilz (1676-1747)*, mémoire de licence, Lausanne, 1999 ; Elisabeth SALVI, « Désordres du corps : Transgressions féminines et répression pénale au XVIII^e siècle [Vaud] », *Equinoxe* 20, 1998, p. 43-55 ; Nicole STAREMBERG, *Du buveur à l'ivrogne : Le Consistoire de Lausanne face à l'abus d'alcool, 1754 à 1791*, Lausanne, Zèbre, 2006 (publié partiellement : *Mémoire-vive* 8, 1999, p. 53-62) ; Isabelle VOUILLOZ, *Les consistoires de Château-d'Oex et de l'Etivaz : Sur la trace des enfants « illégitimes »*, mémoire de licence, Lausanne, 2001.

⁷⁹⁶ Sur les relations sexuelles hors mariage : François BURG, *Procès en paillardise à Genève de 1790 à 1794*, mémoire de licence, Genève, 1980 ; Myriam EGLI, *La paillardise à Genève entre 1730-1734*, mémoire de licence, Genève, 1981 (partiellement publié : *Revue du vieux Genève*, 1984, p. 30-44 et *Itinera* 2/3, 1985, p. 73-85) ; Liliane Mottu-Weber, « 'Paillardises', 'anticipation' et mariage de réparation à Genève au XVIII^e siècle : Le point de vue du consistoire, des pères de famille et des juristes », *RSH* 52, 2002, p. 430-447 ; Geneviève PERRET, *La paillardise à Genève 1760-1764 : Etude sur la sexualité et les mœurs d'après des procès criminels*, mémoire de licence, Genève, 1982, 2 vol. ; Philip RIEDER, « Diffamation, brutalité et harcèlement sexuel devant le Consistoire genevois au XVIII^e siècle », *Equinoxe* 20, 1998, p. 29-42 ; « Discipline ecclésiastique et relations familiales : Genève au XVIII^e siècle », *Equinoxe* 11, 1994, p. 93-110 ; « Scandales ou anticléricalisme : Rapports entre pasteurs et fidèles devant le consistoire genevois au XVIII^e siècle », *Revue du Vieux Genève*, 1998, p. 44-53.

⁷⁹⁷ Cyrille GIGANDET, « L'église réformée gardienne des mœurs : Le premier livre du consistoire de Tavannes-Chaïndon (1693-1794) », *ASJE*, 1993, p. 305-314 ; Sébastien SAUTEBIN, *Le consistoire de Tavannes-Chaïndon (1693-1794)*, mémoire de licence, Neuchâtel, 1997.

⁷⁹⁸ Il faut citer ici l'étude approfondie consacrée à l'exemple bernois de Heinrich Richard SCHMIDT, *Dorf und Religion. Reformierte Sittenzucht in Berner Landgemeinden der Frühen Neuzeit*, Stuttgart, Fischer, 1995 (cf. du même auteur : « Pazifizierung des Dorfes : Struktur und Wandel von Nachbarschaftskonflikten vor Berner Sittengerichten 1570-1800 », in Heinz SCHILLING (éd.), *Kirchenzucht und Sozialdisziplinierung...*, p. 91-128). Cf. encore, sur la justice matrimoniale : Roland E. HOFER, « Üppiges, unzuchtiges Lebewesen ». *Schaffhauser Ehegerichtbarkeit von der Reformation bis zum Ende des Ancien Régime (1529-1798)*, Berne, Lang, 1993 ; Claude KUPFER, *Abweichendes Ehe- und Sexualverhalten der Zürcherbevölkerung gegen Ende des 18. Jahrhunderts. Eine Untersuchung der Zürcher Ehegerichtsprotokolle der Jahre 1780-81*, mémoire de licence, Zurich, 1980. Nous n'avons pas approfondi la recherche pour le protestantisme hors de la Suisse ; cf. p. ex : Roland GENNERAT, « Les membres du consistoire de l'Eglise réformée de Lyon de 1803 à 1805 », *Bull. de la Soc. d'hist. du protestantisme français* 139, 1993, p. 285-299.

consistoires admonitifs neuchâtelois qui, semble-t-il, ne tenaient pas de registres de leurs délibérations.⁷⁹⁹ Les consistoires seigneuriaux ont, par contre, été étudiés pour le XVII^e siècle, dans une perspective d'histoire de la sorcellerie⁸⁰⁰ ; les archives des tribunaux matrimoniaux, de même, ont fait l'objet de travaux sur l'histoire du mariage et du divorce en pays neuchâtelois⁸⁰¹ ; enfin, les règles de conduite des pasteurs et consistoires admonitifs neuchâtelois du XVIII^e siècle ont été publiées.⁸⁰²

Justice matrimoniale mise à part, la seule étude dont nous disposons, donc, pour Neuchâtel, porte sur le consistoire seigneurial de Valangin au XVII^e siècle.⁸⁰³ De 1590 à 1667, il cite environ 35 personnes par année à comparaître, soit en tout 2'355 cas⁸⁰⁴, où prédominent les affaires d'enfants illégitimes et la répression des mauvaises mœurs.⁸⁰⁵ Rien ne permet de déterminer si à l'échelon inférieur –les consistoires admonitifs– l'on utilise au siècle suivant les instruments à disposition de façon plus sévère à l'égard de pauvres que l'on chercherait à ramener à un comportement plus en rapport avec l'éthique protestante et moins onéreux pour l'assistance communale et les particuliers. A défaut d'études, on peut au moins constater que les consistoires auraient eu les moyens d'une telle pratique. *La discipline des Eglises...* d'OSTERWALD⁸⁰⁶, que l'on peut considérer comme un manuel à l'attention des pasteurs et, surtout, des consistoires, spécifie quels sont les comportements qui peuvent entraîner une comparution en consistoire et entraîner une exhortation, censure, suspension de la communion et, jusqu'en 1755, pénitence publique.

L'une des missions des anciens « est de veiller (...) sur les mœurs des particuliers » (II/9).⁸⁰⁷ Certains parmi les délits les plus graves, qui entraînent pénitence publique ou devant le consistoire, concernent les « mauvais pauvres » (III/10) : ce n'est pas le cas de l'apostasie, du fait d'avoir épousé un(-e) catholique, d'être un « blasphémateur insigne », d'avoir consulté un devin ou usé de sortilèges ; c'est le cas, par contre, de l'adultère et de la paillardise, qui entraînent pénitence publique (ou devant le consistoire) et suspension de la communion (IV/17). Le non respect des devoirs de famille est aussi réprimé : le consistoire doit agir « contre les enfants qui n'honorent pas père et mère (...) ; comme aussi contre les pères et les mères qui négligent l'éducation et l'instruction de leurs enfants » (IV/7). Enfin, censures ou suspensions peuvent être prononcées « à l'égard des ivrognes, des buveurs, des débauchés et de tous ceux qui donnent du scandale et qui causent du désordre par leur intempérance et par leurs excès », ainsi que « contre ceux qui vivent dans l'oisiveté » (IV/24-25).

⁷⁹⁹ Selon Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 88, n. 233.

⁸⁰⁰ Michèle ROBERT, « Le consistoire. Inquisition des réformés ? », *MN*, 1986, p. 9-22. Cf. aussi les travaux suivants, qui portent sur une période postérieure ou qui ne présentent pas de résultats pertinents pour notre propos : Tania CAPRA, *L'ivrognerie et les déviances dues à l'alcool d'après les registres du consistoire seigneurial de Valangin entre 1800 et 1848*, mémoire de licence, Neuchâtel, 2004 ; Alain LOPEZ, *La disparition des consistoires et l'avènement de la République neuchâteloise en 1848*, mémoire de licence, Neuchâtel, 2005.

⁸⁰¹ Cf. n. 817.

⁸⁰² François CLERC, *La discipline...*

⁸⁰³ Michèle ROBERT, « Le consistoire... ». Manquent les années 1619 à 1628.

⁸⁰⁴ A ceci s'ajoute tout ce qui relève de la justice matrimoniale (promesses de mariage et divorces), le consistoire de Valangin fonctionnant comme tribunal matrimonial pour le comté de Valangin.

⁸⁰⁵ Enfants illégitimes : 362 cas ; scandales et vie dissolue : 201 ; paillardise et adultère : 183, puis, e.a., ivrognerie : 119. La situation semble très proche du cas lausannois au siècle suivant : les affaires de naissances illégitimes constituent 15% du total des cas à Neuchâtel, contre 13% à Lausanne (Serefina COLOMBO, *La condition...*).

⁸⁰⁶ François CLERC, *La discipline...*, ad loc. mentionné dans le texte ci-dessous.

⁸⁰⁷ Nous laissons de côté les éléments relatifs aux naissances illégitimes (IV/20-21).

La discipline... prévoit donc des mesures contre l'adultère, la paillardise, les parents et enfants indignes, l'intempérance, la paresse, contre tout ce que résume l'expression récurrente de « mauvaise conduite ». Mais quel usage en faisait-on et, surtout, agissait-on de façon spécifique contre les pauvres ? Si nos sources ne permettent pas de répondre à ces questions, il faut relever que le système, en 1755, connaît une inflexion certaine, qui a dû diminuer notablement le poids quotidien de l'institution sur le comportement des individus : la disparition de la pénitence et de la censure publiques. L'exemple des peines prévues pour avoir commencé son mariage « par la chair » est à cet égard révélateur (IV/22) : jusqu'en 1755, ce délit entraîne une censure publique avant la bénédiction du mariage, mais la censure, après 1755, perd son caractère humiliant. Censures et pénitences publiques étant abolies, il est uniquement précisé que désormais

« les pasteurs continueront à censurer en particulier ceux qui se présenteront pour faire bénir leur mariage quand la grossesse de l'épouse sera bien avérée, ou qu'elle aura mis au monde un enfant. »

Il est, donc, au moins vraisemblable que dans la seconde moitié du siècle, l'institution ait perdu beaucoup de son poids. En 1802, le pasteur de Bevaix déplore ainsi la disparition d'usages anciens, où les consistoires pouvaient sanctionner la paresse, et, surtout, l'ivrognerie, le goût du luxe et l'inconduite, tout en voyant dans le rétablissement de ces prérogatives anciennes un moyen de lutter contre la pauvreté :

« Il est à remarquer qu'ici et dans les environs ce n'est pas souvent la friandise, la gourmandise et la paresse qui enfantent et continuent la misère, mais c'est, de la part des hommes l'ivrognerie et quelques fois le jeu, de la part des femmes, le luxe des habits. (...) Je ne connais de moyen de réprimer l'inconduite des homes que l'interdiction et le luxe des femmes, que d'empêcher les fréquens rassemblemens pour la danse. Peut-être aussi que si les consistoires admonitifs reprenaient une partie de l'ancienne discipline et administration à propos des censures relatives à ces objets, ils produiraient quelque bien. »⁸⁰⁸

A défaut d'une étude des consistoires en pays neuchâtelois au XVIII^e siècle⁸⁰⁹, cette citation permet au moins de supposer qu'à la fin du siècle, ils ne remplissent plus leur mission de « veiller (...) sur les mœurs des particuliers » et que, à plus forte raison, on ne peut les considérer comme un moyen d'action contre les « mauvais pauvres ». Ce fait explique peut-être qu'ils n'apparaissent en tant qu'institutions de contrôle des mœurs que sporadiquement dans nos sources : trois fois jusqu'en 1792, puis deux fois de 1803 à 1815, et dans tous les cas, il s'agit d'affaires d'enfants illégitimes.⁸¹⁰

⁸⁰⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Bevaix, 3 décembre 1802.

⁸⁰⁹ En supposant même que les consistoires admonitifs n'aient pas tenu de procès-verbaux de leurs séances et/ou que ceux-ci aient disparu, il existerait d'autres biais pour une telle étude. Les archives des consistoires seigneuriaux sont conservées ; or, pouvant prononcer des peines à l'amende voire à la prison, ils fonctionnaient comme échelon d'appel par rapport aux consistoires paroissiaux ; *La discipline...* affirme même que « les consistoires seigneuriaux ne peuvent prendre connaissance que des choses qui leur sont renvoyées par les consistoires ordinaires » (II-23). Les registres des consistoires seigneuriaux devraient donc permettre d'apprécier, indirectement au moins, le fonctionnement de l'échelon inférieur. Par ailleurs, les deux autorités auxquelles ressortissent les consistoires paroissiaux – le Conseil d'Etat et la classe – ont très vraisemblablement dû traiter des recours contre les décisions prises. Enfin, la sanctification du dimanche, par exemple, est une composante de la police des mœurs paroissiale en même temps qu'un objet de mandements édictés par le Conseil d'Etat : on trouverait ici aussi des points de recoupement permettant d'approcher l'activité des consistoires. Sur tout ceci, cf. François CLERC, *La discipline...*, p. 18-22.

⁸¹⁰ Le quatrième exemple, qui n'est pas commenté ci-dessous, est celui de Madelaine Stram, originaire du canton de Berne. Au début de 1784, elle accouche d'un enfant illégitime et « immédiatement après il lui fut intimé

La pratique qui semble créer le plus de problème est la peine de la suspension de la Cène, qui entraîne l'interdiction de se présenter au baptême comme parent ou parrain (IV/7 et V/3). Appliquée à une femme qui a mis au monde un enfant illégitime, cette mesure lui enlève, tant qu'elle subsiste, la possibilité de faire baptiser son enfant. Il convient de relever les modalités d'occurrence de ces deux facteurs (suspension de la Cène et baptême impossible) : ils n'apparaissent pas comme des mesures ayant été prises pour discipliner spécifiquement ceux qui en sont l'objet. La faute est d'avoir mis au monde un enfant illégitime et non d'être pauvre. En 1792, ainsi, Jean-Pierre Marillier, demeurant à La Brévine, s'adresse au Conseil d'Etat : il demande

« de lui accorder quelques secours, étant dénué de tous biens et de plus chargé de l'enfant illégitime que sa fille a mis au monde, priant en outre le gouvernement de bien vouloir enlever l'excommunication⁸¹¹ qu'a encourue sa dite fille à raison de sa faute (...). »⁸¹²

Les deux ordres de considérations –situation de pauvreté et mesure consistoriale– sont discursivement bien distingués : la seconde demande n'est pas reliée à la première. C'est une demande supplémentaire, présentée « en outre ». Dans sa réponse, le Conseil d'Etat sépare également bien les deux domaines : il accorde « pour cette fois tant seulement » un secours de 42 bz à Marillier,

« le renvoyant à solliciter la levée de l'excommunication prononcée contre sa fille par devant le consistoire de La Brévine d'où elle est ressortissante. »

Un autre exemple, en 1791, montre également bien que les deux considérations –pauvreté et mesures disciplinaires du consistoire– sont distinctes. Dans ce cas, la plainte porte essentiellement contre le refus du pasteur de baptiser un enfant illégitime, et c'est la demande de secours qui est présentée « en outre » :

« Sur les plaintes verbales portées au Conseil de la part de la nommée Touchon de La Sagne que le sieur Sandoz pasteur du dit lieu refuse de batiser l'enfant illégitime qu'elle a mis au monde, demandant en outre qu'il lui soit accordé quelques secours en charité (...). »⁸¹³

La décision du Conseil, ici aussi, sépare les deux domaines. Pour le baptême, le lieutenant de La Sagne reçoit l'ordre « de pourvoir à ce que l'enfant illégitime de la fille Touchon soit baptisé et présenté au baptême par le sautier de la juridiction », et si le pasteur continue à s'y refuser, le lieutenant est chargé de communiquer au Conseil « les motifs de ce refus ». La demande de secours est traitée en dernier lieu : « Il a été en outre accordé £ 4.4 en charité à la dite fille Touchon ».

Un dernier exemple, en 1806-1811, par contre, tout en constituant un cas de plus de baptême refusé à un enfant illégitime, nous montre en même temps le passage de l'échelon des

l'ordre de vider l'Etat, ce qu'elle fit sans avoir pu faire baptiser son enfant ni même en divers autres endroits, où elle s'est adressée dans cet objet, ayant toujours été renvoyée à le faire batiser dans le lieu où elle avoit accouchée » ; elle demande en même temps au Conseil « de daigner prendre en considération son extrême pauvreté ». Lui accordant un secours de 30 bz, le Conseil l'autorise en même temps « à présenter son enfant au sieur pasteur de cette ville en semaine, pour qu'il soit baptisé, la dispensant de faire présenter son enfant par le sautier ensuite de quoi il lui est ordonné de vider l'Etat ». *MCE 128*, 23 novembre 1784, p. 737-738. Pour le cinquième exemple, cf. chap. II/VI/2 : « Les conditions mises à l'accord de secours : Un moyen d'engager les pauvres 'à rentrer dans le devoir' ? » (cas Perret-Gentil).

⁸¹¹ Le terme d'« excommunication » doit ici être compris comme signifiant suspension de la Cène. Il ne s'agit pas d'une exclusion définitive de l'Eglise, peine prévue par *La discipline...*, mais jamais appliquée, puisque l'on en demande la levée.

⁸¹² *MCE 136*, 3 janvier 1792, p. 9.

⁸¹³ *MCE 135*, 7 mars 1791, p. 164.

consistoires admonitifs aux cours de justice matrimoniale. En juin 1806, le Conseil d'Etat fait nommer à David-François Borel un procureur d'office pour épouser Henriette Bedaux. Pour une raison que nos sources ne révèlent pas, les époux vivent en mauvaise intelligence et sont, de fait, séparés de corps : en janvier 1807, Henriette demande au Conseil d'Etat « de fixer une pension alimentaire à elle et à son enfant et d'ordonner que cette pension soit payée par son mary, actuellement domicilié chez sa mère à Colombier »⁸¹⁴, l'épouse demeurant à Montalchez. Conformément à ce qui paraît être l'usage, le Conseil renvoie l'affaire à la médiation du consistoire paroissial, tout en prévoyant déjà qu'il sera nécessaire de recourir à une solution judiciaire :

« Le Conseil renvoie la suppliante à faire citer François Borel devant le consistoire admonitif de Colombier, qui emploiera ses bons offices pour réunir ces époux et moyenner entr'eux un arrangement pour l'entretien de leur enfant, et si ces bons offices sont inutiles, le consistoire accordera à la suppliante une lettre de renvoi pour la chambre matrimoniale du comté de Neuchâtel. »⁸¹⁵

La médiation dut échouer : en juin 1807, en effet, Henriette demande au Conseil comment agir « contre David-François Borel son mary divorcé, absent du pays, pour être payée de la pension alimentaire fixée à son enfant par sentence de la chambre matrimoniale ». ⁸¹⁶ Par ailleurs, elle dut éprouver des difficultés à faire baptiser son enfant : en avril 1808, elle demande d'être autorisée « à faire baptiser à St-Aubin l'enfant illégitime dont elle est accouchée il y a une année ». ⁸¹⁷

La justice matrimoniale (mariages et divorces) est assurée par deux tribunaux. Le consistoire seigneurial de Valangin fonctionne aussi comme Cour de justice matrimoniale (mariages et divorces) pour le comté de Valangin, le reste du pays relevant de celle de Neuchâtel. ⁸¹⁸

⁸¹⁴ MCE 155, 12 janvier 1807, p. 13.

⁸¹⁵ Cf. François CLERC, *La discipline...*, IV/11 : « En matière de différends et de querelles, on fera venir en consistoire les personnes divisées pour les réconcilier (...) ». Le consistoire apparaît ici en quelque sorte comme une instance de règlement infra-judiciaire des différends conjugaux (« bons offices », « moyenner entr'eux un arrangement ») : ne montent en consistoire seigneurial et/ou en « chambre matrimoniale » que les affaires qu'une telle médiation n'a pu concilier. Inversement, cela signifie que les archives de ces instances judiciaires pourraient être utilisées pour mesurer l'action des consistoires admonitifs.

⁸¹⁶ MCE 155, 1 juin 1807, p. 517-518. Elle est « renvoyée à se pourvoir par justice ainsi et comme mieux lui conviendra ». L'affaire ne se termine pas là : en mars 1809, elle se plaint, avec succès, de son ex-mari, qui a racheté des dettes qu'elle a souscrites et entend les utiliser pour payer la pension alimentaire qu'il doit pour son enfant (MCE 157, 14 mars 1809, p. 201). Ultérieurement, elle fait avec sa belle-mère « une convention par laquelle cette dernière s'est engagée à payer une somme de onze louis à la requérante en décharge de son fils et pour subvenir à l'entretien de son enfant », somme gérée par le comité de charité de Neuchâtel, qui ne lui en délivrerait pas ce dont elle a besoin (MCE 157, 31 juillet 1809, p. 562) ; elle est renvoyée « à s'adresser au comité de charité, conformément à la prononciation de la chambre matrimoniale ». L'année suivante, elle se plaint à nouveau du comité, sans succès (MCE 158, 12 novembre 1810, p. 873). En 1811, enfin, elle demande, sans succès, qu'il soit établi un curateur à son ex-mari, pour l'empêcher « de contracter des dettes qui retomberaient à la charge de l'enfant que la suppliante a eu de lui » (MCE 159, 25 novembre 1811, p. 921).

⁸¹⁷ MCE 156, 19 avril 1808, p. 256. La source ne permet pas de déterminer s'il s'agit de l'enfant pour lequel Borel doit payer une pension ou d'un autre enfant, effectivement illégitime. Le châtelain de Gorgier « est chargé de pourvoir selon sa compétence et s'il n'y voit pas d'inconvénients à l'objet mentionné dans la requête de la suppliante ».

⁸¹⁸ Travaux de Jeffrey R. WATT, « Marriage contract disputes in early modern Neuchâtel », *The Journal of social history* 22, 1988, p. 129-147 ; « Divorce in early modern Neuchâtel, 1547-1806 », *Journal of family history* 14, 1989, p. 137-155 ; *The making of modern marriage. Matrimonial control and the rise of sentiment in Neuchâtel (1550-1800)*, New York, Cornell U. P., 1992 ; *Matrimonial disputes in early modern Neuchâtel : 1547-1806*, Ann Arbor Mich., Univ. Microfilms International, 1990 (n.v.). Cf. aussi, désormais, pour la période postérieure : Laurent DELACROIX, « *que donc ce que Dieu a joint, l'homme ne le sépare point* » : Justice

Ces institutions n'apparaissent que peu dans nos sources.⁸¹⁹ Il arrive, comme dans le cas précédent, qu'elles fixent une pension alimentaire en cas de divorce ou que l'on apprenne incidemment qu'un père accusé de ne pas remplir ses devoirs à l'égard de son enfant « se propose d'intenter à sa dite femme une action en divorce devant la chambre matrimoniale ». ⁸²⁰ Ailleurs, on apprend qu'une femme, demandant un secours pour elle et renonciation aux biens et dettes du père pour son enfant, a été mariée « à la suite de la sentence de la justice matrimoniale de Valangin » et d'un arrêt du Conseil d'Etat.⁸²¹ Dans un autre cas, enfin, le tuteur d'une jeune fille « reconnue communière du Locle par sentence de la chambre matrimoniale de Valangin » reçoit pour consigne de demander pour sa pupille des secours à la chambre de charité du Locle.⁸²²

Si, pour la justice civile et criminelle, nos sources ne permettent pas d'affirmations suffisamment fondées, pour les consistoires, par contre, la littérature existante et notre documentation permettent d'affirmer que tout indique qu'il n'était fait qu'un usage rare des moyens de pression à disposition (refus de baptême, suspension de la Cène) pour contraindre les mauvais pauvres à de meilleurs comportements, et il s'agit, dans tous les cas évoqués, d'affaires d'enfants illégitimes.

Cette absence peut surprendre : à côté de leur fonction disciplinaire, les consistoires ont, en effet, une importante fonction d'assistance ; rien n'indique, pourtant, qu'ils aient usé de leurs pouvoirs disciplinaires à l'encontre de certains de leurs assistés. Ainsi que le déplore le pasteur de Bevaix en 1802, les « consistoires admonitifs » ont alors perdu de larges pans de « leur ancienne discipline », et nous pouvons admettre qu'ils ne constituaient pas un outil de disciplinarisation des assistés.

PARENTS INDIGNES ET ENFANTS DÉNATURÉS : DES SOLIDARITÉS FAMILIALES CONTRAINTES ?

Les cas de « mauvaise conduite » qui suscitent les demandes de mise au pas les plus régulières de la part des communes sont les situations de rupture des solidarités familiales directes. Lorsque des parents recourent à l'assistance pour leurs enfants, voire lorsqu'ils les abandonnent, tout en étant en mesure de gagner leur vie et celle de leurs enfants, lorsque, aussi, des enfants adultes ne portent pas secours à leurs parents âgés, les communes tentent régulièrement de ramener dans le droit chemin ces parents indignes ou ces enfants « dénaturés ».

Le fait même d'avoir des enfants ou des parents en mesure de fournir de l'aide est une considération qui incite souvent une commune, ou l'Etat, à refuser des secours. Il n'est, certes,

matrimoniale dans le Comté de Neuchâtel de 1800 à 1848, mémoire de licence, Neuchâtel, 2005 (condensé in *RHN*, 2007, p. 175-194, sous le titre de : « Le règlement des conflits conjugaux par la justice matrimoniale dans le Comté de Neuchâtel durant la première moitié du XIX^e siècle (1800-1848) »).

⁸¹⁹ Indépendamment des questions de promesses de mariage, d'(il-)légitimité et de divorces, il conviendrait d'examiner comment ces tribunaux traitaient les oppositions à des mariages : les communes qui n'obtenaient pas du Conseil d'Etat une interdiction de mariage pour un de leurs ressortissants étaient en effet renvoyées à agir par la voie des tribunaux. Le faisaient-elles régulièrement ?

⁸²⁰ *MCE 149*, 22 décembre 1801, p. 1066-1067 (Henry Sandoz).

⁸²¹ *MCE 129*, 11 janvier 1785, p. 23-24. Marie-Ester Pétremand née Matile, femme de Daniel ; elle reçoit un écu neuf et est renvoyée à se présenter en justice pour demander un tuteur à son enfant, tuteur qui pourra demander la renonciation en question.

⁸²² *MCE 155*, 13 avril 1807, p. 308. Julie-Mélanie Montandon ; cf. *Tables MCE 1806-10*, s.v. « Matrimoniale » : « On donne pour direction à Mélanie Montandon de se présenter devant la chambre matrimoniale de Valangin pour s'y faire déclarer légitime comme étant née sous la foi de promesses de mariage » (4 août 1806).

jamais fait référence au fondement de cette solidarité familiale⁸²³ à laquelle on cherche à contraindre la famille d'un indigent, mais la pratique, constituée en usage que l'on ne justifie pas, n'est pas contestée ; les mentions datent presque uniquement des années 1808-1814. En 1814, ainsi, on éconduit Jean-David Breguet, de Coffrane, qui se plaint de l'insuffisance des secours que lui accorde sa commune, parce qu'il « ne travaille pas autant qu'il le pourrait, et qu'il a des enfants en état de lui aider »⁸²⁴ ; en 1801, âgée, infirme et chargée de l'entretien de l'enfant illégitime de sa fille, la veuve d'Abram Dubois, du Locle et des Planchettes, sollicite des secours du Conseil d'Etat ; celui-ci se borne à suggérer à la commune du Locle de lui avancer de l'argent que ses enfants pourront être appelés à rembourser ultérieurement : le rapport du maire du Locle a en effet appris au Conseil « que quoi que la suppliante ait des enfants qui paroissent être dans des circonstances aisées, elle n'en reçoit aucune assistance ».⁸²⁵ De la même façon, on donne tort à Frédéric Courvoisier, du Locle, qui demandait « d'ordonner à la commune du dit lieu de lui accorder des secours plus abondants qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent » : le plaignant « a les moyens de pourvoir à son entretien par lui-même et par sa famille », et le Conseil « se borne pour le moment à l'exhorter à la tempérance ».⁸²⁶

L'assistance par la commune est en réalité subsidiaire : elle n'est requise qu'à partir du moment où des solidarités familiales, essentiellement entre ascendants et descendants directs, font défaut. Le cas de Charles-Louis Jeannet, de Meudon, le démontre bien : aliéné, il a été renvoyé de La Chaux-de-Fonds à Saules chez son beau-frère. Ce dernier, « lui-même pauvre et malade, ne pouvait se charger de son entretien », et Jeannet a dû être renvoyé dans sa commune d'origine. Le Conseil d'Etat décide que les frais de ce transport doivent être « acquittés par la famille du dit Jeannet, si elle est en état de les supporter, ou dans le cas contraire par les communes auxquelles il ressortit ». Jeannet étant retourné chez son beau-frère, le Conseil confirme le mois suivant sa décision : le maire des Verrières est chargé

« de faire prendre à la famille du dit Jeannet ou aux communes auxquelles il ressortit, des mesures telles que ce particulier soit entretenu dans son lieu d'origine et ne le quitte plus à l'avenir. »⁸²⁷

De même, en 1813, Henri-Louis Clerc, de Môtiers, se plaint « que sa commune ne lui accorde qu'un secours d'un batz par jour ». Le châtelain a engagé la commune « à s'étendre davantage », ce qu'elle a fait en accordant un secours extraordinaire, mais il n'estime pas nécessaire d'exhorter Môtiers à faire plus, parce que Clerc « est en état de travailler, et que sa femme et ses enfants peuvent lui donner quelque assistance ».⁸²⁸ L'année suivante, la décision sur la plainte de Charlotte, veuve de Samuel Reymond, de St-Sulpice, est identique : elle se plaint « que sa commune ne l'assiste pas suffisamment » ; le rapport du châtelain signale « que la suppliante a un état au moyen duquel elle peut gagner sa vie, et un fils qui n'est pas sans moyens », et le Conseil donne raison à la commune.⁸²⁹

⁸²³ Henri-Florian CALAME, *Droit privé...*, p. 352, est laconique : « L'enfant a droit de recevoir de ses parents l'entretien et l'éducation (...). Régulièrement, le droit de l'enfant d'être entretenu par ses parents est restreint à la durée de la minorité (...). »

⁸²⁴ *MCE* 162, 12 septembre 1814, p. 811.

⁸²⁵ *MCE* 149, 31 mars 1801, p. 297.

⁸²⁶ *MCE* 158, 4 juin 1810, p. 440.

⁸²⁷ *MCE* 156, 21 juillet 1808, p. 517 et 1 août 1808, p. 536.

⁸²⁸ *MCE* 161, 23 août 1813, p. 657-658 et 30 août 1813, p. 673-674.

⁸²⁹ *MCE* 162, 1 mars 1814, p. 193. Cf. aussi l'exemple déjà cité (chap. II/V/2 : « 'Assister les pauvres en les logeant à tour de rôle (...)' ») de Susanne-Marguerite Jean-Bon de Coffrane : la commune justifie la « modicité

L'accord d'un secours, ou une intervention de l'Etat, peuvent donc être conditionnés par la volonté de faire respecter le principe de subsidiarité de l'assistance communale par rapport à l'aide familiale, mais il s'agit ici encore, en quelque sorte, d'une disciplinarisation par défaut : les familles ne sont pas contraintes à se conformer à ce que la coutume ou les normes sociales attendent d'elles. Il arrive cependant que ce soit le cas : le plus souvent sur le mode exhortatoire propre au régime coutumier du XVIII^e siècle, parents ou enfants sont incités à se charger de l'entretien de membres indigents de la famille ; parfois, mais rarement, la mise au pas peut prendre la forme d'un ordre formel.⁸³⁰

Nos sources ne permettent pas de déterminer précisément jusqu'à quel degré de parenté s'étend l'obligation coutumière d'entretien de parents, mais cette dernière paraît être limitée aux ascendants et descendants directs. Dans de tels cas, lorsque les familles ont été recomposées, il peut même arriver que l'obligation soit contestée avec succès. En 1810, ainsi, Félix et Florian Dubois, de La Chaux-de-Fonds, obtiennent « la mise à néant »

« d'un exploit que leur a adressé la chambre de charité du dit lieu pour les contraindre à recevoir chez eux la femme en secondes noces de leur père contre laquelle ce dernier a ouvert une action en divorce à raison de son inconduite (...). »⁸³¹

Le Conseil d'Etat, en effet, a considéré « que les requérants ne peuvent être astreints à recevoir et à entretenir leur belle-mère », même s'il les exhorte « à condescendre autant qu'il dépendra d'eux aux vues bienfaisantes de la dite chambre ».

Le règlement de la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds de 1785 n'est pas plus précis. Il spécifie que l'on ne paye pas l'entretien complet (placements) de

« pauvres qui auront des enfants ou de proches parens, que ces soins regardent avant qui que ce soit, et sur qui ils doivent retomber. »⁸³²

Les cas qui parviennent à la connaissance du Conseil d'Etat, et donc à la nôtre, trouvent le plus souvent leur origine dans la plainte d'une commune contre un individu ou une famille qui ne remplit pas ses devoirs d'assistance : la plainte révèle la norme violée, dit l'étendue et les limites du devoir d'entretien à l'égard de ses parents ou de ses enfants.

En 1781, ainsi, Savagnier se plaint des enfants de Samuel Gaberel. Celui-ci est

« à la charge de la dite communauté tant pour son logement que pour la nourriture, vu la mauvaise volonté de ses enfants, qui le mettent hors d'état de rester dans la dite maison (...). »⁸³³

La commune, qui a dû « trouver quelqu'un pour le soigner et cela à grands frais », demande « d'ordonner aux dits enfants de loger leur père dans la dite maison ». La décision du Conseil d'Etat ne nous est pas connue ; il s'est vraisemblablement borné soit à « exhorter » les enfants à se charger de leur père, soit à renvoyer l'affaire à la médiation du maire, ainsi qu'il le fait, en 1792, à propos de Jean-Pierre Guyot, de Boudevilliers. La commune se plaint de ce que la femme et les enfants de ce dernier ont « eu l'inhumanité de le mettre dehors de leur maison » et refusent « d'adhérer aux sommations réitérées que la suppliante leur a adressées à cet

des secours » accordés par le fait « que la requérante n'a pas eu une conduite qui la rende recommandable, qu'elle est en situation de se suffire à elle-même, qu'elle a nombre de parents qui pourraient l'assister ».

⁸³⁰ Sur ces modalités de l'intervention de l'Etat, plus longuement : chap. III/VI.

⁸³¹ *MCE* 158, 16 avril 1810, p. 294.

⁸³² *Constitution...*, p. 28. Cf. aussi *ibid.*, p. 21 : « Tout particulier qui aura un proche parent pauvre, ou infirme, ou enfant orphelin et sans logement, devra le retirer chez soi, ou pourvoir d'une autre manière à son logement (...). »

⁸³³ *MCE* 125, 29 janvier 1781, p. 637. La requête est renvoyée au rapport du maire de Valangin, sans suite.

égard ». Mais alors que la commune demande « d'obliger par autorité » les fautifs « de recevoir chez eux leur père », le Conseil d'Etat se limite à charger le maire

« d'interposer ses bons offices aux fins d'engager la femme et les enfants de Jean-Pierre Guyot à retirer chez leur mari et père et de leur adresser à cet égard les exhortations les plus pressantes (...). »⁸³⁴

En 1784, une autre affaire montre une décision identique. La commune de Coffrane se plaint de David-Pierre Bourquin, qui a abandonné ses trois enfants, orphelins de mère, il y a trois ans

« à la charge de la dite communauté pour aller au service, et qu'étant de retour au pais, malgré toutes les instances faites auprès de lui on n'a pu parvenir à lui faire réclamer ses dits enfants, quoique par son âge et son état de santé, il soit en état de pourvoir à leurs besoins (...). »⁸³⁵

La commune demande de « donner des ordres pour que ce père dénaturé soit obligé d'entretenir ses enfants », mais le Conseil d'Etat renvoie le cas « aux bons offices » du maire de Valangin « pour qu'il engage le nommé David-Pierre Bourquin à retirer et soigner convenablement ses enfants », faute de quoi « il en sera ordonné plus outre ce qu'il conviendra ».

Dans les exemples précédents, les ruptures de solidarités familiales sont dénoncées par les communes, qui tentent de reporter sur les familles défailtantes une charge que ces écarts à la norme ou à la coutume font peser sur l'assistance communale. Mais, restauration désirée de l'ordre, la disciplinarisation s'opère, essentiellement, sur le mode exhortatoire, et le constat est identique même lorsque le point de départ n'est pas la volonté d'une commune de se libérer d'une charge. Au détriment de la contrainte, le système privilégie l'exhortation, la conciliation et la médiation, comme dans le cas d'une veuve L'Ecuyer, de Hauterive, « âgée, infirme et destituée de tous biens », à qui le Conseil accorde en 1789 un secours d'un gros écu, tout « en exhortant ses enfants ainsi que la communauté d'Hauterive à lui donner des secours ». ⁸³⁶

Comme dans le cas des enfants Humbert-Droz (1814), les ruptures de solidarités familiales surviennent d'abord dans les situations de familles recomposées (remariage) ou qui s'écartent de la norme matrimoniale (illégitimité). En 1788, par exemple, Philippine Mathey, du Locle, demande au Conseil d'Etat, en plus d'un secours, d'« ordonner à sa mère de la recevoir ». Elle est, en effet, enceinte d'un enfant dont le père « s'est absenté pour éluder la parole qu'il lui avoit donnée de l'épouser », et sa mère, « femme en seconde noce de Pierre-Frédéric Brandt, ne lui accorde aucun azile ». S'il accorde un secours de 10.10 £, le Conseil, par contre, ne donne pas l'ordre souhaité : le maire du Locle est chargé

« d'exhorter vivement la mère de la suppliante à revêtir à l'égard de celle-ci des sentiments plus conformes à ses devoirs et à l'humanité dans les circonstances où sa fille se rencontre. »⁸³⁷

Dans un autre exemple, la rupture se produit dans une famille où le mari a abandonné sa femme et ses enfants, à qui le beau-père refuse toute aide. En 1812, le tuteur de « la femme délaissée de Charles-Aimé Othenin-Girard » demande

⁸³⁴ MCE 136, 2 juillet 1792, p. 444-445.

⁸³⁵ MCE 128, 20 avril 1784, p. 254-255.

⁸³⁶ MCE 133, 9 novembre 1789, p. 698-699.

⁸³⁷ MCE 132, 22 janvier 1788, p. 72.

« que le père du dit Girard soit tenu d'assister sa belle-fille et les cinq enfants qu'elle a eus du dit Girard, et à accomplir à leur égard les devoirs que lui prescrivent les liens du sang et les engagements qu'il a contractés précédemment envers eux (...). »⁸³⁸

Même si, à la règle non écrite de l'obligation d'entretien s'ajoutent, ici, des engagements formels, la voie d'une médiation est à nouveau choisie, une décision effective du Conseil n'intervenant qu'en cas d'échec de la conciliation. L'affaire est renvoyée « aux bons offices et au rapport » du maire de La Chaux-de-Fonds, qui « évoquera les parties s'il ne peut les concilier ». Des « engagements » semblables à ceux dont il est fait mention ici, s'ils donnent une forme contractuelle à des devoirs non écrits, peuvent simultanément en restreindre la portée. En 1801, ainsi, Abram-Rodolphe Schweizer se plaint de son beau-fils, Henry Sandoz : « après avoir abandonné sa femme, [il] refuse de pourvoir à l'entretien de son enfant » ; il est sur le point « d'intenter à sa dite femme une action en divorce devant la chambre matrimoniale ». Dans un premier temps, le Conseil cherche une fois encore à user de la voie exhortatoire : le maire de Neuchâtel est chargé « de mander le dit Sandoz et de lui faire sentir l'obligation où il est de pourvoir à l'entretien de son enfant ».⁸³⁹ La semaine suivante, le maire rend compte de son exhortation. Le père, en réalité, a conclu un accord avec son beau-père, et cet accord limite ses devoirs d'entretien :

« ayant mandé (...) Henry Sandoz menuisier en cette ville pour l'engager à satisfaire aux frais de l'entretien de son enfant retiré par Rodolphe Schweizer son beau-père demeurant à Berne, le dit Sandoz lui a déclaré que, tout en reconnoissant ses obligations à l'égard de cet enfant, il s'en tient à l'arrangement conclu avec son beau-père et en vertu duquel il n'estime être dans le cas de payer qu'au mois de mars prochain (...). »⁸⁴⁰

Nos sources livrent quelques exemples de tels arrangements, qui devaient, lorsqu'il n'y avait pas de conflits, échapper largement au regard de l'Etat et dont l'on retrouverait vraisemblablement trace dans les registres de notaires. En 1808, par exemple, le maire de Bevaix expose sans détails le cas d'un individu qui se plaint de ce que sa famille aurait violé les arrangements convenus :

« il conclut enfin avec sa famille un arrangement qui paroissoit devoir le mettre pour toujours en sûreté, cet arrangement est garanti par Monsieur de Gingins, son curateur. Il vient se plaindre aujourd'hui contre toute vraisemblance qu'on manque à des engagements sacrés et accuse sa propre mère d'être au nombre de ses persécuteurs. Il implore un azyle et une protection auprès de vos seigneuries ; je ne crois pas qu'il les mérite : et je trouve qu'il doit être renvoyé à faire valoir ses droits dans le pays même <où il contracté>. »⁸⁴¹

L'« arrangement » dont on peut se prévaloir pour se soustraire en partie à la norme de la solidarité familiale peut aussi être un acte d'appensionnement, oral ou notarié, ainsi que l'illustre le cas déjà cité⁸⁴² d'Abram Gacon de St-Aubin et Frésens en 1789-1790 :

« étant parvenu à un âge qui ne lui permettoit plus de gérer le peu de biens-fonds qui lui restoient, il abandonna tout son avoir à son fils et ses filles (...) sous l'engagement verbal

⁸³⁸ MCE 160, 24 février 1812, p. 152.

⁸³⁹ MCE 149, 22 décembre 1801, p. 1066-1067.

⁸⁴⁰ MCE 149, 29 décembre 1801, p. 1081. Le Conseil d'Etat décide que « le résultat de cette déclaration sera transmis par la chancellerie à Rodolphe Schweizer ». Cf. aussi chap. II/VI/2 : « Justice et consistoires », affaire Bedaux) : une femme divorcée fait avec sa belle-mère « une convention par laquelle cette dernière s'est engagée à payer une somme de onze louis à la requérante en décharge de son fils et pour subvenir à l'entretien de son enfant ». MCE 157, 31 juillet 1809, p. 562.

⁸⁴¹ AEN, *Série Assistance 3/I/I* « Bevaix » : Rapport du maire de Bevaix, 29 novembre 1808. < : sic.

⁸⁴² Cf. chap. II/V/2 : « 'Assister les pauvres en les logeant (...)' » et « 'Mettre le reste de leurs biens (...)' ».

qu'ils prirent de l'entretenir, mais aujourd'hui l'exposant se <trouvent> dans l'indigence, son fils et un de ses gendres ne pouvant vu leur misère remplir leurs engagements, et son second gendre le sieur ancien A. Maret ne voulant l'assister seul. »⁸⁴³

Chargé « d'informer le Conseil des arrangements pris entre le suppliant et ses enfants », le châtelain de Gorgier confirme le contenu de la plainte :

« les dits enfants devenus majeurs avoient promis à leur père de ne le laisser manquer de rien, à quoi néanmoins deux des dits enfants se refusent aujourd'hui sous diverses prétextes, tandis que l'ancien Maret qui a épousé la troisième ne veut entrer dans les frais de cet entretien que pour sa quote-part (...). »

Une fois encore, le Conseil se borne à une solution de médiation : le châtelain est chargé « d'interposer ses bons offices » pour que les deux communes et Maret « pourvoyent convenablement à l'entretien » d'Abram Gacon.⁸⁴⁴ Si les deux communes acceptent de payer chacune un tiers, Maret, par contre, refuse de fournir le tiers restant, et les parties sont évoquées en Conseil d'Etat en juillet 1790.⁸⁴⁵ Le conflit oppose, en fait, Maret aux deux autres enfants de Gacon :

« il [Maret] a toujours eu soin de son beau-père autant qu'il le devoit et qu'il s'engageoit à contribuer ultérieurement à son entretien, mais que, comme il est peu moyenné, chargé de famille et ayant une femme malade, il demanderoit au Conseil qu'il donnât des ordres pour que les deux autres enfants du dit Gacon pourvoyent aussi à l'entretien de leur père (...). »

La décision, encore une fois, n'est qu'exhortatoire. Le Conseil autorise le requérant « à s'adresser aux deux autres enfants du dit Gacon pour les engager à contribuer de leur côté à l'entretien de leur père » : aucun ordre n'est donné. Explicable par un conflit intra-familial ou par la position plus aisée de Maret, la rupture des solidarités n'est pas effacée par une intervention contraignante de l'Etat : les trois enfants ou beaux-fils de Gacon devront se réconcilier. En 1791 encore, il se plaint d'être « dénué de biens et sans assistance de ses communautés et de ses enfants », et le cas est à nouveau renvoyé « aux bons offices » du châtelain,

« lequel fera ses efforts pour procurer au dit suppliant, tant de la part de ses enfants que des communautés de Saint-Aubin et de Frésens des assistances et un entretien convenable (...). »⁸⁴⁶

Comme dans l'exemple précédent, les affaires de rupture des solidarités familiales, les écarts à la norme, trouvent parfois leur origine dans des conflits intra-familiaux : les membres d'une même famille sont en désaccord sur la part d'aide que chacun doit fournir. Le cas de la veuve de Jonas Convert, d'Auvernier, en 1806, révèle bien une telle configuration : son petit-fils, maître-tailleur, se plaint

« de ce que la communauté d'Auvernier et des parents riches refusent de contribuer à l'entretien de (...) sa grand-mère, tandis que le suppliant pauvre et presque hors d'état d'entretenir sa propre famille en est chargé (...). »⁸⁴⁷

⁸⁴³ MCE 133, 21 septembre 1789, p. 571 ; < > : sic.

⁸⁴⁴ MCE 133, 6 novembre 1789, p. 692-693.

⁸⁴⁵ MCE 134, 25 juin 1790, p. 5499-550 et 15 juillet 1790, p. 613.

⁸⁴⁶ MCE 135, 11 août 1791, p. 533-534.

⁸⁴⁷ MCE 154, 17 juillet 1806, p. 614.

Une fois encore, l'Etat cherche à faire prévaloir une médiation non contraignante : le maire de La Côte est chargé « d'interposer ses bons offices » pour que cette veuve

« soit convenablement entretenue par ceux de ses proches parents qui étant dans l'aisance devraient s'y sentir engagés par honneur autant que par charité (...). »

Le maire doit, comme dans les cas similaires, si la médiation échoue, en informer le Conseil, qui alors « ordonnera plus outre ce qu'il conviendra », ce qu'il fait le mois suivant : « malgré son intervention et ses bons offices, il n'a pu obtenir que peu de secours (...) de la part de ses proches parents », la commune ayant de son côté légèrement augmenté la pension qu'elle sert. La médiation, ainsi, a largement échoué ; pourtant, vraisemblablement pour ne pas avoir à recourir à l'instrument de la contrainte, le Conseil d'Etat estime le cas réglé, en considérant qu'« il n'y a pas lieu à s'occuper ultérieurement de cette affaire ». ⁸⁴⁸

Le Conseil d'Etat, même s'il n'en fait qu'un usage peu fréquent, est, en dehors des institutions judiciaires, le seul à pouvoir ordonner en la matière. Une commune ne pourrait le faire que sur la base d'un règlement lui conférant la possibilité de contraindre parents ou enfants à s'occuper des membres de leur famille. Nous n'avons trouvé aucune trace d'une telle disposition. L'action disciplinarisante des chefs de juridiction, quant à elle, ne peut se faire que sur le mode d'une médiation extra-réglementaire ou infra-judiciaire, ainsi que l'illustre bien un rapport du maire du Locle, en 1790. Il a « patiemment épuisé tous les moyens » susceptibles de

« décider Isaac Droz-dit-Busset, non seulement à entretenir son fils, qui a quelques infirmités, mais encore à l'engager à renouer le marché d'apprentissage dans le métier de cordonnier où celui-ci étoit disposé de continuer auprès du même maître (...). » ⁸⁴⁹

Il n'a pu obtenir de ce père que la promesse d'« entrer pour deux louis d'or dans le paiement du dit apprentissage » et de fournir à son fils entretien et vêtements. Le frère de l'enfant, qui est à l'origine de la plainte, ne peut pas « se charger du reste, dans les tems durs surtout où l'on est à présent » et parce « qu'il se trouve déjà chargé de sa mère ». L'échec de la médiation débouche ainsi sur une évocation en Conseil : « j'ai enfin été dans la fâcheuse et dure nécessité d'évoquer et le sus dit père et son fils pour devoir paroître en Conseil ». Tout en stigmatisant l'attitude du père, le maire ne peut faire autre chose :

« Je n'ai certainement pu dissimuler à ce père (...) que je ne puis l'envisager hors d'état de pourvoir du tout par lui même pour son fils en question (...). Item il est le père de celui des siens qui a besoin de soin et d'être mis tout au moins à même de pouvoir se procurer du pain par lui-même par la suite (...). (...) puisqu'il préfère paroître avec son fils suppliant en Conseil, vos seigneuries sauront mieux parvenir aux moyens d'arranger cela que je n'ai pu le faire, indépendamment de ceux que j'ai pensé mettre en oeuvre, du tems que je leur ai donné à tous, et de celui qu'il me paroissait convenable d'y mettre pour leur faciliter les réflexions et éviter au Conseil la peine d'une pareille comparution. »

Dans les exemples qui précèdent, l'exhortation est le mode d'intervention privilégié de l'Etat. Les exemples de solidarité familiale ordonnée sont rares. En 1785, le maire de La Brévine demande au Conseil des ordres au sujet du « nommé Mascarel, Français réfugié, fort âgé et aveugle ». Sa famille est « hors d'état de pouvoir l'assister », et le maire l'a fait placer dans une maison particulière. Après que le maire s'est renseigné sur les secours que pourrait lui accorder le consistoire, le Conseil d'Etat « ordonne aux enfants du dit Mascarel de retirer et soigner leur père », en même temps qu'il leur accorde quelque secours et exhorte le

⁸⁴⁸ MCE 154, 4 août 1806, p. 664.

⁸⁴⁹ AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : Rapport du maire du Locle, 25 décembre 1790.

consistoire du lieu « à s'élargir le plus qu'il le pourra envers le dit Mascarel ». ⁸⁵⁰ Le fait qu'un ordre soit donné aux enfants s'explique, peut-être, par la qualité de réfugié de leur père : il n'est pas ressortissant d'une commune et, parce que l'on n'aurait pu l'expulser, il fallait trouver une façon de lui venir en aide. Dans un autre cas, la décision s'explique aussi par le fait que le pauvre n'est pas ressortissant d'une commune : il s'agit d'une affaire d'expulsion d'un vieillard bernois, d'une question, donc, de police des étrangers. ⁸⁵¹

A la fin de notre période, l'ordre remplace progressivement l'exhortation dans les modalités des décisions du Conseil d'Etat ⁸⁵² : c'est le cas également dans les affaires de devoirs de famille. En 1814, ainsi, la chambre de charité du Locle se plaint des enfants du premier lit de Daniel Humbert-Droz, qui « se refusent d'entretenir leur père qui est dans la pauvreté, quoiqu'ils viennent de faire un héritage fort considérable » se montant à plus de 60'000 £ ; ils consentent, au plus, à lui donner six louis par an. Le Conseil donne raison à la commune :

« La chambre de charité du Locle est déchargée, et les enfants de Daniel Humbert-Droz sont chargés au contraire de l'entretien du dit Humbert-Droz. » ⁸⁵³

Si le Conseil d'Etat ne fait, et tardivement, qu'un usage très modéré de son pouvoir de contrainte, il en va de même, dans la mesure où nos sources le révèlent, des institutions judiciaires : nous n'avons trouvé que quatre mentions de condamnations pour violation des devoirs de famille ; il s'agit dans tous les cas d'abandons d'enfant. ⁸⁵⁴

Le cas, déjà cité ⁸⁵⁵, de Charles Ecuier-dit-Mollin, de Vernéaz, est comparable à d'autres affaires d'enfants abandonnés par leurs parents à la charge de la commune : âgé de six ans, l'enfant a été laissé en octobre 1780 par son père à la garde de sa belle-sœur, qui l'a à son tour remis en août 1781 à la commune, « qui n'a pu se refuser de le recevoir et qui en est chargée depuis quatre mois sans que le père veuille le réclamer ny lui donner aucun secours ». ⁸⁵⁶ Le père, qui pourrait entretenir son enfant, correspond bien à l'image du « mauvais pauvre » :

« cet homme est bien portant et en état de gagner sa vie et celle de son enfant s'il le vouloit, ce n'est que sa mauvaise conduite et le peu d'attachement qu'il a pour son fils qui sont cause de cet abandon. Cette communauté a fait tout ce qu'elle a pu pour tâcher de ramener ce père dénaturé à remplir les devoirs qu'il doit à son enfant, sans qu'elle aye pu réussir en rien ; il s'embarrasse de tout ce qu'on peut lui dire à ce sujet, il continue son train de vie (...). »

⁸⁵⁰ MCE 129, 30 mai 1785, p. 366-367 et 21 juin 1785, p. 420-421.

⁸⁵¹ MCE 152, 24 septembre 1804, p. 877. La commune de Fontaines se plaint que Henry Launer « est à charge à la communauté du dit lieu et au particulier chez qui il est logé, sans que son fils Henry Launer écrivain à Berne veuille concourir à l'entretien de son père ». Le Conseil d'Etat écrit au canton de Berne « pour lui annoncer que si Henry Launer ne prend pas des arrangements pour assister convenablement son père le gouvernement se verra dans le cas de faire conduire ce vieillard à la frontière ».

⁸⁵² Cf. chap. III/VI.

⁸⁵³ MCE 162, 13 juin 1814, p. 538-539. Les enfants ont essayé en vain de faire valoir « que ci-devant ils ont renoncé aux biens de leur père en payant toutes ses dettes, qu'il est juste maintenant qu'ils pensent à ce qu'ils doivent à leurs enfants, (...) mais qu'il serait d'autant moins juste qu'ils lui donnassent davantage [que six louis] que ce serait pour l'entretien de la seconde femme de leur père à laquelle ils ne doivent rien et dont ils ont fort à se plaindre. »

⁸⁵⁴ Pour les cas d'abandons d'enfants criminalisés, cf. chap. II/VI/2 : « Justice et consistoires ». On peut néanmoins supposer que le non respect d'obligations d'entretien reposant sur une base contractuelle (actes d'appensionnement, conventions notariées) ou judiciaire (pension alimentaire ordonnée par la justice matrimoniale) pouvait être porté devant les tribunaux, mais nous n'en avons trouvé aucune trace.

⁸⁵⁵ Cf. chap. II/V/2 : « 'Assister les pauvres en les logeant à tour de rôle' (...) ».

⁸⁵⁶ AEN, *Série Assistance 3/II « Gorgier »* : « Rapport du sieur Cousandier, châtelain de Vaumarcus, au sujet de Charles Ecuier-dit-Mollin de Vernéas », 22 décembre 1781.

Ne parvenant pas à « le faire paroître par devant le juge aux fins de lui faire reconnoître ses torts »⁸⁵⁷, la commune demande au Conseil d'Etat de « donner des ordres qui oblige ce père à entretenir son fils et la décharger de ce fardeau qu'elle n'est pas en état de supporter ». Au lieu de décharger la commune et de condamner le père à entretenir son fils, le Conseil d'Etat le fait poursuivre « à raison de l'abandon criminel qu'il a fait de son enfant (...) suivant l'exigence du cas à trois jours et trois nuits de prison civile et à tous frais », alors que la commune, « et à son défaut le baron de Vaumarcus », continue à être chargée « de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de cet enfant ».⁸⁵⁸

La seconde affaire débouche elle aussi sur une condamnation criminelle. En mars 1787, Abram-Louis Favre et son épouse, de Chézard, quittent clandestinement Colombier en abandonnant leur enfant âgé de six mois chez leur logeuse. Dans un premier temps, il est décidé d'attendre deux semaines dans l'espoir que l'enfant sera « réclamé par ses père et mère ».⁸⁵⁹ Deux semaines plus tard, on décide d'attendre encore un mois, « tems auquel si le dit Favre et sa femme ne sont point revenus, il sera statué à leur égard ce que de raison ». En même temps, la commune de Chézard reçoit l'ordre de retirer cet enfant « et de pourvoir convenablement à son entretien, au cas qu'au bout de ce terme le père et la mère de cet enfant ne soient point revenus ».⁸⁶⁰ Le mois suivant, la commune, « déjà chargée de l'entretien de trois enfants des dits mariés Favre », demande « un subside des deniers de sa majesté », « osant de plus espérer qu'il plaira au Conseil de prévenir les suites funestes que l'exemple des dits Favre occasionneroit dans la suite ».⁸⁶¹ Une semaine plus tard, le maire de Colombier reçoit l'ordre, « vu la gravité du cas », de demander un décret de prise de corps contre ces parents, décret que, « lui étant accordé, il le fera exécuter au cas que les sus dits Favre reparoissent dans la juridiction ».⁸⁶²

Les deux autres exemples, cités plus haut⁸⁶³, sont comparables. En 1813, un décret de prise de corps est demandé contre Pierre-Frédéric L'Epée pour avoir abandonné les deux enfants d'un premier mariage à la charge de sa commune. En 1815, une même mesure est également demandée contre Philippe-Henri Jacot-Descombes, qui a renvoyé deux enfants à sa commune, acte qui « ne peut être envisagé que comme un abandon criminel et dénaturé qui ne doit pas rester impuni ».

L'examen détaillé des mentions relatives aux devoirs de famille permet de conclure que le système dispose, essentiellement sous la forme d'une criminalisation de l'abandon d'enfants, de moyens contraignants de restauration des normes violées, mais également qu'il n'en est fait qu'un usage restreint. Les instances judiciaires paraissent n'avoir été que très peu appelées à traiter ce type d'affaires, et le Conseil d'Etat n'utilise que très peu son pouvoir d'ordonner, préférant recourir à des procédures de médiation, de « bons offices ». Essentiellement exhortatoire, la disciplinarisation des parents indignes et des enfants dénaturés apparaît, ainsi, comme bornée a priori par les outils dont elle peut disposer et l'usage qui en est fait.

⁸⁵⁷ Entend-on le faire condamner par la cour de justice inférieure ? C'est au moins ce que laisse supposer la décision du Conseil d'Etat.

⁸⁵⁸ *MCE 126*, 25 mars 1782, p. 189-190.

⁸⁵⁹ *MCE 131*, 19 mars 1787, p. 163.

⁸⁶⁰ *MCE 131*, 3 avril 1787, p. 202-203.

⁸⁶¹ *MCE 131*, 7 mai 1787, p. 270-271. L'Etat paiera la pension de l'enfant durant le temps qu'il a été à Colombier ; en même temps, le maire de Valangin « est chargé de s'informer de la situation et des moyens de la sus dite communauté pour l'entretien de ses pauvres ». L'année suivante, le Conseil d'Etat accorde un louis à la commune et 18.18 £ à la logeuse chez qui l'enfant avait été abandonné. *MCE 132*, 28 janvier 1788, p. 84.

⁸⁶² *MCE 131*, 14 mai 1787, p. 285 ; cf. aussi *MCE 131*, 28 mai 1787, p. 306.

⁸⁶³ Cf. chap. II/V/2 : « 'La facilité qu'ont une partie des pauvres de se marier' (...) ».

LES CONDITIONS MISES À L'ACCORD DE SECOURS : UN MOYEN D'ENGAGER LES PAUVRES « À RENTRER DANS LE DEVOIR » ?

Le refus ou l'accord de secours peut être motivé par le fait que l'assisté satisfasse à ce que l'on attend d'un « bon pauvre » (travail,...) : des conditions peuvent être mises à l'accord de secours, ou ces derniers peuvent être modulés en fonction du respect, par le pauvre, des normes. Dans la mesure où nous avons montré que l'impact des autres outils n'a été ou n'a pu être que limité, il s'agit ici du dernier moyen possible d'une mise au pas réelle des « mauvais pauvres ». Il convient, donc, d'examiner quelles conditions pouvaient être mises à l'accord d'un secours, et l'usage que l'on en faisait.

Lier l'accord de secours au « bon » comportement des assistés peut effectivement constituer un moyen de discipliner les « mauvais pauvres » ; les sources, pourtant, ne livrent pas à cet égard une image univoque : assiste-t-on en proportion de la pauvreté, des besoins ? Ou tient-on compte d'abord du bon comportement du pauvre qui demande des secours ?

A Auvernier, la commune accorde à ceux de ses communiens « qui ont des membres de leur famille malades ou qui sont entièrement destitués de biens » des secours « à proportion de leur misère ». ⁸⁶⁴ Inversement, à Fontaines, « le caractère des pauvres est modeste et docile, il n'y en a momentanément point d'ivrogne, et on les assiste à proportion qu'ils sont laborieux et reconnoissant ». ⁸⁶⁵ Les réponses à l'enquête de 1802 ne permettent, en réalité, pas de conclure de façon affirmative à un usage disciplinant des secours. Seules quelques communes disent utiliser l'accord de secours comme un moyen de contraindre paresseux ou buveurs à s'amender. Aux Ponts, par exemple,

« il y [des pauvres] en a beaucoup plus d'exigens, d'indociles, d'ivrognes, de paresseux, d'ingrats, que de ceux qui sont doués des vertus opposées ; on retranche ou on diminue les charités à ceux qui sont ivrognes ou paresseux et autant qu'il est possible, on ne donne rien, ou très peu de chose à ceux qui font un mauvais usage des charités. On les engage par là à rentrer dans le devoir, quoique quelquefois en murmurant. Mais c'est une nécessité. » ⁸⁶⁶

De la même façon, la chambre de charité de Lignières « a bien soin d'accorder moins à celui qui se montre plus paresseux, ou plus ivrogne ou plus négligent ». ⁸⁶⁷ A Couvet, la sévérité du règlement de la chambre de charité serait un moyen de discipliner les pauvres. Les pauvres n'y seraient ni indociles, ni exigeants, ni ivrognes, ni paresseux, ni ingrats :

« On ne pourroit sans injustice se plaindre des pauvres assistés par la chambre (...). On doit attribuer cela à la ponctualité avec laquelle on suit le règlement, et surtout au zèle et à l'activité d'une bonne partie des inspecteurs, qui s'acquittent de ce devoir charitable, moins pour mortifier les pauvres que pour les consoler, les encourager et les diriger. » ⁸⁶⁸

Inversement, à Bevaix l'accord ou le refus de secours ne constituent pas un moyen d'infléchir le comportement des mauvais pauvres, car aucune condition n'est fixée :

« Nos pauvres ne sauraient être indociles parce qu'on ne les astreint à rien, ni quant à leur conduite ni quant à l'emploi des deniers qu'on leur donne. » ⁸⁶⁹

⁸⁶⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse d'Auvernier, 27 janvier 1803.

⁸⁶⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Fontaines, 13 janvier 1803.

⁸⁶⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Ponts, 12 février 1803.

⁸⁶⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803.

⁸⁶⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Couvet, 5 novembre 1802.

⁸⁶⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Bevaix, 3 décembre 1802.

En réalité, tout indique que le seul comportement que, parfois, l'on impose aux assistés est de ne pas mendier. Aux Brenets, par exemple, le pasteur est embarrassé lorsqu'il doit répondre à la question relative au « caractère » des pauvres, et le seul réquisit qu'il mentionne est l'exigence de ne pas mendier :

« Je ne sais que dire de leur docilité ; on exige d'eux qu'ils ne mendent pas, et la plupart s'abstiennent de mendier, mais c'est la seule épreuve à laquelle leur docilité ait été mise. »⁸⁷⁰

Le règlement de la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds de 1785 formule une exigence similaire :

« Les pauvres assistés de la chambre s'abstiendront absolument de quêter chez les particuliers ; cela ne devant leur être permis dans aucun tems ni dans aucune occasion, pas même à Noël ni au nouvel an. Il leur sera également défendu d'aller demander du beurre, des choux ou du grain sur les champs, sous peine d'être retranchés de la chambre. »⁸⁷¹

Le fait que la mendicité continue à être à la fin du XVIII^e siècle un moyen légitime, et auquel l'on recourt effectivement, d'assister les pauvres limite encore plus le potentiel disciplinant du système, ainsi que le montre bien un exemple de 1803. Au mois d'avril, le châtelain de Thielle soumet au Conseil d'Etat le cas d'un enfant nommé Philippe-Henry Perret.⁸⁷² Âgé de sept ans, abandonné et se disant « fils d'Abram Perret et de Marguerite de la Cour du Locle et de La Chaux-de-Fonds », cet enfant « a été trouvé le 8 de ce mois près de Hauterive ayant une cuisse cassée » ; il a été placé « chez le chirurgien Roland à Saint-Blaise afin qu'il pourvoie à sa guérison ». Chargé de s'informer des « causes de l'abandon de cet enfant et de requérir les communautés dont il est membre de pourvoir aux frais de son traitement et de son entretien », le maire du Locle rend son rapport en août 1803.⁸⁷³

Les parents de l'enfant tombent bien dans la catégorie des « mauvais pauvres ». Le père, originaire du Locle et de La Chaux-de-Fonds, a vécu en Erguël, jusqu'au moment où « il a reparu dans ce pays avec une femme née fille de la Cour, qu'il disoit avoir marié ». Faisant « profession publique de mari et de femme », ils ont fait baptiser « comme enfants légitime les malheureux fruits de ce concubinage ». Par ailleurs, toujours en se disant mariés, ils ont obtenu des secours du Locle, en présentant « des requêtes certifiées de Monsieur le pasteur de La Sagne, où ils se disoient chargés de cinq enfans ». La chambre de charité de La Chaux-de-Fonds ayant exprimé « des doutes sur la validité de ce prétendu mariage », Le Locle exigea de Perret-Gentil qu'il produise un certificat de mariage « au moment qu'ils venoient réclamer des secours ». Mais cette démarche, liant l'accord d'un secours à une exigence de comportement, n'a aucun succès, dans la mesure où la mendicité continue à être une alternative légitime à l'assistance communale :

« ils ont été sourds à toutes ces réquisitions, de manière que la femme a eu l'impudence de répondre que si la communauté du Locle avoit besoin de la dite pièce, qu'elle pouvoit se la procurer à ses fraix, que cela ne les regardoit pas (...). C'est en vain que, pour les y contraindre, l'on a pris le parti de les priver de tous secours : *ils ont préféré d'y renoncer et de continuer à courir le monde en demandant l'aumône*, plutôt que de faire une démarche pour assurer l'état de leurs pauvres enfans, ce qui nous persuade qu'ils ont vécu en concubinage jusqu'à présent (...). » (nous soulignons)

⁸⁷⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Brenets, 16 décembre 1802.

⁸⁷¹ *Constitution...*, p. 34.

⁸⁷² *MCE 151*, 11 avril 1803, p. 322.

⁸⁷³ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : Rapport du maire du Locle, 18 août 1803.

Les communes ont néanmoins pris l'engagement de subvenir aux frais du traitement de l'enfant blessé à Hauterive, et le maire est d'avis qu'elles doivent y satisfaire. Mais il demande en même temps des mesures rigoureuses contre de tels mauvais pauvres :

« [Ce cas est] un exemple pernicieux pour les mœurs et une conduite qu'il convient de réprimer et de punir très sévèrement pour le bien de la société. [Je suis] bien persuadés que vos seigneuries daigneront ordonner ce qu'il convient de faire pour opérer la punition sévère d'une conduite semblable. »

L'appel à la sévérité, la demande de répression sont fermement formulés. Et pourtant, le Conseil d'Etat se borne à une mesure qui, demandant aux fautifs de régulariser leur situation, équivaut à ne prendre à leur égard aucune disposition répressive pour les actes commis. Le consistoire admonitif du Locle est chargé de

« leur adresser les exhortations les plus sérieuses de faire bénir leur mariage dans le plus bref délai, à défaut de quoi, il est ordonné au sieur maire du Locle de dresser un verbal par forme d'enquêtes de toute cette affaire, lequel verbal étant présenté au gouvernement il en ordonnera plus outre ce qu'il conviendra. »⁸⁷⁴

« Ils ont préféré d'y renoncer et de continuer à courir le monde en demandant l'aumône » : la citation dit, très exactement, les limites d'une possible disciplinarisation des indigents ; parce que la mendicité continue à constituer, pour les pauvres, une solution légitime pour se procurer de quoi vivre, la menace de les exclure de cette autre forme possible d'aide qu'est une assistance à domicile (« les priver de tous secours ») ne peut avoir d'effet que limité.

Il n'en demeure pas moins que les conditions mises à l'accord de secours ou les modalités du secours peuvent constituer, et constituent parfois, un moyen soit de sanction, soit de disciplinarisation d'un « mauvais pauvre ».

Accorder un secours ponctuel, une « simple charité » au lieu d'une pension régulière est ainsi un outil dont l'usage peut être motivé par la volonté de sanctionner un comportement condamné et de contraindre l'assisté à adopter une conduite conforme à la norme. En 1811, le châtelain de Gorgier donne son avis sur la demande de secours d'une veuve Porret : elle a, certes, à sa charge deux enfants illégitimes de sa fille et « ses moyens pécuniaires sont bornés » ; il convient néanmoins de n'accorder qu'un secours ponctuel :

« la mère de ces enfans est dans la vigueur de l'âge et à même de subvenir à la majeure partie de leur entretien (...). Je ne crois point dès là qu'il y ait lieu à lui accorder la pension qu'elle réclame : ce seroit en quelque sorte encourager le vice, mais on pourroit pour le moment lui faire une simple charité. »⁸⁷⁵

Le texte, pourtant, plus qu'une mesure destinée à punir le « vice », dit d'abord la prise en compte du fait que la mère peut gagner une partie au moins de sa vie. Les considérations morales sont, par ailleurs, souvent contrebalancées par une prise en considération de l'intérêt des enfants. En 1787, le lieutenant des Verrières fait rapport sur le cas de Susanne-Marguerite Barbezat :

« Cette espèce de fille est en effet pauvre : de trois enfants illégitimes qu'elle a eu, il lui en reste deux, et rien pour subvenir à leurs besoins que le travail de ses doigts à la dentelle. Les enfans vont mendier aux portes par tems, par autre il se peut que sa fille fait quelque peu de dentelle, elle est conséquemment susceptible d'assistance de la part du gouvernement, et je désirois que sa conduite la recommandât plus qu'elle ne fait, mais

⁸⁷⁴ MCE 151, 22 août 1803, p. 673-674.

⁸⁷⁵ AEN, *Série Assistance 4/IV* : « Rapport de Monsieur le châtelain de Gorgier », 3 février 1811.

encore que faire ? Ces enfans ont besoin, ils souffriroient trop si l'on s'attachoit au vice de la mère, qui est de ne pas haïr les hommes ; tel est le dire public, encore actuel. »⁸⁷⁶

La première partie du texte vise à prouver que cette famille est en situation de pauvreté. Implicitement, il est dit que le critère d'accès à l'assistance est le *besoin*, la pauvreté effective (*conséquemment*). La pratique qui consiste à lier accord de secours et bon comportement est, certes, évoquée, mais pour être écartée au nom de l'intérêt de enfans. Le système comporte donc deux solutions –ne pas *encourager le vice* ou ne pas s'y *attacher*– ; il n'est, certes, pas possible de pondérer l'utilisation que l'on en faisait, mais nous ne sommes à tout le moins pas en présence d'un système orienté univoquement par une volonté de disciplinarisation.

La commune qui assiste de façon durable un pauvre en le plaçant en pension dispose également d'un moyen de contrainte, dans la mesure où elle choisit la pension. Les modalités d'assistance, ici aussi, peuvent servir à discipliner. En 1813, par exemple, le Conseil d'Etat éconduit Susanne, veuve de Pierre-David Huguenin-Virchaux, du Locle, qui se plaint d'avoir été placée par la chambre de charité « en pension dans une maison où [elle] se trouve mal sous tous les rapports » : le maire est « chargé de s'entendre avec la chambre de charité du dit lieu pour que la dite suppliante soit tenue de rester dans la pension qu'on lui aura trouvée ». ⁸⁷⁷ L'un des comportements que l'on veut éviter en choisissant une modalité d'assistance plutôt qu'une autre est le « mauvais usage » des secours accordés. Entretenir un pauvre « à tour de rôle » au lieu de lui accorder une assistance en argent peut ainsi servir à sanctionner « l'inconduite et la paresse » de l'indigent, en même temps que le contraindre à changer de comportement, comme le montre l'exemple plusieurs fois cité d'Abram Gacon.⁸⁷⁸, que sa commune décide de « faire nourrir tour à tour chez les particuliers » pour éviter qu'il continue à faire « un mauvais usage des secours pécuniaires qu'on lui accorderoit ». ⁸⁷⁹

Le « mauvais usage » de secours peut aussi motiver un refus d'assistance. En 1809, Abram-Louis Jacot demande une aide « pour se rendre à Vienne en Autriche auprès de sa femme et de ses enfans qui y sont domiciliés » ; elle lui est refusée parce qu'il « a déjà reçu des secours de sa commune » dans le même but et qu'il les « a employés à un autre usage ». ⁸⁸⁰ De façon moins répressive, il arrive aussi que l'accord d'un secours soit accompagné de mesures destinées à éviter un « mauvais usage », comme cela arrive en 1807, à l'occasion d'une plainte de David Jean Mairet. Il demande que sa commune, La Sagne, « soit tenue de l'assister plus efficacement qu'elle ne l'a fait jusques à ce jour ». Il ne lui est donné satisfaction que conditionnellement : la commune

« est exhortée à assister convenablement le suppliant, sauf les mesures qu'elle jugera à propos de prendre pour que ses secours charitables opèrent l'effet auquel ils sont destinés. »⁸⁸¹

La crainte d'un « mauvais usage » des secours peut aussi dicter non pas le montant, mais la nature du secours accordé. Expliquant comment a été faite la « répartition » des ressources

⁸⁷⁶ AEN, *Série Assistance 3/II « Verrières »* : « Raport du lieutenant Bolle sur la requête de la communauté du Petit-Bayards », 12 janvier 1787.

⁸⁷⁷ MCE 161, 2 février 1813, p. 89.

⁸⁷⁸ Cf. chap. II/V/2 : « 'Assister les pauvres en les logeant à tour de rôle' (...) ». Cf. aussi *ibid.*, l'exemple de Susanne-Marguerite Jean-Bon, que sa commune assiste en la logeant à tour de rôle chez des particuliers en arguant du fait « que la requérante n'a pas eu une conduite qui la rende recommandable, qu'elle est en situation de se suffire à elle-même, qu'elle a nombre de parents qui pourraient l'assister ».

⁸⁷⁹ MCE 136, 13 mars 1792, p. 162.

⁸⁸⁰ MCE 157, 22 mai 1809, p. 367.

⁸⁸¹ MCE 155, 21 décembre 1807, p. 998-999.

disponibles en 1802-1803, le pasteur de Valangin justifie le fait que l'on ait transformé en grains une grande partie de l'argent disponible :

« Comme nous avons peu de grain à répartir sur vingt-deux individus pauvres et que l'on est plus certain que cette denrée en nature sera employée à l'entretien du ménage que l'argent comptant, qu'il est si facile de dissiper au cabaret, nous achetons du grain pour augmenter celui que nous avons (...). »⁸⁸²

A Boudry aussi, le comité de charité mis en place par le pasteur préfère distribuer ses secours en nature, et les secours en argent sont peu fréquents :

« quelquefois je donne de l'argent, quand j'ai lieu de croire que l'on n'en abusera pas, ou que la somme est si petite que l'on ne pourroit guère en abuser (...). »⁸⁸³

Distribuer des secours en nature⁸⁸⁴ est perçu comme un moyen non seulement d'éviter que l'assisté puisse « en abuser », mais également de faire le départ entre bons et mauvais pauvres. Les projets d'établissement de « soupes économiques »⁸⁸⁵ au début des années 1800 peuvent être justifiés par une telle préoccupation, au Locle par exemple :

« Ils sont en général paresseux. L'établissement des soupes économiques fera connoître ceux qui sont véritablement bons pauvres ; plusieurs de ces pauvres à proximité du village à qui la chambre de charité vouloit donner de la soupe en place d'argent n'ont pas voulu l'accepter. »⁸⁸⁶

Les règlements même des chambres de charité peuvent constituer un moyen de contrainte, qui permet d'obliger un pauvre à un comportement donné. En 1790, Jeanne-Marie Meunier, de Belleperche, demande au Conseil d'Etat d'« intervenir en sa faveur auprès de sa communauté afin qu'elle acquitte douze batz par mois pour son loyer, son âge et ses infirmités ne lui permettant pas de gagner sa vie ». Dans un premier temps, le maire des Verrières est chargé « d'exhorter la communauté de Belleperche à l'élargir en faveur de la suppliante » ; si la commune ne se laisse pas convaincre, et sur le rapport du maire, « il en sera ordonné plus outre ce qu'il conviendra ». Pour justifier son refus, la commune dut faire valoir le fait que la plaignante ne se conformait pas à une clause de son règlement, point de vue accepté par le Conseil d'Etat, qui, deux mois plus tard, « renvoie la suppliante à se conformer aux règlements établis et suivis dans la communauté de Belleperche ».⁸⁸⁷ La clause dont il s'agit ici doit être l'obligation de résider dans la commune : afin de limiter les charges d'assistance, certaines communes⁸⁸⁸ cherchaient en effet à obliger les pauvres à venir habiter la commune pour en recevoir des secours. En 1808, ainsi, Madelaine Guillaume, du Grand-Bourgeau, demande au Conseil d'ordonner à sa commune « de subvenir à ses besoins et à celui d'un enfant de huit ans qui se trouve à sa charge » ; le maire des Verrières est chargé « de requérir la commune du Grand-Bourgeau de départir quelques secours charitables à Madelaine Guillaume et à son enfant ». La commune fait alors valoir qu'elle « ne refuse pas d'assister la suppliante moyennant qu'elle vienne demeurer dans son sein », et le Conseil renvoie la plaignante

⁸⁸² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Valangin, 3 février 1803.

⁸⁸³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Boudry, 18 novembre 1802.

⁸⁸⁴ Cf. chap. II/IV/2 pour la distinction entre secours en nature et en argent.

⁸⁸⁵ Cf. chap. IV/I/5 et VI/I/1.

⁸⁸⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803.

⁸⁸⁷ MCE 134, 28 septembre 1790, p. 763-764 et 6 décembre 1790, p. 937-938.

⁸⁸⁸ Cf. chap. II/I/5 pour cette question de l'assistance des communiers externes.

« à reprendre son domicile aux Verrières, si elle veut participer aux secours charitables de la commune à laquelle elle appartient. »⁸⁸⁹

Plus généralement, les assistés doivent se conformer aux procédures prévues pour demander de l'aide et ensuite respecter les conditions auxquelles un secours est accordé, à défaut de quoi ce dernier leur est refusé ou retiré. En 1812, Daniel-Henri Humbert Droz, du Locle, à Renan, tente d'obtenir qu'un secours que lui accorde la chambre de charité lui soit remis directement ; le Conseil d'Etat, en le « blâmant de sa demande », le renvoie « à se conformer exactement à ce que la chambre de charité du Locle veut bien faire pour lui et pour sa femme ».⁸⁹⁰ Abram-Louis Vuithier, de Coffrane, domicilié à La Sagne, refuse lui aussi de se conformer à la procédure de demande de secours : il prie le Conseil d'ordonner à sa commune « d'augmenter les secours qu'elle [lui] accorde » ; l'intervention demandée est refusée, et Vuithier est blâmé « de ne pas s'être conformé aux directions qui lui avaient été données » : le maire de Valangin a en effet informé le Conseil que le plaignant

« avait été invité par la chambre de charité à se présenter de nouveau à elle pour lui faire part de ses besoins, et qu'il a porté plainte avant de faire cette démarche, qu'au surplus la dite chambre de charité a accordé un secours annuel de vingt-cinq livres quatre sols au suppliant (...). »⁸⁹¹

Quant à François Dumont, du Locle, à La Jonchère, sa plainte contre « l'insuffisance des secours qui lui sont accordés par [sa] commune » est éconduite en raison des « divers actes d'inconduite dont le suppliant s'est rendu coupable », ainsi que de « la faute qu'il a commise en ne sollicitant pas directement de sa commune les secours dont il s'agit ».⁸⁹²

La « bonne » ou « mauvaise conduite » d'un pauvre peut aussi constituer, dans le discours au moins, un motif souvent avancé pour justifier l'accord ou le refus d'un secours. En 1802, Rose-Marguerite Landry de St-Sulpice se plaint au Conseil d'Etat « du refus que fait sa communauté de lui accorder des assistances suffisantes » et demande « des secours pour elle et ses enfants illégitimes ». Refusant implicitement l'un et l'autre, on « exhorte très sérieusement la suppliante à se conduire de manière à mériter la bienveillance de sa communauté et les secours qu'elle sollicite ».⁸⁹³ En 1806, inversement, on accorde 33.12 £ à Jean-George Schosso, originaire du Palatinat, « cordonnier domicilié depuis plusieurs années rière la châtelainie de Thielle (...) pour retourner dans sa patrie avec sa femme et cinq petits enfants ». La décision est justifiée par le fait que « l'extrême misère dans laquelle il se rencontre n'[est] point la suite de leur inconduite ».⁸⁹⁴ La mention suivante montre une même façon d'agir : à Peseux, les communiers absents ne reçoivent, en règle générale, aucun secours ; néanmoins, il arriverait parfois que l'on déroge à cette règle

« lorsque (...) la communauté peut-être assurée qu'ils se trouvent dans un état de misère dont leur conduite et leur activité n'est point la cause (...) »⁸⁹⁵

La « bonne » conduite serait aussi un critère pris en considération par les particuliers qui accordent des aumônes directement aux pauvres. A Couvet, les non communiers sont, certes,

⁸⁸⁹ MCE 156, 19 mai 1808, p. 347 et 31 mai 1808, p. 367-368.

⁸⁹⁰ MCE 160, 17 août 1812, p. 737-738.

⁸⁹¹ MCE 161, 13 décembre 1813, p. ~950.

⁸⁹² MCE 162, 21 mars 1814, p. 229-230.

⁸⁹³ MCE 150, 17 mai 1802, p. 459.

⁸⁹⁴ MCE 154, 10 février 1806, p. 109-110.

⁸⁹⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Peseux, 17 mars 1803.

exclus de l'assistance de la chambre de charité, mais ils peuvent recourir au consistoire et, surtout, à la charité de particuliers :

« outre les secours du consistoire, un non communier en trouve encore chés les particuliers qui ne se font pas demander leur offrande si l'inconduite n'est pas à la cause de la détresse, encore distingue-t-on les individus de la famille qui se comportent bien. »⁸⁹⁶

Accorder ou refuser un secours, de même que la forme du secours accordé constituent-ils, dans l'organisation de la protection sociale à Neuchâtel vers 1800, un moyen d'éducation aux vertus qui font le « bon » pauvre ? Il faut admettre ici que seule une étude de cas portant par exemple sur une chambre de charité particulière, permettrait de répondre de manière fondée à la question.

L'impression, néanmoins, en dépit des quelques exemples rapportés ici, prédomine que, comme à Auvernier, l'on assiste d'abord les pauvres « à proportion de leur misère » et non pour récompenser ou sanctionner de bons ou mauvais comportements. Peut-être est-il excessif d'affirmer « qu'on ne les astreint à rien, ni quant à leur conduite ni quant à l'emploi des deniers qu'on leur donne » (Bevaix) : il devait bien arriver que l'on « retranche ou on diminue les charités à ceux qui sont ivrognes ou paresseux » pour les « engage[r] par là à rentrer dans le devoir » (Les Ponts) ou que l'on veille à « accorder moins à celui qui se montre plus paresseux, ou plus ivrogne ou plus négligent » (Lignièrès). Mais il n'en demeure pas moins que l'indigent non assisté à domicile peut recourir à la mendicité : les mauvais pauvres privés d'assistance peuvent choisir « de continuer à courir le monde en demandant l'aumône » ; par ailleurs et enfin, l'on peut ne pas vouloir sanctionner le « mauvais comportement » d'un adulte pour ne pas punir des enfants qui « ont besoin » et « souffriroient trop » si l'on refusait un secours.

**« FAIRE RENTRER DANS LE DEVOIR DES ÊTRES QUI, TÔT OU TARD,
DEVIENDRONT LE FLÉAU DE LA SOCIÉTÉ » : METTRE LES PAUVRES
AU TRAVAIL ?**

Le travail est, à l'égard des adultes valides, l'une des exigences les plus clairement formulées ; seul le fait d'avoir une famille nombreuse constitue un motif légitime d'accord d'un secours pour les pauvres en état de travailler. Le pasteur de St-Blaise affirme ainsi que presque tous les pauvres de sa paroisse sont exigeants, ingrats, indolents et intempérants, voire paresseux : des cinquante-six familles assistées,

« il n'y en a pas une qui fût dans le cas de l'être si les chefs n'eussent été dissolus, paresseux ou négligents. Notre pays offre trop de ressources à l'homme laborieux et économe pour qu'il puisse se trouver dans le besoin, à moins que ce ne soit le besoin occasionné par une famille nombreuse, et ce besoin cesse dès qu'une partie de la famille est adulte. »⁸⁹⁷

A l'exigence du travail s'ajoute souvent celle de la « conduite ». Au Locle, par exemple :

« Si les pauvres bien portans et dans la force de l'âge vouloient travailler et se bien conduire ils pourroient se tirer d'affaire, à moins qu'ils n'eussent bien peu de talent ou de nombreuses familles. »⁸⁹⁸

⁸⁹⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Couvet, 5 novembre 1802.

⁸⁹⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de St-Blaise, 16 décembre 1802.

⁸⁹⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803.

Etre laborieux et de bonne conduite est une exigence qui, à plus forte raison, est imposée aux habitants. A Fenin, Vilars et Saules, pour ne citer qu'un exemple, la paroisse veille à

« ne recevoir aucun habitant qui n'ait des moyens de subsistance pour luy et sa famille, la plupart [sont] des artisans, journaliers ou employés à la manufacture d'indiennes, le produit de leur travail avec leur conduite peut suffire à leurs besoins. »⁸⁹⁹

Le mauvais pauvre est celui qui, pouvant travailler, ne le fait pas et recourt abusivement à l'assistance ou qui règle mal ses dépenses sur ses ressources. Stigmatisée par le discours, une telle attitude peut motiver un refus d'assistance : l'on éconduit un-e assisté-e se plaignant de sa commune parce qu'il « ne travaille pas autant qu'il le pourrait et qu'il a des enfants en état de lui aider »⁹⁰⁰, « puisqu'il a les moyens de pourvoir à son entretien par lui-même et par sa famille »⁹⁰¹, parce « qu'elle est en situation de se suffire à elle-même, qu'elle a nombre de parents qui pourraient l'assister »⁹⁰² ; l'on peut, ailleurs, en lui accordant un modeste secours de 2.2 £, exhorter un indigent « ainsi que sa femme à travailler et à ne pas vivre dans la fainéantise ainsi qu'ils l'ont fait jusques ici »⁹⁰³ ou refuser l'intervention demandée par un indigent qui se plaint de ne pas être assez assisté par sa commune en le renvoyant « à se rendre digne des secours qu'il sollicite par plus de régularité dans sa conduite et d'assiduité au travail ». ⁹⁰⁴ Ailleurs, encore, un chef de juridiction est chargé « de pourvoir à ce que le suppliant et sa famille ne s'abandonnent pas à la paresse et au désordre et en même temps à ce qu'il soyent secourus convenablement »⁹⁰⁵, ou l'on peut donner raison à une commune qui a refusé d'assister un plaignant « qui ne serait pas dans le besoin s'il n'avait pas négligé de travailler pendant l'été de sa profession de couvreur et de boisselier ». ⁹⁰⁶ Une commune, enfin, peut s'engager à assister une plaignante, mais à condition « qu'elle n'aura plus à sa charge un fils âgé de 30 ans et en état de gagner sa vie, qui vit chez sa mère dans l'oisiveté et la fainéantise ». ⁹⁰⁷

Dans tous ces exemples, pourtant, l'exhortation, le refus d'un secours ou d'une intervention auprès d'une commune n'ont pour but que d'inciter l'indigent à se plier à la norme ; le système disposait-il, à côté de cette solution de disciplinarisation légère, de moyens de contraindre réellement des pauvres au travail ?

Mettre les pauvres au travail est, à tout le moins, l'un des objectifs qui sous-tend l'enquête de 1802-1802, et l'une des questions s'y réfère explicitement :

« N'a-t-on jamais essayé de faire travailler les pauvres ? »⁹⁰⁸

Les réponses sont très généralement négatives. Elles sont parfois laconiques : « On n'a jamais essayé de faire travailler les pauvres », « je n'ai pas appris, qu'on eût jamais tenté de les faire travailler, ni dans ma paroisse, ni dans celles du voisinage », « on n'a [jamais] essayé de les

⁸⁹⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Fenin-Vilars-Saules, [s.d.].

⁹⁰⁰ MCE 162, 12 septembre 1814, p. 811 (Jean-David Breguet).

⁹⁰¹ MCE 158, 4 juin 1810, p. 440 (Frédéric Courvoisier).

⁹⁰² MCE 160, 16 mars 1812, p. 239-240 (Susanne-Marguerite Jean-Bon).

⁹⁰³ MCE 136, 2 octobre 1792, p. 707 (Jean-Henry Dubied).

⁹⁰⁴ MCE 146, 19 novembre 1798, p. 496 (Abram Vouga).

⁹⁰⁵ MCE 160, 28 avril 1812, p. 390-391 (Jean-Louis Dubied).

⁹⁰⁶ MCE 159, 28 janvier 1811, p. 61-62 (Abram-Henri Jacot).

⁹⁰⁷ MCE 160, 10 août 1812, p. 715 (Marie-Madelaine Vuille-Bille).

⁹⁰⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803.

faire travailler », « il n'y a jamais existé ni hôpital, ni maison de travail ».⁹⁰⁹ D'autres réponses, par contre, sont plus explicites : affirmant soit que faire travailler les pauvres n'est pas un projet pertinent, parce qu'ils travaillent, soit qu'effectivement, il serait souhaitable de les contraindre ou de les inciter au travail, les textes, et sans qu'il soit possible d'évaluer la valeur référentielle de l'une ou l'autre position, disent d'abord l'attitude des élites envers les pauvres ; une fois encore, au niveau du projet même qui consiste à faire « rentrer dans le devoir » les pauvres, il n'y a pas de visée unilatéralement répressive.

Quelques-unes des réponses déniaient toute pertinence à l'ambition de disciplinarisation, de mise au travail des mauvais pauvres, sous-jacente à l'enquête. A Auvernier, « on n'a jamais pensé à faire d'établissement pour faire travailler les pauvres, qui d'ailleurs sont assez actifs »⁹¹⁰ ; à Coffrane aussi, « on a jamais essayés de les faire travailler, ceux qui en sont en état se mettent assés en ouvrage d'eux-mêmes s'ils en ont la volonté ».⁹¹¹ A Peseux également,

« les pauvres capables de travailler, tels que vigneron ou gens de profession, (...) vont à leurs journées chez les particuliers dans les intervalles que leur laisse leur état, mais jamais on a essayé de les astreindre à aucun travail général ou particulier, la possibilité de les y appeler n'ayant jamais prise en objet vu qu'il ne se présente ici aucun moyen que puisse comporter pareille entreprise. »⁹¹²

Sur le Littoral, les pasteurs écartent l'idée d'astreindre les pauvres au travail en arguant du fait que les fabriques d'indiennes constituent, en fait, autant d'établissements où les pauvres peuvent trouver de l'occupation. Ainsi, à Boudry : « Nous avons ici des maisons de travail permanentes et où travaillent le plus grand nombre de nos pauvres : ce sont nos manufactures ».⁹¹³ Il en va de même à Bevaix, où le pasteur, après avoir dénoncé les effets pervers de l'arrivée de l'industrie⁹¹⁴, lui reconnaît le mérite de fournir du travail aux pauvres, en même temps que les moyens de satisfaire de nouveaux besoins :

« Au moins dans ce lieu, il y a ce bien dans les besoins qu'éprouve un très grand nombre, c'est qu'il est par eux fortement excité au travail ; on y est en général très laborieux. Tous les pauvres peuvent trouver de l'ouvrage aux fabriques ; ceux qui n'y vont pas sont ou bergers ou manœuvres ou vigneron ou des veuves chargées de petits enfans qui exigent tous leurs soins ; aussi ne pense-t-on point à les faire travailler uniquement pour les occuper ou leur faire gagner quelque chose. »

D'autres réponses, par contre, voient dans une mise au travail des pauvres une mesure souhaitable, reprenant, ainsi, à leur compte les ambitions de l'enquête de 1802. Il convient néanmoins de s'interroger sur les moyens évoqués pour une telle mise au pas. La solution la plus fréquemment évoquée est le mode exhortatoire, comme à Chézard : « le caractère en général des pauvres de la paroisse est d'être laborieux et de conduite ; quelques-uns s'oublient quelquefois, et sont avertis et exhortés ».⁹¹⁵ Aux Hauts-Geneveys, « nous n'avons jamais eut de comité pour surveiller et pour faire travailler les pauvres, quoi qu'il fût utile d'en établir

⁹⁰⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de St-Blaise, 16 décembre 1802, des Ponts, 12 février 1803, de Valangin, 3 février 1803, de Vaumarcus, 6 janvier 1803, et de St-Aubin, 6 janvier 1803.

⁹¹⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse d'Auvernier, 27 janvier 1803.

⁹¹¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Coffrane, 13 janvier 1803.

⁹¹² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Peseux, 17 mars 1803.

⁹¹³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Boudry, 18 novembre 1802.

⁹¹⁴ « A mesure que l'industrie a prospéré, les mœurs simples de nos ancêtres se sont perdues (...). » Cf. chap. II/VI/3. AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Bevaix, 3 décembre 1802.

⁹¹⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de St-Martin, 27 novembre 1802.

un »⁹¹⁶, et à Couvet, l'exigence du travail serait même ancrée dans le règlement : « Quant au travail à exiger des pauvres, c'est ce que prescrit essentiellement le règlement, et à quoi les administrateurs veillent le plus à teneur de leur serment. »⁹¹⁷ Le pasteur de La Chaux-du-Milieu, enfin, aurait cherché à corriger les mauvais pauvres en combinant surveillance et exhortations :

« Faire travailler les pauvres ! Je l'ai essayé, mais par des exhortations seulement et en priant des personnes de chaque quartier de surveiller ceux de leur voisinage. Cette surveillance ne se faisant qu'avec nonchalance ou timidité n'aboutit à rien, non plus que mes exhortations. »⁹¹⁸

Il en va assez de même à Lignières :

« la chambre de charité qui, seule en fait d'établissement public, aurait pu le faire [faire travailler les pauvres], ne l'a jamais fait si ce n'est en exhortant au travail les pauvres qui dépendent d'elle et en chargeant son président de censurer fortement ceux qui ne travaillent pas, de les menacer même d'être privés de tout secours. »⁹¹⁹

Seules trois réponses mentionnent la création de maisons de travail comme moyen de disciplinarisation. Au Locle, une expérience de cette nature a été tentée en vain : « On a eu essayé il y a longtemps de rassembler les pauvres pour les faire travailler, mais les mauvais moyens que l'on employa firent échouer l'entreprise. »⁹²⁰ A La Chaux-de-Fonds, une telle mise au travail forcée des pauvres est perçue comme la seule solution pour supprimer effectivement la mendicité, toutes les autres ayant échoué :

« Tout commande donc l'établissement de maisons de travail, seul moyen raisonnable d'arrêter le vagabondage et de faire rentrer dans le devoir des êtres qui, tôt ou tard, deviendront le fléau de la société. »⁹²¹

Ce projet même, pourtant, est ambigu : s'agit-il de fournir du travail ou d'y contraindre ? La réponse de Bevaix, déjà citée en partie, illustre bien cette ambivalence, sur laquelle, sans examiner ici⁹²² les projets de mise au travail des pauvres entre 1800 et 1810, il faut insister. Veut-on faire travailler les pauvres « pour les occuper », voire les punir, ou, au contraire, pour les aider, pour « leur faire gagner quelque chose » ? La réforme de l'assistance que le pasteur de Bevaix propose hésite ainsi entre aide et contrainte : il faut créer, écrit-il, « un ou plusieurs établissements où tout homme ou femme pauvre trouve à gagner son pain en s'occupant », mais, aussi « où tout père de famille dans l'impossibilité de l'élever sans assistance soit obligé de placer ses enfans ». L'ambiguïté reflète, en fait, la tolérance différenciée à l'égard des situations de pauvreté : une pauvreté « réelle » est bien acceptée, et l'on ne refuse pas d'assister « celui qui ne possède rien ou à peu près et qui gagne par son travail mais ne peut vivre avec sa famille sans assistance ». Il n'en va pas de même de « ceux qui, ayant quelque bien gagnent même passablement par leur travail et sont cependant très à l'étroit soit à cause de leur famille, soit par défaut d'économie ou de conduite ». Ce sont ces derniers que l'on aimerait soumettre à une discipline contraignante, que l'on entend contraindre à travailler plus et mieux et à faire un usage plus sobre du produit de leur travail.

⁹¹⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Hauts-Geneveys, 13 janvier 1803.

⁹¹⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Couvet, 5 novembre 1802.

⁹¹⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-du-Milieu, 13 janvier 1803.

⁹¹⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803.

⁹²⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 27 janvier 1803 ; cf. chap. IV/III/1.

⁹²¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802.

⁹²² Cf. chap. IV/II-III. pour un examen plus détaillé de cette question que nous ne faisons ici qu'évoquer.

La même ambiguïté –aide fournie ou contrainte– se retrouve à propos d'une pratique sporadiquement attestée : les communes utilisent des pauvres pour garder leurs troupeaux. Il paraît parfois s'agir d'une contrainte à l'égard d'indigents que l'on entend ainsi obliger à travailler, ainsi que c'est le cas, en 1808, de la commune de Fontainemelon, demandant au Conseil d'Etat comment « agir à l'égard de Charles-Henri Benguerel-dit-Perroud, l'un de ses communiens, qui refuse de garder les troupeaux de l'exposante, et se trouve absolument à sa charge lui et ses enfants ». ⁹²³ A Savagnier, au contraire, il s'agirait d'une assistance offerte :

« On n'a jamais essayé de faire travailler les pauvres, si ce n'est en les disposant à se charger de la garde des différentes espèces de bestiaux qui pâturent en été, ce qui entretient ou aide au moins à quelques familles. Mais je ne sais pas que tout autre travail ait jamais été mis en usage à Savagnier. » ⁹²⁴

Le système, ainsi, ne dispose pas de moyen de contraindre réellement au travail. Mauvais pauvre par excellence, le paresseux, celui qui, valide, ne travaille pas et recourt à l'assistance, ne peut faire l'objet que d'une disciplinarisation par défaut. Les attestations de contrainte au travail sont très rares, et la seule voie mentionnée de manière récurrente est l'exhortation ; le projet même de « faire rentrer dans le devoir » les pauvres valides ne paraît pas pertinent à tous les intervenants. Ne pas accorder un secours constitue, en définitive, le seul moyen réellement à disposition : lorsqu'il ne suffit pas de « censurer fortement ceux qui ne travaillent pas », on les menace « d'être privés de tout secours ».

L'EXEMPLE DES RETRAITS D'ENFANTS

Il n'existe qu'une seule pratique que l'on puisse considérer sans réserve comme une mesure disciplinarisante motivée uniquement par la volonté de sanctionner ou rectifier le comportement d'un mauvais pauvre et non par des considérations financières. Il s'agit du retrait d'enfants imposé à des parents ou, surtout, à une mère. Cette pratique, attestée à trois reprises dès 1800, est en effet onéreuse : placer un enfant retiré à sa mère coûte plus qu'une simple assistance, régulière ou non, accordée à la mère.

Le premier exemple livré par nos sources date de novembre 1800. Madelaine Huguenin-Richard du Locle, « chargée de neuf enfants en bas âge et abandonnée de son mari », demande « quelques secours » au Conseil d'Etat. Bien loin d'accéder à la demande, celui-ci charge le maire du Locle « de l'exhorter fortement à remettre ses enfants aux soins de la chambre de charité du dit lieu ». La décision demeure ici exhortatoire, tout en prévoyant, comme toujours en pareil cas, l'éventualité d'un ordre formel : « en cas de refus de sa part, [le maire doit] en rendre compte au gouvernement qui en ordonnera plus outre ce qu'il conviendra ». ⁹²⁵ Mais la procédure peut être impérative, ainsi que le montre l'exemple suivant. En 1806, la commune des Bayards demande et obtient du gouvernement que la fille de Rose-Françoise Clerc soit retirée à sa mère :

« la communauté des Bayards à laquelle cet enfant appartient a été obligée de réclamer (...) l'intervention du gouvernement pour faire ôter cette jeune fille à sa mère qui la maltraitait et (...) il a été rendu à la date du 20 février 1806 un arrêt portant que l'enfant en question seroit sorti de chez sa mère et remis aux soins de la communauté du Petit-Bayard (...). »

⁹²³ MCE 156, 28 avril 1808, p. 282. Sans suite, le maire de Valangin ayant « annoncé l'acquiescement de Charles-Henri Benguerel à ce que la commune requérante exigeoit de lui, le Conseil arrête qu'il n'y a pas lieu à s'occuper ultérieurement de cette affaire. »

⁹²⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Savagnier, 13 janvier 1803.

⁹²⁵ MCE 148, 11 novembre 1800, p. 882-883.

La commune place l'enfant en pension chez un particulier. L'année suivante, la mère demande que l'enfant, âgée de dix ans, soit « remise entre ses mains », en affirmant qu'« elle est excédée d'ouvrage ». La requête est rejetée : le Conseil d'Etat confirme sa décision antérieure et « défend à la requérante de faire de nouveaux efforts pour dégouter son enfant de la pension qu'on lui a choisie ».⁹²⁶

Le troisième exemple, en 1804, concerne une veuve à La Chaux-de-Fonds : l'un de ses enfants lui a été retiré pour être placé chez son oncle Daniel Humbert-Droz, et elle recourt au gouvernement.⁹²⁷ La mesure a été ordonnée non par le Conseil d'Etat ou par la commune, mais par les parents et tuteurs de l'enfant, et le maire a prêté son autorité pour faire exécuter la décision :

« [la mère] continueoit à s'opposer à la sortie de cet enfant, alors je lui dit que depuis passé six ans qu'elle gouverne ses parents, la justice et la chambre de charité, qu'il est tems qu'elle soit obligée de se soumettre, j'ordonnay aux tuteurs de prendre cet enfant et de le porter à sa destination, c'est ce qu'ils firent, elle crut s'y opposer et se porter à des excès, et par ses propos, et même par des voyes de fait ; on la retint sans lui faire le moindre mal. (...) pour récompenser ses parens et ses tuteurs des peines immenses que leur donne cette famille, cette mère dénaturée a cherché à les noircir dans le public de toutes les manières, et se croit encore autorisée d'en attédier vos seigneuries. »

Le retrait d'enfant apparaît ici comme un acte de police familiale, appuyée par le représentant local de l'Etat, certes, mais dont l'initiative et la compétence est bien aux mains des parents et tuteurs. Le rapport du maire, en fait, vise à justifier le concours qu'il a prêté à cette mesure ; le texte, ainsi, et quelle que soit sa valeur référentielle, est d'abord un discours d'allégeance qui nous dit ce qui est, alors, considéré comme un retrait d'enfant justifié

« L'enfant est chez son oncle Daniel Humbert-Droz, où il est très bien, on l'a débarrassé de sa vermine et d'une quantité de vers qui le rongeoient ; j'ay été le voir plusieurs fois, il se plaît beaucoup, il paroît que tout ira bien (...). Vos seigneuries peuvent être assurées que j'ay la plus grande peur de faire, ou laisser faire, du tort à une veuve et à de pauvres orphelins (...) ; dans le cas particulier, je ne me repend que de n'avoir pas fait agir avec plus d'énergie les parens et les tuteurs d'enfants qui, pour n'avoir pas été placés ailleurs dès leur tendre enfance, ont si bien adoptés les principes de leur mère qu'il est actuellement à peu près impossible de les diriger d'une manière convenable, ils croupissent dans la plus grande ignorance de tout ce qui peut leur être le plus utile ; heureusement que l'aîné est mort dernièrement et que ceux qui restent sont trois filles que l'on ne sauroit tirer hors d'avec leur mère, malgré tous les inconvénients qui en résultent pour leur éducation. »

Idéalement, la mesure apparaît comme un acte motivé moins par la volonté de sanctionner ou de corriger le « mauvais » comportement de la mère que par un souci du bien-être physique et moral de l'enfant. Un retrait, autrement dit, se justifie dans les cas où l'enfant n'est pas soigné convenablement (« vermine », « vers ») et où les parents ne lui donnent pas une *éducation* basée sur des *principes convenables* et qui leur fournisse un savoir(-faire) *de tout ce qui peut leur être le plus utile*. Diriger d'une manière convenable des enfants, ce doit être leur inculquer les vertus qui font le bon pauvre : travail, sobriété, docilité, modestie, reconnaissance, et le retrait d'enfant apparaît, dans cette perspective, comme une mesure visant à éviter la formation de nouveaux « mauvais pauvres ».

⁹²⁶ MCE 155, 30 mars 1807, p. 257-258.

⁹²⁷ AEN, *Série Assistance 3/II « Chaux-de-Fonds »* : « Rapport du sieur maire de La Chaux-de-Fonds », 11 août 1804 (document incomplet).

Il faut, dans cette perspective, relever que le développement du système scolaire communal s'inscrit aussi dans le cadre des mesures contre les « mauvais pauvres » : scolariser des enfants, c'est aussi, d'une certaine façon, les retirer en partie à leurs parents pour leur donner une *éducation* qui les sorte de l'ignorance où ils sont *de tout ce qui peut leur être le plus utile*. En 1802, le pasteur des Brenets⁹²⁸ associe ainsi la lutte contre l'« ignorance » à des mesures destinées à séparer parents et enfants. L'une des causes ou des manifestations de la pauvreté est la mauvaise éducation des enfants et le fait que les parents ne considèrent pas le savoir(-faire) comme une valeur : les pauvres « sont extrêmement ignorants, et leurs enfants sont élevés dans la même ignorance. Je comprends qu'ils ne sauroient mieux faire, mais ils n'en sont point affligés ». C'est, selon lui, « l'ignorance des principes religieux et des idées morales » qui sont à l'origine de leur « disposition à la fausseté ou l'habitude du mensonge », d'« un caractère avili, beaucoup de grossièreté (...) et assez souvent de la mauvaise foi ». La solution consiste à séparer les enfants de leurs parents :

« [La chambre de charité] désireroit contribuer à donner aux enfans des pauvres une meilleure éducation, les instructions que leurs parens sont incapables de leur donner et les habitudes auxquelles ils négligent de les former: Mais l'extrême modicité de ses fonds sera encore longtems pour elle une entrave. Elle peut à peine, et de tems en tems, mettre quelques orphelins en apprentissage. (...) Leurs vices sont héréditaires, et l'unique moyen de les faire disparaître seroit de séparer de bonne heure les enfans de leurs pères et de leurs mères, et de leur donner alors une éducation et des habitudes toutes différentes de celles qu'ils reçoivent. Mais nos ressources ne nous le permettent pas, et nous gémissons de notre impuissance. »

La création de maisons de travail est également parfois conçue comme un moyen de briser la transmission héréditaire de la pauvreté. Le pasteur de Bevaix voit, entre autres, dans un tel « moyen de soulager les pauvres » une composante de formation :

« Il nous faut un moyen de soulager les pauvres (...) qui forme les jeunes gens au travail, qui leur procure des métiers utiles, et qui leur fournisse l'occasion d'acquérir l'amour de l'ordre, des mœurs et de la piété. »⁹²⁹

3. CONCLUSION

« Lorsque l'industrie a eu multiplié les pauvres et du lieu et du dehors, on a établi la chambre de charité qui n'a ni prévenu ni diminué la misère ; mais la vanité croissant de plus en plus, la misère s'est enveloppée de beaux habits. A mesure que l'industrie a prospéré, les mœurs simples de nos ancêtres se sont perdues, les besoins se sont multipliés, le prix de toutes les denrées a haussé, l'argent devenu plus commun a eu moins de valeur et ainsi le peuple se trouve bien plus pauvre que lorsque nous étions beaucoup moins riches, mais par orgueil il dissimule sa misère. ... Eh ! quelles minces ressources que les plus opulentes chambres de charité et les abondantes aumônes répandues dans ce pays pour effacer la misère qu'enfantent le luxe d'habits, les besoins de la bouche et des commodités de la vie qui partout chés nous tyrannisent plus ou moins la dernière classe du peuple et qui dans plusieurs endroits sont accompagnés de cette imbécile vanité qui porte à mépriser les professions utiles et les travaux de la terre ! Et combien de conséquences fâcheuses en morale et en politique ne découlent pas nécessairement de cet état forcé où l'industrie nous a conduit ! »⁹³⁰

⁹²⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Brenets, 16 décembre 1802.

⁹²⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Bevaix, 3 décembre 1802.

⁹³⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Bevaix, 3 décembre 1802.

Occurrence supplémentaire du discours physiocratique à Neuchâtel au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles⁹³¹, la réponse du pasteur de Bevaix à l'enquête de 1802-1803 dénonce « la misère qu'enfantent le luxe d'habits, les besoins de la bouche et des commodités de la vie » et dessine, en creux, un projet : celui de lutter contre le mauvais usage que les classes populaires et les pauvres font du produit de leur travail.

Notre examen des moyens de « disciplinarisation » dont dispose le système de protection sociale à Neuchâtel vers 1800 pour éduquer aux vertus qui font le bon pauvre montre que ces moyens sont en réalité peu nombreux et qu'il n'en est fait qu'un usage restreint, et l'on peut conclure par quatre constats.

En premier lieu, l'usage des outils existants est orienté par des préoccupations financières : ainsi que le montrent les tentatives des communes pour s'opposer au (re-)mariage de certains de leurs ressortissants indigents, il s'agit, bien plus que de moraliser les pauvres, d'éviter des charges d'assistance.

Par ailleurs, il faut insister sur le fait qu'aucun usage spécifique aux pauvres ne semble fait de plusieurs outils possibles. C'est le cas, en particulier, des tutelles, des mariages et des institutions judiciaires : les assistés, les pauvres ne sont pas soustraits aux règles du droit civil et criminel coutumier, il n'y a pas de criminalisation de la pauvreté en tant que telle par le biais d'outils qui, pour les tutelles, excluent assez largement les indigents du cercle des personnes concernées par une mesure qui suppose la présence de biens à préserver.

En troisième lieu, il faut souligner le fait que le système ne recourt que très peu aux moyens de contrainte spécifiquement destinés aux indigents. Qu'il s'agisse de la mise au pas de parents indignes ou d'enfants dénaturés, des conditions mises à l'accord de secours ou, encore, de l'éventuelle astreinte forcée au travail, l'attitude est de nature exhortatoire et ne prend que rarement la forme d'ordres contraignants.

En quatrième et dernier lieu, enfin, le dernier outil dont le système, *in fine*, dispose, le refus de secours, est lui-même d'une efficacité qui ne peut être que limitée, par le fait, tout d'abord, que l'on hésite à stigmatiser le « mauvais comportement » d'un adulte par une mesure qui toucherait aussi ses proches qui « ont besoin » et « souffriroient trop » si l'on refusait un secours. Par ailleurs, et surtout, la suppression de tout secours ne peut être un outil réellement efficace dans un système où le recours à la mendicité continue à être possible : l'on ne peut pas menacer de priver de secours à domicile celui qui refuse de travailler suffisamment lorsque ce dernier peut choisir « de continuer à courir le monde en demandant l'aumône ».

Se heurtant à la solution toujours légitime de la mendicité, la disciplinarisation des « mauvais pauvres » est, ainsi, un projet impossible. L'insulte érudite du pasteur de La Côte-aux-Fées en 1809 (*fex plebis*) apparaît, alors, comme une expression de dépit par rapport à une réalité sur laquelle il n'a pas prise : rien ne permet de contraindre à travailler et à se bien conduire des pauvres que l'on se borne, de fait, au plus, à exhorter.

⁹³¹ Thierry CHRIST, *La présence étrangère...*, pass.

VII. CHARITÉ ORDONNÉE ET MENDICITÉ AUTORISÉE : LES QUÊTES ET LES COLLECTES

« Si, par des incendies, des inondations ou d'autres fléaux, une commune entière ou quelques individus ont éprouvé une perte considérable, le gouvernement ordonne de faire des quêtes, ou dans les églises de toutes les paroisses, ou seulement dans un certain nombre. Quelques fois aussi, il permet aux partis qui ont souffert de faire des quêtes dans les maisons des particuliers et il détermine l'arrondissement de la quête. »⁹³²

L'*Essai...* de 1806 définit ainsi l'une des dispositions les plus importantes du système coutumier de protection sociale de la principauté de Neuchâtel : la quête autorisée par le Conseil d'Etat. Le texte distingue à juste titre deux pratiques : d'une part, la collecte ordonnée dans les églises et, d'autre part, l'autorisation donnée aux victimes d'événements de procéder elles-mêmes à une quête auprès des particuliers. Pour la clarté de l'exposé, nous réserverons le terme de *collecte* aux quêtes faites dans les églises sur l'ordre du Conseil d'Etat et le terme de *quête* au second des cas de figure évoqués.⁹³³

Ces pratiques ne sont pas propres à la principauté de Neuchâtel : documentées ailleurs⁹³⁴ en Suisse au XVIII^e et au début du XIX^e siècle, elles sont comprises par l'historiographie comme une première forme d'assurance contre l'incendie, la grêle ou les pertes de bétail. Pour les cas d'incendie tout particulièrement, le système en place est comparable à ce que révèlent nos sources : il n'y a pas de primes régulières à payer à l'avance, mais en cas de catastrophe, ceux qui ont été épargnés versent une contribution volontaire, les montants ainsi rassemblés étant ensuite répartis aux victimes en fonction des dommages constatés ; en complément, les autorités cantonales organisent des collectes en faveur des victimes. Dans ce système, ainsi, les subventions ordonnées par les autorités et les contributions volontaires tiennent lieu d'assurance : les premières assurances contre les incendies proprement dites apparaissent, en Suisse, à l'extrême fin du XVIII^e et dans le premier quart du XIX^e siècle.⁹³⁵

Pour le cas neuchâtelois, ce système pré-assurantiel est amplement documenté par nos sources. Ordonnées ou autorisées par l'Etat, collectes et quêtes sont en effet une pratique très fréquente : de 1767 à 1815, les *MCE* contiennent 255 affaires de quêtes et 52 cas de collectes,

⁹³² *Essai sur l'état actuel...*, p. 183.

⁹³³ Cf. sur cette question : Arthur PIAGET, « La bienfaisance neuchâteloise en 1800 », *MN*, 1902, p. 246-259 (collecte en faveur de la Suisse centrale et du Valais) et Alfred SCHNEGG, « Charité et raison d'Etat 1623-1637 », *MN*, 1984, p. 145-169 (conflit entre la classe et le gouverneur à propos du droit d'ordonner une collecte, à l'occasion du cas particulier des protestants du Palatinat, en 1635-1637). Voir aussi chap. V/IV.

⁹³⁴ Martin KÖRNER, « Assurances », www.dhs.ch ; *Banken und Versicherungen im Kanton Luzern vom ausgehenden Ancien Régime bis zum Ersten Weltkrieg*, Lucerne, Stuttgart, Rex-Verl., 1987 ; Christian PFISTER (éd.), *Le jours d'après : Surmonter les catastrophes naturelles : le cas de la Suisse entre 1500 et 2000*, Berne, Haupt, 2002, en part. : Christian PFISTER, « Surmonter les catastrophes naturelles : Les stratégies de 1500 à nos jours », p. 209-254, et Agnes NIENHAUS, « Aide au développement et assistance aux pauvres : L'entraide lors des inondations de 1834 - le cas des Grisons », p. 69-85. Une lecture systématique des nombreuses petites publications qui, à l'échelle cantonale et sur le mode anecdotique et pittoresque, rassemblent des informations sur les incendies importants permettrait, à notre sens, de confirmer le caractère très fréquent de la pratique des quêtes et collectes ; cf. p. ex. : Nott CAVIEZEL, *Dorfbrände in Graubünden 1800-1945*, Coire, Calanda-Verl., 1998 ; Ernest HASLER, *Quand nos villages brûlaient, (1700-1900)*, Hauterive, Attinger, 1990. Pour une question proche, cf. aussi Jean COURVOISIER, « La lutte contre les incendies du XVIII^e au XIX^e siècle », *MN*, 1957, p. 3-11.

⁹³⁵ Pour le cas neuchâtelois (création en 1810), avec des références aux autres exemples cantonaux : cf. chap. V/IV : « La création de la Chambre d'assurance contre les incendies (1797-1810) ».

soit en moyenne un cas tous les deux mois. Très bien attestée dans les années 1770-1800, la pratique est en recul dès le début des années 1800, d'abord léger, puis, dès 1811, très net, en particulier si l'on ne prend en considération que les cas de quêtes ou collectes accordées.

TABLEAU N° 84 : QUÊTES ET COLLECTES DEMANDÉES AU CONSEIL D'ÉTAT (1767-1815)⁹³⁶

	Quêtes		Collectes		Totaux	
	Dmd.	Acc.	Dmd.	Acc.	Dmd.	Acc.
1767-1771	10	10	3	3	13	13
1772-1776	30	28	2	2	32	30
1777-1781	30	26	2	2	32	28
1782-1786	48	35	3	3	51	38
1787-1791	25	17	8	6	33	23
1792-1796	37	25	8	8	45	33
1797-1801	26	21	6	6	32	27
1802-1806	15	8	11	10	26	18
1807-1811	25	14	7	7	32	21
1812-1815	9	5	2	2	11	7
Totaux	255	189	52	49	307	238

Révélatrices à la fois des solidarités anciennes qui constituent la base de la protection sociale d'Ancien régime et de l'universalité de la mendicité, ici autorisée, quêtes et collectes sont des pratiques codifiées. Nous examinerons successivement trois questions : quelles sont les conditions auxquelles il est possible d'avoir accès au système ? Quelles sont les pratiques et comment les expliquer ? Et, enfin, quelle est l'efficacité du système ?

L'étude se base presque uniquement sur les MCE.⁹³⁷ Il n'est, certes, pas possible de déterminer si nous avons accès ainsi à toutes les affaires de quêtes et collectes ; un fait institutionnel, néanmoins, confère à une étude de ce thème à partir de cette source un certain droit à prétendre à l'exhaustivité, contrairement à d'autres sujets abordés sur la même base.

Se prononcer sur des plaintes pour assistance insuffisante ou arbitrer des conflits entre communes en matière d'assistance sont des tâches occasionnelles, que l'Etat n'a à assumer qu'en cas de dysfonctionnements.⁹³⁸ Inversement, accorder le droit de quêter ou ordonner une collecte est une prérogative du gouvernement, relève de son droit direct de « haute police », ainsi que le rappellent, en 1777, le maire du Locle, en informant le Conseil d'Etat qu'il n'a pas cru « devoir accorder de pareilles permissions [de quêter] à quel étranger que ce soit, à moins qu'il n'en eût premièrement obtenu celle du gouvernement » ou, en 1815, le maire de La Brévine, en notant qu'accorder « la permission de quêter (...) ne dépendoit pas de moi ».⁹³⁹

L'objectif de notre examen de cette composante importante de l'organisation de la protection sociale à Neuchâtel jusqu'au début du XIX^e siècle que sont les quêtes et collectes est, après l'avoir décrite, de qualifier le système : ces pratiques relèvent-elles de solidarités entre riches et moins riches, entre ceux qui sont en état de donner et ceux qui ont besoin d'aide ou, au

⁹³⁶ « Dmd. » : demandées ; « acc. » : accordées.

⁹³⁷ Nous n'avons pas utilisé AEN, *Série Assistance 6* : Collectes (dossiers individuels).

⁹³⁸ Chap. III/V-VI.

⁹³⁹ AEN, *Série Assistance 3/II* « Locle » : Rapport du maire du Locle, 19 janvier 1777 et AEN, *Série Assistance 3/II* « Brévine » : « Rapport du sieur Huguenin maire de la Brévine », 27 mars 1815. Cf. ci-dessous, chap. II/VII/2 : « Typologie des pratiques ». Pour la distinction « haute/basse police », cf. chap. III/I-III, en part. III/I/1.

contraire, se trouve-t-on déjà dans une logique d'assurance, dans laquelle, assurant ses biens, celui qui est en état de donner se donne d'abord à lui-même ?⁹⁴⁰

1. LE SENS DE LA QUÊTE

« FUNESTES ÉVÉNEMENTS » : TYPOLOGIE DES MOTIFS DE RECOURS À LA QUÊTE

La quête est un outil qui sert avant tout à faire face à des situations de précarité temporaire causée par un événement extérieur : « incendies », « inondations » et « autres fléaux » représentent presque 90% des cas (tabl. n° 85). Les incendies, de maisons, de récoltes, de moulins ou de biens, constituent la cause la plus fréquente, avec plus de la moitié des cas, venant très largement devant les autres événements ; seules les pertes de bétail et les dégâts causés par des intempéries représentent plus de 5% des mentions. Ce sont donc, essentiellement, les dommages aux biens et aux ressources qui sont concernés : bien que constitutifs de pauvreté souvent temporaire, maladies et accidents n'apparaissent que peu.

Moins de 10% des cas sont liés à des situations de pauvreté durable. La quête n'est donc pas l'outil au moyen duquel le système permet de réagir à une pauvreté de ce type ; elle doit, au contraire, être motivée par un événement unique, auquel elle permet de faire face. Vieillards, orphelins ou infirmes ne pourraient satisfaire à leurs besoins une fois pour toutes par une quête unique, seule forme admise par le système.

TABLEAU N° 85 : SITUATIONS A L'ORIGINE DES QUÊTES ET COLLECTES ACCORDEES

Événements	Incendie ⁹⁴¹	136	57%
	Inondation, intempéries, grêle	19	8%
	Perte de bétail ou de chevaux, épizootie	17	7%
	Naufrage, perte d'un bateau	10	4%
	(Re-)bâtir, réparer une maison	9	4%
	Accident, maladie, violences	5	2%
	Eglise (rebâtir/fonder)	4	2%
	Vol	4	2%
	Événements divers ⁹⁴²	8	3%
	Total	212	89%
Pauvreté durable	Mort du mari ou abandon de famille	5	2%
	Pauvreté	4	2%
	Accident, maladie, invalidité	3	1%
	Orphelins	3	1%
	Total	15	6%
Solde	Hospice (quête d')	8	3%
	Néant	3	1%
	Total	11	5%
Total		238	100%

⁹⁴⁰ Pour une version abrégée de cette étude, cf. Thierry CHRIST, « 'La classe nombreuse et respectable des propriétaires aisés' : Solidarités coutumières et/ou responsabilité individuelle : La disparition des quêtes et l'émergence de l'assurance (Neuchâtel, 1750-1815) », *Richesse et pauvreté dans les républiques suisses*, Actes du colloque international de Lausanne, 23-25 novembre 2006, à paraître.

⁹⁴¹ Dont 97 cas d'incendie survenus dans la principauté.

⁹⁴² « Pertes » : 2 ; frais de procès : 1 ; achat d'outils d'horlogerie : 1 ; frais d'expulsion : 1 ; mort d'un fils, pertes : 1 ; confiscation (marchand) : 1 ; guerre : 1.

De 1767 à 1815, nonante-sept incendiés ou groupes d'incendiés en pays neuchâtelois, soit deux par an, obtiennent l'autorisation de quêter, voire bénéficient d'une collecte ordonnée par le Conseil d'Etat. Parmi les dangers qui menacent biens ou personnes, l'incendie est bien le « fléau » le plus grave, l'événement le plus récurrent et dont les conséquences sont les plus lourdes : privant ceux qu'il frappe de leur maison, il leur enlève souvent effets, meubles, bétail et récoltes. L'incendie qui frappe St-Martin en 1796 détruit ainsi vingt-deux maisons, délogeant trente-cinq ménages, et une collecte générale est ordonnée « en faveur de ces incendiés qui, dans leur état d'agriculteurs, éprouvent par la destructions de leurs demeures la perte la plus conséquente et la plus sensible qu'ils pussent faire ».⁹⁴³ Il arrive souvent que les incendiés perdent non seulement leur maison, mais aussi leurs meubles, leurs effets ou leur bétail sans rien pouvoir sauver. En 1784, Jonas Bolle et la veuve d'Abram Guye exposent ainsi qu'ils ont eu le

« malheur de voir leurs maisons, dont la bâtisse n'étant pas encore finie, incendiées par le feu du ciel, que cette perte se monte à 12'399 livres foibles [4'959.12 £] et qu'en outre ils auroient perdu dans ce triste événement leur bétail et leurs meubles (...). (...) dans ce triste et funeste accident, ils ont essuies la perte entière de tous leurs effets (...). »⁹⁴⁴

L'événement prive ses victimes de leur maison, meubles ou effets ; il les prive aussi de leur moyen de vivre, de l'outil dont ils tiraient leur subsistance : bétail, outils, cheval, bateau, fonds de commerce ou moulin. La quête sert alors à restaurer le capital perdu, à redonner aux sinistrés les moyens de gagner leur vie et celle de leur famille.

La ressource perdue peut être un bateau, comme dans le cas de Frédéric Junier qui, en 1785, a « le malheur de perdre sa barque (...) en conduisant des marchandises à Yverdon » et qui se trouve ainsi « privé de cette seule ressource pour subvenir à son entretien et à celui de sa famille » ; il demande l'autorisation de quêter « pour lui aider à reconstruire une nouvelle barque ».⁹⁴⁵ En 1810, Jean-Jaques-Daniel Bourquin s'adresse au Conseil d'Etat dans le même but, en exposant « ses malheurs bien connus et la perte récente de la barque qui faisait sa ressource principale ».⁹⁴⁶ Pour un voiturier, le cheval constitue le capital au moyen duquel il gagne sa vie ; le perdre, c'est être privé, plus que d'un bien, d'une ressource, comme cela arrive, en 1778, à Abram Favre-Bulle, qui a perdu « trois chevaux qui faisoient sa ressource principale »⁹⁴⁷, ou, en 1801, à Jean-David Cunier, autorisé à quêter « afin de se récupérer de la perte d'un cheval au moyen duquel il gagnoit la subsistance de sa famille, ainsi que d'un père et d'une mère âgés »⁹⁴⁸, ou, encore, en 1785, d'Abram-Louis Grosclaude, exposant

« qu'il auroit eu le malheur le dimanche 13 mars dernier de perdre son cheval, dans les neiges en conduisant deux personnes à Neuchâtel, lequel lui servoit à gagner sa vie en voiturant (...). »⁹⁴⁹

Une perte de bétail a la même signification : en 1808, Jean-Jaques Latour et sa femme demandent ainsi, « à l'occasion de la perte d'une vache, leur seule ressource »⁹⁵⁰, l'autorisation de quêter, tout comme, en 1810, David Berthoud-dit-Gallon, désireux de

⁹⁴³ MCE 142, 18 avril 1796, p. 389-392.

⁹⁴⁴ MCE 128, 28 septembre 1784, p. 608 et 18 octobre 1784, p. 628-629.

⁹⁴⁵ MCE 129, 22 mars 1785, p. 230-231.

⁹⁴⁶ MCE 158, 27 novembre 1810, p. 939-940.

⁹⁴⁷ MCE 122, 15 septembre 1778, p. 462.

⁹⁴⁸ MCE 149, 6 avril 1801, p. 325.

⁹⁴⁹ MCE 129, 20 avril 1785, p. 302-303.

⁹⁵⁰ MCE 156, 29 février 1808, p. 132.

« se récupérer de la perte qu'il a essuyée de deux vaches qui étaient sa principale ressource pour l'entretien de sa famille composée de sept enfans, la majeure partie en bas âge (...). »⁹⁵¹

Victime d'un vol, un commerçant est de la même façon privé du capital qui lui permettait de gagner sa vie, et la quête peut être un moyen de le reconstituer, comme dans le cas, en 1781, de Rose Petitpierre, victime d'une « spoliation violente et nocturne du fond de boutique qu'elle possédait en commun avec la fille aînée de Daniel Borel »⁹⁵² ; de la même façon, Abram-Louis Grosclaude obtient, en 1801, une quête « pour se récupérer de la perte qu'il a éprouvée par le vol d'une somme de 24 louis d'or neufs qui faisait le fond d'un commerce de grains ».⁹⁵³ Exploitant un « rouage » sur un cours d'eau, un meunier est privé, lorsque le feu détruit son moulin, du moyen de gagner sa vie, comme cela arrive en 1789 à David-Frédéric Tissot, qui demande une quête

« son moulin, qui est sa seule ressource ainsi que celle de sa famille, ayant été endommagé par les glaces de façon qu'il ne peut, vu sa pauvreté, fournir aux dépenses que lui occasionneront les réparations indispensables qu'il se voit obligé d'y faire (...). »⁹⁵⁴

L'incendie peut aussi priver ses victimes non seulement de leur toit, mais aussi de leurs meubles ou outils, comme cela arrive, en 1797, à Joseph Favre, qui a perdu, dans l'incendie d'une maison où il est locataire,

« tous ses meubles et effets, ainsi que ses outils d'horlogerie, montant à la somme de 852 écus petits et douze batz [1'790.8 £], sans qu'il ait pu sauver quoi que ce soit pas mêmes ses habits ; (...) ce malheur le plonge dans la plus grande misère et toute sa famille composée de sept enfants en bas âge, vu qu'il ne possède aucun bien quelconque et que de plus cet incendie l'a privé des ressources de gagner sa vie par la perte qu'il a faite de ses outils d'horlogerie (...). »⁹⁵⁵

Enfin, bien que la quête ne soit que rarement utilisée pour y faire face, un accident ou une maladie ont le même effet que la perte du capital constituant la ressource d'un individu, mis dans l'incapacité de gagner sa vie dans les deux cas, comme le révèle le cas, en 1786, de Marguerite Fréze, qui expose

« l'état de misère où elle se trouve réduite avec quatre enfants, par une suite de l'accident arrivé à son mari à un œuil, ce qui l'empêche de travailler, indépendamment de vives douleurs qu'il éprouve (...). »⁹⁵⁶

« POUR SE RÉCUPÉRER D'UN SI GRAND DOMMAGE » : LES FINALITÉS RESTAURATRICES DU SYSTÈME

Utilisées pour faire face aux hasards de la violence de la nature, au malheur d'un incendie qui détruit maison et récoltes, quêtes et collectes sont des outils de conservation sociale. Elles ne doivent servir qu'à rétablir la situation précédant l'événement qui les motive.

⁹⁵¹ MCE 158, 18 juin 1810, p. 474.

⁹⁵² MCE 125, 30 octobre 1781, p. 641-642.

⁹⁵³ MCE 149, 31 août 1801, p. 730-731.

⁹⁵⁴ MCE 133, 18 mars 1789, p. 180.

⁹⁵⁵ MCE 144, 14 juillet 1797, p. 105-106.

⁹⁵⁶ MCE 130, 30 mai 1786, p. 329-330.

Une étude systématique du vocabulaire utilisé (schéma n° 5 et tabl. n° 86) pour dire le sens de la quête montre en effet bien la prédominance exclusive de deux champs lexicaux qui se recoupent partiellement et dont le point commun est l'idée de restauration.

SCHEMA N° 5 : DIRE LA QUETE : CHAMPS SEMANTIQUES

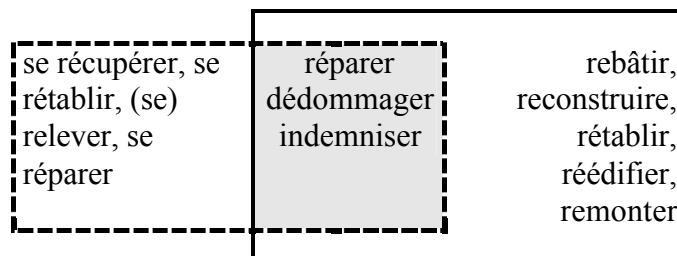


TABLEAU N° 86 : DIRE LA QUETE : OCCURRENCES LEXICALES

	1767- 1776	1777- 1786	1787- 1796	1797- 1806	1807- 1815	Total
réparer (-ation)	8	6	4	17	3	38
rebâtir (-isse)	13	6	6	2	0	27
se récupérer	0	3	4	7	2	16
se relever	0	0	2	13	0	15
indemniser (-ité)	0	1	6	2	5	14
rétablir (-issement)	2	2	3	3	1	11
reconstruire (-uction)	0	3	2	3	1	9
réédifier (-fication)	0	0	1	3	0	4
se rétablir	1	0	0	2	0	3
divers ⁹⁵⁷	2	0	1	2	1	6
Totaux	26	21	29	54	13	143

Le sens de la quête peut d'abord être matériel : rassembler des moyens pour reconstruire, rebâtir ou réparer une maison détruite par un incendie. Ainsi, Pierre-Henry Berthoud, en 1769, dont la maison a été incendiée par la foudre, demande la permission « de faire une quête auprès des communautés du pais pour lui aider à rebâtir sa maison »⁹⁵⁸ ; en 1772, ce sont des incendiés de Cerlier qui demandent l'autorisation « de quetter dans ce pais pour leur aider à rebâtir leurs maisons ». ⁹⁵⁹ On rencontre également parfois l'expression de « rétablir », dans le sens de reconstruire : en 1796, Abram-Louis Mathey-Junod obtient l'autorisation de quêter durant six semaines dans les quatre juridictions des Montagnes « pour l'aider à rétablir sa maison qu'un incendie des plus violents a réduit en cendres ». ⁹⁶⁰ Réparer, rétablir ou reconstruire peuvent, en fait, être utilisés indifféremment, comme dans le cas, en 1789, de Jean-Jaques Juvet, dont les curateurs exposent

« que la hausse considérable des eaux [a] emporté le glacis des moulins et scie de leur pupile, ainsi que les forges et martinets de son frère Abram Juvet (...), et que la *réparation* indispensable du dit glacis exigeant des dépenses qui sont fort au-dessus des facultés des dits Juvet, les tuteurs suppliants prioient le Conseil de bien vouloir trouver dans leur sagesse un moyen pour aider leur pupile à *rétablir* le dit glacis (...). Il a été dit que le Conseil, accordant un louis d'or neuf au suppliant, lui permet de quêter pour l'aider

⁹⁵⁷ Dédommager (-gement) : 2 ; « construire une nouvelle (...) à la place de » : 1 ; « remonter » : 1 ; « relever » : 1 ; « se réparer » : 1.

⁹⁵⁸ MCE 113, 26 juin 1769, p. 457.

⁹⁵⁹ MCE 116, 27 août 1772, p. 418-419.

⁹⁶⁰ MCE 142, 26 avril 1796, p. 431 et MCE 142, 11 mai 1796, p. 474-475.

à *reconstruire* le glacis emporté par les eaux, pendant le terme de six semaines dans les juridictions du Val-de-Travers et des Verrières. »⁹⁶¹

La quête, ainsi, doit permettre de remplacer matériellement un patrimoine brutalement détruit : il s'agit de « construire à nouveau », comme l'illustre le cas des frères Isely, qui demandent l'autorisation de quêter pour « construire une nouvelle barque à la place de celle qui a été fracassée dans le port de cette ville par un ouragan ». ⁹⁶²

Le terme de « réparer » est le plus fréquent, et cette prépondérance s'explique par le fait qu'il est à l'intersection des deux champs sémantiques qui disent le sens de la quête : le sens concret (*reconstruire*) et le sens figuré (*pallier, restaurer*). Il peut donc désigner le fait, matériel, de rebâtir une maison incendiée ou délabrée, comme dans le cas d'Abel Quartier-dit-Maire, en 1784 : illégitime, il n'a hérité de sa mère « qu'un mauvais coin de maison qui tombe en ruine ; chargé de dettes, il est dans l'impossibilité de la réparer ». Le Conseil d'Etat lui accorde, avec un secours d'un louis, la permission « de quêter dans les communautés des Montagnes aux fins d'en obtenir quelques secours pour lui aider à réparer sa maison ». ⁹⁶³ Mais le terme a souvent un sens figuré, comme dans le cas de David-Henry Favre, en 1790, qui demande une quête « pour l'aider à réparer la perte qu'il vient de faire de trois bœufs, étant très peu moyenné et chargé de famille » ⁹⁶⁴, ou de Ferdinand Vuillemin, en 1775, qui présente la même demande « pour réparer la perte qu'il a faite de plusieurs bêtes ». ⁹⁶⁵ Pour désigner ce sens figuré de la quête, on peut rencontrer l'expression de « se relever », comme dans le cas de Pierre Bäler, autorisé à quêter « pour lui faciliter les moyens de se relever de la perte considérable qu'il a essuyée par la mort de trois pièces de bétail qui constituoient tout son avoir » ⁹⁶⁶, ainsi que celle de « se récupérer ». En 1786, ainsi, Albert Martin et Henry Simonin obtiennent une quête de quinze jours dans les juridictions du Vignoble

« aux fins de se récupérer de la perte qu'ils viennent d'essuyer de leur bateau chargé de marchandises destinées pour cette ville et qui a échoué au port de Corcelles rière le bailliage de Grandson sans qu'ils aient rien pu sauver (...). » ⁹⁶⁷

Le cas d'Esaye Mathey, en 1788, dit lui aussi bien le sens de la quête : un incendie a causé d'importants dommages « à sa maison et aux rouages servant à faire mouvoir sa forge » ; « pour se récupérer d'un si grand dommage », il reçoit, avec un secours d'un louis, la permission « de quêter auprès des corps et communautés des Montagnes ». ⁹⁶⁸ Le sens de la quête est, ainsi à mi-chemin entre un discours qui dit la simple réparation matérielle de dégâts et une parole plus abstraite qui, affirmant un désir de nier l'« événement » et le hasard des forces de la nature, dit la volonté de voir restauré l'équilibre, la situation sociale antérieure à la perte que la quête a pour but d'effacer. Le propriétaire victime d'un incendie, le fermier qui a perdu du bétail ou le batelier qui a vu sa barque détruite, tous doivent être mis en état non seulement de réparer matériellement les dégâts, mais aussi, et surtout, de conserver la place, la situation sociale qu'un hasard est venu compromettre et dont la maison incendiée, le bétail perdu ou l'outil de travail disparu était à la fois le signe et le moyen. La quête, ainsi, est un

⁹⁶¹ MCE 133, 9 juillet 1789, p. 442-443. Nous soulignons.

⁹⁶² MCE 117, 9 février 1773, p. 74 et 15 février 1773, p. 81.

⁹⁶³ MCE 128, 22 mars 1784, p. 178-179.

⁹⁶⁴ MCE 134, 5 octobre 1790, p. 788.

⁹⁶⁵ MCE 119, 3 août 1775, p. 336.

⁹⁶⁶ MCE 150, 29 mars 1802, p. 282.

⁹⁶⁷ MCE 130, 21 mars 1786, p. 185.

⁹⁶⁸ MCE 132, 31 juillet 1788, p. 573.

outil de rétablissement d'équilibres mis momentanément en péril ; elle n'est pas un instrument d'instauration de nouveaux équilibres, de constitution d'un capital ou d'un patrimoine que le requérant n'aurait pas reçu de ses parents ou constitué par son travail. La quête pallie le hasard des événements naturels ; elle n'a pas pour objectif de corriger le hasard des inégalités sociales.

Les cas d'utilisation de l'instrument de la quête à des fins d'instauration –et non de restauration– sont, de ce fait, rares. Le cas des demandes de quêtes pour remettre en état une maison tombant en ruines constitue, parce qu'il peut participer des deux logiques, un bon exemple. Au début de notre période surtout, lorsqu'il s'agit principalement de rebâtir une maison, l'autorisation de quêter peut être donnée, comme dans le cas, en 1776, de Jonas Junod : il est autorisé à s'adresser un mois durant « aux communautés et particuliers » de Travers et du Val-de-Travers « pour lui aider à rebâtir sa maison (...), laquelle tombe en ruine ».⁹⁶⁹ Il est ici nettement question de reconstruire, de réédifier : de rebâtir et non de bâtir. Mais lorsque la pauvreté du requérant, plus que l'état de son habitation, nécessite une mesure, alors la quête ne constitue pas l'instrument adéquat : ainsi, pour Jean-Pierre Charles, de Cornaux, qui demande l'autorisation de quêter en exposant « la triste situation dans laquelle il se trouve réduit avec sa famille et le danger qu'il court journellement d'être écrasé sous les ruines de sa maison qui est entièrement délabrée » ; prenant plus en considération sa pauvreté que l'état de sa maison, le Conseil d'Etat refuse la quête, tout en accordant un secours de deux écus neufs et en exhortant sa commune à le « secourir convenablement » et « d'une manière proportionnée à ses facultés et à [sa] misère ».⁹⁷⁰ Les exceptions à ce modèle sont rares. La plus claire est l'autorisation donnée en 1776 à Jean-Jaques Challandes de quêter durant trois mois dans la juridiction de Thielle pour « pouvoir bâtir une petite maison dans le village de Vuavre, pour se loger avec sa famille nombreuse ».⁹⁷¹ L'autorisation de quêter est néanmoins bornée au ressort de la commune d'origine de Challandes ; il en va de même pour David Calame, en 1789, autorisé à quêter un mois durant au Locle, sa commune d'origine, « pour qu'il puisse faire l'acquisition d'une petite maison propre à le loger avec ses huit enfants en bas âge, sa pauvreté ne lui permettant pas de trouver à titre de loyer aucun domicile ».⁹⁷²

A ces rares exemples de pratiques instauratrices s'ajoute encore le cas de François-Louis Robert : orphelin, âgé de vingt-trois ans, longtemps malade, il entend « travailler seul de sa profession d'horloger » et obtient l'autorisation de quêter au Locle et à La Chaux-de-Fonds durant un mois pour « se pourvoir des outils dont il a besoin ».⁹⁷³ La quête, ainsi, ne constitue pas, sauf rares exceptions, un moyen, en quelque sorte, de « court-circuiter » un défaut de fortune. Le cas de Daniel Jornot, en 1811, est exemplaire de ce constat : il demande « de lui permettre une quête au moyen de laquelle il puisse se procurer le chédal⁹⁷⁴ nécessaire à l'exploitation d'une ferme qu'il a amodiée » ; il est éconduit, et toutes les précautions sont prises pour qu'il ne puisse pas recourir à la quête comme moyen d'acquérir le capital de départ dont il a besoin : sa requête est conservée en chancellerie parce qu'« il se trouve au pied de la dite requête une recommandation aux âmes charitables, d'un ancien d'église de la paroisse du

⁹⁶⁹ MCE 120, 5 mars 1776, p. 111-112.

⁹⁷⁰ MCE 118, 4 juillet 1774, p. 312-313.

⁹⁷¹ MCE 120, 3 juin 1776, p. 273-274.

⁹⁷² MCE 133, 14 avril 1789, p. 254-255.

⁹⁷³ MCE 129, 29 novembre 1785, p. 695-696.

⁹⁷⁴ « Bétail à cheptel, et par extension le bétail et tout le matériel de ferme nécessaire à une exploitation agricole ». DPNSR, s.v.

suppliant, qui pourrait s'en servir pour recourir à une assistance irrégulière ». ⁹⁷⁵ Même lorsqu'un intérêt public pourrait motiver une exception, l'attitude est réservée : en 1779, Jean-Jaques Gaberel, de Savagnier, demande la permission « de s'adresser aux communautés du Val-de-Ruz » pour financer le séjour en France de son fils, qui a fait un apprentissage de trois ans pour être médecin vétérinaire et veut « se rendre aux écoles vétérinaires de Paris et de Lion pour se perfectionner dans cette vocation ». Avant d'accorder l'autorisation demandée, le Conseil d'Etat s'entoure de garanties :

« remarquant avec plaisir le but louable du fils du suppliant, qui peut tendre à l'utilité publique et générale de cet Etat, [il] renvoie sa requête [au maire de Valangin], en le chargeant de mander le dit Jean-Jaques Gaberel père et de s'entendre avec lui relativement à la quotité de la somme dont le fils auroit besoin dans le but qu'il se propose et aux précautions et sûretés qu'il voudroit prendre pour représenter telle somme qu'on trouveroit bon de confier à son fils au cas qu'il ne revînt pas dans ce pays pour y exercer sa profession. Le Conseil autorisant en outre mon dit sieur le maire de Vallangin de consulter les gouverneurs des communautés du Val-de-Ruz, pour connoître ce qu'elles voudroient faire dans cette occasion (...). » ⁹⁷⁶

Utilisée pour « réparer » une « perte » due à un événement, instrument de préservation des équilibres sociaux, de la répartition des richesses, la quête ne doit pas, sauf exceptions, servir à permettre à un individu de gravir les échelons de la hiérarchie sociale en lui fournissant les moyens d'une formation ou un capital qui lui font défaut. A plus forte raison, elle ne sert pas à faire face à des situations de pauvreté durable, à corriger l'inégale répartition des ressources : lorsqu'une demande de quête est motivée non par un « funeste événement », mais par une indigence persistante, le recours à la mendicité autorisée qu'est la quête est dans la très grande majorité des cas refusé.

Ainsi est-ce le cas de Gaspard Klinchi, originaire du bailliage de Nidau et domicilié à La Brévine. Octogénaire, ayant « eu le malheur d'avoir une cuisse et deux côtes cassées, outre une épaule disloquée, ce qui l'oblige à se servir de béquilles pour marcher », il ne peut gagner sa vie et est « de plus dans une extrême misère » ; il demande « de lui permettre de recourir à la bienfaisance des âmes charitables ». Cette autorisation de mendicité est refusée : il est écrit au bailli de Nidau pour qu'il signifie à sa commune d'origine « qu'elle ait à subvenir mieux qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent aux urgents besoins de ce pauvre misérable qui est un vieillard de quatre-vingts ans estropié et accablé d'infirmités », faute de quoi il sera expulsé de la principauté. ⁹⁷⁷

Lorsque le pauvre est originaire d'une commune neuchâteloise, l'outil utilisé est non pas l'expulsion, mais l'exhortation à la commune, doublée d'un refus de la quête demandée et de l'accord d'un secours. ⁹⁷⁸ En 1784, Marie-Louise Debrot demande ainsi qu'il lui soit permis « de quêter dans les communautés de son mary absent, vu son extrême pauvreté » et « pour lui aider à l'entretien de deux enfants en bas âge ». La demande est refusée : on lui accorde un secours d'un écu neuf, en « exhortant les communautés dont son mary est membre à l'assister convenablement ». ⁹⁷⁹ La décision est la même dans plusieurs autres cas, tel celui de David Sandoz-Otheneret, qui demande, « eu égard à son état d'indigences », de « lui permettre de

⁹⁷⁵ MCE 159, 1 avril 1811, p. 267.

⁹⁷⁶ Deux mois plus tard, le père est autorisé « à s'adresser aux communautés du Val-de-Ruz dans l'objet de connoître au juste les secours qu'elles voudroient lui donner », après quoi le Conseil se prononcera sur la demande de secours. MCE 123, 2 février 1779, p. 66-67 et 23 mars 1779, p. 165.

⁹⁷⁷ MCE 127, 1 juillet 1783, p. 426 et 24 juillet 1783, p. 504.

⁹⁷⁸ Sur les plaintes pour assistance insuffisante et les secours accordés par le Conseil d'Etat, cf. chap. III/VI-VII.

⁹⁷⁹ MCE 128, 20 avril 1784, p. 254.

quêter ans quelques quartiers du pays » : il reçoit un secours de deux écus neufs, « sans lui permettre de quêter, le Conseil exhortant la communauté du Locle à l'assister convenablement ».⁹⁸⁰ Il en va de même pour Esaye Billon, des Brenets, qui demande, avec des secours, la permission de quêter « pour subvenir à ses besoins, et notamment pour lui aider à procurer la guérison d'une de ses filles, atteinte du mal caduc » : il reçoit un secours de 60 bz, avec défense de quêter et l'on exhorte sa commune « à s'élargir à son égard ».⁹⁸¹

Les exceptions sont peu nombreuses et souvent entourées de précautions ou de restrictions importantes. En 1785, on autorise Susanne-Marguerite Vautrin à « s'adresser aux communautés et particuliers du Val-de-Ruz pour en obtenir quelques secours » durant trois semaines « pour subvenir à l'extrême indigence dans laquelle elle se rencontre », mais au terme de ce délai, « elle devra remettre sa requête au sieur Müller pasteur à Engollon ».⁹⁸² Le cas de Charles-Aimé Py, en 1800, est entouré des mêmes précautions. Même s'il y a à l'origine de l'affaire un événement qui l'a rendu infirme, il est considéré comme se trouvant dans une situation d'indigence durable : il demande la permission de quêter « à raison du malheur qu'il a eu de perdre une jambe, ce qui joint à son état de pauvreté le met dans l'impossibilité de continuer à gagner sa vie ». Il reçoit un secours d'un louis et la permission de quêter durant six semaines au Val-de-Travers et à Travers, mais l'on précise, ce que l'on ne fait jamais, « que s'il s'écarte de ces deux juridictions le présent octroi cessera dès l'instant même ».⁹⁸³ Faire mener la quête par un médiateur, au lieu d'autoriser le pauvre à s'y livrer, peut constituer une autre solution : c'est ainsi qu'en 1801, le pasteur de Bôle est autorisé à « faire quêter » en faveur de Jean Joly, Français « domicilié depuis cinquante ans dans ce pays, et existant actuellement dans un réduit à Rochefort ».⁹⁸⁴ Un autre cas de figure encore, qui constitue aussi une restriction témoignant du refus de voir l'instrument de la quête utilisé dans des cas de pauvreté durable, consiste à limiter l'autorisation de quêter au ressort de la commune d'origine de l'indigent. En 1774, ainsi, Pierre Guye, du Petit-Bayard, recherche les moyens d'« entretenir et secourir son fils aîné âgé de vingt-six ans qui est dans l'état le plus déplorable » ; il est autorisé à « recourir à la charité des cinq bourgeois et communautés particulières des Verrières tant seulement, lesquelles sont exhortées à donner quelques secours charitables ».⁹⁸⁵ Autoriser un indigent à demander des secours à ses communes d'origine et engager ces dernières à donner suite à la demande est une décision plus proche de l'exhortation de communes réticentes à assister un de leurs ressortissants que de l'accord d'une autorisation de quêter.

⁹⁸⁰ *MCE 128*, 16 septembre 1784, p. 561.

⁹⁸¹ *MCE 129*, 15 novembre 1785, p. 664. Pour d'autres exemples similaires (quête refusée, secours accordé et exhortation à la commune), cf. *MCE 130*, 3 octobre 1786, p. 604 (Catherine Tripet, demandant l'autorisation de quêter « pour subvenir à l'extrême misère dans laquelle elle se rencontre »), *MCE 133*, 6 octobre 1789, p. 616 (Josué Clottu-dit-Nicolet, « atteint à plusieurs reprises d'une espèce de fièvre chaude qui lui attaque les facultés de l'esprit et du corps et le met hors d'état de gagner sa vie »), *MCE 136*, 16 août 1792, p. 541 (Frédéric-Guillaume Jeanneret-Gris, qui veut « conduire son enfant âgé de deux ans et né avec une difformité aux pieds, auprès d'un opérateur renommé qui demeure à Orbe et qui veut entreprendre sa guérison ») et *MCE 160*, 30 novembre 1812, p. 1073-1074 (Jean-Louis Gaberel, pour faire face à « l'état de misère causé par sa cécité »).

⁹⁸² *MCE 129*, 21 février 1785, p. 158. Il en va de même pour Susanne-Marguerite Tiriole : elle reçoit une autorisation similaire, « pour subvenir à l'extrême indigence dans laquelle elle se trouve » et doit aussi, après trois semaines, « remettre sa requête au sieur Petitpierre pasteur à Valangin ». *MCE 129*, 21 février 1785, p. 157-158.

⁹⁸³ *MCE 148*, 27 janvier 1800, p. 72.

⁹⁸⁴ *MCE 149*, 6 janvier 1801, p. 10.

⁹⁸⁵ *MCE 118*, 6 juin 1774, p. 269.

Un certain nombre de situations, néanmoins, sont à la frontière entre pauvreté durable et événement rompant un équilibre antérieur qu'une quête pourrait, en partie, « réparer ». C'est le cas, notamment, des orphelins⁹⁸⁶ et, tout particulièrement, des veuves ou des femmes abandonnées par leur mari. La pratique, ici, hésite entre accord et refus, selon qu'est pris en considération l'événement –le décès du mari ou l'abandon de famille– ou la pauvreté durable qui en résulte, et les décisions se partagent presque exactement entre refus et accords.⁹⁸⁷ En 1771, en raison du « triste état ou elle se trouve avec sa famille par la mort prompte et cruelle de son mary », la veuve d'Abram Willeumier est autorisée à « recourir à l'assistance des gens charitables dans le Val-de-Ruz seulement » ; elle reçoit en plus un secours de six livres.⁹⁸⁸ Il en va de même, en 1784, de la veuve de Jean-Frédéric Roulet :

« la mort de son mary, qui dans la démence s'est donné un coup de feu, l'a réduite dans la plus affreuse misère avec sa famille composée de cinq enfants outre un sixième dont elle est enceinte, aiant été obligée de vendre ses biens-fonds et une partie de son mobilier pour acquitter ses dettes (...). »

Avec deux écus neufs en charité, elle reçoit l'autorisation « de quêter pendant trois mois à compter dès aujourd'hui dans les mairies de Rochefort et de La Sagne », et on exhorte ses communes d'origine à l'« assister convenablement ». ⁹⁸⁹ Comme dans l'exemple de Pierre Guye cité plus haut, la permission de « s'adresser aux corps et communautés » peut se limiter à autoriser l'indigente à demander des secours à ses communes d'origine : en 1783, Marie Debrot, dont le mari a été banni et qui est « réduite dans la dernière misère et chargée de deux enfants en bas âge », reçoit un secours de deux écus neufs et la permission de s'adresser aux communes de Rochefort, Brot et Les Ponts « dont elle est ressortissante, auxquelles le Conseil la recommande particulièrement ». ⁹⁹⁰

Dans d'autres cas, par contre, la quête est refusée. Il s'agit souvent, mais pas uniquement, de veuves ou de femmes seules non-neuchâteloises domiciliées dans le canton, comme, en 1780, Catherine Keller, abandonnée par son mari, à qui, tout en accordant un secours d'un écu gros, l'on refuse l'autorisation de « s'adresser aux corps et communautés de cet Etat » et qui « doit se préparer à vider l'Etat » dans les trois mois. ⁹⁹¹ Il en va de même, l'année suivante, d'une nommée Lebrecht, allemande, domiciliée au Locle et que son mari vient d'abandonner avec ses quatre enfants. Le maire du Locle demande « de permettre une collecte en faveur de cette famille » ; le Conseil n'accorde qu'un secours de deux écus neufs, en considérant qu'« on ne peut acorder de collecte dans ce cas-ci ». ⁹⁹² Le cas d'Abram-Louis Humbert-Droz, en 1793, montre que le critère de l'origine n'est pas seul en cause : veuf, il a perdu sa femme et son fils aîné et a à sa charge quatre enfants « qui sont extrêmement malades ». Il demande la

⁹⁸⁶ Cf. *MCE 129*, 14 mars 1785, p. 209 (enfants de Charles-Frédéric Martin, quête refusée), *MCE 123*, 6 juillet 1779, p. 414 (enfants d'Antoine Dromas, quête autorisée), *MCE 143*, 31 janvier 1797, p. 114-115 (enfants de Louis Jeanneret, quête autorisée) et *MCE 156*, 24 octobre 1808, p. 716 (enfants de Frédéric-Guillaume Gruet, quête autorisée).

⁹⁸⁷ Cinq ou six accords et quatre refus.

⁹⁸⁸ *MCE 115*, 3 décembre 1771, p. 686-687.

⁹⁸⁹ *MCE 128*, 26 janvier 1784, p. 42. Cf. aussi les cas des veuves Preudhom (*MCE 128*, 16 novembre 1784, p. 725) et Villefort (*MCE 151*, 23 mai 1803, p. 440-441).

⁹⁹⁰ *MCE 127*, 2 décembre 1783, p. 805.

⁹⁹¹ *MCE 124*, 18 septembre 1780, p. 456.

⁹⁹² *MCE 125*, 30 août 1781, p. 551.

« permission de quêter dans cet Etat » ; on se borne à lui accorder un louis en exhortant « très particulièrement la communauté du Locle à s'élargir en faveur du dit suppliant ».⁹⁹³

Réparatrice des pertes causées par un événement, restauratrice de l'accident, la quête n'a donc pas pour sens de permettre de pallier un manque initial de fortune ou une mauvaise gestion. Bien documenté, le cas de David Grosclaude et Théodore Matile, en 1784, montre bien à la fois la difficulté à décider de la nature d'une affaire et la volonté de n'en retenir, lorsqu'une quête est permise, que la dimension accidentelle. Marchands de dentelle, Grosclaude et Matile ont « essuié des pertes considérables dans leur commerce » et, surtout, Matile

« a eu le malheur d'être volé à la Grange canal près de Genève, où trois assassins entrèrent dans sa chambre pendant son sommeil, lui donnèrent plusieurs coups de couteaux et lui enlevèrent soixante et quinze louis [1'260 £] ; toutes ces pertes les ont réduits dans l'impossibilité de continuer leur commerce et plongé dans la dernière misère (...). »

Le texte, extrait du *MCE*, insiste sur l'importance du vol et des violences subies par Matile et ne mentionne que rapidement le fait que le commerce des deux associés connaît des difficultés que n'explique pas, à lui seul, l'événement plus longuement relaté. L'accent mis sur le malheur arrivé aux deux négociants explique que leur demande de permission « de quetter auprès des gens charitables » soit acceptée : ils reçoivent, avec un secours de deux écus neufs, l'autorisation « de quêter pendant un mois (...) dans les juridictions des Montagnes ».⁹⁹⁴ Le rapport du maire du Locle, sur la base duquel la décision a été prise, montre néanmoins que Matile et Grosclaude connaissent dans leurs affaires des difficultés que n'explique pas le seul vol récemment arrivé :

« ils s'étoient mis *en situation par leur travail et leur industrie de se tirer honnêtement d'affaire* dans les courses qu'ils faisoient en Savoye avec des dentelles ; ils avoient dès là eu l'avantage de se procurer un certain crédit dans ce pais-ci. Je me rapelle leur avoir donné, il y a quelques années, des directions relativement à des titres et autres créances qu'on leur devoit de ces côtés-là, pour parvenir à s'en faire payer ; et il faut sûrement qu'ils aient eu le malheur d'essuyer des pertes au-delà de leur portée, pour les avoir amenés au point d'être forcés à vendre jusques à leur train de ménage et tirer parti de ce qu'il leur restoit afin d'apaiser leurs créanciers, qui en firent des montes il peut y avoir autour d'une couple d'années, pour se payer tant bien que mal. Il est fâcheux pour des gens qui se sont autant peiné et affairés de n'avoir enfin *pas pu s'en tirer avec fruit* et de se voir ainsi misérablement réduits. La *circonstance du vol* arrivé à Matile paroît y avoir porté le malheureux coup de grâce (...). »⁹⁹⁵

« L'impossibilité de continuer leur commerce » où se trouvent ces deux négociants ne s'explique donc pas essentiellement par l'événement qui motive l'accord d'une quête, soit « la circonstance du vol arrivé à Matile ». C'est, d'abord, le fait de n'avoir « pas pu s'en tirer avec fruit », de n'avoir pu, en définitive, « se tirer honnêtement d'affaire » et d'avoir été contraints à se dépouiller de leur « train de ménage » pour satisfaire leurs créanciers qui explique leur situation difficile. Il s'agit d'une précarité qui n'est pas due au hasard, à un seul événement brutal, ponctuel, mais qui s'est installée longuement et que l'événement –le vol de 1'260 £– paraît avoir rendue irrémédiable. Avoir « mal fait ses affaires », des dettes commerciales

⁹⁹³ *MCE* 137, 13 mai 1793, p. 485-486. Cf. aussi le cas de Victoire, femme d'André Bazin, du Wurtemberg, à Cressier (*MCE* 131, 17 septembre 1787, p. 509-510).

⁹⁹⁴ *MCE* 128, 16 mars 1784, p. 166-167 ; cf. aussi *MCE* 128, 29 juin 1784, p. 443 et 15 juillet 1784, p. 476 (l'autorisation est prolongée d'un mois).

⁹⁹⁵ AEN, *Série Assistance* 3/II « Locle » : Rapport du maire du Locle, 13 mars 1784. Nous soulignons. Cf. aussi AEN, *Série Assistance* 3/II « Sagne » : Rapport du maire de La Sagne, 15 mars 1784.

auxquelles l'on ne peut faire face ne constituent en effet pas un « triste événement », un « funeste accident » qui légitimerait le recours à la quête. En 1796, le maire des Verrières formule très bien cette composante du système à propos d'une demande de quête :

« L'inconduite qui règne dans bien des ménages des frontières a engagé des chefs de famille à faire le commerce surtout celui de la contrebande. Dans les premiers moments de cette révolution, plusieurs d'entr'eux ont prospéré ; mais ce qui a fait le mal, c'est le crédit que ces gens ont eu en achetant les marchandises, à la vérité à des prix exorbitants. Aujourd'hui, le peu d'ordre, et peut-être quelques pertes qu'ils ont essuyées, les mettent hors d'état de satisfaire leurs créanciers ; ceux-ci croient (et même il n'y a que ce moyen pour être payé ou en retirer quelque chose) devoir engager les particuliers à demander à pouvoir faire une quête. Je pense que cette ressource doit être ménagée par vos seigneuries pour des cas d'incendie ou grêle générale d'une juridiction. »⁹⁹⁶

« ÉTANT TRÈS PEU MOYENNÉ ET CHARGÉ DE FAMILLE » : L'ACCESSIBILITÉ DU SYSTÈME

« Triste et funeste accident », le fait d'être victime d'un incendie ou d'un autre « triste événement » ne donne pas en soi accès à la permission de quêter : il faut en effet que l'incendie ne soit pas en mesure de faire face à ses pertes par les moyens qui lui restent. Les sources insistent donc sur l'indigence ou le peu de ressources de ceux qui obtiennent l'autorisation de quêter. Abram-Louis Robert-Tissot, en 1780, perd, dans l'incendie d'une maison où il était locataire, « tous les effets qui lui appartiennent, ce qui l'a plongé, avec ses quatre petits enfants dont trois sont infirmes, dans le besoin et la misère la plus urgente ». ⁹⁹⁷ En 1788, Louis Reiser se retrouve dans une position similaire : un incendie « a consumé sa maison, le seul bien qu'il avoit », et sa situation est « d'autant plus fâcheuse qu'il est chargé de quatre petits enfants et d'une femme imbécile ». ⁹⁹⁸ Il en va de même, en 1787, Pierre-Henry Amez-Droz, qui expose

« le triste état où il se trouve réduit par un incendie, qui consuma sa maison, avec toutes les provisions et meubles qu'elle renfermoit le jeudi 11 du courant et qui lui cause une perte qui ascende à la somme de 1'950 écus petits [3'095 £] (...), représentant au surplus qu'il se trouve père de huit enfants dont l'un est aveugle, qu'il jouit d'une très médiocre fortune, et diverses autres circonstances (...) ». ⁹⁹⁹

Parce qu'elle conditionne leur accès au système, les sinistrés peuvent invoquer eux-mêmes leur incapacité à faire face par leurs propres moyens, ainsi que le fait, en 1770, Jean-Pierre Schwinder, dont le moulin a été détruit par la foudre : « l'extrême pauvreté où il se trouve réduit par cet embrasement l'empêche [de réparer son moulin] sans ce secours ». ¹⁰⁰⁰ David-Henry Favre, de même, demande des secours et une quête « pour l'aider à réparer la perte qu'il vient de faire de trois bœufs, étant très peu moyenné et chargé de famille ». ¹⁰⁰¹ Abram Leuba,

⁹⁹⁶ AEN, *Série Assistance 3/II « Verrières »* : Rapport du maire des Verrières, 19 mars 1796. Nous ne sommes pas parvenu à relier ce rapport à une décision du Conseil d'Etat.

⁹⁹⁷ MCE 124, 15 mai 1780, p. 277-278.

⁹⁹⁸ MCE 132, 10 juin 1788, p. 428-429.

⁹⁹⁹ MCE 131, 22 octobre 1787, p. 597-598.

¹⁰⁰⁰ MCE 114, 24 septembre 1770, p. 507.

¹⁰⁰¹ MCE 134, 5 octobre 1790, p. 788.

incendié, présente la même demande en se disant « chargé de famille et hors d'état de pouvoir rétablir sa maison sans le secours des âmes charitables ».¹⁰⁰²

En décembre 1801, huit particuliers sont victimes d'un « débordement extraordinaire du Doubs et d'autres cours d'eau » et subissent « des dévastations considérables par l'exhubérance des eaux » ; les pertes se montent à 26'255 £. Ordonnant une collecte dans toutes les églises de l'Etat, le Conseil d'Etat relève explicitement que les sinistrés sont dans « l'impossibilité (...) de remonter sans secours des établissements utiles au public qui faisoient la ressources de leurs propriétaires »¹⁰⁰³ ; demandant ultérieurement à être intégrées à la collecte, deux des victimes de ces inondations soulignent également « qu'ils ont éprouvés des pertes considérables qu'ils ne peuvent réparer sans assistance ».¹⁰⁰⁴ Inversement, deux autres inondés sont exclus de la répartition du produit de la collecte parce qu'ils ont les moyens de faire face seuls à leurs pertes. L'un des exclus, Charles-Louis Ducommun-dit-Verron, s'en plaint à deux reprises, en affirmant que « quoiqu'il ne soit pas entièrement privé de biens il ne peut sans secours espérer réparer ses pertes ». Il est à chaque fois éconduit, car la répartition a été faite en tenant compte de « l'état des pertes et [des] facultés restantes aux divers propriétaires des moulins endommagés ».¹⁰⁰⁵

De fait, l'accord ou le refus d'une quête, tout comme la répartition du produit d'une collecte entre les bénéficiaires, tient compte non seulement de la perte subie par chacun, mais aussi des « facultés restantes » des sinistrés. Nos sources nous fournissent ainsi une vingtaine de mentions d'enquêtes ordonnées par le gouvernement sur les « facultés » d'incendiés ou de victimes d'autres événements, soit avant l'accord de l'autorisation de quêter, soit au moment de la répartition du produit d'une collecte.¹⁰⁰⁶

Les mêmes formulations reviennent souvent : le chef de la juridiction où a eu lieu le sinistre doit établir « un rapport détaillé dans lequel il annoncera quelles sont les facultés restantes au suppliant », le Conseil d'Etat veut être informé sur « la situation actuelle et les facultés » d'un incendié, « l'état actuel de ses facultés », les « circonstances de fortune et la famille du suppliant », « ce qui peut rester au suppliant » ou « les facultés qui peuvent lui rester » ou encore les « circonstances où se rencontrent les suppliants ». Il faut établir « un verbal exact et circonstancié, à l'effet de constater l'état de facultés ou de besoin du suppliant », « prendre des informations relatives aux facultés » de l'incendié et à « l'état auquel cette incendie peut l'avoir réduit » ou encore faire « un rapport détaillé (...) sur les circonstances des <diverses> particuliers qui ont été enveloppés dans le malheur dont il s'agit ».¹⁰⁰⁷

L'enquête doit porter à la fois sur la situation financière et sur la situation personnelle, réduite en règle générale à la question du nombre d'enfants, et les données ainsi rassemblées sont distinguées de l'évaluation de la perte subie dans l'événement, ainsi que le montre, en 1794, le cas d'un incendie survenu à Peseux. Dans un premier temps, le lieutenant de La Côte est

¹⁰⁰² *MCE 127*, 29 septembre 1783, p. 612-613. Cf. aussi, p. ex. : 1. *MCE 153*, 12 novembre 1805, p. 897-898 : quête permise à David-Pierre Bonjour, incendié, « pour lui aider à (...) se relever d'une perte d'environ £ 2'000, qu'il a essuyée ayant peu de moyens et étant chargé de sept enfants ». 2. *MCE 113*, 27 juillet 1769, p. 542-543 : Abram-Louis Roulet, autorisé à quêter « vu son peu de moien et la famille en bas âge dont il est chargé ».

¹⁰⁰³ *MCE 150*, 9 février 1802, p. 119-121.

¹⁰⁰⁴ *MCE 150*, 9 mars 1802, p. 206-207.

¹⁰⁰⁵ *MCE 150*, 27 septembre 1802, p. 858 et 2 novembre 1802, p. 1005-1006.

¹⁰⁰⁶ Sur ce dernier point, cf. chap. II/VII/3.

¹⁰⁰⁷ *MCE 142*, 26 avril 1796, p. 431 ; *MCE 117*, 15 février 1773, p. 78 ; *MCE 113*, 8 mai 1769, p. 310-311 ; *MCE 140*, 6 avril 1795, p. 460 ; *MCE 141*, 16 juillet 1795, p. 35-36 ; *MCE 140*, 28 avril 1795, p. 585-586 ; *MCE 142*, 12 janvier 1796, p. 40 ; *MCE 121*, 27 janvier 1777, p. 29 ; *MCE 126*, 22 août 1782, p. 572-573 ; *MCE 141*, 23 juillet 1795, p. 57-58. < > : sic.

chargé de « dresser un verbal » « pour constater la perte que [les incendiés] ont essuyée », et, ensuite, le maire de la juridiction est chargé d'informer le Conseil « des facultés restantes à chacun des incendiés ainsi que du nombre d'enfants dont ils sont chargés ». ¹⁰⁰⁸

Dans tous ces cas, le fait que les sinistrés soient « peu moyennés » conditionne l'accord d'une quête ou d'une collecte : « avant de déterminer les collectes qui peuvent (...) être accordées », l'on veut savoir non seulement « ce que valaient la maison et les effets qui ont été consumés », mais aussi « quel est l'état de fortune » des incendiés. ¹⁰⁰⁹

Il faut, donc, pour que la quête puisse constituer un moyen de faire face à un événement, que l'incendié ne dispose pas des moyens d'y faire face par lui-même. Tous, en effet, ne sont pas dans une situation comparable à celle de Frédéric Robert-Charrue : un incendie « a réduit en cendres sa maison et presque tous ses effets », et sa belle-mère « a perdu par le même accident tous ses effets ». Il se trouve, ce qui justifie qu'on l'autorise à quêter, « dans un état de dénuement complet, de détresse d'autant plus affreuse qu'il a onze enfants à sa charge et que tous n'ont échappé au feu qu'à demi nuds, n'ayant pas même pu sauver quelques vêtements ». ¹⁰¹⁰ Inversement, Pierre-François Montandon, incendié en 1795, se voit refuser la « quête dans tout l'Etat » qu'il demande : un rapport du maire de Travers « sur les circonstances de fortune et la famille du suppliant » a en effet montré qu'il « est un particulier riche et que sa perte n'est pas fort considérable ». ¹⁰¹¹ Il en va, en 1802, de même pour David-François Jeanneret, aux Ponts-de-Martel : incendié pour 7'200£, il se voit refuser une quête « vu les facultés restantes au suppliant » ¹⁰¹², tout comme, en 1797, Madelaine Favarger, à La Coudre, victime d'un incendie et exclue de la collecte organisée en faveur des autres incendiés « vu l'état d'aisance dont [elle] joui ». ¹⁰¹³ Il en va de même en 1802, à l'occasion d'une collecte ordonnée dans une partie des églises de la principauté suite à une maladie qui a entraîné la perte de plus de 100 « pièces de gros bétail » aux Joux ; le produit de la collecte est réservé à une partie seulement des propriétaires :

« Une maladie des plus contagieuses ayant éclaté l'été dernier sur la ferme des Joux, où elle a fait périr au-delà de 100 pièces de gros bétail à cornes, le gouvernement, considérant que soixante-six de ces bestiaux évalués à environ 400 louis d'or neufs [6'720 £] appartenoient à *des particuliers* qui, d'après les informations exactes prises sur leurs facultés restantes, sont *hors d'état de supporter par eux-mêmes les pertes qu'ils ont essuyées*, a jugé convenable, pour les assister dans ce malheur, d'ordonner une collecte dans les églises des juridictions de Rochefort, de La Brévine, de Travers, du Locle et de La Sagne (...). » ¹⁰¹⁴

Donnant son avis sur la demande de quête de Pierre-Louis Vaucher et Charles Zimmermann, incendiés à Fleurier, le châtelain du Val-de-Travers partage également une telle conception. Pour donner sens à la perte qu'ils ont subie, il la met en relation avec leurs « circonstances » :

« [La perte est] d'autant plus considérable pour eux qu'ils étaient, avant cet accident, très embarrassés de pourvoir à leurs besoins et à l'entretien de leurs familles, en sorte qu'étant dignes de compassion, on pourrait leur permettre de faire la quête dans les quatre

¹⁰⁰⁸ MCE 139, 22 septembre 1794, p. 332 et 21 octobre 1794, p. 428-429.

¹⁰⁰⁹ MCE 128, 28 septembre 1784, p. 608.

¹⁰¹⁰ MCE 155, 20 avril 1807, p. 317.

¹⁰¹¹ MCE 140, 6 avril 1795, p. 460 et 21 avril 1795, p. 548.

¹⁰¹² MCE 150, 27 septembre 1802, p. 860-861.

¹⁰¹³ MCE 144, 25 septembre 1797, p. 357-358.

¹⁰¹⁴ MCE 150, 15 novembre 1802, p. 1058-1059. Nous soulignons.

jurisdictions du Val-de-Travers, en fixant un terme de six semaines, après lequel expiré, la concession cessera. »¹⁰¹⁵

Pour bénéficier de cette forme essentielle des solidarités coutumières qu'est la quête, il faut donc être « peu moyenné ». Adhésion rhétorique à ce qui constitue l'une des caractéristiques décisives du système ou conviction réellement partagée, cette conception paraît aussi être celle des bénéficiaires potentiels de la pratique. En 1814, ainsi, on accorde une collecte dans les églises du Landeron et de Lignièrès à cinq particuliers d'Enges qui ont perdu vingt-cinq bêtes « dans la dernière épizootie ». L'arrêt du Conseil ne mentionne pas le peu de « facultés restantes » des sinistrés¹⁰¹⁶, mais ceux-ci en font l'argument principal de leur requête. Ils ont « eu le malheur de perdre tout leurs bétail à cornes au nombre de vingt pièces, tant bœufs, vaches que génisses » ; la perte a été évaluée à 2'150 £, et ils doivent de plus faire face à des frais ordonnés par un mandement de police du bétail. Ils demandent à l'Etat un secours et la permission « d'avoir recours à la bienfaisante commisération des particuliers charitables de l'Etat », tout en insistant sur le fait qu'ils ne sont « du tout point en facultés » et qu'ils recourent à l'instrument de la quête pour cette raison :

« [S'ils] pouvoient d'eux-mêmes et sans secours supporter la perte dont ils viennent d'être affligés, ils se garderoient bien de solliciter la charité des âmes sensibles, mais il est de notoriété que, déjà fort gênés, ils se verront assujettis à de très longues privations dans les choses de première nécessité si vos seigneuries n'avoient pas la bonté de venir à leur secours (...). »¹⁰¹⁷

Le fait que celui à qui ses « facultés restantes » permet de « réparer » seul ses pertes soit exclu du cercle des bénéficiaires est essentiel pour l'interprétation et la qualification de ces pratiques. Cette forme des solidarités anciennes que sont quêtes et collectes pourrait en effet être comprise comme jouant un rôle d'assurances, contre les incendies, contre la grêle ou contre les épizooties en particulier ; donner un secours à qui quête pour « se récupérer » d'une perte pourrait être interprété comme étant en quelque sorte l'équivalent du versement d'une prime d'assurance : contribuer au fonctionnement du système, afin de pouvoir soi-même, au besoin, en bénéficier.

Mais est-on réellement dans une logique assurantielle ? Au contraire : celui qui, « moyenné », est le plus à même de donner est précisément exclu. Certes, dans un système d'assurance aussi, il donnerait plus que les autres, mais il serait dédommagé en proportion de ses primes en cas de « triste événement » ; dans notre système, il se passe exactement le contraire. Il comprend donc un très fort élément de solidarité : il ne vise, certes, pas à corriger l'inégale répartition des chances ou des richesses, mais, à tout le moins, à amener les plus aisés à aider les « peu moyennés » à « réparer » les conséquences de « funestes accidents ».

¹⁰¹⁵ AEN, *Série Assistance 3/II « Val-de-Travers »* : « Rapport du sieur capitaine et châtelain du Val-de-Travers », 20 mars 1799. La suggestion du châtelain est suivie par le Conseil d'Etat, qui accorde en outre un secours de 67.4 £ (*MCE 147*, 25 mars 1799, p. 193).

¹⁰¹⁶ *MCE 162*, 8 août 1814, p. 734-735. Cf. aussi *MCE 162*, 19 septembre 1814, p. 844.

¹⁰¹⁷ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : « Requête des cinq particuliers domiciliés à Enges qui ont perdu 25 pièces de gros bétail », 29 mai 1814.

2. LA QUÊTE EN ACTES : USAGES ET LIMITES DES SOLIDARITÉS

Mendicité autorisée ou charité ordonnée, les pratiques se divisent en trois catégories, modulables à leur tour en fonction de l'étendue de l'autorisation accordée ou de l'ordre donné. Le choix entre quête –accord de la permission de quêter à une ou plusieurs personnes dans un ressort donné– et collecte –organisée par l'Etat dans les églises de tout ou partie de la principauté– est déterminé par l'ampleur de l'événement dont il s'agit de « se récupérer », la collecte étant un outil réservé aux « malheurs » frappant plusieurs personnes, voire une localité entière. L'alternative entre les deux solutions est bien formulée dans une requête présentée par les parents de victimes d'un naufrage sur le lac : ils demandent, en plus de secours, « de leur permettre de quêter dans cet Etat ou d'avoir recours aux sachets des églises ». ¹⁰¹⁸

Enfin, troisième cas de figure, une solution mixte est parfois employée : la collecte ne se tient pas à l'église le dimanche, mais les requérants ne sont pas non plus autorisés à quêter eux-mêmes : le chef de juridiction choisit une personne pour quêter en faveur des sinistrés, et la répartition du produit de la quête, comme dans les cas de collectes, est faite par l'Etat.

Un exemple, en 1789, illustre deux des trois cas de figure : quatre agriculteurs à La Ronda, aux Verrières, ont vu « leurs champs (...) totalement dévasté par la grêle (...), au point que la paille ne peut être employée ». Ils demandent au Conseil « de bien vouloir, en leur accordant quelques secours, ordonner une collecte dans les églises de cet Etat dont le produit fût en leur faveur ». Sans que la décision soit motivée, mais vraisemblablement parce que la perte n'est pas considérable (1'900 £), le Conseil refuse la collecte demandée et choisit la solution intermédiaire : il accorde

« une quête dans les juridictions du Val-de-Travers, Verrières et La Brévine, bien entendu que cette quête ne durera que pendant un mois (...) et qu'elle sera faite non par les suppliants, mais par une personne neutre que le sieur Bolle lieutenant des Verrières assermentera dans cet objet ; le Conseil se réservant de faire la répartition du produit de la dite quête, qui devra en conséquence être remis à la chancellerie, et auquel il sera alors ajouté deux louis d'or neufs payables par la trésorerie. » ¹⁰¹⁹

TABLEAU N° 87 : QUÊTES ET COLLECTES ACCORDEES : MODALITES ¹⁰²⁰

	1767- 1771	1772- 1776	1777- 1781	1782- 1786	1787- 1791	1792- 1796	1797- 1801	1802- 1806	1807- 1811	1812- 1815	Totaux	
CoGé	3	1	1	3	4	3	2	3	0	0	20	8%
CoPa	0	1	1	0	2	5	4	8	7	1	29	12%
MxtGé	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0	3	1%
MxtPa	0	1	2	1	1	3	0	2	0	0	10	4%
QtGé	6	5	2	3	4	5	2	0	2	5	34	14%
QtPa	4	22	24	31	13	21	19	8	12	0	154	62%
Total	15	30	30	38	24	38	27	21	21	6	250	100%

¹⁰¹⁸ MCE 128, 12 janvier 1784, p. 15-17.

¹⁰¹⁹ MCE 133, 22 septembre 1789, p. 579-580.

¹⁰²⁰ Co : collecte ; Mxt : solution intermédiaire ; Qt : quête ; Gé : générale ; Pa : partielle. Le total (250) est légèrement supérieur au chiffre du tabl. n° 84 (238) ; cette différence s'explique par le fait qu'une même affaire peut donner lieu à deux, voire trois décisions.

Enfin, dans les trois cas de figure, l'autorisation accordée ou l'ordre donné peuvent concerner soit tout l'Etat, soit quelques juridictions seulement : quêtes ou collectes peuvent être générales ou partielles. De la quête partielle à la collecte générale, le système offre donc un large éventail de solutions. Le tableau n° 87, qui résume la répartition des cas entre les six situations possibles, montre une prédominance très nette de la mendicité autorisée : les quêtes représentent 76% des décisions. Par ailleurs, avec 78% des cas, autorisations ou ordres partiels sont beaucoup plus nombreux que les quêtes ou collectes générales. Le système est, ainsi, d'abord destiné à faire face à des événements peu importants (quête partielle), les « malheurs » de grande ampleur (collecte générale) étant peu nombreux.

Il s'agit, désormais, d'examiner les pratiques elles-mêmes : que signifient exactement « quêter » et « ordonner une collecte dans les églises » ? De quelles garanties le système s'entoure-t-il pour éviter le recours « à une assistance irrégulière » ?¹⁰²¹

TYPOLOGIE DES PRATIQUES

Auprès de qui quêter ? « Corps et communautés » et/ou « particuliers »

Il convient de déterminer le contenu exact de l'autorisation de quêter accordée par le Conseil d'Etat à des victimes de « funestes événements ». Deux possibilités entrent en effet en considération : une permission de demander des secours aux communes ou une autorisation de quêter de maison en maison, auprès des particuliers.

La distinction que nous faisons entre deux types de quête est parfois explicitement thématisée dans nos sources. Il arrive que l'autorisation soit limitée à une quête « auprès des corps et communautés ». En 1780, Jean-Jaques Perrenod, incendié aux Ponts-de-Martel, est autorisé à « s'adresser (...) auprès des communautés » du comté de Valangin et de Rochefort, mais cette permission concerne « uniquement les dites communautés et non les particuliers qui les composent ».¹⁰²² David-François Favre, de Villars, charpentier tombé d'une maison et qui « s'est cassé un bras, disloqué le poignet et froissé tout le corps », reçoit une autorisation de même nature : il lui est permis « de quêter auprès des communautés du Val-de-Ruz, et non ailleurs, (...) excluant cependant toute quête auprès des particuliers ».¹⁰²³ Enfin, après avoir bénéficié d'une collecte générale, les victimes de l'important incendie survenu à Chézard St-Martin en avril 1796 demandent à pouvoir « s'adresser aux corps et communautés de cet Etat qui n'ont pas contribué à la collecte ordonnée en leur faveur ». Tout en concédant « qu'il ne s'opposera point aux bonnes dispositions des corps et communautés à leur égard », le Conseil « leur défend expressément de faire aucune quête auprès des particuliers ».¹⁰²⁴

Inversement, il arrive que les deux formes soient permises explicitement. Incendié à Clémesin, originaire de Villiers, du Locle et de La Chaux-de-Fonds, Pierre-Henry Amez-Droz est autorisé à « s'adresser aux corps et communautés du comté de Valangin (...) et de quêter même auprès des particuliers dans les communautés » dont il est membre.¹⁰²⁵ De la même façon, on permet à Jean-Jaques Matthey, incendié à Cudrefin et originaire du Locle, « de s'adresser aux corps et communautés de cet Etat et de quêter auprès des particuliers de la communauté du Locle dont il est membre ».¹⁰²⁶

¹⁰²¹ MCE 159, 1 avril 1811, p. 267.

¹⁰²² MCE 124, 31 janvier 1780, p. 72-73.

¹⁰²³ MCE 126, 1 août 1782, p. 546-647.

¹⁰²⁴ MCE 142, 23 mai 1796, p. 499-500.

¹⁰²⁵ MCE 131, 22 octobre 1787, p. 597-598.

¹⁰²⁶ MCE 136, 16 janvier 1792, p. 21.

S'adresser aux « corps et communautés » ou aux particuliers constituent donc les deux formes possibles d'une autorisation de quêter ; laquelle des deux est-elle la plus fréquente ? Si c'est la seconde, on peut alors affirmer que l'on est en présence d'une véritable mendicité autorisée. Le tableau n° 88 résume la formulation des accords de quête. La quête « auprès des corps et communautés » semble légèrement prédominante, avec 19% des mentions, contre 14% pour l'autorisation de « s'adresser aux particuliers » ou « aux communautés et aux particuliers ».

TABLEAU N° 88 : FORMULATION DES AUTORISATIONS DE QUETER

	1767- 1776	1777- 1786	1787- 1796	1797- 1806	1807- 1815	Totaux	
« Quêter dans » ¹⁰²⁷	13	43	33	27	15	131	66%
Quêter/s'adresser à/ auprès des communautés/des corps et communautés	20	7	8	2	0	37	19%
Quêter/s'adresser à/auprès des communautés et des particuliers/des corps, des communautés et des particuliers/des corps et des particuliers	3	9	4	3	0	19	10%
Quêter/s'adresser à/auprès des particuliers	1	3	3	0	0	7	4%
Divers ¹⁰²⁸	3	1	1	0	0	5	3%
Totaux	40	63	49	32	15	199	100%

Mais les deux tiers des autorisations parlent de « quêter dans » une ou plusieurs juridictions, et il convient donc de déterminer la signification de cette expression.

La presque totalité des pièces permet d'affirmer l'équivalence des deux formules « quêter dans » et « quêter auprès des particuliers » ou « quêter auprès des corps et particuliers ». L'affirmation se base, tout d'abord, sur la confrontation entre la formulation des demandes de quête et des décisions du Conseil d'Etat. En 1784, par exemple, Pierre Gest, « foulé sous les pieds d'un cheval », « renversé sous les roues » d'un char et amputé suite à cet accident, demande de « lui permettre de s'adresser aux corps et particuliers de cet Etat pour en obtenir quelques secours » ; il lui est « permis de quetter pendant un mois (...) dans tous la juridiction du Val-de-Travers ».¹⁰²⁹ Cette équivalence peut être formulée en des termes légèrement différents : une demande de « permission de quêter auprès des communautés et particuliers de l'Etat » peut déboucher sur une permission « de quêter dans la seigneurie de Travers, la châtelainie du Val-de-Travers et les mairies des Verrières et de La Brévine »¹⁰³⁰ ; qui demande « la permission de pouvoir recourir à la charité publique et particulière dans ce pais » peut recevoir l'autorisation « de quetter pendant deux mois tant seulement dans le comté de Neuchâtel ».¹⁰³¹ L'équivalence peut également être inversée : incendié, un meunier de Morteau demande « de lui permettre de quêter dans les montagnes limitrophes de la Franche-Comté » et reçoit la permission « de quêter pendant l'espace de quinze jours auprès des communautés et particuliers du Locle, de La Chaux-de-Fonds, des Brenets et de La

¹⁰²⁷ Et expressions similaires, très peu attestées (sept mentions) : « s'adresser dans », « quêter à » et « quêter rière ».

¹⁰²⁸ « S'adresser aux gouverneurs des communautés » ; l'Etat « ne s'opposera point aux bonnes dispositions des corps et communautés à leur égard » ; « recourir à l'assistance des gens charitables » ; « recourir à la charité des » communautés ; « s'adresser aux consistoires ».

¹⁰²⁹ MCE 128, 2 mars 1784, p. 124-125. Autres exemples, cf. MCE 126, 30 décembre 1782, p. 873 ; MCE 128, 19 octobre 1784, p. 642-643 ; MCE 130, 27 mars 1786, p. 192 ; MCE 131, 17 décembre 1787, p. 744-745.

¹⁰³⁰ MCE 127, 29 septembre 1783, p. 612-613 (Abram Leuba, incendié, aux Charbonnières sur la montagne de St-Sulpice).

¹⁰³¹ MCE 128, 28 septembre 1784, p. 608 et 18 octobre 1784, p. 628-629 (Jonas Bolle et la veuve d'Abram Guye, de La Côte-aux-Fées, incendiés).

Brévine ».¹⁰³² Il arrive aussi que toute allusion aux corps et communautés disparaisse : victime de « divers accidents » qui « lui ont enlevé plusieurs pièces de gros et de menu bétail », Jacob Sauzer demande « la permission de faire une quête auprès des personnes bienfaisantes voisines du requérant » ; on « l'autorise à faire une quête dans la juridiction des Verrières qui ne pourra durer plus de huit jours ».¹⁰³³ Enfin, deux mêmes autorisations peuvent être formulées différemment : incendiés à Noiraigue, David-François Dubois et David Frasse demandent de « leur permettre de quêter dans cet Etat » ; le premier reçoit la permission « de quêter pendant le terme d'un mois (...) dans les juridictions du Val-de-Travers et de Travers », alors que l'autorisation accordée au second est plus limitée géographiquement : on « lui permet de s'adresser aux personnes charitables rière la juridiction de Travers tant seulement ».¹⁰³⁴

A ces mentions¹⁰³⁵ s'ajoutent quelques cas dont l'addition permet de conclure avec certitude que « quêter dans » signifie bien « quêter auprès des particuliers ». En 1777, Josué Bourquin et Théodore Dumont sont victimes d'un incendie au Dazenet ; tout en leur défendant d'y procéder eux-mêmes, le gouvernement ordonne qu'une quête soit organisée en leur faveur : le maire du Locle est chargé de « choisir une personne de confiance dans l'objet de faire une quette (...) dans toutes les juridictions des Montagnes »¹⁰³⁶ ; détaillant son ordre, le Conseil explique au maire ce qu'il attend de lui :

« Il est ordonné au sieur Vuagneux, maire du Locle, de choisir quelqu'un de confiance dans sa juridiction, auquel, après serment prêté, il remettra un livre (...), dans l'objet de quetter pendant six semaines auprès des communautés et particuliers de toutes les juridictions des Montagnes, en faveur des malheureux dont la maison située au Dazenet a été consumée par les flammes (...). »

En janvier 1777, on accorde à Claude-Simon Reverchon, de Morteau, se disant « marchand de grain de Franche-Comté dans ce pais », la permission de s'adresser aux chefs des quatre juridictions des Montagnes, « lesquels sont autorisés à lui permettre de quetter dans leurs juridictions respectives pendant le tems qu'ils jugeront convenable ».¹⁰³⁷ Cinq jours plus tard, le maire du Locle réagit en faisant part au Conseil d'Etat des informations en sa possession sur Reverchon. Ce dernier, en réalité, n'est pas marchand de grain, mais colporteur :

« J'ay lieu de croire que le nommé Claude-Simon Reverchon (...) est un certain cloutier du dit lieu qui a étalé pendant quelque tems passé aux marchés du Locle (...). En sorte qu'il m'a tout l'air d'en avoir imposé au Conseil, n'ayant d'ailleurs pu apprendre de personne qu'il ait en aucune façon conduit de la graine dans ce pais. »¹⁰³⁸

Reverchon avait déjà, un mois auparavant, demandé au maire « la permission de quetter dans cette juridiction », permission qu'il lui a refusée

¹⁰³² MCE 131, 17 septembre 1787, p. 502 (Jean-Claude Maillard).

¹⁰³³ MCE 159, 15 avril 1811, p. 326. Cf. aussi MCE 151, 23 mai 1803, p. 440-441 (« solliciter [des secours] auprès des personnes charitables » = « quêter pendant huit jours (...) dans la paroisse de Saint Aubin »).

¹⁰³⁴ MCE 137, 17 juin 1793, p. 632-633.

¹⁰³⁵ Les contre-exemples sont rares. Cf. quand même MCE 128, 30 mars 1784, p. 197-198 : Jean-Pierre Schwindener, meunier à La Côte-aux-Fées, incendié, demande « la permission de quêter auprès des corps et communautés » ; il reçoit la permission « de quêter dans les juridictions du Val-de-Travers, des Verrières, de la Brévine et de la seigneurie de Travers ». Cf. aussi MCE 130, 24 janvier 1786, p. 51 ; MCE 141, 16 juillet 1795, p. 35-36 et 7 août 1795, p. 125-126.

¹⁰³⁶ MCE 121, 10 mars 1777, p. 89-90.

¹⁰³⁷ MCE 121, 14 janvier 1777, p. 18.

¹⁰³⁸ AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : Rapport du maire du Locle, 19 janvier 1777.

« non seulement parce que je ne le connoissois absolument point, mais parce que je ne crois pas devoir accorder de pareilles permissions à quel étranger que ce soit, à moins qu'il n'en eût premièrement obtenu celle du gouvernement, vu que ces sortes de gens nous inonderoyent et enléveroyent une forte partie de l'argent de nos propres pauvres qui sont en nombre. »

Il n'a pas obéi à cette « défense de ne pas quetter » : il a quêté « dans le village même du Locle, ainsy qu'aux Eplatures », et s'il se présente au Locle muni de l'arrêt du Conseil d'Etat, le maire le lui confisquera. Il a, par ailleurs, prévenu ses homologues de La Brévine, des Brenets et de La Chaux-de-Fonds, bien que « la foudre de ces gueux mendiants ne tombe guères que sur cette dernière juridiction et celle du Locle ». Reverchon apparaît ainsi comme un colporteur à la limite de l'indigence et dont on doit supposer qu'il se livre parfois à la mendicité : selon un notable de l'endroit, il serait l'individu « qu'ils apellent aux Brenets *L'Invalide de Chailleçon* ».

Il n'est donc pas dans une situation qui légitime le recours à la quête : loin d'avoir été victime d'un événement, il est en état de précarité permanente. Pour notre propos, cette affaire est pertinente dans la mesure où elle montre bien que « quêter dans une juridiction » signifie effectivement s'adresser aux particuliers, et que seul le fait d'avoir reçu une autorisation du Conseil d'Etat sépare la quête de la mendicité. La quête est, donc, mendicité autorisée par l'Etat.

Un dernier exemple, déjà cité, permet de confirmer cette affirmation. En juin 1784, David Grosclaude et Théodore Matile demandent une prolongation de l'autorisation de quêter qui leur a été accordée en mars.¹⁰³⁹ Avant de se prononcer, le Conseil d'Etat demande aux chefs des juridictions des Montagnes de l'informer « si les suppliants n'ont effectivement point quetté auprès des particuliers ». A l'appui de leur demande, en effet, les deux requérants ont affirmé n'avoir « pu, à raison de maladies, vaquer à la dite quête pendant le tems qui leur étoit prescrit ».¹⁰⁴⁰

Aux 14% de quêtes explicitement autorisées « auprès des particuliers », on doit donc ajouter les 66% d'autorisations de « quêter dans » une ou plusieurs juridictions. Dans quatre cas sur cinq, l'accord d'une quête équivaut donc à une autorisation de mendier : de 1769 à 1815, en moyenne, l'Etat permet de mendier une fois tous les quatre mois à une ou plusieurs personnes victimes d'un accident ou d'un « événement » qui les prive de leurs ressources.

Quêter auprès des communautés et/ou des particuliers n'est pas la seule forme existante de mendicité autorisée : deux autres cas de figure existent, dans lesquels l'Etat contrôle plus étroitement l'usage des solidarités.

Faire quêter « par une personne assermentée »

Le système dispose d'un outil qu'il utilise relativement peu souvent, et dont le sens est d'entourer la pratique de la mendicité autorisée de garanties : faire quêter non par les bénéficiaires eux-mêmes, mais à leur profit, par un tiers.

Intermédiaire entre la quête et la collecte, cet usage est attesté plutôt au début de notre période¹⁰⁴¹ et est destiné à des cas où plusieurs sinistrés sont concernés. Le tableau n° 89

¹⁰³⁹ MCE 128, 16 mars 1784, p. 166-167. Demandant la permission « de quetter auprès des gens charitables », ils avaient été autorisés à « quêter pendant un mois à compter dès la date du présent arrêt dans les juridictions des Montagnes ». Sur cette affaire, cf. chap. II/VII/1 : « 'Pour se récupérer d'un si grand dommage' (...) ».

¹⁰⁴⁰ MCE 128, 29 juin 1784, p. 443. Cf. aussi MCE 128, 15 juillet 1784, p. 476 : « à raison des maladies qui les ont retenu l'un et l'autre dans leurs maisons ».

¹⁰⁴¹ Onze cas sur treize avant 1795 (cf. tabl. n° 87).

montre en effet qu'il s'agit de la solution utilisée de préférence¹⁰⁴² lorsque le nombre de bénéficiaires se situe entre deux et neuf. L'objectif est à la fois d'éviter que ces derniers ne quêtent chacun de leur côté et sans autorisation et de permettre à l'Etat de répartir selon ses propres critères les sommes récoltées qui, comme dans les cas de collectes, doivent être envoyés à la chancellerie afin d'en déterminer la répartition entre les bénéficiaires. La pratique, enfin, a également pour but de réduire l'influence des tensions ou des conflits locaux sur le succès de la quête.

TABLEAU N° 89 : QUÊTES ET COLLECTES ACCORDEES : MODALITES SELON LE NOMBRE DE BENEFICIAIRES

	CoGé	CoPa	MxtGé	MxtPa	QtGé	QtPa	Totaux
1	1	3	0	1	17	119	141
2 à 3	0	3	0	6	3	24	36
4 à 9	4	13	1	3	0	2	23
Collective	15	10	2	0	6	9	42
Hospice	0	0	0	0	8	0	8
Totaux	20	29	3	10	34	154	250

En 1793, une telle mesure est ordonnée en faveur de quatre incendiés à Travers et à La Brévine :

« le Conseil ordonne aux sieurs maire de la Brévine et lieutenant de Travers de s'entendre entr'eux et de nommer *une personne de confiance* qui, après avoir été par eux *assermentée*, sera, en vertu du présent arrêt, autorisée à faire [durant un mois] une quête dans les juridictions du Val-de-Travers, des Verrières, de La Brévine et de Travers, le Conseil enjoignant aux dits sieurs maire et lieutenant de faire parvenir en chancellerie le produit de cette quête, qui sera distribué aux supplians d'après la répartition qui en sera faite. »¹⁰⁴³

L'exemple illustre bien l'élément constitutif de la pratique, soit la délégation à une personne neutre et assermentée. L'importance d'une assomption par l'Etat de la compétence de régler la distribution afin de contourner les conflits locaux ressort bien de la suite de l'affaire : chargé, avec le lieutenant de Travers, « de faire de concert une répartition » du produit de la quête, le maire de La Brévine demande à être déchargé de la tâche « attendu qu'une répartition qu'il avoit projetée a paru mécontenter les intéressés » ; une commission du Conseil d'Etat en est chargée.¹⁰⁴⁴

Des tensions peuvent en fait survenir au moment de la répartition, comme dans l'exemple précédent, ou durant la quête ; dans ce cas, la nature même de la quête peut être remise en question. Il peut ainsi arriver que la présence de l'un des bénéficiaires grève les chances de succès de l'entreprise. En mai 1795, les veuves Barbezat et Rosselet, incendiées à La Brévine, obtiennent dans un premier temps une quête collective, faite par un justicier choisi par le maire et dont le produit sera réparti par l'Etat¹⁰⁴⁵, mais le même mois encore, la veuve Rosselet obtient la révocation de la mesure et est autorisée à quêter elle-même, en arguant « que la veuve Barbezat s'étant attirée l'inimitié de plusieurs personnes, le peu

¹⁰⁴² Deux à neuf bénéficiaires : 59 mentions, soit 24% du total ; les quêtes de type mixte représentent 17% des cas, contre 5% sur le total des mentions, et 77% des quêtes mixtes concernent les cas où il y a de deux à neuf bénéficiaires.

¹⁰⁴³ MCE 137, 22 août 1793, p. 822-823. Nous soulignons.

¹⁰⁴⁴ MCE 137, 7 octobre 1793, p. 957 et 21 octobre 1793, p. 1002. Cf. MCE 138, 12 février 1794, p. 173-174 : le projet de répartition est approuvé.

¹⁰⁴⁵ MCE 140, 13 mai 1795, p. 644.

d'empressement avec lequel elle seroit assistée rejailliroit sur l'exposante ». ¹⁰⁴⁶ Le fait que l'un des bénéficiaires ne respecte pas le caractère collectif de la quête peut également conduire à un repli sur la solution de la quête particulière, ainsi que le montre l'exemple de trois incendiés au Locle en 1795 : dans un premier temps, la quête doit être menée par une personne choisie par le maire, et la répartition sera faite par l'Etat, mais l'un des incendiés ayant « fait sa quête particulière », les deux autres reçoivent la permission de « quêter eux-mêmes dans le comté de Valengin pendant le terme d'un mois ». ¹⁰⁴⁷

Le moyen le plus fréquemment utilisé pour prévenir de tels problèmes consiste donc à faire faire la quête par une personne, souvent un « homme d'office », assermenté par le chef de juridiction : dans huit cas sur treize, il est procédé ainsi. Cette mesure est renforcée par une disposition ordonnant l'envoi du produit de la quête à la chancellerie, afin que la répartition soit faite par le Conseil d'Etat (dix cas). L'assermentation, le recours à « une personne de confiance », joue un rôle important : il s'agit d'éviter que celui qui quête au nom d'autres ne le fasse en réalité à son propre profit, et une répartition opérée par l'Etat est conçue comme une garantie d'impartialité. Ces mesures peuvent par ailleurs être explicitement liées à l'interdiction faite aux sinistrés de quêter pour leur propre compte : en même temps que l'on ordonne au maire du Locle de faire quêter par « une personne de confiance (...) après serment prêté » en faveur de Josué Bourquin et Théodore Dumont, incendiés au Dazenet, on défend à ces derniers « très expressément en attendant de quetter en aucune manière dans ce pais ». ¹⁰⁴⁸ L'importance de l'assermentation se mesure, en creux, à l'aune de l'exemple suivant. En 1768, Les Geneveys-sur-Coffrane subissent un grave incendie ; une collecte générale dans toutes les églises de l'Etat est organisée, et l'un des incendiés est autorisé à s'adresser au nom des autres à toutes les communes de la principauté. Mais quelques-uns des incendiés tentent de monopoliser à leur profit le produit d'une quête non autorisée dans la principauté épiscopale de Bâle, ce dont d'autres se plaignent, en exposant avoir été

« informés par des bruits publics que Jean-Pierre L'Eplattenier et Pierre Jacot, tous les deux des dits Geneveys et incendiés comme eux, quettoient au nom de tous les dits incendiés dans les terres de Son Altesse le prince-évêque de Basle, avec un papier signé Lentulus, sans qu'ils leur aient jamais parlé de ce fait, et qu'ils avoient surtout fait une collecte à Noirmont, aux Bois et à Saignelégier par permission du sieur grand baillif, qui leur a confirmé que le fait étoit très vray, comme il en conste par les certificats qui leur ont été donnés. » ¹⁰⁴⁹

Les parties évoquées en Conseil d'Etat, les plaignants obtiennent entièrement gain de cause. Ils sont autorisés à se rendre auprès du bailli à Saignelégier « à l'effet de réclamer la quête particulière » dont il s'agit « et qui est restée en séquestre entre les mains des officiers » des Bois et du Noirmont. Ces sommes feront l'objet d'une répartition par « les membres du Conseil chargés de leur faire la première distribution » opérée au début de l'année. Les fautifs sont sévèrement réprimandés : la commission du Conseil d'Etat est chargée

« de faire déclarer et représenter à chacun d'eux ce qu'il pourroit avoir reçu en particulier, sous peine d'être traités et punis comme voleurs, au cas que le gouvernement vienne à chef de découvrir quelque infidélité de la part de quelqu'un d'entr'eux et d'examiner ensuite plus particulièrement la conduite qu'ont tenue les nommés Jean-Pierre

¹⁰⁴⁶ La veuve Rosselet est autorisée à « quêter pendant le terme d'un mois (...) dans les juridictions du Val-de-Travers, des Verrières et de La Brévine » ; la veuve Barbezat, de même, reçoit la permission « de quêter pour son compte particulier » aux mêmes conditions. *MCE* 140, 26 mai 1795, p. 679.

¹⁰⁴⁷ *MCE* 141, 7 août 1795, p. 123-124 et 14 septembre 1795, p. 220-221.

¹⁰⁴⁸ *MCE* 121, 10 mars 1777, p. 89-90.

¹⁰⁴⁹ *MCE* 113, 25 septembre 1769, p. 644-645.

Léplattenier et Pierre Jacot, en allant quetter comme ils l'ont faits dans les terres de Son Altesse le prince-évêque de Basle, à l'insçu des trois autres, et sans en avoir obtenu au préalable la permission du gouvernement (...). »¹⁰⁵⁰

L'insistance à ne confier le soin des quêtes collectives qu'à des personnes assermentées s'explique donc par la volonté d'éviter des problèmes de ce type. Les formulations sont récurrentes : la quête doit être faite « non par les supliants, mais par une personne neutre » que l'on « assermentera dans cet objet », le chef de la juridiction où a eu lieu l'événement est chargé de « nommer une personne de confiance » et de l'assermenter, « de nommer et assermenter un justicier », « d'assermenter un homme d'office », « de choisir et assermenter une personne qui fera une quête » en faveur des sinistrés ou, encore, de « faire quêter (...) par une personne assermentée ». ¹⁰⁵¹

Seuls trois cas échappent en partie à ce modèle.¹⁰⁵² Des incendiés reçoivent, en 1781, l'autorisation « de s'adresser collectivement aux corps, communautés et particuliers du comté de Neuchâtel pendant le tems de six semaines », en 1783, « de quêter conjointement dans les communautés du Locle, de La Sagne, des Brenets, de La Chaux-de-Fonds, de La Brévine et de La Chaux-du-Milieu » et, en 1794, « de s'adresser de concert aux corps et communautés de cet Etat ». Mais dans tous les cas, des dispositions sont prises pour régler la distribution du produit de la quête : dans un cas, la répartition entre les deux bénéficiaires est fixée à l'avance, dans les deux autres cas, le produit doit être envoyé « en chancellerie afin qu'il soit fait de la totalité des secours (...) une répartition équitable entre les incendiés ».

Outil adapté aux événements touchant plusieurs personnes, destiné à éviter des conflits entre les bénéficiaires et constituant en même temps un moyen d'éviter des collectes « sauvages », la quête « par une personne assermentée » montre, par les raisons mêmes de son existence, que la mendicité autorisée par le système de protection sociale existant jusqu'au début du XIX^e siècle est entourée de pratiques ou d'exigences dont le sens est d'en réserver l'usage aux situations de pauvreté temporaire, à l'exclusion de l'indigence durable.

Collectes

Lorsqu'un « malheur » frappe une localité entière ou, au moins, plusieurs individus, le système dispose d'un ultime recours : la collecte, ordonnée par le gouvernement dans toutes les églises de la principauté ou dans une fraction seulement, pour un jour déterminé.

Il s'agit bien d'un moyen réservé aux situations graves : si les collectes ne représentent que 19% du total des mentions, ce chiffre monte à 64% lorsque l'on ne prend en considération que les événements ayant frappé quatre personnes et plus (cf. tabl. n° 89). Le nombre total des collectes est relativement peu élevé : quarante-huit en quarante-neuf ans, décidées dans la très grande majorité (85%) des cas lors de « malheurs » qui ont touché quatre personnes et plus.

Durant toute notre période, la procédure est presque toujours la même : le Conseil d'Etat ordonne une collecte pour un dimanche donné et en fait prévenir les pasteurs par l'intermédiaire du doyen de la classe ou, cas échéant, du clergé catholique. Les ecclésiastiques

¹⁰⁵⁰ MCE 113, 14 novembre 1769, p. 734-736.

¹⁰⁵¹ MCE 133, 22 septembre 1789, p. 579-580 (victime de la grêle, Les Verrières). MCE 137, 22 août 1793, p. 822-823 (incendiés à Travers et La Brévine) ; MCE 140, 13 mai 1795, p. 644 (veuves Barbezat et Rosselet, incendiés, à La Brévine) ; MCE 153, 29 juillet 1805, p. 672 (victimes d'une crue de l'Areuse à Boudry) ; MCE 141, 7 août 1795, p. 123-124 (incendiés au Locle) ; MCE 151, 4 juillet 1803, p. 570-571 (Charles-David-Samuel Vaucher et Jean-Antoine Bovet, incendiés à Fleurier).

¹⁰⁵² MCE 125, 20 novembre 1781, p. 716-717 (David-François Roulet et Marie-Elizabeth Perrin, de Noiraigue) ; MCE 127, 11 février 1783, p. 89-90 (Jean-Jaques Guinand et Jean-Pierre Giroud, à La Chaux-du-Milieu) ; MCE 139, 10 novembre 1794, p. 509-510 (incendiés à Travers).

sont chargés d'annoncer la collecte une semaine à l'avance et, la collecte réalisée, d'en envoyer le produit à la chancellerie afin que le gouvernement puisse procéder à la répartition ou, lorsqu'il s'agit d'événements qui ont eu lieu hors de la principauté, faire parvenir les sommes récoltées à destination. En juillet 1780, par exemple, une collecte en faveur de quatre incendiés de Coffrane est ordonnée de la manière suivante :

« le Conseil (...) estime convenable d'ordonner une collecte en leur faveur dans toutes les églises des juridictions du comté de Vallangin, y comprenant celle de la juridiction de La Côte, dimanche 30 du présent mois de juillet, ce dont le sieur doyen de la compagnie des pasteurs sera prié d'en prévenir les sieurs pasteurs des dites églises, afin qu'ils annoncent la dite collecte le dimanche 23 du courant pour avoir lieu le 30 suivant, en les informant en même tems qu'ils doivent remettre chacun d'eux à la chancellerie le produit de la dite collecte afin que le Conseil ordonne ensuite la répartition qu'il jugera convenable, tant des sommes qu'elle produira que de celle qu'il y ajoutera. »¹⁰⁵³

Il est parfois précisé que le montant des sommes ainsi recueillies par les « sachets » doit, en étant envoyé à la chancellerie, être attesté. En 1784, par exemple, à l'occasion d'une collecte générale ordonnée en faveur de victimes d'un naufrage, les pasteurs reçoivent, par l'intermédiaire du doyen,

« ordre d'annoncer cette collecte dans leur paroisse le dimanche précédent 25 janvier, et le provenant dûment recueilli et attesté par le consistoire de chaque paroisse devra être envoyé à la chancellerie. »¹⁰⁵⁴

Il n'est que rarement dérogé à cette manière de procéder. A quelques reprises, au début de la période seulement, les chefs de juridiction sont mis à contribution, en lieu et place des doyens protestants ou catholiques. En 1776, une collecte est ordonnée dans les juridictions du Val-de-Travers, des Verrières et de La Brévine en faveur d'incendiés « du village de Sombacour Val d'Usier, bailliage de Pontarlier ». Chacun des trois chefs de juridiction reçoit communication de la décision

« pour qu'il avertisse les pasteurs des églises de sa juridiction d'annoncer dimanche prochain la dite collecte à la suite de leurs sermons comme devant être faite le dimanche suivant (...). Après quoi et la dite collecte étant fait [il] devra en envoyer le provenant à la chancellerie. »¹⁰⁵⁵

Dans le cas de la collecte générale ordonnée en 1777 pour les incendiés de Rochefort, ce n'est pas le doyen de la classe, mais « les officiers de cet Etat » qui sont chargés « d'en prévenir tous les pasteurs de leurs juridictions respectives pour qu'ils annoncent la dite collecte dès dimanche prochain, pour le dimanche suivant ».¹⁰⁵⁶ En 1781, enfin, une collecte générale en faveur d'incendiés appenzellois est ordonnée par le biais du doyen de la classe, puis, deux semaines plus tard, par le châtelain du Landeron pour la seule juridiction catholique de la principauté :

« Il est ordonné [au châtelain du Landeron] d'engager la bourgeoisie du dit lieu par ses sages exhortations à une collecte, tant au Landeron qu'à Cressier, en faveur des pauvres incendiés de la commune de Gaiss dans le canton d'Apenzel et d'en envoyer le produit à la

¹⁰⁵³ MCE 124, 13 juillet 1780, p. 405-406.

¹⁰⁵⁴ MCE 128, 12 janvier 1784, p. 15-17.

¹⁰⁵⁵ MCE 120, 30 septembre 1776, p. 398-400.

¹⁰⁵⁶ MCE 120, 11 novembre 1776, p. 454-455.

chancellerie pour y faire partie de la collecte générale qui s'est faite dans cet Etat en faveur de ces pauvres malheureux incendiés. »¹⁰⁵⁷

Le recours systématique, sauf rares exceptions, au doyen s'explique vraisemblablement, même si nos sources ne le documentent pas explicitement, par la volonté de l'Etat de préserver les susceptibilités d'une classe jalouse de son autonomie et d'éviter un conflit qu'aurait pu engendrer une pratique ignorant le doyen d'une compagnie qui se pense comme l'un des « corps » de l'Etat. En 1635-1637, le gouverneur et le Conseil d'Etat d'une part, la classe, avec l'appui hésitant de Berne et de la ville, d'autre part, s'étaient en effet vigoureusement opposés à propos de la compétence d'ordonner des collectes, la classe tentant de s'approprier ce droit. A la suite de ce conflit, la procédure que nous avons décrite s'est imposée : le Conseil d'Etat ordonne la collecte, en fait informer les pasteurs par le doyen et rassemble les dons faits dans les diverses paroisses.¹⁰⁵⁸

Mais à l'égard des communes, l'Etat tient à faire prévaloir sa compétence exclusive à ordonner des collectes : en 1793, par exemple, le pasteur de Couvet informe le Conseil d'Etat que la commune du lieu a « déterminé de faire une collecte (...) le prochain jour du Jeûne » en faveur de Daniel-François Borel-Ganoud, son ressortissant, victime d'un incendie. Une telle façon de faire attente aux prérogatives du gouvernement. Celui-ci, certes, entérine l'infraction, en autorisant la commune « à faire le jour de Jeûne dans le temple du dit lieu une collecte en faveur de Daniel-François Borel-Ganoud », mais à titre gracieux uniquement, en déplorant « que la communauté de Couvet se soit écartée de la règle en déterminant une collecte publique ». ¹⁰⁵⁹

Ce qu'il convient de retenir ici, c'est le fait que le droit d'ordonner une collecte, plus nettement encore que d'autoriser une quête, ressort du pouvoir de « haute police » du gouvernement, ainsi que le révèlent les précautions prises pour ménager la ville et la classe.

« Pour ce qui concerne la ville de Neuchâtel » : Le droit de police des Quatre-ministres

Exemplaires des solidarités anciennes qui innervent tout le système de la protection sociale jusqu'au début du XIX^e siècle, quêtes et collectes sont en même temps révélatrices des réalités institutionnelles de la principauté ; le cas particulier de la ville de Neuchâtel le montre excellemment.

Dans la mesure où nos sources permettent de l'affirmer¹⁰⁶⁰, le droit exclusif du gouvernement à autoriser ou ordonner quêtes et collectes ne s'applique en effet pas à la ville. Les décisions du Conseil d'Etat sont, de ce fait, parfois assorties d'une réserve des droits de la ville.

En 1794, une « collecte générale dans tout l'Etat » en faveur des incendiés de La Chaux-de-Fonds est ordonnée ; le maire de Neuchâtel est chargé « d'informer les sieurs Quatre-ministres de cette mesure afin qu'ils puissent prendre pour ce qui concerne cette ville les mesures qu'ils jugeront convenables ». ¹⁰⁶¹ En 1804, « une collecte générale dans toutes les

¹⁰⁵⁷ MCE 125, 15 janvier 1781, p. 25-26 et 6 février 1781, p. 81.

¹⁰⁵⁸ Sur ce conflit, cf. Alfred SCHNEGG, « Charité et raison d'Etat... », en particulier p. 159 : « D'autres collectes se firent dans la suite, mais toujours suivant la même procédure (...). (...) la tentative de la classe des pasteurs neuchâtelois de s'émanciper de la tutelle du pouvoir civil en matière de charité publique est un épisode de la lutte que livrait l'Eglise neuchâteloise dès la Réforme pour s'assurer la plus grande liberté d'action possible. » Sur les rapports entre l'Etat et la classe : Edmond BERTHOUD, *Des rapports de droit entre l'Etat et l'Eglise dans le canton de Neuchâtel de la Réformation à nos jours*, Neuchâtel, Wolfrath, 1895.

¹⁰⁵⁹ MCE 137, 6 septembre 1793, p. 872-873.

¹⁰⁶⁰ Il conviendrait de recourir aux archives de la ville, notamment aux *Manuels des Quatre-ministres*.

¹⁰⁶¹ MCE 138, 7 mai 1794, p. 581-584.

églises de cette souveraineté » est ordonnée au profit de victimes d'une épizootie aux Verrières et au Val-de-Travers ; le maire est chargé « d'informer de cette mesure les sieurs Quatre-ministres afin qu'ils puissent coopérer à cette oeuvre de charité pour ce qui concerne la ville de Neuchâtel ». ¹⁰⁶² Formulées légèrement différemment, les réserves sont similaires dans les cas de quêtes. En 1792, deux marchandes de Rochefort, victimes d'un vol, sont autorisées à « quêter dans la mairie de Rochefort et dans les juridictions du vignoble », mais doivent « s'adresser aux sieurs Quatre-ministres pour en obtenir la permission de quêter dans la ville de Neuchâtel ». ¹⁰⁶³ En 1784, une femme qui vient de perdre son mari, « tué accidentellement », « chargée de six enfans encore en bas âge », est autorisée à

« quêter pendant un mois auprès des particuliers des communautés du vignoble, en observant de s'adresser aux sieurs Quatre-ministres, pour ce qui concerne la quête dans la ville de Neuchâtel. » ¹⁰⁶⁴

TABLEAU N° 90 : QUETES ET COLLECTES ACCORDEES AVEC MENTION DU DROIT DE POLICE DE LA VILLE

	CoGé	CoPa	Mxt	QtGé	QtPa	Totaux
1767-1781	2	0	0	0	0	2
<i>Total des accords</i>	5	2	5	13	50	75
1782-1796	8	3	0	4	8	23
<i>Total des accords</i>	10	7	6	12	65	100
1797-1811	3	4	0	1	0	8
<i>Total des accords</i>	5	19	2	4	39	69
1812-1815	0	0	0	0	0	0
<i>Total des accords</i>	0	1	0	5	0	6
Total (1)	13	7	0	5	8	33
<i>Total (2)</i>	20	29	13	34	154	250

Le nombre de mentions, trente-trois, soit 13% du total des cas, paraît peu élevé. Mais si l'on ne prend en considération que les affaires où le droit de police de la ville pouvait effectivement faire l'objet d'une restriction ¹⁰⁶⁵, ce pourcentage passe à 32%. De plus, il ne s'agit que d'une moyenne sur toute la période : de 1782 à 1811, on obtient des chiffres proches de 50% ¹⁰⁶⁶, alors que jusqu'en 1780 et après 1811, les mentions sont presque inexistantes.

La très nette différence entre la période 1767-1781 et 1782-1796 s'explique peut-être, mais sans que nos sources permettent de le documenter, par la volonté de l'Etat de ménager la ville ou par des interventions de cette dernière pour faire respecter ses privilèges. Il s'agit, aussi, d'un fait de chancellerie : quelques exemples montrent en effet que l'absence de notation ne signifie pas que l'on entend déroger aux usages et que, même ordonnée dans tout l'Etat sans réserve des droits des Quatre-ministres, une collecte générale ne concerne pas la ville.

En octobre 1782, par exemple, le Conseil d'Etat ordonne une collecte générale dans tout l'Etat en faveur « de la communauté de Linthal (...) à l'occasion du malheur qu'ils ont essuyé (...) par un débordement subit qui, outre nombre d'accidents, leur a enlevé leur église ». La décision est communiquée au doyen de la classe « pour qu'il en fasse parvenir la connaissance aux sieurs pasteurs de cet Etat ». Il n'y a aucune réserve explicite des droits de la ville, mais lorsque, trois mois plus tard, le secrétaire du Conseil donne connaissance du résultat de la

¹⁰⁶² MCE 152, 27 novembre 1804, p. 1070-1071.

¹⁰⁶³ MCE 136, 24 septembre 1792, p. 656.

¹⁰⁶⁴ MCE 128, 16 novembre 1784, p. 725.

¹⁰⁶⁵ 101 cas (cf. tabl. n° 93, I, IV et V en partie).

¹⁰⁶⁶ 1782-1811 : 48% ; 1782-1796 : 52%.

collecte, il est manifeste que celle-ci ne s'est tenue que dans les communes rurales et que la ville a organisée la sienne propre :

« ensuite de la collecte qui a été faite par ses ordres dans toutes les églises de cet Etat pour secourir les infortunés habitants de Linthal dans le canton de <Glarus>, il en étoit résulté (...) la somme de £ 1'013.13 tournois, sans y comprendre ce que la dite collecte a produit en cette ville ce dont les sieurs Quatre-ministres ne manqueront sans doute pas de rendre compte au dit canton (...). »¹⁰⁶⁷

Un autre exemple, en 1798, démontre la même chose. En mai, une collecte est ordonnée « dans toutes les juridictions du vignoble de ce pays » en faveur de la commune bernoise d'Anet, victime d'un incendie considérable. La ville, de son côté, a dû également organiser une collecte : en juin, une lettre du canton de Berne remerciant pour les secours envoyés est « communiquée à la ville de Neuchâtel et aux juridictions du vignoble ». ¹⁰⁶⁸

La ville et l'Etat, en réalité, sont sur pied d'égalité. Dans un cas seulement, en 1771, l'Etat en agit à l'égard de la ville (presque) comme envers le reste du pays, en ordonnant, en faveur des incendiés de Frauenfeld,

« une collecte générale en leur faveur, tant dans cette ville que dans tout l'Etat, chargeant en conséquence [le maire] de la ville d'en informer les sieurs Quatre-ministres pour ce qui regarde cette ville, et le secrétaire du Conseil d'en informer le sieur doyen de la classe pour le reste de l'Etat. »¹⁰⁶⁹

Mais il s'agit d'un hapax procédural, à l'exception duquel prévaut l'autonomie de la ville. En 1790, par exemple, des incendiés de la région de Pontarlier demandent une quête ; avant de prendre une décision, le Conseil d'Etat fait communiquer la lettre aux Quatre-ministres « afin de savoir s'ils sont disposés à accorder quelques secours dans cette circonstance » ; la semaine suivante, le maire informe que la ville a accordé « en faveur des incendiés du village de l'Ecluse près de Pontarlier une collecte dans les deux temples de cette ville pour le dimanche 25 de ce mois ». Alors seulement, le Conseil d'Etat ordonne une collecte pour le même jour « dans les temples des quatre juridictions du Val-de-Travers, des Verrières, de La Brévine et de Travers ». ¹⁰⁷⁰ La confusion des instances est par ailleurs à l'origine d'une erreur des bénéficiaires : en mai, ils envoient à l'Etat, au lieu de la ville, une lettre de remerciement pour « la somme de vingt-deux louis d'or neufs », qui constitue en fait le produit de la collecte en ville. ¹⁰⁷¹ L'année suivante, le même schéma se répète au profit de deux villages du bailliage de Sargans : tout en refusant d'ordonner en leur faveur une collecte, le Conseil d'Etat accorde un don de six louis et transmet la demande aux Quatre-ministres « afin qu'ils voyent s'ils veulent de leur côté concourir au secours sollicité pour ces incendiés par quelque don qui seroit joint à celui du gouvernement ». ¹⁰⁷² Les demandes de quête parvenaient, en fait,

¹⁰⁶⁷ *MCE 126*, 7 octobre 1782, p. 660-661 ; *MCE 127*, 6 janvier 1783, p. 2-3. <> : sic.

¹⁰⁶⁸ *MCE 145*, 14 mai 1798, p. 517-519 ; *MCE 146*, 9 juin 1798, p. 26. Cf. aussi *MCE 147*, 11 février 1799, p. 85 : nouveaux remerciements de Berne pour « l'abondance des secours accordés par cet Etat et la ville de Neuchâtel aux incendiés du village d'Anet ».

¹⁰⁶⁹ *MCE 115*, 23 septembre 1771, p. 525-526.

¹⁰⁷⁰ *MCE 134*, 5 avril 1790, p. 307-308, 12 avril 1790, p. 325-326.

¹⁰⁷¹ Le Conseil fait remettre la lettre « aux sieurs Quatre-ministres pour qui elle étoit destinée » et envoie dix jours plus tard le produit de la collecte faite dans le reste du pays, soit cinq louis. *MCE 134*, 14 mai 1790, p. 404-405 et 25 mai 1790, p. 439.

¹⁰⁷² *MCE 135*, 1 mars 1791, p. 159-160. La ville accorde la même somme, et le total, soit douze louis, est envoyé aux bénéficiaires par l'Etat. *MCE 135*, 8 mars 1791, p. 184-185 et 4 avril 1791, p. 256.

indifféremment à l'Etat et à la ville : en 1788, une lettre de la ville de Sion, incendiée, est remise par la ville à l'Etat, qui la lui rend

« le Conseil n'envisageant pas la lettre du magistrat de la ville de Sion comme lui étant adressée, la renvoie au sieur Renaud lieutenant de ville pour qu'il la rende aux sieurs Quatre-ministres qui l'ont ouverte. »¹⁰⁷³

Dans un autre cas encore, le secrétaire du Conseil d'Etat se contente d'ajouter, à la suite de l'arrêt ordonnant une collecte dans tout l'Etat en faveur des incendiés de Frauenfeld, que « la ville en a été informée par une lettre particulière et a aussi ordonné une collecte », sous-entendant que la clause habituelle par laquelle l'Etat informe la ville lorsqu'il ordonne une collecte est inutile.¹⁰⁷⁴

Le fait, donc, que le droit de police de la ville ne soit pas systématiquement réservé ne signifie pas qu'il soit ignoré. Tout indique, au contraire, que le Conseil d'Etat n'a aucune compétence en matière de quête ou de collecte sur le territoire des Quatre-ministres, et le système est manifestement accepté de tous : comme pour la classe, nous n'avons trouvé trace d'aucun conflit entre l'Etat et la ville à ce sujet.¹⁰⁷⁵

Quêtes et collectes du point de vue des communes

Une fois l'autorisation de s'adresser aux particuliers et/ou aux communautés obtenue, comment les bénéficiaires en usaient-ils ? Si nos sources ne permettent que mal de décrire la façon dont, concrètement, les victimes de « tristes événements », de « tristes et funestes accidents » quétaient auprès des particuliers, elles nous livrent, par contre, quelques traces en ce qui concerne les communes. La documentation rassemblée et commentée ici permet à la fois d'attester de l'effectivité des quêtes et de déterminer comment, du point de vue des communes, les quêteurs sont perçus.¹⁰⁷⁶

La diversité des organes d'assistance se retrouve dans les instances qui accordent « des charités à faire à ceux qui obtiennent la permission de quêter »¹⁰⁷⁷ : ce peut être la commune elle-même (Boudry, Auvernier, Couvet), la chambre de charité (Lignièrès) ou le consistoire (St-Martin) qui assument cette fonction. Ainsi, dans le cas de St-Martin :

« A l'égard du fond administré par le consistoire, on y [assistance réservée aux communiens] fait quelques exceptions pour cas d'incendies ou pour quelques besoins particuliers et pressants qui peuvent se présenter (...). »¹⁰⁷⁸

Les victimes de « malheurs » sont divisées en deux groupes bien distincts, qui correspondent à deux attitudes différentes. D'une part, les quêteurs « du dehors », surtout les incendiés¹⁰⁷⁹, et, d'autre part, les communiens, en particulier lorsqu'ils ont subi des pertes en bétail. Ainsi, à Couvet, la commune

¹⁰⁷³ MCE 132, 24 juillet 1788, p. 557.

¹⁰⁷⁴ MCE 132, 25 novembre 1788, p. 889-890.

¹⁰⁷⁵ Sur les conflits incessants entre la ville et l'Etat dans les années 1810 et 1820 au sujet de leurs droits de police réciproques, cf. p. ex. chap. VII/II/1.

¹⁰⁷⁶ Cf. aussi le chapitre consacré à la « passade » (II/V/4).

¹⁰⁷⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Boudry, 18 novembre 1802.

¹⁰⁷⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de St-Martin, 27 novembre 1802.

¹⁰⁷⁹ Cf. AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse d'Auvernier, 27 janvier 1803 : « Les charités de la communauté, si on n'en excepte ce qu'elle donne sur des requêtes étrangères, pour incendies etc. (...) »

« donne des secours (...) à ceux des dits communiens qui éprouvent des pertes en bétail ou autres (...), aux étrangers qui ont éprouvé des malheurs et aux passans (...). »¹⁰⁸⁰

Bien que le fait ne soit pas chiffrable sur la base de nos sources, il semble que la libéralité des communes varie essentiellement en fonction de ces deux catégories, les seconds étant largement plus aidés, comme l'illustre le cas de Lignières :

« Et il faut prendre là-dessus [revenus de la chambre de charité] ce qui est nécessaire : (...) 2. au soulagement des particuliers peu aisés qui essuyent des pertes de bétail, et que l'on assiste généreusement dans ces cas là (...). (...) on prend encore sur les deniers de la chambre ce qu'on ajoute au produit des collectes qui se font en faveur des incendiés du dehors. »¹⁰⁸¹

Ce traitement différencié renvoie une fois encore à la nature des communes d'Ancien régime : prolongement des familles qui la composent plus qu'entité autonome, anonyme, distincte de ses membres, la commune est une société familiale qu'un « malheur » frappant l'un des siens affectera directement. Portant en 1844 un regard sur un système disparu, le Conseil d'Etat, dans une lettre à Berlin, décrit bien cette situation. Il s'agit, alors, d'adopter un nouveau « mode d'indemnisation » pour « les propriétaires du bétail qui, dans les cas d'épizootie, est abattu par mesure de précaution » :

« Anciennement et dans des cas de cette nature un usage, plutôt qu'une loi, voulait que les communes dans le ressort desquelles l'occision avait eu lieu payassent au propriétaire qui avait dû faire ce sacrifice au bien général, la valeur du bétail sain qui avait été abattu ; quant aux pertes résultant de l'occision du bétail malade il y était ordinairement pourvu par des collectes.

Ce mode d'indemnisation a suffi dans les calamités de cette espèce qui jusqu'ici avaient frappé notre pays. (...) A l'époque où l'usage dont nous avons parlé s'est introduit, les communes étaient presque exclusivement habituées par des communiens, elles formaient en quelque sorte une seule famille, on comprend dès lors qu'elles ne missent pas d'opposition à payer de leurs fonds les pertes subies par les leurs, mais aujourd'hui cette population s'est notablement modifiée, un grand nombre d'étrangers s'y trouvent mêlés à la population indigène, ils y sont devenus propriétaires (...). »¹⁰⁸²

Les secours donnés à des « incendiés du dehors » par une commune peuvent, dans cette perspective, être interprétés comme un moyen de garantir à ses ressortissants l'accès à de tels secours en cas de « malheur ». Ainsi, en 1803, la commune de Fleurier intervient auprès du Conseil d'Etat en faveur de deux de ses communiens incendiés auxquels il n'a été permis de quêter qu'à Fleurier. Ils ont déjà « obtenu des secours considérables à Fleurier » et « ne peuvent espérer en obtenir de nouveaux » ; il faut donc leur permettre de quêter dans tout le Val-de-Travers :

¹⁰⁸⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Couvet, 5 novembre 1802.

¹⁰⁸¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803.

¹⁰⁸² *LASM 102*, 26, 308-312, 19 février 1844. Le but de la lettre est de motiver une demande d'inscription au budget de l'Etat d'une somme destinée à créer une « caisse de prévoyance pour les cas d'épizootie ». Sur le même thème, cf. aussi chap. V/IV/4 : « La grêle et le bétail : Deux projets inaboutis de la Société du jeudi ». La question des épizooties mériterait une étude pour elle-même. Cf. p. ex. Jean-Blaise CLAIVAZ, « *Vache triste* », *vache malade... Les épizooties bovines et l'émergence de la médecine vétérinaire au XVIII^e siècle dans la région de Genève*, Genève, Droz, 1997 ; cet ouvrage concerne les maladies du bétail et les mesures de lutte, mais ne traite pas du tout de la question de l'indemnisation, des moyens de « se récupérer » à disposition des agriculteurs. Dans la bibliographie utilisée par l'auteur, cf. (n.v.) Michel BOUVIER, *Epizooties et vétérinaires jurassiens au XIX^e siècle*, Lyon, 1964 ; Henri HOURS, *La lutte contre les épizooties et l'Ecole vétérinaire de Lyon au XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1957.

« si dans un cas pareil les ressortissants de Fleurier étoient exclus des assistances des autres parties du Val-de-Travers, la communauté du dit lieu se verroit contrainte à conserver pour eux seuls toutes ses ressources (...). »¹⁰⁸³

Les secours accordés par les communes « à ceux qui obtiennent la permission de quêter » ne sont, donc, pas gratuits : ils se basent sur l'échange d'un don immédiat contre la promesse d'un éventuel usage du système par l'un des ressortissants de la commune.

DES SOLIDARITÉS SOUS CONTRÔLE ? LES EXIGENCES DU SYSTÈME

Prenant la forme d'une quête permise ou d'une collecte ordonnée, les solidarités anciennes équivalent donc à une véritable mendicité autorisée. Mais celle-ci obéit à des règles et est entourée de garanties : la certification de la réalité de l'événement qui motive la quête et des moyens de contrôle, en particulier la tenue d'un « carnet » enregistrant les dons récoltés. A ceci s'ajoutent encore le fait que les autorisations sont limitées dans le temps et l'espace, ainsi que des mesures policières ; par ailleurs, et enfin, le choix même entre les formes de solidarité –quête, quête par une personne neutre et collecte– constitue déjà en lui-même un moyen de limiter les risques d'abus.

Dans tous les cas, il s'agit d'éviter que la mendicité autorisée soit utilisée dans des situations de pauvreté durable et, peut-être surtout, de préserver le droit de l'Etat à accorder cette faveur, cette concession qu'est l'accès à la mendicité autorisée.

Attestations de pertes

Celui qui demande l'autorisation de faire une quête et/ou les sinistrés en faveur desquels une collecte est ordonnée doivent fournir une preuve de la réalité du « funeste accident » qui est à l'origine de leur demande.

Les décisions du Conseil d'Etat se basent souvent sur un rapport du chef de la juridiction où s'est produit l'événement, et ce rapport lui-même peut avoir pour fonction d'attester la véracité des faits avancés par les sinistrés dans leurs requêtes. C'est, très exactement, le but du rapport déjà cité du maire du Locle sur la requête de négociants en dentelle dont l'un a été victime d'un vol et de violences près de Genève. La victime de l'agression ne fournit pas d'attestation, et tout le discours du maire vise à suppléer à ce défaut de certification :

« sans en avoir eu dans le tems meilleure connoissance que ce qu'il s'en répandoit, *il seroit difficile de penser qu'il n'y ait pas eu de la réalité dans ce dernier malheur* ; il ne s'est sans doute pas donné lui-même les coups de couteau attestés par le chirurgien de Chêne (...). *Toutes les informations que j'en aye au reste pu avoir de plus certaines ont porté à vérifier* qu'il fût assassiné à Grange Canal par des voleurs, qui, comme leurs semblables, n'ont laissé *aucun témoin du fait* ; et il ne m'a que trop l'air que le cabaret n'étoit non plus pas de la première cathégorie : c'est un autre moyen pour que les choses soient étouffées dans la maison seule, isolée, où l'on ne pouvoit avoir du secours que par pur hazard ; *aussi n'auroit-il pas été facile de faire verbaliser là*, à supposer que l'idée lui en fût venue, au lieu de n'avoir sans doute cherché qu'à déloger, ou se faire déloger au plus vite, d'un endroit qui lui étoit si funeste ; d'ailleurs *tout le monde ne sait pas prendre les précautions convenables en pareilles circonstances* ; il n'y avoit personne pour le diriger et l'aider (...). *Quant à ses blessures, on ne peut pas les révoquer en doute*, des personnes d'ici les ont vues pendant que le dit Matile étoit traité en Savoye. »¹⁰⁸⁴

¹⁰⁸³ MCE 151, 4 juillet 1803, p. 570-571.

¹⁰⁸⁴ AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : Rapport du maire du Locle, 13 mars 1784. Nous soulignons. Cf. aussi AEN, *Série Assistance 3/II « Sagne »* : Rapport du maire de La Sagne, 15 mars 1784, sur le même cas : le maire

Ce que Matile ne peut faire, ce que devrait faire celui qui présente une demande, c'est permettre au Conseil d'Etat de « vérifier » s'il y a « de la réalité » dans le malheur exposé dans une requête, produire un « témoin de fait ». « Prendre les précautions convenables », cela signifie, le plus souvent « faire verbaliser » : les attestations que l'on rencontre le plus fréquemment sont des certificats délivrés par les cours de justice inférieure et certifiant à la fois la réalité de l'événement et les pertes subies.

Même si, en elle-même, l'exigence d'une telle attestation n'est, dans nos sources, jamais thématisée en termes génériques, plusieurs cas en démontrent la réalité. En septembre 1784, par exemple, Jonas Bolle et la veuve d'Abram Guye perdent, à cause de la foudre, leur maison « dont la bâtisse n'était pas encore finie », leur bétail et tous leurs effets, mais « avant de déterminer les collectes qui peuvent leur être accordées », le lieutenant des Verrières est chargé « de constater ce que valaient la maison et les effets qui ont été consumés par cette incendie et quel est l'état de fortune de ces particuliers ». Deux semaines plus tard, sur le rapport du lieutenant, les deux incendiés sont autorisés à quêter pendant deux mois « dans le comté de Neuchâtel ».¹⁰⁸⁵

Les certifications présentées sont le plus souvent désignées par les expressions d'« attestation juridique » ou de « verbal dressé en justice ». En 1784, par exemple, François-Louis Humbert et Jean-Jaques-Abram Vuille-dit-Bille présentent au Conseil d'Etat, à l'appui de leur demande de secours et de « permission de quêter auprès des communautés et paroisses de cet Etat pour pouvoir reconstruire leurs maisons respectives »,

« le verbal qu'ils ont fait dresser en justice de La Sagne, aux fins de faire conster l'incendie total de leurs maisons arrivé <mecredi> dernier 15 du courant sans qu'on y ait pu apporter aucun secours, ce qui suivant le dit verbal leur a occasionné une perte de 5'180 livres et neuf gros foibles [2'072.3 £] (...). »¹⁰⁸⁶

L'attestation peut aussi être délivrée par une délégation de la « justice ». En 1780, Abram-Louis Robert-Tissot, qui a perdu dans un incendie « tous les effets qui lui appartiennent », chargé de quatre enfants en bas âge « dont trois sont infirmes », présente une « attestation donnée par l'officier et deux membres de la justice de La Chaux-de-Fonds qui justifie la perte que le suppliant a essuie ».¹⁰⁸⁷ Dans des cas de moindre importance, une « déclaration » du chef de juridiction peut suffire.¹⁰⁸⁸

Il n'entre pas dans le cadre de notre étude de déterminer les procédures d'évaluation des dégâts ; l'on peut néanmoins signaler que deux solutions paraissent être en concurrence. Les pertes peuvent faire l'objet d'une évaluation, d'une expertise, comme c'est le cas à l'occasion d'un incendie arrivé au Locle en 1795 :

« Sur les requêtes de Jean-Jaques Huguenin-Richard du Locle, de Moïse Jacot-des-Combes du dit lieu et de David Rosselet et sa femme des Verrières, exposant que le feu se

fait retourner au Conseil d'Etat cette requête, en notant qu'« il ne peut donner aucun *indice* ny directement ny indirectement *de la réalité de son contenu* ; le nommé Mathil luy a fait voir les cicatrices indiquées dans la déclaration quy accompagne sa requette. »

¹⁰⁸⁵ MCE 128, 28 septembre 1784, p. 608 et 18 octobre 1784, p. 628-629. Même procédure, en 1794, pour des incendiés à Peseux : MCE 139, 22 septembre 1794, p. 332 et 21 octobre 1794, p. 428-429.

¹⁰⁸⁶ MCE 128, 27 décembre 1784, p. 815 ; < : sic.

¹⁰⁸⁷ MCE 124, 15 mai 1780, p. 277-278.

¹⁰⁸⁸ Cf. les deux exemples suivants : 1. Abram-Louis Grosclaude, victime du vol « d'une somme de 24 louis d'or neufs qui faisoit le fond d'un commerce de grains », présente « une déclaration du sieur Droz maire du Locle » (MCE 149, 31 août 1801, p. 730-731). 2. Pierre Bäler, pour attester « de la perte considérable qu'il a essuyée par la mort de trois pièces de bétail qui constituoient tout son avoir », présente une « déclaration du sieur de Pierre maire de Rochefort » (MCE 150, 29 mars 1802, p. 282).

manifesta à la maison du dit Huguenin au Verger avec tant de violence que ny le propriétaire ni les locataires n'ont presque rien pu sauver ; en sorte que leur perte est très considérable, entr'autre celle du dit Huguenin Richard qui, selon l'évaluation des experts assermentés, ascende à 21'878 £ foibles [8'751.4 £], celle de Moïse Jacot à 4'319 £ faibles [1'727.12 £] et celle de David Rosselet père et fils à 342 écus petits et douze batz [719.8 £] (...). »¹⁰⁸⁹

La solution la plus fréquente consiste néanmoins en une déclaration faite sous serment par la victime de l'événement. En 1795, Jacob Matile et Frédéric-Olivier Vuille demandent des secours

« à raison de l'incendie qui a consumé leur maison pendant la nuit du 8 au 9 de ce mois, présentant le verbal de la déclaration sermentale par eux faite en justice de La Sagne, et d'après lequel leur perte totale ascende à 24'882 £ 9 g foibles [9'953.8 £] (...). »¹⁰⁹⁰

La fonction de ces « attestations juridiques » est parfois explicitement rappelée par les *MCE*. Il s'agit de « vérifier », « constater » ou « faire conster » de la réalité des faits avancés dans une requête. « Ainsi que cela est vérifié par l'attestation qui luy a été donnée par la justice des Verrières »¹⁰⁹¹, « ainsy qu'en fait foy l'attestation qui luy en a été accordée par la justice des Brenets »¹⁰⁹² : la certification juridique « fait conster de la véracité de l'allégué des parties »¹⁰⁹³, un « verbal dressé en justice des Verrières (...) constate la réalité des faits avancé dans la dite requête »¹⁰⁹⁴, une « attestation juridique (...) fait conster de la chute [d'une] maison, qui est tombée par l'effet des vents et de la neige »¹⁰⁹⁵ ; plus simplement, l'« attestation juridique présentée par les supliants (...) constate la perte qu'ils ont faite ». ¹⁰⁹⁶

*TABLEAU N° 91 : TYPES D'ATTESTATIONS LORS DE DEMANDES/ACCORDS DE QUETES OU COLLECTES*¹⁰⁹⁷

	1767- 1776	1777- 1786	1787- 1796	1797- 1806	1807- 1815	Totaux	En %
Attestation juridique/dressée en justice ¹⁰⁹⁸	5	5	7	6	1	24	20%
(Verbal de la) déclaration sermentale	0	2	7	0	0	9	7%
Verbal juridique/dressé en justice	0	4	7	2	0	13	11%
« Verbal » (de la perte/de l'événement)	2	4	4	4	1	15	12%
Evaluation ou appréciation (de la perte)	0	0	4	9	7	20	17%
Attestation	0	7	0	1	1	9	7%
Certificat	5	4	0	0	0	9	7%
Déclaration	0	4	7	6	2	19	16%
Recommandation	1	0	1	0	1	3	2%
Totaux	13	30	37	28	13	121	100%

¹⁰⁸⁹ *MCE 141*, 7 août 1795, p. 123-124.

¹⁰⁹⁰ *MCE 140*, 12 mai 1795, p. 637-638. Autre exemple, parmi beaucoup d'autres : en 1796, David et Pierre-Henry Soguel-dit-Piccard, incendiés, sur les montagnes de Cernier, s'adressent au Conseil d'Etat « dans l'objet de les aider à se relever de la perte de passé £ 1'600 tournois qu'ils ont essuyée (...), présentant le verbal de la déclaration sermentale qu'ils ont faite en justice de Valangin ». *MCE 142*, 23 février 1796, p. 174-175.

¹⁰⁹¹ *MCE 114*, 24 septembre 1770, p. 507 (Jean-Pierre Schwinder, moulin incendié, à La Côte-aux-Fées).

¹⁰⁹² *MCE 113*, 8 mai 1769, p. 310-311 (Esaye Mathey, incendié, aux Brenets).

¹⁰⁹³ *MCE 119*, 21 mars 1775, p. 144 (François Roulet, incendié).

¹⁰⁹⁴ *MCE 128*, 30 mars 1784, p. 197-198 (Jean-Pierre Schwindener, moulin incendié, à La Côte-aux-Fées).

¹⁰⁹⁵ *MCE 119*, 5 juin 1775, p. 263 (Jeanne-Marie Dubois, à La Côte-aux-Fées).

¹⁰⁹⁶ *MCE 123*, 5 avril 1779, p. 184 (David-Henry Lequin, incendié).

¹⁰⁹⁷ Dans 107 cas ; il peut y avoir plusieurs mentions par affaire.

¹⁰⁹⁸ Et autres formulations similaires : « déclaration de la justice de », estimation, évaluation, visite et inventaire juridiques, évaluation des experts assermentés, inventaire.

L'importance de l'attestation ressort bien d'une analyse du type d'attestations présentées ou demandées lors d'accords ou de demandes de quêtes ou collectes (tabl. n° 91). La certification judiciaire prédomine sur les autres solutions moins formelles : les « attestations juridiques », les « verbaux » représentent la moitié des mentions, et il faut ajouter à ceci les mentions de pertes *évaluées*, terme qui ne peut renvoyer qu'à une attestation judiciaire.

Deux éléments accroissent encore l'importance de la certification judiciaire. En premier lieu, nous n'avons pas retenu dans ce tableau les affaires où il est fait mention avec précision de la perte subie par la victime d'un « funeste événement », mais sans que l'instance certifiant la perte soit mentionnée ou qu'à tout le moins, le document parle de perte *évaluée* ou d'*évaluation*. Il faut néanmoins admettre que lorsqu'une perte est indiquée avec précision, cela signifie qu'elle a fait l'objet d'une estimation juridique. En 1814, par exemple, une collecte partielle est ordonnée en faveur « de cinq particuliers domiciliés à Enges qui ont perdu vingt-cinq pièces de bétail dans la dernière épizootie »¹⁰⁹⁹ ; l'arrêt du Conseil ne fait pas mention d'attestation ou d'évaluation juridique, contrairement à la requête des bénéficiaires, qui exposent avoir

« eu le malheur de perdre tout leurs bétail à cornes au nombre de vingt pièces tant bœufs, vaches que génisses toutes ensemble *évalué par Messieurs les délégués de la justice* à cent-vingt-huit louis d'or neufs (...). »¹¹⁰⁰

En second lieu, les attestations, certificats et déclarations semblent très souvent être également émis par les cours de justice ou, au moins, les chefs de juridiction. Ainsi, et sans exhaustivité aucune, en 1786, Frédéric Robert et Abram-Louis Perret-Gentil demandent

« la permission de quêter auprès des corps, communautés et paroisses de cet Etat pour les indemniser de la perte qu'ils ont éprouvé par l'incendie survenu le 2 du courant à la maison qu'ils occupoient, (...) lequel malheur leur a occasionnés la perte de tout ce qu'ils possédoient, celle du premier selon *l'attestation* ci-annexée montant à £ 538 tournois et celle du second à £ 797 (...). »¹¹⁰¹

Il convient de relever que cette omniprésence de la certification (judiciaire) ne concerne pas uniquement les cas d'incendie, mais tous les « funestes événements » qui peuvent motiver l'accord d'une quête. En 1773, ainsi, trois frères Isely, bateliers, demandent

« quelques deniers en charité, et de leur permettre de s'adresser aux corps et communautés pour qu'ils puissent par ces moïens construire une nouvelle barque à la place de celle qui a été fracassée dans le port de cette ville par un ouragan. »

Avant de se prononcer, le Conseil d'Etat les renvoie « à constater (...) la perte qu'ils ont faite de leur barque », ce dont ils s'acquittent en produisant un « certificat (...) qui fait conster de la perte qu'ils ont faite de leur barque ». Ils reçoivent alors « un écu neuf en charité » et l'autorisation « de s'adresser aux communautés du vignoble ». ¹¹⁰² De la même manière, les

¹⁰⁹⁹ MCE 162, 8 août 1814, p. 734-735.

¹¹⁰⁰ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : « Requête des cinq particuliers domiciliés à Enges qui ont perdu 25 pièces de gros bétail », 29 mai 1814. Nous soulignons.

¹¹⁰¹ MCE 130, 24 janvier 1786, p. 51. Nous soulignons. Pour d'autres exemples, voir les deux cas suivants : 1. En 1801, Pierre-Frédéric Perret-Gentil présente des « déclarations du sieur maire de La Chaux-de-Fonds » ; il a perdu, dans l'incendie dont il a été victime, 834 écus, lui et sa femme « ayant été grièvement blessés dans cette occasion ». MCE 149, 1 décembre 1801, p. 999-1000. 2. En 1789, quatre incendiés à Coffrane demandent un secours et « la permission de s'adresser aux corps et communautés de cet Etat » ; l'incendie leur a causé une perte « montant à la somme de 20'139 livres 3 gros [8'055.14 £], comme en justifie l'attestation produite ». MCE 124, 13 juillet 1780, p. 405-406.

¹¹⁰² MCE 117, 9 février 1773, p. 74 et 15 février 1773, p. 81.

époux Chapuis, en 1779, sont autorisés à « adresser pendant 15 jours (...) auprès des communautés qui bordent le lac » à l'occasion du « malheur qui vient de leur arriver par la perte d'une barque presque neuve, qui a été brisée par la violence du vent ». Pour ce faire, ils ont présenté « des certificats authentiques pour justifier cet accident ». ¹¹⁰³

En cas d'« orvale » ¹¹⁰⁴ également, les dégâts doivent faire l'objet d'une certification par la cour de justice : en 1789, quatre particuliers des Verrières ont vu leurs champs « totalement dévasté, par la grêle qui tomba le 20^e du mois passé, au point que la paille ne peut être employée ». La perte subie s'élève à 4'749.8 £ faibles (1'899.17.4 £) selon la « visite juridique faite du dommage qu'ont essuyé les suppliants ». ¹¹⁰⁵ Un commerçant victime d'un vol peut également avoir recours au moyen de l'« attestation juridique », comme le fait, en 1796, Joseph Giroud, aux Bayards, victime d'un « vol avec effraction commis dans sa boutique pendant la nuit du 5 au 6 de ce mois ». Il présente « une déclaration de la justice des Verrières qui justifie son exposé ». ¹¹⁰⁶

Destinée à certifier l'irruption des forces de la nature ou du hasard dans un équilibre momentanément troublé et que la quête aura pour fonction de restaurer, la certification judiciaire fait défaut précisément dans les cas qui échappent partiellement ou entièrement à la situation idéale justifiant le recours à la mendicité autorisée : les cas de pauvreté durable, qu'attestent alors des certificats de pauvreté ou médicaux ou des déclarations de communes ou de pasteurs.

Ce défaut de certification, explicable par la nature même de la précarité dont il s'agit d'attester, peut à son tour déboucher sur un refus de quête. Ce n'est néanmoins pas toujours le cas. En 1782, par exemple, David-François Favre obtient la permission de quêter un mois durant « auprès des communautés du Val-de-Ruz, et non ailleurs », « toute quête auprès des particuliers » lui étant interdite. Victime d'un « événement », d'un accident, il est bien dans une situation qui justifie l'accord d'une quête, même s'il ne peut présenter qu'une certification médicale et des déclarations de la commune et du pasteur :

« travaillant de la profession de charpentier, il a [eu] le malheur de se laisser tomber le 9 du mois dernier depuis le haut d'une maison jusques au fond et s'est cassé un bras, disloqué le poignet et froissé tout le corps, ce qui est certifiée par le chirurgien qui le panse, et (...) se trouvant extrêmement pauvre et chargé d'une nombreuse famille, ce dont les déclarations de sa communauté et du pasteur font foi (...). » ¹¹⁰⁷

Mais un indigent en situation de pauvreté durable ne peut présenter une « attestation » de la perte que lui aurait fait subir un événement et se voit refuser l'accès au système. Il ne peut faire plus que de « faire constater » son indigence ou sa bonne conduite. Seuls quelques rares cas font exception, tel, en 1807, Isaac-Pierre Benguerel-dit-Jacot, qui reçoit un secours d'un louis et est autorisé à quêter, mais durant une semaine seulement et dans la seule paroisse de Fontaines et Cernier, « pour obtenir quelques secours dans l'état de détresse où il se trouve » ; il a présenté à l'appui de sa requête des « attestations de bonne conduite ». ¹¹⁰⁸ De même, dans

¹¹⁰³ MCE 123, 19 janvier 1779, p. 31-32. Cf. aussi MCE 130, 21 mars 1786, p. 185 : Albert Martin et Henry Simonin ont perdu « leur bateau chargé de marchandises destinées pour cette ville, et qui a échoué au port de Corcelles rière le bailliage de Grandson sans qu'ils aient rien pu sauver ainsi que le verbal annexé à leur requête le manifeste ».

¹¹⁰⁴ S.f., « calamité, désastre, malheur fortuit » et, plus spécifiquement, « dégâts causés à la campagne et aux récoltes par la grêle, la foudre, la gelée, etc ». DPNSR, s.v.

¹¹⁰⁵ MCE 133, 22 septembre 1789, p. 579-580.

¹¹⁰⁶ MCE 142, 27 septembre 1796, p. 865.

¹¹⁰⁷ MCE 126, 1 août 1782, p. 546-547.

¹¹⁰⁸ MCE 155, 17 août 1807, p. 701-702.

l'un des rares cas où la quête a une fonction non pas restauratrice, mais instaurante, le bénéficiaire a présenté des « témoignages de vérité et de bonne conduite ». ¹¹⁰⁹

De telles situations, même ainsi certifiées, aboutissent en règle générale, comme le veut la logique du système, à des refus. Veuf, se disant insuffisamment assisté par sa commune, chargé de « quatre enfants qui sont extrêmement malades » et originaire du Locle, Abram-Louis Humbert-Droz atteste ses dires par « une déclaration du sieur Courvoisier, pasteur à Fleurier » ; sa demande de quête est refusée : on lui accorde un secours d'un louis, et l'on « exhorte très particulièrement la communauté du Locle à s'élargir en [sa] faveur ». ¹¹¹⁰

Verbaux dressés en justice, attestations juridiques et déclarations sermentales ont donc pour fonction avouée de garantir la véracité de l'événement qui motive l'accord d'une autorisation de quête. Avec les informations relatives aux « facultés restantes » des sinistrés, ils constituent les conditions nécessaires pour que le système permette le recours à la mendicité autorisée.

L'importance décisive accordée à la certification judiciaire doit être comprise comme un indicateur de la force des garanties dont le système entoure les pratiques de solidarité qu'il autorise ou encourage. Exigence ou pratique omniprésente, le détour par les cours de justice inférieure, parce que ces dernières n'attestent pas des situations de pauvreté durable, dit exactement le sens de la quête : permettre aux particuliers de « se récupérer » lorsqu'est survenu un événement qui les prive des éléments qui définissent leur situation sociale. Restauratrices d'équilibres rompus par le hasard d'un incendie, d'un naufrage, d'une épizootie ou d'un accident, ces pratiques sont ainsi très clairement distinguées de l'assistance communale, seule chargée d'assister l'indigence durable. Dans ce cadre, la certification judiciaire constitue bien un outil destiné à borner le recours aux quêtes et collectes à leurs finalités essentielles.

La pratique du « carnet de quête »

Le système comporte un autre usage dont la signification est de même nature que l'exigence des attestations juridiques : la tenue d'un « carnet » ou « livre de quête », dans lequel sont reportés les dons faits par les particuliers ou les communes.

Cette pratique est mentionnée avec plus d'insistance lorsque la quête est faite par une personne désintéressée au profit des bénéficiaires. Le cas de Josué Bourquin et Théodore Dumont, incendiés au Dazenet en 1777, constitue un bon exemple. Le maire du Locle reçoit l'ordre

« de choisir quelqu'un de confiance dans sa juridiction, auquel après serment prêté, il remettra *un livre, soit carnet* avec le cachet de ses armes et sa signature, dans l'objet de quetter pendant six semaines auprès des communautés et particuliers de toutes les juridictions des Montagnes, en faveur des malheureux dont la maison située au Dazenet a été consumée par les flammes le 28 février passé, et de *faire écrire dans le dit livre par les contribuants respectifs les charités qu'ils auront départies (...)* ». ¹¹¹¹

¹¹⁰⁹ MCE 129, 29 novembre 1785, p. 695-696. La quête a pour but de permettre à François-Louis Robert, orphelin, « de se pourvoir des outils dont il a besoin » pour « travailler seul de sa profession d'horloger ».

¹¹¹⁰ MCE 137, 13 mai 1793, p. 485-486. Cf. aussi, p.ex., le cas d'Abram Jornot, en 1795, qui appuie sa demande par des « déclarations » ; la quête demandée est refusée, et on lui accorde un secours de deux louis. Il est malade, « sa femme étant devenue aveugle, et ayant fait depuis peu de temps des pertes considérables dans son bétail ». MCE 140, 10 mars 1795, p. 318.

¹¹¹¹ MCE 121, 10 mars 1777, p. 89-90. Nous soulignons. En même temps, on leur défend « très expressément en attendant de quetter en aucune manière dans ce pais ».

En 1769, une pratique similaire est attestée à l'occasion de l'incendie des Geneveys-sur-Coffrane. En plus de la quête déjà faite par les incendiés, d'une collecte dans toutes les églises de la principauté et d'un secours de 100 £ accordé par l'Etat, le gouvernement confie à Jacob Grétilat, de Coffrane, la tâche

« de s'adresser incessamment à toutes les communautés du pais, dans la vue de leur demander quelque subside pour ces pauvres incendiés et d'avoir dans cet objet un carnet, sur lequel les gouverneurs de chaque communauté marqueront eux-mêmes la somme que chaque communauté aura donné (...). »¹¹¹²

La tenue d'un carnet ne paraît explicitement exigée que lorsque la quête n'est pas faite par le (les) bénéficiaire(-s) et que la répartition du produit est opérée par l'Etat ; en réalité, la pratique est beaucoup plus générale. Il peut arriver que la quête soit faite par la commune d'origine du bénéficiaire : en 1775, la commune des Hauts-Geneveys est autorisée à quêter « dans les communautés du comté de Valangin par une personne de son corps qui aura serment de tenir un compte exact de tout ce que cette quête produira », en faveur d'Abram-Henry Andrié, « pour l'aider à rebâtir sa maison vu l'état de misère bien constaté dans lequel il se trouve ». ¹¹¹³ Mais les bénéficiaires eux-mêmes peuvent être explicitement obligés de tenir un carnet. En 1795, trois particuliers incendiés au Locle obtiennent d'abord une quête d'un mois dans le comté de Valangin, à faire par une personne choisie et assermentée par le maire du Locle, la répartition du produit devant être faite par l'Etat. Mais l'un des incendiés « auroit fait sa quête particulière ce qui causeroit un préjudice notable » aux deux autres, qui obtiennent l'autorisation « de faire eux-mêmes en évitation de fraix leur quête particulière, offrant de se faire accompagner par des notables de chaque quartier et de présenter le quarnet de leur recouvre à l'officier ». ¹¹¹⁴ De la même manière, David-François Roulet et Marie-Elizabeth Perrin, de Noiraigue, incendiés, sont autorisés à

« s'adresser collectivement aux corps, communautés et particuliers du comté de Neuchâtel pendant le tems de six semaines (...), bien entendu qu'à l'expiration de ce tems, ils devront représenter à la chancellerie le carnet où les dits secours seront notés. »¹¹¹⁵

De fait, même si elle n'est pas souvent explicitement mentionnée, la pratique ou l'exigence de la tenue d'un tel carnet est générale. Nos sources la signalent parfois en tant que telle, mais il arrive aussi qu'elle apparaisse plus incidemment. Ainsi, Pierre-Henry Berthoud, incendié à Fleurier, est autorisé à quêter « auprès des communautés du pais », mais il doit « rapporter au Conseil les arrêts ou par écrits de toutes les contributions qu'il aura obtenues des communautés du pais pour constater la somme que sa quette aura produit ». ¹¹¹⁶ Jean-Jaques Perrenod, incendié aux Ponts-de-Martel, reçoit la permission de quêter auprès des communes du comté de Valangin « moiennant qu'il ait un livre de quête avec l'arrêt du Conseil en tête, afin que tout se passe en règle ». ¹¹¹⁷ Ce dernier exemple permet un peu de saisir comment, concrètement, procédaient les quêteurs : l'arrêt du Conseil d'Etat était reproduit au début de leur « livre de quête », et, ainsi pourvus, ils s'adressaient aux communes ou aux particuliers. Par ailleurs, l'existence du carnet est parfois mentionnée accidentellement, signe du caractère général de la pratique. En 1780, David-Henry et Abram-Henry Reymond, de St-Sulpice,

¹¹¹² MCE 113, 23 janvier 1769, p. 40-41.

¹¹¹³ MCE 119, 14 mars 1775, p. 137-138.

¹¹¹⁴ MCE 141, 7 août 1795, p. 123-124 et 14 septembre 1795, p. 220-221.

¹¹¹⁵ MCE 125, 20 novembre 1781, p. 716-717.

¹¹¹⁶ MCE 113, 26 juin 1769, p. 457.

¹¹¹⁷ MCE 124, 31 janvier 1780, p. 72-73.

incendiés à Sonvillier, présentant une attestation du « sieur grand baillif d'Erguël », sont autorisés à quêter un mois durant dans les « juridictions limitrophes et voisines [des] terres de Son Altesse le prince-évêque de Bâle » à condition de

« communiquer le présent aux officiers des juridictions dans lesquelles il leur a été permis de demander les dits secours charitables et qu'ils présentent leur carnet lorsque le dit tems sera écoulé à Monsieur de Montmollin (...) maire de Vallangin. »¹¹¹⁸

Parfois, de la même façon, seul un conflit au sujet de la répartition du produit nous apprend qu'un carnet a été tenu ; le fait est mentionné sans explications, signe qu'il s'agit bien d'une pratique très courante. En 1783, Jean-Jaques Guinand, propriétaire, et Jean-Pierre Giroud, locataire d'une maison incendiée à La Chaux-du-Milieu, sont autorisés à « quêter conjointement » dans plusieurs communes des Montagnes, un tiers du produit devant revenir au locataire, les deux autres tiers, au propriétaire. Trois mois et demis plus tard, Giroud se plaint que Guinand « refuse de se conformer à l'arrêt du Conseil » : la quête est terminée, mais ce dernier, « qui a reçu beaucoup plus que la portion déterminée tant en bois qu'en argent ne veut pas entrer en compte ni même produire son carnet ». ¹¹¹⁹

Destinée à permettre un contrôle du recours à la quête, la pratique du carnet est parfois renforcée par une garantie supplémentaire : la surveillance du chef de juridiction, qui peut se traduire de plusieurs manières. Si, matériellement, elle consiste, semble-t-il le plus souvent, en une reproduction de l'arrêt du Conseil d'Etat au début du carnet, l'autorisation de quêter peut aussi prendre la forme d'un document authentifié par le chef de juridiction. Ainsi, dans le cas de l'incendie du Pâquier, en 1770 : en plus d'ordonner une collecte dans toutes les églises de l'Etat en faveur des incendiés, le Conseil d'Etat leur permet

« d'envoyer un d'entr'eux, muni d'une procuration autentique qui devra être attestée par la justice de Valangin et scellée du cachet de Monsieur de Montmollin (...) maire du dit lieu, auprès des corps et communauté pour recevoir ce qu'ils voudront lui donner (...). »¹¹²⁰

En 1780, de même, on renvoie aux deux maires concernés la requête de Frédéric Jacot, incendié à Villeret et originaire du Locle et de La Chaux-de-Fonds. Si le requérant est effectivement originaire de ces deux communes, les maires sont autorisés « à accorder des permissions certifiées par leurs sceaux et signature pour quetter trois semaines dans leurs juridictions respectives ». ¹¹²¹

¹¹¹⁸ *MCE 124*, 13 juillet 1780, p. 398-399.

¹¹¹⁹ *MCE 127*, 11 février 1783, p. 89-90, 27 mai 1783, p. 337 et 10 juin 1783, p. 381-382. Le Conseil tranche en décidant « que les bois qui ont été donnés dans l'intention de gratifier Guinand le propriétaire tant seulement, en l'aidant à réparer sa maison, lui appartiendront en propre, et que tout le reste du produit de la quête doit être partagé en la manière ordonnée par le Conseil ». Pour un autre exemple de mention de carnet sur le même mode discursif, cf. *MCE 130*, 27 mars 1786, p. 192 : incendié « rière Erguël », Daniel Dubois, du Locle et de La Chaux-de-Fonds, est autorisé à quêter durant un mois dans ses communes d'origine ; l'accord de la permission est motivé par « la réciprocité annoncée de la part de Monsieur le grand baillif d'Erguël dans la déclaration qui est à la tête du carnet de la quête du suppliant ».

¹¹²⁰ Avec celui de la collecte, le produit de cette quête est réparti par l'Etat, qui y ajoute dix-huit louis. *MCE 114*, 15 octobre 1770, p. 559-561.

¹¹²¹ *MCE 124*, 27 mars 1780, p. 186-187. Cf. aussi *MCE 124*, 13 mars 1780, p. 156-157 : la requête des incendiés du Cerneux-Godât (Les Bois) est renvoyée aux maires du Locle et de La Chaux-de-Fonds, autorisés, « au cas qu'ils aient connaissance que les sujets de l'Etat aient obtenu dans des malheurs pareils la permission de faire des quettes dans les terres de Son Altesse le prince-évêque de Bâle, de leur donner des certificats signés et munis de leurs seau, portant la liberté de quetter pendant 3 jours dans chacune de leurs juridictions respectives ».

Une autre forme de contrôle par les chefs de juridiction consiste à exiger des bénéficiaires qu'ils informent le représentant local de l'Etat de l'autorisation qu'ils ont reçue, voire qu'ils la lui remettent lorsqu'elle arrive à échéance.¹¹²² Autorisée à « recourir à l'assistance des gens charitables dans le Val-de-Ruz » suite à la « mort prompte et cruelle de son mary », Jeanne-Marguerite Vuilleumier ne l'est que « moyennant qu'elle communique au préalable le présent arrêt au sieur Girard lieutenant de Valangin pour qu'il en soit informé ».¹¹²³ Le cas de Pierre-Henri Schwindener, dont la maison a été « écrasée par la neige », à La Côte-aux-Fées, révèle la même chose : il est autorisé à quêter durant quinze jours au Val-de-Travers

« moyennant qu'il fasse inscrire sur un carnet le produit de la dite quête et qu'il remettre le présent arrêt d'autorisation au sieur capitaine et châtelain du Val-de-Travers au bout du terme qui lui est accordé pour en faire usage. »¹¹²⁴

Restrictions dans le temps et l'espace : Le sens des limites

Mendicité autorisée ou charité organisée par l'Etat, quêtes et collectes ont pour fonction de permettre à ceux qui en sont victimes de faire face aux « événements » qui les privent des éléments constitutifs de leur place dans la société, et le système s'entoure de garanties pour s'assurer que les solidarités ainsi sollicitées le soient à bon escient. L'un des moyens les plus simples consiste à limiter, dans l'espace et, surtout, dans le temps, l'autorisation de quêter.

Le tableau n° 92 démontre clairement que la quête est un moyen ponctuel de « se récupérer » d'un événement unique et qu'il ne s'agit pas d'une mesure à plus long terme et permettant de faire face à une pauvreté durable : l'autorisation est limitée à un mois ou moins dans 73% des cas et à deux mois ou moins dans 93% des cas pour lesquels nous possédons des données.

Le tableau n° 93 confirme également que quêtes ou collectes sont entourées de conditions qui en délimitent l'usage : dans un peu plus de la moitié des cas, l'autorisation est limitée à quatre juridictions ou moins¹¹²⁵ et n'est étendue à toute la principauté que dans un peu moins d'un quart des cas.

L'interprétation des limitations géographiques est néanmoins moins aisée que celle des restrictions dans le temps : en effet, trois considérations autres que le contrôle de l'usage de la quête interviennent.

Un premier facteur, dont il est difficile de quantifier la portée exacte, réside dans l'adéquation entre la plus ou moins grande importance du malheur et la plus ou moins grande étendue de la quête autorisée ou de la collecte ordonnée.

Lorsque le dommage à « réparer » est peu important, l'autorisation de quêter n'est accordée que pour une étendue restreinte. En 1772, ainsi, Jean-Jaques et François-Louis Junod, à qui un orage a occasionné la perte « d'un gros bateau chargé de fumier qui leur appartenait », reçoivent la « permission de quêter dans la juridiction de La Côte et à Cortaillod » uniquement.¹¹²⁶ En 1803, cinq incendies à St-Sulpice subissent une perte d'environ 8'300 £ ; la collecte qui est ordonnée en leur faveur s'étend aux juridictions du Val-de-Travers, des Verrières, de La Brévine et de Travers. Dans le cas de l'incendie de Brot, en 1797, enfin, c'est

¹¹²² Sur ce dernier cas de figure, cf. les exemples déjà cités de Susanne-Marguerite Vautrin et Susanne-Marguerite Tiriole (chap. II/VII/1 : « 'Pour se récupérer d'un si grand dommage' (...) »).

¹¹²³ MCE 115, 3 décembre 1771, p. 686-687.

¹¹²⁴ MCE 158, 12 mars 1810, p. 203-204.

¹¹²⁵ Soit 58% (IIa-b, IIIa-b, IVa-b, IIb/IIIb, IIIb/IVb et divers-3 à 7 juridictions). Pour le Littoral ouest, nous avons considéré que le chiffre de sept juridictions constitue encore une quête de portée limitée.

¹¹²⁶ MCE 116, 5 mai 1772, p. 267.

« une collecte générale dans toutes les églises de cet Etat » qui est ordonnée : six maisons ont été incendiées, et le total des pertes s'élève à près de 19'300 £.¹¹²⁷

TABLEAU N° 92 : QUETES : LIMITATIONS DANS LE TEMPS

1 ou moins	Six à dix jours	11	7%	113, soit 73%
	Deux semaines	41	27%	
	Trois semaines	16	10%	
	Un mois	45	29%	
1-2 mois	Cinq semaines	2	1%	31, soit 20%
	Six semaines	20	13%	
	Sept semaines	1	1%	
	Deux mois	8	5%	
Plus de 2 mois	Deux mois et demi	1	1%	10, soit 6%
	Trois mois	7	5%	
	Quatre mois et demi	1	1%	
	Six mois	1	1%	
Total ¹¹²⁸		154	100%	

TABLEAU N° 93 : QUETES ET COLLECTES : LIMITATIONS DANS L'ESPACE¹¹²⁹

I. Tout l'Etat	58	23%
II. Comté de Valangin		
En entier	12	5%
En partie	3	1%
IIa. Val-de-Ruz (jur. de Valangin et Boudevilliers). En entier : 15 ; en partie : 2	17	7%
IIb. Montagnes (jur. du Locle, Sagne, Brenets, Chx.-de-Fds.). 3-4 jur. : 25 ; 1-2 jur. : 23	48	19%
Total	80	32%
III. Juridictions du Val-de-Travers, Verrières, Brévine, Travers, Rochefort		
En entier	1	(0%)
IIIa. Val-de-Travers, Verrières, Brévine, Travers. ¹¹³⁰ 3-4 jur. : 23 ; 1-2 jur. : 23 ; moins d'une jur. : 3	49	19%
IIIb. Jur. de Rochefort (tout ou partie)	3	1%
Total	53	21%
IV. Juridictions du bas		
En entier	11	4%
En partie	4	2%
IVa. Jur. du Landeron, Thielle et Lignièrès (Littoral est). En entier : 3 ; en partie : 5	8	3%
IVb. Sept jur. du Littoral ouest. 5-7 juridictions : 2 ; 2-4 juridictions : 3 ; 1 juridiction ou moins : 4	9	4%
Total	32	13%
V. Recoupements entre les zones II-IV		
IIIa/IIIb/IVa/IVb (comté de Neuchâtel)	4	2%
IIb/IIIa (Montagnes+Val-de-Travers) (4-6 jur.)	5	2%
IIb/IIIa/IIIb (Montagnes, Val-de-Travers, Rochefort) (5-7 jur.)	5	2%
IIb/IIIb (Montagnes+Rochefort) (2-4 jur.)	4	2%

¹¹²⁷ MCE 144, 28 novembre 1797, p. 651-652.

¹¹²⁸ Cas sans données : 54, soit un total de 208, supérieur au total (201) des quêtes et solutions mixtes des tabl. n° 87 et 89 ; la différence tient au fait que pour un même cas, il peut y avoir plusieurs décisions.

¹¹²⁹ Jur. : juridiction(-s). Le total (253) est légèrement supérieur au total (250) des tabl. n° 87 et 89 ; la différence s'explique par le fait que pour un même cas, il peut y avoir plusieurs décisions.

¹¹³⁰ Cet espace est parfois appelé « baronnie du Val-de-Travers ».

IIIb/IVb (Littoral ouest+Rocheport) (4-7 jur.)	3	1%
Divers. 3-7 jur. ¹¹³¹ : 4 ; 8-11 jur. ¹¹³² : 4 ; 17 jur. ¹¹³³ : 1	9	2%
Total	30	12%
Total I-V	253	100%

Une dernière comparaison, encore, permet d'illustrer la règle de la correspondance entre l'importance de la perte et l'étendue de la quête. En 1802, Pierre Bäler reçoit la permission « de quêter pendant quinze jours (...) dans les paroisses des Ponts et de La Sagne » : il a perdu les « trois pièces de bétail qui constituoient tout son avoir ». ¹¹³⁴ Le malheur qui frappe, en 1787, Christ Aldet est, au contraire, d'une bien plus grande ampleur, et on ordonne en sa faveur une collecte dans toute la principauté :

« Le Conseil d'Etat ayant pris en objet la perte considérable que le nommé Christ Aldet domicilié au Brouillet rière La Brévine vient d'éprouver par les suites de l'épizootie qui s'est manifestée sur son bétail, consistant en trente et une bêtes à cornes dont une partie, quoique trouvée saine, a été assommée d'autorité afin d'étouffer dans son origine un fléau aussy dangereux, et d'empêcher qu'il ne portât ses ravages plus avant dans le pays (...). » ¹¹³⁵

La deuxième explication aux délimitations géographiques réside dans la prise en compte des chances de succès de la quête ou de la collecte. Il y a, en effet, parfois coïncidence explicite entre le secteur délimité et les circonstances du bénéficiaire de la décision : on permet à ce dernier de quêter dans les endroits où il est connu, où particuliers et communes auront des raisons de le secourir.

Ce facteur ressort plus particulièrement, mais pas exclusivement, dans les affaires où les victimes sont domiciliées hors de la principauté. En 1783, ainsi, Joseph Guelfe, « du Villers, seigneurie de Morteau », incendié, demande « la permission de quêter dans les juridictions du Locle, des Brenets et de La Chaux-de-Fonds ». Tout en lui accordant un secours d'un écu neuf, le Conseil renvoie sa demande aux chefs des juridictions concernées, chargés d'informer « le Conseil des dispositions que les suppliants pourraient attendre de leurs justiciables ». ¹¹³⁶ De la même manière, en 1775, André Rohrbach, Alsacien, victime d'une « confiscation qui a été faite de tout son bien par les gardes des fermes en sortant du grain pour ce pais », est autorisé à quêter au Locle et à La Chaux-de-Fonds « où les motifs de charité allégués par le suppliant sont dans le cas de pouvoir être plus particulièrement constatés et connus ». ¹¹³⁷

¹¹³¹ Comté de Valangin et Rocheport ; comté de Valangin et La Côte ; Val-de-Ruz et Littoral est ; Boudry, Cortaillod, Sagne.

¹¹³² Juridictions du vignoble et Rocheport ; comté de Valangin, Rocheport, Val-de-Travers, Brévine, Verrières ; Boudry, Bevaix, Colombier, Cortaillod, Gorgier, La Côte, Rocheport, Travers, Verrières, Val-de-Travers ; Boudry, Colombier, Rocheport, Travers, Val-de-Travers, Brévine, Sagne, Locle.

¹¹³³ Tout l'Etat sauf Val-de-Travers, Verrières, Brévine et Travers.

¹¹³⁴ *MCE 150*, 29 mars 1802, p. 282.

¹¹³⁵ *MCE 131*, 26 décembre 1787, p. 787-788.

¹¹³⁶ *MCE 127*, 28 octobre 1783, p. 691. Nos sources ne nous informent pas de la suite de l'affaire.

¹¹³⁷ *MCE 119*, 13 mars 1775, p. 123-124. Cf. aussi le cas de François-Xavier Jobin, « de Cernilles, paroisse de Saint-Ymier », incendié et autorisé à quêter dans les juridictions du Locle et de La Chaux-de-Fonds ; il a invoqué « la grande quantité de bois qu'il a fourni à La Chaux-de-Fonds » et présenté « une déclaration de plusieurs particuliers de La Chaux-de-Fonds ». *MCE 137*, 23 avril 1793, p. 432. Il en va de même, en 1791, pour des meuniers français, autorisés à quêter dans les juridictions du Locle, des Brenets et de La Chaux-de-Fonds : ils ont été victimes de l'incendie « du moulin qu'ils possédoient au saut du Doux et qui étoit très utile aux particuliers de cet Etat dans les tems de sécheresse » et ont présenté une « recommandation de la communauté des Brenets » en leur faveur. *MCE 135*, 31 octobre 1791, p. 649.

Dans quelques cas, une telle considération apparaît également pour des particuliers domiciliés dans l'Etat. En 1784, deux marchands de dentelles du Locle qui ont « essuié des pertes considérables dans leur commerce » et dont l'un a été victime d'un vol sont autorisés dans un premier temps à quêter « dans les juridictions des Montagnes » ; ils demandent par la suite, en vain, que cette permission soit étendue au Val-de-Travers « où ils ont beaucoup commercé ci-devant ».¹¹³⁸ De même, Abram-Louis Petitjean-Matile reçoit, en 1777, l'autorisation « de s'adresser (...) aux divers particuliers qui sont dans le voisinage de ses moulins » afin de pouvoir les rebâtir.¹¹³⁹

Le troisième facteur à relever est la proximité géographique, les relations de voisinage entre des sinistrés bernois, jurassiens ou français, d'une part, et les régions neuchâteloises dans lesquelles ils sont autorisés à quêter ou dans lesquelles une collecte est organisée en leur faveur. En 1798, ainsi, la commune bernoise d'Anet subit un grave incendie, qui « a réduit en cendre 26 maisons, consumé 97 pièces de bétail et occasionné à 53 ménages une perte de £ 128'789.18 valeur de Berne ». Une collecte est ordonnée en leur faveur « dans toutes les juridictions du vignoble de ce pays » :

« le Conseil d'Etat prenant un vif intérêt au malheur de cette commune, voisine de ce pays, et avec laquelle dans tous les tems les ressortissans de cette souveraineté ont entretenu les relations du meilleur voisinage, juge convenable d'ordonner pour le dimanche 3^e du mois prochain une collecte dans toutes les églises des juridictions du Landeron, de Linières, de Thielle, de Boudry, de La Côte, de Colombier, de Bevaix, de Cortaillod, de Gorgier et de Vauxmarcus (...). »¹¹⁴⁰

Volonté de circonscrire l'étendue de l'autorisation pour éviter des abus, corrélation entre l'importance des pertes et l'étendue de la quête, prise en considération des chances de succès et considérations de bon voisinage constituent donc les facteurs dont l'addition donne sens aux restrictions que le système peut apporter au recours à la mendicité autorisée.

Nos sources ne permettent que mal d'examiner comment ces restrictions sont perçues et appliquées. Il peut arriver que la façon dont l'Etat met en oeuvre le principe d'adéquation entre importance du « malheur » et étendue de la quête soit perçue comme trop restrictive, ainsi que le montre l'exemple de Charles-David-Samuel Vaucher et Jean-Antoine Bovet, en 1803. Incendiés à Fleurier, ils ont subi une perte d'environ 4'300 £ ; dans un premier temps, ils sont autorisés à « faire quêter pendant la quinzaine (...) dans le district de la communauté de Fleurier par une personne assermentée ». Un mois et demi plus tard, la commune demande au Conseil « de donner plus d'extention à la quête (...), attendu que ces incendiés, ayant obtenu des secours considérables à Fleurier, ne peuvent espérer d'en obtenir de nouveaux par une quête dans le district de la même communauté ».¹¹⁴¹

Dans ce cas ponctuel, satisfaction est donnée à Fleurier : la quête est étendue au Val-de-Travers et autorisée non pour quinze jours, mais pour trois semaines, et un secours de deux

¹¹³⁸ *MCE 128*, 16 mars 1784, p. 166-167, 29 juin 1784, p. 443 et 15 juillet 1784, p. 476 (David Grosclaude et Théodore Matile).

¹¹³⁹ *MCE 121*, 11 novembre 1777, p. 417.

¹¹⁴⁰ *MCE 145*, 14 mai 1798, p. 517-519. Cf. encore, parmi d'autres, les deux exemples suivants : 1. En 1798, une collecte est ordonnée dans les juridictions du Landeron, de Thielle, Boudevilliers, Lignièrès et Valangin en faveur de Nods, où un incendie a « consumé (...) 27 maisons, (...) privé 121 personnes de leurs logemens et occasionné une perte de £ 192'813 valeur de France » : le Conseil motive sa décision par les « malheureuses circonstances dans lesquelles se rencontrent les incendiés de la commune de Nods et aux relations étroites de voisinage qui subsistent entre la dite communauté et ce pays ». *MCE 146*, 5 septembre 1798, p. 286-287. 2. En 1799, deux incendiés de la région de Morteau sont autorisés à quêter dans la juridiction du Locle « vu les relations de bon voisinage existantes entre le Locle et le canton de Morteau ». *MCE 147*, 1 août 1799, p. 532.

¹¹⁴¹ *MCE 151*, 17 mai 1803 p. 431 et 4 juillet 1803, p. 570-571.

louis est accordé aux incendiés. Si elle ne révèle pas une remise en cause du sens même de la quête –« se récupérer » d'un « malheur » et non pas faire face à une indigence durable–, cette affaire révèle néanmoins l'existence, en amont de l'autorisation de l'Etat, de solidarités plus informelles : avant même de demander l'autorisation de quêter, les deux incendiés ont « reçu des secours considérables à Fleurier ». En aval également, de telles infractions aux restrictions voulues par l'Etat sont attestées : en juillet 1781, Abram Ducommun, incendié près des Ponts, est autorisé à

« quetter pendant six semaines à compter depuis la fin de ce mois dans la communauté de Rochefort et dans les Montagnes du comté de Valengin y compris La Brévine, Les Verrières et le Val-de-Travers (...). »

En ... novembre, Ducommun informe le Conseil du produit de sa quête et reçoit un secours de deux louis, mais on lui défend « de quetter d'avantage dans le pays, vu que le tems qui lui avoit été acordé est fini depuis longtems ». Selon l'autorisation accordée en juillet, la quête aurait en effet dû se terminer à mi septembre ; elle a duré au moins jusqu'à la fin du mois d'octobre.¹¹⁴²

Dans plusieurs cas également, les requérants quêtent soit sans autorisation, soit en dépit d'une interdiction, soit au-delà des limites qui leur ont été imposées.¹¹⁴³ Ainsi, le choix opéré par l'Etat entre les instruments à disposition –quête, collecte et quête par un tiers– constitue une limite qui peut ne pas être respectée. En 1803, une collecte est ordonnée dans la baronnie du Val-de-Travers en faveur de cinq incendiés de St-Sulpice. Au moment de la répartition du produit, l'un des bénéficiaires est écarté et deux autres voient leur part réduite « à raison des informations parvenues au gouvernement que ces particuliers se sont permis de quêter sans permission de la seigneurie ». ¹¹⁴⁴ Un autre exemple, en 1795, illustre le même cas de figure : le maire du Locle reçoit l'ordre « de choisir et assermenter une personne qui fera une quête pendant un mois dans le comté de Valengin » en faveur de trois incendiés du Locle ; mais l'un des trois bénéficiaires ne respecte pas la procédure : « au mépris de cet arrêt », il a « fait sa quête particulière », ce dont les deux autres se plaignent ; ils demandent et obtiennent la permission de « quêter eux-mêmes dans le comté de Valengin pendant le terme d'un mois ». ¹¹⁴⁵

Dans d'autres cas, les sinistrés quêtent sans aucune autorisation. Ainsi, en 1793 :

« La femme de George Richard du Montbeillard ayant fait présenter au Conseil une patente de la chancellerie de Montbeillard qui lui permet de quêter à raison de l'incendie qu'elle a essuyé, le Conseil, considérant que la dite femme a quêté sans permission dans plusieurs communautés de l'Etat, lui a deffendu de continuer sa quête et lui a fait ordonner de sortir incessamment de cet Etat. » ¹¹⁴⁶

Parfois même, quête ou collecte paraissent s'organiser au niveau local en-deçà de toute intervention de l'Etat. En 1768, dans le cas de l'incendie des Geneveys-sur-Coffrane, par

¹¹⁴² MCE 125, 26 juillet 1781, p. 497-498 et 12 novembre 1781, p. 663-664.

¹¹⁴³ Plus longuement sur ceci, cf. chap. III/III.

¹¹⁴⁴ MCE 151, 15 novembre 1803, p. 894.

¹¹⁴⁵ MCE 141, 7 août 1795, p. 123-124 et 14 septembre 1795, p. 220-221

¹¹⁴⁶ MCE 137, 11 juillet 1793, p. 702. Cf. aussi chap. II/VII/2 : « Auprès de qui quêter ? (...) », le cas de Claude-Simon Reverchon, à qui le maire du Locle a refusé la permission de quêter au Locle : « Je suis informé (...) qu'indépendamment de la défense que je luy aurois faite de ne pas quetter, il l'auroit fait dans le village même du Locle, ainsy qu'aux Eplatures ». AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : Rapport du maire du Locle, 19 janvier 1777.

exemple, une collecte générale est ordonnée par le Conseil d'Etat en leur faveur, mais au préalable le lieutenant de Valangin est chargé

« de faire venir ces incendiés, pour les obliger à déclarer par serment les sommes qu'ils ont reçues par la collecte qu'ils ont fait en particulier (...). »¹¹⁴⁷

De telles indications sur la façon dont sont perçues et appliquées les restrictions dans le temps et l'espace sont néanmoins trop éparpillées pour permettre une mesure fondée de l'efficacité de ces limitations, dont le sens, par contre, est clair : éviter le recours à la quête dans les cas de pauvreté durable.

La crainte des « faux quêteurs »

Les garanties dont le système entoure le recours à la mendicité autorisée s'expliquent par le fait que ce mode d'assistance est destiné uniquement aux situations de pauvreté temporaire et que l'on ne veut pas voir les indigents en situation de précarité durable y recourir. A cette considération s'ajoute la crainte des « faux quêteurs », sollicitant des secours au moyen de certificats falsifiés, trompant le public, voire usant de force.

En particulier pour les demandes de quête présentées pour des malheurs arrivés hors de la principauté, il peut ainsi arriver que l'on s'entoure de garanties supplémentaires, en exigeant notamment des recommandations dont le défaut peut motiver un refus. Jean-Pierre Joly, du Noirmont, en fait l'expérience en 1773 : incendié, il présente un « certificat de Monsieur le chancelier de sa dite Altesse [le prince-évêque de Bâle], pour faire constater de cet incendie », mais il se heurte à un refus faute de recommandation :

« quoique le Conseil ait eu lieu de se convaincre par le certificat présenté par le suppliant de la réalité de l'incendie qui a consumé sa maison, il ne peut pas cependant lui accorder la grâce qu'il demande, vu qu'il n'est nanti d'aucune autorisation ni recommandation adressée au gouvernement de la part de Son Altesse Monsieur le prince-évêque de Basle. »¹¹⁴⁸

Inversement, les incendiés de Sombacourt, dans le bailliage de Pontarlier, présentent non seulement des certificats « qui constatent de la vérité de leur allégué », mais aussi « une lettre de Monsieur Bousson, subdélégué de l'intendance de Franche-Comté, qui recommande particulièrement ces gens à la bienfaisance du gouvernement ». Une collecte est ordonnée en leur faveur aux Verrières, au Val-de-Travers et à La Brévine.¹¹⁴⁹ De la même manière, on refuse dans un premier temps tout secours aux incendiés de Cormoret, en 1795, tant qu'ils ne

« présenteront pas des pièces probantes dûment légalisées par la régence établie pour l'Erguël par Son Altesse le prince-évêque de Bâle et tendantes à constater la perte occasionnée par l'incendie dont il s'agit et la qualité de ceux qui se présentent au nom de la dite communauté (...). »¹¹⁵⁰

La crainte des faux quêteurs, comme leur existence effective, est sporadiquement attestée par les *MCE*. En 1774, ainsi, la commune des Verrières fait informer le Conseil d'Etat par le maire

¹¹⁴⁷ *MCE 112*, 7 novembre 1768, p. 462-463.

¹¹⁴⁸ *MCE 117*, 23 novembre 1773, p. 477.

¹¹⁴⁹ *MCE 120*, 30 septembre 1776, p. 398-400.

¹¹⁵⁰ *MCE 140*, 13 juin 1795, p. 770-771. Ils s'en acquittent le même mois, en présentant « des déclarations authentiques faisant constater que par l'incendie qui a eu lieu dans leur village, les particuliers ont essuyé une perte d'environ 10'000 écus bons ». Ils sont autorisés à quêter durant un mois « auprès des corps et communautés de l'Etat ». *MCE 140*, 24 juin 1795, p. 815.

« qu'un homme soy-disant quetteur du Mont Saint-Antoine avoit demandé et exigé de force de la femme du gouverneur de la communauté des Verrières 14 batz (...). »

Le Conseil ordonne, « si dans la suite ce même homme se laisse voir aux Verrières, ou dans le voisinage », « de le faire saisir au corps et conduire dans les maisons fortes de sa majesté ». Par ailleurs, cette mesure doit être appliquée à tous les quêteurs dépourvus d'autorisation :

« et pour ce qui est des étrangers qui demandent de l'argent se disant quetteurs, sans être pourvus d'un certificat de la chancellerie, le Conseil autorise non seulement la communauté des Verrières à leur refuser toute aumône ou contribution quelconque, mais ordonne de plus que tels quêteurs devront être arrêtés et conduits à fins d'examen dans les maisons fortes du Val-de-Travers. »¹¹⁵¹

Très vraisemblablement traités par la justice dite « prévôtale »¹¹⁵², rarement criminalisés¹¹⁵³, les faux quêteurs n'apparaissent qu'incidemment dans nos sources, en particulier lorsqu'un chef de juridiction demande une « direction ». En 1795, ainsi, le procureur de Valangin demande l'avis du Conseil sur l'emploi à faire d'une somme confisquée à un semblable individu et dont le montant dépasse les frais de détention :

« ayant fait saisir un nommé Antoine Mazza qui quêtoit dans cet Etat sous le nom d'André <Coster> pour l'hôpital de Saint Jean de Dieu dans les Alpes, il auroit convaincu ce personnage d'être un faux quêteur et, après lui avoir fait administrer une correction, il auroit retenu l'argent qu'il avoit obtenu par sa quête, afin de payer les fraix de sa détention et (...) il est resté de bon environ deux louis d'or neufs (...). »¹¹⁵⁴

Même si l'ampleur et les modalités du phénomène ne peuvent être qualifiées, la maréchaussée joue un rôle certain dans la lutte contre les faux quêteurs. Suite au cas particulier rapporté par le procureur de Valangin, les maires des quatre juridictions des Montagnes reçoivent en effet l'ordre « de faire arrêter et conduire à Monsieur le directeur de la maréchaussée tout quetteur étranger »¹¹⁵⁵, considérant « que des faux quetteurs s'introduisent souvent dans cet Etat et en particulier dans les Montagnes ».

En fait, une affaire n'arrive à la connaissance du gouvernement que lorsqu'elle sort de l'ordinaire, ainsi que le montre l'exemple suivant. En 1769, le maire de la ville porte à la connaissance du Conseil d'Etat

« un jugement prévôtale rendu en règle par les sieurs Quatre-ministreaux contre deux quetteurs, qu'il avoit examinés et trouvés munis de fausses attestations, par lequel jugement les dits quetteurs furent condamnés à être apliqués au carcan et bannis de cet

¹¹⁵¹ MCE 118, 11 janvier 1774, p. 13-14. Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 749, reproduit un « faux certificat de pauvreté » de 1750, qui est en réalité une fausse attestation d'incendie utilisée pour quêter ou mendier.

¹¹⁵² « Procédure expéditive, menée souvent sans aucune référence au gouvernement », « répression sommaire, aux formes très simplifiées », concernant surtout les étrangers et où les peines corporelles se combinent avec l'expulsion hors du pays. Le terme peut aussi désigner l'action de la maréchaussée, dont la lutte contre les faux quêteurs est l'une des tâches. Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 150-156.

¹¹⁵³ 18 cas de 1707 à 1806 à l'échelon de la justice criminelle. Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 563-564.

¹¹⁵⁴ MCE 141, 21 décembre 1795, p. 633 ; < > : lecture incertaine. Le Conseil statue que des deux louis restants, un tiers sera versé « dans la caisse des parties casuelles », les deux autres tiers devant être « distribués aux archers de maréchaussée qui ont saisi ce personnage ».

¹¹⁵⁵ MCE 141, 22 décembre 1795, p. 641-642. « Porteurs d'une autorisation expresse du gouvernement pour faire la quête dans cet Etat », les quêteurs des hospices du Grand St-Bernard, du Grimsel et du St-Gothard ne sont pas concernés.

Etat, ce qu'il auroit fait exécuter en retenant l'argent que l'on avoit trouvé sur eux, la somme de £ 20, pour acquiter les fraix du dit jugement (...). »¹¹⁵⁶

Le cas est soumis au gouvernement parce que le lieutenant-colonel de Perregaux¹¹⁵⁷ a relayé les plaintes portées par ces faux quêteurs auprès de l'ambassade de France. Non content d'avoir obtenu du maire qu'il lui remette « un verbal exact et circonstancié de tout ce qui s'étoit passé dans cette occasion et (...) les papiers et attestations de ces gens qu'il leur avoit fait ôter », de Perregaux a essayé d'obtenir que les 20 £ confisquées soient rendues, et le maire ne s'adresse au Conseil qu'à ce moment-là ; il obtient gain de cause, le Conseil décidant que la somme confisquée « restera (...) déposée entre les mains du grand sautier jusqu'à nouvel ordre ».

La lutte contre les faux quêteurs fait également l'objet d'une collaboration entre les Etats. En 1777, par exemple, les autorités bernoises informent Neuchâtel

« qu'elles ont fait arrêter et punir plusieurs faux quetteurs et que dans le cours des procédures instruites contr'eux, elles ont découvert qu'il se fabrique de fausses lettres de quête tant à Collogne qu'à Carréli près de Borsanasco et autres lieux d'Italie, ce qui les a engagé à enjoindre de plus fort à leurs baillifs et officiers l'exacte observation d'une ordonnance destinée à contregarder leurs sujets des friponneries de ces malheureux (...). »

Le Conseil d'Etat demande alors communication de l'ordonnance en question, puis, après l'avoir reçue, charge le chancelier « de faire un projet de mandement ou d'arrêt qui remédie aux abus qui se sont introduits à l'occasion des faux quetteurs qui parcourent l'Etat ». ¹¹⁵⁸ Vingt ans plus tard, autre exemple de collaboration entre les Etats, Berne transmet à Neuchâtel une « déclaration » saisie par le bailli de Berthoud et « servant de recommandation de la part de la communauté de Boveresse en faveur de particuliers incendiés ». La pièce ne concerne en fait pas la principauté, mais sa transmission atteste bien du caractère usuel de ce type de collaboration.¹¹⁵⁹

3. CHIFFRER LES SOLIDARITÉS : DISTRIBUTION ET EFFICACITÉ DES DONS

L'EFFICACITÉ DE L'OUTIL

En 1807, ordonnant une collecte générale en faveur d'incendiés aux Verrières, le Conseil d'Etat spécifie que le produit en sera « destiné à indemniser les supplians d'une partie de la perte qu'ils ont éprouvée » ; la collecte produira 621 £, soit, effectivement, une partie seulement (10%) de la perte, qui s'élève à 6'000 £.¹¹⁶⁰

¹¹⁵⁶ MCE 113, 7 novembre 1769, p. 699-700.

¹¹⁵⁷ François-Frédéric de Perregaux, 1716-1790, ép. 1743 Barbe-Suzanne de Brun (1719- ?) ; lieutenant-colonel du département du Val-de-Ruz.

¹¹⁵⁸ MCE 121, 10 novembre 1777, p. 414 et 17 novembre 1777, p. 435. Nous n'avons pas trouvé trace du mandement auquel il est fait allusion ici.

¹¹⁵⁹ MCE 143, 3 mai 1797, p. 497. La pièce est renvoyée aux autorités bernoises, à qui on annonce « que c'est par erreur qu'elles ont envisagé la dite pièce comme provenant de ce pays et qu'il paroît au contraire qu'elle vient du pays de Montbéliard ».

¹¹⁶⁰ MCE 155, 19 mai 1807, p. 476-478 et 13 juillet 1807, p. 644. Nous soulignons.

En 1793, des incendiés, à Boudry, demandent qu'on leur accorde « une collecte ou une quête dont le provenant puisse les indemniser *en partie* de la perte qu'ils ont essuyée » ; ils obtiennent une collecte dans les juridictions du vignoble, qui leur rapporte 1'429 £, soit 10% de leurs pertes.¹¹⁶¹

Ces deux exemples illustrent bien une composante importante du système : partielles ou générales, quêtes et collectes n'ont pas pour but de permettre aux bénéficiaires de « se récupérer » entièrement des pertes subies. Le lexique à lui seul dit parfois bien ce fait ; l'on rencontre, ainsi, fréquemment les expressions « aider à »¹¹⁶² ou « contribuer à », qui disent bien l'une et l'autre ce dont il s'agit : quêtes ou collectes ont pour but de permettre de « se relever » d'une perte en couvrant une partie seulement des dommages.

En 1788, par exemple, la veuve de Joseph Kaufmann, domiciliée à La Chaux-de-Fonds et originaire de Ruswill (LU), demande l'autorisation « de pouvoir quêter dans ce pays pour compléter la somme qui lui manque pour satisfaire » sa commune d'origine :

« depuis la perte de son mari mort récemment des blessures qu'il reçut à la suite d'une dispute, elle se trouve seule chargée de l'entretien de quatre enfants, ayant voulu se retirer à Ruswill dans le canton de Lucerne dont son mari étoit communier, elle a été renvoyée faute de pouvoir produire une certaine somme que la dite communauté exige de ses communiens qui, s'étant mariés dans l'étranger, veulent retourner chez eux (...). »¹¹⁶³

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat se borne à lui accorder un secours de deux écus neufs et intervient en sa faveur auprès du gouvernement lucernois. Trois mois plus tard, la veuve Kaufmann revient à la charge : sa commune d'origine persistant, avec l'appui de Leurs Excellences de Lucerne, à ne pas « la recevoir tant qu'elle ne présentera (...) la somme que l'on exige de tous les communiens qui épousent des femmes étrangères », elle demande à nouveau, et obtient, pour un mois, « une quête dans cette Etat pour venir à chef de compléter la sus dite somme montant à 225 gulden ».¹¹⁶⁴ La quête remplit alors son objectif : la bénéficiaire a réussi à compléter la somme requise, et elle demande au Conseil d'Etat de bien vouloir se charger de l'envoi.¹¹⁶⁵

Moyen de restauration partielle d'équilibres rompus par le hasard, quêtes et collectes ont une efficacité qu'il est parfois possible de mesurer : dans quelques affaires, en effet, nous disposons et du montant des pertes et du produit de la quête autorisée ou de la collecte ordonnée.¹¹⁶⁶

¹¹⁶¹ MCE 137, 11 juillet 1793, p. 688-689, 29 août 1793, p. 847-848 et 17 septembre 1793, p. 905. Nous soulignons. Cf. aussi le cas des incendiés de St-Sulpice en 1790 : ils demandent « de bien vouloir leur accorder les secours qui pourront les aider à se procurer *une partie* de ce qu'ils ont perdu » (nous soulignons). On leur accorde une collecte dans le comté de Neuchâtel, qui rapporte 722 £, soit 5% de leur perte.

¹¹⁶² Cf. parmi de nombreux exemples : Rodolp Laubscher et Rodolp Schaptig, incendiés à Lüscherz, demandent « de leur permettre de quetter dans ce pais pour leur aider à rebâtir leurs maisons » (MCE 116, 27 août 1772, p. 418-419) ; les incendiés de Cressier, en 1802, demandent « des secours et une quête dans les communautés de l'Etat pour leur aider à se relever de la perte qu'ils ont essuyée » (MCE 150, 28 juin 1802, p. 584-585) ; les incendiés de La Côte-aux-Fées, en 1803, demandent « des secours et une collecte pour les aider à se relever de la perte (...) qu'ils ont essuyé » (MCE 151, 15 novembre 1803, p. 897-898).

¹¹⁶³ MCE 132, 16 juin 1788, p. 441.

¹¹⁶⁴ MCE 132, 8 septembre 1788, p. 643-644. Elle reçoit en plus un secours d'un louis.

¹¹⁶⁵ MCE 132, 28 octobre 1788, p. 775-776.

¹¹⁶⁶ En raison de l'autonomie de la ville, il est vraisemblable que le produit des quêtes ou collectes en ville ne soit pas –ou rarement– compris dans les sommes mentionnées dans les MCE. Ainsi, le produit d'une collecte générale faite en 1783 en faveur d'une commune glaronnaise victime d'inondations « a produit la somme de £ 1'013.13 tournois sans y comprendre ce que la dite collecte a produit en cette ville, ce dont les sieurs Quatre-ministres ne manqueront sans doute pas de rendre compte au dit canton » (MCE 127, 6 janvier 1783, p. 2-3).

Dans quarante-trois cas, nous connaissons le montant d'une collecte partielle ou générale.¹¹⁶⁷ Une collecte générale rapporte en moyenne 3'566 £, la majorité des produits se situant entre 1'000 et 4'500 £¹¹⁶⁸ ; le produit d'une collecte partielle est en moyenne de 747 £, la majorité des cas se situant entre 200 et 1'000 £.¹¹⁶⁹ Dans les vingt-quatre cas pour lesquels nous disposons d'informations à la fois sur la perte subie et sur le produit de la collecte, le taux d'indemnisation moyen est de 14.3%, soit un septième des pertes. Dans la grande majorité des cas, le taux se situe entre 5 et 16% ; il n'est que deux fois inférieur à cette fourchette ; dans cinq cas, il est compris entre 19 et 26% et dans un seul cas, il monte à 31%. Une collecte générale, ordonnée lorsque les pertes sont plus importantes, indemnise également mieux les victimes (17% en moyenne) qu'une collecte partielle (9%).¹¹⁷⁰

Si le but n'est que d'« aider à se récupérer », s'il ne s'agit jamais de permettre une restauration totale des pertes au moyen des solidarités coutumières, on attend néanmoins d'une collecte qu'elle fournisse un produit « suffisant », et lorsque ce n'est pas le cas, les sinistrés sont autorisés à recourir à nouveau à la solution de la quête. En 1805, une collecte partielle en faveur d'incendiés au Locle ne produit que 246 £, soit 3% de la perte, ce qui est jugé insuffisant et motive l'accord à l'un des incendiés d'une autorisation de quêter :

« vu la minimité du produit de cette collecte ascendant en totalité à £ 246, le Conseil l'alloue en entier à Abram-Louis Robert propriétaire de la maison incendiée, permettant de plus au dit Robert de quêter pendant quinze jours (...) dans la juridiction du Locle. »¹¹⁷¹

Il en va de même pour les incendiés des Verrières, en 1806 : une première collecte partielle, dans la baronnie du Val-de-Travers, n'a produit que 279 £, soit 2% des pertes. En raison de « l'insuffisance du produit », une collecte générale est alors ordonnée, et l'on parvient à un taux d'indemnisation de 7%.¹¹⁷² La procédure est la même dans le cas de Christ Aldet, en 1787, à La Brévine : à la suite d'une épizootie, il a perdu trente et une pièces de bétail, pour une valeur de 6'720 £, et une collecte générale est ordonnée en sa faveur. Deux mois plus tard, il est autorisé à « s'adresser pendant deux mois (...) aux corps et communautés de cet Etat », car le produit de la collecte est insuffisant : il n'a « été que foiblement indemnisé de la perte de son bétail par la collecte ordonnée (...) en sa faveur ». En même temps, il est recommandé

En 1802, le produit d'une collecte partielle en faveur des victimes d'une épizootie est distribué par l'Etat, qu'il s'agisse du produit « dans les diverses paroisses » et du secours accordé par l'Etat (181 £) ou du produit en ville (551 £), mais il s'agit de la seule mention de ce type (*MCE 151*, 4 avril 1803, p. 314-315). Les pourcentages d'indemnisation que nous avons calculés sont donc, vraisemblablement, sous-évalués, dans la mesure où il ne tiennent pas compte des collectes faites en ville. Le rapport entre les deux collectes est de 1 : 3 dans l'exemple qui précède ; dans le cas des incendiés de « L'Acluse » (Pontarlier), le rapport est de 1 : 4.4 : 370 £ en ville et 84 £ pour la collecte dans la baronnie du Val-de-Travers, y compris le secours accordé par l'Etat (*MCE 134*, 14 mai 1790, p. 404-405 et 25 mai 1790, p. 439).

¹¹⁶⁷ Cf. annexe II/5.

¹¹⁶⁸ Dix-sept données. Abstraction faite des deux plus fortes et deux plus faibles valeurs, la moyenne est de 1'882 £ (quatre cas inférieurs à 1'000 £ et deux cas largement supérieurs à 4'500 £).

¹¹⁶⁹ Vingt-huit données. Abstraction faite des deux plus fortes et deux plus faibles valeurs, la moyenne est de 677 £ (trois cas inférieurs à 200 £, sept cas supérieurs à 1'000 £).

¹¹⁷⁰ Soit des chiffres étonnamment proches des moyennes identifiées par Agnes NIENHAUS, « Aide au développement... », p. 79, pour les Grisons en 1834 (18%, variations entre 13.5% et 30%, des pourcentages supérieurs à 25% étant rares).

¹¹⁷¹ *MCE 153*, 8 octobre 1805, p. 831. Les trois autres incendiés sont écartés de la répartition du produit de la collecte.

¹¹⁷² *MCE 154*, 24 mars 1806, p. 264-265, 7 juillet 1806, p. 586, 21 juillet 1806, p. 627-628, 1 septembre 1806, p. 742.

« à Leurs Excellences de Berne dont il est sujet » et qui lui accordent « la permission de faire une quête dans les bailliages de Gessenay et d'Yverdon et dans les quatre comtés d'Arberg, Buren, Nidau et Serlier ». ¹¹⁷³

Sauf exceptions¹¹⁷⁴, l'outil de la quête ou de la collecte est donc conçu pour couvrir les pertes à hauteur d'environ 5 à 15%. Le taux de couverture, pourtant, varie aussi selon les « besoins » des bénéficiaires : distribuant le produit de collectes, l'Etat ne prend pas uniquement le montant des pertes en considération.

« AU SOL LA LIVRE » OU « CONFORMÉMENT À LEURS BESOINS » ? LA RÉPARTITION DES DONS

Lorsqu'une quête ou une collecte est autorisée ou ordonnée en faveur de plusieurs bénéficiaires, le Conseil d'Etat fixe souvent une procédure à suivre pour la répartition des sommes rassemblées.

En novembre 1810, par exemple, il ordonne en faveur d'incendiés au Petit-Savagnier « une collecte (...) dans la juridiction de Valangin, dont le produit devra être rapporté en chancellerie » ; le mois suivant, informé du produit de la collecte, il « renvoie à la commission des charités¹¹⁷⁵ le soin d'en faire la répartition ». ¹¹⁷⁶ Lorsqu'une quête est permise à plusieurs personnes, il peut arriver que l'autorisation soit liée à l'obligation d'en envoyer le produit à l'Etat, afin que celui-ci procède à la répartition : en 1784, trois particuliers incendiés « à Cudret rière la juridiction de Rochefort » reçoivent un secours de quatre louis et obtiennent l'autorisation

« de quêter dans le comté de Neuchâtel pendant deux mois (...), bien entendu que tout l'argent provenant de la dite quête joint aux quatre louis ci-dessus mentionnés devra être remis à la chancellerie, pour en être fait une juste répartition entre les intéressés (...). »

Trois mois plus tard, deux membres du Conseil d'Etat, dont le maire de Rochefort, sont chargés « de faire la répartition de la dite somme (...), en concurrence de la perte que chacun d'eux a souffert » ; un mois et demi plus tard, le Conseil d'Etat approuve leur projet de répartition. ¹¹⁷⁷

¹¹⁷³ MCE 131, 26 décembre 1787, p. 787-788 ; MCE 132, 11 mars 1788, p. 189-190, 28 avril 1788, p. 291. Cf. MCE 132, 17 juillet 1788, p. 541 : le produit de la collecte dans le canton de Berne en faveur de Christ Aldet se monte à « 661 kronen et neuf crützers, de laquelle somme le dit Aldet pourra se prévaloir chez leur baillif du Gessenay ».

¹¹⁷⁴ Cf. le cas de Théodore Dumont, incendié au Dazenet (pertes : 3'000 £) : le produit d'une première quête de six semaines dans les juridictions des Montagnes se monte à 435.3.8 £, soit 15%. Il est ensuite autorisé à quêter durant un mois « dans les juridictions du bas » ; cette seconde autorisation n'est néanmoins pas motivée explicitement par l'« insuffisance » du produit de la première quête. MCE 121, 10 mars 1777, p. 89-90, 23 juin 1777, p. 250, 24 juillet 1777, p. 288, 14 août 1777, p. 307. Le cas des victimes d'une épizootie aux Verrières et au Val-de-Travers, par contre, constitue une exception inexplicable : les pertes s'élèvent à 8'000 £, une première collecte générale rapporte 2'479.9 £, soit 31% ; une seconde collecte est néanmoins ordonnée, la première « n'ayant pas produit une somme suffisante pour secourir efficacement les particuliers en souffrance », et le taux final de couverture se monte à 47%. L'explication, peut-être, réside dans la sous-évaluation des dommages : la somme de 8'000 £ représente la perte « en bestiaux et fourages, (...) non compris des réparations d'étables et d'autres fraix ». MCE 152, 27 novembre 1804, p. 1070-1071 ; MCE 153, 11 mars 1805, p. 238, 18 juin 1805, p. 568, 1 juillet 1805, p. 594, 15 juillet 1805, p. 631.

¹¹⁷⁵ Sur cette commission, cf. chap. III/VII/1 : « Les acteurs (...) ».

¹¹⁷⁶ MCE 158, 20 novembre 1810, p. 906-907 et 10 décembre 1810, p. 981.

¹¹⁷⁷ MCE 128, 19 octobre 1784, p. 642-643 ; MCE 129, 25 janvier 1785, p. 62 et 8 mars 1785, p. 198.

Après avoir chiffré l'ampleur du phénomène, nous examinerons successivement deux questions : qui est chargé de ces « répartitions » ? Selon quels principes y procède-t-on ? L'enjeu final est de déterminer la nature du système : est-on dans une logique « pré-assurantielle » ou, au contraire, de solidarités ?

Le tableau n° 94 montre qu'en moyenne, de 1767 à 1815, la répartition du produit d'une quête ou d'une collecte ordonnée en faveur de plus d'un bénéficiaire est réglée par l'Etat dans plus d'un cas sur deux, avec une progression linéaire très nette, signe d'une volonté toujours plus affirmée d'un bon usage du produit de la mendicité autorisée.

TABLEAU N° 94 : QUETES ET COLLECTES : REPARTITION DU PRODUIT REGLEE PAR L'ETAT¹¹⁷⁸

	1767- 1776	1777- 1786	1787- 1796	1797- 1806	1807- 1815	Totaux
1. Répartition réglée par l'Etat	3	6	11	12	5	37
2. Total des cas	9	16	20	17	5	67
1 / 2, en %	33%	38%	55%	71%	100%	55%

Dans la grande majorité des cas (tabl. n° 95), la répartition est décidée par le Conseil d'Etat lui-même, soit par la commission des charités, soit par une commission nommée à cet effet. Dès les dernières années du siècle, la tâche est assurée essentiellement par la commission des charités. Dans un quart seulement des cas, il en va autrement : le soin de distribuer le produit d'une collecte peut parfois être remis au chef de juridiction ou faire l'objet d'une répartition fixée d'avance. En décembre 1809, une collecte est ainsi ordonnée « dans toutes les paroisses du vignoble qui ont été exemptes de la grêle qui a dévasté divers districts de la châtellenie du Landeron ». Le produit de la collecte, y compris 161.6.6 £ ajoutées par l'Etat, se monte à 1'640 £ ; un particulier de La Coudre en reçoit quarante et le reste devra être distribué par des commissions locales :

« 3. Les seize cents livres restantes seront partagées par cinquièmes, dont l'un sera attribué à la paroisse du Landeron, deux à celle de Cressier et deux à celle de Cornaux. 4. Le sieur commandant et châtelain du Landeron nommera deux ou trois personnes, chargées dans chacune des dites paroisses, de distribuer, de concert avec le pasteur du lieu, les secours destinés aux pauvres dans la proportion de leurs besoins et dans le moment le plus opportun. »¹¹⁷⁹

TABLEAU N° 95 : INSTANCES CHARGEES DE LA REPARTITION DU PRODUIT DES QUETES ET COLLECTES¹¹⁸⁰

	1767- 1776	1777- 1786	1787- 1796	1797- 1806	1807- 1815	Total
Commission des charités		1	3	9	2	15
Autre commission du Conseil d'Etat	3	2	5	2	1	13
Chef de juridiction		1	2	1		4
Répartition fixée à l'avance		2			1	3
Autre			2		1	3
Total	3	6	12	12	5	38

La répartition est parfois remise aux soins du chef de juridiction. Ainsi, en 1778, dans le cas de J.-Henry Reymond et Marie Meuron, incendiés à St-Sulpice, le châtelain du Val-de-Travers

¹¹⁷⁸ La colonne « nombre total de cas » concerne uniquement les quêtes ou collectes accordées à deux ou plusieurs personnes, en excluant les bénéficiaires domiciliés hors du canton et les hospices autorisés à quêter.

¹¹⁷⁹ MCE 157, 18 décembre 1809, p. 953-955 et 5 février 1810, p. 88-89.

¹¹⁸⁰ La différence entre ce tableau et le tabl. n° 94 s'explique par le fait qu'un cas a donné lieu à deux procédures.

« est autorisé à leur permettre de collecter dans toute la juridiction du Val-de-Travers, y compris celles des Verrières, Brévine et Travers pendant le temps qu'il leur fixera, en prenant toutes les précautions que le Conseil remet à sa prudence, tant pour la ditte collecte que pour leur en distribuer ensuite le montant, en y réunissant la somme de £ 120 que le Conseil leur a accordé au produit de la ditte collecte ». ¹¹⁸¹

L'examen des principes selon lesquels le produit d'une collecte est réparti entre les bénéficiaires est central pour la compréhension et la qualification du système. Deux principes, en effet, peuvent présider aux « répartitions », ressortant chacun à une logique différente : soit l'on prend en considération les « pertes », soit l'on part des « facultés restantes », des besoins. Dans le premier cas, la somme à répartir le sera « au sol la livre », proportionnellement à la perte chiffrée, attestée juridiquement ; dans le second cas, il sera tenu compte d'abord des « circonstances » de chacun, fortune restante et charges de famille en premier lieu.

TABLEAU N° 96 : INCENDIE DE BROT EN 1797 : REPARTITION DE LA COLLECTE ET DU DON DU ROI (£)¹¹⁸²

	Collecte		Don du roi	
Jonas-Louis Duvannel	1200	27.7%	165.	27.7%
Isaac-Pierre Girardier	1085	25.0%	149.6	25.0%
Jonas-David Duvanel	840	19.4%	115.11	19.4%
Jean-Jaques Thiébaud	493	11.4%	67.9	11.3%
Charles-Frédéric Jeanneret	400	9.2%	55.2	9.2%
Jean-Henry Duvanel	281.3	6.5%	38.14	6.5%
Susanne-Marguerite Duvannel	40	0.9%	5.10	0.9%
Total	4339.3	100.0%	596.12	100.0%

En tous les cas, il est certain que lorsqu'elle est effectuée par l'Etat, une répartition se fait très manifestement selon un système. L'exemple suivant le démontre clairement (tabl. n° 96). En novembre 1797, une collecte est ordonnée dans toutes les églises de la principauté en faveur des victimes d'un important incendie à Brot. Le produit de la collecte parvenu en chancellerie, la commission des charités est chargée, avec le maire de Rochefort « de s'occuper de la répartition de cette collecte » ; en février 1798, son projet de répartition est approuvé par le Conseil d'Etat. En l'absence de données sur les pertes de chaque incendié, il n'est pas possible de déterminer selon quel principe la somme à disposition est répartie, mais le calcul se fonde manifestement sur des bases précises. En août, en effet, un don du roi en faveur de ces incendiés est réparti exactement dans les mêmes proportions.

Un autre exemple, en 1796, mentionne explicitement que la distribution se base sur un « système », dont les composantes ne sont malheureusement pas détaillées : il s'agit de l'important incendie qui, en 1796, frappe le village de St-Martin, détruisant vingt-deux maisons, délogeant trente-cinq ménages, pour une perte totale de 131'530 £. Dans un premier temps¹¹⁸³, une collecte générale est organisée pour ces incendiés ; le produit, se montant à 16'919 £, est réparti par une commission constituée du procureur et du maire de Valangin. Cette première répartition semble avoir été faite essentiellement sur la base des « pertes » : approuvant le projet présenté par la commission, le Conseil d'Etat l'autorise en même temps

¹¹⁸¹ MCE 122, 11 mai 1778, p. 262-263.

¹¹⁸² MCE 144, 28 novembre 1797, p. 651-652 ; MCE 145, 12 janvier 1798, p. 83-84, 5 février 1798, p. 185, 1 mai 1798, p. 491-492 et 9 août 1798, p. 207-208. Les pertes totales s'élèvent à £ 19'261.15.4.

¹¹⁸³ MCE 142, 18 avril 1796, p. 389-392, 25 avril 1796, p. 425-426, 26 avril 1796, p. 430-431, 21 juin 1796, p. 626, 26 septembre 1796, p. 861-862.

« à y apporter les changemens qu'ils jugeront convenables d'après les nouvelles informations qui leur seront données sur l'état de la fortune de quelques-uns des incendiés. »

Par ailleurs, un don de 4'000 £ a été demandé au roi, et l'on songe à l'employer « à réparer les omissions ou fautes commises » dans cette première distribution. La somme demandée ayant été accordée, la même commission est chargée de la répartition.¹¹⁸⁴ C'est à ce moment que plusieurs incendiés se plaignent

« de n'avoir pas eu dans la distribution provenant des deniers de la collecte une part proportionnée à leur perte et à leurs faibles facultés, ce qu'ils attribuent aux informations particulières que l'on pouvoit avoir donné à leur préjudice et dont ils espèrent être dédommagés par la répartition actuelle à cet égard. »

Tout en défendant l'impartialité de sa première distribution, basée sur les renseignements fournis par des « gens neutres non intéressés à cette répartition », la commission propose, pour le don du roi, un projet qui tient compte des plaintes :

« ils ont cru devoir apporter quelques changemens en faveur des dits requérans ou au moins de la majeure partie d'entr'eux à leur *précédent système* relativement au nouveau travail dont ils ont été chargés (...). »¹¹⁸⁵

Dans cet exemple, il n'est pas possible de déterminer la nature du « système » employé. Dans quelques autres cas, par contre, le détail des pertes et de la distribution est mentionné dans la décision du Conseil, et il devient alors possible de déceler quel système sous-tend la répartition. L'exemple des incendiés de La Coudre, en 1797, permet bien d'illustrer l'alternative existant entre un système « au sol la livre » et une solution fondée sur les « besoins ». Une collecte a été ordonnée en leur faveur « dans les églises des châtelainies de Thielle et de Boudry et dans les juridictions de la Côte, Colombier, Bevaix, Cortaillod, Linières et Gorgier ». Le produit de la collecte parvenu en chancellerie, la commission des charités est chargée « d'aviser à la répartition de cette somme en faveur des incendiés qui doivent y avoir part ». ¹¹⁸⁶

Approuvé par le Conseil d'Etat, le projet de répartition proposé par la commission des charités est résumé dans le tableau n° 97.

*TABLEAU N° 97 : INCENDIE DE LA COUDRE EN 1797 : PERTES ET REPARTITION DU PRODUIT DE LA COLLECTE (£)*¹¹⁸⁷

	1. Perte	2. Répartition	1 / 2, en %
Isaac-Henri Favarger	8148.4	1222.2	15%
François Failletaz	1568.2	235.3	15%
Total intermédiaire	9716.6	1457.5	15%
Madelaine Favarger	2356	0	0%
Total	12072.6	1457.5	12%

¹¹⁸⁴ *MCE 142*, 4 juillet 1796, p. 672, 14 juillet 1796, p. 692, 26 décembre 1796, p. 1137 ; *MCE 143*, 2 janvier 1797, p. 14.

¹¹⁸⁵ *MCE 143*, 21 mars 1797, p. 327-329. Nous soulignons.

¹¹⁸⁶ L'Etat ajoute £ 121.8.6 au montant de la collecte, qui est de £ 1'335.16.6.

¹¹⁸⁷ *MCE 144*, 25 septembre 1797, p. 357-358 et 19 décembre 1797, p. 793 ; *MCE 145*, 2 janvier 1798, p. 8-9. A ceci s'ajoute, peut-être, le produit d'une collecte en ville : en même temps qu'il ordonne une collecte sur tout le Littoral, le Conseil d'Etat renvoie « les supplians (...) aux sieurs Quatre-ministres pour des secours à solliciter dans la ville de Neuchâtel ».

Les deux systèmes ont en fait été combinés. En amont de la collecte, les « facultés restantes » des incendiés ont été prises en considération, dans la mesure où l'une des incendiés a été écartée d'emblée : « vu l'état d'aisance dont joui Madelaine Favarger, le Conseil n'estime pas qu'elle soit dans le cas de participer à des secours ». Par contre, une fois la collecte faite, les 1'457.5 £ disponibles, « soit le 15 pour-cent de la perte », sont rigoureusement réparties en proportion des pertes, bien que Isaac-Henri Favarger soit « père de huit enfans ».

Un incendie à La Brévine et à Travers, en 1793, montre une autre combinaison possible des deux logiques (tabl. n° 98). En août, le maire de La Brévine et le lieutenant de Travers sont chargés d'assermenter « une personne de confiance » pour faire une quête durant un mois « dans les juridictions du Val-de-Travers, des Verrières, de La Brévine et de Travers », quête dont le produit doit être envoyé en chancellerie pour être « distribué aux supplians d'après la répartition qui en sera faite ». En février 1794, la commission des charités présente un projet de répartition qui est approuvé par le Conseil d'Etat. Les deux logiques sont explicitement juxtaposées : le produit de la quête est réparti « au sol la livre », alors qu'une somme de six louis accordée par l'Etat l'est « conformément à leurs besoins ».

TABLEAU N° 98 : INCENDIES DE TRAVERS ET DE LA BREVINE EN 1793 : REPARTITIONS (£ FAIBLES)¹¹⁸⁸

	Quête		Subside de l'Etat	
Charles-Guillaume Gatoillat	676.4	53%	42	17%
Abram Montandon	283.9	22%	42	17%
Charles-Fs. Huguenin-Elie	229.6	18%	84	33%
David Favre	92.9	7%	84	33%
Total	1282.4	100%	252	100%

L'indication est sommaire, mais il est frappant de constater que d'une logique à l'autre, les bénéficiaires sont exactement opposés : les deux propriétaires les plus touchés, ceux qui, vraisemblablement, sont les plus « moyennés », sont ceux dont les « besoins » sont les plus faibles et inversement.

Une autre façon de procéder, donnant plus d'importance aux « besoins » sans toutefois négliger les « pertes », est illustrée par un exemple de 1802 (tabl. n° 99). Une collecte générale est ordonnée en faveur de « divers particuliers qui ont essuyé des dévastations considérables par l'exhubérance des eaux », soit par « le débordement extraordinaire du Doubs et d'autres cours d'eau » ; pasteurs et curés doivent ensuite « faire parvenir duement attesté en chancellerie le montant de la dite collecte dans leurs paroisses respectives ». Le mois suivant, le produit de la collecte parvenu en chancellerie, la commission des charités est chargée « d'aviser à la répartition ». Le projet qu'elle soumet au Conseil d'Etat est approuvé au mois d'août.

Deux des sinistrés sont entièrement écartés de la répartition : Benoît Perrenoud, « prête-nom d'un propriétaire aisé », et Charles-Louis Ducommun, qualifié d'« aisé » ; inversement, Abram-Louis Jeanneret, sinistré sans apparemment avoir subi de perte importante, a part aux secours. Pour les autres, la somme accordée ne l'est pas « au sol la livre », même si les écarts ne sont pas considérables : alors que la somme à distribuer représente 14% de la perte des bénéficiaires, la part accordée à chacun varie entre 7 et 18%. Ecarté de la distribution en raison de cette façon de tenir compte à la fois des pertes et des besoins, Charles-Louis Ducommun se plaint en septembre au Conseil d'Etat ; il lui est répondu

¹¹⁸⁸ MCE 137, 22 août 1793, p. 822-823, 7 octobre 1793, p. 957, 21 octobre 1793, p. 1002 ; MCE 138, 12 février 1794, p. 173-174. Nous n'avons pas d'information sur les pertes respectives des incendiés.

« que la répartition du produit de cette collecte ayant été faite d'après des renseignements certains contenus sur l'état des pertes et les facultés restants aux divers propriétaires des moulins endommagés, le Conseil ne peut apporter aucun changement à cette répartition. »

Il revient à la charge, en novembre, en cherchant à convaincre le Conseil qu'il pas « aisé » au point de ne pouvoir bénéficier de secours : il dit avoir « éprouvé une perte considérable », et « quoiqu'il ne soit pas entièrement privé de biens il ne peut sans secours espérer réparer ses pertes ». Sa demande est à nouveau refusée, « le produit de la collecte ayant été complètement réparti et le suppliant ne paroissant pas dans le cas de solliciter des secours ».

TABLEAU N° 99 : INONDES DU DOUBS EN 1802 : PERTES ET REPARTITION (£)¹¹⁸⁹

	1. Perte	2. Répartition	1 / 2, en %
Esaye Matthey	14911	2000	13%
David-Louis Chaillet	2730	504	18%
David-Frédéric Tissot	2440	277.4	11%
Abram-Louis Calame	2250	252	11%
Gédéon Jeanneret-Gris	840	126	15%
David Favre	504	33.12	7%
Abram-Louis Jeanneret	0	52.13.6	0%
Total intermédiaire	23675	3245.9.6	14%
Charles-Louis Ducommun	1680	0	0%
Benoit Perrenoud	1200	0	0%
Total	26555	3245.9.6	12%

La dimension de solidarité, néanmoins, ne doit pas être surévaluée. Elle agit essentiellement en amont, lorsqu'il s'agit d'écarter des bénéficiaires potentiels ; mais au moment de la distribution, la dimension assurantielle, si elle n'est pas seule à fonctionner, joue néanmoins un rôle prédominant. L'exemple de Cressier, en 1802, l'illustre bien (tabl. n° 100) : une collecte est ordonnée « dans les juridictions du Landeron, de Thielle et de Linières » en faveur de « quatre particuliers déjà peu moyennés » victimes d'un incendie. Le projet de répartition est élaboré par deux membres du Conseil d'Etat. Avant même la collecte, les incendiés ont reçu un secours direct de l'Etat « pour subvenir à leurs premiers besoins », avant que le produit de la collecte ne soit réparti.

TABLEAU N° 100 : INCENDIES DE CRESSIER EN 1802 : PERTES ET REPARTITION (£)¹¹⁹⁰

	Perte	Secours de l'Etat	Collecte	Total
Jean-Jaques Jouffroy	?	50.8	330	
Joseph-Henry Ruedin	? } 3502.8	29.8 } 105 3%	210 } 733.4 21%	24%
Henry Ruedin	? }	25.4 }	193.4 }	
Veuve Ruedin	196.12	12.12 6%	50.8 26%	32%
A. Thiébaud	?	-	21	
Total	3699	117.12 3%	804.12 22%	25%

Les sommes à disposition sont réparties de façon relativement proportionnelle aux pertes : ayant subi le 95% de la perte totale, les trois premiers incendiés reçoivent 89% du secours de

¹¹⁸⁹ MCE 150, 9 février 1802, p. 119-121, 8 mars 1802, p. 202-203, 9 mars 1802, p. 206-207, 30 mars 1802, p. 293-294, 2 août 1802, p. 710-711, 27 septembre 1802, p. 858 et 2 novembre 1802, p. 1005-1006. Produit de la collecte : £ 3'145.9.6, auquel s'ajoutent 100 £ accordées par l'Etat.

¹¹⁹⁰ MCE 150, 28 juin 1802, p. 584-585 et 16 août 1802, p. 739. Le total des pertes ne contient pas celle d'A. Thiébaud ou ce dernier n'a pas eu de perte suffisant à justifier un « verbal » ; peut-être son cas est-il, dans un premier temps, confondu avec la veuve Ruedin, ce qui ferait monter l'indemnisation totale reçue par celle-ci de 32 à 36%.

l'Etat et 91% du produit de la collecte. En termes relatifs, néanmoins, celui des incendiés qui a subi la perte la moins lourde a une couverture de près d'un tiers, contre environ un quart aux autres : on peut supposer que cette différence s'explique par la prise en considération des « facultés restantes » et des « besoins » des uns et des autres.

Dans plusieurs autres exemples, la répartition entre les bénéficiaires est faite selon un système encore plus strictement proportionnel, en fonction uniquement des pertes : c'est le système de distribution « au sol la livre ». En 1783, ainsi, Jean-Jaques Guinand et Jean-Pierre Giroud, incendiés à La Chaux-du-Milieu, sont autorisés à « quêter conjointement » dans plusieurs communes des Montagnes, et il est statué que le produit de la quête sera réparti à raison de deux tiers pour le premier et d'un tiers pour le second, ce qui est proportionnel aux pertes subies.¹¹⁹¹ Dans un autre cas d'incendie survenu également à La Chaux-du-Milieu, la répartition, prévue à l'avance, est basée sur les mêmes principes :

« Le produit de cette quête et la somme ci-dessus indiquée accordée par le gouvernement seront partagés entre le suppliant et sa belle-mère *proportionnellement à la perte que chacun d'eux a éprouvée* dans le cas dont il s'agit. »¹¹⁹²

TABLEAU N° 101 : INCENDIES DE TRAVERS EN 1794 : PERTES ET REPARTITION (£)¹¹⁹³

	Perte		Secours		% d'indemnisation
Frères Blanc	9816	63%	1227	63%	13%
Jean-Frédéric Pellaton	5828.8	37%	728.11.3	37%	12.5%
Total	15644.8	100%	1955.11.3	100%	12.5%

La répartition opérée entre les victimes d'un incendie à Travers en 1794 (tabl. n° 101) respecte également le principe d'une indemnisation proportionnelle à la perte. La commission des charités a été chargée de proposer un projet de répartition « en se procurant du sieur Grizel lieutenant de Travers les renseignements nécessaires sur la perte, les facultés restantes et les besoins de chacun des incendiés », mais la répartition opérée ne tient compte que des pertes.

Il s'agit ici d'une répartition « au sol la livre », en proportion exacte des pertes. C'est la solution adoptée également, en 1803, pour Charles-David-Samuel Vaucher et Jean-Antoine Bovet, incendiés à Fleurier : le produit de la quête qu'ils sont autorisés à faire au Val-de-Travers doit être remis au châtelain « pour en faire la répartition au sol la livre entre les incendiés ». ¹¹⁹⁴

Les répartitions, néanmoins, ne se font pas toujours de façon aussi détaillée, il ne paraît pas y avoir systématiquement une pesée des pertes et des besoins. En 1789, une quête d'un mois au Val-de-Travers, aux Verrières et à La Brévine est autorisée en faveur de quatre particuliers dont les champs ont « été totalement dévasté par la grêle » aux Verrières,

« le Conseil se réservant de faire la répartition du produit de la dite quête, qui devra en conséquence être remis à la chancellerie, et auquel il sera alors ajouté deux louis d'or neufs (...). »

¹¹⁹¹ MCE 127, 11 février 1783, p. 89-90. Pertes : 2-3'000 £ (Jean-Jaques Guinand) et 1'200 £ (Jean-Pierre Giroud).

¹¹⁹² Frédéric Robert-Charrue et sa belle-mère ; pertes pour £ 6'161.8 et £ 933.7. L'Etat accorde un secours de six louis et l'autorisation de quêter pendant six semaines dans huit juridictions. MCE 155, 20 avril 1807, p. 317. Nous soulignons.

¹¹⁹³ MCE 139, 10 novembre 1794, p. 509-510 ; MCE 140, 9 janvier 1795, p. 33-34 et 25 février 1795, p. 255-256.

¹¹⁹⁴ MCE 151, 17 mai 1803, p. 431 et 4 juillet 1803, p. 570-571. Pertes de 3'582.13.6 £ et 706.2 £.

Le produit parvenu en chancellerie, deux membres du Conseil sont chargés « d'en faire la distribution selon leur prudence ». Leur projet de distribution, approuvé par le Conseil, est sommaire : il ne mentionne que la perte totale et ne tient pas compte de la « pauvreté » et des « nombreuses familles en bas âge dont ils [sinistrés] sont presque tous chargés ». 25.4 £, sur 150.5 £ à disposition, sont prélevées pour l'un d'eux, et l'on répartit « le reste par parties égales » entre les trois autres.¹¹⁹⁵

La présentation des différentes modalités de répartition dirigée par l'Etat du produit de quêtes ou de collectes aboutit ainsi à un constat nuancé. Au-delà des différents cas particuliers, les deux éléments suivants peuvent être mis en évidence.

En amont, le système est nettement déterminé par une prise en considération des « besoins » des bénéficiaires, de leurs « facultés restantes ». Pour accorder une collecte ou pour déterminer qui aura part à la répartition, en effet, on procède à une enquête dont l'un des résultats est d'exclure les particuliers « aisés » ou « moyennés ».¹¹⁹⁶ En aval, par contre, au moment de la répartition même, les deux ordres de considérations pertes et besoins—interviennent, et il arrive que la distribution ne se fasse qu'« en concurrence des pertes », « au sol la livre ».

Une fois défini le cercle des bénéficiaires, la dimension pré-assurantielle du système est, donc, claire, mais il n'en demeure pas moins que ce constat ne vaut qu'au moment de la « répartition » : lorsqu'il s'agit de circonscrire les ayants-droit, l'accessibilité est inversement proportionnelle à l'aisance des requérants.

4. CONCLUSION

Avec l'« exhortation » de communes réticentes à assister un indigent et l'accord d'une « charité », les quêtes et collectes représentent « tous les moyens d'assistance qui peuvent dépendre »¹¹⁹⁷ du Conseil d'Etat. De 1767 à 1815, il accorde en moyenne une collecte et quatre quêtes par an, et une autorisation de quêter équivaut dans quatre cas sur cinq à la permission de s'adresser aux particuliers.

Chaque année, ce sont en moyenne quelque 6'500 £¹¹⁹⁸ qui sont rassemblées : l'Etat contribue ainsi puissamment à l'existence d'une mendicité généralisée, accroissant encore l'importance des solidarités coutumières dans l'organisation de la protection sociale neuchâteloise jusqu'au début du XIX^e siècle. En quelque sorte légitimée par la volonté de l'Etat de monopoliser le

¹¹⁹⁵ *MCE 133*, 22 septembre 1789, p. 579-580, 17 novembre 1789, p. 738-739 et 15 décembre 1789, p. 827-828. La perte totale est de 1'899.17 £, le produit de la quête de 116.13 £ et l'Etat y ajoute 33.12 £.

¹¹⁹⁶ Cf. *MCE 120*, 11 novembre 1776, p. 454-455, au sujet d'incendies à Rochefort : ordre est donné au maire « de dresser (...) un verbal (...), lequel doit contenir un état spécifique de la fortune de chacun d'eux, et avec une note détaillée de tous les meubles et effets que chacun d'eux peut avoir perdu ». Cf. aussi *MCE 128*, 12 janvier 1784, p. 15-17 (< : sic), au sujet de naufragés sur le Lac de Neuchâtel : les chefs de juridictions doivent envoyer « des informations sur les pertes <de chacun ont essuyées>, sur l'état de leur fortune et sur leurs besoins, pour que le produit de la collecte puisse leur être réparti (...) d'une manière proportionnée aux circonstances dans lesquelles chacun d'eux se rencontre ». Cf. encore *MCE 137*, 29 août 1793, p. 847-848, au sujet d'incendies à Boudry : ordre est donné au châtelain « de prendre des informations exactes sur les facultés de chacun des incendiés ainsi que sur la perte que chacun d'eux a faite par la dite incendie ». Cf. enfin *MCE 140*, 9 janvier 1795, p. 33-34 : au sujet d'incendies à Travers, l'on demande « les renseignements nécessaires sur la perte, les facultés restantes et les besoins de chacun des incendiés ».

¹¹⁹⁷ *MCE 150*, 16 mars 1802, p. 233. Refus de la permission de quêter à Antoine-Joseph-Melchior Clémence, « meunier au Pissoux sur les frontières de cet Etat », dont les moulins ont été endommagés « par le débordement du Doubs ». Le Conseil d'Etat dit vouloir réserver aux « sujets et ressortissants de ce pays (...) tous les moyens d'assistances qui peuvent dépendre de lui ».

¹¹⁹⁸ Produit moyen d'une collecte générale : 3'566 £ ; produit moyenne d'une quête/collecte partielle : 747 £.

pouvoir de permettre de « s'adresser aux communautés et particuliers » et d'ordonner des collectes, la mendicité est néanmoins entourée ici de conditions et sous-tendue de pratiques qui en bornent l'usage à des situations bien précises.

Le cœur du système réside dans le fait que la quête sert presque uniquement à faire face à des situations de précarité temporaire causée par un événement extérieur, « par des incendies, des inondations ou d'autres fléaux »¹¹⁹⁹ : moins de 10% des autorisations sont données en faveur d'indigents en situation de pauvreté durable. La quête est un moyen de répondre à l'événement, de faire face à l'irruption du hasard qui détruit biens et ressources : elle sert à restaurer un capital, à reconstituer un moyen de gagner sa vie qu'un événement a entamés. Elle est ainsi essentiellement un outil de conservation sociale, de restauration d'équilibres que l'événement, le hasard des forces de la nature a mis momentanément en péril : il s'agit de répondre à l'événement et non pas de corriger le hasard des inégalités sociales.

Avoir été victime d'un « funeste accident » ne suffit cependant pas pour avoir accès au système, qui exclut celui qui peut, par ses « facultés restantes », faire face à ses pertes. En effet, si elle joue surtout en amont, au moment de l'accord ou du refus de l'accès à la quête, la dimension de solidarité, contre l'idée d'un fonctionnement pré-assurantiel, constitue en définitive la caractéristique essentielle du système. Certes, la quête une fois accordée, la répartition du produit se fait plutôt « au sol la livre » qu'en fonction des « besoins », mais, par définition, cela ne concerne que des bénéficiaires dont les chances d'avoir accès au système sont fonction de leur peu d'aisance. Le système, autrement dit, amène les « aisés » à aider les « peu moyennés » à « réparer » les conséquences de « funestes accidents ».

Les bénéficiaires doivent attester de la réalité de l'événement qui motive leur recours aux solidarités. Dans plus de deux tiers des cas, la certification prend la forme d'une attestation des pertes délivrée par les cours de justice inférieure. L'omniprésence de la certification judiciaire s'explique précisément par le but du système : aider les particuliers à « se récupérer » des pertes causées par le hasard d'un incendie, d'une épizootie ou d'un événement. Le détour judiciaire est là pour attester l'exceptionnalité et permettre d'exclure l'indigence durable, qui est renvoyée à l'assistance communale. La certification est complétée par d'autres moyens : l'exigence ou la pratique généralisée de la tenue d'un « livre de quête » comptabilisant les dons obtenus, une surveillance exercée par les chefs de juridiction, le rôle de la maréchaussée dans la lutte contre les « faux quêteurs », le recours à la quête réalisée « par une personne assermentée » et, enfin, l'accord d'autorisations de quêter limitées dans le temps et l'espace. Dans 93% des cas, la quête est limitée à deux mois ou moins ; quêtes ou collectes ne sont permises ou organisées dans tout l'Etat que dans 23% des cas : il s'agit bien d'éviter que la mendicité autorisée soit utilisée dans des situations de pauvreté durable. A ceci, enfin, s'ajoute un contrôle de l'Etat sur le produit des quêtes ou collectes : en moyenne, la répartition du produit, lorsqu'il y a plus d'un bénéficiaire, est réglée par l'Etat dans 55% des cas, ce chiffre montant, pour 1797-1815, à 77%, signe d'un souci croissant du bon usage du produit de la mendicité autorisée.

Quêtes et collectes n'ont pas pour but de permettre aux bénéficiaires de « se récupérer » entièrement des pertes subies : elles sont un moyen de restauration d'équilibres rompus par le hasard – mais un moyen de restauration partielle. Une collecte générale rapporte usuellement entre 1'000 et 4'500 £, contre 200 à 1'000 £ pour une collecte partielle ; dans les cas où nous pouvons le mesurer, cela représente un taux d'indemnisation moyen de 14.3%, la grande majorité des cas se situant entre 5 et 16%.

Charité ordonnée ou mendicité autorisée, les formes que prennent ici les solidarités anciennes doivent être mises en relation avec les autres pièces du système de protection sociale

¹¹⁹⁹ *Essai sur l'état actuel...*, p. 183.

d'Ancien régime. Elles supposent, tout d'abord, que les particuliers et les communes à la bienveillance de qui l'on fait appel permettent, par leurs dons, à ces pratiques d'exister. Peu documentée par nos sources, cette dimension du système est néanmoins décisive : la charité n'est pas gratuite ; au contraire, elle se base sur l'échange d'un don immédiat contre la certitude de pouvoir recourir aux mêmes solidarités en cas de « funeste événement ».

Quêtes et collectes sont révélatrices également des équilibres institutionnels d'Ancien régime : voulant monopoliser le pouvoir d'autoriser le recours à la charité publique, l'Etat ménage en même temps l'autonomie de la ville de Neuchâtel et les susceptibilités de la classe des pasteurs. A ces précautions, qui entretiennent et qu'explique l'équilibre des pouvoirs dans la principauté, s'ajoutent les garanties qui entourent l'autorisation de quêter. Ces garanties doivent être comprises moins comme des mesures répressives à l'égard des indigents que comme le moyen de réserver la mendicité autorisée à la précarité temporaire : la pauvreté durable est l'objet d'autres solutions, soit de l'assistance communale, et les deux ordres de considération sont finement séparés. D'un côté, les situations de recours légitime « aux particuliers et aux communautés » ; de l'autre, les situations que les communes doivent prendre en charge et où la présence de l'Etat se traduit par l'accord d'un secours et une exhortation de la commune prise en défaut. Loin de dire le refus de prendre en compte la pauvreté durable, le refus d'une quête n'est ainsi que l'envers d'autres mesures, signe de l'équilibre et de la complémentarité existant entre toutes les parties du système :

« Sur la requête de Josué ffeu Daniel Clottu-dit-Nicolet de Cornaux (...) priant le Conseil de vouloir bien lui départir quelques secours et lui permettre de quêter dans cet Etat, étant atteint à plusieurs reprises d'une espèce de fièvre chaude qui lui attaque les facultés de l'esprit et du corps et le met hors d'état de gagner sa vie, (...) il a été dit que le Conseil, éconduisant le suppliant pour la quête qu'il demande, lui accorde deux gros écus en charité et exhorte très fortement la communauté de Cornaux dont il est membre de l'assister convenablement. »¹²⁰⁰

VIII. CONCLUSIONS

1. LES STRUCTURES

Plus que sur les communes, l'aide aux pauvres à Neuchâtel jusqu'au début du XIX^e siècle est une tâche qui, *in fine*, pèse sur les membres des communes qui sont en état d'aider les indigents.

La solution la plus fréquemment choisie pour assumer cette tâche est la création, dans le courant du XVIII^e siècle, de *chambres de charité*. Organes relativement indépendants des communes, elles sont créées au moyen de l'externalisation de fonds ou de revenus communaux déjà existants, de la captation par la commune de ressources de nature initialement paroissiales et, enfin, de l'acquisition de ressources effectivement nouvelles. L'ambition, alors, est de passer d'un système d'aide pesant sur les familles (mendicité de porte à porte) à un système où les pauvres sont aidés à domicile au moyen de ces ressources nouvelles, pensées comme étant une réaffectation des aumônes faites à la porte. Il s'agit, pour les particuliers sur qui pèse la charge d'assister les pauvres à leur porte, de créer un organe

¹²⁰⁰ MCE 133, 6 octobre 1789, p. 616. Parmi de nombreux autres exemples, cf. encore MCE 129, 15 novembre 1785, p. 664 (Esaye Billon), MCE 130, 3 octobre 1786, p. 604 (Catherine Tripet), MCE 136, 16 août 1792, p. 541 (Frédéric-Guillaume Jeanneret-Gris), MCE 137, 13 mai 1793, p. 485-486 (Abram-Louis Humbert-Droz).

auquel l'on remet, pour les distribuer, les sommes que l'on donnait auparavant personnellement, à sa porte, aux indigents.

Créer une chambre de charité, c'est, ainsi, choisir entre deux moyens d'assister les indigents, les laisser mendier ou les assister suffisamment à domicile : entité de nature seconde, la commune est comprise comme le prolongement des familles de communiers qui la composent, et les organes communaux, dont les chambres de charité, ont pour but d'assumer une tâche qui, essentiellement, continue à reposer sur les familles. Assister les pauvres est une charge qui doit être assumée non par les communes, mais par les communiers, et cette caractéristique du système peut aller, dans les Montagnes, jusqu'à la création de chambres de charité quasi privées, financées par et pour une partie seulement des communiers. Le fait, par ailleurs, que la nature des liens entre les chambres de charité, lorsque ces dernières existent, et les communes varie considérablement, de la dépendance très étroite à une indépendance quasi complète, traduit bien le fait que la seule contrainte existante est, pour les communes et leurs membres, d'assister leurs indigents, tout en étant entièrement libres de choisir entre la solution consistant à laisser mendier les pauvres ou les faire assister à domicile par un organe plus ou moins lié à la commune.

Dans cette indistinction entre commune et communiers, il n'y a pas place ni théoriquement ni de fait pour des instances d'aide totalement privées, indépendantes des communes, des paroisses ou de l'Etat : seuls font exception les fonds ou caisses de famille.

La création des chambres de charité révèle, par ailleurs, l'emprise croissante du cadre communal contre le cadre paroissial : dans nombre de cas, en effet, l'on observe une monopolisation, au profit des communiers, de ressources théoriquement destinées à tous, communiers et non communiers. Le fait, par ailleurs, que les ressources paroissiales, lorsqu'elles continuent à exister, soient largement utilisées au profit des communiers, renforce encore le constat : dans une localité donnée, les non communiers ne peuvent, ainsi, attendre d'aide que des « charités particulières », des dons ponctuels que peuvent leur donner des particuliers, et le fait est confirmé par une tendance consistant, pour une commune donnée, à limiter l'accès des communiers absents aux secours communaux. Le système est ainsi axé sur un seul cas de figure : assister les communiers domiciliés dans leur commune.

L'organisation de l'assistance à Neuchâtel à la fin du XVIII^e siècle est ainsi caractérisée par le passage, non entièrement abouti, de l'aide sous la forme du don fait à qui quête de quoi vivre de porte en porte (mendicité) aux secours donnés à domicile par une instance nouvelle (chambre de charité) à laquelle les particuliers, libérés d'une corvée personnelle (assister en personne les pauvres), donnent les moyens d'assumer une tâche qui, essentiellement, continue à peser sur eux.

Cette mutation ne concerne pas les seuls communiers : l'émergence, à la fin du XVIII^e siècle, des « comités de charité », essentiellement destinés aux non communiers et qui visent également à remplacer la mendicité par l'assistance pour ceux qu'exclut un système massivement destiné aux seuls communiers. Réitérant le geste fondateur des chambres de charité, annonçant, par ailleurs, l'émergence, après 1815, d'une bienfaisance privée totalement indépendante des collectivités publiques, répondant, peut-être, aux mutations démographiques de la deuxième moitié du XVIII^e siècle, les « comités » doivent, en premier lieu, être compris en lien avec les réalités de l'assistance communale, dont l'on imite le geste initial et en référence à laquelle l'on définit les destinataires. En second lieu, ils documentent aussi un autre phénomène : l'intolérance accrue de ceux qui sont en état de donner à l'égard de la présence répétée à leur porte d'indigents quêtant de quoi vivre de maison en maison.

Disparaissant vers 1810, au moment où commence à se dessiner un système nouveau, dans lequel la bienfaisance privée joue un rôle essentiel, ces « comités » attestent enfin, et surtout, de l'existence de solidarités que ne conditionne pas (encore) le seul fait communier. Lorsqu'il

s'agit de non communiers, rien n'oblige à assister, que ce soit à sa porte ou par le biais de « comités » dont l'existence, ainsi, suffit à elle seule à nuancer l'image trop simple d'une assistance purement communale. Les solidarités, qu'elles prennent la forme d'une aumône donnée à la porte ou d'une contribution à un organe d'assistance à domicile, n'intègrent pas entièrement, concernant aussi les non communiers, une division de la population en partie reconstruite par notre regard et par ce qui, après 1810, se mettra en place.

A l'assistance à domicile, par les chambres et les comités de charité, et à la mendicité, solution toujours possible et légitime pour les communiers sur qui pèse le devoir d'aider les pauvres, s'ajoutent, pièce importante de l'organisation de la protection sociale à Neuchâtel jusqu'au début du XIX^e siècle, les quêtes et collectes. Ordonnées ou autorisées par le Conseil d'Etat, destinées à aider les victimes d'événements subits à faire face à une pauvreté temporaire, à restaurer leur place dans l'ordre social, contribuant notablement à l'existence d'une mendicité généralisée, d'un recours massif à la générosité de particuliers sollicités à leur domicile, quêtes et collectes sont, en même temps, entourées de précautions (limitations dans le temps et l'espace,...) qui visent à borner leur utilisation à des cas de pauvreté temporaire.

Outil de conservation sociale et de restauration d'équilibres qu'un événement a mis momentanément en péril, ne visant pas à corriger le hasard des inégalités sociales, quêtes et collectes ont, pourtant, une forte dimension de solidarité entre riches et pauvres.

Y prévaut, certes, une logique quasi assurantielle (taux d'indemnisation de 15%, répartitions au « sol la livre »), mais le système exclut celui qui peut, par ses « facultés restantes », faire face à ses pertes. Une fois la quête réalisée, la répartition du produit se fait plutôt « au sol la livre » qu'en fonction des « besoins », mais cela ne concerne que des bénéficiaires dont les chances d'avoir accès au système sont fonction de leur peu d'aisance. Le système, autrement dit, amène les « aisés » à aider les « peu moyennés » à « réparer » les conséquences de « funestes accidents », pour des montants importants : ce sont, en théorie, quelque 6'500 £ qui sont ainsi rassemblées chaque année.

2. LE FINANCEMENT ET L'EFFICACITÉ DE L'ASSISTANCE

Le financement de l'assistance, assumée par la commune, une chambre ou un comité de charité, se base sur trois types de ressources : le revenu de fonds, le produit de collectes régulières et, enfin, des dons et legs qui sont soit capitalisés soit immédiatement utilisés.

Examinée sous l'angle de son financement, l'assistance voit deux modèles coexister en fonction de l'importance respective du revenu de la fortune et du produit des collectes. Dans le Bas de la principauté et au Val-de-Ruz, le financement de l'assistance repose structurellement sur les revenus de la fortune, sur des ressources permanentes ; dans les Montagnes prédomine un financement basé sur des collectes et les contributions volontaires de particuliers. Reflet, peut-être, de la plus ou moins grande richesse des communes, cette différence ne doit pas oblitérer l'élément décisif du système : dans les deux cas, les indigents sont aidés ; lorsqu'est fait le choix d'un recours à des ressources permanentes, les besoins restants sont couverts par cette autre forme légitime de l'aide qu'est l'aumône manuelle donnée à qui mendie ; un financement recourant plutôt aux collectes et contributions aura la même ambition, assumera la même tâche, mais en tendant à répondre à tous les besoins sous la forme d'une assistance à domicile.

En moyenne, dans les communes et paroisses neuchâteloises, vers 1800, l'assistance est financée pour 40% par le revenu de la fortune des chambres de charité et consistoires, constituée en particulier au moyen des dons et legs, en un temps où, dans les testaments

neuchâtelois, le don aux pauvres constitue la norme. Communes et chambres de charité ont, ainsi, une conception en quelque sorte rentière du financement de l'assistance, qu'elles conçoivent sur le mode d'une progression régulière d'un capital dont seuls, au mieux, les revenus devraient être utilisés, complétés par le produit de dons ponctuels, de souscriptions et, enfin, de quelques autres ressources, dont, notamment, le produit de loteries parcimonieusement concédées par l'Etat et, dans le Bas de la principauté et au Val-de-Ruz, des rentes régulières assignées sur les Recettes de l'Etat ou de l'Hôpital de la ville. Ne font réellement exception à ce modèle que les « comités », dont le financement repose uniquement sur des collectes régulières dont, ne capitalisant pas, l'on utilise le produit tout entier, le système permettant de rassembler rapidement d'importants moyens, mais étant simultanément très précaire.

L'utilisation des ressources ainsi rassemblées se fait selon deux modalités essentielles. A un système, emblématisé par la pratique de « distributions générales » à l'occasion desquelles, dans une logique de participation aux biens communaux, l'on donne à chacun une part égale, s'oppose, en vigueur notamment pour les « comités », un modèle dans lequel l'assistance est remise sous la forme de secours réguliers, mensuels, voire hebdomadaires et dont la quotité dépend des besoins des indigents. A cette distinction s'ajoute, par ailleurs, le fait que les secours peuvent prendre plusieurs formes différentes : secours ordinaires ou extraordinaires, en argent ou en nature, aide à domicile ou placements, onéreux, auprès de particuliers d'indigents dépourvus de soutien familial. Si nos sources ne permettent pas de mesurer l'importance respective de ces différentes formes d'aide, le système est néanmoins clairement basé sur un cas de figure privilégié : des secours en nature, à domicile et accordés à des indigents en situation de pauvreté durable.

Indépendamment des modalités et des formes de l'aide, l'on peut affirmer que le secours moyen par cas d'assistance à Neuchâtel vers 1800 est d'environ 40 £ (+/- 10 £) par an. Représentant 15% à 20% des rémunérations individuelles annuelles des classes populaires à Neuchâtel vers 1800, ce montant, pour une famille de quatre personnes qui n'aurait d'autre source de revenus, ne couvre que 7% des besoins annuels.

Les secours ainsi accordés sont insuffisants. Le système a pour ambition, en assistant suffisamment les pauvres à domicile, de supprimer la mendicité ; or, cette dernière constitue toujours, à Neuchâtel au début du XIX^e siècle, très clairement, une forme possible et légitime d'aide aux pauvres, une composante structurelle du système de protection sociale, une solution qui peut être choisie par les communes et les familles sur qui pèse la charge d'assister les indigents. L'ambition fondatrice des chambres et des comités de charité n'est, ainsi, pas réalisée, et le système continue à reposer pour une part au moins sur l'existence de solidarités de proximité.

3. LES CONTRAINTES COUTUMIÈRES

Insuffisamment assistés à domicile, pouvant, devant, parfois, recourir à la mendicité, les indigents bénéficient, par ailleurs, de solidarités contraintes, d'obligations coutumières pesant sur les communiens en état de donner.

A côté de pratiques telles que le « char des pauvres » ou la « passade », les deux plus importantes contraintes anciennes pesant sur les familles qui supportent le système sont le placement tournant d'indigents dans les familles et une fiscalité assise sur la propriété foncière et destinée à financer l'aide sociale.

Loin de constituer des pratiques marginales ou archaïques, la « taxe des pauvres », au Val-de-Travers et aux Verrières, et les placements à tour de rôle, dans toute la principauté, sont en réalité les manifestations les plus frappantes d'une règle générale : le devoir d'assister les

pauvres pèse non pas sur les communes en tant que telles, mais sur les communiers. Ces derniers répondent personnellement, sur leurs biens, de l'obligation d'assister les indigents : la commune n'est pas (encore) une société anonyme, et la responsabilité illimitée des membres des communes peut prendre la forme du don fait à sa porte, de la contribution volontaire à la chambre de charité et, si cela ne suffit pas, d'une contribution obligatoire en fonction de la richesse, voire de l'hébergement par les communiers, à tour de rôle, des indigents. Dans ce système, en dernier lieu, l'assistance est bien une corvée personnelle, reposant sur les chefs de familles dont la réunion forme la commune ; ils peuvent, certes, déléguer des tâches – entretien des routes ou assistance des pauvres – à la commune en mettant des ressources en commun ; mais ils n'en sont pas pour autant déliés des obligations qui, en échange de leur participation aux biens communaux, pèsent sur eux.

Entre 1808 et 1815, pourtant, ces solidarités anciennes entre riches et pauvres, « le principe généralement admis dans cet Etat que les membres d'une commune sont solidairement tenus de l'entretien de leurs pauvres » sont contestés : le système ancien, dans lequel la commune n'est que le prolongement des familles qui la composent, est remis en question. On admet de moins en moins que lorsque les revenus communaux sont insuffisants, « les particuliers doivent y subvenir, soit par leurs contributions, soit en recevant chez eux les pauvres à tour de rôle » : même si le constat devrait faire l'objet d'études parallèles, sur l'usage des biens communaux ou d'autres corvées tel l'entretien des routes, tout indique que s'amorce une mutation du sens de l'institution communale : les liens entre la commune et ses membres se distendent, et l'on s'achemine vers la commune telle qu'elle existera dans la première moitié du XIX^e siècle : anonyme, composée de membres qui ne répondent plus des engagements communaux sur leurs biens personnels, tout en participant par ailleurs aux biens communaux. L'entretien d'indigents à tour de rôle, manifestation particulièrement concrète de la charge que représente la mendicité, l'assistance donnée à qui quête de quoi vivre de maison en maison, n'est pas une spécificité neuchâteloise. Dans le Freiamt argovien, ainsi, à la fin du XVIII^e siècle, la mendicité des pauvres est quasi institutionnalisée : une enquête de 1798-1799 révèle ainsi que dans certaines communes, il y a des jours désignés auxquels les nécessiteux peuvent aller demander l'aumône aux particuliers, et il arrive que ces derniers, à leur tour, doivent donner de la nourriture et/ou des vêtements, voire loger les pauvres, en fonction de leur aisance, de un jour pour un journalier peu aisé à quatre jours par semaine pour un paysan aisé.¹²⁰¹ Le canton de Berne, également, connaît au XVIII^e siècle et le système de la taxe des pauvres et le placement des pauvres « à tour de ronde ».¹²⁰² L'intérêt de l'exemple neuchâtelois, à notre sens, est de montrer combien ces solidarités anciennes reposent sur une conception de la commune comme prolongement des familles de communiers sur lesquelles pèse le devoir d'aider.

A ces contraintes anciennes pesant sur les familles en état de donner répondent d'autres contraintes, pesant, elles, sur les indigents : ceux-ci doivent, s'ils le peuvent, rembourser les secours reçus et/ou donner leurs biens à leur commune. La dévolution réglementaire, à la commune ou à la chambre de charité, des biens d'assistés décédés, de même que la pratique de l'appensionnement entre une commune et un indigent sont des pratiques usuelles, connues de tous, que, lorsqu'on les mentionne, l'on ne justifie ni n'explique et qui, de ce fait, font partie intégrante de la protection sociale à Neuchâtel jusqu'au début du XIX^e siècle.

¹²⁰¹ Anne-Marie DUBLER, *Armen- und Bettlerwesen...*, p. 23-24.

¹²⁰² Erika FLÜCKIGER STREBEL, *Zwischen Wohlfahrt und Staatsökonomie : Armenfürsorge auf der bernischen Landschaft im 18. Jahrhundert*, Zurich, Chronos, 2002, p. 247-255 (taxe des pauvres ou « Armentelle »), 281-290 (« Umgang oder Kehr », soit les placements « à tour de rôle »).

Il faut, néanmoins, insister sur le fait que tout indique que, compensant en quelque sorte les contraintes pesant sur les familles en état de donner, ces usages visant les assistés n'avaient qu'une portée limitée. Le constat est encore renforcé par le fait que le système n'a ou n'utilise que peu d'outils permettant de « disciplinariser » les indigents, de les contraindre à des comportements moins onéreux pour les organes d'assistance.

Le lexique moral et le discours disciplinarisant des élites neuchâteloises sont certes, clairement articulés : bon et mauvais pauvre s'opposent dans leurs rapports au travail et au produit de leur travail, dans l'usage de leur personne, dans leur soumission aux organes d'assistance, et l'on souhaite trouver les moyens d'inciter ou de contraindre le second à ressembler au premier.

Les moyens pour éduquer ou contraindre aux vertus qui font le bon pauvre sont, en réalité, peu nombreux. Plusieurs outils possibles, ainsi, telles les tutelles, les interdictions de mariage ou la possible privation des droits politiques communaux, ne sont que peu ou pas utilisés contre les pauvres en tant que tels : ces derniers ne sont pas soustraits aux règles du droit civil et criminel, et les communes qui font des tentatives en ce sens sont renvoyées par le Conseil d'Etat à appliquer aux pauvres les règles ordinaires.

Une instance dont on aurait pu attendre un rôle disciplinaire significatif, les consistoires, semblent ne l'avoir assumé que dans une très faible mesure. Les autres outils, par ailleurs, ne sont manifestement que peu utilisés : l'on ne recourt que rarement à la contrainte, préférant le mode exhortatoire, lors de ruptures des solidarités familiales, même directes, et l'on ne recourt que très peu à ces autres outils possibles que sont la criminalisation de l'abandon d'enfants ou le retrait d'enfants imposé à des parents dont le comportement ne répond pas à la norme attendue.

Enfin, en même temps que le système ne dispose pas de moyens de contraindre les pauvres au travail, tout indique que l'on ne lie que peu souvent l'accord de secours à des exigences de nature morale, à la conformité aux vertus qui font le bon pauvre : la seule exigence clairement documentée, ne pas mendier, ne peut, *in fine*, être absolument efficace, dans un système où quêter de quoi vivre en passant de maison en maison reste une alternative légitime à l'assistance à domicile et qui n'expose le pauvre qui s'y livre, au pire, qu'à la privation de secours. Le système, au mieux, peut chercher à moraliser les pauvres et/ou à éviter des charges d'assistance ; mais il se heurte souvent à la coutume en matière de droit civil ou au souci de ne pas pénaliser les enfants qui « ont besoin » et « souffriroient trop » si l'on refusait un secours.

Il faut, enfin, et pour conclure, relever que l'assistance à Neuchâtel jusqu'au début du XIX^e siècle est organisée sans réglementation aucune de la part de l'Etat : rien ne dit aux communes comment organiser une chambre de charité, comment la financer et selon quelles règles distribuer des secours. Rien, non plus, ne permet aux communes ou aux tribunaux de punir les « mauvais pauvres » ou les mendiants, dans un système où la mendicité, malgré l'affirmation, tout le siècle durant, du principe de l'assistance à domicile, continue à jouer un rôle central.

Dans ce cadre, où il convient de relever que ni le fait révolutionnaire ni la période napoléonienne ne paraissent avoir apporté de changements, il reste, désormais, à savoir si et comment l'Etat, avant 1815, s'est occupé de la manière dont les communiens assumaient leur devoir d'aider les pauvres.

CHAPITRE III. L'ETAT ET LES PAUVRES : SOLIDARITÉS ANCIENNES ET ETAT COUTUMIER

I. INTRODUCTION

Chapitre-clé de la première partie de notre travail, venant après deux chapitres de nature descriptive consacrés à la pauvreté puis à l'assistance, le présent chapitre a pour ambition de déterminer, du dernier tiers du XVIII^e à 1815, quelle a été l'attitude de l'Etat vis-à-vis de la pauvreté et de l'assistance, à domicile ou sous la forme de la mendicité : le fait qu'il y ait des pauvres, des individus ou des familles qui ne peuvent vivre sans l'aide d'autrui est-il une question dont l'Etat peut et/ou doit se préoccuper ? Est-ce une tâche de l'Etat que de s'assurer que les communes assistent suffisamment leurs ressortissants pauvres ? L'Etat s'occupe-t-il des questions de pauvreté et d'assistance et, si c'est le cas, à quel titre le fait-il ? Quelles sont les motivations de ses décisions ?

Après avoir explicité la distinction fondamentale entre « haute » et « basse » police et en avoir montré le caractère opératoire à l'exemple des réactions à la folie, nous examinerons dans un premier temps les tentatives de l'Etat d'interdire la mendicité et l'exercice par l'Etat de son droit de surveillance sur les communes. Dans un second temps, il s'agira de décrire et d'interpréter l'attitude de l'Etat dans quatre types d'affaires bien distincts : les plaintes de communiens se disant insuffisamment assistés par leurs communes, l'accord de secours par l'Etat à des indigents et à des communes et, enfin, dans la mesure où il met en jeu des relations entre Etats, le cas particulier des indigents étrangers dans la principauté et des Neuchâtelois indigents domiciliés hors de la principauté.

1. HAUTE POLICE – BASSE POLICE : LES COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ETAT

Arrivant dans la principauté de Neuchâtel en automne 1806, le commissaire extraordinaire et futur gouverneur Lespérut¹ se fait remettre divers mémoires sur l'état du pays ; il en tire, ou fait tirer, en 1806 ou 1807, entre autres, un volume manuscrit intitulé *Essai sur l'état actuel de la Principauté de Neuchâtel*.² Ecrit à l'intention du prince Berthier, ce texte offre pour nous l'intérêt d'expliquer ce qui n'apparaît point explicitement de façon synthétique dans les sources neuchâteloises : les pratiques et les institutions qu'aucun texte normatif ne codifiait, le tissu coutumier sur lequel s'inscrit la politique du Conseil d'Etat en matière, entre autres, d'assistance publique ; la grammaire et le lexique, en quelque sorte de la langue que parlent nos sources.

¹ François-Victor-Jean de Lespérut, 1772-1848. Sur son rôle pendant l'occupation française : Jean COURVOISIER, *Le maréchal Berthier...*, p. 133-159 ; cf. aussi Eric-André KLAUSER, « François-Victor-Jean de Lespérut », www.dhs.ch ; Arthur PIAGET, « François Victor Jean, baron de Lespérut », in *MN*, 1910, p. 241-242.

² *Essai sur l'état actuel...* Cf. Jean COURVOISIER, *Le maréchal Berthier...*, p. 148 et p. 449-454 pour la présentation du document.

Composé, en 1806, de vingt-deux membres nommés à vie, exclusivement neuchâtelois et recrutés presque uniquement dans le patriciat local, placé sous le contrôle théorique d'un gouverneur représentant le souverain, le Conseil d'Etat dispose, jusqu'en 1815 au moins, d'une large autonomie par rapport au roi de Prusse, puis au prince Berthier.³ Ses compétences embrassent sans aucune séparation des pouvoirs tous les domaines de l'activité publique : « chargé des détails de l'administration générale, il a encore un grand nombre d'attributions relatives à la justice civile et criminelle et à la surveillance des affaires religieuses ».⁴

Conservateur des droits du prince, il reçoit les vassaux à l'hommage, accorde les lettres de légitimation et de naturalisation, fait battre monnaie, veille à la conservation des limites de l'Etat, donne les concessions pour les exploitations des mines et des cours d'eau, la chasse, dirige tout ce qui concerne les ponts et chaussées, perçoit ou fait percevoir les revenus de l'Etat et en valide, sous le contrôle du prince, l'usage. Ses attributions judiciaires « embrassent à-peu-près tous les détails de la justice civile et criminelle ». C'est de lui que les officiers de juridiction, maires ou châtelains, reçoivent des ordres et pour l'instruction et pour les conclusions des procès. C'est également lui qui accorde les décrets de prise de corps et de liquidation de biens. Il peut casser des jugements en cas de non-observation des formes par les tribunaux ; il nomme aux places de justicier, de sautier (huissier), de greffier, de commissaire à terrier et d'arpenteur, d'officier militaire. Il a également un droit de surveillance sur l'Eglise : il confirme les élections de pasteurs par la classe, investit le temporel, « veille à ce que tous les pasteurs soient ramenés à leurs devoirs quand ils s'en sont écartés ». Enfin, il correspond directement avec les cantons suisses, voire avec des cours étrangères.

Pour notre propos, l'élément le plus pertinent est la distinction entre *haute police* et *basse police*. Octroi d'autorisations en matière d'établissements publics, de pratique de la médecine, maréchaussée, mise en place de patrouilles contre les mendiants, règlements pour les métiers, affaires militaires et aussi, sinon surtout, justice, au moins criminelle : le terme de *haute police* désigne l'ensemble des compétences exercées directement par l'Etat ; il rassemble des considérations de sécurité publique, de protection des personnes et des biens, de mesures restrictives de la liberté individuelle ou du droit de propriété ou, encore, d'ordre public :

« Chargé de la police supérieure, sauf les exceptions qui résultent des droits ou prétentions des bourgeoisies, il promulgue toutes les ordonnances générales de police et les fait exécuter par les chefs des juridictions. Il prescrit des règlements pour les différentes classes de métiers ; il autorise par des concessions particulières les établissements d'hôtellerie. »

A ce qui est un droit direct de l'Etat s'oppose la *basse police*, soit l'ensemble des compétences laissées aux communes : police des habitants, des constructions, du feu, forêts, assistance, entretien des routes, gestion de leurs biens,... Ici, le pouvoir de l'Etat n'est qu'indirect ; il surveille la manière dont les communes remplissent ces tâches :

« Le Conseil d'Etat a encore sous sa *surveillance* la conduite des communes, tant pour la *régie de leurs biens* que pour l'administration de la *police qui leur est confiée*. Quoique toutes les communes de cette principauté aient été abandonnées jusqu'ici à une sorte d'indépendance, il n'en est pas moins vrai de dire que l'autorité que le Conseil d'Etat a le droit d'exercer sur elles est celle d'un tuteur sur un pupile. Il peut même leur interdire de s'assembler ; il les réprime si elles administrent mal leur fortune ou leur police. Tout règlement permanent de police qui émane d'elles ne peut être exécuté qu'après son

³ Rémy SCHEURER (et al.), *Histoire du Conseil d'Etat neuchâtelois. Des origines à 1945*, Neuchâtel, Chancellerie de l'Etat, 1987 ; Philippe HENRY, « L'organisation du pouvoir sous le premier 'régime prussien' », *HPN II*, p. 66-90 (voir en particulier : p. 73-82).

⁴ *Essai sur l'état actuel...*, p. 42. Pour l'énumération qui suit : p. 42-46.

approbation. Si ce Conseil a négligé trop souvent de se faire rendre compte de l'emploi des fonds communaux, le compte annuel de ces communes devant toujours être rendu sous les yeux du chef de la juridiction, il peut, dans toutes les occasions, en prendre connaissance. » (nous soulignons)

Même pour l'exercice de la justice⁵, paradigme de l'activité gouvernementale d'Ancien régime, l'action du Conseil d'Etat n'est soumise à aucune véritable norme écrite. Elle se traduit par des mandements généraux souvent répétés et par des décisions sur des cas particuliers, fondées sur une coutume non formulée. Cette seconde modalité est la seule qui existe pour l'action de l'Etat à l'égard des communes : jusqu'au début du XIX^e siècle, l'Etat ne réglemente pas par des mesures générales des questions relevant de la basse police.

Le Conseil d'Etat semble ainsi disposer d'un pouvoir arbitraire. L'absence de moyens, pourtant, de faire mettre en œuvre les décisions, une force publique quasi inexistante⁶, l'attachement des quatre bourgeoisies existantes (Neuchâtel, Valangin, Landeron, Boudry) à leurs privilèges, une gestion par les communes de leurs affaires échappant largement à tout contrôle, doivent relativiser ce constat. Ainsi Lespérut, dans son travail de 1806/1807, est bien conscient des limites du pouvoir du Conseil d'Etat envers les communes : « l'autorité que le Conseil d'Etat a le droit d'exercer sur elles est celle d'un tuteur sur un pupille », il peut leur interdire de s'assembler, intervenir « si elles administrent mal leur fortune ou leur police » et surveiller leurs comptes. Mais ces droits, théoriques, le Conseil ne les exerce que peu : « toutes les communes de cette principauté [ont] été abandonnées jusqu'ici à une sorte d'indépendance » ; il ne s'agit bien, ici, que d'un droit indirect, de surveillance.

La tutelle exercée par le Conseil d'Etat sur les communes se traduit en fait par deux seules règles⁷ : l'interdiction d'acheter ou de vendre une valeur immobilière sans l'autorisation du Conseil d'Etat et l'obligation pour les communes de soumettre leurs règlements de basse police à l'approbation du Conseil. Un tel système, de fait, laisse une marge de manœuvre considérable aux communes dans la conduite de leurs affaires : ainsi que l'écrit J.-P. JELMINI, « la communauté neuchâteloise du XVIII^e siècle n'est rien d'autre qu'un véritable Etat dans l'Etat ».⁸ Si Lespérut conclut son exposé du système communal en réaffirmant que « dans tout ce qu'elle fait (...), on ne doit envisager la commune à l'égard du souverain, que comme un

⁵ Pays de droit coutumier, Neuchâtel ne dispose pas de code pénal avant 1855. Cf. Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 135-145 ; « Institutions et révolution : La justice criminelle et le droit pénal neuchâtelois de la fin du XVIII^e siècle à 1848 », in *Sujets ou citoyens...*, p. 101-103, 132-138, 169-187 ; « Entre archaïsme et modernité : l'évolution du droit pénal neuchâtelois entre 1814 et 1848 », in Philippe HENRY (éd.), *Conservatisme...*, p. 87-100 et Maurice DE TRIBOLET, « Société d'ordre et égalité républicaine : coutume, codification et perception du droit en pays neuchâtelois, 1755-1855 », in Philippe HENRY (éd.), *Conservatisme...*, p. 79-85.

⁶ L'histoire de la maréchaussée dans la principauté de Neuchâtel reste à faire, mais les archives pour le XVIII^e siècle sont extrêmement lacunaires ; il existe tout de même aux AEN une *Série gendarmerie* ; il faudrait également dépouiller les MCE. Voir : *Essai sur l'état actuel...*, p. 125-130 ; Philippe HENRY, *Crime, justice ...*, p. 154-156 et 508-510 ; Jean COURVOISIER, *Le maréchal Berthier...*, p. 272-275. La création de la maréchaussée remonte au milieu du XVIII^e siècle ; en 1806, elle compte sept archers n'exerçant que dans le bas de la principauté et au Val-de-Ruz, les communes du Val-de-Travers et des Montagnes ayant conservé un système de patrouilles de milice. La moitié des frais engendrés par la maréchaussée est prise en charge par les communes, à raison de 4 batz par feu, le reste étant à charge du prince. La ville de Neuchâtel dispose de ses propres archers. La tâche principale de la maréchaussée est de lutter contre les déserteurs et les mendiants et rôdeurs étrangers. Les vagabonds arrêtés doivent être conduits à Neuchâtel. En 1809, réorganisée et étendue à tout l'Etat, elle prend le nom de gendarmerie, voit ses effectifs augmentés de neuf postes ; en 1810, trois postes supplémentaires sont encore créés.

⁷ Cf. chap. III/IV.

⁸ Jean-Pierre JELMINI, « La vie publique... », p. 135.

pupille, auquel, pour son bien même, on laisse un certain degré de liberté mais qu'on surveille afin d'empêcher qu'il n'en abuse, et qu'on remet à l'ordre dès qu'il se le permet »⁹, il faut y voir, plus que la description d'un état de fait, un projet administratif : remettre les communes au pas.

2. MODALITÉS THÉORIQUES DE L'ACTION DE L'ÉTAT EN MATIÈRE D'ASSISTANCE PUBLIQUE

La nature des compétences du Conseil d'Etat, le système communal en place et l'organisation de l'assistance jusqu'en 1815 conditionnent les trois types d'interventions possibles du Conseil d'Etat en la matière.

Son droit de haute police, en premier lieu, l'amène à prendre des mesures de plusieurs ordres. L'engagement de la maréchaussée contre les rôdeurs de passage, l'interdiction de mendier pour tous les habitants de la principauté, l'accord ou le refus d'une quête en cas d'incendie, d'épizootie ou d'un autre revers de fortune, relèvent ainsi de cet ordre de considérations.

En second lieu, son droit de surveillance des communes l'amène à se prononcer sur des cas de dysfonctionnement du système et à se voir soumettre, pour approbation, les règlements communaux ou paroissiaux pour l'assistance des pauvres, voire à intervenir dans la gestion d'une commune. Les cas particuliers sur lesquels il peut être amené à se prononcer sont multiples : un communier se plaignant de n'être pas (assez) assisté par sa commune ; une commune, inversement, dénonçant un pauvre qui se conduit mal et qu'elle ne peut discipliner ; deux communes en conflit au sujet de l'assistance d'une famille dont les droits d'origine ne sont pas clairs ; des particuliers refusant de contribuer à l'assistance des pauvres de leur commune ; des conflits entre paroisses et communes, etc.

L'obligation, enfin, que le gouvernement a d'assister les illégitimes et les sujets de l'Etat l'amène à agir lui-même comme une véritable chambre de charité : il s'agit de gérer une somme à disposition, de fixer les modalités de transmission des requêtes, d'accorder ou de refuser les demandes des pauvres.

Ainsi donc, la seule analyse des conditions-cadres de l'action gouvernementale montre qu'*a priori*, l'assistance communale échappe essentiellement au contrôle du pouvoir central : tout le système, en effet, à l'exception de la prise en charge des sujets de l'Etat sans commune, repose sur l'assistance par la commune d'origine. Le Conseil n'intervient ainsi qu'en cas de mauvais fonctionnement du système, lorsqu'un pauvre se plaint, que deux communes sont en conflit par exemple : lorsque le système fonctionne, le pouvoir central est absent, de même qu'il n'intervient, dans l'élaboration des règlements des chambres de charité, qu'en dernier lieu, pour leur donner son approbation, sur des critères non explicités par un texte de loi. Parce qu'il s'agit de basse police, est-il même concevable qu'existe un règlement uniforme sur le fonctionnement des chambres de charité, un texte réglant l'accès des nécessiteux à l'assistance communale ? Dans un tel système, y a-t-il place pour un projet plus général, à mettre en œuvre à l'échelle de l'Etat et visant à aider (les pauvres dignes de l'être) et à punir (les mauvais pauvres) ? Les mesures de portée générale semblent ne pouvoir être prises qu'en fonction de l'exercice par le Conseil de son droit de haute police (interdiction de la mendicité et maréchaussée).

Ces considérations expliquent l'ordre d'exposition adopté. Dans un premier temps, après avoir testé la distinction haute-basse police à l'exemple de l'aliénation, nous nous

⁹ *Essai sur l'état actuel...*, p. 73.

intéresserons à l'exercice par le Conseil d'Etat de son droit de haute police dans la mesure où il concerne la lutte contre la mendicité, en excluant du propos tout ce qui concerne l'histoire elle-même de la constitution et du fonctionnement de la maréchaussée/gendarmerie, ainsi que des patrouilles qui en tiennent lieu dans les communes où elle n'existe pas : les rôdeurs, les mendiants de passage, les « sans-aveu », les « gueux »¹⁰, l'errance mendicante échappent ainsi à notre recherche.¹¹

Dans un deuxième temps, il s'agira d'examiner la manière dont le Conseil d'Etat exerce son droit de surveillance des communes. Sur la base des très nombreuses affaires particulières dont la trace est conservée dans les *MCE*, nous chercherons, d'une part, à dégager la ligne de conduite du gouvernement dans ces affaires, et, d'autre part, à voir si se fait jour une volonté de prendre des mesures administratives générales en la matière : comment l'Etat surveille-t-il la gestion des biens communaux ? Quel sens accorder à la sanction qu'il donne aux règlements communaux ? Comment arbitre-t-il les conflits entre communes ? Comment traite-t-il les plaintes pour assistance insuffisante ?

Dans un troisième temps, et tout en laissant de côté la complexe question du statut des illégitimes et de leur prise en charge par l'Etat, nous examinerons l'usage que fait l'Etat des moyens d'assistance à sa disposition : quand et comment établit-il son propre règlement par des arrêts fixant les procédures de transmission des requêtes et déterminant la population ayant droit à son assistance ? Comment traite-t-il les demandes de secours qui lui sont transmises ? L'examen, enfin, du cas particulier du traitement de l'indigence mettant en jeu des relations entre Etats clôt le propos.

II. HAUTE POLICE VS BASSE POLICE : L'EXEMPLE DES RÉACTIONS À LA FOLIE

Toute la première partie de notre thèse, et en particulier le présent chapitre, repose sur la distinction haute-basse police. Il convient dès maintenant de rendre ce concept plus concret, d'en montrer, à l'épreuve d'un exemple, le caractère opératoire.

Dans ce but, nous nous proposons d'examiner les modalités de l'intervention de l'Etat à l'égard de l'aliénation.¹² Sur la base essentiellement des *MCE*, il s'agit, après avoir présenté le lexique

¹⁰ Le Conseil d'Etat, à l'instar des cantons suisses, faisait périodiquement procéder à de véritables battues, que l'on appelait « chasses aux gueux », pour débusquer ces sans-aveu, déserteurs, rôdeurs, mendiants de passage. Voir : George-Auguste MATILE, *Musée historique de Neuchâtel et Valangin*, t. II, Neuchâtel, impr. Petitipierre, 1843, p. 118-124 (« Chasse aux gueux, rôdeurs et vagabonds (Mandement du conseil d'état, du 3 janvier 1763) ») ; Charles PERREGAUX, « La chasse aux gueux au XVIII^e siècle », *MN*, 1900, p. 101-109 et 157-168, et « Comptes concernant la chasse aux gueux », *MN*, 1901, p. 104-106. Pour d'autres exemples de cet usage : Anne-Marie DUBLER, *Armen- und Bettlerwesen...*, p. 73-76 et p. 90-110. Voir aussi : Romain MEYER, *Les vagabonds étrangers dans l'Evêché de Bâle et leur répression entre 1727 et 1792*, mémoire de licence, Lausanne, 1997.

¹¹ Pour la question de l'usage par l'Etat de son droit à autoriser des quêtes et à ordonner des collectes, cf. chap. II/VII.

¹² La bibliographie sur l'aliénation et le traitement des maladies mentales à Neuchâtel jusqu'au début du XIX^e siècle est réduite à quelques titres : Ed. CORNAZ, « L'aliénation mentale sous les Longueville (seconde moitié du 17^e s.) », *MN*, 1871, p. 215-220 ; « Un aliéné au 17^e siècle », *MN*, 1880, p. 46-48 ; « Irresponsabilité des épileptiques au 16^e siècle », *MN*, 1880, p. 21-22 ; A. KOLLER, *La maison de santé de Préfargier*, Zurich, Eckhardt & Pesch, [1934]. Pierre BLASER, *La clinique de Préfargier : les débuts de la psychiatrie dans le canton de Neuchâtel, 1849-1879*, mémoire de licence, Neuchâtel, 1989, se base uniquement sur cette littérature. Pour les années 1815-1849, cf. Jean-Pierre JELMINI, « Présence et traitement des maladies mentales dans les hôpitaux publics de Neuchâtel dans la première moitié du XIX^e siècle », *RHN*, 1999, p. 49-60 (repris in

utilisé par nos sources pour désigner les aliénés, d'examiner tout d'abord la manière dont l'Etat et la société réagissent à leur égard : comment les aliénés étaient-ils traités à Neuchâtel avant que, dans les années 1830, les maladies mentales ne commencent à faire l'objet de soins médicaux dispensés dans des établissements conçus à cet effet ?¹³ Ce cadre posé, il sera possible, dans un deuxième temps, d'examiner quelles ont été les modalités effectives de l'intervention de l'Etat.¹⁴

1. « AFIN D'ÉVITER LES MALHEURES QUE SA DÉMENCE POURROIT OCCASIONNER » : LE TRAITEMENT SOCIAL DE L'ALIÉNATION

Durant la période considérée, les désordres de l'esprit sont dits au moyen d'un lexique qui emprunte au sens commun ou, peut-être, au registre judiciaire, mais non à la médecine. L'étude, menée sur la base de 79 mentions entre 1767 et 1815, montre la prédominance de deux termes : aliéné-aliénation et démence (51 mentions). D'autres désignations, telles que folie (10) ou dérangement d'esprit (6), sont plus épisodiques.¹⁵

Longtemps, le vocabulaire est en réalité fluctuant. Le terme le plus usité, « aliéné », ne se comprend pas encore seul. Il a un sens générique, et on doit le modifier de façon à signifier que le désordre désigné est celui de l'esprit. Ainsi, en 1780, on autorise un nommé Bioley à « tenir (...) close et gardée dans une chambre particulière » sa femme « à raison d'un esprit totalement aliéné depuis plusieurs années ».¹⁶ De la même façon, on accorde un secours important (100.16 £) au pasteur de Lignières pour assister Marguerite Pointet « dont le mari et le fils aîné sont aliénés d'esprit et qui, outre leur entretien et leur garde, est chargée de quatre enfants en bas âge ».¹⁷ Le substantif (aliénation) fait l'objet d'un usage similaire, dans le cas par exemple de David Breguet, soupçonné en 1787 de tentatives d'incendie « par une suite de l'aliénation de son esprit »¹⁸, ou, en 1809, de Jean-Jaques Lambelet, qui « se trouve dans un

1849-1999 : *Préfargier : 150 ans au service de la psychiatrie*, Hauterive, Attinger, 1999, p. 37-55). Cf. aussi Philippe HENRY, *Crime, justice...*, Neuchâtel, 1984, p. 370 sqq. et 577 sqq.

¹³ Pour la période postérieure à 1830, cf. chap. VII/III/3.

¹⁴ Sur l'histoire de la prise en charge des aliénés au XVIII^e siècle en Suisse, cf. C. LADAME et R. WEBER, « Aliénés », *DHBS I*, p. 171-174 ; Jacques GASSER, « Folie », www.dhs.ch ; Christian MÜLLER, *De l'asile au centre psychosocial : Esquisse d'une histoire de la psychiatrie suisse*, Lausanne, Payot, en part. chap. 2 : « L'hébergement des malades mentaux avant la création d'hôpitaux psychiatriques ». Pour quelques exemples cantonaux : Anne-Marie BARRAS-DORSAZ, « Un mode de répression genevois aux XVII^e et XVIII^e siècles : la maison de discipline », in Bernard LESCAZE (éd.), *Sauver l'âme : Nourrir le corps : de l'Hôpital Général à l'Hospice Général de Genève*, Genève, 1985, p. 77-112 ; Micheline LOUIS-COURVOISIER, « La 'Discipline' à l'Hôpital général de Genève : un bâtiment ou un concept ? », *Equinoxe 11*, 1994, p. 77-91 ; *Les protagonistes de la maladie et de la santé à l'hôpital général de Genève 1750-1820*, Genève, s.n., 1997 (Th. Lettres Genève) ; René LONER, *Die Versorgung der Irren im Basler Bürgerspital : Das Almosen zwischen 1768 und 1832*, mémoire de licence, Bâle, 1992 ; Walter MORGENTHALER, *Bernisches Irrenwesen von den Anfängen bis zur Eröffnung des Tollhauses 1749*, Berne, G. Grunau, 1915 ; Eugène OLIVIER, *Médecine et santé...*, p. 715-737 ; Madeleine ZIEGLER, *Die Entwicklung des Irrenwesens in Basel vom XV. Jahrhundert bis zur Gegenwart*, Soleure, Vogt-Schild, 1933 (Diss. Med. Bâle).

¹⁵ Eugène OLIVIER, *Médecine et santé...*, p. 735, ne quantifie pas les désignations : 'dément, démence' seraient fréquents dès 1735, 'aliéné, aliéné d'esprit', dès 1784.

¹⁶ *MCE 124*, 10 janvier 1780, p. 27-28.

¹⁷ *MCE 148*, 30 juin 1800, p. 507-508.

¹⁸ *MCE 131*, 2 janvier 1787, p. 5.

état d'aliénation d'esprit propre à inspirer des craintes pour la sûreté publique ».¹⁹ La terminologie ne se fixe que dans les années 1830 : désormais, un « aliéné d'esprit » est simplement « un aliéné », qui est malade d'« aliénation (mentale) ».²⁰

Un nombre important de mentions fait usage du terme de démence : on parle « d'actes de démence », d'« accès de démence », de quelqu'un qui est « en démence ». L'expression la plus fréquente est celle d'« état de démence », comme par exemple en 1786, lorsque l'on ordonne au maire de La Chaux-de-Fonds « de dresser un verbal juridique à l'effet de constater l'état de démence d'Elisée Sandoz ».²¹ Dans d'autres cas, moins fréquents, on rencontre le terme de « folie », d'« actes de folie », d'« accès de folie » ou de « traits de folie ». On trouve également des expressions telles que « dans un dérangement d'esprit », « homme dérangé », « dérangement de son esprit ». Dans quelques cas, enfin, rares, on parle d'« accès de rage », d'« actes de fureurs », d'« état de fureur », d'une personne qui « est en délire », « affligée en son esprit », « lunatique ».

Jamais nommée comme une maladie, l'aliénation n'est, de même, au-delà du lexique utilisé, que très rarement décrite comme une maladie dont on énumérerait les causes et les symptômes en termes médicaux. L'une des seules exceptions à ce constat est le cas, en 1801, de cinq des neuf enfants d'Abram-Henry Leuba, « atteints d'une maladie phrénétique qui par moments les prive de leur raison et de l'usage de leurs membres ». Le médecin du roi reçoit l'ordre de « visiter cette famille et lui administrer les remèdes dont elle peut avoir besoin » ; il les déclare « atteints d'une maladie de la danse de Saint-Guy ».²² La folie n'est pas considérée comme une maladie, et lorsqu'exceptionnellement, on fait allusion aux causes de « l'état d'aliénation d'esprit », on incrimine des comportements déviants. En 1786, par exemple, improbable trace neuchâteloise du discours des Lumières sur la masturbation, l'« état de démence » de Jean-Pierre Jeanrenaud est mis en relation avec le fait qu'il « s'abandonnoit publiquement à une habitude scandaleuse et que l'on peut même supposer être la cause du dérangement de son esprit ».²³ En 1807, de même, lorsque l'on fait constater juridiquement « l'inconduite et la folie » de Pierre-Frédéric Dumont, pour lui nommer un curateur, l'on argue du fait qu'il « est habituellement dans un état d'ivresse qui le prive de sa raison ».²⁴

La folie, ainsi, n'est pas décrite en termes médicaux : elle est considérée uniquement sous l'angle de sa signification sociale. Le diagnostic d'aliénation mentale est, d'abord, un diagnostic social. Ce qui révèle les désordres de l'esprit et, simultanément, oblige à s'y intéresser, ce sont les « effets » de l'aliénation. Signes de la folie en même temps que trouble ou menace entraînant une réaction de la société et/ou de l'Etat, deux situations peuvent susciter une mesure. D'une part, violent, voleur ou pyromane, l'aliéné peut constituer une menace ; d'autre part, et même dans les cas où il n'y a pas danger pour les personnes ou les biens, il doit être pris en charge, assisté par sa famille ou par sa commune. Individu potentiellement dangereux ou pauvre à nourrir et à entretenir, le fou n'est pas encore un

¹⁹ MCE 157, 16 octobre 1809, p. 751-752.

²⁰ Pour confirmer cette évolution, on comparera : 1. *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, 1762, t. 1, s.v. « aliéné » : « participe. (...) Avoir l'esprit aliéné. Il se prend quelquefois adjectivement, comme dans cette phrase, *Etre aliéné d'esprit*. » 2. *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, 1835, t. 1, s.v. « aliéné » : « participe. (...) Avoir l'esprit aliéné. Il s'emploie substantivement et absolument, pour désigner ceux qui sont fous, qui ont perdu l'esprit. *La médecine a des traitements pour les aliénés. Un hospice pour les aliénés.* »

²¹ MCE 130, 24 janvier 1786, p. 53-54.

²² MCE 149, 24 mars 1801, p. 280 et 30 mars 1801, p. 291-292.

²³ MCE 130, 3 juillet 1786, p. 408.

²⁴ MCE 155, 29 septembre 1807, p. 797.

malade à soigner : c'est ce que l'on peut appeler le traitement social de l'aliénation, par opposition à la médicalisation, dès les années 1830, des désordres de l'esprit.²⁵

Répondant à cette double analyse (fou dangereux ou indigent aliéné), les mesures à l'égard des aliénés documentées par nos sources sont de deux ordres, qui ont en commun d'exclure le champ médical.

Premièrement, on cherche à réduire la dangerosité de l'aliéné en restreignant sa liberté. Les moyens vont de la surveillance exercée par la famille ou le voisinage à l'enfermement chez des particuliers –souvent la famille– ou en prison ; la figure de référence est ici le criminel. En second lieu, s'il n'est pas dangereux, l'aliéné doit être, placé en pension ou demeurant dans le sein de sa famille, abrité et nourri convenablement ; la figure de référence est ici le pauvre assisté.

Dans les deux cas, ainsi, l'aliéné en tant que tel n'existe pas. Quelle que soit la voie qu'emprunte une réaction au fait de l'aliénation mentale, la question n'est pas posée en termes médicaux : qu'il doive, dangereux, être enfermé ou, inoffensif, simplement nourri et abrité, le fou n'est pas un malade. Criminel ou assisté, le fou est, juridiquement, un mineur : il peut se voir privé de ses libertés civiles, en étant mis sous tutelle ou curatelle ou encore interdit. L'aliénation est, de plus, un motif d'atténuation des peines, et on retrouve, de ce fait, des aliénés dans des sources judiciaires. Circonstance atténuante d'un crime, elle peut conduire à un adoucissement de la peine ou à un abandon des poursuites, souvent accompagnés de mesures de confinement familiale ou d'enfermement, mesures dont l'exécution et le financement sont remises à la famille ou à la commune.²⁶

Ce qui entraîne une réaction à la folie, c'est, donc, tout d'abord, le trouble, la menace qu'elle représente pour la sécurité publique. Les quelques cas qui suivent illustrent bien cette motivation.

En 1784, le père de Jean-Louis Roulet expose les dangers que celui-ci représente : âgé de trente-deux ans, il « s'est rendu incommode et très dangereux, par ses différents actes de folie dont il ne cesse de donner journallement de nouvelles preuves ». A sa demande, il est autorisé à « faire enfermer son dit fils en lieu de sûreté, afin qu'il ne puisse plus troubler la société et que tous malheurs qui pourroient résulter seroient évités ».²⁷ Le lieu où l'aliéné est ainsi enfermé ou confiné peut être une maison particulière, dans sa famille ou chez d'autres particuliers. Il peut aussi s'agir de locaux qui servaient alors à enfermer les prévenus ou les condamnés ; c'est ainsi que l'on procède, en juillet 1769, à l'égard d'Abram-Louis Prince, « qui par les excès de frénésie et de fureur auxquels il est sujet et les désordres et scandales qu'il commet journallement a obligé le gouvernement à le faire garder <seurement prison>²⁸ » ; le

²⁵ Il n'est pas aisé dater la transition. Ainsi, l'on déplore en 1806 déjà qu'« il n'existe malheureusement dans la principauté aucun hospice général, où des malades pauvres et sans azile soyent recueillis et *soignés*. Le besoin d'un établissement pareil se fait sentir depuis longtemps et sa privation donne lieu à des actes d'inhumanité [entre autres] à l'égard des fous qui, s'ils ne sont pas reçus dans les hospices de Berne et de Bezançon, sont traités dans les campagnes, moins comme des *malades*, que comme des hommes méchants. » *Essai sur l'état actuel...*, p. 183-184 (nous soulignons). De la même façon, l'Hôpital Pourtalès, fondé en 1808, exclut en théorie les aliénés, mais en reçoit de fait un certain nombre (cf. Jean-Pierre JELMINI, « Présence et traitement... »). Sur cette progressive médicalisation, cf. chap. VII/III/3 : « Contextes de Préfargier ».

²⁶ Une étude plus complète que celle que nous présentons ici devrait prendre en considération la question des tutelles et curatelles, sur la base des archives des cours de justice inférieure. Sur la question de l'aliénation comme motif d'atténuation des peines, cf., pour Neuchâtel, Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 370 sqq. et 577 sqq. ; cf. aussi Michel PORRET, *Le crime et ses circonstances...*, p. 127 sqq.

²⁷ *MCE* 128, 1 novembre 1784, p. 692 et 7 décembre 1784, p. 789.

²⁸ < > : sic.

même mois, on apprend que le même aliéné, « détenu dans les maisons fortes de cette ville, se seroit sauvé des prisons de cette ville en se dévalant par la fenêtre, ayant brisé les barreaux ».²⁹ Confiné ou enfermé, le fou est parfois enchaîné. C'est le cas, en 1774, du même Abram-Louis Prince, qui « s'est de nouveau livré aux fureurs et excès les plus affreux dans les juridictions des Montagnes par un effet de son dérangement d'esprit ». Le maire l'a fait arrêter, et « il est actuellement enchaîné et gardé à vue dans une maison particulière de La Chaux-de-Fonds ». Le particulier chez lequel Prince a été placé refuse de continuer à le garder, et le Conseil d'Etat charge le maire « de chercher quelqu'autre endroit où il pourroit être gardé seurement, et au cas qu'il n'en trouve point de le faire transférer au château de Valangin pour y être sous la garde du concierge jusqu'à nouvel ordre ».³⁰ En 1784, le fils de Pierre-Louis Jainin-Georget est l'objet d'un traitement comparable : âgé de vingt ans, il « donne des traits de folie et s'est rendu si dangereux » que son père « s'est vu nécessité de le faire enchaîner pour éviter de grands malheurs ».³¹ Il en va de même en 1783 dans le cas de Josué Clottu : « étant furieux et dans la démence », on craint « qu'il ne survienne quelques malheurs si on ne prévient l'effet de ses menaces, en le privant de sa liberté ». Le châtelain de Thielle a ordonné à ses parents de « le renfermer et désarmer » ; ces derniers, ayant l'intention de « le conduire chez un médecin du canton de Berne pour le traiter », ont, « en attendant », « soin de l'enfermer et même de l'attacher, de manière que le public est à l'abri de tout danger ».³² En 1792, on accorde un secours à son épouse, chargée de l'entretien de son mari « aliéné d'esprit et enchaîné ».³³ Par contre, lorsque l'aliéné représente un danger moindre pour la sécurité publique, la mesure peut se limiter à une surveillance, plus légère qu'un enfermement. En 1786, par exemple, au sujet de Jean-Pierre Jeanrenaud, qui « s'abandonnoit publiquement à une habitude scandaleuse », on ordonne d'abord à ses parents « de le tenir enfermé », puis on se borne à ordonner au maire « de faire surveiller la conduite du dit Jeanrenaud fils ».³⁴ Lorsque les parents en ont les moyens, lorsque, peut-être, une confinement domiciliaire ne présenterait pas les garanties suffisantes, il arrive que l'aliéné soit envoyé dans une institution de sécurité hors du canton. De tels établissements n'ont rien des hospices d'aliénés qui se mettront en place dès le deuxième tiers du XIX^e siècle : leur fonction est d'ordre sécuritaire. Ainsi, en 1781, on autorise les parents de Jonas Mathey-de-l'Endroit, qui « tombe dans des accès de démence et de fureur qui ne permettent pas de le laisser en liberté », à le « placer dans un lieu de sûreté en pais étranger », « où il soit convenablement nourri et traité ».³⁵ De même, en 1786, les tuteurs d'Elisée Sandoz demandent au Conseil d'Etat « une lettre d'intervention auprès de Monsieur l'intendant de Franche-Comté, propre à leur procurer les moyens de placer dans la maison de force de Belvaux à Besançon » leur pupille, qui « se seroit rendu dangereux par ses actes réitérés de démence et divers autres traits de folies marqués au point qu'on ne peut plus lui laisser sa liberté sans exposer la société à ses fureurs ». La lettre d'appui n'est pas accordée, mais le Conseil « les autorise et exige même qu'ils <enferme> dans ce pays et en lieu de sûreté le dit Elisée Sandoz afin de prévenir tout accident fâcheux de sa part ».³⁶ On a parfois aussi recours à l'établissement d'enfermement des

²⁹ MCE 113, 4 juillet 1769, p. 491 et 10 juillet 1769, p. 505-56.

³⁰ MCE 118, 4 janvier 1774, p. 6 et 17 janvier 1774, p. 26-27.

³¹ MCE 128, 27 septembre 1784, p. 597-598.

³² MCE 127, 9 juin 1783, p. 365-366.

³³ MCE 136, 1 octobre 1792, p. 696.

³⁴ MCE 130, 3 juillet 1786, p. 408 et 2 octobre 1786, p. 506-597 ; MCE 131, 2 juillet 1787, p. 383-384.

³⁵ MCE 125, 2 août 1781, p. 511.

³⁶ MCE 130, 24 janvier 1786, p. 53-54 et 13 février 1786, p. 91-92 ; ◇ : sic.

fous créé par Berne au milieu du XVIII^e siècle.³⁷ En 1813, la commune de Colombier s'adresse ainsi à LLEE, en demandant « de pouvoir placer dans l'établissement existant à Berne pour les aliénés le nommé François-Nicolas Miéville », ce qui est accordé, « pour un essai de six mois », l'aliéné étant reclus « dans une cellule séparée ».³⁸

La ville de Neuchâtel possède également un local de cette nature. Au XVII^e siècle, les aliénés étaient enfermés « au port Salanchon », un logement destiné par la ville à cet usage exclusif³⁹ ; au XVIII^e siècle, des aliénés ont été gardés dans des pièces réservées à cet usage dans l'Hôpital. Un écrit de 1802 proposant une réforme de l'assistance en ville de Neuchâtel admet ainsi l'idée que l'Hôpital de la ville

« peut subsister encore comme maison de réclusion pour les bourgeois aliénés (...) lorsque leurs parens ne peuvent pas, ou ne veulent pas en prendre soin de manière que l'on n'ait rien à craindre de leur part. »⁴⁰

La pratique semble néanmoins en régression à la fin du siècle. En 1805, ainsi, les Quatre-Ministres affirment, au sujet de l'Hôpital de la ville, que

« on y recevoit ci-devant les aliénés, mais depuis plusieurs années la chambre préfère de les envoyer à Besançon, quoiqu'il lui en coûte davantage. Elle sait qu'il y sont bien soignés, et l'azile de nos pauvres en est plus paisible. »⁴¹

L'exécution et le financement de ces mesures d'enfermement ou de confinement domiciliaire sont assumés par les parents ou, en cas d'indigence, par la commune de l'aliéné. C'est ainsi, en 1793, au mari de Louise Lambert que l'on ordonne de « tenir renfermée sa femme qui est en délire sans la laisser sortir sous peine de répondre des maux qu'elle pourroit occasionner » : cette dernière, « dans un accès de folie, a jeté le plus jeune de ses enfans dans un gouffre ».⁴² La charge pesant sur les parents peut être lourde, et ceux-ci demandent alors que la mesure soit aménagée de manière à être moins onéreuse. Ainsi, en 1802, dans le cas de Daniel-Henry Droz, qui a commis « des actes extrêmement violents et dans lesquels il paroît une fureur très dangereuse », il est décidé que « cet homme, étant dans un état très dangereux pour la sûreté publique, doit être incessamment arrêté et lié de manière à ne pouvoir nuire ». Ces mesures sont coûteuses, et les parents s'adressent au gouvernement en le « priant que six hommes employés pour sa garde soient congédiés, vu qu'ils s'engagent sous leur responsabilité à prendre les mesures convenables pour la sûreté publique et le rétablissement de la santé de ce malade ». On laisse au maire le soin

³⁷ Appelé « Tollhaus », cet établissement est créé en 1749. Cf. C. LADAME et R. WEBER, « Aliénés » ; Walter MORGENTHAUER, *Bernisches...* ; Eugène OLIVIER, *Médecine et santé...*, p. 717-722. L'enfermement des fous dans les maisons de correction et/ou dans des quartiers d'hôpitaux réservés à cet effet est bien attesté dans d'autres cantons; cf. p. ex. Anne-Marie BARRAS-DORSAZ, « Un mode de répression... » ; M. HOFMANN, *Die Irrenfürsorge...* ; Eugène OLIVIER, *Médecine et santé...*, p. 722-727.

³⁸ MCE 161, 2 août 1813, p. 584 ; 9 août 1813, p. 600 ; 16 août 1813, p. 631. Cf. aussi *Essai sur l'état actuel...*, p. 184 : « (...) et à l'égard des fous qui, s'ils ne sont pas reçus dans les hospices de Berne et de Besançon, sont traités dans les campagnes, moins comme des malades, que comme des hommes méchants. »

³⁹ Ed. CORNAZ, « L'aliénation... », p. 216-217.

⁴⁰ D. DARDEL, *Mémoire (...) sur l'établissement d'une maison d'éducation, de travail et d'industrie en faveur des bourgeois et habitants pauvres de ladite ville et bourgeoisie [de Neuchâtel]*, Neuchâtel, Fauche-Borel, [1802], p. 14-15. Cf. aussi QLT I/2, p. 416-422 : le nouvel Hôpital, construit vers 1780, contenait, entre autres, deux cellules pour les fous furieux.

⁴¹ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Information sur l'organisation de la chambre de charité de Neuchâtel », s.d. (datation marginale ajoutée au crayon : 1805).

⁴² MCE 137, 1 juillet 1793, p. 666-667.

« de prescrire aux parents de Daniel-Henry Droz les mesures convenables pour empêcher que la sûreté publique soit compromise par l'état de démence où il se rencontre, et cela de manière à éviter d'un côté à sa famille tous frais inutiles et à mettre de l'autre le public en parfaite sûreté contre les fureurs de cet homme (...). »⁴³

Des considérations charitables peuvent se greffer sur ces préoccupations de sécurité publique ou constituer l'unique motif d'intervention. Le gouvernement, ainsi, essaye d'obtenir des communes qu'elles s'occupent convenablement d'un aliéné pauvre.

Les deux niveaux, garde à assurer et entretien à financer, se mêlent parfois. En 1770, au sujet, une fois encore, d'Abram-Louis Prince, « totalement pauvre et en démence », on ordonne à ses deux communes, St-Blaise et La Chaux-de-Fonds, « de conférer entre elles le plutôt possible sur les moiens les plus convenables et les plus équitables à mettre en usage pour fournir à l'entretien du dit Prince et à sa garde ». Le point de départ est bien un problème de financement : La Chaux-de-Fonds s'adresse au Conseil d'Etat en lui demandant « d'ordonner à la communauté de St-Blaise de concourir avec elle à l'entretien et à la garde d'Abram-Louis Prince (...). »⁴⁴

Dans d'autres cas, l'aliéné n'est pas dangereux, et il s'agit uniquement de déterminer qui, des communes ou des parents, doit se charger de son entretien. En 1767, par exemple, l'oncle de Salomé Marthe, « sourde et dans une espèce de dérangement d'esprit », demande au Conseil d'Etat « d'ordonner à la communauté de Vaumarcus de se charger de la garde et entretien » de sa nièce, « vu que son état ne lui permet pas de pourvoir à sa subsistance ». Le gouvernement se borne à charger le commissaire-général « d'exhorter sérieusement les gouverneurs de la communauté de Vaumarcus de contribuer équitablement à l'entretien de la dite Marthe ».⁴⁵ Il en va de même, en 1784, au sujet de la femme de David Bedaux, aux Verrières, « aliénée d'esprit, dans la misère et chargée d'un enfant illégitime sans que personne la veuille recueillir malgré la rigueur de la saison » : le Conseil d'Etat la fait renvoyer à sa commune d'origine, Corcelles-Cormondrèche, « pour qu'il soit pourvu à ses besoins concurremment avec la chambre de charité de Neuchâtel ».⁴⁶ La décision est similaire, en 1798, lorsque la femme d'Olivier Perrenoud, de La Sagne, « pauvre, chargée de l'entretien de son mari aliéné d'esprit et recevant très peu d'assistance de la part de sa communauté », s'adresse au Conseil d'Etat : celui-ci lui accorde un petit secours de 4.4 £ « et exhorte très sérieusement la communauté de La Sagne de s'élargir en faveur d'un de ses communiers dont la situation paroît exiger une assistance plus considérable que celle qu'il a reçue jusques ici ».⁴⁷

La typologie des modes d'action de la société à l'égard des aliénés révèle donc une gamme de moyens comprenant la prise en charge au sein de la famille, le placement chez des particuliers, des mesures de confinement domiciliaire, des ordres ou autorisations d'enfermer, voire des mesures plus contraignantes d'enfermement pouvant aller jusqu'à la mise en

⁴³ MCE 150, 10 août 1802, p. 731-732 ; 16 août 1802, p. 734.

⁴⁴ MCE 114, 30 mai 1770, p. 289.

⁴⁵ MCE 111, 3 mars 1767, p. 122 ; 17 novembre 1767, p. 447 ; 14 décembre 1767, p. 517.

⁴⁶ MCE 128, 19 janvier 1784, p. 29-30.

⁴⁷ MCE 146, 29 octobre 1798, p. 429-430. Cf. aussi, parmi d'autres, le cas, en 1808, de Charles-Louis Jeannet, des Verrières : « aliéné d'esprit », il a été renvoyé de La Chaux-de-Fonds à Saules, chez son beau-frère qui, « lui-même pauvre et malade, ne pouvoit se charger de son entretien ». Il est alors conduit à sa commune d'origine ; trois mois plus tard, il est de retour chez son beau-frère, et le maire des Verrières est chargé « de faire prendre à la famille du dit Jeannet ou aux communes auxquelles il ressortit, des mesures telles que ce particulier soit entretenu dans son lieu d'origine et ne le quitte plus à l'avenir ». MCE 156, 21 juillet 1808, p. 517 ; 1 août 1808, p. 536 ; 14 novembre 1808, p. 789.

« prison » et à l'enchaînement. L'objectif principal est de réduire la dangerosité sociale des individus et/ou de les entretenir convenablement.

2. MOTIVATIONS ET MODALITÉS DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT

L'éventail des réactions à la folie décrit, il convient maintenant de déterminer la place de l'Etat dans ce système. Pourquoi et comment intervient-il ? Son intervention est-elle de même nature lorsqu'il s'agit de « sûreté publique » et lorsqu'il s'agit d'assistance ?

D'importance inégale, notre documentation (48 cas) privilégie les cas où il s'agit d'aliénés dangereux. Dans les deux tiers des cas, en effet, l'Etat intervient parce que la sécurité des personnes et/ou des biens est menacée. La procédure se fait selon un schéma récurrent, qui comprend trois étapes : déclenchement de l'intervention, certification juridique de l'aliénation et décision.

Ce qui déclenche l'intervention, c'est le comportement de l'aliéné, les « effets » de sa folie. Informations des chefs de juridiction et plaintes des parents ou des communes disent toutes le trouble, le danger que représente le fou furieux ; de même, les mesures prises ont pour but « d'arrêter ses violences et d'en prévenir les effets »⁴⁸, « de prévenir les accidents que cet homme dérangé pourroit occasionner ».⁴⁹

Ce sont ainsi « les excès de frénésie et de fureur auxquels il est sujet et les désordres et scandales qu'il commet journellement », le fait qu'il s'est « livré aux fureurs et excès les plus affreux » « par un effet de son dérangement d'esprit »⁵⁰ qui attirent sur Abram-Louis Prince l'attention du Conseil d'Etat. Dans un autre cas, on se plaint « des excès et des débauches réitérées » d'Antoine d'Ivernois, « des actes de fureur et d'emportement auxquels il s'est livré contre le sieur pasteur de St-Sulpice », on intervient « vu la mauvaise conduite et les actes de violence » dont il « se rend journellement coupable », « pour l'empêcher de commettre de nouvelles violences ».⁵¹ Dans le cas d'Anne-Marie Delay, qui s'est « rendue incommode et même dangereuse », il s'agit aussi de « mettre le public en sûreté de la part de cette infortunée »⁵², tout comme pour Jean-Jaques Lambelet, qui est « dans un état d'aliénation d'esprit propre à inspirer des craintes pour la sûreté publique » et à l'égard duquel on agit « de manière à empêcher que la sûreté publique soit compromise par ses actes de démence ».⁵³ Quant à Daniel-Henry Droz, il s'est livré à « des actes extrêmement violents et dans lesquels il paroît une fureur très dangereuse » ; il est « dans un état très dangereux pour la sûreté publique », il faut prendre des « mesures convenables pour empêcher que la sûreté publique soit compromise par l'état de démence où il se rencontre », afin de « mettre (...) le public en parfaite sûreté contre les fureurs de cet homme ».⁵⁴ De même, Jean-Louis Roulet « s'est rendu incommode et très dangereux, par ses différents actes de folie dont il ne cesse de donner journellement de nouvelles preuves » ; on prend des mesures « afin qu'il ne puisse plus troubler la société et que tous malheurs qui pourroient résulter seroient évités ».⁵⁵

⁴⁸ MCE 124, 10 janvier 1780, p. 27-28.

⁴⁹ MCE 121, 23 avril 1777, p. 171.

⁵⁰ MCE 113, 4 juillet 1769, p. 491 ; MCE 118, 4 janvier 1774, p. 6.

⁵¹ MCE 123, 22 juin 1779, p. 375-376.

⁵² MCE 128, 16 septembre 1784, p. 559-560 et 27 octobre 1784, p. 672-673.

⁵³ MCE 157, 16 octobre 1809, p. 751-752.

⁵⁴ MCE 150, 10 août 1802, p. 731-732 et 16 août 1802, p. 734.

⁵⁵ MCE 128, 1 novembre 1784, p. 692.

S'il faut intervenir, c'est parce que l'aliéné est « dangereux à la sûreté publique »⁵⁶, qu'il « tombe dans des accès de démence et de fureur qui ne permettent pas de le laisser en liberté »⁵⁷. Lorsqu'il s'est « rendu dangereux par ses actes réitérés de démence et divers autres traits de folie marqués au point qu'on ne peut plus lui laisser sa liberté sans exposer la société à ses fureurs », il faut, « afin de prévenir tout accident fâcheux de sa part »⁵⁸, prendre des mesures à l'égard d'un aliéné qui représente une menace pour le voisinage, pour ses parents ou ses tuteurs. C'est, certes, parfois au fou lui-même que l'on craint « qu'il ne lui arrive quelques malheurs (...) si l'on continue à la laisser jouir de sa liberté »⁵⁹, mais c'est, surtout, le voisinage qui se sent menacé. Ainsi, dans le cas de Samuel Clottu : sa femme a été « contrainte d'abandonner son dit mari pour se soustraire aux mauvais traitements que sa frénésie lui faisait éprouver de sa part » ; il a suivi son épouse, « qu'il menace, tant ses curateurs que leur procureur et se conduit de manière à troubler la tranquillité publique » ; il « se répand contre ses curateurs et autres personnes en menaces dont les suites pourroient troubler la tranquillité publique ».⁶⁰ Quant à Josué Clottu, en 1790, il est « dans un état de folie et même de fureur qui faisait craindre pour la sûreté du village et des habitants », et on agit à son égard « pour que la sûreté publique ne souffre de dangers en manière quelconque de l'état du dit Clottu ».⁶¹ Huit ans plus tôt déjà, il avait occupé le Conseil d'Etat : « étant dans la démence », il « se laisse aller à des excès de violence, au point qu'il a jetté deux de ses enfants dans la fontaine qui ont été en danger de périr » ; les plaintes contre lui font, ainsi, « craindre qu'il ne survienne quelques malheurs si on ne prévient l'effet de ses menaces, en le privant de sa liberté ».⁶²

Les motivations de l'intervention à l'égard d'un aliéné dangereux, ainsi, sont à rechercher dans des considérations d'ordre, de sécurité publics. De façon à mettre « le public (...) à l'abri de tout danger », afin « de pourvoir à la sûreté et à la tranquillité publique », parce « qu'il importe à la sûreté et à la tranquillité publique », le fou furieux doit être mis « hors d'état de nuire, et de se livrer à des actes de violence ».⁶³ Il faut « le mettre hors d'état de nuire à la société »⁶⁴, parce qu'il est « dangereux à la société et capable de commettre de mauvaises actions »⁶⁵, « qu'il a manifesté en plusieurs occasions une démence caractérisée dangereuse à la société »⁶⁶, qu'il est « dans un état qui peut devenir dangereux pour la société ».⁶⁷

Le diagnostic de dangerosité sociale sommairement posé par les plaintes de la famille et des communes ou par un rapport de l'officier de juridiction fait ensuite souvent l'objet d'une certification judiciaire. Dans un système qui échappe entièrement à l'emprise ailleurs croissante de l'expertise médico-légale⁶⁸, l'instance dont l'appréciation valide les plaintes ou la

⁵⁶ MCE 124, 20 novembre 1780, p. 580-581.

⁵⁷ MCE 125, 2 août 1781, p. 511.

⁵⁸ MCE 130, 13 février 1786, p. 91-92.

⁵⁹ MCE 127, 25 novembre 1783, p. 776-777.

⁶⁰ MCE 133, 6 octobre 1789, p. 617 et MCE 134, 14 décembre 1790, p. 964-966.

⁶¹ MCE 134, 12 août 1790, p. 669.

⁶² MCE 126, 24 juin 1782, p. 442 ; MCE 127, 9 juin 1783, p. 365-366.

⁶³ MCE 127, 9 juin 1783, p. 365-366 et 24 juillet 1783, p. 502-504.

⁶⁴ MCE 130, 20 novembre 1786, p. 734.

⁶⁵ MCE 130, 13 novembre 1786, p. 709-710.

⁶⁶ MCE 131, 17 septembre 1787, p. 499-500.

⁶⁷ MCE 142, 13 septembre 1796, p. 824.

⁶⁸ Michel PORRET, « Médecine du corps et de l'âme à Genève », *Bull. de la SHAG* 23-24, 1993-1994, p. 111-121, en particulier p. 115-117. Cf. sur l'aliénation en particulier : Vincent BARRAS, *Cachots et remèdes. Histoire de*

rumeur est la cour de justice inférieure.⁶⁹ Sur vingt-six cas de folie dangereuse, il est fait mention à dix-neuf reprises d'un « verbal » dressé par la cour de justice ; dès les années 1780, cette procédure constitue la règle.

La folie, la démence n'est pas une maladie dont la réalité devrait faire l'objet d'une certification médicale. Lorsqu'il s'agit de folie furieuse, elle retient l'attention en raison de sa dangerosité, et elle n'a pas, de ce fait, à être attestée par un médecin. Les « verbaux » dressés par les cours de justice ont en fait pour fonction de dire dans quelle mesure l'aliéné est dangereux, d'attester qu'il a montré des signes de démence visibles de tous, de donner, ainsi, cours légal à la rumeur ou à ce que tous, localement, savent déjà : il ne s'agit pas d'une expertise technique.

Ainsi, à l'appui de sa demande d'autorisation d'enfermer « dans une chambre propre où elle sera bien entretenue et soignée » Marie-Elisabeth Borel, qui s'est appensionnée auprès de lui, le greffier de Rochefort avance « qu'elle est lunatique et ne peut résister nulle part », et il craint « qu'il ne lui arrive quelques malheurs ». Avant d'accorder l'autorisation demandée, le Conseil d'Etat charge le maire de Rochefort « de dresser un verbal aux fins de constater l'état de démence de la veuve Borel ».⁷⁰ De la même façon, avant de lui faire établir un curateur, on ordonne au maire de Colombier « de dresser un verbal aux fins de constater l'état de démence et aliénation d'esprit »⁷¹ de Susanne Morel. Les cas sont nombreux, qui montrent une même pratique. On fait, ainsi, état d'un « verbal qui a été dressé en justice [de La Côte] pour faire constater de l'état de démence » de Jean-Louis Roulet⁷², « d'un verbal dressé en justice de La Chaux-de-Fonds pour constater l'aliénation d'esprit »⁷³ de David-François Robert ; les parents d'un pasteur destitué sont renvoyés « à faire dresser en justice de Valangin un verbal aux fins de constater juridiquement l'aliénation d'esprit du dit »⁷⁴ ou, de la même façon, le maire de La Chaux-de-Fonds est chargé « de dresser un verbal juridique à l'effet de constater l'état de démence d'Elisée Sandoz ».⁷⁵

Ce qui importe, dans ces cas, ce n'est pas l'expertise de la certification, c'est le fait qu'elle émane d'une cour de justice, et l'on insiste souvent sur le fait : ainsi, le maire de Valangin est chargé « de dresser un verbal, aux fins de constater *juridiquement* l'état d'aliénation et de fureur » de Samuel Reymond-dit-Chartru⁷⁶, de même que le maire de La Côte, qui doit « faire

quelques fous à Genève au XVIII^e siècle, Genève, s.n., 1989 (Th. méd. Genève) ; « De quelques individus dangereux à Genève au XVIII^e siècle. Un exemple des rapports entre droit et médecine », *Cahiers de la faculté de médecine* 17, 1988, p. 43-63 ; « Folies criminelles au XVIII^e siècle », *Gesnerus* 47, 1990, p. 285-302 ; « Fers, bains et remèdes : la 'maison des aliénés' de Genève », *Rev. méd. de la Suisse romande* 109, 1989, p. 999-1004. Sur la médecine légale, cf. Vincent BARRAS et Michel PORRET, « Un aspect méconnu dans la modernisation du système pénal traditionnel : la mise en place des usages médico-légaux à Genève (XVII^e-XVIII^e siècles) », *International Association for History of Crime and Criminal Justice Bulletin* 18, 1993, p. 158-167 ; cf. aussi les autres travaux de Michel PORRET, p. ex. : « Viols, attentats aux mœurs et indécences : les enjeux de la médecine légale à Genève (1650-1815) », *Equinoxe* 8, 1992, p. 23-43 ; « Limiter l'arbitraire du juge dans la qualification du crime : l'enjeu des pratiques médico-légales à Genève au XVIII^e siècle », in Helmut HOLZHEY et Urs BOSCHUNG, *Santé et maladie au XVIII^e siècle*, Amsterdam, Rodopi, 1995, p. 187-204.

⁶⁹ L'analogie avec les quêtes et collectes (certification des pertes par les cours de justice inférieure), dont l'accord relève aussi du pouvoir de haute police de l'Etat, est frappante.

⁷⁰ MCE 127, 18 novembre 1783, p. 753.

⁷¹ MCE 132, 14 avril 1788, p. 259.

⁷² MCE 128, 7 décembre 1784, p. 789.

⁷³ MCE 137, 24 décembre 1793, p. 1322-1323.

⁷⁴ MCE 140, 17 février 1795, p. 216-217.

⁷⁵ MCE 130, 24 janvier 1786, p. 53-54.

⁷⁶ MCE 130, 30 octobre 1786, p. 664. Nous soulignons.

dresser un verbal qui fasse constater de l'état de démence et des excès qu'a commis »⁷⁷ Pierre-Henry Bedaux. Ailleurs encore, on donne l'ordre au maire de Travers « de dresser un verbal à l'effet de constater de la folie et de l'état de démence »⁷⁸ de Jean-Pierre Jeanrenaud.

L'existence d'un « verbal de justice » constitue, en réalité, une condition nécessaire à toute mesure privative de liberté, ce que rappelle, en 1790, le Conseil d'Etat, à propos de Samuel Clottu : « ayant enjoint provisionnellement » à la commune et aux curateurs « de le tenir sous sûre garde », il charge le châtelain de Thielle de faire établir un « verbal », considérant « que pour suivre à la règle ordinaire et pour ordonner la continuation de la clôture du dit Clottu, il soit dressé un verbal qui constate juridiquement de son état de démence ».⁷⁹

L'aliénation, donc, dans la mesure au moins où l'Etat s'en occupe, n'est pas un état médical. Cette donnée explique pourquoi, en 1783, le Conseil d'Etat se contente d'une déclaration de la commune de Cornaux pour admettre que Josué Clottu, décrit peu avant comme « étant furieux et dans la démence », est devenu inoffensif. Ses tuteurs et parents demandent « de révoquer l'ordre qui leur a été donné de le tenir enfermé, étant actuellement dans son bon sens, ce que la communauté affirme par la déclaration dont lecture a été faite ». La requête est renvoyée à l'examen du châtelain, « qui fera seulement son rapport dans quinze jours, afin qu'il soit d'autant mieux vérifié si le dit Josué Clottu jouit de sa raison ».⁸⁰ Deux semaines plus tard, « après avoir entendu le rapport » du châtelain, le Conseil accepte de « rendre la liberté à Josué Clottu ».⁸¹

TABLEAU N° 102 : MODALITES DES DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT EN MATIERE D'ALIENATION (1767-1815)

Domaine	Modalité	Destinataire/contenu	Nb. d'affaires
« Haute police »	Ordre	Aux parents/tuteurs	8
	Ordre	A la commune	6
	Ordre	Aux parents et à la commune	3
	Autorisation	Aux parents/tuteurs	9
	Autorisation	A la commune	2
« Basse police »	Exhortation	A la commune	5
	Divers ⁸²		7
Divers	Ordres	Tutelles/curatelles	3
		Expulsions	3
Autres ⁸³			2
Total			48

La rumeur ou les faits localement connus de tous ainsi parvenus à la connaissance du Conseil d'Etat, après avoir fait l'objet d'une certification judiciaire, la mesure prise peut être privative de liberté. Il convient, maintenant, d'examiner quelles sont les modalités des décisions du

⁷⁷ MCE 131, 17 septembre 1787, p. 499-500.

⁷⁸ MCE 130, 3 juillet 1786, p. 408.

⁷⁹ MCE 134, 14 décembre 1790, p. 964-966.

⁸⁰ MCE 127, 31 juillet 1783, p. 513-154.

⁸¹ MCE 127, 14 août 1783, p. 542. Nous soulignons.

⁸² Secours accordés par le Conseil d'Etat (2) ; frais de transport d'un aliéné et ordre de l'assister (1) ; conflit entre communes (1) ; ordre à un chef de juridiction au sujet d'un acte d'appensionnement (1) ; affaires de placements d'aliénés à Berne (2).

⁸³ Une affaire d'aliéné dangereux pour laquelle nous n'avons pas retrouvé la décision du Conseil d'Etat ; une affaire intermédiaire entre les cas de figure « haute police-autorisation » et « basse police-exhortation ».

Conseil d'Etat : sont-elles prises sur le mode de l'ordre ? Sont-elles, au contraire, énoncées sous la forme de l'exhortation ?

Les affaires ont été classées en deux groupes (tabl. n° 102), selon qu'elles ressortissent à des considérations de haute police (aliénés dangereux à enfermer) ou de basse police (assistance à des aliénés).

La coïncidence entre domaine (haute/basse police) et modalité de la décision est frappante : lorsqu'il est question, pour préserver la « sûreté publique », de mesures privatives de liberté, lorsque, donc, le pouvoir de haute police de l'Etat est en jeu, la décision prend la forme de l'ordre, adressé aux parents ou à la commune de l'aliéné.

Ainsi, en 1777 le maire du Locle demande des ordres au sujet d'Abram-Jonathan Virchaux, qui « parcourt plusieurs juridictions de l'Etat, sans que ses parents aient voulu jusques à présent le garder, malgré les sommations » qu'il leur en a faites. Le maire est chargé « de faire signifier aux parents du dit Virechaux qu'ils aient incessamment à le faire garder et mettre en lieu de seureté ». ⁸⁴ C'est sur le même ton de l'ordre qu'est prise la décision relative à David Breguet, fortement soupçonné d'être l'auteur de tentatives d'incendies « par une suite de l'aliénation de son esprit » : « le Conseil veut bien se contenter d'ordonner aux parents du dit Breguet de le tenir enfermé en lieu sûr afin d'éviter les malheures que sa démence pourroit occasionner ». ⁸⁵ D'autres cas, encore, montrent une décision formulée sur le même mode ; ainsi, pour Josué Clottu. En 1783, le châtelain de Thielle se plaint au Conseil d'Etat : « quoi qu'il eût fait signifier il y a déjà quelques semaines aux plus proches parents du dit Josué Clottu de le tenir renfermé, il ne laissoit pas que de jouir maintenant de sa liberté ». En réponse, l'ordre suivant est émis :

« Le Conseil (...) fait signifier aux parents du dit Josué Clottu pris collectivement et jusques et compris ses cousins germains, de même qu'à la communauté de Cornaux en la personne de son gouverneur, qu'ils aient à prendre incessamment, sans ultérieur retard et de concert avec les curateurs qui lui ont été nommés, des arrangements pour que le dit Josué Clottu soit renfermé et tenu en lieu de sûreté jusques à entière guérison, leur étant déclaré qu'en cas de négligence de leur part à exécuter le présent arrêt, la seigneurie se verra obligée non seulement de les poursuivre à toute rigueur comme réfractaires et désobéissants à ses ordres, mais que de plus, elle les rendra responsables des excès et violences que le dit Josué Clottu pourroit commettre. » ⁸⁶

Sept ans plus tard, au sujet du même aliéné, le châtelain dénonce une même négligence des mêmes acteurs : il a ordonné à son tuteur et à la commune « de mettre le dit Clottu en sûreté soit en l'enfermant soit en le faisant escorter ». Comme « ils n'ont pas suffisamment pourvu à sa sûreté », le Conseil « ordonne tant à la communauté de Cornaux qu'au tuteur de Josué Clottu de faire renfermer ce dernier ou de prendre toutes les mesures possibles pour que la sûreté publique ne souffre de dangers en manière quelconque de l'état du dit Clottu ». ⁸⁷

Adressé aux parents de l'aliéné, l'ordre peut aussi l'être à la commune. Ainsi, en 1786, à propos de Daniel Reymond-dit-Chartru de Fontaines, dont un verbal juridique démontre qu'il « s'est rendu dangereux par ses divers actes de folie », le Conseil fait « enjoindre à la communauté de Fontaines de tenir renfermé en lieu de sûreté le dit Reymond et de le mettre hors d'état de nuire à la société ». ⁸⁸ La décision est de même nature, en 1809, à propos de

⁸⁴ MCE 121, 23 avril 1777, p. 171.

⁸⁵ MCE 131, 2 janvier 1787, p. 5.

⁸⁶ MCE 127, 24 juillet 1783, p. 502-504.

⁸⁷ MCE 134, 12 août 1790, p. 669.

⁸⁸ MCE 130, 20 novembre 1786, p. 734.

Jean-Jaques Lambelet, des Verrières, qui « se trouve dans un état d'aliénation d'esprit propre à inspirer des craintes pour la sûreté publique » : le châtelain de Boudry, où réside l'aliéné, « est chargé de requérir la commune des Verrières de prendre les mesures nécessaires pour que Jean-Jaques Lambelet son ressortissant soit entretenu et renfermé aux Verrières ou ailleurs, de manière à empêcher que la sûreté publique soit compromise par ses actes de démence ». ⁸⁹ La commune tardant à s'exécuter, l'ordre est répété plus fermement encore deux mois plus tard, par l'intermédiaire du châtelain du Val-de-Travers, « chargé d'enjoindre aux communes dont il s'agit d'exécuter dans le terme de quinze jours les ordres qui leur ont été donnés ». ⁹⁰ La formulation des mesures prises signale parfois explicitement le fait que la décision, parce qu'elle concerne la « sûreté publique » et qu'elle est privative de liberté, ressort du pouvoir de haute police du gouvernement et est, à ce titre, émise sur le mode de l'ordre. En 1774, ainsi, la commune de St-Blaise se voit, à propos d'Abram-Louis Prince,

« ordonner très expressément de prendre tout de suite les mesures convenables pour la seure garde et entretien du dit Abram-Louis Prince comme étant l'un ses communiens, dans quel endroit de ce pais qu'il soit détenu ou gardé, le Conseil luy déclarant que dès aujourd'huy, les fraix de l'entretien et garde du dit Prince seront sur son compte et qu'à deffaut d'obéissance à cet *arrêt émané de notre haute police*, elle sera poursuivie comme il convient. » ⁹¹

Un nombre important d'affaires relevant du pouvoir de haute police du Conseil d'Etat aboutissent, certes, à une décision énoncée sur le mode de la permission, de l'autorisation : à leur demande, les parents, le plus souvent, la commune, parfois, d'un aliéné sont autorisés à prendre à son égard des mesures d'enfermement. En 1781, les parents de Jonas Mathey-de-l'Endroit demandent ainsi « de pouvoir le placer dans un lieu de sûreté en pais étranger » ; le Conseil les autorise « à faire enfermer le dit Mathey en pais étranger ». En 1784, le père et le tuteur de Jean-Louis Roulet demandent l'autorisation de le « faire enfermer (...) en lieu de sûreté », tout comme, en 1786, la femme et les parents de Jean-David Breguet, qui recourent au Conseil « pour être autorisé à tenir enfermé le dit Breguet ». La nature de ces autorisations est néanmoins ambiguë. En 1779, par exemple, on permet aux parents d'Antoine d'Ivernois « de le faire enfermer et de prendre toutes les précautions possibles pour l'empêcher de commettre de nouvelles violences ». Mais l'autorisation donnée à ce geste de police familiale aurait pu être énoncée sur le mode de l'ordre : il ne s'agit pas d'une permission dont la famille est libre d'user ou non, et le châtelain du Val-de-Travers est chargé « de veiller à l'exacte observation du présent arrêt ». La frontière entre autorisation et ordre, en fait, est ténue. En 1786, ainsi, les tuteurs d'Elisée Sandoz demandent au Conseil d'Etat « de vouloir bien leur accorder une lettre d'intervention auprès de Monsieur l'Intendant de Franche-Comté, propre à leur procurer les moyens de placer dans la maison de force de Belvaux à Besançon » leur pupille. Après avoir fait « dresser un verbal juridique à l'effet de constater l'état de démence d'Elisée Sandoz », le Conseil refuse « aux suppliants la lettre d'intervention qu'ils sollicitent » ; mais, en même temps, il « les autorise et exige même qu'ils <enferme> dans ce pays, et en lieu de sûreté » Elisée Sandoz. ⁹²

L'opposition entre ordre et autorisation n'est, en fait, qu'apparente. L'accord d'une autorisation de confinement familiale relève du pouvoir de haute police de l'Etat parce qu'elle équivaut à un

⁸⁹ MCE 157, 16 octobre 1809, p. 751-752.

⁹⁰ MCE 157, 18 décembre 1809, p. 951.

⁹¹ MCE 118, 4 janvier 1774, p. 6. Nous soulignons.

⁹² MCE 125, 2 août 1781, p. 511 ; MCE 128, 1 novembre 1784, p. 692 et 7 décembre 1784, p. 789 ; MCE 130, 13 novembre 1786, p. 709-710 ; MCE 123, 22 juin 1779, p. 375-376 ; MCE 130, 24 janvier 1786, p. 53-54 et MCE 130, 13 février 1786, p. 91-92. < : sic.

ordre, mais aussi parce qu'il s'agit d'une mesure de privation de liberté. La réaction de la famille de Jean-Pierre Jeanrenaud, en 1786, exemplifie bien cette dimension du traitement de l'aliénation. Dans un premier temps, ordre avait été donné de « faire signifier » aux parents de cet aliéné « de le tenir enfermé sous peine, en cas de désobéissance à cette sommation, d'être poursuivis rigoureusement ».⁹³ Deux semaines plus tard, la mère de l'aliéné se plaint et demande de révoquer l'ordre « estimant que personne ne peut perdre sa liberté, qu'avant qu'on en ait constaté la nécessité par un verbal ». Le Conseil, qui avait renoncé à faire établir un verbal pour éviter à la famille une mesure formelle, décide de procéder comme le veut l'usage :

« n'ayant écouté que ses sentiments de pitié en rendant l'arrêt dont se plaint la suppliante, [il] ordonne au sieur de Rougemont maire de Travers de dresser un verbal par voye d'enquêtes secrètes si la sus dite suppliante persiste à le demander. »⁹⁴

C'est bien parce que la confinement domiciliaire, l'enfermement ou des mesures de contention plus contraignantes encore constituent une atteinte à la liberté des individus qu'elles doivent être autorisées/ordonnées par le Conseil d'Etat au nom de son pouvoir de haute police. Personnes et biens doivent être protégés des excès de l'aliéné dangereux : ses « accès de démence et de fureur » « ne permettent pas de le laisser en liberté »⁹⁵, il faut prévenir « l'effet de ses menaces en le privant de sa liberté ».⁹⁶ Lorsque l'aliéné s'est « rendu dangereux par ses actes réitérés de démence et divers autres traits de folie marqués », « on ne peut pas lui laisser sa liberté, sans exposer la société à ses fureurs » : il faut l'enfermer.⁹⁷ Lorsqu'au contraire, il est « dans un état qui ne laisse rien à redouter de ses violences », on peut accéder à la demande de ses parents « de révoquer l'ordre qui leur enjoint de le tenir renfermé » et « rendre la liberté » à l'aliéné devenu inoffensif.⁹⁸ Enfermé, surveillé, interdit, mis sous tutelle ou curatelle, « appensionné », l'aliéné est, de droit ou non, un mineur qui n'a plus la libre disposition de sa personne ni de ses biens. Social, le diagnostic d'aliénation, lié à une intervention impérative de l'Etat lorsque le dément est dangereux, amène à une privation de liberté.

Un exemple, en 1783-1784, illustre bien la portée des autorisations d'enfermement données par le Conseil d'Etat. En 1783, il autorise David-Henry Favre à enfermer la veuve Marie-Elisabeth Borel. Cette autorisation est donnée conformément à l'usage. Favre demande « d'être autorisé à enfermer » la dite veuve, « son appensionnée », dont « il tient le bien par appensionnement, dans une chambre propre, où elle sera bien entretenue et soignée ». Il avance à l'appui le fait qu'elle « est depuis fort longtemps dans un dérangement d'esprit qui fait craindre quelques malheurs, si l'on continue à la laisser jouir de sa liberté » ; il a « fait à grands frais toutes les tentatives possibles, pour la retenir tant chez lui, que dans diverses pensions sans y avoir pu réussir ». Après avoir fait « dresser un verbal aux fins de constater l'état de démence » de la veuve Borel, le Conseil d'Etat accorde l'autorisation demandée⁹⁹ ; mais en 1784, appuyée par ses parents, elle proteste contre cette autorisation, en demandant

⁹³ MCE 130, 2 octobre 1786, p. 506-597.

⁹⁴ MCE 130, 17 octobre 1786, p. 634-635.

⁹⁵ MCE 125, 2 août 1781, p. 511.

⁹⁶ MCE 127, 9 juin 1783, p. 365-366.

⁹⁷ MCE 130, 13 février 1786, p. 91-92.

⁹⁸ MCE 127, 14 août 1783, p. 542.

⁹⁹ MCE 127, 18 novembre 1783, p. 753 et 25 novembre 1783, p. 776-777.

« d'ordonner qu'elle puisse jouir paisiblement et sans gêne de ses revenus, vêtements et de sa liberté ». ¹⁰⁰

Autorisant une mesure privative de liberté ou ordonnant un enfermement, sur la base d'une certification juridique, l'Etat fait usage de son droit direct de haute police pour protéger les personnes et les biens. Mais son intervention ne peut être aussi impérative lorsqu'il s'agit uniquement d'un problème d'assistance : la décision est alors énoncée sur le mode de l'exhortation, de l'invitation non contraignante. Le pouvoir de l'Etat, lorsqu'il ne s'agit que de basse police, est second : ne pouvant ordonner, il exhorte.

Si, donc, l'aliéné, n'étant pas dangereux, n'est que pauvre ou si, dangereux, il a déjà été l'objet des mesures propres à garantir la « sûreté publique », l'emprise de l'Etat sur l'aide apportée par la commune ou la famille est, dans l'ordre coutumier du XVIII^e siècle, faible. Ainsi, dans le cas de Josué Clottu, de Cornaux et Neuchâtel, qui demande au Conseil d'Etat des secours et l'autorisation de quêter dans l'Etat, « étant atteint à plusieurs reprises d'une espèce de fièvre chaude qui lui attaque les facultés de l'esprit et du corps et le met hors d'état de gagner sa vie » : refusant la quête demandée et accordant 8.8 £, le Conseil « exhorte très fortement la communauté de Cornaux dont il est membre de l'assister convenablement ». ¹⁰¹ Trois ans plus tard, sa femme demande à nouveau des secours à l'Etat : elle est « chargée de l'entretien de son mari, lequel est aliéné d'esprit et enchaîné », et elle n'est que « très foiblement assistée par la communauté de Cornaux ». Accordant un secours de 8.8 £, le Conseil « exhorte très sérieusement la communauté de Cornaux à s'élargir en faveur de la suppliante ». ¹⁰² Il en va de même, en 1784, à l'occasion de la demande de Pierre-Louis Jainin-Georget, d'Auvernier et Neuchâtel : son fils « donne des traits de folie » et « s'est rendu si dangereux qu'il s'est vu nécessité de le faire enchaîner pour éviter de grands malheurs » ; arguant de « sa pauvreté et sa nombreuse famille », il s'adresse au Conseil d'Etat, qui se borne à une exhortation :

« le Conseil exhorte la communauté d'Auvernier de s'entendre avec les sieurs Quatre-Ministres et Conseil de cette ville pour solliciter les secours nécessaires à l'entretien de cet homme aliéné. » ¹⁰³

La non médicalisation de l'aliénation, le fait, autrement dit, que le fou ne soit pas un malade guérissable explique l'attitude de l'Etat lorsqu'il s'agit de placer un aliéné en hospice. Une telle mesure, en effet, n'est pas conçue pour amener la guérison d'une maladie, mais pour enfermer un fou qui constitue une menace pour la « sûreté publique ». Le Conseil d'Etat, par conséquent, sera plutôt favorable à une telle solution lorsque l'aliéné est dangereux et, inversement, montrera plus de réticences quand il ne s'agit que de basse police, cas où ce qui est perçu uniquement comme une privation de liberté ne se justifie pas.

En 1780, on autorise ainsi la famille de Pourtalès à

« faire enfermer (...) Jérémie de Pourtalès dans la maison de correction de la ville et République de Saint-Gall pour aussi longtemps qu'on ne sera pas assuré d'une manière authentique qu'il ne troublera plus leur repos et la tranquillité de sa famille et du public (...). » ¹⁰⁴

¹⁰⁰ MCE 128, 6 janvier 1784, p. 10. Le tuteur de la veuve Borel et Favre sont évoqués en Conseil, avec la veuve elle-même et ses parents. Nous n'avons pas trouvé le résultat de cette évocation.

¹⁰¹ MCE 133, 6 octobre 1789, p. 616.

¹⁰² MCE 136, 1 octobre 1792, p. 696.

¹⁰³ MCE 128, 27 septembre 1784, p. 597-598.

¹⁰⁴ MCE 124, 27 mars 1780, p. 190-191. Il s'agit de Jérémie de Pourtalès (1734-1796), fils de Jérémie (1701-1784) et d'Esther-Marguerite née de Luze ; mort célibataire, frère du fondateur de l'Hôpital Pourtalès (Jacques-Louis de Pourtalès, 1722-1814).

Le placement d'Abram Ravenel à Besançon obéit à la même logique : « par une suite du dérangement de son esprit », il « étoit devenu tellement dangereux à la sûreté publique » qu'« il fut ordonné aux parents de le mettre en lieu de sûreté », ce dont ils s'acquittèrent « en le faisant enfermer à Besançon ».¹⁰⁵ De la même façon, on autorise les parents de Jonas Mathey-de-l'Endroit à le « faire enfermer (...) en pais étranger » parce qu'il « tombe dans des accès de démence et de fureur qui ne permettent pas de le laisser en liberté ».¹⁰⁶ Il ne s'agit pas de soigner, mais d'enfermer, ainsi que le montre, encore, le cas, en 1784, d'Anne-Marie Delay, dont le Conseil d'Etat cherche à obtenir l'admission à l'Hôpital de Berne parce qu'elle s'est « rendue incommode et même dangereuse par une suite de l'aliénation de son esprit »¹⁰⁷ ; « pour mettre le public en sûreté de la part de cette infortunée », LLEE de Berne la font inscrire « en lieu convenable sur le rolle des foux à recevoir lorsqu'ils y aura une chambre vacante ».¹⁰⁸ Ces établissements pour aliénés sont, ainsi, non pas des hospices destinés à soigner, mais des « maisons de force », auxquelles l'on recourt lorsque l'aliéné est dangereux, comme le cas de Samuel Clottu, « aliéné d'esprit au point qu'on est obligé de le garder à vue pour prévenir les suites fâcheuses de son état »¹⁰⁹ : le Conseil d'Etat essaie de le faire recevoir par LLEE de Berne « dans l'un de leurs établissements destinés à la garde et entretien de ceux qui se trouvent dans le cas du dit Clottu »¹¹⁰ ; la démarche échoue, LLEE répondant négativement « faute de place dans leur maison de force ».¹¹¹

Lorsque, par contre, l'aliéné n'est pas dangereux, le Conseil d'Etat n'appuie pas, voire cherche à empêcher son placement dans un tel établissement. Ainsi, dans le cas de François-Nicolas Miéville, de Colombier : sa commune a cherché à le faire admettre « dans l'établissement existant à Berne pour les aliénés » ; dans un premier temps, Berne refuse la demande parce qu'elle n'est pas recommandée par le Conseil d'Etat. Ce dernier finit par la recommander, mais en signalant explicitement à Berne qu'il « n'a eu aucune connaissance de la démarche faite en

¹⁰⁵ MCE 124, 20 novembre 1780, p. 580-581. Sur la maison de force de Bellevaux, à Besançon, cf. aussi le cas d'Elisée Sandoz : ses tuteurs ont l'intention de l'y placer, parce qu'il s'est « rendu dangereux par ses actes réitérés de démence et divers autres traits de folies marqués au point qu'on ne peut plus lui laisser sa liberté sans exposer la société à ses fureurs » (MCE 130, 24 janvier 1786, p. 53-54). Sans que l'on sache pourquoi, le Conseil d'Etat refuse d'appuyer la démarche, tout en exigeant des tuteurs « qu'ils <enferme> dans ce pays, et en lieu de sûreté le dit Elisée Sandoz afin de prévenir tout accident fâcheux de sa part » (MCE 130, 13 février 1786, p. 91-92 ; <> : sic).

¹⁰⁶ MCE 125, 2 août 1781, p. 511.

¹⁰⁷ MCE 128, 16 septembre 1784, p. 559-560.

¹⁰⁸ MCE 128, 27 octobre 1784, p. 672-673. Il s'agit ici de l'une des seules affaires où l'aliénation paraît être présentée comme une maladie guérissable. La réponse de Berne, en effet, signale qu'Anne-Marie Delay « a déjà été traitée dans leur hôpital, mais qu'on n'a pas pu parvenir à la rétablir ». Les établissements existants à Berne semblent considérer l'aliénation comme une maladie : au XVIII^e siècle déjà, la curabilité, plus que la dangerosité, paraît être le critère qui dicte l'action des autorités, selon Eugène OLIVIER, *Médecine et santé...*, p. 719 ; mais on doit se demander si le regard du médecin vaudois n'a pas surévalué l'aspect curatif du système – le chapitre où il traite des aliénés s'intitule ainsi, de façon significative, « maladies mentales ». Pour nuancer le propos, cf. quand même les deux exemples suivants, qui attestent d'un souci médical. 1. En 1783, les parents de Josué Clottu, « furieux et dans la démence », annoncent leur intention de « le conduire chez un médecin du canton de Berne pour le traiter » (MCE 127, 9 juin 1783, p. 365-366) ; le mois suivant, l'on répète aux parents l'ordre de le tenir « renfermé et tenu en lieu de sûreté jusques à entière guérison » (MCE 127, 24 juillet 1783, p. 502-504). 2. En 1802, les parents de Daniel-Henry Droz, auteur d'« actes extrêmement violents et dans lesquels il paroît une fureur très dangereuse », « s'engagent sous leur responsabilité à prendre les mesures convenables pour la sûreté publique et le rétablissement de la santé de ce malade ». MCE 150, 10 août 1802, p. 731-732 ; 16 août 1802, p. 734.

¹⁰⁹ MCE 132, 24 novembre 1788, p. 873-874.

¹¹⁰ MCE 132, 16 décembre 1788, p. 929.

¹¹¹ MCE 132, 22 décembre 1788, p. 994.

premier lieu par la commune de Colombier, démarche à laquelle il n'aurait pas donné son approbation ».¹¹² Dans un autre cas également, le Conseil refuse d'intervenir en faveur de la commune d'Auvernier dans le but de faire recevoir « dans l'Hôpital de L'Isle à Berne » Frédéric Perrochet, « aliéné d'esprit », mais qui n'est pas décrit comme dangereux.¹¹³

3. CONCLUSION

La prise en charge des personnes atteintes de maladies mentales repose sur les familles et/ou sur les communes. Dans ce cadre, l'intervention de l'Etat se borne à deux cas de figure : soit autoriser et/ou ordonner des mesures privatives de liberté à l'encontre d'aliénés dont le comportement menace la sécurité des personnes ou des biens ; soit, lorsque l'aliéné n'est pas dangereux, exhorter communes ou familles à l'entretenir convenablement ou arbitrer un différend relatif aux frais de prise en charge.

Dans le premier cas de figure, l'intervention de l'Etat se fait au titre de son droit direct de « haute police ». Pour assurer la sécurité publique, la protection des personnes et des biens, il a la compétence d'ordonner des mesures restrictives de la liberté individuelle. Mais lorsqu'il s'agit uniquement de veiller à ce que les communes remplissent leurs obligations, qu'elles paient la pension de l'aliéné, qu'elles le placent décentement, l'Etat n'a qu'un rôle second. Tâche communale, l'assistance fait partie de la « basse police » laissée à la discrétion des communes ; dans ce domaine, ne disposant pas de moyen d'action directe, le gouvernement n'intervient pas sur le mode de l'ordre, mais de l'exhortation.

Le spectre des mesures à l'égard des aliénés –de l'entretien à l'enfermement– est révélateur de ce que nous avons appelé le traitement social de l'aliénation, qui n'est pas (encore) médicalisée. Le fait, par contre, que l'intervention de l'Etat se fasse sur le mode de l'ordre quand il s'agit de « sûreté publique » et de l'exhortation quand il ne s'agit que d'assistance ne découle pas de la façon dont étaient traités les aliénés. Il s'explique, au contraire, par la nature des compétences de l'Etat, articulée autour de la distinction haute-basse police, une distinction dont l'exemple des réactions à la folie montre, ainsi, bien le caractère opératoire.

III. L'USAGE DU DROIT DE HAUTE POLICE : L'INTERDICTION DE LA MENDICITÉ

Au mois de février 1773, à l'incitation de la ville de Neuchâtel, le Conseil d'Etat publie un mandement interdisant la mendicité et ordonnant aux communes d'entretenir leurs pauvres.

Caractéristique en cela d'un XVIII^e siècle coutumier et pré-réglementaire, cette ordonnance, s'inscrivant assez largement dans la continuité de textes précédents, n'eut pas de grand impact sur la réalité des pratiques d'assistance dans les communes du pays : jusqu'à son abrogation en 1819, elle fut souvent rappelée, et les documents sont nombreux, qui attestent combien peu elle fut appliquée. Rétrospectivement, pourtant, l'ordonnance de 1773 sera présentée comme un texte ayant fait date : c'est elle qui aurait imposé aux communes l'obligation d'assister leurs

¹¹² *MCE 161*, 2 août 1813, p. 584 et 9 août 1813, p. 600. La demande est acceptée la semaine suivante : Berne informe Neuchâtel que la direction de l'Hôpital de L'Isle a été chargée de recevoir Miéville. *MCE 161*, 16 août 1813, p. 631.

¹¹³ *MCE 163*, 20 mars 1815, p. 238-239.

ressortissants pauvres. De la même manière, lorsqu'en 1819, le Conseil d'Etat publie un *Arrêt relatif à l'assistance des pauvres*¹¹⁴, c'est cette ordonnance que, explicitement, il révoque.

Il s'agit, ici, de retracer l'histoire des mesures générales prises par le Conseil d'Etat en matière de lutte contre la mendicité et d'assistance communale durant la seconde moitié du XVIII^e siècle : quelle est la préoccupation première du gouvernement dans ses mesures à ce sujet ? En reste-t-il durant toute la période à des considérations de « haute police » ? Commence-t-il, au contraire, à considérer qu'il est nécessaire de régler l'assistance communale elle-même, par des mesures uniformes ? Quelle est l'efficacité des mesures édictées par l'Etat ?

Les sources utilisées sont de deux ordres. Il s'agit, d'une part, d'actes émanés du gouvernement, prioritairement des *MCE*, et, d'autre part, de l'enquête sur l'assistance dans les communes de la principauté en 1802-1803, qui permet d'approcher l'objet de la recherche « par en bas », d'apprécier l'impact des ordonnances du pouvoir central sur les structures et la pratiques des organes communaux d'assistance publique.

Le propos est articulé en trois temps : une étude du mandement de 1773, la question de l'interdiction faite aux communes et aux particuliers de délivrer des attestations utilisées par les pauvres pour mendier et, enfin, à partir de l'enquête de 1802-1802, un état des lieux vers 1800, destiné à qualifier l'impact effectif des tentatives de l'Etat pour interdire la mendicité.

1. LE MANDEMENT DE 1773

La cause immédiate du mandement de février 1773 est une requête de la ville de Neuchâtel, qui incite le Conseil à émettre une ordonnance valant pour tout l'Etat.

Le 2 février 1773, le Conseil d'Etat prend en considération, pour les renvoyer en commission et y répondre le 8, deux requêtes de la chambre de charité de la ville.¹¹⁵ Celle-ci demande à l'Etat, en premier lieu, « de vouloir bien disposer en sa faveur d'une partie des deniers qu'il distribue annuellement aux pauvres de cet Etat » : il s'agit d'une demande de subside, à laquelle le Conseil répond avec prudence qu'« il donnera avec plaisir à la fin de chaque année telle somme à laquelle la caisse des charités pourra s'étendre ». L'autre requête, par contre, concerne directement notre propos : la ville communique au Conseil un règlement contre la mendicité et demande à ce qu'il soit publié dans toute la principauté :

« Sur les deux requêtes de la chambre de charité de cette ville, présentant dans la première divers articles d'un règlement qu'elle a fait sous l'approbation de ses supérieurs, pour interdire aux pauvres la mendicité dans la ville et sa banlieue. Et priant le Conseil de vouloir munir de son autorité ceux des dits articles, qui peuvent en avoir besoin, et de faire publier les uns et les autres dans tout l'Etat (...). »¹¹⁶

« Faire publier [ce règlement] dans tout l'Etat » : c'est, de la part de la ville envers l'Etat, vouloir traiter d'égale à égal. Un demi-siècle plus tard, le Conseil d'Etat n'eût certes pas admis cette façon de procéder¹¹⁷ ; en 1773, au contraire, il relaye l'initiative de la ville. Plutôt que de publier simplement dans tout l'Etat le règlement dont il s'agit, il saisit l'occasion pour émettre un mandement général au sujet de la mendicité :

¹¹⁴ « Arrêt relatif à l'assistance des pauvres du 20 février 1819 », *RPO I*, p. 339-343 ; cf. annexe VII/1.

¹¹⁵ *MCE 117*, 2 février 1773, p. 59 et 8 février 1773, p. 66.

¹¹⁶ *MCE 117*, 2 février 1773, p. 58-59.

¹¹⁷ Dès 1810, jusqu'au milieu des années 1820 au moins, la lutte entre la ville et l'Etat est virulente. La première tente de faire valoir son « droit de police » pour refuser toutes les mesures administratives générales de l'Etat ; ce dernier, au contraire, cherche à imposer ses règlements de façon uniforme dans tout l'Etat. Pour un exemple des conflits auxquels cette opposition donnait lieu, cf. Sabine RIARD, « Vu d'en-haut : Le règlement cantonal des étrangers de 1827 », in Thierry CHRIST et Sabine RIARD, *Du réduit communal...*, chapitre II.

« Sur la requête de la chambre de charité de cette ville aux fins qu'il plaise au Conseil de vouloir munir de son autorité divers articles d'un règlement qu'elle a fait sous l'approbation de ses supérieurs, pour interdire aux pauvres la mendicité dans la ville et sa banlieue, (...) il a été dit que le Conseil, pour donner au projet de règlement présenté par la chambre de charité de cette ville toute l'efficace nécessaire, a jugé convenable de publier un mandement général qui répondra au but louable que la chambre de charité se propose. »¹¹⁸

Etonnamment, ce « mandement général » n'est pas reproduit dans le *Manuel* ; l'on ne sait s'il faut y voir une preuve du peu d'intérêt porté à la question par le gouvernement ; à tout le moins, le caractère circonstanciel de l'ordonnance de 1773 ressort clairement de la brève narration qui précède.

L'impulsion est venue d'une requête particulière : le but est de « [répondre] au but louable que la chambre de charité se propose » ; rédigé en moins d'une semaine, sans qu'il y ait eu de réflexion sur la question, le texte ne procède pas d'une préoccupation en relation avec la situation générale de l'assistance publique dans le pays ou avec la crise de subsistance dont la principauté est alors en train de sortir.

Il s'agit, désormais, tout d'abord, d'examiner ce document comme un texte à analyser en termes d'actes de langage et d'intertextes, puis, dans un deuxième temps, d'en comprendre la signification par rapport au règlement adopté par la ville et, enfin, dans un troisième temps, d'en documenter et d'en comprendre l'impact sur les pratiques d'assistance (aide à domicile et mendicité) des communes de la principauté.

FORME ET CONTENU DU MANDEMENT : UNE ORDONNANCE-PALIMPSESTE

Le mandement est composé d'un exposé des motifs, suivi de sept articles et d'une exhortation finale.¹¹⁹

L'exposé des motifs à lui seul permet de mesurer la portée de l'ordonnance, en la situant par rapport à des textes précédents qu'il s'agit de reprendre, de reformuler, de perfectionner : on réécrit, on ajoute peut-être, mais on ne supprime pas, on ne dit pas vouloir innover. L'articulation syntaxique de cet exposé est la suivante :

CONSIDERANT [les déplorables effets de la mendicité] ET REMARQUANT [les bons effets des mandements de 1769 et 1770 contre les rôdeurs] =>NOUS AVONS CRU DEVOIR PERFECTIONNER ET RENDRE PLUS EFFICACES [nos ordonnances précédentes qui ont pour objet la suppression de la mendicité dans le pays, et notamment celle du 21 avril 1749] ET en même temps RENOUVELER ET REDIGER EN UN SEUL MANDEMENT [tous ceux émanés précédemment de notre part, concernant les rôdeurs et mendiants étrangers] POUR CET EFFET NOUS AVONS JUGE NECESSAIRE DE RENOUVELER ET REFORMER LE TOUT [en la forme et manière suivante].

Deux constatations s'imposent, sur la nature de la démarche et sur son contenu.

Tout d'abord, il faut insister sur l'affirmation d'une continuité par rapport aux mandements antérieurs, que l'on dit vouloir « perfectionner et rendre plus efficaces », « renouveler et rédiger en un seul mandement », « renouveler et réformer » : la fonction du mandement n'est pas d'innover et de rompre avec ce qui a été jusqu'alors, elle est de redire, de rendre plus fort

¹¹⁸ MCE 117, 8 février 1773, p. 66-67.

¹¹⁹ BPUN, *Placards neuchâtelois* : Pl. NE 1773, 8 février/1 (imprimé). Cf. annexe III/2 pour le texte.

et ferme ce qui est déjà, de le ré-affirmer. L'exposé des motifs fait du texte qu'il motive, en termes d'acte de langage, un acte de réécriture et non pas un acte de gouvernement, d'ordre donné : le texte se dit lui-même et dit les textes dont il procède ; il ne dit pas un hors texte qu'il créerait. L'on ne veut pas, l'on ne décide pas, l'on n'ordonne pas : l'on réécrit seulement. L'ordonnance, ainsi, se dit et est, essentiellement, un palimpseste, un texte qui donne à voir, en transparence, ce sur quoi il réécrit et qui se dit, ce faisant, d'abord, réécriture. Le mandement, le texte qui paraît édicter des règles générales pour un domaine, n'a, de fait, pas l'ambition de créer des normes : il redit ce qui l'a déjà été. Il n'est pas édicition qui se voudrait réelle et efficace de règles ; il n'est que redite, réécriture.

En deuxième lieu, il convient de s'arrêter sur le contenu que cet exposé des motifs dit être celui de l'ordonnance, sur ce dont il y aura réécriture : il s'agit de la « suppression de la mendicité dans le pays » et de la « police (...) à l'égard des rôdeurs et mendiants étrangers ». L'Etat semble, de cette manière, rester strictement dans ses compétences de haute police : le but n'est pas de régler l'assistance communale, le fonctionnement des chambres de charité et la gestion des biens communaux, mais bien de lutter contre les deux formes possibles de la mendicité (mendiants de passage ; mendicité de sujets domiciliés dans l'Etat), et les articles de l'ordonnance seront subordonnés à cette finalité.

Un seul des sept articles de l'ordonnance, le septième, est dirigé contre les « rôdeurs et mendiants étrangers ».¹²⁰ Les six premiers articles visent à « la suppression de la mendicité dans le pays » ; ils reprennent assez largement le contenu d'un mandement antérieur, daté du 21 avril 1749¹²¹, sur la mendicité. La seule différence notable entre les deux textes est l'interdiction de toute forme de mendicité en 1773, alors qu'il était prévu, en 1749, d'autoriser les porteurs d'une marque de plomb ad hoc à mendier.

L'article 1 formule l'obligation, pour les communes, d'entretenir leurs ressortissants pauvres : « Il est ordonné aux villes, communautés, et paroisses de cet Etat, d'entretenir chacune les pauvres de son district » ; cette exigence figurait déjà dans l'ordonnance de 1749 (article 2).

L'article 2 fixe la procédure à suivre pour l'envoi de requêtes de charités au Conseil d'Etat : l'officier de juridiction doit les envoyer, munies de son attestation et de celle du pasteur, au Conseil deux fois par an. Les secours accordés par le Conseil seront remis aux intéressés par l'officier ou le pasteur. Cette procédure vise essentiellement à retenir les pauvres chez eux : on veut éviter qu'ils viennent eux-mêmes demander l'aumône au Conseil et en profitent pour mendier en route. Le mandement de 1749, à l'article 7, réglait également ces demandes de charité au Conseil, mais de manière moins précise, en ne parlant que de l'attestation par le pasteur.

L'article 3 forme le cœur des dispositions visant à « la suppression de la mendicité dans le pays » : toute contravention à l'interdiction de mendier sera sanctionnée par la peine du tourniquet. La disposition est également reprise, avec quelques adoucissements, du mandement de 1749.¹²²

L'article 4 règle le renvoi des mendiants dans leur commune : celle-ci doit rembourser les frais occasionnés. Cette disposition, également, n'est pas nouvelle : elle avait été formulée en

¹²⁰ Cet article 7, reprenant les mandements des 8 mai 1769 (*MCE 113*, 8 mai 1769, p. 318-319) et 15 novembre 1770, interdit « aux rôdeurs et mendiants étrangers » d'entrer dans le pays, renvoie, pour les peines prévues, au mandement de 1770, défend à quiconque de loger ces indésirables, promet 8 batz de récompense à qui permettra d'en arrêter un et rappelle qu'il faut conduire à Neuchâtel, « garrottés si besoin est », ceux que l'on aura saisis.

¹²¹ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : 21 avril 1749. Cf. annexe III/1.

¹²² Peines prévues en 1749 : une heure de tourniquet la première fois, deux heures pour la récidive, trois heures et être tourné la troisième fois (article 4). Peines prévues en 1773 : être présenté au tourniquet la première fois, y être mis une heure pour récidive, deux heures et être tourné pour la troisième fois.

octobre 1749, dans un arrêt d'application du mandement d'avril.¹²³ L'article 5 vise également à supprimer la mendicité : il interdit aux pasteurs, aux communes et aux cours de basse justice de donner aux pauvres « des attestations pour mendier » Une fois encore, la disposition se trouve déjà dans le mandement de 1749 (articles 5 et 7). L'article 6, enfin, ordonne en termes généraux aux autorités subalternes « de donner tous leurs soins à tarir la source de la mendicité », en particulier en donnant l'exemple du travail et de la discipline.

Ainsi, et comme l'annonce l'exposé des motifs, le mandement de 1773 n'innove pas par rapport à celui de 1749, si ce n'est que les peines prévues sont un peu moins sévères et que le système des marques de plomb disparaît. La fonction du mandement de 1773 n'est, donc, bien que de redire « de plus fort », selon l'expression usitée au XVIII^e siècle, ce qui existe déjà. Il n'y a pas de changement de système, et la préoccupation unique demeure, comme en 1749, la lutte contre la mendicité : 1773 n'est en rien le début d'une nouvelle période.

La seule différence notable entre les deux mandements réside dans une pratique attestée déjà au XVII^e siècle¹²⁴, documentée ailleurs qu'à Neuchâtel pour l'Ancien régime¹²⁵ et que l'ordonnance de 1773 supprime sans le dire : les communes pouvaient, si leurs ressources étaient insuffisantes, distribuer à leurs pauvres des autorisations de mendier sous la forme de

« marques de plomb de la grandeur d'un écu, sur lesquelles seront empreints ou gravés le mot pauvre, avec celui de la communauté ou paroisse, lesquelles marques ils pourront distribuer à leurs véritables pauvres pour qu'ils puissent mendier dans leur propre lieu et non ailleurs (...). » (article 3).

Les peines prévues en cas de mendicité (article 4) ne s'appliquaient qu'aux pauvres mendiant sans cette marque, sans la porter en vue sur la poitrine ou mendiant hors de leur commune ; en 1773, les peines s'appliquent à tout indigent mendiant.

Il convient, ici, d'insister sur le fait que le texte de 1773 paraît interdire aux communes d'assister leurs pauvres en les laissant mendier dans la commune : ordonnant aux communes « d'entretenir chacune les pauvres de son district » (art. 1), l'on exige d'elles, en fait, qu'elles choisissent l'assistance à domicile ; ce faisant, le Conseil d'Etat paraît bien émettre un ordre en matière de basse police communale : il interdit aux communes de recourir à une solution possible (laisser mendier) pour assister les pauvres.

¹²³ Les pauvres allant mendier, au moyen de leur marque, hors de leur commune y seront ramenés « aux frais de la communauté ou paroisse d'où ils sont ressortissants », par les patrouilles que l'on va établir. AEN, *Série Assistance 2/Ia* : 9 octobre 1749.

¹²⁴ George-Auguste MATILE, *Musée historique...*, t. III, Neuchâtel, impr. Petitpierre, 1845, p. 189-190 (« Marque pour les pauvres »), cite ainsi un mandement du 3 février 1623 : « Voyans le nombre des mendiants s'accroistre de jour à autre, occasion de ce que plusieurs au lieu de s'addonner au travail par lequel ils pourraient se subvenir, se glissent parmi ceux qui sont vraiment pauvres et dignes de l'aumosne, à la surcharge du pays ; est la cause (pour y prévenir) que nous vous ordonnons de faire construire des *marques*, lesquelles les gouverneurs de chaque communauté apposeront et attacheront à la partie antérieure de l'habit des vrayes pauvres compris au rolle et dénombrement qu'ils en ont fait, afin qu'estant recognus, on les assiste tant plus librement ; et s'il y en a aucun d'iceux qui refusent de porter telle insigne de pauvreté, ils seront exclus de l'aumosne. » *QLT III*, p. 52, plagie, de manière imprécise et sans citer sa source, le document publié par MATILE.

¹²⁵ L'imposition du port d'une marque distinctive est attestée ailleurs, par exemple en France, dès le XVI^e siècle, à Lyon, Rouen, Lille, Besançon,... : ce sont des marques de plomb ou, ailleurs, des marques en tissu (croix, lettres, écussons), souvent rouges ou jaunes, que les pauvres autorisés à mendier doivent porter sur leurs habits. Roger CHARTIER, « Pauvreté et assistance dans la France moderne : L'exemple de la généralité de Lyon », *AESC* 28, 1973, p. 577. Cf. aussi Denise TURREL, « Une identité imposée : Les marques des pauvres dans les villes des XVI^e et XVII^e siècles », *Cahiers de la Méditerranée* 66 : *L'autre et l'image de soi*, 2003, [en ligne] 25 juillet 2005, <http://cdlm.revues.org/document97.html>. A Liège, Namur ou Louvain, la pratique est aussi attestée. Cf. Nicole HAESSENNE-PEREMANS, *La pauvreté dans la région liégeoise...*, p. 305.

ILLUSTRATION N° 1 : « MARQUE EN PLOMB QUI SE PORTAIT SUR L'HABIT COMME UN BREVET DE MENDICITE DES 1633 »¹²⁶



La distinction entre haute police (ordres) et basse police (exhortations) paraît, donc, être remise en question. Il conviendra, plus loin, de revenir sur cette apparente contradiction¹²⁷, mais il convient aussi de relever que le fait s'explique en partie par le contexte de l'ordonnance de 1773 : il s'agit de répondre à une demande de la ville de Neuchâtel qui ne vise pas la mendicité dans les communes, mais les pauvres mendiant hors de leur commune. Le cas des pauvres mendiant dans leur commune n'est, de ce fait, abordé qu'indirectement. Le constat s'appuie sur l'un des intertextes de l'ordonnance de 1773, qui, en plus du mandement de 1749 qu'elle entend non pas remplacer, mais « perfectionner et rendre plus efficace », est écrite en référence à un autre texte : les nouveaux statuts de la chambre de charité de la ville.

« BANNIR DE CETTE VILLE LA MENDICITÉ » : LA REQUÊTE DE LA CHAMBRE DE CHARITÉ DE NEUCHÂTEL (JANVIER 1773)

Un examen du contenu de la requête de la chambre de charité de Neuchâtel, à l'origine de l'ordonnance, montre que la suppression de la mendicité, bien plus que l'organisation de l'assistance, constitue le paradigme du mandement 1773.¹²⁸ Le règlement soumis au Conseil au Conseil d'Etat vise, selon le *MCE*, à « interdire aux pauvres la mendicité dans la ville et sa banlieue ». Or, la brochure présentant les modifications introduites dans le fonctionnement de la chambre de charité de la ville ne confirme que partiellement cette appréciation. Le rédacteur de la brochure part d'un constat paradoxal :

¹²⁶ George-Auguste MATILE, *Musée historique...*, t. III, p. non numérotée [p. 190-191] ; MATILE publie « en grandeur naturelle [7x10 cm], le dessin très exact d'après une empreinte qui se trouve entre nos mains ». Titre de l'illustration : d'après *QLT III*, p. 52, qui reproduit ce dessin sans citer sa source.

¹²⁷ Cf. la conclusion du présent chap. III/III : la difficulté n'est qu'apparente, dans la mesure où, en réalité, le mandement n'est pas appliqué en ce qui concerne la mendicité d'indigents mendiant dans leur commune.

¹²⁸ Nous ne disposons pas du règlement soumis par la chambre de charité de la ville au Conseil, mais d'un imprimé de 1773, exposant les réformes introduites dans les structures et le fonctionnement de la chambre et qui présente l'essentiel des innovations que le Conseil Général vient d'approuver : BPUN 6R370 : *Au public*, s.l., s.d. (« lu et approuvé unanimement en Conseil général (...) le 18 janvier 1773 »), 13 p. Cf. annexe III/3. On notera la rapidité avec laquelle l'affaire est traitée par le Conseil d'Etat : la ville approuve ces réformes le 18 janvier ; le Conseil d'Etat répond à sa requête le 8 février.

« il n'y a point de ville, peut-être, à proportion de son étendue, où la bienfaisance publique et particulière répande des aumônes avec plus d'abondance qu'à Neuchâtel : la somme des secours surpasse certainement celle des vrais besoins. Cependant (...) nous voyons le nombre des mendiants s'accroître de jour en jour dans cette ville, tandis que la mendicité devroit y être inconnue. »

La cause n'en réside pas dans la crise de subsistance dont sort la principauté : « Ceux-là se trompent, sans doute, qui attribuent cette foule de mendiants (...) au prix excessif que les denrées de première nécessité avoient atteint dans ces derniers tems ». C'est l'organisation de l'assistance qui est en cause : « ce vice prend sa source dans la manière même dont les largesses charitables sont dispensées ». Il faut, donc, revoir la façon de distribuer les sommes à disposition, « diriger vers le plus grand bien possible les deniers que la charité publique et particulière distribue ». Le but principal des innovations introduites est « de bannir de cette ville la mendicité » ; les réformes proposées permettront à la fois de punir les mauvais pauvres et d'aider ceux qui le méritent. Elles permettront, d'une part, de « s'affranchir de l'importunité des mendiants » et d'« imposer la nécessité du travail à ceux qui sont en état de s'occuper » et, d'autre part, de « subvenir suffisamment et avec connaissance de cause aux vrais besoins des pauvres » et « de pourvoir à l'éducation de leurs enfants ».

Les innovations introduites consistent en une nouvelle organisation de la chambre de charité. Au cœur de la réforme, pour lutter contre les « aumônes faites trop souvent à la légère, soit par les corps, soit par les particuliers », pour « remédier aux maux qui découlent de la mendicité », on trouve un projet : « verser toutes les aumônes publiques et particulières entre les mains d'une seule direction, la chambre de charité », chargée ensuite d'en faire la répartition. C'est, entre autres, aux particuliers que l'appel s'adresse : qu'ils versent à la chambre ce qu'ils donnent aujourd'hui à leur porte et ainsi, « à l'aide d'une contribution annuelle et volontaire remise à la chambre de charité », ils seront « délivrés de l'importunité des mendiants ». Répétant, en quelque sorte, le geste fondateur des chambres de charité¹²⁹, la réforme vise quatre objectifs :

- « On donnera des secours suffisants à tous les vrais pauvres, bourgeois ou habitants domiciliés dans la ville et banlieue (...) »
- « On fournira de l'occupation aux pauvres, lesquels, trop souvent, sous le spécieux prétexte qu'ils manquent d'ouvrage, s'autorisent à la fainéantise, qui les conduit au dérèglement. »
- « On veillera sur la conduite des pauvres, et particulièrement sur l'éducation de leurs enfants. »
- « On châtiara les mendiants, car la mendicité est intolérable, quand les vrais pauvres sont suffisamment aidés. »

La ville, ainsi, choisit, des deux modalités possibles d'aide aux pauvres, l'assistance à domicile contre l'aumône à la porte ; mais ce n'est pas la raison de son recours à l'Etat. C'est, en effet, uniquement pour la réalisation du dernier de ces quatre objectifs qu'il est nécessaire de faire appel au Conseil d'Etat. La chambre de charité prévoit en effet de châtier les mendiants, en salariant deux employés chargés de les saisir pour les enfermer à l'Hôpital ; les mendiants ressortissants des communes du pays, et non de la ville, après avoir subi leur peine, seront reconduits sous escorte dans leur commune, qui payera pour cela deux batz par lieue, pour l'aller et le retour. La ville n'a, évidemment, pas le pouvoir d'édicter des dispositions à charge des autres communes, et c'est pour cette seule raison qu'elle recourt au Conseil d'Etat, avec succès, puisque cette disposition est reprise par l'ordonnance de 1773, à l'article 4 :

¹²⁹ Cf. chap. II/I/1.

« Les mendiants surpris en contravention hors de chez eux, seront après avoir subi leur peine, renvoyés à leur communauté, qui sera obligée de bonifier à l'escorte qui les ramènera, deux batz par chaque lieue de chemin, tant pour l'allée que pour le retour. »

Ce que, donc, la chambre de charité attend du Conseil, en quoi l'ordonnance de 1773 lui donne entière satisfaction, c'est un ordre qui, défendant la mendicité, oblige les communes à reprendre leurs ressortissants saisis pour ce délit et à rembourser les frais d'escorte. Le cœur du mandement, ainsi, est bien l'interdiction faite aux communes de laisser leurs pauvres mendier hors de leur district : de fait, il n'importe en aucune manière à la ville, ni à l'Etat, de savoir si, sur le territoire d'une commune, les pauvres sont assistés à domicile ou en étant autorisés/obligés de mendier.

La question de la nouvelle organisation interne de la chambre de charité ne requiert en rien l'approbation du Conseil ; il n'y a aucune raison de faire de la composition et du fonctionnement des chambres de charité, de la gestion des ressources à disposition, l'objet d'une ordonnance générale. Ces considérations rendent ainsi compte du fait que, selon le *MCE*, le règlement que lui soumet la ville est destiné à « interdire aux pauvres la mendicité dans la ville et sa banlieue », alors qu'il s'agit surtout d'une réorganisation de la chambre de charité.

Et la ville et le Conseil d'Etat sont donc d'accord sur ce point : une mesure générale ne peut concerner que des questions de « police » et, de fait, le mandement de 1773 ne dit en rien comment il faut assister les pauvres. Il n'est ni de la compétence ni du devoir du gouvernement d'imposer un règlement aux chambres de charité de l'Etat ; il peut et doit, tout au plus, surveiller la façon dont elles exercent leur activité, en approuvant, une fois rédigés, leurs règlements internes.

L'on relèvera, enfin, que la comparaison entre le mandement de février 1773 et le document concernant la ville montre combien le travail de compréhension d'un mandement général d'Ancien régime, tel celui de 1773, passe, d'abord, par l'identification des intertextes : le sens naît, d'abord sinon seulement, en écho aux textes que l'on réécrit ou en référence auxquels l'on écrit.

LE MANDEMENT DE 1773 À L'ORIGINE DE NOUVELLES CHAMBRES DE CHARITÉ ?

Immédiatement après la publication du mandement de 1773, quelques communes s'y réfèrent dans des requêtes au Conseil d'Etat.

S'il faut, certes, relever qu'à chaque fois, l'initiative part des communes et que jamais le Conseil ne cherche à se renseigner en général sur les chambres de charité existantes ni, moins encore, à prendre des mesures générales sur leur fonctionnement, il convient néanmoins de se demander si ces communes ont compris le mandement comme leur ordonnant quelque chose en matière de basse police : ce texte a-t-il effectivement été reçu comme un ordre donné aux communes de choisir entre les deux formes possibles d'aide aux pauvres que sont la mendicité et l'assistance à domicile ?

Le premier exemple est celui de la commune de Fontainemelon. En mai 1773, elle s'adresse au Conseil d'Etat : « exposant qu'ayant cherché tous les moïens qu'elle pouvoit mettre en usage pour entretenir ses pauvres en conformité du mandement de la seigneurie », elle ne peut, en ajoutant les contributions des particuliers aux siennes propres, réunir que la moitié des ressources dont elle aurait besoin pour « subvenir entièrement au besoin de ses pauvres ». Elle demande en conséquence au Conseil « d'y pourvoir ». La réponse de ce dernier est significative : il n'accorde rien, se bornant à approuver « le zèle avec lequel la dite communauté cherche à pourvoir aux besoins de ses vrais pauvres en conformité du

mandement de la seigneurie » et affirmant qu'il « ne manquera pas de prendre en objet singulier, les moyens de la secourir convenablement ».¹³⁰

Huit mois plus tard, tout de même, le Conseil d'Etat accorde un subsidie à la commune « pour réaliser l'espérance qu'il avait donnée le 31 mai 1773 (...) pour lui aider à secourir charitablement ses pauvres ». La somme accordée, pourtant, est notablement insuffisante : elle ne couvre que 40% des besoins de la commune¹³¹ ; les pauvres de Fontainemelon, ainsi, ne pourront faire autre chose que continuer à mendier.

La requête de la commune, pourtant, est précise. Il lui manque 89 émines sur les 176 qui seraient nécessaires. Pour établir ce chiffre, la commune a fait paraître devant elle ses « véritables pauvres », afin « de s'entendre avec eux, pour voir ce qu'il leur faudroit de grain pour une année, pour leur entretient »¹³², et le total de 176 émines représente la somme de ce qui serait nécessaire pour cinq cas d'assistance regroupant onze pauvres ; avec une assistance de ce montant, « ces pauvres susnommés se sont déclarés, qu'ils espèrent de pouvoir passer l'année, sans aller quêter ». La commune, en mettant « toutes ses facultés pour parvenir à ce but », ne peut donner que l'équivalent de « 14 émines à raison de 14 batz l'émine et 4 batz en sus ». Le solde, soit 72 émines et 10 batz, représente ce que fourniront « tous les particuliers de ce lieu qui ont offert volontairement de donner cette année pour les dits pauvres, les uns en grain et d'autres en argent ». Si le gouvernement n'accorde pas de quoi combler la différence, soit 89 émines, les pauvres devront continuer à mendier :

« cette communauté supplie très humblement vos seigneuries, de faire en sorte que ce vuide se remplisse par les moyens indiqués dans le dit mandement ; sans quoy, il ne seroit pas possible, que leurs pauvres puissent subsister, ni à cette communauté supliante dans une telle extrême pouvoir les empêcher de mendier. »

Fontainemelon s'adresse à nouveau à l'Etat en janvier 1775.¹³³ Exposant qu'« elle ne désire rien plus que de respecter le mandement qui fut émané de vos seigneuries, il y a quelques tems consernant que chaque communauté doit entretenir ses pauvres », la commune s'est « de nouveau mis en devoir pour tâcher de faire en sorte que ses pauvres puissent subsister, sans qu'il se voient dans la nécescité d'aller mandier ». Ce que la commune et les particuliers peuvent donner ne suffisant pas, ils demandent à l'Etat de « leur accordez la faveur de leur procurer quelques moyens propres à ce qu'il leur manque pour l'entretien de ses vrai pauvres ». Le Conseil répond favorablement, en accordant à la commune 50 £ « pour lui aider à entretenir ses pauvres ».¹³⁴ Une demande similaire est présentée en janvier 1777 : la commune prie le Conseil d'Etat « de bien vouloir leur accorder un secours pour leurs pauvres, qu'ils sont hors d'état d'entretenir par eux-mêmes, ainsi qu'il est connu de vos seigneuries, qui ont daignés les années dernières de leur accorder cette faveur ».¹³⁵ En janvier 1778, enfin, elle reçoit une fois encore 42 £ « pour lui aider à entretenir et secourir convenablement ses pauvres ».¹³⁶

¹³⁰ MCE 117, 31 mai 1773, p. 272-273 ; même texte : AEN, *Série Assistance 3/IV* : 31 mai 1773.

¹³¹ MCE 118, 11 janvier 1774, p. 16. La commune demande 89 émines à 14 bz, soit 1'246 bz ; le Conseil d'Etat accorde 50.8 £, soit 504 bz.

¹³² AEN, *Série Assistance 3/IV* : Requête de la commune de Fontainemelon, 30 avril 1773. Cf. chap. II/IV/3, tabl. n° 76 (« Les besoins des pauvres de Fontainemelon en 1773 (en batz) »).

¹³³ AEN, *Série Assistance 3/IV* : Requête de la commune de Fontainemelon, 15 janvier 1775.

¹³⁴ MCE 119, 17 janvier 1775, p. 28.

¹³⁵ AEN, *Série Assistance 3/IV* : « Requette de la communauté de Fontainemelon », 13 janvier 1777, mention dorsale : « Requette pour la communauté de Fontainemelon du 13^e janvier 1777 / 14^e janvier 1777 ».

¹³⁶ MCE 122, 13 janvier 1778, p. 17.

De mai 1773 à janvier 1778, ainsi, la commune de Fontainemelon s'adresse au moins à quatre reprises au Conseil d'Etat en exposant qu'elle veut, sans en avoir les moyens, s'acquitter de l'obligation d'entretenir ses pauvres pour éviter qu'ils ne mendient. Or, le Conseil répond par une double dérobade : d'abord en payant la commune d'une promesse vague, en mai 1773, puis en n'accordant qu'un subside extraordinaire et insuffisant, c'est-à-dire en ne résolvant le problème que partiellement et pour une année seulement, espérant, vraisemblablement, que la commune ne répétera pas sa demande, avec succès, puisque celle-ci ne paraît pas avoir présenté de demande après 1778.¹³⁷

Cette affaire illustre bien le sens que le pouvoir coutumier du XVIII^e siècle attribue aux mandements généraux qu'il publie : il s'agit de rappels de textes antérieurs et non de dispositions réglementaires pour la mise en oeuvre desquelles on se donnerait les moyens nécessaires. On a rappelé, en février 1773, que la mendicité est interdite : cela ne signifie pas que l'on va veiller à ce qu'il soit pourvu aux besoins des pauvres.

Trois autres exemples illustrent la même attitude : à chaque fois, face à une requête demandant les moyens de mieux assister les pauvres, pour mettre à exécution le mandement de 1773, le Conseil d'Etat répond en tergiversant.

Le premier exemple est celui de trois communes des Verrières : en juin 1773, elles demandent au Conseil

« de leur permettre pour donner plus d'efficacité à l'exécution du mandement publié le 8 février de cette année, concernant l'entretien des pauvres, de retirer de chaque possesseur de fonds de terre une certaine portion de graine de leur récolte (...). »¹³⁸

Le Conseil, tout en approuvant « le zèle que les trois communautés des Verrières témoignent pour entretenir et secourir charitablement leurs pauvres », répond négativement à la requête. Réaffirmant le principe du caractère volontaire des contributions des particuliers à l'assistance publique, il n'admet pas « la résolution qu'elles ont prises d'obliger les étrangers à y contribuer ». Il refuse ainsi aux requérantes les moyens qu'elles demandent pour appliquer le mandement de 1773 et, surtout, après ce refus, il ne leur donne pas l'ordre de pourvoir à l'assistance de leurs pauvres d'une autre manière que par des contributions forcées : le fait que, suite à ce refus, elles n'aient pas les moyens d'assister suffisamment leurs pauvres ne remet pas en question l'ordonnance de 1773. Le régime coutumier comprend la contradiction sans la résoudre.

Les deux autres exemples sont révélateurs d'une réalité semblable. Si les communes doivent entretenir leurs pauvres, le Conseil, par contre, se contente, en l'occurrence, de leur ordonner d'établir une chambre de charité dont il ne fera qu'approuver le règlement ; si la commune expose l'impossibilité dans laquelle elle est de trouver les ressources pour remplir son devoir, le Conseil adopte une attitude ambiguë qui confine au refus.

En mai 1773, le maire des Brenets fait part de son embarras au Conseil d'Etat : ayant réuni les habitants de la paroisse « pour consulter sur les moyens de donner effet au mandement de seigneurie relatif à la mendicité publié dernièrement », il s'est heurté à l'opposition des paroissiens communiens du Locle. S'étant réunis et ayant ouvert une souscription dont le produit est destiné à la chambre de charité du Locle, ils refusent de contribuer à l'assistance

¹³⁷ Sauf en 1789 : en décembre, on accorde « un louis d'or neuf au sieur lieutenant Perret de Valangin pour être distribué selon sa prudence aux pauvres de la communauté de Fontainemelon ». La commune avait demandé à participer plus largement à la répartition du « grain des pauvres » ; il ne s'agit donc pas d'une demande comparable à celles de 1773-1777. *MCE* 133, 24 novembre 1789, p. 750 et 14 décembre 1789, p. 824-825. Sur le « grain des pauvres », cf. chap. II/III/5 : « Les rentes assignées sur les Recettes de l'Etat ».

¹³⁸ *MCE* 117, 21 juin 1773, p. 292. De fait, elles demandent l'autorisation d'établir une taxe pour les pauvres ; cf. chap. II/V/2.

des pauvres de la paroisse. Le Conseil désapprouve leur conduite et ordonne au maire de convoquer une nouvelle assemblée de paroisse chargée de choisir douze personnes « indistinctement et sans égard à leur qualité de communiers ou non communiers, lesquels avec l'officier et le pasteur du lieu formeront une chambre de charité chargée de la perception et de la distribution des aumônes ». Ce comité doit en outre « dresser un projet d'administration pour être présenté à la seigneurie et en recevoir l'approbation ». Chacun, enfin, est exhorté à contribuer selon ses capacités, « afin que les vrais pauvres étant suffisamment secourus il ne leur reste plus de prétexte pour mendier dans l'Etat comme du passé ».¹³⁹

L'attitude semble plus ferme et directive que dans les exemples précédents. Le seul ordre positif, pourtant, est de constituer une chambre de charité et d'en envoyer le règlement : aucune directive n'est donnée sur le financement, aucun délai n'est fixé, aucune sanction prévue. On se contente de redire une fois de plus, sous la forme de l'exhortation, qu'il faut secourir suffisamment les pauvres pour qu'ils ne mendient plus.

La paroisse ne met guère d'empressement à obéir. C'est en 1777 seulement que le Conseil d'Etat approuve, « au moyen des corrections qui y ont été ajoutées », le règlement de la chambre de charité des Brenets nouvellement créée.¹⁴⁰ En même temps, la commune ayant demandé une subvention, on charge une commission « de s'occuper de la somme que le Conseil pourrait accorder à la chambre de charité des Brenets, une fois pour toutes dans l'objet de fonder son établissement ».¹⁴¹ La commission rend son rapport en décembre, proposant d'accorder, au lieu d'une subvention initiale, un subside annuel de trois louis d'or neufs. Ce préavis est suivi par le Conseil, qui se borne à n'accorder la somme que pour la première année,

« sans conséquence pour les années suivantes, le Conseil s'attendant au contraire que la suppression de la mendicité diminuera progressivement le nombre des pauvres, d'année en année, ce dont il sera fait annuellement un rapport détaillé au gouvernement par le sieur maire des Brenets, conjointement avec le sieur pasteur du dit lieu. »¹⁴²

La solution adoptée est, donc, la même que pour la requête de Fontainemelon en 1773-1774 : on refuse de donner à une chambre de charité qui en fait la requête les moyens d'assister suffisamment ses pauvres et de lutter, ainsi, contre la mendicité.

Il faut relever néanmoins que, se prévalant de cette disposition, la chambre de charité des Brenets demande en 1787 un subside pour l'aider à combler ses déficits annuels. Le Conseil lui accorde deux louis d'or¹⁴³, et jusqu'en 1802, sept autres subsides similaires sont accordés¹⁴⁴, la pratique se poursuivant ensuite jusqu'en 1811 au moins.¹⁴⁵ Il s'agit de la seule

¹³⁹ MCE 117, 18 mai 1773, p. 249-250. Cf. aussi AEN, *Série Assistance 3/II « Brenets »* : « Rapport du sieur mayre des Brenets ». s.d. (mention dorsale : « 17^e may 1773. 18^e may 1773. »).

¹⁴⁰ MCE 121, 24 juillet 1777, p. 289 ; la date de création de la chambre de charité (1777) est confirmée par AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Brenets, 16 décembre 1802. Cf. aussi : AEN, *Série Assistance 4/V « Brenets »* : Placet de remerciement de la commune, 14 février 1778.

¹⁴¹ MCE 121, 24 juillet 1777, p. 290.

¹⁴² MCE 121, 29 décembre 1777, p. 541-543.

¹⁴³ MCE 131, 23 janvier 1787, p. 42.

¹⁴⁴ MCE 132, 11 mars 1788, p. 189 (trois louis neufs) ; MCE 133, 23 juin 1789, p. 417-418 (quatre louis d'or neufs) ; MCE 134, 27 octobre 1790, p. 828 (trois louis d'or neufs) ; MCE 135, 28 novembre 1791, p. 712-713 (42 £) ; MCE 138, 19 mai 1794, p. 630 (42 £) ; MCE 147, 25 novembre 1799, p. 887 (50.8 £) ; MCE 149, 23 novembre 1801, p. 965 (42 £).

¹⁴⁵ AEN, *Série Assistance 4/V « Brenets »* : s.d. (traité le 10 janvier 1804) : remerciements pour un subside de 42 £ de l'année dernière et demande d'un nouveau subside pour l'exercice 1802-1803 (mention dorsale : 37.16 £

chambre de charité ayant bénéficié d'une telle faveur, même s'il faut relever que lorsqu'en 1787, elle obtient un subside, c'est elle-même qui a fait la démarche : nous n'avons pas trouvé trace des rapports annuels demandés en 1777 au maire et au pasteur.

L'importance de l'aide de l'Etat reste modeste. Dans la commune et paroisse des Brenets¹⁴⁶, l'assistance est assumée essentiellement par la chambre de charité¹⁴⁷ ; le rôle joué par les subsides réguliers de l'Etat dans le financement de cette dernière est peu important (tabl. n° 103).

Les ressources de la chambre de charité se composent pour l'essentiel, et à parts égales, du produit de sa fortune et de contributions volontaires collectées auprès des particuliers. Les subsides de l'Etat, qui représentent 5% des dépenses de la chambre, contribuent, en fait, à atténuer les déficits. Pour les années 1800-1802, ils résorbent environ la moitié du déficit, et le solde est couvert par des dons extraordinaires destinés à accroître le capital ; les déficits sont, autrement dit, portés en diminution de fortune, ainsi que l'écrit le pasteur des Brenets dans sa réponse à l'enquête de 1802-1803 :

« Le terme moyen de ce que la chambre a distribué ces 3 dernières années est de 788.10. On voit que pour fournir à cette distribution, les ressources extraordinaires n'ont pas suffi ; et il a fallu prendre sur les dons extraordinaires et qui devoient servir à l'accroissement du fonds. »¹⁴⁸

TABLEAU N° 103 : CHAMBRE DE CHARITE DES BRENETS, COUVERTURE DES DEPENSES (MOY. POUR 1800-1802, EN £)¹⁴⁹

Dépenses : total		788.10	100%
Couvertes par	Intérêts des obligations	271.9	34%
	Contrib. vol. de particuliers	269.2	34%
	Don du consistoire	80	10%
	Autres dons	83.16	11%
Total		704.7	89%
Déficit		84.3	11%
Résorbé par	Subside de l'Etat	42	5%
	Solde à couvrir	42.3	5%

Les autres données éparées dont nous disposons confirment le rôle très secondaire joué par cette intervention de l'Etat, dont les subsides couvrent environ un quart à un tiers du déficit de la chambre de charité.¹⁵⁰

Le troisième et dernier exemple est celui de la commune de Lignières. En mars 1777, elle présente au Conseil, pour approbation, « l'établissement qu'elle a formé pour la suppression de la mendicité dans son district » et demande en même temps,

accordées) ; 26 décembre 1807 (traité le 20 janvier 1808) (mention dorsale : 45 £ accordées) ; 3 janvier 1809 (traité le 5 mars 1809) (mention dorsale : 45.2 £ accordées) ; 11 décembre 1809 (traité le 18 décembre 1809) (mention dorsale : 45.2 £ accordées) ; 16 avril 1811 (accusé de réception du secrétaire de la chambre de charité pour 45.2 £).

¹⁴⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Brenets, 16 décembre 1802.

¹⁴⁷ Cf. tabl. n° 58 (chap. II/III/2) : « Les ressources de l'assistance aux Brenets ».

¹⁴⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Brenets, 16 décembre 1802.

¹⁴⁹ Sources : cf. n. 145.

¹⁵⁰ En 1789 : déficit de 212.11.6 £, subside de 50.8 £ (24%) ; en 1790 : déficit de 181.11 £, subside de 42 £ (23%) ; en 1793 : déficit de 120 £, subside de 42 £ (35%) ; en 1803 : déficit de 102.1 £, subside de 37.16 £ (37%).

« une subvention extraordinaire, vu que les souscriptions volontaires de tous les paroissiens, jointes aux revenus de la chambre de charité ne suffisent pas, pour procurer aux pauvres dont le nombre est très considérable, une subsistance convenable, et proportionnée à leurs besoins (...). »¹⁵¹

Le Conseil donne son approbation au nouvel établissement, mais, pour la subvention, il demande à la commune de lui fournir « un état exact et détaillé des moyens et ressources qu'[elle] peut avoir pour former cet établissement », tout en lui promettant « qu'il lui donnera un subside proportionné à ses besoins ».

Quatre mois plus tard, en juillet, la chambre de charité fait parvenir les informations requises et demande à nouveau un subside. La question est renvoyée à une commission, chargée de proposer une somme à accorder.¹⁵² Elle rend son rapport en décembre de la même année, en même temps que celui sur la requête des Brenets, et sa proposition, consistant à accorder trois louis d'or neufs chaque année, est adoptée par le Conseil.¹⁵³

En dépit de cette promesse, aucun subside n'est accordé les années suivantes ; peut-être la commune ne le demanda-t-elle pas, mais il n'en demeure pas moins que l'arrêt de décembre 1777 prévoit de l'accorder chaque année.¹⁵⁴

La chambre de charité de Lignières a été créée en 1769¹⁵⁵ ; 1777 n'est que la date d'une refonte ou d'une réforme dont les modalités nous échappent, et, à tout le moins, il est indéniable que le don fait par l'Etat cette année-là n'est pas devenu une pratique régulière comme aux Brenets. Présentant en 1803 les ressources de la chambre de charité, le pasteur de Lignières n'en fait mention ni lorsqu'il présente l'origine de la chambre ni lorsqu'il énumère ses ressources actuelles.¹⁵⁶

Entre 1773 et 1777, à quatre reprises, des communes demandent au Conseil d'Etat les moyens d'appliquer le mandement de 1773 ; à chaque fois, l'attitude de l'Etat est ambiguë, dilatoire et empreinte de réserve. 1773, ainsi, paraît bien n'avoir eu aucun impact : l'ordre donné aux communes d'assister leurs pauvres à domicile n'a pas été à l'origine de la création de nouvelles chambres de charité ; il semble bien, clairement, n'y avoir aucune volonté de

¹⁵¹ MCE 121, 11 mars 1777, p. 100-101. La chambre de charité s'adresse en même temps à LLEE de Berne -décimateurs de Lignières- pour les « supplier de favoriser par leur bénéficence les commencemens d'un établissement qui a pour objet de supprimer la mendicité dans toute l'étendue de la paroisse ». AEN, *Série Assistance 4/V « Lignières »* : Lettre du pasteur de Gélieu demandant à la chancellerie d'authentifier la requête de la commune, 2 mars 1777 ; *ibid.* : Requête de la chambre de charité de Lignières à LLEE de Berne, s.d. (attestée par le pasteur le 6 avril 1777 et par le président du Conseil d'Etat le 15 mai 1777). Nous ne savons pas quel résultat a eu la démarche. Lignières énumère « les avantages considérables qui en reviendront aux seigneurs décimateurs » : la mendicité supprimée, les dîmes augmenteront parce que les champs seront mieux cultivés, qu'il y aura moins de glaneurs venant « pour recevoir des aumônes aux dépens de la dixme » et que cesseront « les courses continuelles des pauvres, qui dès le commencement de la moisson passaient par troupes d'un champ à l'autre (...). Comme il s'agit de dédomager les pauvres, qui sont en grand nombre », la chambre de charité espère un abondant secours de Berne.

¹⁵² MCE 121, 17 juillet 1777, p. 283.

¹⁵³ MCE 121, 29 décembre 1777, p. 541-542.

¹⁵⁴ Un subside a néanmoins dû être accordé en 1778. Cf. MCE 123, 30 novembre 1779, p. 668-669 : à l'occasion d'une requête au sujet d'une donation entre vifs, la chambre de charité de Lignières se recommande « à la subvention charitable de 3 louis neufs qu'il a plu au Conseil de lui accorder les années passées » ; nous n'avons pas retrouvé une éventuelle réponse à cette demande.

¹⁵⁵ Cf. chap. II/I/1.

¹⁵⁶ L'essentiel des ressources de la chambre de charité de Lignières provient du revenu de ses fonds. Cf. chap. II/I/3, tabl. n° 70. Le seul accord de secours à la commune dont nous avons trouvé trace date de 1785 : une somme de 10.10 £ est accordée à la demande du pasteur de Lignières pour assister trois pauvres. MCE 129, 20 décembre 1785, p. 750-751.

prendre les mesures nécessaires pour obliger –ou aider– les communes à entretenir leurs pauvres.

**« INFORMÉ QUE SON MANDEMENT DE 1773 RELATIF À LA MENDICITÉ
N'EST POINT EXÉCUTÉ » : RÉÉCRITURES**

Le jour où le Conseil renvoie à une commission de quatre de ses membres la requête de la commune de Lignières demandant une subvention, il charge également la même commission de

« s'occuper de faire un règlement général, qui oblige toutes les communautés de l'Etat à se conformer au mandement de la seigneurie qui a aboli la mendicité et à envoyer chaque année un rôle exact du nombre et des besoins de chaque pauvre de leurs communautés respectives, afin que l'on puisse faire à chaque communauté une répartition équitable et proportionnée aux besoins de ses pauvres de l'argent que sa majesté a destiné pour le soulagement des pauvres de l'Etat. »¹⁵⁷

L'ordonnance de 1773 était de nature circonstancielle : elle avait été émise suite à une impulsion extérieure, sans que cela procède d'une volonté antérieurement exprimée. Cette fois, les choses semblent différentes : de son propre chef, à l'occasion du cas particulier de Lignières, le Conseil d'Etat affirme sa volonté d'obliger « toutes les communautés de l'Etat à se conformer » au mandement de 1773. Pour ce faire, il prévoit deux moyens : édicter un règlement général pour contraindre les communautés à assister leurs indigents à domicile au lieu de les laisser mendier ; combler les lacunes de l'assistance communale au moyen de la somme annuelle mise à sa disposition par le roi pour des aumônes.

De fait, on prévoit donc de réécrire l'ordonnance de 1773, qui, obligeant les communes à entretenir leurs pauvres et défendant la mendicité, fixe également la voie hiérarchique à suivre pour les demandes de secours adressées au pouvoir central. Quant à l'établissement de listes de pauvres, elle était également déjà ordonnée dans le mandement de 1749. Les moyens, donc, ne sont pas nouveaux, mais le Conseil paraît décidé à les mettre effectivement en oeuvre. Pourtant, aucune suite ne fut donnée à cet ordre de juillet 1777 : la commission ne rendit jamais le rapport demandé, le Conseil n'évoquera plus jamais son projet de « règlement général, qui oblige toutes les communautés de l'Etat, à se conformer au mandement de la seigneurie qui a aboli la mendicité ».

Il convient de s'interroger sur cet abandon, représentatif de l'attitude du Conseil durant toute la période étudiée. L'ambition proclamée est claire : prendre des mesures pour faire appliquer le mandement de 1773 ; rien, pourtant, n'est fait. A-t-on reculé devant des innovations en matière de gestion des biens communaux que l'on savait n'avoir pas les moyens d'imposer aux communes ? Ou, plus simplement, le Conseil n'a-t-il pas rapidement pris conscience qu'il n'avait pas, financièrement, les moyens de pallier, par ses propres aumônes, l'absence de ressources des chambres de charité communales et paroissiales ? Les quatre exemples présentés plus haut semblent, à tout le moins, appuyer cette interprétation. Plus généralement, il nous paraît que l'abandon de ce projet contraignant à l'égard des communes est révélateur de la nature de l'Etat d'Ancien régime : il n'entre pas alors dans la conception de l'exercice du pouvoir de réglementer de façon uniforme et centralisée la conduite des communes en matière de gestion de leurs biens communaux et d'administration de leur basse police.

Réécrivant elle-même des textes antérieurs, l'ordonnance de 1773, loin d'être à l'origine d'une réorganisation de l'assistance communale ou d'une emprise accrue de l'Etat sur les communes, sera à son tour réitérée sans jamais être accompagnée de mesures de mise en oeuvre effective.

¹⁵⁷ MCE 121, 17 juillet 1777, p. 284.

En mai 1785, le Conseil d'Etat rappelle ainsi aux officiers de juridiction qu'elle doit être, comme le sont d'autres ordonnances, lue chaque année à l'Eglise :

« Il est ordonné à tous les officiers de judicature de cet Etat de faire lire chaque année dans les différentes Eglises de leurs juridictions le mandement concernant la mendicité promulgué le février 1773 et de veiller à ce qu'il soit exactement observé. »¹⁵⁸

En octobre 1800, les autorités de la ville de Neuchâtel se plaignent au Conseil d'Etat : les communes envoient à l'Hôpital de la ville, pour ne pas avoir à s'en charger, les ouvriers étrangers malades ou blessés ; la ville prie le Conseil de faire comprendre aux communes que ces malades leur seront renvoyés ou qu'elles doivent assumer les frais de leur séjour à l'Hôpital. Le Conseil répond favorablement à cette demande, en rappelant le mandement de 1773 et en insistant sur l'article quatre (frais de renvoi à la charge de la commune fautive) :

« Le Conseil informé que son mandement de 1773 relatif à la mendicité n'est point exécuté et que diverses communautés et paroisses se permettent même de renvoyer à Neuchâtel non pour les soulager plus efficacement mais en quelque sorte pour s'en débarrasser, les malheureux qui s'étant estropiés ou étant tombés malades dans leurs districts ont droit à leurs secours charitables, ordonne que le dit mandement soit de nouveau publié et affiché dans toutes les juridictions de l'Etat, le dimanche qui précède les fêtes de Noël et que la publication en soit renouvelée à la même époque chaque année : le Conseil annonçant aux dites communautés et paroisses que les malades qu'elles auront fait passer hors de leur district leur seront renvoyés à leurs frais à teneur de l'article 4 du dit mandement à moins qu'elles ne pourvoient à leur entretien à Neuchâtel. »¹⁵⁹

« Informé que son mandement de 1773 relatif à la mendicité n'est point exécuté » : le renouvellement du mandement contient en lui-même l'aveu de son impuissance. Cette affaire, une fois encore, est emblématique de l'attitude du Conseil d'Etat : face à une requête particulière, suite à une impulsion extérieure, il se contente de réitérer un ancien mandement. Une autre mention, en décembre 1801, relève du même ordre de considérations : réglant par un arrêt général la distribution de la somme que le souverain met à sa disposition pour ses aumônes et voulant les réserver aux sujets de l'Etat dépourvus de commune d'origine et en exclure les ressortissants des communes du pays¹⁶⁰, le Conseil d'Etat ordonne aux chefs de juridiction

« de rappeler à toutes les communautés de leurs juridictions, l'obligation où elles sont de pourvoir à l'entretien de leurs pauvres, de veiller avec le plus grand soin, d'un côté à ce que les dites communautés remplissent exactement leurs devoirs à cet égard et de l'autre à ce que les nécessiteux qui abuseraient des secours ou contreviendraient au mandement de la seigneurie concernant la mendicité soient admonestés et punis s'il y a lieu (...). »¹⁶¹

L'ordre, à nouveau, s'inscrit dans ce qui a toujours été fait : il est, explicitement, un rappel. Les officiers sont chargés de veiller à son application –mais ils l'étaient déjà dans l'ordonnance de 1773. Aucune disposition nouvelle n'est introduite, aucun moyen nouveau de

¹⁵⁸ MCE 129, 30 mai 1785, p. 366.

¹⁵⁹ MCE 148, 27 octobre 1800, p. 825-826. Même texte : BPUN, *Placards neuchâtelois* : Pl. NE 1800, 27 octobre¹. Pour un autre exemple encore, cf. MCE 155, 26 janvier 1807, p. 51-52 : le directeur de la maréchaussée informe le Conseil « que les pauvres de Chézard et St-Martin mendient dans les villages voisins, au contraire des mandements de la seigneurie » ; le maire de Valangin est chargé « d'autoriser la commune de Savagnier ou telle autre qui en feroit la réquisition, à renvoyer sous escorte, et aux frais de celle de Chézard et St-Martin, ceux de leurs pauvres qui seront surpris mendiant ».

¹⁶⁰ Sur ce point, le Conseil innove ; cf. chap. III/VII.

¹⁶¹ MCE 149, 1 décembre 1801, p. 1004-1005.

contrôle. On rappelle aux communes qu'elles doivent entretenir leurs pauvres, mais on ne règle aucune modalité de cette obligation.

Plusieurs fois réitéré, le mandement de 1773 interdit la mendicité et ordonne aux communes d'entretenir leurs pauvres, mais il n'organise pas l'assistance communale. Son impact sur les pratiques communales et sur l'existence de la mendicité apparaît très faible. La situation, ainsi, ne change pas ; le mandement n'est pas respecté, et le fait est bien formulé en 1806 :

« le gouvernement a interdit la mendicité par une ordonnance de 1773, mais l'on a manqué son but en décernant la peine du pilori, et en ne s'occupant pas assez du moral des pauvres. La mendicité a donc continué et continue encore, malgré toutes les peines que l'administration s'est donné pour la déraciner. »¹⁶²

Ne visant qu'à réprimer, à interdire la mendicité, le mandement de 1773 ne prescrit rien quant à l'assistance des pauvres. Proposant en 1812 de centraliser les ressources de l'assistance communale, le procureur-général de Rougemont critique également, dans des termes vigoureux et hautains, l'attitude héritée du siècle précédent et consistant à interdire la mendicité (mesure de police) sans régler l'assistance, sans l'intégrer dans la sphère de compétences de l'Etat :

« Le 6 février 1810, je proposai au Conseil d'abolir la mendicité en pourvoyant aux besoins des pauvres. On s'en est tenu aux anciennes mesures qui défendent la mendicité sans l'abolir parce qu'il serait aussi ridicule qu'odieux d'interdire les aumônes partielles sans avoir pourvu aux besoins des pauvres en général. »¹⁶³

Ce texte important caractérise l'état d'esprit animant les mesures précédemment prises ; il atteste, en même temps, de l'émergence de préoccupations d'une autre nature. Jusqu'au début des années 1800, la réitération de dispositions du mandement de 1773 peut être interprétée dans cette perspective : on renouvelle des mesures de police, sans intervenir sur les modalités de l'assistance communale elle-même. Le but, toujours, sera de supprimer la mendicité ; ce n'est qu'à partir de 1810 environ qu'il devient concevable d'intervenir de façon impérative en matière de basse police, ce dont témoigne le texte du procureur-général.

2. UNE RÉITÉRATION IMPUISSANTE ? L'INTERDICTION DE DÉLIVRER DES « ATTESTATIONS DE PAUVRETÉ POUR MENDIER » (1780-1800)

L'histoire de l'application du mandement de 1773 semble donc se résumer à une réécriture vaine qui n'ambitionne jamais d'organiser la basse police communale. Il faut, désormais, tenter de donner sens à l'existence même de ces réitérations impuissantes de dispositions de haute police. Même vaine, l'ambition n'est-elle pas de discipliner les pauvres, auxquels on veut interdire le recours à la mendicité ? Distinguant bons et mauvais pauvres, l'Etat neuchâtelois n'entre-t-il pas ainsi dans un processus de disciplinarisation sociale ?¹⁶⁴

¹⁶² *Essai sur l'état actuel...*, p. 182.

¹⁶³ AEN, *Série Assistance I/II* : Rapport de Monsieur le procureur-général du 11 février 1812. Cf. annexe IV/IV.

¹⁶⁴ Emprunté à l'historiographie allemande, le concept de *Sozialdisziplinierung* ne serait qu'imparfaitement traduit par le syntagme « discipline sociale », d'où notre recours à un néologisme. Sur cette problématique, que nous reprenons en conclusion du présent chapitre, cf. ex : Christoph SACHSSE et Florian TENNSTEDT (éd.), *Soziale Sicherheit und soziale Disziplinierung. Beiträge zu einer historischen Theorie der Sozialpolitik*, Frankfurt, Suhrkamp, 1986.

Au cœur du système, on trouve l'interdiction de délivrer des attestations de pauvreté utilisées par les pauvres pour mendier. En examinant la façon dont l'Etat a cherché à imposer cette disposition, il s'agit d'identifier les raisons d'être, à la fois, d'une insistance qui paraît dénuée de portée pratique et, plus globalement, de l'impuissance du pouvoir central.

LE DOSSIER

De 1780 à 1789 et en 1799-1800, le Conseil d'Etat rappelle à dix-neuf reprises, par des ordres généraux ou par des ordres particuliers, l'article cinq de l'ordonnance de 1773, qui interdit « aux pasteurs, de même qu'aux corps de justice et de communauté, de donner dorénavant des attestations de pauvreté pour mendier » : cette récurrence d'ordres semblables documente bien l'inefficacité d'un mandement que, par des ordres répétés, on réécrit sans cesse sans résultat. Datant de 1782-1783, les ordres généraux s'adressent en fait uniquement aux pasteurs. Citons en intégralité celui du 18 mars 1782 :

« Le Conseil ayant eu lieu d'observer que plusieurs des pasteurs de cet Etat, ne se conforment en aucune manière au mandement du Conseil, rendu en <1770>, qui abolit la mendicité, donnant aux pauvres de leurs paroisses des billets de charité au moyen desquels ils parcourent tout l'Etat, réclamant l'assistance de tous ceux auxquels ils s'adressent, a jugé convenable d'en donner connaissance au sieur doyen de la compagnie des pasteurs, afin qu'il avertisse tous les pasteurs de se conformer au dit mandement, dont en cas de besoin et dès qu'ils le requerront il leur sera envoyé des exemplaires par la chancellerie. Le Conseil entendant que le dit mandement soit exactement observé par les pasteurs. »¹⁶⁵

En décembre de la même année, à l'occasion d'un arrêt adressé aux pasteurs au sujet de l'établissement des listes de pauvres susceptibles de bénéficier des aumônes du Conseil d'Etat, l'ordre du mois de mars est incidemment répété : les pasteurs sont exhortés

« très sérieusement à se conformer avec plus d'exactitude au mandement de 8^e février 1773 qui supprime la mendicité, d'employer leurs soins et leur travail à faire observer le dit mandement et à ne donner aucune attestation de pauvreté pour mendier sous quelque prétexte et raison que ce puisse être. »¹⁶⁶

En juin 1783, enfin, « remarquant qu'indépendamment des ordres réitérés qui ont été donnés aux sieurs pasteurs de cette souveraineté de ne pas délivrer des déclarations aux pauvres pour mendier dans cet Etat, quelques-uns d'entr'eux continuent à le faire », on ordonne au doyen de la classe « de les exhorter de nouveau à s'en abstenir »¹⁶⁷.

Comme en 1773 et en 1777, l'interdiction faite aux pasteurs se double, dans l'argumentaire du discours coutumier, de la référence aux secours distribués sur la base des listes bisannuelles de pauvres envoyées par les mêmes pasteurs. La « commission chargée par le gouvernement de faire la distribution des sommes destinées par sa majesté pour les besoins des pauvres de l'Etat » affirme que le système ainsi conçu permet aux pauvres de ne pas devoir mendier :

« Il paroît qu'au moyen des deux listes, que chaque pasteur peut envoyer des pauvres de sa paroisse, chaque année dans les mois de novembre et d'avril, les pauvres doivent être assez bien secourus, sans qu'il soit nécessaire de leur permettre de parcourir tout l'Etat, avec des attestations ou certificats de Messieurs les pasteurs, ce qui entretient la fainéantise et fait beaucoup de tort aux véritables pauvres, cet article étant au reste

¹⁶⁵ MCE 126, 18 mars 1782, p. 173 ; même texte : AEN, *Série Assistance 2/Ia* : 18 mars 1782. < > : sic.

¹⁶⁶ MCE 126, 23 décembre 1782, p. 863 ; même texte : AEN, *Série Assistance 2/Ia* : 23 décembre 1782.

¹⁶⁷ MCE 127, 24 juin 1783, p. 414 ; texte légèrement différent : AEN, *Série Assistance 2/Ia* : 24 juin 1783.

compris dans les mandements de la seigneurie, l'on s'attend que les pasteurs ne donneront plus dans la suite des pareilles attestations. »¹⁶⁸

Le même ordre, adressé aux mêmes destinataires, rappelant la même disposition d'un mandement censé être entré en vigueur depuis environ dix ans, est émis à trois reprises en un peu plus d'une année : le Conseil d'Etat n'est même pas en mesure de faire appliquer ses décisions par les pasteurs de l'Etat. Cette impuissance, caractéristique du paternalisme inefficace de l'Ancien régime, est confirmée par la multiplication d'ordres particuliers émis dans les années 1780 (treize) et en 1799-1800 (trois) : à seize reprises, le Conseil d'Etat remet à l'ordre un officier de juridiction ou son remplaçant (sept cas), un pasteur (trois cas), une commune (deux cas), une cour de justice (un cas) ou des particuliers (trois cas) qui ont accordé des attestations pour mendier à des pauvres.

L'article 5 du mandement de 1773 interdisait « aux pasteurs, de même qu'aux corps de justice et de communauté » de délivrer de telles attestations, reprenant en ceci d'anciennes ordonnances. En 1736, ainsi, l'on avait déjà remis les communes et « justices », qui « s'émancipent dans la plupart de leur permettre de quetter dans le pais et les recommandent, sous offre de réciprocque » : elles doivent « se contenter seulement et uniquement de certifier de l'état de pauvreté dans lequel les personnes qui leur en demanderont, se trouvent réduites ». ¹⁶⁹ Le mandement de 1749, également, ordonnant aux communes « de nourrir et entretenir leurs propres pauvres, sans leur permettre d'aller mandier », interdisait « aux corps de justice et de communauté, de donner d'ors-en-avant des attestations de pauvreté pour mandier, sous quelque prétexte et raison que ce soit ». ¹⁷⁰ Or, en dépit de ces interdictions répétées, pasteurs, communes, cours de justice et, même, chefs de juridiction continuent à délivrer de telles attestations.

Les remises à l'ordre de pasteurs, de chefs de juridiction ou de communes pour une telle infraction constituent le type d'intervention le plus fréquent du Conseil d'Etat en matière d'application du mandement de 1773. La répétition trahit une impuissance certaine de l'Etat à se faire obéir par ses propres agents et, *a fortiori*, par les communes rurales ; mais l'insistance même du Conseil d'Etat doit aussi être interprétée : pourquoi tient-on tant à voir cette disposition respectée ? Pour quelle raison, en même temps, la réitération est-elle inefficace, alors qu'elle relève de la « haute police », de cette sphère de compétences de l'Etat où l'ordre peut remplacer l'exhortation ?

« QUELQUES CHOSES QUI SURPASSE LE POUVOIR DES OFFICIERS DE JUSTICE » : CHRONOLOGIE DE LA RÉPRESSION OU AFFIRMATION DE L'ETAT ?

Le texte des remises à l'ordre semble ne pas laisser place à l'ambiguïté : pasteurs ou officiers de juridictions sont sermonnés pour avoir donné à un pauvre une attestation qui, à la fois, certifie l'état de pauvreté de l'individu et le recommande à la charité des particuliers et des communes à qui il s'adresserait pour obtenir des secours. Le mandement de 1773 a « aboli » la mendicité, l'a interdite ; les pauvres n'ont plus le droit de mendier, et l'on comprend, à plus forte raison, qu'informé d'infractions encouragées par ses propres agents, le Conseil d'Etat ait

¹⁶⁸ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Note concernant les listes de pauvres », s.d., signé de Sandoz-Rollin. Datation suggérée par les AEN : 1784 ; ce document est très proche, au niveau du contenu et de l'expression, de l'arrêt du 23 décembre 1782.

¹⁶⁹ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : 11 décembre 1736.

¹⁷⁰ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : 21 avril 1749, art. II et V.

exhorté les pasteurs ou maires coupables à ne plus délivrer de telles attestations. Ainsi, en septembre 1780 :

« Il est ordonné au sieur de Tribollet maire de Travers d'avertir la communauté et le sieur pasteur du dit lieu, qu'ils n'aient à l'avenir à donner de recommandation pour mandier aux pauvres, comme ils l'ont fait à l'égard du nommé F. Dubois. »¹⁷¹

De la même façon, on défend au greffier du Locle « de dresser des requêtes pour les pauvres particuliers dans le but de solliciter des charités chez les particuliers ». ¹⁷² Le maire du Locle, lui, « a permis de quêter à la femme de Jean-Henry Pellaton charpentier de Travers qui a eu le malheur de s'estropier » ; on lui défend « d'accorder à l'avenir de pareilles permissions lesquelles sont en contravention au mandement qui supprime la mendicité » ; la commune de Travers est également remise à l'ordre pour avoir « donné au pied de la requête de Jean-Henry Pellaton une recommandation de charité ». ¹⁷³ Il arrive la même chose, en 1784, au notaire Girard, à Savagnier : dans une attestation de pauvreté à une veuve, il avait recommandé cette dernière « aux personnes charitables aux fins d'en obtenir des secours, ce qui est contraire aux mandements de la seigneurie pour l'abolition de la mendicité dans cet Etat » ; le maire de Valangin est chargé de lui « faire une admonition sur cette contravention aux mandements de la seigneurie ». ¹⁷⁴

Les expressions sont parfois plus sommaires : en 1786, le lieutenant des Verrières reçoit ainsi l'ordre de « ne plus se permettre de son chef de donner aucune recommandation pour quêter et de se borner pour la suite de donner une déclaration pure et simple sans recommandation » ¹⁷⁵ ; en 1789, le lieutenant de Vaumarcus se voit ordonner de ne plus rédiger ses attestations de pauvreté « de manière à en faire des actes de recommandation auprès du public charitable » ¹⁷⁶ ; quant au maire de Bevaix, on lui signale, en 1799, « que dans l'expédition de semblables déclarations il doit s'abstenir de toute recommandation de nature à autoriser la mendicité » ¹⁷⁷, tout comme, en mars 1799, le pasteur des Planchettes, que l'on fait avertir par le doyen de la classe de ne plus accorder d'« attestation recommandatoire de pauvreté ». ¹⁷⁸ En 1800, enfin, à l'occasion de l'accord d'un secours à des Bernois incendiés, le Conseil d'Etat fait remettre à l'ordre le lieutenant de La Côte :

« Le Conseil ayant eu lieu de remarquer que le sieur Paris lieutenant de La Côte s'est permis en contravention aux ordres et mandements de la seigneurie, d'expédier le 6 de ce mois une attestation de pauvreté, portant une recommandation au public, en faveur de Nicolas Meister de Porte près de Nidau, charge Monsieur le baron de Pury conseiller d'Etat et maire de La Côte de faire sentir au dit lieutenant l'irrégularité de sa conduite en cette occasion et de lui interdire pour la suite l'expédition de tous actes ou certificats pouvant servir à solliciter des secours du public. » ¹⁷⁹

L'évidence des textes, pourtant, est trompeuse. Ce que le Conseil d'Etat veut, en réalité, c'est moins interdire la mendicité que réaffirmer son droit exclusif à en autoriser, à en légitimer

¹⁷¹ MCE 124, 25 septembre 1780, p. 474.

¹⁷² MCE 125, 2 janvier 1781, p. 2.

¹⁷³ MCE 127, 12 novembre 1783, p. 727-728.

¹⁷⁴ MCE 128, 30 mars 1784, p. 200-201.

¹⁷⁵ MCE 130, 28 mars 1786, p. 203.

¹⁷⁶ MCE 133, 7 avril 1789, p. 244.

¹⁷⁷ MCE 147, 12 février 1799, p. 99-100.

¹⁷⁸ MCE 147, 11 mars 1799, p. 157.

¹⁷⁹ MCE 148, 7 janvier 1800, p. 18-19.

l'usage. Jamais, en effet, les ordres ne s'adressent aux pauvres eux-mêmes : il s'agit non pas, en soi, d'interdire aux pauvres de mendier, mais de défendre aux communes, aux pasteurs, aux « justices » ou aux chefs de juridiction d'autoriser un pauvre à recourir à la mendicité comme moyen de subvenir à ses besoins.

Jusqu'au début du XIX^e siècle, il n'est, en réalité, pas question de faire disparaître la mendicité. Une autorisation du Conseil d'Etat peut en effet la légitimer : qualifiée alors de *quête*, elle persiste jusque vers 1810, ainsi que nous l'avons vu plus haut.¹⁸⁰ L'accord d'une quête par l'Etat est une ... autorisation de mendier : la frontière entre la quête et la mendicité, ainsi, est ténue ; elle tient à une autorisation du pouvoir central, qui ne cesse d'affirmer que le droit d'accorder une telle permission lui appartient exclusivement. Le mandement de 1736 déjà, qui défend aux communes et aux « justices » de permettre aux pauvres de quêter, rappelle –ou affirme– « que le Conseil d'Etat est seul en droit et en autorité de donner la permission de quêter auprès des corps et communautés de l'Etat ».¹⁸¹

Les occasions mêmes auxquelles le Conseil d'Etat rappelle l'interdiction de délivrer des attestations de pauvreté utilisables pour mendier montrent combien mendicité et quête ne diffèrent que par la seule autorisation, accordée ou refusée, du gouvernement. En 1783, par exemple, on remet à l'ordre la « justice » de La Sagne, qui, à l'occasion d'une attestation donnée à un incendié, « s'émancipe de le recommander à la charité des corps et des particuliers de cet Etat sous offre de réciproquer » ; mais en même temps, le Conseil d'Etat accorde à Daniel-Henry Perrenoud, l'incendié dont il s'agit, la permission « de quêter pendant deux mois (...) auprès des corps et particuliers de cet Etat », en sus d'un secours de 3 louis.¹⁸²

En fait, c'est souvent à l'occasion de demandes à l'Etat de secours et/ou de quêtes que des autorisations irrégulières, accordées par des instances subalternes, font surface. Ainsi, lorsqu'en 1784 Frédéric Pétremand demande « quelqu'assistance pour subvenir aux besoins de sa famille, et la permission de quêter auprès des particuliers des montagnes en faveur de sa fille atteinte d'épilepsie », on renvoie sa requête à l'examen du maire du Locle, « et comme le sieur justicier Huguenin qui a attesté cette requête s'est permis de la recommander aux âmes sensibles », le Conseil charge le maire du Locle « d'avertir le dit sieur justicier Huguenin qu'il ait à s'abstenir de pareilles recommandations dans la suite ».¹⁸³ La même année, à l'occasion de la requête de David Sandoz-Otheneret, qui demande au Conseil, « eu égard à son état d'indigences de bien vouloir lui départir quelques deniers en charité et lui permettre de quêter dans quelques quartier du pays », le Conseil, tout en accordant un secours au requérant, « sans lui permettre de quêter » et en « exhortant la communauté du Locle à l'assister convenablement », signifie au lieutenant du Locle « qu'il ne se permette plus à l'avenir de donner des attestations pour mandier, ainsi qu'il l'a fait à l'égard de David Sandoz-Otheneret ».¹⁸⁴

L'exemple le plus explicite est, en 1785-1786, celui de la remise à l'ordre du châtelain de Vaumarcus. En décembre 1785, il avait accordé à un batelier bernois l'attestation suivante :

« Nous, Abram-François Cousandier de Saint-Aubin, châtelain de la baronnie de Vaumarcus et lieutenant de celle de Gorgier au comté de Neuchâtel, certifions que le nommé Emanuel Schmaltz de Reiben près de Buren, s'est rendu au dit Vaumarcus le lundy 27^e novembre 1785 pour y charger une batelée de vin appartenant au seigneur baron du dit Vaumarcus, ballif à Nidau ; or depuis le dit jour 27^e novembre jusques au mardy

¹⁸⁰ Chap. II/VII ; voir aussi chap. V/IV/4.

¹⁸¹ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : 11 décembre 1736.

¹⁸² MCE 127, 28 avril 1783, p. 266-267.

¹⁸³ MCE 128, 26 janvier 1784, p. 48.

¹⁸⁴ MCE 128, 16 septembre 1784, p. 561.

suivant, l'orage a été sy impétueux que le batellier n'a pu charger son bateau que la matinée du dit mardy, et lorsqu'il a été chargé, le vent est revenu sy violent qu'il n'a pu sortir de la place où il se trouvoit, et par surcroît de malheur, le vent a changé, et la bize est survenue tout-à-coup d'une telle force qu'il a été impossible aux battelliers, et à un grand nombre de personnes qui y sont accourues, de pouvoir contenir le bateau lequel a été entièrement fracassé, n'ayant pu faire autre chose que de retirer le vin hors de l'eau ; le dit Schmaltz nous ayant prié de lui expédier le présent aux fins de pouvoir s'adresser où il croira de pouvoir obtenir quelques secours pour lui aider à se reprocurer un autre bateau, disant ne pouvoir le faire autrement, nous déclarons de plus que ce qui lui est arrivé n'est aucunement de sa faute. En témoignage de quoi, nous avons signés les présentes, munies du cachet de nos armes. A Saint-Aubin, le 2 décembre 1785. [Signature :] A.-F. Cousandier. »¹⁸⁵

Ne recommandant pas le porteur à la charité des communes ou des particuliers, cette attestation correspond au modèle que tient à faire prévaloir le Conseil d'Etat : il s'agit d'une « déclaration pure et simple sans recommandation »¹⁸⁶, qui se contente « seulement et uniquement de certifier de l'état de pauvreté »¹⁸⁷ du porteur. Or, ce document conforme est en réalité une réécriture d'une première attestation « recommandatoire » dont le batelier naufragé s'est muni, en mars 1786, pour demander des secours au Conseil d'Etat « pour l'indemniser de la perte qu'il vient d'éprouver à Vaumarcus de son bateau à la suite d'un violent ouragan ». Non seulement le Conseil d'Etat lui avait refusé tout secours, mais encore il avait fait ordonner au châtelain de Vaumarcus, « en lui renvoyant la sus dite attestation, d'en donner une autre sans recommandation et de ne pas se permettre de *donner de son chef* aucune recommandation pour quêter ».¹⁸⁸ Dix jours plus tard, le châtelain s'exécute, tout en s'expliquant :

« Lorsque Schmaltz m'a demandé une attestation du nofrage de sa barque, je n'ay par cru qu'elle paroîtroit en Conseil d'Etat, il me la demandée pour aller demander dans son pays, ainsi je n'ay rien cru faire en le recommandant que du bien. Je vous renvoye celle que j'ay refait en place de la première que j'ay datté du jour de la précédente ; sy le Conseil y trouve encore *quelques choses qui surpasse le pouvoir des officiers de justice*, je vous prie de me le faire savoir afin que je ne retombe pas dans cette faute (...). »¹⁸⁹

Cette affaire met remarquablement bien en exergue ce dont il s'agit : non pas d'interdire en elle-même la mendicité, mais d'exclure tout autre autorité que le Conseil d'Etat de la compétence de l'autoriser, de la rendre, sous le nom de quête, légitime ; celui-ci seul peut « donner de son chef » une « recommandation pour quêter », parce qu'une telle décision « surpasse le pouvoir des officiers de justice ».

Rappelée à de nombreuses reprises dans les années 1780, l'interdiction de mendier est donc moins une tentative de discipliner les pauvres qu'une affirmation par l'Etat de son droit exclusif à autoriser le recours à la quête comme moyen pour les pauvres de se procurer les ressources nécessaires à leur entretien. La mesure, en fait, s'adresse donc d'abord aux communes et aux autorités subalternes de la principauté, contre lesquelles l'Etat veut réaffirmer ses compétences. Ce à quoi nous avons accès, ce n'est, ainsi, pas à une chronologie de la répression, mais aux moments auxquels l'Etat cherche non pas même à prendre influence sur la basse police des communes, mais à sauvegarder sa propre sphère de compétences. La

¹⁸⁵ AEN, *Série Assistance 3/II « Gorgier »* : 2 décembre 1785.

¹⁸⁶ MCE 130, 28 mars 1786, p. 203.

¹⁸⁷ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : 11 décembre 1736.

¹⁸⁸ MCE 130, 28 mars 1786, p. 198. Nous soulignons.

¹⁸⁹ AEN, *Série Assistance 3/II « Gorgier »* : 8 avril 1786. Nous soulignons.

lutte contre la mendicité, pour l'Etat, n'est pas une entreprise de disciplinarisation sociale, mais le signe d'une volonté de réappropriation de ses propres fonctions de haute police.

**« NOURRIR ET ENTRETENIR » VS « PERMETTRE D'ALLER MANDIER » :
LE DEUXIÈME SENS DE L'INTERDICTION DE MENDIER**

Le sens du geste ainsi retrouvé, il reste à en comprendre l'inefficacité. Comment expliquer que la réaffirmation par l'Etat de son droit de haute police demeure vaine, alors qu'il paraît s'agir d'un domaine où l'ordre, et non l'exhortation, peut prévaloir ?

Si le mandement de 1773 interdit la mendicité, il ordonne, en même temps, « aux villes, communautés et paroisses de cet Etat d'entretenir chacune les pauvres de son district » (art. 1). Une fois encore, la formulation semble transparente : les communes doivent assister leurs ressortissants. Ponctuellement rappelée dans des ordres généraux, « l'obligation où [les communes] sont de pourvoir à l'entretien de leurs pauvres »¹⁹⁰ apparaît aussi au détour d'affaires particulières. Ainsi, en 1773, le pasteur de Couvet recommande au Conseil d'Etat la requête d'une pauvre femme contre sa commune :

« le sort de la pauvre suppliante est très fâcheux, à raison que sa communauté difère de la recevoir, il faut par cette raison que cette communauté aye mi de côté tout sentiment d'humanité et de charité, nous voyons cependant par les règlement de la seigneurie que chaque communauté doit recevoir ces pauvres et les entretenir ; si la pauvre suppliante n'est point apointée, il faut qu'elle se rende vagabonde par le monde. »¹⁹¹

En 1774, Marie Milliet, de Fresens, à Neuchâtel, demande au Conseil d'Etat d'« ordonner à la communauté de Fresens de la secourir et de lui donner quelque subside pour lui aider à vivre ainsi qu'elle le faisoit par le passé ». Le châtelain de Gorgier est chargé d'exhorter la commune à secourir sa ressortissante, sans quoi celle-ci « sera renvoyée chez elle et tombera dès là entièrement à la charge de la dite communauté de Fresens qui sera tenue de l'entretenir conformément aux mandements de la seigneurie ».¹⁹² Il en va de même dans l'exemple suivant, de 1781 : le greffier Vuagneux, au Locle, s'est permis de « dresser des requêtes pour les pauvres particuliers dans le but de solliciter des charités chez les particuliers » ; le maire est chargé « de deffendre au dit sieur greffier Vuagneux de ne plus expédier de pareilles requêtes aux pauvres des Montagnes, qui doivent être entretenus par leurs communautés ».¹⁹³

Ce qu'il convient ici de comprendre, c'est qu'en ordonnant aux communes d'« entretenir leurs pauvres », l'Etat ne veut pas seulement obliger les communes à assister, mais à le faire d'une certaine façon. Il s'agit de leur interdire de recourir à la mendicité comme moyen d'assistance, de les contraindre à renoncer à ce qui est, pour elles, un moyen possible d'aider leurs pauvres : les laisser, voire les obliger à mendier.

Le mandement de 1749, ainsi, ordonne aux communes (art. 2) « de nourrir et entretenir leurs propres pauvres, sans leur permettre d'aller mandier », en même temps qu'il défend « aux corps de justice et de communauté, de donner d'ors-en-avant des attestations de pauvreté pour mandier, sous quelque prétexte et raison que ce soit ».¹⁹⁴ La même année, réitérant son ordonnance du mois d'avril, le Conseil dit plus précisément encore de quoi il s'agit : au lieu de

¹⁹⁰ MCE 149, 1 décembre 1801, p. 1004-1005.

¹⁹¹ AEN, *Série Assistance 4/Ia* : Lettre de « Petitpierre Bois de la Tour », à Couvet, au secrétaire d'Etat Sandoz-Rollin, 14 juin 1773.

¹⁹² MCE 118, 31 janvier 1774, p. 51.

¹⁹³ MCE 125, 2 janvier 1781, p. 2.

¹⁹⁴ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : 21 avril 1749.

rester dans leur commune, « un grand nombre [de pauvres] vont mendier par tout l'Etat avec les marques qu'on leur a données » et, peut-on ajouter, avec la permission de leurs communes. La mendicité illégitime, défendue, en fait, c'est celle de pauvres mendiant *hors* du district de leur commune. Les chefs de juridictions doivent « deffendre aux communautés de ne point permettre que leurs pauvres aillent quetter hors de leur district », en « ordonnant de nouveau et de plus fort à toutes les communautés de cet Etat, de contribuer à l'entretien de leurs pauvres, soit des deniers de leurs chambres de charités, ou à défaut des revenus de leur communauté ».¹⁹⁵

Ce sont donc bien deux solutions de même nature qui s'offrent aux communes pour venir en aide à leurs ressortissants pauvres : les « nourrir et entretenir » ou « leur permettre d'aller mendier ». D'abord réglé (marques de plomb en 1749), puis totalement interdit et réservé au Conseil d'Etat (1773), l'usage de la mendicité autorisée, voire ordonnée, comme moyen pour les communes d'assister les pauvres n'est attesté qu'indirectement, par les seuls ordres que nous venons de rappeler. Un certain nombre de mentions montrent en effet que l'on considère bien, dans les communes, le recours à la mendicité comme légitime ; l'assistance n'est qu'une possibilité de secourir les pauvres, une alternative à la mendicité. Une plainte portée, en 1781, au Conseil d'Etat contre la façon dont la commune de Travers agit à l'égard de deux orphelines en constitue un bon exemple :

« Sur la requête de Daniel Jeanrenaud de Travers exposant que le nommé Dubois sergent en la justice de Travers se trouvant obéré auroit pris le parti de se retirer dans l'étranger que sa femme seroit décédée et auroit laissé plusieurs enfants dans la misère singulièrement deux filles l'une âgée de neuf ans et l'autre de six, que la communauté a assisté jusqu'au nouvel an dernier qu'elle a *délibéré qu'on ne donneroit plus rien à ces deux petites filles, et qu'elle pourroient aller mendier leur pain*, ajoutant que comme une pareille résolution a touché les bonnes âmes qui se sont portées caution pour leur entretien, le dit Jeanrenaud supplie le Conseil qu'il soit ordonné à la communauté de pourvoir à l'entretien de ces pauvres enfants. Sur quoi après avoir délibéré, il a été dit que l'on renvoie la requête du suppliant au sieur de Tribolet maire de Travers, pour qu'il s'informe si les faits qui y sont renfermés contiennent vérité, le Conseil lui ordonnant en ce cas de manifester à la communauté de Travers le mécontentement du Conseil en ce qu'elle s'avise de donner atteinte et de contrevenir au *mandement de seigneurie qui ordonne à chaque communauté d'entretenir ses pauvres et de ne pas permettre qu'ils aillent quêter*, lui enjoignant de s'y conformer exactement dans la suite, à l'égard surtout des deux pauvres orphelines dont il s'agit, faute de quoi il y sera pourvu d'une manière efficace. »¹⁹⁶

En 1792, lorsqu'il approuve le règlement de la chambre de charité des Planchettes, le Conseil d'Etat apporte au projet soumis par la paroisse un changement important : il en retranche « l'article qui exige une année de mendicité, avant d'être assisté par la direction ».¹⁹⁷ De la même façon, les règlements de Chézard et St-Martin spécifient que « pour avoir droit aux secours de la chambre, il faut qu'il soit prouvé qu'on ait mendié durant une année, au moins »¹⁹⁸, et à La Sagne, « pour avoir droit aux secours du comité de La Sagne, il faut être mendiant ou avoir mendié ».¹⁹⁹ D'autres exemples, encore, documentent les mêmes pratiques. Ainsi, lors de la constitution de sa chambre de charité, en 1791, la commune du Petit-Bayard

¹⁹⁵ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : 19 novembre 1749.

¹⁹⁶ MCE 125, 27 mars 1781, p. 186-187. Nous soulignons.

¹⁹⁷ MCE 136, 6 février 1792, p. 73-74.

¹⁹⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Valangin, 3 février 1803.

¹⁹⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Ponts, 12 février 1803.

avait prévu un article dans lequel l'enjeu ressort bien : donner à sa porte ou contribuer au financement de la chambre de charité constituent les deux faces d'une même réalité. La commune prévoit en effet d'obliger les pauvres « d'aller mendier chez les particuliers qui ne concourront pas à l'établissement ».²⁰⁰ De la même manière, en 1794, le châtelain du Val-de-Travers, faisant son rapport sur une plainte des pauvres de Buttes contre leur commune, dévoile, en s'en indignant, une réalité semblable :

« Je dois informer vos seigneuries, que les gens de Buttes ont en général peu de compassion de leurs pauvres ; qu'ils les mènent durement ; j'en ay été témoin un jour que je présidais la générale assemblée ; plusieurs pauvres se présentèrent implorant des secours ; les uns furent renvoyés à mandier pendant 2, 3 et 4 ans, après quoy on les inscrirait sur le rolle ; d'autres furent assistés avec une réserve qui m'affecta ; je ne pu me dispenser de tanser vivement ces gens là ; je leur reprochais la dureté de leur cœur pour leurs frères ; mais tout cela fût inutile (...). »²⁰¹

Il convient également de relever qu'il ne s'agit pas ici d'une caractéristique propre aux petites communes. En 1756, ainsi, répondant à une plainte de David Robert, la chambre de charité du Locle lui reproche notamment non pas d'avoir mendié, mais de n'avoir pas choisi entre mendier ou être assisté, attestant ainsi du fait que le choix n'est pas entre les seules mains des communes et des particuliers aisés, mais des indigents eux-mêmes :

« [La chambre de charité] a (...) entretenu cette famille à grands fraix et par des charités exorbitantes, vu la mauvaise conduite de père et de la mère, qui au lieu de s'aider à les élever, devenoyent à charge eux-mêmes, on leur donnoit considérablement de la chambre des fournitures en grain et en argent, mais tout cela n'empêchoit pas qu'ils ne fussent encore à la charge du public par des quettes qu'ils faisoient et qu'ils font encore chez les particuliers, contre les règles de la chambre qui ne permettent pas de quetter à ceux qui y sont agrégés, en sorte que l'on s'est vu obligé à différentes reprises, de leur laisser l'option de la quette ou d'estre assisté comme les autres pauvres, puisque selon les statuts les pauvres ne peuvent pas avoir l'un et l'autre, et les particuliers chargés à double, par leurs contributions annuelles, et outre cela donner devant leurs portes. (...) s'il n'est pas actuellement assisté des deniers de la chambre, c'est qu'il a préféré la quette et la mendicité, à l'état de faire travailler ses enfans et de vivre avec les subsides qui leur sont offerts et qu'ils ont constamment refusés. »²⁰²

La mendicité, le fait de laisser les pauvres mendier et/ou de les y obliger, est donc l'un des moyens mis en oeuvre pour permettre aux pauvres de subsister. Loin de ne relever que de la haute police, du maintien de l'ordre public, elle fait au contraire partie intégrante du système de l'assistance communale. L'interdiction de la mendicité, autrement dit, est à la jointure des compétences respectives des communes et de l'Etat, et c'est pour cette raison que la réitération ne peut qu'être vaine : l'Etat ne peut donner d'ordre en matière de basse police. Inversement, lorsqu'une commune dit vouloir supprimer la mendicité, elle ne sort pas de sa sphère de compétences : il ne s'agit pas d'une mesure de police, mais d'une volonté de renoncer à l'usage de la mendicité comme moyen d'assister ses pauvres. Pour les communes, laisser mendier ou assister les pauvres ne sont pas opposés...

²⁰⁰ AEN, *Série Assistance 4/V « Bayards »* : « Commission pour l'examen d'un projet de règlement présenté à la sanction du gouvernement par la communauté du Petit-Bayard, et relatif à l'établissement d'une chambre de charité rière son district », s.d. (>11.12.1790<27.11.1791).

²⁰¹ AEN, *Série Assistance 3/II « Val-de-Travers »* : Rapport du châtelain du Val-de-Travers Monvert, 22 décembre 1794.

²⁰² AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : Rapport du lieutenant du Locle Vuagneux sur la requête de David Robert, 22 novembre 1756. Nous soulignons.

3. « NOTRE COMMUNAUTÉ SOUHAITERAIT D'OBSERVER STRICTEMENT LES MANDEMENTS DE LA SEIGNEURIE CONTRE LA MENDICITÉ » : UN ÉTAT DES LIEUX EN 1802-1803

L'enquête de 1802 sur l'assistance confirme l'absence d'impact des mandements du Conseil d'Etat contre la mendicité, en même temps qu'elle documente bien l'usage par les communes du recours à la mendicité comme alternative à l'assistance à domicile. Elle permet aussi, et surtout, de mieux comprendre l'impuissance de l'Etat.

Deux des dix questions de l'enquête ont trait à la mendicité. La formulation même de la deuxième question atteste une fois encore qu'autoriser la mendicité peut constituer une façon d'assister les pauvres :

« Quelle est la manière ou quelles sont les différentes *manières d'y secourir les pauvres* ? Y a-t-il *des établissements de charité* soit publics soit particuliers ? Ces établissements ont-ils des fonds permanents à leur disposition, ou bien n'ont-ils à gérer que des produits de tronc, de collectes ou de cotisations ? *S'il n'y a pas d'établissements* que fait-on à leur place ? Entretien-on les pauvres tour à tour comme cela avoit lieu ci-devant, ou bien *les laisse-t-on mendier*, soit au dehors, soit au dedans de la paroisse ? »²⁰³

Les membres de la *Société du jeudi*, qui procède à cette enquête, font tous partie de l'élite politique ou intellectuelle de la principauté. A lui seul, le fait qu'une telle question soit posée non seulement confirme l'importance structurelle de la mendicité dans le système d'assistance, mais aussi, et surtout, atteste que des membres du Conseil d'Etat ont conscience à la fois de la perdurance de la mendicité et de sa place dans les modalités d'aide aux pauvres. La cinquième question de l'enquête renforce encore ce constat ; comme la formulation même du renouvellement des mandements²⁰⁴, la façon dont la question est posée ici indique la conscience que l'on a de leur inefficience. Il ne s'agit pas de savoir si les mandements sont respectés, mais « à quel point » ils le sont :

« A quel point y observe-t-on les mandements contre la mendicité ? Que faisoit-on autrefois pour soulager les pauvres, qu'a-t-on fait depuis, que fait-on actuellement, et quels ont été les motifs et les effets de ces changemens ? N'a-t-on jamais essayé de faire travailler les pauvres ? »

Il n'y pas d'unanimité dans les vingt-quatre réponses envoyées : elles vont de l'affirmation que les mandements contre la mendicité sont entièrement respectés à la constatation qu'ils ne le sont pas du tout ; un cas de figure intermédiaire consiste à répondre que la mendicité n'est le fait que des pauvres des paroisses et communes voisines.

Le ton dominant, néanmoins, est à l'inobservance : seules cinq communes ou paroisses affirment que les mandements en question sont respectés dans leur ressort. La commune d'Auvernier assure ainsi que, « à deux ou trois ménages près, qui envoient quelques fois mendier leurs enfants comme en cachette, on observe les mandements contre la mendicité ».²⁰⁵ Il en irait de même à Couvet : « On observe à la lettre les mandements concernant la

²⁰³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 3 février 1803. Nous soulignons.

²⁰⁴ Ci-dessus, chap. III/I/1 : « 'Informé que son mandement de 1773 (...) ».

²⁰⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse d'Auvernier, 27 janvier 1803.

mendicité. (...) Depuis environ un siècle la mendicité est abolie à Couvet. »²⁰⁶ Fontaines affirme aussi que « les mandemens de seigneurie contre la mendicité sont observé par les pauvres de la communauté ».²⁰⁷

La position intermédiaire (neuf réponses) est celle, par exemple, de Fenin, de Coffrane, de Peseux ou, encore, de Valangin :

« Les mandemens contre la mendicité sont observés en ce qui concerne les pauvres communiens, mais ils ne le sont pas pour ceux des villages voisins qui continuent à mendier journellement dans tout le valon. » « (...) plusieurs particuliers aisés font des charités à tous pauvres indistinctement, étans surchargés de pauvres non communiens de différentes communautés de l'Etat sans parler d'étranger qui s'y jettent en grand nombre. (...) Nous faisons respecter les mandemens de seigneurie à nos pauvres, et comme nous venons d'anoncer que notre communauté est surchargée de pauvres de différentes communautés de l'Etat cela prouve que ces mêmes communautés ne respectent point ces mandemens (...). » « Avant le mandement de la seigneurie pour abolir la mendicité, les pauvres communiens et habitans du village, ainsi que ceux des lieux circonvoisins y venoient mendier devant les portes ; dès lors, cela a cessé pour ceux qui y habitent, mais il y en a encore tant des villages et hameaux voisins, comme de Serrières, Montézillon, les Prises sur Collombier que des montagnes du Val-de-Rus et en général de tous les hameaux d'alentour qui y viennent, mais en moindre nombre qu'auparavant. (...) Les mandemens du gouvernement ne sont observés que pour les pauvres du village, vu qu'ils n'y mendient plus, mais d'ailleurs ils ne font que peu d'effet relativement aux pauvres étrangers et à ceux du pays. » « A Valangin, les mandemens de la seigneurie sont observés, en ce que les communiens pauvres, ni leurs enfans, ne vont point mendier hors du lieu. Les habitans, en échange, dont la plupart ont des familles nombreuses, envoient leurs enfans gueuser partout (...). Les mandemens de la seigneurie concernant la mendicité ne sont pas observés à Valangin par la communauté en général, en ce qu'elle ne fait rien pour empêcher que les pauvres des communes voisines ne soient tous les jours à nos portes. »²⁰⁸

Majoritairement, donc, les réponses (dix) affirment que les mandemens contre la mendicité ne sont pas observés. Certaines, telles celles de Chézard, de Cortaillod ou des Ponts, en affirment sans détour l'inefficacité totale :

« La mendicité fut pour quelques temps à peu près supprimée quand on eut rapelé il y a quelques années un ancien mandement qui fut leu deux dimanches consécutifs dans les Eglises, mais depuis longtems elle a repris cours et l'on suit à l'égard des pauvres l'ancien usage. » « Le mandement contre la mendicité n'a produit ici aucun changement, seulement pendant un tems et tôt après sa publication on voyoit moins de pauvres du dehors, mais ils n'ont pas tardé à reprendre leur ancienne habitude et aujourd'hui on en voit autant ici que du passé. » « Aucun des mandemens de la seigneurie n'est observé dans la paroisse des Ponts, je ne crains pas de le dire, et il me serait facile de le prouver ; s'il y en a qui le soient, ils ne le sont que quelques jours. Autrefois les pauvres mendiaient, ils mendient toujours (...). »²⁰⁹

²⁰⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Couvet, 5 novembre 1802.

²⁰⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Fontaines, 13 janvier 1803.

²⁰⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponses de Fenin-Vilars-Saules, [s.d.], de Coffrane, 13 janvier 1803, de Peseux, 17 mars 1803, de Valangin, 3 février 1803. Cf. aussi, p. ex., *Ibid.* : Réponse de Boudry, 18 novembre 1802 : « (...) si nous n'avons pas de mendiants de l'intérieur, il nous en vient abondamment du dehors. »

²⁰⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponses de St-Martin, 27 novembre 1802, de Cortaillod, 10/12 décembre 1802, des Ponts, 12 février 1803.

C'est, au travers de ces réponses, toute la conception coutumière de l'exercice du pouvoir qui est donnée à voir : un gouvernement central exerçant son droit de contrôle de l'exercice par les communes de leur basse police et de leur gestion des biens communaux au moyen d'ordres généraux qu'il ne se donne pas les moyens de mettre en oeuvre, dont il ne suit pas l'application, ne peut atteindre ses objectifs, parce qu'il n'ordonne pas, en fixant des délais, une activité mesurable. Les mandements sont lus en chaire quelques dimanches consécutifs, et il dépend du bon vouloir des communes de les appliquer.

Bien documentée, illustrée par les citations frappantes qui précèdent, la perdurance de la mendicité, l'impuissance de l'Etat qui se traduit par de vaines réitérations d'ordre inappliqués ne s'expliquent pas uniquement par le mauvais vouloir ou l'indifférence des communes. Cinq facteurs doivent, ainsi, être mis en évidence.

En premier lieu et principalement, la mise en oeuvre des mandements est essentiellement fonction d'innovations à l'échelon local, de la part des communes ou des pasteurs.²¹⁰ Le sens donné à la création des chambres ou des « comités » de charité illustre bien cette donnée fondamentale : ces « établissements » sont constitués dans le but explicite d'« abolir » la mendicité, c'est-à-dire de remplacer un mode d'assistance ancien (laisser les pauvres mendier) par un système nouveau (aide donnée à domicile). A son tour, le succès d'une telle transition dépend non pas d'un ordre donné par l'Etat ni même de l'empressement des communes à obéir, mais du choix que font les familles qui, dans l'un et l'autre système, assument la charge financière de l'assistance. Pour que l'innovation aboutisse, il est nécessaire qu'elles trouvent préférable de renoncer à l'aumône donnée à leur porte à qui quête de quoi vivre, pour remettre à un « établissement » l'équivalent de ce qu'elles donnaient. La quête, en quelque sorte persiste : elle n'est plus le fait du pauvre, mais d'une personne chargée de rassembler, en passant de ménage en ménage, les promesses de contributions.

A l'origine de la création de nombre d'établissements, on trouve la volonté des « contribuables » d'acheter, par leurs dons, le droit de ne plus être importunés par la mendicité des pauvres du lieu. Plusieurs réponses exemplifient cette règle. Le pasteur de Boudry, ainsi, rapporte qu'il a constitué un « établissement » sur ce modèle :

« Dès mon arrivée dans cette paroisse, c'est-à-dire en 1782, j'ai procuré *un établissement dont le but est d'assister les pauvres* bourgeois et habitants indistinctement, au moyen des contributions que j'ai reçu de certaines personnes et *sous la condition que les pauvres s'abstiendront de mendier aux portes de ceux qui contribuent*. (...) la mendicité, pour le lieu même, y est supprimée à peu près totalement, ce qui empêche que les enfans n'en prennent l'habitude, supprimée même aux portes de ceux qui ne contribuent pas, sinon supprimée, au moins considérablement diminuée, de manière qu'on a peine à l'apercevoir (...). »²¹¹

La réponse de La Sagne, présentant le « comité des charités » local mis en place en 1800, formule elle-aussi excellemment le geste fondateur de l'assistance à domicile : il s'agit de collecter les dons de particuliers désireux d'être libérés des embarras du système ancien de la mendicité autorisée ; les contribuables acceptent l'innovation parce qu'elle remplace la charge que représentait la mendicité autorisée :

« Depuis environ deux ans que le comité, est établi, on observe entièrement dans la communauté les mandements contre la mendicité. *Avant* cet établissement, outre les subsides qui provenoyent des dits fonds, de la communauté, de la chambre, et du consistoire, *les pauvres alloient quetter* journellement. Cette mendicité étoit extrêmement embarrassante et désagréable, par la répétition des quetteurs à toutes heures, mais la

²¹⁰ Cf. chap. II/I/1 et II/II/2, dont nous reprenons sommairement ici quelques éléments.

²¹¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Boudry, 18 novembre 1802. Nous soulignons.

suppression en a éfacé ces inconvénians : elle est *remplacée par la recouvre périodique* énoncée cy-devant ; et les pauvres qui étoient obligés de faire individuellement leurs quettes toutes les semaines, peuvent maintenant s'occuper à travailler (...). *Les aumônes particulières que l'on accordoit cy-devant journellement sont celles qui sont distribuées par le comité (...).* »²¹²

S'ajoutant à la chambre de charité déjà existante, un système similaire, à Peseux, aurait aussi permis de remplacer définitivement la mendicité autorisée par l'assistance à domicile :

« il est *actuellement* deffendu aux pauvres du lieu de mendier ni au dedans ni au dehors ; il n'y a que le jour du nouvel an où les pauvres mendient encore malgré la deffence (...). *Autrefois* les pauvres tant communiers, qu'habitans et étrangers mendoient devant les portes (...). *Actuellement* avec le produit de la cotisation, on distribue à chacun des pauvres que la communauté assiste un pain de 7 livres par semaine, quelques-uns ont outre cela des secours pécuniaires. »²¹³

A Peseux, ainsi, les pauvres ne mendient pas : il faut, ici, pourtant, relever la nuance apportée à l'affirmation. Ce n'est que « actuellement » que la mendicité est défendue, la formulation laissant bien entendre que cet état de fait peut ne pas être durable. L'ampleur et la durabilité de la transition, ainsi, sont variables, ainsi que le montre également l'exemple du « comité pour l'abolition de la mendicité » du Locle, créé en 1784 « par les particuliers de l'endroit lassés du grand nombre de mendiants ». Vivant des « collectes qui se font régulièrement tous les six mois chez les sus dits particuliers », il assiste les pauvres « qui avoient coutume de mendier, ils sont inscrits et on leur donne tant par mois », mais il « n'a pas bien des ressources, les pauvres à qui on donne une fois et qui ne peuvent plus mendier se plaignent extrêmement et disent qu'ils gagnoient beaucoup plus à mendier ». La modestie des ressources et le fait que tous les quartiers n'y soient pas associés explique que la mendicité perdure :

« Avant l'établissement du comité, ces mandemens n'étoient observés qu'à l'égard des étrangers, dès lors on est parvenu à diminuer la mendicité jusqu'à un certain point. Quelques quartiers de la paroisse ne se sont pas encore joints au comité et tolèrent la mendicité. »²¹⁴

Qu'elle prenne la forme d'un « comité » ou d'une chambre de charité créée « dans le but d'abolir la mendicité »²¹⁵, l'innovation est, toujours, dite dans les mêmes termes : un avant (assistance à domicile insuffisante et mendicité autorisée) s'oppose à un après (assistance suffisante, mendicité interdite). Ainsi, aux Brenets, où « avant l'érection de la chambre de charité (...) [les] secours étoient insuffisans, on leur permettoit de mendier », mais « depuis l'établissement de la chambre, la mendicité a été défendue », même si, du lieu, du Locle ou de La Chaux-du-Milieu, « quelques pauvres mendient, mais en très petit nombre ». En résumé, ainsi, « l'établissement de la chambre de charité (...) a presque fait disparaître la mendicité ».²¹⁶ La réponse du pasteur de Lignières est construite sur la même opposition « autrefois vs aujourd'hui » : « autrefois pour soulager les pauvres », « on les laissait mendier », puis « la chambre de charité s'établit », « distribua des secours réglés et interdit la

²¹² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Sagne, 28 avril 1803. Nous soulignons.

²¹³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Peseux, 17 mars 1803. Nous soulignons.

²¹⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse du Locle, 3 février 1803.

²¹⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Fenin-Vilars-Saules, [s.d.].

²¹⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Brenets, 16 décembre 1802. Nous soulignons.

mendicité », ce qui évita aux pauvres d'avoir à « courir de maisons en maisons, de villages en villages pour gagner leur pain ». ²¹⁷

Le deuxième facteur expliquant conditionnant le succès de l'innovation est la mesure dans laquelle elle obtient des résultats durables. Nés non pas de la contrainte, mais de l'espoir d'un bénéfice –ne plus avoir de pauvres aux portes–, comités ou chambres de charité n'ont d'existence que celle que leur garantit le gain qu'ils assurent à leurs « contribuables ». Dès lors que la disposition centrale du contrat, soit que les pauvres ne mendient plus, n'est pas respectée, la survie de l'entreprise est menacée. C'est le cas, ainsi, du *Fonds du vendredi*, à La Chaux-de-Fonds : créé en 1780 « dans le but de bannir la mendicité en donnant des secours à domicile », l'établissement subit, dans les années 1790, une « diminution sensible » de ses recettes parce qu'il n'est pas parvenu à « empêcher les pauvres de continuer à mendier, et les contribuables les ayant de nouveau à leurs portes ». ²¹⁸

Difficile à évoquer autrement que sur un mode impressionniste, le troisième facteur expliquant le succès ou l'échec de l'innovation est l'impression d'équité que le nouveau système donne aux contribuables : l'on s'attend à ce que tous donnent, proportionnellement à leurs moyens, autant. Structuré par la dualité avant-après ou ancien-nouveau, disant les raisons et les modalités de l'innovation, le discours met aussi en exergue les obstacles au changement, la résistance des usages anciens. Relatant la création d'un « comité » dans sa paroisse, le pasteur de La Chaux-du-Milieu, ainsi, hésite entre l'affirmation d'une innovation effective et un constat d'impuissance. Au début, il oppose, comme dans les exemples qui précèdent, un avant et un après, le passage de l'un à l'autre étant dû à la mise en place d'un « comité » assistant les pauvres à domicile au moyen de contributions rassemblées auprès de familles désireuses d'être libérées de la mendicité des pauvres :

« Jusqu'à l'établissement du comité que j'organisai, il y a deux ans, nos pauvres mendoient dans la paroisse et hors de la paroisse, comme aussi des pauvres du dehors venoient, et encore d'assés loin, mendier ici. » ²¹⁹

L'innovation, mise en oeuvre à la fin de l'année 1800, consista à collecter, en passant de maison en maison, des promesses de contributions « afin que par leur réunion on pût assister assés nos pauvres pour qu'ils pussent, en travaillant, vivre sans mendier ». Si le projet est clairement formulé, il n'en va pas de même des résultats. Le système ancien repose sur un échange direct entre celui qui donne et celui qui reçoit :

« Il y avoit à lutter contre l'habitude qu'avoient les pauvres de fainéanter en demandant de maison en maison, contre la satisfaction que disoient éprouver bien des gens en donnant eux-mêmes, et en recevant les bénédictions de ceux à qui ils donnoient (...). »

Le système nouveau, au contraire, suppose une médiation, une anonymisation du don, dont le bénéfice n'est plus la « satisfaction » liée à un rapport individuel, mais équivaut à l'achat d'une prestation –ne plus avoir de mendiants à sa porte–, au financement d'une oeuvre publique à laquelle on attend alors de chacun une participation équitable. Fondé sur la participation volontaire de chacun, le système ne peut contraindre, et sa réussite, déjà conditionnée par les résultats (suppression de la mendicité), en est d'autant plus précaire : certains contribuables « suppriment leur contribution, peut-être trop onéreuse pour eux » et « par la raison, disent-ils, que d'autres particuliers plus moiennés qu'eux ne donnent rien, ou donnent moins qu'ils ne donnoient ». Le pasteur clôt, ainsi, son récit en affirmant la quasi inutilité de son projet :

²¹⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803. Citation intégrale : chap. II/I/1.

²¹⁸ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802. Nous soulignons. Cf. chap. II/III/6, graph. n° 8 : « Revenus, dépenses et fortune du Fonds du vendredi de 1780 à 1801 (£) ».

²¹⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-du-Milieu, 13 janvier 1803.

« Il n'a pas résulté de cet établissement le principal effet que j'en souhaitois ; c'est que les pauvres aient plus de facilité pour s'occuper utilement, prissent le goût et l'habitude du travail. Non ! pas un, que je sache, n'a été plus laborieux. La mendicité n'a été arrêtée que dans la paroisse, et au-dehors un peu diminué tant seulement. »

Le « comité de charité » des Ponts est sujet aux mêmes problèmes. Contrairement au don direct, la contribution à un tel comité n'entraîne qu'un bénéfice différé et, sans règlement ni contrainte, rien ne garantit que les contribuables renouvellent leurs promesses ou ne reviennent pas aux anciens usages. Cette paroisse serait, selon son pasteur, « une des premières où il se soit formé un établissement aussi utile, propre à détruire la mendicité ». Presque tous les quartiers y participent, « en sorte qu'il n'y a plus que quelques particuliers riches, dont les plus riches n'ont point d'enfants, qui ne donnent rien aux pauvres ». Au début, « chacun s'y porta avec une sorte d'enthousiasme et comme à l'envi », mais les dons en argent et en nature sont en baisse. Le fait s'expliquerait par le ressentiment de « ceux qui donnent suivant leurs moyens » à l'encontre de ceux « qui ne donnent rien » ou « qui, étant très riches, donnent infiniment peu, à proportion de ce qu'ils pourraient donner sans se gêner ». Rien ne permet de contraindre au changement, de l'ordonner, et l'abolition de la mendicité dépend, *in fine*, du choix que les familles contribuant au système font entre le don au comité et le don à leur porte :

« il est à présumer que le comité cessera et que les pauvres n'auront plus rien ; ils seront obligés de mendier dans la communauté, on ne leur donnera rien au quartier de la cure et chez les particuliers qui resteront contribuables (...). (...) Autrefois les pauvres mendiaient, ils mendient toujours, parce que les particuliers des environs diminuent chaque année leurs contributions et donnent à leurs portes du petit lait, de la graine et du pain gâté ou moisi, et autres denrées qu'ils dédaignent ; c'est ce qui fera qu'on préférera au village renoncer à leurs dons et leur laisser assister les pauvres qui demeurent dans leurs quartiers. On a établi un comité de charité aux Ponts pour abolir la mendicité ; nombre de particuliers riches se <s/f>ont réclamés, et pour ne rien donner, ont cité l'Evangile, qui dit que nous aurons toujours des pauvres avec nous ; je leur ai répondu qu'oui des pauvres, mais non des mendiants, des rôdeurs et des vagabonds ; et ils n'ont pas moins persisté à ne rien donner. »²²⁰

C'est, ainsi, bien l'attitude des familles qui conditionne le succès de la transition. Comme cela arrive à Cortailod, où « la mendicité est (...) en pleine vigueur », un projet peut échouer parce que la majorité des particuliers le refusent ou promettent « trop peu selon leurs facultés et beaucoup moins qu'ils ne donnoient à leur porte ». ²²¹

L'abolition de la mendicité, ainsi, n'est pas, en premier lieu, une question d'ordre public, de sécurité, de haute police. Elle est conditionnée par la mise en place au niveau local de structures nouvelles, chambres ou comités de charité, basées sur un consensus quasi contractuel entre donateurs, médiateurs et pauvres. Les premiers, désireux d'exclure les pauvres de leur espace privé, remettent aux seconds, en nature ou en espèces, l'équivalent des aumônes qu'ils faisaient à leur porte. Pour les pauvres, au bénéfice désormais d'un système qui leur fournit une aide à domicile, la quête auprès des particuliers perd de sa légitimité. L'innovation, ainsi, est hypothéquée de plusieurs manières : les donateurs doivent, de manière durable, s'engager à des contributions équitables et renoncer aux aumônes particulières ; les pauvres, ne plus recourir à la mendicité ; les administrateurs des nouveaux établissements, s'engager à donner équitablement à qui en a besoin, veiller à ce que les pauvres ne mendient plus aux portes des donateurs dont ils doivent, chaque année, solliciter les contributions.

²²⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Ponts, 12 février 1803 ; <> : lecture incertaine.

²²¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Cortailod, 10/12 décembre 1802.

Lorsque les moyens font défaut, qu'un consensus n'est pas trouvé ou qu'une autre pièce du système vient à manquer, on en reste ou l'on en revient aux équilibres anciens. La transition, ainsi, ne peut être ordonnée par l'Etat.

C'est ce qui se passe à Coffrane. La commune ne dispose, pour ses pauvres, que d'un petit fonds, insuffisant pour permettre de renoncer à la mendicité autorisée. Les pauvres, de ce fait, continuent à recourir à la générosité des ménages plus aisés, quêtant en nature de quoi vivre : ils « sont au surplus secourus et assistés par les meilleurs particuliers qui leur donnent du pain et grain avec d'autres comestibles selon leur pouvoir et volonté ». ²²² La commune des Hauts-Geneveys est dans la même situation : sa chambre de charité ne dispose pas de fonds suffisants « à l'entretien ou du moins au soulagement des indigens de ce lieu lesquels ont la permission de mendier dans le dit village chaque semaines une fois ». La commune elle-même assiste directement des pauvres, mais le tout demeure insuffisant, et la mendicité s'impose comme une nécessité structurelle :

« Notre communauté souhaiterait d'observer strictement les mandemens de seigneurie contre la mendicité mais elle est insuffisante, même réunie avec la chambre de charité, d'entretenir ses pauvres. » ²²³

Il en va de même à Savagnier : aux secours remis par la commune, la chambre de charité et le consistoire « se joignent les charités des particuliers aisés que chacun d'eux distribue volontairement où il le juge convenable » ; en d'autres termes, « si les secours ne suffisent pas aux pauvres, ils vont mendier ». ²²⁴ A Cortaillod, où une tentative de mettre sur pied un « comité » a échoué, le système ancien perdure également :

« Il ne se fait ici ni collectes ni cottisations en faveur des pauvres, (...) *on leur laisse la liberté de mendier*, de manière que chaque dimanche et singulièrement le premier de chaque mois, une partie de nos pauvres communiens et habitans *font leur tournée dans le village et vont de porte en porte* recueillir les aumônes ; cette ressource est assez abondante pour eux, et ils trouvent, non de l'argent, excepté dans quelques maisons, mais du pain principalement, et dans la saison du fruit, des pommes de terre etc. » ²²⁵

La pratique consistant à donner une aumône à la porte est attestée aussi à Fenin ²²⁶ tout comme à St-Blaise et à Bevaix, où l'usage de la mendicité paraît être tout à fait normal :

« Les mandemens de la seigneurie sur la mendicité ne sont point observés. Les pauvres de la paroisse et ceux des paroisses voisines mendient toutes les semaines et pendant tout le courant de la semaine. (...) les particuliers (...) leur donnent du pain ou de l'argent (...). »
« On n'empêche pas les pauvres de mendier au dedans et au dehors de la paroisse, mais il n'y a que les enfans de trois femmes veuves, dont deux étrangères qui le fassent dans le village et encore rarement ; j'ignore s'ils vont mendier dans les villages voisins. (...) On n'observe point ici les mandemens contre la mendicité ; (...) il n'y a dans le village que les enfans de trois femmes veuves qui demandent aux portes et cela de loin en loin. On connaît leur misère, on leur donne ou on les renvoie à vuide, mais on les inquiette pas parce qu'ils mendient. » ²²⁷

²²² AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Coffrane, 13 janvier 1803.

²²³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Hauts-Geneveys, 13 janvier 1803.

²²⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Savagnier, 13 janvier 1803.

²²⁵ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Cortaillod, 10/12 décembre 1802. Nous soulignons.

²²⁶ Pour ce cas et d'autres exemples, cf. aussi chap. I/III/1 : « 'Un moyen pour avoir le nombre exact (...) ».

²²⁷ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponses de St-Blaise, 16 décembre 1802, et de Bevaix, 3 décembre 1802.

Le changement dépend, ainsi, essentiellement, des familles, des particuliers, de l'intérêt qu'ils ont à ne plus subir la présence des pauvres à leur porte, à éviter l'intrusion répétée d'indigents dans leur espace et leur temps. A cet égard, le recul, dans le dernier quart du XVIII^e siècle, de la pratique testamentaire de la « donne manuelle », de la distribution d'argent ou de pain aux pauvres lors de l'enterrement²²⁸, doit, à notre sens, être interprété comme le signe d'un souci croissant d'anonymisation des relations entre celui qui donne et celui qui reçoit, de préservation, par les familles, de leur espace privé.

Un quatrième facteur de réussite ou d'échec de l'innovation est l'attitude des pauvres. Dans un système, en effet, qui ne criminalise pas l'indigent qui choisit de mendier, le succès de la transition repose aussi sur les pauvres eux-mêmes. Ainsi, à La Chaux-de-Fonds, l'on déplore, sans savoir comment y remédier, que les indigents n'adhèrent pas tous au modèle nouveau :

« Malgré tout ce qu'on a fait jusqu'ici, je puis dire, que dans ce lieu, plus que dans d'autres parties du pays, on a cherché à bannir la mendicité en assistant largement les pauvres dans leurs domiciles, tout a été infructueux. La malheureuse habitude contractée par la plupart des pauvres de se procurer des secours en se promenant de village en village, plutôt que par un travail honnête et assidu, a toujours prévalu sur toutes les mesures de bienfaisance qui ont été proposées. (...) nous en avons à nos portes [et] encore nous sommes obsédés par ceux des communautés voisines. »²²⁹

Le cinquième et dernier facteur, enfin, est le fait que l'innovation ne peut se faire sous la contrainte. Parce qu'il s'agit, au niveau communal, d'un problème de basse police, l'intervention de l'Etat ne se fait que sur le mode de l'exhortation. Tant que le Conseil d'Etat procédera par des ordonnances ne faisant qu'interdire la mendicité, tant qu'il n'y aura pas de moyen contraignant de réunir les fonds nécessaires, le mandement de 1773 restera lettre morte. Il eût fallu en même temps organiser l'assistance, ordonner et contrôler le passage des usages anciens aux pratiques nouvelles, de la mendicité autorisée à l'assistance à domicile. Les réponses de Savagnier et de Lignièrres formulent excellemment, en termes frappants, l'enjeu. Ainsi, pour Savagnier :

« si les secours ne suffisent pas aux pauvres, ils vont mendier. (...) Les mandements contre la mendicité ne seront jamais bien observé, aussi longtemps qu'on ne fournira pas aux pauvres de quoi suffire à leurs besoins. Il est même moralement impossible que cela soit autrement. Le pauvres qui ne trouve pas, soit par son travail, soit par les secours qui lui sont fourni, de quoi satisfaire à ses besoins indispensables, sera toujours forcé malgré toutes les ordonnances de mendier son pain. »²³⁰

Dans sa réponse, faisant plus que de constater et déplorer la situation, le pasteur de Lignièrres propose des solutions, qui sont en rupture totale avec la conception de l'exercice du pouvoir sous l'Ancien régime et qui, par cela même, mettent bien en exergue ce qu'est l'emprise ancienne de l'Etat sur la basse police communale. Comme les réponses de Chézard, des Ponts ou de Cortaillod, celle du pasteur de Lignièrres commence par relever que

²²⁸ Cf. Sandra LENA, *La mort...*, p. 41-43, 56-57 et 69-70. Pour la période 1760 –1775, la « donne manuelle » est encore bien attestée, en particulier dans les Montagnes : des testateurs, ainsi, prévoient que l'on distribuera une piécette à chaque pauvre présent à l'enterrement ou, encore 4 bz à chaque pauvre « qui se présenteront à la porte du domicile où il sera décédé ». De 1776 à 1790, l'auteur n'a trouvé que deux exemples de donne manuelle aux pauvres présents le jour de l'inhumation (Buttes, 1788 ; Bayards, 1786). De 1791 à 1806, enfin, elle constate que la « donne manuelle » a, dans les Montagnes, entièrement disparu, citant par exemple un testament de 1802, au Locle, où un don de trois louis aux pauvres est fait « à condition que les dits pauvres ne se présentent pas devant son domicile après son enterrement ».

²²⁹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802.

²³⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Savagnier, 13 janvier 1803.

« Les mandemens de la seigneurie contre la mendicité n'y sont absolument point observés. On les lit en public, et puis c'est tout. (...) En un mot, les mandemens ne sont pas plus observés que s'il n'en existait aucun. »²³¹

Selon les estimations du pasteur, « les aumônes qui se font dans ma paroisse en pain, en grain et en denrées » se monteraient au moins à « tout près de 500 mesures de grain et 200 mesures de pommes de terre », et « je ne compte rien pour le légume, le lait, et autres objets dont le paysan fait part aux pauvres ». Affirmant que la mendicité comme système d'assistance a disparu à Lignières, il en conclut que ces aumônes sont faites en majorité « à des étrangers que l'on connaît à peine, gens du Landeron, de La Neuveville, du Val-de-Ruz, de la Montagne de Diesse, ou rôdeurs de pays plus éloignés ».

L'innovation au niveau local est, ainsi, confrontée à la perdurance des usages anciens dans d'autres communes. La solution consisterait, certes, à regrouper plus encore que ce n'est déjà le cas les aumônes privées, mais, surtout, à généraliser, sur le mode contraignant, la mesure à toute la principauté. Il faut ici citer longuement le document :

« J'avoue que j'y ai toujours eu le plus grand regret, et que cette manière de donner m'a toujours paru fâcheuse, parce qu'il y aurait une autre manière bien plus utile d'assister les pauvres. Quand on ferait contribuer par souscription, et dans la proportion ci-dessus, tous nos particuliers riches, et qu'on y joindrait ce que peut faire notre chambre de charité, il en résulterait une masse de secours suffisante pour nourrir tous nos pauvres. Et si cette mesure devenait générale dans tout l'Etat, tous les pauvres de l'Etat, convenablement assistés, et ne perdant plus de tems à rôder, pourraient travailler, se mettre dans l'aisance et devenir des membres de la société utiles et respectables.

Mais il faudrait pour abolir la mendicité d'autres réglemens que nos mandemens de seigneurie. Par de tels réglemens jamais on n'obtiendra rien. La seigneurie a beau défendre la mendicité. Quand le loup a faim, il faut bien qu'il sorte de la forêt ; et quand le pauvre est devant ma porte et qu'il a faim, comment lui refuser une chétive aumône ? Il faudrait donner des directions à toutes les communautés ; s'assurer si elles peuvent secourir leurs pauvres ; les y obliger quand elles le peuvent, venir au secours de celles qui ne le peuvent point, etc., etc., et alors punir les pauvres qui mendieraient par paresse ou libertinage. »

La suggestion (réunir toutes les aumônes particulières) n'est pas originale : c'est le geste fondateur des chambres et des comités de charité. Ce qui, par contre, est nouveau, c'est la suggestion d'étendre la mesure à tout l'Etat, de la rendre obligatoire : pour abolir la mendicité, il faut assister suffisamment tous les pauvres, en procédant à des enquêtes pour savoir quelles communes n'ont pas les moyens nécessaires, en obligeant celles qui les ont à assister leur pauvres et en aidant celles qui ne les ont pas. C'est l'absolu contre-pied de ce qu'a fait le Conseil d'Etat durant toute la deuxième moitié du XVIII^e siècle : lorsque, dans les années 1770, des communes lui demandaient de l'aide, il la refusait ou ne l'accordait qu'à titre extraordinaire ; lorsque trois communes des Verrières lui demandèrent de pouvoir prélever une taxe sur les propriétaires, il refusa, sans plus s'inquiéter de savoir si ces communes auraient, sans cela, les moyens d'assister leurs pauvres.

Si, ainsi, jusqu'au début du XIX^e siècle, l'Etat est impuissant, c'est parce que l'innovation, l'abandon d'usages anciens qui comprennent la mendicité comme moyen d'aide sociale, suppose l'existence d'initiatives locales, l'accord non pas même des communes, mais des individus, des « contribuables » eux-mêmes : c'est d'eux que dépend le choix de remplacer ou non l'aumône donnée à la porte par une contribution versée à un organe d'assistance. Cette condition initiale remplie, il faut encore que le système nouveau fonctionne, qu'il assure à

²³¹ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803.

ceux qui le financent la prestation qu'ils achètent –ne plus avoir de pauvres à leurs portes ; il faut, aussi, que tous aient l'impression que chacun contribue de manière équitable, selon ses moyens et, enfin, que les pauvres eux-mêmes adhèrent au changement, choisissent de ne plus mendier.

Surdéterminant et expliquant ces conditions, enfin, intervient encore le fait que le changement ne peut pas être ordonné : il ne faisait partie ni des devoirs ni des compétences de l'Etat de régler l'exercice d'un devoir communal, l'assistance en l'occurrence, par un règlement uniforme et contraignant pour tout l'Etat. La conception de l'exercice du pouvoir était alors telle qu'il n'était pas possible que le mandement de 1773 fût appliqué.

4. CONCLUSIONS

Les résultats de l'étude des mesures générales édictées par l'Etat en matière de lutte contre la mendicité et d'assistance communale durant la seconde moitié du XVIII^e siècle peuvent être groupés en trois séries d'affirmations.

Tout d'abord, et jusqu'au début des années 1800 au moins, le paradigme de l'activité gouvernementale reste l'interdiction la mendicité ; il ne s'agit pas (encore) de régler de façon uniforme l'assistance communale. Ce constat démontre, en même temps qu'il en découle, que la conception du rôle et des devoirs de l'Etat est alors telle que l'on n'envisage pas d'édicter des mesures générales contraignantes en matière de basse police. Pourtant, bornant ainsi son action à l'interdiction de la mendicité, à une question de haute police, l'Etat ne parvient pas à ses fins : il réitère les mêmes mesures à de nombreuses reprises, sans succès et en ayant conscience de l'inefficacité de ses ordres. Il convient donc de rendre compte à la fois de l'inefficacité de la réitération en même temps qu'il faut donner sens à la réitération elle-même, dont, parce qu'elle contient parfois en elle-même l'aveu de son impuissance, on ne saisit pas la raison d'être.

En deuxième lieu, l'étude montre que la raison de l'inefficacité des ordres répétés du Conseil d'Etat interdisant la mendicité s'explique par le fait qu'il s'agit, en réalité, d'un domaine qui est comme à la jonction de la haute et de la basse police, entre sphères de compétences où le pouvoir de l'Etat est de nature opposée (ordre vs exhortation). Laisser mendier les pauvres, les y autoriser, voire les y contraindre, constitue pour les communes une façon de leur venir en aide, une alternative, légitime et qui perdure, à la solution qui consiste à les « nourrir et entretenir » en les assistant à domicile.²³² Il en découle que la seule possibilité de changement, d'innovation, est que les communes trouvent en leur sein même un consensus pour passer d'un système à l'autre. Ce consensus, en dernier lieu, dépend des particuliers dont la réunion forme la « communauté ». L'exemple des Verrières est à cet égard révélateur du contenu et des modalités de la présence du pouvoir central : au lieu d'autoriser les communes qui le demandent à « retirer de chaque possesseur de fonds de terre une certaine portion de graine de leur récolte », le Conseil leur rappelle que la réunion de fonds « pour entretenir et secourir » les pauvres doit faire l'objet d'un accord entre les particuliers concernés, que « ce n'est point par contrainte, mais au moyen d'une souscription, collecte volontaire que cette contribution peut se faire ».²³³

L'innovation suppose donc un consensus entre les communiens concernés : l'Etat ne peut ni ne veut imposer ce que l'on pourrait appeler le contrat social communautaire. Il n'a pas prise sur

²³² Cette dimension du phénomène est largement ignorée de l'historiographie ; cf. p. ex. Erika FLÜCKIGER, « Mendiants », www.dhs.ch, pour un bon exemple de la réduction du phénomène à l'errance de mendiants étrangers.

²³³ *MCE 117*, 21 juin 1773, p. 292.

le fonctionnement communal et, lorsqu'il en aurait l'occasion, il refuse d'ordonner le changement, de donner à une commune qui le demande le droit d'imposer des particuliers sans leur accord. Ce sont ces considérations qui, au moins autant que la faiblesse des ressources à disposition, expliquent pourquoi l'Etat n'aide pas ou que très modestement les communes qui le lui demandent (Les Brenets, Fontainemelon, Lignières) : acceptant implicitement que la mendicité perdure, il attend des communes qu'elles trouvent elles-mêmes un consensus entre leurs membres pour, par la création de chambres ou de « comités » de charité, renoncer à la mendicité autorisée comme moyen d'assister les pauvres.

L'Etat, ainsi, en tant que tel, ne se préoccupe pas (encore) de la pauvreté et de la façon dont les communes assument leur devoir d'aider les pauvres : le mandement de 1773 n'organise pas l'assistance communale. Ainsi que le disent les réponses de Savagnier et de Lignières à l'enquête de 1802-1803, « il faudrait pour abolir la mendicité d'autres règlements que nos mandemens de seigneurie », qui « ne seront jamais bien observés, aussi longtemps qu'on ne fournira pas aux pauvres de quoi suffire à leurs besoins » : « Il faudrait donner des directions à toutes les communautés », les obliger à assister à domicile et les y aider si elles n'en ont pas les moyens et, surtout, il faudrait que cette mesure devienne « générale dans tout l'Etat ». Une mesure générale en matière de basse police n'est, alors, pas concevable, même si cela ne signifie pas que les élites ne se préoccupent pas de pauvreté et d'assistance. La fin des années 1790 et le début des années 1800 sont en effet marquées par une réflexion importante, de la part des acteurs du pouvoir dans la principauté, au sujet de l'assistance publique²³⁴ : quel serait le meilleur système ? Faut-il créer une maison de travail pour les pauvres ? Or, l'Etat n'a aucune part dans ces débats, auxquels, pourtant, prennent part, au sein de la *Société d'émulation patriotique* et de la *Société du jeudi*, de nombreux conseillers d'Etat. A ce moment encore, l'innovation ne peut faire l'objet ni d'une mesure générale contraignante de l'Etat ni, même, d'un débat de la part du gouvernement en tant que tel.

Ces deux premiers constats, l'importance tout particulièrement de la liberté laissée aux familles qui supportent financièrement le système et aux pauvres eux-mêmes, nous paraît permettre d'abonder dans le sens des réticences que l'on a pu exprimer à l'égard du concept de *Sozialdisziplinierung* à l'époque moderne²³⁵ : comme l'ont déjà souligné J. SCHLUMBOHM et M. DINGES, l'usage de sources normatives –ordonnances ou règlements– conduit à des affirmations qu'invalide une prise en compte de l'application et de l'impact sur les réalités. Mais s'il convient d'insister sur le fait qu'avant le début du XIX^e siècle, les ordonnances de l'Etat central sont généralement sans prise directe aucune sur les réalités qu'elles visent, il ne faudrait pas, en même temps, conclure à l'absence de toute évolution : en partant du constat

²³⁴ Cf. chap. IV/II et V/II/1-2.

²³⁵ Cf. Jürgen SCHLUMBOHM, « Gesetze, die nicht durchgesetzt werden: Ein Strukturmerkmal des frühneuzeitlichen Staates ? », *GG* 23, 1997, p. 647-663 et Martin DINGES, « Frühneuzeitliche Armenfürsorge als Sozialdisziplinierung ? Probleme mit einem Konzept », *GG* 17, 1991, p. 5-29. Contra, cf. p. ex. Robert JÜTTE, « 'Disziplin zu predigen ist eine Sache, sich ihr zu unterwerfen eine andere' (Cervantes). Prolegomena zu einer Sozialgeschichte der Armenfürsorge diesseits und jenseits des Fortschritts », *GG* 17, 1991, p. 92-101. Christoph SACHSSE et Florian TENNSTEDT (éd.), *Soziale Sicherheit u. soziale Disziplinierung. Beiträge zu einer historischen Theorie der Sozialpolitik*, Frankfurt, Suhrkamp, 1986, constitue une bonne introduction aux termes du débat. Cf. p. ex. les contributions de Robert JÜTTE, « Disziplinierungsmechanismen in der städtischen Armenfürsorge der Frühneuzeit », p. 101-118, et de Stefan BREUER, « Sozialdisziplinierung. Probleme und Problemerkategorien eines Konzepts bei M. Weber, G. Östreich und M. Foucault », p. 45-69. Voir aussi Winfried SCHULZE, « G. Östreichs Begriff 'Sozialdisziplinierung in der Frühen Neuzeit' », *Zeitschr. f. historische Forschung* 14, 1987, p. 265-302, en référence à : Gerhard ÖSTREICH, « Strukturprobleme des europäischen Absolutismus », *VSWG* 55, 1968, p. 329-347 (repr. in *Geist und Gestalt des frühmodernen Staates. Ausgewählte Aufsätze*, Berlin, Duncker und Humblot, 1969, p. 179-197). Cf. aussi André HOLENSTEIN, « Discipline sociale », www.dhs.ch.

que l'intervention de l'Etat doit être largement exclue des facteurs d'innovation, il faut rechercher ailleurs les conditions de possibilité du changement. L'exemple de la lutte contre la mendicité à Neuchâtel à la fin du XVIII^e siècle montre que les destinataires des ordonnances de l'Etat, les pauvres et, surtout, ceux qui les assistent, ont, et eux seuls, plus même que le choix entre obéir ou ignorer, le pouvoir, en renégociant les consensus existants, de décider d'innover ou non.

Cette conclusion, dont l'applicabilité à d'autres thèmes que l'assistance et à d'autres espaces politiques que Neuchâtel demanderait à être examinée²³⁶, dessine avec plus de précision les contours d'une possible disciplinarisation, d'une éventuelle intériorisation de nouvelles normes par les pauvres : les traces doivent en être recherchées au niveau local ; là où il y a innovation, il conviendrait d'examiner quelles en sont les ambitions et les résultats.

En troisième et dernier lieu, et sans aborder ici la question de savoir dans quelle mesure l'édition d'ordres généraux participe de la représentation de soi-même par l'Etat²³⁷, l'étude permet, en partie, d'expliquer pourquoi, alors qu'il est conscient de l'inutilité du geste, l'Etat continue à répéter des ordres dont il sait et dit savoir qu'ils ne seront pas appliqués.

L'histoire du mandement de 1773 ne nous donne pas accès à une chronologie de la répression, même inefficace, des « mauvais pauvres ». Elle témoigne, par contre, de la volonté de l'Etat d'affirmer, contre ses propres agents et contre les communes, ses propres compétences de haute police, de se les réapproprier. L'exemple de l'interdiction d'accorder des « autorisations de mendier » est à cet égard révélateur : l'objectif de l'intervention du Conseil n'est pas d'interdire le recours à la mendicité, mais de réaffirmer son droit exclusif à l'autoriser en accordant la permission de quêter. Dès lors, mettre en évidence les périodes durant lesquelles l'Etat insiste pour faire respecter cette interdiction nous renseigne sur la chronologie de ce qui est, à la fin du XVIII^e siècle, une réelle « réaction étatique », une tentative de l'Etat de ressaisir ses propres compétences. Les années 1780, moment où les remises à l'ordre pour accords d'autorisation de mendier sont les plus nombreuses, apparaissent ainsi comme les temps forts non pas d'une mutation des formes de l'intervention étatique, mais d'une volonté de consolider l'ordre coutumier, de le voir respecté. L'urgence de la situation politique extérieure (révolution française, invasion de la Suisse) et intérieure (troubles para-révolutionnaires de 1792-1794, problèmes aigus de ravitaillement) explique vraisemblablement pourquoi la réaction étatique marque le pas dans les années 1790, mais au sortir de cette décennie troublée, le Conseil réécrit encore le texte de 1773, cherchant une dernière fois, avant que ne commence l'ère du règlement général du XIX^e siècle, à préserver l'ordre ancien.

²³⁶ Pour un exemple de cette approche, cf. Anne-Marie DUBLER, *Armen- und Bettlerwesen...*, p. ex. p. 54 et 59. L'auteur base massivement son étude sur des mandements similaires à l'ordonnance neuchâteloise de 1773, sans jamais thématiser la question de leur (non) mise en oeuvre.

²³⁷ Jürgen SCHLUMBOHM, « Gesetze... », *pass.* ; cf. chap. III/VII-VIII.

IV. LE « DROIT D'INSPECTION SUR LES ADMINISTRATIONS DES COMMUNAUTÉS » : LA SURVEILLANCE DES COMMUNES

« Le Conseil d'Etat, se réservant au reste tant à l'égard des dits administrateurs qu'à l'égard du corps de la communauté la *surveillance supérieure qui lui appartient en vertu de sa haute police* et de son droit d'inspection sur les administrations des communautés, réserve que les intérêts des pauvres étrangers dans le cas dont il s'agit appellent le Conseil à maintenir d'autant plus expressément ici. »²³⁸

Documentée à l'occasion de la création d'un fonds d'assistance semi-communal à La Brévine en 1805²³⁹, la conception de l'Etat d'Ancien régime place au nombre des devoirs ou des prérogatives de l'Etat la surveillance des communes. S'il n'édicte pas de règlements contraignants en matière de basse police, il a néanmoins la charge théorique de surveiller la manière dont les communes gèrent et utilisent leurs biens et s'acquittent des tâches de basse police que l'Etat n'assume ni ne réglemente : « il les réprime si elles administrent mal leur fortune ou leur police ».²⁴⁰ Il s'agit ici d'un élément constitutif de la représentation que l'Etat a de lui-même et lorsque, en 1793, dans le contexte des troubles quasi-révolutionnaires qui secouent alors la principauté²⁴¹, le châtelain du Val-de-Travers entend prouver que la liberté et l'égalité règnent déjà à Neuchâtel, il insiste sur le fonctionnement du système communal :

« Ensuite toutes les communautés de l'Etat ont une basse police ; elles peuvent faire des réglemens pour l'administration de leurs biens communaux, de leurs forêts, de leurs pâturages et exercer d'autres droits sous l'autorité et la sanction du gouvernement, qui s'empresse de seconder les communautés toutes les fois qu'elles veulent s'occuper du bien public et de l'avantage de leurs particuliers. »²⁴²

Le « droit d'inspection » de l'Etat « sur les administrations des communautés » se traduit par des actions de trois ordres, que nous examinerons successivement. La surveillance des biens communaux peut prendre la forme d'un contrôle du Conseil d'Etat sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles par les communes : quelles sont les motivations de l'Etat dans l'accord de ce type d'autorisations ? En deuxième lieu, les règlements de basse police n'ont de validité que sanctionnés par le Conseil d'Etat : quel usage ce dernier fait-il, pour les règlements communaux ou paroissiaux d'assistance, de ce droit ? Enfin, le contrôle des communes peut prendre la forme d'une intervention plus directe dans la gestion communale : demandes de détails sur l'utilisation des revenus communaux, remises à l'ordre de communes n'utilisant pas correctement leurs biens, voire mises sous tutelle.

Il s'agit, ici, certes, de déterminer quel usage effectif l'Etat a fait de son droit/devoir de surveillance des communes, mais il s'agit, surtout, d'identifier les raisons de son (in-)action :

²³⁸ MCE 153, 25 mars 1805, p. 281-283. Nous soulignons.

²³⁹ Legs Joly, à La Brévine ; cf. chap. II/I/6.

²⁴⁰ *Essai sur l'état actuel...*, p. 44.

²⁴¹ Lydie MOREL, « Le contrecoup de la Révolution française » ; « Les sociétés patriotiques de 1793 », *MN*, 1920, p. 11-28. Cf. aussi : Sylvia ROBERT, « Les sociétés patriotiques de La Chaux-de-Fonds et du Locle : l'influence de la Révolution française dans les Montagnes neuchâteloises », *MN*, 1989, p. 137-150 ; « La Révolution française dans les Montagnes neuchâteloises : le mouvement des 'bonnets rouges' et les sociétés patriotiques de La Chaux-de-Fonds et du Locle », in *La Révolution dans la Montagne...* ; « La période révolutionnaire », *HPN II*, p. 106-118.

²⁴² BPUN QD1880 : Samuel MONVERT, *Nous sommes bien. Tenons-nous y. C'est le sentiment d'un montagnard*, Neuchâtel, s.n., 1793, p. 39-40.

l'attitude de l'Etat est-elle déterminée par la prise en compte des intérêts des communes ou des comuniers ? La volonté de savoir les indigents bien assistés, ce que nous appellerons, sans connotation politique²⁴³ ou religieuse²⁴⁴, désormais le *souci des pauvres*, jouent-ils, au contraire, un rôle plus important ? Peut-on discerner, au-delà des décisions ponctuelles et de leurs motivations récurrentes, un projet plus général, une volonté de régler de manière uniforme pour tout l'Etat le fonctionnement de l'assistance elle-même ?

1. « CONTRE LES INTÉRÊTS DE SA MAJESTÉ » : L'ACQUISITION DE BIENS PAR LES COMMUNES

Les traces laissées dans nos sources²⁴⁵ par le contrôle de l'Etat en matière d'acquisition ou d'aliénation de biens par les communes, chambres de charité ou paroisses constituent un premier biais nous permettant de mesurer le sens de l'action de l'Etat envers les communes. Signalée également par H.-F. CALAME²⁴⁶, l'interdiction faite aux « corps » d'aliéner ou, surtout, d'acquérir une valeur immobilière sans l'autorisation du Conseil d'Etat est l'une des seules règles positives, allant au-delà d'un droit de surveillance formulé en termes généraux, par laquelle se traduit la « tutelle » de l'Etat sur les communes :

« C'est aussi pour empêcher qu'elles ne s'écartent du but de ces concessions que le prince peut les tenir sous sa tutelle ; de là résulte (...) qu'elles ne peuvent légalement aliéner aucun immeuble sans le consentement du prince. Elles doivent le solliciter soit directement, soit par l'intermédiaire de son Conseil. »²⁴⁷

Constitué de vingt affaires, notre dossier ne comprend en réalité presque que des cas d'acquisitions (tabl. n° 104). Il convient de distinguer, pour l'essentiel, trois modalités d'acquisition. Une commune peut entrer en possession d'un bien soit par « donation pieuse et charitable entre les vivants »²⁴⁸ ou par legs, soit par le biais des appensionnements ou en se remboursant de secours accordés sur les biens d'un assisté²⁴⁹, soit, enfin, lorsque l'un de ses débiteurs n'est plus en mesure de rembourser un prêt ou offre, en garantie d'un prêt, un immeuble. Cette dernière modalité, dans nos sources, est la plus fréquente : sept cas, contre cinq cas pour chacune des deux autres ; s'y ajoutent deux cas d'échanges concernant un bien que la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds a, primitivement, acquis par legs.

Reflétant l'importance des dons et legs dans la constitution des capitaux, attestant de l'importance de la contrainte ancienne permettant aux communes d'entrer en possession des

²⁴³ Cf. Albert JACQUARD, *Le souci des pauvres : L'héritage de François d'Assise*, Paris, Calmann-Lévy, 1996.

²⁴⁴ Jean XII : 6.

²⁴⁵ Elles ne nous fournissent très vraisemblablement qu'une approche partielle, que les sources suivantes permettraient d'affiner : *Tables MCE*, s.v. « Lods » et « Notaires » ; AEN, AC 522/53 : Lods (25 dossiers). Les reconnaissances permettraient également de mieux apprécier le volume de biens-fonds possédés par des « corps » ; il conviendrait, enfin, d'utiliser les registres de notaires et de s'intéresser au contrôle de l'activité notariale par le Conseil d'Etat.

²⁴⁶ Henri-Florian CALAME, *Droit privé...*, p. 43 : « L'autorisation du gouvernement est toujours nécessaire à une personne juridique pour acquérir ou posséder, comme telle, des droits immobiliers. » La ville de Neuchâtel est, elle, exonérée de cette tutelle (*Ibid.*, p. 45).

²⁴⁷ *Essai sur l'état actuel...*, p. 72.

²⁴⁸ AEN, *Série Assistance 4/V « Chaux-de-Fonds »* : « Lettre du sieur Sandoz lieutenant de La Chaux-de-Fonds et notaire juré » [au chancelier], 30 août 1801.

²⁴⁹ Cf. chap. II/V/1.

éventuels biens de leurs assistés et témoignant du mode de placement des capitaux communaux (prêts à des particuliers) et des risques de ce système, cette répartition des modalités d'acquisition est à l'image du financement de l'assistance en pays neuchâtelois.²⁵⁰ Chronologiquement, le dossier se caractérise par une très nette concentration des mentions entre 1806 et 1815 (neuf), la période antérieure offrant une documentation plus éparse. Enfin, deux communes regroupent presque la moitié des mentions, soit Le Locle (quatre) et La Chaux-de-Fonds (cinq).

TABLEAU N° 104 : ACQUISITION DE BIENS-FONDS PAR DES COMMUNES : AUTORISATIONS DU CONSEIL D'ETAT²⁵¹

Année	Commune	Mode d'acquisition	Décision/nature de l'affaire
1756	La Chaux-de-Fonds	Don-legs	Autorisation de posséder
1770	La Chaux-de-Fonds	Don-legs	Autorisation de posséder
1779-1791	Lignièrès	Don-legs	Autorisation de posséder
1785	Couvet	Rbt-apt.	Revente dans l'an et jours
1786	La Chaux-de-Fonds	Achat-échange	Autorisation de posséder
1791	Le Locle	Créance	Revente dans l'an et jours
1791	Le Locle	Créance	Revente dans l'an et jours
1791	La Chaux-de-Fonds	Achat-échange	Autorisation de posséder
1801	La Chaux-de-Fonds	Don-legs	Revente dans l'an et jours
1803	Hauts-Geneveys	Rbt-apt.	Possession illégale durant 3 ans
1805	Neuchâtel	Rbt-apt.	Revente dans l'an et jours
1806	Dombresson	Aliénation d'immeubles	Autorisée
1809	Fenin	Créance	Revente dans l'an et jours
1812	Môtiers	Créance	Revente dans l'an et jours
1812	St-Sulpice	Créance	Revente dans l'an et jours
1812	Ponts-de-Martel	Rbt-apt.	[Revente dans l'an et jours]
1812	Le Locle	Créance	Revente dans l'an et jours
1812 (1750)	Fleurier	Don-legs	Autorisation de posséder
1815	Le Locle	Rbt-apt.	Revente dans l'an et jours
1815	Coffrane	Créance	[Revente dans l'an et jours]

Globalement, en admettant que le biais archivistique qui est le nôtre est suffisant, il faut constater que le système se caractérise par une très forte limitation de l'accès à la propriété d'immeubles par les « corps ». Lorsqu'ils entrent en possession d'un bien-fonds par le moyen d'appensionnements ou de créances, ils n'obtiennent jamais l'autorisation de le posséder durablement : seul le premier cas de figure (don ou legs) débouche parfois sur une autorisation illimitée de posséder le bien.

« DANS L'AN ET JOURS » : LA POSSESSION TEMPORAIRE D'IMMEUBLES COMME NORME

La pratique la plus fréquente (douze cas) est l'obligation faite aux communes ou chambres de charité de revendre « dans l'an et jours » le bien en possession duquel elles sont entrées. Il s'agit d'une règle à laquelle l'Etat tient ; ainsi, en 1768, sanctionnant le règlement pour le bien des pauvres de La Brévine, il autorise la commune à recueillir les successions des assistés décédés sans enfants, mais ajoute la clause « que si la ditte chambre hérite des bien-fonds, elle sera obligée d'en vider ses mains dans les tems prescrit par la loy ».²⁵² De la même façon, il

²⁵⁰ Cf. chap. II/III/4 et II/V/1.

²⁵¹ Rbt-apt : remboursements de secours et appensionnements.

²⁵² *MCE 112*, 26 septembre 1768, p. 415-416.

n'accorde, en 1792, sa sanction au règlement de la chambre de charité des Planchettes que « moyennant (...) l'obligation à la direction de se défaire dans l'an et jours des fonds qui lui adviendront ».²⁵³

Une requête de Couvet en 1785 révèle bien la réalité de cette règle. La commune a fait « passer acte de donation entre vifs de ses biens, sous titre d'appensionnement », à l'un de ses assistés « hors d'état de subvenir à ses besoins », mais elle a besoin d'une autorisation de l'Etat :

« comme le dit Borel possède une portion de maison, et que les communautés ne peuvent acquérir aucun fond sans l'approbation du Conseil, la communauté exposante vient le supplier de vouloir bien donner son agrément à la dite donation sous l'engagement qu'elle prend de se désaisir et de remettre dans le commerce les biens-fonds qui en proviendront dans l'an et jours qu'elle en sera jouissante (...). »²⁵⁴

Lorsqu'il s'agit de récupérer des créances, la règle est la même. Ainsi, en 1809, forcées d'accepter un pré « en paiement de ce qui leur était dû par les cautions d'Henri Favre de Villard, leur débiteur, dont les biens ont été mis en décret », paroisse et chambre de charité de Fenin demandent à être autorisées « à acquérir et à garder sans amortissement » ce bien ; elles n'y sont autorisées que sous réserve :

« le Conseil, conformément à la règle invariablement suivie en pareil cas, admet les corporations requérantes à faire l'acquisition mentionnée dans leur requête, moyennant qu'elle vident leurs mains dans l'an et jours de l'immeuble qui en fait l'objet. »²⁵⁵

En-deçà du « décret », de la faillite, une commune peut devoir accepter un immeuble comme garantie d'un placement effectué sous la forme de prêt à un particulier. Ainsi, au Locle, en 1791 : la caution présentée par un débiteur pour une somme de 24 louis « étant devenue insolvable », celui-ci propose en remplacement, « un mas de terre de peu de valeur », et la chambre de charité doit obtenir l'autorisation de l'Etat pour cette opération :

« la suppliante prieroit le Conseil de lui permettre de posséder ce fond par voye d'engagère, déclarant que son intention est de vider ses mains du dit bien-fond et de le vendre aussitôt qu'elle en trouvera l'occasion, si l'engageur ne fait pas usage de ses droits dans le terme prescrit (...). »²⁵⁶

²⁵³ MCE 136, 6 février 1792, p. 73-74.

²⁵⁴ MCE 129, 9 mai 1785, p. 321-322 (nous soulignons). L'autorisation est accordée « sous condition qu'elle se désaisira des dits fonds en les remettant dans le commerce dans l'an et jour, à compter de la date qu'elle en sera jouissante (...). » Cf. aussi MCE 153, 11 mars 1805, p. 237-238 : la chambre de charité de Neuchâtel n'est autorisée à postuler l'investiture de l'une de ses assistées, la veuve Chatenay, qui avait « fait inventaire de ses meubles et immeubles en faveur de la chambre sous la condition d'en recevoir des secours », que « sous la réserve que l'immeuble qui fait partie de la succession de la veuve Chatenay sera revendu dans l'an et jours par la chambre de charité de Neuchâtel ».

²⁵⁵ MCE 157, 17 octobre 1809, p. 766. Nous soulignons.

²⁵⁶ MCE 135, 5 décembre 1791, p. 732. La demande est appointée « moyennant que le notaire qui instrumentera l'acte d'engagère en fasse mention chaque année dans sa relation de lods et qu'il note cette astriktion en marge du dit acte, tant dans son registre que dans son minutaire. » Cf. aussi, p. ex. : 1. MCE 135, 15 juillet 1791, p. 480 : un acte d'engagère a été stipulé en faveur de la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds, sans autorisation ; le notaire est excusé, en considérant « que le fond transporté à la dite chambre devant rentrer dans le commerce il n'en résultera aucun inconvénient de la dite engagère ». 2. MCE 160, 20 avril 1812, p. 349 : Théophile Jeanneret-Grosjean est autorisé à passer un acte d'engagère en faveur de la chambre de charité « moyennant que la chambre de charité du Locle, dans le cas où elle deviendrait propriétaire de l'immeuble engagé, s'en dessaisisse dans l'an et jours à dater du moment où cette propriété lui serait acquise ».

Même si elles ne demandent pas à pouvoir posséder durablement les biens qui leur échoient de cette manière, les communes semblent parfois être obligées de demander l'autorisation de l'Etat pour posséder des immeubles dont elles devront en tout état de cause se défaire. L'exemple de Couvet cité plus haut paraît le démontrer, ainsi que le cas du Locle, en 1815. Le notaire qui instrumente l'acte par lequel Moyse Dubois, « vieillard assisté » « qui doit selon la règle faire abandon de tout ce qu'il possède en faveur de la corporation dont il reçoit la nourriture », s'adresse au chancelier pour obtenir l'autorisation, pour la chambre de charité, de posséder temporairement un immeuble :

« Parmi le peu de biens qu'il a à remettre, se trouve une petite prise de bois située aux Brenets, que la chambre ne peut acquérir sans une permission du Conseil d'Etat. (...) la chambre prendrait l'engagement de remettre l'immeuble au commerce après l'an et jours dès la passation de l'acte de donation entre vifs que DuBois est disposé à faire. »²⁵⁷

La règle, pourtant, connaît quelques fluctuations. Dans les exemples cités plus haut des règlements de La Brévine et des Planchettes, il n'est ainsi pas fait mention de la nécessité d'obtenir l'autorisation de posséder des biens que, de toute manière, l'on sera obligé de revendre « après l'an et jours », et la façon hésitante dont, en 1801, le lieutenant et notaire Sandoz de La Chaux-de-Fonds se justifie semble démontrer la même chose. Sandoz doit avoir instrumenté un acte « de donation pieuse et charitable entre les vivants »²⁵⁸ de Charles-Auguste Richard en faveur de la chambre de charité sans que celle-ci ait obtenu l'autorisation d'acquérir un fonds qui lui parvenait ainsi. Informant le chancelier « que la chambre de charité de ce lieu a vidé ses mains du fonds » en question, Sandoz dit également avoir fait part des observations de son correspondant à la chambre de charité au sujet de « leur négligence à se pourvoir de la permission du gouvernement » avant d'accepter ce don. Mais la suite de sa lettre met en doute de la nécessité d'une telle démarche :

« [les administrateurs de la chambre de charité] étoient dans l'opinion généralement reçue ici, que les chambres de charité ont le bénéfice de recevoir des dons pareils pour soulager la classe souffrante et malheureuse de l'humanité, moyennant que dans l'an et jours elles les remettent *en mains capables et dans le commerce*. (...) J'ai d'ailleurs pris une connoissance plus parfaite de l'usage à cet égard, et je n'ai pas vu que de dispositions bienfaisantes (...) aient jamais été retardées dans leur effet par une démarche préalable au gouvernement (...). Il va sans dire que les corps ne peuvent posséder à titre même lucratif des fonds passé l'an et jours, ils doivent repasser dans le commerce. La loi faite à ce sujet par les 12 cantons le 18^e mars 1522 et reconfirmée par les Audiences Générales le 25^e octobre 1537 ne parle que des achats. La règle dit que quand un corps acquiert forcément un fonds, par taxes, collocations ou par dispositions, il doit le faire rentrer dans le commerce pendant l'an et jours. »

Attestant à tout le moins de la prégnance de la règle selon laquelle un « corps » qui « acquiert forcément un fonds » « doit le faire rentrer dans le commerce dans l'an et jours », le document, mettant, semble-t-il à juste titre²⁵⁹, en doute l'obligation d'une autorisation de

²⁵⁷ AEN, *Série Assistance 4/V « Locle »* : « Lettre du sieur notaire Charles-A. Jeanneret » à « Monsieur de Sandoz-Travers chancelier à Neuchâtel », 4 février 1815 ; la demande est accordée « moyennant que la chambre de charité du Locle fasse rentrer cet immeuble dans le commerce avant l'an et jours expirés depuis la date de l'acquisition » (MCE 163, 14 février 1815, p. 146).

²⁵⁸ AEN, *Série Assistance 4/V « Chaux-de-Fonds »* : « Lettre du sieur Sandoz lieutenant de La Chaux-de-Fonds et notaire juré » [au chancelier], 30 août 1801. Ce qui est souligné l'est dans le document même.

²⁵⁹ D'après Henri-Florian CALAME, *Droit privé...*, p. 45-45, l'obligation d'obtenir une autorisation de l'Etat ne s'applique ni en cas d'acquisition forcée ni en cas d'acquisition par don ou legs, à condition que le bien soit revendu dans l'année qui suit : « Quand il s'agit d'une acquisition forcée, c'est-à-dire, quand une personne juridique doit saisir un immeuble en paiement, la permission préalable du Conseil d'Etat n'est pas nécessaire ;

l'Etat, semble confirmer l'inutilité de notre source comme moyen de quantifier les acquisitions d'immeubles par les communes/chambres de charité. Constituant une sévère remise à l'ordre, la réponse du chancelier à cette argumentation atteste bien, en tous les cas, de l'attention mise par l'Etat à contrôler les transactions immobilières des communes :

« J'ai d'ailleurs gardé par devers moi votre lettre par laquelle vous cherchez à vous justifier par des raisons qui ne sont pas aussi satisfaisantes, et qui cadrent bien peu avec le second article de votre serment, et la règle 76^e du Code des lods. »²⁶⁰

Datant de 1801, cette remise à l'ordre atteste d'un phénomène que le nombre d'affaires, entre 1801 et 1815, illustre également : depuis le début des années 1800, l'Etat cherche à mieux contrôler le respect de l'obligation faite aux corps d'obtenir sa permission pour posséder des biens-fonds. En 1803, ainsi, à l'occasion d'un conflit opposant les tuteurs d'enfants assistés par la chambre de charité des Hauts-Geneveys à cette dernière, il apparaît qu'elle est restée en possession trois ans durant, par le biais d'une donation entre vifs à titre de remboursement de secours, d'« une maison, verger et jardins » sans en avoir jamais demandé l'autorisation ni s'être conformée à l'obligation de s'en défaire « pendant l'an et jours ». Donnant tort à la chambre de charité, le Conseil charge en plus le procureur-général d'examiner de façon générale la question de la possession induite de biens par une commune :

« Le Conseil, informé que la chambre de charité des Hauts-Geneveys a possédé pendant trois années une maison, jardins et aisances situés aux Hauts-Geneveys et mouvant des enfants de feu Pierre-Henry Andrié, charge Monsieur de Rougemont conseiller d'Etat et procureur-général d'examiner tout ce qui a rapport à la propriété et jouissance de fonds aquire au contraire de la règle par une corporation (...). »²⁶¹

En 1811-1812, la volonté de l'Etat de mettre en règle les communes en ce qui concerne leurs possessions immobilières se manifeste encore plus nettement. Nos sources documentent en particulier le cas du Val-de-Travers. En décembre 1811, le châtelain de Vattel, en obéissance à un ordre que nous n'avons pas retrouvé, informe le Conseil d'Etat de ce qu'il a « pu connaître d'immeubles possédés par des abayes ou chambres de charité de [sa] juridiction ». ²⁶² Dans un premier rapport non retrouvé, il dénonçait la chambre des pauvres de St-Sulpice :

« [Elle] a saisi le 9 mars 1801 par délivrance de taxe et pour la somme de cent-vingt-sept livres quatre gros six deniers faibles, la mieux value de champs appartenants à la veuve Neuschwander, les dits champs situés l'un à Cornabornel, l'autre aux Recors (...). »

A cette première dénonciation s'ajoutent les cas de Fleurier et de Môtiers :

« Je crois devoir informer le Conseil d'Etat, que j'ai encore appris : 1°. Que la chambre des pauvres de Fleurier possède depuis passé cinquante ans, par donation d'un Jean-Pierre

mais, à moins que la permission de posséder n'intervienne, l'immeuble saisi doit être remis dans le commerce, dans l'espace de l'an et jour. Il en est de même des immeubles dévolus à une personne juridique par la disposition d'un testateur. »

²⁶⁰ AEN, *Série Assistance 4/V « Chaux-de-Fonds »* : « Lettre du sieur Sandoz lieutenant de La Chaux-de-Fonds et notaire juré » [au chancelier], 30 août 1801 [inclut la réponse du chancelier, du 1 octobre 1801]. Selon Henri-Florian CALAME, *Droit privé...*, p. 44 : « Ce qu'on appelle le Code des lods, est un recueil de règles relatives aux lods, recueil composé primitivement pour l'usage particulier du Conseil d'Etat et qui, disent les copies qui en ont circulé dès le siècle passé, a été rendu public 'par le larcin ces copistes et clercs de la chancellerie'. »

²⁶¹ MCE 151, 27 décembre 1803, p. 1039-1040 ; nous n'avons pas retrouvé la suite donnée à l'affaire.

²⁶² AEN, *Série Assistance 3/II « Val-de-Travers »* : « Rapport de Monsieur le châtelain du Val-de-Travers », 7 décembre 1811.

Jequier mort en Hollande, une pose de champ. 2°. Que la chambre de charité de Môtiers possède par délivrance de taxe dont investiture a été obtenue le quinze août 1792 en justice des Verrières une pièce de terre, dont elle dit avoir payé le lods, et n'avoir la vendre²⁶³ quoique publiée vendable plusieurs fois. »

Le 16 mars 1812, fort de ces informations, le Conseil d'Etat donne aux trois chambres de charité concernées deux semaines pour « lui rendre compte (...) de cette saisie/possession, et d'annoncer si elle jouit encore de ce qui en fait l'objet ».²⁶⁴ Signe de l'importance accordée à cette affaire, le procureur-général de Rougemont, en charge du cas, a conservé pour chacune des communes l'attestation de signification de l'ordre par le grand sautier du Val-de-Travers. Pour Môtiers, par exemple :

« J'ai signifié l'arrêt ci-dessus à la chambre des pauvres de Môtier parlent au sieur justicier Jean-Henry Jeanrenaud membre de la ditte chambre à Môtier le 18^{me} mars 1812. Daniel-Louis Borel grand-sautier ».²⁶⁵

Les trois cas, néanmoins, se régleront bien différemment. Le 26 mars, le secrétaire de la commune de Fleurier expose que la possession que l'on reproche à sa commune a en réalité été autorisée par le Conseil d'Etat en 1750 :

« j'ai l'honneur de vous informer que le Fond des pauvres de cette commune possède et jouit toujours le champ d'une pose, qui lui a été donné par Jean-Pierre Jequier, et cela d'après le gracieux arrêt du gouvernement du 10 août 1750, dont je joins ici copie, l'évaluation juridique de ce champ a été faite le 26^e octobre 1750 et le lod relaté à la St-Martin de la même année. »²⁶⁶

Devant bien reconnaître que cette possession est « régulière », le Conseil d'Etat admoneste le châtelain, qui « aurait dû prendre des informations exactes » avant de dénoncer au Conseil d'Etat une possession « comme contraire à la règle ».²⁶⁷ Mais les deux autres chambres de charité, entrées sans autorisation de l'Etat en possession d'immeubles en récupération de créances, sont plus fermement remises à l'ordre. Tout en acceptant partiellement l'argument que la commune « n'aurait pu vendre les immeubles [en question] sans y perdre la moitié de leur valeur », le Conseil d'Etat reproche à Môtiers, énonçant ainsi la norme que visent à imposer ses démarches, le fait même « d'avoir conservé aussi longtemps les immeubles dont il s'agit sans se mettre en règle et sans en avoir informé le Conseil » ; elle reçoit un délai d'un an pour les vendre :

²⁶³ < : lecture incertaine.

²⁶⁴ MCE 160, 16 mars 1812, p. 236.

²⁶⁵ AEN, *Série Assistance 4/V « Môtiers »* : Arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 1812 et attestation de signification du grand sautier du Val-de-Travers le 18 mars 1812. Pour Fleurier : AEN, *Série Assistance 4/V « Fleurier »* (signification datée du 20 mars) ; pour St-Sulpice : AEN, *Série Assistance 4/V « St-Sulpice »* (signification datée du 20 mars).

²⁶⁶ AEN, *Série Assistance 4/V « Fleurier »* : « Lettre du secrétaire de la commune de Fleurier » Jean-Louis Berthoud « à Monsieur de Sandos de Travers, président du Conseil d'Etat », 26 mars 1812. Ce document contient également une copie de l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 août 1750 : « (...) l'on permet à la ditte communauté de Fleurier de posséder la ditte pose de champ, sans être tenue à l'aquit d'un lod d'amortissement, bien entendu cependant qu'elle en payera le lod ordinaire, après qu'évaluation juridique aura été faite du dit champ (...) ».

²⁶⁷ MCE 160, 6 avril 1812, p. 317.

« [Le Conseil,] considérant le but de l'institution de la chambre de charité, veut bien l'autoriser à garder ces immeubles un an encore, tems pendant lequel elle devra les exposer encore en montes par devant la cour de justice des Verrières (...). »²⁶⁸

La chambre des pauvres de St-Sulpice reçoit elle aussi l'ordre

« de réitérer les démarches nécessaires pour la vente de ces immeubles et de faire rapport dans le terme d'une année de l'état où en sera l'affaire. »²⁶⁹

A ces exemples du Val-de-Travers s'ajoute, la même année 1812, celui de la chambre de charité des Ponts-de-Martel. Ayant fait passer à deux de ses assistés une donation entre vifs sous seing privé de « l'excédent de leurs biens, dettes payées », elle s'est jointe « sans autre formalité » aux créanciers de ses assistés « et de concert avec eux a vendu les immeubles délaissés par les défunts ». Le Conseil ne valide les « transports qui ont eu lieu », réservé « le paiement du lod de la vente », qu'en raison du prompt repentir du notaire fautif et de la chambre de charité, qui « ont dénoncé leur erreur dès qu'ils s'en sont aperçus ». ²⁷⁰

L'on peut, enfin, dernier signe de l'attention portée à cette question, relever que le *Règlement pour les notaires* de 1813 stipule, à l'article premier, que :

« Les notaires ne doivent stipuler aucun acte ou contrat par lequel des communes ou des corporations quelconques, vendroient ou acquerroient des immeubles ou des droits réels, sans une permission du Conseil d'Etat. »²⁷¹

L'Etat, néanmoins, ne paraît pas réussir à imposer strictement sa volonté de contraindre les corps à « une démarche préalable au gouvernement » lors de l'acquisition forcée de biens dont ils se déferont de toute façon dans l'an et jours, ainsi que le montre l'exemple de Coffrane en 1815. La commune se plaint de l'usage qu'a fait le consistoire d'une plus-value réalisée sur la vente de « deux pièces de terre » qu'elle a saisies « par taxe » et qu'elle a « comme corporation été obligée de revendre dans l'an et jours » ; donnant partiellement raison au consistoire, le Conseil d'Etat ne lui reproche à aucun moment de ne pas avoir demandé d'autorisation pour cette possession temporaire.²⁷²

En dépit de ce dernier exemple, pourtant²⁷³, il ressort clairement du dossier que la règle, pour l'Etat, est de n'autoriser que des possessions temporaires, destinées à donner aux corps le temps de se dessaisir des objets qui leur échoient.

²⁶⁸ MCE 160, 31 mars 1812, p. 302-303.

²⁶⁹ MCE 160, 6 avril 1812, p. 317-318. La chambre s'est justifiée en annonçant qu'elle « n'a pu encore faire limiter le terrain par elle saisi à la suite d'une autre taxe (...) ; qu'elle n'a jamais joui de ces terres, et qu'elle a fait d'inutiles tentatives pour s'en défaire (...) ». Cf. aussi AEN, *Série Assistance 4/V « St-Sulpice »* : « Rapport du sieur président de la chambre des pauvres de St-Sulpice », 1 avril 1812. Le point de départ est un prêt datant de 1795, dont la chambre n'a pu obtenir le remboursement et pour lequel elle a dû aller « en délivrance de taxe ». Le système pré-hypothécaire de la principauté semble causer des problèmes dont la nature n'est pas déterminable à partir de nos sources : « Il seroit à désirer que quand les corps ont des rentrées à se procurer sur des fonds qu'ils ne peuvent posséder, ils fussent admis à faire vendre pour se payer. »

²⁷⁰ MCE 160, 11 mai 1812, p. 435.

²⁷¹ « Règlement pour les notaires », du 16 août 1813, RPO I, p. 220.

²⁷² MCE 163, 21 mars 1815, p. 254-255. Le consistoire a employé la plus-value « à payer quelques dettes à sa charge ». La commune aurait souhaité bénéficier elle-même de ce gain : elle argue « que les corporations sont obligées de revendre ordinairement avec perte dans l'an et jours les immeubles sur lesquels elles sont souvent appelées à faire des délivrances de taxe, elle aurait du aussi bénéficier du gain qu'il y avait à faire sur le fonds taxé à L'Eplattenier. »

²⁷³ De fait, l'obligation d'obtenir une autorisation du Conseil d'Etat lors d'une acquisition forcée n'est pas une règle absolue. Cf. ci-dessus, n. 262, l'avis d'Henri-Florian CALAME.

« POSSÉDER EN TOUTE PROPRIÉTÉ » : L'ACQUISITION DURABLE D'IMMEUBLES

Contrairement aux possessions temporaires autorisées ou tolérées et liées à l'obligation d'une revente « dans l'an et jours », il arrive qu'une chambre de charité obtienne l'autorisation de posséder « en toute propriété » un bien-fonds, avec, souvent, l'exonération de toute redevance périodique frappant les biens n'ayant subi aucune mutation (lods ou cens d'amortissement).

Dans nos sources, ce cas de figure est peu fréquent : nous n'en avons que six mentions, en incluant deux autorisations datant des années 1750. De plus, les quatre autorisations accordées à La Chaux-de-Fonds, liées à deux dons ou legs et à deux achats ou échanges, se réfèrent toutes quatre à une première autorisation datant de 1756.

Dans tous les cas, le bien dont la possession est permise parvient aux chambres de charité par don ou legs. Il s'agit, pour Fleurier, en 1750, d'« une pose de champ », qui lui est parvenue « par donation d'un Jean-Pierre Jequier mort en Hollande ».²⁷⁴ A Lignières, c'est « une portion de cens fonciers (...), faisant les cinq douzièmes de la totalité de divers fiefs acquis par feu Jean-Jaques Chiffelle » qui parvient à la chambre de charité par « une donation entre vifs à la date du 3^e avril 1779 » effectuée par le justicier Jean-Louis Chiffelle et son épouse.²⁷⁵ A La Chaux-de-Fonds, il s'agit, en 1755, d'« une maison au village du dit lieu, avec un petit fonds à quelque distance », biens que « feu Monsieur Charles Tissot, vivant maire de La Chaux-de-Fonds » a, « par son testament du 20 mars 1755, légué » à la chambre de charité.²⁷⁶ En 1770, la même chambre de charité entre en possession d'un « bien-fonds, terre et maison situé à Vallenvron », consistant surtout en forêts et acquis « par le testament de David, fils de défunt Josué Robert ».²⁷⁷ Les deux achats ou échanges auxquels la chambre de charité reçoit l'autorisation de procéder en 1786 et en 1791 concernent tous deux ce bien du Valanvron.

Signe de l'importance accordée à de telles autorisations, signe, aussi, de la volonté de restreindre l'accès de corps aux biens-fonds, elles sont souvent accordées non par le Conseil d'Etat, mais par le roi : c'est le cas pour La Chaux-de-Fonds en 1755 (rescrit du roi du 13 janvier 1756)²⁷⁸ et pour Lignières en 1791 (rescrit du 31 mai 1791).²⁷⁹ Les trois autres autorisations accordées à La Chaux-de-Fonds le sont par le Conseil d'Etat, qui dut, sans le dire, considérer le rescrit de 1756 comme suffisant ; il accorde ainsi, en 1770, de sa propre autorité la permission de transférer le droit acquis en 1756 sur le bien du Valanvron, à condition « de remettre dans le commerce, les immeubles (...) hérités du sieur Tissot »²⁸⁰ :

« on luy permet de transporter la maison et le fonds que le sieur Tissot maire du dit lieu lui a légué par son testament sur la maison et le fonds situé dans le quartier de Valenvron, qu'elle pourra posséder en toute propriété (...), conformément au rescrit de sa majesté,

²⁷⁴ AEN, *Série Assistance 3/II « Val-de-Travers »* : « Rapport de Monsieur le châtelain du Val-de-Travers », 7 décembre 1811.

²⁷⁵ MCE 123, 30 novembre 1779, p. 668-669 ; MCE 131, 20 février 1787, p. 96-97.

²⁷⁶ AEN, *Série Assistance 4/V « Locle » [sic]* : « Extrait des registres de la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds » [requête au Conseil d'Etat, <13.01.1763<08.01.1770, copie du 16 mars 1821].

²⁷⁷ AEN, *Série Assistance 4/V « Chaux-de-Fonds »* : Estimation juridique de la valeur du bien-fonds légué à la chambre de charité par feu David Robert, 13 janvier 1770 et MCE 169, 3 octobre 1820, p. 781.

²⁷⁸ MCE 114, 8 janvier 1770, p. 6-7.

²⁷⁹ MCE 135, 16 juin 1791, p. 421-422.

²⁸⁰ AEN, *Série Assistance 4/V « Locle » [sic]* : « Rapport de Messieurs les gens du roi », >3.10.1820<15.5.1821.

que la ditte chambre a obtenu en sa faveur en date du 13 janvier mille sept cent cinquante six, et auquel elle aura soin de se conformer exactement. »²⁸¹

Les achats ou échanges de 1786 et 1791 sont également autorisés par simples arrêts du Conseil d'Etat, mais dans la mesure où ils concernent le bien du Valanvron dont la possession a été autorisée en 1770, on ne dut pas considérer le recours à sa majesté comme nécessaire.²⁸² Seul le cas de Fleurier, en définitive, échappe à la règle : c'est par un arrêt du Conseil d'Etat du 18 août 1750 que « l'on permet à la ditte communauté de Fleurier de posséder » l'immeuble qui lui a été donné.²⁸³

Le contenu des autorisations accordées est toujours le même : permission de posséder l'immeuble et exemption du cens ou lods d'amortissement. Pour Lignières, par exemple, le roi « consent à ce que la chambre de charité de Lignières jouisse des cens fonciers [dont elle a hérité] sans que la dite chambre paye de cens d'amortissement »²⁸⁴ ; pour Fleurier, le Conseil d'Etat permet à la commune « de posséder la ditte pose de champ, sans être tenue à l'aquit d'un lod d'amortissement, bien entendu cependant qu'elle en payera le lod ordinaire ».²⁸⁵ La même chambre de charité demande et obtient en 1785 l'autorisation de procéder à une transaction pour quatre louis et « d'être exempte de tout droit d'amortissement et de lods conformément à l'article 88 du code des lods relatif aux transactions ».²⁸⁶

Par ailleurs, les autorisations de posséder un immeuble sont ou devraient toujours être liées à l'obligation de prêter reconnaissance du bien ainsi acquis. C'est le cas, par exemple, de la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds, en 1791, qui reçoit l'ordre « de prêter reconnaissance entre les mains de Monsieur le commissaire-général du droit de pâturage qu'elle acquiert ».²⁸⁷ C'est très vraisemblablement le défaut d'une telle démarche qui explique qu'en 1820, le Conseil d'Etat charge les « gens du roi » (procureur et commissaire-général) d'examiner si la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds possède régulièrement son bien du Valanvron.²⁸⁸ Les actes de 1756 et 1770 ayant été exhumés, le Conseil d'Etat juge « que cette affaire est en règle, sauf la prestation de la reconnaissance qui devra avoir lieu de la part de la dite chambre de charité ».²⁸⁹

²⁸¹ MCE 114, 16 janvier 1770, p. 21.

²⁸² MCE 130, 11 avril 1786, p. 227-228 et MCE 135, 7 février 1791, p. 84-85. 1786 : transaction avec Abram Brand, aux termes de laquelle celui-ci abandonne, pour quatre louis, « toute prétention qu'il pourroit avoir » au bien du Valanvron, « ainsi qu'au droit de pâturage au fon des Combes le long du dit [bien]. » 1791 : échange entre la chambre de charité et Abram Brand : la chambre cède la propriété d'une pièce de forêt et acquiert un droit de pâturage.

²⁸³ AEN, *Série Assistance 4/V « Fleurier »* : « Lettre du secrétaire de la commune de Fleurier » Jean-Louis Berthoud « à Monsieur de Sandos de Travers, président du Conseil d'Etat », 26 mars 1812.

²⁸⁴ MCE 135, 16 juin 1791, p. 421-422 (contenu du rescrit du 31 mai 1791). Cf. aussi MCE 131, 20 février 1787, p. 96-97 et MCE 135, 6 mai 1791, p. 342-343 : la chambre de charité demande au roi « la permission de garder le cens foncier » en question « et d'être exempte du lod d'amortissement pour le dit cens ».

²⁸⁵ AEN, *Série Assistance 4/V « Fleurier »* : « Lettre du secrétaire de la commune de Fleurier » Jean-Louis Berthoud « à Monsieur de Sandos de Travers, président du Conseil d'Etat », 26 mars 1812.

²⁸⁶ MCE 130, 11 avril 1786, p. 227-228.

²⁸⁷ MCE 135, 7 février 1791, p. 84-85. Cf. aussi, p. ex., en 1791, l'exemple de la chambre de charité de Lignières, à qui il est enjoint « de prêter incessamment reconnaissance des cens qu'elle acquiert, entre les mains de Monsieur le commissaire-général ». MCE 135, 16 juin 1791, p. 421-422.

²⁸⁸ MCE 169, 3 octobre 1820, p. 781.

²⁸⁹ MCE 170, 15 mai 1821, p. 415. Les « gens du roi » proposaient un arrêt plus sévère à l'égard de La Chaux-de-Fonds : « sur les conclusions des gens du roi qui trouvent cette affaire en règle, sauf que la reconnaissance auroit dû en être prêtée, ce qui auroit prévenu les doutes qu'elle a fait naître, (...) il a été dit que la commune de La Chaux-de-Fonds, qui seule peut être reconnue comme corporation politique, doit prêter incessamment

L'on peut, enfin, relever que, lorsque nous disposons de données, la valeur des immeubles concernés n'est pas très élevée ; ce n'est, ainsi, pas la valeur des objets qui explique l'insistance de l'Etat à user de son droit de contrôler les acquisitions des communes. Dans le cas de La Chaux-de-Fonds, le seul à être documenté, la maison et le fonds du legs Tissot de 1755 sont, en 1770, sur la base d'une offre d'achat, estimés à 3'780 £.²⁹⁰ Le bien du Valanvron, sur lequel l'autorisation de posséder est transférée en 1770, vaut alors, selon une estimation juridique, 4'000 £, l'estimation tenant vraisemblablement compte d'un droit d'usufruit dont le bien est grevé.²⁹¹ Peut-être arrondi par des transactions qui n'apparaissent pas dans nos sources²⁹², peut-être en raison d'une hausse plus générale de la valeur des immeubles en nature de forêt, ce bien augmente considérablement de valeur : en 1847, il vaut entre 6'700 et 8'400 £²⁹³, au moment où la chambre de charité obtient l'autorisation de l'arrondir par l'achat de quatre parcelles pour un total de 752.9 £.²⁹⁴ Le rapport par lequel le maire appuie la demande de la chambre de charité montre bien la signification de ce bien-fonds, dont le produit annuel est de près de 300 £ :

« La communauté de La Chaux-de-Fonds ne possède aucune propriété que le cimetière, la place d'armes, et l'immeuble des moulins sur lequel les abattoirs ont été construits. La chambre de charité ne possède que son immeuble du Valanvron. »²⁹⁵

L'on peut, enfin, relever que, personnes juridiques au même titre que les communes, les fondations doivent également obtenir l'autorisation de l'Etat, le plus souvent du souverain, pour acquérir des biens. Dans le cas de l'Hôpital Pourtalès, ainsi, quatre des cinq autorisations de posséder livrées par nos sources sont demandées au prince Berthier ; elles sont, dans tous les cas, concédées avec exemption de tout lods ou cens d'amortissement.²⁹⁶

L'accord à un « corps » d'une autorisation de « posséder en toute propriété » un immeuble est, ainsi, un privilège que l'Etat accorde rarement. Du point de vue des communes, une fois acquise, une telle faveur constitue alors un « bénéfice », une concession que l'on demande, au

reconnaissance du bien-fonds dont il s'agit, en indiquant exactement ses limites et sa contenance et en réservant formellement que l'administration et les revenus de cet immeuble dépendront en tout tems de la chambre de charité. » AEN, *Série Assistance 4/V « Locle »* : « Rapport de Messieurs les gens du roi », >3.10.1820<15.5.1821. < : sic.

²⁹⁰ AEN, *Série Assistance 4/V « Chaux-de-Fonds »* : Lettre du maire de La Chaux-de-Fonds Sagne, 13 janvier 1770 : « quand à la maison et fond que feu Monsieur le maire Tissot avoit doné à la ditte chambre située au village, je n'en ait pas fait faire estimation puisqu'on en conoît plus au juste la valeur par l'offre qu'en fait le premier marchand, qui est de dix-huit cens écut étant persuadé que sy on la publie en vente il se fera des augmentation (...). »

²⁹¹ AEN, *Série Assistance 4/V « Chaux-de-Fonds »* : Estimation juridique de la valeur du bien-fonds légué à la chambre de charité par feu David Robert, 13 janvier 1770.

²⁹² Cf. p. ex. la transaction de 1786 avec A. Brandt, pour quatre louis (67.4 £). *MCE 130*, 11 avril 1786, p. 227-228.

²⁹³ Nous calculons la valeur à partir du prix d'amodiation (16-20 louis, capitalisés à 4%) donné par le maire dans son rapport de juin 1847 (AEN, *Série Assistance 4/V « Chaux-de-Fonds »* : « Rapport de Monsieur le maire de La Chaux-de-Fonds », 12 juin 1847).

²⁹⁴ L'autorisation est accordée par Berlin en août. *MCE 213*, 7 juillet 1847, p. 48-50, 28 juillet 1847, p. 225, 16 août 1847, p. 354, 13 septembre 1847, p. 530-531 ; AEN, *Série Assistance 4/V « Chaux-de-Fonds »* : « Requête du Conseil de commune de La Chaux-de-Fonds » [remerciements de la commune], 6 septembre 1847.

²⁹⁵ AEN, *Série Assistance 4/V « Chaux-de-Fonds »* : « Rapport de Monsieur le maire de La Chaux-de-Fonds », 12 juin 1847.

²⁹⁶ Cf. annexe VI/1 : « Les acquisitions de l'Hôpital Pourtalès (1808-1847) ». Cf. aussi Henri-Florian CALAME, *Droit privé...*, p. 45 : « Les fondations purement privées, encore qu'elles aient besoin d'autorisation pour acquérir, n'ont assurément pas besoin d'autorisation pour vendre. »

besoin, à pouvoir transférer sur un autre bien, en vendant le premier. C'est ce qu'en 1770, la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds, se proposant d'aliéner le legs Tissot de 1755, désire faire :

« Seulement nous importerait-il pour nous y [aliénation] déterminer, qu'il fût du bon plaisir de vos seigneuries que par une suite de leur équité et de leur charitable propension à concourir au bien des pauvres de l'Etat, *le bénéfice de possession* que nous tenons de sa majesté, au regard de la ditte maison et fonds, fût transporté sur une autre maison et fonds qui a été donné depuis peu à notre chambre de charité dans le quartier de Valanvron (...). »²⁹⁷

LE SENS DU SYSTÈME : LA LODABILITÉ DES BIENS

« Bénéfice », privilège ou faveur qu'il faut demander au roi lui-même, la possession « en toute propriété » d'immeubles par un corps exige, par le fait même de sa rareté, qu'il lui soit donné sens, et il en va de même des biens dont n'est permise que la possession temporaire : quel sens donner à la manifeste détermination de l'Etat à limiter l'accès des communes à la possession de biens-fonds, qu'exemplifie la recherche d'irrégularités au Val-de-Travers en 1812 et la volonté de contraindre les corps à obtenir une autorisation de l'Etat pour posséder même des biens dont ils devront « vider leurs mains » dans l'an et jours ?

A aucun moment cette attitude n'est motivée par le souci soit des pauvres, soit d'un bon fonctionnement des communes ou des chambres de charité. Dans un premier temps, l'on est frappé par la récurrence d'une formule : le système vise à faire « remettre dans le commerce » le plus rapidement les immeubles entrés en possession des corps. Au Locle, en 1791, par exemple, une irrégularité commise par un notaire est considérée comme excusable dans la mesure où

« le fond transporté à la dite chambre devant rentrer dans le commerce il n'en résultera aucun inconvénient de la dite engagère. »²⁹⁸

Demandant des autorisations temporaires de possession, les communes utilisent le même argument. Couvet, en 1785, au sujet d'un acte d'appensionnement comprenant un immeuble, s'engage « de se désaisir et de *remettre dans le commerce* les biens-fonds qui en proviendront, dans l'an et jours, qu'elle en sera jouissante ». ²⁹⁹ Il en va de même, en 1815, pour la chambre de charité du Locle : elle demande à pouvoir acquérir, par appensionnement, une parcelle de forêt, en s'engageant « de remettre l'immeuble au commerce après l'an et jours dès la passation de l'acte de donation entre vifs ». ³⁰⁰ Quant au notaire et lieutenant de La Chaux-de-Fonds Sandoz, il défend la chambre de charité, qui a acquis, par legs pieux, un immeuble sans autorisation, en arguant de « l'opinion généralement reçue (...) que les chambres de charité ont le bénéfice de recevoir des dons pareils (...) moyennant que dans l'an et jours elles les remettent *en mains capables et dans le commerce* ». ³⁰¹

²⁹⁷ AEN, *Série Assistance 4/V* <« Locle »> : « Extrait des registres de la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds » [requête au Conseil d'Etat, <13.01.1763<08.01.1770, copie du 16 mars 1821]. Nous soulignons. < : sic.

²⁹⁸ MCE 135, 15 juillet 1791, p. 480.

²⁹⁹ MCE 129, 9 mai 1785, p. 321-322.

³⁰⁰ AEN, *Série Assistance 4/V* « Locle » : « Lettre du sieur notaire Charles-A. Jeanneret » à « Monsieur de Sandoz Travers chancelier à Neuchâtel », 4 février 1815.

³⁰¹ AEN, *Série Assistance 4/V* « Chaux-de-Fonds » : « Lettre du sieur Sandoz lieutenant de La Chaux-de-Fonds et notaire juré » [au chancelier], 30 août 1801. Souligné : dans le document.

« Remettre dans le commerce » un bien-fonds, c'est, en réalité, le faire rentrer dans le circuit des mutations lodables, donc productives de revenus pour l'Etat. Or, le produit des lods représente environ un tiers des ressources ordinaires de l'Etat³⁰² ; interdisant aux communes de posséder des immeubles, l'Etat défend, d'abord, ses propres intérêts, et cette interprétation est explicitement confirmée par H.-F. CALAME :

« Le motif de cette restriction est d'empêcher les immeubles de tomber en mainmorte, c'est-à-dire en des mains dont ils ne ressortent pas et dans lesquelles, par conséquent, ils cessent de produire des lods. »³⁰³

Cette prise en compte des intérêts fiscaux de l'Etat, la volonté de limiter au maximum des transactions qui font tomber des biens en main-morte, est parfois explicite. En 1779, ainsi, les héritiers *ab intestat* de Jean-Louis Chiffelle, qui a légué à la chambre de charité de Lignières des cens fonciers, tentent, en vain il est vrai, d'obtenir du Conseil d'Etat l'autorisation de « faire réhemption de ces dits cens » ou, au moins, qu'ils soient exposés « en montes publiques, pour échoir au plus offrant et dernier enchérisseur ». Leur argument est la préservation des intérêts du fisc :

« les dits héritiers ont exposé que (...) cette donation transférant la propriété d'un objet lodable ne peut être conservé par la dite chambre, et que d'un autre côté les exposants sont déjà propriétaires d'une autre partie de ces dits cens (...). »

La chambre de charité, sans répondre sur le fond, dénie aux plaignants toute qualité pour intervenir :

« les dits héritiers sont sans qualité pour venir dénoncer au Conseil si la dite chambre possède contre les intérêts de sa majesté un bien qu'elle a acquis par la générosité d'un de ses membres (...). »³⁰⁴

« Un objet lodable ne peut être conservé » par un corps que « contre les intérêts de sa majesté », parce que, destiné à ne plus « rentrer dans le commerce », il ne produira plus de lods. Le notaire Sandoz, en 1801, en fait un argument paradoxal en faveur de la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds :

« Au reste un fonds donné à un corps, emportant l'obligation de passer dans le commerce pendant l'an et jours, présente à mes yeux un avantage réel pour les hauts intérêts du Souverain ; comme il est donné gratuitement, le bienfaiteur n'est pas obligé de s'en défaire ; en se le gardant, il passerait à des héritiers sans lods, tandis qu'en le donnant ainsi il en produit un dans l'an et jours par la revente. »³⁰⁵

Lorsque, vers 1770, la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds demande à pouvoir transférer d'une « maison au village » à un bien au Valanvron l'autorisation de posséder accordée par le roi en 1756, elle avance comme principal argument les intérêts financiers de l'Etat :

³⁰² Jean COURVOISIER, *Le maréchal Berthier...*, p. 453 : les lods (produit calculé sur la moyenne de 40 ans) représentent 36% des revenus de l'Etat. De 1814 à 1830, la proportion est comprise entre 23.6% et 38.5% (AEN, AC 522/89, dossier 16 : Tableau des recettes et des dépenses de la principauté et comptes de la trésorerie de 1814 à 1847). Pour les années 1831-1847 : Thierry CHRIST : « Diminuer le nombre des ennemis (...) », p. 206-220.

³⁰³ Henri-Florian CALAME, *Droit privé...*, p. 44.

³⁰⁴ MCE 131, 20 février 1787, p. 96-97. Le Conseil d'Etat donne raison à la chambre de charité.

³⁰⁵ AEN, *Série Assistance 4/V « Chaux-de-Fonds »* : « Lettre du sieur Sandoz lieutenant de La Chaux-de-Fonds et notaire juré » [au chancelier], 30 août 1801.

« Nous osons nous flatter que vos seigneuries, voudront bien nous accorder le transport que nous sollicitons, attendu 1°. que les droits seigneuriaux n'en souffriront point, les deux biens dont il s'agit étant à peu près de la même valeur (...), et 2°. que loin d'en souffrir ils y gagneront, les biens et maisons du village augmentant de prix d'année en année, tandis que ceux du dehors et surtout des extrémités diminuent, et les venditions étant incomparablement plus fréquentes dans le village et les environs que dans les quartiers éloignés. D'ailleurs notre maison et bien du village rentreront incessamment dans le commerce au lieu que celui de Valanvron étant chargé d'un usufruit en faveur de la veuve du donateur ne pourra vraisemblablement s'aliéner de longtemps : la ditte usufruitière étant d'un âge à vivre 30 à 40 ans sans parvenir même à une extrême vieillesse. »³⁰⁶

Signe de la pertinence de l'argument, le Conseil, avant d'accorder la demande, charge le procureur de Valangin

« de prendre les informations les plus exactes sur la nature de la maison et du bien-fond dont la ditte chambre se propose de faire un transport et surtout sur la valeur réelle de celle de la maison et bien-fond situé au Valanvron, comparée avec celui qui luy a été légué par feu le sieur maire Tissot (...). »³⁰⁷

Transmettant le résultat de l'estimation juridique du bien du Valanvron (4'000 £), le maire de La Chaux-de-Fonds insiste sur le fait que les deux biens sont de valeur environ égale et que, donc, l'Etat n'y perdra rien. La maison au village vaut, selon « l'offre qu'en fait le premier marchand », 3'780 £, et le maire se dit

« persuadé que sy on la publie en vente il se fera des augmentation en sorte que ces deux fond se trouveront à peu près de la même valeur puisque pour peu d'augmentation qu'il s'en fasse, il parviendra au prix de celui de Valanvron (...). »³⁰⁸

Il en va de même lorsqu'en 1786, l'on permet à la chambre de charité du même endroit de conclure la transaction par laquelle A. Brandt abandonne « toute prétention qu'il pouvoit avoir » au bien du Valanvron et à un droit de pâturage. L'autorisation est donnée

« moyennant que le notaire qui instrumente l'acte de cet arrangement, en communique la minute à mon dit sieur le procureur de Valangin, afin qu'il voye et examine s'il n'y a rien de contraire aux intérêts du prince. »³⁰⁹

Le rôle décisif joué par la défense des intérêts fiscaux de l'Etat se traduit aussi par le fait que les aliénations d'immeubles par les communes ne sont, de fait, que rarement soumises à l'approbation du Conseil d'Etat : elles font rentrer des objets dans le circuit des biens lodables. H.-F. CALAME relève bien la différence existante entre les deux cas de figure :

« L'article 1^{er} du règlement pour les notaires met sur la même ligne que les acquisitions les ventes d'immeubles des communes et des corporations en général : la permission du Conseil d'Etat est exigée pour les unes comme pour les autres. La règle semble être la même, mais l'identité n'est qu'apparente, car le principe est tout différent. L'obligation des corporations de se pourvoir, pour aliéner, d'une permission de l'autorité supérieure, n'est point une restriction de droit privé, elle a sa source dans le droit de tutelle que le

³⁰⁶ AEN, *Série Assistance 4/V* <« Locle »> : « Extrait des registres de la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds » [requête au Conseil d'Etat, <13.01.1763<08.01.1770, copie du 16 mars 1821]. <> : sic.

³⁰⁷ MCE 114, 8 janvier 1770, p. 6-7.

³⁰⁸ AEN, *Série Assistance 4/V* « Chaux-de-Fonds » : Estimation juridique de la valeur du bien-fonds légué à la chambre de charité par feu David Robert, 13 janvier 1770.

³⁰⁹ MCE 130, 11 avril 1786, p. 227-228.

gouvernement exerce à l'égard des corporations qu'un lien de droit public rattache à l'Etat. »³¹⁰

La procédure suivie dans le seul exemple d'aliénation d'immeubles (Dombresson, 1806) prouve également que la lodabilité est le facteur décisif et que, lorsqu'il s'agit d'aliénation, l'Etat, en réalité, n'exerce qu'un contrôle léger et occasionnel : en théorie, l'autorisation du prince est nécessaire pour toute mutation de biens immeubles par un « corps » ; en fait, elle ne paraît demandée que lorsqu'il s'agit d'acquisition. En 1806, en effet, le Conseil d'Etat autorise de sa propre autorité la commune de Dombresson « à vendre divers immeubles pour £ 64'614 », à la seule condition de faire « dresser le plan des pièces de terre qu'elle vendra » et d'en faire « décharger son rentier à ses frais », sous la surveillance du commissaire-général³¹¹ : à aucun moment, l'on ne sollicite l'autorisation du prince.

Un immeuble échéant à un corps doit « rentrer dans le commerce », « repasser dans le commerce » dont il n'aurait pas dû sortir. « Transférant la propriété d'un objet lodable » à un propriétaire qui, ne le revendant pas, ne produira pas de lods, l'acquisition durable d'immeubles par des communes est en elle-même « contraire aux intérêts du prince ». Propriétaire foncier, un corps « possède contre les intérêts de sa majesté un bien » et fait, ainsi, « souffrir » « les droits seigneuriaux », représente un risque « pour les hauts intérêts du Souverain ».

Très clairement, ainsi, la question financière, la préservation des revenus de l'Etat est à l'origine de l'attitude du gouvernement dans l'exercice de son droit de contrôle en matière d'acquisition ou d'aliénation de biens par les « corps ». La « tutelle » de l'Etat, ici, sert les intérêts du tuteur et non du pupille, et l'insistance à faire respecter la règle après 1800, relevée plus haut, coïncide avec les mesures prises, dès 1807, par le régime Berthier en vue d'une meilleure et plus fructueuse perception des lods.³¹²

2. SANCTION DE RÈGLEMENTS COMMUNAUX

« Le Conseil d'Etat a (...) sous sa surveillance la conduite des communes (...). (...) Tout règlement permanent de police qui émane d'elles ne peut être exécuté qu'après son approbation. »³¹³

De l'exercice de cet aspect du droit de surveillance de l'Etat sur les communes formulé sans nuances en 1806, nos sources nous livrent, en matière d'assistance, vingt-quatre occurrences jusqu'en 1815, concentrées dans les années 1767-1777 et 1797-1815³¹⁴, concernant, essentiellement pour le comté de Valangin et le Val-de-Travers, quatorze communes.³¹⁵

³¹⁰ Henri-Florian CALAME, *Droit privé...*, p. 45.

³¹¹ MCE 154, 23 décembre 1806, p. 1148-1149. En même temps, la commune est autorisée à « éteindre £ 16'314 de dettes dont elle est chargée » au moyen de « £ 16'314 dues par plusieurs particuliers à la chambre de charité du lieu », en se reconnaissant « débitrice de la chambre de charité pour la somme qu'elle recevra d'elle en créances ». Deux ans plus tard, l'affaire est terminée : « On annonce que la commune de Dombresson a exécuté les directions qu'on lui a données pour l'extinction de ses dettes » (*Tables MCE 1806-10*, s.v. « Dombresson » : 26 janvier 1808).

³¹² Cf. Jean COURVOISIER, *Le maréchal Berthier...*, p. 352-356. Dès 1807, le régime fait preuve d'une nouvelle sévérité (taxation des échanges, répression des fraudes).

³¹³ *Essai sur l'état actuel...*, p. 44.

³¹⁴ 1767-1777 : 8 ; 1778-1786 : 1 ; 1787-1796 : 3 ; 1797-1806 : 5 ; 1807-1815 : 7.

³¹⁵ Montagnes (y.c. La Brévine) : 10 ; Val-de-Ruz et Lignières : 7 ; Val-de-Travers, Verrières, Travers : 6 ; St-Aubin : 1.

TABLEAU N° 105 : APPROBATIONS DE RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ASSISTANCE PAR LE CONSEIL D'ETAT (1767-1815)

La Brévine	1768	Commune : autorisée à « recueillir les successions » de ses assistés
Lignièrès	1769	Chambre de charité : règlement approuvé
La Brévine	1772	Commune : règlement approuvé
Les Planchettes	1772	Paroisse: modification du règlement de 1766 refusée
Coffrane	1773	Commune : ordre de communiquer un règlement «pour l'abolition de la mendicité»
Les Brenets	1773/77	Chambre de charité : règlement approuvé
Fenin-Vilars-Saules	1774	Chambre de charité : règlement soumis à l'approbation du Conseil d'Etat
Lignièrès	1777	Commune : demande d'approbation d'un nouvel « établissement »
Couvet	1783/5	Commune : règlement approuvé
Les Brenets	1790	Chambre de charité : modification du règlement approuvée
Le Petit-Bayard	1790-2	Chambre de charité : règlement approuvé
Les Planchettes	1792	Chambre de charité : règlement approuvé
Les Planchettes	1798	Paroisse : addition au règlement de 1766 approuvée
Noiraique	1800	Commune : règlement soumis à l'approbation du Conseil d'Etat
Boudevilliers	1801	Chambre de charité : règlement approuvé
La Brévine	1805	Fonds Joly : « directions » du Conseil d'Etat ; règlement soumis à l'approbation du Conseil d'Etat
St-Aubin	1806	Chambre des pauvres : règlement approuvé
Travers	1809-13	Chambre de charité : règlement approuvé
Coffrane	1810	Chambre de charité : règlement approuvé
Le Grand-Bayard	1810-12	Commune/ chambre de charité : ordre de faire un règlement ; règlement approuvé
La Côte-aux-Fées	1811	Fonds des Jeannet : « directions » du Conseil d'Etat au sujet des ayants-droit
Dombresson	1812	Chambre de charité : adjonction au règlement approuvée
Les Brenets	1813	Chambre de charité : adjonction au règlement approuvée
La Brévine	1814	Paroisse : article de règlement approuvé

L'enjeu, ici, est, après l'examen de cette autre prérogative de l'Etat qu'est le contrôle de l'acquisition de biens par les « corps », de déterminer le sens qu'a pour le gouvernement la certification qu'il accorde aux règlements communaux ou paroissiaux d'assistance. Est-ce un moyen de faire prévaloir des règles uniformes en matière de financement et de fonctionnement des chambres de charité ou d'accès des indigents aux secours ? Les communes respectent-elles l'obligation de soumettre leurs règlements à l'Etat ?

Après avoir examiné le sens qu'a, pour les communes, le fait de soumettre un règlement à l'approbation de l'Etat, nous examinerons les modalités de l'intervention du gouvernement : quand l'Etat intervient-il ? Avant, en cours d'élaboration ou en dernier lieu, pour seulement donner son approbation ? Sur quelles bases donne-t-il sa sanction ? Introduit-il des modifications ou sanctionne-t-il les textes soumis en l'état ? Quelles sont ses motivations, ses préoccupations ? A quoi est-il attentif en donnant son approbation ?

NORME ET USAGES : LE SENS DU RECOURS À L'ETAT

Il convient, en premier lieu, de relativiser l'obligation d'une sanction de l'Etat pour les règlements communaux. Plusieurs exemples attestent à la fois du peu d'empressement des communes à faire approuver leurs règlements et de l'apparent désintérêt du gouvernement à faire usage de son droit de surveillance. Les affaires peuvent durer plusieurs années, en même temps qu'elles sont parfois abandonnées par le Conseil d'Etat.

En mai 1773, par exemple, suite à une plainte des « pauvres particuliers » de Coffrane contre leur commune, accusée de « les abandonner (...) en leur refusant même de participer aux bénéfices communs », l'on ordonne bien à la commune « de faire parvenir au plutôt au Conseil le règlement qu'elle a fait pour l'abolition de la mendicité et le soulagement de ses pauvres, ainsy que celui qu'elle a fait pour la pâture des moutons », mais aucune suite n'est

donnée à cette remise à l'ordre.³¹⁶ Il en va de même, en 1774-1775, lors du conflit opposant la commune de Fenin-Vilars-Saules au consistoire de l'endroit et à la classe : prenant manifestement position en faveur de la commune lors d'une affaire qui ne pourra être tranchée que par le recours au roi³¹⁷, le Conseil d'Etat ne sanctionne pourtant jamais le règlement de la chambre de charité. Cependant, avant que la classe n'intervienne, en août 1774, l'exigence en est explicitement formulée : demandant, en février, l'autorisation « d'établir une chambre de charité », la commune est renvoyée à en présenter « les statuts tels qu'elle les aura projetés ». Elle s'exécute en avril, soumettant au Conseil d'Etat « les statuts et règlements qu'elle a projeté pour l'établissement d'une chambre de charité », règlement dont l'examen est remis au chancelier. En mai encore, la commune reçoit un secours significatif de l'Etat (neuf louis) « en qualité de subvention extraordinaire pour l'établissement de la chambre de charité qu'elle a formé », mais le règlement de cette dernière ne sera jamais formellement approuvé.³¹⁸

Au début des années 1800 encore, l'on rencontre de tels cas de figure. Ainsi, à propos du legs Joly³¹⁹, en 1805 : en mars, le Conseil d'Etat donne à la commune de La Brévine des « directions » sur « la marche qu'elle doit suivre » pour mettre à exécution le testament à l'origine du fonds ; il ne s'agit pas alors d'un règlement.³²⁰ En mai, par contre, la commune soumet « un projet de règlement pour l'administration et l'application de la succession de Henry Joly » ; pour des raisons de formalités juridiques, la sanction n'est pas immédiatement accordée ; elle ne le sera, à notre connaissance, jamais.³²¹ L'exemple le plus révélateur à cet égard est celui de Noiraigue, en 1800. En mars, la commune demande au Conseil d'Etat, tout d'abord, de recommander son placet au roi pour obtenir des secours « en augmentation du fond qu'elle a établi pour une école et le soulagement de ses pauvres », ainsi que « de sanctionner le règlement qu'elle a projeté pour l'administration du dit fond ». Accueillant favorablement les deux demandes, le gouvernement renvoie le règlement présenté à l'examen du chancelier et du maire de Travers³²² ; ces derniers ne rendront pourtant jamais leur rapport, et le placet au roi ne sera jamais envoyé.³²³

Ce fonds, pourtant, bien que dépourvu de toute sanction de l'Etat, continue à exister. En 1812, le Conseil d'Etat appuie, en vain, une demande de secours de la commune au prince

« aux fins que son altesse sérénissime veuille contribuer pour quelque chose à l'accroissement du fonds que des personnes animées du désir d'être utiles à la commune

³¹⁶ *MCE 117*, 27 avril 1773, p. 222 et 10 mai 1773, p. 239.

³¹⁷ Pour cette affaire, cf. chap. II/I/3.

³¹⁸ *MCE 118*, 15 février 1774, p. 75 ; 12 avril 1774, p. 197-198 ; 10 mai 1774, p. 235. Dans le même ordre de considérations, cf. encore le cas de Lignièrès en 1777. En mars, la commune présente une requête « aux fins qu'il plaise au Conseil, d'approuver l'établissement qu'elle a formé pour la suppression de la mendicité dans son district et de (...) lui accorder une subvention extraordinaire ». En décembre, un subside de trois louis est accordé, mais aucune sanction formelle n'est donnée au nouvel « établissement ». *MCE 121*, 11 mars 1777, p. 100-101, 17 juillet 1777, p. 283 et 29 décembre 1777, p. 541-543.

³¹⁹ Cf. chap. II/I/6 et II/III/4 : « Conflits relatifs à des legs pieux ».

³²⁰ *MCE 153*, 25 mars 1805, p. 281-283.

³²¹ *MCE 153*, 13 mai 1805, p. 451-453. La décision est renvoyée « après l'expiration de l'an et six semaines », en raison d'une transaction entre la commune et les héritiers *ab intestat*, transaction à laquelle des héritiers absents n'ont pas pris part.

³²² *MCE 148*, 17 mars 1800, p. 217.

³²³ En mars encore, l'envoi du placet est différé « de quelques mois » pour des raisons d'opportunité, « cette suspension étant occasionnée par les subsides considérables que le Conseil a récemment sollicité de sa majesté ». *MCE 148*, 31 mars 1800, p. 259.

requérante ont établi en 1790 dans le but de procurer des secours à ses pauvres et une meilleure éducation aux enfants de ses membres (...). »³²⁴

Non seulement le fonds existe hors de toute approbation formelle, mais il convient aussi de relever que la sanction demandée, en vain, ne l'a été que dix ans (en 1800) après sa création. En 1823, le maire de Travers résume ainsi l'histoire de ce fonds, à l'origine duquel l'on trouve le futur procureur-général de Rougemont :

« Au mois de *novembre 1789* et à l'instigation de Monsieur le président de Rougemont alors maire de Travers, la commune de Noiraigue, dépourvue de tous moyens pour salarier son maître d'école et soulager ses pauvres, prit la résolution de faire un appel à ses membres et de créer un fonds. Monsieur de Rougemont se mit à la tête de ce projet, dota généreusement cet établissement et réunit des souscriptions. Un projet de règlement pour administrer ces fonds fût *sanctionné par la commune qui réservât l'approbation du Conseil*. Les recherches que j'ai faites dans ses Manuels m'ont convaincu qu'onze ans après la fondation, le 17 mars, 1800 ce règlement avoit été mis sous les yeux de vos seigneuries à mesure que sa majesté étoit suppliée de contribuer à cette oeuvre pie ; j'ignore ce qui arrêta cette affaire, mais les recherches subséquentes m'ont fait voir que ce projet n'avoit pas eu de suite et qu'une cause quelconque en avoit fait différer la tractation. »³²⁵

A ce qui est, ici, une bien évidente réticence de la commune à soumettre un règlement à l'approbation du Conseil d'Etat répond, parfois, la lenteur avec laquelle ce dernier traite les demandes. Ainsi, en 1784, la commune de Couvet soumet à la sanction du gouvernement trois règlements, dont l'un « tendant à conserver le bien de ses pauvres ». Sans réponse, elle revient à la charge en février 1785, puis en mai de la même année, à l'occasion d'une autre affaire d'assistance, elle « sollicite derechef une réponse aux trois requêtes présentées précédemment ». En juin, enfin, le Conseil d'Etat donne sa sanction aux trois règlements en question.³²⁶ Il en va de même pour la commune de Travers : en mars 1809, elle demande « d'être autorisée à former une chambre de charité » ; elle est renvoyée à « présenter un projet de règlement pour être sanctionné », mais c'est en janvier 1813 seulement que le Conseil d'Etat approuve le « projet de règlement pour la chambre de charité de Travers ». ³²⁷

Les exemples qui précèdent montrent que la norme en matière de validité des règlements de basse police n'est pas appliquée de manière suivie. On doit admettre, ainsi, que nombre de règlements ont été adoptés par les communes ou les chambres de charité sans jamais être soumis à la sanction du Conseil d'Etat, et seul le hasard archivistique, parfois, nous donne accès, par exemple, aux règlements de la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds, rédigé en mars 1775

« Et unanimement approuvés par Messieurs de la justice, renfort et conseil, de même que par tous les autres contribuans à la chambre, présens à leur lecture le dimanche 3 décembre 1775. »³²⁸

³²⁴ MCE 160, 20 octobre 1812, p. 973-974. Le Conseil suggère un don de 500 £ à prendre sur « la somme de sept mille livres, destinée annuellement par le prince aux besoins imprévus de l'Etat ». En mars 1813, le prince refuse la demande (MCE 161, 5 avril 1813, p. 256).

³²⁵ AEN, *Série Assistance 3/II « Travers »* : « Rapport du sieur maire de Travers », 29 décembre 1823. Nous soulignons.

³²⁶ MCE 127, 21 janvier 1783, p. 43 ; MCE 129, 7 février 1785, p. 81 ; 9 mai 1785, p. 321-322 ; 7 juin 1785, p. 393-394. Les deux autres règlements concernent la police des habitants et la police du feu.

³²⁷ MCE 157, 13 mars 1809, p. 190 et MCE 161, 12 janvier 1813, p. 29.

³²⁸ *Constitution....*

Ce qu'il convient, ainsi, puisque la norme n'est pas uniformément suivie, de déterminer, c'est la raison pour laquelle certaines communes recourent tout de même à la sanction du Conseil d'Etat.

Il faut, en premier lieu, souligner que la demande vient effectivement des communes : l'intervention de l'Etat, en effet, n'a lieu, le plus souvent, qu'en cours de rédaction ou une fois le règlement rédigé : dans les deux tiers des cas, le point de départ est une requête d'une commune ou d'une chambre de charité demandant à l'Etat d'approuver un règlement.³²⁹ Plus qu'une obligation à laquelle l'on se soumet, l'accord de la sanction du Conseil d'Etat est une faveur que l'on requiert ; seuls quelques cas font exception, et il s'agit en fait de demandes maladroites de la part des communes. C'est le cas, en 1774, de Fenin, qui prie le Conseil « de lui permettre d'établir une chambre de charité » et est renvoyée, au préalable, à soumettre « les statuts tels qu'elle les aura projetés »³³⁰ ou, en 1809, de Travers, qui présente la même demande « d'être autorisée à former une chambre de charité » et reçoit la même injonction « à présenter un projet de règlement pour être sanctionné ».³³¹ Avec le cas du Grand-Bayard en 1810-1812, traité plus bas, Les Brenets sont, en 1773, la seule commune à recevoir réellement l'ordre de former « une chambre de charité chargée de la perception et de la distribution des aumônes » et « de dresser un projet d'administration pour être présenté à la seigneurie et en recevoir l'approbation » ; mais il s'agit ici moins d'un ordre destiné à mettre une commune au pas que d'une décision dans un conflit local.³³²

En deuxième lieu, il faut relever que ce n'est pas non plus le contenu des règlements soumis à la sanction de l'Etat qui, en lui-même, expliquerait le recours à l'approbation du gouvernement. Le règlement de la chambre de charité des Planchettes est, par exemple, approuvé, en 1792, « moyennant (...) le retranchement de l'article qui exige une année de mendicité, avant d'être assisté par la direction »³³³ ; or, une telle exigence participe entièrement de l'organisation de l'aide aux pauvres jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, et l'on en trouve trace dans nombre d'autres communes qui, pour autant, comme Chézard St-Martin, n'ont jamais soumis cet usage à l'approbation de l'Etat et ont inscrit dans leurs règlements que « pour avoir droit aux secours de la chambre, il faut qu'il soit prouvé qu'on ait mendié durant une année entière ».³³⁴ La même observation peut être faite à propos de l'usage qui consiste à se rembourser de secours accordés sur la succession d'un assisté ou à contraindre ce dernier « à restituer ce qu'il aura reçu quand sa position sera devenue plus favorable »³³⁵ : plusieurs des exemples de sanction de règlement livrés par nos sources concernent spécifiquement cette question³³⁶, et dans d'autres cas, l'on apprend incidemment qu'un règlement sanctionné par le Conseil contient une telle disposition.³³⁷ Or, il s'agit de

³²⁹ Soit 16 cas sur 24. Autres cas de figure : demande d'un droit ou d'une autorisation particulière débouchant sur l'accord d'un (article de) règlement : 3 ; autres : 5.

³³⁰ Ce dont elle s'acquitte deux mois plus tard. *MCE 118*, 15 février 1774 et 12 avril 1774, p. 197-198.

³³¹ *MCE 157*, 13 mars 1809, p. 190 ; la sanction accordée quatre ans plus tard (*MCE 161*, 12 janvier 1813, p. 29).

³³² *MCE 117*, 18 mai 1773, p. 249-250. Cf. ci-dessus, chap. III/III/1 : « Le mandement de 1773 à l'origine de nouvelles chambres de charité ? »

³³³ *MCE 136*, 6 février 1792, p. 73-74.

³³⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Valangin, 3 février 1803.

³³⁵ AEN, *Série Assistance 4/V « Villiers »* : « Rapport de Monsieur le maire de Valangin », 20 avril 1830 (à propos du règlement de Dombresson approuvé en 1812).

³³⁶ La Brévine en 1768 et en 1814, Dombresson en 1812.

³³⁷ Cf. le cas de la chambre de charité des Brenets, dont le règlement est sanctionné par le Conseil d'Etat en 1777 sans qu'il soit fait allusion à une telle disposition (*MCE 121*, 24 juillet 1777, p. 289-290) : une affaire particulière, douze ans plus tard, nous apprend que l'article 10 de ce règlement « porte que si un pauvre assisté

dispositions ou d'usages que l'on retrouve dans nombre d'autres communes, sans que ces dernières aient soumis leur règlement à l'approbation de l'Etat.³³⁸ Le cas de figure est également le même en ce qui concerne l'autorisation accordée à la chambre de charité des Brenets, en 1790, de « ne pas assister les pauvres des Brenets qui ne sont pas domiciliés dans le district de la dite communauté ».³³⁹

Ce ne sont donc ni l'obéissance à la norme ni le contenu des règlements qui expliquent que certaines communes estiment nécessaire de recourir à la sanction du Conseil d'Etat. En même temps, pourtant, celles qui le font y voient une faveur. Envoyant, en 1791, au maire des Verrières le texte du « partage des obligations des pauvres de la paroisse », afin d'en obtenir la sanction du Conseil d'Etat et de la classe, la commune du Petit-Bayard présente la démarche comme une demande de faveur :

« lors que la dite communauté du Petit-Bayard eu l'honneur que vous fûtes en dite commune, *vous promîtes de faire avoir le consentement* de Messieurs du Conseil d'Etat pour le dit partage, C'est ce qui nous fait prendre la respectueuse liberté de vouloir *vous intéresser* pour avoir cette <acce>tion et consentement (...), auserions-nous Monsieur vous prier de communiquer la présente et le double du dit accord à Monsieur Perrin notre pasteur qui va à Neuchâtel en classe, pour qu'il agisse auprès de Messieurs de la vénérable classe, pour avoir aussi leur <acce>tion et consentement au fait du dit partage. »³⁴⁰

S'adressant, pour le même objet, au chancelier, le secrétaire de la commune le fait sur le même ton. Il lui envoie toutes les pièces relatives à l'affaire « pour en obtenir la sanction », en

« soumettant, au surplus, à vos sages corections ce plan d'administration, ainsi qu'il est porté en marge de votre examen, en vous priant, bien humblement, Monsieur, de faire en sorte *que cette affaire s'accellère au plus <court> possible*, de recevoir, ici, *les <très actions>* »³⁴¹ *de grâce de la communauté*, du Petit-Bayard, dont je suis l'organe, pour les *peines et les soins* que vous vous êtes donné et que vous vous donnez encore, *pour ce qui la conserne* (...). »³⁴²

En 1778, il en va de même pour les Brenets. La commune remercie le Conseil d'Etat d'avoir accordé, avec un subsidie de trois louis, sa sanction au règlement de la chambre de charité :

« Nous croirions manquer essentiellement à notre devoir, si nous n'avions l'honneur de témoigner à vos seigneuries la vive reconnaissance dont nous pénétre la bonté avec laquelle elles ont daigné examiner notre projet de règlement pour l'établissement d'une

par la chambre vient à décéder sans enfants laissant quelques effets, les dits effets échéront à la chambre » (MCE 133, 23 juin 1789, p. 417).

³³⁸ Cf. chap. II/V/1. En 1803, ainsi, accusée d'avoir interprété une donation dans un sens trop favorable à ses intérêts, la chambre de charité des Hauts-Geneveys se justifie en se référant à ses « statuts et règlements », dont l'un prévoit « que le pauvres devront rembourser autant qu'il dépendra d'eux les secours qu'ils auront obtenus » (MCE 151, 13 décembre 1803, p. 1002-1003); cette chambre de charité a été créée vraisemblablement vers 1790, sans que son règlement ait été soumis au Conseil d'Etat.

³³⁹ MCE 134, 26 octobre 1790, p. 819-820. Pour d'autres exemples au sujet de l'exclusion des communiens absents, cf. chap. II/I/5, ainsi que *Constitution...*, p. 24-26 : « On ne donnera rien aux pauvres domiciliés hors de la communauté, à moins qu'ils n'en soient sortis par permission de la chambre. (...) Les pauvres domiciliés hors du pays ne pourront rien obtenir de la chambre que par extra (...) ».

³⁴⁰ AEN, *Série Assistance 4/V « Bayards »* : Lettre de la commune du Petit-Bayard à de Sandoz-Roy, maire des Verrières, s.d. (>11.12.1790<14.11.1791). Nous soulignons. <> : lecture incertaine.

³⁴¹ <> : sic.

³⁴² AEN, *Série Assistance 4/V « Bayards »* : Lettre de « Moïse Guye lieutenant secrétaire de la communauté du Petit-Bayard » à « Monsieur de Tribolet chancelier pour sa majesté et conseiller d'Etat », 27 novembre 1791. Nous soulignons. <> : lecture incertaine ; <>> : sic.

chambre de charité dans ce lieu, travailler elles-mêmes à la révision et perfection du dit règlement, lui donner ensuite leur gracieuse sanction, accompagnée de témoignages flatteurs de leur satisfaction, et de marques considérables de leur libéralité (...). »³⁴³

Ces citations pourraient être interprétées comme des signes de soumission formelle et non comme la preuve de l'intérêt réel d'une sanction de l'Etat. L'exemple de Couvet, en 1785, montre néanmoins bien que la « reconnaissance » de la commune en pareille occasion n'est pas uniquement verbale. Le secrétaire de commune et le chancelier Boyve ayant « travaillé de concert à perfectionner » les règlements soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la commune, « très reconnoissante des peines que s'est donné mon dit sieur le chancelier », charge son secrétaire « de lui témoigner la reconnoissance de la communauté en attendant qu'elle lui en donne des preuves ». En juin, après que les règlements ont été approuvés par le Conseil d'Etat, « particulièrement reconnoissante des peines que s'est donné mon dit sieur le chancelier Boyve pour amener les dits règlements à leur perfection », la commune charge son secrétaire « de témoigner à mon dit sieur le chancelier » sa reconnaissance, en « le priant d'agréer de sa part trois louis d'or neuf, comme un foible témoignage de la gratitude de la communauté ». ³⁴⁴

Le premier gain escompté par les communes recourant à la sanction de l'Etat est financier : dans plusieurs cas, la demande d'approbation d'un règlement est accompagnée d'une demande d'aide financière. Ainsi, en 1777, la commune de Lignières sollicite du Conseil d'Etat, en même temps qu'une approbation pour « l'établissement qu'elle a formé pour la suppression de la mendicité », « une subvention extraordinaire »³⁴⁵ ; il en va de même pour Les Brenets, en 1777 également : en même temps qu'il approuve le règlement de cette chambre de charité, le Conseil d'Etat charge une commission « de s'occuper de la somme que le Conseil pourroit [lui] accorder une fois pour toutes dans l'objet de fonder son établissement ». ³⁴⁶ A Noiraigue, en 1800, le cas de figure est identique : onze ans après avoir créé un fonds d'assistance, la commune demande au Conseil de faire parvenir au roi

« le très humble placet qu'elle adresse en cour pour solliciter quels secours en augmentation du <fond> qu'elle a établi pour une école et le soulagement de ses pauvres, priant de plus le gouvernement de sanctionner le règlement qu'elle a projeté pour l'administration du dit fond (...). »³⁴⁷

En deuxième lieu, le fait même de disposer de « statuts » validés par l'Etat est perçu par les communes comme un privilège, une faveur dont bénéficient d'autres communes et que l'on réclame pour soi-même. Ainsi, dans le cas de La Brévine en 1768 : la commune demande à pouvoir « recueillir les successions des pauvres » « à l'exemple des communautés du Locle,

³⁴³ AEN, *Série Assistance 4/V « Brenets »* : Lettre de la commune au Conseil d'Etat, 14 février 1778.

³⁴⁴ Archives de la commune de Couvet, *Manuels de communauté* [ci-apr. : ACC, MC], 29 mai 1785, p. 3-4 et 19 juin 1785, p. 7. Le secrétaire de commune reçoit, lui, « un louis outre ses journées, et cela pour lui témoigner toute la reconnoissance de la communauté ».

³⁴⁵ MCE 121, 11 mars 1777, p. 100-101. Un secours de trois louis est accordé en décembre (MCE 121, 29 décembre 1777, p. 541-543).

³⁴⁶ MCE 121, 24 juillet 1777, p. 289-290. Un secours de trois louis est accordé en décembre (MCE 121, 29 décembre 1777, p. 541-543).

³⁴⁷ MCE 148, 17 mars 1800, p. 217 ; <> : sic. Pour un dernier exemple, cf. le cas de Boudevilliers, en 1801 : « étant dans l'intention d'établir une chambre de charité pour secourir d'autant plus efficacement ses pauvres », la commune demande au Conseil « de lui accorder quelque assistance des deniers de sa majesté » ; le maire est chargé d'aider la commune « à moyenner les arrangements les plus convenables pour l'établissement d'une chambre de charité », mais aucun secours n'est accordé. MCE 149, 3 mars 1801, p. 211.

Couvet, et autres de ce pais », et les termes mêmes de la décision du Conseil d'Etat la désignent comme une faveur accordée

« on autorise la ditte communauté à faire des règlements et des status à l'instar des autres communautés et chambre de charité de l'Etat, pourvu cependant qu'elle les présente au Conseil pour être examinés et recevoir la sanction requise. »³⁴⁸

Un règlement, des « statuts », fournissent en effet souvent à la commune une source de revenus, lui accordent le droit de percevoir des taxes ou la libèrent de certaines charges : se rembourser sur la succession d'assistés, comme dans l'exemple qui précède, contraindre les communiens épousant « une femme non sujette de l'Etat » à payer une taxe³⁴⁹, faire payer un droit d'entrée aux ayants-droit à un fonds d'assistance, monopoliser au profit des communiens des ressources paroissiales, introduire la taxe des pauvres ou, encore, ne plus devoir assister les communiens externes. Il s'agit, certes, d'usages ou de dispositions réglementaires pour lesquels toutes les communes ne recourent pas à une sanction de l'Etat ; mais lorsque la commune ne parvient pas à faire appliquer ses décisions ou ses règlements, lorsqu'existent des dissensions locaux, l'approbation de l'Etat, sanctionnant des pratiques jusqu'alors acceptées par tous, donne au règlement plus de poids : c'est un supplément d'autorité, qui résout à l'avance toute « représentation » au Conseil d'Etat. Commentant, en 1803, le fait que « les habitants, sujet de l'Etat ou non sujet de l'Etat » ne sont pas assistés par la chambre de charité, le pasteur de Lignières met bien en exergue cette dimension :

« Cet ordre de choses m'a toujours paru blâmable ; d'autant plus qu'il est arrivé par là, selon moi, un tort réel, ou que plutôt il a été fait une vraie injustice aux étrangers, puisque les fonds du consistoire (...) étaient originellement destinés aux pauvres étrangers et surtout aux Français réfugiés ; et que ces fonds, versés dans ceux de la chambre leur ont de cette manière été pris, en faveur des communiens de Lignières qui n'y avaient pas plus de droit, et encore moins. Mais le règlement de la chambre qui a introduit cet abus a été fait par la communauté et le consistoire et a été sanctionné par le gouvernement et l'on s'y conforme. »³⁵⁰

L'exemple des Planchettes, de 1772 à 1798, illustre également bien cette signification de l'approbation de l'Etat. Un conflit interne à la paroisse sur le financement de l'assistance se traduit par deux demandes (1772 et 1790) visant à contraindre les nouveaux paroissiens à payer une taxe pour avoir accès au fonds d'assistance ; il n'est résolu qu'en 1798, par un nouveau règlement dont l'adoption a « mis fin au dissentiment qui existait sur cet objet entre les membres de la paroisse ».³⁵¹

Pour la « taxe des pauvres », le constat est plus net encore : les conflits naissent lorsque le système, basé sur un consensus local, perd en acceptation.³⁵² A défaut d'avoir ancré l'usage dans un règlement sanctionné par l'Etat, ce qui eût prévenu toute réclamation, il faut alors tenter ponctuellement de contraindre les contribuables réticents à payer, ainsi que cela arrive au Petit-Bayard, où « il a toujours été d'usage que ses membres se cotisent chacun suivant ses facultés ». En 1791, « plusieurs particuliers moyennés refusent absolument de se soumettre à

³⁴⁸ MCE 112, 21 mars 1768, p. 168-169. Nous soulignons.

³⁴⁹ Cf. p. ex. le cas de Lignières, qui oblige tout communier épousant « une femme non sujette de l'Etat » à payer une taxe de 25 £ « en vertu d'un règlement fait par la communauté et sanctionné par le gouvernement ». AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803. Cf. chap. II/III/5.

³⁵⁰ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignières, 12 février 1803. Nous soulignons.

³⁵¹ MCE 146, 16 août 1798, p. 233-234. Cf. ci-dessous. Chap. III/IV/2 : « Contenu et motivations des interventions de l'Etat ».

³⁵² Cf. chap. II/V/2.

la répartition qui a été faite », et la commune doit s'adresser au Conseil d'Etat pour lui demander

« de bien vouloir les contraindre à délivrer ce qui a été trouvé convenable par le comité, et à se soumettre par là au plus passé par la générale communauté (...). »³⁵³

Faisant, en 1802, le récit de la réorganisation de l'assistance communale de Couvet, à l'origine de laquelle il se trouve, le secrétaire de commune Henriod met également bien en exergue le fait que le recours à l'Etat intervient lorsque surgissent des conflits locaux :

« J'avois à parler d'un grand désordre dont des personnes en place étoient les auteurs, et mon début pouvoit m'attirer des désagrémens (...). (...) on adopta quelques-uns des moyens, on empêcha que le mal n'augmenta, mais on n'étoit pas mûr pour la grande réforme, les habitudes, les préjugés ou préventions s'oposoient à des changemens nécessaires ; il a fallu lutter pendant près de six ans pour amener la réforme qui eut lieu en 1786. »³⁵⁴

La sanction de l'Etat est un moyen de donner plus de force à des règlements dont l'application se heurte à des oppositions.³⁵⁵ Dans les années 1780, l'exemple de Couvet, une fois encore, illustre bien cette dimension. La réorganisation de l'assistance n'y est, en effet, qu'un aspect d'un mouvement plus général de réaffirmation, par la commune, de ses pouvoirs de basse police.³⁵⁶ En janvier 1783, un « comité nommé pour l'examen des réglemens » de la commune se prononce sur la pertinence d'un recours à la sanction de l'Etat :

« La dite commission après avoir examiné avec attention le mémoire présenté le 1^{er} janvier en vue de ne point demander l'approbation du gouvernement au sujet des réglemens de la communauté trouve que les dits réglemens à l'exception de ceux concernans les étrangers infligent des peines suffisantes contre les inobservateurs, croit que la communauté doit s'en tenir là et donner ses soins à les faire observer. La dite commission trouve encore que les habitans du district de la communauté se refusent souvent de donner effet aux réglemens les concernant, et occasionnent *des embarras* à la communauté ; qu'ainsi il importe tant pour mettre en règle les devoirs des dits habitans, que pour *éviter des altercations* : de supplier le gouvernement de donner son approbation aux dits réglemens. »³⁵⁷

Un règlement de police du feu et le règlement de la chambre de charité durent également être considérés comme susceptibles d'occasionner « des embarras » : « pour éviter des altercations », on les soumet en 1784 à la sanction du gouvernement ; en janvier 1785, la commune décide de solliciter « de nouveau par une humble requette une réponse du

³⁵³ MCE 135, 18 janvier 1791, p. 42-43.

³⁵⁴ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Couvet, 5 novembre 1802.

³⁵⁵ Un long conflit sur la question des ayants-droit aux secours de la chambre de charité de La Sagne de 1811 à 1818 met la même chose en évidence : si elle avait pu exciper un règlement sanctionné par l'Etat, la chambre de charité eût obtenu plus rapidement gain de cause, et ses adversaires lui reprochent à plusieurs reprises de ne pouvoir se référer à un tel document. Cf. chap. VII/II/5 : « 'Etablissement public' ou 'bien de famille' : La chambre de charité de La Sagne (1811-1825) ».

³⁵⁶ Sur ceci, pour le cas de la police des habitans : Thierry CHRIST et Sabine RIARD, *Du réduit communal ...*, p. 15-50, en part. p. 16-18.

³⁵⁷ ACC, MC, 13 janvier 1783, p. 258 (nous soulignons). Le 15, un « projet de requette au sujet des étrangers » est approuvé par la commune, qui charge son gouverneur de la « présenter (...) au gouvernement ». *Ibid.*, 15 janvier 1783, p. 264.

gouvernement à celles précédemment présentées, tant au sujet des habitans, que pour les pauvres ».³⁵⁸

Mais en même temps, soumettre un règlement à la sanction de l'Etat peut exposer la commune à subir des « corrections », à devoir se justifier, à créer l'ingérence de l'Etat dans ses affaires : le gain (un surcroît d'autorité) risque d'être annihilé ; les communes recourant à l'approbation du Conseil d'Etat ne le font, ainsi, qu'au terme d'une pesée des intérêts. Dans le cas de Couvet, cet équilibre risqué est bien illustré. Le 9 mai, suite à une recharge de la commune pour l'approbation aux trois règlements soumis à son approbation, le Conseil d'Etat charge le chancelier de « faire son rapport » sur ces demandes.³⁵⁹ Le 19, le chancelier demande à la commune de lui envoyer une personne

« pour conférer avec lui au sujet des projets de réglemens présentés au gouvernement pour demander sa sanction (...) : demandant de plus des copies des actes et autres pièces sur lesquelles nous formons nos dits réglemens (...). »³⁶⁰

La commune mesure bien le risque d'ingérence, de « corrections » indésirables : nommant « pour se rendre à Neuchâtel » son secrétaire, elle le charge

« d'extraire de nos livres ce qui peut être nécessaire pour édifier mon dit sieur le chancelier : mais qui, dans le cas qu'il y eût quelques changemens à faire aux dits projets de réglemens devra le référer en communauté. »

La semaine suivante, le secrétaire rend compte de la séance : durant plusieurs jours, il a travaillé avec le chancelier « à perfectionner ceux de nos réglemens présentés en Conseil d'Etat pour en solliciter sa sanction », et ils ont « considérablement augmenté celui qui concerne la chambre de charité ».³⁶¹ Les modifications sont discutées et ne sont pas toutes entérinées.³⁶² L'on demande ainsi que soit ajouté au règlement de la chambre de charité

« Que la même peine soit infligée aux pères qui abandonnent leurs enfans à la charité publique, que celle qu'encourent les enfans qui en agissent de même envers père et mère : acceptant tout le reste avec reconnaissance. »

Le 7 juin, le Conseil d'Etat donne sa sanction aux trois règlements dont il s'agit³⁶³ ; le 13, la commune charge l'un de ses membres d'aller les retirer à Neuchâtel pour être ensuite présentés à la « générale communauté » qui, alors seulement, se prononcera « sur la reconnaissance à témoigner à mon dit sieur le chancelier » : l'on désire au préalable vérifier si les textes ont subi des modifications.³⁶⁴ La crainte est fondée : le 15, le chancelier demande à la commune de lui envoyer un délégué « pour lui faire connoître les motifs de quelques changemens faits à nos réglemens et de quelques adjonctions qui y ont été faites »³⁶⁵ ; le secrétaire de commune est à nouveau nommé

³⁵⁸ ACC, MC, 15 janvier 1785, p. 354 et MCE 129, 7 février 1785, p. 81.

³⁵⁹ MCE 129, 9 mai 1785, p. 321-322.

³⁶⁰ ACC, MC, 22 mai 1785, p. 2.

³⁶¹ ACC, MC, 29 mai 1785, p. 3-4.

³⁶² On accepte de « garder le silence » sur le « fournage des étrangers », mais on demande que les habitants ne possédant à Couvet aucun bien-fonds « qui les engage d'y rester » soient contraints à payer leurs taxes à l'avance.

³⁶³ MCE 129, 7 juin 1785, p. 393-394.

³⁶⁴ ACC, MC, 13 juin 1785, p. 5.

³⁶⁵ ACC, MC, 15 juin 1785, p. 5-6.

« pour se rendre cette semaine à Neuchâtel, le chargeant de conférer avec mon dit sieur le chancelier; et qu'en cas qu'il voye que les dits règlements ayent été présentée en Conseil, diférens de ceux qui furent présentés par la générale du 29^e may dernier, de les retirer en remerciant humblement le gouvernement de sa sanction, la communauté préférant ses ancien règlements à des inovations. »

Le 19 juin, enfin, après que le secrétaire lui a présenté « les trois règlements qui ont été soumis à l'examen du gouvernement et qui en ont obtenu la sanction, avec quelques modifications », rassurée, la commune « reçoit avec reconnoissance les changemens qui y ont été faits » et offre au chancelier et à son secrétaire « un faible témoignage de [sa] gratitude », soit trois louis au chancelier et un louis au secrétaire.³⁶⁶

Soumettre un règlement à la sanction du Conseil d'Etat est, ainsi, une démarche qui résulte d'une pesée du gain escompté (subside, surcroît d'autorité) et du risque encouru (« inovations »). L'on y recourt non pas pour respecter la norme inappliquée qu'est l'obligation d'obtenir la sanction de l'Etat, mais parce que l'on y a intérêt. L'examen des interventions de l'Etat sur les règlements qui lui sont soumis montre en effet qu'ils sont rarement approuvés sans modifications.

CONTENU ET MOTIVATIONS DES INTERVENTIONS DE L'ÉTAT

Dans dix-neuf cas, le règlement soumis au Conseil d'Etat fait l'objet d'une décision effective, favorable ou non, et dont il s'agit maintenant d'examiner le contenu et les motivations.

La décision la plus simple est l'approbation sans modification accordée *in fine*, sans intervention en cours d'élaboration ni demande de précisions ou renvoi au rapport d'un membre du Conseil d'Etat. Ainsi, en 1772, pour La Brévine :

« Le sieur Mathey-Doret maire de La Brévine a présenté au Conseil le règlement que la communauté de La Brévine a dressé concernant les pauvres, en priant le Conseil de sa part de vouloir l'approuver. (...) le Conseil approuve le dit règlement, sous la réserve cependant que ce sera pour tant et si longtems que la seigneurie n'y verra aucun inconvénient. »³⁶⁷

Mais il ne s'agit pas du cas de figure le plus fréquent. Dans la grande majorité des cas, en effet, le règlement soumis par les communes ou chambres de charité est l'objet de modifications de fond de la part du Conseil d'Etat ou, à tout le moins, de changements rédactionnels.³⁶⁸ Si l'on considère par ailleurs que la décision du gouvernement est le plus souvent prise sur la base du rapport de l'un de ses membres et/ou du chef de juridiction concerné³⁶⁹, l'on doit conclure qu'il s'agit d'un type d'affaires où l'action de l'Etat ne se limite pas à l'accord routinier d'une approbation sans portée réelle : souvent modifiés, traités sur la base d'informations détaillées, les règlements communaux d'assistance sont l'objet d'une attention certaine de la part de l'Etat.

Néanmoins, seul un petit nombre d'affaires nous permet de déceler les motivations de l'Etat lors de telles demandes : souvent, en effet, nos sources sont trop laconiques. Surtout au début de notre période, une rhétorique de la satisfaction, tout d'abord, tient parfois lieu de

³⁶⁶ ACC, MC, 19 juin 1785, p. 7.

³⁶⁷ MCE 116, 20 avril 1772, p. 245.

³⁶⁸ Modifications apportées par le Conseil d'Etat au règlement présenté : 13 ; pas de mention : 4 ; sanction refusée : 1 ; cas non pris en compte : 1.

³⁶⁹ Mention d'un rapport : 15 cas ; pas de rapport mentionné : 4 cas. 43 mentions de rapporteurs ; le chancelier est de très loin le plus présent (17), devant le procureur-général (4), le procureur de Valangin (3) et d'autres membres du Conseil d'Etat (6). Les chefs de juridictions représentent un quart des mentions (13).

considérant neutre à l'accord ou au refus d'une demande. Se déclarant « très satisfait de la résolution » prise par une commune d'établir une chambre de charité, on en sanctionne le règlement « puisqu'il ne tend qu'un plus grand soulagement de ses pauvres communiens »³⁷⁰ ; disant avoir « vu avec édification et satisfaction les dispositions » d'une paroisse qui demande la permission « d'établir une chambre de charité, pour lui aider à entretenir ses pauvres, sans qu'ils soient à charge au public », on lui ordonne de rédiger un règlement avant de lui accorder ce qu'elle demande.³⁷¹ Ailleurs encore, même s'il dit voir « avec satisfaction les bonnes dispositions » d'une paroisse « pour avoir soin de ses pauvres », le Conseil d'Etat refuse la demande qu'elle présente.³⁷²

A défaut d'avoir retrouvé les règlements envoyés et de pouvoir les comparer aux règlements modifiés, il est souvent impossible de déterminer le contenu et la signification des « corrections » ou « modifications » imposées par le Conseil d'Etat. Ainsi, pour Les Brenets, en 1777 :

« Le Conseil a approuvé le règlement qui a été dressé par la chambre de charité des Brenets, au moyen des corrections qui y ont été ajoutées par le Conseil ; laquelle approbation sera portée au pied du dit règlement, avec cette clause pour tant et si longtemps, que le gouvernement n'y verra pas d'inconvénient. »³⁷³

Bien souvent, ainsi, la source se limite à indiquer qu'un règlement a été approuvé « au moyen des changements y apportés »³⁷⁴, « tel qu'il a été modifié par Monsieur le chancelier »³⁷⁵, « au moyen des modifications qui y ont été apportées par Messieurs les commissaires »³⁷⁶ ou, encore, « sous quelques modifications »³⁷⁷, lorsque l'on ne se borne pas à protocoller que l'on a adopté « la rédaction proposée par Monsieur le chancelier »³⁷⁸ ou chargé le chancelier « de rédiger le règlement dont il s'agit d'après les directions que lui a données le Conseil ». ³⁷⁹

³⁷⁰ MCE 113, 5 décembre 1769, p. 826 (Lignières). Cf. aussi MCE 121, 11 mars 1777, p. 100-101 : Lignières demande l'approbation de l'Etat pour « l'établissement qu'elle a formé pour la suppression de la mendicité dans son district » ; le Conseil dit avoir « vu avec plaisir le projet formé par la communauté de Lignières, tendant à abolir la mendicité et à subvenir aux besoins des vrais pauvres dans toute l'étendue de son district », mais lui demande des informations sur ses ressources.

³⁷¹ MCE 118, 15 février 1774, p. 75 (Fenin). Cf. aussi l'exemple de Travers en 1809 : la commune demande l'autorisation de « former une chambre de charité destinée à accorder aux pauvres du lieu des secours proportionnés à leurs besoins et à bannir par ce moyen la mendicité dans son ressort ; le Conseil, tout en louant les vues bienfaisantes de la commune requérante, la renvoie à présenter un projet de règlement pour être sanctionné. » MCE 157, 13 mars 1809, p. 190.

³⁷² MCE 116, 1 mai 1772, p. 261-262 (Les Planchettes).

³⁷³ MCE 121, 24 juillet 1777, p. 289-290.

³⁷⁴ MCE 146, 16 août 1798, p. 233-234 (Les Planchettes).

³⁷⁵ MCE 161, 12 janvier 1813, p. 29 (Travers).

³⁷⁶ MCE 158, 11 juin 1810, p. 460 (Coffrane).

³⁷⁷ MCE 161, 25 octobre 1813, p. 834 (Les Brenets).

³⁷⁸ MCE 160, 16 novembre 1812, p. 1034. Il s'agit d'un article additionnel au règlement de la chambre de charité de Dombresson « obligeant l'individu assisté à restituer ce qu'il aura reçu quand sa position sera devenue plus favorable » (AEN, *Série Assistance 4/V « Villiers »* : « Rapport de Monsieur le maire de Valangin », 20 avril 1830) ; la rédaction adoptée nous est bien conservée (AEN, *Série Assistance 4/V « Dombresson »* : « Article additionnel au règlement de la chambre de charité de la commune de Dombresson du 16^e novembre 1812 »), mais correspond-elle à l'attente de la commune ? Quelle modification y a-t-on apportée ?

³⁷⁹ MCE 162, 9 mai 1814, p. 387 (ajout au règlement de la paroisse de La Brévine, lui permettant d'hériter « après leur mort les individus qui auront été entretenus par les fonds de paroisse »).

Seules, en définitive, une demi-douzaine d'affaires environ³⁸⁰ nous permettent de discerner les motivations de l'Etat, le contenu de ses interventions et les éléments auxquels il est attentif. Cinq ordres de considérations doivent ainsi être passés en revue.

Déjà mentionné plus haut³⁸¹, l'un des premiers soucis de l'Etat est d'inscrire dans les règlements communaux l'interdiction, pour les « corps », de posséder durablement des immeubles. On ajoute aux règlements soumis à approbation une clause formulant explicitement l'obligation « de se défaire dans l'an et jours des fonds qui lui adviendront ».³⁸² Un deuxième élément est l'attention prêtée à ne pas aller à l'encontre de la coutume en matière de droit civil : l'on autorise bien, en 1768, La Brévine à « recueillir les successions des pauvres qu'ils auront entretenus et qui ne laisseront point d'enfans », mais en veillant à laisser aux héritiers le droit éventuel de récupérer la succession et à rendre publique chaque mise en possession.³⁸³

En troisième lieu, lorsqu'une commune présente une demande qui équivaut en réalité à une remise en question d'un arrêt antérieur du Conseil d'Etat à son égard, le respect des particularismes, des droits accordés précédemment peut prévaloir. Ainsi, en 1772, la paroisse des Planchettes demande à l'Etat de sanctionner un nouveau règlement destiné à

« obliger les nouveaux paroissiens qui à l'avenir seront incorporés dans leur paroisse à contribuer à un établissement pieux qui s'est formé en 1766 pour le soulagement des pauvres de la paroisse, au cas que les dits nouveaux paroissiens prétendent y avoir part (...). »³⁸⁴

Elle veut, en fait, exiger de ses nouveaux membres une somme supérieure à celle qu'un arrêt antérieur du Conseil d'Etat l'avait autorisée à demander, et sa demande est refusée :

« Il a été dit (...) que faisant attention que la ditte paroisse ne peut imposer que vingt-cinq livres foibles aux particuliers qui épousent des filles de leur paroisse, s'ils veulent se faire incorporer dans la ditte paroisse, ainsy qu'elle y est autorisée par arrêt du Conseil en date du 25^e mars 1760. Le Conseil confirme à cet égard le dit arrêt, et ne peut rien dire sur le reste. »³⁸⁵

Dans ce cas, la préoccupation de l'Etat de ne pas conférer à la paroisse une prérogative supplémentaire se double, pour autant que la source permette de le discerner, de la crainte de susciter l'opposition de ceux que la paroisse désire taxer : l'attitude du Conseil d'Etat s'explique, en effet, en quatrième lieu, par le souci de prévenir des conflits locaux. Vingt ans plus tard, la même paroisse présente une nouvelle demande, identique à la première, et obtient gain de cause : le Conseil d'Etat accorde, avec quelques réserves, sa sanction à « un projet de règlement que doit suivre la chambre de charité » des Planchettes prévoyant

³⁸⁰ La Brévine (1768), Les Planchettes (1772 et 1792), Les Brenets (1773 et 1790), Boudevilliers (1801), St-Aubin (1806) et, surtout, Le Petit-Bayard (1790-92) et Le Grand-Bayard (1810-12).

³⁸¹ Cf. chap. III/IV/1.

³⁸² *MCE 136*, 6 février 1792, p. 73-74 (Les Planchettes) ; une même exigence est formulée pour La Brévine en 1768 (*MCE 112*, 26 septembre 1768, p. 415-416).

³⁸³ *MCE 112*, 26 septembre 1768, p. 415-416. Cf. chap. II/V/1 : « 'Recueillir les successions des pauvres' : Coutume et dispositions réglementaires » pour les clauses visant à préserver la coutume.

³⁸⁴ *MCE 116*, 30 mars 1772, p. 199.

³⁸⁵ *MCE 116*, 1 mai 1772, p. 261-262.

« que les étrangers qui en vertu de l'acte d'érection sont reçus paroissiens moyennant 25 £ fussent astreints à payer une contribution raisonnable vu que les fonds dont il s'agit n'existoient pas lors de l'érection de la dite paroisse (...). »³⁸⁶

Le fait qu'elle ait trouvé d'autres fonds « par les souscriptions des particuliers pour augmenter les fonds de la paroisse » explique peut-être le changement d'attitude de l'Etat. On peut à tout le moins admettre que celui-ci, pesant les résistances prévisibles des nouveaux paroissiens qui seront « astreints à payer une contribution » nouvelle et les efforts consentis volontairement par les membres de la paroisse, a cette fois pris position en faveur de ces derniers. Le conflit local, pourtant, demeure : en novembre 1795, le procureur de Valangin et le chancelier sont chargés de tenter « d'interposer leurs bons offices » pour « concilier les deux partis qui se sont élevés » au sujet de la réunion « des deux fonds de charités existant » aux Planchettes³⁸⁷, et six ans plus tard, un autre règlement reçoit à nouveau la sanction de l'Etat ; il s'agit d'un

« règlement en adjonction à celui du 10^e février 1766, pour l'administration du fond des pauvres, lequel a été considérablement augmenté par des souscriptions volontaires ; ce nouveau règlement ayant d'ailleurs mis fin au *dissentiment qui existoit sur cet objet entre les membres de la paroisse* (...). »³⁸⁸

Dans le cas des Brenets, en 1773, la décision de l'Etat est également un arbitrage entre des intérêts locaux contradictoires. Soutenant apparemment le maire dans le conflit qui oppose ce dernier aux paroissiens des Brenets communiens du Locle³⁸⁹, qui ont organisé entre eux une souscription en faveur de la chambre de charité du Locle et s'estiment dispensés de contribuer à l'assistance des pauvres « de leur paroisse et domicile », le Conseil d'Etat ordonne la mise sur pied d'une chambre de charité paroissiale, dirigée par « douze personnes prises dans les divers quartiers, indistinctement et sans égard à leur qualité de communiens ou non communiens ». ³⁹⁰ Ménageant les réfractaires³⁹¹ et privilégiant le principe territorial contre le principe d'origine, conclue par une exhortation à tous les paroissiens « de contribuer chacun d'eux à proportion de leurs facultés » pour que les pauvres, suffisamment assistés, n'aient « plus de prétexte pour mendier dans l'Etat comme du passé », la décision, en réalité, évite, parce qu'elle ne mentionne pas la commune, de prendre effectivement position dans le conflit. La chambre de charité des Brenets n'est créée que quatre ans plus tard, et non par la paroisse, mais par la commune.³⁹²

La prise en compte de possibles conflits d'intérêts locaux, la volonté de les prévenir et la crainte de prendre position se retrouvent également en 1806 dans le cas de St-Aubin. Avant, en effet, de donner sa sanction au règlement de la chambre des pauvres de la paroisse, le

³⁸⁶ MCE 136, 6 février 1792, p. 73-74.

³⁸⁷ MCE 141, 25 novembre 1795, p. 537 (rapport du chancelier sur l'échec des tentatives de conciliation : la « majorité des paroissiens » est favorable à la réunion des deux fonds).

³⁸⁸ MCE 146, 16 août 1798, p. 233-234. Nous soulignons.

³⁸⁹ Cf. ci-dessus, chap. III/III/1 : « Le mandement de 1773 à l'origine de nouvelles chambres de charité ? »

³⁹⁰ MCE 117, 18 mai 1773, p. 249-250. Cf. aussi AEN, *Série Assistance 3/II « Brenets »* : « Rapport du sieur mayre des Brenets », >02.05.1773<18.05.1773.

³⁹¹ Les paroissiens communiens du Locle sont blâmés de s'être réunis « à l'insu et sans le consentement de l'officier », mais le Conseil « ne peut cependant qu'applaudir au motif qui a occasionné » la réunion qu'il condamne « et louer l'esprit de charité qui anime ceux qui y ont assisté, mais en déclarant toutefois qu'ils ne rempliront point les vues de la seigneurie, si en s'étendant en faveur des pauvres de leur communauté, ils se refusoient à l'assistance de ceux de leur Eglise, qui doivent être les premiers et principaux objets de leur bienfaisance (...). »

³⁹² MCE 121, 24 juillet 1777, p. 289-290 et AEN, *Série Assistance 4/V « Brenets »* : Lettre de la commune au Conseil d'Etat, 14 février 1778.

Conseil d'Etat, « vu les oppositions qui paroissent exister contre l'admission dans la chambre des pauvres d'un ancien d'Eglise qui n'est membre d'aucune communauté de la paroisse », renvoie le cas au châtelain de Gorgier, chargé « d'interposer ses bons offices aux fins de terminer à l'amiable ce qui fait l'objet des dites oppositions », avant que le Conseil ne se prononce sur le règlement.³⁹³ Le rapport du châtelain³⁹⁴ met en exergue la cinquième et dernière dimension explicative de l'attitude de l'Etat en matière de sanction de règlements communaux d'assistance : la volonté de contenir le fait communier, le souci de ne pas voir les ressources paroissiales détournées par les communes au profit de leurs seuls membres et au détriment des non-communiers.

Relayant l'avis du pasteur de St-Aubin, le châtelain relève que l'ancien d'Eglise dont la présence indispose la commune de St-Aubin a assisté depuis plus d'une année à toutes les séances de la chambre « sans opposition quelconque de la communauté de St-Aubin et sans qu'aucun délégué de sa part se présentât pour le remplacer ». Il n'y a donc pas lieu d'exclure les paroissiens non membres de l'une des communes de la paroisse :

« je trouve qu'il convient que le sieur Cruchaud continue à siéger dans l'assemblée sans autre formalité et sans s'inquiéter des scrupules de la communauté de St-Aubin, qui sont complètement déplacées dans le cas actuel. »

Dans le même ordre de considérations, il suggère la suppression d'une disposition du règlement qui prévoit la possibilité d'assister des communiers non domiciliés dans la paroisse : les moyens dont dispose la chambre étant « destinés au soulagement de ceux de la paroisse », il ne convient pas « d'assister d'autres individus que les pauvres paroissiens ». Enfin, il demande la suppression d'un autre article empreint d'esprit communier, article prévoyant « qu'il ne pourra être fait aucun prêt, ni au pasteur, ni à l'officier ».³⁹⁵

L'exemple de St-Aubin, ainsi, montre bien le risque qu'encourt une commune qui demande au Conseil d'Etat d'approuver un règlement : l'Etat peut utiliser cette occasion pour contrer le fait communier, la captation de ressources paroissiales par les communes.³⁹⁶ Il en va de même, en 1801, lors de la création de la chambre de charité de Boudevilliers, financée entre autres par les taxes payées par les propriétaires libérés de la jachère, mais aussi par les « sachets » de la paroisse. Sanctionnant le règlement de la chambre, le Conseil d'Etat manifeste son souci de contenir le fait communier :

« le Conseil approuve et sanctionne les projets de règlements tels qu'ils ont été présentés par Messieurs les commissaires (...) : et comme la communauté suppliante demande par sa requête que le provenant des troncs ou sachets soit remis à la chambre de charité, le Conseil ordonne au sieur maire de Boudevilliers de communiquer cet article au dit consistoire et de l'entendre avant de le mettre définitivement à exécution. »³⁹⁷

Respect de la coutume en matière de possession d'immeubles par les « corps » ou de successions, respect des particularismes et refus de modifier des droits accordés précédemment, crainte de susciter ou volonté de prévenir et d'éviter des conflits locaux,

³⁹³ MCE 154, 28 janvier 1806, p. 68-69.

³⁹⁴ AEN, *Série Assistance 4/V « St-Aubin »* : « Lettre du sieur de Meuron châtelain de Gorgier » au chancelier de Tribolet, 27 mars 1807. La paroisse comprend les communes de Gorgier, St-Aubin, Sauges, Fresens et Montalchez.

³⁹⁵ Ces suggestions ont vraisemblablement été suivies, mais l'arrêt du Conseil est peu explicite : « Entendus en leur préavis Messieurs de Tribolet conseiller d'Etat et chancelier adjoint, et de Meuron châtelain de Gorgier », le Conseil sanctionne le règlement en question sans mentionner s'il approuve les modifications suggérées.

³⁹⁶ Cf. chap. II/I/3.

³⁹⁷ MCE 149, 24 novembre 1801, p. 982-983.

souci, encore, de contrer le fait communier : quel sens donner à cette énumération de motivations hétérogènes ? L'attitude de l'Etat évolue-t-elle durant la période considérée ? Se soucie-t-il des pauvres ? Savoir les pauvres assistés suffisamment est-il, lors de l'examen de règlements communaux, un critère de décision ? Y a-t-il, au-delà de ceci, une volonté de faire prévaloir, pour que les pauvres soient mieux assistés, des règles uniformes ?

A vingt ans d'intervalle, les exemples bien documentés du Petit-Bayard, en 1790-1792, et du Grand-Bayard, en 1810-1812, permettent bien de répondre à ces questions.

De la requête présentée par la commune du Petit-Bayard en juillet 1790 pour obtenir la sanction d'un règlement relatif à l'établissement d'une chambre de charité à la décision définitive, une année et demie s'écoule. Renvoyé à l'examen du chancelier et du maire des Verrières, le règlement fait l'objet d'une première série d'« observations ».³⁹⁸ Parce qu'il s'agit de partager les fonds d'assistance de la paroisse, la commune requérante est évoquée en Conseil d'Etat avec le Grand-Bayard en novembre 1790 ; les deux parties parviennent en décembre 1790 à « un accord (...) de faire le partage des obligations des pauvres de la paroisse qui sont de communion entre » elles, accord soumis à l'approbation du Conseil d'Etat et de la classe par l'intermédiaire du maire des Verrières.³⁹⁹ En novembre 1791, sur l'ordre du maire, le Petit-Bayard envoie au chancelier, en le « priant, bien humblement (...) de faire en sorte que cette affaire s'accélère au plus <court> possible », « toutes les pièces (...) relatives à ces deux objets [règlement et partage des biens] pour en obtenir la sanction ».⁴⁰⁰ Avant de faire leur rapport définitif au Conseil, les deux commissaires prennent encore, en décembre, l'avis du pasteur des Bayards, qui répond en janvier 1792.⁴⁰¹ Le mois suivant, « le Conseil sanctionne le projet de règlement présenté par la communauté du Petit-Bayard, moyennant les corrections proposées ».⁴⁰²

Le traitement de l'affaire met en évidence trois facteurs de décision : la volonté d'éviter un conflit local, une attitude réservée par rapport au mutualisme coutumier⁴⁰³ et, enfin, un net *souci des pauvres* (non-communiers au Petit-Bayard et communiers du Grand-Bayard), qui prend en partie la forme d'une méfiance à l'égard du fait communier.

Déjà documentée dans les exemples précédents, la crainte de conflits locaux ressort nettement des « observations » des commissaires sur le projet de règlement :

« Messieurs les commissaires ont estimé qu'à raison des relations particulières qui existent entre les communautés du Grand et Petit-Bayard, il convenoit que cette dernière eût communication de la requête présentée dans l'objet que dessus par la communauté du

³⁹⁸ AEN, *Série Assistance 4/V « Bayards »* : « Commission pour l'examen d'un projet de règlement présenté à la sanction du gouvernement par la communauté du Petit-Bayard, et relatif à l'établissement d'une chambre de charité rière son district », s.d. (>19.07.1790<14.11.1791). Les réponses de la commune, non datées, sont portées sur le document même. Ci-apr. : « Commission... ».

³⁹⁹ AEN, *Série Assistance 4/V « Bayards »* : Lettre de la commune du Petit-Bayard à de Sandoz-Roy, maire des Verrières, s.d. (>11.12.1790<14.11.1791). Ci-apr. : Lettre de la commune...

⁴⁰⁰ AEN, *Série Assistance 4/V « Bayards »* : Lettre de « Moïse Guye lieutenant secrétaire de la communauté du Petit-Bayard » « à Monsieur de Tribolet chancelier pour sa majesté et conseiller d'Etat », 27 novembre 1791. Ci-apr. : Lettre de « Moïse Guye... ». <> : lecture incertaine.

⁴⁰¹ AEN, *Série Assistance 4/V « Bayards »* : Lettre du chancelier de Tribolet « à Monsieur le ministre Perrin pasteur aux Bayards », s.d. (début décembre 1791). Ci-apr. : Lettre du chancelier... ; AEN, *Série Assistance 4/V « Bayards »* : Lettre du pasteur des Bayards Perrin au chancelier de Tribolet, 28 janvier 1792. Ci-apr. : Lettre du pasteur...

⁴⁰² MCE 136, 28 février 1792, p. 131-132.

⁴⁰³ Cf. chap. II/I/2-3.

Petit-Bayard, afin que si elle avoit quelques objections à former à ce sujet, faire elle le puisse. »⁴⁰⁴

La procédure suivie, soit le fait que les deux parties sont évoquées en Conseil d'Etat et amenées à conclure un accord sur le partage des biens paroissiaux, peut également être interprétée comme un signe de la même préoccupation de prévenir les conflits et les plaintes, et l'arrêt final de février 1792 le stipule explicitement ; il s'agit, même, du seul élément du rapport des commissaires mentionné par le texte de l'arrêt :

« [le rapport] a annoncé que la communauté du Grand-Bayard dont l'administration des charités a été commune jusques à présent avec le Petit-Bayard, avoit consenti à cet établissement et au partage des fonds qu'elles avoient en commun (...). »⁴⁰⁵

Le deuxième facteur de décision est l'attitude réservée à l'égard de plusieurs composantes du mutualisme coutumier et des contraintes qui caractérisent le projet du Petit-Bayard. Dans l'esprit de ses initiateurs, le nouvel établissement regroupe les familles qui, contribuant au financement de la chambre de charité, choisissent, pour secourir les pauvres, l'assistance au lieu de la mendicité à leur porte. Le règlement prévoit de ce fait d'imposer à ceux qui refusent de contribuer la charge de la mendicité : l'on entend faire « obligation (...) aux pauvres d'aller mendier chez les particuliers qui ne concourront pas à l'établissement ». Selon les commissaires, ce système rencontrera des difficultés d'application :

« [une telle obligation] pourroit devenir abusive, en tant que des pauvres en profiteroient pour aller mendier ailleurs. D'ailleurs l'incertitude de pareils secours, en laisseroit nécessairement dans les assistances de la chambre. »⁴⁰⁶

Une autre disposition caractéristique du mutualisme coutumier d'Ancien régime suscite les réserves des commissaires : la chambre de charité est contrôlée par ceux qui contribuent à son financement et non par la commune, par l'ensemble des communiers. Le projet de règlement prévoit, de ce fait d'exclure « des délibérations de la communauté sur des cas concernant la chambre de charité » ceux qui n'y contribuent pas. Pour la commission, « les œuvres de charité (...) doivent être libres », et une telle exclusion ne se justifie pas, « d'autant plus qu'il peut se présenter des objets de délibérations à l'égard desquels on seroit en conteste pour savoir s'ils intéressent ou non la dite chambre ».

Quel sens donner à ces suggestions de « corrections », par ailleurs admises par la commune⁴⁰⁷ et qui ont pour conséquence de priver la chambre de charité de moyens de pression pour obtenir des contributions ? On peut, certes, relever, une évidente volonté d'éviter des contestations, des conflits locaux (« en conteste »), mais il faut aussi insister sur le souci de savoir les pauvres assistés.

En effet, sans exclure la méfiance de l'Ancien régime à l'égard de l'association⁴⁰⁸, la dimension « mutualiste » du projet n'est que partielle : restant aux mains de la commune, la

⁴⁰⁴ « Commission... ».

⁴⁰⁵ MCE 136, 28 février 1792, p. 131-132.

⁴⁰⁶ « Commission... ». On notera que les commissaires ne relèvent pas en tant que telle l'obligation faite de mendier auprès de certains particuliers, qui constitue une violation de l'interdiction de mendier formulée dans le mandement de 1773.

⁴⁰⁷ Sur la première réserve : « La communauté se fait un devoir de soumettre ce paragraphe à la sagesse et à la décision de Messieurs les commissaires, ainsi que le suivant et < tout autres > (...). » « Commission... ». ◇ : lecture incertaine.

⁴⁰⁸ L'associativité hors des « corps », non autorisée, est vite associée au « complot », mais nous n'avons qu'une autre occurrence de cette méfiance, aux Brenets, en 1773. Dans un rapport au Conseil d'Etat, le maire dénonce les paroissiens des Brenets communiers du Locle, qui se sont réunis pour organiser une souscription en faveur

chambre de charité n'est pas un pur regroupement de contribuants, et c'est bien à la commune que les fonds de la paroisse sont transférés. Les « corrections » imposées par l'Etat au projet de règlement ont, par contre, pour effet de faire peser la responsabilité de l'aide aux indigents sur la commune ; l'on peut penser que le souci d'une bonne assistance des pauvres motive cette attitude.

A tout le moins, ce facteur ressort nettement de deux questions posées à la commune et au pasteur des Bayards au sujet de l'assistance des non-communiers du Petit-Bayard : l'Etat, avant d'approuver le règlement, tient à s'assurer qu'ils continueront à être secourus. Il s'agit, tout d'abord, des non-communiers et des passants au Petit-Bayard, qui, répond la commune, sont assistés par les sachets et la passade :

« Comme l'établissement projeté n'a pour objet que les pauvres communiers, la commission désire savoir quelle ressource il restera pour l'assistance des pauvres étrangers établis dans le lieu et des passants. <Réponse de la communauté > Les pauvres étrangers ont part à l'argent des sachets, et les passants sont assistés de la bourse de la générale communauté, selon l'usage. »⁴⁰⁹

La réponse donnée par la commune ne suffit pas à rassurer les commissaires, et en décembre 1791, le chancelier demande au pasteur si, après le partage des fonds paroissiaux entre les deux communes, il restera d'autres fonds « qui leur demeureront communs (...) pour assister les passants, ou leurs habitants non communiers dans les cas pressants ».⁴¹⁰ La réponse du pasteur montre bien que le *souci des pauvres* prend ici la forme d'une forte méfiance à l'égard du fait communier. L'Etat paraît avoir craint que le partage des fonds entre les deux communes et la création d'une chambre de charité au Petit-Bayard ne dissimule une opération de monopolisation des ressources paroissiales au profit des communiers :

« Le fond provenant du produit des sachets, et qui est plus considérable que celui qui doit être partagé, demeure entre les mains du consistoire, qui a déclaré ne vouloir pas s'en dessaisir, parce qu'il est certain que s'il était abandonné aux communautés, les pauvres non communiers seraient toujours éconduits. »⁴¹¹

Le *souci des pauvres* se manifeste également au sujet des indigents du Grand-Bayard : avec la part qui lui reviendra du partage du fond destiné « jusques à présent à secourir [les] pauvres comuns » aux deux communes, le Petit-Bayard formera une chambre de charité. Que deviendront les indigents du Grand-Bayard, « quel arrangement prendra la communauté du Grand-Bayard pour ses propres pauvres au cas que le projet de règlement susmentionné soit

des pauvres de leur commune et être dispensés de contribuer à l'assistance dans leur propre paroisse (AEN, *Série Assistance 3/II « Brenets »* : « Rapport du sieur mayre des Brenets », >02.05.1773<18.05.1773). Le maire qualifie cette réunion en termes sévères : « D'ailleurs, elle me parut quant à la forme répréhensible, contraire au bon ordre, au règles de police déterminée par l'ancien usage, par le règlement du 22 novembre 1768 [stipulant] 'Que les officiers doivent maintenir l'exercice de la police ; l'administration particulier des corps est communauté n'exige pas moin l'exactitude est l'attention la plus sérieuse de tout les officiers en chef à l'efets de prévenir à tems toutes colusion et d'obvier avec des ordres qui en son les suite'. Sy je ne décide pas encorre que dans le procédé de Girard il y ais colusion, il me semble m'y appercevoir une route qui pouroit y aboutir. » Il parle plus loin de « complot », d'un « procédé » qui tient de « l'esprit de partit », « qui ouvre le chemin a l'anarch<ee> », « attaque de frond les règlements de police » et « usurpe l'autorité du gouvernement ». Une telle souscription « faite illégalement et clandestinement » est une « attinte (...) au règlements de police ». <> : lecture incertaine.

⁴⁰⁹ « Commission... ». <> : Ajout marginal.

⁴¹⁰ Lettre du chancelier...

⁴¹¹ Lettre du pasteur...

sanctionné » ?⁴¹² La réponse du pasteur, documentant par ailleurs une fois encore la méfiance à l'égard du fait communier, dut ici aussi rassurer l'Etat :

« La communauté du Grand-Bayard (...) n'a rien arrêté encore relativement à la portion qui lui demeurera du fond (...) ; mais elle prendra sûrement l'un de ces deux partis, ou d'en laisser l'administration au pasteur et aux anciens du Grand-Bayard, ou, plus probablement, de former une chambre à l'imitation de celle du Petit-Bayard. »⁴¹³

L'approbation donnée par l'Etat au partage des fonds et au règlement de la chambre de charité du Petit-Bayard dut également être motivée par l'avis du pasteur sur « les avantages et les inconvénients »⁴¹⁴ du projet, avis dont le critère premier est la qualité de l'assistance aux indigents :

« il me paraît que sa réalisation serait convenable et avantageuse, parce que les deux communautés réunissant leurs portions respectives aux fonds que déjà chacune d'elle possède en particulier, leurs pauvres en seront plus efficacement assistés, et surtout parce que des comuniers du Petit-Bayard, entr'autres Monsieur Chédel, nouveau pasteur des Verrières, et, je crois, un Monsieur Giroud, négociant à Naples, ont en quelque sorte pris l'engagement de faire des dons à la nouvelle chambre de charité, dès qu'elle sera établie, et qu'on doit espérer qu'un tel exemple sera suivi dans la communauté du Grand-Bayard. »⁴¹⁵

L'exemple du Petit-Bayard, en 1790-1792, montre ainsi nettement que deux facteurs principaux dictent l'attitude de l'Etat : la volonté de prévenir des conflits locaux et le *souci des pauvres* ; savoir les pauvres assistés suffisamment est un critère de décision important, mais néanmoins imbriqué dans le souci de ne pas sanctionner des dispositions pouvant conduire, entre deux communes ou au sein même d'une commune, à des dissensions. Par ailleurs, la nature même de l'examen du projet de règlement montre que le *souci des pauvres* ne prend en rien la forme d'une volonté de faire prévaloir, pour que les pauvres soient mieux assistés, des règles uniformes. Les commissaires se basent entièrement sur le projet présenté : ils en retranchent quelques dispositions et, sur le mode de la méfiance envers le fait communier, s'assurent qu'il ne prêterait pas les indigents non-communiers, mais à aucun moment il n'est question d'intervenir sur l'organisation de l'assistance elle-même, et les réserves envers le mutualisme vont jusqu'à priver la nouvelle chambre de charité de ressources.

Exposée en détail plus haut⁴¹⁶, la seconde affaire, en 1810-1812, concerne le Grand-Bayard. La commune demande, en septembre 1810, à pouvoir faire payer la « taxe des pauvres » à une veuve domiciliée dans le canton de Vaud. Le châtelain du Val-de-Travers propose de répondre négativement, tout en ordonnant à la commune « de rédiger incessamment un projet de règlement ». ⁴¹⁷ En octobre, le Conseil d'Etat suit ce préavis : la « demande pour le cas particulier ne peut être prise en objet » et ordre est donné à la commune de « présenter au Conseil un projet de règlement général pour l'assistance de ses pauvres »⁴¹⁸ ; en décembre, le projet de règlement élaboré par la commune est approuvé, avec deux modifications relatives à

⁴¹² Lettre du chancelier...

⁴¹³ Lettre du pasteur...

⁴¹⁴ Lettre du chancelier...

⁴¹⁵ Lettre du pasteur... Sur le legs Giroud à la chambre de charité du Petit-Bayard, cf. II/III/4.

⁴¹⁶ Chap. II/V/2 : « 'Comme à toute autre charge et corvée de la commune' : L'exemple des Verrières ».

⁴¹⁷ AEN, *Série Assistance 3/II « Val-de-Travers »* : « Rapport de Monsieur le châtelain du Val-de-Travers » de Vattel au Conseil d'Etat, 24 septembre 1810.

⁴¹⁸ MCE 158, 15 octobre 1810, p. 802.

la taxe des pauvres (exclusion des biens meubles et des créances ; non imposition des communiens externes).⁴¹⁹ Quatre mois plus tard, en avril 1811, le Conseil d'Etat refuse la demande de la commune de pouvoir « faire contribuer pour l'entretien des pauvres » les externes au Val-de-Travers et à La Brévine « qui y possèdent des immeubles ». ⁴²⁰

A la fin de la période examinée, l'attitude de l'Etat telle que l'exemplifie ce cas est clairement dictée par le *souci des pauvres*. La sanction accordée au « règlement pour l'assistance de ses pauvres » de la commune n'est plus une faveur que l'on fait, sur sa demande, à une commune. Celle-ci, au contraire, reçoit l'ordre d'élaborer un tel règlement : tout en reconnaissant, et parce qu'il reconnaît « la nécessité où se trouve cette commune d'imposer ses membres pour l'entretien des pauvres », le châtelain du Val-de-Travers, suivi par le Conseil d'Etat, affirme la nécessité de « la mettre en règle au sujet de ses pauvres », soit de « rédiger incessamment un projet de règlement » :

« Il est donc juste de lui fournir les moiens qui lui manquent et cela en lui permettant de taxer ses comuniers, mais il faut que cela se fasse d'une manière régulière et en vertu d'un règlement sanctionné par le gouvernement. »⁴²¹

Autorisant la commune à prélever une taxe qui, par ailleurs, repose sur un usage bien antérieur, le Conseil d'Etat, contre les demandes de la commune, limite avec précision la portée du système. Manifestement soucieux de protéger les contribuables de l'arbitraire communal, il exclut toute taxation des communiens externes et des biens meubles.

De faveur demandée à l'Etat, la sanction d'un règlement est devenue la conséquence d'un ordre donné. Cette fermeté nouvelle se double de, et s'explique par la prédominance d'un souci nouveau : veiller à ce que la commune remplisse son devoir d'assistance envers ses ressortissants indigents. Les considérants de la décision d'avril 1811 au sujet de la demande de la commune de pouvoir taxer des communiens externes permettent de qualifier très exactement l'attitude de l'Etat :

« il n'y a pas lieu à apporter de changement au règlement du 11 décembre dernier, lequel le Conseil est au reste *disposé à retirer si la commune du Grand-Bayard persiste à l'envisager comme lui étant plus nuisible qu'avantageux*. Quant à la déclaration qu'elle se permet de faire que dans le cas où sa demande ne sera pas appointée, elle se bornera à consacrer aux pauvres les cinquante et un écus qui sont l'intérêt de ses fonds de charité, le Conseil impute cette déclaration comme contraire au *devoir imposé à tous les membres d'une commune de pourvoir par leurs moyens privés au secours des pauvres, lorsque ceux de la commune ne suffisent pas*. »⁴²²

La seule exigence de l'Etat est qu'il soit pourvu « au secours des pauvres » : la taxe autorisée en décembre 1810, à des conditions destinées à limiter sévèrement l'arbitraire de la commune, n'est conçue que comme un moyen que l'on permet au Grand-Bayard de mettre en œuvre pour satisfaire au devoir d'assister les indigents et non comme une faveur qui lui serait offerte. Si elle n'accepte pas les conditions imposées, si elle considère le système « comme

⁴¹⁹ MCE 158, 11 décembre 1810, p. 995. En mars 1812, le Conseil d'Etat approuve, avec « plusieurs modifications », « un projet de règlement pour la chambre de charité du Grand-Bayard » (MCE 160, 3 mars 1812, p. 194). Nous n'avons aucune autre information sur ce règlement et son adoption, mais deux ans plus tard, l'on se réfère encore au règlement de décembre 1810 et non à celui de 1812 (MCE 162, 11 avril 1814, p. 291 et AEN, *Série Assistance 3/II « Verrières »* : « Rapport de Monsieur le maire des Verrières » Courvoisier, 11 avril 1814).

⁴²⁰ MCE 159, 8 avril 1811, p. 309-310.

⁴²¹ AEN, *Série Assistance 3/II « Val-de-Travers »* : « Rapport de Monsieur le châtelain du Val-de-Travers » de Vattel au Conseil d'Etat, 24 septembre 1810.

⁴²² MCE 159, 8 avril 1811, p. 309-310. Nous soulignons.

(...) plus nuisible qu'avantageux », elle reste libre de ne pas user de cette possibilité, mais elle doit trouver une autre solution : elle n'est en rien libérée du « devoir (...) de pourvoir (...) au secours des pauvres ». L'attitude de l'Etat, *in fine*, équivaut à une affirmation sans réserves de l'obligation d'assister les pauvres : elle est subordonnée à, et s'explique par l'émergence du *souci des pauvres* ; la préoccupation de savoir les indigents suffisamment assistés est réellement le facteur explicatif qui, désormais, prédomine exclusivement, alors que l'arbitrage de conflits locaux et la volonté de les prévenir ou de les éviter se sont estompés.

Simultanément, pourtant, cela ne débouche pas, même ponctuellement, sur une organisation de l'assistance communale ordonnée par l'Etat : les communes restent entièrement libres, si elles n'imposent pas de taxes ou d'usages rencontrant des résistances, de financer la charge qui pèse sur elles comme elles le jugent le plus « avantageux », le moins « nuisible », et l'Etat n'impose aucun contenu sur le fonctionnement de la chambre de charité ou la façon d'assister les indigents.

Ainsi, et parce qu'il n'en est pas même question dans un cas particulier où l'on reconnaît « la nécessité où se trouve [une] commune d'imposer ses membres pour l'entretien des pauvres », l'on peut affirmer que l'attitude de l'Etat neuchâtelois, avant 1815, ne procède pas d'une volonté de régler de manière uniforme l'assistance communale. Bien que, désormais, le *souci des pauvres* joue un rôle central dans les décisions, l'on ne prend pas de mesures générales ; on continue à se borner à répondre aux demandes et aux plaintes. La manière dont l'Etat use de son droit (ou remplit son devoir) de contrôle de l'utilisation des biens communaux en atteste définitivement.

3. « UNE SORTE D'INDÉPENDANCE » : LE CONTRÔLE DES COMMUNES

En théorie, le Conseil d'Etat peut ou doit surveiller l'usage que les communes font de leurs biens : il peut « se faire rendre compte de l'emploi des fonds communaux » et « il les réprime si elles administrent mal leur fortune ». Les décisions des communes sont soumises à l'inspection des chefs de juridiction et du Conseil d'Etat « qui veillent à ce qu'elles se contiennent dans de justes bornes et cassent souvent leurs délibérations » ; l'Etat peut même « leur interdire de s'assembler ». ⁴²³

Dans le discours et/ou dans la conception de l'Etat d'Ancien régime, ce droit et ce devoir de l'Etat reposent sur la conviction que les biens communaux⁴²⁴ sont une concession faite par le prince aux communes ; elles n'ont reçu des biens ou n'ont été autorisées à en acquérir que parce qu'elles sont chargées de tâches de basse police :

« les communes ou communautés ont été <créées>⁴²⁵ primitivement par le prince qui les a dotées en leur donnant des immeubles, en leur accordant la permission d'en acquérir d'autres, d'avoir des capitaux, de s'assembler en corps politique et d'exercer elles-mêmes leur police municipale. »⁴²⁶

⁴²³ *Essai sur l'état actuel...*, p. 44 et p. 72.

⁴²⁴ Sur cette question, parmi une bibliographie souvent ancienne : Anne-Lise HEAD-KÖNIG, « Les biens communaux en Suisse aux XVIII^e et XIX^e siècles : enjeux et controverses », in Marie-Danielle DEMELAS et Nadine VIVIER (dir.), *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914)*, Rennes, P.U. de Rennes, 2003, p. 99-118 ; « Biens communaux », www.dhs.ch.

⁴²⁵ ◇ : sic.

⁴²⁶ *Essai sur l'état actuel...*, p. 67-68.

Ainsi, proposant, en 1794, de remettre à l'ordre « les gens de Buttes » qui « ont en général peu de compassion de leurs pauvres » et « les mènent durement », le châtelain du Val-de-Travers justifie son préavis à l'encontre de cette commune « meublée de plusieurs mauvaises têtes » en se référant au principe général :

« [la commune] n'a reçu des biens communaux du souverain que pour soulager les familles indigentes et subvenir aux autres charges publiques (...). »⁴²⁷

Quelque vingt ans plus tard, motivant l'imposition d'autorité d'un règlement communal à Cressier, le Conseil d'Etat se justifie de la même manière :

« considérant 1. Que les biens des communes en général étant destinés principalement à subvenir aux charges publiques et au soulagement des pauvres, il convient de porter dans leur administration tout l'ordre et l'économie dont elle peut être susceptible (...). »⁴²⁸

Il convient, ici, de relever que ces affirmations disent un état idéal, théorique : « les secours dus aux pauvres comuniers sont (...) la première destination des revenus de la commune »⁴²⁹, qui devraient tous être affectés à des « charges publiques ». De fait, pourtant, les biens sont également employés non à des tâches publiques, mais au profit des comuniers, qui tirent des avantages matériels de leur statut, recevant, gratuitement ou à très bas prix, bois de chauffage ou de construction⁴³⁰ et accès aux pâturages communaux, voire, parfois, se partageant l'éventuel bénéfice d'un exercice (« répartitions »).⁴³¹

Il s'agit, ici, à l'exemple de l'assistance⁴³², d'examiner l'usage qu'a fait l'Etat de son droit ou de son devoir de surveillance : est-il fréquent qu'il se fasse « rendre compte de l'emploi des fonds communaux » ? Intervient-il souvent à l'encontre de communes qui « administrent mal leur fortune » ? Quel est le but de telles interventions ?

Le nombre d'affaires livrées par nos sources constitue à lui seul une première réponse : il n'arrive, en cinquante ans, qu'à six reprises au Conseil d'Etat d'exiger d'une commune ou d'une chambre de charité « un état exact de sa recette et de ces dépenses » (Lignièrès, 1777)⁴³³, « un rapport détaillé » et annuel sur les charges d'assistance (Les Brenets, 1777)⁴³⁴, des « informations sur les moyens » de la commune et une « déclaration (...) de quelle manière [elle] assiste ses pauvres » (Les Bayards, 1785)⁴³⁵, « un rapport détaillé sur les différents fonds de charité qui existent dans ce lieu, et sur le mode suivi pour la distribution des secours » (La Sagne, 1811)⁴³⁶ ou, encore, « un état exact et spécifique de ses revenus

⁴²⁷ AEN, *Série Assistance 3/II « Val-de-Travers »* : Rapport du châtelain du Val-de-Travers Monvert, 22 décembre 1794.

⁴²⁸ MCE 161, 27 avril 1813, p. 335-336.

⁴²⁹ *Essai sur l'état actuel...*, p. 181.

⁴³⁰ Cf. p. ex. *Essai sur l'état actuel...*, p. 68 : « Souvent il arrive aux comuniers de se partager entr'eux les produits des biens communaux, les coupes de bois par exemple. »

⁴³¹ Enjeu-clé du système communal, les « répartitions » ne disparaissent qu'après la Révolution de 1848. Cf. Thierry CHRIST et Sabine RIARD, *Du réduit communal ...*, p. 76-97.

⁴³² La question générale du contrôle des communes par l'Etat avant 1815 mériterait en elle-même une étude. Cf. p. ex. AEN, *Série Assistance 3/II « Brenets »* : « Rapport du sieur mayre des Brenets », >02.05.1773<18.05.1773, qui cite un « règlement du 22 novembre 1768 » sur les devoirs des chefs de juridiction en matière de surveillance des communes (citation au chap. III/V/2 : « Contenu et motivations des interventions de l'Etat »).

⁴³³ MCE 121, 17 juillet 1777, p. 283.

⁴³⁴ MCE 121, 29 décembre 1777, p. 541-543.

⁴³⁵ MCE 129, 3 octobre 1785, p. 568.

⁴³⁶ MCE 159, 28 octobre 1811, p. 832.

annuels et de leur emploi » (Buttes, 1812).⁴³⁷ Dans l'exemple le plus exhaustif (Le Landeron, 1811-1813), enfin, l'on recherche « des informations exactes sur les biens de toutes les communes de la châtellenie du Landeron » et « sur l'assistance qu'en reçoivent les pauvres ». ⁴³⁸

Le second constat est la concentration des affaires dans les années 1811 à 1813, et les modalités mêmes de l'intervention de l'Etat accentuent la rupture. Les trois premiers cas, en effet, ne traduisent pas une volonté de l'Etat de rectifier des dysfonctionnements ni, moins encore, en scrutant les moyens communaux, de s'assurer effectivement que les indigents sont suffisamment assistés. Dans le cas de Lignières et des Brenets, ainsi, les informations demandées aux communes sont liées à des demandes de subsides pour la création d'une chambre de charité, subsides que l'Etat entend « proportionn[er] à leurs besoins ». ⁴³⁹ Le rapport annuel exigé des Brenets ne sera, à notre connaissance, jamais envoyé en tant que tel : ce n'est qu'en 1787 que la chambre de charité, se référant à l'arrêt de 1777, demande un subside, qui lui est accordé, en donnant quelques brèves informations sur ses comptes. ⁴⁴⁰

Le cas du Grand-Bayard, en 1785, paraît dénoter une volonté de surveiller effectivement l'usage des ressources communales. Le point de départ est un cas particulier : domicilié au Locle, originaire du Grand-Bayard, Joseph Vuitel se plaint de ne pas être assisté par sa commune. En avril, le maire des Verrières est « chargé d'exhorter la communauté des Bayards de l'assister (...) quand même il ne réside par dans le lieu » ⁴⁴¹ ; en vain : en octobre, le plaignant recourt à nouveau à l'Etat en demandant « quelques deniers en charité pour l'aider à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ». Le maire des Verrières reçoit, alors, l'ordre

« de prendre de nouvelles informations sur les moyens de la communauté des Bayards dont le suppliant est membre, de se procurer la déclaration du sieur justicier Vuitel, de quelle manière la dite communauté assiste ses pauvres, et si le suppliant a effectivement refusé un subside en grain, et de s'informer de plus auprès du sieur Vuagneux maire du Locle de la situation et des mœurs du suppliant et sur le rapport ultérieur du dit sieur maire des Verrières, il en sera ordonné ce qu'il conviendra. » ⁴⁴²

L'Etat, ainsi, recherche des renseignements généraux sur les ressources de la commune et sur ses pratiques d'assistance. La différence par rapport aux deux cas précédents n'est, pourtant, qu'apparente : l'objectif de l'Etat est uniquement d'établir les circonstances d'une plainte, d'un cas particulier ; il ne s'agit en rien de contraindre la commune à réformer son organisation de l'assistance, à mieux utiliser ses biens, et, par ailleurs, nous n'avons retrouvé aucune suite à cette affaire.

Avant le régime Berthier, ainsi, à l'exemple à tout le moins de l'assistance, l'Etat ne fait en réalité jamais usage de son droit de « se faire rendre compte de l'emploi des fonds communaux » et de réprimer les communes « si elles administrent mal leur fortune ». La concession du rédacteur de l'*Essai...* de 1806 est, ainsi, pleinement fondée :

« toutes les communes de cette principauté [ont] été abandonnées jusqu'ici à une sorte d'indépendance (...). Si ce Conseil a négligé trop souvent de se faire rendre compte de

⁴³⁷ MCE 160, 17 mars 1812, p. 248.

⁴³⁸ MCE 159, 15 janvier 1811, p. 33-34 (même texte : AEN, *Série Assistance 2/Ia* : Arrêt du Conseil d'Etat du 13 janvier 1811).

⁴³⁹ MCE 121, 29 décembre 1777, p. 541-543.

⁴⁴⁰ MCE 131, 23 janvier 1787, p. 42. Cf. chap. III/III/1 : « Le mandement de 1773 à l'origine de nouvelles chambres de charité ? »

⁴⁴¹ MCE 129, 13 avril 1785, p. 279-280. Le Conseil d'Etat lui accorde un écu neuf en charité.

⁴⁴² MCE 129, 3 octobre 1785, p. 568.

l'emploi des fonds communaux, le compte annuel de ces communes devant toujours être rendu sous les yeux du chef de la juridiction, il peut, dans toutes les occasions, en prendre connaissance. »⁴⁴³

Les trois exemples des années 1811-1813, par contre, dénotent un très net changement de sens de l'action de l'Etat. Dans le cas de La Sagne, tout d'abord : traitée en détail ailleurs⁴⁴⁴, cette affaire concerne initialement le thème du contrôle du bon usage des fonds communaux. Dans un premier temps, la volonté de réorganiser l'assistance à La Sagne est nette ; une plainte pour assistance insuffisante et des informations générales sur les dysfonctionnements de l'assistance dans cette commune amènent l'Etat à exiger des informations sur l'usage des fonds communaux :

« Sur la requête de Julianne Courvoisier, se plaignant de la modicité des secours que lui accorde la commune de La Sagne ; le Conseil renvoie cet objet à l'examen et au rapport du sieur Richard maire de La Sagne, et considéré les informations parvenues au Conseil relativement aux plaintes que forment les communiens pauvres de La Sagne non domiciliés dans ce lieu, sur la manière peu libérale en laquelle ils sont assistés par leur commune, il est enjoint au sieur maire de La Sagne de faire au Conseil un rapport détaillé sur les différents fonds de charité qui existent dans ce lieu, et sur le mode suivi pour la distribution des secours. »⁴⁴⁵

Ultérieurement, l'affaire se transforme en arbitrage d'un très long conflit local et intercommunal au sujet des ayants-droit aux secours de la chambre de charité, et il s'agira surtout de déterminer les droits des parties et non plus d'examiner l'usage que la chambre de charité fait de ses ressources et la façon dont elle assiste les pauvres. Mais à la fin de l'année 1811, La Sagne fournit des renseignements précis sur ses dépenses d'assistance⁴⁴⁶, et lorsqu'il se prononce une première fois, en 1816, sur le conflit en donnant partiellement raison à la commune, le Conseil d'Etat stigmatise, sans toutefois donner d'ordre positif, le mauvais usage des fonds communaux :

« Le Conseil exhorte très sérieusement la commune de La Sagne à prendre en considération prompte et très particulière, les moyens de faire servir au soulagement de ses pauvres plusieurs fonds qui existent actuellement dans son sein et dont les revenus se partagent sans qu'il en résulte pour qui que ce soit une réelle utilité. »⁴⁴⁷

Motivée par le souci d'une bonne assistance des pauvres, l'ingérence de l'Etat dans le fonctionnement de l'assistance à La Sagne en 1811 n'aboutit pas avant 1815, l'affaire se transformant en conflit local, mais l'exemple de Buttes, en 1812, montre clairement que, désormais, l'Etat entend voir les biens communaux servir effectivement à « soulager les familles indigentes et subvenir aux autres charges publiques ». ⁴⁴⁸

⁴⁴³ *Essai sur l'état actuel...*, p. 44.

⁴⁴⁴ Chap. VII/II/5 : « 'Etablissement public' ou 'bien de famille' (...) ».

⁴⁴⁵ *MCE 159*, 28 octobre 1811, p. 832.

⁴⁴⁶ AEN, *Série Assistance 3/IV* : Les dépenses d'assistance à La Sagne, document non adressé, signé du greffier Convert, 8 novembre 1811. AEN, *Série Assistance 4/Ia* : Note interne d'une commune [La Sagne] se défendant de ne pas assister suffisamment ses pauvres, s.d. [ajout de chancellerie : 22 décembre 1813] ; cf. le début du document : « Si on reproche la faible assistance des pauvres, on peut répondre avec sécurité [suivent des informations chiffrées] ».

⁴⁴⁷ *MCE 164*, 2 janvier 1816, p. 22-27. La décision est, dans son esprit, proche de l'*Essai sur l'état actuel...*, p. 200-201, cité au chap. III/VI/3 : « Besoins des pauvres et/ou ressources des communes : La mesure de la suffisance » (« Cette commune, la plus riche de la principauté, auroit des ressources plus que suffisantes pour entretenir ses pauvres, si elle administrait charitablement ses biens (...). »).

⁴⁴⁸ Ci-dessus, n. 427.

La commune tente, en mars 1812, de s'approprier des ressources destinées à l'assistance : elle demande la réunion à ses propres fonds des « revenus de la fruitière qu'elle a établie il y a environ dix ans et qui étaient destinés à former pendant neuf ans un fonds d'amortissement pour ses pauvres »⁴⁴⁹, ainsi que de la part du legs Joly échue « au fonds des sachets de son Eglise » et gérée par le consistoire.⁴⁵⁰ Ordre lui est, alors, donné « d'adresser dans la huitaine à la chancellerie, un état exact et spécifique de ses revenus annuels et de leur emploi ». En mai, suite au préavis négatif du maire de La Brévine⁴⁵¹, la demande relative au legs Joly est sèchement refusée. La commune ayant, dans sa requête, dénaturé le contenu même du testament⁴⁵², elle « est éconduite avec improbation » et on lui reproche « la légèreté avec laquelle [elle] a affirmé des faits erronés ».⁴⁵³ Après « s'être fait rendre compte de l'état des finances de la requérante », le Conseil accepte, par contre, la seconde demande, relative au « capital formé par le produit annuel de sa métairie pendant neuf ans » et au revenu annuel de la même métairie ; ces moyens, pourtant, ne sont pas réunis aux fonds communaux, mais « remis à la direction de la chambre de charité ».

Cette sévérité nouvelle à l'encontre des communes, cette volonté de faire prévaloir un bon usage des biens communaux est particulièrement nette dans l'exemple des communes de la juridiction du Landeron en 1811-1813⁴⁵⁴ : accusées de mal administrer leurs revenus et de mal assister leurs pauvres, elles sont l'objet d'une intervention énergique de l'Etat. En janvier 1811, informé « que les pauvres de l'ancienne châellenie du Landeron ne sont point assistés comme le permettraient les ressources de leurs communes respectives », le Conseil charge le procureur-général et le châtelain du Landeron

« de se faire donner des informations exactes sur les biens de toutes les communes de la châellenie du Landeron, sur la manière en laquelle ils sont administrés, sur l'assistance qu'en reçoivent les pauvres (...). »⁴⁵⁵

Sur le rapport de ces deux commissaires, le Conseil d'Etat charge, en mars 1812, les châtelains du Landeron de Merveilleux et de Gorgier de Meuron de Corcelles

« de régler les finances de toutes les communes, chambres des pauvres, hôpitaux et autres corporations de la châellenie du Landeron, de pourvoir à ce que les pauvres de l'ancienne châellenie du Landeron soyent assistés selon les ressources de leurs communes, et d'en faire rapport. »⁴⁵⁶

⁴⁴⁹ MCE 160, 17 mars 1812, p. 248 (même texte : AEN, *Série Assistance 3/IV* : Arrêt du Conseil d'Etat, 17 mars 1812).

⁴⁵⁰ Cf. chap. II/I/6 et II/III/4 : « Conflits relatifs à des legs pieux ».

⁴⁵¹ AEN, *Série Assistance 3/II « Brévine »* : Rapport du maire de La Brévine sur le legs de Henry Joly, 2 avril 1812. Cf. l'ajout dorsal (vraisemblablement) du procureur-général de Rougemont sur le rapport : « Prendre le sommaire de chaque branche des revenus et des dépenses de la commune de Buttes, dans le cahier cy-joint. »

⁴⁵² Elle affirme « que la volonté du testateur a été que ce capital fut éteint en quinze ou vingt ans ». Le testament Joly lègue explicitement 4'000 £ faibles « non à la commune de Buttes mais au fonds des pauvres, fonds dont le consistoire dispose » ; le légateur « n'a nulle part dans son testament imposé la condition de dissiper les capitaux qu'il a légués à divers fonds semblables, (...) il en a simplement laissé la faculté à quelques-uns et que celui de Buttes ne fait pas partie de ceux-ci ».

⁴⁵³ MCE 160, 11 mai 1812, p. 437-439.

⁴⁵⁴ La commune de Wavre, dont il est aussi question ici, fait partie de la châellenie de Thielle, réunie à celle du Landeron entre 1807 et 1814. Cf. Jean COURVOISIER, *Le maréchal Berthier...*, p. 361.

⁴⁵⁵ MCE 159, 15 janvier 1811, p. 33-34 (Même texte : AEN, *Série Assistance 2/Ia* : Arrêt du Conseil d'Etat du 13 janvier 1811).

⁴⁵⁶ MCE 160, 2 mars 1812, p. 182.

En octobre, à la suite d'une affaire de naturalisation, le cas de la commune de Wavre, dans les finances de laquelle « il règne un grand désordre », est également remis à la même commission⁴⁵⁷, qui rend « un premier rapport » en avril 1813, sur la base duquel le Conseil d'Etat impose d'autorité à Cressier un nouveau règlement qui doit entrer en vigueur le 1 juillet 1813, en remplacement du précédent, datant de 1787.⁴⁵⁸ Les considérants de la décision dénotent bien la volonté de contraindre la commune à faire un bon usage de ses biens, à réduire les avantages qu'en tirent les notables, dont l'on veut diminuer le poids :

« 1. Que les biens des communes en général étant destinés principalement à subvenir aux charges publiques et au soulagement des pauvres, il convient de porter dans leur administration tout l'ordre et l'économie dont elle peut être susceptible. 2. Qu'un des moyens essentiels d'y parvenir est de la simplifier et de la rendre aussi gratuite que possible. 3. Qu'il importe aussi que cette administration soit l'objet de l'intérêt de tous les communiens qui ne se seront pas rendus indignes d'y participer ; et que par conséquent chacun d'eux y prenne une part active (...). »

Au-delà du cas particulier de la châtelainie du Landeron, ce sont les finances de toutes les communes que, dans les années 1812-1813, l'Etat entend « régler », et le *souci des pauvres* constitue la motivation décisive de cette attitude nouvelle. En même temps que, de février 1812 à janvier 1813, sur la proposition du procureur-général, il s'occupe, tout en les refusant, de « mesures générales dans le but de centraliser »⁴⁵⁹ l'assistance, il cherche ponctuellement à contraindre les communes à bien user de leurs ressources. En septembre 1812, ainsi, une fois encore sur proposition du procureur-général, il charge le châtelain du Landeron, le maire de Rochefort et le lieutenant de Vaumarcus

« de veiller à ce que les communes de leur ressort qui auront admis de nouveaux membres dans leur sein, placent d'une manière solide et aussi avantageuse qu'il se pourra, le produit de ces réceptions, et qu'elles ajoutent annuellement au capital l'intérêt de ces capitaux, afin de former un fonds qui dans la suite puisse être uniquement appliqué au soulagement des individus dans le besoin (...). »⁴⁶⁰

Plus généralement, en mars 1813, le procureur-général est chargé d'examiner l'usage abusif que plusieurs communes font de leurs ressources, en payant « à la décharge de leurs membres et au grand détriment de leurs pauvres, les frais occasionnés par la prise des taupes et autres insectes ou animaux destructeurs ».⁴⁶¹ En juillet, il présente son rapport sur « l'abus qui s'est introduit dans diverses communes où l'on paye de la caisse publique, diverses dépenses qui concernent les particuliers », et il est chargé, avec trois autres commissaires, « de s'occuper des moyens d'abolir successivement cet abus »⁴⁶² ; cette commission est de plus chargée de

⁴⁵⁷ MCE 160, 20 octobre 1812, p. 963. Le point de départ est un rapport demandé au châtelain du Landeron sur l'usage fait par la commune de Wavre d'une somme de 30 louis payée par un naturalisé (MCE 160, 12 octobre 1812, p. 933).

⁴⁵⁸ MCE 161, 27 avril 1813, p. 335-336. Le texte même de l'arrêt de fait pas mention de Cressier, mais c'est bien de cette commune qu'il s'agit (cf. AEN, *Série Assistance 2/Ib* : Brouillon de rapport du châtelain de Gorgier de Meuron de Corcelles, s.d. [>27.04.1813<14.10.1816]).

⁴⁵⁹ MCE 161, 26 janvier 1813, p. 67. Cf. chap. IV/IV/2.

⁴⁶⁰ MCE 160, 22 septembre 1812, p. 884-885.

⁴⁶¹ MCE 161, 9 mars 1813, p. 188-189. Le point de départ est la sanction donnée à un « projet de répartition » de la commune d'Enges pour les « frais occasionnés par la prise des taupes pendant l'année 1812 ».

⁴⁶² MCE 161, 12 juillet 1813, p. 532-533 et AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Monsieur le procureur-général. Frais de particuliers payés par les communes. 12 juillet 1813. [autre écriture :] le 31 janvier 181<5> 1^{ère} assemblée. » Les trois autres commissaires sont « Messieurs de Merveilleux commandant et châtelain du Landeron, de

superviser le travail plus général d'examen de toutes les communes de l'Etat effectué par l'un de ses membres⁴⁶³, fait qui montre bien qu'il y a, au-delà du cas particulier de l'assistance communale, un projet général de contrôle et de mise en règle des communes. Les considérants de la décision, rappelant la destination théorique des biens communaux, montrent bien le rôle central joué par le *souci des pauvres* dans cette ingérence de l'Etat dans la basse police communale, ingérence dont la forme idéale serait « une mesure prompte et générale » :

« Considérant 1. que les biens donnés aux communes ne peuvent avoir pour objet que de pourvoir a. aux dépenses d'une utilité générale et auxquelles les particuliers ne sont pas tenus. b. aux secours nécessaires aux pauvres. 2. que chaque fois qu'une commune prend une mesure qui dispense la totalité de ses membres de ce que chacun d'eux doit en son particulier, elle commet une injustice et se prive d'une partie de son capital ou de ses revenus pour en faire un don très inconsidéré. 3. que les suites de cette mauvaise administration sont plus fâcheuses que jamais, aujourd'hui où la sévérité des circonstances appelle les communes à la plus sage économie pour être en état de suffire à des dépenses aussi fortes qu'extraordinaires et aux secours réclamés par les pauvres dont le nombre augmente et la position s'aggrave chaque jour. 4. qu'une *mesure prompte et générale* nécessiterait trop d'exceptions au moins dans les commencemens (...). » (nous soulignons)

Les événements politiques et militaires des années 1813-1815 mettront entre parenthèses la concrétisation de cette attitude nouvelle, et le cas particulier du Landeron ne sera repris qu'en 1816, dans un contexte désormais différent. Le retour en arrière qui semble alors s'opérer n'est, pourtant, qu'apparent.

Dans le rapport qui sert de base à la décision du Conseil d'Etat en octobre 1816, le châtelain de Gorgier et conseiller d'Etat de Meuron motive une proposition de décision moins contraignante qu'en 1813 : la commission de mars 1812 a, certes, travaillé à élaborer « un règlement qui eût quant à la théorie pourvu au but que se proposait le Conseil »⁴⁶⁴, elle a même déjà « rédigé un projet de règlement d'après les principes admis déjà précédemment par le Conseil pour d'autres communes ». Pour des raisons pratiques dont on peut admettre qu'elles masquent une volonté politique nouvelle de ménager les communes⁴⁶⁵, il suggère néanmoins que l'on se borne à faire adopter pour Le Landeron le règlement déjà imposé à Cressier « aux modifications nécessitées par les localités près » et, pour « chaque commune, chambre des pauvres et hôpitaux » de la juridiction, à s'assurer si les règlements existants « sont exactement observés » et à ordonner aux « communes ou établissements pieux »

Meuron châtelain de Gorgier, et Frédéric-Alexandre baron de Chambrier, conseillers d'Etat ». <> : lecture incertaine.

⁴⁶³ Clause ajoutée à la décision prise sur le rapport de Rougemont : « Conformément à ses précédents arrêts, le Conseil charge Monsieur de Meuron conseiller d'Etat et châtelain de Gorgier, de prendre successivement connaissance des finances de chaque commune et de leur administration : il informera la commission nommée aujourd'hui du résultat de ses examens dès qu'il aura terminé celui d'une commune. »

⁴⁶⁴ Cf. AEN, *Série Assistance 2/Ib* : Brouillon de rapport du châtelain de Gorgier de Meuron de Corcelles, s.d. [>27.04.1813<14.10.1816].

⁴⁶⁵ La motivation est le manque de moyens de contrôle : « (...) l'expérience nous ayant démontré qu'en vain, on préviendrait tous les abus par des règles prescrites, ils n'en subsisteront pas moins si on ne surveille pas de très près l'exécution, ce qui n'est pas possible à des commissaires et d'une difficulté presque insurmontable à l'officier de la juridiction lui-même lorsqu'il a à lutter contre tous les membres influents d'une commune surtout (...). » Dans le même ordre de considérations, cf. aussi les modalités de la décision relative à La Sagne en janvier 1816 (ci-dessus, n. 447 : trois ans plus tôt, l'on eût vraisemblablement recouru non à une exhortation, mais à l'imposition d'autorité d'un nouveau règlement communal. Plus généralement, sur l'attitude de l'Etat envers les communes après 1815, cf. chap. VII/III/2.

dépourvus de règlements d'en rédiger «et de les soumettre ensuite à la sanction du gouvernement ».

La décision du Conseil d'Etat, basée sur cette proposition, est plus en retrait encore : « il n'y a pas lieu à s'occuper maintenant » de cette question, et le châtelain du Landeron est « chargé de pourvoir à ce que le règlement fait pour la commune de Cressier soit exécuté ».⁴⁶⁶ Cette clause même semble ne pas avoir été appliquée : dans un rapport de janvier 1817, le châtelain du Landeron affirme certes que « la commune obéira », mais que « elle propose quelques modifications », et il souligne « la manière intègre et économique en laquelle cette commune applique ses revenus et ses ressources bornées au soulagement des pauvres » ; elle est même allée récemment jusqu'à « supprimer pour toujours toutes les gratifications et distributions que les communiers avoient coutume de s'allouer à différentes époques ».⁴⁶⁷ Pour Wavre, également, l'affaire est abandonnée.⁴⁶⁸

Ce qu'il convient de souligner ici, c'est moins le caractère inachevé de l'intervention que le fait qu'en 1816, l'idée de « régler les finances » d'une commune d'autorité, de lui imposer un règlement rédigé par l'Etat n'est pas, en elle-même, remise en cause. Unique, le cas de la juridiction du Landeron documente un changement très net : se faisant « rendre compte de l'emploi des fonds communaux », l'Etat intervient contre des communes qui « administrent mal leur fortune » et dont il charge une commission « de régler les finances » d'autorité, et la démarche va jusqu'à imposer un nouveau règlement communal entièrement rédigé. Or, ce qui motive cette intervention, inaboutie, c'est le *souci des pauvres* : l'on veut « pourvoir à ce qu'[ils] soient assistés selon les ressources de leurs communes », et l'on envisage de le faire par « une mesure prompte et générale ».

A la veille du second régime prussien, ainsi, le droit de surveillance de l'Etat sur la basse police communale a profondément changé de sens : loin de l'exhortation inefficace⁴⁶⁹ adressée à des communes « abandonnées (...) à une sorte d'indépendance », il s'agit désormais de veiller effectivement au bon usage des biens communaux. Tout en regrettant les modalités du changement, l'ancien chancelier de Tribolet, dans ses *Mémoires sur Neuchâtel*, confirme le changement dans une partie consacrée à l'attitude du Conseil d'Etat envers les communes pendant la période française, sous le titre révélateur de « sévérité envers les communes » :

« Les communes avaient abusé pendant longtemps de la faiblesse du gouvernement, et il convenait sans doute de réprimer leur esprit d'insubordination ; mais la sévérité que l'on

⁴⁶⁶ MCE 165, 14 octobre 1816, p. 1146.

⁴⁶⁷ AEN, *Série Assistance 3/II* « Landeron » : « Rapport du châtelain du Landeron », 27 janvier 1817.

⁴⁶⁸ La commission chargée en octobre 1812 « de régler les finances de la commune de Wavre » a renoncé à l'idée de soumettre l'administration de cette commune « à un règlement particulier » en raison de la petite taille de la commune, dont, par ailleurs, le nouveau secrétaire a mis les écritures (inventaire des capitaux et des biens) en ordre. De Meuron suggère ainsi de rapporter l'arrêt d'octobre 1812 (AEN, *Série Assistance 2/Ib* : Brouillon de rapport du châtelain de Gorgier de Meuron de Corcelles, s.d. [>27.04.1813<14.10.1816]). Ce préavis est suivi par le Conseil d'Etat (MCE 165, 14 octobre 1816, p. 1146). En 1817, la situation de cette commune, avec celles de La Coudre et de Thielle, est reprise en considération : l'on se préoccupe de l'utilisation des sommes perçues pour la réception de communiers durant les cinquante dernières années, pour abandonner la question la même année encore (MCE 166, 25 février 1817, p. 166 et MCE 166, 16 décembre 1817, p. 1087).

⁴⁶⁹ Cf. chap. III/VI.

commença à exercer à leur égard, et qui était principalement provoquée par le procureur-général et le maire de Neuchâtel, devint excessive. »⁴⁷⁰

Il faut insister ici sur le fait que le changement est réel et ne tient pas au seul procureur-général de Rougemont, dont le rôle personnel est évident, mais qui n'est pas seul en cause.⁴⁷¹ Le changement de régime mettra, certes, un frein à ce type d'interventions, auxquelles l'on ne recourra qu'avec prudence⁴⁷², mais ce qui, ici, est décisif, c'est que désormais, elles soient possibles : il y a des « principes admis déjà précédemment par le Conseil pour d'autres communes », dont la réunion pourrait faire la matière d'un règlement général. Scrutant l'usage des biens communaux, examinant « l'assistance qu'en reçoivent les pauvres », l'Etat pourrait désormais répondre au vœu formulé en 1803 par le pasteur de Lignièrès :

« Il faudrait donner des directions à toutes les communautés ; s'assurer si elles peuvent secourir leurs pauvres ; les y obliger quand elles le peuvent, venir au secours de celles qui ne le peuvent point, etc. etc. (...) »⁴⁷³

Il faut pourtant, en conclusion, relever les limites du changement. Il y a, certes, désormais des principes généraux en matière de basse police, dont l'Etat ordonne ponctuellement la mise en œuvre, mais ils ne sont pas prescrits d'autorité à toutes les communes ni, même appliqués de manière suivie, ainsi que le montre l'exemple suivant. En janvier 1813, à la chambre de charité des Brenets qui demande « des directions (...) sur la manière en laquelle elle doit s'y prendre pour que ses ressources suffisent à ses besoins toujours croissants », le Conseil d'Etat répond en arrêtant que « la chambre de charité des Brenets ne doit jamais attaquer ses fonds capitaux. »⁴⁷⁴

Rendu sur proposition de la commission qui, le même jour, préavise sur la suggestion du procureur-général de centraliser l'assistance communale⁴⁷⁵, la décision peut bien être considérée comme l'un des points d'un règlement général de l'assistance communale, l'un des « principes admis (...) par le Conseil pour d'autres communes », et il s'agit de l'une des motivations de la proposition de Rougemont, qui déplore que « les besoins des pauvres deviennent, chaque jour plus urgents et (...) les ressources qui leur sont destinées diminuent chaque jour ». ⁴⁷⁶

⁴⁷⁰ Charles-Godefroi DE TRIBOLET, *Mémoires sur Neuchâtel 1806-1831*, Neuchâtel, Wolfrath, 1902, p. 43-46. Citation : p. 43 ; suivent quelques exemples. Cf. aussi Jean COURVOISIER, *Le maréchal Berthier...*, p. ex. p. 236-264, au sujet des forêts et des routes.

⁴⁷¹ Cf. la liste des commissaires intervenant dans les trois affaires : « de Pierre maire de Neuchâtel, de Tribolet Hardy maire de Lignièrès, de Sandoz de Travers chancelier et de Meuron de Corcelles châtelain de Gorgier » (La Sagne, 1813), de Rougemont, procureur-général (Buttes, 1812), de Rougemont, procureur-général, et de Merveilleux, châtelain du Landeron (Landeron, 1811), de Merveilleux, châtelain du Landeron, et de Meuron de Corcelles, châtelain de Gorgier (Landeron, 1812-1813).

⁴⁷² Cf. chap. VII/III/2.

⁴⁷³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Lignièrès, 12 février 1803.

⁴⁷⁴ *MCE 161*, 26 janvier 1813, p. 68. Le second point de l'arrêt ordonne à la chambre de suppléer à une éventuelle insuffisance des revenus communaux par des contributions des communiens ou le placement chez ces derniers « à tour de rôle » des indigents.

⁴⁷⁵ Les commissaires, pour le cas des Brenets, sont le procureur-général de Rougemont, Ch. de Sandoz administrateur des sels, le maire de Neuchâtel C.-L. de Pierre, le chancelier F. de Sandoz de Travers, le châtelain de Gorgier de Meuron de Corcelles et le maire des Verrières Courvoisier. Les commissaires chargés d'examiner la proposition de Rougemont de centraliser l'assistance sont les mêmes, à l'exclusion du procureur-général et à l'inclusion de « Monsieur Alphonse de Sandoz-Rollin, ci-devant conseiller d'Etat s'il peut s'y prêter » (*MCE 160*, 17 février 1812, p. 136-137 ; *MCE 161*, 26 janvier 1813, p. 67).

⁴⁷⁶ AEN *Série Assistance 1/II* : « Rapport de Monsieur le procureur-général du 11 février 1812. »

Mais dans plusieurs cas, pourtant informé du fait que des communes ont prélevé sur leurs capitaux pour faire face à leurs charges, l'Etat n'est pas intervenu.

Ainsi, pour La Sagne : suite à l'ordre donné en octobre 1811 au maire de faire parvenir « un rapport détaillé sur les différents fonds de charité qui existent dans ce lieu, et sur le mode suivi pour la distribution des secours », le greffier de l'endroit établit un tableau des dépenses d'assistance de 1807 à 1811. Il y signale qu'en quatre ans, la « diminution de la communauté », soit le déficit des exercices, pris sur la fortune communale, est de 9'686 £ faibles et que « cette diminution est occasionnée uniquement par la surcharge des pauvres ».⁴⁷⁷ Or, dans ses décisions relatives à l'assistance à La Sagne, en mai 1812 et décembre 1813⁴⁷⁸, l'Etat ne relève pas le fait et ne sanctionne pas la commune pour avoir « attaqu[é] ses fonds capitaux ».

Il en va de même, en 1812, pour la commune de Belleperche : de 1802 à 1811, pour des revenus de 3'861 £, les dépenses se sont élevées à 5'055 £, dont environ la moitié pour l'assistance ; le déficit cumulé (1'194 £) a été pris « sur les capitaux que, dans de meilleurs tems, la commune avoit trouvé moyen de former par ses épargnes ».⁴⁷⁹ Bien que le maire des Verrières relève explicitement que « cette diminution progressive offre une perspective effrayante pour l'avenir » et que la commune elle-même ait exposé que ses « ressources (...) diminuent de jour en jour », le Conseil d'Etat, dans ses décisions, ne sanctionne pas du tout la commune.⁴⁸⁰

L'on se trouve ici dans une situation de réglementarisation cantonale balbutiante ; à ses débuts, cet usage nouveau qu'est l'emprise contraignante du centre sur la basse police communale hésite encore à prendre la forme d'un règlement général, alors que pourtant sont déjà admis, ponctuellement, des principes généraux applicables en théorie à toutes les communes. L'innovation par rapport au système antérieur est d'une ampleur telle que l'on doit admettre qu'elle n'a pu se mettre réellement en place rapidement. L'on retrouve ainsi, pour l'assistance communale, une situation comparable à celle qui prévaut à la même époque pour la police des habitants :

« des cas particuliers (...) ont été décidés par des arrêts ad hoc (...) dont la réunion ne forme pas un règlement qui pourvoit à tous les cas, et lors même que leur réunion pourvoiroit à tous les cas, les décisions n'ayant pas été publiées ne sont pas connues. »⁴⁸¹

La seconde limite au changement est celle des moyens financiers de l'Etat. Prônant, en 1803, un contrôle de l'assistance communale par l'Etat, un examen des moyens des communes destiné à « s'assurer si elles peuvent secourir leurs pauvres » et à « les y obliger quand elles le peuvent », le pasteur de Lignières ajoute en même temps qu'il faudrait « venir au secours de celles qui ne le peuvent point ». Or, l'Etat n'a pour cela que des moyens limités, et il cesse, après quelques hésitations, dès le début des années 1810, de les utiliser pour aider les communes qui en auraient besoin à assister leurs pauvres.⁴⁸² Certes réel, se traduisant entre autres par la substitution de l'ordre à l'exhortation dans les affaires d'assistance

⁴⁷⁷ AEN, *Série Assistance 3/IV* : Les dépenses d'assistance à La Sagne, document non adressé, signé du greffier Convert, 8 novembre 1811.

⁴⁷⁸ MCE 160, 12 mai 1812, p. 443 et MCE 161, 20 décembre 1813, p. 972.

⁴⁷⁹ AEN, *Série Assistance 3/II « Verrières »* : Rapport du maire des Verrières Courvoisier, 5 octobre 1812.

⁴⁸⁰ MCE 160, 6 octobre 1812, p. 918-919 et 13 octobre 1812, p. 946-949.

⁴⁸¹ AEN, *Série Etrangers 1/II* : « Quelques considérations sur les étrangers qui viennent s'établir dans ce pays ou qui y sont établis et sur la nécessité qu'il y a de faire un règlement général à leur égard », 1817, cité in : Thierry CHRIST et Sabine RIARD, *Du réduit communal ...*, p. 52.

⁴⁸² Cf. chap. III/VII.

insuffisante⁴⁸³, le *souci des pauvres* connaît ses propres apories : l'aide que, désormais, l'on ordonne aux communes d'accorder à leurs indigents, sera, parce que l'Etat ne peut pallier l'insuffisance des ressources locales, mesurée non à l'aune des besoins des assistés, mais à celle des moyens des communes : ce que l'on ordonne, en mars 1812, aux commissaires chargés de « régler les finances de toutes les communes, chambres des pauvres, hôpitaux et autres corporations de la châtellenie du Landeron », ce n'est pas de veiller à ce que les indigents soient secourus selon leurs besoins, mais « de pourvoir à ce que les pauvres de l'ancienne châtellenie du Landeron soient assistés selon les ressources de leurs communes ».

4. CONCLUSION

L'examen de l'usage fait par l'Etat de son « droit d'inspection sur les administrations des communautés » aboutit à un double constat.

En premier lieu, alors que le contrôle des acquisitions et des aliénations d'immeubles par les corps est motivé par des considérations fiscales, la sanction de règlements communaux et les quelques occurrences d'intervention plus directe dans la gestion des ressources communales montrent nettement que dès 1810 environ, le *souci des pauvres* devient le facteur explicatif le plus fort, au détriment des préoccupations antérieures telles que la prise en compte de conflits locaux qu'il s'agit d'arbitrer ou de ne pas exacerber par une décision intempestive.

Ce sont, ainsi, deux périodes qui s'opposent. Au temps ancien, lorsque l'Etat ne fait pas usage de son droit de « se faire rendre compte de l'emploi des fonds communaux » et de réprimer les communes « si elles administrent mal leur fortune », lorsque les communes, après une pesée de leurs intérêts, jugent elles-mêmes de l'utilité d'une sanction de l'Etat à leurs règlements de basse police, succède, sous le régime Berthier, une conception nouvelle de l'exercice par l'Etat de son droit de surveillance des communes. Désormais, et sur le mode impératif, l'Etat entend contraindre les communes à remplir leur « devoir (...) de pourvoir (...) au secours des pauvres ». Bien que ne formant pas un règlement général, imposé uniformément à toutes les communes, il existe une série de « principes admis (...) par le Conseil », dont la réunion pourrait faire la matière d'« une mesure prompte et générale » et qui, à tout le moins, constituent le crible auquel sont passés les règlements communaux. L'attitude de l'Etat, ici, varie entre deux pôles : imposer des « modifications » à des règlements communaux conçus comme un moyen proposé aux communes d'assumer une tâche sur l'exécution de laquelle l'on ne transige pas (Le Grand-Bayard, 1811), d'une part, et imposer d'autorité à une commune un règlement qui la contraigne à faire un bon usage de ses ressources (Cressier, 1813), d'autre part. Dans les deux cas, le droit d'inspection de l'Etat sur les communes pourrait, ainsi, être utilisé comme un moyen de faire prévaloir des règles uniformes sur le financement et le fonctionnement des chambres de charité ou sur l'accès des indigents aux secours.

En second lieu, pourtant, les communes demeurent de fait entièrement libres de financer la charge qui pèse sur elles comme elles le jugent le plus « avantageux », le moins « nuisible ». Les fortes velléités de centralisation, d'uniformisation, d'ingérence impérative dans la gestion communale des années 1811-1813 restent inabouties. Bien que, désormais, prédomine exclusivement le *souci des pauvres*, l'imposition par l'Etat de règles uniformes en matière d'assistance communale demeure une potentialité d'un système nouveau.

⁴⁸³ Cf. chap. III/VI.

V. « DE COMPTE À DEMI » : LES CONFLITS ENTRE COMMUNES

Le droit ou le devoir de contrôle des communes par l'Etat prend, en sus des trois formes que nous venons d'examiner en détail –le contrôle de l'acquisition de biens, la sanction de règlements et une intervention directe dans la gestion communale–, une dernière forme qu'il convient désormais d'examiner : l'arbitrage de conflits entre les communes.

Entre 1767 et 1815, le Conseil d'Etat est amené à trente et une reprises à arbitrer ou trancher un conflit opposant deux communes à propos de l'assistance de ressortissants communs.⁴⁸⁴ A une échelle moindre que les plaintes pour assistance insuffisante, examinées en détail plus loin⁴⁸⁵, ce type d'affaires constitue l'une des possibilités d'intervention de l'Etat en matière de fonctionnement de l'assistance communale.

Il s'agit de déterminer les principes selon lesquels l'Etat traite ces conflits, les critères qu'il met en œuvre pour décider. Le *souci des pauvres* le pousse-t-il à choisir la solution qui assure aux indigents l'assistance la plus large ? Son intervention, au contraire, est-elle motivée par le souci des communes, par la volonté de choisir une solution qui prenne en compte, et ménage, les ressources des communes concernées ? Comment ces principes se combinent-ils avec le maintien des acquis, des « droits » propres à chaque commune, de spécificités reconnues par des conventions ou des décisions antérieures de l'Etat lui-même ? L'étude est articulée en trois temps : les origines des conflits, les attentes des communes et l'intervention de l'Etat.

1. LES ORIGINES DES CONFLITS

CHRONOLOGIE ET GÉOGRAPHIE DES CONFLITS

De 1767 à 1815, il y a, en moyenne, environ une affaire tous les dix-huit mois. Cette moyenne dissimule de fortes variations d'une période à l'autre : on passe d'environ une affaire tous les vingt-quatre mois jusqu'en 1806 à une affaire tous les huit mois entre 1807 et 1815.

TABLEAU N° 106 : CONFLITS ENTRE COMMUNES AU SUJET DE « PAUVRES COMMUNS » : NOMBRE D'AFFAIRES (1767-1815)

	1767-1796	1797-1806	1807-1815	1767-1815
Conflits entre communes	13	5	13	31
Moy. annuelle	0.43	0.5	1.44	0.63

La géographie du conflit est très nette. Seule une minorité des communes, essentiellement dans les Montagnes, est représentée (vingt-trois), et quelques communes sont massivement surreprésentées : La Sagne, Le Locle, La Brévine, Plamboz, Les Ponts, Les Planchettes et, aux Verrières, La Côte-aux-Fées, plusieurs fois en conflit avec ses voisines (Belleperche, Grand-Bourgeau et Meudon). Seules viennent encore s'ajouter les communes de Thielle, Wavre et Epagnier, sporadiquement en conflit entre elles ou, occasionnellement, avec la ville de Neuchâtel.

Cette répartition présente deux caractéristiques : non seulement, elle n'est pas du tout proportionnelle à la population, mais encore elle diffère sensiblement de celle des plaintes

⁴⁸⁴ Le cas particulier des pauvres communs à une commune neuchâteloise et à une commune « française » de l'Erguel entre 1805 et 1815 est traité au chap. III/IX/5.

⁴⁸⁵ Chap. III/VI.

pour assistance insuffisante⁴⁸⁶ (tabl. n° 108). Les communes des juridictions du Locle, de La Brévine, de La Sagne, de Rochefort et des Brenets regroupent 59% des affaires, alors qu'elles ne constituent que 26% de la population en 1805. Les juridictions de Thielle et des Verrières sont également bien présentes, mais, inversement, le Val-de-Ruz et le Val-de-Travers ainsi que le reste du Littoral ne sont pas ou presque pas représentés. De la même façon, la topographie du conflit entre communes ne recouvre pas exactement celle des dysfonctionnements ordinaires de l'assistance communale.

TABLEAU N° 107 : CONFLITS ENTRE COMMUNES AU SUJET DE « PAUVRES COMMUNS » : COMMUNES CONCERNÉES (NOMBRE DE MENTIONS) (1767-1815)

Communes	Mentions
Le Locle	11
La Brévine ; La Sagne	6
Plamboz	5
Les Ponts ; Les Planchettes	4
La Côte-aux-Fées ; Epagnier	3
Brot ; La Chaux-de-Fonds ; Meudon ; Neuchâtel ; Thielle ; Travers	2
Belleperche ; Boudevilliers ; Les Brenets ; Cernier ; Grand-Bourgeau ; Noiraigue ; St-Blaise ; St-Sulpice ; Wavre	1
NE (pays)	1
Communes vaudoises	2
<i>(Total)</i>	<i>66)</i>

TABLEAU N° 108 : LES FACTEURS EXPLICATIFS DES CONFLITS ENTRE COMMUNES⁴⁸⁷

Juridictions	A Popula- tion	B Plaintes pour assist. insuf.	C Conflits entre communes	D Taux de dysfonctio- nements	E Taux de conflits	F Taux d'intrica- tion	G Qualité de l'ass. cnale.
Locle+Sagne	14.8%	29.5%	25.8%	1.99	1.7	19.4%	-1.3
Brévine+Rochefort+Brenets	11.1%	11.5%	33.4%	1.04	3.0	73.8%	1.7
Thielle	2.8%	4.4%	10.6%	1.57	3.8	6.3%	-1.3
Verrières	6.4%	11.7%	10.6%	1.83	1.7	25.6%	-0.9
Travers	6.4%	3.0%	4.5%	0.47	0.7	27.3%	0.6
Neuchâtel	6.3%	3.0%	3.0%	0.48	0.5	72.7%	2.3
Chaux-de-Fonds	11.2%	1.9%	3.0%	0.17	0.3	57.1%	2.0
Val-de-Travers	11.7%	11.5%	1.5%	0.98	0.1	4.8%	-0.8
Val-de-Ruz	12%	7.9%	3%				-0.4
(Valangin+Boudev.)				0.66	0.3	6.9%	
Littoral Ouest +Landeron	17.4%	15.7%	0%				0.0
+Lignièrès				0.90	0.0	24.6%	
Totaux ou moyenne	100%	100%	95.4%	1.0	1.0	26.5%	0.0

L'explication la plus forte de cette géographie particulière et, en particulier, du fait qu'il n'y a pas coïncidence avec les plaintes pour assistance insuffisante, réside dans l'intrication des

⁴⁸⁶ Chap. III/VI.

⁴⁸⁷ Population (en 1805) et plaintes pour assistance insuffisante : cf. annexe III/4. Taux de dysfonctionnements : [plaintes pour assistance insuffisante/population]. Taux de conflits : [conflits entre communes/population]. Taux d'intrication : calculé à partir de l'annexe III/4, ce pourcentage est la part d'affaires d'assistance insuffisante où il y a plus d'une commune d'origine. Qualité de l'assistance communale : [taux d'intrication de la juridiction/taux moyen pour l'Etat] – [pourcentage des plaintes pour assistance insuffisante/pourcentage de la population de l'Etat] ; indicateur destiné à exclure le facteur de l'intrication des droits d'origine ; une résultante élevée indique un bon fonctionnement de l'assistance.

droits d'origine (colonne F) : ce facteur éclaire bien les divergences entre les trois données considérées (colonnes A, B, C). La Brévine, Rochefort et Les Brenets ont une part dans les conflits entre communes très nettement supérieure à celle qu'elles ont dans les plaintes pour assistance insuffisante (33% et 11%) : l'intrication des droits d'origine y est très forte (74%). La situation est exactement inversée pour le Val-de-Travers et le Val-de-Ruz : présence dans les conflits entre communes faible ou très faible, corrélée à une présence plus marquée dans les plaintes pour assistance insuffisante, la divergence correspondant à une intrication des droits d'origine très nettement inférieure à la moyenne. Le Locle, La Sagne et Les Verrières, par contre, ont une présence sensiblement égale dans les deux types d'affaires et présentent des taux d'intrication égaux ou un peu inférieurs à la moyenne.

Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et, dans une moindre mesure, Travers, échappent en apparence au modèle : leurs taux d'intrication très élevés (73% et 57%) devraient correspondre à une forte présence dans les conflits entre communes, ce qui n'est pas le cas. En fait, ces communes ont toutes une présence dans les affaires d'assistance insuffisante très en retrait de leur poids dans la population de la principauté, indicateur de la rareté des dysfonctionnements de l'assistance communale (colonnes D, G). Le taux très élevé d'intrication renforce le constat de bon fonctionnement de l'assistance à La Chaux-de-Fonds et à Neuchâtel : les rares dysfonctionnements qui surgissent s'expliquent par les relations avec d'autres communes où le système fonctionne moins bien, contrairement au Locle, à La Sagne et aux Verrières, où une intrication moyenne s'ajoute à une qualité de l'assistance inférieure à la moyenne.

Si l'on fait, ainsi, la part de la qualité de l'assistance communale (colonne G)⁴⁸⁸, l'intrication des droits d'origine joue un rôle central dans la naissance des conflits entre communes au sujet de l'assistance de ressortissants communs dans les Montagnes, à l'exception de La Chaux-de-Fonds, et aux Verrières.

L'existence d'un conflit entre communes, ainsi, n'est nullement révélatrice d'un mauvais fonctionnement de l'assistance dans l'une ou les deux communes : elle révèle uniquement ce qui en conditionne l'émergence, soit le fait que les communes en cause ont des pauvres communs ; le conflit ne révèle ici, d'une certaine manière, que lui-même.

INTERPRÉTER LA SÉPARATION : FILIATIONS EXCIPIÉES ET FILIATIONS HONTEUSES

La Sagne, Le Locle et les Verrières présentent une similitude qui explique le rôle important que joue le taux d'intrication et constitue un facteur explicatif important dans l'apparition de conflits : dans les trois cas, ces communes ont été partiellement démembrées pour donner naissance à d'autres communes et/ou paroisses. La séparation n'a pas toujours été menée entièrement à terme, et les conflits se nouent autour des incertitudes, des ambiguïtés qu'a laissé subsister la naissance des paroisses ou communes de La Côte-aux-Fées, de Brot, de Plamboz, de La Chaux-du-Milieu, de La Brévine et des Planchettes. Les parties en conflit interprètent chacune à son avantage les termes de divorces où les biens n'ont pas été

⁴⁸⁸ Les mêmes remarques (intrication et qualité de l'assistance) pourraient être faites pour le Val-de-Travers, « mal noté » en raison du poids de Buttes et de St-Sulpice. Le nombre étonnamment bas de conflits sur le Littoral, en dépit d'une intrication et d'une qualité de l'assistance moyennes, s'explique peut-être par le poids de la ville : de nombreux indigents sont bourgeois de Neuchâtel et ressortissants d'une commune du Littoral, mais cette situation ne débouche que très rarement sur un conflit. On peut supposer que la ville avait des ressources suffisantes pour ne pas avoir à s'engager dans un conflit qu'il aurait fallu soumettre à l'Etat ; ces ressources et le poids politique de la ville ont également dû permettre des règlements à l'amiable ou l'établissement de conventions avec les communes concernées.

définitivement partagés, où subsistent d'ambigus liens dont l'exhumation, à l'occasion des conflits, permet, en même temps qu'une véritable archéologie institutionnelle du peuplement des Montagnes neuchâteloises, dans des régions à territorialité mal définie⁴⁸⁹, de poser le cadre conceptuel qui donnera sens à l'intervention de l'Etat.

Le Locle vs La Brévine

Issue de celle du Locle, la commune de La Brévine, constituée également en paroisse, en est apparemment bien distincte, et les affaires de pauvres communs devraient être traitées comme si les deux communes n'avaient aucune relation entre elles. Contre ce point de vue, défendu par Le Locle, La Brévine, se niant en quelque sorte comme commune, tente d'éviter des charges d'assistance : les ressortissants des deux communes auraient droit à être assistés par Le Locle dans la même mesure qu'un indigent originaire de cette seule dernière commune. En 1779, ainsi, La Brévine se plaint que Le Locle lui a renvoyé deux enfants, expulsés par « la ville de Lausanne (...) à cause de leur pauvreté », en

« prétendant que c'est à celle de La Brévine à entretenir ces enfants, quoique cette dernière n'ait aucun fond, tandis que celle du Locle est moyennée et quoique les habitants de La Brévine en s'élevant en communauté aient formellement réservé tous leurs droits de communauté du Locle (...). »⁴⁹⁰

A l'argument historique s'ajoute donc une pesée des moyens respectifs des deux communes : l'une n'aurait « aucun fond », l'autre serait « moyennée ». La Brévine cherche, en fait, à obtenir de ne pas devoir contribuer à parts égales à l'entretien de ces orphelins, mais uniquement en proportion de ses ressources : évoqués avec ceux du Locle en Conseil d'Etat, ses députés demandent ainsi « de leur permettre de renvoyer ces deux enfants à la communauté du Locle, offrant de contribuer autant qu'ils le pourront à leur entretien ». ⁴⁹¹

Arguant de sa filiation avec Le Locle, La Brévine tente, donc, d'éviter de devoir entretenir les pauvres communs selon leurs besoins et en prenant la moitié des frais à sa charge, pour n'accorder que des secours en proportion de ses ressources. En 1803, par exemple, la veuve de Jonas-Louis Mathey-Henry demande à être « convenablement assistée » par cette commune, afin de ne pas être « uniquement à la charge de la communauté du Locle ». La Brévine se défend en établissant « que les secours par elle accordés à la dite veuve sont proportionnés et excèdent même les ressources de la dite communauté ». ⁴⁹² En 1810, Abram-Louis Huguenin se plaint, de même, « du refus que fait la dite paroisse [de La Brévine] de

⁴⁸⁹ Sur les cas de La Côte-aux-Fées et des Planchettes, cf. Claude PERRENOUD, *Les Planchettes...*, et Gustave DE PURY, *Les biens...*, p. 12, 95-98 et 139-142. Érigées en paroisse en 1702, Les Planchettes ne sont érigées en commune qu'en mars 1812, à la suite d'un conflit de trois ans avec Le Locle et Les Brenets relatif à l'assistance et aux droits de basse police, en particulier de police des habitants. Cf. AEN, *Archives communales des Planchettes*, BB 30, p. 110-116. La Côte-aux-Fées est érigée en paroisse en 1672 et en commune en 1826.

⁴⁹⁰ MCE 123, 17 mai 1779, p. 278-279.

⁴⁹¹ Le Conseil d'Etat ne tranche pas réellement : la commune du Locle est d'abord exhortée à fournir des « secours pécuniaires et annuels » à ces enfants « pour leur éducation et entretien à la communauté de La Brévine ». Les parties n'étant pas parvenues à s'entendre, elles sont évoquées en Conseil d'Etat (MCE 123, 7 juin 1779, p. 321), qui ordonne de nommer aux deux enfants un tuteur au Locle, tuteur qui « devra aussitôt recueillir les subsides des deux communautés du Locle et de La Brévine » (MCE 123, 29 juin 1779, p. 385-386).

⁴⁹² MCE 151, 29 mars 1803, p. 304 et 25 avril 1803, p. 376. La plaignante est éconduite.

coopérer aux vues manifestées par la commune du Locle pour l'entretien de compte à demi du suppliant et de sa nombreuse famille ».⁴⁹³

L'hésitation sur la nature des rapports entre les deux communes s'explique bien par une filiation mal réglée, ainsi que le montre le contre-exemple de Plamboz.⁴⁹⁴ Comme La Brévine, et bien que n'étant pas issue du Locle, la commune de Plamboz cherche à ne contribuer à l'entretien de ses pauvres communs avec Le Locle qu'en proportion de ses facultés et non selon les besoins des pauvres, de « compte à demi ». En 1771, Plamboz obtient certes gain de cause contre Le Locle, qui demandait « d'ordonner à la communauté de Plamboz d'avoir soin de l'entretien » de Susanne Pétremand :

« Le Conseil trouve la communauté du Locle mal fondée dans le refus qu'elle a fait de prendre soin de l'entretien de cette fille, exhortant cependant la communauté de Plamboz à contribuer annuellement par quelque subvention proportionnée à ses facultés à l'entretien de cette fille, ainsy qu'elle l'a offert. »⁴⁹⁵

Trente ans plus tard, néanmoins, cette décision, favorable à Plamboz, est explicitement rapportée, au profit d'un entretien « de compte à demi », situation qui doit prévaloir entre deux communes étrangères l'une à l'autre. Jean-Jaques Pétremand demande au Conseil d'Etat de « faire cesser le dissentiment qui existe entre ses deux communautés relativement à son entretien » ; le Conseil d'Etat ordonne que le plaignant « soit entretenu de compte à demi par les communautés du Locle et de Plamboz ».⁴⁹⁶ En 1812, ce principe, à l'occasion d'un nouveau conflit entre les deux communes, est confirmé :

« La commune de Plamboz (...) est renvoyée à s'entendre (...) avec celle du Locle et à convenir entr'elles des frais qu'elles sont appelées à supporter par moitié, conformément à l'arrêt d'évocation du 13 juillet 1801, pour l'entretien des pauvres qui sont membres des deux communes. »⁴⁹⁷

Le Locle vs Les Planchettes

Le conflit qui oppose, en 1809-1810⁴⁹⁸, Le Locle aux Planchettes illustre remarquablement bien les ambiguïtés qu'entraîne une création inaboutie comme celle de la paroisse des Planchettes au début du XVIII^e siècle, paroisse dont le territoire se trouve en partie sur Le Locle et en partie sur Les Brenets.

⁴⁹³ *MCE 158*, 2 juillet 1810, p. 509. Le maire de La Brévine est « chargé d'enjoindre à la paroisse du dit lieu de prendre des arrangements avec la commune du Locle pour que le suppliant et sa famille soient convenablement assistés ». Cf. encore la plainte de Louis Montandon contre « la chambre de charité de La Brévine [qui] refuse de prendre des arrangements avec celle du Locle pour l'entretien de compte à demi du suppliant et de sa nombreuse famille ». Il est éconduit. *MCE 163*, 2 octobre 1815, p. 912.

⁴⁹⁴ Le cas La Brévine vs La Sagne, que rien ne lie, pourrait aussi servir de contre-exemple, mais nous manquons d'informations. Une seule affaire oppose les deux communes, en 1795 : une veuve se plaint « que la communauté de La Brévine la renvoie à sa communauté de La Sagne » ; le gouvernement se borne à recommander la plaignante à La Sagne. *MCE 140*, 31 mars 1795, p. 446.

⁴⁹⁵ *MCE 115*, 23 avril 1771, p. 314-315. Début de l'affaire : *MCE 115*, 19 février 1771, p. 148, et 19 mars 1771, p. 235-236.

⁴⁹⁶ *MCE 149*, 26 mai 1801, p. 508. En juillet, les parties paraissent en Conseil d'Etat ; la décision de mai est confirmée (*MCE 149*, 13 juillet 1801, p. 622-623).

⁴⁹⁷ Cherchant à obtenir le remboursement de la moitié des secours accordés à un ressortissant commun sans avoir consulté Le Locle au préalable, la commune de Plamboz est déboutée, mais le principe de l'entretien « de compte à demi » est réaffirmé. *MCE 160*, 15 décembre 1812, p. 1139-1140.

⁴⁹⁸ *MCE 157*, 28 novembre 1809, p. 897-898 ; *MCE 158*, 9 janvier 1810, p. 22-23 (première décision favorable au Locle) ; *MCE 158*, 29 janvier 1810, p. 71 ; 20 février 1810, p. 129-130 ; 13 mars 1810, p. 211-213 (seconde décision favorable aux Planchettes).

La commune du Locle tente d'obtenir que ses rapports avec Les Planchettes soient de même nature qu'avec les autres communes et que, par conséquent, les frais d'assistance soient partagés par moitié. La paroisse des Planchettes, au contraire, estimant faire en quelque sorte partie du territoire communal du Locle, veut faire considérer ses fonds d'assistance comme étant de nature purement paroissiale, voire privée, et non soumis au principe de l'origine. En novembre 1809, Le Locle demande ainsi « que la paroisse des Planchettes soit astreinte à entretenir ses pauvres au moyen de ses propres fonds », c'est-à-dire « à contribuer pour sa moitié à l'assistance des pauvres, membres des deux corporations ». Affirmant qu'il a été procédé ainsi jusqu'en 1808, Le Locle fonde sa demande

« sur les ressources des membres de la paroisse des Planchettes, sur les fonds que celle-ci a en mains pour assister ses pauvres et sur l'injustice qu'il y aurait à refuser à ceux de ses membres qui appartiennent en même temps à la commune du Locle les mêmes secours qu'elle accorde aux autres membres de sa corporation (...). »

La paroisse des Planchettes, ainsi, serait un corps semblable aux communes, qui doit assister ses ressortissants, qu'ils soient également originaires du Locle ou non. L'argumentation dissimule ici l'essentiel : possédant moins de moyens que le Locle, la paroisse assiste moins ses pauvres ; lui demander de payer la moitié des frais pour les ressortissants communs, c'est, en fait, l'obliger à leur accorder non pas « les mêmes secours », mais des secours plus élevés qu'aux indigents membres de la seule paroisse. Comme La Brévine, Les Planchettes ne peuvent répondre qu'en niant les effets de leur propre érection en paroisse et en se présentant en quelque sorte comme une partie de la commune du Locle. La posture, ici aussi, comprend un argument de mauvaise foi : à en croire la paroisse, les ressortissants des Planchettes et du Locle n'auraient aucun droit aux secours de la paroisse et devraient être entièrement assistés par Le Locle, contrairement à ceux qui, membres seulement de la paroisse, en seraient assistés :

« qu'il est de principe que les communes pourvoyent à l'entretien de tous leurs ressortissants, que cette obligation ne cesse point par l'association qu'un motif de charité ou de générosité a engagé quelques membres de la paroisse à former pour l'avantage des nécessiteux, que *l'érection de la paroisse des Planchettes*, qui n'a point eu pour but l'assistance des pauvres, *n'a point restreints les obligations de la commune du Locle* à l'égard de ses communiens qui sont dans le cas d'être assistés et que dans le cas particulier il serait d'autant plus injuste d'admettre sa prétention que ce serait forcer en quelque sorte la paroisse à faire des charités au profit de la commune du Locle et aux dépens de ceux de ses propres ressortissants qui n'ont aucun lien social avec la dite commune ». (nous soulignons)

En janvier 1810, Le Locle obtient raison : le Conseil décide que la paroisse des Planchettes doit « continuer à entrer pour une moitié dans l'assistance de ceux de ses membres nécessiteux qui sont communiens du Locle ». Mais, déboutée, la paroisse demande la révocation de l'arrêt, en se basant non plus sur sa filiation, mais en insistant sur les conséquences de ce partage des charges, sur « la fâcheuse position où elle serait réduite » si la décision était appliquée. Inversement, Le Locle, délaissant les considérations synchroniques, recourt aux arguments historiques ; la chambre de charité du Locle, en effet⁴⁹⁹, n'assiste pas tous les communiens du Locle, mais seulement ses propres « originaires », les descendants des familles fondatrices. Les communiens du Locle non originaires de la chambre doivent donc être assistés par la commune, et c'est le cas en particulier de tous les paroissiens des Planchettes originaires du Locle, puisque « la paroisse requérante n'a point voulu prendre part à la formation de la chambre de charité du Locle lors de son érection ». Mais la décision du Conseil d'Etat, cette

⁴⁹⁹ Cf. chap. II/1/2.

fois, au lieu de considérer les deux parties comme étrangères l'une à l'autre, insiste sur leurs rapports de filiation :

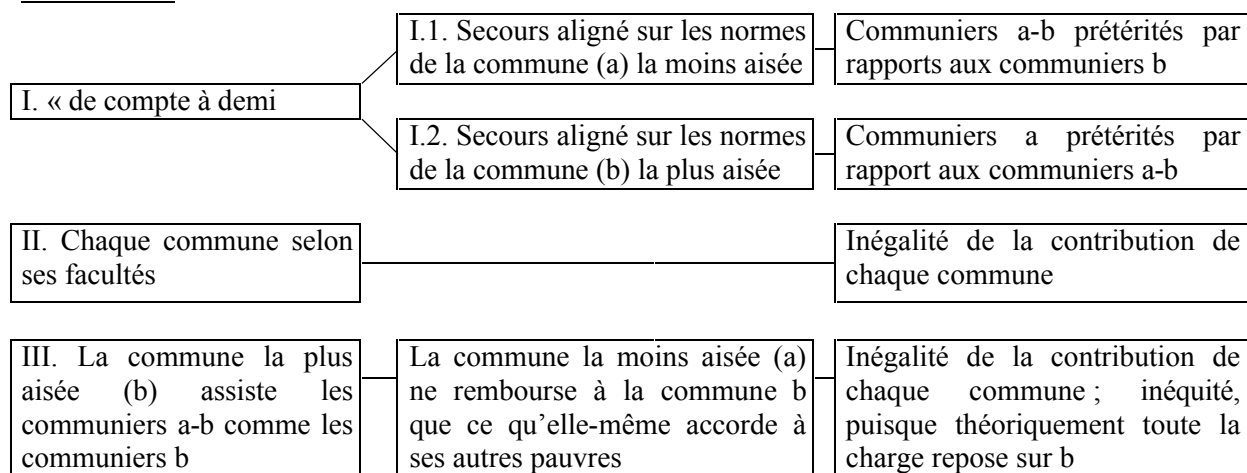
« 1. La création de la paroisse et ensuite de la chambre de charité des Planchettes laisse dans sa force l'obligation de la commune du Locle de secourir ses pauvres domiciliés dans le district de la dite paroisse. 2. Pour éviter que ceux de ses pauvres qui ont droit aux secours de la chambre de charité des Planchettes ne soient assistés au-delà de leurs besoins réels, la commune du Locle s'entendra avec cette chambre pour déterminer le secours à accorder et la quote-part que chacune d'elles doit en fournir. »

La paroisse des Planchettes, ainsi, fait encore en quelque sorte partie du Locle. Elle doit, certes assister de la même façon tous ses membres, communiers ou non du Locle, mais la part qu'elle peut donner ne viendra, pour les pauvres communs, qu'en diminution d'une charge qui pèse, théoriquement, entièrement sur Le Locle et non pas à parts égales sur chacune des parties. Les considérants de la décision font d'abord appel à l'histoire, au divorce inachevé ou mal conduit qui a abouti à la création des Planchettes :

« 1. Que la commune du Locle n'a jamais cédé aucune de ses propriétés à la paroisse des Planchettes. 2. Que les deux mille livres qu'elle lui donna en 1702 pour lui aider à faire construire le temple et la maison de cure des Planchettes n'ont jamais été destinées à remplacer les secours que la commune du Locle devait à ceux de ses communiers qui demeuraient au Dazenet, paroisse des Planchettes. »

Il ne faudrait pourtant pas prêter un poids exagéré à ce type d'arguments, dont le statut est à mi-chemin entre justification rhétorique et fondement décisionnel effectif. Une affaire de pauvres communs, en effet, ne peut déboucher que sur une injustice, dont le schéma n° 6 délimite les contours possibles et que le conflit entre Le Locle et Les Planchettes exemplifie.

SCHÉMA N° 6 : « PAUVRES COMMUNS » : EVENTAIL DES POSSIBILITÉS



Dans tous les cas, la différence de ressources entre les communes est à l'origine d'une injustice. Le recours à l'histoire permet ici de motiver en apparence l'injustice choisie, et les considérants de la décision du Conseil d'Etat dans le conflit entre Le Locle et Les Planchettes se meuvent bien dans cette configuration où l'histoire permet une pesée des injustices :

« 4. Que les communiers du Locle qui ont contribué à fonder la chambre de charité des Planchettes n'y ont droit que comme les autres membres de cette chambre. 5 Qu'en accordant aux premiers des secours proportionnés à ses moyens, cette chambre soulage la commune du Locle, mais ne diminue en rien ses obligations envers ses membres. (...) 7. Que ces ressources [des Planchettes] manqueraient leur but et seraient bientôt épuisées si elles devaient fournir aux communiers du Locle qui y ont droit, les secours auxquels ils

peuvent prétendre de la part de leur commune. 8. Que si les secours de celle-ci étaient réduits au contraire à une somme égale à ce que la chambre de charité des Planchettes peut fournir sans préjudice pour les autres pauvres qui ont droit à ses secours, les communiens du Locle paroissiens des Planchettes qui ont droit aux secours tant de leur commune que de la chambre de charité des Planchettes, seraient moins bien assistés que s'ils n'étaient que communiens du Locle. 9. Que cette chambre de charité ne refuse pas de secourir comme ses autres pauvres, ceux de ses membres qui sont communiens du Locle (...). »

L'exhumation du passé, l'excipation des filiations, ainsi, évite d'avoir à résoudre ce qui constitue l'une des caractéristiques structurelles de l'assistance communale : l'inégalité des pauvres devant leur pauvreté en raison des différences de ressources communales. Lus en termes de cohérence argumentative, les textes présentent en effet tous des failles. Le rapport du maire des Brenets⁵⁰⁰, par exemple, favorable aux Planchettes, doit recourir à l'histoire pour résoudre ses propres contradictions.

Il commence en effet par affirmer que « toutes les communes sont chargées de l'entretien de leurs pauvres » et que « cette obligation n'est point modifiée par le plus ou le moins de richesses qu'elles possèdent » ; mais il conclut en appuyant « l'offre faite par la paroisse à la communauté du Locle d'entrer pour un quart dans l'assistance des pauvres, qui leur sont communs ». Le passage des prémisses à la conclusion, pourtant diamétralement opposées, est assuré par le recours à l'histoire, destinée à montrer « que la paroisse des Planchettes n'étant point une commune ne peut être rigoureusement chargée de l'entretien de ses pauvres comme corporation ». Tout se base, ainsi, sur les modalités de la filiation liant les deux parties :

« il est très essentiel d'observer que cette nouvelle paroisse n'offrant à ses membres aucun avantage quelconque que sous le rapport spirituel, ceux d'entr'eux communiens du Locle et des Brenets *conservèrent tous leurs droits comme membres de leur commune d'origine*. La communauté du Locle ne pouvoit donc alors, dans cet état de choses, exiger aucun sacrifice de cette nouvelle paroisse *comme corporation*, pour l'entretien des communiens du Locle. (...) jamais la paroisse des Planchettes n'a pris dans aucun tems, aucun espèce d'engagement envers la communauté du Locle pour assister ses communiens pauvres, dont tous les droits ont été réservés relativement à leur commune d'origine. » (nous soulignons)

Si, « comme corporation », la paroisse ne peut être mise à contribution comme le serait toute autre commune, les paroissiens des Planchettes communiens du Locle, par contre, « devraient supporter leur quote-part des charges des pauvres » dans la même proportion que les « contributions annuelles faites par les communiens du Locle » domiciliés au Locle. Ils pourraient, suggère le maire, y satisfaire non pas en étant taxés individuellement, mais par le biais du Fonds des pauvres existant aux Planchettes, dont les versements tiendraient lieu de la participation attendue des paroissiens originaires aussi du Locle. Fixer la participation des Planchettes ainsi justifiée à un quart constitue donc un maximum :

« [Cette participation] me paroît être fort au-dessus de la somme des quotes-parts d'assistance qui pourroient reposer sur les communiens du Locle résidents rière le Dazenet, considérant enfin que la communauté de La Chaux-de-Fonds s'est toujours contentée (...) de recevoir en pareil cas un quart de la part de la paroisse des Planchettes, je trouve (...) que la communauté du Locle devoit s'en contenter aussi. »

⁵⁰⁰ AEN, *Série Assistance 3/II « Brenets »* : Rapport du maire des Brenets, 30 décembre 1809. Les Planchettes sont sur le territoire du Locle (quartier du Dazenet) et des Brenets, d'où le recours à l'avis du maire des Brenets.

Le détour historique, dont le but est de prouver que « comme corporation » Les Planchettes n'ont aucune obligation, sert ainsi à ne pas remettre en cause l'inégalité des moyens dont disposent les communes. La comparaison avec La Chaux-de-Fonds, qui se contente d'un quart pour les pauvres communs avec la paroisse, le montre bien, puisqu'aucune raison de filiation ne peut être avancée. De façon significative, le maire termine son rapport en insistant sur la « richesse » du Locle par rapport aux autres communes –et non par rapport à une paroisse comme Les Planchettes ; cette inégalité, qui constitue le fond du problème, contredirait le postulat de départ voulant que l'obligation d'entretenir les pauvres n'est « point modifiée par le plus ou le moins de richesses » des communes, mais le texte ne s'y attarde pas :

« J'exposerai encore une observation, c'est que la communauté du Locle, pour s'aider à pourvoir à l'entretien de ses pauvres conjointement avec les autres communes, dispose des revenus de son communal, du produit des montes de ses bois, des locations de ses moulins etc., tandis que les autres communes qui se sont chargées d'une partie de l'entretien de ces mêmes pauvres, n'ont rien reçu de la mère commune. »

En réalité, lorsque l'argument historique ne peut être invoqué⁵⁰¹, le fait que l'une des parties dispose de moyens plus importants s'efface devant une solution d'entretien « de compte à demi », comme l'a montré l'exemple déjà cité du Locle et Plamboz ou comme le montre le cas d'un conflit, en 1804, entre la même paroisse des Planchettes et la commune de La Sagne, qu'aucun lien historique ne lie : considérées comme une commune semblable aux autres, Les Planchettes acceptent de payer la moitié des charges d'assistance pour une veuve et ses trois fils, originaires des deux corporations.⁵⁰²

La Sagne vs Plamboz et Les Ponts

Comme pour Le Locle-La Brévine et Le Locle-Les Planchettes, les trois conflits qui opposent La Sagne aux Ponts et à Plamboz⁵⁰³ mettent en présence trois communes dont les deux dernières sont issues de la première ; ici aussi, la prise en considération des liens est défavorable à la commune la plus ancienne.

Dans la première affaire, en 1780, la filiation entre La Sagne et Plamboz n'est pas mentionnée. Le principe qui prévaut n'est pas non plus l'égale obligation des deux communes à l'égard de l'un de leurs ressortissants, David Beljean, âgé de septante-cinq ans et qui se plaint de n'être « pas suffisamment assisté » par La Sagne. Prenant en considération les charges pesant sur chacune des parties, le Conseil d'Etat donne raison à Plamboz :

« on exhorte la communauté de Plamboz qui a peu de pauvres à sa charge de pourvoir selon son devoir à l'entretien du dit Beljean, sans exclure toutesfois le concours de la communauté de La Sagne d'où il est aussi communier (...). »⁵⁰⁴

⁵⁰¹ Nous manquons d'information sur le cas de figure « Planchettes vs Brenets », qui devrait être similaire au Locle vs Planchettes. Une seule affaire oppose les deux corps : en 1774, Les Planchettes demandent au Conseil d'Etat « d'ordonner à la communauté des Brenets de fournir la moitié de ce qu'il faudra pour entretenir » une ressortissante commune. Le maire des Brenets est chargé d'exhorter la commune « à contribuer convenablement à l'entretien » de cette indigente. *MCE 118*, 25 avril 1774, p. 214.

⁵⁰² *MCE 152*, 31 janvier 1804, p. 104-105 et 16 mars 1804, p. 270. Les deux parties ont une « conférence (...) relativement à l'entretien de leurs pauvres », et prennent « des arrangements pour entretenir par moitié » les plaignants.

⁵⁰³ Brot apparaît également, mais de façon trop sporadique pour permettre des affirmations fondées.

⁵⁰⁴ *MCE 124*, 25 septembre 1780, p. 466 et 27 octobre 1780, p. 522-523.

Vingt-cinq ans plus tard, c'est une solution d'entretien « de compte à demi » qui est approuvée par le Conseil d'Etat, sans référence aux liens de filiation entre les parties, soit La Sagne, d'une part, et Brot et Les Ponts d'autre part. Le fils de Pierre-Frédéric Maire s'étant plaint de ce que La Sagne refuse d'assister son père « jusques à ce que les communautés de Brot et des Ponts se soyent engagés à payer la moitié des frais de son entretien », le Conseil d'Etat exhorte, dans un premier temps, la commune à accorder des secours « sans attendre (...) la détermination des secours de la part des autres corporations ». La Sagne maintenant son point de vue, soit « fournir la moitié des frais (...) moyennant que la communauté des Ponts et de Brodt fournissent à l'autre moitié », les parents de l'indigent sont renvoyés à la situation de départ, soit « à requérir une conférence des dites communautés pour mettre définitivement en règle ce qui concerne les secours dus au sieur Pierre-Frédéric Maire ». ⁵⁰⁵

Deux ans plus tard, par contre, un nouveau conflit opposant La Sagne à Plamboz et aux Ponts débouche, par le détour de l'histoire, sur une décision défavorable à La Sagne et très proche de celle qui sera prise, en 1810, dans l'affaire entre Le Locle et Les Planchettes. La Sagne se plaint de ce que les deux autres communes « refusent d'assister ceux de ses pauvres qui ont droit à leurs secours ». La décision du Conseil d'Etat équivaut en quelque sorte à faire comme si Plamboz et Les Ponts n'avaient pas été séparées de La Sagne :

« 1. La commune de La Sagne est chargée de l'entretien de ses pauvres, où qu'il soient domiciliés *dans ses anciennes limites*. 2. Ceux de ses pauvres qui auront des droits à l'assistance du fond des pauvres des Ponts et de Plamboz en seront assistés, *sans que les obligations de la commune de La Sagne en soient diminuées*. 3. Ces trois communes pourront si elles le jugent à propos, s'entendre amiablement pour que leurs secours réunis soient proportionnée aux besoins des pauvres qui y ont droit. » ⁵⁰⁶

Ainsi, Les Ponts et Plamboz n'assisteront les pauvres communs qu'en proportion de leurs ressources et non « de compte à demi ». La justification est d'abord historique ; comme dans le cas du Locle, la création des Ponts et de Plamboz résulte d'un divorce mal réglé, où les biens n'ont pas été partagés :

« la commune de La Sagne n'ayant jamais cédé aucune de ses propriétés à celles de Plamboz et des Ponts, l'érection de celles-ci ne peut rien diminuer à l'étendue des obligations de La Sagne envers ses membres, où qu'ils soyent domiciliés. »

Les Ponts, constitués à l'origine comme paroisse et non comme commune, ont, comme Les Planchettes, un « fonds de charité » de nature paroissiale plus que communale, réservé non pas aux seuls communiers, mais aux paroissiens qui y ont contribué. Cette érection en commune inachevée motive la persistance des obligations de La Sagne envers ses ressortissants communiers également des Ponts ou de Plamboz :

« la commune des Ponts ne possédant aucun bien, comme commune, ne peut avoir aucune obligation en cette qualité. (...) ceux de ses membres qui ont contribué au fond de charité y ont droit comme les non communiers qui de leur côté y ont aussi contribué. (...) en faisant ce sacrifice en faveur des pauvres, ils ne diminuent en rien les obligations de La Sagne. »

Comme dans le cas du Locle et des Planchettes, le recours à l'histoire permet de motiver une décision qui, parce que l'on doit composer avec l'inégale répartition des richesses entre communes, ne peut être qu'injuste. Il conviendra, plus loin, de déterminer les raisons pour lesquelles l'Etat préfère une injustice à l'autre, mais il faut relever ici que le recours à

⁵⁰⁵ MCE 153, 27 mai 1805, p. 488-489 et 18 juin 1805, p. 554-555.

⁵⁰⁶ MCE 155, 28 décembre 1807, p. 1024-1025. Même texte : AEN, *Série Assistance 3/IV* : Arrêt du Conseil d'Etat, 28 décembre 1807 (copie du 30 octobre 1808). Nous soulignons.

l'histoire qui motive le choix, revitalisant les filiations au détriment des mères-communes, procède d'une interprétation dictée par un souci autre qu'une fidélité aux droits acquis ou aux privilèges documentés par des actes de séparation. L'histoire à laquelle l'on recourt est d'une plasticité étonnante : en 1807, « la commune des Ponts ne possédant aucun bien, comme commune, ne peut avoir aucune obligation en cette qualité ». Or, dix-sept ans plus tôt, il en allait autrement : en 1790, Brot et les Ponts reçoivent l'ordre de « pourvoir au logement » de la famille de Daniel-Henry Debrot ; Les Ponts demandent la révocation de l'ordre en exposant « que la paroisse des Ponts n'a de biens que ce qui lui est nécessaire pour payer son pasteur entretenir le temple ». Ce sera l'argument du Conseil d'Etat en 1807 ; mais en 1790, le recours à l'histoire, récente, amène à une conclusion opposée :

« comme il se conste par l'acte d'érection de la communauté des Ponts-de-Martel que tous les paroissiens des Ponts [en 1786] en sont devenus communiens, le Conseil ordonne à la dite communauté des Ponts de se conformer [à l'ordre qu'elle a reçu]. »⁵⁰⁷

La Côte-aux-Fées vs Meudon, Grand-Bourgeau et Belleperche

La situation des Verrières, plus encore que celle des Montagnes, est sujette à ambiguïtés. La juridiction entière forme la « générale communauté » des Verrières, elle-même subdivisée en cinq « bourgeaux » ou communes particulières : Meudon, Grand-Bourgeau, Belleperche, le Grand-Bayard et le Petit-Bayard ; trois paroisses regroupent ces cinq communes : Les Verrières (Meudon, Grand-Bourgeau, Belleperche), Les Bayards et La Côte-aux-Fées, « démembrée de celle des Verrières » au début du XVIII^e siècle.⁵⁰⁸ Cette intrication donne lieu à des conflits qui, contrairement au Locle et à La Sagne, sont favorables à la « mère-commune ».

La position de La Côte-aux-Fées est, ainsi, très proche de celle des Planchettes : regroupant des communiens du Grand-Bourgeau et de Belleperche, située sur le territoire de ces deux communes, elle a en même temps ses propres ressortissants, ses pauvres à assister et possède des compétences qui font d'elle presque une commune à part entière⁵⁰⁹ : la qualité de paroissien de La Côte-aux-Fées est bien plus proche de celle de communier de Meudon que de celle de paroissien des Verrières. Cette territorialité fluctuante donne lieu à des conflits entre la paroisse et les autres communes de la juridiction. Ces dernières, selon leur intérêt, s'adressent à La Côte-aux-Fées tantôt comme elles le feraient pour une autre commune, tantôt en ne la considérant que comme une paroisse, intégrée au territoire d'autres communes.

En 1790, ainsi, Meudon cherche à obtenir que le consistoire de La Côte-aux-Fées soit contraint « à assister par moitié (...) ceux de ses pauvres qui sont paroissiens de la dite Côte-aux-Fées ». Demeurée sans suite connue⁵¹⁰, l'affaire montre que la *paroisse* est ici considérée comme une commune à part entière : Meudon ne présenterait pas une telle demande au consistoire des Bayards, mais s'adresserait aux deux communes concernées.

Inversement, les deux communes sur le territoire desquelles se trouve La Côte-aux-Fées – Belleperche et Grand-Bourgeau – parviennent, en 1809-1812, à faire considérer ceux de leurs ressortissants qui sont domiciliés à La Côte-aux-Fées comme étant des communiens

⁵⁰⁷ MCE 134, 23 novembre 1790, p. 908 et 7 décembre 1790, p. 949-950.

⁵⁰⁸ Cf. Maurice TRIPET (publié par), *Exposé de la Constitution...*, p. 22. Pour l'imbroglie institutionnel aux Verrières, cf. annexe II/1.

⁵⁰⁹ En matière de police des habitants, p. ex., La Côte-aux-Fées peut imposer aux non-paroissiens un « giet », c'est-à-dire une taxe annuelle.

⁵¹⁰ MCE 134, 5 juillet 1790, p. 590-591. La requête est renvoyée aux « bons offices » du maire, « lequel ne pouvant concilier les parties, il les évoquera à paroître en Conseil » le 21 septembre, évocation qui n'eut pas lieu.

internes⁵¹¹ qu'elles peuvent, de ce fait, soumettre à la contribution forcée pour les pauvres à laquelle sont soumis les communiens domiciliés à Belleperche et au Grand-Bourgeau même. Les actes ou conventions invoqués par les paroissiens de La Côte-aux-Fées communiens de Belleperche et du Grand-Bourgeau semblent pourtant faire de leur paroisse une entité bien distincte des autres. Pour le Grand-Bourgeau, ainsi, une convention de 1729⁵¹² fixe les rapports « entre les communiens du bas et ceux résidens à La Côte-aux-Fées », c'est-à-dire dans la partie de la paroisse dépendante du Grand-Bourgeau. Cette convention détermine « les conditions auxquelles les communiens du bas auront la gestion des affaires de la commune » et « réserve les obligations des communiens du haut envers la dite commune ». L'acte fait des communiens du haut des communiens presque entièrement externes : exclus du pouvoir communal, ils peuvent néanmoins être imposés pour des « cas de ruine, accidents de feu etc » et « lorsqu'il ne se trouvera aucun denier dans la bourse de la commune », c'est-à-dire « pour des cas majeurs et extraordinaires ». Inversement, ils ont le droit de participer aux « montes de bois à la forêt de la Côtière pour leur usage » et « de nommer des députés pour assister à la rédition des comptes de commune ». Cette presque séparation *de facto* de corps et de biens, néanmoins, se double de la persistance de liens : une partie de la paroisse appartient de droit au district du Grand-Bourgeau, ainsi que cela est fixé dans un « acte de délimitation du 21 octobre 1768 ». ⁵¹³

Les rapports entre La Côte-aux-Fées et Belleperche sont caractérisés par la même fluctuance territoriale. Ici aussi, « ne participant point des avantages attribués aux communiens du bas, soit à ceux qui résident à Belleperche, les communiens du haut » s'appuient entre autres sur une « transaction du 18 mars 1794 » au sujet de l'entretien des routes, aux termes de laquelle « les communiens de Belleperche paroissiens de La Côte-aux-Fées ont été déchargés des corvées pour les chemins seigneuriaux ». ⁵¹⁴

Dans les deux cas, la décision de l'Etat consiste à obliger les paroissiens de La Côte-aux-Fées à contribuer au financement de l'assistance au Grand-Bourgeau et à Belleperche. Le statut ambigu de la paroisse doit donc faire l'objet d'une interprétation surdéterminée par cette volonté. Ainsi, sous le prétexte que cet acte « n'a point reçu la sanction du gouvernement », le Conseil d'Etat annule explicitement la transaction de 1794, qui est favorable à La Côte-aux-Fées⁵¹⁵ ; le rapport du maire des Verrières montre bien la mesure dans laquelle l'enjeu est l'interprétation des actes, convoqués à l'appui d'une thèse préétablie ou annulés lorsqu'ils ne se prêtent pas à cette instrumentalisation : la transaction de 1794 est une

« transaction dans laquelle il se trouve quelques dispositions d'où l'on pourroit conclure que ceux de La Côte-aux-Fées, exclus de quelques bénéfices dont jouissoient les communiens du bas, étoient en même tems libérés des charges que ces derniers avoient à supporter. Mais cet acte, rédigé sans clarté et sans précision, *seroit susceptible d'explications* contre les Bourquin aussi bien qu'en leur faveur ; et il resteroit encore à savoir si l'on doit envisager comme valable une transaction, faite sans autorisation supérieure, et par laquelle une portion de commune s'est chargée d'un fardeau qui est au dessus de ses forces, tandis que l'autre en est pleinement libérée. » (nous soulignons)

⁵¹¹ Sur ces conflits déjà présentés en détail, cf. chap. II/V/2 : « 'Comme à toute charge et corvée (...) ».

⁵¹² MCE 158, 9 janvier 1810, p. 20-22, MCE 159, 5 février 1811, p. 96-98 ; même texte : AEN, *Série Assistance 3/IV* (arrêt du 9 janvier 1810) et *2/Ia* (arrêt du 5 février 1811).

⁵¹³ MCE 159, 18 mars 1811, p. 223-225.

⁵¹⁴ MCE 160, 13 octobre 1812, p. 946-949 ; AEN, *Série Assistance 3/II « Verrières »* : Rapport du maire des Verrières, 5 octobre 1812.

⁵¹⁵ MCE 160, 13 octobre 1812, p. 946-949 (renvoi de cette transaction à l'examen du procureur-général) ; MCE 160, 30 novembre 1812, p. 1080-1081 : mise à néant de la transaction du 18 mars 1794.

Au cœur des deux conflits se trouve un autre acte du 13 février 1717. Toutes les parties s'y réfèrent pour appuyer leur point de vue ; si nous ne possédons pas l'argumentaire des paroissiens de La Côte-aux-Fées, les considérants des décisions du Conseil d'Etat par contre, ainsi que le rapport du maire des Verrières⁵¹⁶, montrent bien que la dimension interprétative du recours à l'histoire est décisive : il s'agit de savoir quel sens donner à l'acte.

Cet acte est un partage du « fonds des pauvres qui appartenait à la générale communauté des Verrières et qui était administré par le consistoire du dit lieu », partage effectué à la suite de « l'érection de la paroisse des Bayards et de celle de La Côte-aux-Fées ». Les biens ont été attribués aux trois paroisses –et non aux cinq communes–, tout en conservant une dimension communale très nette : chaque paroisse est chargée d'assister ses membres dans la mesure où ils sont en même temps ressortissants de l'une des cinq communes. Mais La Côte-aux-Fées fait l'objet d'une disposition spéciale : les paroissiens de La Côte-aux-Fées, même membres de l'une des cinq communes, sont « exclus de tout droit aux fonds des deux autres paroisses lors même qu'ils changeraient de domicile », contrairement aux paroissiens des Verrières ou des Bayards. La disposition s'explique, très vraisemblablement, par la confusion existant alors entre cadre communal et cadre paroissial, ainsi que le fait ressort de l'acte lui-même :

« Par un article de cette transaction, il fut réglé 'que désormais les *paroisses* des Verrières et des Bayards seroient chargées à perpétuité de la subvention et assistance de *leurs communiens* qui ne sont *paroissiens de La Côte-aux-Fées*, desquels communiens les dits de La Côte-aux-Fées en sont entièrement déchargés à tous égards'. »

L'acte, ainsi, consacre la séparation de La Côte-aux-Fées, qui devient de fait une commune distincte des cinq autres, chargée d'assister ses paroissiens au moyen du capital qui lui est remis par ce partage, alors que les deux autres paroisses sont chargées de leurs « communiens ». Pour interpréter cet acte selon leurs vues, gouvernement et chef de juridiction lui appliquent une distinction anachronique entre commune et paroisse, en affirmant que l'exception en défaveur des paroissiens de La Côte-aux-Fées « ne leur ôte point le droit de recourir dans leurs besoins à leurs communes respectives », alors que l'acte de 1717 organise l'assistance aux communiens dans le cadre paroissial uniquement. Les termes mêmes qu'ils utilisent soulignent la dimension interprétative de leurs propos. Ainsi, dans les considérants de la décision du Conseil d'Etat :

« *cet acte ne pouvait libérer aucune des cinq communes contractantes de l'obligation de pourvoir aux besoins de ses pauvres. (...) en partageant ce fonds, non en autant de portions qu'il y avait de communes, mais seulement en trois selon le nombre des paroisses renfermées dans le district de la générale commune, on n'a pu avoir d'autre but que d'assurer la répartition la plus juste des revenus de ce fonds, aux pauvres auxquels il était destiné. (...) le seul but de cette clause* [exception à l'égard de La Côte-aux-Fées] (...) n'a été que de prévenir que les mêmes pauvres ne fussent secourus par deux communes à la fois. » (nous soulignons)

Le rapport du maire est plus explicite encore sur la nature de la démarche :

« *Il est évident (...)* que si les auteurs de cette transaction avoient entendu par là libérer les communiens de La Côte-aux-Fées de l'obligation d'entretenir les pauvres de leur commune, ils auroient dépassé leurs attributions (...). *Tout le sens que l'on peut attacher à cette clause*, c'est que les fonds échus à ceux de La Côte-aux-Fées devoient être exclusivement destinés aux membres de cette paroisse, sans que ceux des Verrières ou des Bayards pussent y participer; et réciproquement. » (nous soulignons)

⁵¹⁶ MCE 158, 29 janvier 1810, p. 68-71 (repris mot à mot dans MCE 160, 13 octobre 1812, p. 946-949) ; AEN, Série Assistance 3/II « Verrières » : Rapport du maire des Verrières, 5 octobre 1812.

CONCLUSION : L'USAGE DU PASSÉ

Le facteur décisif dans l'émergence de conflits entre communes à propos de l'assistance de ressortissants communs est l'ampleur de l'intrication des droits d'origine, tout particulièrement dans les cas où les parties sont liées historiquement, où une commune ou une paroisse est issue, a été « démembrée » de l'autre. Un partage des biens dont les termes peuvent être interprétés, une séparation qui a laissé subsister des liens constituent autant d'éléments qui génèrent des conflits et dont l'une des parties peut se saisir pour éviter d'assumer un entretien « de compte à demi ».

Centrés sur les cas où les parties sont liées par de telles relations de filiation, les exemples de conflits entre communes que nous avons examinés amènent à un double constat, révélateur de l'usage que communes et Etat font du passé.

En premier lieu, l'attitude des communes/paroisses par rapport à leur passé s'explique dans tous les cas par la volonté d'éviter des charges d'assistance. Le Locle et La Sagne cherchent à obtenir que La Brévine, Les Planchettes, Plamboz et Les Ponts soient considérés comme des communes semblables aux autres, que soient niées les ambiguïtés que les filiations ont laissé subsister. Inversement, les communes ou paroisses issues de ces deux « mères-communes » affirment leur filiation afin d'obtenir de celles-ci qu'elles supportent des charges supérieures à la moitié. Aux Verrières, les parties agissent pour les mêmes raisons : si Belleperche et le Grand-Bourgeau insistent sur le caractère inachevé du démembrement de 1717, c'est pour contraindre les paroissiens de La Côte-aux-Fées à contribuer au financement de leurs propres charges d'assistance ; ces derniers, au contraire, cherchent, pour éviter cette contrainte, à être considérés comme communiens externes.

TABLEAU N° 109 : CONFLITS ENTRE COMMUNES : ATTITUDES DES PARTIES ET DE L'ETAT

	Commune ancienne	Commune ou paroisse nouvelle	Décision de l'Etat	Conséquences
Locle vs Brévine + Planchettes ; Sagne vs Plamboz + Ponts	Nie la filiation	Affirme la filiation	Filiation reconnue	Favorables à la commune nouvelle
Belleperche + Grand-Bourgeau vs Côte-aux-Fées	Affirme la filiation	Nie la filiation	Filiation reconnue	Favorables à la commune ancienne

En second lieu, il faut relever que les décisions de l'Etat ne présentent pas la même apparence de cohérence. Les décisions, prises au prix d'une interprétation orientée de l'histoire, ne débouchent pas sur les mêmes conséquences : Les Planchettes ou Les Ponts, d'une part, et La Côte-aux-Fées, d'autre part, dans une situation très proche, n'obtiennent pas également raison. Non seulement, ainsi, trancher dans un conflit entre communes équivaut à choisir une injustice, mais encore l'on ne semble pas choisir toujours la même injustice.

Il s'agit donc, désormais, après avoir documenté une fois encore l'attitude des communes dans ces conflits, de comprendre l'attitude de l'Etat : dans quel but interprète-t-il les filiations dont les actes lui sont soumis ? Quelles sont les raisons qui rendent à ses yeux une injustice préférable à l'autre ?

2. LES ATTENTES DES COMMUNES

Les attentes des communes impliquées dans les conflits sont aisément déterminables : elles tentent d'esquiver des charges d'assistance, dans des requêtes au Conseil d'Etat où chaque partie accuse l'autre de ne pas remplir ses devoirs, de tergiverser, de ne pas tenir ses engagements, de refuser même toute discussion.

Ainsi est-ce le cas de l'entretien d'Abram-Louis Prince, de St-Blaise et La Chaux-de-Fonds : en 1770, la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds se plaint de ce que la commune de St-Blaise « s'est refusée à toute conférence » avec elle au sujet de l'entretien de Prince « et qu'elle n'a jamais voulu accorder que des subsides passagers ».⁵¹⁷ Quatre ans plus tard, c'est St-Blaise qui demande au Conseil d'Etat, sans succès, « de vouloir obliger tant les sœurs du dit Prince que la chambre de charité de La Chaux-de-Fonds d'augmenter ce qu'elles veulent donner pour entretenir le dit Prince ».⁵¹⁸ L'on s'accuse, ainsi, mutuellement, d'user de moyens dilatoires, de refuser toute négociation ou, encore, de se limiter à l'accord de secours ponctuels.

Les attitudes peuvent être regroupées en trois ordres de considérations : chercher à obliger l'autre partie à un entretien « de compte à demi », tenter d'éviter une charge en prétextant le manque de moyens et, enfin, remettre en cause le statut de communier d'un indigent ou entourer la reconnaissance de ce statut de conditions.

La première et la plus fréquente forme que prennent les tentatives communales pour éviter ou faire assumer par d'autres une partie au moins des charges d'assistance consiste à chercher à obliger l'autre partie à payer la moitié des secours accordés à un pauvre en particulier ou, en général, aux pauvres membres des deux communes : le Conseil d'Etat est prié « d'ordonner à la communauté des Brenets de fournir la moitié de ce qu'il faudra pour entretenir » une indigente⁵¹⁹, de statuer que « la paroisse défenderesse soit astreinte à contribuer pour sa moitié à l'assistance des pauvres membres des deux corporations »⁵²⁰ ou, encore, « d'ordonner au consistoire de La Côte-aux-Fées qu'il ait à assister par moitié avec la suppliante » les pauvres communs « et qu'il ait à rembourser à la communauté la moitié des assistances par elle faite en 1789 ainsi que l'année courante ».⁵²¹ Une commune peut se dire disposée à assister un indigent à condition qu'une autre « dont il est aussi membre y contribue pour une moitié »⁵²² ou refuser tout secours à un pauvre jusqu'à ce que les autres communes « se soyent engagés à payer la moitié des frais de son entretien ».⁵²³

Une telle demande, en fait, équivaut à vouloir faire respecter ce qui est la pratique la plus répandue ou, au moins, la mieux attestée : l'entretien « de compte à demi ». C'est ainsi qu'en 1810, Travers demande au Conseil d'Etat d'intervenir auprès des autorités vaudoises « aux fins que la commune de Villars-sous-Champvent soit astreinte à concourir par moitié à l'entretien » de Frédéric-Guillaume Dubois et de sa famille, originaires des deux communes.⁵²⁴ Il en va de même, en 1810 également, de Noiraigue, qui se plaint de ce que Travers « prétend l'astreindre à concourir pour la moitié aux frais d'entretien » des pauvres communs, en demandant à n'être chargée que d'un quart : le Conseil d'Etat donne raison à Travers, statuant que les pauvres communs de ces deux communes « doivent être entretenus à frais communs ».⁵²⁵ En février 1814, enfin, le Conseil d'Etat répond à la commune du Locle,

⁵¹⁷ MCE 114, 30 mai 1770, p. 289.

⁵¹⁸ MCE 118, 8 mars 1774, p. 130-131.

⁵¹⁹ MCE 118, 25 avril 1774, p. 214 (Susanne Maire, des Planchettes et des Brenets).

⁵²⁰ MCE 158, 9 janvier 1810, p. 22-23 (Le Locle vs Les Planchettes).

⁵²¹ MCE 134, 5 juillet 1790, p. 590-591 (plainte de Meudon).

⁵²² MCE 149, 13 juillet 1801, p. 622-623 (Jean-Jaques Pétremand, du Locle et de Plamboz).

⁵²³ MCE 153, 27 mai 1805, p. 488-489 (Pierre-Frédéric Maire, de La Sagne, des Ponts et de Brot).

⁵²⁴ MCE 158, 25 septembre 1810, p. 734. Le gouvernement vaudois répond en approuvant « le refus fait par la commune de Villars-sous-Champvent de contribuer par égale portion avec la commune de Travers à l'entretien » de cette famille (MCE 158, 3 décembre 1810, p. 956).

⁵²⁵ MCE 158, 5 mars 1810, p. 168.

qui se plaignait d'une décision imposant « d'assister par moitié », qu'une telle répartition est « conforme à la règle généralement suivie » en la matière⁵²⁶, avis partagé, en 1812, par le maire du Locle, affirmant « en thèse générale que rien n'est plus équitable que l'égalité de secours envers des pauvres qui peuvent prétendre à l'assistance de deux communes ».⁵²⁷ De fait, une solution différente, réservée la prise en compte de liens de filiation entre les parties, n'est que peu attestée.⁵²⁸

La seconde attitude bien documentée pour éviter des charges consiste, pour une commune, à prétexter ou arguer soit d'un manque de moyens, soit de spécificités historiques, en insistant sur les liens de filiation qui la lient à la partie adverse.⁵²⁹ La commune de La Brévine se défend ainsi contre celle du Locle en expliquant n'avoir « aucuns fonds, tandis que celle du Locle est moyennée » et en demandant à être autorisée à renvoyer à la partie adverse deux enfants, pour lesquels elle offre seulement « de contribuer autant qu'ils le pourront ».⁵³⁰ De la même façon, Thielle et Epagnier tentent d'esquiver toute charge d'assistance pour six orphelins originaires aussi de Neuchâtel en exposant « que l'épuisement total de leurs biens communs ne leur permet pas d'assister » ces enfants.⁵³¹ Brot et Les Ponts, à qui l'Etat ordonne de loger une famille indigente, se défendent de la même manière : la paroisse des Ponts explique qu'elle « n'a de biens que ce qui lui est nécessaire pour payer son pasteur entretenir le temple » et présente des considérations « qui sont tirées tant de son peu de moyen que de ce qu'elle prétend avoir été établie sur un pied différent des autres communautés »⁵³², la commune de Brot affirmant, elle, ne pas avoir « les facultés de payer des loyers pour tous ses pauvres dont le nombre est fort considérable ».⁵³³ Les communes en conflit avec Le Locle font valoir des arguments similaires : celle de Plamboz argue du fait « qu'elle possède peu de biens surtout en comparaison de la communauté du Locle, qu'elle a déjà des charges considérables »⁵³⁴ ; quant à la paroisse des Planchettes, elle insiste sur « la fâcheuse situation où elle se verrait réduite relativement à l'entretien de ses pauvres si elle devait les assister » à frais communs avec Le Locle.⁵³⁵

En troisième lieu, enfin, une attitude récurrente pour se soustraire à une charge d'assistance, pour en reporter l'entier sur une autre commune, consiste à mettre en cause l'appartenance communale de l'indigent, à ne pas reconnaître son statut de communier.⁵³⁶ Chargée de l'entretien d'Abram-Louis Prince, aliéné, St-Blaise tente, sans succès, de lui dénier la qualité de communier : « croiant que vu que le dit Prince est communier de La Chaux-de-Fonds, ils

⁵²⁶ MCE 161, 20 décembre 1813, p. 970 ; MCE 162, 21 février 1814, p. 165-166.

⁵²⁷ AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : Rapport du maire du Locle, 28 novembre 1812.

⁵²⁸ Cf. p. ex. MCE 157, 7 février 1809, p. 109 : conformément à « la proportion d'après laquelle il est d'usage de répartir les frais communs aux corporations dont il s'agit », le Conseil d'Etat attribue la moitié des frais pour « l'entretien des pauvres passants » à Wavre, un quart à Thielle et un quart à Epagnier.

⁵²⁹ Cf. ci-dessus, chap. III/V/1 : « Interpréter la séparation : Filiations excipées et filiations honteuses ».

⁵³⁰ MCE 123, 29 juin 1779, p. 385-386. 29 juin 1779. Cf. aussi AEN, *Série Assistance 3/II « Brévine »* : Rapport du maire de La Brévine, 5 août 1812. Le maire compare La Brévine, « une petite commune, pauvre », au Locle, « une ancienne et riche commune, le métropole des montagnes et la mère de celle de La Brévine, connue et réputée au dehors ».

⁵³¹ MCE 128, 7 décembre 1784, p. 787-788.

⁵³² MCE 134, 7 décembre 1790, p. 949-950 ; MCE 135, 3 janvier 1791, p. 1.

⁵³³ MCE 134, 14 décembre 1790, p. 969-970.

⁵³⁴ MCE 149, 13 juillet 1801, p. 622-623.

⁵³⁵ MCE 158, 29 janvier 1810, p. 71.

⁵³⁶ Cf. aussi le cas particulier des « reprises de communier », exposé au chap. III/VI/3 : « Secours 'réguliers et 'extra' : Les formes de l'insuffisance ».

doivent être chargés plutôt qu'elle de son entretien »⁵³⁷ ; Le Locle, de même, cherche, également en vain, à se défaire des charges d'entretien de Susanne Pétremand « vu que c'est de la communauté de Plamboz qu'elle est originaire ».⁵³⁸ Une commune peut aussi tenter de faire valoir quelque particularité locale dans le même but : Les Ponts, ainsi, pour ne pas avoir à l'assister, affirment que « David-Henry Debrot n'a été reçu que pour être membre de l'Eglise du dit lieu, et non pour participer au peu de bien de la dite paroisse ».⁵³⁹ En 1774, une longue affaire oppose la chambre de charité de Neuchâtel aux communes de La Sagne et des Ponts à propos d'« une pauvre fille abandonnée, fille de François Maire âgée de 13 ans » ; après avoir pourvu un temps à son entretien, la chambre de charité a

« résolu ensuite de la renvoyer à La Sagne sa communauté, mais que comme le gouverneur de la communauté a refusé de recevoir cet enfant, la dite chambre supplie le Conseil de vouloir donner des ordres à qui il convient aux fins qu'elle soit déchargée de cet enfant et que les fraix déjà par elle faits pour son entretien lui soient remboursés (...). »⁵⁴⁰

Evoqués en Conseil, La Sagne et Les Ponts refusent l'une et l'autre de reconnaître cette fille : La Sagne affirme « que la dite fille est de la paroisse des Ponts » et inversement. La chambre de charité plaignante est alors renvoyée à prouver l'origine de cette indigente, « puisque la communauté de La Sagne et la paroisse des Ponts affectent également de la méconnoître »⁵⁴¹ ; elle dut réussir à prouver son origine sagnarde : six mois plus tard, La Sagne reçoit l'ordre « de faire retirer dans 15 jours » cette fille abandonnée, originaire « par sa naissance » de La Sagne.⁵⁴²

Se manifestant parfois à l'occasion de la reconnaissance d'enfants nés sous la foi de promesses de mariage, cette attitude est très manifestement déterminée par la crainte de charges d'assistance. En 1769, un rapport du maire au sujet du refus des Brenets de reconnaître un nommé Pierre Guinand est très explicite sur ce point.⁵⁴³ Guinand est « nés sous la base condition d'enfant illégitime à cause des empêchement qu'avoit mit ses parens maternele au promesse de mariage de ses père et mère ». Le maire a été chargé par le Conseil d'Etat d'exhorter la commune « à recevoir le requérant du nombre de ses communier » ; son intervention a été vaine, et il en rend compte :

« L'un des premier opinant, sans aucun égard aux raisons que j'avoit alégué ny à leur fondement, proposa d'un ton larmoiant qu'il n'étoient pas en pouvoir d'accorder cet demande, (...) de plus que le requérant étoit pauvre, qu'il deviendrait à la charge de la communauté et qu'enfin il y en avoit d'autre qui étoit dans son cas qui viendrait à sa charge. Ce soufrage enleva à peut près tout les autres à la réserve d'un petit nombre (...). »

Le statut de communier, s'il donne droit à participer à la gestion, aux charges et aux bénéfices de la commune, représente aussi, du point de vue de la commune, une charge d'assistance potentielle, et les communes entourent l'accord d'un « acte de reconnaissance de

⁵³⁷ MCE 118, 10 janvier 1774, p. 10.

⁵³⁸ MCE 115, 23 avril 1771, p. 314-315.

⁵³⁹ MCE 134, 7 décembre 1790, p. 949-950.

⁵⁴⁰ MCE 118, 8 novembre 1774, p. 417-418.

⁵⁴¹ MCE 118, 22 novembre 1774, p. 443.

⁵⁴² MCE 119, 7 mars 1775, p. 118. Cf. encore MCE 119, 3 avril 1775, p. 168 : La Sagne se plaint de cette décision, mais le Conseil confirme son arrêt « vu l'extrait batistaire de la fille de François Maire produit au Conseil qui justifie que le dit François Maire est originaire de La Sagne ».

⁵⁴³ AEN, *Série Assistance 3/II « Brenets »* : Rapport du maire des Brenets, février 1769.

communier » de garanties strictes. Consignés dans des registres à cet usage, dans les Manuels de commune, voire dans les registres notariaux, ces actes constituent en quelque sorte une reconnaissance d'admission au sein de ces formes de mutualités coutumières que sont les communes d'Ancien régime. Dans le cas de familles membres de plusieurs communes, l'accord par l'une des communes d'un « acte de reconnaissance », constitutif de droits en cas d'indigence, engagement financier potentiel pour la commune, peut être conditionné à l'exécution d'une semblable démarche auprès de la seconde commune : une telle exigence garantit de n'avoir, en cas d'indigence, à payer que la moitié des frais. Cette pratique est attestée en particulier dans les Montagnes, ainsi que l'illustre remarquablement bien un rapport du maire de La Brévine en 1812.⁵⁴⁴ Deux ressortissants du Locle et de La Brévine s'étant plaint de l'exigence au Conseil d'Etat, le maire explique

« les motifs sur lesquels la communauté se fonde en demandant que ceux de ses membres qui demandent d'elle des reconnaissances de communier se fassent aussi reconnoître des autres corporations auxquelles ils peuvent appartenir, spécialement du Locle. »

La raison essentielle de cette exigence réside dans l'usage consistant à entretenir les pauvres membres de plusieurs communes « de compte à demi » :

« C'est un usage général dans les communautés des Montagnes, au moins entre Le Locle, La Sagne et La Brévine, que les pauvres qui appartiennent à deux ou plusieurs de ces corporations sont entretenus à fraix communs, et par égales portions, d'où il résulte que si un membre de ces corps laisse par sa négligence perdre l'une de ses corporations, la charge est totale pour celle dont il a eu soin de se faire reconnoître. »

C'est en 1790 que La Brévine a commencé à exiger de ses membres demandant des actes de reconnaissance « qu'ils se fissent aussi reconnoître de la communauté du Locle ou de La Sagne et ». La mesure a été prise à la suite d'une mauvaise expérience : une femme originaire du Locle et de La Brévine, domiciliée dans le pays de Vaud, « tomba dans la démence en 1788 » ; elle n'avait d'acte de reconnaissance que de La Brévine, qui fut contrainte de « lui faire une pension jusqu'à sa mort », sans que Le Locle n'y ait contribué « comme il n'y avoit aucun acte formel de reconnaissance de la part du Locle ». Une commune, dans cette perspective, est essentiellement conçue comme une association basée sur la mutualité, et le maire, pour appuyer son propos, met en parallèle la réception d'un nouveau communier et l'accès que celui-ci aurait aux secours de sa commune :

« [Cette exigence] paroît encore juste. Il est évident lorsqu'on reçoit un nouveau communier qu'on exigera d'avantage de celui qui n'a point encore de commune que de celui qui en a déjà une ou plusieurs autres, parce que si le premier tombe à la charge elle sera totale pour sa nouvelle commune, tandis qu'elle sera partagée entre toutes pour le second. J'ai déjà vu recevoir plusieurs communiens de La Brévine, mais j'ai toujours vu cette considération entrer pour beaucoup dans la détermination du prix de réception. Il y a donc justice qu'une famille conserve ses communes par rapport à ses communes même et par rapport aux bourses destinées à l'assistance des pauvres. »

Les attentes des communes se résument, donc, à chercher à éviter les charges d'assistance, à en diminuer le poids ou à les reporter sur une autre commune. Refusant de reconnaître un communier ou prenant des mesures pour contraindre d'autres communes à un éventuel entretien « de compte à demi », de mauvaise ou de bonne foi, elles tentent de multiples façons d'esquiver leurs obligations. Leur attitude ne connaît pas, durant notre période, d'inflexion décelable sur la base de nos sources ; mais il en va tout autrement de l'Etat.

⁵⁴⁴ AEN, *Série Assistance 3/II « Brévine »* : Rapport du maire de La Brévine, 5 août 1812.

3. L'ATTITUDE DE L'ETAT : DE L'EXHORTATION AU *SOUCI DES* *PAUVRES*

Avant d'examiner le contenu et les motivations de l'attitude de l'Etat, il convient de relever que ce dernier ne s'occupe de conflits entre communes qu'en raison des demandes qui lui sont adressées, tout particulièrement par les communes : il ne s'agit pas d'affaires judiciaires ou que les chefs de juridiction signaleraient de leur propre initiative au Conseil d'Etat.

Dans un peu plus de la moitié des cas, en effet, la plainte qui est à l'origine du traitement de l'affaire par le Conseil d'Etat émane de l'une des communes concernées.

*TABLEAU N° 110 : CONFLITS ENTRE COMMUNES : AUTEURS DES PLAINTES À L'ORIGINE DE
L'INTERVENTION DE L'ETAT (1767-1815)⁵⁴⁵*

	1767-1796	1797-1806	1807-1815	1767-1815
Commune	12	0	12	24
Pauvre	5	5	4	14
Divers	3	0	0	3
Total	20	5	16	41

Il faut par ailleurs relever que les communes font en la matière preuve d'une insistance marquée. Seules quatorze des trente et une affaires sont traitées en une seule fois : à plusieurs reprises, l'une des deux communes demande la révocation d'une première décision (neuf cas), à onze reprises les parties paraissent en Conseil d'Etat, et il arrive parfois qu'un chef de juridiction soit appelé à rendre compte du résultat d'une exhortation ou à informer le Conseil d'Etat en cas d'échec de son intervention. Bien que dans quelques cas, une plainte d'un pauvre soit à l'origine du conflit, ce sont les communes qui sont en cause : n'acceptant pas une décision, ne se pliant pas à un ordre ou à une exhortation, elles sont évoquées en Conseil ou suscitent, par leurs requêtes contre des décisions, de nouvelles démarches.

Il s'agit désormais d'examiner comment l'Etat traite ces affaires, dont il ne se saisit que parce les communes le lui demandent.

MODALITÉS, EFFICACITÉ ET CONTENU DE L'INTERVENTION DE L'ETAT

Les décisions du Conseil d'Etat correspondent, dans leurs modalités, au modèle que nous décrirons, en en exposant les fondements théoriques, dans les affaires d'assistance insuffisante⁵⁴⁶ : forme paradigmatique de la décision jusqu'en 1806, l'exhortation disparaît ensuite totalement, au profit de l'ordre.

L'efficacité de l'intervention de l'Etat durant la période exhortatoire ne peut être mesurée quantitativement. Deux exemples, néanmoins, qu'il convient de présenter en détail, permettent de confirmer l'absence d'impact des exhortations.

Entre août 1788 et juin 1793, Pierre-Abram Matthey, serrurier, du Locle et de La Brévine occupe le Conseil d'Etat à plusieurs reprises⁵⁴⁷ ; trois fois, ses communes sont exhortées à lui accorder des secours, sans succès apparent, comme en témoigne la répétition de ses plaintes. En août 1788, il expose sa situation :

⁵⁴⁵ Total supérieur au nombre d'affaires (31) : y.c. les requêtes de communes contre une première décision de l'Etat. Divers : maire, pasteur, n.d.

⁵⁴⁶ Ci-dessous, chap. III/VI/1-2.

⁵⁴⁷ *MCE 132*, 21 août 1788, p. 610-611 ; *MCE 133*, 9 février 1789, p. 79 ; *MCE 135*, 13 juin 1791, p. 394-395 ; *MCE 137*, 13 juin 1793, p. 614.

« ayant le malheur d'être attaqué d'un ulcère incurable à une jambe, il auroit été à l'Hôpital de L'Isle à Berne et auroit essayé inutilement divers remèdes ; ainsi, qu'il se trouve dans la plus fâcheuse situation, ne pouvant travailler de sa profession de serrurier pour gagner sa vie et étant destitué de tout bien de la fortune, sans secours de ses communautés du Locle et de La Brévine (...) »

TABLEAU N° III : CONFLITS ENTRE COMMUNES : DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT (1767-1815)⁵⁴⁸

	1767-1806	1807-1815	1767-1815
Ordre à une commune	13	13	26
Exhortation à une commune	16	0	16
Evocation des parties	3	4	7
Recherche de renseignements	4	1	5
Divers	3	3	6
Total	39	21	60

Lui accordant un écu neuf en charité, le Conseil d'Etat exhorte « les communautés dont il est membre de l'assister convenablement ». En février 1789, il recourt à nouveau au gouvernement : grâce au secours que lui a accordé l'Etat en août 1788, il a pu se rendre « chez ses parents au pays de Vaud » qui « l'ont entretenu pendant la rigueur de la saison ». Il a obtenu un secours de la commune du Locle,

« qui l'a renvoyé à celle de La Brévine pour qu'elle se chargea aussi d'une partie de ses besoins, cette dernière s'y refuse à moins qu'il ne paye des droits de rentrée, que son état de pauvreté ne lui permet pas d'aquiter (...) »

Cette fois, il reçoit de l'Etat 63 bz, et il est recommandé « aux communautés dont il est membre », La Brévine étant exhortée « d'y concourir d'une manière efficace » sans exiger de droits de reprise. Deux ans plus tard, en juin 1791, il s'adresse une fois encore à l'Etat : ayant l'intention « de se rendre à l'hôpital de L'Isle à Berne pour s'y faire traiter et obtenir guérison d'un ulcère qu'il a à une jambe », il demande un secours ; le Conseil d'Etat le renvoie « à s'adresser aux communautés dont il est membre aux fins d'être assisté pour le faciliter dans le voyage qu'il se propose de faire à Berne ». Enfin, en juin 1793, toujours « affligé d'ulcères aux jambes qui le mettent hors d'état de travailler de sa profession de serrurier », il demande à nouveau « quelques secours en charité » ; il reçoit un écu neuf, et l'on « exhorte les communautés dont il est membre à l'assister convenablement ».

Le cas est révélateur des modalités d'« intervention » de l'Etat : exhortant les communes en février 1789, il ne relève pas l'insuccès de son exhortation d'août 1788, et il en va de même en juin 1793. S'il ne blâme pas les communes, ne se scandalise pas de ne pas avoir été entendu, ne vérifie pas quelle suite a été donnée à ses exhortations, c'est que tel n'était pas le but de son intervention : les décisions en matière de conflits entre communes ont, dans le registre exhortatoire, une fonction purement phatique ; à l'exception des cas relevant de son pouvoir de haute police, l'Etat ne vise pas à être obéi.⁵⁴⁹

L'exemple le plus révélateur à cet égard est celui de la famille de David-Henry Debrot, de Brot et des Ponts, qui occupe le Conseil d'Etat à treize reprises entre 1784 et 1791. D'abord plusieurs fois exhortées, les communes reçoivent ensuite, sans plus de résultats, l'ordre d'assister cette famille dont le père, d'abord absent, est ensuite banni de l'Etat.

⁵⁴⁸ Sans les décisions de renvoi en commission (1784, 1810, 1811). Divers : nomination d'un tuteur, blâme adressé au pauvre, renvoi du plaignant à demander des secours à sa commune.

⁵⁴⁹ Cf. le cas évoqué plus haut (chap. III/II/2) d'Abram-Louis Prince, de St-Blaise et de La Chaux-de-Fonds, « pauvre et en démence », dangereux au point qu'il est « enchaîné et gardé à vue » : St-Blaise reçoit l'ordre de prendre les mesures nécessaires « pour la saine garde et entretien » de ce aliéné, et « à défaut d'obéissance à cet arrêt émané de notre haute police elle sera poursuivie comme il convient » (MCE 118, 4 janvier 1774, p. 6).

D'avril 1784 à septembre 1789, l'intervention de l'Etat est conforme à la décision type des affaires d'assistance insuffisante : il accorde un secours, exhorte les communes et ne se préoccupe aucunement de l'effet des décisions. En 1784, chargée déjà de « deux enfants en bas âge », la mère reçoit un écu neuf en charité, « le Conseil exhortant les communautés dont son mary est membre à l'assister convenablement »⁵⁵⁰ ; il en va de même en février 1785 : elle reçoit à nouveau « un écu neuf en charité », et le maire de Rochefort est chargé « d'exhorter la communauté de Brod et la paroisse des Ponts dont la suppliante est membre à l'assister convenablement dans ses besoins ».⁵⁵¹ En 1789, alors que son mari, « détenu dans les prisons de Colombier », est sur le point d'être banni, elle demande à ses communes « quelques secours et un petit logement pour l'habiter » avec ses « quatre enfants en bas âge » ; n'ayant rien obtenu, elle s'adresse au Conseil d'Etat, qui lui accorde 63 bz et « exhorte la communauté de Brot ainsi que celle des Ponts-de-Martel à l'assister convenablement », sans succès, puisque le mois suivant, elle se plaint qu'aucune de ses communes « n'a voulu ni la recevoir ni l'assister quoi qu'elle ait quatre enfants en bas âge ». Une fois encore, on procède sur le mode de l'exhortation : sa requête est renvoyée « aux bons offices » du maire de Rochefort « pour qu'il lui procure l'assistance convenable de la part des communautés dont elle est membre ».⁵⁵²

De novembre 1789 à novembre 1790, on paraît s'acheminer vers un engagement financier régulier de l'Etat et un ton plus ferme envers les communes. Rentré dans la principauté en dépit de son bannissement, « aliéné d'esprit », le père est surpris à mendier avec trois de ses enfants en ville de Neuchâtel ; on le fait saisir par la maréchaussée « pour être de nouveau éliminé de cet Etat ». Les enfants seront eux reconduits à leurs communes, dont on attend des informations sur les « arrangemens [qu'elles] se proposent de prendre pour subvenir à l'entretien » de ces enfants, entretien pour lequel l'Etat se dit « disposé à contribuer pour quelques secours ».⁵⁵³ L'exhortation semble, parce que l'Etat s'engage financièrement, être efficace : en janvier 1790, la commission des charités obtient pour cette famille un secours de deux louis, équivalent à ce que donne la commune de Brot.⁵⁵⁴ En novembre, la même commission est une nouvelle fois autorisée à accorder à cette famille « les secours qu'ils estimeront lui être nécessaires ».⁵⁵⁵

L'engagement de Brot et le soutien de l'Etat auraient dû assurer l'entretien de cette famille. Il n'en est rien : en hiver 1790-91, l'Etat est obligé d'intervenir auprès des communes d'origine sur un ton impératif. En novembre 1790, le pasteur de Bôle, où la famille est domiciliée, informe l'Etat qu'elle va être expulsée de son logement et est « dans l'impuissance de s'en procurer un autre ». Le maire de Rochefort reçoit alors l'ordre

« de faire signifier aux communautés de Brot et des Ponts (...) qu'elles ayent à pourvoir au logement soit séparément ou alternativement des individus de cette famille (...) »⁵⁵⁶

En décembre, les deux communes adressent, séparément, au Conseil d'Etat leurs « représentations » contre cet ordre. Elles sont toutes deux déboutées : les Ponts reçoivent l'ordre « de se conformer à l'arrêt » de novembre ; Brot, qui proposait de n'accorder que des

⁵⁵⁰ MCE 128, 20 avril 1784, p. 254.

⁵⁵¹ MCE 129, 22 février 1785, p. 165.

⁵⁵² MCE 133, 13 août 1789, p. 572 et 29 septembre 1789, p. 607.

⁵⁵³ MCE 133, 10 novembre 1789, p. 704-705 et 17 novembre 1789, p. 729.

⁵⁵⁴ MCE 134, 12 janvier 1790, p. 35-36. La commune donne 2 louis. Avec le secours accordé par l'Etat, cela fait en tout 67.4 £ par an pour une femme et quatre enfants.

⁵⁵⁵ MCE 134, 6 novembre 1790, p. 848.

⁵⁵⁶ MCE 134, 23 novembre 1790, p. 908.

secours ponctuels en renvoyant cette famille « à se loger comme elle le pourra », reçoit l'ordre, au besoin, de la loger « à tour de rôle chez chacun des membres qui la composent ».⁵⁵⁷ En janvier 1791, Les Ponts insistent en vain pour obtenir la révocation de l'ordre :

« le Conseil (...) confirme de plus fort le dit arrêt, ordonnant de nouveau à la communauté des Ponts de s'entendre avec celle de Brod afin de procurer sans retard un logement à la famille Debrot, en même temps que le Conseil annonce à l'une et à l'autre des dites communautés qu'il continuera de son côté à concourir à l'entretien de cette famille ainsi qu'il l'a fait jusques à présent. »⁵⁵⁸

Confirmant ainsi à trois reprises un ordre donné, l'Etat s'engage-t-il dans la voie d'une intervention visant une mise en œuvre réelle ? Il semble bien n'en être rien : en janvier 1791 encore, alors que les communes avaient reçu l'ordre de loger la famille Debrot, la commission des charités demande l'autorisation de répondre du paiement de son loyer

« vu qu'à cette condition le propriétaire consent à loger cette famille, et que malgré les ordres du Conseil, les communautés de Brod et des Ponts n'ont pas trouvé d'habitation à la dite famille. (...) le Conseil autorise la commission des charités à répondre jusqu'à la Saint-Jean prochaine pour le paiement du logement qu'occupe la famille <Debrot et des Ponts>, que c'est sans conséquence et qu'il se réserve de pouvoir quand il le trouvera convenable leur remettre la dite famille afin qu'elles l'entretiennent ainsi qu'elles y sont obligées. »⁵⁵⁹

Ainsi, même lorsqu'il donne un ordre, qu'il confirme à plusieurs reprises, l'Etat n'en impose pas réellement l'exécution. Une mise en œuvre ne constitue pas l'horizon d'attente premier de l'intervention de l'Etat : au plus attend-il une certaine « obéissance », qu'il récompense au besoin, comme si, en quelque sorte, il exprimait sa reconnaissance pour avoir vu l'un de ses ordres suivi.⁵⁶⁰ En 1785, les communes de Thielle et Epagnier reçoivent, ainsi, l'ordre « de pourvoir à l'entretien » de l'un des six enfants de David Dupoil, les cinq autres étant assistés par la Maison de charité de la ville ; en même temps, l'ordre est assorti d'une promesse de secours, le Conseil

« leur annonçant que si Monsieur de Sandoz de Travers conseiller d'Etat et châtelain de Thielle a lieu d'être satisfait des soins qu'elles prendront du dit enfant le Conseil y aura égard et leur accordera quelques assistances de la caisse des charités du prince. »⁵⁶¹

Le nombre de cas où le Conseil d'Etat tranche, en décidant quelle commune doit assister ou quelle proportion des charges chacune des parties doit assumer, est en réalité restreint (tabl. n° 111-112) : il s'élève à treize, dont neuf postérieurement à 1800. Par ailleurs, jusqu'en 1805,

⁵⁵⁷ MCE 134, 7 décembre 1790, p. 949-950 et 14 décembre 1790, p. 969-970.

⁵⁵⁸ MCE 135, 3 janvier 1791, p. 1.

⁵⁵⁹ MCE 135, 11 janvier 1791, p. 29 ; < > : sic.

⁵⁶⁰ La dernière mention relative à cette famille date de mars 1791 : « en considération de l'état d'imbécillité et de dérangement d'esprit où il se trouve réduit », le bannissement prononcé contre le père est suspendu et le maire de Neuchâtel est chargé de demander à la ville « une place à l'hôpital » pour soigner cet homme, « affecté d'un mal de jambe qui pourroit faute de soins devenir conséquent ». MCE 135, 7 mars 1791, p. 169-170.

⁵⁶¹ MCE 129, 11 janvier 1785, p. 24. Deux ans plus tard, le châtelain informe le Conseil d'Etat que les deux communes ont « pourvu convenablement à l'entretien » de cet enfant, placé en pension chez un particulier. Le Conseil accorde « un louis d'or neuf aux dites communautés et pareille somme à Daniel Dupoil chez qui le dit enfant est en pension » ; ces « subsides seront renouvelés chaque année tant et aussi longtemps que le dit enfant sera à la charge des communautés sus dites et qu'il sera bien soigné ». MCE 131, 30 janvier 1787, p. 55.

toutes les décisions de ce type concernent des cas particuliers : la première décision générale sur la répartition des charges d'assistance entre deux communes date de 1807.

La période antérieure à 1806 est, ainsi, caractérisée non seulement par la prédominance de l'exhortation, mais encore par le fait que, fût-ce sur le mode exhortatoire, l'Etat ne se prononce que rarement sur la part que chaque commune doit assumer et que la décision ne s'applique qu'au cas particulier à l'origine de l'affaire. La situation est exactement inversée de 1807 à 1815 : émises sur le mode de l'ordre, les décisions fixant la part de chaque commune sont plus nombreuses et elles sont conçues pour servir de règle générale aux communes concernées.

TABLEAU N° 112 : DÉCISIONS DÉTAILLÉES DU CONSEIL D'ETAT SUR LA RÉPARTITION DES FRAIS POUR L'ASSISTANCE DE PAUVRES COMMUNS (1767-1815)⁵⁶²

1771	Locle vs Plamboz	cp	A la charge du Locle, en « exhortant cependant la communauté de Plamboz à contribuer annuellement par quelque subvention proportionnée à ses facultés ».
1774	Chx-de-Fonds vs St-Blaise	cp	A la charge entière de St-Blaise.
1780	Sagne vs Plamboz	cp	A la charge de Plamboz « qui a peu de pauvres à sa charge », « sans exclure toutesfois le concours de la communauté de La Sagne ».
1784	Neuchâtel vs Thielle+Epagnier	cp	1/6 ^e à la charge de Thielle et Epagnier.
1801	Locle vs Plamboz	cp	« De compte à demi » par les deux communes.
1805	Sagne vs Ponts+Brot	cp	1/2 à charge de La Sagne, 1/4 pour chacune des deux autres communes.
1807	Sagne vs Plamboz+Ponts	gnl	La Sagne est « chargée de l'entretien de ses pauvres, où qu'il soient domiciliés dans ses anciennes limites » ; les trois communes « pourront si elles le jugent à propos, s'entendre amiablement pour que leurs secours réunis soient proportionnée aux besoins des pauvres qui y ont droit ».
1809	Thielle vs Wavre+Epagnier	gnl	1/2 à charge de Wavre, 1/4 pour chacune des deux autres communes (frais pour « l'entretien des pauvres passants »).
1810	Locle vs Planchettes (1)	gnl	La paroisse des Planchettes doit « continuer à entrer pour une moitié dans l'assistance de ceux de ses membres nécessaires qui sont communiens du Locle ».
1810	Locle vs Planchettes (2)	gnl	« La création de la paroisse et ensuite de la chambre de charité des Planchettes laisse dans sa force l'obligation de la commune du Locle de secourir ses pauvres domiciliés dans le district de la dite paroisse ».
1810	Travers vs Noiraigue	gnl	« Les pauvres qui sont communiens de Travers et de Noiraigue doivent être entretenus à frais communs ».
1812	Locle vs Plamboz	gnl cp	Décision de 1801 confirmée, avec ordre à Plamboz de « s'entendre à l'avenir avec celle du Locle et à convenir entr'elles des frais qu'elles sont appelées à supporter par moitié ».
1813	Locle et Chaux-de-Fonds	cp	Ordre aux deux communes d'assister « convenablement et par moitié » une indigente, ordre « conforme à la règle généralement suivie », mais qui « ne déroge en rien aux conventions particulières qui peuvent avoir été stipulées » entre les parties.

Période où désormais l'Etat ordonne en imposant aux communes en conflit une règle générale pour la répartition des frais d'assistance, les années 1807-1815 sont encore caractérisées par un autre changement : lorsque les communes sont étrangères l'une à l'autre, les pauvres

⁵⁶² cp : cas particulier ; gnl : décision générale.

« doivent être entretenus à frais communs », une répartition « de compte à demi » est « la règle généralement suivie », alors que, précédemment, l'on prenait plutôt en considération les ressources de chacune des parties. La comparaison des décisions prises dans les conflits entre Le Locle et Plamboz (1771 vs 1801 et 1812) révèle bien cette évolution.

Le dernier changement à relever réside dans la prise en compte des filiations liant les parties, qui conduit à des décisions qui, par rapport à la période antérieure, inversent exactement gagnants et perdants. Une mise en parallèle des décisions à l'occasion des conflits entre La Sagne et Plamboz, en 1780 et en 1807, est révélatrice : la commune de Plamboz se voit attribuer l'entretien d'un pauvre commun en 1780 parce qu'elle a « peu de pauvres à sa charge » ; en 1807, par le biais de l'utilisation des liens entre les parties, la charge repose désormais sur La Sagne ; c'est également ainsi qu'est résolu, en dernier lieu, le conflit entre Le Locle et Les Planchettes.

1807-1815 : LE SOUCI DES PAUVRES

L'examen des origines des conflits et de l'usage des filiations ainsi que la présentation des décisions de l'Etat dans les conflits entre communes au sujet de « pauvres communs » laisse subsister deux questions.

Premièrement, quelle que soit la répartition qu'impose l'intervention de l'Etat, elle ne peut qu'être injuste, aux dépens de l'une des deux communes ou des indigents eux-mêmes (schéma n° 6) ; de plus, si le fait de trancher dans un conflit entre communes équivaut à choisir une injustice, on ne choisit pas toujours la même injustice : dans une situation identique, Les Planchettes et La Côte-aux-Fées obtiennent, pour l'une, raison et, pour l'autre, tort. Il convient donc, désormais, d'identifier les raisons expliquant l'arbitrage, parfois motivé par l'histoire, opéré par l'Etat entre les injustices possibles.

Deuxièmement, l'adoption au milieu des années 1800 par le Conseil d'Etat d'une ligne de conduite claire doit être interprétée : quel sens donner au fait que, désormais, s'impose le principe de l'entretien « de compte à demi » pour les communes étrangères l'une à l'autre, au détriment de la prise en compte des moyens de chaque commune ? Dans quel but convoque-t-on sur la scène décisionnelle les filiations, pour motiver des décisions inverses de celles de la période antérieure et de façon parfois contradictoire, donnant raison une fois à la « mère-commune » et une autre fois aux communes nouvelles ?

L'élément central expliquant le changement est le remplacement de la volonté d'adopter une solution équitable pour les communes concernées par une solution garantissant aux indigents la meilleure assistance possible. En même temps que l'intervention de l'Etat change de nature, passant de l'exhortation relative à un cas particulier à l'ordre général, une motivation disparaît : il ne s'agit plus, désormais, de peser les charges et les moyens de chaque commune afin de ménager ces dernières. Cette considération, en effet, permet de comprendre pourquoi, opposée au Locle puis à La Sagne, la commune de Plamboz est tour à tour déchargée et chargée de l'essentiel de l'entretien d'un pauvre. En 1771, la commune du Locle est déclarée « mal fondée dans le refus qu'elle a fait de prendre soin de l'entretien » de Susanne Pétremand, alors que Plamboz est uniquement exhortée « à contribuer annuellement par quelque subvention proportionnée à ses facultés à l'entretien de cette fille ».⁵⁶³ En 1780, inversement, le Conseil d'Etat exhorte la même commune « qui a peu de pauvres à sa charge de pourvoir selon son devoir à l'entretien » de David Beljean, « sans exclure toutesfois le concours de la communauté de La Sagne ».⁵⁶⁴

⁵⁶³ MCE 115, 23 avril 1771, p. 314-315.

⁵⁶⁴ MCE 124, 27 octobre 1780, p. 522-523.

C'est au profit d'une préoccupation nouvelle que disparaît cette pesée au cas par cas : ce qui, désormais, explique l'intervention de l'Etat, c'est le *souci des pauvres*. Quoique jamais réellement thématized, seul, en effet, le souci de choisir la solution assurant aux indigents la meilleure assistance possible permet de rendre cohérente la pratique décisionnelle de l'Etat après 1805. Le fait, aussi, qu'en termes relatifs, le nombre de conflits augmente sensiblement après 1806 (tabl. n° 106) peut être interprété de la même manière.

Le cas de figure le moins favorable est celui dans lequel les deux communes sont étrangères l'une à l'autre. Imposer ici le principe d'un entretien « à frais communs » permet d'espérer que le montant du secours sur lequel les parties s'entendront sera plus élevé que le secours accordé à ses indigents par la commune la moins aisée. La situation est bien plus favorable et permet mieux de faire prévaloir le *souci des pauvres* lorsque les parties sont historiquement liées : dans ce cas, l'Etat écarte, par le biais d'une interprétation orientée de l'histoire, les décisions qui pourraient défavoriser les pauvres eux-mêmes, pour choisir la solution qui, assurant l'assistance la plus ample, prêterait la commune la plus aisée. Imposer à La Sagne ou au Locle d'assister leurs ressortissants originaires en même temps des Planchettes ou de Plamboz comme s'ils n'étaient originaires que de La Sagne ou du Locle, c'est garantir aux pauvres que l'assistance sera calculée en fonction des moyens de la commune la plus aisée et ne résultera pas d'un compromis entre les communes en conflit.

Dans ce cadre, le cas de La Côte-aux-Fées, où la décision est favorable à la mère-commune, s'explique aisément. La décision du Conseil d'Etat est prise en effet non pas à l'égard de la paroisse même de La Côte-aux-Fées, mais des paroissiens originaires en même temps de Belleperche ou du Grand-Bourgeau, obligés de contribuer, par une taxe sur leur fortune, au financement de l'assistance de leur commune. Le seul moyen d'arriver à ce résultat consiste à interpréter l'histoire de façon à considérer les paroissiens de La Côte-aux-Fées comme des communiers internes, soumis de ce fait à la contribution en question. Cette considération est au cœur du rapport du maire des Verrières sur le conflit entre « communiers du bas » et « communiers du haut » à Belleperche :

« La commune de Belleperche ne renferme qu'un petit nombre de particuliers aisés, et comme corps propriétaire, elle possède très peu de chose. [De 1802 à 1811, le déficit annuel moyen, pris sur les capitaux, est de 119 £] C'est dans cet [état] de choses que les communiers de Belleperche paroissiens de La Côte-aux-Fées, qui sont tous du nom de Bourquin, ont refusé de contribuer à l'entretien des pauvres de leur commune (...). *Le refus des Bourquin de contribuer à l'entretien des pauvres de leur commune est pour cette dernière une chose très importante.* D'après l'examen que j'ai fait du rôle des communiers, je n'en trouve dans le bas que douze ou treize qui soient en état de faire quelque chose pour leurs pauvres. Les chefs de famille du nom de Bourquin sont au nombre de vingt, et plusieurs d'entr'eux sont dans l'aisance. »⁵⁶⁵

Cherchant à adopter la solution qui permette la meilleure assistance, prenant des décisions qui dorénavant règlent de façon générale et contraignante les rapports entre communes, l'Etat, dans le même souci de « bonne » assistance, veille également à prévenir les abus. Les décisions défavorables à La Sagne et au Locle sont, ainsi, assorties de réserves afin que les « secours réunis soient proportionnée aux besoins des pauvres qui y ont droit », pour éviter que les pauvres communs « ne soient assistés au-delà de leurs besoins réels ».⁵⁶⁶ Dans le conflit opposant en 1812 Le Locle à Plamboz, le préavis du maire du Locle, suivi par le Conseil d'Etat, est de même nature :

⁵⁶⁵ AEN, *Série Assistance 3/II « Verrières »* : Rapport du maire des Verrières, 5 octobre 1812. Nous soulignons.

⁵⁶⁶ MCE 155, 28 décembre 1807, p. 1024-1025 (La Sagne vs Plamboz et Brot) ; MCE 158, 13 mars 1810, p. 211-213 (Le Locle vs Les Planchettes).

« [les communes] doivent s'entendre pour se consulter et les [secours] proportionner aux besoins, que l'une d'elle n'a pas le droit de favoriser l'un de ses pauvres aux dépens d'une autre corporation. (...) [Préavis :] statuer que désormais, elles seront <tenuees>⁵⁶⁷ de se communiquer les demandes des pauvres et leurs besoins pour que ceux-cy n'en puissent pas abuser et qu'ils soient secourus de compte à demi. »⁵⁶⁸

De la même façon, donnant raison aux « communiers du bas » contre « les communiers du Grand-Bourgeau domiciliés à La Côte-aux-Fées », le Conseil d'Etat ordonne en même temps à la commune de s'occuper « sans délai et dans une nouvelle assemblée générale, des moyens de subvenir aux besoins de ses pauvres ». ⁵⁶⁹ Ce qui importe, désormais, c'est que les pauvres soient bien assistés, et l'Etat entend imposer cette exigence. En décembre 1813, la fille de la veuve de Pierre-Frédéric Brandt, du Locle et de La Chaux-de-Fonds, se plaint au Conseil « que sa mère (...) n'est pas suffisamment assistée par ces deux communes ». Les rapports des deux chefs de juridiction ayant dû montrer le bien-fondé de la plainte, le Conseil ordonne aux deux communes d'assister « convenablement et par moitié la mère de la suppliante ». ⁵⁷⁰ Deux mois plus tard, la commune du Locle se plaint à son tour : cette décision « est contraire à une convention particulière conclue entre les chambres de charité des deux communes relativement à l'entretien de leur ressortissants ». La décision du Conseil d'Etat révèle bien le nouvel enjeu : la répartition ordonnée (« à frais communs ») ne constituait pas l'essentiel de la décision contestée. Il s'agissait de s'assurer que la veuve Brandt soit assistée ; peu importe, que les frais soient partagés par moitié ou selon la convention mentionnée, car seule compte l'exigence d'entretenir « convenablement » la mère de la plaignante :

« le Conseil annonce à la commune requérante que son arrêté du 20 décembre, conforme à la règle généralement suivie, ne déroge en rien aux conventions particulières qui peuvent avoir été stipulées, et qu'en conséquence la commune du Locle doit s'entendre avec celle de La Chaux-de-Fonds quant à l'objet de sa présente réclamation. »⁵⁷¹

4. CONCLUSION : LES LIMITES DU CHANGEMENT

Constituant l'un des champs possibles et effectifs de l'intervention de l'Etat en matière d'assistance communale, les conflits entre communes au sujet de l'entretien de ressortissants communs permettent d'opposer nettement une période coutumière et une période moderne.

On passe d'une situation où l'intervention de l'Etat, de nature exhortatoire, ne s'appliquant qu'à des cas particuliers et ne visant pas une efficacité informée, devient impérative, entend régler de façon générale les rapports entre les communes en conflit ; le critère d'action principal est, désormais, un souci nouveau de bonne assistance.

Ce net et naissant *souci des pauvres*, pourtant, se fait jour, essentiellement, de façon latérale : c'est dans les situations de territorialité floue qui caractérisent Le Locle, La Sagne ou Les Verrières qu'il peut le mieux s'exprimer. Il faut pour cela, entretenues par une interprétation

⁵⁶⁷ ◇ : sic.

⁵⁶⁸ AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : Rapport du maire du Locle, 28 novembre 1812 ; MCE 160, 15 décembre 1812, p. 1139-1140.

⁵⁶⁹ MCE 158, 29 janvier 1810, p. 68-71.

⁵⁷⁰ MCE 161, 20 décembre 1813, p. 970.

⁵⁷¹ MCE 162, 21 février 1814, p. 165-166. Sur cette convention, cf. AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de La Chaux-de-Fonds, 24 novembre 1802 : « Quant à ceux [pauvres] qui appartiennent aux chambres du Locle et de La Chaux-de-Fonds, ils sont assistés par moitié ensuite d'un convenant fait entre ces corps en 1722. » Cette convention entre les deux communes est reproduite in *Constitution...*, p. 37-43.

orientée des actes, des ambiguïtés de filiations qui permettent à l'Etat de faire prévaloir la solution la plus favorable aux pauvres, assistés par la commune la plus aisée : lorsque deux communes sont étrangères l'une à l'autre, la décision ne peut ou ne veut briser les inégalités de ressources existant entre elles, puisque prévaut alors l'entretien « de compte à demi », système dans lequel l'indigent risque de n'être assisté qu'en fonction des ressources de la commune la moins aisée, mais système, aussi, moins défavorable que lorsque, précédemment, l'on prenait d'abord en compte les ressources respectives de chaque commune.

Le *souci des pauvres*, ainsi, se manifeste de façon privilégiée dans les situations ambiguës, où il est possible à l'Etat de nier, de contourner les différences de moyens entre les communes. Ainsi, en creux, le geste dit ses propres limites : une bonne assistance communale doit éluder, éliminer l'inégale répartition des biens communaux, mais elle ne peut le faire que dans des cas à la lisière de l'exception. A défaut de heurter de front ces inégalités, l'Etat n'a que des moyens très limités de faire prévaloir un souci effectivement neuf et qui, à l'occasion, pourrait prendre la forme d'un ordre général.

VI. « SE PLAIGNANT DE L'INSUFFISANCE DES SECOURS QUE LUI ACCORDE SA COMMUNAUTÉ » : LES REQUÊTES DE COMMUNIERS INSUFFISAMMENT ASSISTÉS

Parmi les compétences du Conseil d'Etat figure la surveillance de l'administration de la basse police et des biens communaux. L'examen des mesures relatives à l'interdiction de la mendicité, de l'exercice par l'Etat de son droit de surveillance des communes et, enfin, de son intervention dans les conflits entre communes a montré que jusqu'en 1815 au moins, il n'intervient, en réalité, jamais par des mesures générales qui seraient destinées à organiser ce domaine de basse police communale qu'est l'assistance.

Cela ne signifie pas pour autant que l'Etat n'est jamais appelé, au titre de son droit de surveillance des communes, à traiter de la manière dont ces dernières assistent leurs ressortissants indigents : ce droit, au contraire, l'amène à se prononcer, en dernier recours, sur le mode coutumier, sans disposer de base légale ou réglementaire formelle, lorsque des communiens se plaignent de n'être pas assez assistés par leur commune ou lorsqu'une commune se plaint de l'un de ses assistés.

Par ailleurs, dans un système coutumier, où n'existent pas de textes réglant *a priori* et de façon sans appel ce qui relève de l'exercice du pouvoir, si toute décision est prise arbitrairement, elle peut, inversement, faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. Un art de gouverner d'essence paternaliste, s'il considère les sujets et les communes comme des mineurs, ménage, par contre, un accès très aisé à l'autorité supérieure. Ainsi que l'écrit Philippe HENRY, les relations entre les Neuchâtelois et leur gouvernement sous le premier régime prussien sont caractérisées par

« la grande facilité avec laquelle on pouvait entrer sans intermédiaire en contact avec lui, par lettre, supplique, requête ou 'humble représentation', voire par une demande d'audience. (...) le plus humble sujet ou habitant pouvait attirer sur son cas l'attention souvent scrupuleuse d'un gouvernement-providence extrêmement disponible. »⁵⁷²

⁵⁷² Philippe HENRY, « L'organisation du pouvoir (...) », p. 81-82.

Ces facteurs expliquent le nombre considérable de requêtes adressées au Conseil d'Etat par des communiers qui se plaignent de leur commune et demandent qu'il lui soit ordonné de les assister ou de mieux les assister : sommairement rapportées, avec la décision du Conseil d'Etat, dans les *MCE*, ces requêtes constituent, parce que l'emprise de l'Etat sur la basse police ne prend la forme que de décisions sur des cas particuliers et non de l'élaboration et de l'application d'un règlement, le biais privilégié par lequel il est possible de déterminer comment, avant 1815, l'Etat s'est occupé des pauvres et de l'assistance communale, durant une période où il ne prend aucune mesure générale en la matière.

De 1767 à 1815, les *MCE* contiennent un total de 330 plaintes de cette nature, soit une moyenne annuelle de 6.7 (tabl. n° 113). Dès le début des années 1780, sauf exceptions, le Conseil d'Etat traite entre trois et quinze affaires par année ; les années 1784-1790 et 1807-1814 sont celles durant lesquelles le nombre de cas est le plus élevé.⁵⁷³

TABLEAU N° 113 : AFFAIRES D'ASSISTANCE COMMUNALE INSUFFISANTE TRAITÉES PAR LE CONSEIL D'ETAT (1767-1815)

	1767-1771	1772-1776	1777-1781	1782-1786	1787-1791	1792-1796	1797-1801	1802-1806	1807-1811	1812-1815	1767-1815
Affaires	4	12	9	67	78	22	31	17	48	42	330
Moy. ann.	0.8	2.4	1.8	13.4	15.6	4.4	6.2	3.4	9.6	10.5	6.7

Contrairement à la quête⁵⁷⁴, outil destiné à l'indigence temporaire, la plainte pour assistance insuffisante concerne très majoritairement la pauvreté durable : dans 94% des cas où notre source permet de déterminer la situation de l'indigent, il s'agit de précarité durable.

TABLEAU N° 114 : SITUATION DES PAUVRES SE PLAIGNANT D'ASSISTANCE INSUFFISANTE (1767-1815)⁵⁷⁵

	Indéterminée		Déterminable					Total
	Nom- bre	En %	Nom- bre	En %	Pauvreté durable	Situation mixte	Pauvreté temporaire	
1767-1786	33	36%	59	64%	56	1	2	92 (100%)
1787-1796	16	16%	84	84%	78	6	0	100 (100%)
1797-1806	25	52%	23	48%	20	2	1	48 (100%)
1807-1815	55	61%	35	39%	35	0	0	90 (100%)
Totaux	129	39%	201	61%	189	9	3	330 (100%)

L'ampleur du phénomène quantifiée et la précarité concernée qualifiée, il s'agit désormais de caractériser le traitement de ces requêtes par le Conseil d'Etat. Il existe en effet une grammaire et un lexique coutumiers des réponses, qu'il s'agit de décrire dans leurs permanences et leurs mutations. Au-delà de ceci, ce sont les caractéristiques de l'exercice du pouvoir coutumier qui sont en jeu : pourquoi l'Etat s'occupe-t-il des pauvres ? Dans quels buts intervient-il ?

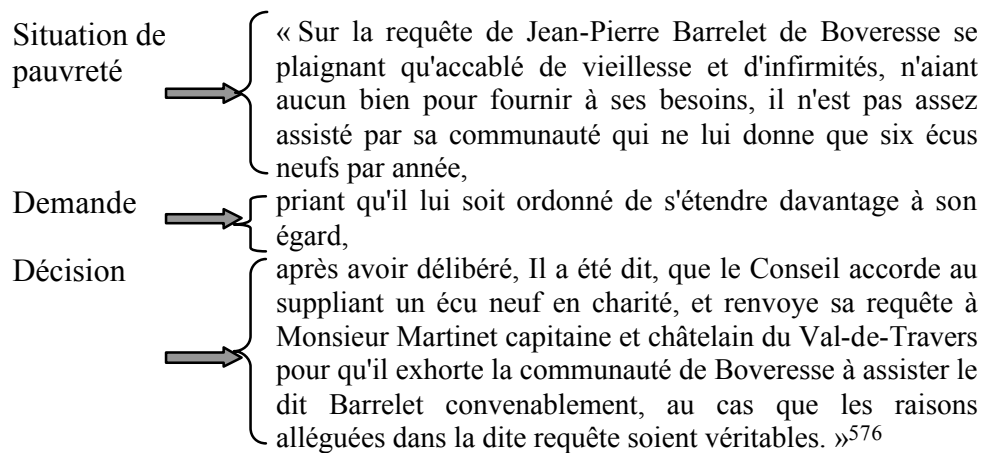
Les deux premières, et plus importantes, parties de l'étude consistent en une analyse formelle des mentions : comment demandes et décisions sont-elles enregistrées ? Quelles sont les modalités décisionnelles les plus fréquentes ? La troisième partie détermine ce qu'attendent les pauvres des communes lorsqu'ils s'en plaignent et les critères sur la base desquels l'Etat considère qu'une assistance est « insuffisante » ou « convenable ».

⁵⁷³ 130 cas de 1784 à 1790 (dont 26 pour la seule année 1787), soit 18.6 par an. 88 cas de 1807 à 1814, soit 11 par an. Pour être exact, il convient de parler d'*affaires* d'assistance insuffisante et non de *plaintes* : nous avons aussi retenu les cas où la décision du Conseil d'Etat contient un ordre ou une exhortation adressés à la commune d'un pauvre, alors que la requête de ce dernier se limitait à demander un secours ou l'autorisation de quêter ; ce cas de figure est fréquent avant 1797.

⁵⁷⁴ Cf. chap. II/VII/1.

⁵⁷⁵ Cf. chap. I/III/2 : « Les facteurs de précarisation » pour la typologie utilisée ici.

1. NATURE DES DEMANDES DES REQUÉRANTS



Démembrées et analysées selon la méthode exposée plus haut⁵⁷⁷ et rappelée dans la citation qui précède, les mentions d'affaires d'assistance insuffisante peuvent comprendre trois éléments : résumé des « circonstances » de l'indigent, enregistrement de la demande présentée et décision du Conseil d'Etat.

Dans leurs requêtes au Conseil d'Etat, ainsi, les pauvres, d'abord se plaignent, décrivent leur situation, puis ils demandent quelque chose. Nous examinons ici le corpus selon deux approches : quelles sont les caractéristiques formelles de l'enregistrement des demandes ? De quelle nature sont les demandes des pauvres elles-mêmes ?

DIPLOMATIQUE DE LA PLAINTÉ : DE LA COUTUME À L'ORDRE ADMINISTRATIF

En partant de l'hypothèse que la *diplomatique* des plaintes pour assistance insuffisante, soit la façon dont les affaires sont protocollées dans les *MCE*, peut être révélatrice de la manière dont l'Etat considère ces affaires, nous avons systématisé l'enregistrement des demandes présentées par les pauvres dans leurs requêtes (tabl. n° 115). Il en ressort trois constats.

En premier lieu, il faut relever ce que les pauvres demandent n'est pas toujours enregistré : dans 21% des cas, la source ne protocolle pas ce que les indigents attendent de l'Etat lorsqu'ils s'adressent à lui. Lorsqu'il en va autrement, les pauvres demandent, dans 41% des cas, un secours et, dans 27% des cas, qu'un ordre ou une exhortation soient adressés à leur commune.

En second lieu, l'analyse met en évidence, de la première à la troisième des périodes prises en compte, un changement frappant : pratique massive au début (94%), l'enregistrement des demandes des pauvres devient minoritaire (45%) après 1807 ; la source se borne, alors, à enregistrer les « circonstances » de l'indigent et ce dont il se plaint, puis la décision du Conseil d'Etat, mais sans rapporter explicitement la demande présentée par l'indigent à l'Etat ; dès 1810, en particulier, c'est le mode quasi unique de notation.⁵⁷⁸

⁵⁷⁶ *MCE* 127, 29 septembre 1783, p. 623.

⁵⁷⁷ Cf. Introduction/2 : « Les Manuels du Conseil d'Etat et la *Série Assistance* ».

⁵⁷⁸ 1812-1815 : 44 cas ; la demande du pauvre n'est rapportée que dans onze cas.

TABLEAU N° 115 : AFFAIRES D'ASSISTANCE INSUFFISANTE : L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DES PAUVRES (1767-1815)⁵⁷⁹

	1767-1796		1797-1806		1807-1815		Totaux	
Secours	134	56%	17	33%	9	9%	160	41%
Ordre/exhortation à la commune	62	26%	15	29%	27	28%	104	27%
Quête	17	7%	0	0%	1	1%	18	5%
Autre	8	3%	3	6%	6	6%	17	4%
Divers ⁵⁸⁰	3	1%	1	2%	1	1%	5	1%
Total des demandes enregistrées	224	94%	36	71%	44	45%	304	79%
Aucune demande enregistrée	14	6%	15	29%	53	55%	82	21%
Total des mentions	238	100.0%	51	100.0%	97	100.0%	386	100.0%

En troisième lieu, enfin, cette évolution est similaire à celle qui se produit dans l'enregistrement des « circonstances » des plaignants (cf. tabl. n° 114) : le pourcentage de mentions où la nature de la pauvreté du requérant est déterminable passe de 74% avant 1797 à 48% entre 1797 et 1806, pour tomber à 39% après 1806.

Le changement est donc très net : la source s'appauvrit très notablement, il y a une simplification massive de l'enregistrement des éléments avant la notation de la décision du Conseil d'Etat. Ce constat, à notre sens, doit être compris comme documentant une évolution décisive. Au début, l'on se trouve dans une situation où chaque demande est considérée comme un cas unique ; pour l'enregistrer, on doit donc en reproduire le détail, parce qu'elle n'entre pas dans une catégorie générale.

A la fin de la période considérée s'est mise en place une situation nouvelle : les demandes sont désormais subsumées sous une catégorie générale connue –les plaintes pour assistance insuffisante– et peuvent, de ce fait, être protocollées de façon sommaire. L'assistance communale, ainsi que le dit le Conseil d'Etat en 1813, est devenue une « partie de l'administration »⁵⁸¹, dont les occurrences n'ont plus à être rapportées dans le détail qui, jusqu'alors, parce qu'elles étaient toutes singulières, en constituait la nature. L'on n'a plus à faire à une juxtaposition de cas tous différents, mais à des affaires relevant toutes du même ordre de considérations. Nous montrerons plus bas que cette rupture, décelée sur la base de la seule analyse des caractéristiques formelles de notre source et qui pourrait, pour cette raison, n'être qu'un fait de chancellerie, coïncide avec un changement tout aussi important, concernant cette fois les décisions du Conseil d'Etat elles-mêmes.⁵⁸²

LE CONTENU DES DEMANDES : ORDONNER-INTERVENIR-EXHORTER

Dans environ 80% des cas, donc, la source permet de savoir ce que demandent les pauvres. Il ne suffit, pourtant, pas de chiffrer (tabl. n° 115) ce que demandent les pauvres, de déterminer, en quelque sorte, le lexique des requêtes, lexique que nous avons borné à cinq éléments⁵⁸³ : il convient d'examiner comment ces éléments se combinent, quelle en est la syntaxe.

Une même requête peut, en effet, contenir une ou deux demandes, et il y a, donc, théoriquement, quinze cas de figure possibles (norme) ; sont-ils tous avérés et quelles sont les combinaisons les plus fréquentes (usage) ? L'étude débouche sur trois constats (tabl. n° 116).

⁵⁷⁹ Plus de 330 données : dans 56 cas, il y a deux demandes.

⁵⁸⁰ Ordre à la famille du pauvre, blâme au pauvre et ordre au pauvre.

⁵⁸¹ Selon l'expression utilisée in *MCE 161*, 26 janvier 1813, p. 67, pour refuser un projet de centralisation de l'assistance communale. Cf. chap. IV/IV/2 : « Le refus du projet par le Conseil d'Etat (1812-1813) ».

⁵⁸² Ci-dessous, chap. II/VI/2.

⁵⁸³ Cf. tabl. n° 115 (demande d'un secours ; d'un ordre ou d'une exhortation à la commune ; d'une autorisation de quêter ; diverses demandes relatives à l'assistance ; autres demandes sans lien avec l'assistance).

*TABLEAU N° 116 : AFFAIRES D'ASSISTANCE INSUFFISANTE : LE CONTENU DES DEMANDES DES PAUVRES
(SYNTAXE) (1767-1815)*

	1767-1796		1797-1806		1807-1815		1767-1815	
1. [Secours]	93	52.2%	16	48.5%	7	17.1%	116	46.0%
2. [Ordre/exhortation à la commune]	33	18.5%	13	39.4%	24	58.5%	70	27.8%
3. [Ordre/exhort. à la commune] + [secours]	24	13.5%	0	0.0%	2	4.9%	26	10.3%
4. [Quête] + [secours]	15	8.4%	0	0.0%	0	0.0%	15	6.0%
5. [Autre]	4	2.2%	1	3.0%	5	12.2%	10	4.0%
6. [Ordre/exhort. à la commune] + [autre]	2	1.1%	1	3.0%	1	2.4%	4	1.6%
7. [Ordre/exhort. à la commune] + [divers]	3	1.7%	1	3.0%	0	0.0%	4	1.6%
8. [Quête]	2	1.1%	0	0.0%	1	2.4%	3	1.2%
9. [Secours] + [autre]	2	1.1%	1	3.0%	0	0.0%	3	1.2%
10. [Divers]	0	0.0%	0	0.0%	1	2.4%	1	0.4%
Totaux	178	100%	33	100%	41	100%	252	100%

En premier lieu, il y a une distance importante de la norme à l'usage : seuls dix des quinze combinaisons possibles sont effectivement attestées, trois cas de figure regroupent 84% des mentions, et seules quatre combinaisons représentent plus de 5% des cas. Les pratiques, ainsi, ne recourent qu'à une faible partie des possibilités que leur offrirait la norme.

En deuxième lieu, le choix se restreint notablement d'une période à l'autre : avant 1797, le pauvre demande deux choses dans 26% des cas, alors que ce pourcentage n'est plus que de 7% après 1806.⁵⁸⁴ En troisième lieu, enfin, l'on constate que les demandes de secours baissent très notablement, passant de 75% à 22% des cas⁵⁸⁵, en même temps que les demandes de quêtes disparaissent presque totalement (de 9% à 2%).⁵⁸⁶ Inversement, l'importance relative des demandes d'ordres aux communes double presque, passant de 35% à 66%.⁵⁸⁷

Ainsi, d'une période à l'autre, les demandes des pauvres à l'origine d'une affaire d'assistance insuffisante se restreignent plus strictement à des plaintes pour assistance insuffisante : initialement, des demandes, en particulier de secours ou de quêtes, ne contenant aucune plainte contre les communes, débouchaient, lorsque l'Etat s'en saisissait, sur des décisions permettant d'assimiler le cas à une affaire d'assistance insuffisante.

Avant 1797, autrement dit, la réaction de l'Etat envers la pauvreté est tendanciellement indifférenciée : dans deux cas sur trois, une décision relative à l'assistance communale est prise sans avoir été demandée par le bénéficiaire, dont la requête ne parle que de secours ou d'autorisation de quêter. Accorder une quête ou un secours, exhorter une commune à remplir ses devoirs d'assistance sont autant de moyens qui sont utilisés simultanément, comme réponse toute prête à la requête d'un pauvre, quel qu'en soit le contenu. Après 1806, par contre, l'adéquation est beaucoup plus forte entre le contenu de la requête et la réponse de l'Etat : une décision relative à l'assistance communale tendra à ne plus être prise que lorsqu'elle est effectivement demandée et pertinente.

L'évolution est donc nette et révèle une différenciation croissante de l'usage que fait l'Etat de ses moyens d'assistance que sont l'accord d'un secours, l'autorisation de quêter ou une exhortation/ordre à une commune.

Si, par contre, l'on écarte de l'analyse les demandes de secours et de quêtes à l'occasion desquelles l'Etat émet un ordre ou une exhortation envers une commune, le contenu des requêtes ne varie pas dans le temps et se réduit presque uniquement à un seul cas de figure : dans 83% des cas, les requérants demandent qu'un ordre, ou une exhortation, soit adressé à

⁵⁸⁴ Tabl. n° 116 : lignes 3, 4, 6, 7, 9.

⁵⁸⁵ Tabl. n° 116 : lignes 1, 3, 4, 9.

⁵⁸⁶ Tabl. n° 116 : lignes 4, 8.

⁵⁸⁷ Tabl. n° 116 : lignes 2, 3, 6, 7.

leur commune. Dans la très grande majorité des cas⁵⁸⁸, c'est en fait un ordre qu'ils demandent ; le Conseil d'Etat est prié d'*ordonner* à leur commune de (mieux) les assister :

« [Pierre-Moïse Durant demande] qu'il plaise au Conseil d'ordonner à la communauté de Vaumarcus de se charger de la garde et entretien de la nommée Salomé Marthe, sa parente, qui est sourde et dans une espèce de dérangement d'esprit (...). » « Sur la requête de Jean-Pierre Jeannet de Meudon aux Verrières âgé de 72 ans pauvre et infirme priant le Conseil d'ordonner à la dite communauté de le loger jusques au premier avril (...). » « Sur la requête de Jonas-Pierre Veluzat de St-Blaise, privé de la vue, demandant que la commune du dit lieu soit astreinte à lui accorder des secours plus abondants (...). »⁵⁸⁹

Les demandes restantes sont moins impératives : parfois, le requérant se contente de prier le Conseil d'intervenir en sa faveur auprès de sa commune. Ainsi, en 1795, Antoine Dubois, de Buttes, sans fortune, sans logement, « avec une fille dont la conduite déréglée lui a procuré pour surcroît de fardeau trois enfants illégitimes dont l'entretien est à sa charge », prie le Conseil « d'intervenir pour qu'il soit assisté »⁵⁹⁰ par sa commune, ou, en 1808, Anne-Marguerite Humbert, veuve, qui sollicite « l'intervention du Conseil aux fins d'être suffisamment assistée ».⁵⁹¹ L'« intervention » demandée équivaut cependant à un ordre, comme le montre, en 1809, la requête de Daniel-Henri Jeanneret, de Travers, qui sollicite « l'intervention du Conseil aux fins d'*obliger* la commune du dit lieu à l'assister plus amplement ».⁵⁹² Dans quelques cas, enfin, c'est une exhortation et non un ordre qui est demandé :

« Sur la requête d'Anne-Marguerite Vouga (...) de Cortaillod, aux fins qu'il plaise au Conseil d'exhorter la communauté du dit lieu à la secourir charitablement, se trouvant de même que son enfant dans la plus grande misère ». « Sur la requête de Jean-Jaques Bart de Gorgier priant le Conseil d'exhorter sa communauté à lui procurer un logement qui lui est d'autant plus nécessaire qu'il est sans asile, et chargé de l'entretien d'un fils accablé d'infirmité (...). »⁵⁹³

La forme des demandes, lorsqu'elle est mentionnée par notre source, ne varie donc pas de façon significative. Elle est de nature essentiellement impérative : le requérant demande au Conseil de contraindre, d'astreindre sa commune à l'assister, de le lui ordonner. Les cas où il n'est demandé qu'une intervention ou une exhortation sont minoritaires.

⁵⁸⁸ 102 mentions retenues (sur un total de 104 ; tabl. n° 116, lignes 2, 3, 6, 7). 59 demandes d'ordre et 26 formulations équivalentes (enjoindre, requérir, sommer, contraindre, charger ; que la commune soit astreinte à/tenu de ; autres : 6) ; 9 demandes d'« intervention » et 8 demandes d'exhortation (exhorter, engager, porter à, recommander). Il n'y a pas d'évolution notable, réservé le fait que les demandes d'exhortation sont toutes antérieures à 1803.

⁵⁸⁹ MCE 111, 3 mars 1767, p. 122 ; MCE 138, 17 janvier 1794, p. 65 ; MCE 157, 25 septembre 1809, p. 691.

⁵⁹⁰ MCE 140, 14 avril 1795, p. 513-514.

⁵⁹¹ MCE 156, 15 août 1808, p. 565.

⁵⁹² MCE 157, 22 mai 1809, p. 368. Nous soulignons.

⁵⁹³ MCE 157, 22 mai 1809, p. 368 ; MCE 150, 9 mars 1802, p. 212.

2. LE TRAITEMENT DES REQUÊTES PAR LE CONSEIL D'ETAT : DE L'ORDRE COUTUMIER À UNE « SÉVÉRITÉ ENVERS LES COMMUNES »⁵⁹⁴ ACCRUE

Les cas en présence desquels le Conseil est mis, par les requêtes qui lui sont adressées, sont tous différents : les « circonstances » des requérants dessinent toutes, assemblées, autant de configurations particulières. Le traitement de ces cas par le Conseil, par contre, met en oeuvre un formulaire qui, longtemps, reste invariable et au sein duquel les hapax sont rares.

Il s'agit ici, dans un premier temps, d'une part, d'identifier le lexique et la grammaire décisionnels, soit les éléments constitutifs des décisions et la façon dont ils se combinent, et, d'autre part, de déterminer à quel moment ils sont sujets à restructuration. Dans un deuxième et troisième temps, nous examinerons de manière plus détaillée les deux périodes que la première analyse permet de mettre en évidence.

En présence d'un pauvre se plaignant de sa commune, la liste des réactions les plus fréquentes du Conseil paraît longue : renvoyer le cas à l'officier de juridiction pour obtenir des renseignements supplémentaires, pour qu'il engage la commune à assister son ressortissant ou pour qu'il offre ses « bons offices » aux parties ; exhorter la commune à (mieux) assister le plaignant, voire le lui ordonner ; accorder un secours au requérant ou l'éconduire en le déclarant « mal fondé » et en approuvant la conduite de la commune ; évoquer les parties en Conseil d'Etat ; adresser à l'indigent ou à sa famille une exhortation ou, encore, le renvoyer à s'adresser à nouveau à sa commune...

TABLEAU N° 117 : AFFAIRES D'ASSISTANCE INSUFFISANTE (1767-1815) : LEXIQUE DÉCISIONNEL⁵⁹⁵

		1767-1796	1797-1806	1807-1815	1767-1815
Mentions	Exhortation à la commune	153 81.0%	36 76.6%	14 19.4%	203 65.9%
	Ordre à la commune	6 3.2%	2 4.3%	20 27.8%	28 9.1%
	Approbation à la commune	6 3.2%	4 8.5%	10 13.9%	20 6.5%
	Accord d'un secours	127 67.2%	14 29.8%	5 6.9%	146 47.4%
	Renvoi à la conciliation du chef de jur.	28 14.8%	4 8.5%	4 5.6%	36 11.7%
	Quête accordée	4 2.1%	0 0.0%	0 0.0%	4 1.3%
	Quête refusée	8 4.2%	0 0.0%	1 1.4%	9 2.9%
	Exhortation à la famille du pauvre	0 0.0%	1 2.1%	0 0.0%	1 0.3%
	Exhortation au pauvre	3 1.6%	1 2.1%	1 1.4%	5 1.6%
	Ordre à la famille du pauvre	1 0.5%	0 0.0%	2 2.8%	3 1.0%
	Plaignant mal fondé, éconduit	5 2.6%	6 12.8%	29 40.3%	40 13.0%
	Renvoyé à s'adresser à sa commune	10 5.3%	3 6.4%	6 8.3%	19 6.2%
	Evocation en Conseil d'Etat	5 2.6%	0 0.0%	2 2.8%	7 2.3%
	Recherche de rens. supplémentaires	18 9.5%	2 4.3%	9 12.5%	29 9.4%
	Renvoi à la commission des charités	0 0.0%	0 0.0%	3 4.2%	3 1.0%
	Total	374	73	106	553
Affai- res	Nombre d'affaires	189 197.8%	47 155.4%	72 147.3%	308 179.6%
	Affaires écartées	3	1	18	22
	Total	192	48	90	330

⁵⁹⁴ Charles-Godefroi de TRIBOLET, *Mémoires sur Neuchâtel...*, p. 43.

⁵⁹⁵ Total supérieur au nombre d'affaires : un cas donne souvent lieu à plusieurs décisions. Pourcentages : par rapport au nombre d'affaires prises en considération.

Tous ces éléments du lexique décisionnel (quinze), pourtant, n'apparaissent pas avec la même fréquence (tabl. n° 117) : en réalité, les huit éléments les plus attestés représentent 94% des mentions (521 sur 553), et deux de ceux-ci, soit l'accord d'un secours et l'exhortation adressée à la commune, 63% (349).

Par ailleurs, d'une période à l'autre, les éléments les plus fréquents changent : avant 1797 prédominent l'exhortation et l'accord d'un secours ; après 1807, les décisions sont nettement plus tranchées : soit l'on donne un ordre à la commune, soit l'on approuve cette dernière et l'on éconduit le plaignant.

Les règles de combinaison des quinze éléments de ce lexique coutumier, à leur tour, restreignent notablement les possibilités théoriques (tabl. n° 118) : trente-sept combinaisons d'un ou deux de ces éléments sont attestées, alors qu'il y en a théoriquement cent-vingt.⁵⁹⁶

Par ailleurs, le système évolue notablement dans le temps, se diversifiant et se simplifiant simultanément. D'une part, les décisions-type, quasi automatiques, les associations récurrentes des mêmes éléments reculent : de 1767 à 1796, quatre combinaisons permettent de prendre 75% des décisions ; ce chiffre baisse à 55% entre 1807 et 1815, avec 5 combinaisons. D'autre part, l'on abandonne les décisions par lesquelles l'on accorde un peu à chaque partie, au profit de décisions claires, tranchant entre les parties ; la syntaxe, autrement dit, se simplifie considérablement : avant 1797, 78% des décisions combinent deux éléments (ou plus) ; de 1797 à 1806, ce chiffre passe à 45% et à 32% pour 1807-1815.⁵⁹⁷ On retrouve ici une évolution parfaitement identique à celle qu'a permis de mettre en évidence l'analyse des demandes des requérants.⁵⁹⁸

TABLEAU N° 118 : AFFAIRES D'ASSISTANCE INSUFFISANTE (1767-1815) : SYNTAXE DÉCISIONNELLE

	1767-1796		1797-1806		1807-1815		1767-1815	
Exhort. à la commune+secours accordé	96	50.0%	11	22.9%	3	3.3%	110	33.3%
Exhort. à la commune	19	9.9%	19	39.6%	7	7.8%	45	13.6%
Exhort. à la commune+renvoi à la conciliation du chef de jur.	21	10.9%	2	4.2%	0	0.0%	23	7.0%
Plaignant mal fondé, éconduit	1	0.5%	1	2.1%	17	18.9%	19	5.8%
Ordre à la commune	2	1.0%	2	4.2%	14	15.6%	18	5.5%
Approbation à la commune+plaignant mal fondé, éconduit	1	0.5%	2	4.2%	8	8.9%	11	3.3%
Exhort. à la commune+quête refusée+secours accordé	8	4.2%	0	0.0%	0	0.0%	8	2.4%
Renvoyé à s'adresser à sa commune	4	2.1%	0	0.0%	4	4.4%	8	2.4%
Renvoi à la conciliation du chef de jur.	5	2.6%	1	2.1%	2	2.2%	8	2.4%
Renvoyé à s'adresser à sa commune+secours accordé	6	3.1%	1	2.1%	1	1.1%	8	2.4%
Secours accordé	4	2.1%	2	4.2%	1	1.1%	7	2.1%
Recherche de rens. supplémentaires	2	1.0%	0	0.0%	3	3.3%	5	1.5%
Exhort. à la commune+quête accordée+secours accordé	4	2.1%	0	0.0%	0	0.0%	4	1.2%
Ordre à la commune+secours accordé	4	2.1%	0	0.0%	0	0.0%	4	1.2%
Autres combinaisons	12	6.3%	6	12.5%	12	13.3%	30	9.1%
Néant, divers	3	1.6%	1	2.1%	18	20.0%	22	6.7%
Total	192	100%	48	100%	90	100%	330	100%

Par ailleurs et enfin, confirmant la rupture identifiée par l'analyse du lexique (tabl. n° 117), d'une période à l'autre, l'importance respective des cas de figure change considérablement : représentant la moitié des cas avant 1797, la combinaison exhortation-secours devient marginale après 1806 ; la seule exhortation, par contre, connaît un pic de 1797 à 1806. Les décisions consistant à éconduire le plaignant ou à donner un ordre à sa commune sont au-dessous de 5% avant 1806 et passent, après, à plus de 15%, et il en va de même pour la

⁵⁹⁶ De plus, onze d'entre elles combinent trois éléments, ce qui fait un total de combinaisons possibles de 575.

⁵⁹⁷ Décisions n'utilisant qu'un élément du lexique : 41 (1767-1796), 26 (1797-1806) et 49 (1807-1815), pourcentage calculés en excluant les « divers et néant ».

⁵⁹⁸ Commentaires ad tabl. n° 116.

combinaison « approbation à la commune et plaignant éconduit », attestée presque uniquement après 1806.

La période étudiée est, ainsi, divisée en deux phases bien distinctes, séparées par une décennie de transition et que nous allons désormais étudier successivement.

L'ORDRE COUTUMIER (1787-1806) : BONS OFFICES ET EXHORTATIONS

La forme essentielle de la décision jusqu'en 1806 est l'« exhortation », le renvoi aux « bons offices » de l'officier de juridiction : il y a donc hiatus entre la forme des demandes des pauvres, de nature essentiellement impérative, et la décision. Il était demandé d'ordonner ; l'on se borne à exhorter ou à engager la commune à assister (mieux) le requérant ; parfois, cela est fait « fortement », « de plus fort », « de la manière la plus forte », « très fortement », « sérieusement », « très sérieusement », « particulièrement » ou « très particulièrement ». Ce genre de modalité décisionnelle disparaît presque totalement sous le régime Berthier.

Au début de la période, c'est par le canal de l'officier de juridiction que le Conseil procède ; ainsi, en 1771, sur la requête de quatre communiens de Travers se plaignant du refus de leur commune de les assister :

« on renvoie la requête des suppliants au sieur Jeanrenaud maire de Travers, pour qu'il exhorte la chambre de charité du dit Travers à secourir convenablement ces particuliers, et au cas qu'elle s'y refuse encore, il devra lui demander les raisons qu'elle en a dont il devra faire rapport au Conseil qui en ordonnera plus outre ce qu'il conviendra. »⁵⁹⁹

Dès le milieu des années 1780, le Conseil s'adresse directement aux communes ; ainsi, en 1802, il « exhorte très particulièrement la communauté de Gorgier à s'élargir autant que possible en faveur de François fils de Jean-Jaques Bart ». ⁶⁰⁰ A la fin des années 1780⁶⁰¹, enfin, apparaît une nouvelle pratique, assimilable à une exhortation : c'est le renvoi aux « bons offices » de l'officier. C'est le cas en 1801, sur la requête de David Droz, chargé de l'enfant de son beau-frère décédé, enfant que sa femme, dont il est maintenant séparé, avait recueilli et que sa commune refuse de secourir :

« le Conseil charge Monsieur de Montmollin conseiller d'Etat et maire de Valangin d'interposer ses bons offices aux fins d'engager la communauté de Coffrane à pourvoir à l'entretien de l'enfant de feu Jean-Louis Breguet à quoi ne pouvant parvenir et sur le rapport de mon dit sieur le maire, il en sera ordonné plus outre ce qu'il conviendra. »⁶⁰²

Il en va de même en 1805, à l'occasion de la requête d'Emanuel Montandon de Travers, dont les ancêtres ont quitté la commune depuis plus d'un siècle et que celle-ci refuse de reconnaître et, donc, d'assister :

« le Conseil charge le sieur Perret maire de Travers d'interposer ses bons offices aux fins de terminer à l'amiable ce qui fait l'objet des réclamations du suppliant à quoi ne pouvant parvenir et sur son rapport il en sera ordonné plus outre ce qu'il conviendra. »⁶⁰³

Pratique apparue vers 1790, le renvoi à la conciliation du chef de juridiction permet de maintenir la décision au-dessous du seuil de l'ordre et ressort ainsi de l'ordre coutumier de

⁵⁹⁹ MCE 115, 9 avril 1771, p. 283.

⁶⁰⁰ MCE 150, 9 mars 1802, p. 212.

⁶⁰¹ 36 cas en tout, dont 26 entre 1788 et 1796 ; avant : deux seulement (1782-1787) ; 8 après 1797.

⁶⁰² MCE 149, 17 mars 1801, p. 261.

⁶⁰³ MCE 153, 22 janvier 1805, p. 71-72.

l'exhortation ; cette pratique est en forte régression dès la fin du siècle, alors que s'amorce la sortie de l'ordre coutumier.

Pour comprendre le système ancien, il convient d'insister sur le terme d'« exhortation », de déterminer en quoi « exhorter » est un acte de langage différent d'« ordonner ». L'exhortation n'est, en effet, pas du registre de l'ordre ; exhorter, c'est « tenter, par des discours, de persuader, de convaincre », « inciter, inviter, engager »⁶⁰⁴ ; c'est « pousser, exciter à faire, à entreprendre quelque chose ».⁶⁰⁵ Paradigme de la période coutumière, l'exhortation est révélatrice d'une conception de l'exercice du pouvoir et des rapports entre pouvoir central et communes sous l'Ancien régime. Exhorter, c'est, tout en s'étant prononcé sur la requête, ne pas trancher définitivement ; c'est introduire l'arbitrage, souvent de l'officier de juridiction, dans un différend dont le règlement sans appel ne fait pas encore partie des compétences du pouvoir central : l'assistance n'est pas réglée par des dispositions réglementaires que le Conseil appliquerait dans ses décisions.

Dans un tel système, il n'est, ainsi, pas possible de donner satisfaction aux requérants, qui demandent d'adresser à leurs communes des ordres positifs ; il y est suppléé par l'accord de secours au requérant. L'accord d'un secours comme supplément d'une décision qui ne peut donner satisfaction au requérant (exhortation) est en effet la solution adoptée dans un cas sur deux avant 1797. Ainsi en 1783, en réponse à la requête de Jean-Pierre Barrelet, de Boveresse, vieux, accablé d'infirmités, dépourvu de biens, se plaignant que sa commune ne lui accorde que six écus neufs par an et demandant qu'on lui ordonne de plus l'assister :

« le Conseil accorde au suppliant un écu neuf en charité et renvoie sa requête à Monsieur Martinet capitaine et châtelain du Val-de-Travers pour qu'il exhorte la communauté de Boveresse à assister le dit Barrelet convenablement, au cas que les raisons alléguées dans la dite requête soient véritables. »⁶⁰⁶

Il en va de même, en 1785, à l'occasion de la requête de Joseph Vuitel, du Grand-Bayard, à qui sa commune a refusé des secours et qui demande qu'il lui soit ordonné de l'assister :

« l'on accorde un écu neuf en charité au suppliant, le Conseil renvoyant la présente requête au sieur de Sandol-Roy maire des Verrières lequel est chargé d'exhorter la communauté des Bayards dont le suppliant est membre de l'assister en considération de l'état fâcheux dans lequel il se rencontre (...). »⁶⁰⁷

En recul net au tournant du siècle, cette pratique devient, après 1806, résiduelle : elle concerne 67% des cas avant 1797, contre seulement 7% entre 1807 et 1815. L'on est, alors, sorti de l'ordre coutumier, pour entrer dans la période des décisions réelles.

LA SORTIE DU SYSTÈME COUTUMIER : LES ANNÉES 1807-1815

En moins d'une décennie, sous le régime Berthier, le changement est complet. L'abandon de l'accord de charités, l'exigence imposée aux officiers de juridiction de suivre l'affaire et d'en rendre compte sont, au tournant du siècle, autant de signes d'une mutation profonde : idéalement, l'attitude qui tend à s'imposer consiste à trancher et à ordonner. Au lieu d'exhorter la commune et d'accorder, en compensation, une charité au requérant, soit on ordonne à la commune d'assister, soit on éconduit purement et simplement le requérant.

⁶⁰⁴ *Trésor de la langue française VIII*, Paris, éd. du CNRS, 1980.

⁶⁰⁵ FURETIÈRE, *Dictionnaire universel, II*, Hildesheim/New York, Georg Olms Verl., 1972 (reprint éd. 1728).

⁶⁰⁶ *MCE* 127, 29 septembre 1783, p. 623.

⁶⁰⁷ *MCE* 129, 13 avril 1785, p. 279-280.

Jusqu'en 1796, en effet, il arrive peu souvent que les requérants soient « éconduits » ou déclarés « mal fondés ». Les années 1797-1806 voient une première série de décisions de ce type, et elles se multiplient entre 1807 et 1815 : les trois quarts des plaintes rejetées le sont durant cette période. Ainsi, en 1815, rejette-t-on la demande de Jean-Louis Renaud, qui se plaint des secours insuffisants de sa commune et demande au Conseil de lui faire fournir un logement avec cuisine :

« Vu le rapport du sieur de Pierre maire de Rochefort, (...) le Conseil éconduit le suppliant des fins de sa requête. »⁶⁰⁸

Il en va de même, en 1815 également, pour la requête de Louis Montandon, du Locle et de La Brévine, se plaignant que cette dernière commune refuse de l'entretenir « de compte à demi » avec celle du Locle :

« Lecture faite d'un rapport du sieur Huguenin maire de La Brévine (...), le Conseil éconduit le suppliant des fins de sa demande. »⁶⁰⁹

Mais lorsqu'il n'éconduit pas les requérants, le Conseil ne se borne plus à seulement exhorter les communes ; la décision prise équivaut, explicitement ou non, à un ordre. C'est le cas, en 1810, sur la requête de Susanne-Marguerite Audéta, de Meudon :

« il est ordonné à la commune de Meudon d'assister plus efficacement qu'elle ne l'a fait jusqu'à ce jour Susanne-Marguerite Audéta sa ressortissante, qui, à raison de la maladie dont elle est atteinte et qui l'empêche de gagner sa vie, a besoin de secours moins parcimonieux que ceux auxquels la dite commune s'est bornée à l'égard de la dite Susanne-Marguerite Audéta. »⁶¹⁰

Les formulations peuvent varier, mais sur le fond, en termes d'acte de langage, il demeure que c'est bien un ordre qui est donné. La commune peut ainsi, par exemple, être « requise » d'assister un communier, comme dans le cas de Madelaine Guillaume, des Verrières :

« le Conseil, considérant les circonstances fâcheuses dans lesquelles la suppliante se rencontre, ordonne au sieur Cousandier maire des Verrières de requérir la commune du Grand-Bourgeau de départir quelques secours charitables à Madelaine Guillaume et à son enfant. »⁶¹¹

Le Conseil peut également ordonner à un officier de faire assister le requérant par sa commune. En août 1808, sur la requête de deux ressortissants de La Sagne se plaignant de n'être pas assistés comme les autres pauvres, il « charge le sieur Richard maire de La Sagne de faire assister les suppliants selon leurs besoins et d'après les facultés de la commune ». ⁶¹² Une autre formulation consiste à charger l'officier de « pourvoir » à ce que le requérant soit assisté. C'est l'ordre que reçoit en 1814 le maire de Rochefort de Pierre :

« le Conseil charge le dit sieur de Pierre de pourvoir conjointement avec le sieur Richard maire de La Sagne à ce que la mère et la sœur du suppliant soient convenablement assistées (...). »⁶¹³

⁶⁰⁸ MCE 163, 23 mai 1815, p. 484.

⁶⁰⁹ MCE 163, 2 octobre 1815, p. 912.

⁶¹⁰ MCE 158, 7 février 1810, p. 98.

⁶¹¹ MCE 156, 19 mai 1808, p. 347.

⁶¹² MCE 156, 15 août 1808, p. 564.

⁶¹³ MCE 162, 15 août 1814, p. 742.

Le Conseil d'Etat, ainsi, est désormais attentif à se prononcer réellement sur les cas qui lui sont soumis, au lieu de se borner à rendre un arrêt-type, routinier. Le phénomène se traduit en particulier par une diversification marquée de la syntaxe décisionnelle (tabl. n° 119).⁶¹⁴ Une plainte pour assistance insuffisante donne moins lieu que durant la période antérieure à des décisions figées. Jusqu'en 1806, en effet, trois combinaisons d'éléments du lexique décisionnel suffisaient à répondre à presque trois quarts de demandes ; ce pourcentage est inférieur à 50% après 1806. De même, il faut désormais seize combinaisons pour répondre à 75% des demandes, contre quatre à cinq précédemment.

TABLEAU N° 119 : AFFAIRES D'ASSISTANCE INSUFFISANTE (1767-1815) : LA DIVERSIFICATION DE LA SYNTAXE DÉCISIONNELLE⁶¹⁵

	1767-1796	1797-1806	1807-1815
Trois combinaisons couvrent x % du total des décisions	71%	67%	43%
Dix combinaisons couvrent x % du total des décisions	89%	88%	69%
Nb. de combinaisons nécessaire pour couvrir 75% des décisions	4	5	16

Désormais, ainsi, l'on ordonne en matière de basse police communale, en prenant des décisions qui, parce qu'elle sont en rapport avec les demandes présentées, sont notablement plus diversifiées. L'attitude à l'encontre des communes a changé : l'on est sorti du temps ancien de l'exhortation vaine, pour le temps de l'ordre effectif. Ordonner réellement n'est plus un geste réservé à la haute police ; c'est, désormais, un moyen nouveau également pour la basse police. En 1812, ainsi, sur le cas d'une ressortissante de Coffrane se plaignant de ne pas être suffisamment assistée par sa commune, après avoir évoqué les parties,

« le Conseil ordonne à la commune de Coffrane d'assister convenablement la fille Jeanbon, sous peine d'y être *contrainte par les moyens qui compètent au Conseil*. »⁶¹⁶

Le geste, réellement, est nouveau : dans la période précédente, contraindre une commune pour une question de basse police ne fait pas partie des « moyens qui compètent au Conseil ».

De l'exhortation à l'ordre, de l'ancien au nouvel usage du pouvoir, les demandes et les plaintes des pauvres sont restées les mêmes : être (mieux) assistés. La mutation décisive que nous observons dans les décisions de l'Etat vise ainsi une réalité qui ne change pas. Élément décisif du système ancien, l'exhortation est un acte de langage sur lequel il convient de revenir. Il y a en effet dans ce geste une dimension conjuratoire : exhorter, c'est vouloir abolir ce que l'on condamne, tout en n'allant pas jusqu'à ordonner ; c'est reconnaître l'existence de ce que l'on condamne, tout en feignant en souhaiter la disparition. En 1785, le maire de Lignières soumet au Conseil d'Etat une demande du pasteur du lieu

« portant que parmi le grand nombre de pauvres qui sont à la charge de la chambre de charité de Lignières, celle-ci se trouve dans l'impuissance d'assister suffisamment les nommés Abram Descombes domicilié à Cressier, la veuve de Samuel Descombes à St-Blaise et la veuve de Jean-Henry Simon (...). »⁶¹⁷

L'Etat reconnaît l'« impuissance » de la commune, dans la mesure où un secours de 105 bz est accordé à ces trois pauvres. Mais en même temps, comme si cette reconnaissance n'avait pas eu lieu, le Conseil exhorte « au surplus la communauté du dit lieu dont ils sont membres de les assister convenablement dans leurs besoins » : l'exhortation se fait ici

⁶¹⁴ Cf. aussi ci-dessus, commentaires ad tabl. n° 118.

⁶¹⁵ Cf. tabl. n° 118.

⁶¹⁶ *MCE 160*, 11 mars 1812, p. ~230. Nous soulignons.

⁶¹⁷ *MCE 129*, 20 décembre 1785, p. 750-751.

presqu'incantation, souhait sans prise possible ni même rêvée sur la réalité ; paradoxal, l'acte de langage dit sa propre impuissance.

Le constat est d'autant plus difficile à expliquer qu'il n'est pas impossible que l'Etat procède sur le mode de l'ordre, « d'autorité ». Dans quelques rares exemples⁶¹⁸, en effet, l'exhortation est doublée d'une menace d'intervention impérative au cas où la commune ne donnait pas suite à l'exhortation qui lui est adressée. Ainsi, en 1767, la commune de Vaumarcus est dans un premier temps exhortée par le lieutenant du lieu « à l'entretien » de Salomé Marthe. Dans un deuxième temps, l'exhortation étant apparemment restée sans effets, le geste est réitéré, assorti de la menace d'une décision contraignante :

« l'on charge Monsieur Rougemont conseiller d'Etat et commissaire-général, d'exhorter sérieusement les gouverneurs de la communauté de Vauxmarcus de contribuer équitablement à l'entretien de la dite Marthe, *faute de quoy le gouvernement se verra obligé d'y pourvoir d'une manière convenable.* »⁶¹⁹

En 1781, lorsque la commune de Travers cesse toute assistance à deux orphelines et les laisse mendier, la décision du Conseil d'Etat est semblable : le maire de Travers est chargé de

« manifester à la communauté (...) le mécontentement du Conseil en ce qu'elle s'avise de donner atteinte et de contrevenir au mandement de seigneurie qui ordonne à chaque communauté d'entretenir ses pauvres et de ne pas permettre qu'ils aillent quêter, lui enjoignant de s'y conformer exactement dans la suite, à l'égard surtout des deux pauvres orphelines dont il s'agit, *faute de quoi il y sera pourvu d'une manière efficace.* »⁶²⁰

Enfin, en 1794, le châtelain du Val-de-Travers, faisant rapport sur une plainte des pauvres de Buttes contre leur commune, suggère une même solution. Cette plainte lui avait été renvoyée « pour interposer mes bons offices (...), ce qui n'a pas été en mon pouvoir ». Selon lui, « les gens de Buttes ont en général peu de compassion de leurs pauvres », « ils les mènent durement ». Il les a exhortés en vain : « je ne pu me dispenser de tanser vivement ces gens-là : je leur reprochais la dureté de leur cœur pour leurs frères, mais tout cela fut inutile ». Il propose donc de menacer la commune d'un ordre, si une nouvelle exhortation n'aboutit à rien :

« il serait bien à propos que vos seigneuries eussent la charité d'exhorter cette communauté à assister convenablement ses pauvres, surtout dans ces tems de misère, *faute de quoi il y sera pourvu d'une manière conforme à l'autorité du gouvernement*, en m'enjoignant de rendre compte incessamment du traitement qui aura été accordé aux pauvres de Buttes par leur communauté (...). »⁶²¹

Cette fermeté suggérée ne débouche, pourtant sur rien : donnant raison à la fois aux plaignants et à la commune, le Conseil d'Etat

« se borne à l'exhorter à départir dans ces moments de cherté et de misère des secours qui y soient proportionnée étant ordonné au sieur capitaine et châtelain du Val-de-

⁶¹⁸ Cf. aussi tabl. n° 117 (six cas d'ordres adressés aux communes avant 1797).

⁶¹⁹ MCE III, 3 mars 1767, p. 122 ; 17 novembre 1767, p. 447 (nous soulignons). La menace ou la médiation réussit : le consistoire du lieu propose un secours (annuel) d'un louis, et le Conseil d'Etat estime que la commune « est en règle à cet égard » (MCE III, 14 décembre 1767, p. 517).

⁶²⁰ MCE 125, 27 mars 1781, p. 186-187. Nous soulignons.

⁶²¹ AEN, Série Assistance 3/II « Val-de-Travers » : Rapport du châtelain du Val-de-Travers Monvert, 22 décembre 1794. Nous soulignons.

Travers d'informer le Conseil de la manière en laquelle la communauté de Buttes se sera conformée au présent arrêt. »⁶²²

Comment, donc, expliquer que, pouvant contraindre, menaçant, à tout le moins, de le faire, l'Etat se limite à encourager, à inciter ? Pourquoi, si l'on ne veut pas, alors qu'on le pourrait, donner satisfaction aux pauvres qui demandent une intervention impérative, prend-on quand même leurs demandes en objet ?

La raison qui nous semble le mieux rendre compte de ce paradoxe réside dans la valeur que peut avoir le fait même de répondre aux requêtes : non pas leur donner, dans un but d'efficacité informée, réellement suite, mais, fût-ce en leur donnant une réponse nulle en termes décisionnels, répondre pour répondre, pour se montrer, en tant qu'Etat, accessible à tous les sujets. L'exhortation, qui ne donne pas satisfaction au pauvre, constitue en quelque sorte un acte de langage dont la valeur illocutoire est entièrement phatique : elle est une pure réponse, qui ne décide pas, réponse sans contenu, dont le complément est l'accord au plaignant d'un secours qui, dans cette perspective, sert moins à aider son destinataire qu'en quelque sorte à le récompenser d'avoir permis à l'Etat de se représenter, de se montrer tel qu'il se veut : accessible, paternel, paternaliste.

Peu importe, dans ce contexte, qui a tort ou raison, peu importe de s'en informer, de rechercher des renseignements. Peu importe, aussi l'efficacité d'une exhortation dont l'on ne cherchera pas, par conséquent, à mesurer l'impact. Le but de l'Etat n'est pas l'efficacité, mais de se montrer comme Etat ; vis-à-vis des pauvres, le seul fait de répondre à la demande suffit en quelque sorte : c'est s'affirmer comme Etat écoutant ses sujets. En même temps, cela permet, vis-à-vis des communes, d'affirmer la même nature paternaliste d'un pouvoir qui, sans réprimer, sans contraindre, exhorte ces mineurs que sont les communes.

TABLEAU N° 120 : AFFAIRES D'ASSISTANCE INSUFFISANTE (1767-1815) : BASES ET SUIVI DES DÉCISIONS

	1767- 1786	1787- 1796	1797- 1806	1807- 1815	1767- 1815
<i>Total des affaires</i>	92	100	48	90	330
1. Mention d'un rapport	9 10%	17 17%	18 38%	57 63%	101 31%
2. Ordre/exhortation à la commune : ordre au chef de jur. de faire rapport sur le résultat	1 1%	2 2%	9 19%	14 16%	26 8%
3. Renvoi au rapport du chef de jur.	10 11%	5 5%	2 4%	7 8%	24 7%
4. Exhortation à la commune : en cas de refus, ordre au chef de jur. de faire rapport ou d'évoquer les parties	6 7%	4 4%	4 8%	0 0%	14 4%
5. Evocation des parties	0	3 3%	0 0%	2 2%	5 2%

Dans le système qui est définitivement en place au terme de notre période, par contre, l'action de l'Etat répond à d'autres objectifs : répondre réellement et décider qui a tort ou raison et, par conséquent, soit donner un ordre à la commune, soit déclarer le plaignant « mal fondé ». Pour ce faire, des actes sont nécessaires en amont et en aval de la décision : pour décider, il faut être informé sur la réalité des faits dénoncés ; une fois l'ordre donné, il faut ensuite s'assurer de son application. Le tableau n° 120 illustre bien cette décisive mutation : en même temps que les décisions du Conseil changent de nature, une évolution esquissée dès le début du siècle se confirme : les arrêts sont de façon toujours plus massive pris sur la base de rapports des officiers de juridiction. Jusqu'en 1796, un rapport n'est mentionné comme base

⁶²² MCE 140, 9 janvier 1795, p. 36-37.

décisionnelle que dans 23% des cas ; cette proportion passe à 56% entre 1797 et 1806 et s'élève à 86% de 1807 à 1815 : de peu fréquente, la pratique est devenue la règle.⁶²³

Le souci d'efficacité se traduit aussi par un « suivi » toujours plus marqué : l'Etat se préoccupe du résultat de ses décisions, en ordonnant au chef de juridiction concerné de faire rapport sur le résultat de l'ordre ou de l'exhortation adressés à la commune. Dès la décennie 1797-1806, cette procédure, jusqu'alors marginale, gagne très nettement en importance et se substitue au suivi éventuel et aléatoire que pratiquait l'ancien système.⁶²⁴

Il conviendrait, certes, de s'interroger sur l'efficacité du système : l'intervention du gouvernement, se faisant désormais sur un mode nouveau, est-elle, pour le pauvre, plus efficace ? Il faut néanmoins reconnaître ici que la source ne permet pas de mesurer l'efficacité effective du système, de déterminer si le passage de l'exhortation à l'ordre a permis aux pauvres d'obtenir d'être (mieux) assistés.

La volonté de l'Etat, par contre, est désormais bien de décider, de contraindre, d'ordonner en matière de basse police : ici, l'on peut affirmer de manière fondée que l'analyse permet de montrer un changement décisif du sens de l'intervention de l'Etat. L'on passe de l'exhortation à l'ordre en même temps qu'émerge un souci neuf d'efficacité, qui prend la place d'un pouvoir exercé jusqu'alors dans un but de représentation de lui-même, d'affirmation de son caractère paternaliste.

3. ASSISTANCE « INSUFFISANTE », ASSISTANCE « CONVENABLE » : QUE DEMANDENT LES PAUVRES ?

Notre étude des affaires d'assistance insuffisante se base jusqu'ici sur une systématisation des caractéristiques formelles de notre source : comment les mentions sont-elles enregistrées ? Quelles sont les modalités, quelle est la valeur illocutoire des demandes et des décisions ? Si cette méthode permet de déceler des changements décisifs dans la nature même de l'exercice du pouvoir par l'Etat, il convient aussi de se demander dans quelle mesure la source permet de saisir le fonctionnement même de l'assistance communale : peut-on déterminer quels sont les dysfonctionnements qui amènent une plainte ? Quel est le contenu des demandes des pauvres, qu'attendent-ils de leurs communes que ces dernières rechignent à leur accorder ?

LES LIMITES DE LA SOURCE

La tâche n'est pas aisée : l'enregistrement des affaires est souvent sommaire au point de nous interdire de comprendre ce que refuse la commune ou ce que demande le pauvre. L'analyse ne peut ici partir que des cas où cette opacité référentielle est, un peu, brisable ; elle doit, de ce fait, abandonner toute prétention chiffrée.

Dans les trois quarts des cas, en effet, l'informativité de la source se limite à l'insuffisance de l'assistance accordée par la commune et à une demande d'assistance « suffisante » ou « convenable ».

L'indigent peut se plaindre de refus d'assistance ou du fait que sa commune ne l'assiste pas : Joseph Vuitel expose qu'« il se seroit adressé à la communauté du Grand-Bayard dont il est

⁶²³ Dans les cas de figure 2-5, un rapport peut bien évidemment aussi servir de base décisionnelle (1767-1776 : 3 cas ; 1777-1786 : 7 ; 1787-1796 : 9 ; 1797-1806 : 9 ; 1806-1815 : 20) ; ces situations sont incluses dans les pourcentages rapportés ici et qui sont supérieurs aux chiffres du tabl. n° 120.

⁶²⁴ Cas de figure n° 4 : jusqu'en 1796, le « suivi » n'est effectif que dans deux cas sur dix ; entre 1797 et 1806, dans un cas sur quatre (en 1806). Cas de figure n° 2 : 20 des 23 affaires sont effectivement suivies.

membre, pour en solliciter quelques secours, mais qu'elle s'y est entièrement refusé »⁶²⁵, Abram-Louis Brandt, « qu'il ne reçoit aucun secours de sa communauté à laquelle il a vainement recouru »⁶²⁶, Pierre-Abram Mathey, qu'il est « sans secours de ses communautés du Locle et de La Brévine »⁶²⁷, Jeanne-Marguerite Huguenin, qu'« elle se seroit adressée à la chambre de charité du dit Locle pour en obtenir quelques secours, mais qu'au lieu de compatir sur sa malheureuse situation, la dite chambre de charité lui auroit retourné sa requête endossée de son refus ».⁶²⁸ La plainte la plus fréquente est néanmoins celle d'assistance insuffisante, dite parfois au moyen de paraphrases : le pauvre se plaint « de ce que la chambre de charité (...) ne l'assiste pas convenablement », « du peu d'assistance qu'il reçoit de sa communauté » ou encore « de la modicité des secours qui lui sont accordés par [sa] commune ».⁶²⁹ Le plus souvent, les formulations sont tautologiques : l'indigent se plaint « de l'insuffisance des secours que lui accorde sa communauté », de n'être « assisté que très insuffisamment par sa communauté », « que [sa] commune (...) ne lui accorde que des secours insuffisants », de n'être « pas suffisamment assistés par [leur] commune » ou de ce « que les secours que lui départit [sa] communauté (...) sont tout à fait insuffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ».⁶³⁰

Ce que les pauvres attendent de l'intervention du Conseil d'Etat est le plus souvent enregistré d'une manière tout aussi peu transparente : ils attendent de l'Etat qu'il contraigne leur commune à les assister. Lorsqu'ils se plaignent de n'être pas assistés, ils demandent à l'être ; la tautologie est ici complète : le pauvre prie le Conseil d'Etat de « lui faire obtenir des secours » de sa commune, d'« intervenir pour qu'il soit assisté par [sa] communauté », d'ordonner à sa commune « de l'assister dans d'aussi fâcheuses circonstances », « de lui procurer tous les secours et assistance dont elle peut avoir besoin », « de lui donner un subside pour suppléer à ses pressants besoins », « de lui départir les secours dont elle a besoin », « de s'élargir en sa faveur » ou encore « de pourvoir à ses besoins ».⁶³¹ L'assistance attendue est souvent qualifiée, mais sans que les formulations nous permettent de comprendre de quoi il s'agit : elle doit être « convenable » ou « suffisante ». Plusieurs formulations équivalentes sont attestées : le Conseil d'Etat est prié d'ordonner à la commune de l'indigent « de lui accorder des secours plus abondants qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent et qu'elle ne paraît avoir l'intention de le faire », « de l'assister plus efficacement qu'elle ne l'a fait jusques à ce jour », de « l'assister plus amplement », de « lui accorder des secours plus considérables et plus conformes [à ses] besoins », d'accorder des secours « proportionnés aux besoins du suppliant », de « l'assister convenablement », de pourvoir « d'une manière convenable à ses pressants besoins ».⁶³²

⁶²⁵ MCE 129, 13 avril 1785, p. 279-280.

⁶²⁶ MCE 132, 29 avril 1788, p. 297-298.

⁶²⁷ MCE 132, 21 août 1788, p. 610-611.

⁶²⁸ MCE 143, 12 juin 1797, p. 635-636.

⁶²⁹ MCE 136, 4 mai 1792, p. 273 ; MCE 149, 7 septembre 1801, p. 743 ; MCE 155, 10 juin 1807, p. 554.

⁶³⁰ MCE 147, 14 octobre 1799, p. 774-775 ; MCE 148, 7 août 1800, p. 626-627 ; MCE 161, 1 mars 1813, p. 159 ; MCE 162, 15 août 1814, p. 742 ; MCE 150, 16 août 1802, p. 738-739.

⁶³¹ MCE 139, 18 septembre 1794, p. 329 ; MCE 140, 14 avril 1795, p. 513-514 ; MCE 129, 13 avril 1785, p. 279-280 ; MCE 131, 3 avril 1787, p. 203-204 ; MCE 132, 21 août 1788, p. 610-611 ; MCE 143, 12 juin 1797, p. 635-636 ; MCE 150, 20 décembre 1802, p. 1157-1158 ; MCE 158, 2 octobre 1810, p. 757.

⁶³² MCE 158, 4 juin 1810, p. 440 ; MCE 155, 21 décembre 1807, p. 998-999 ; MCE 157, 22 mai 1809, p. 368 ; MCE 157, 25 septembre 1809, p. 693-694 ; MCE 147, 14 octobre 1799, p. 774-775 ; MCE 157, 23 octobre 1809, p. 775 ; MCE 149, 12 octobre 1801, p. 856. Pour l'équivalence de toutes ces formulations, cf. le cas d'Anne-Marguerite Humbert, de La Sagne, aux Brenets : « pour son entretien et celui de son mari qui est vieux et

SECOURS « RÉGULIERS » ET « EXTRA » : LES FORMES DE L'INSUFFISANCE

Dans environ un quart des cas, néanmoins⁶³³, il est possible de saisir quelque peu ce qu'est l'assistance « convenable » qui est demandée, de quelle nature est l'« insuffisance » dont se plaignent les pauvres. Dans une quinzaine de cas, l'« insuffisance » ou la « convenance » sont chiffrées (tabl. n° 121).

L'insuffisance n'est pas, ici, le fait que les secours accordés seraient particulièrement faibles en valeur absolue : la moyenne des secours durables accordés donnant lieu à des plaintes est de 40 £ environ, soit exactement le montant que nous avons par ailleurs identifié comme étant le secours moyen accordé à Neuchâtel vers 1800.⁶³⁴ La plainte, le conflit s'expliquent par d'autres facteurs, que l'on peut regrouper en cinq ordres de considération.

Ce dont, en premier lieu, manifestement, les pauvres se plaignent, la norme qu'ils refusent ou dont les communes font un usage abusif, c'est la prise en considération des facultés restant aux pauvres ou des solidarités familiales auxquelles ils peuvent recourir ; le fait que ces derniers se plaignent peut ainsi être interprété comme une protestation contre la prise en compte de tels facteurs. Ainsi, Henri-Louis Clerc, en 1813, se plaint « de l'insuffisance des secours » que lui accorde sa commune de Môtiers (365 bz par an) ; la commune se justifie en annonçant « que le suppliant vient de recevoir de sa commune un secours extraordinaire ; qu'il est en état de travailler et que sa femme et ses enfants peuvent lui donner quelque assistance ».⁶³⁵ Il en va de même de Jonas-Henri Leuba, de Buttes : le châtelain engage la commune à lui accorder 720 bz par an, somme dont il motive l'insuffisance apparente en signalant « que les parents du suppliant peuvent l'aider et se sont chargés de trois de ses enfants ».⁶³⁶ Quelques autres affaires sont de même nature. Ainsi, en 1814, Charlotte Reymond, de St-Sulpice, veuve, se plaint « que sa commune ne l'assiste pas suffisamment » ; sa demande est rejetée, car « la suppliante a un état au moyen duquel elle peut gagner sa vie et un fils qui n'est pas sans moyens », facteurs qui ont dû motiver l'accord par la commune d'un secours peu important.⁶³⁷ Il en va de même, en 1814, pour Jean-David Breguet, de Coffrane, qui se plaint sans succès de ce que sa « commune ne lui accorde pas des secours suffisants » : répercutant l'avis de la commune, le maire relève « que le suppliant ne travaille pas autant qu'il le pourrait et qu'il a des enfants en état de lui aider ».⁶³⁸ En 1787, Rose Dubois, « âgée de 80 ans », se plaint de ce que sa commune de Meudon « lui diminue considérablement le subsidie qu'elle en retiroit pour son entretien particulier sous prétexte qu'elle étoit assistée et soignée par sa fille illégitime » ; refusant d'être contrainte à recourir à cette forme de solidarité familiale, elle demande au Conseil d'« ordonner à [sa] communauté d'en user à son égard comme du passé ».⁶³⁹ En 1808, de même, Anne-Marguerite Humbert, de La Sagne, se plaint de ne pas être suffisamment assistée par sa commune ; le maire reçoit d'abord l'ordre

infirmes », elle demande « l'intervention du Conseil aux fins d'être suffisamment assistée », que sa commune « soit astreinte à lui départir des secours charitables plus considérables que ceux qu'elle lui a départis jusqu'à ce jour », « à l'assister plus convenablement qu'elle ne le fait ». *MCE 156*, 15 août 1808, p. 565, 17 octobre 1808, p. 703-704 et *MCE 157*, 4 septembre 1809, p. 646.

⁶³³ Septante-sept cas, soit 23% du total (330).

⁶³⁴ Chap. II/IV3.

⁶³⁵ *MCE 161*, 30 août 1813, p. 673-674.

⁶³⁶ *MCE 161*, 23 août 1813, p. 657-658 et 30 août 1813, p. 673-674.

⁶³⁷ *MCE 162*, 1 mars 1814, p. 193.

⁶³⁸ *MCE 162*, 12 septembre 1814, p. 811.

⁶³⁹ *MCE 131*, 23 juillet 1787, p. 427.

« d'intervenir d'autorité pour faire assister convenablement la suppliante », mais ensuite la commune se justifie et est autorisée « à proportionner ses charités aux besoins réels de la dite Humbert et aux secours qu'elle peut recevoir de son mari ». ⁶⁴⁰

TABEAU N° 121 : PLAINTES POUR ASSISTANCE INSUFFISANTE (1767-1815) : INFORMATIONS RELATIVES AU MONTANT DES SECOURS⁶⁴¹

Date	Nom	Commune	Combien	Besoin
Secours durables				
1784 ⁶⁴²	Dupoil, Marie-Elizabeth	Neuchâtel et Epagnier	1008 bz / an	Placée chez son neveu
1796 ⁶⁴³	Leuba, Jean-Pierre	Buttes	730 bz / an	Vieillard infirme
1813 ⁶⁴⁴	Leuba, Jonas-Henri	Buttes	720 bz / an	«Les parents du suppliant peuvent l'aider et se sont chargés de trois de ses enfants»
1807 ⁶⁴⁵	Reymond, Anne-Marie	St-Sulpice	504 bz / an	Age très avancé, estropiée. Chez des particuliers
1801 ⁶⁴⁶	Perret, David	La Sagne	442 bz / an	«Agé de 76 ans pauvre et infirme»
1813 ⁶⁴⁷	Clerc, Henri-Louis	Môtiers	365 bz / an	«En état de travailler», femme et enfants peuvent l'aider
1813 ⁶⁴⁸	Breguet, Abram	Coffrane	336 bz / an	[Famille]
1783 ⁶⁴⁹	Barrelet, Jean-Pierre	Boveresse	252 bz / an	Vieillard infirme
1813 ⁶⁵⁰	Vuithier, Abram-Louis	Coffrane	252 bz / an	?
1785 ⁶⁵¹	Giroud, Pierre	Petit-Bayard	240 bz / an	«Age avancé et (...) infirmités»
1799 ⁶⁵²	Lambelet Gras, vve de Pierre	Meudon	168->126 bz / an (secours diminué)	Octogénaire, placée chez un particulier
1783 ⁶⁵³	Klinchi, Gaspard	[bailliage de Nidau]	42 bz par an	Octogénaire, estropié
	Moyenne ⁶⁵⁴		39.17.7 £.	
Secours ponctuels				
1785 ⁶⁵⁵	Chanel, Jacques	Lignièrès	Env. 11 bz au nouvel-an (accordé par la commune)	«Entièrement dans un état d'indigence et de pauvreté»
1783 ⁶⁵⁶	Clerc, NN, petit-fils de Jeanne-Marie	St-Sulpice	336 bz (2 louis) (accordé par la commune)	Apprentissage à payer (4 ls), grand-mère octogénaire

⁶⁴⁰ MCE 156, 15 août 1808, p. 565 et 19 septembre 1808, p. 624.

⁶⁴¹ Les montants ont été convertis en bz et, pour les secours durables, annualisés.

⁶⁴² MCE 128, 27 décembre 1784, p. 819 ; MCE 129, 10 janvier 1785, p. 16 et 25 janvier 1785, p. 57.

⁶⁴³ MCE 142, 23 mai 1796, p. 506-507 et 4 juillet 1796, p. 674.

⁶⁴⁴ MCE 161, 23 août 1813, p. 657-658 et 30 août 1813, p. 673-674.

⁶⁴⁵ MCE 155, 18 mars 1807, p. 228-229, 24 mars 1807, p. 248, 20 avril 1807, p. 318-319, 25 mai 1807, p. 500 ; MCE 156, 29 février 1808, p. 132-133.

⁶⁴⁶ MCE 149, 10 mars 1801, p. 238-239.

⁶⁴⁷ MCE 161, 30 août 1813, p. 673-674.

⁶⁴⁸ MCE 161, 1 novembre 1813, p. 844.

⁶⁴⁹ MCE 127, 29 septembre 1783, p. 623.

⁶⁵⁰ MCE 161, 13 décembre 1813, p. ~950.

⁶⁵¹ MCE 129, 21 novembre 1785, p. 672-673 ; MCE 130, 10 janvier 1786, p. 15 et 9 mai 1786, p. 293-294.

⁶⁵² MCE 147, 9 avril 1799, p. 223 et 30 avril 1799, p. 288.

⁶⁵³ MCE 127, 1 juillet 1783, p. 426 et 24 juillet 1783, p. 504 ; MCE 128, 26 janvier 1784, p. 47.

⁶⁵⁴ Sans la valeur la plus faible et la plus forte.

⁶⁵⁵ MCE 129, 21 mars 1785, p. 220.

⁶⁵⁶ MCE 127, 27 janvier 1783, p. 52.

1812 ⁶⁵⁷	Humbert, Anne-Marguerite vve f. Frédéric	La Sagne	131 bz (refusé par la commune)	Pour un bandage élastique

Il arrive, en deuxième lieu, que la plainte soit clairement liée au manque de moyens d'une commune. Ainsi, St-Sulpice n'accorde que deux louis à Jeanne-Marie Clerc pour financer l'apprentissage de cordonnier de son petit-fils, qui coûte quatre louis : cela représente certes la moitié des besoins, mais la grand-mère de l'enfant n'a aucune réserve lui permettant d'assumer l'autre part des frais : « comme elle est octogénaire et hors d'état de rien gagner, il lui est impossible de satisfaire à ce défaut sans être assistée d'ailleurs ». Renonçant ici à « exhorter » la commune, le Conseil d'Etat, reconnaissant ainsi l'« insuffisance », lui accorde 21 bz, en promettant qu'« au cas que son petit-fils se conduise bien, on l'aidera l'année prochaine ».⁶⁵⁸

En troisième lieu, il convient de s'arrêter sur une cause fréquente de plainte, qui révèle un hiatus marqué entre les pratiques des communes et les attentes ou les besoins des pauvres. Ce que, souvent, ces derniers demandent, ce dont ils se plaignent de ne pas bénéficier, c'est en effet d'être mis au nombre des indigents « entretenus » –entièrement– par la commune, « entretien » se traduisant souvent par le placement chez des particuliers. Contre l'accord d'un secours « extra » ou d'une assistance régulière, mais partielle, à domicile et qui met à contribution les solidarités familiales, ils aspirent (ou ont besoin) à une prise en charge complète. Agé ou, pour une femme seule, chargé de famille, le pauvre demande à être « reçu » par sa commune.

Une assistance régulière, annuelle, c'est ce que demande, par exemple, en 1782, la veuve d'Abram Gras, de Belleperche : chargée de quatre enfants en bas âge, elle expose que « l'extrême misère où elle est, accompagnée de maladie, l'empêche de gagner sa vie et de pourvoir à leur entretien » et demande que l'on ordonne « à sa communauté de faire parvenir à sa famille une assistance annuelle et proportionnée à ses besoins ».⁶⁵⁹ En 1796, le grand-père des enfants de feu Charles-François Robert, du Locle, se plaint de ce que la chambre de charité refuse d'assister sa belle-fille et ses quatre petits-enfants autrement « que par des extra, à raison que son chef avoit été s'établir à Besançon » ; il demande d'« ordonner que cette famille soit assistée régulièrement ».⁶⁶⁰

Etre assisté « régulièrement », cela signifie souvent être mis sur le « rôle » des pauvres ou participer aux secours réguliers distribués par la commune. En 1769, Marie-Charlotte Milliet, de Fresens, demande ainsi que l'on ordonne –et obtient que l'on exhorte– à sa commune « de lui faire part des deniers que la dite communauté distribue chaque année à ses pauvres communiens ».⁶⁶¹ En 1811, Abram-Henri Jacot, de Coffrane, se plaint « du peu de secours que lui accorde sa commune ». Celle-ci, en fait, ne l'assiste que par des secours ponctuels et lui refuse des secours réguliers :

« la commune n'a pas cru devoir mettre sur la liste de ses pauvres un homme qui ne serait pas dans le besoin s'il n'avait pas négligé de travailler pendant l'été de sa profession de couvreur et de boisselier (...). »⁶⁶²

En 1807, autre exemple, le gendre de Pierre-Louis Brandt, du Locle, proteste contre le « refus fait par la chambre de charité du Locle à (...) son beau-père de le porter sur le rôle de ses

⁶⁵⁷ MCE 160, 4 février 1812, p. 104-105 et 24 février 1812, p. 152.

⁶⁵⁸ L'aide de l'Etat est néanmoins bien faible : le « défaut » est de 336 bz, on ne lui en donne que 21.

⁶⁵⁹ MCE 126, 17 décembre 1782, p. 857.

⁶⁶⁰ MCE 142, 25 avril 1796, p. 420-421.

⁶⁶¹ MCE 113, 15 février 1769, p. 101.

⁶⁶² MCE 159, 28 janvier 1811, p. 61-62.

pauvres ». ⁶⁶³ Le cas de Susanne-Marguerite Jeanbon, de Coffrane, révèle la même distinction entre secours ponctuels et secours réguliers. La commune n'accorde à cette mère d'un « enfant nouveau né (...) que de chétifs secours [et] refuse de l'admettre parmi ses pauvres ». Se justifiant de « la modicité des secours qui lui ont été remis », la commune argue du fait que la plaignante a des ressources suffisantes pour ne pas être admise au nombre des pauvres assistés régulièrement : elle « n'a pas eu une conduite qui la rende recommandable », « elle est en situation de se suffire à elle-même » et « elle a nombre de parents qui pourraient l'assister ». ⁶⁶⁴

Dans le même ordre de considérations, le terme d'« entretien » équivaut souvent à une prise en charge annuelle complète. En mars 1767, Pierre-Moïse Durand demande ainsi d'ordonner à la commune de Vaumarcus « de se charger de la garde et entretien de la nommée Salomé Marthe, sa parente, qui est sourde et dans une espèce de dérangement d'esprit ». Le lieutenant du lieu est chargé « par ses sages exhortations d'engager la communauté du dit lieu à l'entretien de la dite Marthe ». ⁶⁶⁵ La médiation dut échouer : en novembre, Durand demande à nouveau « de donner les ordres nécessaires à la communauté de Vaumarcus » pour que sa nièce « soit entretenue aux fraix de la dite communauté ». Le commissaire-général est cette fois chargé « d'exhorter sérieusement » la commune à « contribuer équitablement à l'entretien de la dite Marthe » ⁶⁶⁶ ; le consistoire du lieu finit par proposer un secours régulier annuel d'un louis, et Durand reçoit l'ordre « de reconduire la dite Marthe à sa communauté pour y être entretenue au moyen de ce louis d'or neuf et de ce que la seigneurie contribuera chaque année pour luy aider à entretenir la dite Marthe ». ⁶⁶⁷

Les communes sont, donc, réticentes à accorder des secours annuels réguliers, tout particulièrement si cela prend la forme d'un « entretien complet », soit, en particulier d'un placement. D'autres cas, encore, disent la même réalité : en 1774, ainsi, Madelaine Calame se plaint de ce que Le Locle n'a jamais donné suite aux arrêts du Conseil qui lui ordonnent « de l'entretenir avec sa famille ». ⁶⁶⁸ En 1780, David Beljean, âgé de septante-cinq ans, se plaint de n'être « pas suffisamment assisté » par La Sagne et demande d'ordonner à sa commune de le « prendre à leur charge » « et de lui procurer son entretien » ; la commune de Plamboz, dont il est aussi originaire, est exhortée « de pourvoir (...) à l'entretien » de son ressortissant, « afin que par ce moyen ce pauvre homme soit mes en état de finir ses jours dans la tranquillité ». ⁶⁶⁹ Ailleurs, encore, c'est un « vieillard infirme » et « dénué de tout secours » que ses gendres entendent faire « loger, entretenir et soigner » par la commune de Buttes ⁶⁷⁰ ou une « fille aliénée d'esprit », qu'une personne « entretient et loge » depuis « bien des années », se chargeant ainsi sans rétribution « de l'entretien d'une personne incommode qui n'est pas en état de payer sa pension » et qu'il est question d'ordonner à sa commune « de (...) recueillir et [d']entretenir ». ⁶⁷¹

⁶⁶³ MCE 155, 2 novembre 1807, p. 853.

⁶⁶⁴ MCE 160, 16 mars 1812, p. 239-240.

⁶⁶⁵ MCE 111, 3 mars 1767, p. 122.

⁶⁶⁶ MCE 111, 17 novembre 1767, p. 447.

⁶⁶⁷ MCE 111, 14 décembre 1767, p. 517.

⁶⁶⁸ MCE 118, 4 juillet 1774, p. 313-314. La requête est renvoyée au maire du Locle « pour qu'il exhorte de nouveau la communauté du Locle à secourir convenablement » la plaignante.

⁶⁶⁹ MCE 124, 25 septembre 1780, p. 466 et 27 octobre 1780, p. 522-523.

⁶⁷⁰ MCE 142, 23 mai 1796, p. 506-507 (Jean-Pierre Leuba).

⁶⁷¹ AEN, *Série Assistance 3/II « Colombier »* : Rapport du maire de Colombier, 25 avril 1808 ; MCE 156, 25 avril 1808, p. 267 (Catherine Grosbéty).

Comme dans le cas de Jonas Jeanneret, de Travers, que « son âge avancé, sa pauvreté et ses infirmités (...) empêchent de travailler et même de se transporter d'un lieu à un autre pour pourvoir à ses pressants besoins » et qui, se plaignant du « peu de secours que lui donne sa communauté », demande d'ordonner à sa commune « de le prendre à sa charge et de pourvoir à son entretien »⁶⁷², le terme d'« entretien » désigne, ainsi, souvent la prise en charge complète d'un indigent ou, à tout le moins, l'accord d'un secours régulier et important.

Ce à quoi les pauvres demandent que l'on contraigne leurs communes, ce à quoi le Conseil d'Etat parfois exhorte ces dernières, c'est donc à accorder plus qu'un secours ponctuel ou partiel : « entretenir », voire « loger » un ressortissant indigent, le « recevoir ». Le cas de femmes seules avec des enfants est, dans ce cadre, fréquent, de même que la demande d'« entretenir » un orphelin.

En 1785, une veuve Vuille, domiciliée à St-Aubin, « pauvre et chargée de trois enfants », choisit « de se retirer à La Sagne dont elle est communière » et se plaint que « la dite communauté (...) a refusé de [la] recevoir ».⁶⁷³ Il en va de même, en 1787, de Thérèse d'Ivernois, de Môtiers, chargée de sept enfants, qui demande que sa commune « veuille fournir à l'entretien de ses dits enfants, auquel cas la suppliante chercheroit pour elle une condition »⁶⁷⁴, ou, en 1789, de Marianne Wyler, bernoise, mère d'un enfant conçu suite à des promesses de mariage d'un communier de Thielle : « abandonnée de son perfide époux », elle demande « d'ordonner à la communauté de Thielle (...) de pourvoir à l'entretien de l'enfant », reconnu légitime par la chambre matrimoniale de Neuchâtel, « de bien vouloir l'autoriser à remettre cet enfant » à la commune « vu l'état de misère où elle se trouve ne pouvant travailler tant que le dit enfant est à sa charge ».⁶⁷⁵ C'est également une demande similaire que présente, en 1800, une veuve Breguet, de Coffrane : elle a « trois enfants en bas âge, que [sa] misère extrême (...) l'empêche de garder plus longtemps », elle se plaint « du peu de secours qu'elle retire de [sa] communauté » et demande d'ordonner à celle-ci « de se charger de l'entretien et de l'éducation de ses trois enfants ».⁶⁷⁶

En quatrième lieu, plusieurs affaires montrent qu'en se plaignant au Conseil d'Etat, ce sont parfois les règles de leur commune en matière d'assistance que les pauvres essaient de contourner de cette façon. Ils sont, en règle générale, déboutés, même s'il faut préciser que les mentions de ce type sont, sauf une, toutes postérieures à 1806 : comme Jeanne-Marie Meunier, de Belleperche, en 1790, les plaignants sont souvent renvoyés « à se conformer aux règlements établis et suivis dans [leur] communauté ».⁶⁷⁷ Les communes répondent souvent, avec succès, aux accusations des indigents en expliquant qu'elles ont agi en conformité avec les règles en vigueur : au gendre de Pierre-Louis Brandt qui se plaint de ce que la chambre de charité du Locle a refusé de porter son beau-père « sur le rôle des pauvres », la commune fait répondre « que le dit Brandt est assisté comme les autres pauvres aggrégés à la chambre de charité ».⁶⁷⁸ De la même façon, en 1808 Madelaine Guillaume, du Grand-Bourgeau, chargée d'un « enfant âgé de huit ans, infirme et très misérable », demande qu'il soit ordonné à sa

⁶⁷² MCE 126, 25 juillet 1782, p. 535-536. Il reçoit 42 bz en charité et la commune se voit ordonner « de remplir ses devoirs envers le suppliant en pourvoyant convenablement à ses besoins ».

⁶⁷³ MCE 129, 31 mai 1785, p. 377. Elle reçoit 20 bz en charité et l'on exhorte sa commune « à pourvoir convenablement » à ses besoins.

⁶⁷⁴ MCE 131, 21 décembre 1787, p. 760.

⁶⁷⁵ MCE 133, 10 mars 1789, p. 164 et 17 septembre 1789, p. 563-564.

⁶⁷⁶ MCE 148, 24 juillet 1800, p. 599-600. Elle est éconduite « avec improbation », un rapport du maire de Valangin révélant qu'elle a été assistée par sa commune.

⁶⁷⁷ MCE 134, 6 décembre 1790, p. 937-938.

⁶⁷⁸ MCE 155, 2 novembre 1807, p. 853. Le Conseil d'Etat éconduit le plaignant.

commune « de subvenir à ses besoins » et à ceux de son enfant. Dans un premier temps, la commune reçoit l'ordre « de départir quelques secours charitables » à la plaignante, mais suite à un rapport du maire, celle-ci est renvoyée à suivre l'une des règles communales, soit « à reprendre son domicile aux Verrières, si elle veut participer aux secours charitables de la commune à laquelle elle appartient ». ⁶⁷⁹ L'année suivante, Abram-Louis L'Eplattenier, des Geneveys-sur-Coffrane, demande d'« ordonner à [sa] commune (...) de lui départir de plus abondants secours que ceux qu'il en reçoit » ; il est éconduit,

« considérant que le suppliant, tant à raison de son âge que des règles établies dans la commune des Geneveys pour la gestion de ses fonds, n'a pas droit à d'autres secours que ceux qu'il reçoit (...). » ⁶⁸⁰

En cinquième et dernier lieu, les plaintes des pauvres peuvent être liées au fait que certaines communes tentent d'éviter des charges d'assistance en refusant de reconnaître à un pauvre le statut de communier. ⁶⁸¹

Pour les indigents domiciliés hors de la principauté, en particulier, des communes exigent ainsi qu'ils fassent leur « reprise de communier », c'est-à-dire qu'ils paient une certaine somme pour être à nouveau considérés comme membres de la commune ; cette exigence, quand il s'agit de pauvres, équivaut à leur refuser tout secours. En 1789, ainsi, Pierre-Abram Mathey, du Locle et de La Brévine, domicilié dans le pays de Vaud, demande des secours à ses deux communes. Le Locle lui en accorde, tout en le renvoyant à La Brévine « pour qu'elle se chargea aussi d'une partie de ses besoins, cette dernière s'y refuse à moins qu'il ne paye des droits de rentrée, que son état de pauvreté ne lui permet pas d'aquiter ». Lui accordant un secours de 63 bz, le Conseil d'Etat exhorte La Brévine à l'assister « sans persister à exiger du dit suppliant des droits de reprise auxquels sa situation ne lui permet pas de satisfaire ». ⁶⁸² En mai 1807, le canton de Vaud demande des secours en faveur de Frédéric Cuhe, du Pâquier, à « La Tour-de Pyle-près de Vevey », « dans un état de misère et de dénuement absolu » ; requise d'accorder les secours demandés, la commune s'y refuse « jusqu'à ce que Frédéric Cuhe, dont la famille est établie à La Tour-de -Peyl depuis très longtemps, ait fait sa reprise de communier du Pâquier ». ⁶⁸³

Dans le même ordre de considérations, il faut ici mentionner le fait que la commune de Lignières connaît un usage unique dans la principauté, mais très répandu en Suisse alémanique : l'« entrage » ⁶⁸⁴, taxe exigée des femmes épousant des communiens de Lignières. En 1802, la commune refuse ainsi de payer une pension pour l'entretien d'une fille de Marie-Madelaine Fraise et Samuel Descombes. « Née sous la foi de promesses de mariage publiées sans opposition », cette enfant « a été déclaré légitime par sentence de la justice matrimoniale », mais la commune refuse de l'assister « sous le vain prétexte que [la mère] n'a payé aucun entrage comme fiancée » ; en fait, le mariage n'a pas été béni uniquement en raison de « l'impossibilité où se rencontroit le dit Descombes de payer une imposition de dix

⁶⁷⁹ MCE 156, 19 mai 1808, p. 347 et 31 mai 1808, p. 367-368.

⁶⁸⁰ MCE 157, 13 février 1809, p. 124.

⁶⁸¹ Sur ceci, cf. ci-dessus, chap. III/V/2.

⁶⁸² MCE 133, 9 février 1789, p. 79.

⁶⁸³ MCE 155, 11 mai 1807, p. 409 et 12 juin 1807, p. 557. Le Conseil d'Etat neuchâtelois se borne à transmettre cette réponse à son homologue vaudois.

⁶⁸⁴ Appelée « Einzugsgeld » dans les cantons alémaniques, cette taxe est souvent interprétée comme étant l'un des obstacles mis au mariage des pauvres avant 1874. Elle constitue en quelque sorte la prime d'entrée que l'on exige d'une femme épousant un communier et ayant, de ce fait, accès à l'assistance de la commune de son mari. Sur le cas de Lignières et plus généralement sur cette question : II/III/5 ; II/VI/2 : « 'La facilité qu'ont une partie des pauvres de se marier (...)' » ; VII/I/2 : « Limiter la nuptialité indigente (...)' ».

écus bons à laquelle sont astreints les communiens de Lignières lorsqu'ils épousent des filles étrangères ». ⁶⁸⁵

Ce dernier exemple révèle un cas de figure fréquent : la difficulté d'obtenir des communes qu'elles assistent des enfants déclarés légitimes, donc originaires de la commune de leur père. La question de la légitimité d'un enfant, cas particulier de la reconnaissance du statut de communier, peut donner lieu à plusieurs cas de figure : refuser d'entretenir un enfant prétendument illégitime, mettre en doute la légitimité d'un enfant pour refuser de l'entretenir ou, encore, arguer de promesses de mariage dans le même but. En 1784, par exemple, la commune de Corcelles-Cormondèche se plaint qu'on lui a ramené des Verrières la femme de Pierre-David Bedaux, « aliénée d'esprit, dans la misère et chargée d'un enfant illégitime ». Elle n'entend assister que la mère. L'enfant n'a pas été déclaré illégitime, et le Conseil d'Etat donne tort à la commune :

« Sur la requête de la communauté de Corcelles et Cormondèche, exposant, que jeudi dernier on conduisit depuis Les Bayards à Corcelles la femme de Pierre-David Bedaux communier du dit lieu avec un petit enfant adultérin né pendant l'absence du dit Bedaux qui est dans l'étranger, avec injonction de prendre soin de l'un et de l'autre, mais que comme le dit enfant n'a aucun droit à leur communauté elle n'estime pas être tenue en rien à son égard, et que quant à la femme elle l'assistera de concert avec la bourgeoisie de Neuchâtel. (...) il a été dit que l'on ne peut pas envisager l'enfant de la femme Bedaux comme illégitime, le dit enfant et sa mère devant être à la charge de ses bourgeoisie et communauté. » ⁶⁸⁶

Longuement examinés plus haut ⁶⁸⁷, les conflits entre communes, c'est-à-dire le fait qu'un pauvre soit ressortissant de plusieurs communes, peuvent également donner lieu à des comportements similaires : une commune cherche à esquiver une charge d'assistance ou à ne la remplir qu'insuffisamment en renvoyant l'indigent à son autre commune, en refusant de le reconnaître. En 1774, Madelaine Calame, du Locle et des Planchettes, se plaint de la commune du Locle

« qui la renvoie à la paroisse des Planchettes, en sorte que se trouvant balottée de l'une à l'autre de cette communauté et paroisse, sa situation déjà fort triste devient chaque jour plus affreuse, se trouvant privée de tout secours (...). » ⁶⁸⁸

La source, néanmoins, ne permet pas à chaque cas particulier de faire le départ entre la mauvaise foi, les pratiques dilatoires des communes, d'une part, et l'utilisation que peuvent

⁶⁸⁵ *MCE 150*, 10 mai 1802, p. 429 et 26 octobre 1802, p. 987-988. Dans un premier temps, le grand-père de l'enfant, qui a présenté la plainte, est renvoyé « à se pourvoir comme mieux lui conviendra pour l'exécution de la sentence de la justice matrimoniale ». Ultérieurement, suite à une plainte de la mère de l'enfant, le maire de Lignières est chargé « d'interposer ses bons offices aux fins d'engager la communauté de Lignières à départir des secours à la fille de la suppliante ».

⁶⁸⁶ *MCE 128*, 19 janvier 1784, p. 29-30 et 1 mars 1784, p. 121. Sur les deux autres cas de figure évoqués : 1. *MCE 135*, 15 février 1791, p. 111 : Jeannoton Dubied, de Boveresse, « abandonnée de son mari », se plaint « de ce que sur de fausses insinuations, la communauté du dit lieu refuse d'accepter et d'entretenir le dernier de ses enfants » ; le Conseil « exhorte la communauté (...) à s'élargir autant que possible » en faveur de la plaignante. 2. *MCE 137*, 21 mai 1793, p. 518-519 : Jeanne-Marguerite Landry, de St-Sulpice, demande au Conseil « quelques secours en charité », car sa commune refuse « de lui donner aucune assistance à raison de ce que les annonces du mariage de la suppliante avec un garçon de Genève ont été publiées ». Le mariage n'ayant pas été célébré, le Conseil donne tort à la commune : la plaignante « est demeurée dans tous les droits qui lui sont acquis » ; le Conseil « exhorte la communauté de St-Sulpice à l'assister selon ses besoins ».

⁶⁸⁷ Chap. III/V.

⁶⁸⁸ *MCE 118*, 4 juillet 1774, p. 313-314. Le maire du Locle est chargé d'exhorter « de nouveau la communauté du Locle à secourir convenablement » la plaignante.

faire les indigents d'une double appartenance ; l'on doit ici se borner à relever que ces situations engendrent des plaintes. En 1803, ainsi, par exemple, la veuve de Jonas-Louis Matthey-Henry, de La Brévine et du Locle, prie le Conseil

« de bien vouloir intervenir en sa faveur auprès de la communauté de La Brévine (...) afin qu'elle en soit convenablement assistée ainsi que ses enfants et qu'elle ne soit pas uniquement à la charge de la communauté du Locle (...). »

Dans un premier temps, le lieutenant de La Brévine est chargé d'engager la commune « à assister convenablement la suppliante et ses enfants ». La Brévine, alors, se justifie et réussit à prouver qu'elle a assisté convenablement la plaignante, et le Conseil déclare alors « mal fondées les réclamations de la suppliante et l'éconduit des fins de sa requête ».⁶⁸⁹

En fait, les communes ayant des ressortissants communs négocient entre elles pour se répartir les charges d'assistance. La plainte des pauvres, dans ces cas de doubles et parfois contestées appartenances communales, peut conduire les communes concernées à s'entendre. La négociation peut se faire au cas par cas, comme cela arrive en 1804 pour la veuve de Jean-Frédéric Perret et ses trois fils, de La Sagne et des Planchettes. En janvier, ils se plaignent « du peu de secours qu'ils en retirent lesquels ont même été en dernier lieu en partie retranchés », en priant le Conseil d'« ordonner aux dites communautés et paroisse de les assister convenablement ». Le lieutenant de La Sagne, en fait, annonce en même temps au Conseil d'Etat qu'une « conférence » doit avoir lieu entre les deux communes « relativement à l'entretien de leur pauvres », et deux mois et demi plus tard, il informe le Conseil du fait que

« la paroisse des Planchettes et la communauté de La Sagne ont pris des arrangements pour entretenir par moitié la veuve de Jean-Frédéric Perret et ses trois fils, et que les fils Perret se sont rétractés des allégués mensongers contenus en leur requête (...). »⁶⁹⁰

Entre Le Locle et La Chaux-de-Fonds, l'accord sur la répartition des charges est général. En 1813, ainsi, la fille de la veuve de Pierre-Frédéric Brandt se plaint « que sa mère (...) n'est pas suffisamment assistée par ces deux communes », auxquelles le Conseil ordonne d'assister « convenablement et par moitié la mère de la suppliante ». Ce partage des charges ne correspond pas aux accords généraux entre les deux communes, et deux mois plus tard, la commune du Locle s'en plaint : l'ordre « d'assister par moitié » la veuve Brandt « est contraire à une convention particulière conclue entre les chambres de charité des deux communes relativement à l'entretien de leur ressortissants ». Le Conseil lui donne raison, mais renvoie les deux communes à faire en sorte d'assister « convenablement » la veuve Brandt.⁶⁹¹

C'est, inversement, parfois, contre la connivence entre communes que protestent les pauvres, qu'une semblable collaboration prive de la possibilité d'une double assistance. En 1801, ainsi, la femme de Jean-Henry Beaujon, d'Auvernier et Neuchâtel, se plaint « du refus que fait la communauté du dit lieu de lui départir des assistances (...), refus qui engage la chambre de charité de Neuchâtel à ne lui accorder de même aucun secours ».⁶⁹²

Il convient, pour conclure, tout en écartant la question des plaintes manifestement liées au manque de moyens d'une commune, sur lesquelles nous revenons plus bas, de qualifier de manière plus générale les facteurs expliquant les plaintes pour assistance insuffisante.

Ce que, se plaignant, les pauvres contestent, ce qu'ils refusent, c'est, d'abord, la prise en considération par les communes de leurs facultés restantes, des solidarités familiales

⁶⁸⁹ MCE 151, 29 mars 1803, p. 304 et 25 avril 1803, p. 376.

⁶⁹⁰ MCE 152, 31 janvier 1804, p. 104-105 et 16 mars 1804, p. 270.

⁶⁹¹ MCE 161, 20 décembre 1813, p. 970.

⁶⁹² MCE 149, 12 janvier 1801, p. 24-25. Le maire de La Côte est chargé « d'interposer ses bons offices aux fins d'engager la communauté d'Auvernier à secourir la suppliante ».

auxquelles ils peuvent recourir ; c'est, ensuite, le refus des communes d'accorder une assistance régulière équivalant à une prise en charge complète (« extra » vs « entretien »). Parfois aussi, les pauvres refusent certaines règles communales, en particulier l'obligation de résidence imposée par certaines communes à leurs assistés. Enfin, un dernier facteur explicatif est constitué par les pratiques ou les tentatives de certaines communes consistant à chercher à éviter des charges d'assistance en refusant de reconnaître à un pauvre le statut de communier ou en liant cette reconnaissance à des conditions onéreuses (« reprises », illégitimes, conflits entre communes).

Ce qu'ainsi contestent, refusent les pauvres, ce n'est pas, d'abord, le montant des secours accordés – ce que confirme par ailleurs le fait que les secours dont on se plaint soient, en moyenne, similaires au secours moyen accordé à Neuchâtel vers 1800 ; ce sont les règles du système, la prise en compte des ressources restantes ou le refus de prises en charge complètes en particulier.

BESOINS DES PAUVRES ET/OU RESSOURCES DES COMMUNES : LA MESURE DE LA SUFFISANCE

Notre source permet, donc, un peu, de donner sens au formulaire figé, à la récurrence opaque de l'« insuffisance » et de la « convenance ». Tout en rendant plus labile encore la confiance que l'on peut accorder à la validité de nos affirmations, un dernier facteur doit encore être pris en compte, qui, en même temps, résume l'ambiguïté de toute l'organisation de l'assistance : à quelle aune mesurera-t-on si un secours est suffisant ? En fonction de quoi sera-t-il « convenable » ?

Deux possibilités sont attestées : les besoins des pauvres et les ressources des communes. Le tableau n° 122 montre une prédominance de la prise en compte des ressources de la commune dans les décisions du Conseil d'Etat. En même temps pourtant, les « besoins » des pauvres peuvent aussi constituer l'aune de la suffisance.

TABLEAU N° 122 : CRITÈRES MESURANT LA « SUFFISANCE » DE L'ASSISTANCE (NOMBRE DE MENTIONS, 1767-1815)

	1767-1796	1797-1806	1807-1815	Totaux
Décisions du Conseil d'Etat				
« Besoins » des pauvres	3	1	1	5
Ressources de la commune	4	11	5	20
Demandes des pauvres				
« Besoins »	1	2	3	6
Totaux	8	14	9	31

Le pauvre mesure son attente à ses « besoins » : une veuve chargée de « quatre petits enfans en bas âge » demande « une assistance annuelle proportionnée à ses besoins »⁶⁹³, un pauvre se plaint de ne pas recevoir « des secours proportionnés aux besoins de sa famille »⁶⁹⁴ ou encore, « se plaignant de l'insuffisance des secours que lui accorde sa communauté », demande au Conseil d'Etat d'« interposer son autorité pour que ces secours soient proportionnés aux besoins du suppliant ».⁶⁹⁵

L'exhortation ou l'ordre du Conseil d'Etat, par contre, hésite entre « besoins » (des pauvres) et ressources (des communes). La première solution est bien attestée : une commune peut

⁶⁹³ MCE 126, 17 décembre 1782, p. 857.

⁶⁹⁴ MCE 161, 25 janvier 1813, p. 56-57.

⁶⁹⁵ MCE 147, 14 octobre 1799, p. 774-775.

ainsi être exhortée à assister des pauvres « en distribuant également entr'eux et à proportion de leurs besoins les charités destinées à y subvenir »⁶⁹⁶, « à les assister d'une manière proportionnée à leurs besoins et avoir égard à la nombreuse famille dont ils sont chargés »⁶⁹⁷, à assister « d'une manière plus proportionnée à ses besoins » un vieillard âgé de 76 ans, « pauvre et infirme », auquel elle n'accorde que 44.4 £ par an.⁶⁹⁸ Le cas, en 1774, de Jean-Pierre Charles, de Cornaux, illustre bien l'hésitation entre « besoins » et ressources. Il demande l'autorisation de quêter ; on lui accorde un secours de 84 bz, et le châtelain est chargé d'exhorter sa commune à le secourir « convenablement », c'est-à-dire « d'une manière proportionnée à ses facultés et à la misère de cet homme ».⁶⁹⁹

Solution la plus fréquente, la prise en considération des « moyens » de la commune est formulée le plus souvent de façon générique : la commune est exhortée ou reçoit l'ordre d'assister son ressortissant « aussi efficacement que possible »⁷⁰⁰, « autant qu'il lui sera possible ».⁷⁰¹ Cette formulation très fréquente⁷⁰² équivaut à mesurer les secours à accorder aux ressources de la commune et non aux besoins des pauvres : ainsi, en 1799, un naufrage sur le lac coûte la vie à deux hommes, qui laissent sans ressources deux familles de cinq et trois enfants en bas âge. Les deux veuves, exposant « que cette perte les prive elles et leurs enfants de tous moyens de subsistance », demandent au Conseil d'Etat de les secourir. Elles reçoivent un secours important de l'Etat, et l'on décide d'ordonner au châtelain de Gorgier « d'exhorter les communautés de sa juridiction à s'élargir autant que possible en leur faveur », c'est-à-dire « autant que leurs moyens le permettront ».⁷⁰³

Le nombre de mentions est trop faible pour que le poids respectif des deux ordres de considération – « besoins » ou « ressources » – puisse être évalué de façon sûre : ce qui est attesté, c'est d'abord l'usage de ces deux critères ; c'est ensuite, donnant, pour nous, sens au système, l'existence, voire la prédominance, de la mesure des secours par le critère des ressources de la commune. Aux pauvres qui demandent une assistance proportionnée à leurs besoins, on peut répondre, on répond souvent en se référant aux moyens de leur commune. Ainsi, en 1800, la veuve de Samuel Reymond, de St-Sulpice, expose que sa commune « ne peut l'assister d'une manière proportionnée à ses besoins » et demande à l'Etat un secours pour l'apprentissage de tailleur de son fils « affligé de convulsions ». Tout en accordant un

⁶⁹⁶ MCE 113, 4 juillet 1769, p. 490-491 et 12 septembre 1769, p. 616-617.

⁶⁹⁷ MCE 131, 20 novembre 1787, p. 671-672.

⁶⁹⁸ MCE 149, 10 mars 1801, p. 238-239.

⁶⁹⁹ MCE 118, 4 juillet 1774, p. 312-313.

⁷⁰⁰ MCE 134, 8 novembre 1790, p. 866-867.

⁷⁰¹ MCE 131, 16 octobre 1787, p. 586.

⁷⁰² Pour d'autres exemples, cf. MCE 135, 15 février 1791, p. 111 : le Conseil « exhorte la communauté de Boveresse à s'élargir autant que possible en faveur de Jeannoton Dubied suppliante » ; MCE 145, 8 mai 1798, p. 511 : « le Conseil exhorte la communauté du Locle à s'élargir autant que possible en faveur de [la veuve d'Abram Droz-dit-Busset] » ; MCE 146, 12 juillet 1798, p. 109-110 : le châtelain du Val-de-Travers est chargé « de chercher par ses bons offices à engager la communauté de Buttes à secourir [Etienne Leuba] aussi efficacement que cela sera possible » ; MCE 148, 7 août 1800, p. 626-627 : le Conseil exhorte « la communauté de La Sagne à s'élargir autant que possible en sa faveur » ; MCE 150, 9 mars 1802, p. 212 : le Conseil « exhorte très particulièrement la communauté de Gorgier à s'élargir autant que possible en faveur de François fils de Jean-Jaques Bart et de faire ce qui pourra dépendre d'elle pour que ce jeune homme soit mis en état de gagner sa vie » ; MCE 152, 3 avril 1804, p. 326-327 : David Joly, de Noiraigue et Travers, est renvoyé « à solliciter des secours auprès des communautés dont il est membre, les dites communautés étant exhortées à s'élargir autant que possible en sa faveur ».

⁷⁰³ MCE 147, 1 août 1799, p. 543-545. Secours accordé par l'Etat : 151.4 £.

secours important, le Conseil d'Etat exhorte la commune « à s'élargir autant que possible » en faveur de sa ressortissante, prenant ainsi acte de la faiblesse des ressources de la commune.⁷⁰⁴ De façon plus générale, réussir à prouver que le plaignant est autant assisté que d'autres communiens pauvres qui sont dans la même situation suffit à une commune pour se justifier. Ainsi, en 1812, dans le cas d'Anne-Marie Droz, du Locle, à Renan, qui se plaint « de la modicité des secours » que lui accorde sa commune « dans l'état d'infirmités » dont elle souffre : la commune fait valoir « que la suppliante est autant assistée que le sont d'autre individus domiciliés au Locle dans sa position », et le Conseil estime en conséquence que « la requérante est suffisamment assistée par la commune du Locle ».⁷⁰⁵

C'est, précisément, dans la distance entre assistance selon les ressources communales et assistance selon les besoins des pauvres que réside, à notre sens, la signification la plus prégnante que l'on puisse donner à l'« insuffisance » dite par tout le dossier des plaintes pour assistance insuffisante entre 1767 et 1815. Les 330 affaires de ce type disent, ainsi et d'abord, ce qui est à la fois une caractéristique et un déficit, source de dysfonctionnements structurels, du système d'assistance d'Ancien régime : ce qui peut mesurer, et souvent mesure, les secours accordés, ce sont les moyens à disposition et non les besoins d'aide.

Ces considérations se traduisent par une fluctuation en apparence erratique dans les chiffres livrés par notre source lorsqu'il s'agit de déterminer le montant nécessaire à l'entretien complet d'un indigent. Ainsi, dans le cas de la veuve de Pierre Lambelet-Gras, de Meudon, « octogénaire » se plaignant de ce que la commune a diminué d'un quart une assistance annuelle déjà faible (16.16 £) : dans un premier temps, le lieutenant des Verrières est chargé « d'interposer ses bons offices, aux fins d'engager la communauté des Verrières à assister convenablement la suppliante ». Tout en reconnaissant l'insuffisance de l'aide accordée par rapport aux besoins de sa ressortissante, la commune dut se justifier en mesurant cette aide à ses moyens ; dans un deuxième temps, en effet, sur le rapport du lieutenant et au vu « d'un exposé justificatif » de la commune, le Conseil d'Etat reformule en effet sa décision :

« [il] continue à charger le sieur lieutenant des Verrières de veiller à ce que la veuve Lambelet soit secourue autant que les ressources de sa communauté pourront le permettre. »⁷⁰⁶

Les argumentations de cette nature sont généralement acceptées par le Conseil d'Etat, qui valide ainsi la mesure des secours à l'aune des ressources communales. En 1803, la veuve de Jonas-Louis Matthey-Henry se plaint de ne pas être assistée « convenablement » par la commune de La Brévine. En mars, le lieutenant est chargé d'engager la commune « à assister convenablement la suppliante », mais en avril il

« fait parvenir un mémoire de la communauté du dit lieu, tendant à établir que les secours par elle accordés à la dite veuve sont proportionnés et excèdent même les ressources de la dite communauté (...). »

La justification est admise par le Conseil, qui « trouve mal fondées les réclamations de la suppliante et l'éconduit ».⁷⁰⁷ Le cas de Jacob Piaget, en 1805, est similaire. Originaire des Bayards, âgé de 80 ans, domicilié dans le canton de Vaud depuis cinquante ans, il ne peut « plus travailler de sa profession de maçon » et « se trouve ainsi que sa femme en proie à la plus affreuse misère » ; le gouvernement vaudois demande « que l'on intervienne en sa

⁷⁰⁴ MCE 148, 28 janvier 1800, p. 80-81. Secours accordé par l'Etat : 16.16 £.

⁷⁰⁵ MCE 160, 9 juin 1812, p. 545.

⁷⁰⁶ MCE 147, 9 avril 1799, p. 223 et 30 avril 1799, p. 288.

⁷⁰⁷ MCE 151, 29 mars 1803, p. 304 et 25 avril 1803, p. 376.

faveur ». Le Conseil d'Etat encourage Les Bayards à l'assister selon ses besoins, en insistant sur « l'économie qu'il y a pour elle de lui faire passer des secours plutôt que de s'exposer à le voir renvoyé à sa communauté » ; mais la commune expose au Conseil d'Etat qu'elle « s'est élargie autant que ses faibles ressources le lui permettoient » et qu'elle ne peut faire plus.⁷⁰⁸

Comme dans l'exemple qui précède, le cas de ressortissants neuchâtelois indigents domiciliés hors de la principauté⁷⁰⁹ fait particulièrement bien ressortir l'opposition entre besoins et ressources. Ainsi, en 1808, pour les époux Reymond, des Bayards, domiciliés à Lausanne : la chambre des pauvres de cette ville menace de faire renvoyer ces deux indigents « à défaut d'une assistance suffisante » par leur commune. Le Conseil d'Etat ordonne bien aux Bayards d'accorder à cette famille « les secours dont ils ont besoin » en l'informant de la menace de renvoi, mais trois semaines plus tard, le maire des Verrières informe le Conseil que la commune, ainsi « sommée (...) d'assister » son ressortissant selon ses besoins, « lui a accordé une charité proportionnée à ses faibles moyens ».⁷¹⁰ Il en va de même pour Jean-Ferdinand Barbezat, maçon, du Grand-Bayard, domicilié à Genève. Il se plaint de n'avoir reçu de sa commune que « des secours tout à fait disproportionnés [à ses] besoins (...) et à son état de maladie », et la ville de Genève menace de le renvoyer s'il « n'est pas suffisamment assisté ». Une fois encore, la commune dit ne pouvoir faire plus :

« Vu un rapport de Monsieur le maire des Verrières, duquel il résulte que la commune du Grand-Bayard ne peut pas augmenter l'assistance qu'elle a jusqu'à présent accordée à Jean-Ferdinand Barbezat, et que si elle est contrainte à le recevoir, elle s'y résoudra. »⁷¹¹

C'est bien dans la tension entre ressources des communes et besoins des pauvres que réside la raison principale des affaires d'assistance insuffisante. Le fait, ainsi, qu'une commune soit plus fréquemment que d'autres l'objet de telles plaintes peut donc être considéré comme un indicateur de l'adéquation de ses moyens par rapport aux besoins.

Si l'affirmation est exacte, certaines communes devraient être surreprésentées dans les plaintes pour assistance insuffisante. Or, c'est très clairement le cas : menée à l'échelle des juridictions civiles, la comparaison entre la part de chaque juridiction dans le nombre de plaintes et le poids démographique de cette juridiction dans la principauté⁷¹² permet bien de montrer que certaines juridictions sont peu concernées, alors que d'autres le sont plus.

Géographie de la richesse relative des communes⁷¹³, au moins autant que du volume de la pauvreté dans les différentes juridictions de l'Etat, dans la mesure où la plainte s'explique d'abord par la tension entre les besoins des pauvres et les ressources, très variables, des communes, cette géographie de l'insuffisance, qu'il eût été possible de rendre plus précise, en prenant la population à l'échelle des communes et non des juridictions, suffit néanmoins amplement à montrer que le nombre de plaintes n'est pas proportionnel à la population : quatre juridictions représentent 47% des cas et seulement 24% de la population (Le Locle, Les Verrières, La Sagne et Gorgier), quatre autres juridictions, 15% des cas et 35% de la population (Valangin, Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Travers), les dix-huit juridictions

⁷⁰⁸ *MCE 153*, 2 février 1805, p. 100-101 et 18 février 1805, p. 166-167. Le Conseil d'Etat se borne à transmettre cette réponse aux autorités vaudoises.

⁷⁰⁹ Cf. chap. III/IX/1-3.

⁷¹⁰ *MCE 156*, 7 novembre 1808, p. 744, 22 novembre 1808, p. 831-832 et 28 novembre 1808, p. 854.

⁷¹¹ *MCE 161*, 13 septembre 1813, p. 697-698 et 4 octobre 1813, p. 772-773. Le Conseil d'Etat se borne à transmettre cette réponse aux autorités genevoises.

⁷¹² Annexe III/4 : « Plaintes pour assistance insuffisante (1767-1815) : communes d'origine des plaignants ».

⁷¹³ Et, pour une part, de l'intrication des droits d'origine, en particulier dans les Montagnes. Cf. III/V/1 : « Les origines des conflits ».

restantes représentant 38% des cas et 41% de la population. Quelques communes apparaissent très fréquemment : la juridiction des Verrières dans son ensemble, Le Locle, Buttes et St-Sulpice, La Sagne, la juridiction de Gorgier et Brot. Inversement, d'autres communes n'apparaissent presque pas, voire jamais : Fleurier, Couvet, La Chaux-de-Fonds, la ville de Neuchâtel et Travers ; au Val-de-Ruz, une seule commune (Geneveys-sur-Coffrane) représente presque la moitié des plaintes.

Le traitement des affaires par le Conseil d'Etat a montré que la pauvreté d'une commune peut justifier l'accord d'une assistance insuffisante par rapport aux besoins de l'indigent, mais suffisante au regard des ressources de la commune. Ce qui, dans une telle configuration conceptuelle, scandalise, c'est le cas de communes bien dotées qui n'assistent pas leurs pauvres. En 1785, « pauvre et chargée de trois enfants », une veuve domiciliée à St-Aubin se plaint au Conseil d'Etat : « elle auroit résolu de se retirer à La Sagne dont elle est communière, mais (...) la dite communauté quoique riche a refusé de recevoir l'exposante » ; prié d'« intervenir en sa faveur auprès de la dite communauté », le Conseil d'Etat l'exhorte « à pourvoir convenablement aux besoins de la suppliante ». ⁷¹⁴ Les conflits entre communes au sujet de l'entretien de pauvres communs peuvent ainsi être arbitrés en tenant compte des moyens et des charges de chacune des parties : en 1780, David Beljean, de La Sagne et Plamboz, âgé de septante-cinq ans, se plaint « qu'il n'est pas suffisamment assisté » par La Sagne ; le Conseil d'Etat, après avoir demandé à la commune de se justifier « de ne pas assister plus amplement le suppliant », « exhorte la communauté de Plamboz qui a peu de pauvres à sa charge de pourvoir selon son devoir à l'entretien » de David Beljean, « sans exclure toutesfois le concours de la communauté de La Sagne d'où il est aussi communier ». ⁷¹⁵

L'*Essai...* de 1806 confirme remarquablement bien l'importance de l'opposition « besoins des pauvres – ressources des communes ». Dans les remarques sur l'organisation générale de l'assistance, le texte déplore ainsi

« que les membres sans fortune des communes aisées se reposent avec trop de facilité sur les secours qu'ils savent bien ne pouvoir leur être refusés. » ⁷¹⁶

C'est dire, en creux, que l'importance des secours que peut recevoir un pauvre est fonction plus de la richesse de sa commune que de ses besoins. Passant en revue les différentes juridictions, le texte confirme la géographie de l'insuffisance que nous avons établie. Au Val-de-Travers, ainsi, il note que « les communes de Couvet et de Fleurier sont celles qui s'occupent avec le plus de soin de leurs pauvres » ⁷¹⁷ ; ces deux communes, apparemment bien dotées et en mesure d'assister leurs pauvres selon leurs besoins, sont effectivement très peu représentées dans les plaintes pour assistance insuffisante. Il en va de même des communes de la juridiction de Travers : « La chambre de charité et la commune de Travers soulagent assez généreusement les pauvres communiens ; il en est de même de la commune de Noiraigue ». ⁷¹⁸ La commune de La Chaux-de-Fonds est « la plus peuplée de la principauté », elle « n'a que des dettes », mais

⁷¹⁴ MCE 129, 31 mai 1785, p. 377.

⁷¹⁵ MCE 124, 25 septembre 1780, p. 466 et 27 octobre 1780, p. 522-523. Sur la prise en compte, ou non, des ressources inégales des communes dans les conflits entre communes, cf. III/V/3-4.

⁷¹⁶ *Essai sur l'état actuel...*, p. 183.

⁷¹⁷ *Ibid.*, p. 194-195.

⁷¹⁸ *Ibid.*, p. 198.

« Le manque de ressources publiques a donné à ses habitants une activité que l'on ne remarque pas ailleurs. Cette activité a eu aussi pour objet le soulagement des pauvres (...). »⁷¹⁹

Inversement, le texte relève le cas des Verrières et du Locle. Dans les deux cas, les ressources sont, en termes relatifs, insuffisantes pour accorder des secours proportionnels aux besoins des pauvres. Ainsi, aux Verrières :

« La plupart des communes de cette juridiction ont des chambres de charité ; leurs fonds sont insuffisants pour assister les pauvres qui dans cette partie de l'Etat sont en plus grand nombre que dans les autres juridictions. »⁷²⁰

Le fait que les communes dotées de ressources importantes assistent suffisamment leurs pauvres et que les communes pauvres ne puissent les assister assez est présenté comme un fait qu'il n'est pas besoin de justifier ou dont l'on ne se scandalise pas. Il en va tout autrement du cas de La Sagne ; commune riche, elle n'assiste pas ses indigents comme elle le devrait en regard de ses moyens :

« Cette commune, la plus riche de la principauté, auroit des ressources plus que suffisantes pour entretenir ses pauvres, si elle administrait charitablement ses biens. [Le total des secours se borne à 5'070 £] Ces secours ne peuvent suffire, et les plaintes fréquentes des pauvres de La Sagne excitent une sorte d'indignation chez tout homme qui sait qu'outre des capitaux considérables, la commune possède un pâturage suffisant pour la nourriture de 7 à 800 pièces de bétail, que des membres de la commune propriétaires de nombreux bestiaux retirent de ce pâturage 100 à 190 £, tandis que le pauvre qui a un droit égal à cette propriété ne peut en retirer aucun avantage. A la vérité l'on a mis cette année une faible imposition sur le bétail des riches ; mais si comme au Locle, cette imposition étoit de 12 £ pour chaque pièce de bétail, en laissant encore quelques bénéfices aux riches, l'on obtiendrait une rente de 8'400 £ au moyen de laquelle les pauvres de La Sagne pourroient être entretenus. »⁷²¹

Ce qui est reproché à La Sagne est moins de ne pas assister ses pauvres selon leurs besoins que de ne pas les assister « autant que possible » : c'est le mauvais usage des biens et non en elle-même la faiblesse des secours qui scandalise.⁷²²

C'est admettre, ainsi, que les pauvres ne sont pas égaux devant la pauvreté : aux hasards des événements, à l'inégale répartition des biens entre les individus, aux crises et à tous les autres facteurs de précarité s'ajoute une inégalité de plus, celle de la naissance, qui rend inégaux entre eux le pauvre des Verrières et de Neuchâtel, l'orphelin de Fresens et celui d'Auvernier. Ce qu'il est, ici, frappant de constater, c'est qu'en elle-même, cette inégalité, contrairement au mauvais usage des biens, ne scandalise pas.

⁷¹⁹ *Ibid.*, p. 201. Cf. annexe III/4 : La Chaux-de-Fonds représente 11.2% de la population de la principauté ; elle n'est l'objet que de sept plaintes pour assistance insuffisante (dont quatre cas de pauvres communs).

⁷²⁰ *Ibid.*, p. 197. Cf. annexe III/4 : Le Locle représente 10.6% de la population et 18.3% des plaintes pour assistance insuffisante ; le texte insiste sur le nombre considérable de communiens externes : « Cette grande commune compte au nombre de ses membres une grande partie des individus qui peuplent les mairies de La Brévine, de La Chaux-de-Fonds et de la paroisse de La Chaux-du-Milieu. Lorsqu'ils ont besoin de secours, ils se rendent au Locle et en réclament auprès de leur commune. » *Ibid.*, p. 199.

⁷²¹ *Ibid.*, p. 200-201. Cf. aussi AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse des Ponts, 12 février 1803 : « J'ai appris que dans peu Messieurs du gouvernement seraient occupés à faire droit à des réclamations au sujet du commun de La Sagne, qui ayant été donné pour les pauvres, est maintenant occupé par les riches seuls qui peuvent y mettre leur bétail. Une légère contribution pourrait amplement assister tous les pauvres du vallon. »

⁷²² Le reproche est, manifestement, fondé. Cf. annexe III/4 : La Sagne représente 4.2% de la population et ... 11.2% des plaintes pour assistance insuffisante.

CONCLUSION

Si notre source ne permet pas de quantifier le phénomène, elle rend cependant possible une description de quelques traits constitutifs de l'« insuffisance » dont se plaignent les pauvres et de la « convenance » à laquelle indigents ou Conseil d'Etat exhortent ou désirent contraindre les communes.

L'opposition entre, d'une part, secours régulier et complet, accordé avec prudence par les communes et réclamé par les pauvres, et d'autre part, assistance « extra » ou partielle, constitue la principale caractéristique du système. Vieillards infirmes, orphelins et femmes seules et chargées d'enfants en bas âge, tous dénués de biens, incapables de pourvoir à leurs besoins par leur travail, semblent peiner à obtenir de leurs communes un « entretien » complet et régulier. A ce premier trait s'ajoute, suscitant les résistances des pauvres, la volonté des communes d'appliquer leurs règlements en matière d'assistance et, en particulier, de prendre en considération dans l'accord de secours les facultés restantes aux pauvres. Enfin, si les pauvres peuvent refuser les règles communales, les communes, inversement, cherchent parfois à éviter des charges qu'elles devraient assumer, en mettant à profit les marges du système : la reconnaissance du statut de communier d'un pauvre ou l'appartenance de celui-ci à plusieurs communes.

En faisant la part des pratiques dilatoires de certaines communes et des « allégués mensongers » de quelques pauvres, le seul désaccord, le seul dysfonctionnement que révèle donc notre source est la volonté des communes, soutenues par l'Etat, de n'assister que partiellement et par des « extra » les pauvres dont elles estiment qu'ils peuvent encore travailler ou recourir à des solidarités familiales encore disponibles, ainsi que de contraindre les pauvres à suivre les règles communales. On ne retrouve donc pas ici les ruptures très nettes que l'étude des modalités du traitement des affaires par le Conseil d'Etat permet de déceler.

L'étude, enfin, des critères à l'aune desquels le système mesure la « suffisance » ou la « convenance » d'un secours, opposant besoins des pauvres et ressources des communes, met en évidence, inhérente à l'organisation de l'assistance, l'inégalité des pauvres devant leur pauvreté : l'aide que le système leur permet d'attendre de leur commune est fonction de la richesse de cette dernière, du hasard, autrement dit, qui les fait ressortissants d'une commune aisée ou d'une commune pauvre, et cette composante du système n'est pas remise en cause par l'Etat.

Elle ne l'est, pas non plus, par les indigents : même si leurs demandes sont toujours articulées en termes de besoins, les pauvres, en réalité, ne se plaignent jamais de l'insuffisance des moyens de leur commune, de leur inégalité devant la pauvreté.

4. CONCLUSION : LA NAISSANCE DU *SOUCI DES PAUVRES*

L'analyse de la nature des décisions du Conseil d'Etat sur les requêtes pour assistance insuffisante entre 1767 et 1815 met en évidence, d'une part, la nature des rapports entre pouvoir central et communes dans un système paternaliste et coutumier et, d'autre part, un changement net de nature de ces mêmes relations, annoncé dès le tournant du siècle et qui s'accélère sous le régime Berthier.

On part d'un système dans lequel un différend entre un particulier et une commune est encore de nature quasi privée. Le pouvoir central, soit ses représentants dans les juridictions, n'intervient que par des « exhortations », plus comme arbitre donnant des « directions » que comme autorité investie du pouvoir de trancher. La latitude laissée aux communes pour

l'exercice de leur basse police et la gestion de leurs biens est large. Idéalement, l'intervention de l'Etat a une fonction purement phatique ; il répond au cas par cas, sans avoir besoin de baser ses décisions sur une information lui permettant de déterminer qui a tort ou raison, sans, non plus, se préoccuper de l'impact de sa décision sur la situation du pauvre. Chaque cas est particulier, les « circonstances » en sont rapportées en détail, en même temps que la décision fait usage d'un formulaire figé et répétitif, puisqu'il n'importe que peu d'adapter la décision au cas particulier.

Le système vers lequel on s'achemine, dès le régime Berthier, est caractérisé par l'accession progressive de l'assistance communale au rang de « partie de l'administration ». Désormais, le Conseil tranche sur les requêtes qui lui sont présentées, soit en ordonnant à la commune d'assister, soit en éconduisant le suppliant. La pratique consistant à accorder une « charité » au requérant, comme supplément destiné à combler le hiatus entre la forme de la demande présentée et celle de la décision, disparaît. Il ne s'agit plus d'être bienveillant et paternel à l'égard des communes ou des communiers ; il s'agit désormais d'être juste et de prendre une décision réelle, en s'appuyant sur une connaissance plus précise de la situation des requérants, en demandant aux officiers des rapports mettant l'autorité à même de décider et en se préoccupant de l'effet de la décision. Ce souci nouveau d'efficacité se traduit et est décelable par une analyse des caractéristiques formelles de la source : désormais, les plaintes et demandes ne sont plus enregistrées que de façon sommaire, car elles font partie d'une catégorie plus générale – les affaires d'assistance insuffisante – qui suffit à leur donner sens ; en même temps, l'éventail des décisions possibles, sur le mode de l'ordre et parce qu'elles visent à une prise effective sur les réalités, est plus large, pour mieux correspondre à chaque cas.

L'Etat s'est, ainsi, saisi de la compétence de corriger réellement le fonctionnement de l'assistance communale. Ce souci nouveau des pauvres, cette préoccupation de savoir les indigents réellement assistés, se traduit, certes, encore par un traitement au cas par cas et par l'acceptation de l'inégalité des pauvres face à leur pauvreté, mais il pourrait aussi déboucher sur des décisions générales et sur la volonté de permettre à chacun un accès égal, selon ses besoins et non plus selon les ressources de sa commune, à l'assistance. Les conditions semblent ainsi réunies pour que soit établi, vers 1815, un texte réglant de façon uniforme pour tout l'Etat la question de l'assistance communale, qu'il s'agisse de l'administration des fonds ou qu'il s'agisse de la réglementation de l'accès des pauvres à l'assistance.

Le système conceptuel que nous venons d'exposer et dont nous venons, nous semble-t-il, de démontrer la validité, se heurte néanmoins à un paradoxe, qu'il convient d'évoquer, en six temps, pour nuancer quelque peu notre propos.

1. Tout montre que la cause principale des dysfonctionnements est, dans les communes peu aisées, la tension entre les besoins des pauvres et les ressources communales.
2. La solution structurelle à une assistance à domicile insuffisante est le recours à la mendicité, autre forme possible et longtemps légitime de l'aide donnée aux pauvres par les communiers.
3. Or, les affaires d'assistance insuffisante ne révèlent jamais de plainte contre le fait qu'une commune n'a pas de ressources suffisantes ni contre le fait que cela oblige l'indigent qui se plaint à mendier.
4. Pourtant, les contemporains, ainsi que le montre l'*Essai sur l'état actuel...* de 1806, ont une claire conscience de l'existence d'inégalités marquées entre les communes en ce qui concerne leurs ressources et l'assistance à domicile qu'elles peuvent fournir à leurs indigents.
5. L'on doit donc se demander pourquoi les indigents qui s'adressent à l'Etat le font sans dénoncer ni ce que l'on sait être la cause d'une assistance insuffisante ni le fait que cela les oblige à quêter de quoi vivre de porte en porte. Faut-il y voir, de la part des pauvres, une

acceptation de ces inégalités, en même temps qu'une tentative d'obtenir, pour eux en particulier, une exception – être assisté selon leurs besoins et non selon les moyens de la commune ? Ou faut-il penser que la plainte telle qu'elle s'énonce est la forme que prend ce qui est, en réalité, un refus des pauvres de devoir recourir à la mendicité ?

6. Il faudrait, pour répondre à ces questions, disposer du texte même des plaintes, lorsqu'elles sont formulées par écrit, alors que nous n'en avons utilisé ici que l'écho, la trace dans les *MCE* et les rapports des chefs de juridiction : qui rédige les requêtes ? A quelles contraintes de genre obéissent-elles ? Qu'y lit-on des réactions des pauvres à leur pauvreté, à l'insuffisance des ressources de certaines communes ou à l'obligation dans laquelle ils se trouvent de devoir mendier ?

VII. « QUELQUES DENIERS EN CHARITÉ » : L'ACCORD DE SECOURS PAR L'ETAT

Avec l'« exhortation » de communes réticentes à assister un indigent et l'autorisation donnée de quêter aux victimes d'événements, l'accord d'un secours ponctuel, d'une « charité » représentent « tous les moyens d'assistance qui peuvent dépendre » de l'Etat.⁷²³ Constituant donc, au même titre que les plaintes pour assistance insuffisante ou l'accord de quêtes, l'une des modalités du rapport de l'Etat à la pauvreté, l'activité d'assistance directe⁷²⁴ de l'Etat, approchée essentiellement sur la base des *MCE*, doit être étudiée pour trois raisons.⁷²⁵

Il convient tout d'abord de déterminer le sens qu'a pour l'Etat l'usage de ses « charités », de ses secours ponctuels : s'agit-il réellement d'assister les bénéficiaires ou le don a-t-il une autre fonction ? Quels sont, en deuxième lieu, les rapports entre l'accord de secours par l'Etat et l'assistance communale ? L'intervention de l'Etat a-t-elle pour objectif de pallier le manque de moyens de certaines communes ? Enfin, l'examen de l'utilisation par l'Etat de ses « charités » doit aussi permettre de confirmer ou d'infirmer l'émergence, au début des années 1800, du *souci des pauvres* qu'a mise en évidence l'examen des plaintes pour assistance insuffisante et des conflits entre communes.

L'étude est articulée en deux temps. Il s'agit d'abord de présenter le cadre général de l'intervention de l'Etat : qui en sont les acteurs ? Quels sont les moyens à disposition ? Quelles sont les règles générales que l'Etat veut voir appliquées en cette matière ? Après avoir décrit ce qui constitue le cadre, la norme, nous verrons quelle a été l'activité effective de l'Etat : combien de « charités » accorde-t-il par année ? A qui ? Quel est le montant des secours accordés ?

⁷²³ *MCE* 150, 16 mars 1802, p. 233. Refusant une permission de quêter à Antoine-Joseph-Melchior Clémence, « meunier au Pissoux sur les frontières de cet Etat », dont les moulins ont été endommagés « par le débordement du Doubs », le Conseil d'Etat dit vouloir réserver aux « sujets et ressortissants de ce pays (...) tous les moyens d'assistances qui peuvent dépendre de lui ».

⁷²⁴ A l'exclusion de l'assistance des pauvres membres d'aucune commune, mais sujets neuchâtelois, qui dépendent directement de l'Etat (illégitimes, ...) et qui sont assistés soit par des secours ponctuels, soit par des secours annuels réguliers. L'étude devrait ici être menée sur la base des archives de la *commission des charités* et de l'activité du procureur-général.

⁷²⁵ Pour une étude portant sur un autre canton, pour la même question : Erika FLÜCKIGER STREBEL, *Zwischen Wohlfahrt und Staatsökonomie...*

1. LE CADRE : LES MOYENS ET LES RÈGLES À SUIVRE

LES ACTEURS : CONSEIL D'ETAT, COMMISSION DES CHARITÉS ET PROCUREUR-GÉNÉRAL

L'accord de « charités », de secours ponctuels, est assumé soit par le Conseil d'Etat directement, soit par une commission constituée en son sein : la *commission des charités*. L'accord de secours durables, de pensions à des enfants illégitimes, est par contre géré par le procureur-général, même s'il arrive que le Conseil d'Etat lui-même décide d'admettre un enfant sur le « rôle » des illégitimes entretenus par l'Etat.

Organe essentiel, la commission des charités est instituée en 1789. Elle paraît avoir existé plus tôt déjà, mais de manière moins permanente : en décembre 1782, par exemple, il est fait mention d'une « commission pour la distribution des charités » ou de « la commission chargée par le gouvernement de faire la distribution des sommes destinées par sa majesté pour les besoins des pauvres de l'Etat ». ⁷²⁶ En septembre 1789, par contre, la commission est rendue permanente. Le même jour qu'il demande au roi un supplément de 2'000 £, le Conseil d'Etat décide de confier la distribution des « charités » à une commission constituée dans ce but :

« Monsieur le président a (...) proposé qu'il croiroit convenable de proposer au Conseil d'établir une commission qui fut chargée de faire dans cette circonstance la distribution des deniers accordés par sa majesté ainsi que cela se pratiquoit par le passé. (...) il a été dit que le Conseil (...) nomme pour membres de la commission Messieurs de Sandoz de Travers châtelain de Thielle, de Bosset et de Tribolet chancelier-ajoint, tous conseillers d'Etat. » ⁷²⁷

La commission rend son premier rapport sur des requêtes de charité en novembre 1789. A cette occasion, le procureur-général, chargé des enfants illégitimes, est intégré à la commission « vu que plusieurs des dites requêtes concernent des enfants illégitimes ». ⁷²⁸

Cette commission prend rapidement le nom qui restera le sien jusqu'en 1848. En décembre 1790, elle est désignée comme « la commission nommée pour la distribution des charités » ⁷²⁹, mais dès janvier 1790, en fait, la désignation de « commission des charités » apparaît et s'impose. ⁷³⁰ Elle est, rarement, appelée également « commission des enfants illégitimes » ⁷³¹ ou, encore, « commission des charités et des enfants illégitimes ». ⁷³²

Régulièrement repourvue par le Conseil d'Etat, elle est constituée de trois ou quatre membres. Le procureur-général en est membre *ex officio*, le chancelier et le secrétaire du Conseil en font également souvent partie. Jusqu'en 1807, sa caisse est tenue par le secrétaire du Conseil, qui perçoit pour son travail 4% des sommes distribuées. ⁷³³ En 1807, le prince Berthier décide que

⁷²⁶ MCE 126, 23 décembre 1782, p. 861-863 ; AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Note concernant les listes des pauvres », s.d. [de Sandoz-Rollin, décembre 1782].

⁷²⁷ MCE 133, 28 septembre 1789, p. 586-587.

⁷²⁸ MCE 133, 9 novembre 1789, p. 699.

⁷²⁹ MCE 134, 21 décembre 1790, p. 993.

⁷³⁰ Cf. p. ex. MCE 134, 12 janvier 1790, p. 35-36 ou MCE 134, 31 mai 1790, p. 443.

⁷³¹ MCE 160, 10 février 1812, p. 112-113 et MCE 160, 31 mars 1812, p. 308.

⁷³² MCE 161, 28 octobre 1813, p. 840.

⁷³³ Cf. aussi *Essai sur l'état actuel...*, p. 442 : « Cette somme [2'700 £] est délivrée par fractions au secrétaire du Conseil d'Etat, sur lequel le procureur-général assigne les payemens à faire. (...) Le secrétaire du Conseil

désormais, la tenue de la « caisse des fonds affectés aux enfants illégitimes et aux aumônes fera à l'avenir partie des attributions du trésorier-général », qui ne percevra plus « la provision du quatre pour-cent qui étoit autrefois allouée au secrétaire du Conseil chargé de la dite caisse ». ⁷³⁴

LES MOYENS À DISPOSITION : LE POIDS DES ENFANTS ILLÉGITIMES

Au début de la période, la somme à disposition du Conseil d'Etat « pour les charités » s'élève à 1'700 £. ⁷³⁵ En 1777, la « caisse des charités » est augmentée de 1'000 £ et passe ainsi à 2'700 £ par an ⁷³⁶, mais cette somme devient rapidement insuffisante : en période de « cherté », le Conseil d'Etat doit demander au roi d'accorder des crédits supplémentaires, et vers 1800, les moyens à disposition paraissent être devenus structurellement insuffisants, en particulier pour l'entretien des enfants illégitimes.

Pourtant, en dépit de dépassements systématiques entre 1788 et 1806, le budget reste longtemps fixé à 2'700 £. ⁷³⁷ En avril 1797, le Conseil charge, certes, la chambre des comptes d'examiner « la convenance d'apporter pour la suite à l'état provisionnel un changement, en fixant à une plus forte somme celle qui est destinée à alimenter la caisse des charités » ⁷³⁸, mais ce projet ne dut pas aboutir, et en 1800 encore,

« la somme portée sur l'état provisionnel pour les charités n'ascende qu'à la somme de £ 2'700, somme portée en compte depuis 1776 au moyen d'une augmentation de £ 1'000 accordées à cette époque (...). » ⁷³⁹

Les rapports sur le fonctionnement de la principauté réalisés lors du changement de domination en 1806 révèlent un même état de fait : le budget est toujours fixé à 2'700 £, somme qui est régulièrement dépassée, ce qui oblige chaque année à demander au souverain un supplément. Les dépenses « en charité et pour les enfans illégitimes » sont l'un des postes pour lesquels « les sommes assignées (...) ne peuvent suffire depuis longtemps à leurs objets ». ⁷⁴⁰ Sous le régime Berthier, par contre, le budget, un peu mieux adapté aux dépenses effectives, est fixé à 5'000 £. ⁷⁴¹

L'usage de la sous-évaluation systématique des dépenses, le maintien d'un « état provisionnel » depuis longtemps artificiellement bas expliquent qu'à plusieurs reprises, depuis le début des années 1790, les caisses sont vides dès la moitié de l'exercice ⁷⁴², obligeant ainsi le Conseil d'Etat à demander à Berlin chaque année un subside supplémentaire pour « alimenter la caisse des charités ». Les dépenses effectives dépassent, ainsi, largement le

d'Etat est comptable de tout ce qu'il a reçu et délivré ; il perçoit le 4 pour-cent des sommes payées. » Maurice TRIPET (publié par), *Exposé de la Constitution...*, p. 18 et 34, relève aussi que « le secrétaire du Conseil d'Etat est caissier des sommes allouées pour les charités et l'entretien des enfans illégitimes ».

⁷³⁴ MCE 155, 2 février 1807, p. 72 et 16 février 1807, p. 119 ; MCE 156, 12 janvier 1808, p. 23-24 et 4 mai 1808, p. 299.

⁷³⁵ MCE 111, 16 février 1767, p. 76.

⁷³⁶ MCE 121, 12 mai 1777, p. 190-191.

⁷³⁷ Cf. p. ex. MCE 133, 28 septembre 1789, p. 586-587 ou MCE 142, 15 novembre 1796, p. 1028-1029.

⁷³⁸ MCE 143, 18 avril 1797, p. 439-440 et 26 mai 1797, p. 589-590. L'« état provisionnel » est le budget. Nous n'avons pas trouvé trace de l'exécution de cet ordre.

⁷³⁹ AEN, *Série Assistance 4/IV* : Note du gouverneur de Béville, 16 juin 1800.

⁷⁴⁰ Maurice TRIPET (publié par), *Exposé de la Constitution...*, p. 33. Cf. aussi *Essai sur l'état actuel...*, p. 442-443.

⁷⁴¹ Somme attestée par MCE 160, 10 novembre 1812, p. 1026 et MCE 162, 19 novembre 1814, p. 1091.

⁷⁴² Cf. annexe III/5. Sur vingt-huit demandes, onze sont présentées après 5 à 7 mois, 13 après 9 à 11 mois.

budget : elles s'élèvent à 4'500 £ par année entre 1790 et 1800 et à 5'100 £ entre 1800 et 1810 ; en 1814-1815, ce chiffre passe même à 6'500 £.⁷⁴³

Des années 1780 à 1810, les dépenses doublent donc. Pour expliquer cette évolution, le Conseil d'Etat avance des arguments de deux ordres. Dans un premier temps, il mentionne une causalité de nature conjoncturelle : le dépassement de budget de telle année est dû au prix élevé des subsistances ou à une crise frappant l'industrie. En septembre 1789, il demande ainsi « un subside de £ 3'000 tournois à la somme assignée pour être distribuée en charité » afin de « subvenir au soulagement de la misère » que causent les « circonstances » économiques du moment : « la cherté actuelle des vivres qui paroît ne pas diminuer et la stagnation où sont différentes branches d'industrie ».⁷⁴⁴ En novembre 1795, l'argumentation est la même : « la caisse des charités étant presque entièrement épuisée », on demande au roi

« un subside de £ 2'000 pour alimenter la caisse des charités, en lui représentant que la cherté des commestibles, la stagnation de l'industrie rendent dans ces temps malheureux les secours de plus en plus nécessaires. »⁷⁴⁵

De la même façon, en janvier 1793 la caisse des charités étant « presque épuisée », on demande au roi 1'500 £, « la cherté actuelle des vivres et rigueur de la saison exigeant que l'on assiste les pauvres de cet Etat ».⁷⁴⁶ L'année suivante, la caisse est à nouveau « presque épuisée », et l'on demande au roi 2'000 £ « en lui représentant que la cherté excessive des denrées rend ce subside nécessaire, puisque jamais les indigents de cet Etat n'eurent un plus pressant besoin d'assistance ».⁷⁴⁷

L'impact des conditions économiques sur le volume des dépenses peut paraître exagéré ; il s'explique en fait par la structure des dépenses. Une part importante des moyens est en effet consacrée à payer les pensions des enfants illégitimes entretenus par l'Etat et dont s'occupe le procureur-général :

« Les bâtards et leur postérité étant mainsmortables⁷⁴⁸ d'après les droits du prince, sont entièrement à sa charge lorsqu'ils sont dans le besoin (...). Les enfans trouvés et les enfants illégitimes qui, n'ayant point de père reconnu, sont privés des secours de leur mère, ont droit à être entretenus par le prince. Le nombre de ces enfans est de trente environ. Le procureur-général est chargé de pourvoir à leur entretien et à leur éducation. Il paye des pensions de 6 à 12 £ par mois pour chaque enfant jusqu'à seize ou dix-sept ans. »⁷⁴⁹

⁷⁴³ Chiffre pour 1790-1800 : calculé sur la base des demandes de suppléments à l'état provisionnel rapportées dans les *MCE* (annexe III/5). Ces données présentent vraisemblablement quelques lacunes : la moyenne pour 1794-1804 calculée sur cette base est de 4'500 £ ; elle serait, selon *Essai sur l'état actuel...*, p. 442, légèrement supérieure : « On voit par le calcul des sommes employées pendant les dix années de 1794 à 1804 à l'entretien des enfans illégitimes et en aumônes que la somme de 4'580 £ a été nécessaire. » La moyenne pour 1800-1810 calculée sur la base des *MCE* est de 5'100 £ ; selon AEN, *Série Assistance I/I* : 21 juin 1845, elle est de 5'480 £.

⁷⁴⁴ *MCE* 133, 28 septembre 1789, p. 586-587.

⁷⁴⁵ *MCE* 141, 9 novembre 1795, p. 448.

⁷⁴⁶ *MCE* 137, 14 janvier 1793, p. 23.

⁷⁴⁷ *MCE* 138, 15 janvier 1794, p. 50. Cf. aussi *Essai sur l'état actuel...*, p. 442 : « Depuis plusieurs années le renchérissement des objets de première nécessité avait rendu la somme de 2'700 £ insuffisante. »

⁷⁴⁸ De ce fait, les illégitimes des baronnies de Gorgier et Vaumarcus sont à la charge de leurs seigneurs respectifs. Un conflit, par exemple, oppose en 1800-1803 le baron de Vaumarcus au Conseil d'Etat à ce sujet (*Tables MCE 1797-1806*, s.v. « Bâtards » : 22 février 1802, 6 avril 1802, 15 mars 1803, 30 janvier 1804).

⁷⁴⁹ *Essai sur l'état actuel...*, p. 182 et p. 441-442. Cf. aussi Maurice TRIPET (publié par), *Exposé de la Constitution...*, p. 15 : « Le procureur-général contrôle les lods, pourvoit à l'entretien des enfans illégitimes (...). »

Ces enfants pour lesquels l'Etat paie une pension sont dits « sur le rôle », sur la liste du procureur-général. Cette tâche peut absorber près de 3'000 £ par année, soit plus que la somme inscrite à l'« état provisionnel ». Or, il s'agit d'une dépense sensible aux conditions économiques : une « cherté » peut augmenter à la fois le nombre d'enfants dont l'Etat doit s'occuper et le prix des pensions à payer ; de plus, contrairement aux « charités » ponctuelles, cette charge n'est guère modulable en fonction des ressources.

Le solde des moyens à disposition est utilisé pour les « aumônes », les « charités » ponctuelles accordées par le Conseil d'Etat ou la commission des charités :

« L'excédent de la somme quand on a payé toutes les pensions des enfans illégitimes, est distribué en aumônes par une commission du Conseil d'Etat, qui accorde surtout des secours aux pauvres privés des droits de bourgeoisie ou de communauté. »⁷⁵⁰

S'élevant à un peu plus de 100 £ par enfant, l'entretien des illégitimes absorbe ainsi de deux tiers à trois quarts des moyens et augmente, alors que la somme utilisée pour les « charités » est stable, soit environ 1'500 £ (tabl. n° 123).

TABLEAU N° 123 : ILLÉGITIMES ET CHARITÉS : STRUCTURE DES DÉPENSES (£)⁷⁵¹

	Illégitimes		Charités	Total	Nb. d'enfants	Coût par enfant
1798/9	3'160.12	(67%)	1'539.8	4'700	?	
1814	4'496.12.6	(75%)	1'503. 7.6	6'000	44	102
1815	5'494.5	(78%)	1'505.15	7'000	45	144

Ainsi, parce qu'il s'agit d'une dépense que l'Etat ne peut éviter et dont le volume est sensible aux difficultés économiques, c'est surtout le paiement des pensions des illégitimes qui, en cas de « cherté », oblige à dépasser un budget sous-évalué. Le subside de 2'000 £ demandé en janvier 1794 en raison de « la cherté excessive des denrées » est, ainsi, « absolument nécessaire pour satisfaire aux paiements affectés sur cette caisse ».⁷⁵² Dès 1795, l'accent est mis moins sur les circonstances économiques que sur les charges structurelles que sont les pensions des enfants illégitimes auxquelles les moyens à disposition ne permettent pas de faire face. En mai 1795, par exemple, « la caisse des charités est absolument épuisée », alors qu'elle a déjà reçu un subside de 1'000 £ en mars. « Diverses pensions d'enfants illégitimes » doivent néanmoins être payées avant la fin de l'année comptable (Trinité) : le procureur-général est autorisé à reporter le déficit –300£– sur l'exercice suivant et à clore les comptes de l'année en cours « dès ce jour, vu que les sommes accordées par la Cour jusques en Trinité prochaine, se trouvent épuisées ».⁷⁵³

De 1795 à 1812, la question des enfants illégitimes est l'objet d'une préoccupation permanente du Conseil d'Etat. L'évocation de solutions pour diminuer les dépenses n'aboutit pourtant à aucun changement ; le principe de base reste intangé : l'assistance des enfants illégitimes reste à la charge de l'Etat et non de la commune de la mère. Le traitement de la question se fait en trois phases bien distinctes : de 1795 à 1800, le Conseil d'Etat cherche à

⁷⁵⁰ *Essai sur l'état actuel...*, p. 442. Cf. aussi *MCE 155*, 8 mai 1807, p. 402-403 : « La commission des charités (...) est dans le cas de s'occuper des secours à tendre aux enfans illégitimes abandonnés qui ne sont pas sur le rôle de Monsieur le procureur-général. » La limitation de ces secours ponctuels aux pauvres sans commune est récente : elle est décidée, et appliquée, dès 1801-1802 (cf. plus bas, III/VII/1 : « La réglementation de l'accord de « charités » par l'Etat » et III/VII/2 : « Les requêtes présentées par des communiens : De l'exhortation à l'exclusion »). De plus, le Conseil d'Etat continue à distribuer directement des « charités » après 1789, date de la création de la commission des charités.

⁷⁵¹ 1798/9 : AEN, *Série Assistance 4/IV* : 16 juin 1800 ; 1814-1815 : *Ibid.* : 21 avril 1834.

⁷⁵² *MCE 138*, 15 janvier 1794, p. 50.

⁷⁵³ *MCE 140*, 16 mai 1795, p. 656.

rassurer Berlin au sujet du montant des dépenses ; de 1800 à 1804, par contre, il est désormais question de changer le système tout entier, sans succès, et la question est reprise à nouveau, sans plus de succès, entre 1806 et 1812.

Entre novembre 1795 et mars 1800, dans la continuité des années précédentes, le Conseil d'Etat demande régulièrement au roi des subsides en sus du budget pour la caisse des charités, soit, essentiellement, pour assumer l'entretien des enfants illégitimes. Désormais, pourtant, il faut parfois justifier les demandes vis-à-vis de Berlin. En novembre 1795, ainsi, parce que la caisse des charités est « presque entièrement épuisée » et en arguant de « la cherté des comestibles » et de « la stagnation de l'industrie », le Conseil d'Etat demande un subside de 2'000 £.⁷⁵⁴ La requête n'est cette fois pas acceptée en l'état : avant de se prononcer, le roi demande à « connoître le montant des fonds en reliquats ». En janvier 1796, tout en se voulant rassurant, le Conseil d'Etat insiste surtout sur l'urgence du crédit demandé :

« le Conseil ordonne qu'il soit écrit à sa majesté pour lui représenter que le subside demandé devient absolument nécessaire pour acquitter les pensions et l'entretien des enfants illégitimes, qu'au reste l'on observera que le subside accordé en mars dernier [1'000 £] étoit pour l'année qui a fini à la Ste-Trinité de l'année passée, le Conseil ordonnant que (...) l'on joigne à cette nouvelle relation un état des sommes en reliquat afin que sa majesté voye que ce subside peut être accordé sans nuire à l'état ordinaire des revenus. »⁷⁵⁵

Le même jour, anticipant la réponse du roi, le Conseil d'Etat autorise le trésorier-général à remettre à la caisse des charités « les sommes dont elle aura besoin » pour le « paiement des pensions des enfans illégitimes à la charge de la seigneurie ».⁷⁵⁶

En novembre 1796, la situation est une fois encore identique : à nouveau, la caisse des charités « se trouve à peu près épuisée », et le Conseil d'Etat demande au roi un subside de 2'000 £, en insistant sur le fait que les seules charges fixes –les illégitimes sur le rôle– sont supérieures au budget :

« [la demande est fondée] sur le nombre considérable des pauvres pendant ces années de cherté et en représentant à la Cour que les pensions des enfants illégitimes absorbent seules au-delà de la somme de £ 2'700 fixée par l'Etat provisionnel pour la caisse des charités sur laquelle les dites pensions sont assignées. »⁷⁵⁷

La somme demandée en novembre 1796 ne dut pas suffire : en avril 1797, la caisse des charités, à nouveau vide, « ne peut suffire au paiement des pensions des enfants illégitimes jusques à la trinité prochaine », et un crédit de 800 £ est demandé au roi. En même temps, la chambre des comptes est chargée d'examiner une éventuelle augmentation de la somme portée dans l'« état provisionnel » pour la caisse des charités.⁷⁵⁸

Le crédit demandé est accordé, mais Berlin émet cette fois des réserves sur la nature même de la dépense et demande des explications :

« [Sa majesté] témoigne son étonnement de ce que les frais pour l'entretien des enfants illégitimes ascendent à £ 3'000, demandant une note qui indique le nombre des dits enfants pensionnés, l'époque où leurs pensions ont commencé, leur durée, et dans quels

⁷⁵⁴ MCE 141, 9 novembre 1795, p. 448.

⁷⁵⁵ MCE 142, 4 janvier 1796, p. 4.

⁷⁵⁶ MCE 142, 4 janvier 1796, p. 13.

⁷⁵⁷ MCE 142, 15 novembre 1796, p. 1028-1029 et MCE 143, 16 janvier 1797, p. 48.

⁷⁵⁸ MCE 143, 10 avril 1797, p. 392 et 18 avril 1797, p. 439-440.

cas elles sont accordées, et ordonnant que ceux qui les retirent doivent les toucher dans l'année sous commination d'en être déchues (...). »⁷⁵⁹

La réponse du Conseil d'Etat insiste sur le fait qu'il s'agit de dépenses sur lesquelles il n'a pas prise : le système l'oblige à assister les enfants illégitimes qui en ont besoin. Etablie par le procureur-général, une liste des enfants illégitimes entretenus par l'Etat, avec l'indication « de ce que coûte leur entretien », est ainsi envoyée à Berlin, accompagnée d'un commentaire disant l'impossibilité pour l'Etat de se soustraire à cette obligation :

« l'on fera passer ces pièces en cour en l'informant que la seigneurie se charge de l'entretien des dits enfants jusques au moment où ils ont communié, et en lui observant que les communauté n'étant pas chargées des enfants illégitimes de leurs districts, la seigneurie est nécessairement obligée de prendre soin de ceux des dits enfants dont les mères quoique du pays sont hors d'état de pourvoir à l'entretien de leurs enfants, ou que les dites mères abandonnent. »⁷⁶⁰

L'explication est acceptée par Berlin⁷⁶¹, et l'année suivante, le Conseil d'Etat y recourt à nouveau pour motiver une demande de 2'000 £ qui suscite de nouvelles réticences de la part du roi. Celui-ci, tout en accordant la somme demandée, déplore que le Conseil d'Etat ne soit pas « entré dans de plus grands détails sur les causes » de la hausse. On répond au roi en rappelant, en février 1798,

« à son souvenir les renseignements qui lui ont été précédemment transmis et qui établissent l'insuffisance de la somme fixée par l'état [budget], même pour acquitter les pensions des enfants illégitimes. »⁷⁶²

C'est dans ce contexte⁷⁶³ qu'en juin 1800, le gouverneur soumet au Conseil d'Etat une série de propositions destinées à contenir les dépenses pour les illégitimes : « sans mettre à l'abandon les enfants illégitimes », il faut « restreindre les secours qui leur ont été fournis jusques ici ». ⁷⁶⁴ Il propose en particulier de fixer de façon précise « l'âge jusqu'auquel ils pourroient s'attendre à des secours de la part de la caisse des charités »⁷⁶⁵, d'employer durant l'été les enfants de plus de douze ans « à surveiller toutes sortes de bestiaux qui sont mis en pâture », de déduire des pensions payées les 26 bz mensuels que peuvent gagner « les enfans

⁷⁵⁹ MCE 143, 26 mai 1797, p. 589-590.

⁷⁶⁰ MCE 143, 5 juin 1797, p. 613 ; MCE 143, 12 juin 1797, p. 639. Sur les principes réglant l'accèsion des illégitimes aux secours, cf. aussi MCE 132, 27 octobre 1788, p. 766-767 : le Conseil d'Etat accorde un secours ponctuel d'un louis à Rose-Marguerite Pigeon, mère d'un enfant illégitime âgé de 5 ans, mais refuse tout secours durable, car « le gouvernement ne pourvoit pas aux besoins des enfants illégitimes durant la vie de leur mère ». Cf. aussi *Tables MCE 1777-86, 1787-96*, s.v. « Bâtards » : « Le prince n'est chargé des enfants illégitimes que lorsqu'ils n'ont plus ni père ni mère, 10 janvier 1785 » ; « La seigneurie ne se charge pas des enfants illégitimes qui ont encore leur mère, 19 février 1793 ».

⁷⁶¹ MCE 144, 27 juillet 1797, p. 142 : Sa majesté « veut bien se contenter pour le moment des éclaircissements qui lui ont été donnés au sujet des pensions des enfants illégitimes ».

⁷⁶² MCE 145, 10 janvier 1798, p. 75-76 ; MCE 145, 22 février 1798, p. 269-270 ; MCE 145, 26 février 1798, p. 284.

⁷⁶³ En 1800, une demande de crédit supplémentaire pour 2'000 £ (MCE 148, 11 mars 1800, p. 206) bute à nouveau sur des réserves de Berlin : la demande est acceptée, mais le roi exige « qu'à l'avenir toute demande de cette nature soit accompagnée d'un aperçu de l'état de la caisse » (MCE 148, 28 avril 1800, p. 328-329).

⁷⁶⁴ AEN, *Série Assistance 4/IV* : « Note de son excellence Monsieur le gouverneur concernant les enfans illégitimes », 16 juin 1800.

⁷⁶⁵ L'usage veut que l'enfant soit à la charge de la seigneurie jusqu'à sa première communion : cette règle est « trop vague et trop arbitraire, puisque nous voyons que cette époque a été renvoyée chez plusieurs des enfans illégitimes, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ».

illégitimes qu'on saura être employés aux manufactures », de diminuer le coût des apprentissages en obligeant, « comme cela est d'usage chez nous, l'apprentif (...) à un plus long apprentissage, au moyen duquel le maître se récupérera des avances qu'il aura faites les premières années de l'apprentissage ».

Le même mois, le Conseil d'Etat accepte la proposition du gouverneur de nommer une commission chargée « de s'occuper des moyens de restreindre autant que possible ces dépenses ».⁷⁶⁶ Cette commission, pourtant, tarde à se réunir : en décembre, suite à un rescrit du roi, elle reçoit l'ordre de présenter son rapport « aussi promptement que possible »⁷⁶⁷, mais elle n'est formellement constituée qu'en janvier 1801.⁷⁶⁸ Elle rend son rapport en février, en présentant un mémoire sur la question et « un projet de règlement » concernant l'entretien des enfants illégitimes, tous deux rédigés par le procureur-général de Rougemont.⁷⁶⁹ Le règlement est envoyé pour approbation au roi, qui accorde sa sanction, avec quelques réserves, en avril 1801.⁷⁷⁰

Ce règlement, pourtant, ne change rien au principe selon lequel l'Etat est chargé de l'entretien des enfants illégitimes : il eût fallu, pour cela, modifier la *Loi de paternité* de 1755. C'est, d'ailleurs, ce qu'ordonne le rescrit du roi qui approuve le règlement pour l'entretien des enfants illégitimes en avril 1801 :

« On a lu un gracieux rescrit en date du 22^e avril dernier, par lequel sa majesté ordonne au Conseil de s'occuper sans délai et avec tout le soin possible d'un projet de nouvelles lois pour la paternité des enfans illégitimes et de soumettre ce projet à son approbation, afin d'être ensuite présenté et adopté d'après les formes prescrites par la constitution de l'Etat (...). »⁷⁷¹

Le Conseil nomme alors une commission de sept membres, qu'il charge « de s'occuper de l'examen et révision des lois de paternité ». Il ne s'agit pas, alors, d'une préoccupation nouvelle⁷⁷² : depuis 1790, en effet, il est question de changer les dispositions en la matière.⁷⁷³

⁷⁶⁶ MCE 148, 16 juin 1800, p. 461.

⁷⁶⁷ MCE 148, 1 décembre 1800, p. 956. Un rescrit du roi du 3 novembre au sujet des comptes du dernier trimestre demande un rapport sur les « opérations » de la commission chargée « de régler et diminuer autant que possible la dépense de l'entretien des enfans illégitimes » (MCE 148, 24 novembre 1800, p. 925-926).

⁷⁶⁸ Cf. AEN, *Série Assistance 4/IV* : « Note de son excellence Monsieur le gouverneur concernant les enfans illégitimes », 16 juin 1800, ajout de chancellerie : « Le 9 janvier 1801 remis en commission la note de son excellence à Monsieur le procureur-général, qui veut travailler les observations que nous avons faites sur chaque article de cette note » ; suit une copie de l'arrêt du 16 juin 1800.

⁷⁶⁹ MCE 149, 1 février 1801, p. 90.

⁷⁷⁰ MCE 149, 25 mai 1801, p. 500-501. Le roi ordonne de modifier le règlement « de manière à ce que le renvoi des filles étrangères enceintes ne puisse exposer leur santé et les priver des secours qui peuvent leur être nécessaires, se réservant de prononcer sur la légitimation d'enfans illégitimes nés de mères étrangères ». Cf. encore MCE 149, 4 août 1801, p. 680 (rapport du procureur-général sur les modifications demandées par le roi).

⁷⁷¹ MCE 149, 25 mai 1801, p. 500-501.

⁷⁷² Cf. *Tables MCE 1787-96, 1797-1806*, s.v. « Lois de paternité » et « Paternité » : en février 1800, p. ex, « le gouvernement helvétique demande qu'on change les lois de ce pays en matière de bâtardise » et propose, en décembre, un concordat. Cf. aussi *Tables MCE 1787-96*, s.v. « Police » : 15 et 25 juin 1790 : « Suite du 15 mai 1741 pour le mandement au sujet des filles étrangères enceintes, réclamation. » La pression bernoise semble expliquer en partie ces efforts de révision : durant toute la période, le canton de Berne tente d'obtenir qu'un concordat relatif aux causes de paternité soit établi entre les deux Etats. Cf. *Tables MCE 1767-76, 1787-96*, s.v. « Berne » : 11 juillet 1776, 7 août 1777, 19 février 1787, 19 avril 1790, 23 mai 1791.

⁷⁷³ « Loi concernant les filles ou veuves enceintes d'enfans illégitimes. Du 24 février 1755 », *RPO I*, p. 92-103 ; « Mandement sur les accouchemens clandestins. Du 1^{er} mai 1751 », *RPO I*, p. 61-64 ; « Mandement concernant l'abolition de la pénitence publique. Du 20 octobre 1755 », *RPO I*, p. 475-479. Cf. aussi François CLERC, *La discipline...*, p. 54-56, et Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 581-584.

En 1798, un premier projet de révision ne réussit pas à obtenir la sanction royale. L'ordre d'avril 1801, qui relance les travaux visant à une révision des lois de paternité, ne débouche également sur aucun résultat : en avril 1804, l'objet est « renvoyé à d'autres temps ».

Deux ans plus tard, la question est relancée : en décembre 1806, le procureur-général de Rougemont soumet au Conseil d'Etat un rapport « sur les moyens d'améliorer la condition civile et l'éducation des enfans illégitimes », et une commission est chargée de l'examen des propositions de Rougemont.⁷⁷⁴ En septembre 1808, elle reçoit l'ordre de rendre son rapport « dans le courant du mois prochain »⁷⁷⁵, et elle s'en acquitte ... en novembre. Suite à son rapport, le Conseil d'Etat ordonne aux chefs de juridiction de réaliser un recensement « de tous les enfans illégitimes et de leurs descendans », pour « aviser aux moyens d'améliorer le sort des enfans illégitimes ».⁷⁷⁶ Le dossier progresse lentement : en avril 1810, on diffère encore une fois « de s'occuper définitivement de cette affaire » jusqu'à l'arrivée du gouverneur.⁷⁷⁷

Il faut en fait un ordre explicite du gouverneur, en juillet 1811, pour que le Conseil d'Etat prenne enfin position sur le fond de l'affaire : faut-il changer le système et charger les communes de l'assistance des illégitimes ? Le gouverneur exige du Conseil un rapport au prince « sur les enfans illégitimes qu'il importe de remettre aux frais des communes pour l'avantage des mœurs et pour le bien même de ces enfans ». Il n'est plus possible de tergiverser : la commission nommée en décembre 1806 est chargée d'examiner la question⁷⁷⁸ ; elle rend son rapport en mai 1812.

La décision prise alors par le Conseil d'Etat est double. D'une part, sans apporter de changement réel aux pratiques antérieures, il édicte un arrêt sur les déclarations de paternité que doivent faire les femmes enceintes d'un enfant illégitime, pour les amener à déclarer le nom du père et pour obtenir de celui-ci des garanties qu'il entretiendra l'enfant.⁷⁷⁹ D'autre part, il défend le maintien du système en vigueur : les enfans illégitimes rester à la charge de l'Etat ; l'on doit donc se borner à rendre plus contraignantes les règles existantes :

« [La commission] a pris les informations les plus exactes sur ce qui existe à cet égard chez nos voisins, sur leurs mesures relativement aux enfans illégitimes et sur le résultat de ces mesures. Elle a pesé avec toute l'attention qu'elle a pu y mettre les inconvéniens de notre *mode actuel* et de celui qu'on pourrait lui substituer. Elle a compris qu'il était facile, d'un côté, de *charger les communes des enfans illégitimes* et que rien n'était plus convenable sous plus d'un rapport, de l'autre, d'en *décharger le prince* sans en faire pour lui un objet de spéculation financière, ce qui serait contraire à la justice et même à la dignité du souverain, mais elle n'a pas entrevu de moyens efficaces pour *arrêter le désordre des mœurs* sans avoir recours à de *nouvelles lois*. Les moyens qu'offrent les *anciennes* et l'exercice plus vigilant d'une sage police viennent d'être présentés au Conseil [allusion à l'arrêt du même jour] (...). »⁷⁸⁰

L'Etat, ainsi, paraît avoir hésité devant une mesure de contrainte à l'égard des communes, en même temps que, vraisemblablement, il tient à ne pas avoir à toucher aux usages en matière de pénalité contre les naissances illégitimes, afin de ne pas remettre en cause le *statu quo*

⁷⁷⁴ MCE 154, 4 décembre 1806, p. 1090.

⁷⁷⁵ MCE 156, 26 septembre 1808, p. 646.

⁷⁷⁶ MCE 156, 7 novembre 1808, p. 751-752.

⁷⁷⁷ MCE 158, 30 avril 1810, p. 330.

⁷⁷⁸ MCE 159, 15 juillet 1811, p. 575.

⁷⁷⁹ « Arrêt sur la paternité des enfans illégitimes. Du 12 mai 1812 », RPO I, p. 212-215.

⁷⁸⁰ MCE 160, 12 mai 1812, p. 448. Nous soulignons.

institutionnel, le maintien de la coutume que la principauté a réussi à obtenir en 1806.⁷⁸¹ Suivant le préavis de la commission, le Conseil estime « qu'il convient de s'en tenir là » et en informe le gouverneur. Les dispositions de 1755 ne seront, en réalité, changées qu'entre 1829 et 1833, sans d'ailleurs que les communes soient chargées des enfants illégitimes.⁷⁸²

Les moyens d'assistance dont dispose l'Etat, la *caisse des charités*, sont donc essentiellement utilisés à des tâches structurelles, pour des dépenses sur le volume desquelles il n'a pas prise : l'entretien des enfants illégitimes, charge que « la seigneurie est nécessairement obligée » d'assumer. Les secours durables, les pensions des pauvres admis sur le rôle, sont gérés par le procureur-général, alors que les secours ponctuels, aux illégitimes, aux communiers ou aux étrangers à la principauté, sont accordés soit par le Conseil d'Etat directement, soit, après 1789, par la commission des charités.

Quoique le Conseil d'Etat s'en soit préoccupé durant presque vingt ans, entre 1795 et 1812, le système ne connaît pas de changement fondamental. Les illégitimes restent à la charge de l'Etat : on renonce, en 1812, à « charger les communes des enfans illégitimes » et à « en décharger le prince ». La seule marge de manœuvre effective de l'Etat réside dans l'utilisation des secours ponctuels, en particulier aux pauvres ressortissants d'une commune de la principauté. C'est à cet aspect de la question que nous nous intéresserons désormais, mais il convient de souligner que ce faisant, nous échappe une part importante de l'activité d'assistance de l'Etat : l'entretien des illégitimes par le procureur-général et l'activité de la commission des charités. Sont également écartés la perspective d'une étude quantitative des sommes effectivement dépensées en pensions pour les illégitimes et en aumônes, ainsi que l'établissement d'une statistique des illégitimes et des pauvres assistés.⁷⁸³

LA RÉGLEMENTATION DE L'ACCORD DE « CHARITÉS » PAR L'ETAT

En écartant la question de la prise en charge durable des illégitimes, nous nous proposons d'examiner ici quand et comment l'Etat a tenté de régler la procédure d'accord de ses « charités ». La question orientant le choix et l'exploitation des sources est du même ordre que pour l'étude des mesures générales en matière de lutte contre la mendicité et d'assistance communale⁷⁸⁴ : quelle est la nature des ordres émis par le Conseil d'Etat ? Quelle en est l'efficacité ?

La voie hiérarchique : Une vaine réitération de quarante ans

Entre 1782 et 1787, le Conseil d'Etat s'attache avec insistance à formuler à l'attention des pasteurs, des officiers de juridiction et du public les principes réglant la procédure d'accord de

⁷⁸¹ Notre chronologie est confirmée par Jean COURVOISIER, *Le maréchal Berthier...*, p. 397-398. La volonté de mettre les illégitimes à la charge des communes paraît être le fait de Rougemont et, surtout, de Lespérut, qui écrit à Berthier dans ce sens en mars 1807 et ordonne, en mai 1811, dans une lettre à Rougemont, d'élaborer un rapport au prince au sujet de la mise des bâtards à la charge des communes.

⁷⁸² « Loi de paternité. Du 14 décembre 1829 », *RPO II*, p. 154-162 et « Arrêt relatif aux filles ou veuves enceintes d'enfants illégitimes. Du 18 janvier 1830 », *RPO II*, p. 167-169 ; « Déclaration royale en faveur des individus de naissance illégitime. Du 21 juillet 1833 », *RPO II*, p. 403-404. Cf. chap. VII/I : « Marginalia » (1) et (2).

⁷⁸³ Pour une telle étude, il conviendrait de partir des comptes de l'Etat et, surtout, des archives produites par la commission des charités. On consultera particulièrement : AEN, *Série Assistance 2/II* : Brouillard des charités, 1752-1783 ; Plumitifs des charités, 1788-1812 ; Dépenses en charité, 1813-1821 ; Plumitif des pensions des illégitimes, 1796-1820. Pour la période 1832-1847, cf. Thierry CHRIST : « Diminuer le nombre des ennemis... », p. 245-254.

⁷⁸⁴ Chap. III/III.

ses charités. Les sources que nous utilisons révèlent essentiellement la réitération de dispositions antérieures contenues déjà dans les mandements de 1749 et de 1773.

Le principe de base réglant l'accord des charités du Conseil figure déjà dans le mandement de 1749, dont l'article 7 stipule que les pauvres doivent remettre leurs requêtes au pasteur, qui en attestera la véracité :

« Lorsque les pauvres, de quelque endroit qu'ils soient de l'Etat, voudront s'adresser à la seigneurie pour en obtenir la charité, ils devront s'adresser à Monsieur le pasteur de leur paroisse, qui seul pourra donner des certificats de pauvreté, défendant à toutes autres personnes d'en expédier sous peine de désobéissance. »⁷⁸⁵

Plus précis, le mandement de 1773 révèle ou instaure la pratique des listes bisannuelles (article 2) : les officiers de juridiction doivent envoyer les requêtes au Conseil de façon groupée, deux fois l'an, en novembre et en mars, munies de l'attestation du pasteur et de l'officier. Les sommes accordées par le Conseil sont transmises aux pauvres soit par le pasteur, soit par l'officier. Le mandement insiste particulièrement sur l'interdiction faite aux pauvres de venir personnellement demander des secours au Conseil, pour éviter qu'ils ne mendient en route. Les requêtes exposant des cas extraordinaires pouvaient être envoyées en tout temps, mais en suivant la même procédure : elle doivent être remises par l'intermédiaire du chef de juridiction et défense est faite aux pauvres de venir « les présenter en personne » au Conseil d'Etat et de mendier en route.

L'exigence d'une double attestation par le pasteur et le chef de juridiction, ainsi que la procédure idéale (envoi des requêtes par le chef de juridiction) ne sont pourtant pas appliquées strictement. Le système désiré est redondant, ainsi que l'illustre une lettre du maire du Locle, en avril 1791. Il répond à la commission des charités, qui a dû lui reprocher l'imprécision de ses attestations :

« J'ai toujours cru, comme je le crois encore, qu'il suffit de pouvoir être assuré que ce que Messieurs les pasteurs certifient dans quelque détail est conforme à la vérité pour être dispensé et ne devoir même pas user de mêmes redittes qu'eux dans mes contre certifications, d'autant plus qu'une répétition pareille seroit ridicule selon moi aux yeux du gouvernement, et que l'on peut sans peine se persuader partout que je confirme ce que je crois être vrai suffisamment pour le dire tout laconiquement. (...) Si d'après cela il manque quelque chose à mon procédé, dans ces sortes de cas, je vrai bien agréablement qu'on me le fasse bien connoître (...). »⁷⁸⁶

Plus, pourtant, que la redondance du système, le fait même qu'il s'agisse d'un mandement, de règles générales explique leur non application. L'ordre coutumier disjoint l'énonciation de règles et leur mise en œuvre effective, qu'il n'ambitionne en réalité pas, et il se redit, se réitère tout en admettant à l'avance sa vanité, la reconnaissant, la déplorant, mais ne la résolvant pas. Les requêtes doivent être remises par l'intermédiaire du chef de juridiction et défense est faite aux pauvres de venir « les présenter en personne » au Conseil d'Etat et de mendier en route : pasteurs, pauvres et chefs de juridiction ne se conforment que peu à ces dispositions, que l'Etat répète à plusieurs reprises tout en disant l'inefficience du geste.

En 1783, ainsi, le fait que les requêtes des pauvres doivent, pour être prises en considération par le Conseil, être munies de l'attestation du pasteur, est incidemment rappelé. Réitérant l'interdiction faite aux pasteurs de « délivrer des déclarations aux pauvres pour mandier dans cet Etat », le Conseil d'Etat précise qu'il n'entend

⁷⁸⁵ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Mandement concernant les pauvres », 21 avril 1749. Cf. annexe III/1.

⁷⁸⁶ AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : Lettre du maire du Locle, 13 avril 1791.

« cependant pas par là les empêcher de certifier les requêtes des nécessiteux qui se présenteront en Conseil pour obtenir des charités, puisque celles qui n'en seront pas pourvues ne seront pas prises en considération. »⁷⁸⁷

En 1785, le principe même de l'envoi des requêtes par les chefs de juridiction au Conseil d'Etat est rappelé :

« Pour éviter aux pauvres qui sont dans le cas d'implorer la charité du gouvernement la nécessité de venir présenter leurs requêtes et la tentation de mendier dans la route, les officiers de juridiction doivent recevoir leurs requêtes dès qu'elles sont attestées par le pasteur de la paroisse, et après y avoir joint aussi leur rapport, ils doivent envoyer eux-mêmes les dites requêtes directement au Conseil (...). »⁷⁸⁸

Après les pasteurs (1783) et les officiers de juridiction (1785), c'est aux pauvres que le Conseil rappelle, en 1787, la procédure à suivre. Ayant constaté qu'ils continuent à venir présenter personnellement leurs requêtes, le Conseil fait savoir qu'il n'accordera à l'avenir plus rien à ceux qui ne font pas parvenir leurs demandes par l'intermédiaire du chef de juridiction :

« Le Conseil remarquant que malgré les arrêts précédemment donnés, les pauvres de la campagne qui sont dans le cas de recourir aux charités de la seigneurie viennent eux-mêmes présenter leurs requêtes au Conseil, au lieu de les faire parvenir par les officiers de juridiction, il est en conséquence ordonné à ceux-ci de faire connaître qu'il ne sera désormais accordé aucune charité sur de semblables requêtes lorsqu'elles seront présentées par les suppliants eux-mêmes. »⁷⁸⁹

Nonobstant cela, le Conseil lui-même accorde des secours aux pauvres qui se présentent personnellement. L'ordre de décembre 1787 est émis le jour même où le Conseil accorde des secours à trois indigents qui, vraisemblablement, se sont présentés en personne devant lui.⁷⁹⁰ En février 1789, le chancelier-adjoint accorde de son propre chef un demi écu neuf en charité à la femme de Jean-Louis Benguerel-dit-Perroud de Fontainemelon, « qui voulait se présenter mardi dernier en Conseil pour demander la charité, ce qu'elle ne put faire vu qu'il n'y eut point d'assemblée ce jour-là » ; à la séance suivante, « la dite femme s'étant de nouveau présentée a continué de solliciter quelque charité », le Conseil, approuvant ce qu'a déjà fait le chancelier-adjoint, y ajoute « encore autant ».⁷⁹¹

En 1796, constatant que les précédents ordres n'ont produit aucun effet, on redit une fois de plus la coutume. Les officiers doivent conserver, pour les envoyer à la chancellerie, toutes les requêtes attestées par eux ou les pasteurs :

« Le gouvernement remarquant que malgré ses précédents arrêts, les pauvres qui sollicitent des secours de sa part se rendent à Neuchâtel pour y présenter leurs requêtes,

⁷⁸⁷ MCE 127, 24 juin 1783, p. 414 ; texte légèrement différent : AEN, *Série Assistance 2/Ia* : 24 juin 1783.

⁷⁸⁸ MCE 129, 29 novembre 1785, p. 703 ; texte presque identique : AEN, *Série Assistance 2/Ia* : 29 novembre 1785.

⁷⁸⁹ MCE 131, 31 décembre 1787, p. 800 ; même texte : AEN, *Série Assistance 2/Ia* : 31 décembre 1787. Cette copie contient hors texte des attestations de la publication de l'ordre : « J'atteste avoir publié le contenu ci-dessus à la sortie de l'Eglise de La Chaux-de-Fonds le dimanche 13^e janvier 1788. Mairet, sautier » ; « Lu en ouverte justice de La Chaux-de-Fonds au plaïd du 15 janvier 1788. Atteste Brandt Greffier ».

⁷⁹⁰ Jean-Guillaume Virchaux, de St-Blaise, « chargé de cinq enfants encore en bas âge et n'ayant aucune profession », reçoit un écu neuf en charité et sa commune est exhortée « de l'assister convenablement ». Jean Baillod, de Gorgier, « vieillard octogénaire », incendié, reçoit deux louis en charité et la permission « de quêter pendant six semaines dans toutes les juridictions du Vignoble ». Marguerite veuve de Jean-Henry Jacot, du Locle, reçoit 21 bz en charité et sa commune est exhortée « à l'assister convenablement ». MCE 131, 31 décembre 1787, p. 799-800.

⁷⁹¹ MCE 133, 24 février 1789, p. 130.

ce qui leur occasionne des frais, juge convenable de renouveler à tous les officiers de judicature l'ordre de retenir toutes les requêtes de cette nature qui seront présentées à leurs attestations ou à celles des pasteurs de leurs juridictions et de les faire parvenir en chancellerie afin qu'elles soient prises en objet par la commission chargée de la distribution des secours, laquelle ne s'assemblera plus que les premiers mardi de chacun des mois d'hiver. »⁷⁹²

En 1811, l'ordre est répété une dernière fois : il ne le sera plus ultérieurement. Les requêtes doivent parvenir au Conseil par l'intermédiaire de l'officier de juridiction, munies de son attestation et de celle du pasteur :

« Il est ordonné aux officiers de juridiction de l'Etat de faire incessamment publier aux prônes des paroisses de leurs ressorts respectifs que le Conseil d'Etat ne recevra plus de requêtes de charité que celles qui lui parviendront par le canal des dits officiers ou de leurs lieutenants et qui seront munies de leur attestation et de celle du pasteur. »⁷⁹³

Il convient de relever que la procédure évoquée jusqu'ici ne concerne que les demandes adressées au Conseil d'Etat. Pour les secours ponctuels ou réguliers aux illégitimes, les pasteurs sont en lien direct avec la commission des charités ou le procureur-général. En novembre 1811, ainsi, le pasteur de Planchettes demande au secrétaire d'Etat de Montmollin « les directions nécessaires au sujet des attestations à mettre au pied des requêtes adressées à la commission des charités ». ⁷⁹⁴ De la même façon, en 1812, le Conseil d'Etat rassure le châtelain du Val-de-Travers, ce dernier s'étant plaint de ce

« que la plupart des pasteurs de sa juridiction ne font plus passer les requêtes de charité à la commission des charités par le canal de l'officier, ainsi que cela est prescrit par l'arrêt du 15 janvier 1811 et demandant si cet arrêté est révoqué. »⁷⁹⁵

La médiation entre illégitimes assistés par l'Etat et commission des charités est souvent assumée directement par les pasteurs sans l'intervention du chef de juridiction. De nombreuses lettres attestent du fait. En décembre 1814, par exemple, un pasteur envoie plusieurs requêtes de ce type :

« Permettez que je vous recommande les requêtes ci-jointes, que j'envoie un peu tard ; mais c'est à cette époque, comme à celle de la St-Jean, que les besoins des pauvres sont les plus urgents. Je vous les aurois portées moi-même, si j<e n'eusse> pas craint de vous déranger. J'aurois aimé à m'entretenir avec vous sur le triste état des enfans illégitimes et de leurs malheureuses mères (...). »⁷⁹⁶

L'articulation théorique des compétences entre chefs de juridiction et pasteurs est en réalité fluctuante. En 1749, les requêtes doivent être munies de l'attestation du pasteur ; en 1773, de celles de l'officier et du pasteur ; en 1783, on rappelle qu'elles doivent être certifiées par les pasteurs ; en 1785, on rappelle aux officiers qu'ils doivent transmettre les requêtes des pauvres, attestées par le pasteur, et y joindre leur propre rapport ; en 1796, on leur signifie qu'ils doivent conserver, pour les envoyer en chancellerie, les requêtes présentées à leur

⁷⁹² MCE 142, 22 novembre 1796, p. 1049-1050.

⁷⁹³ MCE 159, 15 janvier 1811, p. 34-35. Même texte : BPUN, *Placards neuchâtelois* : Pl. NE 1811, 15 janvier/1 [imprimé] ; AEN, *Série Assistance 2/Ia* : 15 janvier 1811 ; *ibid.* 4/Ia : 15 janvier 1811 [imprimé].

⁷⁹⁴ AEN, *Série assistance 4/Ia* : Lettre du pasteur des Planchettes Henriod au secrétaire d'Etat de Montmollin, 12 novembre 1811.

⁷⁹⁵ La commission des charités est chargée « de donner au sieur capitaine et châtelain du Val-de-Travers les explications relatives au cas dont il s'agit ». MCE 160, 31 août 1812, p. 781 ; même texte : AEN, *Série Assistance 2/Ia* : 31 août 1812.

⁷⁹⁶ AEN, *Série Assistance 4/IV* : Lettre du pasteur Berthoud, 27 décembre 1814 ; <> : lecture incertaine.

attestation *ou* à celle de pasteurs. En 1801⁷⁹⁷, c'est une fois aux pasteurs seulement que l'on demande de mieux circonstancier leurs attestations (janvier), une autre fois « aux pasteurs ainsi qu'aux officiers de judicature » (décembre). L'arrêt de 1811, enfin, fait de l'officier l'intermédiaire obligé pour les requêtes au Conseil d'Etat, mais la gestion de l'entretien des illégitimes continue à être faite directement entre les pasteurs et la commission de charités.

Ainsi donc, pendant environ quarante ans, presque jusqu'à la fin de la période que nous considérons, le Conseil répète à six reprises au moins un ordre de contenu semblable. Nous nous trouvons donc, ici, en présence d'une situation identique à celle que nous avons décrite en présentant les rappels du mandement de 1773 dans les années 1780.⁷⁹⁸ Le Conseil réitère périodiquement deux éléments du corpus coutumier : l'interdiction de venir présenter personnellement une requête et l'obligation de passer par le chef de juridiction. Le mandement, caractéristique de la conception de l'exercice du pouvoir d'Ancien régime, relève d'une monomanie réitérative : le même ordre est répété, réécrit, toujours sur le même mode. On constate que « malgré les ordres précédemment donnés », « malgré [les] précédents arrêts », rien n'a changé, et l'on se borne à redire ce qui l'a déjà été.

En 1811, pourtant, les modalités discursives mêmes de ce qui semble n'être qu'une réitération de plus montrent que l'on est en réalité sorti de l'ordre coutumier : le texte, désormais, ne se présente plus comme disant une fois encore ce qui l'a déjà été. Au contraire, sur le mode impératif, il instaure un ordre nouveau, énonce une règle qu'il entend voir appliquée. Cette règle ne fera plus l'objet d'une réitération ultérieure : tout indique que dès les années suivant l'arrêt de 1811, la procédure est effectivement respectée.

La disparition des « distributions » bisannuelles

Il convient de présenter ici un usage sur lequel nos sources sont lacunaires : il s'agit de l'établissement, dans les communes, ou de l'envoi, à l'Etat, par les pasteurs, de listes de pauvres, listes sur la base desquelles l'Etat procède à des distributions de secours. Deux usages, en fait, doivent être distingués.

En premier lieu, nos sources font sporadiquement allusion à des listes communales annuelles d'indigents. Le mandement de 1749 (articles 1 et 8) ordonne ainsi l'établissement, par chaque commune ou paroisse, d'« un rôle de tous les véritables pauvres qui y seront domiciliés » : chaque année, au mois de novembre, le chef de juridiction doit faire établir ce rôle par le pasteur, le consistoire et les gouverneurs de la commune. Les listes ainsi établies doivent être transmises à la chancellerie dans les deux semaines suivant leur confection, mais rien n'indique qu'elles soient conçues pour servir de base à l'accord de secours par l'Etat. Leur fonction est de déterminer les indigents auxquels il pourra être permis de mendier dans la commune :

« VIII. Tous les officiers en chef de juridiction seront obligés de faire dresser chaque année, pendant le courant du mois de novembre, un rôle exact de tous les pauvres de leur ressort (...), et ils feront distribuer en même tems les marques de plomb au moyen desquelles les pauvres nécessiteux pourront mandier (...). »⁷⁹⁹

Cette pratique n'est en fait pas instaurée en 1749, ainsi que le montre le cas de Couvet, où l'on dresse chaque année au mois de novembre de tels « rôles ». En 1739 et en 1741, par exemple :

⁷⁹⁷ Cf. chap. III/VII/2 : « 'Sous un point de vue général' : L'exclusion des communiens (1801) ».

⁷⁹⁸ Cf. chap. III/III/1-2.

⁷⁹⁹ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Mandement concernant les pauvres », 21 avril 1749. Cf. annexe III/1.

« Les rôles des conditions ont été revus et corrigés. (...) Celui des pauvres de la seigneurie. » « On a revu et rectifié tous les rôles des conditions personnelles : ceux des étrangers et de leurs giettes, comme aussi ceux des pauvres de la seigneurie (...). »⁸⁰⁰

Il en va de même après 1749, par exemple en 1754 et en 1758 :

« Tous les rôles des conditions personnelles, celui des giettes, et autant des pauvres ont été revus et rectifiés. » « Tous les rôles des conditions personnelles (...), ceux des charités de la seigneurie (...) ont été revus et corrigés (...) ». ⁸⁰¹

En fait, dans le cas de Couvet au moins, il semble s'agir de listes de pauvres destinées à obtenir des « charités » de la part de l'Etat et/ou à servir de base à la répartition des trois muids de froment affectés sur la recette de Colombier au profit des pauvres du Val-de-Travers.⁸⁰² Il en va de même pour le Val-de-Ruz : la répartition des huit muids de froment affectés sur la recette de Valangin au profit des pauvres de la mairie est faite sur la base de listes d'indigents établies par les communes et remises au receveur et éventuellement au procureur-général. La pratique est ici bien attestée : en 1803, par exemple, la commune de Valangin explique que « ce que la seigneurie donne en grain varie quelque fois d'une couple d'émines, suivant que la liste des pauvres, qui est dressée et remise tous les ans, se trouve plus ou moins chargée », et il en va de même à Coffrane, où « le nombre des véritables pauvres, apert le rolle dressé par le consistoire de ce lieu pour retirer le grain de la seigneurie, est composé de 46 personnes ». ⁸⁰³ L'usage exige, dans le cas du Val-de-Ruz, la remise des listes pour la fin du mois de novembre de chaque année. En décembre 1811, le procureur-général obtient du Conseil d'Etat qu'il adresse à dix communes du Val-de-Ruz « l'ordre très exprès de lui remettre ainsi qu'au receveur de Valangin avant le premier décembre de chaque année, les listes dont il s'agit », huit de ces communes ne s'étant pas acquittées de cette obligation :

« Monsieur le procureur-général a fait rapport que les communes de Valangin, Fenin Villard et Saules, Engollon, Fontaines, Fontainemelon, Boudevilliers, Hauts-Geneveys et Villiers ne lui ont point encore envoyé les listes de leurs pauvres conformément à l'usage (...). » ⁸⁰⁴

A l'exception explicable du Val-de-Travers et, surtout, du Val-de-Ruz, l'envoi de listes d'indigents par les communes à l'Etat n'est en réalité attestée que de manière fragmentaire. Il n'en est pas question en 1773 : il faut attendre 1777 pour retrouver une nouvelle mention. La commission nommée par le Conseil en juillet pour « s'occuper de faire un règlement général, qui oblige toutes les communautés de l'Etat, à se conformer au mandement de la seigneurie qui a aboli la mendicité » doit également concevoir ce règlement de façon à obliger les communes

« à envoyer chaque année un rôle exact du nombre et des besoins de chaque pauvre de leurs communautés respectives, afin que l'on puisse faire à chaque communauté une répartition équitable et proportionnée aux besoins de ses pauvres, de l'argent que sa majesté a destiné pour le soulagement des pauvres de l'Etat. » ⁸⁰⁵

⁸⁰⁰ ACC, MC, 18 novembre 1739, p. 15 et 15 novembre 1741, p. 84.

⁸⁰¹ ACC, MC, 13 novembre 1754, p. 133 et 15 novembre 1758, p. 224.

⁸⁰² Pour le « grain des pauvres », cf. chap. II/III/5 : « Les rentes assignées sur les Recettes de l'Etat ».

⁸⁰³ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponses de Valangin, 3 février 1803, et de Coffrane, 13 janvier 1803.

⁸⁰⁴ MCE 159, 24 décembre 1811, p. 1019.

⁸⁰⁵ MCE 121, 17 juillet 1777, p. 284.

Mais cette tentative est restée sans suite connue. Ce dont il est question, jusqu'ici, c'est donc de listes établies par les communes, sur la base desquelles le Conseil répartit entre les communes l'argent mis à sa disposition pour cela par le souverain. Cette pratique doit être distinguée de l'établissement de listes d'indigents à usage purement communal et destinées à définir qui aura droit aux secours réguliers de la chambre de charité ou de la commune. L'enquête de 1802-1803⁸⁰⁶ révèle bien l'existence de telles pratiques, à Couvet, par exemple :

« La chambre de charité (...) assiste les pauvres que la générale communauté dans une de ses assemblées solennelles des 1^{er} ou 15 janvier a jugé par arrêt dignes d'être admis sur le rôle de la dite chambre. »

Il en va de même à Bevaix, où la chambre de charité assiste « d'abord les pauvres communiers qui sont portés sur une liste » qu'elle établit elle-même au début de l'année. A Cortaillod, « le nombre de nos pauvres dans cette paroisse selon notre liste est » de 219, alors qu'à Lignières, « nous n'avons sur notre rôle des pauvres actuellement que 35 personnes », mais « il faut ajouter aux pauvres inscrits dans nos rôles, ceux qu'on n'assiste pas régulièrement », soit quarante pauvres environ. A Cernier, enfin, « c'est la communauté qui admet les pauvres qui doivent être assistés des deniers de la dite chambre », même si « la communauté fait souvent de ses propres deniers des charités à ceux qui demandent des secours, quoique non admis pour être assistés par la dite chambre ».

La deuxième des pratiques sur laquelle il convient de s'arrêter, la plus solidement attestée aussi, est l'envoi par les pasteurs, deux fois l'an, des requêtes d'indigents au Conseil d'Etat ou à la commission des charités. Le mandement de février 1773, en remettant le soin aux chefs de juridiction, prévoit explicitement cette pratique :

« Il est ordonné à tous les officiers de judicature de nous envoyer deux fois l'an, savoir au mois de novembre et au mois de mars, les requêtes de charité des pauvres de leur ressort dûment attestées par eux ainsi que par le pasteur du lieu. »⁸⁰⁷

S'agit-il ici de communiers ou d'illégitimes ? Seul le recours aux comptes mêmes des charités permettrait de le déterminer, mais les quelques envois de telles listes que nous avons retrouvés concernent plutôt des illégitimes. En février 1777, par exemple, le maire de La Brévine demande ce qu'il est advenu de son envoi de novembre 1776 :

« En novembre dernier, au prescrit du mandement de la seigneurie, j'envoyai à la chancellerie deux requêtes attestées par Monsieur notre pasteur et par moi, pour obtenir du gouvernement quelques charités en faveurs de Marguerite Huguenin et de Susanne ffeu Moise Sandoz, chargées de chacune un enfant illégitime, cette dernière, languissante et malade. Oserois-je Monsieur, vous demander la grâce de m'apprendre ce que ces requêtes ont produit au cas qu'elles aient été présentées et me le faire parvenir afin que je le leur remette pour les tranquilliser ? »⁸⁰⁸

Ces deux envois, opérés en réalité plus par les pasteurs que par les chefs de juridiction, sont une pratique documentée par nos sources jusqu'au milieu des années 1780. Jusqu'à ce moment au moins, la caisse des charités est utilisée de trois manières différents :

- Les pensions des illégitimes, gérées par le procureur-général ;

⁸⁰⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponses de Couvet, 5 novembre 1802, de Bevaix, 3 décembre 1802, de Cortaillod, 10 décembre 1802, de Lignières, 12 février 1803, et de Cernier, 13 janvier 1803.

⁸⁰⁷ BPUN, *Placards neuchâtelois* : Pl. NE 1773, 8 février/1, art. 2.

⁸⁰⁸ AEN, *Série Assistance 3/II « Brévine »* : « Lettre du sieur Mathey-Doret mayre de La Brévine », 1 février 1777.

- Les secours ponctuels accordés par le Conseil d'Etat ou la commission des charités, sur la base de requêtes théoriquement attestées par les pasteurs et transmises par les chefs de juridiction ;
- Répartition du solde de la caisse sur la base des listes de pauvres communiquées par les pasteurs.

Dès le milieu des années 1780, cette troisième modalité est en régression. Un arrêt du Conseil en décembre 1782 montre qu'à ce moment, les trois utilisations coexistent encore. La « commission pour la distribution des charités » a procédé « à celle de cette année », mais elle informe le Conseil

« qu'ayant remarqué que la caisse destinée pour cet objet est à peu près épuisée par le nombre de *pensions fixées pour les enfants illégitimes* et par les *charités accordées en Conseil*, la dite commission n'a pu s'étendre beaucoup eu égard surtout au grand nombre de pauvres dont les *listes des pasteurs* étaient chargées, et qui dans la généralité ne sont pas assez distincts sur la différence des besoins des pauvres portés dans leurs dites listes, ce qui met la commission dans l'embarras pour proportionner les charités aux besoins des nécessiteux (...). »

Les pasteurs sont exhortés par le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du doyen de la classe,

« à user de réserve et de circonspection dans la confection de ces listes, en n'y mettant que les plus nécessiteux de leur paroisse et à circonscire la situation les ressources et les besoins de chacun d'eux afin de mettre le gouvernement en situation de leur donner des secours en proportion. »⁸⁰⁹

Les listes dont il est question sont bien les listes bisannuelles mentionnées dans le mandement de 1773 : le rapport sur la base duquel l'arrêt du Conseil d'Etat est émis parle explicitement « des deux listes que chaque pasteur peut envoyer des pauvres de sa paroisse chaque année dans les mois de novembre et d'avril ». ⁸¹⁰ La part des moyens engagés sur la base de ces listes est en diminution. En 1782 déjà, la commission « n'a pu s'étendre beaucoup ». L'année suivante, l'une des deux distributions annuelles est supprimée, et le Conseil d'Etat en informe les pasteurs :

« Les charités considérables que les circonstances ont obligé le Conseil de distribuer pendant le courant de l'année le mettent dans la nécessité de supprimer la distribution ordinaire en automne aux pauvres de l'Etat, ce dont il informe la vénérable classe, afin que les pasteurs des églises de ce pays n'envoient pas les listes des nécessiteux de leurs paroisses à la chancellerie. »⁸¹¹

La hausse des dépenses pour les illégitimes et la multiplication de l'accord de secours par le Conseil d'Etat lui-même, qui amènent à des dépassements systématiques de budget dès le milieu des années 1780, conduisent à la disparition de la pratique de l'accord de secours sur la base de listes bisannuelles établies par les pasteurs. Désormais, les secours sont accordés soit directement par le Conseil d'Etat, au cas par cas, soit, dès 1789, par la commission des charités. Cette situation nouvelle s'installe durablement : la pratique de l'envoi par les pasteurs de listes bisannuelles n'est mentionnée ni dans l'enquête de 1802-1803, ni dans l'*Essai...* de 1806. Ce dernier ne distingue plus que deux utilisations des moyens à

⁸⁰⁹ MCE 126, 23 décembre 1782, p. 861-863 (nous soulignons) ; double : AEN, *Série Assistance 2/a* : 23 décembre 1782. Les pasteurs sont en plus exhortés « à ne donner aucune attestation de pauvreté pour mendier sous quelque prétexte et raison que ce puisse être ».

⁸¹⁰ MCE 126, 23 décembre 1782, p. 861-863 ; AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Note concernant les listes des pauvres », s.d. [de Sandoz-Rollin, décembre 1782].

⁸¹¹ MCE 127, 29 septembre 1783, p. 612 ; même texte : AEN, *Série Assistance 2/Ia* : 29 septembre 1783.

disposition : les pensions des enfants illégitimes et les charités distribuées au cas par cas par le Conseil d'Etat ou la commission des charités.

« Sous un point de vue général » : L'exclusion des communiers (1801)

Le mandement de 1773 ordonne aux communes d'entretenir leurs pauvres, mais le Conseil, en réglant, dans ce même texte et dans les années 1780, l'accord de ses charités, ne les limite pas aux sujets de l'Etat dépourvus de droits d'origine dans la principauté. La « condition » des requérants ne semble, longtemps, pas avoir été un critère pour accorder ou refuser des secours.

Avant qu'elle ne disparaisse presque complètement, vers 1801, la pratique de l'accord de « charités » à des communiers par le Conseil d'Etat n'a jamais fait l'objet d'une réelle réflexion, sauf en ce qui concerne la voie de transmission des requêtes, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus. L'une des règles implicites qui préside à l'accord de tels secours paraît être le caractère particulièrement net et exceptionnel de la situation de pauvreté des bénéficiaires : en théorie, la pauvreté ordinaire ne justifie pas l'accord d'un secours. En 1785, ainsi, à l'occasion du refus d'une demande collective « des pauvres de La Sagne », l'Etat formule bien cette règle de conduite théorique :

« Sur la requête des pauvres de La Sagne suppliant le Conseil de vouloir bien leur départir quelques deniers du roy destinés à assister les nécessiteux, pour subvenir à leur extrême indigence. Sur quoi, après avoir délibéré, il a été dit que les deniers de charité ne pouvant suffire à assister tant de pauvres, le Conseil les renvoie à s'adresser à leur communauté et au cas que dans le nombre de ces pauvres il s'en trouve qui soyent dans des circonstances particulières de misère, le Conseil exhorte le sieur doyen Perrenoud à lui faire parvenir leurs requêtes avec sa déclaration. »⁸¹²

La plus ou moins grande richesse d'une commune entre également en considération lorsqu'il s'agit d'accorder un secours à l'un de ses ressortissants. Le fait d'être membre d'une commune aisée ou d'une commune pauvre constitue l'un des « circonstances » qui définissent la situation de pauvreté de l'indigent. Lorsqu'en décembre 1782, la commission des charités déplore la laconicité des listes que lui envoient les pasteurs, elle place la commune à laquelle ressortit le pauvre sur le même plan que ses autres « circonstances » :

« Plusieurs de ces listes ne contiennent que les noms des pauvres, sans qu'il soit rien dit quant à leur âge, à leurs infirmités, au nombre de leurs enfans, s'ils en ont, aux secours qu'ils peuvent retirer des chambres de charité établies dans plusieurs endroits ou, s'il n'y en a pas, des communautés dont ils sont ressortissants. »⁸¹³

En 1801, la situation change complètement : le Conseil affirme sa volonté de réserver l'utilisation des sommes à sa disposition aux seuls illégitimes et sujets de l'Etat non ressortissants d'une commune neuchâteloise.

Le changement, au niveau des principes, est majeur : jusqu'alors, en effet, les arrêts du Conseil formulant la coutume en matière d'accord des charités concernaient tous les pauvres indistinctement. Ainsi, le mandement de 1749 parlait-il des « pauvres, de quelque endroit qu'ils soient de l'Etat » ; celui de 1773 ordonnait aux officiers de transmettre « les requêtes de charité des pauvres de leur ressort ».

Dans un premier temps, en décembre 1800 et janvier 1801, le Conseil d'Etat paraît confirmer l'ordre ancien en matière de principes guidant l'utilisation de la somme à sa disposition pour

⁸¹² MCE 129, 27 décembre 1785, p. 759-760.

⁸¹³ AEN, *Série Assistance 2/Ia* : « Note concernant les listes des pauvres », s.d. [de Sandoz-Rollin, décembre 1782].

ses « charités ». La commune de La Sagne vient de prendre « des mesures pour que ses communiens et habitants nécessiteux soient secourus et de manière à ce que la mendicité cesse rière son district ». Le Conseil, alors, comme il le fait généralement dans un tel cas, charge la commission des charités d'examiner s'il convient d'accorder un subside sur la caisse des charités à cette commune, « à raison de ce que les pauvres non communiens ne seront plus dans le cas de recourir au gouvernement ». La réaction du Conseil est conforme à l'usage : l'accord ponctuel d'une subvention à une chambre de charité, en particulier pour sa création, fait partie de la coutume.⁸¹⁴ Ce qui est nouveau, par contre, c'est la suite de l'ordre donné à la commission des charités : elle est chargée en sus

« d'examiner *sous un point de vue général* s'il ne serait pas convenable d'adopter un autre mode pour la distribution des deniers accordés par sa majesté en faveur des nécessiteux. »⁸¹⁵

La citation est décisive : le fait même que l'on puisse concevoir d'examiner la question *sous un point de vue général* est une rupture totale par rapport aux pratiques antérieures, caractérisées par une gestion au cas par cas. Il faut relever que cette rupture survient au même moment où, entre décembre 1800 et avril 1801, est adopté un règlement relatif à l'entretien des enfants illégitimes.⁸¹⁶

En ce qui concerne le « mode pour la distribution des deniers accordés par sa majesté en faveur des nécessiteux », par contre, le Conseil d'Etat décide, dans un premier temps, de ne pas changer de système. Estimant qu'il n'y a pas « lieu à accorder aucun subside à la communauté de La Sagne ni à apporter de changement au mode suivi pour la répartition des secours du gouvernement », il se borne à adresser un arrêt au doyen de la classe, demandant aux pasteurs de mieux circonstancier leurs attestations de requêtes des pauvres : plusieurs de ces attestations sont « données de manière à ne point instruire suffisamment de l'étendue des besoins et de la conduite des requérants, ainsi que des secours qu'ils reçoivent d'ailleurs », et le Conseil en informe la classe,

« afin que pour la suite les dites attestations soient assez détaillées pour que les distributions charitables du gouvernement puissent être faites avec pleine connaissance des besoins réels de chaque nécessiteux. »⁸¹⁷

Rien, donc, ne semble changer ; pourtant, le mois suivant, le Conseil exprime pour la deuxième fois sa volonté de revoir son système de distribution des charités.

Le point de départ est la requête du nommé David-Henry Jacot, bâtard légitimé, mais ressortissant d'aucune commune de l'Etat et à qui la commune de Boveresse refuse l'habitation, « à raison de l'extrême pauvreté du suppliant, dont le travail ne peut suffire à l'entretien de sa femme malade et de ses enfants ». En janvier 1801, le châtelain du Val-de-Travers est chargé de faire comprendre à la commune « qu'elle ne peut se dispenser de recevoir au nombre de ses habitants un sujet de l'Etat qui n'a point de communauté et contre lequel il n'existe d'autre charge que sa pauvreté ». En même temps, le Conseil fait annoncer à Jacot « que si par son travail il ne peut subvenir à l'entretien de sa famille, le gouvernement (...) avisera à lui faire départir des secours ».⁸¹⁸ Sans succès : le mois suivant, le châtelain rapporte que Boveresse persiste dans son refus. Une commission est alors chargée

⁸¹⁴ Cf. chap. III/III/1: « Le mandement de 1773 à l'origine de nouvelles chambres de charité ? » et III/VIII.

⁸¹⁵ MCE 148, 16 décembre 1800, p. 1013-1014. Nous soulignons.

⁸¹⁶ Chap. III/VII/1: « Les moyens à disposition : Le poids des enfants illégitimes ».

⁸¹⁷ MCE 149, 19 janvier 1801, p. 43-44.

⁸¹⁸ MCE 149, 12 janvier 1801, p. 26-27.

« d'examiner le mode à adopter pour procurer de la part du gouvernement un asile aux sujets de l'Etat privés de communauté », après quoi seulement le cas de Jacot fera l'objet d'une décision : « mes dits sieurs les commissaires présentant leur préavis, il sera statué ultérieurement sur le cas particulier ». ⁸¹⁹

La coïncidence, ici aussi, est frappante : c'est le troisième objet pour lequel l'Etat initie une réflexion « sous un point de vue général ». On veut élaborer des règles générales sous lesquelles seront subsumés les cas particuliers qu'une telle subsomption suffira à elle seule à régler. En février 1801 encore, sur le rapport de la commission, le Conseil adopte une série de principes et règle le cas particulier de Jacot. ⁸²⁰ Il complète sa décision en ordonnant à la commission des charités de lui faire un rapport sur les moyens de réserver les charités du gouvernement aux sujets dépourvus de droits de commune :

« Le Conseil considérant que les fonds de la caisse des charités doivent principalement être appliqués au soulagement des enfants illégitimes et des sujets de l'Etat qui n'ont ni bourgeoisie ni communauté, charge la commission nommée pour la distribution des charités de s'occuper des moyens de parvenir à donner cette application aux sommes qui sont remises à sa distribution (...). »

La décision de principe consistant à exclure les communiers de « la distribution des charités » est donc prise. En décembre 1801, sur le rapport de la commission des charités, le Conseil rend la décision publique : rappelant aux communes l'obligation d'entretenir leurs ressortissants pauvres et exhortant officiers et pasteurs à apporter le plus grand soin dans leurs attestations des requêtes de charité, il énonce ainsi les moyens d'une mise en œuvre de sa volonté nouvelle de réserver ses charités aux pauvres dépourvus de commune d'origine.

Ce nouveau principe est déjà contenu dans les considérants de l'arrêt. Trop de requêtes, dit le Conseil, sont le fait de pauvres que leurs communes doivent assister :

« Le gouvernement ayant eu lieu de remarquer que parmi le nombre très considérable de requêtes qui lui sont adressées pour solliciter des secours, plusieurs sont signées par des individus membres de communautés ou corporations en état de pourvoir à leurs besoins, et considérant que les secours accordés à cette classe de pauvres diminuent beaucoup les assistances qui doivent particulièrement être attribuées de la part de sa majesté à ceux de ses sujets qui n'ont aucun droit à des fonds publics (...). » ⁸²¹

Il ne s'agit plus, comme cela était le cas en 1782, de considérer le fait d'appartenir à une commune pauvre comme l'une des « circonstances » définissant la situation de pauvreté d'un indigent. Bien que la netteté conceptuelle du changement soit en partie oblitérée par quelques expressions (« en état de pourvoir à leurs besoins », « particulièrement »), il s'agit bien de réserver les secours de l'Etat aux seuls indigents « qui n'ont aucun droit à des fonds publics ».

⁸¹⁹ MCE 149, 9 février 1801, p. 138-139.

⁸²⁰ MCE 149, 24 février 1801, p. 182-184. Règles adoptées : « la bourgeoisie ou communauté dont est originaire la mère d'un enfant illégitime sera tenue à le garder dans son district » ; pour les « sujets de l'Etat non issus de bâtards ou de légitimés et qui cependant n'ont ni bourgeoisie ni communauté », « le lieu où demeurait le premier naturalisé de la famille lors de sa naturalisation doit être celui où ils ont droit de résider » ; on annoncera à ceux qui se livrent à la mendicité « que s'ils persistent dans cette dangereuse contravention, il sera procédé contre eux par forme et figure de justice aux fins de les expulser de l'Etat comme réfractaires à l'ordre ». David-Henry Jacot reçoit l'ordre, au cas où Boveresse persiste dans son refus, de « se retirer dans le district de la communauté dont sa mère étoit originaire [Gorgier] », on lui promet des secours « si son travail ne peut lui fournir les moyens d'entretenir sa famille », tout en le menaçant : « s'il contrevient lui ou sa famille au mandement qui prohibe la mendicité, il sera procédé juridiquement contre lui aux fins de le faire renvoyer de l'Etat comme réfractaire à l'ordre ».

⁸²¹ MCE 149, 1 décembre 1801, p. 1004-1005. Nous soulignons.

Au-delà des ressemblances avec les textes antérieurs, le contenu de l'arrêt montre bien le sens du changement : le Conseil d'Etat

« ordonne à tous les officiers de judicature de rappeler à toutes les communautés de leurs juridictions l'obligation où elles sont de pourvoir à l'entretien de leurs pauvres, de veiller avec le plus grand soin, d'un côté à ce que les dites communautés remplissent exactement leurs devoirs à cet égard et de l'autre à ce que les nécessiteux qui abuseroient des secours ou contreviendroient au mandement de la seigneurie concernant la mendicité soient admonestés et punis s'il y a lieu, le Conseil recommande de plus aux pasteurs ainsi qu'aux officiers de judicature d'apporter la plus grande attention aux déclarations qu'ils apposent au pied des requêtes de charité et de seconder par leur zèle les vues du gouvernement qui ne désire *restreindre les secours qu'il a accordés jusques ici à tous les pauvres* qu'afin d'être en état d'assister aussi efficacement que possible la classe des sujets de l'Etat qui en a le plus pressant besoin. »

Ce qui émerge ici, c'est le principe de l'obligation inconditionnelle des communes, quels que soient leurs moyens, d'assister leurs pauvres. Implicitement, l'Etat renonce aux pratiques antérieures, en particulier à la promesse, rhétorique, d'aider les communes qui n'ont pas de ressources suffisantes.⁸²² Du secours symbolique accordé à un communier qui se plaint de n'être pas assisté par sa commune, secours qui n'aide ni l'indigent ni la commune, il est désormais possible de passer à un régime où l'Etat va se soucier réellement de bonne assistance des pauvres : en intervenant auprès des communes sur le mode de l'ordre et en assistant « aussi efficacement que possible » les sans-commune. Le changement, ici, est plus net que dans les affaires d'assistance insuffisante.⁸²³

Dans ce cadre, demander aux officiers et pasteurs des attestations plus précises vise, ainsi, à pouvoir d'une part écarter les demandes d'indigents ressortissants d'une commune, d'autre part à être mieux informé sur la situation des pauvres « qui n'ont aucun droit à des fonds publics ». L'arrêt adressé aux chefs de juridiction et aux pasteurs est, de plus, complété par une directive à la commission des charités, chargée désormais explicitement d'exclure les communiens :

« Le Conseil (...) recommande à la dite commission de restreindre autant que possible les secours à accorder aux nécessiteux qui seroient membres de corporation en état de les assister, en appliquant particulièrement les deniers accordés par sa majesté au soulagement des enfants illégitimes et des sujets de l'Etat privés de droits de communauté. »

CONCLUSION

Les années 1800-1801 sont décisives à deux niveaux : celui du contenu, mais aussi de la nature même de l'action de l'Etat.

Durant les années 1780, les distributions bisannuelles basées sur les listes envoyées par les pasteurs disparaissent, au profit de secours directement accordés par le Conseil d'Etat. En 1789, une commission déjà existante est réactivée et rendue permanente : sous le nom de commission des charités, elle décharge en partie le Conseil de l'accord de secours ponctuels, alors que le procureur-général reste chargé du soin des illégitimes entretenus durablement par l'Etat. Dès le milieu des années 1780, les moyens à disposition sont insuffisants : alors que le budget prévoit 2'700 £, la dépense annuelle moyenne est de 4'500 £ entre 1790 et 1800. En présence de cette situation, deux solutions ont été envisagées : se décharger sur les communes

⁸²² Art. 1 du mandement de 1773. Cf. annexe III/2.

⁸²³ Chap. III/VI.

de l'assistance des illégitimes, qui mobilise les deux tiers des ressources, ou exclure les communiers. Pour les illégitimes, il est ainsi question, en 1800, de « restreindre les secours qui leur ont été fournis jusques ici », de « s'occuper des moyens de diminuer la dépense des enfans illégitimes » ou encore, en 1811, de les « remettre aux frais des communes », « de charger les communes des enfans illégitimes » et « d'en décharger le prince ».

Cette solution écartée, implicitement dès 1801 et explicitement en 1812 seulement, il n'était plus possible d'agir que sur les secours ponctuels, sur les « charités » accordées par le Conseil d'Etat ou la commission des charités : en décembre 1801, on exclut les communiers, en réservant les secours de l'Etat aux seuls indigents « qui n'ont aucun droit à des fonds publics ». L'Etat choisit de « restreindre les secours qu'il a accordés jusques ici à tous les pauvres », pour appliquer « particulièrement les deniers accordés par sa majesté au soulagement des enfans illégitimes et des sujets de l'Etat privés de droits de communauté ».

Il faut insister sur la coïncidence en 1801 de trois préoccupations, toutes liées à l'utilisation de la caisse des charités : adoption d'un règlement sur l'entretien des enfans illégitimes, relance, inaboutie, des travaux de révision des lois de paternité et, enfin, exclusion des communiers des assistances de l'Etat. Renonçant à « charger les communes des enfans illégitimes » en 1812, l'Etat se concentre sur ses tâches directes d'assistance, en excluant les communiers et en formalisant l'assistance des enfans illégitimes.

Le changement de contenu qu'est l'exclusion des communiers se double d'une autre mutation, plus importante : le temps est désormais possible du règlement général, de la volonté de considérer un domaine « sous un point de vue général », de réfléchir au « mode à adopter » pour régler à l'avance les cas particuliers. En même temps, l'objectif est « d'assister aussi efficacement que possible » les illégitimes, mais aussi de voir les communes assister réellement leurs indigents, par le biais d'une intervention désormais concevable sur le mode de l'ordre et fondée sur le *souci des pauvres*.

2. LES PRATIQUES : LES SECOURS ACCORDÉS PAR LE CONSEIL D'ETAT

Après avoir décrit le système caritatif gouvernemental tel qu'il ressort des mentions de portée générale, il convient maintenant d'examiner l'activité charitable de l'Etat telle qu'elle ressort des *MCE*, qui constituent notre source principale. Il s'agit en particulier de déterminer si les décisions de 1801, comme nous l'ont fait supposer leurs modalités d'énonciation, ont effectivement été appliquées et constituent réellement une rupture par rapport au régime coutumier de l'impuissance réitérative.

L'étude se base sur un corpus constitué des réponses du Conseil aux requêtes de pauvres demandant des secours à l'Etat, en mettant l'accent sur les requêtes provenant de ressortissants d'une commune du pays. Ce qui est à décrire, c'est, comme dans le cas des affaires d'assistance insuffisante, d'une part, un lexique et une grammaire et, d'autre part, les inflexions qu'ils subissent et qui finissent par en modifier la nature. Nous mettrons un effort principal sur l'articulation entre système caritatif gouvernemental et assistance communale : les modalités et l'importance de l'accord de secours à des communiers s'expliquent-ils par l'incapacité de communes à assister leurs ressortissants, la reflètent-ils ?

L'étude se base sur un total de 637 mentions de secours demandés et/ou accordés entre 1767 et 1815. Après une progression linéaire du nombre d'affaires entre 1767 et 1789, la décrue est nette : initiée dans les années 1790, elle se confirme en 1802-1806 et se poursuit entre 1811-1815 (tabl. n° 124).

Cette évolution illustre bien, en premier lieu, la disparition des « distributions » effectuées sur la base des listes bisannuelles : de 1774-79 à 1784-89, le nombre de cas en moyenne annuelle

est presque multiplié par quatre. L'effet de la remise sur pied, en septembre 1789, de la commission des charités est également net : entre 1784 et 1789, le nombre de cas traités par le Conseil chaque année varie entre 31 et 50 ; ce chiffre passe à 20 l'année suivant la création de la commission des charités, pour ensuite ne plus dépasser 18 jusqu'à la fin de la période, sauf en 1795 (20) et en 1801 (23). Enfin, la volonté de restreindre les secours aux illégitimes et aux « sujets de l'Etat privés de droits de communauté », affirmée en décembre 1801, a fortement accéléré la diminution du nombre de demandes traitées par le Conseil d'Etat.

TABLEAU N° 124 : « CHARITÉS » DEMANDÉES ET/OU ACCORDÉES PAR LE CONSEIL D'ETAT (1767-1815)

	1767- 1773	1774- 1779	1780- 1783	1784- 1789	1790- 1801	1802- 1806	1807- 1810	1811- 1815	Total
Nb. de mentions	27	41	42	227	192	32	53	23	637
En % du total	4.2%	6.4%	6.6%	35.6%	30.1%	5.0%	8.3%	3.6%	100%
Moy. annuelle	3.9	6.8	10.5	37.8	16.0	6.4	13.3	4.6	13

Ces données, néanmoins, agrègent des réalités différentes, dont il faut mesurer le poids respectif pour pouvoir donner sens à l'usage que fait l'Etat de ses « charités ». Il faut en particulier faire la part des quêtes et collectes, ainsi que des affaires où le statut de l'indigent exclut toute relation avec l'assistance communale : les « cas de seigneurie » (illégitimes, Neuchâtelois sans commune, employés de l'Etat) et les non-Neuchâtelois. Sur l'ensemble de la période, seuls 41% des affaires (259) entrent en considération dans une approche des rapports de l'Etat à l'assistance communale (tabl. n° 125).

TABLEAU N° 125 : « CHARITÉS » SELON LE TYPE D'AFFAIRE (1767-1815)⁸²⁴

	1767-1783		1784-1789		1790-1801		1802-1815		Total	
Neuchâtelois	29	1.7	138	23.0	68	5.7	24	1.7	259	5.3
« Cas de seigneurie »	11	0.6	31	5.2	24	2.0	28	2.0	94	1.9
Non-Neuchâtelois	6	0.4	15	2.5	15	1.3	14	1.0	50	1.0
Indéterminé	9	0.5	14	2.3	14	1.2	2	0.1	39	0.8
Total 1	55	3.2	198	33.0	121	10.1	68	4.9	442	9.0
Victimes d'incendies/autres évts.	55	3.2	29	4.8	71	5.9	40	2.9	195	4.0
Total 2	110	6.5	227	37.8	192	16.0	108	7.7	637	13.0

Tout en relevant déjà que la décrue, après 1801, est très nettement plus forte pour les communiens que pour les autres, il convient, tout d'abord, d'examiner la façon dont l'Etat traite les requêtes provenant de communiens et, en second lieu, de mesurer l'importance relative de ce type de requêtes.

LES REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR DES COMMUNIENS : DE L'EXHORTATION À L'EXCLUSION

Le traitement des demandes de secours émanant de communiens obéit à une logique coutumière très proche de celle qui préside au traitement des requêtes pour assistance insuffisante.

L'on peut, en premier lieu, relever que les cas de secours demandés par ou accordés à des indigents ressortissants d'une commune concernent très massivement (154 cas sur 174) des situations de pauvreté durable : la configuration est très semblable aux affaires d'assistance insuffisante.⁸²⁵

Plongés dans des « circonstances fâcheuses » suite à une maladie, un accident, une situation familiale lourde, la mort d'un mari, la vieillesse, des « infirmités », l'absence de tout bien ou

⁸²⁴ Première colonne de chaque période : nombre de cas ; 2^e colonne : moyenne annuelle.

⁸²⁵ Cf. tabl. n° 114.

une assistance par la communauté insuffisante, les pauvres demandent au Conseil « quelques deniers de sa majesté ». Quelles que soient les « circonstances » des requérants, les réponses de l'Etat, longtemps, sont stéréotypées : jusqu'au début des années 1800, en effet, le lexique décisionnel reste invariable. En sus d'accorder ou refuser une charité, le Conseil peut exhorter ou ordonner à la commune d'assister, renvoyer le requérant à demander des secours à sa commune ou, encore remettre l'affaire aux soins de la commission des charités.

TABLEAU N° 126 : « CHARITÉS » : SITUATION DE PAUVRETÉ DES COMMUNIERS (1767-1815)⁸²⁶

	Durable	Temporaire	Mixte	Total	Indéterminée	Total
1767-1783	22	0	1	23	6	29
1784-1789	84	4	7	95	43	138
1790-1801	37	2	3	42	26	68
1802-1815	11	1	2	14	10	24
1767-1815	154	7	13	174	85	259

Le tableau n° 127 rassemble les occurrences de ces éléments lexicaux. La cassure entre l'avant et l'après 1801 est très nette. Jusqu'à cette date, on accorde une charité dans neuf cas sur dix, cette proportion passant à un cas sur deux après 1802. Jusqu'alors rares, les refus de charités atteignent, après 1802, près de 40% des cas.

TABLEAU N° 127 : ACCORDS DE « CHARITÉS » À DES COMMUNIERS (1767-1815) : LEXIQUE⁸²⁷

	1767-1783		1784-1789		1790-1801		1802-1815		1767-1815	
<i>Nombre d'affaires</i>	Nb. 29	%	Nb. 138	%	Nb. 68	%	Nb. 24	%	Nb. 259	%
Secours accordé	27	93%	127	92%	58	85%	13	54%	225	87%
Exhortation à la commune	14	48%	96	70%	31	46%	8	33%	149	58%
Secours refusé	2	7%	11	8%	8	12%	9	38%	30	12%
Quête refusée	2	7%	11	8%	2	3%	1	4%	16	6%
Quête accordée	6	21%	6	4%	3	4%	0	0%	15	6%
Renv. à sa commune	0	0%	8	6%	4	6%	2	8%	14	5%
Renv. à la conciliation du chef de jur.	0	0%	1	1%	4	6%	2	8%	7	3%
Ordre à la commune	3	10%	1	1%	0	0%	2	8%	6	2%
Renv. à la commiss. des charités	0	0%	0	0%	2	3%	4	17%	6	2%
Divers ⁸²⁸	3	9%	7	6%	4	5%	4	16%	18	7%
Total	57		268		116		45		486	

L'analyse de la syntaxe décisionnelle (tabl. n° 128) montre la même césure. Jusqu'en 1801, le réflexe coutumier de l'exhortation à la commune du requérant, couplée avec l'accord d'une charité, est véritablement la décision-type du Conseil. De 1767 à 1789, 97% des exhortations adressées sont couplées avec l'accord d'une charité, alors que 72% des charités accordées vont de pair avec une exhortation. Durant la période 1790-1801, ces chiffres sont, encore, respectivement, de 81% et de 43%, mais ils tombent, de 1802 à 1815, à 40% et 31%. 66% des décisions comprennent à la fois exhortation et accord d'un secours jusqu'en 1789, 37% entre 1790 et 1801 et, enfin, 17% seulement entre 1802-1815.

⁸²⁶ Cf. chap. I/III/2 : « Les facteurs de précarisation » pour la typologie utilisée ici.

⁸²⁷ Nous éliminons les mentions où le statut juridique de l'indigent n'est pas déterminé, les « cas de seigneurie », les secours à des non-Neuchâtelois et les affaires d'incendies et d'autres événements extraordinaires. Total supérieur au nombre d'affaires : plusieurs décisions pour une demande ; pourcentages : calculés sur le nombre d'affaires pour la période considérée. Pour la méthode d'élaboration du tableau, cf. chap. III/VI/1-2.

⁸²⁸ Recherche de renseignements (4) ; blâme au pauvre (4) ; évocation (3) ; exhortation au pauvre (3) ; approbation à la commune (2) ; ordre à la famille du pauvre (1) ; ordre au pauvre (1).

TABLEAU N° 128 : ACCORDS DE « CHARITÉS » À DES COMMUNIERS (1767-1815) : SYNTAXE⁸²⁹

	1767-1783		1784-1789		1790-1801		1802-1815		1767-1815	
<i>Nombre d'affaires</i>	Nb. 29	%	Nb. 138	%	Nb. 68	%	Nb. 24	%	Nb. 259	%
1. Secours acc.+exhort. à la commune	10	34%	86	62%	24	35%	3	12%	123	47%
2. Secours accordé	6	21%	22	16%	24	35%	5	21%	57	22%
3. Secours+quête accordés	5	17%	5	4%	2	3%	0	-	12	5%
4. Sec. acc.+ exhort. à la cne.+quête ref.	2	7%	6	4%	0	-	0	-	8	3%
5. Secours accordé; renv. à la commune	0	-	2	1%	4	6%	1	4%	7	3%
6. Exhortation à la commune	0	-	0	-	3	4%	2	8%	5	2%
7. Secours acc.+ordre à la commune	2	7%	1	1%	0	-	0	-	3	1%
8. Secours refusé	0	-	0	-	0	-	2	8%	2	1%
9. Autres combinaisons ⁸³⁰	4	14%	16	12%	11	16%	11	46%	42	17%
Total	29	100%	138	100%	68	100%	24	100%	259	100%

Le caractère coutumier, répétitif, des décisions et la rupture du début des années 1800 peuvent également être mesurés en calculant le rapport entre le nombre d'affaires et le nombre de cas de figure décisionnels pour une période donnée : ce rapport est de 9.3 avant 1789, 5.2 pour 1790-1801 et 1.5 de 1802 à 1815. Le tableau n° 129 fournit une dernière mesure de la rupture de 1801-1802 : auparavant, trois combinaisons permettaient de prendre environ 75% des décisions ; après 1801, ce chiffre tombe à 42%. Comme dans les affaires d'assistance insuffisante⁸³¹, on assiste à une diversification marquée de la syntaxe décisionnelle.

TABLEAU N° 129 : ACCORDS DE « CHARITÉS » À DES COMMUNIERS (1767-1815) : LA DIVERSIFICATION DE LA SYNTAXE DÉCISIONNELLE

Nb. de combinaisons	1767-1783	1784-1789	1790-1801	1802-1815
Deux	55%	78%	71%	33%
Trois	72%	83%	76%	42%
Quatre	79%	86%	81%	50%
Cinq	86%	90%	84%	54%
Six	90%	93%	87%	58%

Dès 1802, ainsi, la situation change et se complexifie en même temps. En termes relatifs, les accords de secours régressent très notablement, en même temps qu'apparaissent d'autres décisions, qui révèlent une attitude nouvelle. Le fait de refuser toujours plus des secours ne signifie en effet pas que l'on ne prend pas en considération la pauvreté de l'indigent : au contraire, c'est précisément parce que l'on vise désormais une efficacité réelle que l'on abandonne le modèle ancien de l'exhortation –vaine– couplée à l'accord d'un secours ponctuel et inefficace. La situation du requérant est examinée, et soit l'on refuse le secours demandé, parce qu'il n'y a pas lieu à une assistance, soit l'indigent est renvoyé à des instances chargées de l'assister, à sa commune ou à la commission des charités. Autrement dit, l'accroissement considérable du nombre de refus entre 1802 et 1815 se double d'une attitude plus exigeante par rapport aux communes. Si, en conformité avec l'arrêt de décembre 1801, l'on réserve les sommes à disposition aux illégitimes et aux sans-commune, on veille, par contre, plus qu'auparavant, à ce que les pauvres à qui l'on oppose un refus soient assistés par leur commune.

Le cas de Jean-Frédéric Tissot et de sa femme, en 1785, est un bon exemple de la décision-type antérieure à 1802 : ils demandent au Conseil de les assister « pour leur aider à subvenir

⁸²⁹ Ce tableau systématise l'enregistrement des décisions ; les refus implicites de secours ne sont pas comptabilisés comme des secours refusés. Pour la méthode d'élaboration du tableau, cf. chap. III/VI/1-2.

⁸³⁰ Ne représentant jamais plus, pour une période donnée, de 5% des décisions.

⁸³¹ Chap. III/VI/2 : « La sortie du système coutumier : Les années 1807-1815 » et commentaire ad. tabl. n° 119.

tant à leur entretien qu'à celui d'une nombreuse famille dont ils se trouvent chargés » ; on leur accorde soixante bz en charité, et leur commune –La Sagne– est exhortée « de les assister convenablement dans leur fâcheuse situation ». ⁸³² De même, en 1788, Abram Mosset et sa femme, de Villiers, demandent au Conseil quelques secours « pour subvenir à l'indigence dans laquelle ils se rencontrent » ; ils reçoivent deux écus neufs, et le Conseil exhorte « très particulièrement » Villiers « à les assister convenablement ». ⁸³³

Certaines requêtes pourtant plus circonstanciées n'en amènent pas moins le Conseil à des décisions tout aussi soumises au formulaire coutumier que dans les exemples cités ci-dessus. Ainsi est-ce le cas, en 1790, de Pierre-Henry Bedaux, de Neuchâtel et Corcelles-Cormondrèche : « étant attaqué d'une fistule qui l'empêche de travailler, père de six enfants en bas âge et dénué de fortune », il demande quelques secours au Conseil ; il reçoit un louis en charité et le Conseil « le recommande très particulièrement » à sa commune. ⁸³⁴ Dans de rares cas, l'exhortation est mieux motivée, mais le schéma « accord de charité/engager la communauté à assister » demeure. En octobre 1801, par exemple, l'on accorde un secours d'un louis à Jean-Jaques Rosselet des Verrières, chargé de six enfants et dont la femme, aveugle, doit subir une opération pour recouvrer la vue, tout en

« exhortant de la manière la plus sérieuse la communauté des Verrières à s'élargir extraordinairement dans un cas aussi pressant que l'est celui de procurer la guérison d'une mère de six enfants et de la mettre en état de soigner six enfants. » ⁸³⁵

Ainsi que le montre l'analyse chiffrée, le passage de la non-décision coutumière –accord d'un secours et exhortation à la commune de l'indigent– à la décision motivée par un souci nouveau d'efficacité informée est effectif ; sa mise en évidence, néanmoins, est brouillée par l'intervention d'un facteur supplémentaire, qui rend peu pertinente une analyse détaillée des secours accordés ou demandés par des communiens après 1802.

Il convient, en effet, d'insister ici sur un phénomène très marqué : la baisse, après 1801, du nombre de secours accordés ou demandés par des communiens. Il s'agit du fait le plus important dans une évaluation, par le biais de l'accord de secours, de l'attitude de l'Etat envers l'assistance communale.

TABLEAU N° 130 : « CHARITÉS » : IMPACT DES CHANGEMENTS DE 1789 ET 1801 SUR LE NOMBRE D'AFFAIRES SELON LE STATUT DES INDIGENTS⁸³⁶

	1789	1801
Communiens	: 4.1	: 3.3
Non-Neuchâtelois	: 2	: 1.25
« Cas de seigneurie »	: 2.6	: 1
Total	: 3.4	: 1.9

La diminution globale du nombre de cas traités dès 1790 doit, ainsi que nous l'avons déjà relevé, être mise en relation avec la création de la commission des charités en septembre 1789. Mais un autre facteur intervient dès 1802 : le recul proportionnellement plus important des demandes présentées par des requérants ressortissants d'une commune du pays. Le tableau n° 130 montre en effet nettement qu'en termes d'affaires par année, 1789 a un impact net sur

⁸³² MCE 129, 7 mars 1785, p. 192.

⁸³³ MCE 132, 18 septembre 1788, p. 666.

⁸³⁴ MCE 134, 22 novembre 1790, p. 898.

⁸³⁵ MCE 149, 13 octobre 1801, p. 860.

⁸³⁶ Bases : tabl. n° 125. Calcul des indices : [moyenne annuelle avant la date considérée/moyenne annuelle après la date concernée].

les trois catégories d'indigents, alors que 1801 n'a d'influence significative que sur les demandes de communiers.

La volonté, affirmée en décembre 1801, de réserver les secours de l'Etat aux illégitimes et aux sans-commune a donc effectivement été appliquée. L'importance relative des différents groupes d'indigents demandant ou obtenant des secours évolue en conséquence (tabl. n° 131) : située précédemment entre 63 et 75%, la part des ressortissants d'une commune de la principauté tombe à 36%, alors que les « cas de seigneurie » passent de moins de 25% à 42%.

TABLEAU N° 131 : « CHARITÉS » SELON LE STATUT JURIDIQUE DES INDIGENTS (1767-1815)⁸³⁷

	1767-1783		1784-1789		1790-1801		1802-1815		Total	
Neuchâtelois	29	63%	138	75%	68	64%	24	36%	259	64%
Illégitimes, sans-commune	8	17%	28	15%	12	11%	24	36%	72	18%
Employés de l'Etat	3	7%	3	2%	12	11%	4	6%	22	5%
Non-Neuchâtelois	6	13%	15	8%	15	14%	14	21%	50	12%
	46	100%	184	100%	107	100%	66	100%	403	100%

Les chiffres démontrent donc clairement que l'imposition du principe formulé en décembre 1801 se fait assez rigoureusement : le Conseil réserve désormais l'utilisation des deniers de sa majesté ou de son altesse sérénissime essentiellement aux illégitimes et, plus généralement, aux sans-commune. C'est donc une clarification des tâches qui s'opère : les « deniers accordés par sa majesté » sont désormais effectivement appliqués essentiellement « au soulagement des enfants illégitimes et des sujets de l'Etat privés de droits de communauté ».⁸³⁸

L'évolution est donc double. Dès 1790, une part importante des demandes est désormais gérée par la commission des charités, mais l'Etat traite encore les demandes de manière indifférenciée : l'accessibilité des « derniers de sa majesté » est encore égale pour les communiers et les illégitimes. Dès 1802, par contre, les premiers sont très largement exclus : les secours ponctuels de l'Etat sont désormais, dans un souci d'efficacité nouveau, réservés aux illégitimes et aux sans-commune. Idéalement, donc, deux phénomènes sont concomitants : le traitement des demandes est de plus en plus remis par le Conseil d'Etat à la commission des charités et les communiers sont exclus. Par ailleurs, la compétence déléguée par le gouvernement à la commission est essentiellement l'accord de secours ponctuels, le procureur-général s'occupant dans une large mesure seul des « pauvres sur le rôle », soit des enfants ou des vieillards entretenus de manière permanente par l'Etat. En 1807, par exemple, Henriette Dubois, de Buttes, demande « des secours pour lui aider à entretenir ses quatre enfants illégitimes » ; le soin de régler l'affaire est remis à la commission des charités :

« 1. Le sieur de Vattel capitaine et châtelain du Val-de-Travers est chargé de fournir à la commission de charité du gouvernement tous les renseignements possibles sur les facultés et les ressources de cette famille, sur les talents et la conduite du jeune homme pour lequel la suppliante implore particulièrement des secours et sur l'état qu'il conviendrait le mieux de lui faire embraser. 2. La commission des charités est chargée de la suite de cette affaire, vu qu'elle est dans le cas de s'occuper des secours à tendre aux enfants illégitimes abandonnés qui ne sont pas sur le rôle de Monsieur le procureur-général. »⁸³⁹

Il faut enfin relever que l'exclusion des communiers procède moins d'un principe nouveau que de l'application effective d'une distinction déjà existante. En 1787, par exemple, Jeanne-Marie Henriod, de Couvet, demande « quelques deniers de sa majesté en charité pour lui aider à subvenir à l'entretien d'un enfant illégitime qu'elle a mis au monde, lequel se trouve

⁸³⁷ Cf. tabl. n° 125. Sont exclus de ce calcul : les quêtes et les cas où le statut de l'indigent est indéterminé.

⁸³⁸ *MCE* 149, 1 décembre 1801, p. 1004-1005.

⁸³⁹ *MCE* 155, 8 mai 1807, p. 402-403.

malheureusement attaqué de la vue », mais on la renvoie « pour ce qui la concerne personnellement aux secours de la chambre de charité » de Couvet.⁸⁴⁰

Ce qu'il convient ici de souligner, afin de lui donner sens, c'est le contexte de cette mutation : paradoxalement, l'exclusion des communiers est justifiée par un double souci de bonne assistance. En même temps, en effet, qu'il vise à une utilisation plus judicieuse, plus efficace des sommes destinées à assister les sans-commune, l'Etat traite différemment, dans un but d'efficacité effective et informée, les affaires d'assistance insuffisante.⁸⁴¹

LE MONTANT DES DONS : DU SECOURS SYMBOLIQUE À L'ASSISTANCE EFFICACE

L'étude des modalités de l'accord de « charités » par le Conseil d'Etat confirme pleinement l'importance de la rupture de 1801 déjà mise en évidence sur la base d'un examen des règles générales. L'exclusion des communiers est effective, et l'analyse du lexique et de la syntaxe décisionnelle en matière d'accord de secours atteste de l'émergence, dès le début des années 1800, d'un nouveau *souci des pauvres*, d'une efficacité réelle. Il reste à examiner comment a évolué l'importance des secours accordés : les montants, accordés désormais essentiellement aux sans-commune, sont-ils, comme le veut notre modèle, réellement plus élevés après 1801 ? Disant ne vouloir « restreindre les secours qu'il a accordés jusques ici à tous les pauvres qu'afin d'être en état d'assister aussi efficacement que possible » les « enfants illégitimes et [les] sujets de l'Etat privés de droits de communauté », le Conseil d'Etat est-il sincère ou s'agit-il d'un discours sans impact réel, destiné à justifier l'exclusion des communiers ?

L'étude se base sur un total de 556 affaires sur les 637 cas de secours demandés ou accordés par l'Etat entre 1767 et 1815⁸⁴² : 81 affaires ont été écartées, soit parce que le secours demandé a été, explicitement ou non, refusé (44), soit parce que la demande, acceptée, a été renvoyée à la commission des charités ou que le secours accordé n'est pas chiffré. Une même mention pouvant comprendre l'accord de plusieurs « charités », le nombre total d'informations sur le montant des secours accordés s'élève à 580.

TABLEAU N° 132 : MONTANT DES « CHARITÉS » (1767-1815) : BASE DOCUMENTAIRE

	1767-1783	1784-1789	1790-1801	1802-1815	Total
Nombre total d'affaires	110	227	192	108	637
Affaires écartées	13	18	15	35	81
Renvoi à la commission des charités	0	1	2	15	18
Secours accordé/promis non chiffré	8	5	4	2	19
Secours refusé, demande sans réponse	5	12	9	18	44
Affaires restantes	97	209	177	73	556

Une première approche (tabl. n° 133) fait ressortir l'importance des petits dons, inférieurs à 10 £, soit à 100 bz (56%), mais montre aussi que les dons égaux ou supérieur à un louis (16.8 £) sont, d'une période à l'autre, en augmentation nette. Avant 1790, seul un don sur quatre environ est supérieur à 15 £, proportion qui passe, après 1790, à plus d'un sur deux.

⁸⁴⁰ MCE 131, 19 novembre 1787, p. 660-661.

⁸⁴¹ Chap. III/VI.

⁸⁴² Tabl. n° 124.

TABLEAU N° 133 : « CHARITÉS » : NOMBRE DE SECOURS ACCORDÉS SELON LE MONTANT (1767-1815)⁸⁴³

	1767-1783	1784-1789	1790-1801	1802-1815	Total
1-50 bz	33 34.0%	89 40.8%	37 20.8%	6 8.1%	165 29.1%
51-100 bz	23 23.7%	77 35.3%	38 21.3%	16 21.6%	154 27.2%
101-150 bz	8 8.2%	7 3.2%	7 3.9%	7 9.5%	29 5.1%
151-200 bz	9 9.3%	25 11.5%	39 21.9%	16 21.6%	89 15.7%
101-200 bz	17 17.5%	32 14.7%	46 25.8%	23 31.1%	118 20.8%
201-300 bz	5 5.2%	4 1.8%	4 2.2%	5 6.8%	18 3.2%
301-400 bz	6 6.2%	8 3.7%	19 10.7%	10 13.5%	43 7.6%
200-400 bz	11 11.4%	12 5.5%	23 12.9%	15 20.3%	61 10.8%
401-800 bz	9 9.3%	8 3.7%	20 11.2%	10 13.5%	47 8.3%
≥1000 bz	4 4.1%	0 0.0%	14 7.9%	4 5.4%	22 3.9%
≥ 400 bz	13 13.4%	8 3.7%	34 19.1%	14 18.9%	69 12.2%
Total	97 100%	218 100%	178 100%	74 100%	567 100%

Ces données doivent néanmoins être nuancées en tenant compte du statut des bénéficiaires et, tout particulièrement, en distinguant des autres les secours accordés aux victimes d'incendies ou d'autres événements. Le tableau n° 134 permet de mettre deux éléments en évidence.

TABLEAU N° 134 : « CHARITÉS » : SECOURS MOYENS SELON LE STATUT DES BÉNÉFICIAIRES ET LE TYPE D'AFFAIRES (1767-1815)⁸⁴⁴

	1767-1783	1784-1789	1790-1801	1802-1815	Total
I. Neuchâtelois	26 1569	130 10104	56 8390	10 1440	222 21503
Don moyen	60	78	150	144	97
II. «Cas de seigneurie»	10 819	32 2997	26 3486	20 4591	88 11893
Don moyen	82	94	134	230	135
III. Non-Neuchâtelois	6 747	13 1101	15 1827	9 1701	43 5376
Don moyen	125	85	122	189	125
IV. Indéterminé	9 667	14 1638	12 1932	1 168	36 4405
Don moyen	74	117	161	168	122
Total 1 (I-IV)	51 3802	189 15840	109 15635	40 7900	389 43177
% dons ; % sommes	53% 19%	87% 70%	62% 34%	54% 40%	69% 40%
Don moyen	75	84	143	198	111
V. Incendiés ...	46 16445	29 6763	68 30466	34 11733	177 65407
Don moyen	358	233	448	345	370
% dons ; % sommes	47% 81%	13% 30%	38% 66%	46% 60%	31% 60%
Total 2 (I-V)	97 20247	218 22603	177 46101	74 19633	566 108584
Don moyen	209	104	260	265	192

C'est aux incendiés que l'Etat consacre la majorité des moyens à sa disposition : à la réserve de la période 1784-1789, ces secours représentent environ 60 à 80% des sommes dépensées

⁸⁴³ A l'exclusion des secours accordés par le roi lors d'incendies (six occurrences, entre 500 et 4'000 £ tournois), de six cas d'accords de secours réguliers et de deux autres cas (secours en bois et remboursement de frais d'ensevelissement).

⁸⁴⁴ Cf. note précédente. Une somme de 1'557 £ accordée à l'occasion des incendies de La Chaux-de-Fonds et de St-Martin a également été écartée. Première colonne de chaque période : (a) nombre de cas ; 2^e colonne : (b) total des secours pour ce nombre de cas (en bz) ; don moyen : a/b. % dons : nb. de dons pour la catégorie/total des dons pour la période ; % sommes : total des sommes accordées pour la catégorie/total des sommes accordées pour la période.

par l'Etat en secours ponctuels. Cette prédominance est liée au fait que les secours accordés en de telles occasions sont en moyenne nettement supérieurs aux autres catégories : ils se situent entre 23 et 45 £, contre, par exemple, 6 à 15 £ pour la catégorie des indigents membres d'une commune.

En second lieu, le montant moyen des secours accordés croît pour toutes les catégories de bénéficiaires ; mais l'évolution n'est, après 1802, pas identique pour les « cas de seigneurie » et les « Neuchâtelois » : le secours moyen reste stable, à 15 £, pour les communiens, alors qu'il augmente de presque 10 £ pour les illégitimes, Neuchâtelois sans commune ou employés de l'Etat. De ce fait, (tabl. n° 135), la part des communiens dans les sommes accordées régresse massivement, passant de 50-70% à seulement 19%, alors que la part des « cas de seigneurie » fait plus que doubler : après 1802, l'Etat consacre plus d'argent à l'assistance de non-Neuchâtelois qu'à celle de ressortissants de l'une des communes de l'Etat !

TABLEAU N° 135 : « CHARITÉS » SELON LE STATUT DES BÉNÉFICIAIRES (1767-1815)⁸⁴⁵

	1767-1783		1784-1789		1790-1801		1802-1815		Total	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
Neuchâtelois	62%	50%	74%	71%	58%	61%	26%	19%	63%	55%
« Cas de seigneurie »	24%	26%	18%	21%	27%	25%	51%	59%	25%	31%
Non-Neuchâtelois	14%	24%	7%	8%	15%	13%	23%	22%	12%	14%

En même temps que l'exclusion des communiens devient effective se joue une autre évolution : la progressive disparition des secours de faible importance (tabl. n° 136). Alors en effet que les communiens –et les illégitimes– qui demandent un secours à l'Etat sont dans leur presque totalité en situation de pauvreté durable, ils ne reçoivent longtemps qu'un secours à la fois ponctuel et de faible importance, dont l'accord ne peut, de ce fait, être motivé par une volonté d'efficacité informée. En particulier pour les communiens, cette prédominance du petit secours, de la « charité » symbolique est massive : jusqu'en 1789, 90% environ des secours sont inférieurs à 10 £, voire, dans la moitié des cas, à 5 £. L'inadéquation entre la situation de l'indigent et le montant du secours est, ainsi, complète.

TABLEAU N° 136 : « CHARITÉS » : MONTANTS ACCORDÉS SELON LE STATUT DES BÉNÉFICIAIRES (1767-1815)⁸⁴⁶

	1767-1783		1784-1789		1790-1801		1802-1815		Total	
	Cne.	Seign.	Cne.	Seign.	Cne.	Seign.	Cne.	Seign.	Cne.	Seign.
1-50 bz	50%	50%	49%	25%	29%	23%	20%	5%	43%	23%
51-100 bz	42%	10%	37%	44%	25%	27%	20%	20%	34%	30%
101-150 bz	8%	30%	2%	9%	5%	4%	10%	15%	4%	11%
151-200 bz	0%	10%	8%	19%	29%	31%	20%	20%	13%	22%
201-400 bz	0%	0%	2%	3%	7%	15%	30%	25%	5%	11%
≥ 400 bz	0%	0%	2%	0%	5%	0%	0%	15%	2%	3%

Les « charités » se montent à quelques livres ; or, l'entretien d'un indigent en situation de pauvreté durable peut coûter plusieurs dizaines de livres. Dans la très grande majorité des cas, ainsi, le secours accordé par l'Etat ne peut, de par son montant même, avoir été conçu pour apporter une aide efficace, en rapport avec les besoins de l'indigent. Le montant est faible au point de ne pouvoir constituer le complément d'une assistance communale insuffisante, et de plus, les secours accordés par l'Etat sont ponctuels, alors que les bénéficiaires sont en situation de pauvreté durable et ont besoin, de ce fait, de secours réguliers, annuels.

Trop faibles et inappropriées pour apporter, en elles-mêmes ou en complément d'une assistance communale insuffisante, un secours réel, les « charités » du Conseil d'Etat n'ont,

⁸⁴⁵ Base : tabl. n° 134. (1) : % dons ; (2) : % sommes. La catégorie « indéterminé » a été écartée du calcul.

⁸⁴⁶ Cne. : communiens ; Seign. : « cas de seigneurie ». Les pourcentages sont relatifs au nombre de cas : entre 1790 et 1801, p. ex., les communiens reçoivent un secours compris entre 201 et 400 bz dans 7% des cas.

de ce fait, qu'une fonction symbolique, phatique, de représentation de l'Etat par lui-même. En mars 1787, ainsi, le Conseil d'Etat demande au roi un subside en supplément du budget pour les charités :

« Il sera aussi demandé à sa majesté par une relation à part un subside de £ 500 pour la caisse des charités qui ont été naturellement plus abondantes cette année à raison du séjour de Monsieur le gouverneur dans ce pays. »⁸⁴⁷

Amorcée dans les années 1790, l'amenuisement du secours symbolique à fonction phatique s'affirme très nettement durant la période 1802 à 1815, en même temps que les communiers sont exclus du système. Après 1802, la proportion de secours inférieurs à 100 bz n'est plus que de 25% pour les indigents qui ne sont pas ressortissants d'une commune de l'Etat, et les secours inférieurs à 50 bz ont presque entièrement disparu. L'évolution commence durant la période 1790-1801, qui constitue une première étape vers l'accord de secours efficaces ; dès 1802, l'évolution est menée à son terme pour les sans-commune, alors que les communiers sont largement exclus du système : tout se passe comme si l'Etat avait pris conscience de ce que la marche à l'assistance effective, à l'efficacité réelle de ses secours ne pouvait, à moyens égaux, se faire sans exclure les communiers.

Le changement est réellement frappant. Pour les sans-commune, l'on accorde un secours supérieur à 15 £ dans 60% des cas ; durant les périodes précédentes, ce pourcentage était, successivement, de 10%, 22% puis, pour 1790-1801, 40%. En même temps, le secours moyen passe de 8-9 £ à 23 £. L'on se rapproche, ainsi du secours moyen accordé à Neuchâtel vers 1800 par les communes, qui est de 40 £.⁸⁴⁸

Dès le moment où l'idée s'est imposée que les secours accordés doivent être efficaces, il devenait d'autant plus évident d'en écarter les communiers que ces derniers, avant 1800, ne recevaient que des secours ponctuels⁸⁴⁹ Il n'y a à ce constat que de rares exceptions : exceptionnellement, l'Etat assiste durablement, ou promet de le faire, un indigent ressortissant d'une commune. En 1767, ainsi, le Conseil d'Etat promet de contribuer à l'entretien de Salomé Marthe, de Vaumarcus, de concert avec le consistoire du lieu : ce dernier offre un louis par année, et il est ordonné à l'oncle de Salomé de reconduire sa nièce

« à sa communauté, pour y être entretenue au moyen de ce louis d'or neuf et de ce que la seigneurie contribuera chaque année pour luy aider à entretenir la dite Marthe. »⁸⁵⁰

En 1789-1790, de même, l'Etat paraît s'engager à contribuer durablement à l'entretien de la famille de David-Henry Debrot⁸⁵¹, originaire de Brot et des Ponts : en novembre 1789, le Conseil d'Etat fait reconduire les enfants « aux communautés (...) dont ils sont membres, en avisant les dites communautés que le gouvernement est disposé à contribuer pour quelques secours à l'entretien des dits enfants ». ⁸⁵² En janvier 1790, il contribue pour moitié (2 louis) à l'entretien annuel de cette famille, et en novembre, les membres de la commission des

⁸⁴⁷ MCE 131, 26 mars 1787, p. 176.

⁸⁴⁸ Chap. II/IV/3.

⁸⁴⁹ Contrairement aux illégitimes : si les MCE n'enregistrent (presque) que des secours occasionnels, il convient de rappeler que l'entretien des enfants illégitimes absorbe les deux tiers de la caisse des charités avant 1800 déjà.

⁸⁵⁰ MCE 111, 14 décembre 1767, p. 517.

⁸⁵¹ Cf. chap. III/V/3 : « Modalités, efficacité et contenu de l'intervention de l'Etat » pour la présentation détaillée de ce cas.

⁸⁵² MCE 133, 10 novembre 1789, p. 704-705.

charités est autorisée « à accorder à la famille Debrot les secours qu'ils estimeront lui être nécessaires ».⁸⁵³

Il arrive aussi, mais tout aussi rarement, que l'accord d'un secours ponctuel à un communier soit accompagné d'une vague promesse de secours ultérieur. En 1783, ainsi, on accorde 21 bz à Jeanne-Marie Clerc pour l'aider à payer l'apprentissage de cordonnier de son petit-fils. L'aide est bien modeste : l'apprentissage coûte quatre louis (672 bz) ; la commune de St-Sulpice en paie la moitié, le secours de l'Etat ne couvre que 6% des deux louis qu'il reste à payer, mais l'accord de ce très faible secours est complété par la promesse que « au cas que son petit fils se conduise bien, on l'aidera l'année prochaine ».⁸⁵⁴ Il en va de même en 1784 : lorsqu'il charge le châtelain du Val-de-Travers de distribuer un secours de 42 bz accordé au fils de Susanne Guinand, des Brenets, le Conseil d'Etat ajoute qu'« en cas que le suppliant ait d'ultérieurs besoins, mon dit sieur le châtelain en informera le Conseil ».⁸⁵⁵ En 1785, de même, on accorde à la femme de Jean-Louis Benguerel-dit-Perroud, de Fontainemelon, une charité de 63 bz « en l'autorisant de se présenter de nouveau au Conseil en cas de besoin ».⁸⁵⁶ L'irruption du secours efficace, concomitante de l'exclusion des communiars, est la preuve la plus nette du changement décisif qui s'opère au tournant du siècle : du secours de peu d'importance accordé en complément d'une exhortation non contraignante adressée à la commune de l'indigent, on passe à un système où l'Etat n'assiste plus que les non-communiars, mais les assiste désormais de manière plus adéquate. Autrement dit, l'exclusion des communiars a réellement servi, comme le proclamait l'arrêt de décembre 1801, à « assister aussi efficacement que possible » les sans-commune.

3. CONCLUSION

Ce qui ressort le plus nettement, pour notre propos, de l'étude de l'accord de « charités » par le Conseil d'Etat, c'est l'émergence, emblématisée par les décisions de 1801, du *souci des pauvres*, qui coïncide avec une sortie hors de l'impuissance réitérative qui caractérise la période antérieure.

L'accord de « charités » par l'Etat perd alors le sens qu'il a, dans une large mesure, eu précédemment. L'intervention de l'Etat ne pouvait avoir, en raison de la faiblesse des secours accordés, de leur caractère ponctuel aussi, pour fonction de corriger des défaillances de l'assistance communale ; elle avait une signification en quelque sorte symbolique. Dès le début des années 1800, jusqu'alors phatique, faible et inapproprié à la situation de pauvreté des destinataires, le secours acquiert une nouvelle fonction : assister effectivement l'indigent à qui il est accordé. Exclus, les pauvres membres d'une commune de la principauté ne sont pas

⁸⁵³ MCE 134, 12 janvier 1790, p. 35-36 et 6 novembre 1790, p. 848.

⁸⁵⁴ MCE 127, 27 janvier 1783, p. 52.

⁸⁵⁵ MCE 128, 6 décembre 1784, p. 773.

⁸⁵⁶ MCE 129, 27 juin 1785, p. 424. Pour les illégitimes ou les sans-commune, ce type de décisions est également attesté dans nos sources, mais il faut rappeler une fois encore que nous n'avons pas dépouillé les archives qui documentent la prise en charge durable des illégitimes par l'Etat, ni les décisions du Conseil d'Etat relatives à la mise « sur le rôle » de ces derniers. De telles décisions n'apparaissent qu'au hasard de l'accord de secours ponctuels. En 1783, par exemple, dans le cas des enfants de Nicolas Martin, « prosélite », naturalisé et sans commune, qui a abandonné ses cinq enfants âgés de un à seize ans, l'on accorde à leur grand-mère, qui a l'une des filles à sa charge, 126 bz, par l'intermédiaire du pasteur de Bôle que l'on autorise à informer le procureur-général « des nouveaux besoins de cette femme lorsque cet argent sera épuisé » (MCE 127, 24 juillet 1783, p. 495). En 1785, un nouveau secours de 60 bz est accordé à ces enfants, toujours par l'intermédiaire du pasteur de Bôle, et le procureur-général est chargé « de procurer une pension à l'enfant cadet du dit Nicolas Martin et de pourvoir à son entretien de la part de la seigneurie » (MCE 129, 14 mars 1785, p. 209).

pour autant abandonnés : au contraire, la rupture se produit en même temps que changent les modalités d'intervention de l'Etat dans les affaires d'assistance insuffisante, en même temps que l'Etat se préoccupe réellement de la situation des plaignants et commence à abandonner l'exhortation au profit de l'ordre.

Le choix opéré en 1801 a une double signification. En termes de contenu, tout d'abord, l'Etat se concentre sur les illégitimes : auparavant déjà, les dépenses occasionnées par les pensions des enfants illégitimes absorbaient plus des deux tiers des moyens ; désormais, même les secours ponctuels leur seront réservés. Mais les modalités mêmes de la mise en œuvre de ce choix sont décisives : l'étude de l'activité charitable de l'Etat montre que la décision de décembre 1801 a effectivement été appliquée, et que cette application s'est bien faite dans le but d'accorder aux sans-commune des secours plus importants.

Effectif, ce nouveau *souci des pauvres* coïncide ainsi avec un changement essentiel dans la nature même de l'action de l'Etat : des règles générales sont désormais appliquées, sont conçues pour l'être, et il devient possible d'envisager une réglementation uniforme effective de questions de basse police par l'Etat.

VIII. L'ACCORD DE SECOURS À DES COMMUNES

Dans l'organisation théorique de l'assistance en pays neuchâtelois, l'accord par l'Etat d'une aide à une commune constitue le recours ultime du système, lorsque font défaut toutes les autres solutions. Une telle éventualité ne devrait en réalité pas se présenter, dans la mesure où les solidarités contraintes pesant sur les membres des communes –contributions obligatoires et tour de rôle– constituent un supplément théoriquement sans faille aux défaillances des communes elles-mêmes. Bien improbable, l'intervention de l'Etat n'est prévue qu'au cas où les solidarités contraintes elles-mêmes ne peuvent s'exercer :

« Les secours dus aux pauvres comuniers sont (...) la première destination des revenus de la commune. Si ces revenus sont insuffisants, les comuniers aisés se cotisent. Quand ils ne donnent pas d'argent, ils logent et nourrissent chacun à leur tour les pauvres qui ont besoin de secours. Par cette disposition, aucun sujet membre d'une commune ne peut manquer du nécessaire. Si tous les membres d'une commune étoient hors d'état d'assister l'indigence, la commune représenteroit ses besoins au gouvernement, qui prendroit des mesures pour faire cesser son état de détresse. »⁸⁵⁷

Le mandement de 1773 confère à l'Etat un rôle comparable. Lorsque ni les moyens des communes ni les contributions volontaires des particuliers ne suffisent pour entretenir les pauvres, l'Etat sera appelé à l'aide :

« Il est ordonné aux villes, communautés et paroisses de cet Etat d'entretenir chacune les pauvres de son district ; et si leurs fonds n'y peuvent suffire, le pasteur du lieu devra en avertir l'Eglise à chaque action du service divin pendant quelques dimanches consécutifs, en sollicitant les particuliers d'y pourvoir par les effets de leur charité. Et si cette ressource même était insuffisante pour le soulagement des vrais pauvres du lieu, l'officier devra nous en informer, en nous donnant tous les détails nécessaires tant sur le déficit que sur les moyens d'y suppléer. »⁸⁵⁸

⁸⁵⁷ *Essai sur l'état actuel...*, p. 181.

⁸⁵⁸ BPUN, *Placards neuchâtelois* : Pl. NE 1773, 8 février/1 : Ordonnance de 1773 sur les pauvres, art. 1.

Dans un tel système, la mendicité n'a plus aucune raison d'exister : il ne peut plus se présenter de situation où un indigent est obligé de quêter sa subsistance auprès de particuliers.⁸⁵⁹ De fait, pourtant, durant toute la période étudiée, la mendicité perdure et continue à constituer une alternative légitime à l'assistance.⁸⁶⁰ L'espace laissé à une intervention de l'Etat pour aider des communes à entretenir leurs pauvres est donc, théoriquement, grand.

Nous nous proposons ici d'étudier comment l'Etat a aidé des communes à assumer leurs tâches d'assistance en leur accordant des secours ponctuels ou réguliers. Dans quelle mesure a-t-il occupé, en aidant des communes, l'espace que lui laisse la persistance de la mendicité ? Quelles sont les formes de son intervention ? Met-il réellement en œuvre les normes qu'il édicte ? Assume-t-il le devoir qu'il s'impose (aider les communes) en voulant interdire aux communes de recourir à la mendicité autorisée comme moyen d'assister les pauvres ? Quel sens donne-t-il à l'accord de tels secours ?

1. LE DOSSIER

Nos sources nous fournissent cinquante cas⁸⁶¹ de secours à des communes par l'Etat pour l'entretien des pauvres, soit en moyenne un cas par année (tabl. n° 137). Ce chiffre s'élève à 1.7 par année entre 1773 à 1779 et à 2.8 entre 1787 à 1791.

TABLEAU N° 137 : SECOURS DE L'ETAT AUX COMMUNES : COMMUNES CONCERNEES ET DECISIONS DE L'ETAT (1767-1815)

		?	Non	Oui	Total
1767-1783	Brenets ; Fenin-Vilars-Saules ; Fontainemelon (3) ; Landeron ; Lignièrès ; Neuchâtel (2) ; St-Sulpice			10	
	St-Blaise		1		
	Cressier ; Fontainemelon ; Neuchâtel ; Vernéaz	4			
	Total				15
1784-1789	Brenets (3) ; Chézard ; Fontainemelon ; Lignièrès ; Thielle+Epagnier ; Travers ; Vernéaz ; Villiers			10	
	Locle		1		
	Total				11
1790-1801	Boudry ; Brenets (5) ; Brot+Ponts			7	
	Boudevilliers ; Sagne ; Sauges		3		
	Boudry ; Noiraigue	2			
	Total				12
1802-1815	Brenets (7) ; Landeron+Cressier ; Vaumarcus+Vernéaz ; divers			10	
	Cernier ; Noiraigue		2		
	Total				12
	Total	6	7	37	50

Un secours est accordé dans 74% des cas (trente-sept) et refusé dans 14% des cas ; la décision de l'Etat n'est pas connue, ou demeure ambiguë, dans les affaires restantes. Enfin, les refus sont concentrés surtout dans les années 1801 à 1812 (quatre).

⁸⁵⁹ Cf. *Essai sur l'état actuel...*, p. 182 : « Ces moyens de secours ayant paru suffisants, le gouvernement a interdit la mendicité par une ordonnance de 1773 (...) »

⁸⁶⁰ Cf. chap. II/IV/3 et III/III/3.

⁸⁶¹ L'étude est essentiellement basée sur les MCE. La *Série assistance* livre, jusqu'en 1800, quelques pièces liées aux décisions du Conseil d'Etat (requêtes des communes, rapports des chefs de juridiction), et, après 1800, pour Les Brenets, quelques pièces attestant de l'accord de secours par la commission des charités sans intervention du Conseil d'Etat. Ici aussi, une étude réellement exhaustive devrait prendre en considération les comptes de l'Etat et de la commission des charités.

Le nombre de cas, donc, n'est pas élevé. A ceci s'ajoute le fait qu'une seule commune, Les Brenets, regroupe environ un tiers des mentions (seize). Si l'on fait abstraction de ce cas, la période se divise en deux phases bien distinctes : de 1767 à 1789, le nombre d'affaires est de une par année, contre une tous les deux ans pour les années 1790 à 1815. Inversement, le nombre de refus est plus élevé durant la seconde période : on compte seize décisions positives pour deux refus de 1767 à 1789, contre cinq refus et cinq décisions positives entre 1790 et 1815. Les sommes accordées sont en règle générale faibles (tabl. n° 138) : dans vingt-sept cas sur trente-cinq, le secours ne dépasse pas trois louis (50.8 £) ; dans six cas, il est compris entre quatre et douze louis.

TABLEAU N° 138 : SECOURS DE L'ETAT AUX COMMUNES (1767-1815) : MONTANTS (EN £)⁸⁶²

	1767-1789	1783-1789	1790-1801	1802-1815	Total
700 et 9'100	0	0	0	2	2
134.8 - 201.12	3	0	0	0	3
67.4 - 84	0	2	0	1	3
33.12 - 50.8	6	3	7	6	22
10.10 - 16.16	0	5	0	0	5
	9	10	7	9	35

A deux reprises seulement, enfin, il se monte à plusieurs centaines de livres ; le caractère d'aide de l'Etat à des communes pour l'entretien des pauvres est d'ailleurs sujet à caution dans un cas au moins. Le plus élevé de ces dons, soit 9'100 £, est accordé par le prince Berthier en novembre 1806 « pour être réparties aux pauvres qui seront occupés à la nouvelle route de La Chaux-de-Fonds ». ⁸⁶³ Cette somme semble être destinée plus à payer les travaux de la route de la Vue-des-Alpes construite sous la domination française qu'à aider les communes à entretenir leurs indigents. Le fait ressort également de l'approbation des comptes par le Conseil d'Etat en décembre 1812 :

« La chambre des comptes ayant fait rapport qu'elle a revus les comptes (...) des [9'100 £] accordées par son altesse sérénissime [en 1806] aux pauvres ouvriers des paroisses de Valangin, Fontaines et La Chaux-de-Fonds qui seraient employés aux travaux de la route de ce dernier endroit, le Conseil [approuve ces comptes]. » ⁸⁶⁴

L'ambiguïté est également perçue par les pasteurs chargés de répartir le don. En décembre 1806, le pasteur de Fontaines et Cernier s'adresse au commissaire-général pour lui faire part de sa perplexité et de celle de son confrère de Valangin. Après avoir exprimé au nom de Fontaines et Cernier « toute la reconnaissance dont les pénètre le don que son altesse sérénissime a daigné leur faire », il s'enquiert de la destination exacte du don : doit-il être utilisé à payer les ouvriers travaillant à la route ou être capitalisé par les communes bénéficiaires ?

« Qu'il me soit permis de saisir cette occasion d'exposer à votre excellence l'embarras où je me trouve, ainsi que Monsieur Jaquemot, pasteur à Vallangin, relativement à ce don, de la répartition duquel nous avons été chargés. Comment cette répartition doit-elle se faire ? Quels indigents en seront les objets ? Sera-ce un prix de leur travail, ou une récompense accordée aux meilleurs, ou aux plus pauvres ouvriers ? Joindra-t-on cet argent à la partie du fonds des communes qui est uniquement destinée aux oeuvres de bienfaisance ? » ⁸⁶⁵

⁸⁶² Dans deux cas, nous ne connaissons pas le montant du don accordé.

⁸⁶³ MCE 154, 26 novembre 1806, p. 1046-1047.

⁸⁶⁴ MCE 160, 28 septembre 1812, p. 887-888.

⁸⁶⁵ AEN, Série Assistance 4/Ia : Lettre du pasteur Lardy au commissaire-général, 2 décembre 1806.

Nous manquons d'informations sur le second don supérieur à douze louis, qui date également de novembre 1806. La somme en question, 700 £, est accordée par le prince « au clergé catholique pour les pauvres des paroisses du Landeron et de Cressier »⁸⁶⁶, mais nous ne savons pas quelle est l'origine de ce don et quel usage en a été fait. Un autre cas, enfin, de moindre importance, a également un statut ambigu, similaire au « don » pour les ouvriers employés à la route de la Vue-des-Alpes. En 1807, à la demande du procureur-général, le Conseil d'Etat accorde cinq louis

« en faveur des pauvres de Vaumarcus et de Vernéaz, à raison des travaux extraordinaires dont ils ont été chargée pour opérer l'adoucissement et les réparations de la route de Vaumarcus. »⁸⁶⁷

Mais il ne s'agit pas ici d'un montant élevé. A l'exception des deux cas de 1806, donc, les montants accordés sont faibles. Ils peuvent, au plus, pour l'année où ils sont accordés, contribuer à couvrir une partie de la différence entre les ressources d'une commune et les besoins : il ne peut en aucun cas s'agir de dons destinés à être capitalisés. Un dernier cas particulier doit être signalé : il s'agit d'un don destiné aux victimes « d'une maladie épidémique du genre des fièvres putrides » qui, en 1781, touche quarante personnes à St-Sulpice. A cette occasion, l'Etat accorde douze louis (201.12 £) « pour subvenir aux besoins des pauvres malades de St-Sulpice ».⁸⁶⁸

Enfin, il convient d'opérer une distinction entre deux types de secours. D'une part, l'Etat peut accorder à une commune un secours général, destiné globalement à l'entretien des pauvres, qu'il s'agisse de contribuer à la fondation d'une chambre de charité ou d'aider la commune à financer ses charges d'assistance, à couvrir ses déficits. D'autre part, le secours peut être accordé à une commune que l'Etat aide à assister un indigent en particulier.

L'importance des différents cas de figure (tabl. n° 139) permet, le cas des Brenets mis à part, d'opposer nettement trois périodes. Les années 1767-1783 sont marquées par l'importance de l'accord de secours généraux et s'opposent nettement à la période 1790-1815, caractérisée par un nombre significatif de refus de tels secours. Entre deux, les années 1784-1789 sont placées sous le signe de l'accord de secours particuliers.

TABLEAU N° 139 : SECOURS DE L'ETAT AUX COMMUNES (1767-1815) : TYPOLOGIE DES AFFAIRES

	1767-1783	1784-1789	1790-1801	1802-1815	Total
Fondation/déficit					
Brenets, secours accordé	1	3	5	7	16
Autres, secours accordé	7	2	1	0	10
Autres, secours refusé		1	2	2	5
Autres, décision inconnue	3		2	0	5
Cas particuliers					
Secours accordé	2	5	1	0	8
Secours refusé	1		1	0	2
Décision inconnue	1				1
Routes (1806/7), Landeron/Cressier (1806)			0	3	3
Total	15	11	12	12	50

⁸⁶⁶ MCE 154, 26 novembre 1806, p. 1046-1047.

⁸⁶⁷ MCE 155, 31 août 1807, p. 720-721.

⁸⁶⁸ MCE 125, 12 mars 1781, p. 144-145 et AEN, *Série Assistance 3/II « Val-de-Travers »* : « Lettre de Monsieur le châtelain du Val-de-Travers », 17 mars 1781.

2. 1767-1789 : LE TEMPS DU SECOURS SYMBOLIQUE

La première phase que notre analyse a permis de mettre en évidence (1767-1789) est, par comparaison aux périodes suivantes, caractérisée par un nombre relativement élevé de secours accordés, en même temps que par le montant modeste de ces derniers.

Le fait est lié, d'abord, à la proximité entre cette pratique et l'usage des « distributions » annuelles, qui disparaissent en 1783 environ.⁸⁶⁹ Les trois cas où un secours est accordé à la ville de Neuchâtel sont, en effet, à comprendre dans cette perspective : la ville rappelle son droit à participer au même titre que les communes aux « distributions » ; il ne s'agit pas pour elle d'exciper l'urgence d'une situation, la nécessité d'un secours. En février 1773, dans sa requête qui est à l'origine du mandement de 1773, elle demande ainsi au Conseil d'Etat

« de vouloir bien disposer en sa faveur d'une partie des *deniers qu'il distribue annuellement aux pauvres de cet Etat*, afin que les aumônes destinées à ceux de la ville en particulier soient réparties par la chambre de charité avec d'autant plus d'égalité et dans une mesure proportionnée aux besoins réels de chacun d'eux (...). »⁸⁷⁰

En réponse, l'Etat promet à la chambre de charité de l'inclure désormais dans ses distributions, en lui déclarant que « il donnera avec plaisir à la fin de chaque année telle somme à laquelle la caisse des charités pourra s'étendre ». ⁸⁷¹ Cette promesse paraît avoir été mise à exécution durant quelques années au moins, avant de tomber en oubli ; en 1779, la ville demande, ainsi, à être à nouveau admise à participer à ces « distributions » :

« Vos seigneuries daigneront se rappeler que par le passé, elles ont compris la chambre de charité dans *la distribution des aumônes faites aux communautés de l'Etat*. Depuis quelques tems, les pauvres de Neuchâtel ont été oubliés. Nous prenons la liberté de les rappeler au souvenir de vos seigneuries, persuadés que sa majesté les a eu en vue dans la distribution de ses charités, ainsi que ses autres sujets. »⁸⁷²

L'enjeu, ici, n'est pas l'efficacité du secours, la mesure dans laquelle il permettrait à une commune d'assister ses pauvres suffisamment pour qu'ils ne soient pas obligés de mendier. Il s'agit en fait de répartir équitablement entre les communes une partie de la somme inscrite au budget pour les charités : c'est dans ce même but qu'en juillet 1777, il est question d'obliger les communes « à envoyer chaque année un rôle exact » de leurs pauvres. Cette mesure devrait mettre le Conseil d'Etat à même de « faire à chaque commune une répartition équitable et proportionnée aux besoins de ses pauvres, de l'argent que sa majesté a destiné pour le soulagement des pauvres de l'Etat ». ⁸⁷³ L'équité est ici au centre des préoccupations : il s'agit d'éviter qu'une commune se plaigne d'être exclue, ainsi que le fait la ville en 1779, en rappelant son droit à participer à la distribution.

Mais le cas de la ville est particulier : d'autres communes, Fontainemelon, Les Brenets, Lignièrès et la paroisse de Fenin-Vilars-Saules, semblent s'adresser à l'Etat pour lui demander un secours effectif, dont elles ont besoin pour respecter l'interdiction de la mendicité, pour assister suffisamment leurs pauvres. Le secours, alors, peut théoriquement prendre deux

⁸⁶⁹ Cf. chap. III/VII/1 : « La disparition des 'distributions' bisannuelles ».

⁸⁷⁰ MCE 117, 2 février 1773, p. 58-59. Nous soulignons.

⁸⁷¹ MCE 117, 8 février 1773, p. 66-67.

⁸⁷² AEN, *Série Assistance 4/V « Neuchâtel »* : Lettre de la chambre de charité de la ville au Conseil d'Etat, 25 janvier 1779. Nous soulignons.

⁸⁷³ MCE 121, 17 juillet 1777, p. 284.

formes : soit une somme accordée « une fois pour toutes », à titre de contribution à la formation du capital de départ, soit une aide moins importante, destinée à pallier l'insuffisance des ressources, à combler, de manière régulière ou non, le déficit d'une année. Une participation de l'Etat à la formation, ou à l'accroissement, du capital d'une chambre de charité est le cas de figure le moins souvent évoqué. L'un des seuls exemples est celui de Fenin-Vilars-Saules : en 1774, cette paroisse demande l'autorisation « d'établir une chambre de charité, pour lui aider à entretenir ses pauvres sans qu'ils soient à charge au public »⁸⁷⁴, et l'Etat lui accorde un don destiné à former le capital initial du nouvel établissement :

« Le Conseil a bien voulu accorder à la paroisse de Fenin, Velard et Saules la somme de neuf louis d'or neufs en qualité de subvention extraordinaire pour l'établissement de la chambre de charité qu'elle a formé. »⁸⁷⁵

La contribution de l'Etat reste modeste : les 151.4 £ accordées représentent 4% du capital du fonds en 1802.⁸⁷⁶ Il en va de même en 1789, à l'occasion de la mise sur pied d'un comité de charité à Travers : « touchés de l'idée de la misère qui selon les apparences doit régner cet hiver », le pasteur, le lieutenant et le secrétaire de commun ont initié

« un établissement sous le nom d'une société de bienfaisance pour assister convenablement les pauvres bien reconnus pour tels, ressortissants du district de la communauté de Travers tant seulement (...). »⁸⁷⁷

Ils demandent au Conseil « de bien vouloir contribuer (...) par telle somme qu'il jugera bon d'accorder » et reçoivent quatre louis (67.4 £) à distribuer « suivant leur prudence aux pauvres nécessiteux de Travers pendant cet hiver ». La contribution de l'Etat à la mise en place d'un nouvel établissement, ainsi, lorsque elle est accordée, est modeste.

Pour ne pas créer de précédent, peut-être, parce que la somme donnée est moindre, aussi, pour, également, avoir l'occasion de renouveler son geste charitable, le Conseil d'Etat préfère donner un secours ponctuel, conçu pour aider la commune à combler le déficit de l'année pour laquelle il est accordé.⁸⁷⁸ En mars 1777, ainsi, réorganisant sa chambre de charité, la commune de Lignièrès demande au Conseil d'Etat « de vouloir (...) lui accorder une subvention extraordinaire » destinée à accroître le capital du nouvel établissement,

« vu que les souscriptions volontaires de tous les paroissiens, jointes aux revenus de la chambre de charité ne suffisent pas pour procurer aux pauvres dont le nombre est très considérable, une subsistance convenable, et proportionnée à leurs besoins (...). »⁸⁷⁹

Tout en demandant à la commune « un état exact et détaillé des moyens et ressources » du nouvel établissement, le Conseil d'Etat lui promet « un subside proportionné à ses besoins ». En juillet, une commission est chargée de déterminer « la somme que l'on pourroit accorder à la dite chambre de charité de Lignièrès ».⁸⁸⁰ Le même mois, la même commission est chargée d'un travail comparable pour la chambre de charité des Brenets, nouvellement formée :

⁸⁷⁴ MCE 118, 15 février 1774, p. 75.

⁸⁷⁵ MCE 118, 10 mai 1774, p. 235. Cf. aussi chap. II/I/3.

⁸⁷⁶ AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Fenin-Vilars-Saules, [s.d.]. Le capital est alors de 4'200 £. Nous n'avons pas de renseignement sur le montant du fonds à la création de l'institution.

⁸⁷⁷ MCE 133, 9 décembre 1789, p. 805.

⁸⁷⁸ Sur les cas de Lignièrès et des Brenets évoqués ci-apr., cf., pour une autre problématique, chap. III/III/1.

⁸⁷⁹ MCE 121, 11 mars 1777, p. 100-101.

⁸⁸⁰ MCE 121, 17 juillet 1777, p. 283.

« [Elle est chargée] de s'occuper de la somme que le Conseil pourroit accorder à la chambre de charité des Brenets, une fois pour toutes dans l'objet de fonder son établissement, ce dont il sera fait rapport au Conseil. »⁸⁸¹

Mais en décembre, la solution du don « une fois pour toutes » est abandonnée au profit d'un subside théoriquement annuel. Les commissaires estiment que, dans les deux cas, « il convenoit mieux de leur donner un subside annuel et proportionné à leurs besoins » ; le montant qu'ils suggèrent, trois louis à chaque chambre de charité, est repris par le Conseil d'Etat qui, en plus d'entériner l'abandon de l'idée d'un don initial unique et important, nuance considérablement le préavis de la commission :

« le Conseil approuve le rapport de Messieurs les commissaires, et (...) il sera donné à chacune des dites chambres de charité de Lignièrres et des Brenets la somme de trois louis d'or neufs (...). »

Toute allusion à l'annualité du subside a disparu, et l'arrêt est complété, pour les Brenets, par une réserve explicite :

« [Le Conseil] veut bien lui accorder annuellement quelque subside charitable qui est fixé pour cette première année tant seulement à la somme de trois louis d'or neufs (...) sans conséquence pour les années suivantes, le Conseil s'attendant au contraire que la suppression de la mendicité diminuera progressivement le nombre des pauvres d'année en année (...). »⁸⁸²

De la perspective d'un secours effectif, sous la forme d'une « subvention extraordinaire » pour la constitution du capital, on est donc passé à l'accord d'un subside ponctuel dont l'annualité est douteuse : l'Etat refuse implicitement de s'engager dans la voie d'un appui réel et régulier à l'assistance communale. Mais les communes attendent-elles réellement de l'Etat un tel engagement ? En 1778, la commune des Brenets remercie ainsi le Conseil d'Etat :

« Nous croirions manquer essentiellement à notre devoir, si nous n'avions l'honneur de témoigner à vos seigneuries la vive *reconnaissance* dont nous pénétre la *bonté* avec laquelle elles ont daigné examiner notre projet de règlement pour l'établissement d'une chambre de charité dans ce lieu, travailler elles-mêmes à la révision et perfection du dit règlement, lui donner ensuite leur gracieuse sanction, accompagnée de *témoignages flateurs de leur satisfaction* et de *marques considérables de leur libéralité*, bien propres à exciter en faveur de notre nouvelle chambre le zèle des particuliers intéressés à son établissement et à son succès. »⁸⁸³

La commune dit, ici, sa *reconnaissance* dévouée au gouvernement, flatte la *bonté*, la *libéralité* de ce dernier : elle ne remercie nullement, parce que cela n'est pas le cas, l'Etat de lui avoir permis d'avoir assez de moyens pour assister suffisamment ses pauvres à domicile. Ce faisant, la commune dévoile pour nous la nature réelle de l'accord de secours par l'Etat : le geste a pour fonction de dire les vertus du bon gouvernement, sa générosité éclairée, sa *bonté* et l'attention paternelle qu'il porte aux efforts que font les communes ; les secours sont, ainsi, des *témoignages flateurs* de la *satisfaction* de l'Etat, en même temps que des *marques considérables* de sa *libéralité*. Remerciant l'Etat, la commune se conforme au rôle que lui confère la fiction que sa réponse a pour fonction de renforcer : elle manifeste sa *reconnaissance*.

⁸⁸¹ MCE 121, 24 juillet 1777, p. 289-290.

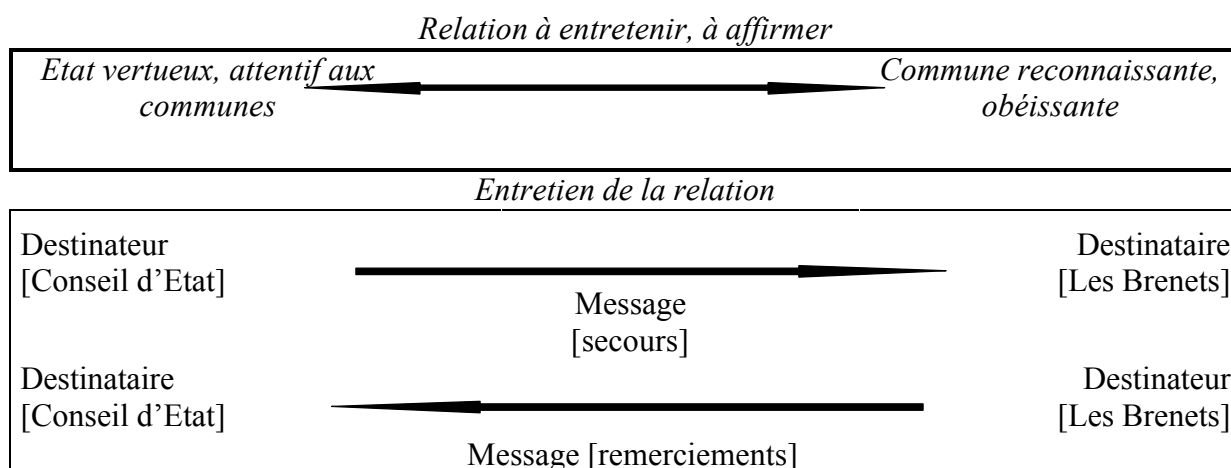
⁸⁸² MCE 121, 29 décembre 1777, p. 541-543.

⁸⁸³ AEN, Série Assistance 4/V « Brenets » : Lettre du secrétaire de commune au Conseil d'Etat, 14 février 1778. Nous soulignons.

La citation dit, ainsi, deux réalités décisives de l'organisation de l'aide aux pauvres en pays neuchâtelois.

En premier lieu, l'aide de l'Etat n'a pas pour sens d'être efficace, effective, basée sur des informations chiffrant les défauts de financement que l'Etat viendrait combler : elle est acte de pouvoir, de mise en scène de soi-même par l'Etat en même temps qu'entretien de la relation entre Etat et communes (schéma n° 7). Le contenu apparent de la communication – accord d'un secours et remerciements– dissimule ainsi la fonction première de l'usage des « charités » : ni expressive, ni injonctive, ni, moins encore, dénotative, elle est essentiellement phatique, de contact, de rappel et de renforcement de la relation existant entre les parties, et le message lui-même peut être en quelque sorte nul : le secours n'a pas besoin d'être effectif ni les remerciements sincères.

*SCHEMA N° 7 : ACCORD DE SECOURS ET THEORIE DE LA COMMUNICATION*⁸⁸⁴



En second lieu, le texte dit bien l'enjeu réel de la suppression de la mendicité.⁸⁸⁵ Les secours accordés par l'Etat, dit la commune, sont « bien propres à exciter en faveur de notre nouvelle chambre le zèle des particuliers intéressés à son établissement et à son succès » : la commune, autrement dit, *espère* que les particuliers choisiront le don à la chambre de charité en remplacement de l'aumône donnée à la porte. Laisser les pauvres quêter de maison en maison ou les assister est, ainsi, une alternative qui est aux mains non pas tant même des communes que des communiers, qui, dans les deux cas, en supportent la charge. Pour passer de l'un à l'autre, il faut convaincre les particuliers de ne plus donner à leur porte, et de remettre leurs contributions à un organe, la chambre de charité, chargé de répartir les moyens ainsi collectés. Le rôle de l'Etat n'est que second : parce que la mendicité, dans cette perspective, est une question de basse police, il renonce à contraindre, à imposer l'un des deux termes de l'alternative. Le fait de n'accorder qu'un secours à tout le moins insuffisant équivaut, ainsi, à une acceptation de la perdurance de la mendicité, à une reconnaissance d'impuissance ou à une renonciation à toute intervention impérative, qui l'obligerait en retour à aider efficacement les communes qui n'ont pas les moyens d'assister leurs pauvres. Au-delà de la fiction de l'ordre, de l'interdiction de la mendicité, se met en place une relation basée sur un échange symbolique : l'Etat n'accorde pas ce que, ordonnant, il devrait donner, et les communes, en échange de ce renoncement à la contrainte, « jouent le jeu », ne demandent pas à l'Etat un secours effectif, achetant, en quelque sorte, le maintien de leur liberté. Le secours accordé par l'Etat, ne pouvant être efficace, n'a donc qu'une fonction incitative. Par ce geste

⁸⁸⁴ Pour les concepts utilisés ici, dont nous admettons qu'ils font partie de l'arsenal conceptuel de base du métier d'historien, cf. p. ex. : Bernard DUPRIEZ, *Les procédés littéraires*, Paris, UGE, 1984, p. 182-184.

⁸⁸⁵ Cf. chap. III/III.

symbolique qui reconnaît aux communiers le droit de choisir entre les deux solutions en présence, l'Etat les exhorte à préférer l'assistance à domicile.

Lisible dans les modalités mêmes de l'énonciation, la fiction l'est également dans l'énoncé proprement dit. Lorsque le Conseil d'Etat justifie l'accord d'un secours « pour cette première année tant seulement » en arguant du fait « que la suppression de la mendicité diminuera progressivement le nombre des pauvres d'année en année », il se livre à un coup de force argumentatif. Le raisonnement, en effet, n'a qu'une cohérence apparente :

- (1) Les pauvres (qui mendiaient) seront assistés à domicile
 <-> (2) le nombre de mendiants diminuera
 => (3) le nombre de pauvres diminuera
 => (4) les coûts de l'assistance, et donc les besoins de la commune, diminueront

Le raisonnement est évidemment erroné : il admet dans un premier temps que les pauvres forment un groupe constitué des indigents assistés à domicile et de ceux que l'on laisse quêter, mendier de maison en maison. Assister à domicile les pauvres que l'on laisse quêter de maison en maison contribuera bien évidemment à diminuer le nombre de mendiants, mais le nombre de pauvres assistés à domicile augmentera dans la même mesure. Les coûts de l'assistance assumée par la commune, ainsi, non seulement ne diminueront pas, mais augmenteront.

Le but du secours n'est donc pas d'aider réellement la commune bénéficiaire, et le cas de Fontainemelon en 1773, déjà exposé en détail plus haut⁸⁸⁶, illustre remarquablement bien ce constat. Pour « entretenir ses pauvres en conformité du mandement de la seigneurie », la commune a détaillé avec précision besoins et ressources : les contributions des particuliers et de la commune ne couvrent que le moitié des besoins pour l'année en cours, et la commune demande l'aide de l'Etat.⁸⁸⁷ Or, le secours accordé ne représente que 40% des besoins⁸⁸⁸ : implicitement, l'Etat accepte que la mendicité continue à être permise à Fontainemelon. Dans sa requête, en effet, la commune, évalue avec précision ce qu'il faudrait à ses pauvres « pour une année pour leur entretien » : avec en tout 176 émines, les pauvres « se sont déclarés qu'ils espèrent de pouvoir passer l'année, sans aller quêter ». La commune et les particuliers ne peuvent rassembler que 87 émines ; si les 89 émines manquantes ne sont pas trouvées,

« il ne seroit pas possible que leurs pauvres puissent subsister ni à cette communauté supliante (...) pouvoir les empêcher de mendier. »⁸⁸⁹

Il n'a, ainsi, servi à rien à la commune de chiffrer ses besoins : l'accord de secours par l'Etat ne se fait pas dans un but d'efficacité informée, mais a, d'abord, une fonction symbolique. Instruite par cette première expérience, la commune ne présentera plus de demande pareillement détaillée : en janvier 1775, elle s'adresse à nouveau au Conseil d'Etat. Le « manque » n'est plus chiffré : la différence entre ce qu'il faudrait pour que les pauvres « puissent subsister, sans qu'il se voient dans la nécessité d'aller mandier » et les ressources « ne diminue pas de beaucoup » par rapport à l'année précédente :

« quoique le vuide ne soit pas raportéz yci, c'est que vos seigneuries qui en ayant déjà une plein connoissance, vous daignerez par un esprit de bonté et de suport qui vous est communs de même que de votre justice ordinaire, leur accordez la faveur de leur procurer

⁸⁸⁶ Chap. III/III/1: « Le mandement de 1773 à l'origine de nouvelles chambres de charité ? »

⁸⁸⁷ MCE 117, 31 mai 1773, p. 272-273 ; même texte : AEN, *Série Assistance 3/IV* : 31 mai 1773.

⁸⁸⁸ MCE 118, 11 janvier 1774, p. 16. Il manque à la commune 1'246 bz ; l'Etat n'en accorde que 504.

⁸⁸⁹ AEN, *Série Assistance 3/IV* : Requête de la commune de Fontainemelon, 30 avril 1773.

quelques moyens propres à ce qu'il leur manque pour l'entretien de ses vrai pauvres (...). »⁸⁹⁰

Sur quoi, le Conseil accorde ... exactement la même somme qu'en 1774, soit 50 £⁸⁹¹, signe que le montant du secours en dit la signification symbolique et non une quelconque volonté d'aide appropriée et efficace. En 1777, la demande est plus sommaire encore : la commune se dit « hors d'état d'entretenir » ses indigents « ainsi qu'il est connu de vos excellences » ; elle reçoit 42 £ de l'Etat.⁸⁹²

Au temps du secours symbolique, le montant de l'aide accordée n'est donc pas fixé sur la base d'un besoin effectif chiffré dont l'Etat assumerait une part déterminée. En 1776, ainsi, le « directeur de l'hôpital du Landeron » expose au Conseil d'Etat

« la situation où le dit hôpital se trouve réduit par les frais considérables qu'il a faits à l'occasion d'un pauvre français catholique qui ayant eu le malheur de se casser la jambe au Val-de-Ruz, avoit été ensuite transféré dans leur hôpital, où il est mort après avoir souffert l'amputation de la jambe (...). »⁸⁹³

Il demande que « la communauté rièrè laquelle ce malheureux s'est cassé la jambe » soit obligée « de le relever de ses frais », en priant le Conseil de bien vouloir « lui donner quelque choses des deniers du roi » et en espérant, plus généralement,

« que le Conseil ne permettra pas qu'il soit chargé de l'entretien et du traitement de tous les malades catholiques romains qui se trouvent dans cet Etat (...). »

Dans un premier temps, la décision du gouvernement paraît être conçue pour donner satisfaction au Landeron : le châtelain est chargé « de se faire remettre une liste des frais qu'a occasionné la maladie et le traitement du pauvre français qui est mort à l'hôpital du Landeron », et le maire de Valangin doit déterminer s'il « avoit été reçu habitant dans la communauté du Val-de-Ruz, où il étoit domicilié et où il travailloit ». Mais trois semaines plus tard, sans motivation aucune, ces éléments disparaissent, et le Conseil d'Etat se borne à simplement accorder une charité de 50.8 £ au Landeron :

« le Conseil ayant égard aux frais considérables que l'hôpital a essuyé à l'occasion de Claude Dubreux veut bien lui accorder en gratification la somme de trois louis d'or neufs (...). »⁸⁹⁴

L'examen des cas particuliers révèle une même attitude : l'accord par l'Etat d'un secours à une commune n'a jamais pour fonction de permettre à la bénéficiaire de pouvoir assister suffisamment ses pauvres au lieu de les laisser mendier. Le fait en lui-même indique bien la mesure dans laquelle le Conseil d'Etat entend voir disparaître le recours à l'aumône manuelle : non seulement il n'y contraindra pas les communes, mais encore il n'aidera pas réellement celles qui font appel à lui dans cette intention. En 1784, ainsi, la commune de Villiers appelle l'Etat à l'aide,

« exposant que depuis peu, on lui a conduit trois de ses communiers domiciliés depuis longtemps dans le pais de Vaud et qu'elle est menacée qu'on lui renverra encore le père et la mère octogénaires, toute cette famille étant très pauvre, sans industrie et hors d'état de

⁸⁹⁰ AEN, *Série Assistance 3/IV* : Requête de la commune de Fontainemelon, 15 janvier 1775.

⁸⁹¹ MCE 119, 17 janvier 1775, p. 28.

⁸⁹² AEN, *Série Assistance 3/IV* : Requête de la commune de Fontainemelon, 13 janvier <1777> ; MCE 122, 13 janvier 1778, p. 17. < > : sic.

⁸⁹³ MCE 120, 5 février 1776, p. 62-63. Sur le sens du mot « hôpital », cf. II/V/4 et annexe II/1.

⁸⁹⁴ MCE 120, 26 février 1776, p. 94-95.

gagner sa vie, ainsi qu'elle tombera entièrement à la charge de la dite communauté qui, quoique peu moyennée, assiste déjà une vingtaine de pauvres de manière qu'elle est dans l'impossibilité de subvenir à tant de charges à moins qu'il ne plaise au Conseil de vouloir bien lui acorder quelques secours pour lui aider à les supporter (...). »⁸⁹⁵

L'intervention de l'Etat se borne à l'accord d'un secours ponctuel d'un louis ; le maire de Valangin est, certes, chargé d'examiner la requête, mais l'affaire ne sera pas représentée au Conseil d'Etat.

Entre 1782 et 1784, Vernéaz demande à deux reprises l'aide de l'Etat⁸⁹⁶ : la commune n'a, réellement, pas les moyens d'assister deux de ses pauvres, fût-ce en les faisant entretenir à tour de rôle par ses membres.

Dans le premier cas, la commune doit prendre en charge un enfant de sept ans abandonné par son père et que les sept ménages de communiers résidant dans la localité « sont obligés de le garder à tour et sans rétribution ». ⁸⁹⁷ Alors que la commune demande à l'Etat d'obliger le « père à entretenir son fils » et de « la décharger de ce fardeau qu'elle n'est pas en état de supporter », le Conseil d'Etat se borne à faire poursuivre le père à trois jours et trois nuits de prison, tout en évoquant une éventuelle aide de l'Etat :

« le Conseil s'attend que dans un cas pareil, la communauté de Vernéaz, et à son défaut le baron de Vaumarcus, feront les dispositions convenables aux fins de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de cet enfant, et que si en outre la communauté estime devoir recourir aux deniers du roi (...), elle pourra le faire, en rapportant au Conseil les dispositions faites et l'argent déjà consacré et ultérieurement requis pour les besoins de cet enfant (...). »⁸⁹⁸

Deux ans plus tard, la commune est confrontée à un nouveau cas ; l'aide de l'Etat n'est guère plus importante. L'un des communiers « a eu le malheur de se casser un genou », et il faudra procéder « à l'emputation de cette jambe qui se trouve toute gangrenée ». Or, la commune, composée de sept ménages seulement, n'a presque aucun bien commun : pour entretenir l'enfant qui est tombé à sa charge en 1782, « les communiers n'ont d'autres ressources, que celle de garder cet enfant à tour ; ce qui fait chacun deux mois par an ». ⁸⁹⁹ Comme en 1782, l'Etat se borne à accorder un secours ponctuel de 12.12 £

« en attendant que la communauté suppliante ait pu recourir à la bienfaisance du sieur de Buren baron de Vauxmarcus en faveur de son communier malade indigent (...). »⁹⁰⁰

D'autres exemples⁹⁰¹ montreraient la même chose : l'aide de l'Etat ne saurait, parce qu'elle n'y prétend pas, être efficace. Elle n'a pas pour sens de répondre à un besoin chiffré et effectif

⁸⁹⁵ MCE 128, 20 avril 1784, p. 255.

⁸⁹⁶ Pour la présentation détaillée de ces cas, cf. II/V/2 : « 'Assister les pauvres en les logeant à tour de rôle (...) » et II/VI/2 : « Parents indignes et enfants dénaturés (...) ».

⁸⁹⁷ AEN, *Série Assistance 3/II* « Gorgier » : Rapport du châtelain de Vaumarcus, 22 décembre 1781.

⁸⁹⁸ MCE 126, 25 mars 1782, p. 189-190.

⁸⁹⁹ AEN, *Série Assistance 3/II* « Gorgier » : Rapport du châtelain de Gorgier, 3 avril 1784.

⁹⁰⁰ MCE 128, 12 avril 1784, p. 227. La documentation est trop lacunaire pour permettre de déterminer le rôle des seigneurs dans l'aide aux indigents. Ils sont manifestement chargés des enfants illégitimes de leur seigneurie (cf. III/VII/1 : « Les moyens à disposition : Le poids des enfants illégitimes »). Cf. aussi le cas de la veuve d'Abram Pierrehumbert, de Sauges, « entièrement aliénée d'esprit », au sujet de laquelle, en 1791, la commune, se déclarant disposée « à concourir de tout son pouvoir au soulagement de cette infortunée », demande sans succès au Conseil d'Etat de « l'aider dans cette occasion » : « au cas que la dite communauté ne puisse pas suffire par elle-même à l'entretien de cette femme, elle pourra s'adresser dans cet objet au seigneur de Gorgier ». MCE 135, 7 mars 1791, p. 172-173 et 28 mars 1791, p. 230-231.

auquel une commune ne peut pas faire face : la dimension essentiellement phatique des rapports entre Etat et communes, se traduisant par l'accord de secours ponctuels et de faible importance, révèle bien, par ce qu'elle n'est pas, que l'Etat, en réitérant périodiquement l'interdiction de mendier, n'ambitionne pas de contraindre les communes à choisir entre assister les pauvres en les laissant mendier ou les entretenir à domicile. N'aidant pas réellement les communes lorsqu'un tel geste serait requis, l'Etat dit non seulement son absence, mais, plus encore, sa volonté de ne pas être présent, de ne pas contraindre.

3. 1790-1815 : LA TENTATION DE L'EFFICACITÉ

Dès environ 1790, l'attitude de l'Etat change de manière apparemment contradictoire : d'une part, quelques exemples montrent qu'il accorde désormais une aide plus régulière ou motivée par un souci nouveau d'efficacité ou d'exemplarité. D'autre part, au contraire, il refuse toujours plus d'accorder des secours.

L'exemple le plus convaincant⁹⁰² est celui des Brenets : de 1787 à 1811, la chambre de charité du lieu reçoit à quinze reprises au moins un secours annuel destiné à combler ses déficits. Variant entre deux et quatre louis par an, s'élevant en moyenne à 46 £, l'aide de l'Etat, certes, ne représente qu'environ 6% des ressources de l'assistance aux Brenets, mais elle couvre du quart à la moitié des déficits annuels et, surtout, elle est régulière à partir de 1787. Promise en 1777, elle n'avait alors été accordée qu'une seule fois, mais en janvier 1787, la chambre de charité rappelle au Conseil d'Etat sa promesse :

« Sur la requête présentée au nom de la chambre de charité des Brenets, exposant, que comme le Conseil par un précédent arrêt de l'année 1777, qui alloit à la dite chambre un subside de trois louis pour le moment, voulut bien annoncer en même temps l'intention où il étoit de remettre chaque année un nouveau secours à la dite chambre, elle supplie aujourd'hui le Conseil de vouloir donner effet au sus dit arrêt, vu que l'année dernière ses distributions ont surpassé d'environ trente-quatre écus ses revenus, et que d'ailleurs (...) elle retire rien de la caisse des charités de la seigneurie (...). »⁹⁰³

Dorénavant, l'aide accordée sera régulière ; elle est en particulier conçue comme un moyen d'éviter que des pauvres domiciliés aux Brenets ne recourent à la caisse des charités. En 1790, l'Etat accorde ainsi trois louis « afin que les pauvres des Brenets y demeurans ne recourent pas au gouvernement pour en obtenir des secours ». ⁹⁰⁴ L'année suivante, la chambre de charité elle-même utilise l'argument : elle demande « un subside pour aider à couvrir » un déficit de 185.11 £, en signalant au Conseil « qu'aucun pauvre des Brenets n'a été assisté des deniers de sa majesté ». ⁹⁰⁵ En 1799 également, l'Etat accorde un secours de trois louis « vu que les pauvres des Brenets, ne recourent point individuellement à l'assistance du

⁹⁰¹ Cf. p. ex. *MCE 129*, 20 décembre 1785, p. 750-751 : le pasteur de Lignièrès expose au Conseil d'Etat que la chambre de charité « se trouve dans l'impuissance d'assister suffisamment » trois des pauvres qui sont à sa charge ; l'Etat accorde 10.10 £, et exhorte la commune à « assister convenablement dans leurs besoins » ces trois pauvres.

⁹⁰² Sur ce cas, plus en détail, cf. chap. III/III/1 : « Le mandement de 1773 à l'origine de nouvelles chambres de charité ? »

⁹⁰³ *MCE 131*, 23 janvier 1787, p. 42.

⁹⁰⁴ *MCE 134*, 27 octobre 1790, p. 828.

⁹⁰⁵ *MCE 135*, 28 novembre 1791, p. 712-713. Le Conseil accorde que 42 £.

gouvernement ».⁹⁰⁶ Mais dès 1801, dans la mesure où la « caisse des charités » est désormais réservée aux sans-commune, l'argument perd toute sa force ; la chambre de charité y recourt pour la dernière fois en 1804 :

« l'humble exposante supplie vos seigneuries de lui accorder au nom de Dieu un subside tel qu'il vous plaira le déterminer, subside qu'elle ose d'autant plus espérer de la charité de vos seigneuries, qu'aucun des pauvres qu'elle assiste ne reçoit rien des deniers que sa majesté destine chaque année au soulagement des pauvres de cet Etat. »⁹⁰⁷

Plus généralement, l'exclusion des communiers décidée en 1801 et dont nous avons vu qu'elle a effectivement été mise en oeuvre⁹⁰⁸, remet en cause le principe même de l'accord d'une aide telle que celle qui est donnée aux Brenets depuis 1787. Sans que la décision soit documentée, l'Etat dut décider de renoncer à cette pratique, et le dernier secours dont nous ayons trouvé trace est accordé au printemps 1811, pour l'exercice 1810.⁹⁰⁹ En janvier 1813, la chambre de charité, qui ne reçoit manifestement plus rien de l'Etat, demande « des directions au Conseil sur la manière en laquelle elle doit s'y prendre pour que ses ressources suffisent à ses besoins toujours croissants ». On lui répond, sur le mode de l'ordre, d'abord en lui interdisant de prendre les déficits sur sa fortune, puis en faisant allusion aux solidarités contraintes :

« 1. La chambre de charité des Brenets ne doit jamais attaquer ses fonds capitaux. 2. Lorsque les revenus de ceux-ci et les revenus de la commune ne suffisent pas aux besoins réels des pauvres, les particuliers doivent y subvenir, soit par leurs contributions, soit en recevant chez eux les pauvres à tour de rôle comme cela se pratiquait anciennement. »⁹¹⁰

Attestée de manière nette pour le cas des Brenets, la tentation de l'efficacité, de l'aide régulière à une commune, disparaît donc, au profit de l'affirmation, impérative, de l'obligation de la commune d'assister ses pauvres, fût-ce en contraignant ses communiers (tour de rôle). La disparition d'une pratique attestée durant vingt-cinq ans s'accompagne, ainsi, d'une occurrence supplémentaire du principe de l'obligation inconditionnelle des communes d'assister leurs pauvres. Ici aussi, l'exclusion des communiers se met en place en même temps que croît la préoccupation de voir les pauvres être réellement assistés par leur commune.

Le cas de Noiraigue, entre 1800 et 1813, atteste d'une même évolution inachevée : ici aussi, il est question d'aider réellement la commune à assister ses pauvres, en lui faisant obtenir du souverain un don important destiné à accroître le capital de l'établissement. En 1800, la commune s'adresse en effet au Conseil pour lui demander de recommander un placet adressé au roi « pour solliciter <quels secours>⁹¹¹ en augmentation du fond qu'elle a établi pour une école et le soulagement de ses pauvres ». ⁹¹² Le Conseil d'Etat est favorable à la demande : il décide de la transmettre au roi. Pour des raisons d'opportunité, l'envoi de la requête est

⁹⁰⁶ MCE 147, 25 novembre 1799, p. 887.

⁹⁰⁷ AEN, *Série Assistance 4/V « Brenets »* : « Requête de la chambre de charité des Brenets », 10 janvier 1804. L'Etat accordé 37.16 £, soit un peu plus d'un tiers du déficit de l'exercice 1802/3 (102.1 £).

⁹⁰⁸ Cf. chap. III/VII/2.

⁹⁰⁹ AEN, *Série Assistance 4/V « Brenets »* : Lettre du secrétaire de la chambre de charité des Brenets au secrétaire de la chancellerie, 16 avril 1811 (accusé de réception d'un secours de 45.2 £).

⁹¹⁰ MCE 161, 26 janvier 1813, p. 68.

⁹¹¹ ◇ : sic.

⁹¹² MCE 148, 17 mars 1800, p. 217.

retardé, puis abandonné⁹¹³, mais le préavis favorable du gouvernement constitue une innovation : dans la mesure où un secours est sollicité de la part du roi, le montant prévu devait en être important. L'initiative de ce nouvel établissement est due en réalité au futur procureur-général de Rougemont :

« Au mois de novembre 1789 et à l'instigation de Monsieur le président de Rougemont alors maire de Travers, la commune de Noiraigue, dépourvue de tous moyens pour salarier son maître d'école et soulager ses pauvres, prit la résolution de faire un appel à ses membres et de créer un fonds. Monsieur de Rougemont se mit à la tête de ce projet, dota généreusement cet établissement et réunit des souscriptions. Un projet de règlement pour administrer ces fonds fût sanctionné par la commune (...). (...) le 17 mars 1800, ce règlement avoit été mis sous les yeux de vos seigneuries, à mesure que sa majesté étoit suppliée de contribuer à cette oeuvre pie. J'ignore ce qui arrêta cette affaire (...). »⁹¹⁴

En 1812, il est à nouveau question, de recourir au souverain en faveur de ce fonds : la commune présente une requête

« aux fins que son altesse sérénissime veuille contribuer pour quelque chose à l'accroissement du fonds que des personnes animées du désir d'être utiles à la commune requérante ont établi en 1790 dans le but de procurer des secours à ses pauvres et une meilleure éducation aux enfants de ses membres (...). »⁹¹⁵

Le Conseil d'Etat suggère au prince d'accorder 500 £. Ce don important doit avoir, en plus de son efficacité réelle, une fonction d'exemplarité :

« Messieurs les commissaires ont relevé ce qu'avait de louable le but de la commune et la convenance que le prince manifestât son approbation pour tous les établissements de cette espèce (...). »

La demande, certes, sera refusée par Berthier⁹¹⁶, mais le seul fait qu'à deux reprises, le gouvernement ait songé à demander au souverain un don significatif pour la constitution ou l'accroissement du capital d'un établissement d'assistance est doublement significatif. D'une part, il renonce désormais à l'accord de secours symboliques et, d'autre part, il envisage un don important.

Entre ces deux attitudes, il privilégie néanmoins la première : il renonce de plus en plus à accorder le moindre secours, comme dans le cas de La Sagne en 1800-1801. En décembre 1800, le Conseil d'Etat adresse à la commune un arrêt d'approbation pour la mise en place d'un « comité » destiné à supprimer la mendicité et envisage d'accorder à cette commune un secours régulier semblable à celui qui est accordé aux Brenets depuis presque quinze ans :

« Le Conseil, informé que la communauté de La Sagne a pris des mesures pour que ses communiens et habitants nécessiteux soient secourus et de manière à ce que la mendicité cesse rière son district, charge la commission des charités d'examiner la convenance d'allouer sur la caisse des charités une somme quelconque à la dite communauté à raison

⁹¹³ MCE 148, 31 mars 1800, p. 259 : « Le Conseil (...) a déterminé de suspendre de quelques mois l'envoi du placet de la communauté de Noiraigue sollicitant des secours pour l'établissement d'une école, (...) cette suspension étant occasionnée par les subsides considérables que le Conseil a récemment sollicité de sa majesté. »

⁹¹⁴ AEN, *Série Assistance 3/II « Travers »* : Rapport du maire de Travers, 29 décembre 1812.

⁹¹⁵ MCE 160, 20 octobre 1812, p. 973-974.

⁹¹⁶ MCE 161, 5 avril 1813, p. 256 : « (...) son altesse ne peut leur accorder les cinq cents livres sollicitées en leur faveur et (...) dans les circonstances actuelles elle bornera cette nature de dépenses aux cinq mille livres destinées aux aumônes et aux enfants illégitimes, et aux mille livres qui y ont été ajoutées. »

de ce que les pauvres non communiers ne seront plus dans le cas de recourir au gouvernement (...). »⁹¹⁷

Il y renonce néanmoins en janvier 1801.⁹¹⁸ En 1801 également, la commune de Boudevilliers s'adresse au gouvernement : elle a « l'intention d'établir une chambre de charité » et elle demande au Conseil d'Etat « de lui accorder quelque assistance des deniers de sa majesté ». ⁹¹⁹ Le Conseil d'Etat ne répond même pas à la demande de subside : il se borne à charger le maire du lieu « de chercher par ses bons offices à moyennier les arrangements les plus convenables pour l'établissement d'une chambre de charité ». L'abolition de la vaine pâture servira, entre autres, à financer le nouvel établissement : en avril, le maire informe le Conseil que la commune « a pris la détermination d'abolir les jachères et d'appliquer au dit établissement ce qui proviendra des impositions à payer par les propriétaires des fonds libérés du parcours »⁹²⁰, et en novembre 1801, le Conseil d'Etat approuve les deux projets de règlements (abolition des jachères et chambre de charité) que lui soumet la commune.⁹²¹ Ne cédant en définitive pas à la tentation du secours efficace, l'Etat, dès le début des années 1800, abandonne donc la pratique antérieure de l'accord de secours symboliques aux communes, tout en se préoccupant de voir les indigents être bien assistés par leurs communes.

4. CONCLUSION

Il s'agissait ici d'examiner comment l'Etat a aidé des communes à assumer leurs tâches d'assistance. On peut nettement distinguer deux périodes.

Jusqu'en 1790 au moins, non seulement l'Etat ne va pas au-devant des besoins, mais encore, lorsqu'une demande lui est soumise, il n'accorde consciemment qu'une aide insuffisante, dont il sait qu'elle ne permettra pas d'éviter le recours à la mendicité dans la commune concernée. Edictant des normes dans lesquelles il interdit la mendicité, l'Etat, en même temps, lorsqu'il en aurait l'occasion, la laisse en toute connaissance de cause subsister. Le paradoxe, pourtant, n'est qu'apparent : l'accord d'un secours n'a pas pour objectif de constituer une aide effective, adaptée à des besoins chiffrés ; il a une fonction essentiellement symbolique, il sert à réaffirmer, à conforter la relation entre l'Etat –libéral, paternel, attentif– et les communes, obéissantes et bienveillantes. En réalité, n'accordant qu'un secours insuffisant, l'Etat dit en même temps qu'il renonce à contraindre. Les communes, ainsi, restent libres d'organiser l'aide aux pauvres selon leurs moyens ou selon leurs habitudes.

Entre les années 1790 et 1815, une double évolution se joue. D'un côté, l'Etat, dans le cas des Brenets, de La Sagne ou de Noiraigue, paraît aller vers l'accord d'aides efficaces, régulières, importantes ; de l'autre, il refuse de plus en plus toute demande de ce type. Les deux cas, pourtant, ont en commun l'abandon du secours symbolique qui caractérise la période

⁹¹⁷ MCE 148, 16 décembre 1800, p. 1013-1014.

⁹¹⁸ MCE 149, 19 janvier 1801, p. 43-44.

⁹¹⁹ MCE 149, 3 mars 1801, p. 211.

⁹²⁰ MCE 149, 13 avril 1801, p. 353-354.

⁹²¹ MCE 149, 24 novembre 1801, p. 982-983. L'Etat n'a effectivement accordé aucun subside ; la commune joint au produit des jachères celui des sachets. Le pasteur de Valangin confirme, en février 1803, la mise sur pied d'une chambre de charité à Boudevilliers sur ces bases : « (...) il vient de s'y établir une chambre de charité (...). Elle a (...) obtenu de la compagnie des pasteurs de pouvoir réunir à ses fonds ceux qui sont provenus, et qui proviendront dans la suite de la recette du sachet de l'église (...). La communauté applique, à l'augmentation du fond de cette chambre, tout le produit des impositions mises sur les terres des particuliers, à l'occasion de l'abolition récente des jachères. » AEN, *Série Assistance 3/I* : Réponse de Valangin, 3 février 1803.

précédente. Dans la mesure où, en définitive, il finit, au début des années 1810, par se dégager entièrement de toute aide de cette nature, l'Etat renonce à aider réellement les communes qui en auraient besoin à assister leurs pauvres. Mais, en même temps, de l'exhortation à l'ordre, le *souci des pauvres*, prenant d'autres formes, émerge : le refus d'aider effectivement les communes ne signifie pas un désintérêt pour les pauvres, puisqu'au contraire, ce refus s'affirme en même temps que se mettent en place les conditions d'une intervention de l'Etat par des « mesures générales ».

IX. « D'ETAT À ETAT » : LA PAUVRETÉ ET LES RELATIONS ENTRE ETATS

Pays de mobilités déjà multiples, l'Etat de Neuchâtel n'est plus, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, un pays immobile. Dès le milieu du siècle, en relation avec la diffusion de la manufacture dispersée (horlogerie, dentelles) et de l'indiennage, l'immigration devient une composante essentielle de la démographie neuchâteloise.⁹²² Vers 1750, plus d'un dixième de la population n'est pas originaire d'une commune du canton ; cette proportion, atteint 20% à la fin des années 1770 et dépasse 25% à la fin de notre période.⁹²³ Moins bien connues de l'historiographie locale⁹²⁴, durables ou temporaires⁹²⁵, militaires⁹²⁶, civiles, commerciales⁹²⁷

⁹²² Pour une histoire chiffrée de l'immigration en pays neuchâtelois, cf. Louis GUILLAUME, « Recherches... ». Cf. aussi les études et synthèses suivantes : Thierry CHRIST, « Horlogers-artisans-servantes : Modalités de la présence jurassienne dans la Principauté de Neuchâtel à la fin du XVIII^e siècle », *ASJE*, 1996, p. 211-228 ; *La présence étrangère...* ; Raoul COP, « Du sang neuf pour les Montagnes neuchâteloises : Quelques aspects de l'immigration sous l'Ancien Régime (1600-1850) », *MN*, 1989, p. 185-198 ; « Un recensement de la population et des familles des Montagnes en 1712 », *MN*, 1986, p. 128-137 ; Yves FROIDEVAUX, « Dénombrement des peuples, des pauvres et autres. » *Premier recensement de la Principauté de Neuchâtel, 1750*, mémoire de licence, Neuchâtel, 1990 ; « Mobilité spatiale, immigration et croissance démographique : Le Pays de Neuchâtel, 1750-1914 », *RSH*, 49, 1999 p. 64-86 ; Philippe HENRY, « L'évolution démographique [XVI^e-XVII^e siècles] », in *HPN II*, p. 140-157. Pour une bibliographie plus exhaustive, cf. Thierry CHRIST et Sabine RIARD, *Du réduit communal...*, p. 211-216.

⁹²³ Louis GUILLAUME, « Recherches... », p. 212, pourcentages de la population non-neuchâteloise, moyennes par périodes quinquennales : 13.9% en 1755-1759, 20.3% en 1775-1779 et 27.5% en 1810-1814.

⁹²⁴ Le seul cas bien investigué est celui des horlogers des Montagnes qui émigrent à Besançon dans le contexte des troubles para-révolutionnaires que connaît la principauté au début des années 1790. Cf. Jean-Marc BARRELET, « Emigration horlogère neuchâteloise à Besançon », in *La Révolution dans la Montagne...*, 1989, p.117-126 ; Claude-Isabelle BRELOT, « La difficile intégration des 'Mégevand' en terre comtoise : Etat des travaux en cours », in *Ibid.*, p. 127-132 ; Jean-Luc MAYAUD, « Les migrants horlogers suisses en Franche-Comté dans le premier XIX^e siècle », in *Communication et circulation des informations, des idées et des personnes*, Lausanne, Université de Lausanne, 1995, p. 301-310.

⁹²⁵ Raoul COP, « L'émigration saisonnière des maçons neuchâtelois des Montagnes neuchâteloises (1660-1730) », *MN*, 1993, p. 127-144.

⁹²⁶ Cf. p. ex. Rudolf GUGGER, *Neuchâtel et le service de Prusse au XVIII^e siècle : Recrutement prussien et profil des Neuchâtelois dans l'armée de leur souverain*, mémoire de licence, Neuchâtel, 1992 ; Philippe HENRY, « Patriciat neuchâtelois, traditions familiales et service étranger. Les Perregaux à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle », in *Gente ferocissima. Mercenariat et société en Suisse (XV^e-XIX^e siècle)*, Zurich, Chronos, 1997, p. 137-148.

⁹²⁷ Anne RADEFF, « Parcourir l'Europe vers 1800. Itinéraires neuchâtelois », *RHN*, 2001, p. 5-20 ; Hugues SCHEURER, « Emigrations : Stratégies familiales d'horlogers neuchâtelois (seconde moitié du XVIII^e siècle-début du XIX^e siècle) », *RHN*, 2001, p. 21-33.

ou éducatives⁹²⁸, les migrations de Neuchâtelois hors de la principauté sont également bien attestées.⁹²⁹

Dans le cadre d'une étude de l'attitude de l'Etat envers la pauvreté, la présence d'étrangers indigents dans la principauté et de Neuchâtelois indigents hors de la principauté⁹³⁰ est un biais supplémentaire à la fois pour documenter le changement décelé dans les chapitres consacrés aux plaintes pour assistance insuffisante et aux demandes de secours et pour inscrire le changement dans un cadre géographique plus large.

1. DESCRIPTION DU CORPUS

L'étude se base sur un corpus de 115 cas, comprenant un peu moins de deux tiers d'étrangers dans le canton (ci-apr. : EDC), un gros quart de Neuchâtelois hors du canton (ci-apr. : NHC) et, pour le solde, des pauvres communs (ci-apr. : PVCN), soit des « doubles nationaux », des indigents originaires en même temps d'une commune neuchâteloise et d'une commune étrangère. Le nombre de cas par année croît régulièrement durant toute la période.⁹³¹

TABLEAU N° 140 : ETRANGERS DANS LE CANTON ET NEUCHATELOIS HORS DU CANTON : NOMBRE DE CAS (1767-1815)

	1767-1796	1797-1806	1807-1815	1767-1815
Etrangers dans le canton	35	16	22	73
Neuchâtelois hors du canton	10	6	16	32
Pauvres communs à deux Etats	0	1	9	10
Total	45	23	47	115
Par an	1.5	2.3	5.2	2.3

TABLEAU N° 141 : LES ETRANGERS DANS LE CANTON (1767-1815) : PROVENANCES⁹³²

	EDC (A)		Population étrangère vers 1790 (B)	A/B
Allemagne	19	30%	11.3%	2.7
France	19	30%	23.1%	1.3
Berne	13	20%	28.6%	0.7
Vaud	7	11%	17.2%	0.6
ZH, AG, LU, SO	4	6%	3.9%	1.5
Jura protestant	2	3%	9.1%	0.3
Jura catholique, FR	0	0%	1.6%	0.0
GE	0	0%	3.9%	0.0
Reste de l'Europe	0	0%	1.3%	0.0
Total	64	100	100%	1.0
		%		
Indéterminé	9			
Total	73			

La géographie de l'indigence ne recouvre, au niveau des provenances, que partiellement la géographie plus générale des migrations en pays neuchâtelois (tabl. n° 141). La France,

⁹²⁸ Pierre CASPARD, « Les changes linguistiques... ».

⁹²⁹ Pour la chronologie et l'ampleur du phénomène : Yves FROIDEVAUX, « Mobilité spatiale... », p. 74 (graph. 3) et Beatrice SORGES MIEVILLE, *De la société traditionnelle...*, p. 47-50.

⁹³⁰ Pour alléger le texte, nous parlerons désormais « d'étrangers dans le canton » et de « Neuchâtelois hors du canton ». Le terme de « canton » est bien sûr anachronique ici.

⁹³¹ Nous excluons ici les EDC et les NHC victimes d'« événements », d'incendies en particulier, et autorisés à quêter dans la principauté ou pour lesquels une collecte est organisée dans les églises (chap. II/VII).

⁹³² Jura : principauté épiscopale de Bâle (Erguël) y.c. Bienne. Population étrangère vers 1790 : Thierry CHRIST, « La présence étrangère... », p. 77-78.

Berne, Vaud et le reste de la Suisse alémanique sont, en tenant compte de la modestie de l'échantillon à disposition, représentés dans une proportion qui reflète leur présence dans la population étrangère totale, il n'en va pas de même ni de l'Allemagne, sur-représentée, ni de la partie protestante de la principauté épiscopale de Bâle et de Genève⁹³³, sous-représentés.

Quant aux Neuchâtelois hors du canton, ils sont domiciliés en grande majorité dans les Etats ou régions protestantes voisines (Vaud et Erguël) (tabl. n° 142). Très modeste, l'échantillon confirme néanmoins les rares données dont nous disposons sur la présence neuchâteloise hors de la principauté au XVIII^e siècle, soit l'importance des « horizons »⁹³⁴ vaudois, jurassiens et, dans une moindre mesure ici, genevois.⁹³⁵

TABLEAU N° 142 : LES NEUCHÂTELOIS HORS DU CANTON : ETATS DE DOMICILE (1767-1815)

Vaud	13
Jura protestant	8
GE	3
Allemagne	2
France	2
Berne	2
FR	1
Total	31
Indéterminé	1
Total	32

Les origines, enfin, des Neuchâtelois en situation de précarité à l'étranger sont comparables à ce qu'a mis en évidence l'étude de l'ensemble des affaires d'assistance insuffisante : Le Locle (10) et Les Verrières, avec Buttes et St-Sulpice (10), représentent presque les deux tiers des mentions.

TABLEAU N° 143 : L'ORIGINE DES NEUCHÂTELOIS HORS DU CANTON (1767-1815)⁹³⁶

Le Locle	10 (2)
Les Bayards	4 (1)
La Côte-aux-Fées	2 (2)
La Brévine	2 (1)
La Sagne	2
Cornaux, Le Grand-Bourgeau, Neuchâtel, Les Planchettes	1 (1)
Belleperche, Boudry, Brot, Buttes, Gorgier, Le Pâquier, Rochefort, St-Sulpice, Travers, Villiers	1
Total	34
Origine neuchâteloise indéterminée	3
Total	37

Nous avons montré, plus haut, que l'existence d'affaires d'assistance insuffisante de la part de communes neuchâteloises est indicatrice des dysfonctionnements ou du manque de moyens des instances d'assistance locales et non signe de plus grande pauvreté⁹³⁷ : le fait est confirmé par l'analyse du domicile des étrangers indigents dans le canton (tabl. n° 144). Ils sont en effet présents dans seize des vingt-deux juridictions de la principauté, et, compte-tenu de la

⁹³³ Pour les ressortissants de l'Erguël, le constat doit être nuancé : non intégrées dans ce tableau, les dix affaires d'indigents originaires d'une commune neuchâteloise et d'une commune étrangère (PVCN) concernent, dans huit cas, des communes de l'Erguël (Renan, Tramelan), les deux autres étant des communes vaudoises.

⁹³⁴ Pour reprendre l'heureuse expression d'Anselm ZURFLUH, *Une population alpine dans la Confédération, Uri aux XVII^e-XVIII^e-XIX^e siècles*, Paris, Economica, 1988.

⁹³⁵ Cf. Raoul COP, « L'émigration saisonnière... », p. 136-139 et Philippe HENRY, *Crime, justice...*, p. 113.

⁹³⁶ Plus de 32 mentions : en raison des doubles origines (indiquées entre parenthèses).

⁹³⁷ Chap. III/VI/3 : « Besoins des pauvres et/ou ressources des communes : La mesure de la suffisance » et annexe III/4.

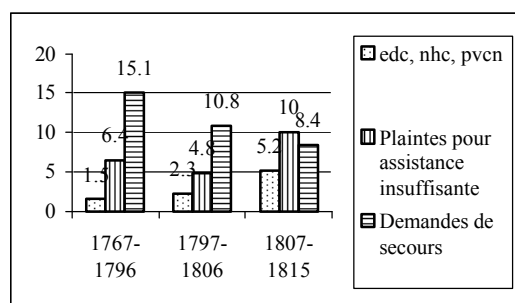
faiblesse de notre échantillon, leur répartition n'est pas trop différente de celle de la population étrangère dans le canton, le cas de la ville de Neuchâtel excepté.

TABLEAU N° 144 : DOMICILE DES EDC ET DE LA POPULATION ETRANGERE PAR JURIDICTIONS CIVILES⁹³⁸

	EDC (A)		Pop. étr. totale (B)	A/B
Les Brenets, Colombier, Neuchâtel, Rocheport, Travers : 1	5	9%	28%	0.3
La Chaux-de-Fonds, Les Verrières : 4	8	15%	16%	0.9
Boudry, La Côte, La Sagne : 2	6	11%	12%	0.9
Le Locle : 6	6	11%	7%	1.6
Le Landeron, Thielle : 5	10	18%	11%	1.6
Valangin : 9	9	16%	8%	2.0
Val-de-Travers : 8	8	15%	7%	2.1
La Brévine : 3	3	5%	2%	2.5
1 ^{er} total	55	100%		
Pas de données	18			
Total	73			

On peut, enfin, relever que les situations de pauvreté dans lesquelles domicile et origine ressortent à deux Etats différents présentent, chronologiquement, un profil proche de celui des affaires d'assistance insuffisante, dont, connaissant une croissance plus rapide, elles exacerbent les tendances, en constituant, ainsi, une composante centrale.⁹³⁹

GRAPHIQUE N° 9 : EDC-NHC / PLAINTES POUR ASSISTANCE INSUFFISANTE / DEMANDES DE SECOURS : NOMBRE DE CAS PAR AN (1767-1815)⁹⁴⁰



Le point commun aux septante-trois EDC, aux trente-deux NHC et aux dix PVCN est le facteur bi-étatique : dans tous les cas, commune d'origine et commune de domicile ressortent de deux Etats différents. L'enjeu est de mesurer la prise en compte par l'Etat neuchâtelois de ce facteur : constitue-t-il, qu'il s'agisse de demandes de secours individuels ou d'assistance insuffisante, une circonstance de l'attitude de l'Etat ? Celui-ci en tient-il compte ? Depuis quand et comment ? Cette problématique sera examinée en tenant compte de la chronologie qu'a mise en évidence notre première approche chiffrée : les années 1767-1796 s'opposent nettement aux neuf dernières années, la décennie 1797-1806 apparaissant comme une période de transition.

⁹³⁸ Source pour la population étrangère par juridiction : Maurice TRIPET (publié par), *Exposé de la Constitution...*, p. 19-26 (chiffres pour 1805).

⁹³⁹ Rapport entre le nombre d'affaires d'assistance insuffisante et le nombre de cas étudiés ici, d'une période à l'autre : 4.3, 2.1 et 1.9.

⁹⁴⁰ EDC, NHC, PVCN : individus/familles, quel que soit le nombre d'affaires auxquelles ils donnent lieu ; plaintes pour assistance insuffisante et demandes de secours : affaires (une famille apparaissant à quatre ans d'intervalle équivaut ici à 2 mentions).

2. LE TEMPS DES BAILLIS ET DES EXPULSIONS

Aux temps anciens du secours et de l'exhortation phatiques, la bi-étaticité qui caractérise les situations d'indigence examinées ici n'est prise en compte que lorsqu'est en jeu le pouvoir de haute police de l'Etat.

En présence d'un EDC, le Conseil d'Etat dispose de trois attitudes possibles : accorder un secours, expulser l'indigent ou chercher à obtenir que sa commune l'assiste.⁹⁴¹

Dans le premier cas de figure, très présent jusqu'en 1800 environ, le fait que l'indigent ne soit pas Neuchâtelois ne joue, souvent, aucun rôle. Ainsi, en 1783, l'on accorde deux fois trois écus neufs à Jeanne-Marie Stiedel, de Zurich, à Rochefort, « pauvre et âgée » et chargée de « sa petite fille âgée d'environ trois ans et abandonnée de son père nommé Martin prosélite ». ⁹⁴² De la même manière, l'on accorde, en 1781, deux écus neufs à « la famille d'un nommé Lebrecht, allemand, qui vient d'abandonner sa femme avec quatre enfans » ⁹⁴³ ou, en 1792, 1 écu neuf à Jean-Pierre Marillier, de Provence (VD), « dénué de tous biens et de plus chargé de l'enfant illégitime que sa fille a mis au monde ». ⁹⁴⁴ La non-prise en compte de l'origine peut aller jusqu'à traiter une situation de la même manière qu'une plainte pour assistance insuffisante de la part d'un communier. Ainsi, en 1777, au sujet « des deux enfans orphelins d'Antoine Dromas d'Orchan en Vennes rière Franche-Comté » : tout en accordant deux écus neufs, le Conseil d'Etat « exhorte très particulièrement » la commune du Locle « de prendre soin (...) et de pourvoir convenablement à leur éducation ». ⁹⁴⁵

Relevant du pouvoir de haute police de l'Etat, combinée parfois avec l'accord d'un « viatique », d'une « charité » achetant en quelque sorte le départ de l'étranger, la deuxième attitude possible est l'expulsion d'un indigent hors de la principauté ⁹⁴⁶ : abandonnée par son

⁹⁴¹ Nous ne prenons pas ici en considération les quelques cas de secours accordés par l'Etat à des étrangers de passage : 2 louis au « sieur Lecca seigneur d'Istria accompagné d'une autre personne, tous deux officiers corses, qui ont été obligés de quitter leur patrie ensuite de la conquête de l'Isle par les François » (*MCE 128*, 26 août 1784, p. 546) ; 3 louis à « Antoine Ampetaz de Berlin maître de mathématiques établi à Genève (...) pour retourner dans sa patrie, les événements malheureux survenus à Genève l'ayant contraint à quitter cette ville » (*MCE 139*, 2 décembre 1794, p. 590) ; 16.16 £ « au sieur de Leuter écuyer lequel a été chassé de ses possessions près de Mayenne par les Français » (*MCE 143*, 4 avril 1797, p. 382) ; secours refusé au « sieur Fréd.-Guillaume de Menadier ancien second lieutenant du régiment de Favrat au service du roi (...) pour retourner en Prusse et y demander de nouveau de l'emploi » (*MCE 150*, 14 mai 1802, p. 444-445).

⁹⁴² *MCE 127*, 24 juillet 1783, p. 495 et 10 novembre 1783, p. 711. Le père de l'enfant a été naturalisé, mais son indigence « lui a empêché de retirer ses lettres de naturalité » ; il « a quitté le pais laissant cinq enfans » dont l'aîné, en 1785, est âgé de dix-huit ans (*MCE 129*, 14 mars 1785, p. 209).

⁹⁴³ *MCE 125*, 30 août 1781, p. 551.

⁹⁴⁴ *MCE 136*, 3 janvier 1792, p. 9. Autres exemples : ½ écu neuf à David Yotzler « du canton de Berne », « pour l'aider à subsister lui et sa famille » (*MCE 129*, 11 juillet 1785, p. 459) ; 3 écus neufs à « Frédéric Berghauer du Brandebourg », « considérant l'état de maladie » du dit (*MCE 137*, 2 juillet 1793, p. 675-676) ; 2 écus neufs à « Henry Vunderlich, sujet prussien, graveur en bois », blessé « par l'explosion d'une arme à feu » (*MCE 147*, 25 mars 1799, p. 195) ; 4 écus neufs et quête « dans les juridictions de Rochefort, Boudry, La Côte et Colombier » en faveur de « Jean Joly françois d'origine domicilié depuis 50 ans dans ce pays, et existant actuellement dans un réduit à Rochefort » (*MCE 149*, 6 janvier 1801, p. 10).

⁹⁴⁵ *MCE 121*, 7 octobre 1777, p. 391. Cf. aussi l'exemple de « Pierre Jest originaire de Franche-Comté domicilié à Couvet » : amputé d'un bras, « réduit avec sa femme et sa famille dans un état d'indigence », il demande « quelques deniers en charité et la permission de quêter dans cet Etat » ; le Conseil exhorte « le consistoire de Couvet, lieu de son domicile de l'assister convenablement » (*MCE 132*, 14 janvier 1788, p. 32).

⁹⁴⁶ Dans la mesure où nous n'avons retenu des *MCE* que les accords de secours et les affaires d'assistance, nous n'avons pas dans notre corpus tous les (nombreux) cas d'expulsions prononcés par le Conseil d'Etat : nous ne

mari, une femme reçoit, en 1780, avec un écu neuf en charité, l'ordre de « se préparer à vider l'Etat » dans les trois mois⁹⁴⁷ ; « venue pour consulter un médecin », malade, Marie Vargon « d'Abvilliers dans la principauté de Montbéliard » reçoit un écu neuf « moyennant qu'elle sorte du pays dès que ses forces le lui permettront ». ⁹⁴⁸ Il en va de même, en 1789, pour Pierre Dubois, également originaire du Montbéliard, à Peseux, berger, « chargé de huit enfants » et qui « ne peut suffire à l'entretien de sa famille » : le maire de La Côte est chargé de lui promettre « un secours viatique au cas qu'il se détermine à sortir de cet Etat avec sa famille ». ⁹⁴⁹

Le cas des étrangères enceintes ou mères d'enfants illégitimes relève du même ordre de considérations : il leur est interdit d'accoucher dans la principauté ou ordonné de s'en aller dès qu'elles le peuvent, et l'accord d'un secours peut accompagner cette mesure de haute police, mesure dont il faut souligner qu'elle ne constitue pas l'attitude habituelle de l'Etat en cas de grossesse illégitime d'une non-Neuchâteloise. Consistant à autoriser l'étrangère à accoucher dans l'Etat sous caution, la décision type est bien illustrée par l'ordre donné, en 1769, au maire de Colombier

« de ne pas souffrir que la nommée Anne-Marie Gelin de Bienne fasse ses couches dans cette juridiction, à moins qu'elle ne donne bonne et suffisante caution, que l'enfant qu'elle mettra au monde ne sera point à la charge de la seigneurie, qui luy a accordé un écu neuf en charité pour sortir du pais (...). » ⁹⁵⁰

L'expulsion, accompagnée ou non d'un viatique, constitue, en fait, l'exception⁹⁵¹ : dans quelques cas, il n'y pas de recours à la pratique du cautionnement, et l'étrangère, enceinte ou juste accouchée, est expulsée. Ainsi, en 1797, dans le cas de « Marianne Harry du bailliage de Lentzbourg », « arrivée inopinément » chez Isaac Benguerel-dit-Perroud à Fontainemelon « où elle a aussitôt accouché » : tout en accordant « deux écus neufs en charité », le Conseil d'Etat charge le maire de Valangin « de pourvoir à ce que la dite fille sorte de cet Etat avec son enfant, aussitôt qu'elle sera relevée de ses couches ». ⁹⁵² Il en va de même, en 1784, de Madelaine Stram « de Reuthenbach bailliage de Signaud » (BE) : en février ou mars, elle accouche d'un enfant illégitime et « immédiatement après il lui fut intimé l'ordre de vider l'Etat » sans avoir pu faire baptiser son enfant ; en novembre, elle reçoit « trente batz en charité » et la permission de

saisissons que ceux auxquels une mesure d'assistance est liée. Un comptage des expulsions à partir de *Tables MCE*, s.v. « Police », aboutit aux résultats suivants pour les années 1767-1796 : 270 expulsions (9 par an en moyenne), avec une progression régulière du nombre de cas (période, nombre de cas, moyenne annuelle, minima et maxima) : 1767-1776, 48, 4.8, 1-9 ; 1777-1786, 64, 6.4, 1-9 ; 1787-1792, 67, 11.2, 6-18 ; 1793-1796, 91, 22.7, 19-29).

⁹⁴⁷ *MCE* 124, 18 septembre 1780, p. 456 (« Cathrine Keller » ; origine et domicile non précisés).

⁹⁴⁸ *MCE* 131, 22 octobre 1787, p. 596.

⁹⁴⁹ *MCE* 133, 24 novembre 1789, p. 750-751.

⁹⁵⁰ *MCE* 113, 17 janvier 1769, p. 40.

⁹⁵¹ L'impression de sévérité arbitraire qui se dégage de notre dossier s'explique ainsi en réalité par le biais méthodologique de nos dépouillements. Cf. ci-dessus, n. 946. Notre dossier comprend 5 cas d'expulsions avec viatiques, mais un comptage à partir de *Tables MCE*, s.v. « Bâtards » et « Police » fournit les résultats suivants pour la période 1767-1796. Expulsions d'étrangères enceintes ou ayant accouché d'un enfant illégitime : 18 (1767-1776 : 1 ; 1777-1786 : 3 ; 1787-1792 : 4 ; 1793-1796 : 10). Couches autorisées sous caution et affaires assimilées : 131 (1767-1782 : 37 ; 1783-1790 : 65 ; 1791-1796 : 29).

⁹⁵² *MCE* 143, 5 juin 1797, p. 615.

« présenter son enfant au sieur pasteur de cette ville en semaine, pour qu'il soit baptisé, la dispensant de faire présenter son enfant par le sautier ensuite de quoi il lui est ordonné de vider l'Etat. »⁹⁵³

Jeanne Malblanc, « de Vian principauté de Montbéliard », connaît, en 1790, un sort comparable : « passant dans ce pays et avec un enfant âgé de deux ans », elle accouche à Fontaines d'un enfant mort-né qu'elle dit « avoir conçu d'un nommé Grosclaude du Locle ». Craignant vraisemblablement que le premier enfant soit également illégitime, le Conseil d'Etat ordonne au maire de Valangin

« de veiller à ce que la dite Malblanc lorsqu'elle sera rétablie emmène avec elle l'enfant âgé de deux ans qui est avec elle, le Conseil ordonnant en outre qu'il soit remis à cette fille un gros écus en charité lorsqu'elle partira. »⁹⁵⁴

C'est également dans la perspective de l'usage par l'Etat de son droit de haute police pour expulser un étranger qu'il faut comprendre la recherche de renseignements sur l'origine de non-Neuchâtelois en situation de précarité, auxquels l'on accorde parfois un secours : bien que le fait ne soit jamais explicité, l'on peut admettre qu'il s'agit d'une mesure préalable à une expulsion ; il ne s'agit pas (encore) de déterminer auprès de quel Etat étranger l'on interviendra pour solliciter des secours. En 1786, Marie Lutzler, à La Brévine, demande un secours « pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille » ; elle reçoit « deux écus neufs en charité », mais le maire est chargé « d'informer le Conseil du lieu d'origine de la suppliante et sur son rapport il en sera ordonné ce qu'il conviendra ».⁹⁵⁵ Il en va de même, en 1783, lorsque le régent d'Enges, Nicolas Coppin, quitte le pays en « laissant sa femme et deux enfants au dit lieu dans la misère » : le châtelain du Landeron est autorisé

« à prendre des informations pour connoître l'endroit d'où le dit Nicolas Coppin est originaire et sur son rapport il en sera ordonné plus outre ce qu'il conviendra. »⁹⁵⁶

Inavouée, c'est vraisemblablement parfois la crainte d'une grossesse illégitime qui motive une telle attitude : en 1788, Marie-Marguerite « Franckouse », de Langnau, à Serroue, malade depuis quinze mois « sans pouvoir faire aucun ouvrage », « dépourvue de tout bien de la fortune », reçoit un demi écu neuf en charité ; mais, en même temps, le maire de La Côte est chargé

« de prendre des informations sur la situation de cette fille ainsi que des raisons de son séjour dans ce pays, et sur son rapport il en sera ordonné plus outre. »⁹⁵⁷

Attestée à six reprises jusqu'en 1803, la troisième attitude possible, enfin, consiste à s'adresser à la commune ou à l'Etat d'origine de l'indigent pour obtenir des secours en sa faveur. Ce qui, ici, est décisif pour déterminer dans quelle mesure le facteur bi-étatique

⁹⁵³ MCE 128, 23 novembre 1784, p. 737-738. La coutume veut que le père d'un enfant illégitime soit présenté au baptême par le sautier, représentant de l'Etat qui a charge des enfants illégitimes.

⁹⁵⁴ MCE 134, 24 février 1790, p. 198-199.

⁹⁵⁵ MCE 130, 13 novembre 1786, p. 714-175.

⁹⁵⁶ MCE 127, 24 juin 1783, p. 409-410. Cf. encore l'exemple de l'enfant de David Yotzler, originaire du canton de Berne, placé en pension par ses parents à St-Sulpice et abandonné par ces derniers : accordant une charité de 2 écus neufs à Jeanne-Marie Perrin, chez qui l'enfant a été placé, le Conseil d'Etat charge le châtelain du Val-de-Travers « de chercher à découvrir quelle est la patrie du nommé Yotzler et le lieu de son domicile ordinaire » (MCE 139, 30 décembre 1794, p. 717). L'enquête du châtelain dut révéler que l'enfant est illégitime, et l'Etat eut à en assumer la charge (cf. *Tables MCE 1787-96*, s.v. « Bâtards » : « L'enfant abandonné au Val-de-Travers par David Yotzler à entretenir. 7 mai 1795. voy. le 26 »).

⁹⁵⁷ MCE 132, 24 juillet 1788, p. 556.

intervient, c'est l'instance à laquelle l'on s'adresse : s'adresse-t-on à la commune d'origine sans tenir compte du fait qu'elle est située dans un autre Etat ? Ecrit-on, au contraire, au gouvernement concerné ?

Le principal recours en pareille situation est le bailli : jusqu'au début des années 1800, obtenir d'une commune étrangère qu'elle assiste l'un de ses ressortissants ne fait, sauf exceptions, pas l'objet de correspondances entre Etats. Préalable à une possible expulsion, la recherche de renseignements sur l'origine d'un indigent peut aussi être effectuée dans le but de savoir à quelle commune s'adresser pour obtenir des secours par l'intermédiaire du bailli. Ainsi, lorsqu'en 1784, l'on accorde trente bz en charité à une veuve âgée de septante-neuf ans, « abandonnée de sa communauté de <Brolle> au bailliage de Morges, qui ne veut la reconnoître ni l'assister », l'on charge en même temps le maire de Valangin de prendre

« des informations au sujet de l'origine de cette femme, afin que Monsieur Boyve conseiller d'Etat et chancelier puisse écrire au sieur baillif de Morges en vue de lui faire obtenir quelqu'assistance de sa communauté. »⁹⁵⁸

L'exemple de Lucrèce, veuve d'Abram Mury, d'Avenches et de Vallamand-dessus, à La Sagne, documente la même attitude. En août 1788, « fort âgée et dans une grande misère », elle demande au Conseil « quelques deniers en charité pour subvenir à l'extrême indigence dans laquelle elle se rencontre ». Elle reçoit un demi écu neuf en charité, et, en même temps, le remplaçant du maire est chargé

« d'informer le Conseil depuis quand la dite suppliante est dans ce pays et de quelle manière elle s'y est comportée, et a pourvu jusques à présent à ses besoins, après quoi et sur son rapport il en sera ordonné plus outre ce qu'il conviendra. »⁹⁵⁹

Le mois suivant, le rapport demandé ayant été fourni, le Conseil d'Etat, accordant un nouveau secours d'un écu neuf, décide d'écrire « Monsieur le baillif d'Avenches en faveur de la suppliante ».⁹⁶⁰ Une première réponse de « Monsieur Tscharnier baillif d'Avenches » parvient au Conseil en octobre : il annonce « avoir parlé à la communauté de la dite femme pour en recevoir quelques secours mais qu'il n'a encore été pris aucune résolution à cet égard ».⁹⁶¹ En novembre, enfin, le bailli envoie « un subsidie de deux écus neufs que la communauté de Vallamand a accordé à la veuve Mury ».⁹⁶² L'assistance obtenue, néanmoins, n'est que ponctuelle : l'année suivante, accordant à la même veuve une charité d'un demi écu neuf, le Conseil d'Etat ordonne à La Sagne

« de renvoyer Lucretse Meury à sa bourgeoisie d'Avenches au cas que cette dernière ne veuille pas pourvoir à ses besoins. »⁹⁶³

La correspondance d'Etat à Etat est en fait réservée aux questions de haute police, aux affaires d'expulsion et non à l'obtention de secours, ainsi que le montre l'exemple suivant. En juillet 1783, Gaspard Klinchi, octogénaire, ayant « eu le malheur d'avoir une cuisse et deux côtes cassées, outre une épaule disloquée », originaire de « Melchelik » (Merzligen, BE) et domicilié à La Brévine, demande des secours et la permission de quêter. La décision du Conseil d'Etat, qui accorde « trente batz en charité », illustre très exactement la distinction

⁹⁵⁸ MCE 128, 7 juin 1784, p. 380 (« Marguerite veuve de Jaques Aubert tolérée dans la communauté des Hauts-Geneveys ») ; < > : sic.

⁹⁵⁹ MCE 132, 28 août 1788, p. 619-620.

⁹⁶⁰ MCE 132, 18 septembre 1788, p. 663.

⁹⁶¹ MCE 132, 20 octobre 1788, p. 743.

⁹⁶² MCE 132, 3 novembre 1788, p. 798.

⁹⁶³ MCE 133, 23 juillet 1789, p. 474-475.

entre haute police et recours aux autorités cantonales, d'une part, et basse police et recours au bailli, d'autre part. Dans un premier temps, l'on décide en effet d'expulser Klinchi :

« l'on écrira à leurs excellences de Berne, aux fins qu'elles ordonnent à sa communauté de retirer le dit Gaspard Klinchi et de pourvoir à ses besoins. »⁹⁶⁴

Après avoir demandé au maire de La Brévine des informations sur les circonstances de ce vieillard, informations, le chancelier propose au Conseil de renoncer à « écrire à leurs excellences de Berne (...) aux fins de faire retirer cet homme de ce pais par sa communauté ». La proposition est suivie :

« Il a été dit, qu'au lieu d'écrire au sujet du dit Klinchi à leurs excellences de Berne, on se borne à charger Monsieur le chancelier d'en écrire à Monsieur le baillif de Nidau, pour le prier de signifier à la communauté de Merthliguen dont le dit Gaspard Klinchi est membre qu'elle ait à subvenir mieux qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent, aux urgents besoins de ce pauvre misérable qui est un vieillard de quatre-vingts ans estropié et accablé d'infirmités, et à qui jusqu'ici la dite communauté n'a fait parvenir qu'un écu neuf par an, au défaut de quoi on sera obligé d'en écrire à leurs excellences pour être ordonné à la dite communauté de venir retirer cet homme hors de ce pais. »⁹⁶⁵

La citation exemplifie très bien la façon dont on prend alors en compte le fait qu'un indigent ne soit pas Neuchâtelois : le recours au gouvernement du canton d'origine ne se fait que pour des questions de haute police, soit, ici, à titre de menace adressée à la commune d'origine de Klinchi.⁹⁶⁶ Il n'y a à cette règle qu'une réelle exception : en 1789, une veuve bernoise, « chargée de cinq enfants sans bien et sans ressources », demande au Conseil d'Etat de l'appuyer dans une demande de secours à ses communes d'origine. Accordant une charité d'un écu neuf, le Conseil s'adresse directement au gouvernement bernois :

« il sera écrit à leurs excellences de Berne afin qu'elles ordonnent aux communautés que l'exposante réclame de l'assister convenablement. »⁹⁶⁷

Progressivement, aux alentours de 1800, pourtant, s'installe l'usage qui prédominera ultérieurement : l'on demande aux autorités de l'Etat d'origine de faire assister un de leurs ressortissants. La basse police devient, ainsi, peu à peu, objet de correspondance entre Etats.⁹⁶⁸ La comparaison de deux exemples suivants permet bien de mesurer le changement qui s'amorce. En 1787, abandonnée par son mari wurtembergeois, chargée de trois enfants en bas âge, une femme demande des secours et l'autorisation de quêter « comme il n'y a aucune communauté à laquelle elle puisse s'adresser puisqu'elle ignore celle de son mari qu'elle sait seulement être du Wurtemberg ». Ne recourant pas, ici, à son pouvoir de haute police (expulsion), l'Etat ne cherche pas encore à se renseigner sur l'origine exacte de son mari afin d'obtenir des secours ; l'on se borne à accorder à son épouse abandonnée « un écu neuf en charité ».⁹⁶⁹ Onze ans plus tard, par contre, une autre femme, également abandonnée par son mari allemand avec deux enfants en bas âge, reçoit deux écus neufs en charité, et l'Etat écrit,

⁹⁶⁴ MCE 127, 1 juillet 1783, p. 426.

⁹⁶⁵ MCE 127, 24 juillet 1783, p. 504.

⁹⁶⁶ Cf. aussi MCE 128, 26 janvier 1784, p. 47 : ayant reçu par le bailli de Nidau un secours de trois écus neufs et cinq bz de Merzligen, le chancelier reçoit l'ordre d'en accuser réception au bailli « en le prévenant que l'on s'attend que la communauté de Mertzliguen continuera à assister le dit Gaspard Klinschi dans la suite ».

⁹⁶⁷ MCE 133, 22 juin 1789, p. 395 (Madelaine Stauffer de Sigriswil veuve de Jean Bueler de Schwartzneg).

⁹⁶⁸ Dans les exemples qui suivent, l'on s'adresse néanmoins encore aux autorités de la ville, allemande et française, concernée.

⁹⁶⁹ MCE 131, 17 septembre 1787, p. 509-510 (Victoire Bazin, femme d'André Breger à Cressier).

« afin de lui faire obtenir quelques secours », « au magistrat de Francfort-sur-l'Oder », ville « où elle présume que son mari s'est retiré » et dont il est originaire.⁹⁷⁰ L'on agit de même, en 1802, en faveur de Jeanne-Marie Prévost, mère d'un enfant né « sous la foi de promesses de mariage » faites par Jean Weiss de Mulhouse, qui ne paie pas la pension alimentaire promise à l'enfant :

« le Conseil interviendra en faveur de la requérante auprès des autorités de Mulhausen et lui accorde un secours de £ 8.8 en charité. »⁹⁷¹

Quoique moins bien documenté⁹⁷², le cas des Neuchâtelois hors du canton montre également qu'en matière d'assistance, le fait que domicile et origine ressortent à deux Etats différents n'a pas de signification. Dans cinq cas, il s'agit de plaintes pour assistance insuffisante ; sur le mode exhortatoire doublé parfois de l'accord d'une « charité », elles sont traitées par le Conseil d'Etat comme si le plaignant était domicilié dans la principauté.⁹⁷³

Abandonnée par son mari originaire de Belleperche et de La Côte-aux-Fées, domiciliée au pays de Vaud et demandant au Conseil « de lui faire obtenir des secours » de ces deux corps, une plaignante voit sa demande renvoyée au maire des Verrières, qui « interposera ses bons offices aux fins d'obtenir pour la suppliante les secours que son état paroît exiger ».⁹⁷⁴ Habitant « chez ses parents au pays de Vaud », originaire du Locle et de La Brévine et se plaignant de n'être pas assisté par sa commune de La Brévine, Pierre-Abram Mathey, en 1789, n'obtient de l'Etat, à qui il demandait « d'ordonner » à sa commune de l'assister, qu'un secours de 1½ écu neuf, « le Conseil le recommandant aux communautés dont il est membre, et exhortant en particulier celle de La Brévine d'y concourir d'une manière efficace ».⁹⁷⁵ Quant à Jean-Pierre Pic, de Travers, à Cortébert (Erguël), demandant que l'on ordonne à sa commune de l'assister, il voit sa requête renvoyée à sa commune par l'intermédiaire du maire de Travers.⁹⁷⁶

Ce qu'il convient de souligner ici, c'est le fait que dans aucun cas, la plainte n'émane des autorités de l'Etat de domicile ni, même, de la commune de domicile. Ni leurs excellences ni le prince-évêque de Bâle, très exactement comme le Conseil d'Etat neuchâtelois, ne font des questions d'assistance la matière d'une correspondance d'Etat à Etat. Il ne s'agit pas, ainsi, d'une particularité neuchâteloise, mais d'une réalité générale.

⁹⁷⁰ *MCE 148*, 5 juillet 1800, p. 533 (Marie-Catherine née Mesret, femme de Jean Daniel Werner, de Francfort-sur-l'Oder).

⁹⁷¹ *MCE 150*, 1 février 1802, p. 93.

⁹⁷² Quatorze cas de 1767 à 1804.

⁹⁷³ Les secours individuels accordés à des Neuchâtelois hors de la principauté sont rares. En sus des exemples cités ci-dessous : 2 louis à Marie-Esabeau Jeanneret, du Locle, à Darmstadt (*MCE 136*, 24 avril 1792, p. 258) ; George Léopold Besson, bourgeois de Valangin, à Montbéliard, 1 louis en 1788 (*MCE 132*, 8 décembre 1788, p. 600-601) et 1 louis en 1792 (*MCE 136*, 19 novembre 1792, p. 867-868) ; 1 écu neuf à Julianne Marchand, veuve de Frédéric Brandt, du Locle, à Sonvillers (*MCE 140*, 9 mars 1795, p. 304-305).

⁹⁷⁴ *MCE 139*, 18 septembre 1794, p. 329 (Marguerite Chambaz femme délaissée par Jean Pierre Gras, de Belleperche, « à Corsaux paroisse de Corsier sur Vevey »).

⁹⁷⁵ *MCE 133*, 9 février 1789, p. 79.

⁹⁷⁶ *MCE 126*, 10 avril 1782, p. 233. Cf. encore le cas d'Anne Giroud, du Petit-Bayard, à Yverdon, « destituée de tout bien et hors d'état par son grand âge de subvenir à son entretien », sans assistance de sa commune depuis une année et demie. Le lieutenant des Verrières est chargé « de retirer les deux sommes accordées depuis le mois de mars 1788, à la suppliante par la communauté des Bayards, mais qui ne lui ont pas encore été expédiées », l'Etat y ajoutant un écu neuf (*MCE 133*, 3 septembre 1789, p. 549-550). Cf. enfin le cas de l'enfant de Frédéric Brand, du Locle, à Renan : Henry-Louis Marchand, chez qui il est placé, reçoit 4 écus neufs en charité et est « renvoyé à se pourvoir auprès de la communauté du Locle pour obtenir des secours ultérieurs » (*MCE 145*, 19 janvier 1798, p. 116-117).

Tout comme Neuchâtel, les autres Etats n'interviennent qu'au titre de leur pouvoir de haute police. L'exemple le plus net est celui de Samuel Clottu-dit-Nicolet, « aliéné d'esprit au point qu'on est obligé de le garder à vue pour prévenir les suites fâcheuses de son état », originaire de Cornaux et domicilié à Montchérand (VD). Le bailli d'Yverdon demande au Conseil d'Etat neuchâtelois, en novembre 1788 et en décembre 1789, « de faire retirer » par sa commune cet aliéné dangereux⁹⁷⁷, que l'on fait confiner, en décembre 1790, dans « un appartement sain et assez fort pour le contenir ». ⁹⁷⁸ Une correspondance s'engage également directement avec leurs excellences à l'occasion de cette affaire, Neuchâtel s'adressant, sans succès, à Berne pour faire admettre Clottu « dans l'un de leurs établissements destinés à la garde et entretien de ceux qui se trouvent dans le cas du dit Clottu ». ⁹⁷⁹ Relevant également de l'exercice du pouvoir de haute police, quelques mentions documentent pour les Etats voisins de Neuchâtel l'usage de l'expulsion d'indigents⁹⁸⁰ ou de femmes enceintes.⁹⁸¹

Mais en 1801-1803, au moment où un changement identique s'esquisse pour les étrangers dans le canton, les questions d'assistance commencent à faire l'objet de rapports d'Etat à Etat aussi pour les Neuchâtelois hors du canton.

La similitude est très frappante : ici aussi, les deux exemples concernent les autorités d'une ville française et allemande. Donnant lieu à une correspondance de près de deux ans, le premier cas concerne un enfant illégitime abandonné à Fürth (D)⁹⁸² par Gabriel Girard, du Locle : de mars 1801 à mars 1803⁹⁸³, la « commission royale de police de Fürth » s'adresse à cinq reprises à Neuchâtel pour obtenir du père qu'il rembourse des frais faits pour son enfant, décédé.⁹⁸⁴ En réponse, le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du maire du Locle, transmet les réquisitions allemandes au père, en le pressant d'y satisfaire.⁹⁸⁵ Le deuxième exemple, en

⁹⁷⁷ MCE 132, 24 novembre 1788, p. 873-874 ; MCE 133, 14 décembre 1789, p. 819-820.

⁹⁷⁸ MCE 134, 14 décembre 1790, p. 964-966.

⁹⁷⁹ MCE 132, 16 décembre 1788, p. 929 et 22 décembre 1788, p. 994.

⁹⁸⁰ En 1784, demandant un secours, la commune de Villiers expose au Conseil d'Etat « que depuis peu on lui a conduit trois de ses communiers domiciliés depuis longtemps dans le pais de Vaud et qu'elle est menacée qu'on lui renverra encore le père et la mère octogénaires » ; l'Etat accorde un louis à la commune (MCE 128, 20 avril 1784, p. 255). En 1801, la commune de Buttet se plaint au Conseil d'Etat « de ce que le juge du district d'Yverdon prétend lui renvoyer et mettre à sa charge la veuve et les quatre enfants de Jean-Jaques Grandjean » ; il est répondu à la commune « qu'elle ne peut sous aucun prétexte se dispenser de recevoir et tolérer dans son sein » cette veuve et ses enfants « et de leur départir des secours si cela étoit nécessaire » (MCE 149, 2 mars 1801, p. 206-207).

⁹⁸¹ Cf. le cas de Rosine-Salomé (ou Rose-Marguerite) Pigeon, de Rochefort. Mère d'un enfant illégitime de cinq ans, elle obtient, en 1788, un secours d'un louis. Quatre ans plus tard, « ayant été renvoyée de Berne parce qu'elle a eu le malheur d'y devenir grosse des faits de Jean Guerber », elle reçoit deux écus neufs en charité, et la commune de Travers est exhortée à l'« assister convenablement, dans la triste circonstance où elle se rencontre ». MCE 132, 27 octobre 1788, p. 766-767 ; MCE 136, 17 janvier 1792, p. 31.

⁹⁸² Ville en possession prussienne de 1792 à 1806, date à laquelle elle est intégrée à la Bavière.

⁹⁸³ MCE 149, 19 mai 1801, p. 491 ; MCE 149, 17 août 1801, p. 703 ; MCE 149, 19 octobre 1801, p. 867 ; MCE 149, 24 octobre 1801, p. 891-892 ; MCE 149, 14 décembre 1801, p. 1038 ; MCE 150, 23 mars 1802, p. 265 ; MCE 150, 13 avril 1802, p. 340-341 ; MCE 151, 22 mars 1803, p. 278.

⁹⁸⁴ En mars et juillet 1801, Fürth demande le remboursement d'une somme de 141 florins 36 creutzers due « à la femme du tourneur Borst et au cabaretier Graphius pour l'entretien de l'enfant du nommé Gierhard ». Girard y ayant satisfait, Fürth demande ensuite, sans succès (octobre et décembre 1801, mars 1802), le remboursement d'une autre somme de 19 florins 19 cr. « que les fonds de charité ont avancé pour l'entretien de son enfant », puis, en mars 1803, d'une autre somme de 21 florins 52 cr. « avancés par les établissements de charité de la dite ville pour l'entretien de l'enfant qu'il y avoit abandonné ».

⁹⁸⁵ La première demande est envoyée au maire du Locle, chargé « de requérir incessamment le procureur de Gabriel Gierhard absent de faire parvenir à la chancellerie » la somme réclamée ; Girard produit, en octobre

1802, concerne Frédéric-Olivier Nicolet, de La Sagne, « qui a abandonné dans la plus grande misère à Colmar sa femme Catherine née Brobeck d'Eggisheim et trois enfants ». Dans le but vraisemblablement de contraindre Nicolet à remplir ses devoirs de famille, le maire de Colmar demande au Conseil d'Etat « des renseignements sur les biens qui peuvent appartenir dans cet Etat » à ce père indigne. Le maire de La Sagne est chargé « de prendre des renseignements » à cet égard et de répondre directement au maire de Colmar.⁹⁸⁶

Il faut néanmoins souligner que dans ces deux cas, comme dans les deux exemples cités plus haut pour les étrangers dans le canton, ce n'est pas encore à proprement parler l'assistance communale qui fait l'objet de correspondances entre Etats : dans tous les cas, ce sont les pères défaillants qu'il s'agit de contraindre à remplir leurs obligations, et non les communes. Le changement, ainsi, n'est encore qu'esquissé.

3. « L'ENTRETIEN DES PAUVRES DES ETATS RESPECTIFS » COMME PRÉOCCUPATION DES GOUVERNEMENTS CANTONAUX (1805-1815)

Dès 1804-1805, le système ancien fait progressivement place à de nouveaux usages : la bi-étaticité des cas examinés, le fait que commune d'origine et de domicile ne soient pas situées dans le même Etat, est désormais un facteur important. La basse police, soit l'assistance d'étrangers dans le canton et de Neuchâtelois hors de la principauté, devient objet de correspondance entre Etats. Ces derniers ne bornent, ainsi, plus leur traitement de la pauvreté à l'exercice exclusif de leur droit de haute police (expulsions) : à Neuchâtel comme ailleurs, le *souci des pauvres* devient une préoccupation des Etats et n'est plus seulement une tâche communale. Bien que basé sur un échantillon restreint, le constat est particulièrement net ; nous allons successivement examiner, pour les années 1805-1815, le cas des Neuchâtelois hors du canton, puis des étrangers dans le canton, en traitant à part la question de l'émergence du heimathlosat et, à l'exemple de l'Erguël, des « doubles nationaux ».

LES NEUCHÂTELOIS HORS DU CANTON : UNE RUPTURE TRÈS NETTE

De 1805 à 1815, nos sources contiennent quinze affaires donnant lieu à un échange de correspondance entre le Conseil d'Etat et des autorités non-neuchâteloises. Impliquant treize indigents, domiciliés dans le canton de Vaud (7), à Genève (3), à Bienne (2) et à Berne (1), le dossier regroupe la grande majorité des cas de Neuchâtelois hors du canton qui apparaissent dans nos sources de 1805 à 1815.⁹⁸⁷ Le changement par rapport à la période antérieure, ainsi, est total : auparavant, les Neuchâtelois hors du canton n'apparaissent qu'à l'occasion de plaintes qu'ils portent contre leurs communes pour assistance insuffisante ; les plaintes, désormais, sont portées ou relayées par les autorités de l'Etat (ou de la commune) de

1801, la preuve qu'il s'en est acquitté dans l'intervalle. Pour la deuxième demande, le Conseil d'Etat fait exiger le paiement de la somme par Girard, qui s'y refuse en affirmant avoir payé plus que ce qu'il devait. La réponse est transmise à Fürth, qui réclame alors le paiement d'une troisième somme, réquisition à laquelle le maire du Locle est chargé d'engager Girard à satisfaire.

⁹⁸⁶ MCE 150, 4 mai 1802, p. 409.

⁹⁸⁷ Treize sur dix-huit (non compris les « doubles nationaux ») ; autres cas : trois plaintes pour assistance insuffisante de Neuchâtelois domiciliés en Erguël, une demande de secours individuel, une affaire d'expulsion.

domicile. Il s'agit à sept reprises, dont six pour Vaud⁹⁸⁸, du gouvernement cantonal, à cinq reprises de la commune ou du maire⁹⁸⁹ et à trois reprises, de représentants locaux de l'Etat⁹⁹⁰, pour un total de dix-sept lettres reçues et quatorze lettres envoyées.⁹⁹¹

De simples transmissions, avec recommandation, d'une requête de secours d'un/pour un indigent à de fermes demandes d'interventions impératives auprès de la commune neuchâteloise concernée, assorties de menaces d'expulsions : en même temps qu'il varie entre ces deux pôles, le contenu des demandes parvenues au Conseil d'Etat de la part de ces autorités étrangères évolue avec le temps.

Documentée plutôt au début de la période, la première attitude, en termes d'actes de langage, a une valeur illocutoire uniquement informative ou exhortative : transmettre, au plus en la recommandant, une requête en demandant de la faire parvenir à la commune d'origine. La première attestation d'un échange de correspondance entre Etats consacrée à l'assistance communale, en février 1805, est de cet ordre :

« On a lu une lettre du Petit Conseil du canton de Vaud en date du 28 du mois dernier annonçant que Jacob Piaget des Bayards âgé de 80 ans domicilié à Pampigni depuis 1750 ne pouvant plus travailler de sa profession de maçon, se trouve ainsi que sa femme en proie à la plus affreuse misère et réclame les secours de sa communauté, le Petit Conseil demandant que l'on intervienne en sa faveur (...). »⁹⁹²

Postiers bienveillants des demandes de secours d'indigents neuchâtelois domiciliés dans leur Etat, les gouvernements étrangers, peu à peu, adoptent un ton plus impératif. L'exemple de Gédéon et Susanne Guye, frère et sœur, « âgés et infirmes », du Grand-Bourgeau et de La Côte-aux-Fées, à Aigle (VD), est emblématique de cette évolution. Le gouvernement vaudois s'adresse à Neuchâtel à deux reprises à leur sujet, en 1807 et en 1810. En 1807, il se borne à écrire en « *faisant parvenir* » une pétition de ces deux indigents « réclamant des secours de la part des corporations dont ils sont membres ». ⁹⁹³ Trois ans plus tard, par contre, le ton a changé : le « Petit Conseil du canton de Vaud » écrit à son homologue neuchâtelois en le « priant (...) d'ordonner » au Grand-Bourgeau et à La Côte-aux-Fées « de faire parvenir des secours à leurs ressortissants ». ⁹⁹⁴ Dans un autre exemple, en 1815, le même Conseil d'Etat vaudois demande à Neuchâtel « de donner l'ordre à la commune du Locle d'assister Fanchette Calame du Locle domiciliée à Lausanne et qui se trouve dans la misère ». ⁹⁹⁵

⁹⁸⁸ « Petit Conseil du canton de Vaud » ou « Conseil d'Etat du canton de Vaud » ; « Conseil de justice et de police du canton de Berne » ou « Petit Conseil du canton de Berne ».

⁹⁸⁹ Maire de Genève ou son adjoint (trois cas) ; municipalité de Rolle ou « l'administration des secours à Rolle » (deux cas).

⁹⁹⁰ Dans les trois cas, à Bienne (« juge de paix du canton de Bienne » ou « grand baillif de la seigneurie d'Orvins, administration des communes de l'ancienne mairie de Bienne »).

⁹⁹¹ Lettres reçues : sept du Conseil d'Etat vaudois ; deux du maire de Genève ou de son adjoint ; six du juge de paix de Bienne/bailli d'Orvin ; une du Conseil de justice et police du canton de Berne ; une du président de « l'administration des secours à Rolle ». Lettres envoyées : huit au Conseil d'Etat vaudois ; trois au maire de Genève ou à son adjoint ; une au juge de paix de Bienne ; une au bailli d'Orvin ; une au gouvernement bernois. La correspondance envoyée et reçue des cantons et Etats étrangers elle-même ne fait pas partie des sources que nous avons dépouillées. Cf. Muriel SPITALE-ERARD, *Inventaire raisonné des archives de la chancellerie*, s.l., [1998], p. 17-18 et p. 42-49 : Missives (enregistrement) : AC 479-499 ; Missives R (originaux reçus) : AC 518/11-12 ; AC 518/29 ; AC 518/37-39 ; AC 518/45-47 ; AC 518/78-101 ; AC 520/1-7 ; AC 520/21-28 ; Missives E (corresp. envoyée) : AC 521/12-25.

⁹⁹² MCE 153, 2 février 1805, p. 100-101. Nous soulignons.

⁹⁹³ MCE 155, 26 janvier 1807, p. 51. Nous soulignons. Cf. aussi MCE 155, 10 février 1807, p. 116.

⁹⁹⁴ MCE 158, 12 février 1810, p. 103-104. Nous soulignons.

⁹⁹⁵ MCE 163, 18 septembre 1815, p. 867-868. Nous soulignons.

Cette évolution se double de l'apparition, attestée pour la première fois en 1808, de la menace d'un renvoi au cas où la commune ne s'exécute pas. Il s'agit, une fois encore, d'un Neuchâtelois domicilié dans le canton de Vaud :

« On a lu une lettre du Conseil du canton de Vaud, datée de Lausanne le 4 de ce mois, communiquant au Conseil la copie d'une lettre de la chambre des pauvres du dit lieu, demandant que la commune des Bayards soit requise de fournir des secours à Jean-Antoine Reymond et à sa femme ses ressortissants domiciliés à Lausanne, et prévenant qu'à défaut d'assistance suffisante de la part de la dite commune, ces indigents lui seront renvoyés. »⁹⁹⁶

Explicite dans d'autres exemples⁹⁹⁷, et pour d'autres Etats que le canton de Vaud⁹⁹⁸, la menace de l'expulsion d'indigents, geste ancien de haute police, est bien souvent implicite ou, à tout le moins, perçue comme telle. Dans le premier exemple (Piaget, 1805), le Conseil d'Etat charge ainsi le maire des Verrières

« de requérir la communauté des Bayards de prendre en singulière considération l'état de misère de Jacob Piaget et l'économie qu'il y a pour elle de lui faire passer des secours plutôt que de s'exposer à le voir renvoyé à sa communauté (...). »⁹⁹⁹

Cette pesée des intérêts (« l'économie qu'il y a... »)¹⁰⁰⁰ est parfois formulée en termes frappants, comme dans le cas, en 1807, d'Anne-Marie Reymond, à Bienne, d'âge « très avancé » et qui a été victime de « plusieurs maladies et attaques d'apoplexie à la suite desquelles elle est restée estropiée » et « accablée de rhumatisme ». En janvier et mars 1806, le consistoire de Bienne demande des secours pour elle à sa commune de St-Sulpice ; la démarche n'aboutissant pas, le juge de paix de Bienne demande, en mars 1807, au Conseil d'Etat « d'ordonner à la commune de St-Sulpice d'envoyer quelqu'un pour chercher » sa ressortissante. Le gouvernement neuchâtelois charge alors le châtelain du Val-de-Travers

« de faire comprendre à la communauté de St-Sulpice que vu les maladies et les infirmités de cette pauvre femme, il est *de leur intérêt* au cas qu'elle soit leur communière d'engager ses bienfaiteurs de Bienne à la garder dans leur ville, au moyen d'un subside convenable

⁹⁹⁶ MCE 156, 7 novembre 1808, p. 744.

⁹⁹⁷ Cf. MCE 158, 26 novembre 1810, p. 920-921 : « Monsieur de Roverea président de l'administration des secours à Rolle, » réclame « des assistances en faveur de la veuve d'Elizée Perret-Jeanerret », du Locle, « malade et chargée de six enfants dont deux estropiés » et « de la veuve Perrenoud de La Sagne, âgée et infirme ». Si les communes accordent quatre et deux louis par an, ces indigentes « seront tolérées à Rolle ; (...) dans le cas contraire elles seront renvoyées dans ce pays (...). »

⁹⁹⁸ Cf. MCE 157, 1 mai 1809, p. 332 : le maire de Genève réclame « des secours en faveur de la veuve Lozeron de Gorgier », en « annonçant qu'elle sera renvoyée dans sa commune si elle n'en est pas incessamment assistée. » Cf. aussi MCE 161, 13 septembre 1813, p. 697-698 : transmettant la plainte pour assistance insuffisante de Jean-Ferdinand Barbezat, maçon, du Grand-Bayard et de La Côte-aux-Fées, à Genève, l'adjoint au maire de Genève « annonce que si ce dernier n'est pas suffisamment assisté il sera renvoyé dans sa commune » ; la commune répond qu'elle « ne peut pas augmenter l'assistance qu'elle a jusqu'à présent accordée à Jean-Ferdinand Barbezat, et que si elle est contraintes à le recevoir, elle s'y résoudra » (MCE 161, 4 octobre 1813, p. 772-773).

⁹⁹⁹ MCE 153, 2 février 1805, p. 100-101.

¹⁰⁰⁰ Cf. aussi, en 1810, le cas de Gédéon et Susanne Guye : Vaud ne menace pas d'expulsion, mais le Conseil d'Etat fait exhorter le Grand-Bourgeau à accorder un secours « tel que le canton de Vaud ne prenne pas le parti de renvoyer dans ce pays ces particuliers vieux et infirmes pour y être entretenus par les communes auxquelles ils ressortissent » (MCE 158, 27 février 1810, p. 152). La Côte-aux-Fées accorde 1½ écu neuf, et le Grand-Bourgeau, 2½ écus neufs (MCE 158, 6 mars 1810, p. 187) ; trois mois plus tard, « menacés d'être expulsés du canton de Vaud », les même indigents reçoivent (10.3 £) un secours du Conseil, qui ordonne aux deux communes « de leur départir des secours proportionnés à leurs besoins » (MCE 158, 22 juin 1810, p. 487-488).

que la dite communauté leur enverroit de quartier en quartier *jusqu'à sa fin qui ne peut être très éloignée (...).* »¹⁰⁰¹

Masquant un calcul d'intérêts ou traduisant une réelle préoccupation, l'attitude peut aller jusqu'à proposer d'assister des indigents qui ont déjà été renvoyés à Neuchâtel, à condition que l'Etat étranger les accepte à nouveau. Ainsi, en 1807, à propos des deux enfants de Frédéric Perrenod, de La Brévine, à Genève : le père se trouvant « dans un état de misère tel qu'il ne peut suffire à l'entretien de ses enfants », « le comité de bienfaisance de Genève à la charge duquel ces enfants étoient tombés » les a fait amener à Neuchâtel par un voiturier. L'Etat neuchâtelois tente alors de les faire ramener à Genève :

« On écrira au maire de Genève que le bien de ces enfants exige qu'ils ne soient pas privés de l'appui de leur père, et qu'en conséquence, on désire qu'ils puissent retourner auprès de lui, à mesure qu'on offrira d'accorder au dit Perrenoud quelques secours pour subvenir à une partie des besoins de ses enfants. »¹⁰⁰²

Le traitement de ces demandes nouvelles par le Conseil d'Etat se fait en deux temps : à des démarches internes, destinées à convaincre la commune neuchâteloise d'assister son ressortissant, succède une démarche externe, soit la réponse à l'autorité étrangère.

Les démarches internes sont de quatre types : on s'adresse à la commune pour s'informer de ce qu'elle entend faire, lui ordonner de prendre une décision, l'inciter à assister ou, enfin, lui ordonner d'assister. Les quatre cas de figure sont attestés durant toute la période, le dernier l'étant dès 1807, le premier l'étant encore en 1814.

Facteur des demandes d'assistance venues de l'extérieur, le Conseil d'Etat peut se borner à transmettre la demande à la commune concernée. Ainsi, en 1810, au sujet des veuves Perret-Jeanerret, du Locle, et Perrenoud, de La Sagne, pour lesquelles la municipalité de Rolle demande des secours en menaçant de les renvoyer, le Conseil d'Etat se borne à charger les maires du Locle et de La Sagne « de présenter cette demande aux communes des dits lieux et de faire rapport le plus tôt possible de la résolution qu'elles prendront à ce sujet ». ¹⁰⁰³ Plus simplement encore, la demande peut être renvoyée « à l'examen et au rapport » du maire. ¹⁰⁰⁴

Ce à quoi le Conseil d'Etat tient, plus encore qu'à dicter de façon plus ou moins impérative à la commune l'attitude à adopter, c'est à obtenir d'elle une réponse de manière à pouvoir lui-même répondre à l'autorité étrangère qui lui a écrit. Le Grand-Bourgeau tentant, ainsi, en 1810, de temporiser au sujet des secours demandés pour Gédéon et Susanne Guye, à Aigle, le Conseil d'Etat ordonne au châtelain du Val-de-Travers « de requérir la commune du Grand-Bourgeau de déterminer dès à présent la somme qu'elle veut allouer aux dénommés

¹⁰⁰¹ MCE 155, 18 mars 1807, p. 228-229. Nous soulignons. La commune offre trois louis par an ou « de se charger de la dite Reymond au cas qu'elle soit ramenée dans le sein de sa communauté » (MCE 155, 24 mars 1807, p. 248). Bienne réclame d'abord quatre louis (MCE 155, 20 avril 1807, p. 318-319), puis accepte l'offre de la commune (MCE 155, 25 mai 1807, p. 500).

¹⁰⁰² MCE 155, 27 avril 1807, p. 339-340.

¹⁰⁰³ MCE 158, 26 novembre 1810, p. 920-921. Cf. aussi le cas d'Anne-Marie Reymond, de St-Sulpice, à Bienne, en 1814, dont le bailli d'Orvin demande qu'elle soit « plus abondamment secourue par sa commune » : le Conseil charge le pasteur de St-Sulpice « de prendre des informations sur les dispositions de cette commune envers Anne-Marie Reymond et d'en faire rapport ». MCE 162, 28 novembre 1814, p. 1146.

¹⁰⁰⁴ Cf. MCE 163, 18 septembre 1815, p. 867-868 (Fanchette Calame, du Locle, à Lausanne ; lettre renvoyée « à l'examen et au rapport » du maire du Locle) ou MCE 156, 11 juillet 1808, p. 476 (renvoi « à l'examen et au rapport » du maire de Rochefort d'une lettre du juge de paix de Bienne demandant des secours pour la famille Debrod).

Guye ».¹⁰⁰⁵ Le même officier est, de la même façon, en 1807, au sujet d'Anne-Marie Reymond, de St-Sulpice, à Bienne, chargé de « requérir [la commune] de faire promptement parvenir en chancellerie sa réponse ».¹⁰⁰⁶

La troisième attitude possible consiste à inciter la commune à assister son ressortissant. Faisant parfois appel aux intérêts matériels de la commune, ce cas de figure relève du discours exhortatif non contraignant : le chef de juridiction peut être ainsi chargé « de communiquer » la demande à la commune « en l'exhortant à coopérer de tous ses moyens »¹⁰⁰⁷, « de communiquer » une requête d'indigents « aux corporations dont ils sont membres et de les exhorter à secourir efficacement les suppliants »¹⁰⁰⁸ ; le renvoi aux « bons offices et au rapport » du chef de juridiction relève également du même ordre de considérations.¹⁰⁰⁹

A quelques reprises, enfin, l'Etat dicte à la commune le contenu même de sa réponse, en lui ordonnant d'assister son ressortissant : le chef de juridiction est chargé « de pourvoir à ce que la commune (...) fasse parvenir à sa ressortissante les secours qui lui sont nécessaires »¹⁰¹⁰ ou « de communiquer » la demande à la commune « et de la requérir d'accorder » à l'indigent « les secours dont il a besoin »¹⁰¹¹ ou, encore « de sommer » la commune « d'envoyer [à] ses ressortissants, les secours dont ils ont besoin ».¹⁰¹²

Ainsi que le montrent les ordres aux communes de donner une réponse, quelle qu'elle soit, la préoccupation essentielle du gouvernement neuchâtelois est d'être en mesure de répondre aux demandes qui lui parviennent. Ce souci transparaît aussi dans l'insistance parfois manifestée à l'égard des chefs de juridiction. Si les demandes sont parfois simplement renvoyées à leur examen et rapport, il peut aussi leur être ordonné de faire leur rapport « le plus promptement que faire se pourra »¹⁰¹³, avec parfois un délai explicite.¹⁰¹⁴ Il peut aussi être précisé que le chef de juridiction doit « annoncer au Conseil quelle résolution [la] commune aura prise »¹⁰¹⁵, « faire rapport au Conseil de ce qu'elles auront accordé »¹⁰¹⁶ ou, encore, « faire rapport le plus

¹⁰⁰⁵ MCE 158, 27 février 1810, p. 152. La commune veut, pour se décider, attendre « jusqu'au moment où les giets pour les pauvres auront été acquittés ». Les « giets pour les pauvres » sont une contribution obligatoire perçue sur la fortune foncière ; cf. chap. II/V/2.

¹⁰⁰⁶ MCE 155, 20 avril 1807, p. 318-319.

¹⁰⁰⁷ MCE 154, 13 janvier 1806, p. 22 (Catherine Amiet, de Boudry, à Berne, pour laquelle la ville de Berne demande à Boudry d'assumer des frais d'hospitalisation à l'Hôpital de L'Ille).

¹⁰⁰⁸ MCE 158, 12 février 1810, p. 103-104 (Susanne et Gédéon Guye, du Grand-Bourgeau et de La Côte-aux-Fées, à Aigle). Cf. aussi la décision du Conseil d'Etat lors de la première demande de Vaud à leur sujet, en 1807 : la pétition des indigents et la lettre du canton de Vaud sont adressées au maire des Verrières « afin qu'il obtienne en faveur de ces infortunés les secours qui leur sont nécessaires ». MCE 155, 26 janvier 1807, p. 51.

¹⁰⁰⁹ Cf. MCE 161, 13 septembre 1813, p. 697-698 : la plainte pour assistance insuffisante de Jean-Ferdinand Barbezat, du Grand-Bayard et de La Côte-aux-Fées, à Genève, et la lettre d'accompagnement de l'adjoint du maire de Genève sont renvoyées « aux bons offices et au rapport » du maire des Verrières.

¹⁰¹⁰ MCE 157, 1 mai 1809, p. 332 (veuve Lozeron, de Gorgier, à Genève).

¹⁰¹¹ MCE 155, 11 mai 1807, p. 409 (Frédéric Cuche, du Pâquier, à « la Tour-de-<Pyle> près de Vevey »). <> : sic.

¹⁰¹² MCE 156, 22 novembre 1808, p. 831-832 (Jean-Antoine Reymond, du Grand-Bayard, à Lausanne).

¹⁰¹³ MCE 155, 18 mars 1807, p. 228-229 (Anne-Marie Reymond, de St-Sulpice, à Bienne).

¹⁰¹⁴ MCE 154, 13 janvier 1806, p. 22 (Catherine Amiet, de Boudry, à Berne) : chargé d'exhorter la commune, le châtelain de Boudry a une semaine pour faire son rapport « des dispositions de la dite bourgeoisie ».

¹⁰¹⁵ MCE 157, 1 mai 1809, p. 332 (veuve Lozeron, de Gorgier, à Genève).

¹⁰¹⁶ MCE 158, 12 février 1810, p. 103-104 (Gédéon et Susanne Guye, du Grand-Bourgeau et de La Côte-aux-Fées, à Aigle).

tôt possible de la résolution » prise par une commune.¹⁰¹⁷ Enfin, il arrive que le chef de juridiction soit chargé « de faire parvenir au gouvernement les secours qui auront été accordés ».¹⁰¹⁸

Ce souci débouche, dans onze de nos quinze affaires, sur l'envoi d'une réponse. Ce taux élevé ne s'explique pas par la nature des affaires traitées (basse police, soit assistance communale), mais par la nature de la correspondance (d'Etat à Etat). Si dans deux cas, la suite donnée à la demande initiale n'a pas été retrouvée¹⁰¹⁹, les deux autres cas, par contre, dans lesquels l'Etat neuchâtelois lui-même n'envoie pas de réponse, sont des demandes émanant non d'un gouvernement cantonal, mais d'une commune, et qui ne donnent pas lieu à une correspondance officielle émanée de l'Etat neuchâtelois. Dans un premier temps, en novembre 1810, les demandes sont présentées aux communes neuchâteloises (Le Locle et La Sagne) concernées par les chefs de juridiction, chargés de faire rapport. Dans le premier cas, en octobre 1811, le maire de La Sagne informe le Conseil d'Etat, sans que cela donne lieu à une décision de ce dernier, que la chambre de charité de La Sagne

« n'attend pour accorder à la veuve Perrenoud les secours sollicités en sa faveur par la chambre de charité de Rolle, qu'une réponse aux informations qui ont été demandées à cette dernière sur le compte de la dite veuve. »¹⁰²⁰

Pour la seconde demande, l'affaire se règle au niveau inférieur, entre le maire et un membre du gouvernement : en décembre 1810, le premier envoie au second deux louis pour six mois de pension, en signalant « que notre commune est disposée de secourir cette pauvre famille ».¹⁰²¹

Lorsque, par contre, la demande émane d'un gouvernement cantonal ou de l'un de ses représentants locaux, l'Etat neuchâtelois est attentif à y répondre formellement. Dans sept cas sur onze, il transmet une réponse favorable, dans quatre cas, une réponse négative. L'essentiel, ici, est de relever que, quel que soit le résultat de son intervention, le Conseil d'Etat procède de la même manière : il fait purement et simplement part à l'autorité étrangère du résultat de ses démarches, sans insister auprès de la commune neuchâteloise.

En février 1805, ainsi, le gouvernement vaudois demande « que l'on intervienne » en faveur de Jacob Piaget, du Grand-Bayard, à « Pampigni ». Le Conseil d'Etat charge le maire des Verrières de faire comprendre à la commune « l'économie qu'il y a pour elle » à assister son ressortissant « plutôt que de s'exposer à le voir renvoyé ».¹⁰²² La commune ayant répondu qu'elle « s'est élargie autant que ses faibles ressources le lui permettoient », le Conseil d'Etat se borne à décider qu'il « transmettra le résultat des informations reçues des Bayards au Petit Conseil du canton de Vaud en réponse à sa lettre du 28 janvier dernier ».¹⁰²³

¹⁰¹⁷ MCE 158, 26 novembre 1810, p. 920-921 (veuves Perret-Jeanerret (Le Locle) et Perrenoud (La Sagne), à Rolle).

¹⁰¹⁸ MCE 153, 2 février 1805, p. 100-101 (Jacob Piaget, du Grand-Bayard, à « Pampigni »).

¹⁰¹⁹ Famille Debrod, à Bienne, pour laquelle le juge de paix demande des secours (MCE 156, 11 juillet 1808, p. 476) ; enfants Perrenod, renvoyés de Genève (MCE 155, 27 avril 1807, p. 339-340).

¹⁰²⁰ MCE 159, 28 octobre 1811, p. 838.

¹⁰²¹ AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : Rapport du maire du Locle à ?, 21 décembre 1810. Six mois plus tard, le conseiller d'Etat de Pourtalès « fait rapport que la municipalité de Rolle et la commune du Locle se sont arrangées pour l'entretien de la famille d'Elizée Perret habitant à Rolle », sans que cela donne lieu à une décision du Conseil d'Etat (MCE 159, 21 mai 1811, p. 453-454).

¹⁰²² MCE 153, 2 février 1805, p. 100-101.

¹⁰²³ MCE 153, 18 février 1805, p. 166-167.

Dans les autres cas d'intervention infructueuse, la procédure est la même : lorsqu'en 1807, Le Pâquier « refuse d'accorder les secours réclamés » pour Frédéric Cuche, à La Tour-de-Peilz, jusqu'à ce que cette famille « ait fait sa reprise de communier », le Conseil d'Etat se contente d'ordonner « que la réponse de la dite commune soit communiquée au Conseil du canton de Vaud »¹⁰²⁴, bien qu'il ait précédemment chargé le maire de Valangin de « requérir » la commune « d'accorder à Frédéric Cuche les secours dont il a besoin ».¹⁰²⁵

Lorsque la réponse de la commune neuchâteloise est favorable, l'on procède exactement de la même façon : l'on ordonne que « la réponse de la bourgeoisie de Boudry sera envoyée au Petit Conseil du canton de Berne »¹⁰²⁶, « que la délibération de la commune du Locle soit communiquée au Conseil d'Etat du canton de Vaud en réponse à sa lettre »¹⁰²⁷ ou, encore, « que cette circonstance soit annoncée à Monsieur le maire de Genève en réponse à sa lettre ».¹⁰²⁸

Le soin mis par le Conseil d'Etat à donner réponse aux demandes qui lui sont adressées par d'autres Etats doit, à notre sens, être compris comme procédant de la correction que les Etats estiment se devoir entre eux. L'essentiel, ici, est que, désormais, ces échanges de correspondances étatiques englobent un domaine précédemment absent : l'assistance. A deux reprises, ainsi, l'Etat neuchâtelois accompagne sa réponse de considérations générales, dont l'existence démontre à la fois combien le fait que des questions de basse police fassent l'objet de correspondances d'Etat à Etat constitue une nouveauté et combien, à la fin de la période, cette innovation est devenue habituelle : la rupture par rapport à la période antérieure est alors consommée.

En novembre 1808, le gouvernement vaudois demande au Conseil d'Etat neuchâtelois que la commune du Grand-Bayard « soit requise » d'assister Jean-Antoine Reymond et sa famille, domiciliés à Lausanne. La demande est accompagnée, et il s'agit de la première attestation d'une menace explicite de ce type, d'un avertissement : « à défaut d'assistance suffisante de la part de la dite commune, ces indigens lui seront renvoyés ».¹⁰²⁹ Le cas particulier est traité de manière similaire aux autres affaires de Neuchâtelois hors du canton : il est renvoyé « à l'examen et au rapport » du maire des Verrières, et deux semaines plus tard, l'on répond au canton de Vaud que la commune « a été prévenue de l'état d'indigence » de cette famille et qu'elle l'assistera.¹⁰³⁰ Mais, en même temps, le Conseil d'Etat entend traiter la question générale : réagissant à l'innovation qu'est cet usage nouveau du droit de haute police, il charge le procureur-général et le maire de Neuchâtel de présenter « leur préavis sur les observations qui devront être faites au canton de Vaud en réponse à sa lettre ». Sur leur

¹⁰²⁴ MCE 155, 12 juin 1807, p. 557.

¹⁰²⁵ MCE 155, 11 mai 1807, p. 409.

¹⁰²⁶ MCE 154, 21 janvier 1806, p. 52 (Catherine Amiet, de Boudry, à Berne).

¹⁰²⁷ MCE 163, 4 décembre 1815, p. 1127-1128 (Fanchette Calame Longjean, du Locle, à Lausanne). La commune a décidé « qu'elle s'adresserait à une personne de confiance du dit lieu pour avoir des renseignements certains sur la position de la fille Calame afin de connaître les secours dont elle peut avoir besoin et auxquels il sera pourvu ».

¹⁰²⁸ MCE 157, 22 mai 1809, p. 367 (veuve Lozeron, de Gorgier, à Genève). Le châtelain de Gorgier informe le Conseil d'Etat que la commune « a envoyé en deux fois la somme d'un louis » à sa ressortissante.

¹⁰²⁹ MCE 156, 7 novembre 1808, p. 744.

¹⁰³⁰ MCE 156, 22 novembre 1808, p. 831-832. S'étant engagé vis-à-vis du gouvernement vaudois, le Conseil d'Etat charge, le même jour, le maire des Verrières « de sommer » la commune d'assister ses ressortissants. La semaine suivante, le maire informe le Conseil d'Etat « qu'elle lui a accordé une charité proportionnée à ses faibles moyens » (MCE 156, 28 novembre 1808, p. 854).

rapport, le Conseil d'Etat propose alors un accord général réglant la question de l'assistance des indigents ressortissants de l'un des deux Etats domiciliés dans l'autre :

« il sera annoncé au canton de Vaud (...) qu'il est du devoir du Conseil de recommander ce ménage pauvre et malheureux [famille Reymond] à la charité du gouvernement du pays où il paroît avoir passé sa vie et où il est naturel qu'il puisse mourir en paix, que c'est ainsi que nous en agissons dans ce pays et très spécialement envers les ressortissants du pays de Vaud, ainsi qu'il en conste par le rôle inclus contenant le nom de tous les sujets du dit canton qui sont assistés ou entièrement à la charge de la chambre de charité de Neuchâtel ; qu'il paroîtroit en conséquence conforme aux lois de l'humanité et du bon voisinage d'établir entre les deux Etats un usage tel que ceux qui ont passé la majeure partie de leur vie dans l'un des deux pays y soient tolérés et secourus dans leur vieillesse et dans leurs besoins. »¹⁰³¹

En janvier 1809, la proposition est refusée par le canton de Vaud : ce dernier répond

« qu'il ne trouve pas, pour ce qui le concerne, qu'il y ait lieu à faire *une convention réciproque relative à l'entretien des pauvres des Etats respectifs*, vu la diversité des cas et la circonstance que dans le dit canton ce sont les communes qui doivent pourvoir à l'entretien de leurs pauvres (...). »¹⁰³²

La démarche générale, certes, échoue, mais son existence même montre que, désormais, les questions de basse police deviennent une compétence directe de l'Etat au point que l'on envisage d'en faire la matière d'une « convention réciproque » entre deux Etats. Le *souci des pauvres*, ainsi, est devenu une préoccupation à part entière de l'Etat, et le changement ne concerne pas le seul cas neuchâtelois. Demandant, en 1815, que l'on ordonne au Locle d'assister l'une de ses ressortissantes domiciliée à Lausanne, le gouvernement vaudois demande en même temps,

« de lui indiquer l'autorité de cet Etat avec laquelle le département de l'intérieur du canton de Vaud, chargé de *ce qui a rapport aux secours*, pourrait correspondre à l'avenir sur les *objets de cette nature*. »¹⁰³³

Considérant « qu'il n'y a dans ce pays aucune autorité que le Conseil qui puisse s'occuper des *objets pareils* à celui dont cette lettre fait mention »¹⁰³⁴, le Conseil d'Etat répond à son homologue vaudois

« qu'il n'existe pas de département particulier dans ce pays pour ce qui concerne l'objet dont il s'agit et qu'il est invité à continuer à s'adresser au Conseil dans les *cas de cette nature*. »¹⁰³⁵

Même si, contrairement au canton de Vaud, Neuchâtel n'a pas organisé son gouvernement en dicastères et, ainsi, ne peut ou ne veut confier à l'un de ses membres la compétence de traiter « ce qui a rapport aux secours » de Neuchâtelois hors du canton et d'étrangers dans le canton, il n'en demeure pas moins que de telles affaires ne constituent plus, comme auparavant, autant de cas particuliers à chaque fois réglés ponctuellement. Désormais, et comme c'est aussi le cas plus généralement des affaires d'assistance insuffisante¹⁰³⁶, les cas particuliers

¹⁰³¹ MCE 156, 22 novembre 1808, p. 831-832.

¹⁰³² MCE 157, 7 janvier 1809, p. 17-18. Nous soulignons. On accuse réception de la lettre « avec l'observation que les communes de ce pays sont chargées de l'entretien de leurs pauvres comme dans le canton de Vaud ».

¹⁰³³ MCE 163, 18 septembre 1815, p. 867-868 (Fanchette Calame Longjean). Nous soulignons.

¹⁰³⁴ *Ibid.* Nous soulignons.

¹⁰³⁵ MCE 163, 11 décembre 1815, p. 1154. Nous soulignons.

¹⁰³⁶ Cf. chap II/VI.

sont subsumés à une catégorie plus générale – « ce qui a rapport aux secours » – qui constitue l’une des tâches de l’Etat, l’un des objets dont il doit s’occuper. Même s’il assume lui-même cette charge, le Conseil d’Etat ne remet pas en cause le changement : un cas particulier relève de la catégorie plus générale d’« objets » ou de « cas » « pareils », de la même « nature ».

LES ÉTRANGERS DANS LE CANTON

Le dossier des « étrangers dans le canton » atteste, pour les années 1804-1815, d’une même évolution, mais moins nettement et de façon plus fragmentaire.

Moins de la moitié des cas, en effet, donne lieu à une correspondance avec les autorités de l’Etat d’origine¹⁰³⁷ : l’accord de secours à des étrangers et, surtout, le recours au pouvoir de haute police (expulsions) sont encore attestés à plusieurs reprises. Dans cinq cas, ainsi, l’on retrouve la pratique ancienne du « viatique », pour des montants variant entre un écu neuf et trois louis. En 1806, par exemple, l’on accorde 2 louis à « Jean-George Schosso de Sinzheim dans le Palatinat cordonnier » « pour retourner dans sa patrie » avec sa femme et ses « cinq petits enfants ». Ce secours doit être remis par le châtelain de Thielle « au moment du départ du suppliant et de sa famille ».¹⁰³⁸ Deux ans plus tard, c’est à la femme d’un banni que l’on accorde un secours dans la même intention :

« le Conseil trouvant convenable de faciliter à la requérante, les moyens de se rendre avec ses enfants dans sa patrie, arrête : Il sera remis à la suppliante à titre de secours, et au moment où elle quittera ce pays avec sa famille, une somme de trois louis d’or. »¹⁰³⁹

Dans quelques cas, il s’agit d’affaires de secours accordés ou refusés¹⁰⁴⁰ à des non-Neuchâtelois, sans que la mesure puisse être assimilée à la pratique du « viatique ». En 1806, ainsi, ne pouvant, « faute de pièces suffisantes », « être retirée et secourue » par la commune de son mari, Jeanne-Marie, veuve de David Duvoisin, à Boudry, originaire du canton de Vaud, reçoit deux écus neufs en charité.¹⁰⁴¹ Dans deux cas, enfin, il s’agit d’affaires de

¹⁰³⁷ Dix cas sur vingt-deux cas d’étrangers dans le canton de 1804 à 1815, n.c. les heimathlosen et les « binationaux » (cf. chap. III/IX/4-5).

¹⁰³⁸ *MCE 154*, 10 février 1806, p. 109-110.

¹⁰³⁹ *MCE 156*, 4 janvier 1808, p. 3 et 18 janvier 1808, p. 30-31 (« Rose femme de Daniel Heuby, banni de l’Etat pour vol », au Locle). Autres exemples : la commission des charités est autorisée à répondre favorablement à Guillaume Profit, « de St-Cyr près de Versailles », à Boudry, qui demande « des secours pour retourner dans sa patrie » (*MCE 157*, 16 octobre 1809, p. 755) ; on accorde 12.12 £ à « Jean La Fauche de Sa<u/n>drupt département de la Meuse » et ses enfants et, « sur une déclaration du sieur Droz maire de La Chaux-de-Fonds portant que tout est préparé pour le départ », un louis d’or (*MCE 162*, 31 janvier 1814, p. 97-98 ; <> : lecture incertaine) ; on accorde 4.2. £ à « Pierre-Christian Lovelet, fils de Pierre Lovelet, d’Avignon, prosélyte né à Neuchâtel » « pour le mettre en état de rejoindre sa famille établie dans le pays de Vaud » (*MCE 158*, 22 octobre 1810, p. 811).

¹⁰⁴⁰ Cf. p. ex. : 1. Le cas de Susanne, veuve de Joseph Guyon, des Allemand (ardt. de Pontarlier), à La Sagne : sa demande de secours à l’Etat est refusée, son expulsion par la commune de La Sagne est approuvée (*MCE 161*, 4 octobre 1813, p. 761). 2. Le cas de Frédéric Rapp, du Wurtemberg, à La Chaux-de-Fonds : il demande « des secours charitables en faveur de ses enfants, qui à la suite de la vaccination, ont été atteints de la petite vérole et d’autre maux plus fâcheux encore » ; un rapport médical attestant que la maladie de ces enfants « n’est point la petite vérole, et que leurs maux ne peuvent être attribués à la vaccine », sa demande est rejetée (*MCE 156*, 24 mai 1808, p. 354 et 31 mai 1808, p. 367).

¹⁰⁴¹ *MCE 154*, 7 juillet 1806, p. 590-591.

remboursement par l'Etat de frais faits par des communes pour les soins¹⁰⁴² ou l'ensevelissement de passants étrangers.¹⁰⁴³

Dix cas, par contre, donnent bien lieu à un échange de correspondance avec des autorités étrangères, essentiellement avec les gouvernements bernois et vaudois.¹⁰⁴⁴ Il faut encore retrancher de ce total, déjà mince, une affaire de secours refusé et d'expulsion¹⁰⁴⁵ et une affaire de secours accordé et de démarches pour l'obtention de papiers¹⁰⁴⁶ ; la correspondance elle-même avec une autorité étrangère ne traite pas d'assistance. Dans trois autres cas, il n'est que marginalement question d'assistance communale. Le premier concerne « Jean-Ulrich Nusbaum de Bolligen canton de Berne et sa famille », aux Bayards. Habitant la principauté depuis près de trente ans, il en est expulsé en 1805 ; renvoyé ensuite de sa commune bernoise pour s'être marié sans autorisation en 1802, il retourne à Neuchâtel. Se préoccupant, en 1812, des « moyens de l'expulser avec sa famille »¹⁰⁴⁷, le Conseil d'Etat se borne en fin de compte à faire des démarches auprès des autorités bernoises pour obtenir des papiers d'origine en sa faveur, papiers dont le texte dit bien la nature de garantie permettant de renvoyer, au besoin, un indigent, au cas où sa commune ne l'assistait pas :

« Il sera écrit sur cette affaire au canton de Berne pour (...) lui demander une lettre d'origine au moyen de laquelle ces gens seront soufferts dans la principauté tant qu'il n'y sera vu aucun inconvénient : On insistera avec Berne sur cette considération que lors même que les règles adoptées dans la commune de Bollingen réduiraient les enfants du second lit de Nusbaum à l'état de bâtards, comme on ne saurait contester qu'ils ne soient formellement reconnus par cet homme, sous ce rapport encore ils doivent appartenir ou à l'Etat ou à la commune dont le père est originaire, et être assistés par l'un ou par l'autre dans le cas où ils tomberaient dans l'indigence. »¹⁰⁴⁸

La seconde affaire met en présence les gouvernements bernois et neuchâtelois, ainsi que la commune bernoise d'Eggiwyl à l'occasion de la prise en charge d'un enfant illégitime.¹⁰⁴⁹

¹⁰⁴² MCE 153, 12 mars 1805, p. 252 : 6.12 £ à la commune de Noiraigue « pour les soins donnés pendant 22 jours à un passant étranger malade qui est mort dans le lieu ».

¹⁰⁴³ MCE 162, 29 août 1814, p. 781. Môtiers réclame de l'Etat le remboursement de « frais faits pour l'ensevelissement d'une pauvre femme française nommée Marie », morte à Môtiers ; la demande est rejetée.

¹⁰⁴⁴ Selon notre source : onze lettres envoyées, soit cinq au gouvernement bernois, trois au gouvernement vaudois, deux à des autorités allemandes (Bielefeld ; Bavière), une au « lieutenant du gouvernement [bernois] à Signau » ; huit lettres reçues : trois du gouvernement bernois, trois du gouvernement vaudois, deux d'autorités subalternes bernoises (tribunal matrimonial ; lieutenant du gouvernement à Signau).

¹⁰⁴⁵ MCE 152, 31 janvier 1804, p. 107. Refusant d'accorder des secours à la femme de Josué Jeanneret, de La Chaux-du-Milieu, pour un enfant mis en pension chez elle et abandonné par François-Xavier Lederle et sa femme, le Conseil d'Etat se borne à écrire « en Bavière pour que la communauté de Langmosen d'où il paroît que les dits Lederle sont originaires, retire cet enfant ».

¹⁰⁴⁶ MCE 153, 19 février 1805, p. 175-176 : on accorde deux écus neufs en charité à « Philippe Storch de Biefeld maréchal aux Hauts-Geneveys », veuf avec « plusieurs enfants en bas âge à sa charge » ; Storch « ayant eu le malheur (...) d'égarer les papiers qui constatent son origine », l'on décide d'« écrire à la Régence de Bielfeld pour obtenir les papiers nécessaires au dit suppliant ».

¹⁰⁴⁷ MCE 160, 21 janvier 1812, p. 64-65.

¹⁰⁴⁸ MCE 160, 2 novembre 1812, p. 1004-1005. Sur la question des papiers d'origine comme garantie des risques encourus lors de l'accord de l'« habitation » à un étranger, cf. Thierry CHRIST et Sabine RIARD, *Du réduit communal...*, p. 29-36 et p. 40-43.

¹⁰⁴⁹ NN, enfant illégitime de feu Madelaine Bolle et de Christ Niederhauser, d'Eggiwyl ; Neuchâtel intervient pour que la commune s'acquitte des frais mis à sa charge par le consistoire supérieur du canton de Berne (tribunal matrimonial) ; le grand-père maternel de l'enfant « ne se décide ni à recevoir la pension [40 £/an] qui lui est offerte par la dite commune d'Eggiwyl, ni à renvoyer à cette commune l'enfant dont il s'agit », alors que

Dans le troisième cas, enfin, le Conseil d'Etat s'adresse au canton de Berne afin de contraindre, sous menace d'expulsion, un fils à assister son père¹⁰⁵⁰ : l'on retrouve ici un cas de figure déjà rencontré avant 1804.¹⁰⁵¹

Ce ne sont, ainsi, en fin de compte, que cinq indigents non-Neuchâtelois¹⁰⁵² qui font, de 1804 à 1815, l'objet de correspondances entre Etats.¹⁰⁵³ Le nombre de cas est donc peu élevé, mais il n'en demeure pas moins que, contrairement à la période antérieure, la correspondance s'échange, désormais, de gouvernement cantonal à gouvernement cantonal dans tous les cas, sauf un¹⁰⁵⁴ : le temps des baillis n'est plus.

Emanant de l'indigent lui-même¹⁰⁵⁵, d'un particulier¹⁰⁵⁶, d'une commune¹⁰⁵⁷ ou du chef de juridiction¹⁰⁵⁸, les demandes de secours aux communes étrangères sont transmises par le Conseil d'Etat soit sur le mode recommandatoire¹⁰⁵⁹, soit en étant assorties de menaces d'expulsions. Ainsi, en octobre 1807, à propos de Marguerite Dupuis, abandonnée par son mari avec quatre enfants à sa charge :

la commune demande que les parents de la mère « soient tenus ou de se charger de l'enfant » ou de le renvoyer à sa commune. *MCE 159*, 8 avril 1811, p. 307, 15 avril 1811, p. 336, 10 juin 1811, p. 490, 24 juin 1811, p. 514.

¹⁰⁵⁰ Henry Launer, de Lauterbrunnen, à Fontaines, à l'entretien duquel son fils, « écrivain à Berne », refuse de concourir. On écrit à Berne que si le fils « ne prend pas des arrangements pour assister convenablement son père le gouvernement se verra dans le cas de faire conduire ce vieillard à la frontière ». *MCE 152*, 24 septembre 1804, p. 877.

¹⁰⁵¹ Cf. chap. II/IX/2, les affaires Girard (1801-1803), Frédéric-Olivier Nicolet (1802) et, pour les étrangers dans le canton, Werner (1800) et Weiss (1802) : dans tous ces cas, il s'agit de contraindre non des communes, mais des parents (pères ou enfants) défaillants à assister un membre de leur famille.

¹⁰⁵² Marguerite née Jeanrenaud, femme de Jean-Louis Dupuis de Belmont, canton de Vaud, à ? (NE), octobre-novembre 1807 ; Jeanne-Louise Bonny (ou Bonney), de Chevroux et Grandcour, à St-Sulpice, mars-août 1809 ; Jacob Grünwald, « de St-Etienne bailliage de Blankenbourg » (Sankt-Stefan, BE), « à Comba-Varin », septembre 1809 ; Philippine Stram, de Röthenbach (BE), aux Brenets, juillet 1811-janvier 1812 ; Daniel Duperret, de Rougemont (VD), aux Bayards, septembre-octobre 1813.

¹⁰⁵³ Cinq lettres reçues (Vaud : 3 ; Berne : 2) ; six lettres envoyées (Vaud : 3 ; Berne 3).

¹⁰⁵⁴ Dans le cas de Jacob Grünwald : le maire de Neuchâtel est chargé « d'intervenir privément et au moyen des relations qu'il soutient avec Monsieur le lieutenant criminel du canton de Berne » (*MCE 157*, 4 septembre 1809, p. 654-655).

¹⁰⁵⁵ Marguerite Dupuis demande à sa commune « des secours pour l'entretien de ses enfants abandonnés par leur père et le remboursement d'un billet [de 9 louis] créé en faveur de ce dernier et retenu jusqu'à ce jour par la dite commune » (*MCE 155*, 20 octobre 1807, p. 823-824 et 30 novembre 1807, p. 945) ; Jeanne-Louise Bonny (ou Bonney) demande « d'être assistée » par ses communes (*MCE 157*, 6 mars 1809, p. 167-168).

¹⁰⁵⁶ *MCE 157*, 4 septembre 1809, p. 654-655 : demande de Jacob Ramseyer pour obtenir le paiement de 41.16 £, « montant des frais qu'il a faits ou acquittés à l'occasion de l'entretien et du traitement de Jacob Grünwald ».

¹⁰⁵⁷ La commune, le pasteur et le lieutenant des Brenets demandent d'intervenir à Berne pour obtenir de la commune de Philippine Stram qu'elle rembourse « les frais qui ont été faits pour l'entretien » de cette indigente. *MCE 159*, 29 juillet 1811, p. 605 et 3 décembre 1811, p. 957.

¹⁰⁵⁸ L'intervention en faveur de David Duperret fait suite à une information du maire des Verrières en faveur de ce vieillard âgé de 74 ans, qui « n'a pas reçu depuis le mois de juin la pension qui lui était ordinairement envoyée par sa commune ». *MCE 161*, 20 septembre 1813, p. 724.

¹⁰⁵⁹ Cf. *MCE 159*, 3 décembre 1811, p. 957 (Philippine Stram) : « le Conseil arrête : que ce mémoire [de la commune des Brenets] sera envoyé et recommande au Petit Conseil du canton de Berne ». Cf. aussi *MCE 161*, 20 septembre 1813, p. 724 (Daniel Duperret) : « Le Conseil ordonne qu'il lui soit remis six francs six sols et qu'on écrive au Petit Conseil du canton de Vaud pour le prier de rappeler la commune de Rougemont à son devoir. »

« le Conseil arrête : on communiquera au canton de Vaud, la demande de la suppliante, en lui annonçant qu'elle sera renvoyée dans sa commune avec ses enfants, si elle n'obtient pas les secours qui lui sont nécessaires. »¹⁰⁶⁰

Il en va de même, en mars 1809, pour Jeanne-Louise Bonny :

« le Conseil (...) ordonne qu'il soit écrit au Petit Conseil du canton de Vaud pour obtenir les secours nécessaires à la suppliante, en annonçant qu'elle sera renvoyée aux communes dont elle est originaire si elle n'en est pas assistée convenablement. »¹⁰⁶¹

Ces deux mentions encadrent chronologiquement l'affaire, rapportée en détail plus haut, de Jean-Antoine Reymond, du Grand-Bayard, à Lausanne, pour lequel le gouvernement vaudois réclamait, en novembre 1808, des secours en menaçant de l'expulser. Bien qu'ayant proposé d'établir entre les deux Etats « une convention réciproque relative à l'entretien des pauvres des Etats respectifs », arguant du fait qu'il est, pour un indigent, « naturel » de pouvoir « mourir en paix » dans le « pays où il paroît avoir passé sa vie », affirmant « que c'est ainsi que nous en agissons dans ce pays et très spécialement envers les ressortissants du pays de Vaud » et qu'un tel accord serait « conforme aux lois de l'humanité et du bon voisinage », l'Etat neuchâtelois agit à l'égard des indigents étrangers de la même façon que le canton de Vaud. Comme l'Etat neuchâtelois, les cantons de Vaud et Berne adoptent une attitude variant entre la simple transmission de la demande à la commune concernée et l'ordre d'assister leur ressortissant ; le second cas de figure, néanmoins, paraît plus fréquent.¹⁰⁶² Dans le cas, par exemple, de Louise Bonny, le gouvernement vaudois annonce ainsi

« qu'ensuite de la réquisition du Conseil du 6 mars dernier, la commune de Chevroux a reçu l'ordre de faire passer annuellement une assistance convenable à Louise Bonny domiciliée à St-Sulpice, sa ressortissante, et envoyant la somme d'un louis d'or accordé en secours extraordinaire à la dite Bonny (...). »¹⁰⁶³

Il en va de même, de la part du gouvernement bernois, dans le cas de Philippine Stram, après que Neuchâtel a écrit à deux reprises à son sujet :

« Lecture faite d'une lettre des avoyer et Conseil du canton de Berne en date du 2 janvier, annonçant qu'ils ont donné les ordres nécessaires pour que la pension de cinquante francs et six batz de Suisse réclamée par la commune des Brenets pour l'entretien de Philippine Stram soit incessamment acquittée par celle de Röthenbach (...). »¹⁰⁶⁴

Ainsi, même s'il n'en use que peu, l'Etat de Neuchâtel, dès environ 1805, recourt lui aussi aux pratiques qui se mettent alors en place, essentiellement entre les cantons suisses, pour « l'entretien des pauvres des Etats respectifs » : les « cas de cette nature » font bien, désormais, l'objet de correspondances entre les Etats eux-mêmes. « Ce qui a rapport aux secours » est, à Neuchâtel, à Lausanne ou à Berne, devenu une question dont les Etats s'occupent : la basse police, à l'exemple de l'assistance, fait désormais partie des compétences directes des Etats.

¹⁰⁶⁰ MCE 155, 20 octobre 1807, p. 823-824.

¹⁰⁶¹ MCE 157, 6 mars 1809, p. 167-168.

¹⁰⁶² Le très faible échantillon à disposition ne permet évidemment pas d'être plus affirmatif. Attestations de la première attitude : MCE 155, 30 novembre 1807, p. 945 (Marguerite Dupuis : la demande a été transmise à la commune, qui s'engage à payer trois francs par mois) ; MCE 159, 2 septembre 1811, p. 657 (Philippine Stram : le gouvernement bernois, dans un premier temps, se contente de communiquer une lettre de la commune bernoise contenant « les motifs du refus que fait cette commune de se charger de l'entretien de la dite Stram »).

¹⁰⁶³ MCE 157, 7 août 1809, p. 590-591. Cf. aussi MCE 161, 11 octobre 1813, p. 800 (Daniel Duperret) : le canton de Vaud « annonce que la municipalité de Rougemont a reçu l'ordre de secourir » son ressortissant.

¹⁰⁶⁴ MCE 160, 13 janvier 1812, p. 22.

CONCLUSION : UNE MUTATION GÉNÉRALE

Le fait le plus frappant, dans le dossier de « l'entretien des pauvres des Etats respectifs », est la similitude des comportements des Etats impliqués.

Au temps des baillis et des expulsions, lorsque la bi-étaticité n'est prise en compte que si entre en jeu le pouvoir de haute police de l'Etat, ni la principauté de Neuchâtel, ni les cantons voisins, ni les Etats allemands ne correspondent entre eux au sujet de l'assistance communale. A cet égard, l'absence presque totale, dans l'enquête de 1802-1803, de toute mention, pour les étrangers, d'un recours possible à l'assistance par leur commune d'origine¹⁰⁶⁵ doit, à notre sens, être comprise comme une confirmation de ce constat.

Dès 1804-1805, partout et de la même manière, le changement est total : le fait que commune d'origine et de domicile ne soient pas situées dans le même Etat est désormais un facteur important. Le pouvoir de haute police (expulser) est en quelque sorte subverti : contenu auparavant unique de l'action de l'Etat et des rapports entre les Etats, il devient un moyen d'intervention en matière de basse police ; les menaces d'expulsion peuvent être utilisées pour obtenir d'une commune qu'elle assiste l'un de ses ressortissants. « Ce qui a rapport aux secours » est devenu une tâche des Etats : l'on envisage d'en faire l'objet d'une « convention réciproque », et chaque Etat dispose d'une « autorité » chargée des « objets de cette nature », d'une « autorité (...) qui puisse s'occuper des objets pareils », à laquelle l'on s'adresse « dans les cas de cette nature ».

Si, ainsi, le sens du changement, est nettement qualifiable, il n'en va pas de même des causes que l'on pourrait assigner au phénomène. Initiée dès 1804-1805 et documentée pour d'autres Etats, l'évolution ne peut être attribuée au régime Berthier ; par ailleurs, les années 1803-1806, à Neuchâtel au moins, ne sont pas caractérisées par une situation économique difficile ni par une pauvreté nouvelle¹⁰⁶⁶ ; et même si tel eût été le cas, il n'en demeure pas moins que l'évolution concerne d'autres Etats que la principauté, dans lesquels l'on ne peut supposer que les conditions socio-économiques sont les mêmes en même temps.

Il faut, par contre, se demander si le développement, dès 1805, des relations administratives en matière de basse police entre Neuchâtel et les cantons voisins n'a pas accéléré, sinon causé, le passage de l'exhortation à l'ordre dans les modalités du traitement par l'Etat des affaires d'assistance communale insuffisante. L'on peut, à tout le moins, constater qu'il y a coïncidence chronologique entre les deux évolutions.

Il s'agit, désormais, dans la suite de ce chapitre, d'examiner plus précisément la question de savoir si les facteurs politiques, soit la rupture que constitue, en Suisse, l'occupation française (de l'ancien évêché de Bâle) et, plus généralement, le contexte des guerres napoléoniennes, jouent un rôle dans ce changement de nature des relations entre les Etats. Les exemples des prodromes du heimathlosat à Neuchâtel et de la question des indigents ressortissants à la fois d'une commune neuchâteloise et d'une commune de l'Erguël, alors français, permettent bien d'appréhender le problème.

¹⁰⁶⁵ Chap. II/I, 3 et 5.

¹⁰⁶⁶ Cf. chap. I/III/6.

4. « SANS PATRIE » AVANT L'HEURE : L'IDENTIFICATION DU HEIMATHLOSAT À NEUCHÂTEL (1790-1815)

Dès le début des années 1800, les cantons suisses et la Diète se préoccupent d'un problème qui émerge à ce moment-là, mais qui ne sera définitivement réglé qu'un demi-siècle plus tard¹⁰⁶⁷ : les « heimathlosen », les individus dépourvus de droits d'origine et que, parce qu'ils ne sont plus reconnus par leur Etat d'origine, les cantons sont contraints de tolérer.¹⁰⁶⁸

A Neuchâtel, le problème émerge vers 1810 : nos sources nous livrent un total de huit cas, essentiellement entre 1810 et 1815¹⁰⁶⁹ ; il s'agit d'individus ou de familles presque tous originaires d'Etats allemands¹⁰⁷⁰, domiciliés en majorité dans les Montagnes.¹⁰⁷¹ Pour quelles raisons ces cas sont-ils traités par le Conseil d'Etat ? En quoi sont-ils différents des autres situations d'EDC ? Comment, enfin, l'Etat neuchâtelois identifie-t-il la spécificité de ces cas et comment y réagit-il ? Il s'agit d'examiner successivement les origines de ces huit affaires, les raisons pour lesquelles ces étrangers en situation de précarité ne peuvent être traités comme les autres et, enfin, l'adoption de mesures spécifiques par le Conseil d'Etat.

¹⁰⁶⁷ Loi fédérale sur le heimatlosat du 3 décembre 1850. Pour le cas neuchâtelois, cf. Thierry CHRIST, *Le règlement de la question des sans-commune...*

¹⁰⁶⁸ Sur ceci, cf. Christiane ANTONIAZZA TORCHE, *Les heimatlos dans le canton de Fribourg (1800-1850) : Intégration d'une classe de 'parias'. Aspects juridiques et législatifs*, mémoire de licence, Fribourg, 1993. Cf. aussi : Brigitte BAUR, *Vom 'Gäunerunwesen' zur 'Heimatlosenfrage'. Zur Sozialdisziplinierung der luzerner Unterschichten im frühen 19. Jahrhundert*, mémoire de licence, Bâle, 1990 ; Aloys CHERPILLOD, *Le Heimatlosat en droit suisse*, Lausanne, impr. A. Petter, 1906 ; Walter HAUSER, *Bitterkeit und Tränen : Szenen der Auswanderung aus dem Tal der Linth und die Ausschaffung des heimatlosen Samuel Fässler nach Amerika*, Zurich, Limmat-Verl., 1995 ; Clo MEYER, *'Unkraut der Landstrasse'. Industriegesellschaft und Nichtsesshaftigkeit : Am Beispiel der Wandersippen und der schweizerischen Politik an den Bündner Jenischen vom Ende des 18. Jahrhunderts bis zum Ersten Weltkrieg*, Disentis, Desertina-Verl., 1988 ; Patrick WILLISCH, *Die Einbürgerung der Heimatlosen im Kanton Wallis, 1850-1880*, Viège, Rotten Verl., 2004 (éd. commerciale de Diss. Phil. Fribourg 2002) et « Der Heimatlosenhandel zwischen einigen Ober- und Unterwalliser Gemeinden », *Blätter aus der Walliser Gesch.* 35, 2003, p. 125-141. Voir, enfin, les nombreux travaux de Thomas Dominik MEIER et Rolf WOLFENBERGER : « Nichtsesshaftigkeit und geschlechtsspezifische Ausprägungen von Armut », in Anne-Lise HEAD et Brigitte SCHNEGG (éd.), *La pauvreté en Suisse...*, p. 33-42 ; « 'Furchen und Runzeln wegschaffen' : Die Fahndungsphotographie einer nicht-sesshaften Frau als historische Quelle » et « Projektionen <Sammlung von Fahndungsporträts> », *Traverse*, 1996, p. 64-76 et 147-155 ; *'Eine Heimat und doch keine' : Heimatlose und Nicht-Sesshafte in der Schweiz (16.-19. Jahrhundert)*, Zurich, Chronos, 1998, ainsi que Rolf WOLFENBERGER, *'Heimathlose und Vaganten' : Die Kultur der Fahrenden im 19. Jahrhundert in der Schweiz*, Bern, s.n., 1996 (Inaug.-Diss. Phil. Bern, 1996) et « Heimatlos », www.dhs.ch, de même que Thomas Dominik MEIER, *'Heimatlose und Vaganten' : Integration und Assimilation der Heimatlosen und Nicht-Sesshaften im 19. Jahrhundert in der Schweiz*, Bern, s.n., 1996 (Inaug.-Diss. Phil. Bern, 1996).

¹⁰⁶⁹ 1790 : 1 cas ; 1806 : 1 cas ; 1810 : 1 cas ; 1812-1815 : 5 cas.

¹⁰⁷⁰ Wurtemberg : 2 ; Bade : 2 ; Silésie : 2 ; Hesse : 1 ; Soleure : 1. On retrouve, cinquante ans plus tard, la même prépondérance des ressortissants allemands : sur un total de 884 « individus auxquels, par suite de la perte chez nous de leurs droits de patrie, on a délivré des lettres de tolérance neuchâteloises », les Wurtembergeois (27%), Badois (13%), Bavares (11%), ainsi que les Prussiens, Hessois, Saxons et Autrichiens (24%) viennent très largement devant les « Français réfugiés, Belges, Espagnols et Anglais » (15%) et les Suisses (11%). Cf. Thierry CHRIST, *Le règlement de la question des sans-commune...*, p. 11. A Fribourg, la part des « Suisses » est plus élevée (43%) ; cf. Christiane ANTONIAZZA TORCHE, *Les heimatlos...*, p. 95-98.

¹⁰⁷¹ Le Locle : 2 ; La Chaux-de-Fonds : 2 ; Fontaines, Chézard et Cressier : 1 ; ? : 1.

DÉFAUT DE BIENS OU DÉFAUT DE PAPIERS ? DE L'ÉTRANGER DANS LE CANTON AU HEIMATHLOS

Au début, ce n'est pas le défaut de patrie, circonstance, quelles qu'en soient les causes, du heimathlosat, qui est à l'origine du traitement d'une affaire par l'Etat, mais la situation de pauvreté des familles concernées.

Initialement, le heimathlos est un EDC parmi d'autres. C'est le cas, ainsi, du premier exemple livré par nos sources, celui de Jean Hannig (Hänig, Hennig), « musicien », « de Niderschwedeldorf [ou Niederschwertdorff] dans le comté de Glatz », en Silésie. Marié, il séjourne seul à La Chaux-de-Fonds depuis quelque temps lorsqu'au début de l'année 1790, au décès de sa femme, ses quatre enfants lui sont amenés. La commune, craignant que « cette famille (...) ne reste à la charge de cette communauté », tente en vain de l'expulser¹⁰⁷², puis décide de « [dénoncer] à la seigneurie le dit Hennig, en lui exposant sa nombreuse famille, et de la manière qu'elle est arrivée ici ». ¹⁰⁷³ Peu de temps après, Hannig meurt, et alors seulement l'Etat a connaissance de l'affaire : un rapport du maire l'informe du décès de cet étranger, qui « laisse quatre enfants en bas âge qui avoient été amenés au défunt depuis la mort de sa femme décédée à Betford ». ¹⁰⁷⁴ Il s'agit, ainsi, d'orphelins à l'entretien desquels il faudra pourvoir, soit en les expulsant, soit en obtenant des secours de leur famille ou de leur commune. Il en va de même, en 1810, à Cressier : décédé, Jaques Eggler, de Kammersrohr, « illégitime, et de son vivant vigneron de Monsieur de Mollondin et pendant plusieurs années berger du bétail de la commune », laisse « trois enfants en bas âge » à l'entretien desquels il s'agit de pourvoir. ¹⁰⁷⁵

Dans les cinq affaires attestées pour les années 1812-1815, par contre, la pauvreté est étroitement liée à ce qui fait le statut même de heimathlos. C'est, en même temps que le défaut de biens, le défaut de patrie qui est à l'origine du traitement de l'affaire par l'Etat. Le cas de Jean-Gottlieb Schultz, « de Munzesheim Grand-Duché de Baden », est à cet égard exemplaire. En septembre 1790, la commune de La Chaux-de-Fonds accorde l'habitation

« A Goth Lieb Chûltz tailleur d'habits de Mensheim à Calseroux, a produit des lettres de maîtrise et des certificats qui lui sont favorables, il est toléré tant qu'il ne se mariera pas, et qu'il se comportera bien, en attendant il doit payer vingt batz. » ¹⁰⁷⁶

En dépit de la condition mise à l'accord de cette tolérance (ne pas se marier), Schulz épouse, en 1791, à Nods, Marie Favre, de Chévard et St-Martin ; huit enfants naissent de ce mariage. ¹⁰⁷⁷ Au début de l'année 1814, la mère meurt¹⁰⁷⁸ ; peu après, en mai, la commune décide d'expulser la famille pour pauvreté :

« Il a été représenté que le nommé Jean-Gottlieb Schulz étant pauvre et malade, chargé de famille et à charge du public dans cet Etat il conviendrait de le renvoyer chez lui, (...) il a

¹⁰⁷² AACC, MC, 7 février 1790, p. 74-75.

¹⁰⁷³ *Ibid.*, 19 février 1790, p. 79.

¹⁰⁷⁴ MCE 134, 23 mars 1790, p. 288.

¹⁰⁷⁵ MCE 158, 29 mai 1810, p. 432-433 et 30 juillet 1810, p. 595-596. Dans un autre cas encore, il s'agit d'enfants orphelins (enfants de Jean-Philippe Erck, de Hesse, à Fontaines). MCE 154, 14 janvier 1806, p. 31-32.

¹⁰⁷⁶ AACC, MC, 3 septembre 1790.

¹⁰⁷⁷ MCE 162, 18 octobre 1814, p. 997. Cf. aussi AACC, 232/4 (mention de l'acte de mariage de Schultz, Jean-Gottlieb ff Guérhard, tailleur ; mariage : 12.12.1791 ; pasteur : Reymond, P.).

¹⁰⁷⁸ MCE 162, 8 août 1814, p. 724.

été dit à l'unanimité que le dit Schulz et sa famille devront sortir du district de cette commune dans l'espace de deux ou trois semaines au plus (...). »¹⁰⁷⁹

Le retour, pourtant, se passe mal : Schulz est refoulé à la frontière badoise. Il meurt sur le chemin du retour, à Courrendlin, et à mi-juin, les enfants, désormais orphelins, sont à nouveau à La Chaux-de-Fonds. La commune, alors, décide de s'adresser au Conseil d'Etat.¹⁰⁸⁰ C'est à la fois la pauvreté et le défaut de patrie qui sont à l'origine du traitement de l'affaire par le Conseil d'Etat : Schultz a été renvoyé de La Chaux-de-Fonds parce qu'il était « pauvre et malade » ; en même temps, il a été refoulé par son pays d'origine parce qu'il n'en était plus reconnu :

« Il a été représenté que les autorités du Grand-Duché de Baden établies à Lörrach ont empêché la famille Schultz de continuer sa route et l'ont renvoyé, que le dit Schultz est mort en chemin et que ses enfans sont de retour depuis le 13. »¹⁰⁸¹

Dans le cas de Benjamin Scharf, « originaire de Breslau en Silésie (...), domicilié depuis trente-huit ans dans cette principauté », à Chézard, pauvreté et défaut de papiers sont également à l'origine du traitement de l'affaire par l'Etat : expulsé par la commune ou sommé de fournir « une garantie suffisante de ne jamais retomber non plus que sa famille à la charge de la dite commune », il s'adresse, avec succès, au Conseil d'Etat pour obtenir que cet ordre soit rapporté.¹⁰⁸²

Dans les trois derniers cas, enfin, les problèmes de non reconnaissance par l'Etat d'origine jouent un rôle encore plus net dans la prise en charge par l'Etat des affaires. Dans un cas, une veuve badoise ne parvient pas à obtenir que le baptême de ses trois enfants soit « inscrit dans le lieu d'origine de leur père ». ¹⁰⁸³ Les deux autres cas concernent la veuve de Melchior Muller et Henri Guisy, wurtembergeois, au Locle, « qui ne sont pas en règle relativement à leur lieu d'origine ». ¹⁰⁸⁴ Comme plusieurs autres ménages, « pour la plupart wurtembergeois », ils « se sont mariés, sans remplir les formalités exigées dans leur pays ». Si la veuve Muller « est pauvre », elle est assistée par « une société d'Allemands » ¹⁰⁸⁵ et n'est pas, avec ses enfants, « à la charge des habitants du Locle » ; les autres sont « dans un état d'aisance », et ce n'est, donc, pas non plus leur pauvreté qui est à l'origine du traitement de l'affaire par l'Etat. A long terme, pourtant, l'on craint d'avoir à assumer des charges d'assistance :

« en gardant le silence leur postérité se trouvera sans patrie et dans l'impuissance de réclamer des droits abandonnés par leurs auteurs, d'où il résultera des charges et des inconvénients pour nous (...). »¹⁰⁸⁶

¹⁰⁷⁹ AACC, MC, 15 mai 1814, p. 122.

¹⁰⁸⁰ AACC, MC, 15 juin 1814, p. 127 ; *Ibid.*, 19 juin 1814, p. 128 : L'envoi du « mémoire dressé relativement à la famille Schultz » est suspendu « jusqu'à ce que l'on ait des nouvelles des deux aînés de la famille qui ont été renvoyés à Carlsruh auprès d'une tante sœur de feu leur père laquelle est attachée à la cour du Grand-Duc ».

¹⁰⁸¹ AACC, MC, 15 juin 1814, p. 127. Cf. aussi *MCE 162*, 8 août 1814, p. 724 : « ayant été forcé de rétrograder depuis Loerrach où on a refusé de le laisser passer, il est mort à Correndelin, laissant dans la misère ses enfants qui dès lors ont été entretenus à La Chaux-de-Fonds (...) ».

¹⁰⁸² *MCE 160*, 2 juin 1812, p. 530.

¹⁰⁸³ *MCE 162*, 29 novembre 1814, p. 1152 (Susanne, née Henzy, veuve de Raymond Muller de Hindelwangen près Stockach, Grand-Duché de Bade).

¹⁰⁸⁴ *MCE 163*, 25 septembre 1815, p. 895-896 (même texte : AEN, *Série Assistance 4/V « Locle »* : Arrêt du Conseil d'Etat, <26> septembre 1815 ; <◇> : sic).

¹⁰⁸⁵ Vraisemblablement : le « Fonds des étrangers », créé au Locle en 1810 ; cf. chap. VII/IV/1.

¹⁰⁸⁶ AEN, *Série Assistance 4/V « Locle »* : « Rapport de Monsieur le maire du Locle », 18 septembre 1815.

La situation de ces étrangers en situation de pauvreté ou sans papiers est traitée par les communes sur le mode de l'expulsion et/ou du refus de l'habitation. Initialement, l'Etat procède de même, mais cette réaction, motivée par une précarité effective ou probable, débouche pourtant sur un échec. Dans le cas des enfants Hannig, ainsi, le procureur-général est, certes, chargé « d'aviser aux moyens de les renvoyer dans leur patrie »¹⁰⁸⁷ ; sur sa proposition, le Conseil d'Etat décide d'écrire au roi

« pour lui proposer de donner tels ordres qu'elle jugera convenables pour faire parvenir dans leur patrie les enfants de feu le nommé Hännig. »¹⁰⁸⁸

Le roi donne alors des ordres à son ministre en Silésie « pour retirer de cet Etat les enfants de feu le musicien Hannig » ; le Conseil d'Etat écrit ensuite directement au ministre « pour le prier de faire retirer aussi promptement que possible les dits enfants Hannig dans leur patrie ».¹⁰⁸⁹ Sans succès : ce dernier répond, trois mois plus tard, que « les parents du musicien Hannig (...) se sont trouvés fort pauvres et hors d'état de faire venir en Silésie et de prendre soin des quatre enfants délaissés à La Chaux-de-Fonds par le dit Hannig ».¹⁰⁹⁰ La nouvelle est confirmée par un rescrit de sa majesté, qui

« annonce que d'après les informations qu'elle a reçues de son ministre en Silésie, ni les fonds destinés aux pauvres dans cette province, ni les parents des enfants délaissés à La Chaux-de-Fonds par feu le musicien Hannig ne peuvent supporter les frais du transport et de l'entretien des dits enfants, qu'en conséquence ils resteront à la charge des caisses de cet Etat (...) ».¹⁰⁹¹

La solution de l'expulsion s'avère en effet impraticable, et l'Etat, à la fin de la période, ne cherche même plus à y recourir¹⁰⁹² ; il n'est, de même, pas possible, ce qui constituerait, dès environ 1804, la solution adoptée pour les EDC, de demander au canton ou à l'Etat d'origine d'assister un ressortissant que, précisément, ils ne reconnaissent plus.

Les raisons du blocage sont, sur la base de nos sources¹⁰⁹³, de deux ordres.

La législation ou la coutume en vigueur dans les cantons suisses, tout d'abord, peuvent être à l'origine d'une perte des droits d'origine, qui, jusqu'au début du XIX^e siècle¹⁰⁹⁴, ne constituent

¹⁰⁸⁷ MCE 134, 23 mars 1790, p. 288.

¹⁰⁸⁸ MCE 134, 29 mars 1790, p. 292-293. Sans réponse, le Conseil d'Etat fait une recharge en novembre (MCE 134, 6 novembre 1790, p. 849).

¹⁰⁸⁹ MCE 135, 1 février 1791, p. 71.

¹⁰⁹⁰ MCE 135, 11 avril 1791, p. 271.

¹⁰⁹¹ MCE 135, 25 avril 1791, p. 307-308 (rescrit du 5 avril 1791).

¹⁰⁹² Cf. contra, p. ex., le cas, en 1815, de Henri Guisy. Il s'est marié malgré l'interdiction du Conseil d'Etat ; le maire du Locle est d'avis « qu'il doit lui être intimé l'ordre de sortir du pays ; sauf à lui d'acquiescer les qualités suffisantes pour y rester » (AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : « Rapport de Monsieur le maire du Locle », 18 septembre 1815). La proposition est suivie par le Conseil d'Etat, qui « [ordonne] préliminairement l'expulsion de cet Etat d'Henri Guisy et de sa famille » (MCE 163, 25 septembre 1815, p. 895-896). Le procureur-général de Rougemont est du même avis : « Quant à Henry Guisy, s'il ne peut pas se mettre en règle, je ne vois aucun moyen de l'y contraindre que de le renvoyer » (AEN, *Série Assistance 4/Ib* : « Projet de rapport fait par Monsieur le procureur-général la veille de son départ pour Paris en octobre 1815 »).

¹⁰⁹³ Contra Thomas Dominik MEIER et Rolf WOLFENSBERGER, *'Eine Heimat und doch keine'...*, p. 33-184, qui insistent sur les facteurs tenant aux législations et aux pratiques en vigueur dans quelques cantons suisses (BE, AG, GL, SZ, SO) en matière, entre autres, de droit des pauvres, de droits d'origine, de séjour et d'établissement. Ils passent presque entièrement sous silence ce qui, dans notre exemple, constitue le cœur du problème, soit les changements législatifs dans les Etats allemands au début des années 1800. Dans notre dossier, seul le cas des enfants Egger s'intègre au modèle de ces deux auteurs.

¹⁰⁹⁴ Thomas Dominik MEIER et Rolf WOLFENSBERGER, *'Eine Heimat und doch keine'...*, p. 103-131.

pas un droit personnel imprescriptible. C'est la situation dans laquelle se trouvent les enfants de Jacob Eggler, à Cressier, en 1810 :

« Victor Eggler père du dit Jacob avait acquis la commune de Kamersrohr en 1765, mais (...) cette dernière refuse de reconnaître comme ses membres les enfants Eggler, alléguant comme motif de son refus que leur père était déjà né lorsque Victor Eggler se fit recevoir membre de cette commune (...). »¹⁰⁹⁵

Peu convaincu de la validité de l'argument, persuadé « que Jaques Eggler quoiqu'enfant illégitime, a dû être reconnu par la commune de son père ou de sa mère »¹⁰⁹⁶, le Conseil d'Etat écrit au gouvernement soleurois, prié « d'obliger la commune de Kamersrohr à recevoir les enfants Eggler ses ressortissants ».¹⁰⁹⁷ La première réponse soleuroise, réitérant les explications déjà données précédemment, ne satisfait pas le Conseil d'Etat.¹⁰⁹⁸ Se référant à la législation cantonale, la seconde réponse, par contre, clôt l'affaire :

« les lois du canton déterminent que les seuls enfants nés après que leur père a fait l'acquisition d'un droit de bourgeoisie, peuvent participer au dit droit et que Joseph-Jaques Egler n'a pas été compris dans l'acte de bourgeoisie accordé par la commune de Kamersrohr à Victor Egler son père, en sorte que c'est sans fondement que les trois enfants de ce premier revendiquent un droit de commune qui ne leur appartient pas (...). »¹⁰⁹⁹

Mais c'est, pour notre dossier au moins, surtout la législation matrimoniale et militaire adoptée par les Etats allemands au début des années 1800 qui est à l'origine des situations de heimathlosat. Le constat est confirmé par le fait que les familles ou les individus dont l'Etat a ainsi à se préoccuper sont bien souvent domiciliés dans la principauté depuis de longues années. Il ne s'agit pas d'errants dont le nombre se multiplierait. Benjamin Scharf, en 1812, est « domicilié depuis trente-huit ans dans cette principauté » ; il est né à Estavayer. Jaques Eggler (1810) a été « pendant plusieurs années berger du bétail de la commune » de Cressier ; Jean-Gottlieb Schultz est, en 1814, « établi il y a près de vingt-quatre ans à La Chaux-de-Fonds » ; la veuve de Reymond Muller entame des démarches en 1814, alors que son mariage date de 1803 ; la veuve de Melchior Muller s'est mariée au Locle en 1801, et ce n'est qu'en 1815 que sa situation devient problématique ; Henri Guisy, enfin, est né au Locle même.¹¹⁰⁰ Les différents Etats allemands, le Wurtemberg et le Grand-Duché de Bade en particulier, réglementent sévèrement le séjour à l'étranger de leurs ressortissants, auxquels, en relation avec la conscription militaire, il est interdit de quitter le pays et de se marier sans autorisation, sous peine de perdre leurs droits d'origine. Au sujet des enfants Schultz, le ministère de l'Intérieur du Grand-Duché de Bade répond ainsi, en 1814,

¹⁰⁹⁵ MCE 158, 30 juillet 1810, p. 595-596.

¹⁰⁹⁶ MCE 158, 29 mai 1810, p. 432-433.

¹⁰⁹⁷ MCE 158, 30 juillet 1810, p. 595-596.

¹⁰⁹⁸ MCE 158, 1 octobre 1810, p. 747. Soleure argue du fait que « Victor Eggler a été reçu communier de Kamersrohr en 1765 », alors que « Joseph-Jacob Egler fils du précédent, est né en 1761 » et ne peut, par conséquent, pas « être envisagé comme ressortissant du dit lieu puisqu'il n'a point été mentionné dans la lettre de bourgeoisie accordée à son père ». Le Conseil d'Etat neuchâtelois, lui, estime que « Victor Egler a été reçu communier de Kamersrohr sans aucune condition, ce qui emporte par cela même la reconnaissance de ses enfants nés à cette époque, vu qu'il aurait été nécessaire de les exclure par une réserve particulière ».

¹⁰⁹⁹ MCE 158, 15 octobre 1810, p. 796-797.

¹¹⁰⁰ Cf. aussi le cas de Jean-Philippe Erck : la commune de Fontaines tente de se justifier en alléguant « la circonstance qu'elle n'a accordé l'habitation à la famille Erck qu'après une longue tolérance dans l'Etat et son séjour dans plusieurs communautés ». MCE 154, 14 janvier 1806, p. 31-32.

« que Jean-Gottlieb Schultz n'étant pas bourgeois de Mulzesheim, étant sorti de son pays sans permission, et s'étant marié sans autorisation, la dite commune ne peut être obligée à recevoir sa famille dans son sein. »¹¹⁰¹

Il en va de même pour la veuve de Reymond Muller : le bailli de Stockach répond aux demandes d'explications du Conseil d'Etat

« que Reymond Muller ayant déserté et s'étant marié en Suisse sans autorisation de son gouvernement, n'a aucun droit à la commune d'Hindelwangen (...). »¹¹⁰²

Dans le cas, enfin, de la veuve de Melchior Muller, du Wurtemberg, il s'agit également d'un problème similaire, qui concerne, potentiellement, plusieurs ménages au Locle. La commune expose au Conseil d'Etat

« l'embarras où elle se trouve 1. à l'occasion de la veuve de Melchior Muller originaire du royaume de Wirtemberg, dont le mariage a été béni au Locle en 1801 et qui par cette raison est renvoyée au dit lieu par la régence de ce royaume qui la considère elle et ses cinq enfans comme ressortissans à ce pays. 2. relativement à divers ménages d'étrangers qui se trouvent dans son sein et qui ne sont pas en règle relativement à leur lieu d'origine (...). »¹¹⁰³

« A LA CHARGE DE LA COMMUNE » : LE TRAITEMENT DES CAS PARTICULIERS

Face à cette situation nouvelle, l'Etat, dès 1806, adopte une double attitude : il s'agit, dans l'immédiat, de régler les cas particuliers, mais aussi, à plus long terme, d'éviter la multiplication de situations similaires.

Le règlement des cas particuliers se fait, progressivement, par une mise de ces étrangers sans patrie à la charge des communes. L'évolution se fait sans qu'une décision générale soit prise. Dans un premier temps, l'Etat prend ces indigents à sa charge ; dans le cas des enfans Hannig, ainsi, l'on songe d'abord à les renvoyer, tout en prenant déjà des mesures que l'on pense provisoires pour leur entretien :

« provisoirement le Conseil accorde un louis d'or neuf pour pourvoir aux premiers besoins des enfans du dit défunt (...) ; le Conseil chargeant en outre Monsieur de Pierre conseiller d'Etat et procureur-général de prendre des arrangements pour pourvoir à l'entretien ultérieur des dits enfans, et d'aviser aux moyens de les renvoyer dans leur patrie. »¹¹⁰⁴

Sept mois et demi plus tard, ces enfans sont « toujours à la charge de la seigneurie », et « leur entretien occasionne des frais considérables à la surcharge de la caisse des charités ».¹¹⁰⁵ L'année suivante, après que le renvoi de ces enfans s'est avéré impossible, le Conseil d'Etat

¹¹⁰¹ MCE 162, 3 octobre 1814, p. 915-916.

¹¹⁰² MCE 163, 27 février 1815, p. 191-192.

¹¹⁰³ MCE 163, 25 septembre 1815, p. 895-896. Cf. aussi AEN, *Série Assistance 4/V « Locle »* : « Rapport de Monsieur le maire du Locle », 18 septembre 1815 : « (...) la veuve Muller ni ses enfans ne sont pas encore à notre charge », mais « ce fardeau [risque de] retomber à la charge des habitants du Locle à raison qu'un mariage y a été béni (...). Il en faut venir à ceux qui avant 1809 se sont mariés, sans remplir les formalités exigées dans leur pays, ils sont pour la plupart wurtembergeois (...). »

¹¹⁰⁴ MCE 134, 23 mars 1790, p. 288.

¹¹⁰⁵ MCE 134, 6 novembre 1790, p. 849.

doit se borner à constater « que les enfants Hannig demeureront encore longtemps à la charge de la caisse des charités ». ¹¹⁰⁶

Dans le cas des enfants de Jean-Philippe Erck, en 1806, se manifeste pour la première fois ce qui sera, désormais, l'attitude habituelle de l'Etat : les ayant, en vertu de leur droit de basse police, tolérés ou reçus comme habitants, les communes doivent prendre en charge les frais d'assistance occasionnés par des étrangers sans patrie. A la commune de Fontaines qui demande à « être déchargée de l'entretien » des enfants Erck, le Conseil d'Etat répond

« qu'en aucun temps sa majesté ne peut être chargée de l'entretien des familles étrangères demeurées dans l'Etat à la charge publique par suite du défaut de surveillance des communautés, que dans le cas actuel la requérante est d'ailleurs plus particulièrement responsable de ses faits qu'elle a reçu Jean-Philippe Erck au nombre de ses habitants sans la permission de l'officier ni de son lieutenant (...). » ¹¹⁰⁷

Dans ce cas, l'Etat laisse encore entrevoir à la commune l'accord de secours, qui ne seraient que « un effet et le résultat de la bonté du souverain et non d'aucune obligation ». En 1810, dans le cas des enfants Eggler à Cressier, aucune aide matérielle n'est accordée : l'intervention de l'Etat prend la forme d'une correspondance avec les autorités soleuroises, mais les enfants sont bien mis à la charge de la commune, à laquelle sa négligence en matière de police des habitants est explicitement reprochée. A la commune affirmant que la situation résulte du fait qu'elle a été « forcée par divers arrêts du Conseil de tolérer des étrangers munis de bons papiers et certificats », le Conseil d'Etat répond

« 1. C'est très mal à propos que la commune de Cressier paraît attribuer les embarras où elle se trouve à des arrêts qui ne lui ôtent aucun des moyens qu'elle a de les prévenir. 2. Que si elle a négligé de prendre ces moyens il est juste qu'elle en réponde. »

Eggler, en effet, « a été berger à Cressier pour la commune même », qui, ainsi, « a eu tout le temps nécessaire pour mettre ses intérêts à couvert », et « si elle ne l'a pas fait elle ne peut en attribuer les suites qu'à sa négligence ». ¹¹⁰⁸

Dans le cas de Benjamin Scharf également, l'ordre donné en juin 1812 à la commune de Chézard « de tolérer le requérant et sa famille aussi longtemps qu'ils se comporteront bien » équivaut à une mise à la charge de la commune des (éventuels) frais d'assistance : en août, Chézard demande, en vain, « de ne pas être obligée à l'entretien de la famille Scharff ». Ici aussi, le « défaut de surveillance » motive la décision : la commune « ne s'est pas fait autoriser à tolérer le dit suppliant dans le temps où il est venu s'établir dans son ressort ». ¹¹⁰⁹

Les enfants Schultz, de même, sont mis à la charge de la commune de La Chaux-de-Fonds. Après que les autorités badoises ont refusé de les reconnaître parce que le père est « sorti de son pays sans permission » et s'est « marié sans autorisation » ¹¹¹⁰, le Conseil d'Etat renonce à toute démarche ultérieure :

¹¹⁰⁶ MCE 135, 25 avril 1791, p. 307-308.

¹¹⁰⁷ MCE 154, 14 janvier 1806, p. 31-32.

¹¹⁰⁸ MCE 158, 29 mai 1810, p. 432-433. Cf. aussi le premier considérant de la décision : « 1. Que lorsqu'il [Conseil] ordonne aux commune de tolérer dans leurs districts respectifs des étrangers de bonnes mœurs et utiles à l'Etat par leur travail, c'est toujours sous condition que ces étrangers produiront leurs actes d'origine, qu'on les présentera selon la règle au chef de la juridiction et qu'on les déposera au greffe, afin que cas avenant que ces étrangers menaçant de tomber à la charge publique on puisse les renvoyer chez eux. » Cf. aussi MCE 158, 15 octobre 1810, p. 796-797 : le refus définitif de Soleure est communiqué « à la commune de Cressier à la charge de laquelle se trouvent les enfants de Joseph-Jaques Egler défunt ».

¹¹⁰⁹ MCE 160, 2 juin 1812, p. 530 et 3 août 1812, p. 676.

¹¹¹⁰ MCE 162, 3 octobre 1814, p. 915-916.

« il ne peut se dispenser de prononcer que les enfants de Jean-Gottlieb Schulz sont à la charge de la commune de La Chaux-de-Fonds. Le Conseil autorise la commission des charités à accorder quelques secours aux enfants de Jean-Gottlieb Schulz s'ils lui sont demandés. »¹¹¹¹

Cette mise à la charge des communes, effectuée au cas par cas, témoigne par ailleurs d'une duplicité certaine de la part de l'Etat. C'est, en effet, précisément dans ces années-là que l'Etat met en place, par des arrêts ponctuels, un ensemble de règles en matière de police des étrangers, et le paradigme de l'action n'est pas (encore) la garantie de pouvoir renvoyer le porteur dans son lieu d'origine, mais la crainte de frictions avec les Etats voisins au sujet de conscrits réfractaires.¹¹¹² L'Etat lui-même ordonne parfois à des communes d'accorder l'habitation à de potentiels heimathlosen. Ainsi, en novembre 1810, David Fath, natif de Peseux, originaire du Grand-Duché de Bade, serrurier, est autorisé par le Conseil d'Etat à s'établir à Fleurier :

« la commune ne s'y oppose pas, mais le châtelain du Val-de-Travers ne veut pas permettre qu'il s'établisse à Fleurier tant qu'il ne peut produire une lettre qui constate qu'il est originaire de la ville de Rittermeyer dont il se dit originaire (...). Fath est natif de la principauté. Il y a toujours séjourné. Il présente d'excellents certificats. »¹¹¹³

En même temps, preuve de la conscience qu'il a de l'ambiguïté de cette attitude, le canton de Neuchâtel, comme d'autres Etats au même moment¹¹¹⁴, réglemente en 1809 le mariage des étrangers.¹¹¹⁵

Un premier arrêt, en novembre, « au sujet des formalités qu'observent les Allemands lors de leurs mariages et de la naissance de leurs enfants »¹¹¹⁶, est suivi en décembre d'un ordre plus général destiné à éviter la célébration de mariages qui ne seraient pas reconnus par les Etats d'origine et le baptême d'enfants de parents dont le mariage est irrégulier.¹¹¹⁷ La mesure est destinée à éviter des situations comparables à celle de la veuve de Melchior Muller ou de la

¹¹¹¹ MCE 162, 18 octobre 1814, p. 997. La décision est confirmée en 1815 (MCE 163, 10 janvier 1815, p. 31).

¹¹¹² Chap. III/IX/4 : « Pour qu'on soit assuré de pouvoir les renvoyer (...) ».

¹¹¹³ MCE 158, 26 novembre 1810, p. 925-931.

¹¹¹⁴ Pour Fribourg, cf. Christiane ANTONIAZZA TORCHE, *Les heimatlos...*, p. 31 (arrêté du 16 avril 1806 réglementant le mariage des étrangers). Cf. aussi AEN, *Série Etat civil 4/X* : 23 août 1808 (traité entre le Grand-Duché de Bade et 11 cantons suisses sur les mariages de leurs ressortissants réciproques) et 6 juillet 1819 (concordat intercantonal sur les mariages intercantonaux).

¹¹¹⁵ Cf. aussi, ultérieurement, l'« Arrêt réglant les formalités à suivre pour les mariages des étrangers » du 12 juin 1821 (*RPO I*, p. 385-386). Le « Mandement concernant les mariages » du 4 mars 1805 (*RPO I*, p. 156-159), par contre, ne prend pas encore en compte le heimathlosat : il réitère des dispositions antérieures (publication des bans à trois reprises), visant, pour les étrangers, à éviter les cas de bigamie.

¹¹¹⁶ MCE 157, 20 novembre 1809, p. 869-870.

¹¹¹⁷ MCE 157, 19 décembre 1809, p. 968-969 : l'arrêt porte sur la procédure à suivre pour le mariage des étrangers (célébration interdite sans certification de la publication des bans dans le lieu d'origine) et ordonne à chaque commune de faire produire à « tous les étrangers habitants (...) leurs extraits de mariage » ; « les certifications de mariage de tous ces étrangers seront déposés entre les mains du secrétaire de chaque commune », contre remise d'une déclaration « constatant le dépôt de ces pièces », et interdiction est faite aux pasteurs de baptiser un enfant sans présentation d'une telle déclaration. Pour l'exécution de cet ordre, cf. p. ex. AACC, 232/4 : « Registre des étrangers non sujets de l'Etat résidens dans le district de l'honorable communauté de La Chaux-de-Fonds qui ont remis et déposé les actes de leur mariage entre les mains de son secrétaire (...) en obéissance à l'arrêt du gouvernement du 19^e décembre 1809 » (281 actes de mariage, fin XVIII^e-1811).

veuve de Raymond Muller.¹¹¹⁸ Dès lors, il (re-)devient possible d'expulser les étrangers qui ont cherché à contourner ces règles, comme cela est le cas d'Henri Guisy. Né au Locle, il avait demandé en vain au Conseil d'Etat « la permission de se marier, sans faire publier ses annonces dans son pays ou il n'étoit pas connu » :

« cette permission lui fut refusée, et à l'encontre de son devoir, par une ruse très blâmable, il feint d'obtenir un permis de résidence à Renen d'où il fait publier ses annonces icy comme dans la paroisse de son épouse ce qu'on ne pouvoit pas lui refuser, ensuite il se marie en Erguël pour venir habiter clandestinement le Locle. »¹¹¹⁹

Si cette double réaction de l'Etat –mise à charge des communes au cas par cas et réglementation des mariages– ne règle pas le problème général des mariages irréguliers antérieurs, de « ceux qui avant 1809 se sont mariés, sans remplir les formalités exigées dans leur pays » et qui « sont pour la plupart wurtembergeois »¹¹²⁰, elle montre néanmoins bien qu'au-delà des cas particuliers, l'Etat, désormais procède par « mesures générales », édicte et fait appliquer des règles uniformes dans tout l'Etat.

« POUR QU'ON SOIT ASSURÉ DE POUVOIR LES RENVOYER » : LA NAISSANCE D'UNE POLICE DES ÉTRANGERS CANTONALE

Plus généralement, les années 1800-1815 sont caractérisées par une première réglementation de la police des habitants par l'Etat, qui, ainsi, prend en main un domaine qui relève de la basse police. Dans le contexte des guerres napoléoniennes, en effet, toute une série de mesures sont édictées : elles sont, certes, ponctuelles et motivées par les pressions exercées par les belligérants (France, Wurtemberg en particulier), mais elles débouchent sur des règles applicables à tous les non-Neuchâtelois et, *in fine*, sur une réglementation cantonale de la police des habitants dont le paradigme est la possibilité de renvoyer les étrangers.

En été et en hiver 1799¹¹²¹, ainsi, en raison du contexte politique et militaire en Suisse, une première série de mesures, inspirées directement de la gestion, en 1797-1798, du problème des Emigrés¹¹²², visent à éviter que la principauté ne serve de refuge aux « Suisses qui attachés au nouveau régime quittent leur patrie à l'approche des troupes autrichiennes », puis,

¹¹¹⁸ La mobilité géographique de cette dernière ne contribue pas à clarifier sa situation. Née Susanne Henzy, de Perles près de Bienne, elle épouse en 1803 Raymond Muller de Hindelwangen (Grand-Duché de Baden) à Champion (BE) ; ses enfants n'ont « pas été inscrits dans le lieu d'origine de leur père ». Désirant s'établir dans le canton de Vaud, elle demande au gouvernement neuchâtelois d'intervenir en sa faveur en Allemagne ; le Conseil d'Etat écrit d'abord au gouvernement bernois « pour savoir sur quelles pièces a été accordée la permission » de ce mariage, puis aux autorités badoises, qui refusent de reconnaître cette famille ; cette dernière information est transmise au canton de Vaud. *MCE 162*, 29 novembre 1814, p. 1152 ; 26 décembre 1814, p. 1259 ; *MCE 163*, 7 février 1815, p. 119 ; 13 février 1815, p. 128 ; 27 février 1815, p. 191-192.

¹¹¹⁹ AEN, *Série Assistance 4/V « Locle »* : « Rapport de Monsieur le maire du Locle », 18 septembre 1815. Le Conseil d'Etat ordonne son expulsion. *MCE 163*, 25 septembre 1815, p. 895-896. Cf. aussi *Archives de la commune du Locle, Manuel de communauté*, 28 mars 1813, p. 105 : « Henri Guési supplie qu'on lui accorde l'habitation : Sur quoi il a été observé que ce particulier ayant été renvoyé par le gouvernement à se procurer une commune dans le pays avant que de faire bénir son mariage, puisqu'il ne peut pas obtenir des papiers de son endroit, par conséquent, il n'est point dans le cas de demander l'habitation. »

¹¹²⁰ AEN, *Série Assistance 4/V « Locle »* : « Rapport de Monsieur le maire du Locle », 18 septembre 1815.

¹¹²¹ Sur ceci, cf. Charles-Godefroy DE TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel depuis l'avènement de la Maison de Prusse jusqu'en 1806*, Neuchâtel, 1846, p. 337-340.

¹¹²² Sur ceci, cf. Philippe HENRY, « Aspects de l'émigration française dans la principauté de Neuchâtel pendant la Révolution (1789-1798) », in *La Révolution dans la Montagne...*, 1989, p. 45-64.

surtout, aux adversaires de ce même nouveau régime.¹¹²³ Il s'agit d'« éloigner de ce pays les étrangers non pourvus de passeports authentiques » et/ou de déclarations de non-émigration, « afin d'arrêter une négligence aussi dangereuse pour la sûreté publique que contraire à l'heureuse neutralité dont jouit ce pays dans les circonstances actuelles ».¹¹²⁴

Ces mesures ne concernent, en réalité, que les Français et les Suisses qui pourraient chercher refuge, pour des raisons politiques ou militaires, à Neuchâtel : elle visent les « Français en général » et « tous les Suisses venus depuis la Révolution de leurs patries ».¹¹²⁵ De 1801 à 1805, plusieurs mesures générales sont également édictées, sous la pression des autorités françaises, à l'encontre des déserteurs et conscrits réfractaires français.¹¹²⁶ Des ordres plus généraux en matière de police des étrangers sont également émis¹¹²⁷, mais ils ne visent en réalité que les Français. En mai 1803, par exemple, le Conseil d'Etat rappelle aux chefs de juridiction l'ordre « de n'accorder aucune tolérance à des étrangers qu'autant que ceux-ci auront exhibé des papiers et passeports en règle et qu'ils auront obtenu l'autorisation du Conseil d'Etat », afin de déjouer « toutes les manœuvres ou recrutement contraires à la tranquillité de l'Etat et au maintien de ses relations de bon voisinage avec les Etats voisins ».¹¹²⁸

De 1808 à 1813, par contre, bien que les motivations initiales restent identiques, ces mesures sont peu à peu étendues à l'ensemble des non-Neuchâtelois. Résumant cette période, C.-G. de Tribolet, alors membre du Conseil d'Etat, en formule bien les enjeux. L'insistance des autorités françaises au sujet des conscrits réfractaires

« obligea le Conseil à ordonner à leur égard des recherches domiciliaires, des arrestations et des extraditions, rigueur qui s'étendit successivement (...) sur la généralité des jeunes étrangers travaillant dans le pays, parce que le système de l'enrôlement forcé une fois établi en France, devint de nécessité pour les autres puissances belligérantes, et les contraignit à rappeler tous leurs sujets absents, en âge de conscription. »¹¹²⁹

¹¹²³ L'on ordonne ainsi aux chefs de juridiction « d'exiger de la part de tout étranger qui aurait un passeport par devers lui et qui désirerait séjourner dans l'Etat au-delà de deux fois 24 heures la remise du dit passeport pour être incessamment envoyé au gouvernement qui après en avoir fait l'examen prononcera sur la tolérance demandée » (*MCE 147*, 3 juin 1799, p. 355-356). Pour prévenir des réclamations françaises relatives au refuge que des prisonniers autrichiens pourraient trouver à Neuchâtel, les communes reçoivent l'ordre d'établir des gardes pour éviter la présence de déserteurs (*MCE 147*, 12 juin 1799, p. 374-376 ; la mesure est rapportée cinq mois plus tard : *MCE 147*, 25 novembre 1799, p. 892-893). Cf. aussi *MCE 147*, 19 novembre 1799, p. 694-695 (« défense aux habitants des maisons éparses, de loger un étranger voyageur de quelque nation qu'il soit »).

¹¹²⁴ *MCE 147*, 20 juin 1799, p. 399-403.

¹¹²⁵ *MCE 147*, 25 juillet 1799, p. 516-518.

¹¹²⁶ Cf. *MCE 149*, 1 avril 1801, p. 308-310 (arrêt renouvelant l'ordre aux officiers de juridiction « de ne tolérer (...) aucun déserteur ni étranger non muni de passeport »), *MCE 150*, 26 juillet 1802 (rescrit du roi au sujet de l'extradition des déserteurs français), *MCE 152*, 6 août 1804, p. 754 (rescrit du roi ordonnant « de faire arrêter tous les conscrits français qui se sont réfugiés ou se réfugioient dans ce pays pour se soustraire aux lois françaises et de les faire conduire à la frontière »).

¹¹²⁷ Cf. p. ex. *MCE 152*, 2 avril 1804, p. 322-323 : on réitère l'ordre aux chefs de juridiction « de veiller à ce qu'il ne séjourne dans leurs juridictions respectives aucun étranger dont les passeports et papiers n'auraient pas été adressés au gouvernement et reconnus en règle » et l'on confirme « l'arrêt du 19^e septembre 1799 qui interdit aux propriétaires des maisons écartées de loger des étrangers voyageurs ». Cf. aussi *MCE 150*, 15 novembre 1802, p. 1059-1060 : arrêt au sujet « des déserteurs et autres gens suspects et sans aveu », contre lesquels l'on agit par la maréchaussée et un système de guet de nuit et de patrouilles des communes.

¹¹²⁸ *MCE 151*, 23 mai 1803, p. 450-451.

¹¹²⁹ Charles-Godefroy DE TRIBOLET, *Mémoires sur Neuchâtel...*, p. 58-59. Sur ceci, cf. aussi Jean COURVOISIER, *Le maréchal Berthier...*, p. 84-88.

En 1808, ainsi, le Conseil d'Etat édicte « des mesures propres à obliger les Français conscrits ou déserteurs, à rentrer dans leurs départements respectifs ». Adoptées à la demande du chargé d'affaires de France en Suisse, visant les conscrits « qui ne sont pas munis de passeports ou de certificats visés par l'ambassade de France en Suisse », ces mesures sont précises et contraignantes.¹¹³⁰ En avril 1811, le prince, soumis à des plaintes de la part du Wurtemberg, exige

« des mesures sévères pour qu'aucun sujet d'un pays où la conscription est établie et qui sera en âge de conscription, ne puisse venir habiter le pays s'il ne prouve par pièces authentiques qu'il a satisfait dans son pays aux lois de la conscription (...). »¹¹³¹

En novembre 1811, suite à une plainte de la légation wurtembergeoise en Suisse, cette mesure « concernant les conscrits » est étendue à « tous les étrangers non mariés (...) depuis l'âge de 15 à celui de 36 ans »¹¹³² ; trois mois plus tard, enfin, la mise en rôle des étrangers sous la direction de l'Etat est étendue à toute la population non-neuchâteloise. Pour assurer « l'exacte exécution de ses arrêtés précédents concernant les étrangers », le Conseil d'Etat ordonne de dresser dans chaque commune, à partir d'un modèle uniforme, des registres de

« tous les étrangers mâles, Suisses et natifs compris, domiciliés ou qui viendraient à faire quelque séjour dans la commune : sans autre exception que celle des enfants au-dessous de quinze ans. »¹¹³³

Cette première réglementation cantonale de la police des étrangers est motivée par des considérations diplomatiques : il s'agit d'éviter le séjour de conscrits allemands ou français. Le but n'est, pas encore, de régler l'établissement des étrangers en lui-même, et ces mesures ponctuelles ne permettent pas d'éviter la création de cas de heimathloses. L'accent, en effet, est mis sur la présentation de passeports, de documents prouvant que l'étranger a satisfait à la conscription dans son pays, mais l'on ne se préoccupe pas de la validité des autres papiers, des actes d'origine en particulier, qui garantissent le possible renvoi du porteur en cas d'indigence. En 1816, ainsi, répondant au canton de Vaud qui lui demandait communication des lois « en vigueur dans ce pays concernant l'établissement des étrangers », Neuchâtel ne peut envoyer que

« quelques arrêtés pris successivement dans ce pays au sujet des étrangers (...) peu satisfaisants quant au but que vous vous proposez puisqu'ils tendaient essentiellement d'interdire dans cet Etat le séjour de gens suspects et de conscrits réfractaires (...). »¹¹³⁴

C'est dans ce contexte que va être conçu le premier règlement cantonal en matière de police des étrangers ; le rapport avec le problème du heimathlosat est immédiat. C'est, en effet, la requête du Locle, en septembre 1815, au sujet du cas de la veuve de Melchior Muller et de « divers ménages d'étrangers (...) qui ne sont pas en règle relativement à leur lieu d'origine »,

¹¹³⁰ MCE 156, 12 octobre 1808, p. 700-701. Tout Français âgé de 23 à 29 ans doit être « porteur d'un certificat visé par l'ambassade de France en Suisse constatant qu'il a été réformé ou remplacé, ou qu'il a donné caution valable pour la conscription ». Les chefs de juridiction doivent dresser « un rôle exact de tous les Français résidant dans les diverses communes de leurs juridictions respectives » ; ceux qui ne sont pas en règle sont expulsés.

¹¹³¹ MCE 159, 8 avril 1811, p. 314-315. Les chefs de juridiction doivent envoyer à la direction de la gendarmerie les papiers de tous les ressortissants d'Etats « où la conscription est établie ».

¹¹³² MCE 159, 19 novembre 1811, p. 909-915. Les chefs de juridiction doivent faire « dresser un état exact » de tous les étrangers concernés.

¹¹³³ MCE 160, 4 février 1812, p. 101-102.

¹¹³⁴ AEN, *Série Etrangers 2/II* : 20 avril 1816.

qui constitue le point de départ de l'adoption du « Règlement concernant les étrangers » de 1827.¹¹³⁵ Au lieu de prendre une décision sur le cas de la veuve Müller, le Conseil d'Etat

« charge Messieurs de Rougemont procureur-général, de Sandoz-Travers chancelier, et de Montmollin secrétaire d'Etat, les trois conseillers d'Etat, d'examiner cette requête, tant en ce qu'elle concerne la commune du Locle, que sous un point de vue général, et d'en faire rapport. »¹¹³⁶

Du cas particulier des heimathloses, l'on va passer à une réglementation du séjour et de l'établissement de tous les non-Neuchâtelois. En septembre 1815, le maire du Locle propose de fixer aux intéressés « un terme pour se mettre en règle avec leurs lieux d'origine ou pour acquérir avec la qualité de sujet de l'Etat des communes dans ce pays ». ¹¹³⁷ En octobre, le procureur-général suggère de faire paraître tous les étrangers devant les chefs de juridiction. Il s'agit, désormais, de vérifier la « renvoyabilité » des non-Neuchâtelois, dont l'on exigerait

« qu'ils produisent leurs titres d'origine ou qu'ils s'en procurent de nouveaux, en un mot qu'ils se pourvoyent des titres nécessaires pour qu'on soit assuré de pouvoir les renvoyer (...). Cet ordre du Conseil devrait renfermer celui, adressé aux communes de ne tolérer aucun étranger de quel pays qu'il soit dont les actes d'origine auroient été dix années de suite sans être renouvelés, le tout sous peine pour les dites communes d'être chargées de toutes les suites de leur désobéissance. »¹¹³⁸

En mars 1816, enfin, un autre cas particulier de heimathlosat amène le Conseil d'Etat à charger deux de ses membres « de voir quelles règles il pourrait convenir d'admettre pour la tolérance des étrangers dans la principauté ». ¹¹³⁹ Adopté en 1818, appliqué de fait dès le début des années 1820, publié en 1827 seulement, ce règlement puise bien son origine dans la question des heimathloses :

« Les mesures prises par différents Etat de l'Allemagne pour priver des droits d'origine et de bourgeoisie ceux de leurs sujets qui se sont momentanément expatriés ont engagé le Conseil d'Etat à s'occuper d'un règlement à l'égard de ses habitants étrangers, le projet de ce règlement lui a été présenté déjà le 19^e du mois dernier. »¹¹⁴⁰

Un document d'avril 1817, vraisemblablement dû à de Rougemont, formule le même constat :

« Depuis 1806, les mesures militaires de la France et des princes allemands ont engagé un grand nombre de leurs sujets à quitter leur patrie, plusieurs se sont réfugiés dans ce pays (...). Ce pays devient le lieu de refuge des gens qui ont perdu leur patrie pour n'avoir pas voulu se soumettre à ses lois, ou qui à la vérité sont arrivés avec de bons papiers, mais qui ne signifient plus rien parce qu'on a négligé de les faire renouveler. (...) tous ces sujets des princes allemands ne peuvent jamais y parvenir [faire reconnaître leurs enfants], ils s'adressent alors au Conseil qui se trouve entraîné dans une foule de démarches et de correspondances qui absorbent le temps des fonctionnaires publics ; le Conseil est obligé

¹¹³⁵ Cf. sur ceci Sabine RIARD, « Vu d'en haut : le règlement cantonal des étrangers de 1827 », in Thierry CHRIST et Sabine RIARD, *Du réduit communal...*, p. 51-70.

¹¹³⁶ MCE 163, 25 septembre 1815, p. 895-896.

¹¹³⁷ AEN, *Série Assistance 3/II* « Locle » : « Rapport de Monsieur le maire du Locle », 18 septembre 1815.

¹¹³⁸ AEN, *Série Assistance 4/Ib* : « Projet de rapport fait par Monsieur le procureur-général la veille de son départ pour Paris en octobre 1815 ».

¹¹³⁹ MCE 164, 12 mars 1816., p. 299.

¹¹⁴⁰ Charles-Godefroi DE TRIBOLET, *Mémoires sur Neuchâtel...*, p. 234 (séance du Conseil du 3 février 1818).

d'intervenir auprès des princes allemands en faveur de leurs propres sujets, chose extraordinaire et dont la réciprocité ne nous est pas connue. »¹¹⁴¹

Ce règlement, néanmoins, ne permet pas de résoudre la question des heimathlosen en elle-même : il concerne « la réception des étrangers à futur », mais il est inapplicable à

« [la] classe d'étrangers la moins dangereuse, et la plus utile à l'Etat, j'entends parler de ceux qui se sont établis ici depuis environ 20 ans et plus dans ce pays, qui s'y sont mariés, qui ont famille et quelques-uns d'entre eux des propriétés, qui sans doute ont perdu leur droit de bourgeoisie dans leur patrie originaire ; ceux-ci se trouveront dans l'impossibilité de produire des lettres d'origine ; car s'ils en ont apporté elles se trouveront périmées et il est très douteux qu'ils puissent en obtenir de nouvelles surtout dans les Etats de Wurtemberg (...). »¹¹⁴²

Tributaire du contexte européen, l'émergence du heimathlosat à Neuchâtel entre 1806 et 1815 est révélatrice des conditions nouvelles de traitement de la pauvreté par l'Etat. Donnant lieu à une correspondance entre les Etats concernés, la situation de l'indigent sans patrie est à l'exact opposé de la situation de l'étranger dans le canton : il ne peut ni être renvoyé ni être, à la suite d'une intervention auprès des autorités de l'Etat d'origine, assisté par sa commune, et sa situation ne peut être traitée qu'au cas par cas et par le biais d'une arbitraire mise à la charge des communes.

Mais en même temps, et parce que le *souci des pauvres* fait partie des préoccupations des Etats et que la situation des sans patrie ne peut être résolue, l'Etat neuchâtelois tente de contourner son impuissance à faire valoir son pouvoir de haute police (expulser les heimathlosen) par le biais d'une réglementation d'une part importante du pouvoir de basse police des communes : la police des habitants.¹¹⁴³ Paradoxalement, l'Etat se saisit de ce domaine, *in fine*, pour garantir la « renvoyabilité » des étrangers ; mais il n'est amené à le faire que parce le *souci des pauvres* fait partie de ses préoccupations.

Aux marges de la pauvreté étrangère en pays neuchâtelois, le cas des heimathlosen montre ainsi que, désormais, et parce que l'Etat considère que la pauvreté est une question dont il doit s'occuper, le recours à des « mesures générales » est possible en matière de basse police.

¹¹⁴¹ AEN, *Série Etrangers I/II* : « Quelques considérations sur les étrangers qui viennent s'établir dans ce pays ou qui y sont établis et sur la nécessité qu'il y a de faire un règlement général à leur égard », 5 avril 1817.

¹¹⁴² AEN, *Série Etrangers I/II* : Lettre du maire Droz du Locle, 12 avril 1817. Cf. aussi AEN, *Série Etrangers 2/IX* : Rapport du maire Droz de La Chaux-de-Fonds, 27 décembre 1817 : « Ceux qui sont du Royaume de Wurtemberg, comme ceux du Grand-Duché de Baden, donnent pour l'ordinaire beaucoup d'inquiétude aux communes en raison qu'il y en a fort peu qui leur offrent quelque sécurité par leurs papiers, au contraire il y en a un grand nombre qui les exposent à toutes sortes de désagréments, soit pour des mariages qui ne peuvent se célébrer légalement, soit pour des familles déjà formées que l'on ne peut renvoyer dans ces pays-là, parce qu'ils ne veulent pas pour la plupart les recevoir comme leur appartenant légitimement. »

¹¹⁴³ Il ne s'agit pas d'une spécificité neuchâteloise. Cf. Christiane ANTONIAZZA TORCHE, *Les heimatlos...*, p. 27 : « Dans le canton de Fribourg, la prise de conscience de la gravité du heimatlosat fut étroitement liée à l'établissement d'un contrôle plus sévère des étrangers. »

5. LE CAS PARTICULIER DES « BI-NATIONAUX » (1805-1816)

Intégré à la France en 1792/1797, l'ancien évêché de Bâle, divisé en deux sous-préfectures, fait partie du Département du Haut-Rhin de 1800 à 1813.¹¹⁴⁴ Cette temporaire intégration du futur Jura bernois à l'Empire suscita, pour notre sujet, des problèmes dont le traitement par l'Etat neuchâtelois exemplifie bien l'attitude nouvelle de l'Etat à l'égard de la pauvreté et de l'assistance communale.

En raison des mouvements migratoires entre les Montagnes neuchâteloises et le Haut-Erguël à la fin du XVIII^e siècle, de nombreuses familles sont ressortissantes à la fois d'une commune neuchâteloise et d'une commune jurassienne.¹¹⁴⁵ Cette double appartenance est à l'origine, entre 1805 et 1816, de conflits entre les communes et les Etats concernés au sujet de l'assistance de huit « doubles nationaux », originaires des communes du Locle, de La Sagne, de Renan et de Tramelan. Les conflits se concentrent dans les années 1807-1809.

TABLEAU N° 145 : AFFAIRES DE RESSORTISSANTS COMMUNS NEUCHÂTEL-ERGUËL (1805-1816)

Nom	Année	Origine NE	Origine JU	Domicile
Lydie Droz ff Jean-Pierre	1805/1808	Le Locle	Montagnes de Tramelan ou «Les Petits Monts de Tramelan»	Montagnes de Tramelan / Le Locle
Sagne (famille)	1807-1808	La Sagne	Renan	La Sagne
Abram-Emanuel Dumont	1808	Le Locle	«[Les] Montagnes»	Les Convers
Alphonse Sagne	1808	La Sagne	Renan	?
Marie-Ester Petit-Mathile	1808	La Sagne	Renan	?
Frédéric Vuilleumier	1809/1815	La Sagne	Tramelan	La Coudre
Philippine Borle	1811	Le Locle	Renan	Renan
Susanne-Marie Calame	1813/1816	Le Locle	«[Les] Montagnes de St-Imier»	Renan

Les situations de pauvreté qui apparaissent dans ces affaires n'ont rien de particulier : elles correspondent bien à la typologie de la précarité esquissée plus haut.¹¹⁴⁶ L'on rencontre, tout d'abord, des charges de famille lourdes, combinées avec un veuvage ou un abandon de famille. Frédéric Vuilleumier, ainsi, « réputé pour une personne d'inconduite et d'une pauvreté à tourmenter la communauté par de fréquente demande », est veuf et père de cinq enfants, tous à la charge de la commune de La Sagne.¹¹⁴⁷ Philippine Borle, « femme délaissée de Frédéric Brandt », demande des secours « pour l'aider à l'entretien de ses quatre enfants en bas âge ». ¹¹⁴⁸ Quant à la veuve de Bendith-Aimé Sagne, dont le mari « avoit quelques biens qu'il a discipé »,

¹¹⁴⁴ Sur cette période de l'histoire du Jura, cf. André BANDELIER, *L'évêché de Bâle...* ; les passages relatifs à la pauvreté et à l'assistance (p. 255-268), et à la conjoncture agricole (p. 191-212) et industrielle (p. 230-240), ne permettent pas de saisir les raisons de l'attitude jurassienne au sujet de l'assistance des pauvres communs. Cf. aussi, avec la même remarque, Pierre-Yves DONZE, *L'hôpital bourgeois* ..., p. 31-35 et 127-143.

¹¹⁴⁵ Sur ces questions, cf. Thierry CHRIST, « Horlogers-artisans-servantes... » ; Susanne DAVEAU, *Les régions frontalières de la montagne jurassienne*, Trévoux, impr. J. Patissier, 1959 ; Marius FALLET, « La Chaux-de-Fonds et les Jurassiens », *ASJE*, 1931, p. 227-267.

¹¹⁴⁶ Chap. II/III/2.

¹¹⁴⁷ AEN, *Série Assistance 4/Ib* : « Rapport du sieur Richard maire de La Sagne », 21 janvier 1815.

¹¹⁴⁸ MCE 159, 4 février 1811, p. 89.

« se voyant pauvre et dans l'indigence [elle] se rendit avec ses enfans dans la communauté de La Sagne pour en être assistés, cette veuve étant morte, ses enfans y sont restés domiciliés (...). »¹¹⁴⁹

Il peut aussi s'agir d'enfants seuls : c'est le cas des enfants en bas âge de Ferdinand et Jean-Henry Sagne, « devenus orphelins au Val-de-Travers » et assistés par La Sagne.¹¹⁵⁰ On rencontre, de plus, deux cas de maladie durable : Lydie Droz, qui se trouve « dans un état de démence ou plutôt de frénésie »¹¹⁵¹, et Abram-Emanuel Dumont, « malade et dans le cas d'être placé en pension », mort en avril 1808 et que sa commune d'Erguël veut mettre à la charge de son beau-frère, lui-même « malade ainsi que sa femme » et n'ayant que « peu de facultés ». ¹¹⁵² Il s'agit, enfin, d'indigents dont la prise en charge est onéreuse : Lydie Droz reçoit, de ses deux communes, 264 £ par an ; la famille Sagne coûte à sa commune neuchâteloise, en tout, 420 £ par an.

Liée à la précarité, quête parfois d'assistance, la mobilité entre Neuchâtel et le Vallon de St-Imier est forte. La famille Sagne, ainsi, se divise en trois branches.¹¹⁵³ Pierre-Esaye « vint depuis l'Erguël s'établir au Val-de-Travers » vers 1766-1768 ; de ses quatre fils, deux sont encore vivants et ils « demeurent depuis un certain tems rière Erguël » ; les deux autres, décédés au Val-de-Travers, « ont laissé des enfans en bas âge » assistés par La Sagne. Chef de la deuxième branche, Bendith-Aimé « demouroit en son vivant rière Erguël » ; à sa mort, vers 1792, sa veuve se rend à La Sagne pour en être assistée. Elle est décédée, mais « ses enfans y sont restés domiciliés ». Chef de la troisième branche, enfin, David-François Sagne, « dans le Val de St-Ymier », abandonne vers 1790 sa femme et ses deux enfants, « qui se rendirent à La Sagne (...) pour en être (...) assistés ».

Après avoir décrit le contenu du conflit entre communes neuchâteloises et jurassiennes, il s'agit, plus longuement, d'examiner la réaction de l'Etat neuchâtelois : la double nationalité des indigents et, surtout, le fait que le conflit concerne l'Empire amènent-ils à une attitude différente de celle adoptée dans les autres affaires d'EDC/NHC ?

LES « DIFFICULTÉS QUE FONT LES COMMUNES DE L'ERGUËL »

Depuis le début de l'année 1807, les communes de La Sagne et du Locle sont confrontées à une situation nouvelle : « les communes françaises du Val de St-Imier », Renan et Tramelan pour l'essentiel, « refusent tout secours aux pauvres qui étant membres d'une commune de l'Etat, sont domiciliés » hors de l'Erguël.¹¹⁵⁴ Ne parvenant pas à un accord, elles s'adressent au Conseil d'Etat en se plaignant, par exemple,

¹¹⁴⁹ AEN, *Série Assistance 3/II « Sagne »* : « Rapport du sieur Richard maire de La Sagne », 30 mai 1808. Cf. aussi le cas de la femme et des deux enfants de David-François Sagne : « ayant mal fait ses affaires », il abandonne femme et enfants, « qui se rendirent à La Sagne (...) pour en être de même assistés » ; l'un des deux enfants, maintenant adulte, est « estropié ».

¹¹⁵⁰ AEN, *Série Assistance 3/II « Sagne »* : « Rapport du sieur Richard maire de La Sagne », 21 novembre 1807 et « Rapport du sieur Richard maire de La Sagne », 30 mai 1808.

¹¹⁵¹ AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : « Rapport du sieur Droz maire du Locle », 5 avril 1808.

¹¹⁵² AEN, *Série Assistance 3/IV* : « Très humble requette de la communauté du Locle », 14 mars 1808.

¹¹⁵³ AEN, *Série Assistance 3/II « Sagne »* : « Rapport du sieur Richard maire de La Sagne », 30 mai 1808.

¹¹⁵⁴ MCE 161, 26 octobre 1813, p. 838.

« du refus fait par le maire de la commune de Renens, de concourir à l'assistance de la famille Sagne ressortissante à ces deux communes, et actuellement domiciliée [à La Sagne]. »¹¹⁵⁵

C'est, au-delà du cas particulier, de l'attitude de Renan « relativement à l'entretien des pauvres qui leur sont en commun » que La Sagne se plaint, cherchant à obtenir que cette commune assiste « de sa cote-part les pauvres en commun », persuadée de l'obligation où se trouve Renan « d'assister de ses fonds les pauvres qui sont en commun ». En fait, Renan refuse d'assister « les pauvres qui lui appartiennent domiciliés rière le comté de Neuchâtel » et, plus généralement, veut se « soustraire (...) de l'obligation que lui prescrit l'humanité d'assister ses pauvres communiens quoique domiciliés hors de son district ».¹¹⁵⁶

L'usage qu'ont brisé ou que refusent « les communes françaises du Val de St-Imier »¹¹⁵⁷, ce à quoi « diverses communes du cy-devant pais d'Erguël »¹¹⁵⁸ ne veulent plus, « dès l'époque que le pais d'Erguël a passé sous la domination de la France »¹¹⁵⁹, se conformer, c'est l'entretien « de compte à demi » des pauvres communs : « assister par moitié » les indigents ressortissants de deux communes est, alors, en effet, « la règle généralement suivie ».¹¹⁶⁰ La Sagne, ainsi, demande l'intervention de l'Etat pour obliger Renan « à contribuer de moitié pour l'entretien des pauvres qui sont en commun »¹¹⁶¹ ; quant à la commune du Locle, elle se plaint « des difficultés que font les communes de l'Erguël, depuis qu'il est réuni à la France, d'assister de compte à demi les pauvres qui leur appartiennent ».¹¹⁶² Elles refusent presque entièrement tout secours à ceux qui sont domiciliés hors de leur ressort, et n'assistent pas même pour moitié les autres :

« malgré l'obligation à laquelle les dites communes sont appelées à l'égard de leurs pauvres : celles qui en ont des communs avec la très humble exposante ont toujours différé de les assister de compte à demi, malgré que ces pauvres fussent domiciliés dans leurs districts ; elles ont été plus injustes encore à l'égard de différens pauvres qui demeurent rière le Locle et qui appartiennent aux deux Etats, en ne leur accordant que des foibles secours qui ont augmenté la charge de la communauté exposante, à raison qu'elle a été obligée de fournir plus que sa quote-part (...). »¹¹⁶³

Au-delà de prétextes dont l'usage démontre la volonté de ces communes nouvellement françaises d'éluder leurs obligations¹¹⁶⁴, le conflit trouve son origine dans l'utilisation des

¹¹⁵⁵ MCE 155, 30 novembre 1807, p. 937-938.

¹¹⁵⁶ AEN, *Série Assistance 3/II* « Sagne » : « Rapport du sieur Richard maire de La Sagne », 21 novembre 1807 et *Ibid.* : « Rapport du sieur Richard maire de La Sagne », 30 mai 1808.

¹¹⁵⁷ MCE 161, 26 octobre 1813, p. 838.

¹¹⁵⁸ AEN, *Série Assistance 3/II* « Locle » : « Rapport du sieur Droz maire du Locle », 5 avril 1808.

¹¹⁵⁹ AEN, *Série Assistance 3/IV* : « Très humble requête de la communauté du Locle », 14 mars 1808.

¹¹⁶⁰ MCE 161, 20 décembre 1813, p. 970 ; MCE 162, 21 février 1814, p. 165-166. Cf. chap. III/V.

¹¹⁶¹ AEN, *Série Assistance 3/II* « Sagne » : « Rapport du sieur Richard maire de La Sagne », 21 novembre 1807.

¹¹⁶² MCE 156, 11 avril 1808, p. 235.

¹¹⁶³ AEN, *Série Assistance 3/IV* : « Très humble requête de la communauté du Locle », 14 mars 1808.

¹¹⁶⁴ Renan, ainsi, argue des familles qui « se retirent dans le pays de Neuchâtel pour soustraire leurs enfans de la conscription, ou de ces conscrits qu'il dit que l'on tolère dans cette principauté » (AEN, *Série Assistance 3/II* « Sagne » : « Rapport du sieur Richard maire de La Sagne », 30 mai 1808) ou du précédent d'un pauvre commun, François-Louis Vuillemin, aliéné, expulsé de Neuchâtel en 1800 (AEN, *Série Assistance 3/II* « Sagne » : « Rapport du sieur Richard maire de La Sagne », 21 novembre 1807 ; AEN, *Série Assistance 3/II* « Locle » : « Rapport du sieur Droz maire du Locle », 5 avril 1808).

dispositions législatives françaises en matière de secours¹¹⁶⁵, dispositions dont les communes de l'Erguël se prévalent dès le début de l'année 1807 :

« les administrateurs de cette dernière [Tramelan] firent connoître il y a environ une année, que les règles de leur hospice ne leur permettoient pas de s'élargir envers les pauvres hors de leur district, comme à l'égard de ceux qui y sont domiciliés (...). »¹¹⁶⁶

Renan et Tramelan, comme le préfet du Département du Haut-Rhin, justifient le refus d'assister les indigents communs domiciliés dans la principauté en se référant aux « lois françaises » en matière de « secours charitables »¹¹⁶⁷ :

« les lois de France s'opposent à ce qu'on assiste ceux des dits ressortissants [communs] de communes françaises qui ne sont pas domiciliés en France (...). »¹¹⁶⁸

Ayant restreint les moyens d'assistance, le partage des biens communaux¹¹⁶⁹ dans l'ancien Evêché paraît être à l'origine de ce recours à l'argument législatif. La commune du Locle explique ainsi la situation :

« Que dès l'époque que le pais d'Erguël a passé sous la domination de la France, la généralité des communes de cet endroit, ont fait le partage des fonds communaux qu'elles pouvoient posséder, pour ne laisser en commun que ce qui pouvoit leur être absolument nécessaires pour l'entretien des pauvres à leur charge (...). »¹¹⁷⁰

Selon le maire du Locle, « le partage des biens communs qui a eu lieu en Erguël » n'a laissé, pour assister les indigents, « qu'une petite portion sous le titre d'hospice », et les communes tentent d'y recourir le moins possible

« il semble que cette foible ressource n'est destinée que pour les pauvres qui leur appartiennent en particulier ; en effet lorsque nous réclamons pour des pauvres domiciliés dans ce pais et qui ont droit aux assistances des deux Etats l'on nous répond que les règles d'Erguël ne permettent pas de s'élargir pour des pauvres domiciliés hors de ce district, et lorsqu'ils y font résidence et que suivant ce système, ils devroient être à la charge des communes d'Erguël, celles-cy nous les renvoient pour s'en débarrasser à nos dépends et elles fixent de leur propre autorité ce qu'il leur plait de fournir pour leur entretien (...). »¹¹⁷¹

Les cas cités pour Le Locle confirment bien cette attitude : domiciliée à Renan et devant, donc, être assistée par cette dernière commune, Lidie Droz est amenée au Locle par ses parents en septembre 1807 ; la commune neuchâteloise doit alors accorder un secours annuel considérable (218.8 £), « tandis que la ditte commune des petits Monts de Tramelan n'a voulu de son côté accorder que trente-huit batz par mois », soit 45.12 £ par an. L'assistance

¹¹⁶⁵ Les communes d'Erguël s'appuient sur la loi du 24 vendémiaire an II (*MCE* 188, 15 juin 1835, p. 808-810). Il s'agit de la loi fondamentale de la République en matière d'assistance à domicile ; le « domicile de secours » est fondé non sur l'origine, mais sur le lieu de naissance et/ou le domicile. Cf. « Décret relatif à l'extinction de la mendicité », du 24 vendémiaire an II, reproduit in : Adolphe de WATTEVILLE, *Législation charitable (...)*, 2^e éd., Paris, 1847, p. 24-28.

¹¹⁶⁶ AEN, *Série Assistance 3/IV* : « Très humble requette de la communauté du Locle », 14 mars 1808.

¹¹⁶⁷ *MCE* 156, 6 juin 1808, p. 376-377.

¹¹⁶⁸ *MCE* 156, 5 juillet 1808, p. 467.

¹¹⁶⁹ Sur ces partages : André BANDELIER, *L'évêché de Bâle...*, p. 177-191 et Jean- René SURATTEAU, *Le département du Mont-Terrible sous le régime du Directoire : (1795-1800) : Etude des contacts humains, économiques et sociaux dans un pays annexé et frontalier*, Paris, Les Belles lettres, 1965, p. 710-717.

¹¹⁷⁰ AEN, *Série Assistance 3/IV* : « Très humble requette de la communauté du Locle », 14 mars 1808.

¹¹⁷¹ AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : « Rapport du sieur Droz maire du Locle », 5 avril 1808.

neuchâteloise ainsi assurée, elle est ramenée à Tramelan. Il en est allé de même pour Abram-Emanuel Dumont : la même commune française s'adresse à son beau-frère, au Locle, « pour l'avertir qu'ils veulent l'envoyer chez lui » ; la charge retomberait en réalité sur la commune du Locle, en raison de la pauvreté du beau-frère, sans que Tramelan se soit engagé à fournir une quelconque assistance.¹¹⁷² Le cas, enfin, des enfants de Frédéric Vuilleumier relève du même ordre de considérations : veuf, il se rend, en 1811, à La Sagne, avec l'intention de remettre ses cinq enfants à la commune ; le gouverneur de la commune obtient de lui qu'il reprenne l'un des enfants, les quatre autres devant être pris en charge par les deux communes concernées à parts égales :

« cette résolution prise la commune de La Sagne prit le parti d'envoyer par un voiturier exprès à celle de Tramelan deux de ces enfans les moins coûteux avec une lettre qui lui annonçoit que ses enfans abandonné d'un père, necessitoit La Sagne qui s'en gardoit deux de remettre à sa charge les deux autres dans l'espérance qu'elle prendroit part à la misère de cette famille qui lui appartient également ; mais sa réception fut aussi surprenant qu'extraordinaire, on ne voulut point réclamer ces enfans, on priva même le voiturier de ses bottes pendant la nuit, et on le fit conduire avec des gendarmes jusqu'au vallon de St-Ymier (...) ; la communauté de La Sagne malgré qu'elle fut justement indignée du refus et mauvaise réception que la commune de Tramelan fit de son voiturier, prit soin de ces quatre enfans qu'elle plaça aussitôt, et qui dès lors ont resté à la charge totale de la communauté. »¹¹⁷³

Ce qu'il convient, dans ce dossier, de relever, c'est le fait que la rupture se produit à un moment précis, soit en 1807, sensiblement au même moment ou « naît » la question des heimathlosen. Les pauvres communs que leurs communes françaises refusent de secourir sont, souvent, assistés depuis de nombreuses années. Ainsi, en 1808, dans le cas de la famille Sagne : les enfants de Jean-Henry et Ferdinand sont assistés par La Sagne « depuis plusieurs années » ; il en va de même de la veuve de Bendith-Aimé : il y a « environs 26 ans » qu'elle s'est rendue avec ses enfants à La Sagne « pour en être assistée » ; quant à la femme et aux deux enfants de David-François, ils « se rendirent à La Sagne il y a près de dix-neuf ans pour en être (...) assistés ». ¹¹⁷⁴

« METTRE EN RÈGLE CETTE MATIÈRE D'ETAT À ETAT » ? LA RÉACTION DE L'ETAT NEUCHÂTELOIS

La réaction neuchâteloise à cette situation nouvelle, à cette rupture unilatérale des rapports de bon voisinage, est caractérisée par deux éléments : la volonté, d'une part, de revenir aux relations antérieures de réciprocité, réinscrites dans le cadre nouveau de la prise en charge par l'Etat du *souci des pauvres*, et, d'autre part, par une nette prudence dans les démarches auprès d'autorités françaises que l'on tient à ménager. Du début de l'année 1807 à juillet 1808, la chronologie du traitement du problème par les communes neuchâteloises, par les chefs de juridiction et, enfin, par le Conseil d'Etat illustre bien ces deux constats.

De l'appréhension d'une situation nouvelle à une décision définitive, on peut distinguer trois phases.

Dans un premier temps, jusqu'en novembre 1807, l'Etat neuchâtelois n'intervient pas : les tractations ont lieu entre les communes. Au début de l'année 1807, les communes de l'Erguël

¹¹⁷² AEN, *Série Assistance 3/IV* : « Très humble requette de la communauté du Locle », 14 mars 1808 ; AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : « Rapport du sieur Droz maire du Locle », 5 avril 1808.

¹¹⁷³ AEN, *Série Assistance 4/Ib* : « Raport du sieur Richard maire de La Sagne », 21 janvier 1815.

¹¹⁷⁴ AEN, *Série Assistance 3/II « Sagne »* : « Rapport du sieur Richard maire de La Sagne », 30 mai 1808.

informer leurs homologues neuchâteloises de leurs nouvelles pratiques.¹¹⁷⁵ En juin, le maire de La Sagne, accompagné d'un justicier, se rend à Renan, auprès du maire, « pour disposer la dite communauté de Renan d'assister de sa cote-part les pauvres en commun »¹¹⁷⁶, soit la famille Sagne. Renan prétexte le précédent d'un conflit avec Le Locle pour « ne pas assister les pauvres qui lui apartiennent domiciliés rière le comté de Neuchâtel » ; La Sagne écrit à Renan le 1^{er} juillet pour « réclamer » son assistance « en faveur de ces famille Sagne » et reçoit, du maire de Renan, une réponse négative et « très despectueuse envers l'intégrité » du Conseil d'Etat.

La deuxième phase, de novembre 1807 à février 1808, est caractérisée par le recours de La Sagne au Conseil d'Etat et par la volonté de ce dernier de régler le conflit sans s'adresser lui-même aux autorités françaises. En novembre, la commune de La Sagne s'adresse au Conseil d'Etat en se plaignant « de celle de Renan, relativement à l'entretien des pauvres qui leur sont en commun » et en demandant au gouvernement de

« appuyer la réquisition qu'elle fait à celle de Renan pour obliger celle-cy à contribuer de moitié pour l'entretien des pauvres qui sont en commun. »

Le 17 novembre, la requête est renvoyée au maire de La Sagne, dont le rapport, appuyant la demande de la commune, est daté du 21. Alors que l'intention de la commune, manifestement, est d'obtenir une intervention auprès des autorités françaises, la réaction du Conseil d'Etat est prudente : le 30 novembre, au lieu d'intervenir lui-même, il ordonne au maire de La Sagne d'écrire à nouveau à Renan « pour solliciter les secours que celle-ci a refusé à la famille Sagne », rassemble des informations sur le précédent invoqué par Renan et n'évoque qu'éventuellement une intervention auprès des autorités françaises :

« Si l'on n'obtient pas satisfaction du maire de Renens, on s'adressera au préfet du département du Haut-Rhin, pour qu'il intervienne d'autorité dans cette affaire. »¹¹⁷⁷

En février 1808, les informations demandées au Locle ayant été fournies, le maire de La Sagne reçoit l'ordre de mettre à exécution l'arrêt du 30 novembre et d'informer le Conseil d'Etat « du résultat de l'intervention qui lui est prescrite auprès du maire de la commune de Renan ».¹¹⁷⁸ Le même mois, le maire de La Sagne transmet au gouvernement la nouvelle réponse du 15 février du maire de Renan ; une fois encore, le Conseil d'Etat retarde le moment de s'adresser aux autorités françaises, en chargeant le maire de La Sagne de demander des précisions à Renan.¹¹⁷⁹

La troisième phase débute en mars 1808 : le maire de Renan ayant fait le 19 mars au maire de La Sagne une réponse « aussi peu satisfaisante que les précédentes », le Conseil d'Etat décide le 28 mars d'écrire directement au préfet du Haut-Rhin

« qui sera prié de donner à la commune de Renan les ordres nécessaires pour l'assistance de la famille Sagne sa ressortissante. »¹¹⁸⁰

¹¹⁷⁵ AEN, *Série Assistance 3/IV* : « Très humble requette de la communauté du Locle », 14 mars 1808.

¹¹⁷⁶ AEN, *Série Assistance 3/II* « Sagne » : « Rapport du sieur Richard maire de La Sagne », 21 novembre 1807.

¹¹⁷⁷ MCE 155, 30 novembre 1807, p. 937-938.

¹¹⁷⁸ MCE 156, 1 février 1808, p. 64.

¹¹⁷⁹ MCE 156, 29 février 1808, p. 133. Le maire de Renan ayant répondu « que la direction de l'hôpital de Renan suivra à ce sujet la marche tracée par les lois de l'Empire françois », le maire de La Sagne est chargé de demander « quelles sont les mesures prescrites par les lois françoises » en question « et quel en sera le résultat pour le cas dont il s'agit ».

¹¹⁸⁰ MCE 156, 28 mars 1808, p. 209-210.

Il devient alors difficile de tergiverser : à la plainte de La Sagne s'est en effet ajoutée une requête du Locle également relative aux « difficultés que font les communes de l'Erguël (...) d'assister de compte à demi les pauvres qui leur appartiennent ». A partir des cas de Lidie Droz et d'Abram-Emanuel Dumont, la commune demande à l'Etat une décision plus générale et relie sa demande à celle de La Sagne :

« La très humble exposante désirant d'être appuyée de l'autorité de vos seigneuries dans des cas semblables, vient très instamment les supplier de bien vouloir lui donner les directions convenables (...). Elle ose espérer qu'il sera de votre bonté (...) de s'occuper de cette matière intéressante ; ainsi qu'il a plu à vos seigneuries de le faire dernièrement envers la communauté de La Sagne (...). »

La requête du Locle, datée du 14 mars, est renvoyée à l'examen du maire, qui rend son rapport le 5 avril ; le 11, l'affaire est renvoyée par le Conseil d'Etat au rapport du chancelier et des « gens du prince » et est ensuite intégrée au traitement de la demande de La Sagne.¹¹⁸¹ Un échange de correspondance, pourtant, sera encore nécessaire : la première réponse de Colmar, du 11 mai, n'est signée que d'un conseiller de préfecture. Une fois de plus, le Conseil d'Etat cherche à éviter de recourir au préfet lui-même : le 19 mai, il renvoie cette réponse à l'examen du maire de La Sagne¹¹⁸², dont le rapport, daté du 30 mai, incite une fois encore le Conseil d'Etat à intervenir à Colmar :

« [Les justifications de Renan] se réduisent à bien peut de choses, et j'ai même lieu de croire que la ditte commune succomberoit aux réclamations de celle de La Sagne par l'intervention de vos seigneuries. »¹¹⁸³

Le 6 juin, enfin, le Conseil d'Etat s'adresse effectivement au préfet du Haut-Rhin même :

« le Conseil considérant que d'après les lois françoises, la famille Sagne actuellement domiciliée dans ce pays ne peut avoir droit aux secours charitables de la commune de Renan, se borne à ordonner que Monsieur le préfet du département du Haut-Rhin soit informé de la méthode suivie jusqu'à ce jour pour l'assistance des familles ressortissantes de communes du Val de St-Imier et de ce pays, de l'exactitude avec laquelle on a observé dans cette principauté les règles de la justice et de la réciprocité dans les cas pareils à celui dont il s'agit actuellement et du peu de fondement des plaintes contenues dans le rapport peu exact dans les faits et inconvenant dans les expressions, de l'adjoint du maire de Renan. »¹¹⁸⁴

La réponse du préfet, datée du 24 juin, donne, enfin, lieu à l'arrêt du 5 juillet 1808, qui met un terme, par une décision générale, au problème des pauvres communs entre l'Erguël et les communes des Montagnes neuchâteloises. Le préfet ayant confirmé « que la commune de Renan ne peut, d'après les lois de l'Empire, être contrainte à assister la famille Sagne », le Conseil d'Etat adresse l'arrêt suivant aux chefs des quatre juridictions des Montagnes :

« Le Conseil d'Etat étant intervenu auprès des autorités du département du Haut-Rhin, pour obtenir des secours en faveur de ceux des sujets nécessaires de l'Etat qui se trouvent en même temps membres de communes situées dans l'Erguël, et étant informé que les lois

¹¹⁸¹ AEN, *Série Assistance 3/IV* : « Très humble requette de la communauté du Locle », 14 mars 1808 » ; AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : « Rapport du sieur Droz maire du Locle », 5 avril 1808 ; *MCE 156*, 11 avril 1808, p. 235.

¹¹⁸² *MCE 156*, 19 mai 1808, p. 346-347.

¹¹⁸³ AEN, *Série Assistance 3/II « Sagne »* : « Rapport du sieur Richard maire de La Sagne », 30 mai 1808. L'affaire a mis, du côté français, en marche les rouages administratifs de l'Empire : Renan a dû s'expliquer auprès de « Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Delémont », qui a transmis la réponse à Colmar.

¹¹⁸⁴ *MCE 156*, 6 juin 1808, p. 376-377. Cf. aussi *MCE 156*, 11 juin 1808, p. 391.

de France s'opposent à ce qu'on assiste ceux des dits ressortissants de communes françaises qui ne sont pas domiciliés en France ; il est ordonné au sieur -- maire -- de faire part aux communes de sa juridiction de ces dispositions des lois françaises, afin de les mettre à même de se diriger en conséquence et de la manière la plus convenable à leurs intérêts, relativement à ceux de leurs comuniers qui sont établis en Erguël. »¹¹⁸⁵

Pour donner sens au traitement par l'Etat neuchâtelois de cette affaire, il convient de le comparer avec la façon dont, depuis 1805, sont traités les NHC et les EDC : dans de telles situations, autorités neuchâtelaises, bernoises, vaudoises ou genevoises correspondent désormais directement, d'Etat à Etat, et recourent fréquemment, pour obtenir qu'une commune étrangère assiste l'un de ses ressortissants, à la menace de l'expulsion, mettant, ainsi, leur pouvoir de haute police au service de finalités nouvelles.

Or, l'attitude de l'Etat neuchâtelois dans le cas « des sujets nécessiteux de l'Etat qui se trouvent en même temps membres de communes situées dans l'Erguël » échappe largement à ce modèle. Pourtant, l'intervention auprès des autorités françaises que demandent les communes de La Sagne et du Locle au Conseil d'Etat est du même ordre que celles auxquelles il se prête auprès des gouvernements vaudois ou bernois : écrire pour obtenir qu'une commune assiste l'un de ses ressortissants. Le maire du Locle va même jusqu'à proposer d'en faire l'objet d'une convention entre Etats ; il propose de faire « *mettre en règle cette matière d'Etat à Etat* » :

« La commune du Locle (...) a le plus grand interet de faire régler les assistances que l'on exige fréquemment pour des pauvres qui apartiennent aux deux Etats ; elle s'y trouve d'autant plus interressée, c'est qu'après le partage des biens communs qui a eu lieu en Erguël, il arrive que les communes ne veulent plus assister les pauvres de compte à demi (...). Selon moi rien n'est plus injuste que cette conduite, et si l'on ne trouve pas un remède efficace elle opérera la ruine de la commune du Locle, qui comme mère commune des Montagnes reçoit seules les pauvres des deux Etats, dont les ancêtres furent s'établir en Erguël avant la fondation des autres corporations (...) ».¹¹⁸⁶

Or, le Conseil d'Etat retarde le plus possible le moment de s'adresser directement au préfet du Haut-Rhin ; et lorsqu'il le fait, c'est sans proposition explicite. Il « se borne » à l'informer « de la méthode suivie jusqu'à ce jour » pour l'assistance des pauvres communs aux deux Etats. Le principe de réciprocité, qui constituerait le contenu d'une convention « d'Etat à Etat », n'est que mentionné, sans qu'il soit proposé d'en faire l'objet d'un accord sur ce qui constitue une question générale : le préfet est seulement « informé »

« de l'exactitude avec laquelle on a observé dans cette principauté les règles de la justice et de la réciprocité dans les cas pareils à celui dont il s'agit actuellement (...) ».¹¹⁸⁷

Le contraste avec la proposition faite cinq mois plus tard au canton de Vaud est frappant : en novembre 1808, Neuchâtel propose explicitement à Lausanne, pour l'assistance des indigents ressortissants de l'un des deux Etats domiciliés dans l'autre, « une convention réciproque relative à l'entretien des pauvres des Etats respectifs ».¹¹⁸⁸

¹¹⁸⁵ MCE 156, 5 juillet 1808, p. 467.

¹¹⁸⁶ AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : « Rapport du sieur Droz maire du Locle », 5 avril 1808. Nous soulignons.

¹¹⁸⁷ MCE 156, 6 juin 1808, p. 376-377. Pour une autre trace de cette préoccupation, cf. aussi MCE 156, 1 février 1808, p. 64 : le Conseil d'Etat fait constater par un procès-verbal « que divers membres de la dite commune [de Renan] aussi comuniers du Locle ont été fréquemment et largement assistés dans ce pays ».

¹¹⁸⁸ MCE 156, 22 novembre 1808, p. 831-832 et MCE 157, 7 janvier 1809, p. 17-18. Cf. chap. III/IX/3.

Tenant en vain et sans le demander formellement d'obtenir un accord basé sur la réciprocité, échouant, ainsi, à mettre en œuvre l'une des possibilités de traiter les cas d'indigence impliquant deux Etats, Neuchâtel fait preuve de la même réserve dans le recours à la seconde possibilité, soit la menace d'expulser l'indigent qui ne serait pas assisté. Ecrivant aux gouvernements bernois ou vaudois, le Conseil d'Etat recourt sans hésiter à la menace de renvoyer une indigente « dans sa commune avec ses enfants, si elle n'obtient pas les secours qui lui sont nécessaires », de la renvoyer « aux communes dont elle est originaire si elle n'en est pas assistée convenablement ».¹¹⁸⁹ Une telle solution est, dans le cas des pauvres communs avec l'Erguël, explicitement proposée par le maire de La Sagne :

« Et si le gouvernement trouve que les articles de loix cités (...) peuvent avoir quelqu'influence en faveur des prétentions de la commune de Renan, il me paroît qu'il peut au moins rester à la communauté de La Sagne les moyens d'engager les membres de la famille Sagne de prendre domicile rière la commune de Renan pour en être assisté conformément à ce que prescrit le premier article de cette même loix, afin de soulager celle de La Sagne dans sa dépense. »¹¹⁹⁰

Le maire du Locle formule, quant à lui, bien les deux axes possibles d'une prise en charge par l'Etat des problèmes d'assistance communale :

« Il est dès là facile de comprendre qu'elle [commune du Locle] ne pourra pas supporter longtemps cette augmentation de charge, aussi elle espère que vos seigneuries daigneront la secourir, soit en faisant mettre en règle cette matière d'Etat à Etat, soit en l'autorisant de refuser des pauvres qui quoique communiens du Locle n'auroient aucun domicile dans ce pais (...). »¹¹⁹¹

Or, le Conseil d'Etat ne fait aucun usage explicite de cette possibilité. Sa lettre au préfet du Haut-Rhin « se borne » à demander informellement un accord basé sur la réciprocité, sans aucune allusion à un éventuel recours au pouvoir de haute police, à l'expulsion des indigents comme moyen de pression. L'arrêt du 5 juillet 1808, de même, n'encourage pas explicitement les communes à refuser l'habitation aux indigents originaires des deux Etats, à les expulser ou à les inciter à se rendre en Erguël : on se borne à les informer des « dispositions des lois françaises » « afin de les mettre à même de se diriger en conséquence et de la manière la plus convenable à leurs intérêts, relativement à ceux de leurs communiens qui sont établis en Erguël ».¹¹⁹²

Ce qui, dans cette affaire, dirige l'action du Conseil d'Etat, c'est, manifestement, la volonté d'éviter des tensions avec les autorités françaises : ne pouvant plus différer d'écrire à Colmar, il ne le fait que sur le mode informatif, sans proposition ni menace explicites ; il refuse, ainsi, de faire de l'assistance des pauvres communs une affaire d'Etat, ce qu'inversement, il fait lorsqu'il s'agit de Bernois ou de Vaudois à Neuchâtel ou de Neuchâtelois dans les cantons de Berne et Vaud. Couplée à la « volonté calculée de vivre en état de bon voisinage »¹¹⁹³, la crainte d'irriter un voisin puissant explique très vraisemblablement cette attitude. De façon très significative, les trois cas d'EDC et le cas de NHC impliquant, entre 1805 et 1815,

¹¹⁸⁹ MCE 157, 6 mars 1809, p. 167-168 ; MCE 155, 20 octobre 1807, p. 823-824.

¹¹⁹⁰ AEN, *Série Assistance 3/II « Sagne »* : « Rapport du sieur Richard maire de La Sagne », 30 mai 1808.

¹¹⁹¹ AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : « Rapport du sieur Droz maire du Locle », 5 avril 1808.

¹¹⁹² MCE 156, 5 juillet 1808, p. 467.

¹¹⁹³ Jean COURVOISIER, *Le maréchal Berthier...*, p. 71, au sujet des rapports entre Neuchâtel et la France sous le régime Berthier, caractérisées, « du côté neuchâtelois », par « un perpétuel état d'alerte et d'inquiétude ». Cf. aussi *Ibid.*, p. 84-87, au sujet du traitement par Neuchâtel des problèmes des conscrits et des déserteurs français : on retrouve la même volonté d'éviter les conflits avec la France.

Neuchâtel et l'Erguël, ne donnent lieu à aucune correspondance entre Etats et sont traités comme si origine et domicile ressortaient d'un même Etat : dans les trois premiers cas, les demandes émanent des indigents eux-mêmes et ne sont pas relayées par les autorités françaises¹¹⁹⁴ ; dans le quatrième cas, le retour à Tramelan d'une jeune fille échappée de la maison paternelle et réfugiée à Couvet est organisé sans recours aux autorités françaises.¹¹⁹⁵ Inversement, lorsqu'il s'agit de pauvres communs à une commune neuchâteloise et vaudoise, l'Etat intervient sans hésiter auprès du gouvernement d'un autre Etat ou canton.

La décision de juillet 1808 au sujet des pauvres communs à Neuchâtel et à l'Erguël équivalait, d'une part, à autoriser les communes neuchâteloises à ne pas assister leurs ressortissants domiciliés en Erguël et, d'autre part, à les contraindre à prendre entièrement en charge l'assistance des indigents domiciliés dans la principauté. Jusqu'en 1813 au moins, cette règle est effectivement appliquée. En 1808, le maire de La Sagne est ainsi chargé « de faire assister selon leurs besoins (...) et d'après les facultés de la commune » deux indigents qui se plaignent

« du refus fait par la commune du dit lieu, de les assister comme ses autres ressortissants pauvres, sous le prétexte que les requérants étant membres de la commune de Renan doivent recourir à sa bienfaisance (...). »¹¹⁹⁶

En 1814, inversement, en motivant explicitement sa décision par « son arrêté du 5 juillet 1808 », le gouvernement donne raison à la commune du Locle contre l'une de ses ressortissantes domiciliée à Renan.¹¹⁹⁷

En 1813 encore, les principes adoptés en 1808 sont confirmés. Lui remettant la pleine charge des indigents domiciliés dans la principauté, le Conseil d'Etat autorise la commune de La Sagne, qui lui demande une directive générale à ce sujet, à imposer un délai d'attente à ceux que leurs communes d'Erguël auraient incités à venir à La Sagne :

« 1. La commune de La Sagne doit assister ceux de ses membres qui le sont aussi de Renan ou de Tramelan dans le cas où ces communes ne leur accorderaient rien, comme si La Sagne était leur seule commune. 2. Relativement cependant à ceux de ces pauvres qui

¹¹⁹⁴ Lidie Calame-Bosset, du Locle et des Planchettes, à Sonvillers, demande que ses communes « soient astreintes à l'assister » ; elle est renvoyée « à s'adresser de nouveau aux corporations auxquelles elle appartient, qui sont disposées à l'assister suivant leur moyens » (*MCE 156*, 21 décembre 1808, p. 928). Daniel-Henri Humbert Droz, du Locle, à Renan, demande en vain « qu'il soit ordonné à la chambre de charité du Locle de remettre au suppliant lui-même et à sa femme » les dix louis qu'elle leur accorde par année (*MCE 160*, 17 août 1812, p. 737-738). Anne-Marie Droz, du Locle, à Renan, se plaint « de la modicité des secours que lui accorde » sa commune ; le Conseil d'Etat donne raison à la commune (*MCE 160*, 9 juin 1812, p. 545).

¹¹⁹⁵ NN, âgée de 13-14 ans, fille de Joseph Broyez, de Tramelan, chez Daniel-Henri Coulin, à Couvet, depuis août 1807. Comme elle mendie, le châtelain du Val-de-Travers essaie, par l'intermédiaire du pasteur de Tramelan, de convaincre ses parents de venir la rechercher, puis suggère de la faire reconduire à Tramelan par les gendarmes. Le Conseil d'Etat lui ordonne d'écrire au père « qu'il ait à faire retirer sa fille » ; le père demande qu'elle « soit envoyée à Michel Monnier à Dombresson où il a l'intention de la réclamer ». AEN, *Série Assistance 3/II « Val-de-Travers »* : « Rapport de Monsieur le châtelain du Val de Travers », 9 décembre 1808 ; *MCE 156*, 12 décembre 1808, p. 897-898 ; *MCE 157*, 16 janvier 1809, p. 38-39.

¹¹⁹⁶ *MCE 156*, 15 août 1808, p. 564 (Alphonse Sagne et Marie-Ester Petit-Mathile, de La Sagne et Renan). Contra, cf. le cas, en 1809, de Frédéric Vuilleumier, de La Sagne et Tramelan, à La Coudre, qui demande « que la commune de La Sagne soit astreinte à lui délivrer des secours plus efficaces que ceux dont elle lui a fait part jusqu'à ce jour ». Le Conseil d'Etat lui annonce « qu'il sera assisté convenablement » par La Sagne, mais l'incite à « réclamer aussi des secours de la commune de Tramelan à laquelle il appartient ». *MCE 157*, 17 juillet 1809, p. 538.

¹¹⁹⁷ *MCE 159*, 4 février 1811, p. 89. Philippine Borle, « femme délaissée de Frédéric Brandt, du Locle et de Renan », à Renan, se plaint « de ce que la commune du Locle lui a retranché les subsides qu'elle lui a délivrés jusqu'à présent pour l'aider à l'entretien de ses quatre enfants en bas âge ».

étant aussi de Renan ou de Tramelan, quitteraient ces endroit pour s'établir à La Sagne, la commune pourra exiger d'eux qu'ils aient séjourné l'an et six semaines dans ce dernier lieu avant de leur accorder aucun secours quelconque. »¹¹⁹⁸

Cette décision, prise le jour même où il est question de réorganiser toute l'assistance communale dans la principauté¹¹⁹⁹, est bien une autorisation de refuser d'assister un ressortissant commun domicilié en Erguël, ainsi que le montre l'exemple suivant. En 1835, Susanne-Lidie Vuilleumier, « de La Sagne et de Tramelan-Dessus, domiciliée à St-Imier », se plaint du refus de La Sagne de l'assister. Dans un premier temps, le maire est chargé d'inciter La Sagne à assister sa ressortissante¹²⁰⁰, mais la commune se défend, avec succès, en se référant aux arrêts de 1808 et 1813. Son refus d'assister

« est une conséquence du mode de vivre qui s'est établi dès 1808, époque à laquelle les communes de l'Erguël, s'appuyant de la loi du 24 vendémiaire an 2, se refusèrent à contribuer à l'entretien des pauvres, sujets de cet Etat, qui ressortissaient en même tems à l'une d'entr'elles, mais qui n'avaient pas leur domicile dans son district ; la communauté exposante produisant à l'appui de son allégué deux arrêts du Conseil en date du 5 juillet 1808 et 26 janvier 1813, et demandant d'être maintenue au bénéfice des dits arrêts (...). »¹²⁰¹

Après 1815, néanmoins, le Jura désormais bernois sera peu à peu traité comme partie du canton de Berne. L'exemple de Susanne-Marie, veuve de Charles Calame, du Locle « et de la commune des Montagnes de St-Imier », domiciliée à Renan, est emblématique de cette normalisation. En 1813, elle se plaint de « l'insuffisance des secours que lui accorde la commune du Locle ». Cette dernière se défend en exposant

« que si elle n'a pas accordé des secours plus considérables à la suppliante, c'est par la raison que les communes françaises du Val de St-Imier refusent tout secours aux pauvres qui étant membres d'une commune de l'Etat, sont domiciliés dans la principauté (...). »¹²⁰²

Le Conseil d'Etat « approuve la conduite de la commune du Locle ». En janvier 1816, par contre, la situation a changé. La veuve Calame s'adresse à nouveau au gouvernement neuchâtelois, qui clôt l'affaire sur la base d'un rapport du maire du Locle

« annonçant qu'il va être pris des arrangements entre la commune du Locle et celles de l'Erguël pour l'entretien en commun, sans égard au domicile, des pauvres qui sont membres de la commune du Locle ou de l'une ou de l'autre des communes de l'Erguël (...). »¹²⁰³

Les discussions débouchent en 1819 sur un accord entre Le Locle et La Ferrière « au sujet des pauvres qui appartiennent à l'une et à l'autre de ces deux administrations », convenant que

« ceux de leurs pauvres communs, dont le domicile serait dans le canton de Neuchâtel, seraient assistés par la chambre de charité du Locle ; et que ceux qui seraient domiciliés

¹¹⁹⁸ *MCE 161*, 26 janvier 1813, p. 67-68.

¹¹⁹⁹ La commission sur rapport de laquelle cette décision est prise fait rapport le même jour sur le cas des Brenets (cf. chap. III/IV/3) et la proposition du procureur-général de Rougemont consistant à centraliser l'assistance (cf. chap. IV/IV/2). Pour ces trois affaires, traitées à la suite l'une de l'autre : *MCE 161*, 26 janvier 1813, p. 67-68.

¹²⁰⁰ *MCE 188*, 5 mai 1835, p. 620-621.

¹²⁰¹ *MCE 188*, 15 juin 1835, p. 808-810.

¹²⁰² *MCE 161*, 26 octobre 1813, p. 838.

¹²⁰³ *MCE 164*, 15 janvier 1816, p. 73.

dans le canton de Berne seraient assistés par le fond des pauvres ou l'hospice de la Ferrière. »¹²⁰⁴

Lié, comme le cas des heimathlosen qui apparaît au même moment, au contexte politique suisse et européen, le problème des « doubles nationaux » neuchâtelois et jurassiens constitue un exemple de l'impact des considérations politiques ou diplomatiques sur l'émergence du *souci des pauvres* : parce que l'Etat neuchâtelois craint d'entrer en conflit avec la France sur ce sujet, il hésite à traiter le cas « des sujets nécessiteux de l'Etat qui se trouvent en même temps membres de communes situées dans l'Erguël » comme il le fait pour les EDC depuis 1805 environ, en intervenant auprès des autorités de l'Etat concerné et en recourant, pour obtenir des secours, à la menace de l'expulsion. Cette paralysie presque totale débouche pourtant, contre une réciprocité souhaitée et jamais demandée, sur une manifestation du pouvoir de haute police de l'Etat, énoncée de façon ambiguë, mais effectivement appliquée.

6. CONCLUSION : LA NAISSANCE DU *SOUCI DES PAUVRES*

Examiner le rapport de l'Etat à la pauvreté et à l'assistance sous l'angle de la bi-étaticité permet de solidifier définitivement le concept-clé de ce chapitre : la naissance du *souci des pauvres* au tout début des années 1800.

Avant 1804-1805, le fait que communes d'origine et de domicile ressortent à deux Etats n'est en rien, à l'exception de l'usage du droit de haute police, une circonstance constitutive de l'attitude de l'Etat. Demandes de secours individuels et plaintes pour assistance insuffisante sont traitées comme si le requérant neuchâtelois était domicilié dans la principauté ou comme si l'étranger était Neuchâtelois, par le biais d'exhortations (aux communes) et de secours (aux indigents), ainsi que par le recours aux baillis (bernois) dont le rôle ici est semblable à celui des chefs de juridictions neuchâteloises. Les rapports entre les Etats, dans la mesure où ils se mesurent à la correspondance échangée, se bornent étroitement au recours à l'expulsion de l'indigent, manifestation du pouvoir de haute police de l'Etat.

Dès 1804-1805, « ce qui a rapport aux secours » devient, à Neuchâtel, à Lausanne ou à Berne, tâche de l'Etat et objet de correspondances entre Etats, et le recours au pouvoir de haute police, qui perdure, est réinscrit dans cette configuration nouvelle, au titre de moyen, de menace mise au service du souci de voir les indigents être assistés. D'un problème dont on veut se débarrasser, une situation de pauvreté est devenue un objet administratif. L'évolution se fait en même temps que s'accroît, dans les cantons concernés, le recours, en matière de basse police, à l'ordre, qui prend la place de l'exhortation.

Dans ce cadre, les problèmes des heimathlosen et des ressortissants communs avec l'Erguël, loin d'accentuer, voire d'être à l'origine de cette évolution, en constituent en quelque sorte les marges atypiques : dans les deux cas, l'on ne peut ou ne veut recourir à ce qui est devenu la pratique nouvelle. L'on ne peut ni demander des secours à l'Etat d'origine ni menacer d'expulsion des indigents qui ne sont plus reconnus par leur pays ; l'on renonce à intervenir explicitement auprès des autorités françaises afin de ne pas créer un conflit inutile.

¹²⁰⁴ AEN, *Série Assistance 3/II « Locle »* : « Rapport de Monsieur le maire du Locle », 11 avril 1829 et MCE 178, 13 avril 1829, p. 287-288 (affaire Charles-Philippe Tissot-Daguette et plainte du Locle contre l'hospice de La Ferrière, accusé d'avoir « engagé plusieurs pauvres, domiciliés dans le canton de Berne, à venir s'établir dans ce pays pour se décharger de leur entretien »). Cette convention, datée du 9 avril 1819, est d'ailleurs dénoncée en 1844 par Le Locle ; les deux communes en reviennent à la situation antérieure à la Révolution française : chacune entre à nouveau « pour moitié dans les frais d'entretien des pauvres appartenant aux deux communautés ». MCE 210, 12 janvier 1846, p. 78-79.

Manifestations les plus visibles, pour notre thème, de la rupture que constitue la Révolution, ces deux exemples, dont l'émergence simultanée aux environs de 1805-1807 dit bien la nature politique, événementielle, ne sont pas, de même que le changement de régime à Neuchâtel en 1806 ou la situation économique, à l'origine de la naissance du *souci des pauvres*, dont on doit, en dernier lieu, tout en montrant la réalité, convenir, parce qu'elle se fait simultanément dans plusieurs cantons, qu'elle reste inexpliquée.

X. CONCLUSIONS

L'ambition de ce chapitre III était de déterminer, pour la période antérieure à 1815, quelle a été l'attitude de l'Etat vis-à-vis de la pauvreté et de l'assistance : le fait qu'il y ait des pauvres, et la façon dont ils sont assistés, sont-ils des questions dont l'Etat peut et/ou doit se préoccuper ? L'Etat, autrement dit, s'occupe-t-il de pauvreté et d'assistance et, si c'est le cas, à quel titre le fait-il et selon quelles modalités, dans quelles intentions ?

En théorie, l'assistance relève de la *basse police* communale : il s'agit d'une tâche assumée par les communes et non d'une compétence directe de l'Etat ; ce dernier n'a, ainsi, qu'un devoir ou un pouvoir générique de surveiller la façon dont les communes assument une charge qui, dans le système ancien, repose encore directement sur les familles de communiers et non pas sur la commune en tant qu'entité autonome.

Pourtant, l'Etat neuchâtelois, avant 1815, s'occupe beaucoup de pauvreté et d'assistance : de 1767 à 1815, même si les différents totaux ici rappelés ne doivent pas être cumulés, dans la mesure où une affaire peut être classée dans deux ou trois groupes, et sans inclure dans ce rappel les 255 affaires de quêtes et 52 cas de collectes, le Conseil d'Etat accorde ou refuse 637 secours individuels et 50 secours à des communes et traite 330 affaires d'assistance insuffisante et 31 conflits entre communes au sujet de l'assistance de ressortissants communs. Pourtant, en même temps, longtemps, l'Etat ne se préoccupe pas réellement de pauvreté et d'assistance, de savoir si l'indigent concerné par une affaire a ou non besoin d'aide, d'ordonner qu'il soit aidé s'il en a besoin et qu'il le soit sous la forme de l'assistance à domicile, contre la solution, en théorie condamnée, de l'aumône manuelle, de la *mendicité*.

La réitération, presque incantatoire, vaine et se sachant vaine, de l'interdiction de la mendicité ou de la procédure de demande de secours individuels, tout comme le traitement exhortatif et phatique des cas individuels, n'ordonnent ni ne veulent donner d'ordre aux communes en matière de basse police, soit, ici, d'assistance : l'on ne contraint pas les communes à assister, et à domicile, un indigent dont l'on se serait, auparavant, assuré qu'il en a besoin ; l'on se borne, dans une logique de représentation de soi-même par l'Etat et d'entretien des rapports entre Etat (bienveillant, paternel) et communes (soumises, obéissantes), à exhorter sans ordonner, en laissant, en réalité, les communes entièrement libres de choisir comment elles vont assister leurs pauvres, à domicile ou, autre forme toujours possible d'aide, pesant sur les familles de communiers, en les laissant quêter de quoi vivre de maison en maison.

Ainsi que le montre l'examen du « droit d'inspection sur les administrations des communautés » dont dispose, en théorie, l'Etat, les communes ont, de fait, « une sorte d'indépendance » quasi complète, sauf lorsque surgissent des conflits entre communes ou dans une même commune, conflits que l'on ne soumet à l'arbitrage de l'Etat, comme les règlements communaux, qu'au terme d'une pesée d'intérêts et non pour obéir à une obligation de sanction des actes communaux par l'Etat. Le seul point sur lequel l'Etat intervient de manière directe, et sans transiger, est l'acquisition de biens par les communes ; cette intervention, pourtant, n'est aucunement motivée par le souci de garantir une bonne utilisation des ressources communales ; il s'agit, uniquement, de veiller aux intérêts fiscaux de l'Etat,

d'éviter que des biens immobiliers, soumis aux droits de mutation, sortent du circuit des biens lodables.

A la fin de la période, pourtant, coïncidant, mais en partie seulement, avec le régime Berthier, un changement s'esquisse, dont nous avons montré la réalité à l'exemple du traitement des affaires d'assistance insuffisante, des conflits entre communes, des affaires de secours individuels ou, encore, de « l'entretien des pauvres des Etats respectifs » : c'est l'émergence de ce que nous avons appelé le *souci des pauvres*. Ponctuellement, au cas par cas, l'Etat, désormais, ordonne en matière de basse police communale, d'assistance ; l'on se soucie, maintenant, de savoir si un indigent qui se plaint a de réels besoins et, si tel est le cas, l'on donne à sa commune l'ordre de l'assister, et à domicile. L'Etat, désormais, est sorti du traitement routinier, exhortatif, coutumier, de la pauvreté et de l'assistance : il ordonne, au prix, possible, d'une rupture des solidarités anciennes, en particulier de la perdurance de la mendicité.

S'il procède ainsi, c'est que l'Etat estime désormais qu'il fait partie de ses tâches de traiter réellement des questions de pauvreté et d'assistance : il ne s'agit plus de questions relevant uniquement des communes et que ces dernières auraient charge de régler à leur guise, en choisissant, notamment, entre assistance ou mendicité ou en mettant en place des solidarités contraintes (taxes, placements à tour de rôle,...).

Ce changement, néanmoins, dans le traitement au moins hebdomadaire des affaires par le Conseil d'Etat, ne débouche pas (encore) sur l'adoption d'une réglementation générale, de mesures uniformes pour toutes les communes en matière d'assistance. La mutation, pourtant, serait possible : la police des étrangers qui naît entre 1800 et 1820 constitue un exemple clair de cantonalisation, d'étatisation d'un secteur relevant précédemment de la seule basse police communale ; il serait possible qu'il en aille de même en matière d'assistance.

Il convient, enfin et pour conclure, d'admettre que les causes de cette évolution ne sont pas discernables : l'évolution ne coïncide pas avec le changement de régime de 1806, il n'y a pas de lien clair avec la situation économique neuchâteloise, le cas des relations entre Etats en matière d'assistance montre qu'un même changement se produit ailleurs qu'à Neuchâtel et, enfin, l'exemple des heimathlosen et de la question des « doubles nationaux » Neuchâtelois et de l'Erguël, alors français, montre que ces deux questions, liées directement au contexte politique et militaire européen du moment, sont traitées en marge des pratiques qui se mettent en place.

L'enjeu, ainsi, au moment où l'on sort, mais pour le moment seulement au cas par cas, des pratiques anciennes mettant en scène un Etat coutumier qui n'ambitionne nullement d'avoir prise sur les pratiques communales, sur les solidarités anciennes, est double.

En premier lieu (chapitres IV et V), pour les années 1800 à 1815, il va s'agir de déterminer si, ne venant pas de l'Etat neuchâtelois lui-même, l'initiative de la rupture que serait un changement général, au lieu d'une simple mutation du traitement des cas particuliers, ne vient pas de l'extérieur de l'Etat, que cet extérieur soit géographique (autres pays) ou institutionnel (initiative privée).

En second lieu (chapitres VI et VII), il s'agira, pour la période postérieure à 1815, d'examiner si l'Etat neuchâtelois va s'engager sur la voie, désormais possible, d'une étatisation de l'assistance, soit de sa réglementation par l'Etat.

